ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE CRIMINOLOGIE

DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET
DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

(Fondées en 1886, avec la collaboration du Dr Albert Bournet
et transformées en 1893 avec Gabriel Tarde)

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

A. LACASSAGNE
Pour la partie Biologique

P. DUBUISSON
Pour la partie Sociologique

Avec la Collaboration de MM.
A. BERTILLON. — R. GARRAUD. — LADAME, — MANOUVRIER
Secrétaire de la Rédaction : le Dr ÉTIENNE MARTIN.

Revue paraissant tous les mois par fascicule d'au moins 80 pages.
Nouvelle Série. — Tome V

TOME VINGT-ET-UNIÈME

1906

ÉDITEURS

A. STORCK ET Cie
LYON, 8, rue de la Méditerranée

MASSON ET Cie
PARIS, 120, Boulevard St-Germain.

DEPOSITAIRES

LYON, GENÈVE, BALE : Librairie **H. GEORG**
PARIS : **LAROSE** et **FORCEL**, 22, rue Soufflot
BRUXELLES : **MANCEAUX**, 12, rue des Trois-Têtes
TURIN, ROME : **BOCCA Frères**

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE CLINIQUE ET MÉDICO-LÉGALE

DE L'IMITATION INVOLONTAIRE

Par le Dr MARANDON DE MONTYEL, médecin en chef de Ville-Évrard.

La contagion mentale, à laquelle de nos jours on rattache l'imitation involontaire, sujet de ce travail, est devenue de pleine actualité et est à l'ordre du jour. Elle fait plus qu'intéresser, elle passionne public et savants. Elle vient de nous fournir presque coup sur coup la thèse très remarquable de M. Sorel, l'intéressant mémoire de M. Serge Soukhanmof, de la clinique psychiatrique de Moscou, les appréciations intéressantes de M. Arnaud et de M. Anglade, dans les excellents chapitres qu'ils ont écrits pour le *Traité de pathologie mentale* de M. Gilbert Ballet, enfin le gros et beau volume qui vient de paraître et que MM. Vigouroux et Juguelier lui ont consacré tout entier. Ces travaux nous ont décidé à écrire ce mémoire, car ils nous apprennent qu'il y a un service à rendre et surtout une lacune très grande à combler.

Le service à rendre consiste à signaler tous les inconvénients de la tendance actuelle à réunir sous le nom d'imitation tous les faits imitatifs et à comprendre sous cette unique dénomination le volontaire et l'involontaire, même le psychique et le physique.

En second lieu, une lacune importante, car elle a d'épouvantables conséquences, est à combler. Il est surprenant que le côté médico-légal de l'imitation ait été complètement délaissé. Nulle part, dans aucun travail, il n'en est parlé. Dans le volume pourtant si complet de MM. Vigouroux et Juguelier, à notre grand étonnement, nous avons en vain cherché le chapitre

consacré aux poursuites judiciaires qui peuvent être la conséquence de l'imitation des délits et de la criminalité ; il n'en est même pas question du tout. Certes, nous n'avons pas la prétention de combler complètement cette lacune, mais nous serions heureux au cours de notre article de réussir à mettre en évidence les cas nombreux, très délicats et compliqués, qui sont susceptibles de se produire et d'embarrasser fort l'expert s'il n'a pas une connaissance approfondie des conditions indispensables à la production de l'imitation involontaire et s'il reste dans le vague des tendances actuelles.

I

En médecine ordinaire, il est indispensable pour comprendre la pathologie physique, de bien connaître la physiologie, le fonctionnement des organes. Eh bien, cela est aussi vrai de la pathologie de l'esprit que de celle du corps. Il est donc indispensable que nous sachions bien la physiologie de l'imitation. Qu'est-ce donc que l'imitation ?

Une confusion très grave, aujourd'hui en honneur, est la réunion de l'imitation psychique volontaire et involontaire ; il n'est pas possible d'arguer de l'identité du mécanisme de production ; ce mécanisme au contraire est totalement opposé dans les deux cas et en fait deux phénomènes contradictoires, et on les assimile l'un à l'autre ! et on les réunit sous la même dénomination ! MM. Vigouroux et Juguelier établissent très justement une différence profonde entre l'imitation voulue et l'imitation *purement réflexe*. Ils insistent sur ce fait, et ils n'ont pas tort, que la contagion mentale est une imitation involontaire qui exclut toute idée de délibération de la part du sujet qui la subit ; elle se produit toujours sans intervention du : *je veux*, de l'idée du *moi*, comme cause de l'acte qui s'exécute.

La différence est donc radicale entre l'imitation involontaire et l'imitation volontaire ; celle-là est un acte purement réflexe, indépendant de toute intervention du sujet ; celle-ci au contraire est un acte *voulu* ; c'est la volonté qui met en jeu la propriété imitative de la cellule nerveuse et non la cellule qui agit par elle-même. Il serait difficile de trouver deux phéno-

mènes aussi nettement distincts ; néanmoins de nos jours nombreux sont les savants éminents qui ne font entre eux aucune différence. Leur opinion a été nettement et catégoriquement formulée par l'éminent Tarde. Inutile, croyons-nous, d'ajouter d'autres noms. Celui éminent de Tarde suffit à prouver combien est acceptée la confusion incompréhensible que nous signalons. Mais nous avons la consolation, si la doctrine que nous défendons compte de sérieux adversaires, qu'elle a par contre des partisans d'un égal mérite. Nous citerons parmi eux M. Durterm, M. Joly, M. Le Dantec et enfin M. Sorel.

Mais l'imitation involontaire peut être *consciente* ou *inconsciente*. Le mécanisme physiologique est absolument le même dans les deux cas, car qui ne connaît la spirituelle comparaison de Royer-Collard ? L'inconscience de certains actes ne doit donc pas être prise en considération.

Donc, il résulte de tout ce qui précède qu'il ne faut, pour éviter toute confusion, désigner sous le nom d'imitation involontaire que l'*imitation exclusivement psychique, consciente ou inconsciente* et comme nous savons la nécessité absolue de la physiologie pour comprendre la pathologie, il est par conséquent indispensable avant de traiter celle-ci de bien connaître celle-là ; recherchons donc maintenant quel est à l'état normal le mécanisme de production de l'imitation psychique involontaire.

II

Luys a eu le mérite de bien établir que l'imitation tient à un acte automatique de la cellule nerveuse ; c'est un réflexe psychique normal qui se produit dans tout cerveau sainement organisé et qui tient à deux propriétés qu'elle possède : la première, de refléter ce qui se passe autour d'elle et d'en être impressionnée ; la seconde, qui est celle d'où naît l'imitation, d'un besoin tyrannique de reproduire la cause qui a déterminé l'impression. Ce qui prouve l'existence de ce besoin et de sa tyrannie, c'est que, si satisfaction n'est pas accordée, il en résulte suivant les cas et l'impressionnabilité du sujet depuis un simple malaise jusqu'à une véritable souffrance.

Ainsi, pour que l'imitation se manifeste, il est indispensable que les cellules émotives soient en état de réceptivité, soient aptes à être impressionnées par le phénomène, quel qu'il soit, à reproduire. Nous verrons toute l'importance de cette propriété qui permettra de comprendre pourquoi l'imitation psychique involontaire, consciente ou inconsciente, se voit chez les uns et chez les autres. Comme dit avec une grande justesse Despine, de même qu'une résonance, la manifestation d'un sentiment, d'une passion, n'excite le même élément instinctif, ne le met en activité, ne le fait vibrer pour ainsi dire, que chez tout individu susceptible par sa constitution d'éprouver plus ou moins vivement ce même sentiment instinctif. Rien de plus exact. Il n'est donc pas vrai, comme le soutiennent MM. Vigouroux et Juquelier, que l'apparition de l'imitation involontaire, qui est pour eux la contagion mentale, dépende d'une désagrégation plus ou moins prononcée ; c'est, espérons-nous avoir montré, un phénomène normal, une propriété physiologique de la cellule nerveuse quelle qu'elle soit, caractérisée par le besoin tyrannique de reproduire ce qui l'impressionne.

Mais depuis ces dernières années, le mécanisme de l'imitation que nous venons d'exposer, qui est si clair et qui explique si bien tous les faits, est violemment attaqué et on en a proposé à sa place un autre, qui a eu et qui a de plus en plus un succès si considérable qu'il est indispensable de l'exposer rapidement et d'en faire une réfutation rapide mais complète.

Ce nouveau mécanisme a pour base les recherches de M. Féré qui ont établi que toute représentation mentale, toute opération psychique a un équivalent moteur et se traduit à l'extérieur par des mouvements musculaires, des modifications de la circulation, et par conséquent de la température, des sécrétions, du teint. Le savant aliéniste a ainsi apporté la preuve scientifique du vieux dicton populaire que le visage était le miroir de l'âme.

Se basant sur ces phénomènes organiques d'ordinaire associés à l'émotion, MM. W. James et Lange ont proposé et développé une interprétation qui est absolument l'opposé de celle enseignée depuis l'antiquité, interprétation qui a été acceptée et défendue avec conviction et enthousiasme par

M. Ribot et qu'il a condensée dans les lignes suivantes, avec son talent et sa clarté habituels : « L'émotion n'est que la conscience de tous les phénomènes organiques extérieurs et intérieurs qui l'accompagnent et qui sont considérés comme ses effets. » En d'autres termes, à son avis, ce que le sens commun considère comme les effets de l'émotion en est la cause.

Il est évident qu'une telle conception de l'émotion ne saurait se concilier avec le mécanisme que nous avons exposé de l'imitation. En effet, ces novateurs ont une façon à eux d'expliquer l'imitation qui est la suivante, très exactement formulée par MM. Vigouroux et Juguelier qui concluent que la réaction motrice, représentative en quelque sorte de la sensation, de la perception, de l'émotion, des sentiments, de l'idée, est le *primum movens* de la reproduction car ce sont ces manifestations extérieures qui sont d'abord imitées, vu qu'elles sont éminemment contagieuses, puis la conscience de l'imitation de ces manifestations extérieures donne naissance à un état psychique identique à celui du congestionneur ; l'imitation se produit donc de dehors en dedans.

Quoi qu'il en soit, MM. W. James et Lange ont recruté des adhérents dans tous les pays et ils ont obtenu un succès que leur théorie ne méritait guère. Parmi ses partisans les plus éminents, nous citerons : M. Sergi, M. Tarde et M. Dumas.

Nous avons exposé en toute sincérité la théorie *périphérique;* mais avant de fournir les raisons à nos yeux péremptoires qui prouvent sa fausseté, il est juste de reconnaître que ce serait nier l'évidence que de prétendre que les phénomènes organiques de l'émotion n'ont aucune action sur elle ; une émotion est, en effet, d'autant plus contagieuse qu'elle se manifeste davantage au dehors. Pourquoi ? Mais, parce que l'impression, que nous avons vue être nécessaire d'après la doctrine que nous défendons, est ainsi plus forte, et la cellule nerveuse a précisément le besoin d'autant plus grand et d'autant plus tyrannique de la reproduire qu'elle en est davantage impressionnée. Nous conclurons donc que les phénomènes organiques sont un auxiliaire puissant de l'émotion, mais que c'est se tromper que d'en faire la cause de celle-ci. Et voici nos raisons.

Tout d'abord, il est faux, ainsi que le prétend M. Dumas,

qu'il ne restera rien de l'émotion, si l'on supprime les phénomènes organiques, que le souvenir de la cause qui l'a produite. Il n'est pas rare au contraire que les émotions les plus violentes existent sans se trahir par la moindre manifestation organique. Une volition puissante vis-à-vis du sentiment est capable, dans certaines circonstances impérieuses, de le tenir caché. Donc l'émotion est parfois à son apogée sans aucune modification organique apparente.

Mais à côté des partisans, il y a les adversaires également éminents parmi lesquels figurent en première ligne M. Soury, M. Lehmann, M. Krœpelin, M. Arnaud. Ce dernier vient de faire, dans le récent *Traité de pathologie mentale* de M. Gilbert Ballet, une excellente réfutation de la nouvelle doctrine. Nous renvoyons le lecteur à ce travail qui est à lire.

Nous sommes donc absolument d'accord avec M. Arnaud. Comme l'ont enseigné les philosophes antiques et tous leurs successeurs jusqu'à MM. W. James et Lange, les modifications organiques sont secondaires, elles ne sont pas la cause de l'émotion, et ce n'est pas par leur reproduction que s'engendre l'imitation, mais bien par le mécanisme que nous avons indiqué. Sans doute, le ton affectif, comme le dit le savant aliéniste de Vanves, n'est pas un élément surajouté qui survient après coup, mais c'est, sans conteste, par l'idée qu'il est instantanément produit.

A l'appui de l'antique manière de comprendre l'imitation, de la priorité du fait intellectuel, nombreux sont les cas que l'on pourrait ajouter à ceux qu'on trouvera dans l'œuvre de M. Arnaud ; nous nous bornerons à deux qui sont les plus caractéristiques. Tout d'abord la même cause produit chez les individus sur lesquels elle agit des émotions opposées avec des manifestations organiques également contraires suivant l'idée qu'elle amène, dont les manifestations organiques seront elles aussi radicalement dissemblables. Pourquoi ? Mais précisément parce que l'état intellectuel produit par la même vue chez les deux est contradictoire. Et il y a plus, il y a que parfois la vue d'une émotion en suscite une contraire : les larmes font parfois rire. Et les aveugles, qu'en fait-on ?

Le fait de l'aveugle, en même temps qu'il est la condamna-

tion sans réplique de la théorie périphérique est la confirmation éclatante de celle des vieux maîtres que nous défendons. Cette confirmation, nous la retrouvons encore tout aussi éclatante dans l'imitation par la lecture.

Mais mettons un terme à ces développements que justifieront, nous l'espérons, la nouveauté et l'importance du sujet, nous croyons indispensable d'invoquer contre la théorie périphérique un dernier argument qui à lui seul tranche le débat et qu'à notre grand étonnement nous n'avons trouvé invoqué par aucun des adversaires de MM. W. James et Lange. Le voici en quelques lignes : D'après la théorie périphérique, c'est l'état intellectuel, l'idée, qui déterminerait les mouvements réflexes et les troubles organiques. Or, ce mécanisme physiologique est archi-faux, car il est matériellement impossible, attendu que l'état intellectuel proprement dit, l'idée proprement dite, n'a pas à sa disposition des éléments moteurs en nombre et en force suffisants pour les produire. *Une idée qui n'est qu'une idée, un simple fait de connaissance ne produit rien, ne peut rien.* Or, qui a formulé cet axiome qui résume admirablement et clairement en quelque mots l'état actuel de nos connaissances ? *C'est M. Ribot lui-même.* Il nous semble que maintenant la cause de la théorie périphérique, comme on dit au Palais, est entendue.

III

La doctrine de MM. W. James et Lange est donc à rejeter; non seulement elle n'explique rien, mais elle est encore en contradiction avec les faits les plus nombreux et qui plus est avec les récentes recherches de psychologie expérimentale. C'est donc guidé par la théorie que nous avons acceptée et que nous avons montré être la seule admissible que nous allons essayer d'apporter quelques éclaircissements au problème si complexe, si délicat, et à tort si négligé de la médecine légale, de l'imitation psychique involontaire.

Nous avons admis avec Luys que l'imitation psychique était un acte automatique, un réflexe de la cellule cérébrale, dû au besoin tyrannique de reproduire l'impression reçue. Ce réflexe

est-il irrésistible? grosse question au point de vue médico-légal et dont personne ne s'inquiète. Pourtant, elle est la première à résoudre, car il n'est pas seulement important, il est, en matière judiciaire, de toute nécessité d'être fixé sur ce point. L'évidence en effet, éclate aux yeux que si le réflexe imitatif est irrésistible, tous les actes qu'il engendre, même les plus graves et les plus criminels, doivent échapper à la justice et bénéficier d'une impunité complète. Aussi nous nous empressons de répondre et de prouver que l'imitation psychique est, *en règle générale*, chez le *normal*, sous le contrôle de la volition, et que partant les faits délictueux qu'elle inspire, quels qu'ils soient, fussent-ils monstrueux, tombent sous le coup de la loi, Ce serait donc errer et égarer les magistrats dans l'application des peines que de soutenir dans tous les cas l'irrésistibilité du réflexe constitutif de l'imitation. Et en voici les raisons.

On doit au professeur Rouget la constatation d'un fait fort intéressant et qui joue un rôle considérable, fondamental, peut-on dire, dans l'appréciation médico-légale de l'imitation psychique. Le célèbre physiologiste démontra que dans tout l'axe cérébro-spinal, la cellule nerveuse à fonctions plus élevées jouit d'un *pouvoir d'arrêt* sur la cellule inférieure et qu'il n'était pas nécessaire de supposer des centres d'inhibition. Ce pouvoir d'arrêt de la cellule nerveuse supérieure sur l'inférieure a été accepté par Charcot qui a beaucoup insisté dans ses leçons sur sa haute valeur et a grandement contribué à le vulgariser. C'est en effet ce pouvoir d'arrêt qui fait que l'imitation n'est pas un phénomène réflexe, irrésistible chez un sujet normal. Nous avons déjà reconnu, en effet, que le mécanisme du fonctionnement de la cellule nerveuse était le même dans le cerveau et dans la moelle; il s'ensuit, disons-nous avec Charcot, que ce qui est vrai pour le physique, l'est aussi pour le psychique. Il n'est pas contestable aujourd'hui que les cellules nerveuses qui président à l'émotivité n'aient une action d'arrêt sur celles où s'emmagasinent les images provenant des sensations visuelles et auditives et que les cellules intellectuelles, à idées, en aient une sur ces deux. Par conséquent, celles-là ont le pouvoir d'arrêt sur l'imitation qui, avons-nous déjà eu plus d'une fois

l'occasion de le répéter, provient d'un besoin tyrannique de la cellule intellectuelle émotive de reproduire l'impression éprouvée. Mais quelque vive et instantanée que soit l'impression, le pouvoir d'arrêt de la cellule intellectuelle, si l'individu n'est pas dans un état pathologique, est à même d'exercer son pouvoir d'inhibition. Par conséquent, en médecine légale, le devoir de l'expert est d'établir quel est chez l'accusé l'état dans lequel se trouvait ce pouvoir d'arrêt à l'instant de l'acte, s'il manquait congénitalement, par un vice d'organisation ; car Ribot a dit vrai en affirmant que, comme l'intelligence, la volition, si elle avait ses génies, avait aussi ses idiots, ou, si, existant, il a été momentanément annihilé. Plus loin, nous établissons ces cas pathologiques et nous rapportons des observations d'imitation avec responsabilité et d'autres avec irresponsabilité.

A l'état normal, chez l'individu à cerveau bien organisé, le réflexe imitatif n'est donc pas irrésistible et laisse intacte sa responsabilité vis-à-vis de la loi ; l'irrésistibilité avec irresponsabilité consécutive exige par conséquent un état anormal, un cerveau pour une cause ou une autre incapable ou mis momentanément dans l'impossibilité d'utiliser le moyen d'arrêt et de frein que nous avons rappelé. Mais une école a surgi, sous l'influence des belles recherches de l'illustre Lombroso, et de ses élèves nombreux et éminents de la nouvelle école de l'anthropologie criminelle qui soutient que l'imitation du crime est un phénomène pathologique, la preuve que le cerveau qui l'a éprouvée et y a cédé est un organe malade qui place celui qui en est malheureusement doté au-dessus des lois et lui enlève toute responsabilité. M. Corre, M. Vigouroux et M. Juguelier affirment que ce *germe latent* est bien une *perversion;* il est une *tare*.

C'est absolument faux. L'imitation criminelle n'est ni une perversion ni une tare, elle est un phénomène physiologique, un acte absolument normal, car tout homme quel qu'il soit, éminent et même saint, porte dans son cerveau, dit la science, dans son cœur, dit le public, un criminel qui sommeille. Comment cela ? J'ai eu déjà occasion d'insister dans ce recueil sur ce point d'une importance capitale au point de vue médico-légal. La criminalité dans l'espèce humaine est un fait naturel.

c'est un retour par atavisme régressif à un état ancestral qui fut presque l'état social et régulier.

Nous croyons inutile d'insister davantage, car aujourd'hui il est suffisamment établi que l'imitation criminelle de tous les méfaits, même des plus monstrueux, est un acte normal qui a sa raison d'être et son explication dans les résidus ancestraux transmis à leurs descendants par des ascendants qui aux époques primitives surtout furent des assassins, des meurtriers, des incendiaires, des voleurs, des violateurs et des rapteurs de filles. Alors même donc qu'un méfait serait démontré être dû à l'imitation criminelle, le devoir de l'expert par conséquent est de ne pas considérer cette cause comme une preuve suffisante de dérangement mental et d'irresponsabilité, et de rechercher avec le plus grand soin si réellement le coupable était atteint d'un état mental morbide qui a fait de lui l'esclave du réflexe imitatif. Recherchons donc en toute sincérité et sans aucune idée préconçue les cas qui sont réellement morbides, et justifient une ordonnance de non-lieu, un acquittement, pour état de démence au moment de l'action.

IV

Il résulte de tout ce qui précède que l'imitation irrésistible entraînant l'irresponsabilité ne saurait se produire que chez un individu à prédisposition vésanique bien accusée, prédisposition presque toujours héréditaire, mais pouvant parfois être acquise, soit durant la grossesse, soit après la naissance, par un individu né de parents indemnes non seulement de toute tare vésanique, mais encore de tout nervosisme.

Cette question élucidée, se présente la recherche de l'inconscience et de la conscience de l'imitation; l'acte accompli peut être, en effet, un phénomène conscient au moment de sa production, dont l'individu s'est rendu compte, sans être maître néanmoins de le maîtriser, mais dont il garde le souvenir. Il peut être également un phénomène inconscient qui n'a laissé aucune trace dans la mémoire : l'imitation a été alors un acte simplement réflexe qui s'est produit instantanément. L'imitation inconsciente est donc toujours instantanée : elle suit immé-

diatement, sans coup férir, l'impression reçue et reproduite. Donc, l'allégation en justice d'une imitation prétendue inconsciente qui aurait été plus ou moins tardive est inacceptable.

L'imitation criminelle véritablement inconsciente est exceptionnelle; c'est surtout avec elle que la dégénérescence doit être accusée. Or, nous avons établi dans ce recueil, en 1892, qu'il y a antagonisme entre la criminalité et la dégénérescence ; celle-là est d'autant plus rare que celle-ci est plus marquée ; il en résulte que l'imitation inconsciente porte surtout sur des actes insignifiants qui n'entraînent pas de poursuites ou sur de simples délits. Toutefois, si le phénomène n'est pas fréquent, il est possible. Nous l'avons constaté dans l'idiotie complète et incomplète, l'épilepsie et la folie alcoolique.

Certains idiots imitent machinalement, inconsciemment, tout ce qu'ils voient : tel est le cas, rapporté par Marc, de celui qui, après avoir assisté à l'égorgement d'un cochon, égorgea immédiatement un homme qui ne se méfiait pas de lui avec le même couteau qui avait servi pour la bête et qu'il prit sans que personne y fît attention. Le malheureux, dont le langage était très défectueux, ne parut même pas savoir de quoi on lui parlait.

Nous avons eu à examiner à Dijon un demi-idiot de dix-huit ans qui, par imitation d'une saignée faite à son père et à laquelle il avait assisté, ouvrit avec un canif très aiguisé le pli du coude à une fillette et lui fit une large blessure qui sectionna les artères et amena la mort. Ce débile était le seul enfant de cultivateurs fort aisés et il n'y avait aucun antécédent vésanique ou névropathique ni dans la ligne paternelle ni dans la ligne maternelle. La débilité mentale datait de la naissance, car aucun accident ni aucune maladie postérieure à celle-ci ne l'expliquait. Nous n'avons réussi à découvrir qu'une origine connue, mais à tort d'ordinaire non recherchée, à l'infériorité intellectuelle de cet enfant qui était assez accusée : un coït fécondateur nocif, par légère ébriété.

Édouard X... n'avait pas l'extérieur d'un idiot : la conformation du corps et même du crâne n'offrait rien de saillant attirant les regards ; c'est seulement par la mensuration que se révélait l'asymétrie du crâne ; les lobules des oreilles très adhé-

rents et la voûte palatine très ogivale qui sont des stigmates physiques très significatifs ne frappaient pas. Cependant ce garçon d'une conformation en apparence normale pour le public était atteint d'une débilité mentale très accusée. C'est à peine s'il était arrivé à apprendre à lire et encore moins à écrire; on n'avait pu lui enseigner aucun métier ; d'ailleurs très instable, il était incapable de la moindre persévérance ; il commençait et ne finissait jamais; à l'asile, où nous avons voulu l'occuper, nous l'avons constaté durant l'observation. La débilité mentale était donc portée très loin ; la débilité morale l'était également en ce sens qu'il n'avait aucune notion abstraite du bien et du mal, à l'asile tout le monde en était frappé ; si sa conduite était bonne et si, sans volonté aucune, il se conformait à tout ce qu'on lui demandait, c'est que, s'il était un vrai débile intellectuel, il n'était pas, par une exception assez rare, mais dont on rencontre encore des cas, il n'était pas un débile à mauvais instincts, aussi sa famille avait-elle pu non seulement le garder avec elle, mais encore lui laisser toute liberté. Ce n'est donc pas par méchanceté haineuse certainement, ni esprit de vengeance qu'il a commis l'acte qui a motivé son arrestation. Tout son passé proteste contre une telle accusation.

Mais un détail important et qui jette, croyons-nous, un grand jour sur l'acte commis, est qu'Édouard X..., ainsi que beaucoup de débiles de son genre et même que des idiots beaucoup plus atteints que lui, avait un petit talent : s'il ne comprenait rien, s'il était incapable de saisir la plus simple explication, il *imitait* avec un certain art et avec plaisir ce qu'il voyait faire, même des choses assez compliquées. Son père, très expérimenté en matière d'agriculture, n'avait pu lui inculquer aucun enseignement, mais il avait utilisé ce goût et ce talent d'imitation pour le dresser à certains travaux des champs et l'utiliser de la sorte. Nous avons là sans conteste l'explication du fait qui suit.

Le père d'Édouard X... prit froid un soir et contracta une fluxion de poitrine. C'était un homme très vigoureux, très sanguin ; le médecin, appelé le lendemain, jugea nécessaire de pratiquer une saignée au bras. Le débile assista à l'opération

qui parut l'intéresser vivement, et le médecin était à peine parti que, tirant de sa poche un canif et retroussant la manche de sa mère, il voulut imiter sur elle ce qu'il venait d'admirer. Malheureusement, elle ne vit là qu'un jeu de son fils, une plaisanterie sans importance et en riant le renvoya, car son père avait besoin de reposer. Édouard X... descendit et il venait d'arriver sur le seuil de la maison, quand passa la fillette âgée de sept ans de la voisine d'à côté qui rentrait d'une course. L'esprit hanté du besoin d'imiter le médecin, il lui proposa de venir avec lui dans le jardin pour jouer un peu au jeu de la saignée. La petite, par curiosité, sans doute, accepta, mais Édouard X..., dont le canif était très aiguisé, fit une profonde incision transverse presque jusqu'à l'os, au pli du coude, juste au-dessus du point où l'artère humérale est assez superficielle et le vaisseau fut complètement sectionné. Aux cris poussés par la fillette, les deux mères accoururent, et comme elles étaient ennemies en qualité de voisines, elles perdirent un temps précieux à s'injurier. L'une se décida enfin à aller quérir le médecin qui, absent, ne put venir que le soir, mais il était trop tard ; malgré la compression exercée par la mère, la fillette avait succombé à l'hémorragie qui avait persisté. Bien entendu, la conclusion de notre rapport fut l'irresponsabilité avec maintien à l'asile d'Édouard X... comme débile dangereux par irresponsabilité des actes.

Dans les cas pareils, l'expertise médico-légale ne se heurte pas à des difficultés sérieuses. Il n'en est pas de même dans l'épilepsie simplement vertigineuse. Après la grande attaque convulsive, il n'y a jamais d'imitation, croyons-nous, car le sujet, plongé dans la stupeur ou en proie à un violent accès maniaque avec grande confusion des idées, est complètement étranger à ce qui se passe autour de lui. Il n'en est plus ainsi quand le mal caduc se manifeste sous forme de vertiges, or, à leur suite, les malades ne sont pas du tout ce qu'ils paraissent souvent être ; rien dans leur attitude parfois ne trahit le moindre désordre mental et néanmoins, durant un temps plus ou moins long, ils sont complètement inconscients.

Nous en avons eu un qui pendant vingt ou vingt-cinq minutes après un vertige, seule manifestation morbide du mal, imitait

instantanément tout ce qu'il voyait faire autour de lui et nécessitait une surveillance continue, car il ne se bornait pas à imiter, il exagérait l'imitation. Ayant vu un jour, après une crise vertigineuse, un infirmier qui plumait un poulet dans la cour du quartier, il saisit un camarade beaucoup plus jeune et surtout plus faible que lui, qui se trouvait à sa portée et n'eut pas la force de se défendre, puis il se mit à lui arracher avec une grande violence les poils de la barbe qui était très longue, sans prononcer une parole. Le gardien de cour eut tout juste le temps de se précipiter au secours de la victime qui poussait des cris affreux et de l'arracher de ses mains. Alors l'épileptique parut tout étonné, et de l'air le plus naturel, lui dit : « Mais quoi alors ? je plume la bête, je plume la bête, voilà tout. » Revenu généralement à lui au bout d'une vingtaine de minutes, comme tous ceux atteints de la maladie, il ne se souvenait d'aucun de ses actes, d'aucune de ses imitations, pas plus de celle-là que des autres. Il est certain que s'il avait vu égorger le poulet et qu'il eût eu un couteau à sa disposition, il aurait égorgé son camarade comme il l'a plumé. Également quand de 1880 à 1882, nous étions médecin en chef du service des femmes de l'asile de Marseille, nous avions parmi nos épileptiques une malade qui n'avait également que des vertiges d'assez courte durée. Elle était dans le service depuis plusieurs années et ne s'était jamais livrée à aucun acte de violence, quand un jour elle vit une camarade tomber à coups de poing et de pied sur une infirmière ; immédiatement, par coïncidence de hasard, sans doute, elle eut une crise vertigineuse, de courte durée comme d'habitude, mais immédiatement après, au grand étonnement de toutes, elle saisit une infirmière et se mit à son tour à la rosser, en répétant les paroles que l'autre qu'elle imitait avait dites pendant qu'elle frappait : « Je la corrige, je la corrige de son mauvais service ! » Le plus curieux et le plus intéressant fut qu'à partir de ce jour une relation s'établit entre les vertiges et la correction des infirmières, et après chaque crise vertigineuse, elle s'efforçait d'en saisir une pour la corriger, de telle sorte que cette malade qui avait été aimée et choyée par tout le personnel de la section à cause de ses bonnes manières, de sa docilité, de sa douceur et de son ardeur au travail, en

devint l'épouvante. Il fallut la passer à la division des dangereuses dont les infirmières durent se tenir sur leurs gardes vis-à-vis d'elle, car les vertiges éclataient brusquement, sans prodrome, sans jour fixe et à n'importe quelle heure, étaient de très courte durée et toujours immédiatement suivis d'une très violente correction pour l'une d'elles. Heureusement il lui arrivait encore assez souvent de passer plusieurs jours et même une semaine sans crise vertigineuse, car alors elle redevenait l'excellente malade de jadis. Aucun souvenir, bien entendu.

Ensuite, nous avons eu aussi l'occasion de constater l'imitation instantanée inconsciente avec le délire alcoolique aigu et, à en juger par nos constatations, ce sont plus particulièrement le suicide, les actes de violence et les actes obscènes qui sont imités. Nous avons eu à soigner plusieurs buveurs qui s'étaient jetés à l'eau par imitation inconsciente d'une tentative de suicide dans la Seine dont, par hasard, ils s'étaient trouvés témoins, et qui revenus quelques jours après à eux, étaient tout étonnés d'apprendre la chose. Dans ces cas, ils ne sont nuisibles qu'à eux-mêmes, mais il n'est pas rare qu'un buveur pris de boisson qui assiste à une bataille entre gens qu'il ne connaît pas, qu'il n'a même jamais vus, soit entraîné, par une imitation inconsciente qui ne laisse aucune trace dans sa mémoire, à y prendre part.

Nous avons eu à nous prononcer sur le cas suivant assez délicat. Étienne X... était un célibataire de trente-deux ans. Une enquête des plus minutieuses, relativement facile à mener car il s'agissait de gens habitant le pays depuis plusieurs générations, avait établi, tant dans la ligne maternelle que dans la paternelle, l'absence non seulement de toute aliénation mentale, mais encore de tout nervosisme. La mère s'était très bien portée durant la grossesse qui avait été régulière et normale ainsi que l'accouchement. Le développement de l'enfant n'avait rien présenté d'irrégulier et comme unique maladie, celui-ci avait eu à huit ans et à douze la rougeole et les oreillons. Il était bien doué au point de vue intellectuel. Après avoir obtenu du premier coup et au minimum d'âge son certificat d'études. il était rapidement devenu un excellent forgeron qui gagnait

largement sa vie. Il ne présentait ni stigmate physique, ni stigmate psychique de dégénérescence.

Il fit son service militaire en Algérie, où il jouit toujours d'une bonne santé, mais où il contracta la fâcheuse habitude de boire, sans toutefois pousser jusqu'à l'ivresse. Rentré dans ses foyers, il la conserva, car si tout le monde fut d'accord qu'on ne l'avait jamais vu ivre, tout le monde était également d'accord pour certifier que tous les jours il s'imbibait lentement d'une assez forte dose d'alcool, prenant du vin blanc le matin à jeun, des apéritifs variés avant chaque repas, après du rhum ou du kirsch dans son café et beaucoup de vin dans la journée, sous le fallacieux prétexte que son travail était très pénible et très fatigant et qu'il avait besoin de recourir à un fortifiant. Il était donc certain qu'il s'était lentement alcoolisé.

Depuis un mois, un changement désavantageux se produisait. Très doux et très patient, il devenait vite irritable et ne pouvait presque rien endurer. Non seulement son ardeur au travail diminua, mais son œuvre fut moins bonne et il eut des absences de mémoire. Il continua à boire comme de coutume, ni plus ni moins, et il fit de moins en moins l'affaire de son patron qui, trouvant à le remplacer avantageusement, le remercia de ses services en le payant le dernier jour du mois.

Bien qu'il eût conscience depuis quelque temps qu'il avait tort de boire autant, car sa santé s'altérait, il avait des cauchemars et une diminution assez notable de son ardeur et de son habileté au travail, il fut surpris de ce renvoi et très bouleversé. La nuit fut mauvaise; il se leva vers huit heures avec un grand mal de tête et les idées confuses. Pour se remettre, il s'empressa de se rendre au café afin de prendre un apéritif. Il y était depuis quelques instants quand une discussion violente éclata entre deux consommateurs assis à une table de l'autre côté de la salle, en face de la sienne. La discussion dégénéra bientôt en dispute, les deux adversaires en arrivèrent vite à se provoquer, à se menacer et à se montrer le poing. Alors l'un prit un broc en métal très épais et très lourd qui contenait de l'eau glacée et se leva pour frapper l'autre avec. Mais les garçons, qui s'étaient rendus près d'eux pour les inviter à être moins bruyants, eurent le temps de lui saisir le bras, d'empêcher le

coup et de les envoyer tous les deux vider leur querelle dans la rue.

Étienne X... assista à toute cette scène qui parut beaucoup l'intéresser et l'émotionner. Tout à côté de lui, à la table qui touchait la sienne, se trouvait un vieil ouvrier de plus d'une soixantaine d'années, qui se levant pour mieux voir comment s'effectuait l'expulsion hors du café des deux adversaires, lui toucha le genou avec sa jambe. Là s'arrêtaient, au dire d'Étienne X..., ses souvenirs; il affirmait ne rien se rappeler de ce qui était arrivé ensuite et s'être retrouvé à l'asile des aliénés sans savoir comment il y était venu. Or, voici ce qui s'était passé : Étienne X... avait saisi le vieillard par le bras et l'avait obligé de force à se rasseoir, d'après la déposition d'un consommateur qui était un peu plus loin et avait tout vu. Le vieux, vexé avec raison d'un tel procédé vis-à-vis d'un homme de son âge, ne se gêna pas pour remettre Étienne X... à sa place comme il le méritait en le traitant de grossier et brutal malappris. Alors celui-ci, imitant ce qui venait de se passer en face de lui, prit comme son vis-à-vis le lourd broc en métal qui était également sur sa table, mais plus leste que celui qu'il copiait, d'un coup de toute sa force de forgeron vigoureux, il fracassa le crâne complètement chauve et découvert du vieux qui avait déposé son chapeau et qui s'affaissa sans connaissance. On courut à son secours et on se saisit d'Étienne X... qui avait les yeux hagards, le visage convulsé et divaguait. Les gendarmes ne tardèrent pas à arriver. Ils firent transporter à l'hospice le pauvre vieux, qui y succomba quelques jours après à des complications cérébrales, et conduisirent à la prison Étienne X... qui était en proie à une très vive agitation. On crut tout d'abord à un état d'ivresse, mais cette agitation ayant persisté toute la journée et toute la nuit, étant aussi vive le lendemain matin, avec hallucinations de la vue, de l'ouïe et de la sensibilité générale, le médecin de la maison d'arrêt diagnostiqua une folie alcoolique aiguë et envoya le meurtrier à l'asile.

Dans notre service, Étienne X... présenta durant huit jours tous les symptômes classiques de la folie alcoolique aiguë avec inconscience complète du milieu où il se trouvait et de ce qui se passait autour de lui. Il vivait dans un monde imaginaire et

hallucinatoire et il était impossible de fixer son attention. Le neuvième jour un grand changement s'était produit ; on put obtenir de lui quelques réponses, et le lendemain, dixième jour, il était revenu tout à fait à lui.

Chargé par le Parquet d'un rapport sur son état mental et sa responsabilité du meurtre, le diagnostic de l'état mental s'imposait ; il était de toute évidence qu'Étienne X... était un alcoolique chronique qui depuis un mois était en quête d'une occasion d'avoir une crise de *delirium tremens*, que cette cause occasionnelle lui avait été fournie par son brusque renvoi de la veille et que c'était sous l'influence d'une imitation criminelle inconsciente qu'il avait blessé mortellement sa victime. La question de responsabilité était plus délicate, car elle se rattachait à celle de la responsabilité dans l'alcoolisme volontaire si discutée et appréciée si diversement par les aliénistes les plus compétents. Nous étions obligé de déclarer que l'alcool était seul à incriminer dans le cas soumis à notre appréciation ; c'est l'alcool seul en effet qui avait fait d'Étienne X... un prédisposé vésanique apte à délirer et son renvoi n'avait été qu'une simple cause occasionnelle, la goutte d'eau qui avait fait déborder le vase.

Enfin, nous avons aussi constaté l'imitation inconsciente des actes obscènes délictueux dans l'alcoolisme aigu avec délire. Parmi les faits que nous avons observés, nous rapporterons le suivant.

Jules X..., vingt ans, employé dans un grand magasin, est un héréditaire vésanique; dans la ligne maternelle il y a eu plusieurs aliénés. De bonne heure il a présenté les signes caractéristiques de la dégénérescence par transmission familiale. Au magasin, Jules X... s'éprit d'une jeune employée, à qui il plut également, et des relations s'établirent entre eux, mais par malheur la jeune employée avait un goût assez prononcé pour les liqueurs fortes qu'elle communiqua à son amant qui, dégénéré, les supportait mal. Aussi, les excès pourtant modérés qu'il fit en compagnie de la jeune employée eurent rapidement une action très fâcheuse sur son système nerveux et plus particulièrement sur son cerveau que bouleversa une infidélité. A partir de ce moment, il devint inconscient et ne revint à lui que quinze jours après, à l'asile. Il avait été arrêté dans les conditions sui-

vantes : il se promenait en long et en large devant la maison de l'ouvrière en marmottant des paroles incohérentes, quand il commit par imitation inconsciente un acte obscène délictueux qui amena son arrestation. Un enfant de six ans s'arrêta au bord du trottoir opposé au sien, se déboutonna la braguette, exhiba sa petite verge au dehors et urina dans le ruisseau. Jules X... le vit et immédiatement il en fit autant. Comme c'était un dimanche, la rue était pleine de monde, de femmes et de jeunes filles surtout ; ce fut un tolle général. Un sergent de ville se précipita sur lui et pour mettre fin au scandale tout de suite, il voulut participer à la réintroduction dans le pantalon, mais Jules X..., complètement égaré, en proie à une agitation violente avec propos incohérents, lui administra en plein visage un coup de poing d'une violence telle que le sang jaillit du nez et des lèvres du pauvre sergent de ville qui chancela sur ses jambes et dut s'asseoir sur le bord du trottoir. Heureusement deux collègues accoururent à son secours, s'emparèrent de Jules X... qu'ils conduisirent à la maison d'arrêt, convaincus pour celui-là comme pour le précédent qu'ils avaient affaire à un simple ivrogne, l'erreur fut reconnue le lendemain et Jules X... envoyé à l'asile. Du reste la crise délirante de Jules X... ne dura pas plus d'une quinzaine de jours.

Chargé par le Parquet d'un rapport sur son état mental, nous n'avons pas hésité un instant à solliciter un non-lieu. Il était de toute évidence que dans ce cas presque toute la part revenait non à l'alcool mais à la dégénérescence mentale héréditaire. Nous fimes valoir que Jules X... buvait depuis seulement deux mois et qu'il résultait de l'enquête que ses excès de boissons avaient été en somme modérés. Or, jamais à notre avis, dans ces conditions, un homme absolument normal, à cerveau pur de toute tare, n'aurait eu une folie alcoolique aiguë avec inconscience complète durant deux semaines ; d'ailleurs l'hérédité, savions-nous, était assez chargée du côté de la ligne maternelle de l'accusé. Nos conclusions furent acceptées par le Parquet.

V

L'imitation *consciente involontaire* peut être *instantanée* ou *retardée*. Quand elle est *instantanée*, elle est foudroyante ; c'est

à peine si le sujet a le temps de se reconnaître et l'idée de réagir. Elle n'est pas rare avec le suicide ; inutile d'ajouter que toujours, dans tous les cas, il y a une hérédité très chargée et une dégénérescence mentale très accusée. Nous avons eu à soigner deux héréditaires qui avaient attenté à leurs jours dans les mêmes conditions ; l'un avait vu un homme se jeter dans la Seine et l'autre dans l'Oise ; tous les deux avaient une très jolie situation, et tout pour être parfaitement heureux ; rien ne justifiait l'acte de désespoir. Celui de l'Oise eut le temps de se rendre compte de l'impulsion qui l'entraînait et tenta vainement de réagir ; l'endroit était complètement désert : pas moyen d'appeler au secours. Malgré lui, il se sentit comme poussé par un entraînement surhumain et jeté à la rivière par une force invisible. Heureusement pour lui, le contact de l'eau qui était très froide, c'était en mai, le saisit et opéra une diversion heureuse ; il redevint maître de lui, et comme il était un excellent nageur, il gagna la rive et se gardant bien de regarder de nouveau l'eau, il prit une course effrénée à travers champs jusqu'au village le plus prochain, où, continuant dans les rues sa course folle avec ses vêtements ruisselants d'eau et sans son chapeau qui était resté dans la rivière, il fut vite arrêté et conduit à l'hospice, car il raconta qu'il était tombé dans l'Oise par accident, qu'il était gelé et avait grand besoin d'être réchauffé et soigné. Mais il s'embrouilla en racontant au médecin de garde comment l'accident s'était produit et lui parut étrange. Il fut couché, réchauffé et substanté et le lendemain finit par avouer la vérité en déclarant qu'il n'était pas rassuré et qu'il avait grand'peur d'être repris malgré lui du besoin de se tuer, car il ne pouvait arriver à chasser de son esprit la vision de l'acte de désespoir qu'il avait consciemment, mais involontairement imité, et il vint à l'asile.

L'imitation consciente instantanée est parfois la cause occasionnelle d'une psychose de longue durée : tel fut le cas de notre second malade à suicide imité. Lui aussi avait tout pour être heureux, mais plus encore que le précédent, il était sous le coup d'une hérédité chargée. Jamais il n'avait eu d'idée de suicide, toutefois il était sujet à intervalles encore assez éloignés à des périodes courtes de dépression et de tristesse

que rien n'expliquait; elles éclataient tout à coup et n'importe où, pour disparaître également tout d'un coup. Cet état est absolument caractéristique de la dégénérescence et ne se montre que chez les héréditaires. Quoi qu'il en soit, jamais, nous le répétons, la moindre idée de suicide, quand un soir de printemps, alors qu'il n'était pas dans sa crise noire, il traversait la Seine par le pont au Change, quand il vit du quai de la rive droite un homme s'élancer dans la Seine et entendit les cris des témoins qui s'empressaient de porter secours. Tout le monde courut de ce côté et il resta à peu près seul sur le pont. Immédiatement, il éprouva non seulement le besoin d'imiter ce qu'il venait de voir, mais comme une volupté de l'exécuter. Il ne résista pas à l'imitation qui l'entraînait, il enjamba le parapet et se précipita lui aussi dans le fleuve à la grande stupéfaction des rares témoins.

Plus heureux que l'imité qu'on ne retrouva point, il fut transporté sans connaissance à l'Hôtel-Dieu où il revint à la vie, mais il était dans un état de stupeur dont il ne fut pas possible de le tirer. Or, cette stupeur, cas type de la stupidité de Georget, persista onze mois. Dès le second jour, l'état mental fut apprécié et l'aliéné vint dans notre service. La stupidité fut continue à l'asile durant onze mois, stupidité poussée à l'extrême, avec gâtisme complet, écoulement des larmes, du mucus nasal, de la salive, et sitiophobie complète. Au cours du onzième mois, tout d'un coup, le malade parut revenir à lui et en deux jours il était complètement conscient et en possession de toutes ses facultés. Ses souvenirs s'arrêtaient à l'espèce d'ivresse qu'il éprouva en enjambant par imitation le parapet du pont pour se jeter à l'eau. Nous le gardâmes encore huit mois durant lesquels il fut à deux reprises différentes un peu déprimé durant trois jours, mais sans délire. Or, ces deux fois, il n'eut de l'excitation ni avant, ni après.

Nous avons eu aussi au pensionnat de l'asile de Marseille, à examiner au point de vue médico-légal et à soigner une jeune dame qui, consécutivement à une imitation délictueuse consciente et instantanée, eut durant huit mois une lypémanie anxieuse avec hallucinations de l'ouïe et de la sensibilité générale. Elle était fort riche; malheureusement, elle avait reçu

aussi en héritage de son père et de sa mère une double tare vésanique. Très intelligente, elle avait vingt-cinq ans, vivait très heureuse depuis huit ans avec son mari, et avait été deux fois mère, sans que jamais elle eût ce que les femmes appellent des *envies*. Dans tous les cas, elle n'était pas grosse, et son dernier né qu'elle n'avait pas nourri avait deux ans quand se produisit le fait étrange et curieux que nous allons rapporter.

Les vols à l'étalage se multipliaient dans les grands magasins. Notre malade, comme les autres dames de son milieu, en causait. Une autre grande préoccupation pour elle était les phénomènes spirites et hypnotiques. On verra la part considérable prise par ces occupations fâcheuses dans les hallucinations et les conceptions délirantes constitutives du délire. Or, un après-midi survint l'étrange fait qui suit. Elle s'était rendue dans un grand magasin pour faire des emplettes. Ses acquisitions terminées, elle se mit, en attendant l'heure du rendez-vous fixé à son mari, à regarder les étalages. A un moment, elle s'arrêta ; à quelques pas d'elle, vint se placer un inspecteur qui la contempla avec admiration. Par hasard, elle vit pour la première fois un vol à l'étalage. Une femme du peuple, profitant de ce que l'inspecteur paraissait occupé et lui tournait le dos, déroba adroitement un objet que lestement elle cacha dans son panier. Immédiatement la jeune dame fut saisie d'un besoin irrésistible d'imiter ce qu'elle venait de voir, besoin d'imitation si irrésistible, que sous les yeux mêmes de l'inspecteur qui étaient toujours fixés sur elle, elle allongea le bras et saisit sans regarder le premier objet que sa main rencontra et le mit dans sa poche. Elle aurait pris n'importe quoi ; le hasard seul fit que l'objet dérobé était un objet de valeur.

La jeune dame avait bien cédé à une imitation consciente instantanée et involontaire ; jamais une vraie impulsive au vol, une vraie kleptomane, n'eût volé dans ces conditions, sous les yeux mêmes de l'inspecteur. L'inspecteur fut admirablement convenable. Elle l'insulta et lui dit : « C'est vous qui m'avez rendue voleuse ! — Et comment ? demanda l'inspecteur, complètement ahuri. — Parce que, avec vos yeux infects et perfides de l'ignoble serpent, vous m'avez fixée dès mon arrivée au rayon et vous m'avez hypnotisée ; alors, pour nous déshonorer.

vous m'avez imposé la suggestion d'être voleuse et de dérober tout de suite quelque chose dans le magasin et j'ai été obligée de vous obéir ; voilà votre œuvre de canaille ! » Et elle le souffleta. Les employés s'emparèrent de la voleuse récalcitrante et la conduisirent de force dans une pièce isolée en attendant l'arrivée du commissaire de police à qui elle dit que le misérable continuait son œuvre, car elle sentait le fluide magnétique qui lui parcourait le corps et lui bouleversait les idées. Le commissaire de police manda en hâte un médecin qui vint de suite examiner la jeune dame et l'envoya tout de suite à l'asile.

Nous vîmes la malade le lendemain matin ; elle était dans un état d'anxiété excessive; elle n'avait pas fermé les yeux de toute la nuit. En proie à des frayeurs angoissantes, elle sentait par le corps des courants électriques, un fluide qui l'engourdissait et des odeurs étranges et enivrantes. Elle n'était pas hallucinée de la vue, mais beaucoup de l'ouïe. Si elle ne voyait pas les misérables, elles les entendait. Tantôt ils s'adressaient directement à elle et tantôt tenaient conseil entre eux. Quand ils s'adressaient à elle, ce n'était pas seulement pour l'insulter et la maltraiter en paroles, ce dont elle aurait ri, mais c'était surtout pour la menacer, pour lui dire que le vol qu'on l'avait obligée à commettre était une bagatelle ; qu'elle serait contrainte de perpétrer des crimes monstrueux qui la conduiraient aux assises et de là à l'échafaud. Mais ce qui surtout la plongeait dans une grande anxiété, c'est que ces infâmes lui annonçaient aussi qu'ils s'en prendraient à ses deux enfants et qu'ils leur feraient tout le mal possible. Quand ils tenaient conseil entre eux, c'était pour discuter les meilleurs moyens de tromper la surveillance de l'asile ou de gagner le personnel afin d'agir sur elle.

L'anxiété de cette malheureuse, surtout celle concernant ses deux enfants, était affreuse et faisait peine à voir. Et dire que cet état épouvantable et lamentable a persisté sans la moindre amélioration durant plus de six mois. L'état commença alors à s'améliorer : les progrès en mieux furent lents mais néanmoins toujours progressifs et enfin au bout de huit mois la guérison fut complète. Nous avons beau consulter nos notes et nos sou-

venirs, nous ne croyons pas avoir jamais revu une pareille anxiété, surtout d'une durée aussi longue.

Quant à l'expertise médico-légale dont nous étions chargé, le métier d'expert serait un charme si elles étaient toutes aussi faciles et aussi certaines.

VI

Mais l'imitation consciente, instantanée et involontaire n'est pas seulement délictueuse, elle peut être également criminelle. être une imitation de meurtre ou d'incendie. Nous n'avons jamais eu l'occasion d'observer celle relative au meurtre et même nous ne connaissons que le cas de Valrof, en mai 1892, qui fit tant de bruit. L'assassin s'enfuit se cacher à Gênes où il se fit arrêter. Il fut d'abord examiné par trois médecins italiens, M. Morez, M. Fighiera et M. Planas. L'accusé fut extradé et passa aux assises de Nice en novembre, mais la Cour jugea indispensable un supplément d'enquête ; elle désigna pour examiner à nouveau l'état mental de Valrof M. Brouardel, M. Motet et ce pauvre Garnier. Eux aussi déclarèrent que Valrof n'était pas un aliéné qu'il fallût enfermer dans un asile, mais qu'il était un individu *anormal* et qu'il y avait lieu de tenir compte dans l'appréciation du degré de responsabilité qui lui incombait au point de vue pénal des *conditions d'infériorité cérébrale* qu'ils avaient constatées. Ainsi, les six experts, les trois français comme les trois italiens, ont affirmé la responsabilité, une responsabilité atténuée il est vrai, mais enfin la responsabilité ; or, pas plus en Italie qu'en France, la part qu'a pu prendre l'imitation dans le drame n'a été examinée et on n'a le droit d'en faire un reproche ni aux uns ni aux autres, car, ainsi que nous l'avons affirmé, et ce cas en est la preuve éclatante, la médecine légale de l'imitation n'existe pas plus à l'étranger que chez nous. Donc, il est de toute évidence qu'on n'a pu parler d'une chose dont il n'a jamais été question nulle part. D'ailleurs une preuve évidente que la lacune fâcheuse que nous signalons n'est pas la faute des experts, mais qu'elle existe réellement et est la faute de la technique médico-légale adoptée dans le monde entier, c'est que cinq médecins sont accourus au

secours de la défense, dont M. Dumontpallier de Paris, M. Macari et M. Barety de Nice, et un quatrième; ils soutinrent l'irresponsabilité de l'accusé et eux non plus n'ont pas soufflé mot de l'imitation. Un cinquième, partisan de l'irresponsabilité du prévenu, fut M. Voisin qui est venu affirmer que celui-ci avait agi sous l'influence, de quoi? de l'imitation ? pas plus que les dix autres sous l'influence de l'épilepsie larvée. Quant à nous, et nous partageons l'opinion de MM. Vigouroux et Juguelier qui, dans leur bel ouvrage dont nous avons déjà parlé, citent le cas de Valrof comme un exemple type d'impulsion homicide déterminée par le récit d'un assassinat et nous tâcherons de l'établir par les multiples récits des comptes rendus de l'époque et surtout par le magnifique rapport de M. Motet; nous croyons que Valrof a imité et que son crime résulte d'une imitation consciente instantanée et involontaire. Nous allons donner brièvement les motifs de notre opinion.

Tout d'abord Valrof remplit la première condition fondamentale du mal qui d'après nous a armé son bras. C'est un héréditaire, produit d'ivrognes invétérés. Il n'est pas étonnant qu'issu de tels ascendants, Valrof ait été au physique et au psychique un fort dégénéré avec des stigmates très bien signalés dans le rapport de M. Motet. Mais Valrof n'est pas au physique et au psychique seulement un dégénéré; il est en même temps à notre avis, par le corps et l'esprit, un régressif, ainsi qu'il ressort également des constatations des trois experts.

Dégénéré par hérédité névropathique et régressif par hérédité atavistique, Valrof a agi le 13 mai 1892 sans aucun motif connu. Il était depuis six mois domestique chez M[me] de X... et sa famille. Ses maîtres n'avaient qu'à se louer de lui et lui d'eux. Rien donc qui explique le crime abominable qu'il commit dans les circonstances que nous allons rappeler et qui est d'autant moins compréhensible qu'il est en complète contradiction avec son caractère habituel qui était doux et soumis en apparence. Aux demandes répétées et pressantes du défenseur invitant les experts à spécifier le mobile qui avait fait de Valrof un meurtrier, ceux-ci n'ont guère su que répondre, tout en maintenant leur conclusion de responsabilité atténuée; ils sont restés

sur ce point dans de vagues généralités. Ils ont reconnu que l'agression était en effet *étrange en elle-même,* et ils durent avouer qu'ils ne pouvaient pas déterminer avec une précision rigoureuse les motifs qui ont fait agir Valrof; que mieux que les mobiles, ils voyaient les *conditions défectueuses de l'organisation cérébrale* d'un individu *sans équilibre mental* et *débile* et que dans cette *tête faible,* avait éclos l'idée d'une aventure, d'une mise en scène dont les conséquences n'étaient pas apparues et avaient dépassé les prévisions du meurtrier. Et là-dessus, le pauvre Valrof fut condamné à cinq ans de réclusion !

Cependant le mobile de Valrof était évident; le public l'a tout de suite aperçu, les comptes rendus l'ont indiqué et développé. Le crime n'avait été, en effet, que la reproduction d'un autre crime dont Valrof venait d'entendre narrer les détails, crime qu'immédiatement il s'empressa d'imiter. Il avait vingt ans, l'âge de l'imitation dans toute sa force ; il était, savons-nous, à un haut degré, un dégénéré névropathique, condition créatrice de l'irrésistibilité de celle-ci ; enfin il était en même temps un régressif, état instigateur au crime. Voilà le mobile morbide des faits que nous allons maintenant brièvement rappeler et qu'en même temps nous apprécierons. Le 13 mai, à la fin du dîner, au dessert, que Valrof avait servi comme d'habitude sans que rien trahît chez lui le moindre dérangement mental, M. de C..., frère de Mme de X..., qui faisait partie du jury de la session des assises, en ce moment ouverte, se mit à raconter que le sort l'avait désigné, qu'accepté par l'accusation et la défense, il avait siégé comme juré et il entra dans tous les détails du crime qu'il eut à apprécier et qui était un assassinat de femme. Valrof, tout en servant, parut vivement impressionné par les détails du méfait et prêta la plus grande attention au récit qui en était fait. A un moment même, il s'arrêta ému et saisi par l'impression que produisait sur lui le fait dont il entendait l'exposé. Peu après la description émouvante du drame, Mme de X... gagna sa chambre, mais elle venait à peine de se mettre au lit que Valrof, l'air égaré, pénétra chez elle et la blessa grièvement du même coup qu'avait porté l'assassin de Cour d'assises dont il imitait le méfait. Il mit immédiatement à exécution sans le moindre retard le besoin d'imitation qui

l'obsédait. Il commença, bien entendu, par s'armer et il s'arma des mêmes armes que celui qu'il imitait.

Une fois, nous avons eu, à Dijon, à examiner un jeune homme de seize ans, fils d'un très riche rentier, qui, sous l'influence d'une imitation consciente instantanée et involontaire, alluma deux incendies le même jour. Le soir où le jeune homme mit deux fois le feu, il venait d'assister à un incendie, et il alluma les siens que le sinistre imité n'était pas éteint : la maison brûlait encore ; il n'a donc pas différé ; enfin il prit si peu de précautions que le soir même il était arrêté. Il n'a pas menti donc quand il a dit que malgré lui il avait imité tout de suite et qu'il n'avait pu remettre la satisfaction du besoin au lendemain pour prendre des précautions afin de n'être pas découvert. Or, c'est absolument contraire à la vraie pyromanie et absolument conforme à l'imitation consciente et instantanée. D'ailleurs le magistrat instructeur a mis la main sur le premier incendiaire qui en allumant l'incendie avait accompli une vengeance. Notre jeune accusé ne mentait donc pas quand il disait qu'il avait été entraîné malgré lui à imiter, et puis, arrêté, il n'a rien caché ; il a de suite tout avoué.

Paul X... était sous le coup d'une double hérédité ; il y avait des aliénés tant du côté du père que du côté de la mère ; sa sœur aînée, vingt et un an, était dans une maison de santé pour folie puerpérale. La rougeole fut sa seule maladie infectieuse : son développement fut très lent ; il marcha et parla très tard. En grandissant, s'accrut encore un goût qu'il avait eu déjà étant enfant, celui d'entraîner, les jours d'hiver et par les grands froids, ses petits camarades dans la forêt voisine, pour ramasser des branches mortes, les mettre en tas et allumer des feux autour desquels on se chauffait. Il a donc eu, de tout temps, peut-on dire, ce besoin de voir les flammes et d'en produire.

Un soir, à dix heures, une ferme habitée, située à un kilomètre environ du village, prenait feu. Paul X... y courut avec presque tous les habitants pour y porter secours. Mais à peine était-il arrivé, a-t-il raconté, et eut-il vu les flammes, qu'il fut vivement émotionné, sentit lui monter le sang à la tête, et fut pris d'un violent besoin de reproduire ce qu'il voyait, avec

des tremblements par tout le corps. Le désir d'imitation fut si vif qu'à la stupéfaction indignée de tous, il abandonna la chaîne à passer l'eau dont il faisait partie, et reprit le chemin du village. Quand il entendit qu'on criait après lui de revenir et qu'il comprit qu'on allait venir le ramener, il prit une course folle, si bien qu'on le laissa tranquille et qu'il put gagner, toujours en courant, l'extrémité opposée du village où il mit le feu à une grange remplie de paille qui appartenait à des amis intimes de sa famille. Tandis qu'il contemplait avec volupté les flammes qui jaillissaient des deux endroits où il avait mis des allumettes, dont il avait toujours une boîte sur lui, en sa qualité de grand fumeur, il eut une sorte de remords d'avoir occasionné du tort à des amis, et comme, loin de s'apaiser, son désir d'imitation s'était plutôt accru, il courut, dans le double but de se satisfaire de nouveau et d'expier, allumer un deuxième incendie dans la grange de son propre père à deux endroits différents, comme à l'autre.

Mais on avait réussi à se rendre maître du premier sinistre, et chacun retournait au village, satisfait d'avoir accompli son devoir, quand, en route, on aperçut les lueurs de celui que Paul X... venait d'allumer.

Ce fut, comme on comprend, pour tous ces pauvres braves gens, une consternation et une épouvante. Qui met ainsi le feu dans le village? se demandait-on avec anxiété, et en se hâtant, tout en tremblant, d'aller s'assurer de ce qui se produisait et porter de nouveaux secours; mais en passant devant la propriété de M. X..., on découvrit que sa grange commençait, elle aussi, à flamber, et on vit son fils Paul en sortir et se mettre à contempler les flammes, sans se préoccuper de ceux qui le voyaient. Il fut tiré de sa muette et savoureuse contemplation par les cris de colère et d'indignation, ainsi que par les menaces de toute la populace qui s'élança sur lui. Interrogé à la maison d'arrêt par la gendarmerie et son père, Paul X... a parlé très franchement, déclarant qu'il ne comprenait rien à ce qui venait de se produire. Il jura que ce n'était pas lui qui avait allumé le premier incendie, mais que c'est en allant porter secours que tout-à-coup il avait été pris d'un besoin irrésistible de reproduire les flammes qui l'impressionnaient d'une

singulière façon et faisaient passer dans son corps un frisson de plaisir, besoin si irrésistible qu'il commit, aux yeux de tous, la lâcheté d'abandonner sa place à la chaîne. Le premier incendiaire, d'ailleurs, avons-nous déjà dit, a été retrouvé.

Chargé par le Parquet de statuer sur son état mental, nous n'avons pas hésité un instant à déclarer, qu'héréditaire dégénéré, il avait agi sous l'influence d'une imitation consciente, instantanée et involontaire, qu'il était irresponsable, mais que nous estimions prudent qu'il fût maintenu au pensionnat de l'asile où il avait été placé en observation, durant au moins un certain temps. Ainsi il fut fait.

VII

L'imitation consciente involontaire, au lieu d'être instantanée, peut, chez certains sujets, être *retardée;* il s'écoule même parfois un assez long laps de temps entre l'imitation et l'impression qui a fait surgir le besoin d'imiter. Comme les précédents, ces malades sont des dégénérés; ils le sont plus ou moins, d'où le retard plus ou moins long apporté à imiter l'acte, mais ils le sont tous. Si, en effet, la dégénérescence n'est pas portée très loin, l'intelligence reste, dans une certaine mesure, variable avec le degré de celle-ci, maîtresse de faire entrer en jeu le pouvoir d'arrêt dont nous avons montré qu'elle était armée, qui peut être affaibli ou même absent, constituant ce que Ribot a appelé, avec esprit et justesse, les *idiots de la volonté*, et Pierre Janet, les *abouliques*.

En médecine légale de l'imitation retardée, le problème se réduit par conséquent à savoir : premièrement, si la cellule intellectuelle est munie de son pouvoir d'arrêt; deuxièmement, quand elle l'est, à rechercher si l'accusé s'en est servi dans la mesure de sa force, s'il a lutté contre le besoin d'imitation, et s'il n'a imité que vaincu dans cette lutte.

Un phénomène capital, d'une importance médico-légale considérable, dont l'expert doit être bien pénétré, c'est qu'il n'y a pas toujours rapport entre le degré d'énergie d'arrêt de la cellule cérébrale intellectuelle et la puissance de compréhen-

sion et d'idéation. Ce serait s'exposer à de fréquentes erreurs. très regrettables et très nuisibles à certains accusés, que de croire tout homme intelligent doué d'une grande force de résistance; on rencontre, en effet, pas mal de dégénérés qui sont tout ensemble des sujets brillants, même des sujets hors ligne, et des abouliques. Ce n'est, dans ces cas, que par une observation très prolongée et suivie de très près des prévenus ou mieux encore par une enquête minutieuse dans des conditions de certitude absolue sur leur manière d'être habituelle qu'on arrive à se faire une opinion.

Nous avons eu, à Marseille, à apprécier le degré de responsabilité d'une jeune femme de dix-neuf ans, qui avait, avec une serviette mouillée roulée en lanière, administré, sans aucun motif, au petit garçon de sa maîtresse, âgé de douze ans, qu'elle adorait, qu'elle avait soigné et dorloté autant que la mère, depuis quatre ans qu'elle était au service de Mme X..., une fessée épouvantable, d'une violence inouïe, dont le pauvre petit souffrit et fut malade durant plusieurs jours.

Voici l'histoire de cette jeune fille et les faits très étranges et très curieux qui se produisirent :

Alexandrine X... est la fille d'un alcoolique, qui, longtemps déjà avant son mariage, se livrait à de très grands excès et qui a fini par en mourir. De quatre enfants, elle est la seule qui ait vécu; les trois autres sont morts de convulsions dans la première enfance; elle en eut comme les autres, mais, plus favorisée, elle s'en est tirée. Son développement n'a rien présenté de particulier; réglée à treize ans et demi; une seule maladie infectieuse, la variole, à onze ans, qui ne laissa pour ainsi dire pas de traces au visage, mais qui, à la période fébrile, se compliqua d'un délire très intense et très violent avec des hallucinations de la vue et de l'ouïe, de nature terrifiante et des impulsions à fuir qui obligèrent de la fixer. Le médecin, vu le haut degré d'alcoolisme du père, craignait que l'intelligence ne restât atteinte, mais il n'en fût rien. A la convalescence, celle-ci brilla de tout son éclat d'avant, qui avait toujours été très vif. La guérison, tant psychique que physique, fut complète, et même, par la suite, les facultés mentales prirent un très grand développement. Ses études finies, elle entra en service chez

Mme X..., à qui la confia sa mère, qui était, depuis le mariage de cette dame, sa repasseuse.

Mais, au milieu des brillantes qualités intellectuelles d'Alexandrine X..., la dégénérescence due à l'alcoolisme chronique du père opérait et se trahissait même dans la conformation corporelle par quelques stigmates physiques caractéristiques. Au psychique, Alexandrine X... était tout à la fois une aboulique et une emportée violente ; on faisait d'elle tout ce qu'on voulait, à la condition de ne pas la heurter ; elle était incapable de la moindre résistance, de la moindre volonté. Cette aboulie était poussée si loin que la directrice de l'institution où elle avait été élevée crut devoir en avertir la mère au moment où, ses études terminées, elle quittait l'école, et l'engager à bien surveiller ses relations, « car, dit-elle, le fond, chez elle, est bon; mais autant elle est intelligente, autant elle n'a aucune résistance; elle tournera mal ou elle restera ce qu'elle est, une très brave et très honnête femme, selon le milieu où elle sera placée ». C'est pour cela que sa mère s'empressa de la placer chez sa vieille cliente, en lui rapportant les propos de la directrice.

Cette aboulie si marquée amenait l'idée de l'hystérie, d'autant plus qu'Alexandrine X... était très nerveuse et très impressionnable. Pour un rien, elle pâlissait, avait des tremblements, et son cœur sautait dans sa poitrine. Si elle était sujette à des névralgies et, de temps à autre, à des sensations dans le corps, qu'elle disait ne pas pouvoir définir, elle n'eut jamais ni vertige, ni attaque. D'ailleurs, notre interne et nous, nous l'avons examinée à fond, et jamais nous n'avons réussi à constater le moindre stigmate d'hystérie.

Un mardi de juin, qui était son jour de sortie, Alexandrine X... alla, dans l'après-midi, voir une compatriote. Quand elle arriva, elle la trouva qui était en train de préparer une correction à son fils âgé de neuf ans, dont elle avait fortement à se plaindre. Alexandrine X... s'intéressa vivement à ces préparatifs, auxquels elle assistait pour la première fois, et y prit goût, mais quand la mère se mit à fouetter, avec la serviette mouillée, les fesses nues du petit qui, tout en se débattant, poussait des cris aigus, elle fut émue et angoissée, non pas de

pitié, mais d'une sensation bizarre qu'elle ne peut définir et du désir vif d'en faire autant. « A chaque fessée, a-t-elle raconté, j'avais comme un frisson étrange qui me parcourait tout le corps, des cheveux aux orteils. » Elle fut plutôt fâchée quand la correction prit fin, et elle aurait tout donné pour être à la place de celle qui l'avait administrée. Elle n'avait non seulement jamais été fouettée par ses parents, mais pas même calottée. Le désir d'en administrer une semblable sur les fesses nues d'un jeune garçon, à son grand étonnement, s'empara d'elle, et elle fut hantée de suite du besoin bien accusé de répéter ce qu'elle venait de voir et qui l'avait impressionnée si drôlement. C'est toute troublée et l'esprit hanté de ce désir d'imitation qu'elle quitta sa compatriote pour aller reprendre son service chez ses maîtres. Mais, ce soir-là, elle ne fut plus la même, elle n'était pas à son ouvrage, contre son habitude, elle eut des distractions, et il fut évident pour ceux-ci qu'elle avait l'esprit préoccupé de quelque chose. Ils l'interrogèrent en vain. Sa nuit fut très mauvaise ; dès qu'elle s'endormait, elle rêvait qu'elle fouettait un petit garçon et se réveillait en sursaut. Le lendemain ses maîtres constatèrent que son état de préoccupation et de distraction avait encore augmenté ; en effet, elle était de plus en plus hantée et tourmentée du besoin d'imiter ce qu'elle avait vu la veille. M. et Mme X..., craignant qu'elle ne couvât quelque chose de grave, lui donnèrent quelques jours de congé et l'engagèrent à se reposer chez elle jusqu'à son complet rétablissement. Alexandrine X... accepta, mais au lieu de se rendre chez elle, elle alla revoir sa compatriote et lui avoua franchement tout ce qu'elle éprouvait, le désir qui la torturait d'imiter ce qu'elle l'avait vue faire et de fouetter elle aussi un jeune garçon avec une serviette mouillée roulée en lanière. Celle-ci, ne comprenant pas toute la gravité de cet état mental, lui dit : « Je te laisserai le soin de lui administrer la correction toi-même la prochaine fois. »

Ce fut momentanément la guérison pour Alexandrine X... Elle passa une excellente nuit et, le lendemain matin, bien disposée, elle retourna reprendre son service en disant à ses maîtres qu'elle avait eu, durant deux jours, une forte migraine qui, heureusement, s'était dissipée. En effet, bien que ce fût

jeudi, et que l'enfant de Mme X... vînt, comme d'habitude, passer la journée dans sa famille, sa présence ne la troubla pas. Elle fit son service, comme d'ordinaire, d'une façon parfaite. M. X... retourna après le déjeuner à son travail et les laissa tous les trois ensemble, la mère, son fils et la bonne. Mais, vers cinq heures, Mme X... avait une course très pressée à faire, qu'elle ne pouvait pas remettre, et son fils, très occupé à terminer un dessin pour la fête de son papa, refusa de l'accompagner et resta avec la bonne. Ce fut le malheur. Dès qu'Alexandrine X... se trouva seule avec l'enfant, elle fut reprise, plus violemment que la veille encore, du besoin d'imiter ce qu'elle avait vu faire à sa compatriote deux jours auparavant; elle essaya de résister, mais ce fut en vain; ses oreilles bourdonnaient, sa tête tournait, son cœur battait fortement dans sa poitrine; elle était anxieuse et angoissée. N'osant engager une lutte avec un enfant de onze ans, grand pour son âge, bien bâti et fort, elle lui proposa, en riant, un jeu nouveau qu'il ne connaissait pas. L'enfant, qui adorait Alexandrine X..., qu'il appelait sa seconde maman, s'abandonna à elle. Elle répéta très exactement tout ce qu'elle avait vu faire à sa compatriote; au début, cela amusait beaucoup l'enfant, qui riait à se tordre de ce qu'elle préparait; il n'avait jamais été touché par ses parents et ne pouvait rien prévoir. A la première fessée avec la serviette mouillée il poussa un cri et essaya en vain de se dégager; du reste, tout de suite la douleur rendit l'enfant sans force et il ne cria plus, se bornant à gémir et à sangloter. Le besoin d'imitation qu'éprouvait Alexandrine X... était si marqué qu'elle dépassa la mesure et ne cessa que quand elle vit que l'enfant ne bougeait plus et s'était évanoui de souffrance. Elle revint alors tout de suite à elle, comprit l'acte monstrueux qu'elle venait de commettre et toutes les conséquences qu'il aurait pour elle. Elle transporta, tout en larmes, l'enfant sur un lit, le frictionna, le couvrit de baisers et de caresses, le fit revenir à lui et lui administra un cordial.

La presque totalité des détails qui précèdent ont été extraits des dépositions de la compatriote et de l'enfant qui, très vigoureux, se remit encore vite de la terrible fessée qu'il avait reçue. Quant aux renseignements relatifs à l'*état d'âme*,

comme on dit de nos jours, d'Alexandrine X... et que seule elle pouvait donner, il n'y a pas de raison de les mettre en doute.

Quoi qu'il en soit, dès qu'Alexandrine X... eut ouvert la porte à Mme X..., elle s'élança dans l'escalier et arriva affolée chez sa mère, les yeux hagards, la mine décomposée, et faisant de son accident un récit incohérent, auquel la pauvre femme ne comprit rien, sinon qu'elle était devenue folle. Mme X..., ahurie de la fuite précipitée de sa bonne, pénétra rapidement dans l'appartement où elle trouva en pleurs l'enfant qui lui raconta tout. Elle constata que les coups étaient douloureux, mais superficiels, néanmoins elle manda d'urgence son mari et son médecin. Ils arrivèrent aussitôt, et, mis au courant, se rendirent, après s'être assurés de l'absence de tout danger, chez le commissaire pour faire arrêter Alexandrine X... qui, conduite au commissariat et examinée par le docteur, lequel rédigea un certificat d'urgence, fut dirigée le soir même à l'asile.

Dans notre service, durant la première semaine, il fut impossible d'obtenir d'Alexandrine X... le moindre renseignement. Elle restait toute la journée assise dans un coin à pleurer et s'alimentait très mal; presque toute la nuit, elle était assise sur son lit, et toujours versait des larmes, la tête dans ses mains. Quand on lui parlait de son affaire, elle éclatait en sanglots et suppliait de ne pas l'en entretenir. Enfin, au bout d'une semaine, les larmes cessèrent, et les premiers mots qu'elle prononça furent : Pauvre petit, pauvre petit ; puis elle s'intéressa à lui, s'informa de ses nouvelles et si par malheur elle l'avait blessé. L'annonce de son complet rétablissement eut un effet merveilleux et en deux jours elle était complètement revenue à elle, nous racontant tous les détails étranges que nous avons rapportés qui furent confirmés par l'instruction et nous déclarant qu'elle n'avait pu agir que dans un accès de folie, car elle chérissait le petit, mais tout en sachant très bien ce qu'elle faisait, le besoin d'imiter sa compatriote avait été plus fort que sa volonté. Durant les quatre mois d'observation, elle n'a pas varié et a mis au service de l'asile ses connaissances approfondies en repassage, couture, etc.

A notre avis, il était de toute évidence qu'Alexandrine X..., dégénérée héréditaire, avait cédé malgré elle à une imitation consciente qui bien que retardée avait été involontaire. M. X..., avocat de grande valeur qui avait la spécialité des affaires d'assises et de la correctionnelle, après avoir pris connaissance du dossier et du rapport très détaillé et très minutieux que nous rédigeâmes, partagea d'autant plus notre opinion que déjà depuis trois jours avant le délit de sa bonne, il avait constaté chez elle un état mental anormal. En conséquence, il retira sa plainte, et Alexandrine X... fut maintenue dans notre service. Quand nous quittâmes l'asile cinq mois après, rien de nouveau ne s'était produit et elle ne réclamait pas sa sortie.

Par contre, dans le cas suivant, nous avons conclu à la responsabilité de l'accusé qui invoquait comme excuse de son crime l'imitation et qui, sur nos conclusions, fut condamné à dix ans de réclusion.

Édouard X... appartient à une famille dans laquelle une enquête aussi minutieuse et aussi sérieuse qu'il est possible n'a pas prouvé le plus légère trace du plus léger nervosisme et aucun alcoolisme; la défense fut obligée de le reconnaître. La grossesse de la mère, l'accouchement, le développement de l'enfant absolument normaux. Une rougeole bénigne comme unique maladie infectieuse. En somme, résultats complètement nuls au point de vue mental. Édouard X..., 28 ans, était d'une intelligence de beaucoup supérieure à la moyenne. Docteur en droit, il était le principal clerc d'une très importante étude de notaire, dont le propriétaire, vieux et fatigué, auquel il devait succéder, lui laissait toute la gérance, et qui sous sa direction, avait beaucoup prospéré. C'était en outre un caractère très froid, qui raisonnait ses moindres actions et était le maître absolu de ses moindres déterminations ; il était donc en pleine possession de son arrêt et libre de le faire jouer à sa guise. Aussi avait-il, dans tout le pays, toutes les dépositions s'accordent à cet égard, la réputation d'être doué d'une volonté de fer et de ne jamais céder alors même que ses torts étaient évidents. A notre demande, le magistrat instructeur, homme fort intelligent et qui nous comprit tout de suite,

avait fait sur ce point une enquête approfondie et poussée très loin, car on verra plus loin combien il importait, pour établir la responsabilité de l'accusé, d'être bien fixé sur ce point.

Il y a deux autres particularités de son caractère qu'il est indispensable de bien mettre en lumière, car nous établirons que le mobile du crime fut non l'imitation alléguée, mais la première de ces deux particularités, tandis que la seconde explique le meurtre. La jalousie d'Édouard X... en matière de femmes dépassait, sans être pour cela morbide, tout ce qu'il est possible d'imaginer. Il était en outre très violent. Dans la localité habitée par Édouard X... habitait également une jeune fille de seize ans, très belle, Thérèse X... Il en devint passionnément amoureux et essaya de la séduire. Ayant complètement échoué, il était si épris qu'il se fit présenter aux parents qui étaient de très honnêtes gens, mais sans un sou de fortune et qui vivaient de leur travail. Il se fit aimer de Thérèse X... Mais les renseignements pris par le père sur l'amoureux furent déplorables, au triple point de vue de sa mauvaise conduite, de sa jalousie et de ses violences. Il ne fut pas rassuré, et mettant en avant le très jeune âge de sa fille, il refusa son consentement malgré la belle situation.

Les amoureux furent désolés et Édouard X... surtout : ils continuèrent à se voir en cachette. Le jeune homme proposa à la jeune fille un enlèvement qui obligerait le père au consentement ; elle ne voulut pas faire du scandale ; il proposa alors d'avoir ensemble des relations qui forceraient également la main des parents ; elle protesta avec indignation. Il y avait quatre mois qu'ils se voyaient ainsi en cachette et Thérèse X... s'était rendue compte que son père avait peut-être vu juste. Les choses en étaient là quand un jour il tenta de la prendre de force. Cette tentative dont elle triompha acheva de la dégoûter, d'autant plus qu'elle avait fait une autre conquête et qu'elle était courtisée par le fils d'un grand industriel plus que millionnaire qui venait de terminer ses études à Centrale. Elle rompit tout à fait avec Édouard X..., accueillit, et sa famille aussi, les propositions inattendues du jeune ingénieur, et elle venait d'avoir dix-sept ans quand elle se maria avec lui.

Édouard X..., grâce à sa volonté énergique que nous avons signalée, se domina et se garda bien de rompre ses relations avec Thérèse et sa famille, afin de pouvoir de temps à autre se rapprocher de la jeune mariée à qui il continua sa cour le plus discrètement qu'il pût; seule Thérèse connaissait son état d'âme, sa jalousie et sa haine contre le jeune ingénieur : aux yeux de tous, sa puissance de volonté lui permettait de paraître indifférent.

Il était indispensable d'entrer dans tous ces détails pour bien établir la situation et montrer le vrai mobile qui fit tuer l'ingénieur par Édouard X... Les choses en étaient là depuis cinq mois, quand un dimanche soir au café, celui-ci fut témoin d'une scène épouvantable. Deux ouvriers se disputaient à propos d'une femme, lorsque tout d'un coup l'un d'eux tira de sa ceinture un couteau-poignard et fit à l'autre sur le côté gauche du cou une blessure qui sectionna la carotide ; en quelques secondes le café fut inondé de sang et le blessé succomba. Sans conteste, ce drame inattendu et sanglant était impressionnant et a dû produire une forte émotion sur tous ceux qui en furent les témoins.

Quatre jours après, Édouard X... se retrouva le soir, par le fait du hasard, ce n'est pas douteux, dans ce café, théâtre du meurtre, avec son rival l'ingénieur. Or, inutile de dire que toutes les conversations roulaient sur ce drame. Quand ce dernier apprit qu'Édouard X... avait assisté à la scène, il se la fit raconter par lui dans ses moindres détails, et il n'est pas douteux non plus que celui-ci mit une grande chaleur dans son récit. Ils sortirent ensemble du café un peu après dix heures. L'ingénieur habitait avec sa femme une superbe villa éloignée de six cents mètres au plus de la dernière maison de la ville. Cette jeune femme, affolée de l'absence de son mari qui ne rentra pas de la nuit, se mit en route dès que le jour pointa pour aller chercher des nouvelles à la ville et trouva à environ trois cents mètres de leur habitation le cadavre de son époux au milieu d'une mare de sang et atteint du même coup qui avait tué quatre jours auparavant l'ouvrier au café. Elle courut comme une folle avertir la police; les gendarmes en examinant les lieux trouvèrent dans le fossé placé le long de la route l'arme souillée

de sang qui avait servi au crime : c'était un gros canif d'une forme particulière que beaucoup avaient vu entre les mains d'Édouard X..., et qui d'ailleurs était marqué à ses initiales.

Immédiatement arrêté, Édouard X..., qui ignorait la trouvaille de son canif qu'il croyait avoir jeté au loin, commença par nier avec indignation, mais devant l'évidence des preuves il se décida aux aveux et il fit les suivants : « Je ne suis pas responsable, dit-il, de ce que j'ai fait. J'avais l'esprit hanté du drame auquel j'avais assisté quatre jours auparavant, dont j'avais beaucoup causé et dont je parlais encore, quand l'ingénieur que j'accompagnais jusque chez lui pour me promener un peu par le beau temps qu'il faisait, alluma une cigarette ; cela me donna à moi aussi l'envie de fumer, et comme je ne fume que des cigares, j'en tirai un de ma poche et en même temps mon canif pour en couper le bout. La lune dans son plein par un ciel magnifique fit briller la lame de mon canif : je ne sais ce qui se passa en moi et je répétai sur l'ingénieur ce que j'avais vu quatre jours auparavant qui m'avait bouleversé et dont le récit que je venais de faire avait réveillé l'impression étrange. »

Le Parquet durant l'instruction, et l'avocat général à la Cour d'assises, virent en tout cela un coup monté par un homme intelligent, de tout temps maître de ses actes, mais jaloux et violent, qui avait profité des circonstances pour se venger et se défaire du rival qui l'avait supplanté, en se réservant cette porte de sortie au cas où il serait pincé. Nous n'avions pas à prendre part à ces considérations. Notre rôle se borna à certifier qu'il n'y avait jamais eu au psychique rien de morbide ni dans les antécédents de famille ni dans les antécédents personnels de l'accusé qui avait toujours fourni la preuve au contraire d'une belle intelligence et en même temps d'une volonté énergique maîtresse absolue de tous les actes. Nous ajoutâmes que durant les trois mois qu'il était resté en observation dans notre service, loin de constater la moindre déséquilibration, nous nous étions assuré du parfait fonctionnement mental. Notre conclusion fut donc qu'il était inacceptable, à notre avis, que la vue du drame du café ait rendu, quatre jours après, un homme aussi bien doué en mentalité, au point de vue familial et personnel, fou durant juste les quelques secondes de la perpétration du

crime. Le jury accepta cette appréciation, mais vota toutefois les circonstances atténuantes. La Cour, elle-même, se montra indulgente, puisqu'elle n'a condamné qu'à dix ans de réclusion.

Il n'est pas rare que le besoin d'imitation se transforme en obsession impulsive, alors que le sujet, tout dégénéré qu'il soit, a un certain pouvoir d'arrêt sur l'imitation malsaine, délictueuse et surtout criminelle : il résiste et alors le besoin d'imiter devient obsédant. Nous avons longuement traité l'an dernier dans ce recueil cette question si intéressante et si délicate des obsessions et des impulsions et nous demandons au lecteur qui voudrait des renseignements la permission de le renvoyer à ce travail.

Disons enfin que l'imitation consciente délictueuse et même criminelle retardée et involontaire avec passage à l'acte n'est pas rare chez des enfants qui ont atteint déjà dix, douze et quatorze ans, partant en état de les apprécier. Ce jeune âge est, en effet, l'époque par excellence des actes imitatifs; le public lui-même ne dit-il pas qu'ils sont des petits singes et qu'ils imitent tout ce qu'ils voient ? Nous ne parlons pas ici bien entendu des enfants idiots ni même débiles dont nous avons parlé déjà plus haut, nous parlons d'enfants fort intelligents qui sentent bien qu'ils font mal en imitant et qui imitent néanmoins même des actes criminels dont en réalité ils ne sont pas responsables. Marc en a rapporté des cas.

Pour terminer, demandons-nous s'ils sont fréquents les délits et crimes commis sous l'influence morbide de l'imitation inconsciente toujours instantanée et involontaire, de l'imitation consciente toujours également involontaire quand elle est instantanée et très souvent involontaire encore même quand elle est retardée ? Nous répondrons en toute franchise, oui, nous le croyons. Nous rapportons dans ce mémoire *onze observations personnelles*. Et pourtant, nous ne sommes pas médecin légiste de profession.

Nous serions bien heureux si ce modeste travail pouvait appeler l'attention sur ce point si délicat et bien à tort si négligé de la médecine légale de l'imitation, s'il contribuait à mettre désormais à l'abri de cinq ans de réclusion un infortuné imitateur involontaire quoique conscient, et partant irresponsable.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

DISPARITION DU GLYCOGÈNE ET DU GLUCOSE DU FOIE DANS LES GRANDES HÉMORRAGIES N'EST PAS LE FAIT DE LA SAIGNÉE A BLANC, MAIS BIEN D'UNE INTOXICATION CHRONIQUE DE L'ORGANISME.

Par le Dr Étienne Martin

Chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine
Médecin expert près les tribunaux.

Une objection importante à l'épreuve de la docimasie hépatique a été faite par Wachholz (1) en 1903. Il rapporte quatre cas de mort par hémorragie. Dans ces observations il trouva deux fois la glande hépatique absolument privée de glycogène et de glucose; une fois elle contenait 0,8 p. 100 de sucre et pas de glycogène; une autre fois elle contenait 0,3 p. 100 de sucre et 0,12 p. 100 de glycogène.

Nous avons eu à deux reprises l'occasion de vérifier le fait sur des corps saignés à blanc et nous sommes arrivé après de multiples recherches à l'interprétation du phénomène.

Nous nous sommes demandé tout d'abord si, comme l'indique Wachholz, l'hémorragie abondante pouvait amener la disparition rapide du glycogène et du glucose du foie. La chose nous paraît impossible à admettre; les faits sont nombreux dans lesquels la saignée à blanc s'accompagne d'une docimasie hépatique positive. Le Dr Jacques (2), dans une thèse que nous avons inspirée, en a réuni un grand nombre et les cas de docimasie hépatique négative constituent une exception. De plus, expérimentalement, nous sommes arrivé à démontrer avec le Dr Jacques que sur les animaux, la saignée à blanc brusque par ouverture d'un gros vaisseau, ou lente, entraînant la mort dans un espace de temps de plus d'une heure, ne s'accompagne jamais de docimasie hépatique négative. La légère diminution du glucose par rapport à la quantité déterminée chez les animaux témoins ne doit tenir d'après nous qu'à ce que le foie des individus saignés à blanc est dépourvu du sang qui y est emmagasiné normalement et qui enlève ainsi une certaine quantité de glucose à la glande hépatique (3).

(1) Wachholz : Die Leberzuckerprobe, *Aerztl. sachv. Ztg*, nº 11, 1903.

(2) La *Docimasie hépatique sur les cadavres saignés à blanc*, thèse de Lyon, 1905.

(3) Les physiologistes ont montré (Cl. Bernard, Hammasen, von Mering,

Fallait-il alors rechercher dans l'inanition des sujets la cause de la déperdition des matières sucrées? Certaines observations de mort par hémorragie consécutive à des ulcères de l'estomac ou du duodénum pouvaient le laisser supposer. Mais ces observations où l'inanition par le fait d'une maladie chronique de l'estomac ou de l'intestin existe et peut expliquer la disparition des hydrocarbonés du foie sont des raretés. Il en existe bien d'autres dans lesquelles l'organisme est en apparence normal et où rien ne peut faire supposer l'inanition.

Ces preuves sont décisives pour nous faire rechercher ailleurs la cause des faits exceptionnels dans lesquels à la suite d'une saignée à blanc la docimasie hépatique est négative.

Voici le cas qui m'a mis sur la voie de la solution du problème. Au mois de janvier 1905, j'étais chargé par le parquet de faire l'autopsie d'un individu de trente-deux ans, pesant 68 kilogrammes et ayant 1 m. 68 de taille. C'était un gaillard d'aspect vigoureux et qui avait la réputation d'un alcoolique avéré. Pendant la soirée qui a précédé la rixe dans laquelle il a trouvé la mort, on l'a vu boire de nombreux verres d'alcool dans les cabarets. Le cadavre porte dans la région précordiale une blessure qui a perforé le poumon gauche, intéressé les gros vaisseaux pulmonaires et déterminé une hémorragie mortelle. La docimasie hépatique est négative. L'estomac contient une certaine quantité de liquide marron à odeur alcoolique. Le foie pèse 1.830 grammes, son parenchyme est un peu dur, il ne présente aucune lésion macroscopique.

En présence de semblables constatations et sachant par mes recherches expérimentales que l'hémorragie à elle seule ne pouvait déterminer la disparition des matières sucrées de la glande hépatique, je me suis demandé s'il n'y avait pas lieu d'incriminer l'intoxication alcoolique chronique. Il a été établi en effet dans notre étude sur la docimasie hépatique que l'intoxication lente de l'organisme détermine, comme les maladies fébriles ou cachectisantes, la disparition progressive des matériaux hydrocarbonés de la glande hépatique. Si nous démontrons de par l'observation et de par l'expérimentation que

Schenk) qu'à la suite de la saignée la quantité de sucre du sang augmentait. Donc, dit Wahcholz, il doit y avoir une déperdition du sucre hépatique à la suite de grandes hémorragies. La saignée telle qu'elle est pratiquée médicalement et dans les expériences des physiologistes n'a rien de comparable à la saignée à blanc observée dans les expertises médico-légales. Dans ce dernier cas les phénomènes réactionnels de l'organisme n'ont pas le temps de se produire. Sur des animaux placés dans des conditions expérimentales absolument identiques, nous n'avons pas trouvé de variations importantes dans la quantité du glycogène et du glucose emmagasinés dans la glande hépatique et dosés vingt-quatre heures après la mort à la suite de la saignée à blanc.

pour qu'il existe une docimasie hépatique négative sur les corps saignés à blanc, il faut la coexistence de l'intoxication chronique de l'organisme, nous arrivons à faire rentrer ces cas spéciaux dans les lois générales établies précédemment pour fixer les variations du glycogène et du glucose dans le foie des cadavres.

Or, en étudiant de près les observations publiées par d'autres auteurs et celles que nous avons eu l'occasion de faire nous-même, nous avons vu que si dans tous les cas l'intoxication chronique par l'alcool n'était pas indiquée, il était cependant permis d'en supposer l'existence d'après les constatations d'autopsie.

Dans une expertise du professeur Lacassagne, mort par blessure de la veine pulmonaire inférieure et hémorragie abondante, le foie ne contenait que des traces de glucose. Il s'agissait d'une femme de quarante-deux ans dont le foie était graisseux et qui était une alcoolique invétérée.

Ne sommes-nous pas autorisé aussi à supposer l'intoxication alcoolique dans les faits publiés par Brown of Johnston (1) et par Orazio Modica (2), où les auteurs ont constaté un foie cirrhotique et un ulcère du duodénum et où la docimasie hépatique se trouvait négative ?

Enfin, lorsque l'intoxication chronique par l'alcool est absolument prouvée et que la mort brusque n'est pas le fait de l'hémorragie, on trouve la docimasie hépatique également négative. Tels sont les faits de Brown of Johnston, *delirium tremens* et chute déterminant une fracture du crâne; d'Orazio Modica, chute sur la tête, mort brusque d'un individu alcoolique en état d'ébriété, etc.

Notre démonstration peut encore être poussée plus loin : suivant le degré de l'intoxication alcoolique, on trouvera des variations des matières hydrocarbonées que nous nous proposons de mettre en évidence.

Si l'intoxication est invétérée et ancienne, la docimasie hépatique est absolument négative. Dans les cas où elle est moins accentuée, on constate sur le cadavre une docimasie positive incomplète, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de glycogène dans les cellules hépatiques, qu'on ne trouve plus que du glucose.

Enfin, quand l'intoxication est brutale par des doses considérables d'alcool sur un organisme bien portant, la mort survient brusquement, le poison n'a pas le temps d'accomplir son œuvre de destruc-

(1) The medico-legal significance of the presence of sugar and glycogen in the liver post-mortem, *The Boston med. and surg. Journal*, 1898.

(2) Glycogène e glycosio nel fegato in medicina forense, *Gaz. degli osped. e delle clin.*, 1900.

tion au niveau de la cellule hépatique et l'on a une docimasie hépatique positive.

L'expérimentation sur les animaux nous a permis de créer artificiellement ces trois formes d'intoxication et de retrouver exactement les mêmes résultats. On pourra lire le détail de nos expériences dans la thèse du Dr Jacques. Je me borne ici à en rapporter les conclusions.

La docimasie hépatique permet donc de mettre en évidence, sur le cadavre, une insuffisance hépatique que la clinique révèle. Nous savons, en effet, depuis les travaux de Klippel, de Cassaet et de Mongour (1) que les délirants alcooliques présentent une insuffisance hépatique caractérisée par de l'urobinurie, de l'indicanurie, de l'hypoazoturie et enfin de la glycosurie alimentaire.

Cette épreuve de la glycosurie alimentaire a été trouvée positive d'une façon constante sur huit alcooliques chroniques examinés par nous à ce point de vue.

L'épreuve varie d'intensité au cours de l'intoxication ; à mesure que, sous l'influence du régime, de la suppression du toxique et de l'opothérapie hépatique, le foie reprend son habituelle vitalité, l'épreuve devient négative pour reparaître si le sujet se réintoxique de nouveau. Il nous semble qu'il est intéressant de rapprocher cette donnée clinique et physiologique des résultats fournis dans l'intoxication alcoolique par la docimasie hépatique. Les deux procédés se complètent en quelque sorte pour démontrer le rôle des matières sucrées au cours de l'intoxication. Pendant la vie, la cellule hépatique sidérée par le toxique est incapable d'emmagasiner comme normalement les hydrocarbonés et nous constatons sur le cadavre l'absence de ces réserves par l'épreuve de la docimasie hépatique.

Je conclus donc cette étude par les propositions suivantes :

1° L'hémorragie abondante ou la saignée à blanc ne fait pas disparaître de la glande hépatique le glycogène et le glucose qu'elle contenait ;

2° Un foie qui ne contient plus de matières sucrées à l'autopsie est le foie d'un malade ou d'un intoxiqué ;

3° L'intoxication alcoolique, lorsqu'elle est suraiguë, chez un individu bien portant, ne détruit pas dans le foie les matières hydrocarbonées, mais elle en diminue progressivement les réserves lorsqu'elle est lente et arrive à les épuiser lorsqu'elle est chronique.

(1) Klippel, *Archives générales de médecine*. De la suppression momentanée des fonctions hépatiques dans l'alcoolisme aigu, *Société de biologie*, 1894.

REVUE CRITIQUE

LA DÉPRAVATION SEXUELLE CHEZ LES RELÉGUÉS A SAINT-JEAN-DU-MARONI (Guyane française)

Par le Dr CAZANOVE, Médecin Aide-Major de 1re classe des troupes coloniales.

PRÉLIMINAIRE

A notre arrivée à Saint-Jean-du-Maroni, dépôt de la relégation des récidivistes, nous avions déjà fait du service à Saint-Laurent-du-Maroni, où sont les condamnés aux travaux forcés. Dès l'abord, nous fûmes frappé de la différence qui existait entre ces deux catégories de criminels.

On sait, qu'au point de vue pénal, la loi de 1885 n'a frappé que les voleurs de toute espèce, les mendiants et les vagabonds. Les grands criminels, en effet, sont mis dans l'impossibilité de récidiver par la résidence obligatoire dans la colonie après libération. C'est là déjà une première séparation bien nette.

Mais par ses tares physiques et morales, par le manque d'équilibre de ses facultés psychiques, par son infériorité intellectuelle, par sa débilité mentale, le relégué diffère encore plus du forçat, robuste physiquement et psychiquement, le plus souvent intelligent, mais dont le sens moral est dévié dans la voie du crime. N'y a-t-il pas une différence essentielle entre le vagabond, loqueteux et mourant de faim sur les routes, atteignant péniblement le calvaire de ses trente-cinq condamnations, avant d'atteindre sa maison de retraite à la relégation, et le cambrioleur ou le grand voleur, élégant et fin, rusé et adroit, volant pour voler et utiliser le produit de son vol ?

Entre les deux, il est certain qu'il y a des transitions insensibles, et qui, certes, ne sont pas tranchées par le seul fait que l'un est relégué et l'autre, transporté. Mais le gros de l'armée, l'ensemble général diffère... Et tous ceux qui, en Guyane, ont vécu avec les uns et avec les autres, savent combien est grande cette différence.

Aussi, au point de vue sociologique, le récidiviste n'apparaît-il pas comme le criminel : un antisocial. Mais la théorie de Max Nordau faisant du crime un parasitisme humain semble s'appliquer à lui.

De même, au point de vue biologique, le récidiviste nous paraît pouvoir se ranger dans cette catégorie d'individus qui sont dans la zone mitoyenne, sur les frontières du crime et de la folie, voguant, suivant le hasard des circonstances, de l'asile à la prison et de la prison à l'asile. — Le chapitre de la folie morale semble spécialement écrit pour eux.

Et si des trois sciences qui, suivant G. Tarde, forment la base de la criminologie, l'anthropologie criminelle et la statistique peuvent suffire pour étudier les forçats, la psychiatrie entre en jeu pour la plus grande part dans l'étude du récidiviste.

Élève de M. le professeur Régis, ayant suivi pendant plus d'une année ses cliniques, ses consultations, son service hospitalier où nous avons été longtemps stagiaire, nous avons résolu, dès nos premières réflexions sur les récidivistes, de prendre des notes sur eux. Nous allons essayer de les condenser dans un travail prochain dont nous donnons de suite le plan.

La première partie de cette étude est consacrée à la psychologie individuelle du récidiviste. Nous avons recherché quelle était l'influence réciproque du facteur biologique ou social sur la récidive (hérédité ascendante, hérédité descendante, âge du premier délit, influence de la famille, de l'éducation, des maisons de correction, profession, etc.). Nous en avons tiré comme conclusion une définition du récidiviste.

Dans la seconde partie, plus originale, nous avons essayé d'étudier les rapports des récidivistes entre eux, c'est-à-dire la vie de cet organisme collectif qu'est la relégation. La chose capitale en est la grande mortalité, — indice frappant du malaise profond, de la décrépitude intense, de l'état de corruption physique et morale qui étreint cette collectivité. Il fallait donc rechercher les causes de cette mortalité.

Pour cela, nous avons adopté le plan suivi par M. G. Brinton (in *Revue* du 1er septembre 1903, n° 17, p. 538), dans son étude sur les maladies des peuples. Il en donne comme causes essentielles : l'insuffisance d'alimentation, les poisons, le choc moral, la perversion sexuelle, les maladies de l'esprit collectif, tous chapitres merveilleusement bien adaptés à notre sujet.

Le chapitre ci-contre est donc le chapitre IV de cette deuxième partie. Nous l'avons intitulé *la dépravation sexuelle*, terme plus en rapport avec les mœurs que nous étudions. Nous n'avons fait aucune espèce de bibliographie, citant seulement des faits. Nous avons tâché de les exposer le plus clairement possible.

Dr F. C.

Nous nous proposons d'étudier ici la pédérastie à la relégation des récidivistes, telle que nous l'avons observée pendant notre séjour à Saint-Jean-du-Maroni (Guyane française), où est le dépôt de la relégation. Nous dirons aussi quelques mots de quelques autres perversités sexuelles, touchant de près à la pédérastie et qui partout en sont les satellites obligés.

Nous ne pensons rien dire de nouveau sur des faits tant de fois et si bien observés. Peut-être, cependant, pourront-ils présenter un certain cachet particulier. Il sera dû, alors, à ce milieu spécial formé par une accumulation de tels individus, le plus bas et le plus vil, le plus lamentable et le plus sordide qui puisse exister, où l'idée de l'homme s'abaisse au plus inférieur degré, où se pervertit instantanément et définitivement celui qui arrive avec encore une certaine notion du sens moral.

Sur ces faits, nous avons pu avoir quelques renseignements précis. En effet, à la suite de la publication de certains ouvrages sur les mœurs du bagne, une certaine partie de l'opinion publique s'émut, et l'on se demanda « comment la pédérastie pouvait se manifester ainsi sous l'œil bienveillant des administrateurs ». On réclama une enquête. Elle fut faite et ne fut pas trouvée suffisante. On en ordonna une seconde : des rapports furent mis à jour. Mais les révélations des choses du bagne étaient passées de mode et les rapports furent oubliés.

Nous avons pu avoir sous les yeux celui qui concernait la pédérastie à la relégation des récidivistes. Il est écrit avec un soin consciencieux, un grand bon sens, un grand souci de la vérité. La précision des faits qui y sont relatés, les noms et matricules des auteurs de ces pratiques, les désignations des lieux et des dates ne laissent aucun doute sur la véracité de ce rapport. Nous lui avons beaucoup emprunté, nous aurons soin d'ailleurs de le signaler toutes les fois que nous en produirons des extraits.

Causes. — Nous n'avons pas besoin de nous arrêter longuement sur les causes de la pédérastie à la relégation. Elles sont les mêmes que partout.

Comme les diverses obsessions et impulsions, dit M. Arnaud (1), que nous avons étudiées déjà, les perversions sexuelles exigent, pour se développer, des terrains de choix.....

(1) Arnaud, in G. Ballet : *Traité de pathologie mentale*. O. Doin, édit., 1903, page 764, lignes 41, 42 ; page 705, lignes 1 et suivantes.

.....En dehors de ces conditions spéciales, on peut observer des actes de même nature que certains auteurs désignent sous le nom de perversions acquises. Elles dépendent, soit de circonstances accidentelles (réunions d'individus de même sexe dans les collèges et les pensions, dans les prisons, sur les navires), soit d'habitudes professionnelles (prostituées), soit d'une contagion par l'exemple, soit surtout des habitudes génésiques et de la recherche de sensations que les procédés normaux sont impuissants à réveiller. Mais il s'agit, dans ces différents cas, de dépravation, de perversité plutôt que de perversion.....

.....Si ces incidents se multiplient et passent à l'état d'habitude, la perversion acquise se confond avec la perversion innée, ou plutôt elle la suppose..... L'occasion seule ne suffit pas, il y faut encore la tendance.....

Nous retrouvons ces causes à la rélégation des récidivistes : réunion d'individus de même sexe, habitudes contractées dans les maisons de correction ou les compagnies de discipline, contagion par l'exemple, influence du milieu.

Nous devons insister cependant sur deux causes particulières. La première est l'obligation de devenir pédéraste passif par la force. Quelques récidivistes, en effet, surtout les ex-souteneurs, forment une monstrueuse aristocratie musculaire qui opprime et terrorrise la plèbe de la rélégation, c'est-à-dire les faibles. Dès le premier soir de l'arrivée d'un convoi, ces derniers, et parmi eux particulièrement les jeunes, sont distingués d'un coup d'œil, et le soir venu, saisis par les forts et sacrifiés sur l'autel de la pédérastie, malgré leurs cris et leur résistance. Heureux encore lorsque, et le fait s'est produit plusieurs fois, ils ne tombent pas sur une bande en rut dont ils doivent subir tour à tour la violence sexuelle. La plupart savent vite trouver là le grand profit qu'ils peuvent en tirer pour leur tranquillité et leur sécurité. Aussi s'adonnent-ils bientôt d'une façon définitive à cet « honorable métier » que beaucoup savent encore rendre lucratif.

D'autres sont pédérastes par misère. N'ayant pas la force de faire le travail commandé, ne gagnant jamais rien, ils cèdent vite aux sollicitations d'un fort qui leur fait leur tâche, pourvu qu'ils s'unissent à lui. La paresse vient bientôt, et se joignant à tous les autres, ils ne sont plus au bout de quelque temps que pédérastes par vice.

Division. — La division des pédérastes peut s'établir suivant que le sujet est actif ou passif.

Nous trouvons alors trois classes :

1° *Les faiseurs de soupe*, terme d'argot pour désigner deux individus qui se servent réciproquement d'homme et de femme ;

2° *Les ménages,* union intime de deux individus où l'un est exclusivement actif, l'autre exclusivement passif ;

3° *Les individus sans attache,* actifs ou passifs, s'adressant tantôt à l'un, tantôt à l'autre, pour satisfaire leur passion.

Les sujets passifs, quels qu'ils soient, portent en argot le nom de *mômes.*

PREMIER GROUPE. — *Faiseurs de soupe.*

On ne compte guere que quelques rares « faiseurs de soupe ». Cinq couples, indique le rapport dont nous avons parlé.

Les pédérastes, en effet, sont rarement actifs et passifs à la fois ; ils sont plutôt exclusivement l'un ou l'autre.

C'est pour cela, sans doute, que les faiseurs de soupe sont si mal considérés par leurs camarades.

Il existe néanmoins, parfois, un attachement réel entre les deux parties du groupe « faiseur de soupe » et le rapport cite deux d'entre eux qui, désignés pour deux camps différents, s'évadent pour se rejoindre dans la brousse.

DEUXIÈME GROUPE. — *Les ménages.*

Ce sentiment d'affection ou d'amour qui peut unir deux relégués, constate l'auteur du rapport, est plus fort encore dans les cas où les sujets sont exclusivement actifs ou passifs.

Ceux-là constituent, avons-nous dit, les ménages.

Lorsque deux récidivistes épris d'un amour réciproque, décident de s'unir entre eux, et de rester l'un à l'autre fidèles à jamais, le ménage est constitué.

Le voyage de noces se fait dans la superbe retraite de l'immense forêt vierge. Les deux récidivistes mettent leur argent et leurs vivres en commun et « partent en évasion » suivant l'expression consacrée. Ils vivent ainsi dans le bois une quinzaine de jours, habitant dans un « carbet » construit et qui a déjà abrité les ménages qui les ont précédé. Au bout d'un certain laps de temps, ils rentrent au dépôt où ils sont punis pour tentative d'évasion d'une peine variable suivant le temps où ils sont restés dehors. Ils font ensemble leur prison puis, sortis de là, ils reviennent parmi tous, et leur union est ainsi consacrée.

Le « ménage » est constitué.

Alors que l'on pourrait croire que pour les récidivistes demeurés hommes — au sens étroit du mot, — leurs camarades femmes ne sont

qu'un moyen de jouissance physique, on demeure stupéfait en découvrant chez eux une passion vive, susceptible de les mener jusqu'au crime.

(*Extrait du rapport précité.*)

On a pu trouver parfois les preuves exactes des rapports qu'ont entre eux deux individus. Le rapport cite une lettre d'un pédéraste actif au cachot à son pédéraste passif, surnommé d'ailleurs « la Marquise ». Cette lettre fut saisie sur un contre-maître chargé de la commission :

Je t'envoie ce brifton pour te dire quelles souffrances j'endure. Ne va pas croire à des maux physiques : l'obscurité du cachot, la dureté de la planche sur laquelle je couche, le pain sec que l'on me donne pour toute nourriture deux jours sur trois, ne peuvent rien sur mon tempérament. Ce qui me désespère, c'est d'être séparé de toi. Le soir, je t'endends chanter et mon imagination travaille. Je te vois entourée (*sic*) de tous les hommes de la case, qui, profitant de mon absence, te font la cour, te pelotent. Je me dis que peut-être tu leur accorderas tes faveurs. Tu livres tes beaux bras à leurs baisers, et leur donnes un peu de ce trésor de jouissances que renferme ton beau corps. Alors je sens ma tête comme un brasier, je la frappe contre les murs du cachot, je voudrais en briser les portes pour aller t'arracher à mes rivaux et aller les tuer. Et tous les soirs c'est dans le même état que je m'endors.....

J'ai reçu les différents objets que tu m'as envoyés.Il est inutile de t'imposer des privations pour moi, je n'ai besoin de rien. Je te demande seulement de ne pas livrer à d'autres mon gros joujou... que j'embrasse mille et mille fois.

Ces deux relégués furent punis pour ce fait de quinze jours de cachot, puis séparés et mis chacun dans un camp différent. Ils parvinrent à s'évader, se réunirent, gagnèrent ensemble Georgetown (Guyane anglaise), d'où ils ont été sans doute extradés.

Deux autres récidivistes sont traduits une fois, pour rixe, devant la commission disciplinaires. Là l'un d'eux, pédéraste passif, surnommé « Georgette », fait les étranges déclarations suivantes :

« X... (le pédéraste actif) est jaloux comme un chat. Je ne puis causer avec qui que ce soit sans qu'il en prenne ombrage. Et, comme il est brutal, toutes les fois qu'il me surprend à flirter avec un autre homme, il me frappe. Je vous assure que la vie n'est pas agréable avec lui et c'est le premier mari aussi jaloux que je rencontre.Ceux que j'ai eus avant lui étaient bien plus tolérants. Il veut que je me conduise comme une demoiselle, c'est lassant, à la fin, et j'en ai assez de ce ménage. »

Aux observations du président qui lui conseille de rompre avec ces

mœurs honteuses, en contradiction avec son sexe et son âge, quarante-cinq ans, il réplique :

« Je comprends fort bien tout ce que vous me dites, mais je ne puis maîtriser ma nature. C'est quelque chose de plus fort que ma volonté qui me fait désirer un homme tout comme il vous arrive d'avoir besoin d'une femme. Je ressens au contact de l'un les mêmes satisfactions que vous procure l'autre. Ne me sermonnez donc pas. Je mourrai dans l'impénitence finale, à moins que je ne trouve plus d'amateurs. Mais comme, pour le moment, je suis très recherché, j'ai sans doute des charmes et j'en use, ce qui m'attire des scènes de la part de X... »

Envoyés dans deux camps différents, X... quitte son camp et va retrouver D..., dit Georgette. Repris tous deux et traduits devant le commissaire disciplinaire, ce dernier dit que X... l'avait menacé de le tuer s'il ne le suivait pas.

(*Extrait du rapport.*)

L'auteur de ce rapport dit qu'on pourrait multiplier les exemples de ménages qu'on sépare, et qui font tout pour quitter leur camp afin de se retrouver. L'auteur cite un dernier exemple d'un ménage de deux relégués étroitement unis, P... et D... L'un d'eux vint à mourir. Il fut regretté par l'autre à tel point qu'on le vit fréquemment agenouillé et pleurant sur la tombe de son camarade, auquel depuis *on ne connait pas de successeur.*

Nous avons pu connaître un ménage particulier composé de deux tuberculeux. Le passif, très atteint, était à la deuxième période de la maladie, — il fut admis à l'hôpital. L'actif se présenta le même jour à la visite médicale, — il présentait aussi des signes de tuberculose, — sans doute par contagion, — mais encore au début. Il fut mis seulement au repos.

Il simula alors une grande hémoptysie pour aller rejoindre son compagnon. Finalement, ils parvinrent à se faire classer tous deux au camp des impotents. Tout le monde connaissait leur amour étroit. ces deux individus s'aimaient comme ceux que, dans cette catégorie de malades, on appelle les *embrasés.*

Certains ménages s'affichent. Interrogeant un individu pour son enquête, l'auteur du rapport souvent cité eut la réponse suivante :

Il y a, disait l'un, plusieurs ménages dans ma case. Il y en a de dégoûtants qui n'ont aucune honte et se donnent en spectacle aux autres. Mais il y en a d'autres qui se tiennent bien, et je ne voudrais pas les nommer si cela devait leur être préjudiciable.

D'ailleurs, l'enquêteur ne reçut qu'une seule dénonciation, venant d'un époux délaissé et voulant se venger.

Il put compter cependant et désigner par leur nom et leur matricule quatre-vingt-douze couples unis en ménage.

Il nous faut insister sur ce point particulier que dans la constitution, dans l'union intime de beaucoup de « ménages », le plaisir physique entre pour la moindre part. Il s'agit d'un attachement réel, d'une affection profonde, d'un grand amour, entre deux individus réunis dans le groupement « ménage ». C'est que, dans certains cas, il faut parler d'inversion sexuelle. Un individu pense, vit, en aime un autre avec une psychicité de femme.

Cette inversion sexuelle peut être innée, surtout chez les individus qui, — nous le verrons plus loin, — présentent des caractères féminins. Elle est le plus souvent acquise, par suite d'une espèce d'adaptation à la fonction féminine exercée par un individu d'une façon continue.

Certains ménages sont aussi quelquefois unis dans des conditions particulières. L'actif joue le rôle de souteneur, — et généralement c'est qu'il a déjà pratiqué ce métier en France. Le pédéraste passif est alors chargé d'entretenir et de nourrir son souteneur, de lui fournir ses petites aises en exerçant sa prostitution... Et comme partout le souteneur est là qui veille, prêt à faire sentir la force de son bras sur celui qui ne paierait pas le prix convenu. Des rixes, parfois sanglantes, éclatent souvent dans ces occasions.

Quelquefois le souteneur n'est pas content du butin rapporté, et le passif supporte la colère maritale. « Cette garce-là, entendais-je dire le jour du 14 juillet 1904, à un pédéraste actif parlant de son pédéraste passif G..., surnommé « la grande Jeanne », cette garce-là, au lieu d'argent, ne m'a envoyé que du tabac. Elle le paiera. »

Troisième groupe. — *Individus sans attache ou mômes proprement dits.*

Troisième groupe. — Notre troisième groupe est constitué par les pédérastes passifs vivant seuls. Ici nous tombons dans le vice pur. Dans le groupe précédent on pouvait parler de perversion ; ici on ne peut employer que le mot perversité. L'auteur du rapport en cite quatre-vingt-deux qui font leur métier en plein jour, et ce nombre est en réalité très petit.

Chez les sujets passifs, dit-il, règne la prostitution la plus éhontée, et les mômes de la rélégation ne le cèdent en rien aux pierreuses des boulevards extérieurs. La cause en est le manque absolu d'éducation et la fainéantise. Élevés dans des habitudes de paresse qui ont rendu celle-ci incurable, ces

gens dont la moralité a été depuis longtemps émoussée dans les maisons de correction et dans les maisons centrales, ont imaginé de vivre du produit de la sueur de leurs camarades. Ils ont pensé, avec juste raison, que c'était une veine, sinon riche, mais inépuisable, à exploiter que celle des appétits charnels d'hommes privés de femmes et qui n'ont ni honte, ni dégoût. Ils ont érigé la prostitution masculine à la hauteur d'une institution.

Et l'auteur du rapport cite le tarif exigé par eux — généralement variable de 5 à 10 sous, mais qui baisse souvent à cause de la concurrence. Il fait remarquer que dans ces conditions, ces individus font leur possible pour n'aller jamais au travail. Ce sont eux qui tous les jours se font porter malades, et « les punitions demeurent sans effet sur ces êtres dont la force d'inertie est inimaginable ».

Ils sont la cause de tous les scandales, des rixes sanglantes qui se passent sur le camp, et sont un épouvantail pour tous, à cause des bras à leur disposition.

Le caractère véritable de ces rixes est connu par tous les administrateurs et par tous ceux qui peuvent connaître les relégués — mais les preuves manquent le plus souvent.

Les « mômes » exercent leur prostitution une fois la nuit tombée, après le repas du soir. Le camp offre alors un spectacle inimaginable. On se croirait vraiment dans les « quartiers réservés » des grandes villes. Quelques relégués jouent, d'autres boivent, les plus nombreux exercent leur prostitution.

Alors, dit Alexandre Dumas père (1), le Palais-Royal présentait un singulier aspect dont rien ne peut donner une idée. Entre deux rangées de chétives baraques, quelquefois assez splendidement décorées au dedans, mais toujours pauvres et mesquines au dehors, circulaient une centaine de créatures, dernière tradition des costumes du sacre, dernier échantillon des toilettes de l'empire, coiffées de fleurs, de plumes et de faux diamants, décolletées jusqu'à la ceinture, vêtues de satin, de velours et de soie, avec les joues enluminées, les sourcils peints, les lèvres rougies..., apostrophant de temps en temps, d'une voix avinée, une connaissance qui passe ou une amie qui coudoie.

Ces quelques mots donnent une idée assez juste de ce qu'est, le soir, le camp de la relégation des récidivistes. Car les mômes savent ce qu'il faut pour plaire aux autres ; ils se rendent aussi féminins que possible. Ils connaissent parfaitement l'emploi du musc et du rouge.

(1) A. Dumas père : *Filles, lorettes et courtisanes*, Calmann-Lévy, éditeur, page 5, ligne 18.

Leurs vêtements affectent des allures spéciales et féminines Leurs dessous sont soignés et ne comportent pas les pièces fournies par l'administration. On les reconnaît aux rubans dont ils entourent leurs chapeaux, aux bagues qu'ils portent à leurs doigts, à leur chemise légèrement bordée de rouge.

La plupart ont des noms féminins :

La fille de la Cité, dit A. Dumas père (1), appartient à la dernière classe des prostituées... Les noms qu'elles se donnent entre elles se ressentent de l'état qu'elles exercent et de la société qu'elles fréquentent. C'est la Chouette, la Baborgne, la Bancarde, la Bourdonneuse, la Trimarde...

Ici aussi nous avons :

La Trimarde, la Bombée, la Marchande de vache, la Rouquine.

La fille du boulevard, dit encore A. Dumas, doit être rangée dans la seconde classe des prostituées. Les noms qu'elles se donnent entre elles s'élèvent déjà au-dessus des noms des filles de la Cité :
Roussellette, Mont-Saint-Jean, Parfaite, Mariette, Chardonneret.

Nous pouvons leur comparer :
L'Hirondelle, l'Ange, la Blanchisseuse, Bel Œuf, Rose Pompon, Georgette, la grande Jeanne, Nana, la Fleuriste, la Mariée, Bébé, la grande Zélie, Angèle, Marguerite.

La fille au-dessus d'elle, dit aussi A. Dumas, est la fille bon ton...

Nous les possédons aussi, demi-mondaines affriolantes que se disputent les forts parmi les forts. Leurs noms les signalent particulièrement : la Reine d'Espagne, la Marquise, la Comtesse, Miss Helyett, la Belle de Nuit.

A ce sujet nous nous sommes efforcé de rechercher si les pédérastes passifs possédaient quelques caractères féminins. Nous les avons trouvés chez quelques-uns, mais ces modifications ne sont ni spécifiques, ni régulières. Citons cependant quelques brèves observations :

G..., dit Marguerite. Type féminin complet: absence de poils sur le corps, voix féminine, cryptorchidie, atrophie de la verge, complété encore par un accoutrement spécial, boucles d'oreille, bracelets, bagues, etc.

(1) A. Dumas père : *Filles, lorettes et courtisanes*, Calmann-Lévy, édit., page 14, ligne 3; page 15, lignes 1 et suivantes.

(2) *Idem*, page 16, lignes 5 et suivantes.

Th... voix féminine. Système pileux peu développé. Pas de testicules à la naissance, descendus à la puberté, mais le testicule gauche est seul descendu dans le scrotum. De plus il remonte très facilement à travers l'anneau inguinal. Le testicule droit n'est pas complètement descendu et se trouve à l'anneau. Condamné deux fois pour tentative de viol.

L... atrophie des testicules et de la verge.

F..., dit Angèle. Formes féminines. Absence de barbe et de moustache. Voix aiguë. Épispadias prononcé.

B... Testicule droit descendu normalement, testicule gauche arrêté à l'anneau inguinal.

L... Système pileux peu developpé. Épispadias.

F... Phimosis complet.

A... Voix aiguë, système pileux peu développé, onanisme dès la naissance, pertes séminales dès la puberté. Frigidité complète, ne recherchant les femmes que pour les pertes séminales qu'elles lui procuraient. Exhibitionniste, frotteur.

B... Testicule droit non descendu.

R... Voix féminine, système pileux à peu près nul. Cependant les organes génitaux sont bien développés.

L. . Hypospadias très prononcé.

S... Infantilisme marqué. Arrêt de développement général, 1m 41 de taille, organes génitaux atrophiés. Système pileux nul. Voix enfantine, etc.

F... Phimosis complet.

Comme nous l'avons déjà dit, ces caractères ne sont pas spécifiques. On reconnaît plutôt les pédérastes passifs à leur allure spéciale extérieure.

Le rapport cite quatre-vingt-deux pédérastes passifs vivant seuls. Mais, pour rester dans le vrai, dit-il, je crois que sous le rapport des relations immorales qu'ils entretiennent, l'effectif des relégués collectifs peut être réparti comme suit : la moitié en sujets actifs, un quart en sujets passifs, et un quart que l'âge ou les infirmités ont obligés à l'inaction. Tollinèbe lui-même (camp des Impotents), cette cour des miracles où l'on ne croirait trouver que des gens ayant un pied dans la tombe, regorge de ces monstres du vice. Le développement de celui-ci est en raison directe de la décrépitude des gens qui s'y trouvent.

Comme suite à ces quelques lignes sur la pédérastie, nous ne pouvons que reproduire ici un extrait d'une lettre que nous écrivait un relégué et où il nous racontait une scène d'amour à laquelle il avait assisté.

On retrouvera là les phrases pompeuses, l'emphase, l'amour des grands mots, la vanité, qui caractérisent la littérature comme tous les actes des criminels.

Lisez ces lignes, Monsieur le Major!... J'étais à la chasse aux papillons. Naturellement, ce genre de chasse demande des précautions. Je marchais doucement, dans un sentier à peine tracé et très couvert, cherchant à amortir le bruit de mes pas. L'idée occupée à l'action, me croyant seul, mes yeux n'avaient d'autre préoccupation que celle de faire quelque bonne capture. Le bruit comme le silence sont quelque chose d'inquiétant dans les bois, et, malgré son courage, la pensée d'un danger toujours suspendu vous impose la prudence, l'oreille tendue et la main toujours prête à frapper. Ce jour-là, j'avais poussé assez loin du camp. Rien n'avait encore troublé ma chasse. Tout à coup, au rond-point de plusieurs petits sentiers, il me semble percevoir des soupirs, des chuchotements étranges. Je prête plus attentivement l'oreille et m'avance avec encore plus de précautions. Un bouquet d'arbres, gênés par une forte broussaille, attire mon attention. Les sons faibles et retenus m'arrivaient cependant plus distincts. Je ne pouvais en douter; il y avait là, derrière ce rideau de verdure presque impénétrable, une conversation qui semblait languissante, tant elle était coupée de silences. La curiosité me presse, je cherche à découvrir ces êtres mystérieux; il fallait que je fusse prudent; ils étaient certainement plusieurs, j'étais seul; ils avaient peut-être des armes, je n'avais qu'une matraque! Cependant je voulais voir, savoir : je me glissai comme un reptile. De mes mains en avant, je me faisais le passage de mon corps. J'arrive enfin, avec des précautions multiples, jusqu'à un gros arbre renversé derrière lequel il m'était facile de me dissimuler. J'étais encore éloigné du groupe de cinq à six pas et mon regard, quoique gêné par la feuillée agitée par un vent léger, pouvait par intervalles aller jusqu'à lui...

Quelle scène!

A terre, sur la broussaille foulée, s'allongeaient deux êtres, l'un de quarante à quarante-cinq ans et l'autre de vingt-cinq à trente dans une position et une tenue indescriptibles..... Leurs mains, dans un commerce ignoble, échangent d'immondes caresses, et leurs lèvres, souvent unies, des baisers de démons..... Les yeux de l'un avaient des feux de fièvre, ils disaient bien des choses : regrets, dégoût, honte, mais l'acteur actif, tout à ses désirs voluptueux, farouches, se vautrait, se repaissait auprès des charmes de sa docile victime, avec une telle fureur, adoucie seulement par des mots profanes et d'amour qu'un instant j'ai cru cet homme fou..... Je tire le rideau.

Enfin, comme complément à ces quelques notes sur la pédérastie, il nous reste à signaler la transmission des maladies par le coït anal.

La syphilis et la blennorrhagie anales sont fréquemment observées et sous toutes leurs formes. Il est inutile de les décrire ici. Le diagnostic de la syphilis est commode. La rectite blennorrhagique se cache souvent sous le terme de « diarrhée chronique », on conçoit combien le traitement — au moins du début — diffère. Tous les éléments de diagnostic doivent alors entrer en jeu et notamment l'habitus extérieur du malade. Il nous souvient d'avoir été une fois engagé sur la voie du vrai diagnostic — rectite blennorrhagique — par la forme seule du chapeau. Un ruban noir entourait d'une façon élégante et coquette cette coiffure de forçat. Les deux bouts du ruban, tombant sur la nuque, contribuaient encore à mettre en lumière la profession féminine de cet individu. Ils lui donnaient même une certaine allure enfantine, qui, je le sus après enquête, faisait accourir auprès de lui de nombreux adorateurs.

Comme maladies chirurgicales dues à la pédérastie, il faut noter les fistules et les fissures anales, les prolapsus rebelles du rectum, contre lesquels, étant donné le peu de moyens dont on dispose, il est inutile de songer à pratiquer la « recto-cocci-pexie ».

Nous devons parler d'une opération bizarre et non classique — où nous servions d'aide — que nous fûmes obligé de pratiquer une fois sur un Arabe, pédéraste passif de longue date. A la suite d'un « choc en retour » trop violent, le rectum fut extrait en dehors du sphincter anal ; celui-ci déchiré et trop dilaté se contracta violemment et étrangla le rectum en dehors de sa demeure habituelle. Le malade ne vint nous voir que deux jours après. Déjà cette hernie étranglée d'une nouvelle forme était sphacélée. On peut aussi, dès maintenant, se rendre compte de l'opération qui fut pratiquée : le sphincter anal céda sous le chloroforme, on réséqua la partie sphacélée du rectum et on sutura la partie saine aux muscles et à la peau de l'anus. L'opération réussit d'ailleurs parfaitement. Et quelque temps après, le pédéraste passif en question se trouva porteur, — en parfait état et tout neuf, — d'un nouvel organe de réception.

..... A ce même sujet, et à une époque où la transmission de la lèpre par hérédité ou par contagion est si discutée, il eût été intéressant de rechercher si la lèpre elle-même n'avait pas été quelquefois transmise par coït anal. Il nous a été impossible, malheureusement, étant données les difficultés inhérentes à ces recherches, d'en trouver un seul cas, pendant nos visites à l'îlot Saint-Louis, dans le Maroni, où sont isolés (?!) les lépreux. Cependant, pendant notre séjour à la

Guyane, le bourreau du bagne, un nommé Ch..., fut atteint de la lèpre. Or, ses fonctions, qu'il exerçait depuis longtemps, lui permettaient de vivre isolé. Et tous mes collègues pensaient qu'il avait contracté la lèpre par inoculation anale.

Actes criminels. — A côté de la pédérastie nous devons citer quelques actes criminels qui lui sont dus. C'est ainsi que le rapport signale deux enfants de surveillants militaires violés et assassinés par les relégués.

Agences matrimoniales. — Une des conséquences bizarres de la pédérastie a été la création sur le camp des rélégués d'agences matrimoniales. Le recrutement se fait surtout à l'arrivée d'un convoi, les directeurs de ces agences interpellent quelques arrivants qu'ils ont soin de bien choisir, les amadouent. Ils ont connu leur père, leur mère, ou quelqu'un des leurs, qui les ont priés de prendre garde à eux. Ils soudoient le contremaître, afin qu'il les mette dans leur case. Puis, au bout de quelques jours, une fois l'éducation faite, ils les octroient aux actifs, moyennant la rétribution demandée. En temps ordinaire, ils servent de moyen terme entre l'actif et le passif, ils font fonction de bureau de placement. C'est, on le voit, la traite des blancs parfaitement organisée. Le rapport précité signale *cinq* agences matrimoniales parfaitement connues. Voici comment on désigne leurs tenanciers :

La (et le nom du récidiviste). La grande.
La mère (et le nom). La mère (et le nom).
La mère (et le nom).
Et l'auteur du rapport les définit ainsi :

Tous astres à leur déclin et qui, pour ne point abandonner la carrière, se sont transformés en prêtresses du culte. Ils servent d'initiateurs aux nouveaux arrivés, ils recrutent des adeptes, pour augmenter l'effectif du bataillon de cette autre Cythère qu'est devenu le territoire de la Rélégation.

Des agences matrimoniales aux maisons de tolérance, il n'y a qu'un pas. Chose singulière, ces dernières n'existent pas. — « Il est trop facile, me dit un relégué, de se procurer un môme. » — Mais elles ont existé. Dans les débuts de la relégation, prenant à la lettre la loi qui des récidivistes faisait des individus chargés de coloniser, on leur avait laissé une certaine liberté individuelle. Beaucoup d'entre eux avaient construit, dans la brousse ou ailleurs, des « carbets » où ils vivaient séparés de la collectivité. Dans la journée, on aurait pu croire qu'ils cultivaient leur jardin, élevant des poules et des biques,

comme les ascètes et les cénobites de la Thébaïde. Mais ils avaient d'autres revenus. Car la nuit, ces carbets se transformaient ; des lumières couraient çà et là et l'on pouvait observer des individus allant et venant. Le carbet était devenu une maison de tolérance. Le propriétaire en était le tenancier, et le recrutement se faisait comme se fait maintenant celui des agences.

Un des carbets les plus renommés était celui d'un relégué vivant encore, actuellement presque toujours en prison, et venant souvent consulter le médecin, pour prendre l'air, dit-il. Entre toutes, son hospitalière maison brillait d'un vif éclat.

Bestialité. — A côté de la pédérastie, et occasionnée souvent par les mêmes causes, il faut citer la bestialité, — c'est-à-dire l'accouplement avec les animaux.

Les animaux employés là-bas sont particulièrement les poules et les chiennes. Plusieurs fois, en présence de certains faits singuliers et révoltants, l'administration voulut supprimer les chiennes, mais les rélégués les emportaient dans la brousse, afin de les mettre à l'abri de toute atteinte.

Le rapport cite quatre noms et matricules d'amateurs d'animaux.

Autres métiers. — Il convient enfin de signaler quelques individus qui font profession de métiers spéciaux, annexes nécessaires de la pédérastie, « les masturbateurs » et les « pratiquants du coït buccal ». Le rapport cite trois de ces derniers, dont le prix d'exécution diffère ; l'un d'eux est même plus singulier. Il paie pour opérer.

Enfin, on peut rencontrer associées quelques-unes de ces perversions.

Telle est la perversion sexuelle à la relégation des récidivistes. On voit combien le mal est profond et comment il est franchement injuste de rendre l'administration cause de l'exécution de pareilles pratiques.

Aucun moyen ne peut les empêcher, par cela même qu'il ne s'agit pas de faits isolés, mais d'une série d'actes révélant une véritable organisation. La dépravation sexuelle est une institution obligatoire, forcée, et liée à la vie même de la rélégation.

Constatons seulement qu'elle est une des plus grandes causes de l'abaissement moral, un des plus grands fléaux de la collectivité.

Tel est aussi le perfectionnement moral réalisé, d'après la loi, par l'agglomération de pareils individus.

BIBLIOGRAPHIE

Précis de Psychiatrie, par M. E. Régis, professeur adjoint à l'Université de Bordeaux, 3e édition entièrement refondue avec 82 figures et 6 tracés dans le texte. Paris, O. Doin, éditeur, 1906. 1082 pages.

« Par ses traditions, par ses affinités, par sa terminologie, par son caractère, en un mot par ce quelque chose qui se dégage d'un livre aussi bien que d'un être vivant, ce précis est un spécimen bon ou mauvais, réussi ou non de la psychiatrie française. » C'est en ces termes que le professeur de Bordeaux présente son livre aux lecteurs. Il est impossible de mieux le définir, c'est une œuvre éminemment personnelle où l'auteur a exposé avec une clarté et une précision remarquables les problèmes résolus et indiqué les questions à l'étude dans le domaine de la psychiatrie.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Le livre I traite de la pathologie générale relative aux psychopathies : étiologie générale, symptomatologie générale, classification. Dans le livre II, intitulé Pathologie spéciale, nous trouvons l'étude des psychopathies, maladies ou psychoses parmi lesquelles la confusion mentale forme un chapitre tout à fait original. L'auteur décrit :

1° La confusion mentale typique : confusion mentale simple ou asthénique et la confusion mentale délirante (délire onirique de Régis) ;

2° La confusion mentale aiguë : stupidité, confusion hallucinatoire aiguë, confusion mentale méningitique (délire aigu) ;

3° La confusion mentale chronique qui englobe pour Régis les cas décrits par les auteurs allemands sous la dénomination de démence précoce. Il montre preuves en mains que le syndrome qui constitue ce qu'on a appelé la démence précoce : suggestibilité, stéréotypie, catatonie, négativisme, n'est pas une découverte de Krœpelin et des auteurs allemands, mais une réédition de l'œuvre de Morel dont la description clinique de ce qu'il a dénommé en 1880 dans son *Traité des maladies mentales* la démence précoce, les types qu'il en a fixé n'ont pas été dépassés en précision et en clarté.

La démence précoce nous serait revenue d'Allemagne considérablement agrandie. Elle englobe l'hébéphrénie et la catatonie de Kahlbaum, la démence paranoïde et enfin la paranoia chronique ou délire systématisé progressif.

Régis rejette cette conception systématique de la démence précoce et il distingue deux types de déments précoces.

Premier type. — Jeunes sujets, plus ou moins tarés antérieurement, qui après certaines promesses intellectuelles s'arrêtent d'abord

puis déclinent à l'occasion et sous l'influence auto-toxique du processus pubéral. Arrêt d'évolution, déclin rapide et définitif sous des formes cliniques diverses, telles sont les deux étapes caractéristiques de cette faillite cérébrale de l'adolescence.

Deuxième type. — Tout différent, avec ou sans prédisposition antérieure, le processus pathologique débute par un accès de confusion mentale aiguë toxique ou infectieuse. Au cours ou à la suite de cet accès aigu, se produisent des phénomènes de stupeur avec symptômes catatoniques. Tout cela se termine souvent par la guérison complète sans déficit mental; ce n'est que dans les cas où l'incurabilité survient que les malades tombent dans la démence.

Le premier type correspond à ce que Morel a décrit sous le nom de démence précoce; le second rentre, d'après Régis, dans la confusion mentale sous la dénomination de confusion mentale chronique et de démence post-confusionnelle.

Nous avons cru que ce résumé d'un chapitre du livre de Régis était la meilleure façon de montrer l'originalité de l'œuvre publiée sous la forme d'un précis et son essence éminemment française.

Le livre III traite de la pratique psychiatrique. On y trouve successivement l'étude du diagnostic, le traitement, l'assistance des aliénés. Nous avons été satisfait de voir un *plan pour l'examen d'un malade en psychiatrie* et le *tableau guide pour le diagnostic*. Ce sont des schémas ou modèles d'observations semblables à ceux que nous avons indiqués dans le *Vade Mecum*. Chaque symptôme, tout stigmate de dégénérescence, les troubles de l'idéation, de la perception, de l'affectivité sont suivis d'un chiffre indiquant la page du volume où ce signe est particulièrement étudié. Il en est de même pour chacune des formes morbides. Le praticien ne peut plus être embarrassé avec un semblable livre sous les yeux. Il a un guide simple et précis qui permet d'éviter une erreur et de préciser le diagnostic.

Le volume se termine par une étude importante et remarquablement coordonnée sur la responsabilité criminelle et la capacité civile. L'expertise psychiatrique est traitée de main de maître. C'est une série de chapitres vécus qui montre la grande expérience de Régis, sa compétence exceptionnelle.

Pour nous qui venons de publier un *Précis de médecine légale*, nous avons, en lisant le beau livre de Régis, senti combien le chapitre consacré à l'aliénation mentale est incomplet dans tous les traités de médecine légale. La psychiatrie a pris une telle importance et a une physionomie si personnelle que, comme la toxicologie, elle a le droit d'être considérée comme une spécialité très autonome.

Régis vient de nous rendre un véritable service en publiant ce volume qu'il appelle avec trop de modestie un Précis alors que c'est véritablement un Traité de psychiatrie. L'an dernier, la Faculté de médecine de Bordeaux se l'est définitivement attaché en le nommant professeur adjoint. Régis a montré combien il était digne de cette confiance par la publication de cet ouvrage. L'Université de Bordeaux s'honorera en créant une clinique des maladies mentales : elle a pour occuper cette chaire un maître qui s'est fait une place exceptionnelle dans la psychiatrie contemporaine. A. Lacassagne.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie des sciences.

Séance du 27 novembre 1905.

Toxicité du liquide séminal et considérations générales sur la toxicité des produits génitaux, par M. Loisel. — Les conclusions pratiques qu'on peut tirer des expériences de M. Loisel montrent qu'on a raison d'alimenter les malades avec des jaunes d'œufs, car les substances toxiques ovulaires absorbées lentement doivent agir comme simples stimulants du système nerveux central et, par suite, de la nutrition en général. Mais il y a un danger possible à prescrire cette alimentation aux personnes dont l'épithélium digestif, n'étant pas en bon état, peut permettre une absorption plus rapide des toxines ovulaires.

Ces recherches expliquent enfin les phénomènes d'intoxication observés à la suite d'ingestion de gâteaux aux œufs et font comprendre comment certaines personnes, adultes ou enfants, plus spécialement sensibles aux toxines, ont pu être intoxiquées par des œufs crus ou peu cuits.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

Sur la nécessité d'une expertise psychiatrique dans l'affaire de la mutinerie des équipages de la flotte de la mer Noire. — Sous ce titre le Dr Jacoby a publié dans le journal *Rousskia Viedomosti* (2 juillet) un article bien documenté dont nous détachons les idées essentielles.

L'auteur, dont la compétence en matière de médecine légale psychiatrique est bien connue de nos lecteurs, ne saurait ignorer les cas nombreux de troubles psychiques collectifs. Entre autres faits de sa pratique personnelle, il cite l'affaire de sectarisme et de troubles dans

le district de Briansk, gouvernement d'Orel, où il fut chargé de l'expertise. Il a eu l'occasion d'examiner les affaires criminelles de flagellation, les accusés et les témoins, les corrupteurs et les corrompus, et a montré que l'origine de tels mouvements religieux a presque toujours un caractère pathologique et que la propagande dans le pays, spéciale dans chaque cas examiné, débute le plus souvent dans de véritables psychopathes, après quoi elle entraîne tous les éléments labiles psychiquement de la population, les hystériques, neurasthéniques, faibles d'esprit, etc. Ayant participé à la guerre franco-allemande en 1870-71, il a vu également beaucoup de cas de troubles psychiques engendrés par les impressions et les conditions de la guerre et a averti en 1904 l'administration de la Croix-Rouge que le même phénomène ne tarderait pas à se produire dans l'armée russe. L'auteur a même montré quelles formes de troubles psychiques se manifesteraient le plus souvent et quelles mesures d'organisation de l'assistance psychiatrique il convenait de prévoir. Mais ni la Croix-Rouge, ni l'administration du service de santé de l'armée n'ont tenu aucun compte des indications du Dr Jacoby. Alors, il fit publier ses réflexions dans la presse médicale et dans la grande presse de l'Europe et de l'Amérique. D'autre part, les cas d'aliénation mentale se multipliaient dans l'armée, de sorte que la Croix-Rouge se vit forcée et contrainte de faire quelque chose. « Malheureusement, ce que fit la Croix-Rouge était quelque chose de tout à fait inadéquat. » L'auteur ne veut pas insister sur la cruauté de l'évacuation des soldats aliénés pendant 10.000 kilomètres dans les vagons « teplouchki » (vagons de marchandises munis d'un poêle) et dans les vagons de troisième et quatrième classe et sur l'état dans lequel les malheureux arrivaient en Russie; il ne veut pas insister sur les bruits répandus dans les journaux de la commande de centaines de camisols de force...

L'auteur raconte ensuite ce qu'il a pu voir personnellement pendant l'émeute de la flotte de Carthagène absolument identique avec l'émeute récente de la flotte de la mer Noire. Après la guerre franco-allemande, un mouvement révolutionnaire a soufflé sur la France et les pays de langue romane. La Commune fut proclamée à Paris, ensuite à Lyon, Marseille, Toulouse, etc. Le Dr Laborde a montré quel rôle important l'élément psycho-pathologique a joué dans ce mouvement. La révolution s'étendit ensuite partiellement à l'Italie, mais principalement en Espagne. A Carthagène, un cuirassé s'est révolté et a canonné la ville; une grande partie de la flotte s'est jointe au cuirassé. Deux ans après, le Dr Jacoby a vu plusieurs des acteurs de la révolution espagnole qui vivaient à Genève en qualité d'émigrés. Dans leur nombre

se trouvaient des acteurs de l'émeute carthaginoise. « C'étaient des gens certainement anormaux au point de vue psychique, bien qu'ayant conservé le côté formal de raison ; ce qu'ils racontaient, sans se douter de la valeur médicale des faits racontés et de la disposition d'esprit dépeinte, mettait hors de doute la nature purement psychiatrique du fait même de l'émeute et de l'état d'âme des émeutiers.

« Il est impossible de nier la possibilité et même la probabilité de ce que les matelots russes ont été également victimes d'une épidémie psychique qui s'empare facilement des éléments psychiquement peu stables. » — « Je ne dis pas, continue l'auteur, que le cas du *Potemkin* était absolument *une seule et unique épidémie psychique ;* je dis qu'ici l'épidémie psychique est tout au moins pour la plupart non seulement *possible*, mais encore probable. Cela n'exclut pas, naturellement, pour beaucoup d'entre eux l'entraînement politique immédiat indépendant de toute maladie. Mais en présence de la seule possibilité d'un trouble psychique collectif, je considère de mon devoir d'attirer l'attention de la société sur ce côté de la question ; je pense qu'il ne serait que juste d'ordonner immédiatement une expertise psychiatrique de l'affaire. A l'heure actuelle, les cas de psychoses indirectes, collectives sont possibles au plus haut degré. Voyez dans quel état se trouve la disposition psychique du pays. Voyez les réservistes qu'une faible quantité d'alcool amène à une excitation maniaque, à l'agitation, pousse aux désordres, à battre la population pour les raisons les plus futiles ; voyez les « Khouliganes » en fureur bestiale et les autres manifestations anormales. Voyez le cas de Koursk : un officier sabre à mort un homme *ficelé et ivre*, tandis que la foule *brûle* l'officier. Voilà l'état psychique des éléments faibles, inconsistants, mal équilibrés ou même malades de la population. Peut-on ignorer cela et ne pas tenir compte à propos des « faits horribles » de la possibilité et même de la probabilité des facteurs psycho-pathologiques ? Et plus l'événement est horrible, plus il est extraordinaire et exceptionnel, et plus fort devient le soupçon quant à l'anomalie psychique des acteurs, et avec une plus grande insistance il faut exiger l'expertise psychiatrique la plus exacte et la plus large. » (*Vratch russe,* n° 28.)

A propos du passage de cet article relatif à la manière dont les aliénés soldats sont expédiés en Russie, le fondé de pouvoirs de la Croix-Rouge et quelques-uns des médecins de cette compagnie protestent en affirmant qu'on ne s'est pas servi de wagons « teplouchki », ni de wagons de quatrième classe (*Vratch russe,* n° 31), mais cette protestation n'affaiblit en rien le reproche d'imprévoyance adressé à

la Croix-Rouge, laisse intact le fait de faire avaler 10.000 kilomètres à des aliénés. Quant à l'argumentation du Dr Jacoby sur la nécessité d'expertise dans les cas d'émeute collective, ce sera un grand honneur de cet éminent aliéniste d'avoir osé élever la voix en pareille matière dans un pays où l'on continue à déporter les gens sans l'ombre d'un jugement.

La vue des écoliers à New-York. — John-J. Cronin a examiné, du 27 mars au 27 avril, 7.466 enfants des écoles publiques au point de vue des organes visuels. Il a trouvé 1.273 enfants incapables de lire les grosses lettres à la distance de vingt pieds et sur un tiers des élèves, il a constaté divers troubles visuels. (*Medical Record*, 20 mai).

La consommation de la quinine en Italie. — Avec sa population de 32 millions 1/2 d'habitants, l'Italie consomme par an six tonnes de quinine (*Riforma medica.*)

L'Université pour femmes au Japon. — A Tokio, il y a une Université pour femmes qui compte 582 étudiantes, 40 professeurs japonais et 18 maîtres, la plupart américains. La durée de la scolarité est de trois ans et comprend les matières suivantes : psychologie, éducation des enfants, hygiène, histoire des arts, morale, chimie, philosophie, droit, musique, peinture, langue anglaise et règles de l'étiquette.

La lutte contre le choléra en Russie. — Le laboratoire pour la préparation du vaccin anticholérique de l'Institut de médecine expérimentale qui existe dans le fort d'Alexandre à Cronstadt a fourni en 1905 les quantités suivantes de vaccin :

	Vaccin anticholérique		Sérum agglutinant sec	
Janvier	500	cent. cubes	9,0	grammes
Février	70	—	52,5	—
Mars	14.700	—	98,5	—
Avril	98.400	—	168,0	—
Mai	221.470	—	144,0	—

(*Vratch russe*, n° 23.)

Les étudiantes en Allemagne. — On sait que les Universités allemandes sont restées longtemps hostiles à l'idée d'admettre les

femmes aux études supérieures. Ce n'est que dans ces dernières années que les Universités se sont décidées à ouvrir les unes après les autres les portes de leurs salles de cours à l'élément féminin. Celui-ci a largement profité de cette tolérance, puisque, d'après la *Frankfurter Zeitung,* on comptait pendant le semestre d'été de 1905 le nombre respectable de 1.138 étudiantes dans les diverses Universités. Seules les Universités de Greifswald et de Münster n'ont pas d'étudiantes. La plupart de ces dernières sont inscrites dans les Facultés de médecine et de lettres.

Les résultats des vaccinations anti-pesteuses aux Indes. — Les *Public Health Reports* publient les résultats des vaccinations anti-pesteuses effectuées dans vingt villages des Indes pendant les années 1902 et 1903. Sur 34.680 habitants non vaccinés, il y a eu 2.040 malades et 1.495 morts de peste ; sur 11.059 vaccinés, un seul est mort.

L'évacuation des malades et blessés de l'Extrême-Orient. — La commission exécutive de la Croix-Rouge russe informe que jusqu'au mois de juin les trains de la Croix-Rouge ont transporté 49.720 soldats blessés et 266 officiers ; ces trains ont effectué 100 voyages. Le nombre des journées passées par les malades dans les trains sanitaires s'élève au total de 382.580. Les frais de l'évacuation, sans compter les sommes dépensées pour l'organisation des trains, s'élèvent à 8 roubles 9 kopecks par homme ou 1 rouble 6 kopecks par journée dont 52 kopecks pour la nourriture. (*Vratch russe*, n° 26.)

Les frais de la Croix-Rouge russe. — Les dépenses de la Croix-Rouge russe pendant le mois de juin 1905 dans le rayon de l'armée active sont fixées par l'administration du fondé de pouvoirs à la somme de 805.000 roubles, soit : pour l'administration, 8.300 roubles pour l'entretien des lazarets stationnaires du rayon de Kharbine (8.120 lits à raison de 1 rouble 25 kopecks par lit et par jour), 304.500 roubles ; pour l'entretien du dépôt central de Kharbine, 1.700 roubles, pour l'entretien des établissements de la Croix-Rouge du rayon Sud, 150.000 roubles ; du rayon Nord-Est, 229.215 roubles ; pour l'hospice psychiatrique, 8.000 roubles ; pour le personnel de réserve, 9.000 roubles ; pour la boulangerie, 3.150 roubles. (*Wiestnik de la Croix-Rouge*, 1er juillet.)

L'instruction en Russie. — Le recensement général de la population en Russie de 1897 a fixé le nombre d'habitants de la Russie excepté la Finlande à 126.586.525 personnes. Sur ce nombre on compte 99 millions, soit, 78.9 p. 100 d'illettrés et 26.000.000, soit 21 p. 100 de lettrés. Quant au nombre de personnes ayant reçu l'instruction supérieure, il est de 104.321, soit 0,1 p. 100. (*Vratch russe*, n° 29.)

Une nouvelle société médicale. — Les médecins qui reviennent du théâtre de la guerre en Russie ont décidé de fonder une société pour étudier la *maladie des tranchées* observée parmi les officiers et qui est la conséquence d'une long séjour dans les retranchemements.

Les étrangers dans les Universités allemandes. — Sur 38.750 sujets allemands que comptaient les Universités allemandes pendant le semestre d'été 1905, il y avait 3.178 étrangers, soit 7,5 p. 100. Ce chiffre n'a été dépassé qu'une seule fois, pendant le semestre d'hiver 1901-1902, 8,2 p. 100. Voici la répartition des étrangers d'après les diverses Universités : Berlin, 976 ; Heidelberg, 237 ; Leipzig, 468 ; Iéna, 110 ; Kœnigsberg, 90 ; Halle, 170 ; Munich, 349 ; Gœttingen, 110 ; Freiburg, 140 ; Strasbourg, 83 ; Marbourg, 72 ; Giessen, 47 ; Würzbourg, 48 ; Greifswald, 28 ; Breslau, 63 ; Erlangen, 28 ; Tübingen, 49 ; Bonn, 6 ; Kiel, 22 ; Rostock, 10 ; Münster, 10.

D'après la provenance, on distingue 2.775 Européens et 403 non-Européens Il y avait, en effet, 1.153 Russes, 607 Autrichiens-Hongrois, 284 Suisses, 160 Anglais, 95 Bulgares, 77 Roumains, 54 Grecs, 52 *Français*, 49 Serbes, 48 Hollandais, 45 Italiens, 30 Turcs, 26 Luxembourgeois, 26 Espagnols, 13 Belges, 13 Danois, 9 Portugais, 2 Monténégrins, 1 Lichtensteinois. L'Amérique a envoyé 268 étudiants ; l'Asie (Japon), 108 ; l'Afrique, 19 ; l'Australie, 8.

D'après les sujets d'études, on note : médecins, 751 étrangers ; philosophie, philologie et histoire, 711 : mathématiques et histoire naturelle 655 ; droit, 432 ; agriculture 179 ; théologie protestante, 161 ; catholique 25 ; art dentaire 29, etc. (*Wien. klin. ther. Woch.* 30 juillet.)

H. Frenkel.

NOUVELLES

De l'examen mental des inculpés. — Circulaire du ministre de la justice. — M. Chaumié, ministre de la justice, adresse aux procureurs

généraux la circulaire suivante au sujet de l'examen mental des inculpés :

« Certains médecins légistes croient avoir rempli suffisamment la mission qui leur a été confiée en concluant sommairement à une responsabilité « limitée « ou « atténuée ».

« Une semblable conclusion est beaucoup trop vague pour permettre au juge d'apprécier la culpabilité réelle du prévenu d'après son état mental au moment de l'action ; mais son insuffisance tient généralement au défaut de précision du mandat qui a été donné à l'expert.

« A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées, ou atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier à leur égard une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi.

« Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer, avec la plus grande netteté possible, dans quelle mesure l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé.

« Pour atteindre ce résultat, j'estime que la commission rogatoire devra toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes :

« 1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte dans le sens de l'article 64 du Code pénal ;

« 2° Si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

« L'expert dira en outre (ici le juge d'instruction spécifiera les points qu'il croira devoir signaler plus particulièrement d'après les résultats de l'information ou les indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur). »

La réforme de la statistique criminelle. — S'inspirant des méthodes définitivement adoptées dans la plupart des pays étrangers, le garde des sceaux vient d'arrêter une réforme essentielle de la statistique criminelle en France, réforme tendant à rendre plus complets et plus conformes aux exigenees scientifiques modernes les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle.

Depuis son institution, c'est-à-dire depuis 1827, la statistique étant restée uniquement un instrument de contrôle de l'administration judiciaire, ses comptes généraux avaient rempli leur rôle strict, qui

était de livrer à la publicité tous les actes judiciaires, de signaler les résultats de la répression, et enfin de dénoncer les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure. Mais M. Chaumié a pensé que tel n'était pas le seul point de vue sous lequel puisse et doive être étudiée la justice pénale ; qu'il est du plus haut intérêt de suivre les mouvements de la criminalité, de rechercher ses origines, ses causes, ses rapports avec les progrès de la civilisation, ses transformations, de vérifier en un mot si les principes nouvellement introduits dans la législation exercent une heureuse influence sur la moralité publique. D'ailleurs, toutes les publications officielles adressées à la chancellerie par les gouvernements étrangers démontrent qu'on se préoccupe partout ailleurs de recueillir les éléments propres à faire connaître sous toutes ses faces le mouvement des crimes et des délits, et de faciliter l'étude sociale de la criminalité. Seule, la France persistait à rédiger sa statistique dans une forme et suivant une méthode qui ne donnaient pas de résultats en rapport avec les besoins modernes.

C'est pourquoi le garde des sceaux, dans une circulaire aux procureurs généraux, vient de prescrire sur quelles bases et dans quel esprit nouveaux les parquets devraient à l'avenir établir leurs statistiques :

« La statistique criminelle peut prendre pour bases de son établissement plusieurs unités, c'est-à-dire qu'elle peut dénombrer soit les *jugements*, soit les *infractions*, soit les *délinquants*. En France, c'est l'*unité-jugement* qui, seule, a de tout temps servi d'expression numérique à ces constatations.

« Cette méthode présente, à plusieurs points de vue, les plus sérieux inconvénients. Lorsqu'un individu, par exemple, est jugé plusieurs fois dans l'année pour des crimes ou pour des délits, il figure sous le rapport de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, etc., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements dans cette même année.

« D'autre part, puisque l'unité-jugement sert seule de base au classement des délinquants, un prévenu condamné par le même jugement pour vol et vagabondage, par exemple, n'est inscrit dans la statistique qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol dans l'espèce, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage. Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

« De même, quand un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols, de plusieurs vagabondages, il n'est encore l'objet que d'un seul jugement et ne figure dans la statistique que pour un vol, un vaga-

bondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples. Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique : 1° de connaître le nombre des *individus* différents jugés chaque année par les diverses juridictions répressives, et par suite, d'établir, à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, des rapports indiquant l'influence des conditions personnelles des condamnés sur le mouvement de la criminalité ; 2° de dresser le tableau exact des diverses catégories d'*infractions*, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion... sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves figurant seuls dans les relevés de la statistique.

« Pour arriver à fixer ces points jusqu'ici laissés dans l'ombre, le choix de l'unité *infraction* ou de l'unité *individu* s'impose aux statisticiens. Je me bornerai à citer les principaux avantages qui résultent de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces méthodes : rapprochement d'unités comparables à celles du recensement, c'est-à-dire établissement possible du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale ; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, de la vie urbaine ou rurale, de la profession... sur la criminalité générale ou spéciale ; détermination précise de la mesure dans laquelle se trouve violée la loi pénale ; fixation du véritable contingent annuel de la criminalité ; appréciation des risques que fait subir à la population honnête la classe des malfaiteurs.

« Tous ces renseignements qui font défaut en France se trouvent dans la plupart des statistiques étrangères. Il est vrai que pour arriver à une représentation aussi précise des faits, la statistique française manque d'un instrument qui, à l'heure actuelle, est l'auxiliaire le plus précieux de presque tous les statisticiens étrangers ; je veux parler du *bulletin individuel*, c'est-à-dire de la fiche nominative qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique, est dressée dans les différents parquets judiciaires pour chaque inculpé, puis transmise au bureau central de statistique chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

« Malgré les avantages incontestables que présente ce dernier système, il ne saurait être question, pour le moment, de l'adopter en France. J'entends, du reste, ne pas priver mon administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à la préparation des statistiques, convaincu que leur participation à ce travail donne à l'authenticité des renseignements autant de garanties que toute autre méthode.

« La présente circulaire n'a d'autre objet que de signaler la pratique

nouvelle que nos substituts auront à suivre dans le dépouillement, le classement et l'appréciation des faits judiciaires dont la constatation leur incombe. Je me fie sur ce point à leur zèle et à leur intelligence, désireux de recevoir, à partir de ce jour, des statistiques non seulement exactes dans leur établissement matériel, mais accompagnées de commentaires sur le mouvement des chiffres et sur la signification qu'il convient de leur donner. »

En terminant, le garde des sceaux énonce les cadres dans lesquels les parquets devront dorénavant enfermer leurs récapitulations. Certains de ces cadres s'appliquent à la situation des parquets, d'autres aux ordonnances, aux juges d'instruction, aux tribunaux correctionnels, à la détention préventive et à la liberté provisoire, aux tribunaux de simple police, à la contrainte par corps et aux casiers judiciaires.

(*Le Temps.*)

Le caporalisme allemand, inauguré par le Grand Frédéric, subsiste en effet encore dans toute sa splendeur, puisqu'il ne se passe pas de semaine sans que nos correspondants ne nous en fassent connaître les méfaits. En voici deux ou trois de nature à frapper votre imagination et que nous empruntons au *Neue militærische Blætter :*

D'après une statistique officielle, il y a eu, en 1903, pour l'ensemble de l'armée de terre et de la marine allemandes, 773 condamnations prononcées pour mauvais traitements de supérieurs envers les subordonnés. En 1902, le chiffre avait été de 777, contre 770 en 1901.

Il n'y a donc eu aucune amélioration d'une année à l'autre et nous nous trouvons bien ici en présence d'une moyenne de deux condamnations par jour, tant pour la marine que pour l'armée de terre. Avouez qu'ils vont bien, de l'autre côté du Rhin et ne perdez pas de vue que, si ces chiffres sont élevés, ils ne représentent pas le *vingtième* de ceux qui mériteraient des condamnations, tant on passe l'éponge sur une série d'actes, dont le moindre ferait casser ou conduirait en conseil de guerre nos gradés de France.

Dans le corps de la garde, c'est-à-dire à Berlin, au nez et à la barbe du Kaiser, il y a eu 74 condamnations en 1902 et, si maintenant vous voulez des faits précis, en voici deux que je livre à vos méditations et qui remontent au mois de septembre.

C'est tout d'abord le conseil de guerre de Metz qui a condamné le sous-officier Guske du 14e uhlans à trois mois de prison pour vingt-quatre (24) cas de sévices différents, où les soufflets s'entremêlaient aux coups de pied et aux coups de sabre.

Une des tortures favorites de ce sous-officier consistait à prendre

le nez des recrues et à le tourner de droite à gauche comme pour le dévisser. Dans d'autres circonstances il faisait coucher ses hommes à plat ventre et leur enfonçait le nez dans le fumier... Combien de Français auraient supporté un tel outrage? Aucun, assurément, et bien des coups de sabre auraient certainement changé de direction !

Un cas, remontant également à la fin de septembre. Le conseil de guerre de la 31e division, à Strasbourg, a dû juger le sous-officier Warschau, appartenant au 14e régiment d'artillerie à pied, pour avoir maltraité ses soldats en *trois cent soixante-neuf* (369) cas différents. Les faits reprochés à Warschau affectaient un caractère absolument révoltant. C'est ainsi qu'au mois de juillet dernier, il avait souffleté, dans la cour du quartier, le canonnier Zumbach, ordonnance du lieutenant Meyer, sous prétexte que ce soldat ne l'avait pas salué règlementairement. Zumbach se plaignit à son officier et, en même temps, lui fit des révélations d'une telle gravité sur Warschau que le lieutenant Meyer déposa une plainte contre ce maudit sous-officier.

Les actions les plus ignobles ont été relevées contre l'accusé, l'instruction et les débats ayant permis de constater que Warschau était une véritable brute humaine.

C'est ainsi qu'il obligeait ses soldats à mettre leur manteau et à faire, devant le poêle chauffé à blanc, le mouvement de flexion sur les extrémités inférieures. Quand les malheureux tombaient épuisés, le sous-officier les relevait à coups de pied. Un canonnier soumis à ce régime s'oublia et salit son pantalon ; Warschau le lui fit laver dans une bassine d'eau et l'obligea ensuite à boire le liquide.

Zumbach, ayant commis une faute légère contre la discipline, fut forcé de boire le contenu du crachoir de la chambrée et de nettoyer ensuite le vase avec sa langue.

Quand il avait ainsi martyrisé et *humilié* ses hommes, Warschau leur faisait chanter la strophe suivante, composée par lui : « Celui qui n'a jamais mangé son pain sans pleurer, celui qui n'a pas passé ses nuits en sanglotant sur le bord de son lit, celui-là ne connaît pas la puissance militaire ! »

Le tribunal militaire de Strasbourg n'a condamné ce sous-offiicier qu'à dix-huit mois d'emprisonnement.

(*Lyon Républicain.*)

D'après le rapport adressé au président de la République française par le garde des sceaux, sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1903, il résulte que « le nombre des mineurs de seize ans traduits en police correctionnelle au cours de cet exercice, a été

de 4.852 contre 5.014 en 1902 et 5.367 en 1901, mais ce serait une grave erreur de voir dans la diminution ininterrompue du nombre des poursuites exercées contre les jeunes délinquants la preuve et même l'indice d'une amélioration correspondante dans l'état de la criminalité précoce. Il ne faut, en effet, jamais perdre de vue que si tout enfant reconnu coupable était, il y a vingt ans, traduit en justice, il est de règle, aujourd'hui, en pareil cas, d'éviter le renvoi en police correctionnelle. C'est donc sous cette réserve qu'il importe d'interpréter les chiffres de la statistique ».

Un condamné militaire qui se fait crever les deux yeux pour être réformé. — Le conseil de guerre de Tunis a jugé le 9 janvier l'affaire du soldat Delbasse, des bataillons d'Afrique, qui, condamné aux travaux publics et subissant sa peine au pénitencier militaire de Tehoursouk, a, dans le but de se faire réformer, demandé en juin dernier à un de ses camarades actuellement libéré, nommé Boutet, de l'éborgner. Ce dernier eut la folie d'y consentir et lui perça l'œil gauche avec une épingle. Vingt minutes après, Delbasse vint le retrouver et lui dit qu'il y voyait encore. Boutet frappa par trois fois l'œil déjà perforé. Delbasse affirma à ses chefs qu'un éclat de verre avait occasionné cet accident. Les médecins ayant déclaré sa version invraisemblable, une enquête fut ouverte mais ne donna à ce moment aucun résultat et Delbasse fut gardé au pénitencier.

A la fin de l'année dernière, Delbasse persistant dans son dessein voulut se faire crever l'autre œil. Après plusieurs refus, il trouva un homme qui osa effectuer cette mutilation. Celui-ci se nomme Pape. Ses condamnations, tant dans la vie civile que militaire, sont innombrables. Il porte tatoués sur son front les mots suivants : « Ma tête à Deibler ! Vive Caserio ! » Delbasse s'agenouilla entre ses jambes, et avec une aiguille Pape lui transperça l'œil droit.

Dans sa déposition comme témoin devant le conseil de guerre, l'aveugle, qui est un homme grand et fort, âgé de vingt-cinq ans, et qui pleure son aberration, a prétendu n'avoir pas été consentant, mais les déclarations de ceux auxquels il s'était adressé primitivement et des témoins de la scène démontrent qu'il fut une victime volontaire.

Pape, qui était défendu par Mᵉ Reynes, a été condamné à huit ans de travaux forcés. Delbasse est réformé et va être gracié.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. Storck & Cⁱᵉ, 8, rue de la Méditerranée

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

DU ROLE DES MÉDECINS DANS LA RÉFORME DU CODE CIVIL

Par A. LACASSAGNE

Cours de Médecine légale à la Faculté de Droit de Lyon le 25 mars 1905 (1).

L'unique source du Droit Civil pour la justice contemporaine est dans les deux mille deux cent quatre-vingt-un articles du Code civil, édité en 1804. Ce code n'est pas, bien entendu, sorti tout entier du cerveau de ses rédacteurs, comme une Minerve armée sortant du front de Jupiter : il a reproduit, en les modifiant, les ordonnances du Code Louis, de 1667, les arrêtés de Lamoignon, de 1672, les ordonnances publiées en 1731 par d'Aguesseau, sur les donations, les testaments, les substitutions; il y a joint les principes nouveaux apparus en 1791 et 1792 touchant la famille, et surtout le mariage devenu contrat civil, l'admission du divorce, la suppression des droits d'aînesse et de masculinité. On l'a appelé, à juste titre, le Code du bon sens et de l'équité. Il fut surtout « une assise de propriété » et une réglementation des droits qu'elle confère sous cette notion de la propriété intangible.

Mais, depuis cette époque, la société a évolué : des lois nouvelles ont paru dont l'incorporation au Code semble aujourd'hui une nécessité logique; des idées que nos ancêtres ignoraient se sont fait jour, des tendances s'accusent qui portent à modifier telle ou telle disposition devenue archaïque; la jurisprudence enfin altère en les expliquant les textes de la loi écrite; et tout cela porte à se souvenir d'un principe qu'émettait la commis-

(1) Cette leçon a été rédigée par le Dr Edmond LOCARD.

sion de l'an VIII : « Les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas. » Et c'est la loi générale de l'évolution qui se vérifie ici et s'affirme.

M. Ballot-Beaupré, dans un discours à propos du centenaire du Code civil, a dit : « Le juge ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article ; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux ; il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui, au XIXe siècle, se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne. »

Ces modifications incessantes, quotidiennes, inévitables de quelques particularités se rapportant au Code ont incité, au moment même où l'on célébrait son centenaire, à en pratiquer une refonte complète destinée à le mettre au courant des progrès accomplis par la sociologie, par le droit ; nous voudrions ajouter : par les sciences biologiques.

La commission nommée à cet effet comprend d'abord une pléiade de magistrats : le premier président de la Cour de cassation, qui est en même temps président de la commission, les présidents de Chambre de cette même Cour, puis des présidents de Cours d'appel et des procureurs de la République. Elle comporte, en outre, des sénateurs, des députés, des avocats, des professeurs de droit, parmi lesquels on s'étonne de ne pas voir figurer un seul civiliste, des directeurs ou chefs de cabinet des ministres, et enfin quelques hommes de lettres.

Ce n'est point ici le lieu de relever les critiques qu'a soulevées la composition de cette liste. On y a fait remarquer l'absence des professeurs de droit civil, tels que MM. Baudry-Lacantinerie, Planiol ou Caillemer ; on a incriminé la présence des fins lettrés que sont MM. Paul Hervieu, Marcel Prévost et Brieux ; ce dernier a cependant bien quelque droit d'être convoqué lorsqu'il s'agit de « robe rouge ». Et d'ailleurs, M. Paul Hervieu s'est chargé de montrer les avantages dont la commission sera redevable à la présence d'un académicien, en pro-

posant, par exemple, de ne point oublier, parmi les devoirs attachés à l'état de conjoint, le plus essentiel de tous. Et nous lirons sans doute dans notre nouveau Code : « Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement *amour*, fidélité, secours et assistance. » Peut-être même y joindra-t-on quelque sanction.

Mais, pour nous en tenir au côté de la question qui nous concerne, nous observerons seulement que, dans cette commission qui n'est point exclusivement juridique, on trouve des parlementaires, des littérateurs, voire des politiciens, mais on ne rencontre pas un seul biologiste, pas un seul médecin.

Il est cependant une série de matières où l'avis d'un médecin, d'un médecin légiste surtout, eût été d'un certain poids (1), non que nous ayons la prétention de pouvoir formuler dans la langue spéciale et le style congruent des articles de code. Mais, en bien des cas, il eût été nécessaire de recourir à un avis compétent, au moins pour un exposé de principes, et une discussion de faits. Les questions de droit civil où la science médicale apporte un concours nécessaire sont multiples. C'est, à propos des naissances, la durée de la grossesse, les naissances tardives ou précoces, la déclaration à l'officier de l'état civil, la déclaration du sexe, et par dessus tout, la viabilité, qui n'est nulle part définie, et soulève tant de problèmes délicats et complexes. Le titre : *du mariage*, touche à la médecine par les questions de la puberté, des limites d'âge où la fécondité est possible, de la consanguinité, des nullités de mariage, et enfin du divorce. *Les déclarations de décès*, les vérifications de

(1) Il est peut-être permis de s'étonner à la lecture de déclarations telles que la suivante, faite par M. Planiol, professeur de Droit Civil à l'Université de Paris : « On dit communément que ces questions (il s'agit de viabilité) rentrent dans la médecine légale. *Il n'y a pas de médecine légale ;* il y a des questions de médecine qu'on a besoin d'éclaircir à l'occasion d'un procès, pour résoudre une difficulté juridique, ou pour apprécier une responsabilité pénale. L'expert se prononce d'après ses connaissances médicales, le juge d'après ses connaissances juridiques; mais ni l'un ni l'autre ne font de la médecine légale. » (*Précis de Droit civil.*) La compréhension de ce texte offre, à vrai dire, de terribles difficultés : s'il veut seulement affirmer que le droit et la médecine sont deux arts distincts, c'est une pure tautologie qu'il n'était point fort nécessaire d'établir. S'il veut dire au contraire que la médecine légale n'existe pas, parce qu'elle n'a point d'objet, il ne semble pas illégitime de répondre à cette déclaration quelque peu gratuite par la définition suivante : « la médecine légale est l'ensemble des applications de l'art médical aux questions juridiques. »

décès, le choix des procédés de sépulture soulèvent des problèmes d'hygiène et de médecine légale. C'est au biologiste encore qu'il faudra avoir recours pour tout ce qui concerne la capacité civile : *l'interdiction* (art. 489), *la santé d'esprit* requise pour les testaments et donations entre vifs (art. 901); et bien plus encore pour l'incorporation au Code de la loi du 30 juin 1838 sur *les aliénés*, leur internement d'office, ou leur placement volontaire. Et la question n'est pas de mince importance puisqu'il y a en France plus de cinquante mille internés. Et qui enfin, sinon le médecin légiste, pourra remanier dans un sens plus conforme aux données de la clinique et de l'expérimentation les articles 720, 721 et 722 relatifs aux *commorientes* et à la question de survie?

L'étude de cette longue série de problèmes divers représenterait un programme évidemment trop étendu pour la durée d'une leçon. Je veux seulement examiner aujourd'hui les questions qui se rattachent à la naissance et, en particulier, la durée de la grossesse, la désignation du sexe et la viabilité.

La question de savoir quelle est la durée de la grossesse est soulevée par les articles 312 à 317 du Code, concernant le désaveu de paternité, et les articles 331 et 340, traitant, le premier, de la légitimation des enfants naturels, s'ils ne sont ni incestueux, ni adultérins, et le second, de la recherche de la paternité, lorsque la date de l'enlèvement coïncide avec la date de la conception. La loi fixe un minimum et un maximum de durée pour la gestation : elle admet que la grossesse peut varier entre six mois (du calendrier révolutionnaire) et dix mois, ce qui donne, en jours, exactement cent quatre-vingts et trois cents, les mois révolutionnaires comportant un nombre invariable de trente jours. Le comput des jours s'établit suivant une supputation assez complexe, et la question se pose de savoir s'il faut compter *de die ad diem* ou *de hora ad horam* (1). Le premier mode d'évaluation semble bien rigoureux, d'autant qu'il faut

(1) Albert Le Boucher : *Du rôle de la médecine légale dans la durée de la gestation au point de vue du droit civil*, thèse de Paris, 1875. — Schmidt : *Des grossesses prolongées*, thèse de Paris, 1875. — Dr Bouchacourt : *La Grossesse : Etude sur sa durée et sur ses variations*. Un vol., Paris, 1901. — Consulter aussi sur ces diverses questions le *Précis de Médecine légale* de A. Lacassagne, Paris, 1906.

tenir compte de la durée du travail, et que des accouchements commencés dans la limite où la loi protège l'enfant, en lui attribuant la légitimité, peuvent se prolonger vingt-quatre ou quarante-huit heures, s'il s'agit d'une primipare, d'un enfant volumineux, ou s'il se présente quelque complication.

Il semble bien que la véritable sagesse serait de procéder à l'examen de l'enfant toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un cas limite. Un enfant d'un peu moins de cent quatre-vingts jours peut être légitime, s'il n'est pas à terme et qu'il y ait accouchement prématuré, même spontané. D'ailleurs, les lois allemande et autrichienne prescrivent l'examen de tous les enfants qui naissent avant deux cent dix jours. En Prusse, la légitimité va jusqu'à trois cent deux jours et, en Angleterre, jusqu'à trois cent onze jours. En Amérique, la loi ne fixe pas de date pour la durée de la grossesse. Par contre, comme je viens de le dire, un enfant d'un peu plus de trois cents jours aurait pu, peut-être, venir au monde dans le délai requis s'il n'avait été exceptionnellement volumineux, ou si l'accouchement ne s'était anormalement prolongé. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 312 un paragraphe ainsi conçu :

« *Toutefois, quand la naissance de l'enfant a lieu dans les limites extrêmes, indiquées par le paragraphe précédent, il pourra y avoir contestation et des experts pourront être consultés.* »

Signalons, en passant, et avant de quitter ce sujet, la nécessité d'insérer dans le Code pénal, ou mieux dans le Code d'instruction criminelle, un article où serait prévu le cas des femmes enceintes appelées à répondre d'un crime devant la Cour d'assises. Leur situation spéciale les met évidemment en état d'infériorité, les rend incapables de supporter les émotions violentes et rend leur défense plus difficile. Ces raisons d'humanité devraient faire remettre constamment leur comparution, et un article pourrait être rédigé dans ce sens :

« *En raison de son état de grossesse, l'accusée ne peut supporter les débats et l'affaire doit être renvoyée à une session ultérieure.* »

N'y aurait-il pas lieu, enfin, de réglementer, par une décision spéciale du Code, le travail des femmes pendant les der-

niers temps de la grossesse ? Il est certain qu'en particulier les femmes enceintes non mariées, les filles-mères, travaillent jusqu'au moment de leurs couches. Il en résulte une mauvaise grossesse, d'où de graves dangers pour la mère et pour l'enfant : il y a là menace d'un mal social double dont le Code pourrait et devrait tenir compte.

A la question de la grossesse se rattachent celles de la superfécondation et de la gémellarité, auxquelles le Code civil ne fait pas allusion et qui ont cependant quelque intérêt.

Il faut savoir que chez une même femme il peut y avoir, par suite d'un seul ou de plusieurs coïts avec des individus différents, fécondation de plusieurs ovules. Quand des enfants viennent au monde à un ou deux jours d'intervalle, on ne peut pas dire s'ils sont jumeaux, ou le produit de deux conceptions différentes (1).

Le plus souvent les jumeaux ne présentent pas le même développement, et il peut arriver que l'un d'eux naisse viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage. Serait-il donc illégitime, tandis que son frère, né quelques jours après, aurait tous les avantages de la légitimité (2). Dans ce cas, cependant, les deux jumeaux peuvent parfaitement provenir d'un coït fécondant de même date, car ce qu'on appelle la superfétation n'existe pas. Dès que l'embryon est fixé dans l'utérus et qu'il

(1) Buffon rapporte le cas d'une femme de Charlestown qui accoucha, en 1714, de deux jumeaux, l'un mulâtre et l'autre blanc, ce qui, ajoute-t-on, surprit beaucoup les assistants. Cette femme avoua avoir eu commerce avec un nègre immédiatement après avoir quitté son mari. Une négresse de la Guadeloupe, ayant reçu la même soirée les embrassements d'un blanc et d'un noir, mit au monde deux enfants mâles à terme, l'un nègre et l'autre mulâtre. Une autre négresse accoucha de trois enfants, dont un mulâtre, le second noir, le troisième de couleur indéterminée. (A. LACASSAGNE : *Les Actes de l'état civil*, Lyon, Storck, 1887.)

(2) On ne peut pas dire d'un enfant né dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la célébration du mariage qu'il est illégitime.

D'après beaucoup d'auteurs, il est légitime et voilà pourquoi la loi autorise le mari à le désavouer, s'il n'est pas de lui. — On ne désavoue que les enfants légitimes.

Suivant d'autres jurisconsultes, il est légitimé, — et voilà pourquoi, si la conception est entachée du vice d'adultère, il ne peut pas être légitimé (art. 331).

La question est d'ailleurs très discutée.

Ce serait seulement, dans la seconde opinion, lorsque la légitimation est impossible, que l'enfant devrait être traité comme enfant naturel, et naturel simple, sa filiation n'étant établie qu'à l'égard de sa mère.

s'enveloppe des membranes, il n'y a plus possibilité d'une fécondation nouvelle. La différence de développement qu'on constate entre deux produits de conception simultanée provient d'une différence dans la nutrition, et plus particulièrement, dans le mode d'insertion placentaire.

Des deux jumeaux, quel est l'aîné ? La question se pose juridiquement, soit à l'occasion des majorats, dont le rachat s'est fait cette année, soit parce qu'il y a donation entre vifs ou testament en faveur de l'aîné. Or la loi ne précise pas à qui appartient l'aînesse. Beaucoup de gens s'imaginent à tort qu'on doit considérer le dernier enfant accouché comme le premier conçu (1), soit parce qu'on admettait que celui-ci devait se trouver placé au fond de l'utérus, soit parce qu'on croyait les grossesses multiples dues à des fécondations successives. Le Code pourrait, semble-t-il, comprendre utilement un article ainsi conçu (2) :

« *L'ordre dans lequel les enfants sont nés fixe l'ordre dans lequel ils devront être inscrits sur les registres de l'état civil.* »

Les articles 55 et 56 disent comment et par qui doit être faite la déclaration de naissance. L'article 55 précise que l'enfant nouveau-né doit être présenté à l'officier de l'état civil. Or, cet article, qui n'a jamais été abrogé, contient une impossibilité matérielle qui a fait tomber en désuétude l'obligation indiquée le dernier membre de phrase. Il est de toute évidence que le transport à la mairie d'un enfant de moins de trois jours (puisque tel est le délai fixé par l'article 55) peut, dans certaines conditions, fréquentes, de température extérieure, ou de santé de l'enfant, entraîner la mort de celui-ci, ou, tout au moins, une affection grave. Une disposition de 1792, qui n'a pas été abolie d'une façon formelle, obligeait, dans le cas où l'enfant n'était pas jugé transportable, l'officier de l'état civil d'aller

(1) Nous pensons que cette idée fausse a peut-être pour origine le fait biblique suivant : On se souvient que Thamar mit au monde deux jumeaux. Au moment de l'accouchement, un bras venant à se présenter à la vulve, on le lia avec un fil rouge. Ce signe devait permettre de déterminer quel serait l'aîné des deux enfants. Or, il arriva précisément que l'enfant ainsi marqué ne vint au monde, que le dernier.

(2) La question est d'autant plus intéressante que, chaque année, en France il y a une moyenne de 9.644 grossesses doubles pour 985.923 grossesses générales, c'est-à-dire 9,78 grossesses doubles pour 1.000 grossesses générales.

lui-même au domicile de la mère, constater l'existence de l'enfant déclaré. Le Code civil n'ayant pas reproduit ce texte, les maires et adjoints en profitèrent pour exiger l'application intégrale de l'article 55; les nécessités pratiques relâchèrent peu à peu ce que cette coutume avait de trop rigoureusement absolu et, de nos jours, la présentation de l'enfant ne se fait plus en aucune commune.

Il faut rapprocher de ce texte celui de l'article 77 qui a eu même fortune : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer *qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.* » Nulle part, l'officier de l'état civil ne procède à cette formalité légale. A Paris seulement, un médecin est spécialement chargé de ces sortes de constatation, parfois difficiles, et pour lesquelles en tout cas un homme non instruit de ces questions particulières ne saurait donner un avis compétent. Dans les autres villes, il n'y a pas de médecin désigné pour ce service, et la loi est purement et simplement inexécutée (1).

Il semble que de pareils textes ne sauraient être maintenus, puisqu'ils ont été reconnus impraticables. La loi ne peut prescrire que des choses possibles, et il apparaît comme nécessaire d'introduire un article spécifiant que les naissances et les décès seront, dans toute la France, et non plus seulement à Paris, constatés par un médecin *ad hoc* dont l'attestation suppléera le certificat de naissance ou de décès actuellement délivré par un médecin quelconque, et s'ajoutera à la déclaration des deux témoins prévus par les articles 55 et 77.

La déclaration des mort-nés est réglée par un décret du 4 juillet 1806 : « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. » Différentes circulaires des préfets de Paris aux maires de cette ville (8 juillet 1863, 28 novembre 1868, 15 janvier 1869) leur ont tracé les règles suivantes : La catégorie des mort-nés ne doit

(1) La présentation d'un certificat émanant d'un médecin quelconque permet de faire passer pour morts subites des morts criminelles.

comprendre que les enfants décédés avant, pendant ou après l'accouchement, qui n'ont pas été l'objet d'un acte de naissance. Les accoucheuses ou les familles doivent toujours déclarer à l'officier de l'état civil comme mort-nés tous les produits de la conception à partir de six semaines. Quand le produit de conception n'a pas atteint quatre mois, l'officier de l'état civil n'a point à se conformer aux prescriptions du décret de 1806, il doit seulement transcrire sur un registre spécial le certificat du médecin vérificateur.

Il y a en moyenne une fausse couche sur trois ou quatre accouchements à terme, soit environ deux cent cinquante ou trois cent mille avortements spontanés par an. Or, que deviennent les produits de ces fausses couches ? A Lyon, l'embryon est inscrit comme mort-né et le permis d'inhumer coûte 6 francs (sauf indigence). Il en résulte que beaucoup de parents, pour éviter des frais, et surtout pour ne pas divulguer ce qu'ils considèrent avec raison comme une tare dans la famille, les fausses couches étant souvent la conséquence de la syphilis, que les parents, dis-je, se débarrassent de ces débris humains en les jetant à la voirie ou dans les fosses d'aisance, ce qui est évidemment fort irrespectueux. Traitant cette question dans le *Lyon médical* (1882), nous avons conseillé l'établissement d'un *tour* au laboratoire de médecine légale, à la morgue, ou à défaut de celle-ci, à l'hôpital. Ces produits de conception seraient inscrits sur un registre spécial.

En tout cas, il serait nécessaire que le Code prît en considération les déclarations de mort-nés et d'embryons produits de fausses couches, et qu'il spécifiât la conduite à tenir par les déclarants et par l'officier de l'état civil. Il faudrait pour cela qu'il donnât une définition du mort-né. On pourrait adopter celle de Bertillon : « Le mort-né est l'enfant qui n'a pas poussé le premier vagissement. »

Quel que soit d'ailleurs l'état de maturité ou de vie du produit de conception, il doit, dit l'article 56, être déclaré « par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement... ». Cet article est corroboré par les sanctions prévues à l'article 346 du Code pénal. Or, il y a opposition entre

ces textes et l'article 378 du Code pénal, qui oblige les médecins et assimilés au secret professionnel. La question a été tranchée dans le sens de ce dernier devoir par un jugement en date du 30 novembre 1875. Le tribunal civil de la Seine, appelé à examiner le cas du Dr Benut qui s'était refusé à donner le nom de la mère dans la déclaration faite par lui d'une naissance illégitime, a jugé que *le médecin n'est tenu que d'indiquer le jour et l'heure de la naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et ses prénoms sans dire le nom de la mère ni le lieu où l'accouchement s'est fait.* Ainsi devrait être rédigé le paragraphe complémentaire à ajouter à l'article 56.

Nous voudrions aussi une définition du « nouveau-né ». Elle est nécessitée par l'emploi de ce terme, soit dans le Code civil, soit dans le Code pénal (infanticide). Des définitions multiples ont été proposées (1). Nous croyons qu'on pourrait se ranger à celle-ci : *L'enfant est nouveau-né pendant tout le temps, assez rapproché de la naissance, qui permet de constater que cet enfant perd ses caractères fœtaux et s'adapte à la vie extra-utérine.*

L'acte de naissance, dit l'article 57, énoncera « le *sexe* » de l'enfant. Les sexes admis par le Code sont au nombre de deux : masculin et féminin. La loi leur attribue des devoirs et des droits particuliers. On ne pouvait aller plus loin et mieux faire à une époque où l'embryologie n'existait pas, mais on ne peut méconnaître aujourd'hui les monstruosités et les anomalies. La loi doit parler des hermaphrodites. Or, non seulement le Code civil, mais la doctrine même s'en désintéressent. Et cependant de cette lacune résultent les inconvénients ou dommages suivants :

(1) En droit romain la signification de *recens natus* est celle de *sanguinolentus*. Un enfant est nouveau-né tant qu'il n'a pas reçu des soins de propreté. Olivier (d'Angers) et Billard ont proposé de limiter cette période de l'enfance, soit à la chute du cordon, soit à la formation de la cicatrice ombilicale. Or, l'élimination du cordon qui, chez certains enfants, se fait trente-six ou quarante-huit heures après la naissance, peut ne se montrer chez d'autres qu'après six ou huit jours Tardieu, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation de 1835, dit : « Le nouveau-né est l'enfant au moment où il vient de naître ou dans un temps très rapproché de celui de la naissance. » Parrot, se plaçant sur le terrain clinique, en a donné la définition suivante : « L'enfant nouveau-né est celui qui, à terme ou non, viable ou non viable, n'a pas dépassé le deuxième mois de la vie extra-utérine. »

1° Une éducation vicieuse dans le monde, une fausse situation pour les enfants et les adolescents ;

2° Des mariages antinaturels ;

3° Une atteinte portée à la morale et un dommage causé au conjoint dont le mariage peut être suivi de nullité.

Au moment de la naissance le diagnostic du sexe est souvent fort difficile, parfois tout à fait impossible. Comme il faut opter cependant, puisque la loi n'admet pas de tergiversation, on se détermine après avoir tenu conseil avec les commères du voisinage, alors que l'avis même du praticien eût pu être hésitant. Et c'est ainsi qu'on voit tous les ans des femmes convoquées devant le conseil de revision. On s'étonne de constater l'effarement des juristes devant des questions de cette nature, et de les entendre dire, comme Laurent (*Principes du Droit civil*, t. II, p. 396), « qu'il est à peine possible de traiter ces matières dans un ouvrage scientifique ». Il est cependant nécessaire de s'en occuper, puisque l'article 180 a prévu la nullité du mariage lorsqu'il y a erreur dans la personne.

Les jurisconsultes romains rangeaient les hermaphrodites dans le sexe qui paraissait prédominer (1). Il en était de même dans l'ancien droit français. Denisart dit que les hermaphrodites sont réputés être du sexe qui prévaut en eux, et il ne leur est pas permis de préférer l'autre ; les peines les plus sévères étaient prononcées contre ceux qui enfreignaient cette dernière prohibition.

Le Code civil (art. 55) n'est pas assez prévoyant. Le 10 août 1816, le garde des sceaux s'exprimait ainsi : « Les erreurs de la nature, rares heureusement, ne doivent pas être approfondies lorsqu'elles se présentent, et c'est aux individus qu'elles concernent ou à leurs parents à choisir le sexe qui paraît leur convenir. »

C'est du reste ce qui se passe en Allemagne. Le Code bava-

(1) « Quæritur hermaphroditum cui comparamus? et magis puto qui sexus æstimandum qui in eo prævalet. » (Ulpien, l. 10. Digeste, *De statu hominum*, 1. 5.) — « Hermaphroditum an ad testamentum adhiberi possit qualitas sexus incalescentis ostendit. » (Paul, l. 15, § 1, Digeste, *De testibus*, XXII, 5.) — « Hermaphroditus plane, si in eo virilia prævalebunt, posthumum heredem instituere poterit. » (Ulpien, l. 6, § 2, Digeste, *De liberis posthumis*, XXVIII, 2.)

rois dit : « Les hermaphrodites auront l'état que les experts leur assigneront ou qu'ils se seront eux-mêmes attribué. »

Le Code prussien s'exprime de la même façon : « Lorsqu'il naît un hermaphrodite, les parents décident à quel sexe ils veulent que l'enfant appartienne. — A l'âge de dix-huit ans révolus, l'hermaphrodite a le droit de choisir son sexe. — D'après ce choix, ses droits sont fixés à l'avenir. — Si les droits d'un tiers dépendent du sexe du prétendu hermaphrodite, celui-là peut réclamer l'examen d'un expert. — Le résultat de l'examen de l'expert décide aussi bien contre le choix de l'hermaphrodite que contre le choix des parents. » Le Code autrichien contient des dispositions analogues.

Nous proposons en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 57 :

« *Tout nouveau-né sera soumis à l'examen médical. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe, mais seulement quand celui-ci sera absolument certain.*

« *Quand il y aura doute sur le sexe, il sera sursis jusqu'à la puberté (de quatorze à vingt ans). Pendant cette époque, sur sa demande, ou au commencement de la vingtième année, le sujet sera soumis après décision du tribunal de première instance, à un examen médical qui statuera sur le sexe et l'inscription comme homme, femme ou neutre sur les registres de l'état civil. En attendant un jugement du tribunal civil, l'acte de naissance portera en marge les lettres S. D. (Sexe douteux).* »

Si l'hermaphrodite est marié, il y a un cas de nullité de mariage prévu par l'article 180, auquel il faudrait ajouter le paragraphe suivant :

« *Les vices de conformation des organes génitaux qui constituent manifestement une impossibilité absolue dans l'accomplissement fructueux de l'acte sexuel, et créent l'erreur de la personne physique, sont une cause formelle de nullité de mariage.* »

En dehors des anomalies portant sur les organes génitaux, il existe une série de déformations anatomiques, qui constituent les monstres. Nulle mention n'en est faite dans le Code. La doctrine seule s'en est préoccupée.

Isidore Geoffroy Saint-Hilaire avait déjà signalé les questions juridiques que pourrait soulever la naissance de ces monstres : « Un être double devra-t-il être considéré comme un ou comme deux ? L'inscrira-t-on sous un nom ou sous deux noms sur les registres de l'état civil ? Héritera-t-il comme un ou comme deux ? Puis, comment se mariera-t-il ? Comment la loi le frappera-t-il, s'il s'est rendu coupable d'un crime ? » Rappelons qu'au XVIIe siècle, un monstre double, observé par Sauval, ayant commis un meurtre, fut jugé, condamné à mort, mais non exécuté à cause de l'innocence d'un de ses composants.

Le droit canon s'est occupé longuement des monstres doubles autositaires ou parasitaires. Il spécifie, en particulier, que le baptême devra être conféré autant de fois qu'il y a de têtes.

On pourrait ajouter après l'article 57 un paragraphe additionnel ainsi conçu : *Tout monstre double à deux têtes, qu'il ait ou non deux corps séparés, doit être considéré comme deux. Tout monstre à une seule tête, qu'il ait ou non deux corps, n'est qu'un seul individu.*

D'après ces principes, il est facile de répondre aux questions juridiques posées par Isidore Geoffroy Saint-Hilaire pour l'inscription des monstres simples ou doubles sur les registres de l'état civil, pour leurs droits ou leurs devoirs dans la société.

*
* *

Aux questions des malformations congénitales, se rattache étroitement celle de la viabilité, la plus délicate et la plus importante de celles dont le droit civil demande la solution à la médecine légale.

L'étude de la viabilité est nécessitée par l'interprétation des articles suivants :

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

313. Le mari ne pourra en alléguant son impuissance naturelle désavouer l'enfant. Il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à

moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° *si l'enfant n'est pas déclaré viable.*

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

725. Pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né *viable*.

906. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né *viable*.

Or, l'application de ces articles fort clairs en apparence est rendue quelque peu difficile par ce fait que nulle part la viabilité n'y est définie (1).

Les médecins ont dit : « La viabilité est l'aptitude à la vie extra-utérine. » (Ollivier d'Angers.)

Pour Tardieu : « Être né viable, c'est être né vivant et avoir vécu d'une vie autre que la vie intra-utérine, et présenter en outre un développement général, une conformation et un état de santé non incompatibles avec la continuation définitive de la vie. »

Nous admettons qu'il n'y a viabilité que lorsqu'il y a eu existence atmosphérique, c'est-à-dire mise en jeu des organes propres de l'enfant, pour la respiration et la circulation. L'enfant peut être à terme, bien organisé, qu'importe : il faut qu'il ait vécu d'une vie indépendante de celle de la mère.

Pour affirmer et préciser ces faits, il faut donc faire appel à des experts.

C'est pour cela, sans doute, que la condition de la viabilité n'était pas exigée en droit romain. Il n'y avait pas d'ailleurs à cette époque des médecins assez instruits sur ces questions. Ainsi les problèmes d'ordre biologique, ceux qui doivent préoc-

(1) Julien-Laferrière : *De la viabilité*, thèse de Lyon, 1901.

cuper le législateur à notre époque, n'étaient pas posés dans ces législations primitives. La loi exigeait du nouveau-né qu'il fût vivant : il n'a pas été parlé de viabilité dans les législations du moyen âge, et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. C'est le Code civil français qui en a fait le premier mention.

La raison qui a fait introduire dans notre législation ce concept nouveau repose vraisemblablement sur l'ignorance où l'on était alors de certaines notions, aujourd'hui très claires, d'embryologie, de gynécologie, d'obstétrique et d'anatomie pathologique. Il y avait alors la doctrine des *môles* ou masses. On nommait ainsi toutes sortes de tumeurs qui, après s'être développées dans le corps de la matrice, s'en détachaient à un moment donné ; et l'on confondait de la sorte sous un vocable unique des fœtus incomplètement développés, des fibromes, des produits d'exfoliation muqueuse de l'utérus, des portions de placenta, des polypes, des kystes hydatiques, etc. Ce terme général de môle ne désignait en définitive rien de précis. Il était destiné à disparaître devant des diagnostics plus exacts.

Il faut l'avouer, c'est l'interprétation abusive donnée à un fait inexact qui a fait jouer un grand rôle à ces môles dans la question de la grossesee. On a craint de voir dans des cas multiples les droits (ceux de succession par exemple) qui s'attachent à l'enfant passer à des môles qui n'étaient nullement des personnes vivantes et on a exigé que le produit de conception fût bien un être animé d'une vie propre, un être viable.

La plupart des nations européennes qui au XIXe siècle prirent notre Code civil pour modèle adoptèrent la notion de viabilité. Il n'en a pas été ainsi pour l'Angleterre : le Code anglais ne parle nulle part de la condition de viabilité.

Le mot même n'en est pas prononcé dans le nouveau Code allemand. Toutefois la loi admet le désaveu de paternité quand l'enfant naît moins de deux cent dix jours (sept mois) après la célébration du mariage.

Au contraire, le Code civil italien (art. 725) spécifie que « dans le doute, l'enfant né vivant sera réputé viable ». En Espagne, l'article 30 du Code civil exige que l'enfant ait « figure humaine » et vive vingt-quatre heures « complètement séparé de sa mère » pour être compté pour une personne.

Les adversaires de la doctrine du Code français disent : La capacité de la personne est inviolable ; elle est constituée au moment de la naissance et dès lors on ne peut la restreindre ou la soumettre à des conditions dépendant de la durée de l'existence. Il ne faut pas assimiler les droits du fœtus pendant la vie intra-utérine à ceux de l'enfant nouveau-né.

Toutes les législations ont consacré ce principe pour les droits conférés à l'enfant pendant la vie intra-utérine : c'est qu'il doit naître vivant. Donc, dans le sein maternel, il n'est pas une *personne* au sens juridique du mot comme d'ailleurs au sens scientifique, puisqu'il se développe alors comme un parasite.

L'exagération de notre Code est d'exiger de l'enfant, non seulement qu'il soit vivant, mais encore qu'il soit viable, c'est-à-dire qu'il soit apte à continuer à vivre.

Sans doute le législateur avait le droit d'exiger la vie et la viabilité. Le fâcheux, c'est que, ne pouvant apprécier celle-ci par lui-même, il demande l'opinion d'experts. Or, il arrive que, le plus souvent, les médecins sont dans l'impossibilité de reconnaître les caractères de la viabilité. La jurisprudence a établi que la viabilité est présumée toutes les fois qu'il y a eu vie. Aussi l'expert ne fait-il pas la preuve de la viabilité, mais la recherche des signes de non-viabilité. Si celle-ci n'est pas établie d'une façon précise et certaine, la présomption reste en faveur de la viabilité.

La viabilité est donc une restriction apportée aux droits échus à l'enfant pendant son existence intra-utérine. Le Code civil ne reconnait ses droits au fœtus que lorsqu'il est devenu un enfant, une personne dont l'existence se manifeste d'une façon certaine.

Les conditions de la viabilité que l'expert aura à rechercher seront donc les suivantes (1) :

1° La *vie*, dont on fera la preuve par les docimasies pulmonaire, otique, gastro-intestinale, hépatique, etc.

(1) Cf. Planiol estime qu'il ne faut pas considérer comme viables : 1° les enfants normalement conformés qui naissent avant terme, à une époque où le développement de leurs organes n'est pas assez avancé pour leur permettre de vivre ; 2° les enfants monstrueux comme les acardiens, les acéphales et autres, chez lesquels la vie s'arrête dès que le cordon ombilical est coupé.

2° La *maturité suffisante,* au sujet de laquelle la loi ne fixe aucune règle. Elle ne dit pas qu'il faut déclarer viables les enfants qui à la naissance ont atteint le terme de six mois de la grossesse. Dans l'article 314, il est dit que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour ne pourra être désavoué par le mari *si l'enfant n'est pas né viable.*

Or, comme les médecins peuvent être embarrassés pour caractériser cette viabilité, la loi a spécifié : on pourra juger de cette viabilité selon que l'enfant est né avant ou après le septième mois de la grossesse.

Pour les médecins, à quel âge commence la viabilité? Il y a quinze ou vingt ans, on disait qu'un enfant ayant moins de deux cent dix jours de gestation ne pouvait pas vivre. Tout enfant pesant moins de 1.500 grammes était condamné à une mort inévitable.

En réalité, ces enfants mouraient de froid. Par l'usage de la couveuse, Tarnier, de 1881 à 1886, sauve les enfants nés à six mois dans une proportion de 3 p. 100.

3° Une *bonne conformation ;* et encore, pour entraîner la non-viabilité faut-il que la mauvaise conformation soit au-dessus des ressources de la chirurgie. Or, ces cas, à notre époque, sont de plus en plus rares.

4° *L'absence de toute maladie* contractée pendant la vie intra-utérine, qu'il s'agisse de lésions aiguës ou d'affections chroniques comme la syphilis.

En résumé, toutes les fois qu'il y a vie, il y a présomption de viabilité. A la suite des articles qui exigent la viabilité, il faut ajouter cette clause : *L'enfant sera considéré comme viable toutes les fois qu'il sera né vivant ; sa non-viabilité ne pourra être déclarée que lorsqu'elle aura été établie d'une façon certaine par les constatations médicales.*

Telles sont les principales modifications que les progrès accomplis depuis un siècle dans l'art médical incitent à apporter à la rédaction primitive de notre Code civil, en ce qui concerne les déclarations de naissance. Il est fort regrettable qu'on n'ait pas cru devoir en référer à des spécialistes pour des questions essentiellement techniques. La présence d'un ou de plusieurs médecins légistes dans le sein de la commission eût

permis d'éclairer singulièrement le débat pour les articles dont nous venons de parler. Nous nous proposons d'étudier ultérieurement les autres points du Code civil où l'évolution des études scientifiques, biologiques en particulier, appelle d'autres réformes, de nouvelles modifications. Mais nous avons voulu faire voir dès aujourd'hui quel appoint serait la médecine légale dans la discussion de problèmes où chacun doit apporter sa part de lumière et la contribution de connaissances spéciales. Quoi qu'il en soit, nous estimons, et ce sera la conclusion de ce qui vient d'être dit, que la commission de revision du Code civil n'aboutira à une mise au point précise des articles à rédaction vieillote ou erronée qu'en faisant appel à la compétence de l'Académie de médecine. Les juristes doivent se résigner à la collaboration des savants.

REVUE CRITIQUE

REVUE DES THÈSES

ANNÉE SCOLAIRE 1904-1905

I. — Philosophie médicale.

Qu'est-ce que la vie? Qu'est-ce que la mort ? Où finit la vie et où commence la mort? Telles sont les questions que traite, avec une certaine autorité et beaucoup de bon sens, je me plais à le reconnaître, M. L. Dirigoin, de Paris (*Revue critique des différentes théories sur la vie et la mort*). Il aborde même la question de l'immortalité de l'âme à laquelle il ne croit pas, mais il explique de façon très ingénieuse ce besoin d'immortalité qui tourmente les humains.

M. G. Lièvre, de Paris, nous parle des *Causes finales* sur lesquelles il émet quelques considérations philosophiques. Il montre qu'elles sont les sources des indications en thérapeutique.

II. — Psycho-physiologie.

M. G. Castex, de Paris, étudie la *Douleur physique*. Après une tentative de définition de la douleur, il traite de sa genèse ; il étudie les voies de conduction de la douleur, ses causes, son mécanisme ; il insiste sur une variété spéciale de douleurs qu'il appelle douleurs de souvenir et dont la caractéristique est de se manifester indépendamment de toute stimulation externe et, pour ainsi dire, automatiquement. Le mode de production de la sensation douloureuse étant connu, il recherche ensuite quels appareils peuvent mesurer la sensibilité dolorifique, et, au moyen d'eux, si différentes conditions n'influencent pas cette sensibilité ; d'autre part, quels sont les caractères propres de la sensation douloureuse et si, outre les réactions intérieures

qu'elle provoque, elle n'affecte pas le fonctionnement organique. Il termine par une brève classification des douleurs.

M. M. Nicard, de Lyon, étudie le *Sommeil normal* au point de vue psychologique, biologique et médico-légal. Il voit dans le sommeil un état inhérent à la vie et nécessaire à son entretien. Son étude physiologique ouvre, au point de vue médico-légal, quelques considérations intéressantes sur le viol, ainsi que sur la simulation. En effet, la question de réveil brusque peut être intéressante pour le médecin expert dans certains cas où peut être invoquée la diminution de responsabilité.

M. Voulfovitch, de Paris (*Pathogénie du sommeil*), après avoir passé en revue les différentes théories du sommeil normal, précise certains points relatifs au sommeil dans les tumeurs cérébrales, car le sommeil est un signe de tumeur cérébrale, mais il est difficile, à l'heure actuelle, de se prononcer sur la pathogénie de ce phénomène. Certains faits plaident en faveur de l'irritation d'un centre hypothétique du sommeil, mais son existence est loin d'être démontrée, la diversité du siège des tumeurs s'accompagnant de sommeil, la présence simultanée d'autres troubles, et surtout l'insuffisance d'observations cliniques et anatomo-pathologiques rendent cette question jusqu'ici impossible à résoudre.

M. V.-J. Leconte, de Paris (*Étude médico-légale du sommeil*), considère les divers états dans lesquels nous plonge un sommeil plus ou moins complet, naturel ou provoqué, et nous montre les conséquences légales éventuelles des actes susceptibles d'être commis ou subis dans ces états. L'auteur se borne à rééditer ce qui a été dit sur ces questions bien connues, sans y apporter de contribution nouvelle.

III. — Anomalies et dégénérescences anatomiques.

Ayant eu l'occasion d'observer un cas de *Polydactylie* appartenant à une variété assez rare de cette affection, M. A. Duffo, de Paris, reprend l'étude de cette malformation dont il essaie d'éclairer et de compléter la pathogénie.

M. N. Neveu, de Paris, montre que *La voûte palatine en ogive* est la voûte normale des dolichocéphales. Le croisement des races la modifie et amène des dispositions pathologiques. Ainsi un sujet issu du croisement d'un dolichocéphale et d'un brachycéphale présentera des caractères de l'un et de l'autre de ses générateurs, comme par exemple: une arcade dentaire étroite et des dents de grandes dimensions qui, ne trouvant pas une place suffisante, auront une implanta-

tion vicieuse. Mais la voûte en ogive normale se trouve le plus souvent modifiée par suite de la présence de végétations adénoïdes dans le rhinopharynx.

M. E. Gravelotte, de Paris, ayant eu l'occasion d'observer un cas de cyclopie chez un fœtus de porc, en a profité pour étudier les *Anomalies de développement de l'extrémité céphalique*. De très belles gravures rendent la lecture de cette thèse particulièrement attrayante.

IV. — Neurologie.

M. R. Benon, de Paris, présente une intéressante étude statistique, clinique et thérapeutique sur *Les troubles psychiques chez les hémiplégiques organiques internes*.

M. M. Bassuet, de Paris (*La descendance des tabétiques*), se propose de mettre au point une question soulevée déjà par M. Pitres, au Congrès de Madrid, sur la fécondité des tabétiques et sur leur descendance. Il se demande d'abord s'il y a un tabès héréditaire. De la statistique de M. Pitres qu'il reproduit, il ressort que la léthalité frappant les descendants de tabétiques se rencontre plus souvent chez les enfants conçus avant l'apparition du tabès chez les ascendants; la cause semble donc être la cause même du tabès, c'est-à-dire la syphilis. C'est également la conclusion à laquelle arrive M. Bassuet. La proportion des enfants de tabétiques atteints d'accidents nerveux de tous ordres est forte, mais le tabès ne semble pas devoir en être rendu responsable directement, car l'hérédo-syphilis crée les mêmes prédispositions et accidents nerveux. De plus, dans les ménages tabétiques, les enfants nés avant l'apparition de la syphilis et du tabès des géniteurs présentent également des accidents nerveux, et ce, parce qu'ils ont hérité de la prédisposition nerveuse ayant localisé chez les géniteurs la syphilis sur la moelle. Quant au tabès héréditaire, il existe, mais, dit l'auteur, en proportion certainement minime et certainement négligeable.

Pour M. E. Coignard, de Paris (*Les conceptions pathogéniques de la neurasthénie*), aucune des théories proposées pour expliquer la pathogénie de la neurasthénie n'est capable de servir de théorie générale susceptible de comprendre et d'expliquer tous les cas. Aussi, il considère la neurasthénie comme un syndrôme révélant l'épuisement du système nerveux quelle que soit sa cause.

La neurasthénie n'est pas rare à la campagne. C'est ce que montre M. L. Clainquart, de Paris (*Les neurasthénies rurales*), par l'analyse de quelques faits intéressants.

Parmi les troubles que provoque le travail à l'air comprimé, M. P. Chazal, de Paris (*Contribution à l'étude de l'hystéro-neurasthénie traumatique*), montre qu'il existe un certain nombre de symptômes rappelant de fort près au point de vue clinique le syndrôme de l'hystéro-neurasthénie. Ce sont, d'une part, des troubles d'anesthésie sensitivo-sensorielle associés de diverses façons à des troubles moteurs parétiques ou paralytiques affectant les formes les plus variées : monoplégie, hémiplégie, paraplégie ; et, d'autre part, des troubles psychiques à allure neurasthénique. Ces troubles ont été décrits depuis longtemps par les auteurs, mais ils ont toujours été rapportés, sans contrôle anatomique d'ailleurs, à de véritables lésions nerveuses. Enfin, l'auteur croit que cliniquement l'hystéro-neurasthénie par coup de pression n'est pas niable et vient augmenter le groupe déjà fort vaste des hystéro-neurasthénies traumatiques.

M. B. Maurel, de Paris, donne une étude d'ensemble de l'une des formes cliniques les plus intéressantes du mal sacré : *L'épilepsie d'origine gastrique*.

M. Mangematin, de Paris, fait un exposé intéressant par sa clarté et sa précision des *Idées actuelles sur le traitement de l'épilepsie*.

Très originale et pleine d'aperçus nouveaux la thèse de M. L.-J. Tixier, de Paris (*Rapports des états anxieux et des états épileptiques*). Il note les rapports de coexistence et les analogies de nature qu'on observe entre les états anxieux et les états épileptiques. Les états anxieux peuvent précéder les crises épileptiques en leur constituant une sorte d'aura; cette aura peut s'installer à son compte, montrant ainsi qu'elle n'est pas un prodrome isolable, mais une partie essentielle du syndrome épileptique. Les états anxieux peuvent suivre immédiatement les états épileptiques comme phénomène critique. Ils peuvent enfin alterner ou se succéder l'un à l'autre dans la vie d'un même sujet; ou bien les crises d'épilepsie succèdent aux crises d'angoisse; ce ne sont donc pas des épilepsies, à proprement parler, tardives ; ou bien des crises d'angoisse succèdent aux crises d'épilepsie; ce ne sont pas alors des épilepsies guéries. D'autre part, les rêves anxieux, les cauchemars si habituels chez les épileptiques comportent presque toujours une aura anxieuse. Cela a amené l'auteur à rechercher si certaines terreurs nocturnes des enfants n'étaient pas, elles aussi, des crises épileptiques, des cas d'épilepsie atténuée et incomplète. Il lui a semblé, d'autre part, qu'un certain nombre de cas de ces affections caractérisées surtout par l'angoisse qui les accompagne, comme l'angine de poitrine et l'asthme, pouvaient être démarqués, et, qu'en l'absence de toute lésion organique les justi-

fiant, on pouvait les considérer comme des manifestations de nature épileptique. Les rêves de ces malades n'ont-ils pas, comme chez les épileptiques, une allure nettement anxieuse? Certains autres paroxysmes anxieux, à point de départ viscéral (gastrique, vésical, etc.), affections encore mal classées, ont aussi des analogies remarquables avec les états épileptiques. Puis, pour servir d'appoint à la conception qui fait de la migraine, en particulier de la migraine ophtalmique, une manifestation souvent épileptique, l'auteur cite des cas où migraine, épilepsie et crises anxieuses alternent ou se suppléent. Enfin, il a pu relever la concomitance, à la période confirmée de la paralysie générale, de crises épileptiques et de crises d'angoisse. Ainsi les états anxieux et les états épileptiques semblent développés sur un même terrain mental : la psychasthénie ; les uns et les autres sont, chacun dans leur sphère (motrice ou émotionnelle), des phénomènes de dérivation survenant à l'occasion de l'abaissement de la tension psychologique.

M. A. Stettiner, de Paris, étudie les *Paroxysmes psychiques épileptiques chez les enfants*. C'est là une question fort intéressante, car ces paroxymes comprennent une grande variété d'états allant du simple au composé, de l'ébauche à l'achevé : turbulence paroxystique, colère simple intermittente, accès de colère avec agitation maniaque de courte durée. Souvent ces périodes d'excitation se compliquent d'impulsions comitiales : automatisme ambulatoire, impulsion à voler, à mettre le feu, à commettre des actes inconvenants ou incongrus. Plus l'enfant est jeune, plus l'acte délictueux, l'impulsion ou le paroxysme en général, sera embryonnaire, confus, ébauché. Plus âgé sera l'enfant, plus ces psychoses intermittentes seront différenciées et compliquées, plus elles se rapprocheront de celles observées chez les adultes. L'auteur analyse avec beaucoup de soin les caractères cliniques de ces psychoses : leur durée éphémère, leur venue sans cause apparente, l'amnésie consécutive, l'irritabilité, la violence, la cruauté et la quasi-inconscience qui président aux actes.

La thèse de M. G. Lafarge, de Paris (*Une consultation à Bicêtre, service des enfants anormaux*), est une revue de quelques malades parmi tous ceux qu'on voit défiler à la consultation du jeudi à Bicêtre. Nécessairement ces observations ne portent que sur un petit nombre de types d'anomalies physiques et mentales parmi toutes celles qui se présentent à la consultation de Bicêtre : l'hystérie masculine, l'irritabilité et la débilité mentales, l'épilepsie avec instincts pervers. De ces faits M. Lafarge tire des considérations d'ordre médical, médico-légal et social et montre comment on pourrait améliorer ces dégénérés et ces anormaux par l'éducation.

V. — Psychiatrie.

L'influence physique directe des traumatismes sur les troubles mentaux semble maintenant démontrée, et M. M. Viollet, de Paris (*Des traumatismes craniens dans leurs rapports avec l'aliénation mentale*), est de cet avis ; il affirme tout au moins que si la psychose n'est pas toujours directement causée par le traumatisme, celui-ci en prépare la genèse en créant un *locus minoris resistentiæ*. Quant à la nature du trouble mental, elle est essentiellement variable quel que soit le traumatisme. Ces faits ont une grande importance médico-légale non seulement au point de vue des responsabilités criminelles qui peuvent être ainsi atténuées, mais aussi et surtout au point de vue des responsabilités civiles, en particulier dans le cas des accidents du travail.

M. P. Desgeorges, de Paris, décrit l'*Idiotie mongolienne*. Ce qui caractérise les mongoliens, dit-il, c'est un défaut de développement de l'intelligence plus ou moins prononcé, mais constant, se compliquant d'un certain nombre de caractères somatiques portant principalement sur le crâne, la face, les yeux, la bouche, les oreilles, la taille.

Certains auteurs ont cru remarquer que les paralytiques généraux étaient souvent au début des altruistes particulièrement portés à l'indulgence et à la bonté ; ils ont même voulu faire de cette bienveillance un signe diagnostique d'une certaine valeur. M. A. Bonhomme, de Paris (*Troubles du caractère chez les paralytiques généraux*) montre que les troubles du caractère s'observent à toutes les périodes et dans toutes les formes de paralysie générale. Au point de vue clinique, on peut observer l'indifférence affective, ou bien l'exagération des sentiments affectifs, ou bien un égoïsme véritablement pathologique. L'indifférence absolue s'observe dans un grand nombre de cas et en particulier dans la paralysie générale sans délire. Elle est la résultante de l'affaiblissement progressif et généralisé des facultés intellectuelles du sujet et son intensité est en raison directe du degré de désagrégation physique observé. L'exagération des sentiments affectifs est rare, et, quand elle existe, elle est, le plus souvent, l'expression du délire mégalomaniaque du paralytique général ; l'égoïsme pathologique est, au contraire, le trouble du caractère de beaucoup le plus souvent observé. Au point de vue clinique, il donne lieu à des réactions qui peuvent se traduire par des accès de colère pathologique, des menaces et même des voies de fait. C'est donc à tort qu'on a voulu faire, dans un grand nombre de cas, de la bienveillance un symptôme patho-

gnomonique de la paralysie générale. Cette prétendue bienveillance se rencontre aussi dans la forme expansive de la folie circulaire, et, à ce titre, ne peut servir d'élément de diagnostic, comme le veulent certains auteurs, entre ces deux affections. Le paralytique général, comme la plupart des aliénés du reste, est bien plus souvent un indifférent ou un égoïste qu'un altruiste ou même un simple bienveillant.

La descendance des paralytiques généraux ne constitue pas un groupe homogène vis-à-vis duquel un pronostic univoque puisse être porté. Il faut dans chaque cas se placer à un double point de vue: d'une part, il est nécessaire de connaître l'époque de la procréation des enfants ; d'autre part, l'étude des familles s'impose. C'est en partant de ce double principe que M. M. Semper, de Paris, a entrepris son étude sur *Les enfants des paralytiques généraux*. L'époque de la procréation, en effet, n'est pas indifférente, car les enfants nés avant que les parents aient contracté la syphilis (abstraction faite de toute autre tare familiale) sont comparables à ceux des familles normales. Dans les premières années qui suivent la contamination, on voit apparaître tous les accidents de l'hérédo-syphilis et c'est aussi à cette époque que naissent les enfants qui deviendront des paralytiques généraux. Puis, quelques années après la contamination et jusqu'au début de la paralysie générale, le nombre des enfants bien portants augmente. En somme, conclut l'auteur, la paralysie générale, par elle-même, paraît n'avoir aucune influence sur les enfants. Dans les familles où l'on constate une lourde hérédité mentale, cette hérédité ne perd aucun de ses droits et les cas de cet ordre ne forment pas la majorité. Aussi les tares observées dans la descendance sont en majeure partie dues à la syphilis et à l'alcoolisme des parents.

M. Subra de Salafa, de Bordeaux (*Auto-intoxications et psychoses menstruelles*), y décrit d'abord les différents troubles psychiques que peuvent déterminer chez la femme les diverses phases de l'établissement des règles et de leur cessation définitive. Il en fait des psychoses d'auto-intoxication et les résume toutes dans une seule formule clinique : la confusion mentale sous ses différentes formes.

M. R. Dupouy, de Paris, consacre une grosse monographie à l'étude des *Psychoses puerpérales*. Il les considère comme le résultat de processus d'auto-intoxication survenant chez des prédisposées.

M. Ch. Rochu, de Paris, étudie les *Hallucinations dans la mélancolie*. Ces hallucinations semblent parfois indépendantes du délire, en ce sens du moins que leur contenu peut être sans rapport direct avec les convictions délirantes. Mais ce qui est particulièrement inté-

ressant, c'est la persistance extrêmement nette des phénomènes hallucinatoires après la disparition du délire.

La thèse de M. L. Martin, de Paris, est tout à fait intéressante, bien qu'elle ne soit qu'une observation unique, mais finement analysée. C'est l'*Étude psychologique d'un cas de délire des grandeurs* particulièrement curieuse, car l'auteur étudie non seulement le sujet mais ses écrits : une dégénérée fort intelligente atteinte de délire systématisé de persécution avec idées de grandeur prédominantes.

Les persécutés se suicident-ils et pourquoi se suicident-ils? Telle est la question qu'étudie M. L. Bargain, de Paris (*Contribution à l'étude du suicide chez les persécutés*). On a dit que les persécutés ne se tuaient pas. L'auteur montre par des exemples que c'est une erreur. Les persécutés sont dangereux non seulement pour les autres, mais pour eux-mêmes. Dans certains cas, ces malades réagissent violemment et personnifient facilement leur délire. Ils tuent leur persécuteur ou se tuent eux-mêmes, dans le but de créer des ennuis à leurs ennemis. En somme, les deux réactions sont équivalentes. Les persécutés cèdent quelquefois aussi à une impulsion irrésistible, ou se laissent glisser au suicide dans un accès de désespoir. D'autres fois, c'est une hallucination qui arme leur bras contre eux-mêmes.

Se basant sur les faits cliniques, M. A. Bedouin, de Paris (*La démence précoce*), se refuse à admettre la démence précoce comme une entité nettement définie. Pour lui, c'est presque toujours une maladie familiale. C'est, dit-il, une démonstration péremptoire de ce que peut le passé d'une famille sur l'avenir d'un jeune sujet.

Au contraire, M. G. Blin, de Paris (*Étude des manifestations oculaires de la démence précoce et considérations sur la pathogénie de cette maladie*), voit dans la démence une psychose bien précise et bien délimitée, caractérisée par un affaiblissement progressif des facultés intellectuelles et survenant sur de jeunes sujets jusque alors normaux. Il croit que la cause de cette psychose est une auto-intoxication d'origine intestinale. Ce serait donc une psychose toxi-infectieuse. L'auteur a examiné au point de vue oculaire quatre-vingt-sept sujets atteints de cette affection. Il résulte de sa statistique que certains troubles oculaires qu'il énumère sont fréquents chez les déments précoces.

Les formes frustes de la démence précoce qu'étudie M. J. Monod, de Paris, se rencontrent peu dans les asiles, les troubles n'étant généralement pas assez accentués pour nécessiter l'internement, mais, pour léger qu'il soit, le déficit intellectuel n'en accuse pas moins le caractère démentiel de la psychose. Ces malades sont parfois inoffensifs et aptes à la vie sociale, mais combien, en revanche,

et si les circonstances s'y prêtent, deviennent des vagabonds, des alcooliques, des prostituées et tombent ainsi sous le coup de la loi. M. Monod montre que, parmi ceux qui ont à répondre devant la justice d'actes dont ils ne devraient pas être tenus pour responsables, les plus exposés sont les soldats, d'autant plus à plaindre que la répression est plus inexorable.

La folie n'est pas rare parmi les militaires. M. P. Kagi, de Bordeaux (*La démence précoce dans l'armée*), s'attache à démontrer que, parmi les affections mentales des militaires, la démence précoce tient une place des plus importantes et cela parce qu'elle trouve dans la vie militaire des conditions éminemment propres à son éclosion : puberté à peine achevée, fatigue, privations, causes morales déprimantes, etc. Cette psychose est souvent méconnue, car elle est polymorphe dans ses manifestations, par conséquent difficile à diagnostiquer. Aussi l'auteur attire l'attention des médecins militaires sur ce point, car, à mesure que l'intensité de la vie militaire croît en proportion inverse de la durée, les non-valeurs mentales doivent être plus rigoureusement exclues de l'armée. La sélection minutieuse des conseils de revision devra être éclairée par les connaissances psychiatriques des médecins militaires, connaissances qui auront leur maximum d'importance et d'utilité en cas de conseil de guerre.

M. L. Trepsat, de Paris, présente une revue complète des *troubles physiques dans la démence précoce hébéphréno-catatonique*, dont il fait une auto-intoxication d'origine génitale, puerpérale, gastro-intestinale, hépato-rénale, évoluant sur un terrain héréditairement prédisposé. Il insiste surtout sur les troubles vaso-moteurs et trophiques, l'hypotension artérielle, l'insuffisance hépato-rénale.

VI. — Criminologie.

L'augmentation de la criminalité chez les jeunes est certaine. Pourquoi ? c'est là ce que se demande M. M. Thivol, de Lyon (*Criminalité juvénile*). Il considère comme causes d'augmentation : l'alcoolisme, la tuberculose, la syphilis, la désorganisation du groupement familial qui livre l'enfant à la rue, le manque d'entente pour une action continue entre l'école et la famille. Quant aux parents pervertis, ce sont des agents de perdition certaine ; c'est la mise an service du mal de l'autorité paternelle. M. Thivol termine son étude par quelques considérations importantes sur la thérapeutique et la prophylaxie du crime.

Dans une étude intéressante sur *L'asile des aliénés criminels de Gaillon*, M. G. Bernard, de Paris, montre la nécessité d'un pareil

établissement et comment il devrait être organisé pour satisfaire à tous les desiderata. Où mettre en effet ces individus essentiellement dangereux qui se différencient des aliénés ordinaires par leurs tendances nocives et leurs instincts violents et pervers. L'asile de Gaillon, dont le fonctionnement régulier a rendu d'incontestables services, est tout indiqué pour recevoir ces aliénés dangereux, mais l'auteur estime qu'il doit être développé, perdre son caractère pénitentiaire et devenir un asile de sûreté, un établissement intermédiaire entre la prison et l'asile. et où les droits d'humanité et de sécurité publique seront également sauvegardés. Ils sont bien peu intéressants pourtant les clients de M. Bernard, ceux tout au moins qu'il nous présente dans ses observations. Ils n'inspirent guère que le mépris, le dégoût et l'horreur. Ce sont, au point de vue moral, les plus tristes échantillons de notre humanité. Leur réunion à Gaillon permettrait la transformation de nos asiles départementaux en maisons riantes et ouvertes où tout concourrait non seulement à garder, mais encore à soigner et à guérir les malades.

M. J. Eveno, de Paris, montre que si *L'homicide dans la mélancolie* est exceptionnel, il est cependant possible. C'est quelquefois un moyen de suicide indirect, le malade tuant pour être lui-même condamné à la peine capitale, ou bien il étend à d'autres personnes un délire de ruine ou de culpabilité. Dans ce cas l'homicide est prémédité, mais il peut aussi être commis dans un raptus, au moment des paroxysmes anxieux et sous l'influence d'hallucinations terrifiantes. Au point de vue médico-légal, l'homicide commis par des mélancoliques soulève un double problème : démasquer la dissimulation chez les mélancoliques réticents; démasquer la simulation chez les meurtriers qui adoptent fréquemment l'attitude mélancolique.

M. Desaunais-Guermarquer, de Paris, ne nous apprend pas grand' chose de nouveau sur la *Valeur séméiologique des obsessions et des impulsions chez les anormaux sexuels*. Pas de faits nouveaux, pas d'idées nouvelles. Sa conclusion qu'il faut généraliser cette idée que les sujets atteints de perversion sexuelle doivent être considérés comme plus ou moins irresponsables me paraît quelque peu osée.

VII. — Médecine légale.

M. A. Guichard, de Lyon, précise la *Valeur médico-légale du point de Béclard* ou point d'ossification de l'extrémité inférieure du fémur. Il apparaît en moyenne vers huit mois et demi, mais il est très inconstant et sa recherche n'est pas toujours positive. De plus, ses diamètres sont excessivement variables et ses variations sont dues

probablement soit à des modifications de la nutrition, soit à des influences diathésiques. Son développement n'est pas non plus symétrique et on trouve des variations assez grandes chez le même fœtus d'un fémur à l'autre, avec prédominance des diamètres du côté gauche. En somme, conclut l'auteur, le point de Béclard conserve sa valeur comme preuve de maturité du fœtus, mais on ne peut rechercher dans ses dimensions une preuve de vie, une docimasie fémoro-épiphysaire.

Dans une revue des causes de la mort des nouveau-nés venus au monde avec toutes les apparences de la santé, M. H. Buron, de Paris (*De quelques causes de la mort du nouveau-né venu à terme et viable dans les premières heures qui suivent sa naissance)* s'en tient aux cas de mort dus à des causes purement obstétricales, soit physiologiques, soit mécaniques.

La mort subite est un des accidents qui assombrissent encore le pronostic de la syphilis héréditaire. M. M. Godron, de Paris (*De la mort subite chez les enfants syphilitiques*) montre avec quelle soudaineté la mort surprend l'enfant qu'on croyait sauvé.

Pour M. Th. Casalis, de Paris (*Le problème de la durée de la grossesse*), il faut chercher le peu de fixité des points de repère, la cause des variations de la durée de la gestation. Aucun signe, ni la copulation lorsqu'elle est unique, ni la dernière menstruation, ne permet de préciser le début de la gestation. Il n'existe pas davantage de signes de maturité caractérisant le fœtus à terme.

L'observation montre cependant qu'il y a une période assez courte dans laquelle s'effectue l'énorme majorité des naissances. La moyenne est de 270 à 271 jours à partir du coït fécondant, et 276 jours à partir des dernières règles. En réalité, il n'existe pas de grossesses prolongés, mais des gestations consécutives à une ponte ovalaire intercalaire. Aussi la loi française restreignant la durée de la grossesse dans ses rapports avec la légitimité est juste, car les limites qu'elle fixe sont larges. Pourtant il semble que la durée de la gestation soit sujette à de légères variations, dont l'individualité seule et peut-être l'allaitement sont les causes. Par contre, nombreuses sont les causes qui interrompent la gestation avant son terme : rapports sexuels, surmenage, etc.

Au contraire, M. A. Astengo, de Paris (*Rapport du poids des enfants à la durée de la grossesse*), admet l'existence de grossesses prolongées et montre qu'il y a un rapport direct entre le poids du nouveau-né et la durée de la conception.

Dans une *Étude médico-légale des traumatismes par armes naturelles*, M. G. Hornus, de Lyon, montre que le seul signe qui

puisse permettre à l'expert d'affirmer qu'un traumatisme a été produit par une arme naturelle est l'ecchymose reproduisant l'empreinte du corps vulnérant. On peut toutefois tirer des signes de présomption, comme le montre Tardieu, du caractère généralement contus des lésions, de leur situation, de leur étendue. Jamais l'appréciation du degré de responsabilité de l'agresseur n'est aussi difficile que dans ces sortes de lésions, car le même traumatisme qui, chez un individu, ne donnera que de la douleur, peut en tuer un autre. Dans ces sortes d'affaires M. Hornus recommande de tenir le plus grand compte de l'état de surexcitation nerveuse dans lequel la colère met les combattants. En effet, ces blessures par armes naturelles (coups de poing, coups de pied) se produisent plutôt dans des querelles qui dégénèrent en pugilat que dans des agressions par guet-apens ou des crimes. Lorsque la mort survient par inhibition, le coup n'est qu'une circonstance adjuvante, car la victime s'est mise elle même en état d'infériorité par la susceptibilité particulière et momentanée que donne à son système nerveux son état d'excitation psychique; l'agresseur ne saurait donc être poursuivi que pour coups et blessures.

De l'examen des blessures, de leur situation, de leur nombre, de leur apparence, on peut déduire de précieux renseignements sur les circonstances dans lesquelles les coups ont été portés et sur le nombre des agresseurs. Dans l'appréciation du dommage causé à la victime l'expert devra se conformer aux règles généralement admises, en tenant compte, cependant, de ce que les troubles psychiques consécutifs à ces traumatismes par armes naturelles ont une tendance à évoluer vers la guérison quand les organes lésés étaient primitivement sains. Il devra se méfier de la simulation qui est d'autant plus fréquente qu'elle est plus facile.

Dans les contusions graves de l'abdomen, le foie est celui de tous les viscères qui réunit au plus haut degré les conditions les plus favorables à la déchirure et à la rupture. M. L. de Lacombe, de Paris (*Contusions du foie*), fait un exposé clair et précis de la question aux points de vue étiologique, clinique et thérapeutique.

M. Ch. Guillois, de Paris, étudie les *Affections de l'estomac consécutives aux traumatismes par contusion*. C'est une question qui peut être intéressante au point de vue médico-légal. En effet, les traumatismes au niveau de l'épigastre peuvent amener des lésions de la paroi stomacale, soit d'une façon directe par pression ou par choc, soit par contre-coup, à la suite d'une chute d'un lieu élevé par exemple. Ces lésions peuvent être primitives (perforations, déchirures, etc.) ou secondaires (ulcère gastrique, sténose du pylore, fistule gastrique, dilatation de l'estomac, etc.).

M. G. Dircksen, de Paris (*Fièvre nerveuse et fièvre simulée dans les affections médico-chirurgicales*), ne nie pas formellement l'existence de la fièvre hystérique, mais il croit que la simulation est très fréquente, et il en cite nombre d'exemples. Mais il reconnaît aussi qu'au point de vue psychique ces simulatrices sont des malades dont la volonté surtout est troublée ; et c'est précisément là ce qui rend difficile la tâche du médecin appelé à les examiner.

M. A. Yvert, de Lyon, fait une critique des différentes méthodes d'identification des criminels, et en particulier de la méthode d'identification par signalements anthropométriques imaginée par A. Bertillon. Il donne la préférence à l'*Identification par les empreintes digitales palmaires* ou dactyloscopie. Cette méthode n'est pas neuve puisqu'elle était connue en Orient dès la plus haute antiquité. Les Chinois signaient en apposant l'empreinte palmaire de leur pouce. Nombre de pays ont déjà adopté ce système d'identification qui est d'une application extrêmement simple. En effet, le procédé opératoire consiste à étendre une légère couche d'encre d'imprimerie sur une plaque de zinc et à reproduire sur la fiche l'empreinte du doigt roulé sur la plaque. La grosse difficulté est de trouver une méthode de classement simple et facile.

Cette méthode d'identification est d'une sécurité absolue. En effet, les empreintes digitales sont d'une stabilité invariable depuis la vie intra-utérine jusqu'à une putréfaction assez avancée ; les vicissitudes de la vie, les maladies, la misère ne peuvent en aucune sorte modifier leur configuration. « Tout, dans l'organisme, est soumis à de nombreux changements sous l'action des influences extérieures. Au contraire, l'étude d'une empreinte digitale d'un même doigt, à deux époques éloignées l'une de l'autre, donnera à l'observateur deux résultats absolument identiques. »

M. P. Boucard, de Paris (*La graphologie et la médecine*), ne traite guère son sujet qui pourtant serait fort intéressant et plein d'aperçus nouveaux ; il se borne à quelques vagues indications. Cependant les quelques pages consacrées aux troubles de l'écriture chez les paralytiques généraux et les neurasthéniques contiennent quelques remarques intéressantes.

(*A suivre.*) Émile Laurent.

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES POUR SERVIR DE PRÉAMBULE A L'ÉTUDE ANALYTIQUE DES TRAVAUX NOUVEAUX SUR L'ANATOMIE, LA PHYSIOLOGIE, LA PSYCHOLOGIE ET LA SOCIOLOGIE DES CRIMINELS (1).

Par les Drs A. Lacassagne et Étienne Martin.

« La science de la justice et la science de la nature sont une. Il faut que la justice devienne une médecine s'éclairant des sciences psychologiques. »

Michelet.

Nous avons accepté de mettre les lecteurs de l'*Année psychologique* au courant des travaux d'anthropologie criminelle. Nous reproduisons dans les *Archives* le premier article consacré à ce sujet.

Il est difficile de débuter sans essayer de faire un résumé aussi succinct que possible de la question. Les publications actuelles se rattachent toutes par des racines plus ou moins profondes aux travaux antérieurs. Nous devons dire que les plus nombreuses nous viennent d'Italie. L'action fécondante de Lombroso est loin d'être épuisée et ses élèves contribuent à édifier sur des bases plus solides l'œuvre du maître.

L'Archivio di psichiatria, scienze penali, antropologia criminale fournit aux criminalistes une série d'observations anatomiques sur les criminels qui s'inspirent toutes des théories et de la méthode de Lombroso. Dans les autres pays la production est à beaucoup près moins abondante. On en est même à se demander si l'Italie est le seul pays où l'on étudie l'anthropologie des criminels.

Cet état des esprits qu'il était utile de signaler tout d'abord ne pourra

(1) Cet article a paru, en 1905, dans *l'Année psychologique*, d'A. Binet.

être parfaitement compris que si nous mettons au point l'histoire de l'étude des criminels pendant le siècle dernier.

Nous ferons ainsi passer le lecteur par les différentes phases de la question et en arrivant aux dernières années il possédera tous les documents nécessaires pour saisir l'état actuel de ces recherches.

Nous sommes, en effet, bien loin d'avoir des idées précises sur les criminels. Quel que soit le nombre des matériaux accumulés, la littérature considérable les concernant, les faits précis sont bien peu nombreux, les méthodes d'étude peu assurées, la période de tâtonnements et d'orientation n'a pas été dépassée; c'est une science déjà ancienne et tout à fait à l'état naissant.

Depuis bien longtemps les criminels ont fait l'objet des études d'observateurs très sagaces et très indépendants. Les premiers travaux dont le caractère scientifique ne puisse être mis en doute sont ceux de Gall. Le grand phrénologiste en localisant les passions n'a pas oublié de spécifier un territoire spécial à la cruauté.

En 1841, Lauvergne localisait le penchant criminel au niveau du cervelet. Ce sont surtout les anomalies psychologiques qui frappent, et Ferrus, en 1850, s'exprimait ainsi : « Tout en comprenant très bien que l'action à laquelle ils se livrent est punissable, les criminels ne comprennent pas qu'elle est anormale en soi. Ils savent, en d'autres termes, les droits de la société, mais ils ne comprennent pas les devoirs dictés par la conscience. » Avec Lucas, en 1847, se précise la notion d'hérédité. Dans son magnifique ouvrage les documents abondent pour servir à la démonstration de l'hérédité du crime, notion qui sera précisée plus tard par les travaux de Morel et par ceux de Lombroso, de Marro et de Déjerine.

La physionomie des criminels est étudiée par Casper, en 1854. Les rapports entre le crime et la folie font l'objet des travaux de Winslow, en Angleterre, vers la même époque. Morel, dans son traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales, montre que le « mal moral » est le fait de la dégénérescence. Il coexiste avec des troubles intellectuels et physiques de même origine. Il décrit les malformations du crâne, des oreilles, des extrémités qui caractérisent ces dégénérés. Voici, du reste, le portrait qu'il en trace, n'est-ce pas là plus qu'une ébauche du « criminel-né » de l'école italienne? « Ces natures sont indéfinissables, si on ne les rattache à leur véritable origine. Les individus nés de ces conditions fatales se signalent de bonne heure par la dépravation de leurs tendances. Ils sont bizarres, irritables, violents, supportant difficilement le frein de la discipline et se montrant, le plus souvent, réfractaires à toute éducation. Ils se livrent *instinctivement* au mal, et leurs actes nuisibles et pervers sont à tort

en beaucoup de circonstances, désignés sous le nom de monomanies. Un des caractères intellectuels qui distinguent essentiellement ces variétés dégénérées, c'est que certaines aptitudes, remarquées dans le jeune âge, s'évanouissent, pour ainsi dire, subitement.

« Au point de vue physique, ils sont d'une constitution frêle et chétive. Leur stature est peu élevée, leur tête petite et mal conformée, la fréquence et la gravité des convulsions de l'enfance, chez ces êtres dégénérés, produisent le strabisme ou les difformités des extrémités inférieures, ainsi que des anomalies ou des arrêts de développement dans la structure intime des organes. Plusieurs sont incapables de se reproduire. Dans d'autres circonstances, enfin, bien plus nombreuses qu'on pourrait le croire, ils rentrent dans la classe de ceux que poursuit la vindicte des lois, et ils augmentent la population des prisons et des bagnes. »

Cette dépendance du physique et du moral, ainsi décrite, n'est pas fatale. Morel ajoute, en effet : « Le principe en vertu duquel se transmettent héréditairement les dispositions organiques, intellectuelles et morales des parents est irréfragable ; mais il est nécessaire de faire des différences que les nombreux exemples de dégénérés que nous avons sous les yeux viennent démontrer ; ainsi, le fait de compatibilité du mal moral avec un organisme sain et celui d'un organisme défectueux ou maladif avec l'exercice normal des facultés intellectuelles ou morales. »

Ces quelques citations démontrent que les travaux de Morel contiennent les premiers éléments de l'étude anthropologique des criminels, et c'est à sa doctrine de la dégénérescence physique et mentale que nous sommes encore obligés de revenir pour expliquer les caractères régressifs constatés sur leurs individus.

Cependant, les auteurs contemporains de Morel ne suivirent pas la voie qui leur était tracée. Despine, en 1868, dans son traité de la folie, consacre une longue étude aux criminels : « Les anomalies psychiques manifestées par les criminels sont de la plus haute gravité et tellement patentes qu'il est extraordinaire qu'elles n'aient pas attiré l'attention des psychologues. Ne cherchons pas ces anomalies psychiques dans les facultés intellectuelles proprement dites, dans la perception, dans la mémoire, dans le pouvoir d'associer les idées, de raisonner, c'est-à-dire dans la réflexion. L'anomalie mentale caractéristique des criminels se trouve uniquement dans les facultés morales, dans les éléments instinctifs de l'esprit qui donnent les désirs, les penchants, et qui sont nos principes d'action. »

Le Dr Bruce Thompson, médecin de la prison de Perth, confirme la conclusion de Despine.

Les facultés instinctives ou morales chez les grands criminels et chez les grands récidivistes sont tellement faibles qu'elles rendent leurs tendances au crime souvent irrésistibles, indiquant chez beaucoup un grand défaut et chez un bon nombre une absence totale de sens moral.

M. Hill, inspecteur des prisons, le professeur Lycock d'Édimbourg affirment que la presque totalité des criminels sont *moralement* imbéciles.

Dans ses publications en 1873 Maudsley fixait dans des termes encore plus précis la caractéristique psychologique du criminel : « Il y a pour l'homme une destinée que ses ancêtres lui ont faite, et nul, fût-il capable de le tenter, ne peut échapper à la tyrannie de son organisation. »

« Le scélérat n'est pas un scélérat par un choix délibéré des avantages de la scélératesse qui ne sont que duperies ou pour les jouissances de la scélératesse qui ne sont qu'embûches, mais par une inclination de sa nature faisant que le mal lui est un bien et le bien un mal. »

La question était donc bien nettement posée lorsque Lombroso commença ses études. Le criminel était considéré par les médecins comme un être à conformation psychique spéciale. Cette conformation doit être considérée comme héréditaire et pour Morel l'aspect physique, les stigmates de la dégénérescence accompagnent très souvent le « mal moral ».

I

Anomalies physiques.

Lombroso, avec les méthodes cliniques et statistiques nouvellement employées, multiplia le nombre des anomalies physiques constatées sur les criminels, si bien qu'il crut pouvoir en faire un type spécial anthropologique. L'anthropologie criminelle était créée. Ses collaborateurs accumulèrent les preuves ; partout des savants distingués répétèrent en corroborant les observations de Lombroso ou les contredisant. A l'heure actuelle on a trouvé sur les criminels une série d'anomalies physiques, physiologiques et morales. Les variations d'opinion portent surtout sur l'interprétation des phénomènes, sur les théories qui ont été présentées pour expliquer leur enchaînement.

Nous résumerons aussi brièvement que possible les particularités physiques, physiologiques et morales sur les criminels en renvoyant aux traités spéciaux pour tous les détails.

L'étude de l'hérédité des criminels est une des plus instructives. Les observations sont si nettes et si nombreuses qu'on peut admettre comme définitivement démontrée l'hérédité du crime comme celle de l'aliénation mentale. Les statistiques de Morel, de Lucas, de Marro, de Déjerine sont démonstratives.

D'après Lombroso, la *stature* des criminels est une exagération du type régional du pays auquel ils appartiennent.

L'*envergure* serait plus grande que la taille (caractère simiesque), le poids du corps légèrement supérieur à la normale.

L'*asymétrie cranienne* étudiée par Morel est un caractère généralement admis (plagiocéphalie).

La *capacité cranienne* serait moindre que normalement. Manouvrier l'a trouvée plus forte (1563 centimètres) chez soixante et un criminels.

Le *développement exagéré du massif facial*, des mâchoires et surtout de la mandibule, de la capacité orbitaire, des sinus frontaux, des bosses frontales, des zygomes, de la ligne rugueuse du temporal, a été très fréquemment noté ainsi que la persistance de la suture métopique.

Ottolenghi a étudié le *squelette du nez* et la forme du nez des criminels. Il a noté des osselets accessoires, la déformation de l'incisure nasale, l'asymétrie des fosses nasales.

Le *chevauchement des arcades dentaires*, la carie précoce des dents, la dimension exagérée des canines (dents de loup), les déformations des arcades alvéolaires (hyperboliques ou elliptiques) sont les particularités relevées du côté de la bouche et des dents.

Pour le crâne : existence de la fossette occipitale moyenne, du troisième condyle de l'occipital, présence de l'épactate ou os des Incas, saillie exagérée de la protubérance occipitale externe des crêtes frontales.

L'*oreille de Morel* a été rééditée par les criminalistes italiens; on a indiqué la fréquence des déformations de l'oreille; pavillon détaché du crâne, lobule adhérent, implantation des pavillons à des niveaux différents, tubercule de Darwin, saillie de l'anthélix sur l'hélix, pas d'hélix avec développement peu considérable des plis cartilagineux (1). *Les rides du front sont abondantes et profondes.*

Les *vertèbres* et les *côtes surnuméraires* se voient chez les criminels dans 12 p. 100 des cas, de même qu'on les trouve en nombre inférieur à la normale. Le canal sacré fut trouvé ouvert dans 42 p. 100 des cas.

4° L'*asymétrie du thorax,* les mamelles supplémentaires, les anomalies des organes génitaux (cryptorchidie, varicocèle, hydrocèle), la fréquence des hernies inguinales sont à noter.

Du côté des membres, existence du troisième trochanter du fémur (âge de la pierre polie), perforation de la fossette olécranienne de l'humérus. La main plus courte des assassins, plus longue chez les voleurs, les anomalies des lignes de la main, les dispositions asymétriques et primitives des papilles digitales, le pied plat, sont autant de malformations fréquemment notées.

(1) LANNOIS, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1887.

Du côté des viscères, les plus fréquentes anomalies sont relevées au cerveau et au cervelet. Poids tantôt exagéré, tantôt au-dessous de la moyenne, égalité de poids des deux hémisphères tandis que chez les normaux il y a prédominance du poids de l'hémisphère gauche, anomalies multiples des circonvolutions. Au point de vue histologique, Roncoroni a signalé la diminution du nombre des cellules nerveuses et l'inversion des couches cellulaires dans la corticalité.

Pour le cervelet : hypertrophie du vermis qui répondrait au lobe médian cérébelleux des mammifères inférieurs.

II

Anomalies physiologiques.

Beaucoup de criminels sont gauchers, d'après Lombroso, et cette modification s'accompagnerait de la prédominance de la longueur de la main gauche, du médius gauche.

Le *pied préhensile* auquel Lombroso ajoute une si grande importance existerait dans 17 p. 100 des cas, 5 p. 100 seulement chez les normaux.

Le *strabisme*, le nystagmus latéral, l'inégalité pupillaire sont notés fréquemment. Les troubles de la sensibilité ont été minutieusement *étudiés*. La *sensibilité au tact et à la douleur* est nettement diminuée, les sensibilités organiques (odorat, ouïe, goût) sont diminuées, l'acuité visuelle accrue.

L'étude des *réflexes vaso-moteurs* a montré qu'ils étaient absents cinq fois sur dix-neuf cas et très amoindris dans tous les autres cas.

Les *réflexes tendineux* ont été signalés le plus souvent comme exagérés.

La *force musculaire* étudiée au dynamomètre a montré que la vigueur physique est plus développée à gauche. L'allure se caractériserait par ce mancinisme. Le pas fait du pied gauche serait plus long, la déviation du pied gauche plus considérable. Ajoutons à tout cela la longévité, la rapidité avec laquelle les criminels guérissent leurs blessures, les déviations de la nutrition étudiées par Ottolenghi (variations de l'urée et des phosphates) qu'ils ont de commun avec les épileptiques.

Au point de vue *psychique*, l'accord entre les observateurs est à peu près unanime. Nous avons exposé précédemment les résultats des travaux de Morel, de Lucas, de Despine, de Maudsley.

Les *troubles intellectuels* n'existent pour ainsi dire pas. Il n'y a aucune corrélation à établir entre les troubles de la sensibilité morale qui caractérisent le criminel et ceux de l'intelligence. Comme l'a fait

remarquer Morel, l'insensibilité morale peut accompagner une intelligence supérieure de même qu'elle peut être l'apanage du dégénéré inférieur ou de l'idiot.

Par quoi se caractérise cette insensibilité morale, c'est l'impossibilité de se rendre compte du juste et de l'injuste, et des droits qu'on peut revendiquer.

La cruauté habituelle de ces individus se remarque dès le jeune âge et se traduit même dans leurs jeux. Les actions mauvaises ne suscitent aucun remords. Ils racontent leurs crimes avec un cynisme surprenant, pas la moindre émotion, ni la moindre feinte, les détails sont accumulés pour satisfaire une vanité extraordinaire qui est le fond de leur caractère (1).

Ce sont de véritables idiots moraux, des anesthésiques du sens moral comme les appelle G. Ballet.

On a noté aussi la paresse physique et intellectuelle, le mépris de la mort et cependant le très petit nombre des suicides chez les criminels.

Ajoutons enfin les études faites sur les tatouages, les hiéroglyphes. sur l'argot des criminels, sur l'art et la littérature qui leur sont propres et dans lesquels on retrouve les principaux caractères psychiques que nous avons énumérés.

Il est donc évident, l'énumération précédente en est la preuve, que depuis trente ans, un nombre considérable de particularités physiques et physiologiques ont été étudiées chez les criminels. Le signalement primitif de Morel a été compliqué à plaisir et chaque année, nous lisons dans l'*Archivio di psychiatria, scienze penali e antropologia criminale*, un travail nouveau avec statistique à l'appui sur une malformation à ajouter au portrait du criminel.

En somme, les particularités psychiques semblent pour la plupart des observateurs être la caractéristique des criminels. Ce mal moral dont parlait Morel a été défini et précisé. L'insuffisance des moyens d'investigation relativement à l'anatomie fine du système nerveux ne permet pas encore, à l'heure actuelle, de fournir une base anatomique à cette déduction purement clinique. Les recherches de l'avenir nous fixeront certainement.

La discussion porte exclusivement sur l'interprétation des anomalies physiques dont nous avons fait une longue énumération. Tout le monde est d'accord pour admettre qu'on trouve fréquemment chez les criminels, particulièrement chez ceux dont l'hérédité pathologique est très lourde, des anomalies physiques.

(1) Voyez Dr P. Valette. thèse de Lyon, 1904 (*De l'érostratisme*).

Elles sont plus ou moins nombreuses sur le même sujet, mais aucune, à notre avis, n'est constante et n'autorise à conclure de sa présence à un état psychique déterminé, de même qu'en aliénation mentale la constatation des signes physiques, quel que soit leur nombre, leur accumulation sur le même individu ne permet de conclure à un état de dégénérescence mentale.

Lombroso et son école affirment cependant qu'on peut par l'examen physique, biologique et physiologique arriver au diagnostic des tendances criminelles. L'ensemble des signes physiques précédemment énumérés leur paraît suffisant pour faire du criminel un type anthropologique nettement déterminé. Ce type criminel représenterait dans notre société un état primitif, une régression de l'individu à l'état sauvage.

Leur démonstration est appuyée sur l'existence de malformations anatomiques qui ne pourraient être le fait que d'un processus régressif atavique.

Ainsi, l'existence de la fossette occipitale moyenne, de l'état de la grande envergure, du pied préhensile, du troisième trochanter du fémur et de toutes les analogies simiesques relevées dans un grand nombre de portraits anatomiques de criminels.

Ces malformations, ainsi expliquées, sont évidemment d'origine héréditaire, ancestrale, aussi Lombroso caractérise-t-il les individus ainsi stigmatisés du nom de criminel-né.

Nous croyons pour notre part, avec la plupart des médecins et anthropologistes, qu'une pareille fatalité organique n'existe pas (1). Aucun caractère absolument fixe et défini n'apparaît dans ce qu'on a appelé et défini « type criminel ». Il y a, nous le répétons, des criminels dont l'état psychique répond bien à l'insensibilité morale que nous avons décrite et qui n'ont aucun des stigmates physiques du type criminel. Il y a au contraire des individus à stigmates physiques très développés et qui n'ont aucunement l'état psychique des criminels. Aucune concordance n'est à établir entre ces deux ordres de faits.

Généralement, les criminels les plus tarés héréditairement portent une série de malformations physiques de même que les dégénérés au point de vue mental. Mais les altérations acquises des centres nerveux peuvent par un processus morbide déterminer de même chez les individus des tendances criminelles, témoins les affections syphilitiques du cerveau, les intoxications consécutives à l'alcoolisme chronique, à la fièvre typhoïde, etc.

(1) Voir Næcke et Ladame : Chroniques allemandes, in *Archives d'anthropologie*, t. X et suivants ; Dallemagne : *Les Stigmates anatomiques de la criminalité*, Bibliothèque Leauté.

Dans tous ces cas la criminalité est le fait d'une dégénérescence acquise et les stigmates physiques font absolument défaut. Il peut en être de même des altérations congénitales des centres nerveux. Ces altérations ne comportent pas fatalement l'existence de stigmates concomitants.

Le Dr Étienne Rabaud (1), dans un travail récent, a bien mis au point cette question. Il fait remarquer que la notion des stigmates dérive simplement d'une fausse généralisation, résultant de l'observation de coïncidences arbitrairement considérées comme des corrélations.

D'après l'étude qu'il a entreprise, l'examen morphologique et l'étude anatomique d'une série de pseudencéphaliens lui a permis de s'assurer que chez ces fœtus dont le système nerveux est partiellement détruit ou complètement détruit, on ne rencontre le plus souvent aucune anomalie, aucune altération morbide concomitante.

D'ailleurs, l'intervention directe du système nerveux dans la genèse de ces prétendus stigmates ne pourrait se produire que fort tard au cours de l'ontogenèse. Elle ne pourrait guère se produire qu'après la naissance ou dans tous les cas que fort peu de temps avant, à une époque de la vie où l'état de développement des diverses parties du corps rend impossible la formation de la plupart des anomalies. Nous avons en effet toutes raisons de croire actuellement que le système nerveux n'a qu'une très faible action sur l'organisme en voie de croissance. Schaper a montré que l'ablation de l'encéphale ne modifie pas sensiblement la croissance générale du corps et plus particulièrement celle de la région céphalique des larves de batraciens anoures. Tout récemment Wintrebert (2) en supprimant l'innervation des membres tout à fait au début de la formation des ébauches chez les larves de *rana temporairia* a pu mettre en évidence ce fait que la suppression du système nerveux n'influait aucunement sur le développement ultérieur des parties. L'autonomie de la croissance persiste dans les phénomènes de la régénération.

Le Dr Rabaud conclut de l'ensemble de ces expériences et de ces observations que les anomalies ou les altérations congénitales, parfois observées chez les dégénérés, ne reconnaissent nullement pour origine l'action embryonnaire ou fœtale. Ces anomalies et altérations ne constituent point des symptômes médiats ou immédiats de la lésion congénitale de l'axe cérébro-spinal.

Après avoir montré qu'il ne s'agit pas davantage de corrélation

(1) *Les Stigmates anatomiques de la dégénérescence mentale* (Soc. d'anthropol. de Paris, 1904).

(2) *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 1903.

biologique, il envisage l'hypothèse de l'atavisme d'après laquelle toutes ces anomalies ne sont autre chose que la reproduction de caractères ancestraux ; elles indiqueraient donc une évolution régressive à laquelle prend part l'organisme tout entier.

Mais ces phénomènes régressifs ne peuvent être assimilés à des phénomènes dégénératifs.

Tandis que la régression est un processus phylogénique consistant en la réduction graduelle d'une ébauche tant dans le nombre que dans la différenciation de ses éléments, mais n'impliquant en aucune façon l'altération de ces éléments, la dégénérescence est un processus pathologique purement individuel qui intéresse essentiellement l'intégrité même des plastides.

La dégénérescence se superpose parfois à la régression mais les deux processus restent tout à fait indépendants.

Cette réfutation de l'hypothèse de Lombroso, la dégénérescence d'origine atavique montrant l'homme criminel comme une résurrection dans notre état social de l'homme sauvage, n'est pas la seule à produire.

L'étude détaillée des antécédents héréditaires des criminels a permis d'établir l'existence de tares pathologiques des plus marquées. Or, ces tares pathologiques déterminent des phénomènes dégénératifs proprement dits. Dans les stigmates anatomiques de la criminalité nous en avons relevé un grand nombre, tels l'asymétrie faciale, les déformations de l'oreille qui sont les plus constantes. Les variations anatomiques qui seraient d'origine atavique sont au contraire trop inconstantes (ce sont des raretés) pour qu'on puisse généraliser ainsi leur interprétation. Tarde, dans un manifique ouvrage, *La Criminalité comparée*, a fourni un argument de grande valeur et réellement typique contre l'interprétation de Lombroso: « Les femmes, dit-il, présentent aussi avec le criminel de naissance des similitudes frappantes qui ne les empêchent pas d'être *quatre* fois moins portées au crime que les hommes, et je pourrais ajouter quatre fois plus portées au bien. Sur les soixante récompenses décernées en 1880 par la commission du prix Montyon, quarante-sept ont été méritées par des femmes. Elles sont plus prognathes que les hommes (Topinard); elles ont le crâne moins volumineux et le cerveau moins lourd, même à taille égale et leurs formes cérébrales ont quelque chose d'enfantin et d'embryonnaire; elles sont moins droitières et plus souvent gauchères ou ambidextres ; elles ont, s'il est permis de le leur dire, le pied plus plat et moins cambré ; enfin, elles sont plus faibles des muscles et aussi complètement imberbes qu'abondamment chevelues. Autant de traits communs avec nos malfaiteurs. Ce n'est pas tout,

même imprévoyance en elles, même vanité, deux caractères que Ferri signale avec raison comme dominant chez le criminel ; en outre, même stérilité d'invention, même penchant à imiter, même mobilité d'esprit qui simule à tort l'imagination, même ténacité souple du vouloir étroit. Mais la femme en revanche est éminemment bonne et dévouée et cette seule différence suffirait à contrebalancer toutes les analogies qui précèdent. De plus, elle est attachée à la tradition familiale, respectueuse de l'opinion. En cela aussi, elle s'écarte profondément du criminel malgré quelques superstitions parfois survivantes chez celui-ci et en cela, au contraire, elle se rapproche du sauvage, du bon sauvage auquel en effet elle ressemble bien plus que ne lui ressemble le criminel. Nous ne devons pas en être surpris, ayant appris des naturalistes à quel point le moule antique de la race est toujours fidèlement gardé par le sexe féminin et sachant d'ailleurs que la civilisation est chose essentiellement masculine par ses causes et ses résultats. Par ses causes puisque les inventions dont elle se compose ont à peu près toutes pour auteurs des hommes, par ses résultats puisqu'elle a visiblement pour effet d'accroître au profit de l'homme la distance des deux sexes. Si donc nous voulons nous faire une idée de nos premiers pères, c'est la femme et non le meurtrier ou le voleur d'habitude qu'il nous faut regarder. En elle comme en un miroir vague et embellissant, mais pas trop infidèle peut-êre, nous retrouvons l'image passionnée et vive, inquiétante et gracieuse, dangereuse et naïve de la primitive humanité. Mais précisément ce qui fait son charme et même son innocence, ce qu'elle a de meilleur, moralement, n'est-ce pas ce goût de sauvageon qui persiste en elle en dépit de toute culture, après tous les brevets de capacité simples ou supérieurs ? Ne nous pressons donc pas trop de décider sans plus ample examen que nos crimes nous viennent de nos aïeux et que nos vertus seules nous appartiennent. »

Les travaux de l'école belge avec Héger et Dallemagne, de Benedikt à Vienne, de Corre et de Manouvrier en France sont des réfutations du type criminel de Lombroso. Nous ne pouvons insister sur ces publications cependant très importantes.

M. Garofalo a abandonné aussi la conception du type criminel de Lombroso, envisagé comme un signalement extérieur qui parmi la masse de la population permette de distinguer les criminels. Avec les médecins et les biologistes précurseurs de Lombroso, il ne considère que l'anomalie psychique, déterminant une absence de sens moral chez le criminel. Elle le différencie nettement de la généralité des hommes.

Nous pouvons maintenant préciser les données certaines et indiscutables fournies par l'anthropologie criminelle :

1° La démonstration de l'hérédité du crime ;

2° L'hérédité pathologique très lourde qu'on retrouve chez la plupart des criminels ;

3° L'existence de malformations anatomiques très fréquentes et d'anomalies physiologiques. Mais aucune de ces malformations n'a une constance suffisante pour permettre de reconnaître un type criminel ;

4° Les troubles de la sensibilité morale caractérisés par l'impossibilité de se rendre compte du bien et du mal ; l'impulsivité et la cruauté ; l'absence de remords ; l'imprévoyance et la vanité ;

5° L'état intellectuel variable, généralement inférieur à la moyenne mais souvent très affiné, très développé.

Il nous resterait maintenant à indiquer les causes sociales qui agissent sur cet être exceptionnel pour le pousser dans la voie du crime. L'influence du milieu, de la température, des saisons, de tous les phénomènes cosmiques, l'influence de l'imitation, de la suggestion ont fait l'objet de nombreux travaux, particulièrement en France. Nous n'y insisterons pas, nous aurons certainement, au cours de ces revues annuelles, l'occasion d'y revenir et de préciser tous ces points qui sont bien connus.

Nous avons essayé cette année d'énumérer les faits observés par les nombreux auteurs qui ont étudié l'homme criminel. Nous avons indiqué la part considérable réservée aux interprétations. Nous avons stipulé très nettement les résultats qui nous paraissaient indiscutables.

Nous ne possédons encore aucune donnée certaine qui nous permette de diagnostiquer les tendances criminelles.

Ce sera l'œuvre de l'avenir de déterminer les causes anatomiques de ces perturbations morales.

Quoi qu'il en soit de l'opinion de la plupart des médecins qui ont vécu avec les criminels, les juges sont loin de partager leur avis.

En essayant de poser simplement et aussi clairement que possible la question nous espérons que beaucoup de personnes étrangères aux études anthropologiques et médicales pourront se pénétrer des résultats acquis et s'intéresser à la criminalité, ce grand problème de pathologie sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Les Méthodes de rééducation en thérapeutique, par M. Contes. 1 vol. in-18, Paris, 1905, Vigot, éditeur 3 fr. 50.

La rééducation, telle que l'entend l'auteur, a pour but de développer le jeu complet et régulier des fonctions organiques ou psychiques quand il est insuffisant ou irrégulier, le fait soit d'altérations acquises, soit de déviations originelles du type normal. La rééducation psychique vise la cure de tous les états psychasthéniques. La rééducation motrice comprend l'ensemble des méthodes destinées à rétablir la motilité volontaire dans les paralysies, la coordination dans l'ataxie, le langage dans l'aphasie et la mutité, la correction de l'articulation dans le bégaiement et ses dérivés, les facultés d'arrêt et de contrôle dans le cas de mouvements involontaires (tics, stéréotypies). La rééducation sensorielle comprend les procédés employés pour rétablir le fonctionnement régulier des systèmes sensitifs perturbés ou insuffisamment développés. Quant à la rééducation organique, c'est l'application de certaines pratiques de gymnastique spéciale destinées à obvier aux troubles de certaines grandes fonctions de la vie végétative et à leur rendre le jeu régulier et harmonique qui pourrait leur manquer. Enfin l'auteur montre par quels moyens il serait possible d'éveiller chez l'idiot les facultés qui lui manquent ou qui existent chez lui seulement à l'état rudimentaire.

Le Poignet et les Accidents du travail, par M. Destot, 1 vol. in-18, Vigot, éditeur, Paris, 1905, 2 fr. 50.

La loi de 1897 sur les accidents du travail a obligé les chirurgiens à se préoccuper tout particulièrement des lésions traumatiques du membre supérieur pour formuler un pronostic et préciser la quotité de l'indemnité due au blessé. Avec la radiographie on a pu acquérir une connaissance plus exacte des lésions du poignet. L'auteur montre toute l'importance de ces lésions dans l'application de la loi de 1898; il met en évidence les liens physiologiques qui permettent de les grouper; enfin il essaie de formuler une méthode d'examen clinique permettant de les reconnaître et de les différencier. Des figures éclairent le texte et en rendent la lecture facile malgré l'aridité du sujet.

La Médecine et les Médecins en France à l'époque de la Renaissance, par M. Wickersheimer. 1 vol. in-18 de 93 p., Paris, 1906, Maloine, éditeur, 7 fr. 50.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur le rôle joué par la médecine dans la société française du xvi[e] siècle, après avoir esquissé en quelque sorte sa vie sociale, l'auteur pénètre dans les Facultés de médecine et dans les collèges de Saint-Côme. Il nous fait assister aux luttes interminables des chirurgiens avec les médecins et les barbiers. Il dégage ensuite dans leurs grandes lignes les doctrines médicales de la Renaissance ; il expose les connaissances anatomiques et physiologiques, les préceptes d'hygiène privée et publique, les conceptions pathologiques, les méthodes thérapeutiques.

L'auteur se sert presque exclusivement de textes originaux de l'époque. Aussi rien n'est plus intéressant que de revivre avec lui cette époque de la Renaissance, époque de transition hésitante où l'on commence à voir la science médicale sortir des préjugés anciens et des formules du moyen âge, sans pourtant abandonner cette naïveté de préceptes qui donne un charme si spécial à l'étude de l'histoire du xvi[e] siècle.

Hygiène des rues, par le D[r] A. Yvert, introduction par le D[r] E. Vallin. 1 vol. in-8° broché, 342 p. Paris, J.-B. Baillière et fils, 1904.

« Parmi les grands problèmes ressortissant à l'hygiène, il en est peu assurément d'aussi importants, d'aussi intéressants pour le grand public que celui qui a trait tout spécialement à l'hygiène des rues, des places et des promenades publiques; il s'agit là, bien certainement, d'une question capitale entre toutes, et dont la solution comporte avec elle les plus graves conséquences. »

Ce préambule indique nettement la préoccupation qui a inspiré au D[r] Yvert le livre très intéressant dont nous rendons compte. Il signale dès le début les progrès importants de l'hygiène dans certaines capitales comme Bruxelles, Vienne et Berlin, et la routine où les municipalités françaises croupissent, et il expose successivement les diverses modifications à apporter aux services urbains pour obtenir un maximum d'assainissement.

Les premiers chapitres exposent d'abord les inconvénients et les dangers de la diffusion des poussières dans l'atmosphère, la propagation de la tuberculose et de la fièvre typhoïde, les dangers qui résultent des transports de vidanges sur la voie publique, l'utilité des crachoirs de poche dans toutes les affections des voies respiratoires.

Une notion spécialement frappante est celle du danger que cons-

titue pour le consommateur l'étalage sur la voie publique des produits alimentaires, fruits et légumes frais par exemple : « Force est bien de reconnaître, qu'en pareille occurrence, les fruits et les légumes sont autant contaminés par les germes de l'air ambiant que peuvent l'être par les eaux d'égout ceux qui sont cultivés sur les champs d'épandage dans la banlieue de Paris. »

Viennent ensuite des indications pratiques sur le moyen d'éviter les contaminations par les poussières. L'auteur préconise tout spécialement le balayage humide. Il indique les appareils perfectionnés que sont l'automobile-arroseur avec balayeur, et les instruments d'aspiration avec réservoirs à poussière. Quant à l'enlèvement des boues et des ordures, il ne doit pas être pratiqué avec des tombereaux découverts qui sont des transmetteurs d'infection.

Citons encore le chapitre très remarquable sur les dangers de l'automobilisme, non pour les sportsmen, mais pour les passants, et la nécessité actuelle de procéder au pétrolage et goudronnage des rues, des promenades et des routes.

Une série de conclusions résument avec une précision extrême les données de la science actuelle applicables à l'hygiène des rues. Peut-être doit-on regretter que certains éléments du problème n'aient été que signalés : en particulier, les fumées et les établissements insalubres. Mais, tel qu'il est, ce livre est un précieux manuel que devraient posséder tous ceux qui ont la responsabilité de la santé publique ; d'autant qu'ayant évité les termes par trop techniques, l'auteur s'est mis à la portée de tous, et que son œuvre s'adresse autant à l'édile qu'au médecin ou au professionnel de l'hygiène.

E. L.

Le Goût, par M. L. Marchand. 1 vol. in-8°, broché, 328 pages, Paris, Octave Doin, 1903.

Nous avons rendu compte ici même, il y a quelque temps, d'un ouvrage du Dr Toulouse sur la méthode en psychologie expérimentale. Ce livre était comme la préface d'une série d'autres constituant une *Bibliothèque internationale de Psychologie expérimentale normale et pathologique*. Le livre de L. Marchand sur le *Goût* en fait partie.

Après une étude anatomique, histologique et des notions de physiologie comparée, l'auteur tente de porter quelque lumière dans la question si complexe qu'est la classification des saveurs. « Le sens du goût, voisin de l'odorat, est souvent confondu avec lui ; de plus, la langue est un organe si riche en terminaisons tactiles, qu'aux sen-

sations gustatives s'ajoutent des sensations de sensibilité générale. Ce sont là autant de causes d'erreur capables de faire croire à une sensation gustative particulière quand, en réalité, il n'y a aucune sensation spéciale... Un sujet peut avoir quatre sensations différentes sur la même papille : une sensation tactile, une sensation douloureuse, une sensation thermique et une sensation gustative. C'est ce que Frey appelle un quadrion. » Telles sont les difficultés du problème; elles sont en effet considérables, mais on ne peut que regretter de voir l'auteur se contenter de résumer les hypothèses antérieures dont aucune n'est satisfaisante. Il eût été du plus haut intérêt de trouver un schéma de systématisation, analogue à celui, si remarquable, de Jean d'Udine pour la classification des perceptions colorées.

La mesure des sensations gustatives prête à d'intéressantes applications des méthodes de Toulouse. Nous avons parlé dans un précédent numéro de ce procédé dont les résultats sont du plus haut intérêt.

Citons enfin les chapitres consacrés à la Psychologie et à la Psychopathologie du goût. L'auteur décrit une série de troubles spéciaux de sensibilité : ageusie, hypogeusie, hypergeusie, et enfin les curieuses parageusies (retard de la sensation, erreur de localisation, antigeusie, gustation colorée), et les troubles psychologiques: hallucinations du goût, illusions, perversions du goût. Il faut regretter seulement que cet intéressant chapitre n'ait pas été beaucoup plus développé.

E. L.

Aus meinem Leben : Erinnerungen und Erverterungen (*Ma Vie : souvenirs et mémoires*), par le professeur Benedickt. 1 vol. gr. in-8°. Vienne, Kœnigen, 1905.

Sous le titre de mémoires du professeur Benedikt de Vienne notre éminent confrère publie des souvenirs qui soulèveront en France un intérêt égal à celui qu'ils ont provoqué en Autriche. Après avoir décrit son enfance dans une petite ville de Hongrie (Eisenstadt) où il est né et ses études au lycée de Vienne, il dit ses aventures pendant la révolution de 1848 et bien qu'il n'eût alors que treize ans ces pages ne comptent pas parmi les moins curieuses.

Sa vie universitaire se partage entre les sciences mathématiques, la physique, la mécanique et la médecine ; il reçoit l'empreinte caractéristique de la grande école médicale viennoise. Pendant les campagnes de 1859 et 1866 il sert comme volontaire à l'armée et ses mémoires nous fournissent d'intéressants détails sur l'administration militaire autrichienne.

Le chapitre suivant retrace sa vie comme agrégé et son premier

voyage en France, à Paris, au printemps de 1866. Il y parle de ses relations avec Charcot et Vulpian, avec Duchenne de Boulogne et Jaccoud, avec Javal , Libreich et Wecker. Un épisode intéressant de ce séjour à Paris est le refus du professeur Benedickt d'accepter une invitation à un bal de la cour impériale. « Il ne voulut pas, dit-il, accepter une invitation du criminel du 2 décembre. »

Il traite ensuite de la nécessité où est le médecin d'avoir une connaissance théorique et pratique de la psychologie humaine et des moyens dont on l'acquiert.

Après avoir raconté son second séjour à Paris en 1873 et ses voyages en Italie, en Orient, dans le Nord et en Espagne, il parle du séjour qu'il a fait en Russie. Les observations si justes qu'il a faites donnent l'impression de prophéties annonçant l'état actuel de cet empire. Cette partie du volume se termine par un chapitre intitulé : « La philosophie de l'histoire de l'Autriche. » L'auteur y développe les lois fondamentales de l'existence de cet État et les raisons pour lesquelles il a survécu à l'anarchie qui s'y est manifestée à différentes époques et alors que les pessimistes annonçaient comme aujourd'hui sa destruction complète.

Dans la troisième partie, l'auteur parle du discours prononcé par lui au congrès des naturalistes allemands (Prague, 1875) sur l'anthropologie criminelle, discours par lequel s'affirme son indiscutable priorité dans cette science nouvelle de la criminologie encore, qu'elle soit niée d'une façon consciente par les lombrosiens.

Il est ensuite question du congrès anthropologique de Paris (1878) où fut ménagée une entrevue entre Charcot et Virchow : le second assista à une conférence hypnotique du premier à la Salpétrière. L'auteur raporte une discussion privée avec Charcot sur l'hypnotisme, son discours au congrès sur le cerveau des criminels et les remarques de Broca sur ce sujet. Il retrace une démonstration très féconde et intéressante faite à l'école d'anthropologie, au cours de laquelle Virchow renonça à une partie de ses idées sur la croissance des crânes.

Au congrès de Paris 1889, l'auteur exposa son appareil de mensuration des crânes ; il dit comment sa méthode fut reconnue comme la plus scientifique, théoriquement du moins, par l'autorité de Binet, la protection de Charcot et l'appui de Lacassagne.

En 1895, Benedikt faisait une communication sur le cerveau du mouflon à la Société d'anthropologie de Paris ; il obtint dans la discussion qui suivit l'assentiment des auteurs français sur l'identité qualitative des cerveaux des primates et des autres mammifères.

En 1898, le professeur Benedickt faisait à l'Académie de médecine

de Paris une communication intitulée : « Quelques considérations sur la propagation des excitations dans le système nerveux. » En 1900, il prononçait au congrès de déontologie un discours chaleureux en faveur des syndicats médicaux. Il parle de son contact avec les savants français comme Brouardel, Magnan, Lacassagne, Roussel, Tarde, Manouvrier, etc., rencontrés par lui aux différents congrès de Rome, de Bruxelles, d'Amsterdam, en Angleterre et à Paris.

Il faut noter comme intéressant particulièrement le lecteur français l'attention toute spéciale avec laquelle l'auteur s'est attaché à l'étude de l'art français, particulièrement de la peinture et de la plastique médiévale. Voyant à Palerme un fameux triptyque dont l'auteur est inconnu, le professeur Benedikt déclara que ce tableau devait être attribué à un maître français d'une école inconnue, parce que ce chef-d'œuvre a le cachet du génie français, composition concentrée, mise en scène et élégance. Il se proposa de rechercher en France les œuvres de ces maîtres (page 187). En France, on désignait alors une série de tableaux comme flamands et d'autres comme allemands alors qu'ils appartiennent en réalité à des écoles françaises. Dans un chapitre intitulé : « Voyages artistiques en France » (p. 192 et seq.), l'auteur donne les résultats de ces voyages. Il établit la supériorité de l'art gothique français sur l'art gothique allemand ; il traite des œuvres plastiques remontant à une époque immédiatement antérieure à la renaissance et qui figurent dans les églises de Reims, d'Amiens et de Rouen. Par leur expression dramatique, par l'unité de leur composition, par leur élégance et par les idées qu'elles évoquent ces productions se rangent parmi les principaux chefs-d'œuvre de cette époque. Ces *faux flamands* de France sont dus réellement à des maîtres français d'une école réaliste avignonaise que le professseur Benedickt appelle « École du rétable de Saint-Didier », du nom de la célèbre église d'Avignon. On commence aujourd'hui à étudier cette école en France et l'exposition du Petit Palais a marqué une étape décisive dans cette voie. Peu d'années auparavant, les savants du Louvre niaient encore que le fameux tableau *le Buisson ardent* d'Aix en Provence fût d'un maître français et ils admettaient que le nom de Froment d'Uzès est une traduction du nom flamand « van der Korn ». Citons encore les visites de l'auteur à Avignon, à Aix en Provence, à Nîmes, à Orange, à Arles, à Toulouse, à Angoulême, etc.

Le professeur Benedickt ne connaît pas seulement, comme nous le voyons, le boulevard et les boulevardiers de Paris, il connaît le Paris scientifique et artistique, les travailleurs sérieux et les économistes, il s'est intéressé à la vie économique des familles à laquelle les

femmes prennent tant de part. Il connaît aussi une grande partie de la France, il n'ignore rien de ses qualités et de ses mérites. Nous ne saurions trop recommander au lecteur français ce livre du maître étranger.

A. LACASSAGNE.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale.

Séance du 13 novembre.

Simulation des blessures de l'œil à la suite d'accidents du travail.

M. VALUDE a mis cette question au point dans un rapport sur un travail de M. le Dr Baudry, de Lille, intitulé : *Simulation et aggravation volontaire des blessures sur l'œil à la suite d'accident de travail.* Il a notamment communiqué le fait personnel suivant qui soulève une importante question médico-légale.

Il s'agissait d'une femme qui avait été renversée par une voiture sur la chaussée et qui se plaignait de troubles visuels graves survenus à la suite de cet accident. Nommé expert avec deux de mes confrères de Paris pour examiner cette femme, nous trouvons chez elle une cécité presque complète et comme lésion oculaire une névro-rétinite double à la période d'atrophie. Une telle lésion pouvait à la rigueur être imputée à l'accident et l'un de nous penchait vers cette opinion qui donnait gain de cause à la plaignante. J'imaginai, pour fortifier l'idée contraire d'une maladie intérieure et concomitante qui d'ailleurs avait prévalu dans notre délibération d'experts, de faire des recherches dans les archives de la clinique des Quinze-Vingts. Je trouvai sans peine, au nom de la malade, dans le service d'un de mes collègues, une fiche attestant qu'un mois avant l'accident, elle avait été examinée à la clinique pour la maladie que nous avions constatée et que déjà elle était presque aveugle.

Et c'est pour moi l'occasion de poser ici une question que j'ai déjà soumise à divers juriconsultes et pour laquelle j'ai recueilli des avis contradictoires : a-t-on le droit, à titre d'expert, de faire état de ren-

seignements recueillis en dehors des pièces qui vous sont soumises, de fiches d'hôpital par exemple ?

M. Baudry, au cours de son travail, dit que la ruse est permise à l'expert, qu'en Allemagne il existe des maisons spéciales d'observation pour déjouer la tactique des simulateurs, même en dehors de l'acte de l'expertise. A-t-on le droit de recueillir tous les renseignements utiles à la démonstration de la vérité et par tous les moyens en notre pouvoir ? C'est la question du secret médical qui se pose encore une fois.

M. Valude a exposé ensuite son opinion sur l'hystéro-traumatisme et l'irritation sympathique dans les termes suivants :

Il est impossible, en effet, d'être simpliste, comme le sont encore aujourd'hui beaucoup de médecins, et de conclure à la simulation, en l'absence de signes objectifs révélateurs d'une lésion organique ; il n'est pas douteux que l'amblyopie hystéro-traumatique ne soit un fait réel. Je me souviens d'un cas, à cet égard bien démonstratif : je vois arriver un jour à ma consultation des Quinze-Vingts un jeune homme d'une quinzaine d'années, venant de Reims exprès pour consulter à la clinique. Il me raconte qu'il avait perdu complètement la vue de l'œil droit à la suite d'un accident insignifiant en apparence, une éraillure de la cornée ; quelqu'un lui avait dit que son œil pouvait se perdre par le fait d'un tel accident et, en effet, la vision s'était rapidement abolie. Je l'examine et ne trouve à cet œil aucune lésion, bien que le patient déclarât ne pas distinguer même la lumière. L'examen avec un prisme me démontra facilement que la vision n'était, en réalité, nullement abolie et qu'elle restait entière. Mais était-ce là un simulateur ou s'agissait-il d'hystéro-traumatisme ? Telle était la question à résoudre. En causant avec le jeune homme, je me convainquis que je n'avais pas affaire à un simulateur ; d'abord il n'y avait aucun intérêt attendu qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail, puis il était sincèrement tourmenté de son état, ayant entrepris pour être examiné un long voyage pour un ouvrier. Je résolus donc de faire cesser son état par une suggestion raisonnée, comme il avait été causé par une suggestion déraisonnable. J'expliquai au malade son cas, et comment je m'étais assuré de l'intégrité du fonctionnement de son œil ; tout aussitôt il se mit à trembler, couvert d'une sueur nerveuse et, en peu d'instants, il recouvra l'usage de son œil droit dans les conditions normales. Ce fait démontre donc la réalité de l'amblyopie hystéro-traumatique, et il en existe bien d'autres. Ce qui est plus difficile, c'est d'établir la limite de l'exagération du malade, aussi bien quand il s'agit d'hystéro-traumatisme que de troubles sympathiques.

Pour les cas d'amblyopie hystéro-traumatique, nous aurons, pour

nous guider, tous les signes concomitants de l'hystérie énumérés par M. Baudry dans son travail : ils sont connus, mais tous, même le rétrécissement du champ visuel, sont susceptibles d'être simulés, ce qui rend assez difficile la recherche de la vérité.

Pour les troubles sympathiques, la difficulté est grande encore, mais ici l'oculiste est en droit de refuser toute créance aux troubles qui ne s'accompagnent pas au moins d'un des signes caractéristiques de l'ophtalmie sympathique, à savoir le larmoiement joint à la photophobie, la sensibilité de la région ciliaire, enfin les lésions cyclitiques ou profondes appréciables à la vue. Telle est du moins mon appréciation.

M. le Dr Dupré. — Je suis commis pour examiner avec plusieurs confrères, dont un oculiste, un individu qui nous paraît simuler la cécité. Nous estimons que pour trancher définitivement la question il serait utile que cet homme entrât pendant quelque temps dans une clinique ophtalmologique. Il s'y refuse. Il est regrettable, au point de vue de l'établissement de la vérité, qu'on ne puisse, en pareil cas, imposer cette observation.

M. le Dr Granjux. — M. Valude demande si l'expert peut utiliser les feuilles d'hôpital pour établir son opinion. Sans vouloir aborder le point de vue légal, je ferai remarquer que l'administration s'opposera sans doute à pareil emploi, car M. Ranson, dans son rapport au Conseil municipal sur l'assistance publique, vient d'insister sur les précautions prises à l'hôpital pour sauvegarder le secret professionnel.

M. le Dr Thibierge. — J'estime que l'expert qui se servirait de renseignements pris dans son service ou dans ceux de ses collègues, violerait le secret professionnel.

M. le Dr Briant. — En pareil cas il y a, d'une part, le médecin qui ne doit pas renseigner l'expert, et d'autre part, l'expert qui doit utiliser tous les moyens d'investigation pour se renseigner. Si par hasard il obtient des renseignements du médecin, il doit en profiter. Nous allons bien consulter les dossiers de la Préfecture de police.

M. le Dr Valude. — Si, au cours d'une expertise, je me souvenais que j'ai déjà soigné la personne en question, que devrais-je faire ?

M. le Dr Socquet. — Vous récuser.

M. Constant. — Se récuser au cours d'une expertise peut être préjudiciable à l'examiné.

M. le Dr Vallon. — Je suis très troublé par ce que je viens d'entendre. Il m'arrive constamment d'examiner d'anciens aliénés et je n'ai jamais cru mal faire en demandant et en utilisant les certificats médicaux les concernant.

M. le Dr Socquet. — Je crois que l'on doit agir vis-à-vis des malades des hôpitaux comme à l'égard de ceux de la clientèle. Mais quand nous, experts, avons connaissance d'un dossier médical, ce n'est pas par nous que le secret professionnel est violé.

Au cours d'une expertise j'ai cru me souvenir d'avoir déjà examiné l'individu en question. J'ai cherché dans mes dossiers et ai retrouvé mon rapport. Je le lui ai fait voir et lui ai montré sa supercherie.

M. le Dr Tallon. — Je suis chargé de faire un rapport médico-légal sur une personne qui a été jadis dans mon service. Est-ce que, en disant le fait, je viole le secret médical ?

M. Rocher. — Le libellé employé par le juge pour commettre l'expert ne peut, quel qu'il soit, dégager celui-ci du secret professionnel. C'est à bon droit que les chefs de service dans les hôpitaux répondent aux diverses demandes de renseignements qu'ils n'y feront droit que si l'inculpé y consent.

A la suite de cette discussion le rapport de M. Valude est renvoyé à la Commission du secret médical.

Secret médical et tuberculose des domestiques.

M. le Dr Zuber. — Au récent Congrès international de la tuberculose, la section de préservation et d'assistance de l'enfant, présidée par le professeur Grancher, s'est occupée de la tuberculose des domestiques et des dangers qu'elle présente pour le jeune enfant au sein de la famille. De nombreux faits cliniques de contamination familiale par une gouvernante, une nourrice sèche, une domestique, en particulier les faits cités par M. Comby, M. Marfan, établissent la réalité de ce danger.

Cette question soulève un problème délicat de déontologie et de médecine légale, devant lequel le praticien est le plus souvent très embarrassé. En effet, lorsque le médecin chargé par une famille de se prononcer sur le cas d'une personne étrangère à son service la reconnaît atteinte de tuberculose et dangereuse pour les jeunes enfants confiés à ses soins, l'intérêt de l'enfant exige l'éloignement immédiat de la personne malade ; mais comment le médecin peut-il concilier cette exigence avec celle du secret médical, et quelle doit être sa conduite vis-à-vis de la malade et vis-à-vis de la famille ?

Nous croyons intéressant de soumettre la question à la Société de médecine légale, en exposant devant elle comment nous avons cru devoir agir dans les quelques cas qui se sont présentés à nous dans notre pratique.

Voici comment les choses se passent habituellement. Dans une

famille de notre clientèle, les parents sont pris de doute sur la santé de la personne chargée des soins à leurs enfants, parce qu'elle tousse, se sent fatiguée, maigrit, etc. ; l'idée de la tuberculose et des dangers de contagion possible hante leur esprit, et ils nous demandent de pratiquer l'examen de la malade et de leur en confier le résultat. Souvent ils demandent que ce résultat soit caché à l'intéressée, ainsi que le motif secret de l'examen médical.

Il nous semble que le premier devoir du médecin est de faire comprendre aux parents les exigences du secret professionnel qui s'opposent absolument à ce qu'il entre dans leurs vues et l'obligent à obtenir d'abord l'acquiescement de la malade. Il s'assurera ensuite que celle-ci sait pourquoi on lui demande un examen médical, et il lui en exposera les conséquences possibles pour elle, et le droit qu'elle a de se refuser a ce que ses maîtres soient mis au courant de sa maladie. Il obtiendra d'elle la libération du secret en lui démontrant que son seul refus serait interprété défavorablement, et ce n'est que sûr de son assentiment qu'il procédera à l'examen.

Si cet examen qui, autant que possible, sera complété par la recherche des bacilles dans l'expectoration, révèle l'existence d'une tuberculose ouverte ou même d'une tuberculose fermée en évolution, l'éloignement de la malade s'impose immédiatement. Il faut alors lui faire comprendre la nature de sa maladie et le danger que sa présence crée pour les enfants; on le fera avec ménagements, car le médecin ne peut oublier le côté humanitaire de sa mission. On lui démontrera la nécessité de cesser son travail pour se soigner et on obtiendra de ses maîtres qu'ils l'aident matériellement à se soigner dans sa famille, à entrer dans un sanatorium où à se placer à la campagne. Les quelques cas de notre pratique personnelle où nous avons eu à intervenir nous ont montré qu'il était le plus souvent possible, en agissant ainsi, de ménager les intérêts de la domestique congédiée, en même temps que ceux des enfants menacés. Nous avons toujours obtenu l'assistance des maîtres, plus ou moins généreux.

Dans quatre de nos cas, nous nous sommes trouvé en présence de tuberculoses ouvertes, deux fois avec expectoration bacillifère vérifiée. Le danger était réel pour les enfans confiés à ces malades ; dans une de ces observations un enfant de quatre ans, convalescent d'une entérite glaireuse grave, était confié à une jeune domestique atteinte de tuberculose pleuro-pulmonaire avec craquements au sommet, mais sans que nous ayons trouvé de bacilles dans les crachats ; quelques mois après le renvoi de la malade, cet enfant présentait une coxalgie, et nous hésitons à ne voir là qu'une simple coïncidence. Ces malades étaient sérieusement atteintes et à la limite de leur capacité

de travail, car pour deux d'entre elles nous avons su qu'elles avaient succombé dans les deux années qui ont suivi notre examen. Enfin, une de ces phtisiques nous avoua qu'au moment où elle avait été engagée elle sortait depuis peu de l'hôpital Laënnec où on lui avait recommandé de ne plus se placer auprès de jeunes enfants. Elle n'avait tenu aucun compte de cette recommandation, et il en sera le plus souvent ainsi, ce qui justifie la méfiance des mères de famille au sujet de la santé de leurs domestiques.

Lorsqu'il s'agit non plus de tuberculose ouverte ou de tuberculose fermée en évolution, mais de ces tuberculoses latentes ganglio-pulmonaires datant de l'enfance, ou de tuberculoses anciennes guéries avec sclérose pulmonaire, de pleurésies sèches, peut-être pourra-t-on être moins sévère et ne pas exiger l'éloignement immédiat. En pareil cas, il s'agit souvent de lésions révélées par un examen thoracique pratiqué à l'occasion d'une autre affection, d'une maladie aiguë par exemple ; la malade ne tousse pas et l'attention de ses maîtres n'a pas été éveillée au sujet de la tuberculose. Le danger n'est pas immédiatement menaçant et l'éloignement de la malade, quoique désirable, ne s'impose pas. On pourra, sans prononcer le mot redouté de tuberculose, faire donner à la malade les soins qui empêcheront sa lésion d'évoluer, et organiser une surveillance médicale qui permettrait de l'éloigner à la première menace d'expectoration dangereuse.

En présence de ces faits qui montrent les difficultés que peut créer dans une famille la découverte d'un cas de tuberculose chez une domestique, et la situation délicate dans laquelle se trouve le médecin, nous pensons qu'il est une mesure qui pourrait utilement se généraliser. Il serait, en effet, à souhaiter qu'*avant* d'engager une personne pour lui confier ses enfants, toute mère de famille exigeât et obtînt d'elle un examen médical de l'appareil respiratoire, pratiqué par le médecin de la famille. Celui-ci n'aurait qu'à donner ou à refuser son approbation au choix fait, sans commentaires et sans indiquer son diagnostic. Il pourrait éliminer ainsi toute personne même suspecte de tuberculose. Au point de vue du secret médical, la situation nous semble, dans ce cas, absolument comparable à celle où se trouve le médecin d'assurances. Nous avons jusqu'ici conseillé cette manière de procéder chaque fois qu'il nous a été possible. Sur une dizaine d'examens faits dans ces conditions, deux fois nous avons été obligé de nous opposer à l'engagement de la personne examinée. Le plus souvent la demande faite par la mère de famille à la domestique sur le point d'entrer à son service de se soumettre à cet examen préalable a été acceptée facilement. Mais, dans un certain nombre de cas, on rencontre un refus formel de satisfaire à ce qui est considéré comme une exi-

gence excessive. Nous croyons que ces refus deviendraient rares si la mesure que nous proposons se généralisait et entrait dans les mœurs.

En résumé, quelques cas embarrassants de notre pratique nous ont amené à nous poser les trois questions suivantes :

1° Un médecin qui examine une domestique à la demande de ses maîtres, mais après lui avoir fait connaître le but de cet examen, les conséquences qu'il peut avoir pour elle et le droit qu'elle a de se refuser à la révélation du résultat, peut-il, autorisé par elle, indiquer à ses maîtres la tuberculose dont elle est atteinte sans violer l'article 378 ?

2° Le médecin qui, appelé par une famille pour donner ses soins à une domestique malade, la reconnaît atteinte de tuberculose, peut-il, avec son autorisation, signaler le danger qu'elle constitue pour les enfants ?

3° L'examen médical préalable d'une domestique avant son engagement n'est-il pas le moyen le plus conforme aux obligations du secret médical de prévenir l'introduction d'une personne étrangère tuberculeuse dans la famille ?

Ce rapport est renvoyé à la Commission du secret médical.

GRANJUX.

Société de biologie.

Séance du 4 novembre 1905.

Les étapes de la mort.

M. Maurice d'Halluin, qui a conseillé le massage du cœur comme moyen de traitement de la syncope mortelle, propose de distinguer trois étapes dans l'état qu'on appelle la mort :

1° Mort *apparente*. La vie de relation est éteinte, la vie organique elle-même semble être abolie, mais en réalité le cœur bat encore, ce qui explique le retour à la vie, spontané ou provoqué, par la respiration artificielle ou la détermination de réflexes divers.

2° Mort *relative*, caractérisée par l'arrêt un peu prolongé du cœur. Le retour *spontané* à la vie est impossible ; la crainte d'inhumation prématurée est chimérique, mais la vie, bien que suspendue même dans ses fonctions organiques les plus fondamentales, peut encore se manifester, attendu que le cœur arrêté peut être ranimé par le massage.

Pour l'auteur, la possibilité de la reviviscence du cœur par le massage serait, précisément, la preuve expérimentale de l'existence du stade « mort relative ».

3° Mort *absolue*, c'est-à-dire mort irrémédiable, mais on est impuissant à caractériser son début. L'auteur le croit cependant plus tardif qu'on ne le pense, et capable, surtout dans les morts accidentelles, de différer peut-être quelques heures.

Pourquoi l'on tue. — Un rédacteur de la *Petite République*, M. Paul Dramas, est allé demander au professeur Manouvrier, de l'Ecole d'anthropologie, son opinion sur l'augmentation constante du nombre des délits en France et sur la quantité effrayante d'assassinats qui se commettent ces temps-ci.

Voici la réponse du distingué savant :

« Si ces crimes n'avaient pas lieu, il faudrait renoncer à raisonner. La France est incontestablement devenue le pays favorable à ce genre d'assassinat et les raisons abondent pour l'expliquer.

Le crime n'est, en effet, autre chose que la rupture du rapport entre les besoins qu'a chaque individu et les moyens légaux dont il use pour les satisfaire. Or les besoins ont augmenté, le désir de les satisfaire est devenu impérieux, et l'emploi des moyens légaux est de moins en moins fréquent.

C'est un tableau très sombre que je vous décris, mais vous serez facilement convaincu de son exactitude.

L'industrie a détruit le foyer familial ; la mère, allant à l'usine, ne peut ni garder, ni surveiller l'enfant. Celui-ci grandit, peu instruit, sans aucune éducation ; il est rapidement victime des bandes de vagabonds qui l'acclimatent au vol et au crime. Il prend l'habitude du cabaret qui s'offre de tous côtés à lui, et le besoin de satisfaire rapidement son goût de l'alcool, aussi bien que de gagner ses titres d'escarpe dans la société où il est tombé, l'amène rapidement à l'assassinat. Tous nos criminels sont des jeunes gens et les vieilles femmes sont principalement leurs victimes parce qu'elles offrent moins de résistance en raison de leur faiblesse, parce qu'elles ont généralement quelques économies sur elles. Et ces petites économies suffisent pour satisfaire les besoins d'alcool peu coûteux, mais irrésistibles de leurs assassins.

Est-ce à dire que la société ne peut rien faire ?

Évidemment, dans l'organisation actuelle de la production, avec les bas salaires de l'homme, avec le courant d'idées des féministes qui parlent sans raison de l'indépendance de la femme acquise au prix

de son travail, on obtiendra difficilement la reconstitution du foyer familial.

Mais l'État peut arriver, par des instructions données à sa police, qui ne doit servir qu'à la sécurité publique, à surveiller les jeunes vagabonds, pépinière de criminels ; il peut, par des lois, diminuer le nombre des cabarets qui, aujourd'hui, vous sollicitent de tous côtés ; il peut, par des instructions données à ses magistrats, éviter que les jeunes délinquants soient rendus sans contrôle à leurs familles. C'est là un ensemble de mesures auxquelles on devra arriver si l'on ne veut pas laisser monter la marée du crime.

— Mais en Angleterre et dans les pays voisins, ces crimes sont-ils aussi fréquents ?

— Non, en Angleterre, les assassins sont beaucoup plus rares. Il y a à cela diverses raisons. D'abord, le sentiment national exalté amène l'Anglais à aimer son pays dans chacun de ses compatriotes. Il a aussi un respect raisonné de la vie d'autrui.

Et puis l'alcoolisme se développe moins facilement que chez nous. On consomme debout, et des sociologues ont fait remarquer justement qu'il y a là un réel obstacle au développement de la vie au cabaret.

Les ivrognes sont connus de la police ; et vous savez qu'en Angleterre la prison est redoutée, car le régime en est extrêmement dur. Le crime est d'ailleurs plus difficile que chez nous, la fermeture des portes étant, la nuit, rigoureusement surveillée.

Enfin, vous savez que les traditions sont beaucoup plus respectées chez les Anglais que chez nous et qu'elles exercent sur la vie privée une incontestable influence.

Aux États-Unis, comme en Suède ou en Norvège, c'est surtout l'obstacle apporté au développement de l'alcoolisme qui cause la diminution du nombre des criminels. Les statistiques sont probantes.

— Mais en Italie ? demandons-nous.

— Les Italiens commettent plutôt des crimes passionnels. D'ailleurs, les grandes villes y sont moins nombreuses et moins importantes qu'en France ; la dissolution de la famille y est par conséquent moins fréquente, puisque l'industrie y est moins développée. »

D'après le Dr Manouvrier, le remède à l'expansion du crime est donc dans le développement des principes moraux, dans la diminution de l'alcoolisme, dans le maintien de la femme au foyer familial et dans une meilleure organisation de la répression.

Sur la délivrance des certificats de virginité. — Certifier la virginité d'une jeune fille, ou réputée telle, n'est pas si facile qu'on pourrait se l'imaginer, et le médecin fait toujours bien d'y regarder

à... deux ou trois fois avant de signer. Et encore! Témoin la discussion qui s'engagea récemment à ce sujet à la Société de gynécologie et d'obstétrique de Bordeaux entre des gens les plus sérieux et les plus compétents qui soient.

M. Demons demande l'avis de la Société au sujet du cas suivant: On lui amène une jeune fille pour savoir si elle est vierge, un fiancé évincé se vantant d'avoir eu des rapports avec elle. Cette jeune fille présente les signes considérés comme caractérisant la virginité. M. Demons se demande s'il doit délivrer le certificat de virginité réclamé par la famille.

M. Lefour. — Pour ma part, je refuse toujours de délivrer des certificats analogues, parce que j'estime qu'aucun des signes sur lesquels on s'appuie pour certifier la virginité n'a de caractères suffisants de certitude. On sait, en effet, que la persistance de l'hymen n'est nullement une preuve de virginité, et dans les services d'accouchement il est fréquent de rencontrer des femmes chez lesquelles cette membrane persiste avec toute son intégrité jusqu'au moment de l'expulsion du fœtus.

M. Demons. — Sur quoi se basent donc les médecins légistes pour certifier la virginité?

M. Lefour. — Évidemment sur la persistance de l'hymen, mais, je le répète, c'est là, à mon avis, un signe qui n'a pas la valeur absolue qu'on lui prête.

M. Demons. — Je crois que M. Lefour a raison et cela d'autant mieux que l'intromission de la verge n'est pas nécessaire à la fécondation.

Dans le cas que je vous soumets, il se pose de plus une autre question. Il y a quelque temps que j'ai examiné la jeune fille que j'ai jugée vierge; or, le certificat qu'on me demande — et que je n'ai pas envoyé — s'applique-t-il encore à elle? Peut-être s'en servira-t-on pour une autre personne.

M. Lefour. — C'est une raison de plus pour être extrêmement prudent et refuser le certificat demandé. Si l'on était obligé de le donner, je crois qu'il faudrait être très explicite et dire par exemple: « La personne qui nous a été présentée comme étant Mlle X..., etc.

M. Chaleix. — Il faudrait s'entendre sur ce qu'est la virginité: au point de vue anatomique, on pourrait dire qu'elle est souvent trompeuse et qu'il n'y a de vraie virginité que la virginité morale.

Je crois que tout ce qu'il est possible de dire dans un certificat, c'est que la personne examinée présente tous les attributs de la virginité.

M. Lefour. — J'ai été amené dans certains cas à faire chez de

jeunes filles vierges des opérations, comme l'amputation du col, qui s'accompagnent nécessairement du sacrifice de l'hymen ; en pareil cas, je n'hésite jamais à donner à la jeune fille un certificat constatant l'origine toute chirurgicale de sa défloraison et je crois éviter ainsi pour plus tard, au moment du mariage, des événement qui pourraient avoir pour le ménage les plus graves conséquences.

Ça se conçoit. (*Bulletin médical.*)

Lésions de la colonne vertébrale dans la pendaison-suicide. — M. Parisot, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Nancy, et son préparateur, M. Blum, interne des hôpitaux, ont publié dans la *Revue médicale de l'Est* une observation de suicide par pendaison qui, contrairement à ce qui se passe en pareil cas, s'accompagnait de lésions profondes de la colonne vertébrale. A l'autopsie, on constata, en effet, un déchirement du ligament commun vertébral antérieur et du ligament latéral droit, un arrachement du disque cartilagineux intervertébral et la subluxation de la quatrième vertèbre cervicale sur la troisième ; le tout sans que la levée de corps pût faire soupçonner ces lésions.

Ces lésions exceptionnelles semblent tenir à ce que le pendu se trouvait dans une position qui n'est pas habituelle dans ce genre de mort. Le corps, gêné par la présence du lit, n'avait pas pu tomber verticalement, mais avait glissé sur le bord du matelas, prenant ainsi la position suivante : la tête se trouvait en inclinaison latérale, fixée et maintenue près de la tringle de fer du lit ; le reste du corps ayant glissé obliquement, la colonne vertébrale avait été mise en flexion forcée.

« Le poids du corps, agissant, ou moment de la chute, sur la colonne cervicale, ainsi fléchie au maximum, et inclinée latéralement, a déterminé la rupture des ligaments vertébraux et du disque intervertébral. »

De cette observation, MM. Parisot et Blum tirent les conclusions que voici :

1° La pendaison-suicide peut, à titre exceptionnel, s'accompagner de lésions profondes de la colonne vertébrale ;

2° Ces lésions se produisent le plus souvent dans le cas où la tête prend une position telle que la colonne cervicale est en inclinaison latérale et flexion forcée ;

3° Des lésions organiques profondes peuvent exister sans lésions apparentes du cou ; la levée du corps ne peut les faire soupçonner.

4° Des lésions profondes de la colonne vertébrale n'impliquent pas toujours une chute d'un lieu élevé, ou une violence étrangère à la victime. G. (*Bulletin médical.*)

Cas où l'anesthésie peut être permise aux internes. — Le préfet du Rhône a demandé au *Comité médico-chirurgical* des hôpitaux de dresser la liste des cas où l'anesthésie doit être permise aux internes, cette liste devant permettre d'établir un arrêté d'autorisation. La rédaction suivante a été votée par le Comité :

« Les cas où les internes pourront être autorisés à pratiquer l'anesthésie générale sont :

1° En ce qui concerne les cas médicaux : la trachéotomie et le tubage, l'anesthésie sera pratiquée au chlorure d'éthyle ;

2° En ce qui concerne les cas chirurgicaux : ligature d'artère dans les cas d'hémorragie grave (le chlorure d'éthyle devra être employé de préférence, à l'exclusion du chloroforme) ;

3° En ce qui concerne les cas obstétricaux : forceps d'urgence, version d'urgence, délivrance artificielle dans les cas d'avortement accompagnés d'hémorragie grave (éther, chloroforme ou chlorure d'éthyle selon les indications du chef de service). »

Comme on le voit, le Comité médico-chirurgical des hôpitaux de Lyon a été plutôt très réservé.

Intoxication mortelle par le chlorate de potasse à faible dose. — M. H. Albrecht montre les pièces anatomiques d'un enfant qui avait eu la varicelle, la rubéole et un catarrhe intestinal, et qui fut traité pour une stomatite par le chlorate de potasse à l'intérieur, à la dose de 50 centigrammes répétée deux jours de suite. Le petit malade succomba dans le collapsus. A l'autopsie, on trouva une ancienne tuberculose des deux sommets pulmonaires, des bronchiectasies, un catarrhe intestinal, une infiltration graisseuse du foie et une coloration brun chocolat du sang et des viscères. Le sang présentait tous les caractères de la méthémoglobinémie.

La dose maxima de chlorate de potasse est de 8 grammes pour l'adulte et de 3 grammes pour l'enfant. Dans le présent cas, il s'agissait probablement d'une prédisposition créée par l'infiltration graisseuse du foie.

M. Schopf dit avoir observé un cas d'intoxication mortelle par le chlorate de potasse, chez un homme de vingt ans, à la suite de l'emploi de gargarismes à base de ce sel.

M. R. Grünfeld relate l'observation d'un malade qui prit à l'intérieur 15 grammes de chlorate de potasse sans aucune suite fâcheuse.

(*Semaine médicale.*)

Dispositions légales contradictoires. — M. Laumier demandait à la première chambre du tribunal civil de la Seine :

1° D'admettre le désaveu de paternité qu'il faisait d'un fils, nommé

Roger, né cent quatre-vingt-quatre jours après la célébration de son mariage ;

2° De prononcer le divorce entre lui et sa femme.

Il alléguait, à l'appui de sa première demande, que sa femme avouait elle-même que Roger était né des œuvres d'un autre que son mari, et il invoquait, en faveur de la seconde, l'injure que lui avait faite sa femme en lui cachant sa grossesse.

Les juges ont répondu :

— Votre désaveu de paternité n'est pas admissible légalement. Vous n'étiez ni absent, ni victime d'un accident vous réduisant à l'impossibilité de « cohabitation » avec votre femme le jour du mariage et les quatre jours suivants ; or, le Code est formel : tout enfant né après le cent quatre-vingtième jour du mariage a pour père le mari, et l'aveu de la mère, qui nuirait à l'enfant, ne saurait être admis comme élément de preuve.

Pour le divorce, c'est une autre question. La dissimulation de votre femme, consommée avec la célébration du mariage et prolongée depuis, constitue une injure grave. Le divorce est prononcé à votre profit.

La loi a de ces contradictions. (*Le Temps*, 17 janvier 1906.)

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

L'antimilitarisme en Russie. — Le *Listok de Kharkoff* (19 juillet) rapporte que pendant la mobilisation dans le gouvernement de Kalouga, un des médecins de zémstvo du district de Borososk a fait la déclaration suivante à l'autorité militaire. « En raison de mes convictions religieuses, je ne crois pas possible de me rendre à votre invitation pour passer le conseil de revision des réservistes ; en effet, je vois dans cette fonction un sacrifice sanglant au Moloch moderne du militarisme auquel je ne saurais prendre part. Je reconnais ma responsabilité en face de la loi humaine, mais je préfère obéir à la bienheureuse nouvelle du Maître divin. Je ne saurais utiliser mes connaissances que dans le but de diminuer les souffrances de mon prochain ; je ne puis examiner un homme que pour lui rendre un service dans la mesure de mes moyens, mais non pour déterminer son aptitude à devenir chair à canon. » Le gouvernement a intenté contre ce médecin une action en justice pour refus d'accomplir les devoirs de sa charge. (*Vratch russe*, n° 30.)

L'entretien des hôpitaux à Moscou. — La ville de Moscou a dépensé en 1904 pour l'entretien de ses hôpitaux la somme de 2.175.037 roubles. L'ensemble de ces hôpitaux a compté 5.681 lits qui ont abrité pendant l'année du rapport plus de 61.000 malades. La mortalité s'est élevée parmi les hospitalisés au chiffre de 5.950. Dans les services temporaires des hôpitaux on a reçu 4.174 malades ; l'entretien de ces services a coûté 122.000 roubles.

Dans les infirmeries des salles de police, les malades ont passé 13.000 journées; parmi ces malades, il y avait 2.461 personnes ivres; l'entretien de ces infirmeries a coûté 10.000 roubles.

Dans les douze maisons municipales d'accouchement il y eut 9.907 accouchées, sans compter les 5.439 femmes qui ont accouché dans les hôpitaux. En 1905 il y eut 1.188 cas de refus de recevoir les femmes enceintes dont 1.381 cas pour manque de places. L'entretien des hospices municipaux qui donnèrent refuge à 713 hommes et à 1.431 femmes a coûté 330.000 roubles. L'administration municipale a coûté 231.000 roubles. (*Vratch russe*, n° 33.)

Le monopole de l'alcool en Russie. — La récente « statistique de la vente des spiritueux par le fisc » montre que depuis l'introduction du monopole de la fabrication et de la vente de l'alcool en Russie, la consommation moyenne de l'eau-de-vie augmente dans ce pays chaque année, alors qu'avant ce monopole on voyait dans de nombreux gouversements cette vente baisser d'année en année. D'après cette « statistique », le rôle principal dans l'accroissement de la consommation alcoolique a joué l'introduction de la vente de l'eau-de-vie en détail. La quantité totale de l'eau-de-vie bue en 1903 s'élève à 72,6 millions véder (1 hectolitre = 8,137 véder), soit 0,52 véder par tête d'habitants. On boit le plus dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg (1,53 véder par tête et par an), de Moscou (1,46), d'Astrakan (0,92), tandis que le minimum d'alcoolisme s'observe dans le royaume de Pologne et dans les gouvernements du nord-ouest.

(*Vratch russe*, n° 33).

La profession médicale ne nourrit pas son homme. — Jusqu'où peut aller la misère du médecin, nous renseigne le fait divers suivant reproduit par les principaux quotidiens de Berlin.

Le tribunal correctionnel de cette ville avait à juger un médecin et sa femme pour le délit de vol de bois de chauffage commis dans un dépôt. Les débats publics firent connaître que l'inculpé et sa femme s'introduisaient en cachette dans le dépôt, s'emparaient de quelques morceaux de bois et les cachaient sous leurs vêtements. Pris en flagrant

délit, ils avouèrent qu'à défaut de ressources pour en acheter, et ne voulant pas laisser geler leurs enfants en bas âge (le vol a été commis au mois de février), ils se décidèrent à cet acte délictueux. Le tribunal, considérant les circonstances atténuantes, condamne le mari à quinze jours et la femme à huit jours de prison.

Le charlatanisme en Saxe. — Le 35e rapport annuel du collège médical du royaume de Saxe donne les renseignements suivants sur la propagation du charlatanisme médical dans ce pays. En effet, sur 2.031 médecins il n'y a pas moins, dans ce royaume, de 1.001 charlatans. Il y a bien des districts où leur nombre n'est pas très grand, mais dans d'autres, en revanche, ils sont plus nombreux que les médecins. Sur le chiffre total de charlatans, 68,6 p. 100 sont des hommes, le plus souvent d'anciens négociants. Parmi les autres professions qui conduisent au charlatanisme médical, citons : 43 tisseurs, 39 coiffeurs, 23 cordonniers, 19 menuisiers, 18 tailleurs, 18 petits artisans, 17 boulangers, 13 maîtres d'école, 13 agriculteurs, etc.

La police et le choléra en Russie. — Un certain nombre de journaux russes ont publié la correspondance suivante de Voronège : « Dans le district Pavlov, du gouvernement Voronège, circulent des placards imprimés par ordre du commissaire de la police rurale. On explique dans ces placards que le choléra n'a de mauvais que la réputation, mais qu'on n'en meurt pas plus souvent que de toute autre maladie. Il suffit de craindre Dieu et de ne pas s'enivrer, et l'on n'a rien à redouter de cette maladie. On recommande surtout de passer les jours de fête de la manière suivante : après avoir été aux vêpres, on passera le reste de la journée à lire des livres saints. Cela est particulièrement important en temps d'épidémie cholérique, car cette maladie frappe surtout les individus impies et intempérants. » (*Vratch russe*, n° 349.)

Un cas de coma prolongé. — Un certain Charles Canepi, de New-York, serait resté sans mouvement et sans proférer une parole pendant cent dix jours. Il s'agissait d'un cas de coma dû à une méningite chronique. (*Amer. Journal*, 5 avril.)

L'Université libre de Moscou. — Un donateur resté inconnu a offert 500.000 roubles pour créer une Université libre à Moscou. On ne demandera aux étudiants ni diplômes, ni conditions d'âge. Chaque professeur se renseignera sur la culture générale du candidat qui veut

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LES SERVICES ACTUELS D'IDENTIFICATION ET LA FICHE INTERNATIONALE

Par le Dr Edmond Locard,

Préparareur au laboratoire de Médecine Légale de l'Université de Lyon.

Le développement continu, le progrès constant, la quotidienne extension du crime international est un fait qui domine aujourd'hui les études criminologiques. L'existence de bandes peu nombreuses, mais savamment organisées, possédant une mise de fonds qu'envierait une maison de commerce, au courant des plus récentes découvertes de la science et de l'industrie, polyglottes au point d'être partout chez elles, habiles à se déplacer et à dépister toute filature, ayant des ramifications, des recéleurs, des indicateurs et des complices dans tous les milieux et dans tous les mondes, est un danger social de premier ordre, qui exige pour le combattre une police adaptée à ces conditions nouvelles de lutte. Or, la première condition à remplir pour arriver à une répression efficace, c'est de pouvoir affirmer l'identité des individus dont se composent ces associations ; c'est, lorsque le hasard veut bien faire tomber entre les mains de la police un de ceux qu'elle recherche, de pouvoir dire s'il a fait déjà un séjour antérieur dans les maisons d'arrêt et de justice ; c'est d'être immédiatement capable, quel que soit le pays où l'arrestation a pu s'accomplir, de certifier que cet individu est ou n'est pas le même que tel

délinquant déjà poursuivi, ou déjà condamné dans un autre État, fut-il aux antipodes; c'est enfin de pouvoir procéder à une identification aussi sûrement et de la même manière en Australie qu'en Allemagne, en Argentine qu'en France, au Transvaal qu'en Suède. Au crime international, le plus dangereux et le seul constamment impuni, il faut opposer la police internationale.

Le premier moyen d'y parvenir est d'avoir dans tous les pays civilisés, dans toutes les parties du globe, métropoles ou colonies, une méthode d'identification unique, telle que tout agent de police, quelles que soient sa nationalité et sa langue, puisse user sans préparation aucune de la fiche étrangère qui lui est transmise, du signalement que le télégraphe lui envoie de l'autre bout du monde.

Or, nous possédons aujourd'hui des modes d'identification d'une perfection absolue, d'une rigueur mathématique ; et la complexité du problème qu'est l'unification des méthodes relève moins de la difficulté d'avoir un procédé très sûr que de l'embarras du choix entre des systèmes également excellents, et qui, tous, plus ou moins, ont fait leurs preuves.

Je n'ai pas la prétention de résoudre cette discussion en un article, ni d'apporter ici la solution définitive de ces recherches; je ne veux que préciser la question, en poser nettement les termes et appeler l'attention des médecins légistes et des policiers sur cette question primordiale, dont l'aboutissement est urgent, plus que tout autre.

Je vais donc, après avoir très succinctement résumé les divers systèmes en présence, passer en revue le fonctionnement de l'identification dans les États où elle est régulièrement organisée, décrire les différents modèles de fiches actuellement en service, et, par une discussion comparative de leurs avantages et de leurs inconvénients, montrer quel devrait être à mon sens le type de la fiche internationale.

I. — Les méthodes d'identification.

On peut les classer en six catégories, d'importance manifestement inégale : 1° l'anthropométrie ; 2° la photographie ;

3° le portrait parlé; 4° la colorimétrie; 5° la description des tatouages et cicatrices; 6° la dactyloscopie.

Je rappelle d'abord la description sommaire, schématique et squelettique de ces procédés :

Anthropométrie.

Cette méthode, proposée, appliquée et popularisée par Bertillon, consiste à mesurer certaines longueurs réputées constantes depuis le plein développement jusqu'à la mort. Ce sont la longueur et la largeur de tête, le diamètre bizygomatique, la hauteur de l'oreille droite, la longueur du pied gauche, des médius et auriculaire gauches, la coudée gauche, la taille, le buste (taille assis) et la grande envergure (1).

C'est un système très précis, mathématique, très généralement exact pour les adultes (en réservant la question de l'augmentation des diamètres crâniens), permettant un classement absolument parfait des fiches et en permettant la recherche avec la plus merveilleuse facilité; mais il n'est pas applicable aux individus non adultes et difficilement aux femmes, (il ne l'est jamais en pratique) à cause des erreurs, introduites par la présence des cheveux, dans le calcul des diamètres crâniens. Il exige en outre un matériel assez complexe et coûteux.

Photographie.

Ce procédé ne peut être que complémentaire, puisque les photographies ne se prêtent à aucun classement méthodique. Il est excessivement coûteux, exige une préparation particulière du personnel, un matériel et un local adéquats; la confection des fiches est très longue. Mais il est très précieux pour les reconnaissances et les filatures.

Portrait parlé.

C'est la description, en signes convenus et en abréviations systématisées, de certaines parties du visage et spécialement de l'oreille droite et du nez. Cette méthode se prête mal à la classification et à la recherche des fiches, parce que la systéma-

(1) Cf. Alphonse Bertillon : *Instructions signalétiques*. Melun, 1893.

tisation n'y est pas absolument mathématique. Elle est parfaite, et la seule parfaite, pour les recherches et les arrestations : c'est une photographie qui peut se télégraphier. Elle n'exige aucun matériel, mais elle exige impérieusement un travail sérieux et une assez longue préparation pour les agents qui doivent en faire usage.

Le système le plus parfait de portrait parlé est celui de Bertillon. Il comporte la description du front, du nez, des lèvres, de la bouche, du menton, du contour général de la face, des sourcils, des paupières, des globes oculaires, des orbites, de l'intervalle interoculaire, des rides ; on peut y joindre la corpulence, l'attitude, l'allure, le langage. La description de l'oreille, surtout importante, détaille : les bordures originelle, supérieure et postérieure ; le contour, l'adhérence, le modelé et la hauteur du lobe ; l'inclinaison, le volume, le profil et le renversement de l'antitragus, les plis inférieur et supérieur ; la forme générale, l'écartement du pavillon, et de nombreuses particularités. Presque toutes les fiches qui comportent un portrait parlé emploient le système descriptif de Bertillon.

Vucetich a adopté pour les polices sud-américaines un portrait parlé très analogue. Ottolenghi se sert pour sa fiche romaine d'un signalement détaillé portant sur un nombre de points presque égal à celui qu'a pris Bertillon, mais la description se fait en langage clair au lieu d'être résumée en signes convenus, ce qui complique la rédaction et rend le portrait parlé à peu près impossible à télégraphier par trop de longueur et par manque de précision. Le système de Bertillon reste donc préférable à tout point de vue.

Combiné avec la photographie, le portrait parlé bertillonnien est le principe des carnets D. K. V. (1) dans lesquels des photographies sont groupées selon qu'elles ont en commun tel ou tel point, dont l'importance est habilement hiérarchisée ; nez concave, nez rectiligne, nez convexe, etc. Ce classement, parfait pour de petites séries, serait manifestement insuffisant pour mettre en ordre les milliers de fiches d'un service d'identification.

(1) Cf. Lacassagne : *Précis de médecine légale*. Masson, 1906. On trouvera p. 178, 180 et 181 une description et des figures permettant de se rendre compte de la disposition du carnet D. K. V.

Colorimétrie des iris.

Méthode complémentaire du portrait parlé ; a l'avantage de permettre le classement et la recherche de fiches même nombreuses ; a été employée dans ce but par Bertillon pour les fiches d'enfants ou de femmes. Difficile à établir parce qu'elle exige une grande pratique non interrompue, et qu'elle prête à des erreurs d'interprétation à cause de la fréquence des cas limites (1).

Description des tatouages et cicatrices.

Ce procédé consiste à relever en signes convenus toutes les marques indélébiles traumatiques, pathologiques, tératologiques ou volontaires que porte le corps du prévenu. Elle a l'inconvénient de tenir parfois une place énorme sur les fiches, pour peu que les tatouages soient multiples. Elle est extrêmement précieuse comme méthode complémentaire dans les cas difficiles ou compliqués. Elle ne se prête par elle-même ni au classement, ni à la recherche des fiches.

Bertillon est l'auteur d'un système de description abrégée des marques particulières qui rend possible l'insertion de phrases assez longues dans un cadre réduit. C'est ainsi que le texte « cicatrice rectiligne d'une dimension de 1 centimètre, oblique externe sur le milieu de la deuxième phalange du médius gauche, face postérieure » deviendra la formule suivante :

cic. *r*. de 1 *b* ε, *ml*. 2e f. M. *g*. *p*.

Sur les fiches du type français, et ce type a été copié à peu près partout, les tatouages et cicatrices se répartissent en six catégories suivant la région :

I. — Membre supérieur gauche.
II. — Membre supérieur droit.
III. — Face et partie antérieure du cou.
IV. — Poitrine.
V. — Nuque et dos.
VI. — Ventre et membres inférieurs.

(1) Cf. Bertillon, *op. cit.*

Vucetich a classé les cicatrices en vingt-quatre types, suivant leur forme et leur direction : oblique int. dr. ; oblique int. g. ; oblique ext. dr. ; oblique ext. g. ; verticale ; horizontale ; zigzag vertic. ; z. horiz. ; z. oblique int. dr. ; z. obl. int. g. ; z. obl. ext. dr. ; z. obl. ext. g. ; courbe sup. ; courbe inf. ; courbe int. dr. ; courbe int. g. ; courbe ext. dr. ; courbe ext. g. ; ovale ; triangulaire ; en V ; en Y ; en Z ; en +.

Dactyloscopie.

C'est le système qui a pour base l'examen des empreintes digitales. Il est démontré que les crêtes papillaires des extrémités digitales restent semblables à elles-mêmes depuis la vie utérine jusqu'à la putréfaction du cadavre. L'identification qui repose sur les empreints a donc le double avantage d'une certi-


Fig. 1.
Arc.


Fig. 2.
Boucle interne.


Fig. 3.
Boucle externe.


Fig. 4.
Verticille.

tude absolue et d'une possibilité d'application à tous les âges et aux deux sexes. Quant au classement et à la recherche des fiches, ils se font selon différentes méthodes qui sont :

a) Le système Vucetich (1) : Les empreintes se classent en quatre catégories suivant la disposition des boucles et des triangles (une boucle externe, une boucle interne, une boucle médiane entre deux triangles, un arc sans boucle ni triangle). Chacune de ces catégories est représentée par une lettre s'il

(1) Cf. Juan Vucetich : *Dactiloscopia comparada ; el nuevo sistema argentino*, La Plata, 1904 ; Edmond Locard : *L'identification par les empreintes digitales* in *Arch. d'anthropologie criminelle*, 15 sept. 1903.

s'agit du pouce, par un chiffre pour les autres doigts, selon les indications que voici (Fig. 1, 2, 3 et 4) :

	Pouce	Autres doigts
Arc (*arco*)	A	1
Boucle interne (*presilla interna*) . . .	I	2
Boucle externe (*presilla externa*) . . .	E	3
Tourbillon (*verticillo*)	V	4

La formule totale de la fiche comporte donc deux lettres et huit chiffres. Par exemple (la main droite étant la première) : A 1244 E 3221.

b) Le système GALTON-HENRY-WINDT-KODICEK (1) : Les empreintes sont ramenées à deux types : la boucle (L = lasso) et le tourbillon (W = wirbel). On groupe les empreintes de la façon suivante :

$$\frac{\text{Pouce droit}}{\text{Médius droit}} \quad \frac{\text{Index droit}}{\text{Annulaire droit}} \quad \frac{\text{Auricul. droit}}{\text{Pouce gauche}} \quad \frac{\text{Index gauche}}{\text{Médius gauche}} \quad \frac{\text{Annulaire gauche}}{\text{Auricul. gauche}}$$

Dans chacune de ces fractions, la boucle est indiquée par le chiffre 0 ; le tourbillon est remplacé par le chiffre 16 dans la première, 8 dans la seconde, 4 dans la troisième, 2 dans la quatrième, 1 dans la dernière. On aurait par exemple :

$$\frac{L}{L}+\frac{L}{W}+\frac{W}{L}+\frac{W}{W}+\frac{W}{L}=\frac{0}{0}+\frac{0}{8}+\frac{4}{0}+\frac{2}{2}+\frac{1}{0}$$

On additionne membre à membre, on ajoute 1 à chaque total, et on renverse la fraction totale ; ce qui dans l'exemple choisi donne $\frac{11}{8}$

Cette dernière fraction est la formule dactyloscopique cherchée.

c) Le système POTTECHER (2) : Les empreintes forment huit catégories ; stratification droite (sd), stratification gauche (sg),

(1) Cf. E. R. HENRY : *Classification and uses of finger prints*. London, 1901 ; WINDT und KODICEK : *Verwertung von Fingerabdrücken zu Identifierungszwecken*, Wien und Leipzig, 1904.

(2) ALBERT YVERT : *L'Identification par les empreintes digitales palmaires* (thèse de Lyon. Laboratoire de Médecine légale). Storck, 1904. On trouvera dans le *Précis de Médecine légale* du professeur Lacassagne (Masson 1906) l'exposé succinct des diverses méthodes (p. 247).

stratification intermédiaire (si), tourne à droite (td), tourne à gauche (tg), concentrique (c), vortex droit (vd), vortex gauche (vg). Le classement se fait en tenant compte des doigts dans l'ordre suivant : index, pouce, médius, annulaire, auriculaire.

d) Le système Oloviz : Le classement des empreintes se combine au classement anthropométrique. Cette méthode proposée en Espagne n'a pas été appliquée jusqu'ici. En voici un résumé très bref que je crois devoir donner ici parce que ce système

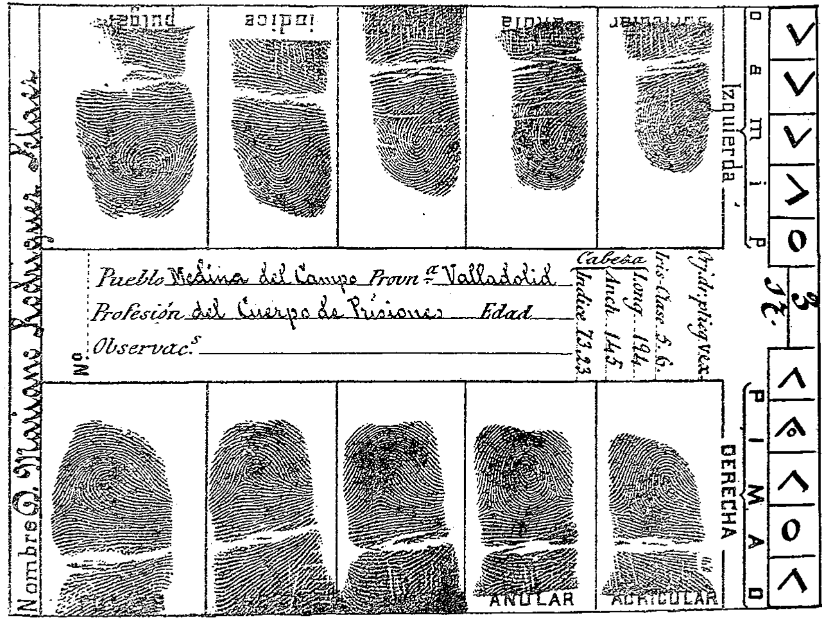


Fig. 5.
Projet espagnol de fiche dactyloscopique (Système Oloviz).

n'a jamais été exposé dans aucune publication française. J'extrais ces quelques lignes d'une lettre qui m'a été adressée le 27 septembre 1905 par M. Oloviz :

« Je joins à ma lettre une réduction photographique (v. fig. 5) des fiches dactyloscopiques employées dans mes essais de classification. Les signes contenus dans les cases supérieures (à droite de la figure) expriment les dactylogrammes particuliers des doigts correspondants. Dans la fraction $\frac{3}{17}$ le chiffre 3 ré-

sume la formule de la main droite, et le chiffre 17 résume celle de la main gauche, en concordance avec une clef de trente-quatre types, qui sont tous ceux qui peuvent exister par la combinaison des deux seules formes que j'admette, et qui sont le cercle O et les boucles (comme les appelle Vucetich) >, pour les cinq doigts d'une seule main.

« Les dactylogrammes se groupent selon les numérateurs de la formule ; chaque groupe se classe par ses dénominateurs, ce qui produit théoriquement 1.143 sous-groupes; parmi ceux-ci, les plus nombreux se subdivisent selon la longueur de la tête, puis sa largeur, puis par la couleur de l'iris. »

De ces divers procédés, celui de Vucetich nous semble infiniment préférable à cause de sa très grande clarté ; il n'exige pas comme le système Galton une opération mathématique relativement complexe et qui prête à des erreurs ou à des confusions; il a sur la méthode Pottecher l'avantage énorme de permettre une détermination rapide des empreintes, sans obliger à resuivre les lignes à l'encre rouge, et sans rendre nécessaire l'emploi de la loupe.

*
* *

Telles sont les méthodes actuelles d'identification. Aucun pays ne se sert de l'une d'elles à l'état pur, sauf en Amérique du Sud, où l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Chili n'emploient que la seule dactyloscopie Vucetich. Partout ailleurs les divers systèmes sont plus ou moins combinés, l'anthropométrie et la dactyloscopie servant de bases au classement, le portrait parlé, la photographie, la colorimétrie des iris et la description des tatouages et cicatrices venant s'y adjoindre comme preuves complémentaires.

Nous allons maintenant passer en revue les modèles de fiches usités dans chaque État.

II. — Les services actuels d'identification.

Ce n'est pas l'ordre géographique que nous suivrons ici : il m'a semblé plus logique de rapprocher les États dont les services identificateurs ont des rapports de similitude plus ou

moins accentués. Nous commencerons donc par les services surtout anthropométriques, ceux du type français, pour aller aux types mixtes où se rencontrent à la fois les mensurations et la dactyloscopie, et pour aboutir aux fiches n'ayant que des empreintes, c'est-à-dire au système Vucetich.

France.

C'est en France que l'identification est entrée pour la première fois dans le domaine scientifiques et qu'elle a été pratiquée tout d'abord. Et il convient, au début d'une étude de ce genre, de rappeler avant toute chose quel fut en ceci le rôle de M. Alphonse Bertillon ; il est nécessaire de dire que celui qui le premier appliqua l'anthropométrie à la police, est aussi l'inventeur du portrait parlé et du classement colorimétrique des yeux ; qu'il a le premier introduit en Europe la dactyloscopie sudaméricaine, et qu'il ne s'est pas fait, en matière d'identification, un pas en avant dont il n'ait été l'instigateur. L'histoire de la fiche française, de la fiche bertillonnienne résume donc d'une façon presque complète l'histoire de l'identification policière.

Le premier bureau anthropométrique de Paris date de 1882. En 1886, le gouvernement recommandait l'adoption du système. En 1888, il le consacrait officiellement. C'est de Paris que le bertillonnage se répandit ensuite en Belgique, en Russie, en Suisse, en Roumanie, en Espagne, en Tunisie, aux États-Unis, au Mexique, en Autriche, en Allemagne, etc. J'ajoute que dès l'année 1887, l'identification anthropométrique figurait au programme du cours de Médecine légale professé à l'Université de Lyon par M. Lacassagne, qui est d'ailleurs le parrain de la méthode, puisque c'est lui qui la baptisa du nom de bertillonnage.

La fiche primitive a subi des aventures multiples à mesure que se produisaient les découvertes nouvelles. Actuellement elle revêt deux types : l'un parisien, l'autre provincial. Chaque type est double : il y a une carte pour le classement alphabétique et une pour le classement anthropométrique.

Des services d'anthropométrie fonctionnent d'une manière régulière dans un certain nombre de villes de province ; ils sont

généralement logés dans une maison d'arrêt. Les gardiens de prison chargés de la rédaction des fiches allaient autrefois à Paris suivre des cours professés par les aides de Bertillon. Des raisons économiques ont fait supprimer ce stage, et l'on conçoit combien peuvent être graves les conséquences d'une telle modification. S'il est, en effet, possible à un gardien d'apprendre très vite à celui qui doit lui succéder la façon de mesurer le crâne ou les doigts, il est fort à craindre, par contre, que le portrait parlé, et surtout la désignation des couleurs iridiennes, ne subissent dans cette tradition orale les plus néfastes déformations. Il faut reconnaître cependant que jusqu'à présent et en général les bertillonnages pratiqués en province n'ont pas cessé d'être parfaitement utilisables.

Les agents des brigades de recherches, les candidats au commissariat de police et diverses autres catégories de policiers suivent à Paris, au service de M. Bertillon, un enseignement professionnel, où on leur montre dans le plus grand détail l'anthropométrie, le portrait parlé, la photographie judiciaire, de façon à les rendre plus aptes à la rédaction et à la lecture des fiches, que nous allons maintenant décrire.

A) *Fiche anthropométrique* (Fig. 6) :

a) Recto : 1° État civil ;

2° Marques particulières et cicatrices réparties en six régions (membre supérieur gauche, membre supérieur droit, face, poitrine, dos, membres inférieurs) ;

3° Impression successive et roulée des cinq doigts de la main gauche.

b) Verso : 1° Anthropométrie (taille, voûte, envergure, buste, longueur et largeur de tête, diamètre bizygomatique, oreille droite, pied, médius, auriculaire et coudée gauches) ;

2° Couleur de l'iris gauche ;

3° Couleur des cheveux, de la barbe, du teint ;

4° Impression simultanée et non roulée des quatre doigts (auriculaire, annulaire, médius, index) de la main droite et de la main gauche ;

5° Impression successive et roulée des cinq doigts de la main droite.

B) *Fiche alphabétique* (Fig. 7) :

a) Recto : Identique à celui de la fiche anthropométrique.

b) Verso : 1° Anthropométrie ;

		âge app^t	âge décl^é	né en 18
taille 1^m,	Tête { long^r	pied g	Coul^r de l'iris g. { n° de cl.	Chev. { nu^ce
voûte	larg^r	médius g	aurl^e	r^ques
enverg. 1^m,	zyg^e	auric^re g	pér^ie	Barbe { nu^ce
buste 0^m,	oreille dr.	coudée g	part^és	r^ques
Race (en cas d'exotisme seul^t)		Teint { Pig^on	Sang^ce	part^és

Impression simultanée et *non roulée* des quatre doigts réunis

Auriculaire — Annulaire — Médius — Index de la main GAUCHE :	Index — Médius — Annulaire — Auriculaire de la main DROITE :

Main DROITE : *Impression successive et* roulée *des doigts* :

Pouce	Index	Médius	Annulaire	Auriculaire

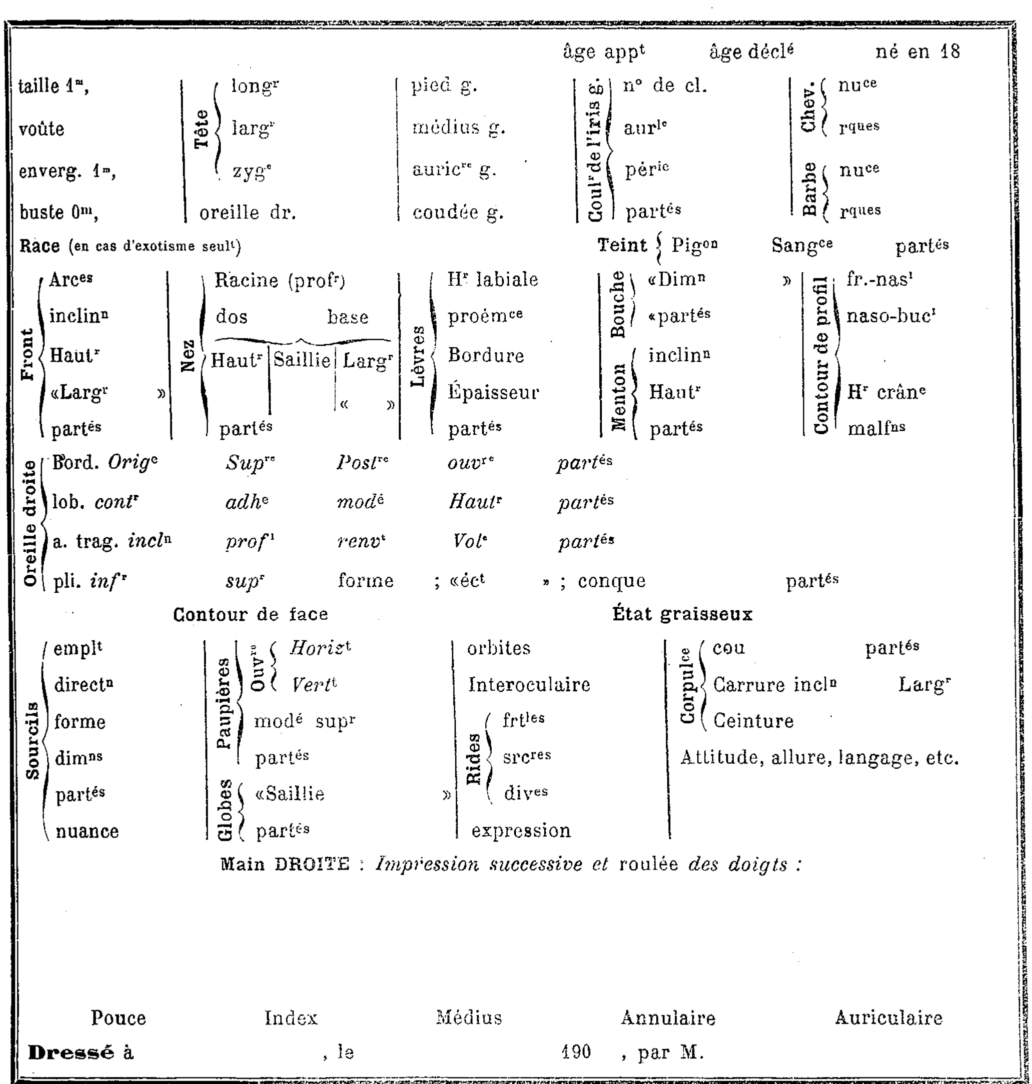
Dressé à , le 190 , par M.

Fig. 6.
Fiche antropométrique francaise (Verso).

2° Couleur de l'iris gauche, des cheveux, de la barbe, du teint;

3° Portrait parlé ;

4° Impression successive et roulée des cinq doigts de la main droite.



âge appt âge déclé né en 18

taille 1m, voûte, enverg. 1m, buste 0m,

Tête: longr, largr, zyge; oreille dr.

pied g., médius g., auricre g., coudée g.

Coulr de l'iris g.: no de cl., aurle, péric, partés

Chev.: nuce, rques — Barbe: nuce, rques

Race (en cas d'exotisme seult)

Teint: Pigon, Sangce, partés

Front: Arces, inclin, Hautr, «Largr », partés

Nez: Racine (profr), dos, base; Hautr, Saillie, Largr, « », partés

Lèvres: Hr labiale, proémce, Bordure, Épaisseur, partés

Bouche: «Dimn », «partés — Menton: inclin, Hautr, partés

Contour de profil: fr.-nasl, naso-bucl, Hr crâne, malfns

Oreille droite: Bord. *Orige* *Supre* *Postre* *ouvre* *partés*; lob. *contr* *adhe* *modé* *Hautr* *partés*; a. trag. *incln* *profl* *renvt* *Vole* *partés*; pli. *infr* *supr* forme ; «éct » ; conque partés

Contour de face — État graisseux

Sourcils: emplt, directn, forme, dimns, partés, nuance

Paupières: Ouvre (*Horizt*, *Vertt*), modé supr, partés — Globes: «Saillie », partés

orbites, Interoculaire, Rides (frtles, srcres, dives), expression

Corpulce: cou partés, Carrure incln Largr, Ceinture

Attitude, allure, langage, etc.

Main DROITE : *Impression successive et* roulée *des doigts :*

Pouce Index Médius Annulaire Auriculaire

Dressé à , le 190 , par M.

Fig. 7.

Fiche alphabétique française (Verso).

Les fiches parisiennes se distinguent de celles que nous venons de décrire par l'adjonction de la photographie de face et de profil au septième de la grandeur naturelle.

En résumé, la fiche française a pour base et pour point de départ l'anthropométrie qui sert d'une façon exclusive au classement et à la recherche des fiches ; les diamètres crâniens, le médius et l'auriculaire gauches figurant d'abord sur les cabriolets ou tiroirs à fiches signalétiques. D'où il résulte que cette méthode n'est applicable ni aux sujets en voie de développement, ni aux femmes à cause des cheveux qui gênent pour les mensurations du crâne. Mais la fiche bertillonnienne a l'avantage d'être très complète, puisqu'elle contient à la fois l'anthropométrie, le portrait parlé, toutes les empreintes digitales, les tatouages et cicatrices, la couleur de l'iris, et parfois la photographie. Elle a, par contre, l'inconvénient d'être longue à établir, longue à copier; d'exiger un matériel très complexe, un local spécial, un personnel particulièrement instruit. Les empreintes n'y portent pas de systématisation; elles ne servent que d'indication complémentaire.

Belgique.

La Belgique ne possède pas encore de service officiel d'identification, mais seulement deux bureaux privés, celui de Liège dirigé par le Dr E. Stockis, assistant à l'Université, et celui de Bruxelles, dérigé par le Dr de Laveleye. Leur mode de fonctionnement nous a été obligeamment exposé par le Dr Stockis dans une lettre dont nous extrayons les lignes suivantes:

« Au point de vue de l'identification judiciaire, rien d'officiel n'existe encore en Belgique. La question a été portée l'année dernière (1904) devant le Sénat, à propos de la discussion du budget de la justice, mais il a été dit officiellement que l'installation d'un service d'identification était à l'étude, et depuis l'on n'a rien fait.

« Néanmoins, depuis l'an dernier, j'ai installé officieusement à Liège, avec l'appui du parquet, dans les locaux du palais de justice, un service d'identité par la méthode Bertillon. Je suis allé au service de Paris me mettre au courant de la technique, j'y ai rencontré, faut-il le dire? l'accueil le plus aimable. Je

dirige seul ce service, et je dresse, depuis un an, les fiches signalétiques de tous les individus arrêtés.

« A Bruxelles, notre confrère le Dr de Laveleye a fait de même ; il a réinstallé, à ses frais aussi, un service officieux, qui fonctionne tout aussi gratuitement que le mien.

« Nous avons, l'un et l'autre, obtenu déjà d'excellents résultat en permettant, à l'aide de nos fiches, l'identification par les services étrangers (Paris et Berlin surtout) de plusieurs individus de passage en Belgique. Nous étudions ensemble un plan d'organisation de la méthode en Belgique. Peut-être obtiendrons-nous un appui officiel.

« Quant à l'enseignement aux policiers, chez nous, il est nul : je voudrais cependant m'en occuper, mais je dispose de peu de loisirs. Je compte donner l'hiver prochain, sinon un cours, du moins des conférences aux agents de police, gendarmes, etc. J'ai, du reste, souvent l'occasion de les initier peu à peu à la science du signalement.

« La méthode que nous employons dans nos deux services, le Dr de Laveleye et moi, est celle de M. Bertillon : mensuration, description des marques particulières, empreintes digitales et photographie (au cas où celle-ci manque, le portrait parlé). Notre gouvernement serait, paraît-il, disposé à installer un service d'identification par la dactyloscopie seule (le régime anglais). J'ai toujours estimé que le système Bertillon vaut infiniment mieux. Vous trouverez comme moi, qu'en tout cas, notre pays est absolument en retard, fait d'autant plus regrettable que ce territoire belge est un lieu de passage fréquenté par les malfaiteurs étrangers et souvent même une retraite définitive pour quantité de délinquants (1). »

D'où il résulte que, d'une part, les fiches officieuses actuelles sont anthropométriques, et que, d'autre part, il est question d'organiser un service dactyloscopique officiel, par la méthode Galton-Henry.

La fiche de Liège que nous avons sous les yeux, et que nous ne reproduirons pas à cause de sa très grande ressemblance avec

(1) Lettre de Liège, le 8 avril 1905.

la fiche française parisienne et avec les fiches photographiques espagnole, roumaine, etc., porte :

1° Au recto : L'état civil ;

La description des marques particulières et cicatrices, classées en six régions ;

Les empreintes des cinq doigts de la main gauche.

2° Au verso : L'âge, l'âge apparent, la date de naissance ;

L'anthropométrie bertillonnienne ;

La couleur de l'iris gauche (numéro, auréole, périphérie, particularités) ;

Les notes sur les cheveux, la barbe, le teint ;

La formule dactyloscopique ;

Les photographies au septième, face et profil ;

Les empreintes des cinq doigts de la main droite.

Donc : dix empreintes avec formule dactyloscopique. Pas de portrait parlé. Nous avons vu d'ailleurs par la lettre de l'éminent directeur du service de Liège que le portrait parlé suppléait la photographie dans les cas où celle-ci n'était pas prise. Quant à la formule dactyloscopique elle s'inscrit à côté des indications colorimétriques. On voit, en effet, après les mots : *cheveux, barbe, teint,* les mots *main dr., main g.* C'est là qu'on place la formule en cinq lettres suivant les désignations usitées par Bertillon, et dérivées du système Vucetich. Par exemple, pour une fiche que nous avons sous les yeux :

Main dr. oieee.
Main g. eeeie.

Dans le pur système sud-américain, où les pouces se marquent en lettres et les autres doigts en chiffres, cette formule fût devenue (V correspondant à O) :

Main dr. V 2333.
Main g. E 3323.

Nous avons déjà indiqué ces méthodes de désignation à la page 151.

Suisse.

La Suisse possède deux modèles de fiches d'identification. Ces deux types, qui s'intitulent « formulaire I » et « formulaire II », correspondent exactement, et respectivement, aux

fiches parisiennes anthropométrique et alphabétique. Elles sont communes à tous les cantons. Celui de Zurich seul a ses fiches propres d'une disposition typographique un peu différente.

Le service d'identification fonctionne à Genève depuis 1891, avec la méthode bertillonnienne; la dactyloscopie y a été introduite en 1902. Dans cette ville, deux fonctionnaires de la sûreté sont spécialement chargés des fiches signalétiques, au bureau de la police centrale. Voici la description des fiches :

Le *Formulaire I* (à classer anthropométriquement) comprend :

Au recto : L'état civil; les marques particulières et cicatrices réparties en six régions.

Au verso : L'âge; l'anthropométrie; la couleur de l'iris; les indications de teinte de la barbe, des cheveux, du teint; les deux photographies réduites au septième (face et profil); les empreintes du pouce et de l'index de la main gauche; du pouce, de l'index, du médius et de l'annulaire de la main droite.

Le *Formulaire II* (à classer alphabétiquement) comprend :

Au recto : L'état civil; les arrestations constatées; les renseignements divers.

Au verso : L'anthropométrie; la couleur de l'iris; l'âge; le portait parlé (front, nez, oreille); les signes particuliers et cicatrices classés en six régions.

Le formulaire I, c'est, au point de vue empreintes, et à peu de choses près, l'ancien modèle français, à dactyloscopie restreinte et sans formule. Le formulaire II contient le portrait parlé réduit des fiches espagnoles.

Roumanie.

Seule parmi les États de la péninsule balkanique, la Roumanie a établi un service d'identification. Le système actuel est essentiellement bertillonnien, mais le chef du service, le sympathique professeur Nicolas Minovici, est partisan d'une réforme que nous ne saurions mieux exposer qu'en reproduisant l'intéressante lettre que voici :

« Il y a environ douze ans que je m'occupe de dactyloscopie. A mon avis, tant que chacun travaillera isolément, les progrès

et les effets seront nuls ; je crois qu'un congrès devrait réunir tous ceux qui s'occupent de cette question, où ils pourraient s'entendre et adopter une ligne de conduite commune devant mener à des résultats satisfaisants. Nous tous, en Europe, qui nous trouvons à la tête de services d'identification, donnons le concours le plus complet à cette nouvelle méthode, et espérons la voir dans un avenir prochain rendre des services importants.

« En ce qui me concerne particulièrement, je crois que seule une fiche contenant le signalement pris d'après le portrait parlé, accompagné d'impressions, sans mensuration et sans photographie, serait le moyen le meilleur, le moins coûteux, le plus expéditif, en somme le plus avantageux à tous les points de vue.

« Dans les conditions actuelles, le service est trop chargé, réclamant photographie, mensuration, impressions digitales, signes particuliers, etc., qui demandent beaucoup de temps, et c'est pourquoi je suis, comme tous, à la recherche d'une simplification du service.

« L'utilité des impressions digitales est aujourd'hui reconnue par tous. Il reste toutefois à trouver un système de classification pour rechercher rapidement un individu parmi des milliers d'autres. Nous sommes tous à la recherche de cette classification qui n'est pas trouvée jusqu'ici, et celui qui la trouvera, la rendant le plus simple possible aura rendu un grand service à l'identification. Il est évident qu'il doit déjà en exister, d'excellentes même. C'est pourquoi je suis partisan d'un congrès où ces questions pourraient être discutées avec profit.

« En ce qui concerne le bertillonnage et la dactyloscopie, en Roumanie seulement ils existent depuis treize ans. La Serbie, la Bulgarie, la Turquie et la Grèce ne possèdent pas ces genres de services.

« La Bulgarie et la Serbie ont toutefois, il y a quatre ou cinq ans, détaché deux fonctionnaires à notre service pour étudier notre façon de procéder, mais ils sont retournés dans leurs pays et depuis lors n'ont plus donné signe de vie, ni rien organisé chez eux que nous sachions.

« A l'occasion de la réorganisation de la police chez nous, le projet de loi devant être voté dans quelques mois prévoit une école d'anthropologie et de service anthropométrique. »

Jusqu'ici, ces desiderata n'ont pas abouti, et la Roumanie ne possède encore, comme la plupart des pays latins, que les deux modèles de fiches bertillonniennes, l'une pour le classement anthropométrique, l'autre pour le classement alphabétique.

I. — La fiche anthropométrique porte :

a) Au recto : L'anthropométrie; la couleur de l'iris ; l'âge ; les deux photographies au septième, face et profil ; les teintes de la barbe, des cheveux, de la peau ; les impressions du pouce, de l'index, du médius et de l'auriculaire droits ;

b) Au verso : L'état civil ; les signes particuliers répartis en six régions.

II. — La fiche alphabétique porte :

a) Au recto : L'anthropométrie ; la couleur de l'iris ; l'âge ; le portrait parlé (front, nez, oreille droite) ; les teintes de la barbe et des cheveux ; les signes particuliers répartis en six régions.

b) Au verso : L'état civil ; observations et renseignements divers.

Le portrait parlé est donc réduit aux traits essentiels. La dactyloscopie ne comporte que quatre doigts, et pas de formule. C'est une réduction de la fiche bertillonnienne française, beaucoup moins complète.

États-Unis.

Les États-Unis d'Amérique ont employé, à Chicago d'abord, puis dans d'autres villes, l'anthropométrie bertillonnienne. Les fiches étaient identiques aux fiches françaises. Je n'ai pu m'en procurer un modèle.

Hollande.

Le royaume des Pays-Bas adopta aussi le système anthropométrique du type bertillonnien.

Bulgarie et Serbie.

Ces deux États ont, comme nous l'avons noté plus haut, envoyé des commissaires étudier l'anthropométrie en Roumanie. Les services n'y sont pas encore organisés.

Russie.

Le fonctionnement des services d'identification est très primitif en Russie. Le bureau de Pétersbourg emploie cependant les fiches bertillonniennes, dont quelques exemplaires nous ont été communiqués, grâce à l'obligeante intervention du professeur Jacoby, médecin en chef de l'asile d'Orel. Il nous fournissait en même temps quelques indications sur le fonctionnement du service. J'extrais de sa lettre les lignes suivantes :

« Le bureau anthropométrique, à Pétersbourg, fait partie de la police de sûreté (ou police de recherches). Il n'a personne à sa tête, et, de fait, il est dirigé par le chef de la police de sûreté. Le signalement anthropométrique est le bertillonnage pur et simple ; il est pratiqué par des individus d'une instruction très sommaire, mais il est fait régulièrement, et les fiches sont rangées avec beaucoup d'ordre. Je ne sais si elles auront une grande valeur dans la suite, la criminalité juvénile étant en voie de croissance en Russie comme dans les autres pays. »

Le savant professeur a bien voulu ajouter les détails suivants : « La police de sûreté a un commencement de musée : des photographies de criminels marquants et de victimes, des instruments ayant servi pour la perpétration des crimes, etc. On y ajoute actuellement des photographies instantanées de la rue, des types de rue, ainsi que des scènes, — tout cela en petit nombre encore, mais curieux. »

Les fiches jointes à cette intéressante note sont de deux types ; l'un (fig. 8), dépourvu de photographie, était employé avant janvier 1904. Le type modifié comporte la photographie, mais supprime un certain nombre d'indications, et surtout la description des signes particuliers et cicatrices :

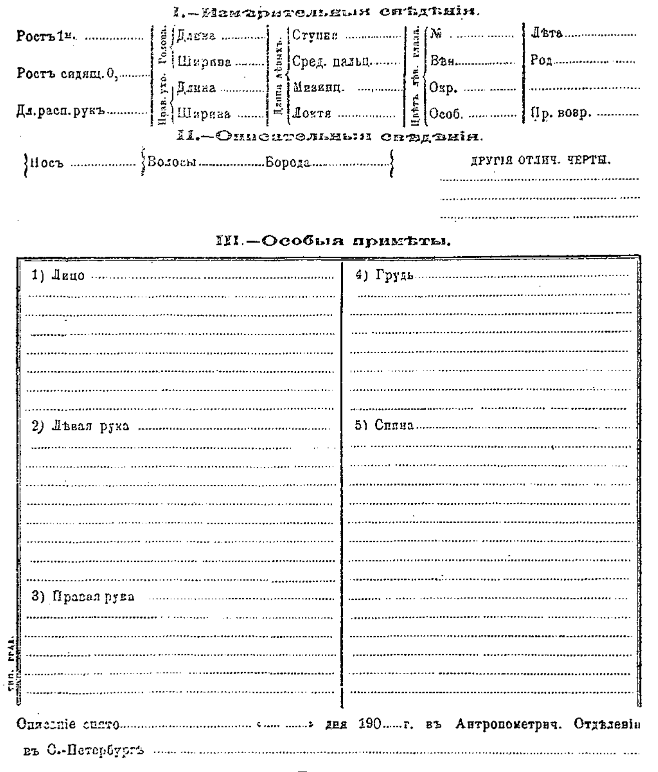
Le type I (fiche non photographique) porte :

a) Au recto : L'anthropométrie ; la couleur de l'œil (numérotage de Bertillon) ; des indications sur le nez, les cheveux et la

barbe ; l'âge ; les signes particuliers classés par régions comme sur la fiche française.

b) Au verso : L'état civil et le casier judiciaire.

Le type II (fiche photographique) remplace seulement les signes particuliers par les deux photographies, face et profil, au septième. Le verso est identique.



I. — Измѣрительныя свѣдѣнія.

Ростъ 1м. ....
Ростъ сидящ. 0, ...
Дл. расп. рукъ ....

Голова. Длина .... Ширина ....
Прав. ухо. Длина .... Ширина ....

Длина лѣвыхъ. Ступни .... Сред. пальц. .... Мизинц. .... Локтя ....

Цвѣтъ лѣв. глаза. № .... Вѣн. .... Окр. .... Особ. ....

Лѣта ....
Род ....
....
Пр. возр. ....

II. — Описательныя свѣдѣнія.

Носъ .... Волосы .... Борода ....

Другія отлич. черты.

III. — Особыя примѣты.

1) Лицо ....
2) Лѣвая рука ....
3) Правая рука ....
4) Грудь ....
5) Спина ....

Описаніе снято .... дня 190....г. въ Антропометрич. Отдѣленіи въ С.-Петербургѣ ....

Fig. 8.
Fiche anthropométrique russe.

Voici la traduction du texte russe de la fiche :

I. — Renseignements sur les dimensions ; taille ; taille assis ; grande envergure ; tête, longueur, largeur ; oreille droite, longueur, largeur ; longueur des gauches, plante du pied, doigt médius, auriculaire, avant-bras ; couleur de l'œil gauche, numéro, iris, périphérie, particularités ; années ; né le... ; âge apparent.

II. — Renseignements sur :

Nez ; cheveux ; barbe ; autres signes distinctifs.

III. — Signes particuliers :

1) Visage ; 2) bras gauche ; 3) bras droit ; 4) poitrine ; 5) dos. La description est faite le..., à la direction anthropométrique de Saint-Pétersbourg.

Comme on le voit, ces deux modèles, purement anthropométriques, négligent absolument et le portrait parlé et la dactyloscopie. C'est la forme la plus élémentaire de la fiche. Seule, la partie administrative et judiciaire est relativement développée.

Mexique.

Le fonctionnement du bertillonnage au Mexique a été proposé en 1892 par le Dr Ignacio Fernandez Ortigosa, du corps des médecins légistes. Il fut adopté en 1895, sur une motion du Dr Antonio Salinas y Carbo, médecin légiste et membre du conseil municipal de Mexico. Voici les renseignements qui m'ont été envoyés sur ce service et que je dois à l'obligeance de M. Carlos Roumagnac, chef de la quatrième section du gouvernement du District fédéral :

« L'inauguration du bureau d'anthropométrie eut lieu le 1er septembre 1895. Depuis lors, M. le Dr Ignacio Ocampo en est le chef (il est en outre directeur du corps médical de la prison de Belem).

« Le bureau est établi dans l'intérieur de la prison de Belem, et on a fait, dans les dix dernières années, à peu près cinquante mille mensurations. On ne suit que la classification alphabétique ; je crois, à cause de l'exiguité du local.

« M. le Dr Ocampo s'est occupé aussi de prendre des copies des tatouages observés sur les criminels qui sont passés entre ses mains. Il me fait savoir que la proportion des tatoués est d'environ un sur mille prévenus, et qu'il y en a excessivement moins qu'en France. Les tatouages dominants sont les érotiques.

« Le système d'identification selon le procédé Bertillon est établi aussi à Toluca, ville capitale de l'État de Mexico. Dans notre bureau, et à la place d'honneur se trouve le portrait de M. Bertillon avec autographe, qu'il envoya à M. Ocampo, quand celui-ci lui écrivit pour lui faire part de l'implantation de son système au Mexique.

« L'usage de ce procédé est en vigueur parce qu'il en est ainsi ordonné dans la fraction 3 de l'article 233 de notre code de procédure criminelle de 1894, ainsi conçu : « Une fois que la pri-

son préventive aura été prononcée contre quelque personne, pour s'assurer de son identité, on la photographiera et on prendra ses mesures anthropométriques selon le procédé Bertillon, quand ce service sera établi. » Les instruments nécessaires pour l'établissement du système furent achetés à Paris.

« La dactyloscopie n'est pas encore en usage chez nous (1). »

L'unique modèle de fiche employé comprend :

a) Au recto : L'anthropométrie ; la couleur de l'iris ; l'âge ; les photographies au septième, face et profil ; le portrait parlé (front, nez, oreille) ; la teinte de la barbe, des cheveux, de la peau ;

b) Au verso : L'état civil ; les signes particuliers et cicatrices.

En résumé portrait parlé réduit, dactyloscopie inexistante.

Il existe également une feuille-formule appelée *Signacion antropometrica*, composée de quatre grandes pages de 34 centimètres sur 21, destinées à fournir au juge d'instruction les renseignements nécessaires sur l'identité du prévenu. La *Signacion* est différente de la feuille espagnole équivalente. Elle contient en effet l'anthropométrie et le portrait parlé beaucoup plus complets et ne comporte pas d'empreintes.

Espagne.

L'identification par les méthodes scientifiques a commencé à s'établir en Espagne vers 1896. Un décret royal du 10 septembre de cette année rendait obligatoire l'emploi du bertillonnage à la prison cellulaire de Madrid, dans les prisons de Vitoria, Tarragone, Palma (Majorque), Cordoba, Cadix et Huesca (2). Le Dr Enrique Simancas, chef du nouveau service, fut envoyé à Paris pour étudier sur place le fonctionnement du bertillonnage ; il fit ensuite aux futurs anthropomètres espa-

(1) Lettre de Mexico, le 28 avril 1905.

(2) J'emprunte ces indications à un mémoire manuscrit : *Memoria sobre el servicio de identificacion judicial en España*, reproduisant une communication du Pr Oloviz faite pour l'aniversaire de la création du Registre central, et qui m'a été très obligeamment communiqué par l'auteur.

gnols des conférences élémentaires durant une quinzaine de jours ; un certificat d'aptitude devait être obtenu.

En 1901, les services d'identification, loin de se perfectionner avaient subi une régression inquiétante. Au mois de janvier de cette année quatre services seulement fonctionnaient : le cabinet central de Madrid, et, plus ou moins mal, ceux de Cordoba, Cadix et Huesca. Les causes de cette décadence étaient la résistance des administrations, « l'insuffisance de l'instruction donnée aux agents chargés du service. Lorsque un de ceux qui avaient suivi les conférences à Madrid était déplacé, on le remplaçait par un fonctionnaire absolument inapte à ce travail spécial, et qui laissait aller les choses à la dérive ».

Un décret du 28 février 1901 réorganisait le service anthropométrique et organisait une école dont nous parlerons ultérieurement. Le 21 avril le titre d'inspecteur technique du service d'identification et de professeur d'anthropométrie judiciaire était conféré au Dr Oloviz. Les cabinets de province furent rouverts ; de nouveaux furent institués, en même temps que l'on procédait à Madrid à la création du registre central des signalements (*Registro central de reseñas*).

Les cabinets anthropométriques actuels sont de deux sortes : 12 sont munis d'un service photographique ; 20 autres plus simples ne comportent que l'anthropométrie. Les plus modestes de ces derniers possèdent au minimum : le tabouret pour la mensuration du pied, la règle pour la coudée et les doigts, le compas pour la tête, le tableau pour la couleur de l'iris. Un cabinet de cette sorte n'exige qu'une dépense de 200 piécettes pour l'acquisition du matériel. Le cabinet avec photographie coûte environ 3.000 piécettes.

Le chef de chaque prison a bien la direction du cabinet anthropométrique en ce qui concerne l'ordre et la discipline, mais il n'intervient nullement dans la partie technique du fonctionnement de ce service, qui est soumis à l'inspection du service anthropométrique. A Madrid, Barcelone et Valence, le cabinet d'identification est même un organe entièrement distinct.

Voici l'état actuel des services anthropométriques en Espagne :

Villes	Nombre d'anthropomètres	Nombre des fiches	Observations
Albacete	1	21	
Barcelone	4	1.817	
Bilbao	2	2.082	service photographique.
Burgos	1	87	
Cadix	1	326	
Castellon	1	436	
Cordoba	1	890	service photographique.
Cuenca	1	279	
Guadalajara	1	434	
Huesca	1	709	service photographique.
Jaen	1	273	
Las Palmas	2	105	service photographique.
Leon	1	791	service photographique.
Lugo	1	592	
Madrid	5	20.799	école.
Malaga	1	66	
Mauresa	1	99	
Orense	1	460	
Palencia	1	40	
Palma	1	301	service photographique.
Pontevedra	1	73	
Salamanque	1	455	service photographique.
Saint-Sébastien	1	594	
Santander	1	302	service photographique.
Saragosse	1	207	
Séville	1	904	
Ségovie	1	221	
Soria	1	163	
Tarragone	1	256	
Valence	1	385	école de Saint-Miguel.
Vitoria	1	1.014	service photographique.
Zamora	1	207	service photographique.

Les travaux prévus par le règlement pour chaque cabinet d'identification sont les suivants :

1° Vérifier dans la collection alphabétique des fiches si l'on en trouve se rapportant aux sujets incarcérés la veille ; dans ce cas, inscrire la nouvelle arrestation et son motif ;

2° Remplir une carte du modèle Bertillon avec le signalement complet de tout prévenu dont il n'existe pas une fiche antérieure dans la collection alphabétique, soit qu'il n'ait jamais été

anthropométré, soit qu'il l'ait été sous un autre nom. Sont exempts de cette formalité : *a*) les *femmes* ; *b*) les détenus pour cause politique. Les *jeunes gens* peuvent être signalés selon des règles particulières, ou dispensés si les circonstances ou leurs antécédents le comportent. Pour le signalement complet fait avec l'aide d'un secrétaire, *il faut de vingt à trente minutes*, selon la pratique de l'opérateur et la quantité de signes particuliers à relever ;

3° Chercher dans la collection classée anthropométriquement s'il se trouve une fiche, qui, par les mesures et les signes particuliers, coïncide avec celle qui vient d'être faite, et, si l'on en trouve, apurer la confrontation des cartes entre elles et avec l'individu, jusqu'à ce qu'il en résulte une identité évidente du sujet examiné avec celui qui l'a été une première fois.

4° Recopier trois fois la fiche ; en placer une dans chacune des collections alphabétique et anthropométrique ; renvoyer les deux autres copies au Registre central des signalements, à la direction générale des prisons ;

5° Reproduire le signalement de tout prévenu sur des feuilles imprimées et le remettre au juge pour qu'il puisse s'assurer de l'identité du sujet :

6° Photographier tous les détenus revenus en prison pour un des délits où la récidive est ordinaire. Les clichés sont numérotés, catalogués et conservés dans l'ordre numérique.

Ces instructions sont confirmées par le *Real decreto para la organizacion del servicio de identificacion judicial e instrucciones para su complimiento*, en date des 1er février et 15 mai 1904.

Il convient de retenir surtout que d'une part les femmes ne sont pas identifiées, et que les jeunes gens ne le sont pas d'une façon régulière, et, d'autre part, que la rédaction des fiches prend de vingt à trente minutes, chiffre invraisemblablement excessif, d'autant plus que le signalement doit être fait en quintuple expédition (la fiche, trois copies, la feuille pour le juge d'instruction).

La fiche espagnole se présente sous trois aspects divers :

a) Fiche alphabétique sans photographie ;

b) Fiche anthropométrique sans photographie ;

c) Fiche avec photographie.

C'est exactement ce qui se passe en France, le troisième modèle correspondant au type parisien.

La fiche anthropométrique sans photographie n'a de spécial que, au recto, la formule dactyloscopique par le système Oloviz et, au verso, la disposition quadrillée assez commode pour les indications anthropométriques.

Le professeur Oloviz m'écrit (1) au sujet de cette fiche :

« Mon opinion personnelle sur la dactyloscopie, après avoir essayé le classement de quelques milliers de dactylogrammes, est qu'elle constitue le meilleur moyen d'identification pour les femmes et pour les mineurs pendant le développement, et, aussi, pour les cas particuliers où il s'agit seulement de reconnaître si un individu est ou non celui qui correspond à un signalement déterminé ; mais que, pour le maniement de nombreux milliers de cartes, la dactyloscopie requiert de nouveaux perfectionnements qui évitent quelques causes d'erreurs et lèvent quelques difficultés que j'ai rencontrées dans la classification, en employant le procédé de Juan Vucetich d'Argentine, qui me paraît le meilleur de ceux que je connais. Je crois que l'avenir est dans la dactyloscopie combinée avec les moyennes les plus invariables et les plus exactes du système Bertillon, et que, dans l'époque de transition où nous sommes, il n'y a qu'à combiner les deux méthodes Dans ce but, j'ai présenté au congrès international de médecine de Madrid le modèle de fiche qui sert en Espagne et qui comprend une formule dactyloscopique dont les signes expriment les principales variétés de dessin particulier de chaque doigt, et complètent l'identification d'un sujet donné, avec autant et plus de rapidité et de certitude que les signes particuliers et la photographie.

« Un anthropomètre photographe travaille sous ma direction à chercher un moyen par lequel les dactylogrammes puissent être multipliés et incorporés définitivement et totalement au signalement antropométrique simplifié, de façon que les exemplaires en puissent être distribués à différents centres et

(1) Traduit de l'espagnol. Lettre datée de Madrid le 27 septembre 1905.

confrontés avec les fiches antérieurement existantes, quel qu'ait été le mode d'identification et de classement adopté pour elles. Cela est indispensable tant qu'il n'y aura pas un système identique et uniforme dans le monde entier. »

Il appert de cette très intéressante lettre que les fiches espagnoles actuelles sont à la veille d'une transformation radicale, et que la dactyloscopie Oloviz, que nous avons indiquée (p. 152) est appelée à y prendre le premier rôle. Elle y figure aujourd'hui seulement à titre d'indication complémentaire pour les cartes démunies de photographies. J'ai signalé plus haut (v. fig. 5) le modèle de fiches proposé par Oloviz et comprenant seulement les empreintes, leur systématisation par un procédé nouveau, la longueur et la largeur de tête, la classe de l'iris, une très brève indication de la forme de l'oreille droite et l'indice céphalique.

Il reste à dire un mot de l'extrait du signalement reproduit sur des imprimés spéciaux, et destiné aux juges, qui peuvent ainsi se rendre compte par eux-mêmes de l'identité du sujet à qui ils ont affaire. Cette feuille comprend les indications d'état civil, l'anthropométrie, des notes descriptives brèves sur l'iris, le nez et l'oreille, le résumé des signes particuliers et cicatrices et la formule dactyloscopique Oloviz. Pas plus sur cette feuille que sur les cartes, les empreintes ne figurent autrement que sous forme d'indication en signes conventionnels. Je ne nie pas une seconde l'opportunité de cette feuille ; l'anecdote rapportée plus loin (p. 187) au sujet du service photographique de Bertillon en prouve l'utilité ; mais j'estime qu'une simple empreinte de pouce sur un morceau de papier portant le nom du prévenu suffisait amplement, et avait sur cette attirail complexe le double avantage de la simplicité et de la sécurité.

En résumé, l'Espagne est en pleine période d'évolution : elle est à peu près uniquement bertillonnienne aujourd'hui, mais avec une tendance extrêmement marquée vers un nouveau mode dactyloscopique.

Italie.

L'origine des fiches italiennes actuelles se rattache à une cause un peu différente de celle qui amena l'apparition de leurs

congénères des autres services policiers. Elles se distinguent essentiellement par ce fait qu'on y a attaché peu d'importance, au début tout au moins, à ce qui pourrait servir de base à la classification, et que, plus complètes que n'importe quelles autres fiches, elles font cependant passer au second plan ce qui nous paraît primordial, je veux dire l'anthropométrie et les empreintes.

Depuis plusieurs années déjà, des savants italiens, tels que Lombroso, Alongi, Ferri, Rossi, Anfosso, Niceforo, réclamaient l'introduction des méthodes scientifiques dans la police de sûreté, lorsque Ottolenghi, alors professeur de médecine légale à Sienne, institua en 1895 un cours universitaire de police judiciaire scientifique, puis fonda quelque temps après la *Rivista di Polizia scientifica* qui ne dura qu'un an. Nommé professeur à Rome, il ouvrit en 1902, à la prison Regina-Cœli et à la morgue, des cours analogues à ceux de Sienne, et c'est alors qu'il eut occasion d'intervenir dans le dispositif des fiches.

Celles-ci, depuis 1899, consistaient en une *cartella* de deux grandes feuilles pliées en huit pages. La première page contenait les généralités (noms, origine, pays, profession, domicile) et les *connotati personali* : taille, corpulence, teint, cheveux, barbe, sourcils, front, visage, yeux, nez, bouche, signes particuliers ; c'est-à-dire à peu près ce que contenaient nos antiques feuilles de signalement. Cette page portait en outre la mention suivante : « Si la photographie du sujet existe, elle doit être jointe au dossier. » Les autres pages étaient utilisées pour les notes administratives (mandats d'arrêt, condamnations subies, exécution des sentences comportant la surveillance spéciale, indication de domicile forcé). La dernière page renfermait les renseignements sur la conduite du sujet en prison, au domicile forcé, hors de prison.

Naturellement, cette fiche, par l'imperfection toute primitive de son signalement, servait plus souvent à confondre un bandit avec un galant homme qu'à faciliter une arrestation.

Une première réforme fut introduite par le commissaire Zaiotti, questeur de Naples (depuis, inspecteur général au ministère). La *cartella* fut réduite à un seul feuillet de quatre

pages in-4°. La partie administrative était seule améliorée: on ne devait plus se limiter à l'énumération générique des délits, mais ajouter, pour les crimes contre la propriété, l'espèce des objets arrachés, volés ou escroqués (*rapinati, rubati o truffati*) leur valeur et la méthode employée pour le vol (rapine, violence sur les personnes ou sur les choses); d'autre part, la page concernant la conduite portait l'indication complémentaire *maffioso, camorrista o teppista*, concernant les sociétés secrètes auxquelles le délinquant pouvait être affilié.

Chargé par le directeur général de la P. S. et par le questeur de Rome de proposer les additions jugées nécessaires d'après les criteria de la science et les exigences de la pratique, Ottolenghi demanda le bouleversement radical du dispositif ancien. Aidé du commissaire Zaiotti, il aboutit à la rédaction d'une fiche dont le premier modèle fut donné à la fin de 1902, et qui fut adopté dans les offices de P. S. en date du 1er janvier 1904.

La *cartella biografica dei pregiudicati* accuse par sa complexité une divergence notable de but avec les fiches anthropométriques que nous avons passées en revue jusqu'ici. Son auteur l'explique clairement (1): « Le concept qui m'a guidé dans la réfection de la *cartella biografica* fut le désir de donner une fidèle reproduction du prévenu, qui serait pour lui ce qu'est l'observation clinique pour le malade des hôpitaux et qui serve à assurer non seulement son identification somatique et physique, mais encore à faire progressivement bien connaître ses caractères psychiques, sa vie, et, essentiellement, sa témibilité. » Nous voilà loin du bertillonnage.

La première chose à faire était « d'introduire dans la *cartella* un signalement somatique exact, c'est-à-dire répandre dans toute l'administration une méthode scientifique qui se pût appliquer essentiellement à tout l'important service de recherches et de surveillance. Le signalement somatique peut être descriptif, photographique, anthropométrique, dactyloscopique. Lequel d'entre eux devait avoir la préséance sur la fiche? Dans les offices d'identification créés par Bertillon, ayant pour but essentiel de fixer les caractères somatiques individuels

(1) *La nuova cartella biografica dei pregiudicati, adotta nell' Amministrazione di P. S.*, par S. OTTOLENGHI, in *Rivista Penale*, 1905.

qui, avant tout, seront faciles à classer, la base du signalement sera l'anthropométrie.

« Mais l'usage de la *cartella* est bien différent, bien plus étendu, bien plus pratique. Plutôt que de réunir des caractères facilement classables, elle doit comprendre les signes relevables sur l'individu sans qu'il soit besoin de procéder à des mensurations qui, possibles dans des services d'identification, ne se peuvent évidemment pas prendre dans tout office de P. S. En outre, le fonctionnaire a besoin de connaître, par dessus tout, les caractéristiques les plus facilement constatables sur un individu en liberté, qu'il a à rechercher, à surveiller ou à arrêter. Ces signes doivent être tels qu'un employé quelconque ou tout autre personne puisse les relever sans qu'il soit besoin de procéder à une mensuration. »

Voilà qui est fort clair; Ottolenghi estime que la fiche *pratique* est celle qui est utilisable pour les arrestations et les filatures. Quant au classement, peu importe. C'est un point de vue que nous aurons à discuter. Dans ces conditions, la base de la fiche est le *rittrato parlato;* il n'est que le portrait parlé de Bertillon avec quelques modifications. Il se complète par les signes particuliers, divisés en quatre classes : 1° cicatrices ; 2° tatouages ; 3° callosités et autres caractères professionnels; 4° difformités et anomalies. Le tout se présente sur deux colonnes, l'une pour les parties découvertes, l'autre pour les parties couvertes.

Cette fiche se présente sous l'aspect d'une feuille de 19 centimètres de hauteur sur 31 de largeur. Elle nous a été transmise telle quelle par la police de Turin, sur la demande du directeur de l'Institut de médecine légale de cette ville. Le modèle donné par Ottolenghi, dans l'article que nous citons, comprend en outre les indications d'état civil et la photographie de face et de profil en réduction au septième.

Mais là n'est pas le côté vraiment original de la fiche italienne; il réside bien plutôt dans les suppléments de la *cartella*, dont l'un énumère les caractères psychiques et l'autre les caractères biographiques du sujet.

Le supplément 1 (caractères psychiques) a pour but « d'habituer le fonctionnaire à l'analyse psychologique, non pas

aprioristique et subjective, mais déduite des faits ; c'est pourquoi on a écrit : « Le fonctionnaire apprendra peu à peu, au moyen des observations directes et des constatations de fait, à connaître chacun des caractères signalés, soulignera la qualité des caractères, ou remplira le blanc laissé sur la carte, citant les faits qui regardent la question. »

« Chacun voit l'importance de ceci. Il y a tout un programme que doit suivre le fonctionnaire pour se faire une idée exacte d'un prévenu et pour donner aux indications qu'il aura à fournir sur son compte ces bases granitiques qui constituent leur force et leur valeur.

« C'est la *cartella* qui doit donner, accumuler les matériaux d'appréciation. Et, entendons-nous bien, on ne prétend pas que le fonctionnaire doive compiler ce portrait psychologique en une seule séance, comme il pourra le faire pour le signalement. Nous savons bien que pour faire un examen psychologique complet il faut à un psychiâtre de nombreuses séances. Nous avons précisément indiqué que le fonctionnaire qui aura à remplir le supplément arrivera peu à peu à connaître chacun des caractères désignés. Ce ne sera pas un seul employé qui aura à en connaître, mais chacun à son tour donnera l'empreinte des observations par lui faites. De cette façon, la carte représentera le travail non discontinu des offices, et il n'arrivera pas que le déplacement d'un fonctionnaire équivaille à priver le service de celui qui seul connaissait le prévenu. »

Le supplément 2 (caractères biographiques) résume la vie du sujet. On y relève l'état de la famille (conditions économiques, moralité, état mental), l'histoire de la jeunesse, les études, les variations dans le travail, la fortune et la famille, la vie militaire, les relations masculines et féminines, les changements de domicile, la vie en prison, les événements importants auxquels le sujet a pris part, les maladies nerveuses et mentales (crises d'épilepsie, d'hystérie; idées de persécution, de grandeur; état d'exaltation, de dépression, d'hallucination ; tentatives de suicide).

Ce supplément 2 porte en outre la signature du sujet et les empreintes digitales du pouce, de l'index, du médius et de l'annulaire droits.

1° Supplemento alla “ Cartella biografica dei pregiudicati ”

Caratteri psichici e notizie sulla vita dell' inscritto (da riempirsi quando per le diverse gravi imputazioni sofferte o per altre circostanze speciali l' inscritto sia da ritenersi pericoloso).

Il Funzionario man mano che verrà, per mezzo di osservazioni dirette o di constatazioni di fatto, a conoscere qualcuno dei caratteri seguenti, *sottolineerà* **la qualità del carattere, o** *riempierà il vuoto* **lasciato nella cartella citando i fatti che riguardano la domanda.**

CARATTERI PSICHICI

Intelligenza e sue manifestazioni. .	deficiente, media, elevata... astuzia, dabenaggine... eccitata, depressa, squilibrata, delirante... *lavori manuali* : ingegnosi, comuni, rozzi... *letture* { legge o no — quali libri preferisce... / quali giornali preferisce... *scritti* { *tipo calligrafico* { infantile, comune, accurato... / caratteri convenzionali, segni speciali... / scrittura segreta... } / *attitudine a scrivere* : scarsa, ordinaria, spiccata... *coltura* (istruzione) { deficiente, comune, discreta, elevata... / lingue conosciute... pubblicazioni, ecc...
Linguaggio	ciarliero, laconico, taciturno... accurato, volgare, sconcio... *gergo* (lo conosce?)...
Portamento	— comune, dignitoso, vanitoso, depresso, timido...
Contegno	— rozzo, educato, raffinato — franco, sospetto, indifferente, insinuante...
Espressione della fisionomia	intelligente, indifferente, stupida — buona, indifferente, truce — attenta, indifferente, distratta — allegra, indifferente, triste, variante — tranquilla, indifferente, inquieta, irrequieta — franca, indifferente, sospetta, falsa — spavalda, indifferente, timida...
Temperamento. . .	calmo, irrequieto — emozionabile, non emozionabile — uniforme, variabile — apatico, eccitabile, violento — equilibrato, squilibrato, pazzesco...
Carattere	debole, suggestionabile, forte, ostinato — costante, incostante — dolce, brusco — allegro, indifferente, triste — egoista, altruista — espansivo, rinchiuso — timido, fiero, spavaldo — socievole, misantropo — sincero, ipocrita, dissimulatore — scrupuloso, onesto, disonesto...
Contegno in famiglia	*con i genitori*... *con la moglie* { convive, non convive — la tratta bene, la maltratta, la mantiene o la sfrutta... — l'abbandono, fu abbandonato... / convive con altra donna, non convive con altra... *con i figli* . . . { se ne cura, li trascura, li abbandona, li tratta bene, li maltratta, li mantiene, li sfrutta...
Laboriosità	lavora assiduamente, poco, non lavora, disoccupato — cambia sovente professione... partecipa a scioperi : attivamente, passivamente... concetto in cui è tenuto dai padroni...
Contegno negli affari	intraprendente, azzardato, senza iniziativa... onesto, poco scrupuloso, disonesto (fallimenti)...
Sensualità.	accentuata, comune... aberrante { pederastia : attiva, passiva ; passionale, professionale... / violenza, libidine...
Religiosità.	credente, miscredente... non segue le pratiche, segue le pratiche, bigotto...

Dissipatezza, prodigalità — si, no...
Inclinazione al vagabondaggio — si, no...
Abitudini viziose (passioni) — ubbriacone, giuocatore, donnaiuolo, crapulone...
Sincerità — veritiero, bugiardo, simulatore...
Litigiosità — attaccabrighe o no...
Prepotenza — si, no...
Impulsività, brutalità — si, no...
Contegno colle Autorità — ossequiente, arrogante, sprezzante, ribelle, sospetto...
Rapporti con individui sospetti...
Rapporti con gli altri pregiudicati...
Rapporti con camorristi, mafiosi, teppisti, barabbi, beceri, buli, ecc.
Rapporti con le prostitute ..
Attitudine criminale prevalente...
Temibilità, incorreggibilità...
Sintomi di ravvedimento.

FIG. 9.
(*Réduction de 1/2 de l'original.*)
PREMIER SUPPLÉMENT A LA « CARTELLA BIOGRAFICA »
(Caractères psychiques)

2° Supplemento alla " Cartella biografica dei pregiudicati "

CENNI BIOGRAFICI (*Notizie sulla vita*)

Famiglia (Eredità)	*genitori* :	esistenza... ;	condizione economica ..	moralità...	stato mentale...
	fratelli	id.	id.	id.	id.
	sorelle	id.	id.	id.	id.
	moglie	id.	id.	id.	id.
	figli	id.	id.	id.	id.

Infanzia e giovinezza:
- contegno in famiglia...
- contegno nei collegi ed istituti di beneficenza...
- contegno in case di correzione...
- attitudine dimostrata:
  - allo studio...
  - al lavoro...
  - al vagabondaggio...
  - alla questua...
  - ai reati in genere...

Studi fatti, titoli conseguiti...
Vicende nel lavoro e negli affari...
Vicende economiche...
Vicende in famiglia...
Vita militare (condotta, grado raggiunto, diserzione, reati commessi, ecc.)...
Vita cittadina (partecipazione, sistema di vita, cariche, riputazione, ecc.)...
Relazioni maschili...
Relazioni femminili...
Trasferimenti — di abitazione e di domicilio...
Vicende all' estero (occupazioni, viaggi, relazioni, espulsioni, reati, ecc.)...
Vicende in carcere ed a domicilio coatto (insubordinazioni, ribellioni, sobillazioni, influenza sui condetenuti, simulazioni, tentativi di suicidio, disturbi mentali, ecc....
Avvenimenti importanti cui prese parte...
Malattie fisiche e comuni...

Malattie nervose e mentali:
- *accessi epilettici* (irritabilità esagerata, violenza, brutalità, convulzioni, assenza di coscienza, ecc.)...
- *accessi isterici*...
- *idee di persecuzione, di grandezza, ecc*...
- *stati di esaltamento, stati di depressione, stati allucinatori*...
- *tentativi di suicidio*...

FIRMA

IMPRONTE DIGITALI

Basta far poggiare leggermente una dopo l'altra l'ultima falange del pollice, dell'indice, del medio et dell'anulare, della *mano destra* su una pietra litografica, spalmata di inchiostro litografico e appresso fare applicare le dita, premendo leggermente su un pezzo di carta delle segnate dimensioni che sarà applicato in questo spazio.

(pollice) (indice) (medio) (**anulare**)

Fig. 40.
(*Réduction de 1/2 de l'original.*)
Second supplément a la « Cartella biografica »
(Notes biographiques).

Les modèles de ces feuilles sont reproduits aux figures 9 et 10.

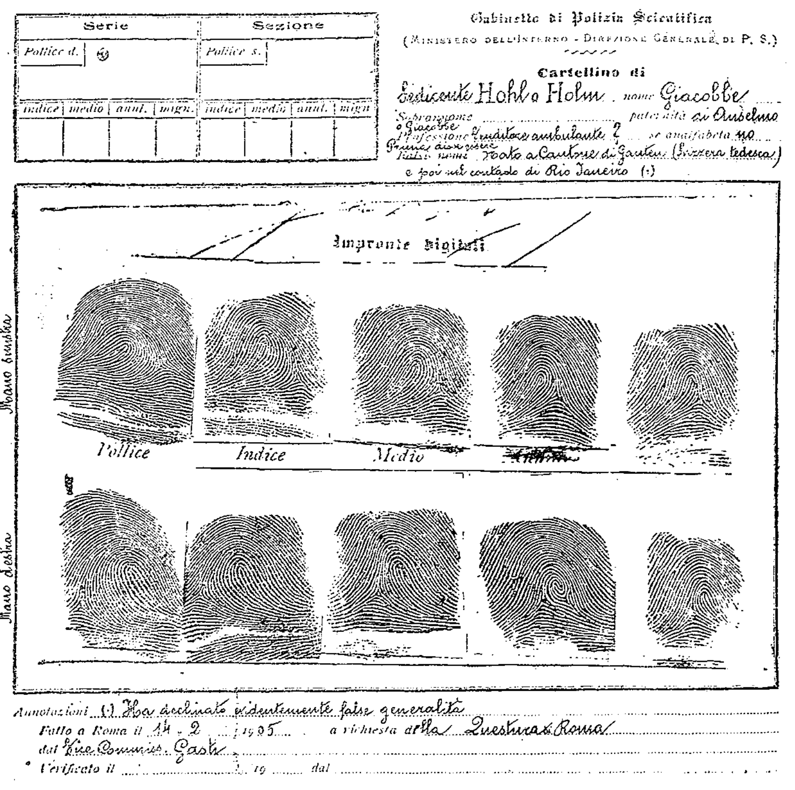
Ottolenghi concluait ainsi l'article annonçant l'apparition des fiches nouvelles : « Je ne suis pas un théorique. Je comprends que, de cette *cartella* à la précédente, la distance est trop grande ; je comprends qu'il est étrange de croire que les instructions ministérielles du 1er juin 1903 suffisent pour préparer le personnel à sa rédaction ; je comprends qu'il ne suffit pas de répandre la *cartella* dans les services avec les meilleures instructions pour obtenir qu'elles soient remplies... La *cartella* a été lancée dans un milieu dans lequel, sauf les élèves qui sortent du cours de police et quelques travailleurs isolés imbus de ces doctrines, tous les autres fonctionnaires sont plus ou moins dénués des nouvelles notions scientifiques du programme de *polizia scientifica*. Mais nous avons rédigé la carte et les instructions en pensant à eux, et nous sommes convaincu qu'ils arriveront au point de pouvoir la remplir quand ils se seront mis à l'étudier. Il est nécessaire que le fonctionnaire se persuade que son travail ne doit pas être automatique, que la *cartella* ne représente pas un luxe bureaucratique d'archives, mais un précieux document pour celui qui y a recours ; il faut qu'il soit animé du bon vouloir de contribuer directement à un meilleur fonctionnement de l'administration, à la formation de cette continuité de tradition qui constitue la plus grande force d'une bonne police ; il faut qu'il se convainque qu'en contribuant aussi par ses sacrifices à cette noble fin, en élevant la fonction de la sûreté publique, il s'élèvera lui-même, et servira son pays. »

Ces encouragements ne sont pas de trop ; et le projet de faire des agents de police, des psychologues, et des analystes à la façon de M. Paul Bourget, est peut-être plus généreux que commodément réalisable. Il est fort à craindre que si les *cartelle* sont régulièrement remplies, leurs suppléments, le premier surtout, n'attendent quelques lustres encore avant d'être d'un usage courant.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire que l'Italie possède actuellement, à proprement parler, une fiche d'identification, la *cartella biografica* ne se prête pas à d'autre classement que l'ordre alphabétique, et elle a surtout pour but d'une part,

de permettre la filature et l'arrestation, et, par ses suppléments, de faciliter la besogne des juges instructeurs. A Rome, cependant, une réforme s'est introduite, ainsi qu'il appert de la lettre suivante du professeur Ottolenghi (1) :

« On ne peut pas dire qu'il existe chez nous un vrai service d'identification, exception faite pour la capitale, puisque j'ai



Serie				Sezione			
Pollice d.				Pollice s.			
indice	medio	anul.	migн.	indice	medio	anul.	mign.

Gabinetto di Polizia Scientifica

(Ministero dell'Interno - Direzione Generale di P. S.)

Cartellino di

Sedicente Hohl o Holm . nome Giacobbe

Soprannome .... paternità di Anselmo

Professione venditore ambulante ? ... se analfabeta no

Falso nome ... Nato a Cantone di Gauten (Svizzera tedesca) e poi nel contado di Rio Janeiro (1)

Impronte digitali

Mano sinistra — Pollice — Indice — Medio — Anulare

Mano destra

Annotazioni (1) Ha declinato evidentemente false generalità

Fatto a Roma il 14 - 2 - 1905 a richiesta della Questura di Roma

dal Vice Commiss. Gasti

Verificato il .... 19 ...... dal ....

FIG. 11.

Fiche romaine d'Ottolenghi (Première page).

institué ici, dans le cabinet attaché au cours de police scientifique, un service de signalement photographique, descriptif et dactyloscopique, à l'égard de tout prévenu qu'on amène ici sur l'ordre de M. le questeur.

« De cette manière, mon cabinet, en dehors de sa mission

(1) Lettre datée de Rome, le 19 février 1905.

scientifique, remplit le rôle important de l'identification des criminels les plus redoutables de la capitale. Dans cette première année on a déjà relevé la fiche signalétique d'environ 700 arrêtés.

« J'ai adopté la fiche dont ci-joint je vous envoie un échantillon. Vous verrez que j'y donne la plus grande importance à la dactyloscopie, à la photographie et à la description signalé-

Misure antropometriche (per confronti internazionali)

Statura m. 1,66.1	Busto m. 0,90.2	D. bizig. 13.2	Medio s. 10.8
Curvatura 0,2	Testa lung. 18.5	Orecchio d. 6.1	Mignolo s. 8.5
Apertura braccia m. 1,67	Testa larg. 15.8	Piede s. 24.5	Avambr. s. 43.3

N.B Durante la misurazione si sono notati tentativi di alterare le misure - analoga osservazione si è fatta nell'assunzione delle impronte

Connotati cromatici

Iride: N. della classe 4ª (1)	Cute: pigmento (Bruno) (2)	Capelli Castani Scuri	Baffi Castani ch. biondicci
Iride: Aureola Castana Raggiata; periferia Castana chiara	Cute: sangue (Pallido)	Sopraciglia Castane Chiare	Barba Castana Scura

(Riduzione fotografica di 1/7)

Precedenti penali noti

Reati	Condanne	Recidive

Scrive correttamente con calligrafia commerciale

Parla il tedesco, il francese, l'inglese, lo spagnolo, comprende benissimo l'italiano

Annotazioni (1) Macchia castana scura nel settore esterno iride destro — piccola macchia bruna sulla sclerotica al limite del settore esterno inferiore della cornea occhio destro — (2) Cute bianco la fronte (bruno) al viso bruno al collo.

FIG. 12.

Fiche romaine d'Ottolenghi (Seconde page).

tique, limitée cette dernière, à cause de l'évidente nécessité pratique, aux caractères les plus saillants.

« Je n'ai pas reconnu la nécessité du signalement anthropométrique qu'on réserve uniquement à l'éventualité des échanges avec l'étranger.

« Je donne, comme vous voyez, la préférence à la dactylosco-

pie sur l'anthropométrie, et cela pour beaucoup de raisons dont voilà en peu de mots les plus importantes : plus grande facilité et rapidité d'opération, moins grande probabilité d'erreur, plus grande stabilité de données pour chaque âge, possibilité d'application dans tous les bureaux de police, sans installation spéciale.

« Mais je crois nécessaire l'union de la dactyloscopie avec le

Connotati salienti

Età apparente dai 33 ai 42 anni
Statura (Alta) Corp. Media Adiposità (Scarsa)
Cute - pigm. Bianco alla fronte (bruno) alle guance bruno al collo
Testa Larga
Capelli (Ondulati) radi fini - calvizie fronto laterali tonsurale incipiente
Viso Quadrangolare largo
Fronte Alta larga intermedia - rughe ondulate molteplici profonde mediane rughe laterali parallele alle sopraciglia - bozze frontali sporgenti -
Tempie (Piane)
Spazio inter sopraciglia (Largo) con peli
Sopraciglia Ondulate rettilinee metà interna - orizzontali folte lunghe
Occhi Arcate orbitarie sporgenti e basse - parte fissa palpebre superiore limitata - parte mobile ricoperta - palpebre inferiori (rilassate) apertura palpebrale limitata
Naso Convesso - base orizzontale sporgente (lungo) radice stretta e (profonda) dorso filato leggermente torto a sinistra - narici media divaricazione
Zigomi Non sporgenti divaricati e grossi Arcate zig. Divaricate
Orecchie Attaccate contorno poligonale (strette) elice (grosso) uniformemente schiacciato contorno interno - elice a linea spezzata - antelice sotto il piano dell'elice e contiguo all'elice - conca media ampiezza con lieve sporgenza nel mezzo antitrago (convesso) obliquo non sporgente - 2 rughe avanti al trago -
Labbra lato stretto - lab. sinistro orofile ... il destro leggermente separato - Inferiore sottile, superiore spesso con bordo roseo più ampio
Baffi Folti
Bocca Fortemente chiusa
Mandibola (Larga)
Mento Basso
Barba Folta in pieno sulle guance sul mento e sotto il mento - leggermente a punta al mento
Collo Rughe molteplici
Spalle Media obliquità
Torace (Largo) media sporgenza
Dorso
Addome Non sporgente
Estrem. sup. Mani piccole - dita corte
Estrem. inf. Piedi piccoli - gambe leggermente concavità interna
Annotazioni

Contrassegni particolari

Cicatrice rossa bruna faccia posteriore 1ª falange anulare sinistra rettilinea (obliqua esterna) di 1.5
Tatuaggi Nessuno
Caratteri professionali Assenza di callosità e di altri caratteri professionali — Mani perfettamente lisce
Anomalie Sporgenza ossea nella regione occipitale superiore mediana — Porro con crosta sull'estremo esterno sopracciglio destro al limite parte fissa della palpebra superiore — Piccolo porro lievemente rilevato alla nuca a 4 sotto e a 2 a destra fossetta sotto occipitale — Neo bruno circolare di 0,5 faccia anteriore coscia destra a 6 all'esterno linea mediana a 24 sopra rotula. — Neo più piccolo del precedente faccia anteriore ~~Malattie fisiche e mentali~~ coscia destra a 4 sotto piega inguine e a 2 all'esterno linea mediana — Neo natica sinistra a 10 sopra piega trasversale a 15 dalla linea mediana — Piccolo neo faccia posteriore gamba destra a 2 sotto piega ginocchio e altro a 5 sopra piega ginocchio linea mediana —
(segue)

Fig. 13.
Fiche romaine d'Ottolonghi (Troisième page).

signalement descriptif et photographique selon les instructions de M. A. Bertillon, le grand initiateur au système scientifique d'identification dans la police... »

La fiche jointe à cette lettre est extrêmement remarquable. Elle est formée de deux feuilles de carton de 15 centimètres sur 14. Elle a donc quatre pages. La première (fig. 11) porte les

dix empreintes digitales avec un cadre où elles doivent être résumées, dans une formule qui est certainement celle proposée par Vucetich. A côté de ce cadre sont de brèves indications d'état civil.

La seconde (fig. 12) porte les mesures anthropométriques (taille, voûte, grande envergure, buste, longueur et largeur de tête, diamètre bizygomatique, oreille droite, pied gauche, médius, auriculaire et avant-bras gauches), les indications chromatiques (iris, peau, cheveux, sourcils, moustaches, barbe), les condamnations pénales précédentes ; les deux photographies, de face et de profil, réduites au septième.

La troisième (fig. 13) reçoit le portrait parlé, tel que nous l'avons indiqué plus haut (p. 148), et les signes particuliers (cicatrices, tatouages, caractères professionnels, anomalies), sans qu'on retrouve ici la division en colonnes pour les régions couvertes et les régions découvertes, comme dans la *cartella*.

La quatrième est intitulée *Richiami e Osservazioni*. Elle reçoit les indications complémentaires. Dans l'exemplaire que nous avons entre les mains, on a mis à la page 4, le signalement de divers taches ou nævi et ces deux notes : « on a arraché du vêtement le ruban qui portait l'indication du tailleur » et « de l'ensemble il résulte le propos délibéré de cacher sa véritable identité. »

Nous sommes donc là en présence d'une fiche particulièrement complète, ayant pour base la dactyloscopie Vucetich, et comportant l'anthropométrie, la photographie, les indications chromatiques, le portrait parlé et les signes particuliers. Notons dès à présent que le portrait parlé qui en est cependant la partie essentielle est rédigé en langage clair et non dans le système d'abréviations bertillonniennes, et que les empreintes existent en un seul état, et non avec le contrôle des empreintes simultanées, selon l'usage préconisé par Henry et par Windt. Telle qu'elle est, et malgré qu'elle prête à certaines critiques surtout au sujet du temps qu'exige sa rédaction et du matériel qu'elle nécessite, la fiche romaine d'Ottolenghi, infiniment plus pratique que sa *cartella biografica*, est sinon la plus parfaite, du moins la plus complète des fiches actuellement existantes.

Indes anglaises.

En mars 1892 l'anthropométrie fut introduite dans la province du Bengale (1) où, après de nombreuses expériences, on a démontré qu'il serait désirable de modifier le système en prenant seulement six mesures au lieu de dix, et en ne tenant pas compte de la couleur de l'iris qui est extrêmement peu variable chez les Orientaux. On introduisit l'empreinte de l'index. Ce système modifié fut étendu au reste de l'Inde, et à la fin de 1898, environ 200.000 fiches avaient été réunies dans les diverses provinces. Dans le Bengale, où le système fonctionnait depuis un temps plus considérable, certaines défaillances montrèrent la nécessité de substituer un système d'empreintes digitales seules, sans le concours des mensurations. La grosse difficulté, était de trouver une classification. La méthode proposée par Galton fut examinée par une commission spéciale réunie par M. Asquith, lequel remplissait en 1894 les fonctions de Home Secretary. Cette commission fut d'avis que la méthode la plus sûre serait, tout en adoptant les empreintes dont on reconnaissait l'excellence, de conserver le bertillonnage comme point de départ de la classification. Il en résulta un système dualiste avec division primaire anthropométrique, et subclassification dactyloscopique.

Au commencement de 1897 les expériences faites au Bengale, avec le système d'identification par les empreintes seules, parurent suffisamment complètes et probantes pour qu'on convoquât de nouveau une commission à qui ces résultats furent soumis. Les conclusions de cette enquête amenèrent la première victoire de la dactyloscopie.

Une résolution du Governor general, en date du 12 juin 1897, décrétait l'emploi des empreintes digitales dans toute l'Inde anglaise. Elles furent successivement introduites dans les Présidences de Bombay et de Madras, puis dans le Pendjab, les North-Western Provincies, le Bengal, Burma, les Central-Provincies, etc., c'est-à-dire généralisées à un territoire contenant 200 millions d'habitants. Tous ces districts (sauf Burma)

(1) *Classification and uses of the Finger Prints*, by Henry, 2e édition. Londres, 1901. V. 2e partie, p. 62.

This Form is not to be pinned. **MALE.**

H.C.R. No.
Name
Aliases
Prison
Prison Reg. No.

Classification No.

RIGHT HAND.

1.—Right Thumb.	2.—R. Fore Finger.	3.—R. Middle Finger.	4.—R. Ring Finger.	5.—R. Little Fing.
(Fold.)				**(Fold.)**

Impressions to be so taken that the flexure of the last joint shall be immediately above the black line marked (Fold). If the impression of any digit be defective a second print may be taken in the vacant space above it.

When a finger is missing or so injured that the impression cannot be obtained, or is deformed and yields a bad print, the fact should be noted under *Remarks*.

LEFT HAND.

6.—L. Thumb.	7.—L. Fore Finger.	8.—L. Middle Finger.	9.—L. Ring Finger.	10.—L. Little Fing.
(Fold.)				**(Fold.)**

LEFT HAND. Plain impressions of the four fingers **taken simultaneously.**	**RIGHT HAND.** Plain impressions of the four fingers **taken simultaneously.**

Impressions taken by	*Rank*	*Prison*
Governor's Signature	*Date*	
Classified at H.C. Registry by	*Date*	
Tested at H.C. Registry by	*Date*	

(367 s)

FIG. 14.
Fiche anglaise.

possédaient déjà des fiches anthropométriques, dont le total atteignait près de 200.000. Les fiches nouvelles leur furent substituées aussi rapidement que possible. Au Bengale, le Criminal Record de 1899 portait 40.000 fiches dactyloscopiques contre 8.000 anthropométriques. L'élimination se poursuit avec une vitesse satisfaisante. Le tableau suivant en donne une idée : il représente le nombre de reconnaissances opérées annuellement au Bengale par l'un et l'autre système.

Années	Reconnaissances par l'anthropométrie	Reconnaissances par la dactyloscopie	Totaux	Remarques
—	—	—	—	—
1893	23 +	—	23	+ depuis mars
1894	143	—	143	
1895	207	—	207	
1896	334	—	334	
1897	318	174 +	492	+ depuis juin
1898	148	345	493	
1899	59	569	628	

Les fiches employées dans les Indes sont identiques aux fiches anglaises que nous allons maintenant décrire. D'autres, homologues, sont usitées dans les diverses colonies de la Grande-Bretagne.

Angleterre

Le système de Galton a été transporté des Indes en Angleterre à une époque où il fonctionnait déjà couramment en Asie. La police de Grande-Bretagne et d'Irlande ne l'a adopté, en effet, qu'en 1901, sur les conclusions du rapport déposé par une commission spéciale nommée en 1900 par le secrétaire d'État.

La fiche anglaise, qui est en même temps la fiche hindoue, est une feuille de papier de grande dimension (34 centimètres de hauteur sur 22 de largeur). Le recto porte :

1° Le nom du prévenu et l'indication de la prison ;

2° La formule dactyloscopique par le système Galton-Henry ;

3° Les empreintes roulées et isolées de chacun des doigts de la main droite ;

4° Les empreintes roulées et isolées de chacun des doigts de la main gauche ;

5° Les empreintes simultanées de quatre doigts de la main gauche, et de quatre de la main droite. (Les fiches hindoues ne portent que l'index, le médius et l'annulaire, les fiches anglaises y joignent l'auriculaire.)

Le verso, dont la plus grande partie reste blanche, porte seulement le nom, le lieu de naissance, la couleur des cheveux et des yeux, la taille, la dernière condamnation, et un petit cadre pour les remarques.

Nous sommes ici en présence d'une fiche purement dactyloscopique sans anthropométrie, sans colorimétrie de l'iris, sans photographie, sans portrait parlé, sans description de tatouages et cicatrices. Seules figurent les dix empreintes roulées et isolées. La répétition en empreintes simultanées de trois ou quatre doigts par main s'explique par la raison suivante : il arrive que des prévenus voulant rendre inefficace une identification qu'ils redoutent parviennent à donner deux empreintes d'un même doigt, par exemple deux fois celle de l'index, au lieu de celles de l'index et du médius, ou simplement à intervertir l'ordre des empreintes. Il en résulte un faux numérotage, la constitution d'une formule inexacte, et la nullité radicale de l'opération. Ce danger n'est pas un leurre ; la fiche romaine d'Ottolenghi, qu'on trouve reproduite plus haut, est celle précisément d'un individu qui chercha à tromper l'opérateur en intervertissant l'ordre des empreintes (1). L'usage d'un contrôle par les empreintes simultanées est une garantie absolue.

La figure ci-contre reproduit, réduite, une fiche anglaise pour hommes. La fiche hindoue a, en moins, les indications qui figurent entre les cadres des empreintes de la main droite et ceux des empreintes de la main gauche.

Signalons en outre l'existence de fiches de même format constituant le casier judiciaire, et où l'identification est repré-

(1) Je tiens d'un des aides de Bertillon que plusieurs fois des prévenus s'entendirent pour se présenter au service photographique en intervertissant leurs noms, de façon que les photographies des uns figuraient sur des fiches munies de l'anthropométrie des autres. On y remédie en faisant donner à chacun l'empreinte de son pouce, à l'arrivée dans l'atelier de photographie.

sentée par la photographie, l'indication de la couleur des yeux et des cheveux, la taille et la description des marques particulières.

Autriche.

Les fiches autrichiennes ont été explicitement décrites dans le livre récent (1904) de Windt et Kodicek destiné à propager dans l'empire austro-hongrois la méthode Galton-Henry. La police impériale et royale emploie conjointement deux modes d'identification : l'anthropométrie bertillonnienne et la dactyloscopie anglaise. A ces deux modes correspondent deux types de fiches.

I. — La fiche anthropométrique comporte (modèle 1899):

a) Au recto : 1° Taille, voussure, taille assis, envergure ; longueur et largeur de tête ; diamètre bizygomatique ; hauteur de l'oreille droite ; pied gauche, médius et auriculaire gauches, coudée gauche ;

2° Description de l'œil gauche (classe, auréole, périphérie, particularités) ;

3° Age et lieu de naissance ;

4° Photographies de face et de profil réduites au septième ;

5° Couleur de la barbe et des cheveux, teint ;

6° Empreintes de quatre doigts de la main droite.

b) Au verso : 1° État civil ;

2° Signes particuliers répartis en six régions ,

II. — La fiche dactyloscopique est une feuille de même dimension que celles des Indes Anglaises, d'Angleterre et d'Allemagne. Elle porte (modèle 1903) (V. pour le recto fig. 14, représentant la fiche anglaise; pour le verso fig. 15) :

a) Au recto : 1° La formule dactyloscopique;

2° Les empreintes roulées et isolées de chaque doigt de la main droite ;

3° Les empreintes roulées et isolées de chaque doigt de la main gauche ;

4° Les empreintes simultanées (contrôle) de quatre doigts de la main gauche et de quatre doigts de la main droite.

b) Au verso ; 1° Les deux photographies face et profil réduites

Raum für die Photographie.

Photog. Reduction $^1/_7$.

Name und Vorname :
Spitznamen oder falsche Namen :
geboren am / 18 zu pol. Bezirk : Land
zustændig nach pol. Bezirk : Land
Sohn des und der geborene
Profession Relig. verheiratet mit geb.
letzter Wohnort verhaftet in
Ausweispapiere (Austell.-Behœrde, Datum, Zahl)
Militærverhæltnis :
Vorstrafen :
Jetzt verhaftet wegen :
Bemerkungen :

Anthropometrische Daten. **Farbige Kennzeichen.**

Kœrperl. 1^m	Kopf { Længe	linke { Fussl.	linkes Auge { Classe	Bartfarbe » bes.
Krümmung	Kopf { Breite	linke { Mittelf.	linkes Auge { Aureola	Haarfarbe » bes.
Armsp. 1^m	Jochbreite	linke { Kleinf.	linkes Auge { Periph.	Gesicht { Pigment
Sitzhœhe 0.	r. Ohrlænge	linke { Unterarml.	linkes Auge { bes.	Gesicht { Blutm.

Allgemeiner Umriss von der Seite (Profil) **Race**

Stirn	Nase	rechtes Ohr			
A.-bog.	Wurzeltiefe	Leiste : Anf.	Ob.	Hint.	œff.
neig.	rück bas	læpp. umr.	anw.	obfl.	Grœsse
Hœhe	Hœhe / Vorsp. / Breite	antitrg ; neig.	prof.	ausb.	Grœsse
« Breite »	« »	antihelix ; unt.	ob.	allg. form.	« abst. »
bes.	bes.	bes.			

Lippen { Hœhe Nase Mund / vrrg. / Lippensaum / dicke / bes.
Mund, { Grœsse / bes.
Kinn, { neig. / Grœsse / bes.
haltung
gewohnheiten
sprache

Allgemeiner Umriss von Vorne (en face) **Gesichtsfülle**

Augenbrauen	Augenlider / Augæpfel	Augenzwischenraum / Falten	Kœrperumfang
abst.	Augenlider { œffnung	Falten { d. Stirne	Kœrperumfang { hals : længe breite
richt.	Augenlider { gestalt d. ob.	Falten { zw. d. augbr.	Kœrperumfang { Schulter : Længe neig.
form.	Augenlider { bes.	Falten { divers.	Kœrperumfang { Bauchumfang
grœsse	Augæpfel { vorsprung	Falten { bes.	kleidung
bes.	Augæpfel { bes.		diverses
farbe	augenhœhlen	gesichtsausdruck	Charakteristiches

Besondere Kennzeichen

Notiz I.	III.
	IV.
II.	V.
	VI.

Fig. 15.
Fiche autrichienne (Verso).

au septième, avec une empreinte du pouce pour le contrôle V. p. 187, note);

2° L'état civil détaillé ;

3° L'anthropométrie (comme pour la fiche anthropométrique) ;

4° Les indications colorimétriques (iris, barbe, cheveux, teint) ;

5° Le portrait parlé (front, nez, oreille droite, sourcils, paupières, globe de l'œil, orbites, interorbites, rides, lèvres, bouche, menton, rides, profil, corpulence, etc.) ;

6° Signes particuliers classés en six régions.

Cette fiche dactyloscopique extrêmement complète renferme donc tout ce que contiennent les fiches françaises les plus parfaites, et en outre une dactyloscopie Windt-Kovicek avec sa formule. Son portrait parlé est aussi détaillé que possible. On notera les différences qui la séparent de la fiche anglaise uniquement dactyloscopique et de la fiche berlinoise beaucoup moins complète.

Allemagne.

Comme en Autriche, il y a dans cet État un double modèle de fiches : l'un anthropométrique, l'autre dactyloscopique. Il appert d'une lettre qu'a bien voulu m'adresser M. l'inspecteur criminel Klatt, de Berlin, que le bertillonnage s'est implanté en Prusse en 1896. L'année suivante, un congrès se réunit à Berlin ; les délégués des divers États de l'Empire adoptèrent l'organisation d'un bureau central anthropométrique berlinois auquel soixante services d'identification font parvenir les fiches des récidivistes et de certaines catégories de criminels de façon à avoir à Berlin une collection de 58.000 cartes, représentant « la quintessence du crime allemand ».

Depuis, la dactyloscopie, dont M. le Criminalinspector Klatt loue la simplicité et la précision, s'est implantée à son tour, et chaque criminel est « mesuré et dactyloscopé ». L'éminent policier rend d'ailleurs hommage dans les termes les plus éloquents à M. Bertillon et à sa méthode, et il semble partisan de ce dualisme, qui est évidemment une garantie précieuse, mais une terrible complication.

Voici la description des fiches :

I. — La fiche anthropométrique comporte :

a) Au recto : 1° L'état civil (assez développé) ;

2° Les signes particuliers répartis en six régions.

b) Au verso : 1° L'anthropométrie (comme sur la fiche française), la couleur des iris, du teint, des cheveux et de la barbe ;

2° Le portrait parlé (aussi complet que sur la fiche française) ;

3° Les empreintes non roulées de deux doigts (pouce et index) de la main gauche, et de quatre doigts (pouce, index, médius, annulaire) de la main droite.

Telle est du moins la fiche modèle A. Le modèle B substitue au portrait parlé les photographies face et profil réduites au septième.

II. — La fiche dactyloscopique comporte :

a) Au recto : 1° La formule dactyloscopique ;

2° Les empreintes roulées et isolées de tous les doigts de la main droite ;

3° Les empreintes roulées et isolées de tous les doigts de la main gauche ;

4° Les empreintes simultanées (contrôle) de quatre doigts de la main droite et de la main gauche.

b) Au verso : 1° L'état civil détaillé (religion, famille, dernier domicile, situation militaire, etc., etc.) ;

2° Un portrait parlé rudimentaire sans description technique de l'oreille, et semblable au signalement des passeports ;

3° Photographies face et profil au septième.

En résumé la fiche anthropométrique est l'exacte reproduction des fiches françaises ; la fiche dactyloscopique, un peu plus complète que les fiches hindoues et anglaises, l'est infiniment moins que la fiche autrichienne ; elle ne contient ni anthropométrie, ni portrait parlé proprement dit. Elle se classe de la même façon. Je n'insiste pas sur le grave inconvénient du dualisme des fiches : complication, temps perdu, local considérable, personnel plus nombreux, qui compensent et au delà les avantages d'une plus grande sûreté (le modèle autrichien, très complet, y pourvoirait sans obliger à une seconde fiche) et de possibilité d'échange avec des nations bertillonniennes et des pays à Windt-Kodicek.

Portugal.

Le service anthropométrique de Lisbonne, a été créé en 1900 par le garde des sceaux Alpoim « un ministre d'une large et féconde initiative, et qui, dans son trop court passage au ministère de la justice a laissé son nom attaché à plusieurs réformes importantes, parmi lesquelles on doit noter la création des services de médecine légale, sur des bases toutes modernes »(1).

La fiche employée est du type français considérablement modifié. Les cartes mesurent 16 × 16 1/2 centimètres. Elles sont en carton blanc pour les hommes, rouge pâle pour les femmes, bleu clair pour les mineurs. Le recto porte :

1° Les deux photographies de profil et de face réduites au septième ;

2° L'anthropométrie (taille, envergure, longueur et largeur de tête, diamètre bizygomatique, hauteur de l'oreille (2), avant-bras, médius et pied gauches); le buste et l'auriculaire ne figurent pas ;

3° Le portrait parlé réduit à deux descriptions essentielles : celles du nez et de l'oreille droite, selon la méthode bertillonnienne; il manque les indications sur le front, les lèvres, le menton, la bouche, le profil, les sourcils, les paupières, les globes oculaires, les rides, la corpulence, les cheveux, le teint et la barbe, c'est-à-dire un peu plus des trois quarts de ce qui représente sur les fiches françaises le portrait parlé ;

4° Couleur de l'iris;

5° Dans un angle la formule dactyloscopique, exprimée dans le système Galton-Henry. Aucune empreinte n'existe sur cette fiche.

Le verso contient :

1° Les indications personnelles, c'est-à-dire l'état civil (nom, surnom, âge, filiation, lieu de naissance, profession, instruction, nombre et causes des condamnations antérieures, délit actuel) ;

2° Les signes particuliers et observations ;

3° Les indications diverses, et spécialement les tatouages.

(1) Souza Valladores : Poste anthropométrique de Lisbonne, in *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 120, p. 806, décembre 1903.

(2) Le côté n'est pas indiqué.

suivre son cours et admettra ceux qu'il trouvera aptes à le comprendre. On professera dans l'Université libre cinq à six cours fondamentaux de philosophie, de sciences sociales et politiques et un nombre de cours illimité sur diverses questions particulières des sciences économiques et sociales. Les cours fondamentaux seront confiés à des professeurs titulaires, tandis que le personnel des lecteurs des conférences spéciales variera quant à sa composition. Les droits d'inscription seront supérieurs à ceux de l'École de Paris (10 francs), mais inférieurs à ceux de l'Université russe (100 roubles). L'Université libre pourra accorder la gratuité scolaire aux indigents ; toutefois elle ne devra pas entamer son capital de fondation.

Pour commencer on se contentera d'une seule Faculté des sciences économiques et sociales. A mesure qu'on réunira de nouvelles dotations, on organisera une Faculté des sciences. Les femmes seront facilement admises à l'Université.

La question des Universités libres a été discutée au Congrès des professeurs tenu à Moscou, et on a admis à l'unanimité l'utilité d'un plus grand nombre d'Universités libres en Russie. On a donc décidé de favoriser par tous les moyens possibles la création de cette nouvelle institution à Moscou. (*Vratch russe*, n° 35.)

Le Congrès de l'Union des professeurs à Moscou. — Le deuxième Congrès des délégués de l'Union des professeurs tenu à Moscou au mois de septembre a voté les résolutions suivantes :

A. — *En ce qui concerne la réforme des établissements de l'enseignement supérieur :*

1° Considérant que les rapports des Conseils des Université et les travaux de la commission de Zenger ne renferment que les concessions provoquées par l'époque à laquelle ils furent rédigés, le Congrès estime que ces concessions ne répondent pas aux besoins de l'enseignement supérieur et n'expriment pas tous les desiderata des collèges des professeurs. Le Congrès décide de confier au bureau central de l'unité académique à Saint-Pétersbourg d'élaborer un nouveau projet de statut académique ;

2° La circulaire ministérielle sur certaines questions est inadmissible. Ces questions doivent être examinées et résolues par les Facultés et les Conseils des Universités seules compétents ;

3° Le Congrès est sympathique à l'idée de resserrer les liens de l'unité académique avec les étudiants et renvoie cette question à l'étude au bureau de Saint-Pétersbourg.

B. — *En ce qui concerne l'Université libre :*

1° La réalisation de l'idée d'une école supérieure libre est une des

questions les plus importantes de l'unification académique. Les bureaux de Saint-Pétersbourg et de Moscou sont chargés de présenter au prochain Congrès un projet détaillé de l'organisation de l'école;

2° On demandera aux groupes locaux de réunir le plus rapidement possible et de communiquer aux bureaux les renseignements sur le nombre et la spécialité des personnes qui se chargeront de l'enseignement dans l'Université libre et sur les locanx qu'on peut utiliser dans ce but.

3° Après l'élaboration du projet, il sera publié et répandu dans les sphères les plus larges de la société. Il sera communiqué aux institutions des zémstvos et municipales, aux organes de l'unité proportionnelle, aux organisations diverses, etc.;

4° Charger le bureau de l'unité à Saint-Pétersbourg de s'adresser en temps voulu à toutes les institutions et organisations ainsi qu'à la société entière pour provoquer le concours le plus large, moral et matériel, pour réaliser cette importante réforme nationale: la création d'une école supérieure libre;

5° Pour aider à la propagation et popularisation des sciences politiques, le Congrès s'adresse aux groupes locaux pour organiser partout où cela sera possible des leçons publiques et des conférences sur des questions sociales.

Ces résolutions ont été prises à la suite d'un rapport du professeur prince Troubetskoï, devenu peu après recteur de l'Universite de Moscou. (*Vratch russe*, n° 36, 1905.)

La Société des médecins russes et le manifeste du 30 octobre. — A la suite de la proclamation par le Tsar du manifeste accordant à la Russie des libertés industrielles et des réformes politiques, le comité de direction de la *Société des médecins russes de Pirogoff* a voté la résolution suivante : « Le présent acte qui est une affirmation solennelle des principes fondamentaux d'un nouveau régime politique et civique dont la nécessité inéluctable avait été, parmi d'autres, proclamée d'abord en janvier 1904, puis en mars 1905 aux congrès panrusses à la mémoire de Pirogoff, cet acte sera accueilli par le monde médical, comme par tous les éléments conscients du pays, avec un sentiment d'un certain contentement. C'est tout d'abord, sans aucun doute, la première grande victoire du peuple russe dans sa lutte énergique contre l'ancien régime autoritaire auquel aucun retour n'est désormais plus possible, victoire remportée grâce au dévouement sans bornes des meilleurs et jeunes fils de notre classe intelligente et grâce à l'apparition sur l'arène historique d'une classe sociale active, du prolétariat auquel le comité

directeur de la Société adresse son salut et sa sympathie comme à un lutteur continu contre l'ancien régime, comme à une force créatrice de l'avenir. En même temps, rappelant sa résolution du 3 décembre 1904 sur les garanties nécessaires de l'inaliénabilité, de la fixité et de la solidité des droits fondamentaux d'homme et de citoyen, le comité directeur ne saurait considérer les libertés civiques obtenues que comme des promesses qui resteront telles jusqu'au moment où elles seront réalisées de fait et confirimées comme bases essentielles d'un régime civique par une constituante universelle élue au suffrage universel régulièrement institué, direct, secret et égal pour tous, sans distinction de sexe, de nationalité et de religion. Le comité directeur estime que ce but ne saurait être atteint qu'en continuant la lutte commencée avec cohésion et persévérance. En outre, il est nécessaire, le comité en est convaincu, de prendre les mesures suivantes d'urgence, au nom de la justice et de la liberté et en vue de calmer les populations : 1° rendre la liberté immédiatement à tous les incarcérés et déportés pour leurs convictions politiques ou religieuses et arrêter les poursuites dans toutes les affaires de ce genre ; 2° supprimer immédiatement et en tous lieux les arrêtés relatifs à l'état de siège et à l'état de protection renforcée. » (*Vratch russe*, n°44, 1905).

La peine de mort et les libéraux russes. — Le comité directeur de la Société de Pirogoff a voté, sur la proposition de M. Ibankoff, la déclaration suivante relative à la peine de mort : « A l'heure actuelle, la peine de mort, qui depuis longtemps a été abolie *de jure* en Russie, présente dans notre pays un phénomène commun et qui devient de jour en jour plus fréquent : en sept mois nous avons eu connaissance de 45 sentences de mort dirigées contre 83 personnes : de ce nombre 22 ont vu leur peine commuée en une autre, sur 33 les suites de la condannation sont restées inconnues et 28 personnes ont été exécutées. Or, il va sans dire que nous n'avons pas connaissance de tous les verdicts atroces.

La science médicale a toujours répudié toute violence et à plus forte raison la peine de mort, et à l'heure actuelle ces verdicts et ces exécutions produisent une impression d'autant plus effrayante sur toute la société russe et sur le monde médical. En effet, l'heure présente est l'époque de la revision de toutes les bases de la vie russe, un moment où ceux qui sont regardés aujourd'hui comme des criminels peuvent être proclamés demain des héros et des lutteurs pour un meilleur avenir de la Russie et par conséquent la peine de mort apparaît à présent comme une honte inutile et non justifiée et comme une violence.

Le comité directeur de la Société de Pirogoff, s'associant à la résolution unanime des membres du deuxième congrès des phychiatres russes et du dernier congrès des criminalistes tenu à Kieff, prend la liberté de protester énergiquement au nom de tous les médecins russes contre la peine de mort, cette violence honteuse en contradiction avec toutes les lois russes. Le Comité directeur est convaincu que toutes les sociétés et organisations médicales russes soutiendront unanimement le comité directeur dans sa protestation contre cette peine infamante dont les exécuteurs indirects sont les médecins obligés d'assister à ces punitions effroyables. Le prochain dixième congrès ne manquera certainement pas d'élever sa voix puissante contre ces peines, mais il est impossible d'attendre, chaque moment d'attente devient dans les circonstances présentes criminel ; pendant trois mois des dizaines d'existences pourraient être sacrifiées... » (*Vratch russe*, n° 43, 1905.)

H. Frenkel.

NOUVELLES

Résection d'une hernie inguinale. — A titre de curiosité, nous signalerons que M. V. Pauchet (d'Amiens) a réséqué, il y a deux mois, à un homme — de petite taille — porteur d'une hernie inguinale volumineuse et irréductible, une longueur d'intestin (iléon) qui, mesurée séance tenante par les élèves du service, atteignait exactement *quatre mètres*. C'est probablement la plus grande longueur d'intestin qui ait été encore enlevée. L'opéré paraît bien supporter cette suppression ; toutefois, après sa sortie de l'hôpital, ayant mangé et bu comme avant l'intervention il fut pris de diarrhée incoercible ; aussitôt ingérés, les aliments étaient expulsés par l'anus. Mis au régime sec et à l'usage des pâtes et des purées, cet homme n'a plus qu'une ou deux selles par jour et s'alimente sans inconvénients.

Ceci prouve le bien fondé de l'opinion de M. Kukula, à savoir qu'on peut enlever impunément au moins la moitié de l'intestin grêle (voir *Semaine médicale*, 1904, p. 39). Si le régime végétarien détermine, comme on le prétend, un allongement du tube intestinal, il ne serait pas impossible qu'avec les années l'état de l'opéré devînt encore meilleur.

(*Semaine médicale*, 22 novembre 1905.)

DU SUICIDE DANS L'ARMÉE FRANÇAISE

Suicides et tentatives de suicide. — Intérieur. — Le chiffre des suicides parmi les troupes métropolitaines, a été de 98, correspondant à une mortalité de 0,20 p. 1.000 hommes d'effectif (1900, 0,18 p. 1.000; 1901, 0,19 p. 1.000).

On a relevé, en outre, 44 tentatives de suicide (en 1901, 48).

Algérie, Tunisie. — Le chiffre des suicides a été de 26 en Algérie-Tunisie, soit 0,34 p. 1.000 hommes d'effectif (1981, 0,36 p. 1.000; 1901 0,37 p. 1.000). En Algérie-Tunisie, les suicides sont, comme d'habitude, près de deux fois plus fréquents qu'en France. Les causes de cette fréquence tiennent principalement à la constitution même des troupes d'Algérie-Tunisie dont certains éléments présentent constamment une mortalité suicide exceptionnellement élevée. Le climat et les conditions particulières de la vie militaire en Algérie-Tunisie jouent sans doute un rôle important.

Le nombre des tentatives de suicide à été de 19 (en 1901, 10).

Les 68 tentatives de suicide signalées à l'intérieur ou en Algérie-Tunisie se sont terminées 27 fois par la mort après un traitement quelquefois fort long. Ces 27 décès sont naturellement compris dans le chiffre des suicides.

Le tableau ci-contre fait ressortir la diminution progressive des suicides tant en France qu'en Algérie-Tunisie.

Suicides en France et en Algérie-Tunisie de 1881 à 1902

Années	INTÉRIEUR — Chiffres absolus	INTÉRIEUR — Pour 1000 hommes d'effectif	ALGÉRIE-TUNISIE — Chiffres absolus	ALGÉRIE-TUNISIE — Pour 1000 hommes d'effectif
1881-1890	139,2	0,31	47,9	0,62
1891	124	0,27	27	0,39
1892	131	0,29	30	0,44
1893	124	0,27	41	0,63
1894	133	0,28	34	0,41
1895	107	0,22	28	0,39
1896	118	0,24	29	0,39
1897	116	0,24	39	0,54
1898	121	0,22	40	0,56
1899	127	0,24	31	0,37
1900	91	0,18	27	0,36
1901	96	0,19	27	0,37
1902	98	0,20	26	0,34

En 1902, le chiffre proportionnel des suicides est, chez les officiers de 0,25 p. 1.000 (en 1900, 0,45 p. 1.000; 1901, 0,22 p. 1.000).

Chez les sous-officiers de 0,52 p. 1.000 (1900, 0,44 p. 1.000; 1901, 0,41 p. 1.000);

Chez les soldats ayant plus d'un an de service de 0,18 p. 1.000 (1900, 0,16 p. 1.000; 1901, 0,15 p. 1.000);

Chez les soldats ayant moins d'un an de service de 0,29 p. 1.000 (1900, 0,19 p. 1.000; 1901, 0,28 p. 1.000);

Chez les soldats des deux catégories de 0,21 p. 1.000 (1900, 0,17 p. 1.000; 1901, 0,21 p. 1.000).

Relativement à la répartition par arme : à l'intérieur, les compagnies de cavaliers de remonte, les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers; les sapeurs-pompiers ne fournissent aucun suicide; chose rare, on n'en relève pas non plus parmi les détenus militaires; les bataillons de chasseurs à pied en fournissent la proportion la plus élevée, 0,33 p. 1.000 hommes.

En Algérie-Tunisie, les régiments étrangers donnent toujours la mortalité suicide la plus élevée, 0,60 p. 1.000 (1900, 0,93 p. 1.000; 1901, 1,55 p. 1.000).

Comme d'habitude, près de la moitié des suicides observés à l'intérieur ou en Algérie-Tunisie ont lieu par coup de feu (51), et plus d'un quart par pendaison (35) ; viennent ensuite la submersion (17), la précipitation d'un lieu élevé (9), etc.

Les causes morales des suicides ne sont connues ou signalées que dans un très petit nombre de cas. Les malheureux qui se laissent aller à cette fatale déterminaison sont assez souvent des impulsifs ou des dégénérés: on signale 4 fois des troubles mentaux de divers ordres; 3 fois de la nostalgie ; 4 fois des raisons de famille d'ordre privé; il s'agissait dans trois cas de militaires en prévention de conseil de guerre pour fautes graves ; dans trois cas on relève l'influence de l'alcool.

Machabée ou Macchabée. — L'étymologie du nom historique, d'ailleurs très incertaine, n'a aucun rapport avec le sens du mot vulgaire actuel. Les malheurs de la famille de Judas, si éprouvée par la mort violente et particulièrement le supplice des sept frères, de leur père et de leur mère ont depuis longtemps fait de Macchabée un synonyme de cadavre. L'ignorance fit, de macchabée, macabré et macabre. On disait Judas Macabré ; danse macabre, pour danse des morts. A des fêtes nocturnes s'exécutait la danse des macchabées (chorea macchabæorum). D'où aujourd'hui l'application par les mariniers du nom de macchabée aux cadavres des noyés, et par les étudiants à ceux de l'amphithéâtre. CHRYSIPPUS.

(*Chronique médicale*, 1er novembre 1905.)

Un des assassins de M. Durel, tué en vagon dans le train allant de Lyon à Genève. — Georges intime. — Je vous ai déjà dit, dès le premier jour de l'arrestation de Georges, que tous ses amis de régiment — dont quelques-uns habitent encore Belley — se souvenaient de lui et l'avaient toujours considéré comme un garçon bien élevé, instruit, de relations aimables et agréables.

Une personne qui assistait, l'année dernière, à la noce d'un ami de Georges, dans la commune de Bregnier-Cordon, noce à laquelle l'assassin de Durel avait été invité, me disait qu'il était un joyeux convive, boute-en-train et que, en cette circonstance, il fit plus d'une conquête.

J'ai eu la bonne fortune de rencontrer, ce matin, un ancien militaire du 133[e] de ligne, qui fut le caporal de Georges à la 6[e] compagnie, lorsque ce dernier accomplissait son année de service à Belley en 1898, et qui conserva jusqu'en 1901 d'excellentes et amicales relations de camaraderie avec lui. Il m'a confirmé ce que je vous dis plus haut, c'est-à-dire que Georges était bien élevé, non seulement instruit, mais lettré et poète à ses heures.

Cet ex-caporal, dont nous ne pouvons divulguer le nom, était si bien dans les confidences de Georges qu'en 1900 lorsque, après une absence de près d'un an, Georges revint à Meximieux, il fut tellement désappointé de trouver mariée une femme qu'il aimait ardemment qu'il écrivit la poésie suivante, adressée à son ami, à Belley, pour lui prouver le chagrin éprouvé de cette déconvenue :

Je viens de la revoir.

PREMIÈRE STROPHE

Mon cœur a tressailli, je viens de la revoir,
Et soudain à sa vue, ainsi qu'au premier jour,
J'ai senti que mon cœur, renaissant à l'espoir,
Battait comme au printemps de notre ancien amour.
Mon cœur a tressailli, je viens de la revoir.

DEUXIÈME STROPHE

Elle était devant moi, si mignonne et si belle
Que mes yeux éperdus ne s'en détachaient point,
J'aurais voulu pouvoir m'élancer auprès d'elle
Et lui dire : Je t'aime comme aux jours déjà loin.
Elle était devant moi, si mignonne et si belle.

TROISIÈME STROPHE

Mais une chaîne, hélas ! maintenant nous sépare,
Je ne dois plus la voir, je ne dois plus l'aimer,
Le bonheur et l'amour sont des choses bien rares ;
Et jadis, un beau soir, je dus y renoncer,
Car une chaîne, hélas ! maintenant nous sépare.

QUATRIÈME STROPHE

Nous nous aimions, c'est vrai, mais l'amour est un rêve,
Qui s'achève bien vite et qui laisse au réveil
S'écouler dans nos cœurs une brûlante sève
Qui les remplit alors d'amertume et de fiel.
Nous nous aimions, c'est vrai, mais l'amour est un rêve.

CINQUIÈME STROPHE

Cependant à sa vue mon cœur s'est attendri,
Ne songeant qu'au passé, aux jours passés près d'elle,
Alors faisant revivre ces souvenirs chéris,
J'étais heureux encor de la voir toujours belle,
Et alors à sa vue mon cœur s'est attendri.

SIXIÈME STROPHE

Puis du bout de mes doigts j'envoyais un baiser,
Vers cette femme, hélas ! qui emportait mon âme,
Mon cœur souffre pourtant d'être ainsi délaissé
Mais, malgré ma souffrance, je pardonne, Madame,
Sur vos lèvres de rose recevez mon baiser.

L. GEORGES (Meximieux 1900).

Qui aurait pu supposer que l'auteur d'une poésie si délicate délaisserait un jour la lyre pour manier le casse-tête meurtrier ? J'ai en main l'autographe de Georges, et peut-être en trouverai-je d'autres.

Louis Georges a été édité en qualité d'auteur de chansons à succès qu'il serait curieux de retrouver.

Un autre compagnon d'armes de Georges, pendant son passage au 133ᵉ, aujourd'hui docteur médecin à Mâcon, écrivait hier, à un de ses amis, ancien sous-officier au 133ᵉ, au sujet de Georges :

« J'avoue pour ma part que j'avais gardé de lui le souvenir de quelqu'un de plutôt efféminé, un peu plus poli et dégrossi que les autres troupiers de la 6ᵉ compagnie ; mais je n'aurais jamais cru qu'il pût faire un assassin ! Il m'avait l'air plutôt peu énergique.

« On est à se demander quels besoins, quels vices peut-être, quelles fréquentations ont pu faire tomber si bas dans l'armée du crime celui qui fut un militaire correct, un camarade estimé de tous ceux qui l'approchèrent. » (*Lyon Républicain.*)

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK & Cⁱᵉ, 8, rue de la Méditerranée

Il y a évidemment sur cette fiche, notablement plus grande que celle de Bertillon (16 × 16 1/2 au lieu de 15 × 14 centimètres) beaucoup de place perdue, surtout au verso. Au recto le titre, la date, les signatures du directeur et du mensurateur occupent à peu près autant d'étendue que les choses utiles.

Cette première fiche est complétée par une seconde, celle-ci dactyloscopique. Les policiers portugais n'ont pas su en effet se décider entre les deux systèmes.

Dans l'article cité plus haut M. Souza Valladores disait : « La base du système d'identification est celle de M. Bertillon, tout au long exposée dans son remarquable ouvrage devenu aujourd'hui classique ; on y a ajouté les impressions digitales (système Galton-Henry) qui sont en passe de prendre un grand essor, d'aucuns disent même de l'emporter sur le bertillonnage (comme l'appellent les Anglais) (1) en efficacité, rapidité et précision... L'avenir seul décidera lequel des deux systèmes est le plus sûr. »

En attendant que l'avenir eût décidé, M. Valladore a jugé prudent d'employer concuremment les deux méthodes et d'établir deux fiches par prévenu ; c'est évidemment le parti le plus sage, sinon le plus pratique.

La carte que nous venons de décrire se complète donc par une fiche en papier ordinaire, de 17 1/2 × 22 centimètres portant au recto, à l'instar des modèles anglais, allemand et autrichien :

1° Les empreintes *roulées* des dix doigts ;

2° Les empreintes non roulées et prises *simultanément* des index, médius, annulaire et auriculaire de la main gauche ;

3° Les empreintes homologues de la main droite.

Le recto se divise en quatre cases égales contenant :

1° L'état civil (comme dans la fiche anthropométrique) ;

2° La taille, la couleur de l'iris, les particularités ;

3° Les signes particuliers et tatouages ;

4° Les observations, suivies des indications de date, du nom de l'archiviste, de la signature du Directeur.

D'où il appert que le verso est entièrement dénué d'intérêt

(1) Il y a là une erreur ; le terme de bertillonnage n'est pas d'origine anglaise. Il a été forgé par le professeur Lacassagne, et adopté ensuite en tous pays.

pour qui possède déjà la fiche anthropométrique du même sujet.

Il semble donc qu'en s'astreignant à l'extraordinaire complication d'une double fiche signalétique, les policiers portugais ont voulu surtout pouvoir procéder à des échanges soit avec les pays munis de fiches bertillonniennes (France, Suisse, Belgique, Russie, Espagne), soit avec les pays usant de la méthode Galton-Henry (Angleterre, Allemagne, Autriche, etc.). Il est d'ailleurs parfaitement certain que les deux fiches eussent pu sans difficulté se concentrer en une seule, étant donnés, d'une part, l'inutilité absolue du verso pour la fiche galtonienne, d'autre part l'espace perdu considérable sur le modèle anthropométrique et la réduction extrême du portrait parlé.

Égypte.

Depuis 1902 existe en Égypte un service d'identification fonctionnant d'une manière analogue à ceux d'Angleterre et d'Allemagne, c'est-à-dire avec la dactyloscopie de Galton.

Les fiches égyptiennes sont des feuilles de papier mince de 89 centimètres sur 23. Elles sont rédigées en langue française. (1)

Le recto porte :

1° Les indications d'état civil ;

2° Les empreintes simultanées de quatre doigts (index, médius, annulaire, auriculaire) de la main droite, et de quatre doigts de la main gauche (les fiches allemande, autrichienne et anglaise ont également quatre doigts, la fiche hindoue trois seulement), ce sont les empreintes de contrôle ;

3° La couleur de la peau, ce qui a en Égypte une importance considérable à cause de la diversité des races ;

4° Les mensurations : longueur et largeur de tête, médius gauche et coudée gauche (on notera qu'un seul doigt est mensuré) ; la taille ;

(1) Je dois à l'obligeance de M. le Dr Chantre, professeur d'anthropologie à la Faculté des sciences de Lyon, une importante série de fiches égyptiennes portant les empreintes d'individus appartenant aux races les plus variées, et qui permettront peut-être d'établir dans un travail ultérieur les variations ethniques des crêtes papillaires, et de rechercher s'il y a quelque rapport entre la race du sujet et la disposition de ses dessins digitaux.

5° Les empreintes prises isolément des dix doigts ;

6° Un tableau résumant le schéma des dix empreintes.

Au verso on trouve :

1° Les condamnations antérieures (noms sous lesquels les sentences ont été rendues, date de la sentence, lieu du fait, nature du crime ou délit, sentences) ;

2° La description des signes particuliers répartis en six régions (bras gauche et main ; bras droit et main ; face et gorge ; poitrine; dos ; reste du corps) ;

3° La photographie. (La manipulation d'une quantité considérable de fiches égyptiennes a pu nous convaincre que cette dernière case n'était jamais remplie.)

En résumé, dactyloscopie par la méthode Galton-Henry, mais sans la formule chiffrée, remplacée ici par la simple mise en série des désignations schématiques ; anthropométrie réduite ; pas de portrait parlé.

Il faut signaler encore pour ce pays les livrets d'identité délivrés aux fellah qui font métier de portefaix, aux domestiques et aux prostituées. Ce livret, rédigé en langue anglaise et appelé *certificate of identity*, est une feuille de carton-toile, haute de 17 centimètres, longue de 33 et pliable en trois. Le tiers gauche porte en anglais les indications d'état civil (nom, profession, âge, origine, résidence, taille) et les marques particulières et cicatrices sur les bras, les mains, la face et le cou. Le tiers droit traduit ces mêmes notes en arabe. Le tiers moyen porte en anglais et en arabe les *anthropometric measurements* : longueur et largeur de tête, médius gauche, pied gauche, avant-bras gauche, et la photographie de face, estampillée du cachet de police. Ce carnet, extrêmement pratique, pourrait servir de modèle à bien des pièces européennes : livret militaire, port d'armes, permis de chasse, passeport, carnet postal d'identité, à condition qu'on y substituât aux mensurations difficilement vérifiables, des empreintes digitales et spécialement celle du pouce.

Indo-Chine.

Le service d'identité judiciaire dans ce pays date de 1897. Il devait être anthropométrique, mais des difficultés s'élevèrent,

causées par ce fait spécial que l'identification devait s'étendre non seulement aux prévenus, mais à tous les immigrants asiatiques. Le chef du service d'immigration à Saïgon, M. Pottecher, fit en 1902 une communication à la Société française d'anthropologie sur la méthode dactyloscopique, que nous avons indiquée plus haut (p. 151). Cette méthode appliquée en Cochinchine a permis de classer 120.000 fiches. De nombreuses erreurs avaient été commises au début, causées par la complexité spéciale de cette méthode. Il ne s'en produit plus, paraît-il, depuis que les employés sont plus familiarisés avec ce service, et depuis surtout que chaque erreur a été taxée d'une amende de 50 cents.

Je n'ai pu me procurer de fiche indo-chinoise, mais seulement une reproduction du recto. Elles comportent, sur cette face, l'anthropométrie bertillonnienne, les deux photographies face et profil au septième ; la couleur de l'iris, des cheveux, de la barbe, du teint, et les empreintes des doigts de la main droite avec les désignations spéciales de la méthode Pottecher. Les empreintes ne sont pas prises pour la main gauche.

Le verso porte obligatoirement au moins six marques particulières ; il contient en outre le portrait parlé.

Argentine.

Je ne puis pas reprendre ici dans le détail l'historique de la dactyloscopie en Argentine(1); je l'eusse voulu, mais la place me manque et c'est une très intéressante question que je compte reprendre dans un livre actuellement en préparation sur l'*Identification des récidivistes*. Je rappelle seulement que Juan Vucetich a installé un premier cabinet anthropométrique à La Plata le 1er septembre 1891, il y a quinze ans et qu'à cette date, il employait déjà les empreintes digitales comme méthode complémentaire. Les essais d'organisation de bureaux anthropométriques dans les autres provinces argentines ne se sont faits qu'avec les plus grandes difficultés, à cause du manque absolu

(1) Cf. JUAN VUCETICH : *Conferencia sobre el sistema dactiloscopico*. La Plata, 1904 ; et *Dactiloscopia comparada*. La Plata, 1904 ; EDMOND LOCARD : *La Dactiloscopia* in *Boletin de Policia*, Capital federal (Republica Argentina) abril y mayo, 1905 ; ALBERTO YVERT : *Identificacion por las impresiones digitopalmares*, La Plata, 1905.

Policia de la Provincia de Buenos Aires Sistema Dactiloscopico							
SERIE				SECCION			
V				A			
Indice	Medio	Anular	Menique	Indice	Medio	Anular	Menique

FIG. 16.
Gaîne de la fiche argentine.

POLICIA DE LA PROVINCIA DE BUENOS AIRES
Sistema Dactiloscopico
OFICINA CENTRAL DE IDENTIFICACION
LA PLATA

Seccion	MANO IZQUIERDA					
		PULGARES	INDICES	MEDIOS	ANULARES	MENIQUES
Série	MANO DERECHA					

FIG. 17.
Fiche argentine (Système Vucetich).

de préparation du personnel. « Je puis assurer, raconte Vucetich, que depuis 1891 jusqu'à 1895, années pendant lesquelles on a employé le système anthropométrique, jamais, malgré tous nos efforts, on n'a pu déterminer avec certitude l'identité d'un sujet par les mensurations, parce qu'il y avait toujours des différences pour une même personne. A cause de cela, nous recourûmes à la dactyloscopie. »

La méthode argentine, c'est à-dire la dactyloscopie Vucetich, adoptée par le gouvernement le 6 novembre 1895, devint obligatoire à partir du 1er janvier 1896. Les fiches étaient recopiées sur un registre central trimestriel.

La méthode est employée non seulement pour les criminels, mais aussi pour les policiers, les cochers, les charretiers, les commissionnaires, les domestiques. On s'en sert aussi pour les passeports, et, dans les banques, pour les déposants ne sachant ni lire ni écrire.

La conférence internationale de police qui a eu lieu à Buenos-Aires du 11 au 20 octobre 1905 aboutit à un accord qui oblige les services d'identification de la Plata, de Buenos-Aires, de Rio-de-Janeiro (Brésil), de Santiago du Chili, et de Montevideo (République Orientale de l'Uruguay) à user d'une seule et même méthode, et à faire l'échange de leurs fiches.

Ces fiches doivent comprendre :

1° L'état civil (nom, prénoms, surnoms, noms du père et de la mère, nationalité, domicile, profession, instruction, temps de résidence);

2° La « description morphologique » (signes particuliers et cicatrices, de préférence ceux visibles dans la vie ordinaire);

3° Le casier judiciaire.

4° Les empreintes digitales systématisées en formule Vucetich.

La photographie peut dans certains cas être jointe à la fiche. La fiche est intercalée dans une double fiche de carton coloré portant seulement les chiffres de la formule dactyloscopique. La couleur varie suivant la section. Les I (boucle interne) sont bleus; les A (arc) sont blancs; les E (boucle externe) sont roses; les V (verticille) sont verts.

Brésil et Uruguay.

Ces deux États, sous l'impulsion de Pacheco au Brésil (1) et de Sarachaga en Uruguay (2), ont adopté l'un et l'autre la méthode de Vucetich. Leurs fiches sont identiques à celles de l'Argentine.

Chili.

Des renseignements obligeamment fournis par le préfet de police de Santiago il résulte que les fiches anthropométriques avec photographie, caractères chromatiques et portrait parlé, tout à fait semblables aux fiches parisiennes, ont fait place ici aux fiches dactyloscopiques du modèle argentin (3), depuis le convenio d'octobre 1905.



En résumé, les nations civilisées possèdent aujourd'hui pour la plupart des services d'identification. Ils sont en général officiels, bien qu'en Belgique et en Italie par exemple ils relèvent encore de l'initiative privée. Le tableau synoptique suivant permettra de comparer d'un coup d'œil les caractéristiques des divers modèles adoptés suivant les pays.

(1) Cf. PACHECO : *Identificacion de los delincuentes. Ventajas del sistema dactiloscopico*, in *Archivos de psiquiatria y criminologia*, abril y mayo 1903 ; EDMOND LOCARD : *A identificação pelas impressões digitaes, o emprego da dactyloscopia na America do sul* (trad. portugaise de Pacheco). Rio-de-Janeiro, 1904.

(2) Cf. SARACHAGA : *Dactiloscopia* in *Revista Medica del Uruguay*. Montevideo, abril 1905.

(3) Cf. EDMOND LOCARD : *La identificacion por las impresiones digitales o sea el empleo de la Dactiloscopia systema Vucetich en Sud-America* (traduc. espagnole de Clemente Barahona Vega), Santiago, 1905.

TABLEAU COMPARATIF

(Le signe + marque la présence,

ÉTATS	DIMENSIONS DE LA FICHE (en millimètres)	ANTHROPOMÉTRIE	PHOTOGRAPHIE	PORTRAIT PARLÉ
FRANCE. . . I. Alphabétique . . .	155 × 145	+	+ (1)	+
II. Anthropométrique.	145 × 145	+	+ (1)	»
BELGIQUE.	145 × 145	+	+	»
SUISSE . . . I. Alphabétique . . .	160 × 140	+	»	+
II. Anthropométrique.	150 × 140	+	+	»
ROUMANIE. . I. Alphabétique . . .	145 × 145	+	»	incomplet
II. Anthropométrique.	145 × 145	+	+	»
RUSSIE	160 × 135	+	+ (2)	»
MEXIQUE	140 × 145	+	+	+
ESPAGNE . . I. Photographique . .	145 × 145	+	+	+
II. Dactyloscopique . .	160 × 140	+	»	+
ITALIE . . . I. Ottolenghi (Rome).	145 × 280 (plié)	+	+	signalement
II. Turin	190 × 310	»	»	signalement
INDES ANGLAISES.	330 × 210	»	»	»
ANGLETERRE.	330 × 210	»	»	»
AUTRICHE. . I. Anthropométrique .	145 × 140	+	+	»
II. Dactyloscopique . .	330 × 210	+	+	+
ALLEMAGNE. I. Anthropométrique .	160 × 145	+	»	+
II. Dactyloscopique . .	330 × 210	»	+	signalement
PORTUGAL. . I. Anthropométrique.	160 × 165	+	+	incomplet
II. Dactyloscopique. .	175 × 220	»	»	»
ÉGYPTE. . . I. Criminels	185 × 235	+	face	»
II. Domestiques . . .	170 × 335 (plié)	incomplète	face	»
INDO-CHINE	?	+	+	+
ARGENTINE	95 × 160	»	»	signalement
BRÉSIL	95 × 160	»	»	signalement
URUGUAY	95 × 160	»	»	signalement
CHILI.	95 × 160	»	»	signalement

(1) Seulement sur les fiches parisiennes. — (2) Parfois à la place des tatouages et cicatrices.

DES FICHES ACTUELLES

le signe » l'absence d'indication sur la fiche).

TATOUAGES ET CICATRICES	COULEUR DE L'IRIS	DACTYLOSCOPIE — EMPREINTES	DACTYLOSCOPIE — FORMULE	MODE DE CLASSEMENT
+	+	10 roulés	»	Ordre alphabétique.
»	+	10 roulés 8 contrôle	»	Anthropométrie.
+	+	10 roulés	Bertillon	Anthropométrie.
+	+	»	»	Ordre alphabétique.
+	+	6 posés	»	Anthropométrie.
+	+	»	»	Ordre alphabétique.
+	+	4 posés	»	Anthropométrie.
+	+	»	»	Anthropométrie.
+	+	»	»	Anthropométrie.
+	+	»	»	Ordre alphabétique.
+	+	»	Oloviz	Anthropométrie.
+	+	10 roulés	Vucetich	Dactyloscopie Vucetich.
+	»	»	»	Ordre alphabétique.
»	»	10 roulés 6 contrôle	Galton-Henry	Dactyloscopie Galton-Henry.
»	»	10 roulés 8 contrôle	Galton-Henry	Dactyloscopie Galton-Henry.
+	+	4 roulés	»	Anthropométrie.
+	+	10 roulés 8 contrôle	Windt-Kodicek	Dactyloscopie Windt-Kodicek.
+	+	6 posés	»	Anthropométrie.
»	»	10 roulés 8 contrôle	Windt-Kodicek	Dactyloscopie Windt-Kodicek.
+	+	»	Galton-Henry	Anthropométrie.
+	»	10 roulés 8 contrôle	Galton-Henry	Dactyloscopie Galton-Henry.
+	»	10 roulés 8 contrôle	Galton-Henry	Dactyloscopie Galton-Henry.
+	»	»	»	Non classées.
+	+	main droite	Pottecher	Dactyloscopie Pottecher.
+	»	10 roulés	Vucetich	Dactyloscopie Vucetich.
+	»	10 roulés	Vucetich	Dactyloscopie Vucetich.
+	»	10 roulés	Vucetich	Dactyloscopie Vucetich.
+	»	10 roulés	Vucetich	Dactyloscopie Vucetich.

III. — La fiche internationale.

On voit qu'en définitive les fiches des divers États se ramènent à trois grandes classes : les fiches bertillonniennes (France, Belgique, Suisse, Russie, Roumanie, Mexique, etc.); les fiches dactyloscopiques Galton-Henry-Windt-Kodicek (Indes, Angleterre, colonies anglaises, Allemagne, Autriche, Égypte, Portugal); les fiches dactyloscopiques Vucetich (Amérique du Sud, Italie). Avant d'affirmer une préférence pour l'un de ces systèmes, il convient d'établir d'abord que la question est double. Il faut à l'aide de la fiche :1° pouvoir arrêter le criminel signalé et poursuivi; 2° être à même de l'identifier après son arrestation, s'il est récidiviste.

Or, il est de toute évidence que l'anthropométrie et les empreintes digitales sont également impuissantes à assurer le succès d'une filature et à garantir la certitude d'une arrestation, car on ne peut pas plus aller demander à un individu sur la voie publique de donner ses empreintes digitales, que de se prêter à des mensurations crâniennes. Les tatouages et cicatrices, si précieux comme mode de contrôle, sont également insuffisants pour les recherches, parce qu'ils figurent trop généralement dans des régions non visibles. Une seule indication est suffisante et nécessaire pour la poursuite et la découverte des criminels : c'est celle fournie par le portrait parlé. On ne conçoit pas une fiche qui ne contient pas de portrait parlé et il n'y a à son absence qu'une excuse, c'est l'impossibilité d'avoir un personnel suffisamment instruit.

De fait, il y a là une grave objection au système. Il exige une certaine préparation, une éducation particulière, aussi bien pour en rédiger les formules que pour les utiliser et les lire. Et l'on conçoit fort bien que les polices sud-américaines aient reculé devant cet obstacle. Et cependant, il est d'une nécessité absolue de posséder cet élément de succès dans la lutte contre les malfaiteurs, et c'est à savoir s'en servir que devraient tendre de plus en plus toutes les polices du monde. Lui seul peut se télégraphier, se transmettre en quelques instants dans tous les ports d'embarquement, dans toutes les grandes capitales. Il

dispense de la photographie qui est coûteuse et lente à reproduire. Il n'exige aucun matériel ; on peut l'apprendre en moins de quinze jours à des agents d'intelligence moyenne.

D'autre part, il nous faut une méthode permettant une identification certaine. Deux procédés s'offrent surtout : les empreintes digitales, et les tatouages et cicatrices. Les premières ont cet avantage d'une absolue pérennité, tandis que les tatouages, qui d'ailleurs n'existent pas toujours, peuvent disparaître, en partie du moins, par simple cautérisation. En outre, les tatouages sont longs à décrire et tiennent sur la fiche une place considérable.

Il nous faut enfin un mode de classement des fiches. Ici encore je préfère la dactyloscopie, parce que l'anthropométrie, la seule méthode qu'on lui puisse opposer, a le double et très grave défaut : 1° de ne pas s'appliquer aux femmes et aux non adultes, ce qui est tout à fait regrettable avec le progrès constant de la criminalité juvénile ; 2° d'exiger un matériel coûteux et un local adéquat, ce qui est tout simple à Paris et à Berlin, mais ce qui retarderait d'une manière indéfinie l'établissement de bureaux identificateurs dans les pays pauvres ou peu civilisés. Et je ne nie pas une seconde que le bertillonnage anthropométrique ait été une invention de génie, mais je crois qu'il faut lui préférer une méthode plus simple pour une organisation qui doit s'étendre à tous les États.

Et parmi les méthodes dactyloscopiques, il faut bien convenir que celle de Vucetich, approuvée d'ailleurs par Bertillon et par Ottolenghi, offre sur celle de Galton, reprise par Henry, Windt et Kodicek, l'immense avantage de ne pas exiger de calcul pour la rédaction de la formule signalétique, et sur celle de Pottecher la supériorité incontestable de se passer de tracés à l'encre et d'examen à la loupe. Voilà quinze ans que la méthode Vucetich est appliquée le plus heureusement du monde à Buenos-Aires ; elle a permis de classer très clairement près de cent mille fiches ; elle a donc fait ses preuves.

Il semble donc que la fiche internationale pourrait comporter uniquement une carte dont le recto serait muni des empreintes roulées des dix doigts avec la formule Vucetich servant au classement, et dont le verso serait réservé au portrait parlé de

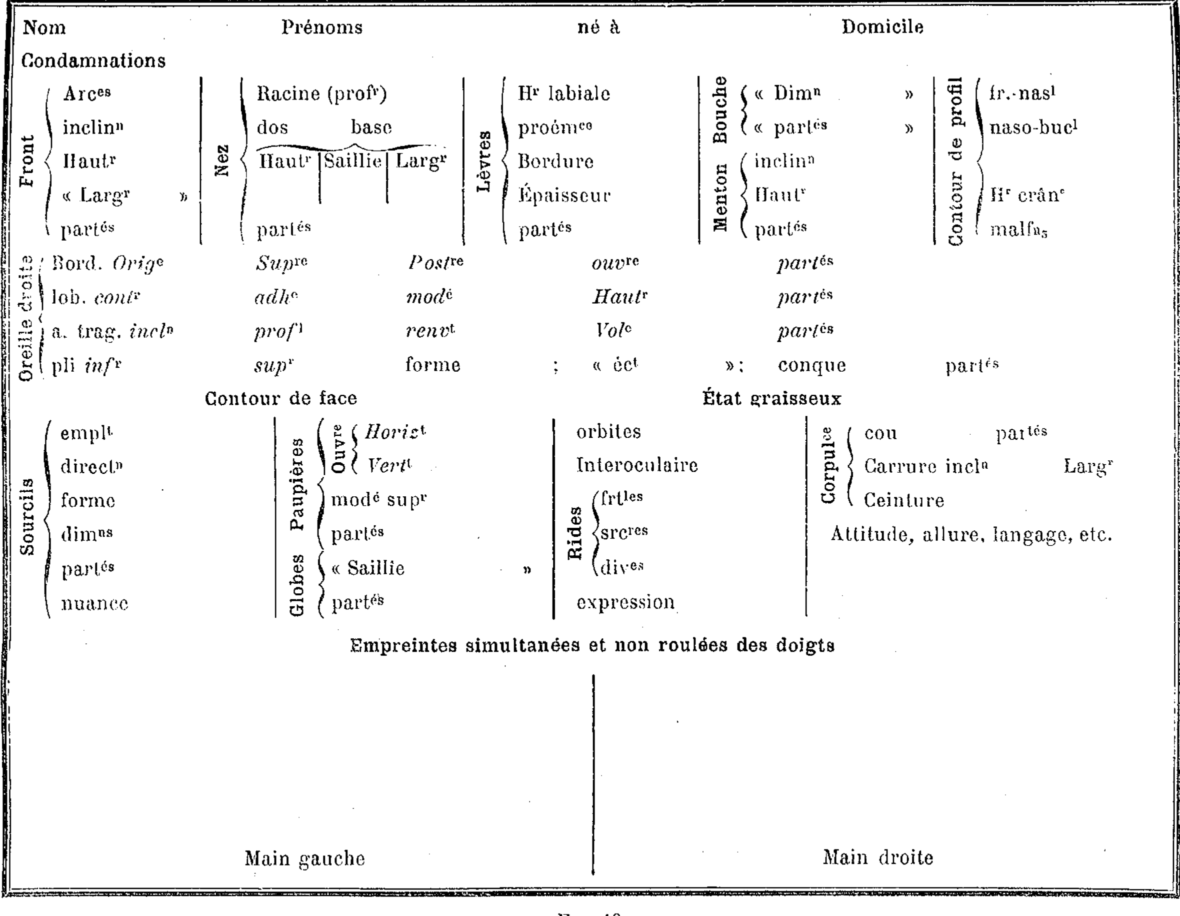
SÉRIE	SECTION

EMPREINTES SUCCESSIVES ET ROULÉES DES DOIGTS

Pouce droit.	Index droit.	Médius droit.	Annulaire droit.	Auriculaire droit.
Pouce gauche.	Index gauche.	Médius gauche.	Annulaire gauche.	Auriculaire gauche.

Signes particuliers :

Fig. 18.
Projet de fiche internationale (Recto).
Dans les cases supérieures, formule dactyloscopique Vucetich. Dans la case inférieure, description de quelques tatouages, cicatrices ou déformations notables.



Nom Prénoms né à Domicile

Condamnations

Front: Arc^es, inclin^n, Haut^r, « Larg^r », part^és

Nez: Racine (prof^r), dos, base, Haut^r | Saillie | Larg^r, part^és

Lèvres: H^r labiale, proém^ce, Bordure, Épaisseur, part^és

Bouche: « Dim^n », « part^és »

Menton: inclin^n, Haut^r, part^és

Contour de profil: fr.-nas^l, naso-buc^l, H^r crân^e, malf^ns

Oreille droite:
Bord. *Orig^e* *Sup^re* *Post^re* *ouv^re* *part^és*
lob. *contr* *adh^e* *modé* *Haut^r* *part^és*
a. trag. *incl^n* *prof^l* *renv^t* *Vol^e* *part^és*
pli *inf^r* *sup^r* forme ; « éc^t » ; conque part^és

Contour de face — État graisseux

Sourcils: empl^t, direct^n, forme, dim^ns, part^és, nuance

Paupières: Ouv^re (*Horiz^t*, *Vert^l*), modé sup^r, part^és

Globes: « Saillie », part^és

orbites, Interoculaire

Rides: fr^tles, src^res, div^es

expression

Corpul^ce: cou part^és, Carrure incl^n Larg^r, Ceinture

Attitude, allure, langage, etc.

Empreintes simultanées et non roulées des doigts

Main gauche — Main droite

Fig. 19.
Projet de fiche internationale (Verso).

l'individu, avec une case pour inscrire les nom, prénoms, délits et condamnations, et la provenance de la fiche. Une case du recto servirait à indiquer brièvement deux ou trois tatouages ou marques particulières. Il y aurait des empreintes simultanées pour le contrôle.

Et je sais bien qu'on ne manquera pas d'objecter qu'il serait préférable d'avoir en plus la photographie, et l'indication des couleurs de l'iris, et les mensurations, et l'état civil, et toutes les marques particulières, mais je crois que la première qualité d'une fiche internationale doit être un maximum de simplicité, et qu'il vaut mieux un modèle réduit, et d'ailleurs parfaitement suffisant qu'un projet extrêmement complet, appelé à demeurer indéfiniment dans les cartons des ministères.

Je voulais seulement émettre une première proposition dans le sens d'une fiche internationale. Les policiers, les médecins légistes auront à donner leur avis sur les modifications qu'ils jugeront opportunes. Le mode de répartition, la création des bureaux centraux, des offices d'échange (celui par exemple de Vucetich, si ingénieux avec ses trois administrations, l'une européenne, l'autre nord-américaine, la troisième sud-américaine), la disposition des registres-catalogues de fiches contenant les indications complémentaires, tout cela reste à débattre. Je n'ai voulu que poser la question ; je n'espère pas l'avoir, d'emblée, résolue.

EDMOND LOCARD.

REVUE CRITIQUE

REVUE DES THÈSES

ANNÉE SCOLAIRE 1904-1905

(Suite et fin.)

Dans son *Essai sur les origines de la médecine légale*, M. A. Cousin, de Paris, montre que, dès la plus haute antiquité, on a cherché à appliquer dans les recherches judiciaires les connaissances médicales. Mais pendant toute cette période l'existence de la médecine légale a été plutôt fictive que réelle. Le principe de l'expertise médicale était bien en germe dans le code justicier ; mais en réalité ce sont les lois germaniques qui ont introduit en justice l'intervention directe du médecin.

L'expertise médicale a subsisté et s'est développée au moyen âge sous l'influence du droit ecclésiastique, en dépit des pratiques superstitieuses observées dans les juridictions. C'est à l'époque de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, à la fin du XIIIe siècle, qu'il faut remonter pour trouver le premier essai d'organisation médico-judiciaire.

A la Renaissance, la médecine légale apparaît comme une branche distincte des sciences médicales. Ambroise Paré est l'auteur du premier ouvrage qu'on connaisse traitant de questions médicales au point de vue judiciaire. Puis, sous l'influence de la constitution Caroline, la médecine légale acquiert en Allemagne un grand développement, et fait, dès le début du XVIIe siècle, l'objet d'un enseignement spécial dans les Universités. En France, elle resta, au contraire, frappée de

décadence par suite de l'imperfection du droit criminel et de l'organisation vicieuse de la médecine judiciaire. Ce n'est qu'après la Révolution qu'elle prit véritablement son essor.

VIII. — Intoxications.

M. P. Auffray, de Paris (*Rapports entre l'alcoolisme et l'aliénation mentale dans le département des Côtes-du-Nord*), ne nous apprend pas grand'chose de nouveau en nous disant que le chiffre des aliénés augmente dans les mêmes proportions que la consommation de l'alcool.

Si l'alcoolisme est un facteur important dans la production de la paralysie générale, M. L. Ducœurjoly, de Paris (*Alcoolisme chronique avec démence et paralysie générale*), montre que l'alcoolisme chronique peut aussi se terminer par une démence ayant tous les caractères de la démence paralytique dont il est fort difficile de la différencier.

Le café, pris en quantité modérée, n'est pas une mauvaise chose ; mais, absorbé à très haute dose, surtout par des personnes non habituées à son usage, il peut déterminer des accidents toxiques que décrit M. R. Bomby, de Paris (*Le caféisme*). On note alors de l'insomnie, du délire, des hallucinations, une agitation extrême, des vertiges, des mouvements choréiformes, du tremblement généralisé, l'accélération du pouls et de la respiration, de la diarrhée, de la polyurie. Il existe aussi une sorte de caféisme chronique caractérisé par des tremblements, des crampes, de l'insomnie, une grande irritabilité et une grande mobilité, quelquefois des troubles digestifs, de l'anaphrodisie, du prurit.

Étudiant l'*Intoxication saturnine dans ses rapports avec la grossesse*, M. H. Deneufbourg, de Paris, montre que l'intoxication saturnine des procréateurs exerce une influence considérable sur son évolution: avortement, expulsion de produits de conception morts et macérés, accouchement prématuré, expulsion d'enfants présentant des malformations. De plus, l'enfant issu de parents saturnins est souvent un débile très exposé à la mort dès la première enfance, un taré particulièrement exposé aux affections du système nerveux.

Le *Sulfo-carbonisme professionnel*, décrit par M. L. Pigeon, de Paris, s'observe chez les ouvriers qui travaillent à la vulcanisation du caoutchouc, à la dissolution des huiles et graisses de tourteaux, à l'isolement des parfums et des essences de fleurs. Pourtant c'est un accident rare vu le nombre considérable d'ouvriers qui vivent de sa manipula-

tion. L'auteur décrit les symptômes de cette intoxication. Enfin, il croit qu'on pourrait, dans bien des cas, remplacer avec avantage le sulfure de carbone par le térachlorure de carbone qui n'a pas les mêmes propriétés toxiques.

Des recherches expérimentales de M. H. Haffringue, de Paris, sur les *Principes toxiques contenus dans les champignons,* il résulte que la toxicité des champignons est due à la présence de substances mal définies, à formation acide, désignées sous le nom de résinoïdes. Les symptômes toxiques sont dus à l'association de ces divers principes.

IX. — Accidents du travail.

L'accommodation aux lésions, c'est-à-dire le retour de la validité professionnelle malgré la persistance des lésions, est un fait fréquent, même pour les lésions graves. Par conséquent, l'indemnité accordée à la victime de l'accident devant correspondre aussi exactement que possible au tort qui lui est causé, il est indispensable de tenir compte de l'accomodation, en dehors des cas d'incapacité permanente totale. Pour modifier cette indemnité, M. M. Sircoulon, de Paris (*Accommodation aux lésions*), estime qu'il faudrait actuellement une demande de revision introduite dans les trois ans qui suivraient la consolidation. Il serait équitable d'admettre une rente spéciale, d'une durée limitée, correspondant à la période de temps qu'exige l'accomodation du blessé à ses infirmités et modifiable tous les ans. Cette rente échelonnée serait à désirer pour la facilité du constat et la diminution des abus.

La hernie est-elle un accident du travail? Oui et non, répond M. J. Daget, de Paris. S'il s'agit d'une hernie de force qui se forme de toutes pièces et subitement par le fait d'un effort d'une intensité ou d'une brusquerie anormales, s'est un accident du travail. Si, au contraire, il s'agit d'une hernie de faiblesse qui se forme plus ou moins rapidement et sans vives douleurs chez un sujet prédisposé, il y a lieu de faire une distinction : si elle se produit par suite d'efforts normaux et répétés, c'est une hernie professionnelle, mais ce n'est pas un accident du travail : si elle se produit par le fait d'un effort anormal ou même normal, c'est un accident du travail, mais dans ce dernier cas, il faut établir un quantum de responsabilité après défalcation de la part qui revient à la prédisposition.

X. — Jurisprudence médicale.

M. L. Stévenard, de Paris (*Le secret médical et la syphilis*), rapporte d'abord toute la jurisprudence qui a constitué le secret

médical tel qu'on doit le comprendre aujourd'hui. Dans une seconde partie il passe en revue les principaux cas de syphilis qui paraissent entrer en conflit avec les prescriptions de la loi. Cette thèse constitue un travail fort bien documenté, au point de vue juridique surtout, et on pourra la consulter avec fruit dans les cas embarrassants.

M. L. RENAUT, de Paris, envisage les questions déontologiques et juridiques que soulève la *Transmission de la syphilis par l'allaitement*. Le médecin se trouve souvent dans une situation aussi délicate qu'embarrassante. Doit-il parler ou doit-il se taire? On trouvera dans la thèse de M. Renaut quelques indications pratiques, quelques conseils pleins de bons sens.

XI. — Sociologie.

Très curieuse la thèse de M. P.-CH. BONGRAND, de Bordeaux : *L'expérimentation sur l'homme ; sa valeur scientifique et sa légitimité*. C'est là un sujet fort scabreux et je dois reconnaître que l'auteur l'a traité avec une remarquable hauteur de vues. Il rapporte d'abord toutes les expériences qui ont été pratiquées sur l'homme dans un but non thérapeutique, mais purement spéculatif. Quelle est la valeur de ces expériences au point de vue scientifique pur? Sont-elles indispensables ou non ? Dans quelles conditions doivent-elles être entreprises pour donner des résultats féconds ? Dans quelle situation se place l'expérimtntateur vis-à-vis de la loi lorsque, dans un but absolument désintéressé, il porte atteinte à l'intégrité de l'individu ? Autant de questions que M. Bongrand se pose et qu'il cherche à résoudre. Il examine aussi ce que pensent de cette méthode les théologiens, les philosophes, les savants, les littérateurs et même ce qu'on appelle le public. Enfin il cherche à dégager la moralité de ces actes. Il se demande si l'on se trouve en présence de crimes ou de tentatives audacieuses vers le vrai en dehors des chemins battus de la loi et de la morale admise. Il se demande si ce sont des fautes qu'il faudrait punir ou des efforts à encourager. Questions cruelles et embarrassantes !

M. P. GRAMOND, de Bordeaux, s'est inspiré des idées du professeur Morache qui tend de plus en plus à « pousser les étudiants de Bordeaux à envisager des sujets qui, en apparence extra ou para-médicaux, sont, en somme, de la médecine pure, si l'on considère cette science comme sociale autant qu'individuelle » (1). M Gramond, en effet, traite une question d'un haut intérêt social : *Santé et mariage*.

(1) Extrait d'une lettre adressée par le professeur Morache au Dr Émile Laurent.

Il soulève les plus graves problèmes : c'est le plus souvent le professeur Morache qui les résout, mais avec quelle justesse et quel à propos ! Il étudie successivement le mariage chez les tuberculeux, les névropathes, les gonococciques, les chlorotiques, les dyspeptiques, les pervertis sexuels. Il conseille beaucoup le mariage, croit que nombre d'individus peuvent y trouver remède à leurs maux parce qu'il le considère comme une source de joie et de bonheur. C'est vrai quelquefois, mais si rarement. Le mariage est, au contraire, à mon avis, un acte essentiellement déprimant, à moins que les conjoints, rapidement libérés des rapports charnels, n'y voient qu'une association amicale et durable. M. Gramond conseille le mariage aux neurasthéniques, aux hystériques et à tous les névropathes en particulier. S'il exerce un jour la médecine, il comprendra quel mauvais conseil il leur donne là. J'ai écrit sur la neurasthénie, j'ai vu beaucoup de neurasthéniques : j'ai hautement protesté et je proteste toujours contre ces encouragements matrimoniaux. Un individu malade n'a, en aucun cas, le droit de se marier à un individu sain. Toute maladie doit éloigner du mariage. En aucun cas, l'un des conjoints ne doit être lésé moralement ou physiquement par la déchéance physique ou psychique de son partenaire. C'est un principe quelquefois cruel au point de vue individuel, mais juste au point de vue social. De quel droit mettre dans le lit d'un homme vigoureux et bien équilibré une chlorotique ou une hystérique sous prétexte que le mariage peut la guérir ? De quel droit jeter dans les bras d'un tuberculeux ou d'un neurasthénique une jeune fille pleine de vitalité et de santé ? Peu d'époux et d'épouses ont envié et désiré ce rôle de sauveteurs. Ils ont entrevu autrement le mariage et de pareilles unions amènent le plus souvent d'amères déceptions.

Peut-on permettre le mariage aux femmes atteintes de sténose mitrale? Autrefois on répondait carrément non ; on s'en tenait à cette loi formulée par Peter : fille, pas de mariage ; femme, pas d'enfants ; mère, pas d'allaitement. M. J. Izard, de Paris (*La question du mariage dans la sténose mitrale*), croit qu'il y a lieu de reviser cette loi et de se montrer moins intransigeant. Il estime qu'on peut sans inconvénient permettre le mariage dans la sténose légère

La *Consanguinité* est une question toujours à l'étude et toujours discutée. M. G. Brassart, de Paris, qui y consacre sa thèse, croit, comme je l'ai déja dit et écrit, qu'elle n'est pas par elle-même une mauvaise condition de génération. De tous les faits qui ont été rapportés comme preuves de son influence nocive et prétendue mystérieuse, il n'en est aucun où l'on ne puisse ramener l'étiologie des accidents constatés

soit à l'action de causes tout à fait étrangères à la parenté, soit au fonctionnement de l'un des modes de l'hérédité. C'est qu'en effet, en outre des formes ancestrale et individuelle de l'hérédité, dont l'action s'exerce également sur les produits de toutes les unions, consanguines ou non, la consanguinité met spécialement en jeu l'hérédité de famille, qu'elle élève à la plus haute puissance en faisant conrverger les tendances similaires des conjoints : de ce fait, elle fixe infailliblement les caractères dominants de la famille. Elle favorise aussi bien l'hérédité saine que l'hérédité pathologique; c'est pourquoi dans toutes les familles exemptes de tares héréditaires elle n'exerce sur la santé de la descendance aucune influence nocive et n'amène au contraire que les plus heureux résultats, tandis que dans les familles entachées de vices constitutionnels elle entraîne sûrement l'abâtardissement et la déchéance. La preuve de ce fait est fournie par les résultats constatés chez les espèces animales et dans les sociétés humaines; celles-ci peuvent être conduites par la consanguinité à une dégénérescence plus ou moins rapide parce que le plus souvent aucune élimination ne vient enlever aux sujets tarés la possibilité de propager leur hérédité morbide; celles-là, au contraire, ne sont nullement touchées par les mauvais effets de la consanguinité parce que la sélection zoologique ou zootechnique, n'admettant à la reproduction que les individus doués des meilleures qualités, ne permet toujours que la transmission de l'hérédité la plus saine.

Le travail empirique, sans règles physiologiques et scientifiques, est une erreur anti sociale, puisque la mauvaise organisation du travail suffit à engendrer certaines maladies, comme la tuberculose, qu'on peut considérer comme une maladie sociale et par conséquent en partie évitable. Aussi M. G. Guilhaud, de Paris, voudrait voir instituer une *Réglementation physiologique du travail* et créer une journée maxima sanitaire qui serait la formule nouvelle du travail dans l'emploi méthodique et rationnel des énergies physiques.

C'est surtout au point de vue social que M. E. Leiboff, de Paris, envisage *L'hygiène de la grossesse* et c'est précisément là ce qui rend sa thèse intéressante. Il analyse les causes qui président à l'affaiblissement de la maternité; il insiste sur la nécessité d'une hygiène particulière pour la femme enceinte et indique sommairement les mesures qu'il faudrait prendre. Les quelques pages qu'il consacre à l'étude des causes psychologiques qui contribuent à l'affaiblissement du sentiment de la maternité valent vraiment la peine d'être lues.

M. J. Giraud, de Bordeaux (*La femme enceinte et la fille-mère*), insiste sur l'importance sociale de la protection de la femme enceinte

et de la fille-mère. Il voudrait qu'on assure à la femme enceinte privée de ressources le repos nécessaire avant et après l'accouchement, à domicile ou par l'hospitalisation.

M. B. Perruc, de Paris, expose la question de l'*Assistance aux femmes enceintes*. Il demande pour toute femme enceinte l'obligation d'un repos minimum de deux mois avant son accouchement. Mais ce repos obligatoire devrait être compensé par une indemnité de chômage. Mais où trouver les ressources pour payer cette indemnité? M. Perruc compte peu sur la prévoyance des mères et les mutualités maternelles. Il lui semble difficile d'arriver à un résultat sérieux sans l'intervention de l'État. Il analyse les différents projets qui ont été proposés, mais dont aucun jusqu'ici n'a été réalisé.

M. A. Méjie, de Paris (*Des garderies d'enfants annéxées aux usines*), estime qu'en rendant obligatoire la création des garderies, l'État ne fera que consacrer une idée admise et arracher à une mort certaine des milliers d'enfants. Mieux préparées à leur rôle de mères, certaines qu'elles pourront élever leurs enfants dans d'excellentes conditions, ces ouvrières ne regarderont plus la maternité comme une calamité pour leur famille.

A propos du *Fœticide*, M. L. Lamoureux, de Paris, soutient que l'accouchement prématuré est une bonne opération dans nombre de cas et que l'embryotomie est une opération nécessaire encore dans bien des circonstances même sur un fœtus vivant. Il s'insurge et avec juste raison contre la théorie théocratique et barbare de Pinard qui n'admet pas l'embryotomie sur l'enfant vivant. On doit, dit-il, pratiquer l'opération césarienne d'emblée, sans même consulter la mère ni son entourage. Aux yeux de tout médecin éclairé, de tout homme instruit, M. Pinard a l'air d'un prêtre du moyen âge égaré dans notre civilisation moderne. La maternité n'entraîne pas forcément le sacrifice de la vie. Toute femme est libre de se sacrifier pour son enfant. Sa vie est bien à elle et dans aucun cas un autre homme, fût-il un médecin, ne peut s'arroger le droit d'y attenter. Le procédé de M. Pinard rappelle de trop près celui de certains individus qui, ces années passées, dans les wagons de chemins de fer, s'approchaient sournoisement d'un voyageur inattentif, lui plaquaient un tampon imbibé de chloroforme sous le nez et lui faisaient les poches. M. Pinard avec autant de désinvolture place un tampon sous le nez de la parturiente et l'endort sans même lui demander si elle le veut ou non, sans qu'elle sache ce qu'on va lui faire, ni les dangers qu'on va lui faire courir. C'est tout simplement abominable.

M. A. Dupin, de Bordeaux (*L'assistance médicale gratuite et le*

syndicat médical de Lot-et-Garonne), fait d'abord un court mais intéressant historique de ce qu'était l'assistance médicale jusqu'à la loi de 1893. Puis il expose les principaux articles de cette loi et ses divers modes d'application. Il nous dit ensuite comment l'assistance médicale a été organisée dans le département de Lot-et-Garonne, le conseil général traitant avec le syndicat médical du département, ce dernier s'engageant à soigner les assistés moyennant une somme annuelle versée à sa caisse de prévoyance et de retraite. C'est une initiative des plus heureuses et qui serait à imiter.

A propos du *Péril vénérien*, M. F. MIGNOT, de Paris, revient sur la question tant de fois discutée de la réglementation de la prostitution. Il expose et discute impartialement toutes les raisons pour et contre. Il reconnaît que la réglementation est injuste, illégale, insuffisante. Et pourtant il estime qu'elle ne doit pas être abolie actuellement, mais seulement modifiée et revisée de façon à la rendre moins injuste et moins arbitraire. J'ai déjà dit l'an passé ici même ce que je pense de cette réglementation aussi inutile qu'odieuse ; je n'y reviendrai pas.

M. H. PIROT, de Lyon, nous entretient de la *Syphilis chez le médecin*. Comment ! les médecins ont la vérole? Mais oui, il y en a et pas mal. Mais ils l'ont attrapée dans l'exercice de leur profession ? Sans doute, quelquefois, mais bien souvent, comme vous et moi, en cherchant une minute de bonheur. Voilà d'abord ce que nous expose M. Pirot. Le médecin ne se contente pas d'attraper la vérole, quelquefois aussi il la donne ; soit professionnellement avec ses mains ou ses instruments, tous cas envisagés par l'auteur, soit, plus souvent, par une autre méthode que vous devinez et dont l'auteur ne parle pas. Mais quand un médecin a la vérole qu'est-ce qu'il en fait ? On peut dire en règle général qu'il la garde; quelquefois il la soigne, des fois bien, des fois mal ; quelquefois il s'en inquiète, plus souvent il s'en moque. Il l'a tantôt grave, tantôt moyenne, tantôt bénigne. A ces différents points de vue il se trouve ravalé au niveau de ses vulgaires clients, *vulgum pecus!* Alors à quoi bon être médecin si, en face de la maladie, on devient l'égal de son client?

La circoncision est incontestablement une des plus vieilles, sinon la plus vieille des opérations chirurgicales signalées par l'histoire. Son application, au début et pendant très longtemps, complètement religieuse, a trouvé plus tard et trouve de plus en plus de nombreuses indications thérapeutiques. Connue, propagée et généralisée chez les anciens Hébreux, la circoncision est restée à travers les siècles l'opération à laquelle on soumet tous les enfants mâles issus de famille

juive. C'est principalement à ce point de vue que l'étudie M. L. **Mayer**, de Paris (*De la circoncision et spécialement de la circoncision rituelle*). L'historique qu'il en fait est vraiment curieux au point de vue sociologique.

Les médecins ont partout de redoutables concurrents dans les sorciers et les charlatans, en Normandie comme ailleurs, nous affirme M. A. Guiton, de Paris, dont la thèse (*Empirisme et superstition dans le Bocage normand*) contient quelques pages intéressantes sur le paysan normand, particulièrement le Bocain. De plus, elle fourmille d'anecdotes curieuses et amusantes.

La littérature est non seulement une précieuse source de documents pour l'histoire de la médecine, surtout de la médecine des temps anciens, mais encore elle a toujours été la meilleure vulgarisatrice de certaines idées médicales et en particulier de certains principes d'hygiène qui sont d'une application constante et nécessaire pour le peuple : c'est elle qui a fait pénétrer dans le public ces nombreux termes médicaux que nous retrouvons dans le langage vulgaire ; c'est elle qui est venue à diverses reprises au secours de certains savants, et leur a permis de faire triompher et admettre leurs découvertes scientifiques ; c'est elle qui aujourd'hui encore, par le théâtre et le roman, vient en aide aux médecins et aux sociologues dans leur lutte contre la syphilis et la tuberculose. M. E. Ogé, de Paris (*Quelques considérations sur les rapports de la littérature et de la médecine*), examine précisément les rapports qui ont uni la médecine et la littérature aux différentes époques de l'histoire.

XII. — Criminologie rétrospective.

Les animaux en justice au temps jadis : tel est le curieux sujet que traite, après quelques autres toutefois, M. L. Lossouarn, de Bordeaux. Il étudie d'abord les formes de la procédure qu'on employait dans les cas de ce genre. Il relate ensuite de nombreux exemples de condamnation et certaines pièces fort curieuses extraites du dossier de ces affaires. Mais sous quelle influence et dans quel but les magistrats du moyen âge agissaient-ils ainsi ? Quelle était l'idée qui présidait à ces coutumes ? Traduisaient-ils devant les tribunaux un porc, excommuniaient-ils une sangsue ou un insecte parce qu'il lui reconnaissaient la faculté de raisonner ses actes ? M. Lossouarn rejette cette hypothèse et reconnaît à ces coutumes d'autres causes qui lui semblent plus rationnelles : tout d'abord l'influence de l'Église qui se sert de ces interventions en justice pour consolider, affirmer une fois de plus son pouvoir ; puis l'étude de la philosophie occulte, et

enfin l'idée de justice criminelle, le tout venant se greffer et se développer sur un terrain de faiblesse physique et morale, de crainte et de superstition.

Pendant le moyen âge et presque dans les temps modernes, on s'acharne souvent sur les cadavres, tant des criminels morts avant ou au cours d'un procès que de ceux qui se donnent volontairement la mort. D'où viennent ces pratiques? se demande M. Ch. Querleux, de Lyon (*Des supplices infligés aux cadavres pendant le moyen âge et la Renaissance*). Il étudie d'abord quelle était la marche de la procédure à l'égard des cadavres. Puis il montre par des exemples que les supplices posthumes étaient réellement exécutés, non seulement vis-à-vis des cadavres des criminels et de ces individus qui, sous le nom de possédés du démon, ont infecté l'Europe durant cette période, mais encore sur les suicidés et même sur des figures de cire lorsque le cadavre n'existait plus. Pourquoi ces châtiments posthumes? Ils avaient leur raison d'être dans ces mots: justice, terreur, exemple. M. Querleux ne demande pas qu'on en revienne à ces pratiques, mais il voudrait, comme Laccassagne, voir rendre obligatoires l'autopsie et la dissection des criminels. Quand j'étais interne à la prison de la Santé, j'ai déjà vivement protesté contre les obstacles presque insurmontables que les règlements apportaient contre les autopsies des criminels décédés. Un pauvre diable meurt à l'hôpital: il est autopsié sans formalité et disséqué si son cadavre n'est pas réclamé. Par contre il suffit qu'un criminel déclare ne pas vouloir être étalé sur une table d'amphithéâtre pour que cette dernière volonté soit religieusement respectée. Et M. Querleux de conclure avec jusce raison: « Puisque chez ces gens-là, on est si soucieux d'assurer le respect de son cadavre, puisque tous sont pris de pudeur et d'effroi à la pensée d'être, après leur mort, dépecés sur une table d'amphithéâtre sous des regards indiscrets, pourquoi la société ne saisirait-elle pas cette arme de défense en décidant que tous les suppliciés seraient soumis à la dissection ? »

A propos d'*Olympe de Gouges* dont il nous donne une étude médico-psychologique fort intéressante, M. A. Guillois, de Lyon, présente quelques considérations curieuses sur la mentalité des femmes pendant la Révolution. Qu'était-ce que cette Olympe de Gouges qui un moment réussit à faire parler d'elle et finit sur l'échafaud ? Une vaniteuse exaltée, une érostratique, selon l'heureuse expression du professeur Lacassagne. De par ses antécédents héréditaires et personnels, c'était une prédisposée. La Révolution, agissant sur ce terrain préparé, la détourna facilement d'une mentalité normale. Du

reste, le cas d'Olympe de Gouges n'est pas isolé ; on peut dire que de nombreuses femmes, surtout celles qui ont pris une part active à la révolution et y ont joué un rôle sanguinaire, étaient des déséquilibrées. Mais cette poussée d'hystérisme révolutionnaire n'est pas spéciale à la Révolution; c'est le propre des époques troublées de faire sortir de leur latence les prédisposés.

XIII. — Médecine rétrospective.

De l'étude de M. F. Vieille, de Lyon, sur *l'Etat mental de Beethoven*, il résulte que ce fut un génie et non un dégénéré comme Lombroso l'a avancé en s'appuyant sur quelques bribes documentaires ramassées avec le discernement du chiffonnier qui pique tout ce qui traine et le jette dans sa hotte. Beethoven fut un artério-seléreux précoce : cela semble démontré. Dès l'âge de vingt-six ans, il souffrit d'une otite scléro-fibreuse et à quarante ans il était sourd. De plus, dès l'âge de trente ans, il souffrit du cœur. Cette surdité eut une fâcheuse influence sur le caractère du musicien qui devint irritable, soupçonneux, et eut même l'apparence d'un misanthrope, tandis qu'au fond c'était un être essentiellement bon, ne rêvant que le bonheur de ses semblables. Cette surdité retentit aussi et forcément sur son œuvre. Par les sentiments qu'elle fit naître dans l'âme de Beethoven, elle fut la cause d'œuvres sublimes. Mais elle est, en même temps, l'explication des erreurs commises par Beethoven dans ses dernières compositions. Celles-ci en effet, ayant été écrites dans un style nouveau et n'ayant pu être contrôlées par l'ouïe, renferment des étrangetés tellement choquantes qu'on ne peut se les expliquer que par la surdité de leur auteur. M. F. Vieille n'a rien pu trouver, dans l'étude de l'intelligence et de l'œuvre de Beethoven, rien qui dénote la trace d'une psychose dégénérative, et il en conclut que le génie est compatible avec un état mental parfaitement sain.

Diderot biologiste. Qui le connaît sous cet aspect ! Et cependant, après la lecture de la thèse de M. F. Paitre, de Lyon, on est tout surpris de voir Diderot se livrer passionnément à l'étude des sciences biologiques. Ses « Éléments de physiologie » dont j'entends parler pour la première fois, — et combien sont dans mon cas ! — sont vraiment très curieux. Aux méthodes de disertations spéculatives, il oppose les procédés expérimentaux, et reconnaît les avantages de l'induction. Un des premiers il essaie de montrer que les tissus des organes sont le siège essentiel des actions vitales. Il se révèle ainsi promoteur de l'anatomie générale et précurseur de Bichat. Un des premiers il a pressenti l'influence des découvertes chimiques en biologie : il se

révèle ainsi le précurseur de Lavoisier. Un des premiers il a fait entrer dans le cadre physiologique l'étude des fonctions cérébrales : il est ainsi le précurseur de Gall. Enfin Diderot semble avoir été un des premiers transformistes. Il considère le monde actuel des organismes comme le produit d'un long développement historique. Il en est de même des espèces et des animaux. « On ne sait pas plus ce qu'il ont été, dit-il, que ce qu'ils deviendront ; le vermisseau imperceptible qui s'agite dans la fange s'achemine peut-être à l'état de grand animal ; l'animal énorme qui nous épouvante par sa grandeur s'achemine peut-être à l'état de vermisseau... Qui sait à quel instant de la succession des générations animales nous en sommes ? Qui sait si ce bipède déformé qui n'a que quatre pieds de hauteur, qu'on appelle encore dans le voisinage du pôle un homme, et qui ne tarderait pas à perdre ce nom en se déformant un peu davantage, n'est pas l'image d'une espèce qui passe ? Qui sait s'il n'en est pas ainsi de toutes les espèces d'animaux ? » Pour Diderot, la matière vivante doit être considérée comme une substance plastique en évolution. Mais quelle puissance a orienté sa forme vers telle ou telle création vivante ? Ce sont les circonstances extérieures du milieu, les causes intérieures modificatrices de chaque corps vivant, l'habitude et l'hérédité. Les forces extérieures laissent une empreinte sur l'être vivant qui s'y adapte peu à peu pour y trouver des conditions d'existence.

On a étudié Rabelais à tous les points de vue en médecine. M. M. Mollet, de Paris (*Rabelais clinicien*), nous le présente comme clinicien. Je ne sais vraiment s'il fut un clinicien aussi émérite que nous l'assure l'auteur, mais ce fut en tout cas un thérapeute admirable. Pour lui, tous les efforts du médecin à l'égard du malade doivent « tendre à une fin, c'est le resjouir sans offense de Dieu et ne le contrister en façons quelconques ». D'ailleurs il déclare que tous les médecins « abhorrent les médicaments et jamais ne prennent médecine ». Puis nous lui devons l'invention du « garum », un médicament merveilleux qui « vous fait bon ventre, bien rotter, vessir, peter, fianter, uriner, esternuer, sangloutir, toussir, cracher, vomiter, baisler, moucher, haleiner, inspirer, respirer, soufler, suer, dresser le virolet, et mille aultres advantaiges ». Rabelais ne fut pas moins étonnant comme physiologiste : c'est lui qui fit connaître les trois raisons pour lesquelles « les cuisses des damoiselles sont toujours fraîches ».

Le premier médecin fut incontestablement un prêtre ou un sorcier. Aussi la médecine astrologique a été l'expression des idées métaphysiques et mathématiques qui furent la base des principales conceptions humaines. M. Th. Perrier, de Lyon (*La médecine astrologique*),

suit l'évolution de ces doctrines depuis la préhistoire jusqu'à l'époque actuelle. Il montre comment peu à peu elles ont passé de l'abstrait au concret, comment elles se sont dégagées des spéculations des astrologues et des alchimistes pour trouver leur objet réel dans la biologie et la pathologie raisonnée. Mais, si la médecine moderne a rejeté dans l'ombre les exagérations des anciens théoriciens, elle a conservé, en la développant même, leur croyance à l'influence prépondérante des actions extérieures sur les organismes vivants. Pour l'auteur, l'homme, en raison de sa cérébralité très développée, subit au maximum l'influence des ambiances météorologiques, et « la médecine de l'avenir sera celle qui saura expliquer les intimes modifications produites dans cet ensemble si complexe qu'est le corps humain par les multiples modalités de certains phénomènes cosmotelluriques encore peu connus, tels que la vibration atmosphérique, la radio-activité et le magnétisme sidéral et terrestre. Déjà le radium est trouvé qui semble une poussière astrale, puisqu'on en a rencontré des traces figées dans les diamants d'un aérolithe tombé du ciel, et lorsque toutes les propriétés de ce précieux métal seront connues, peut-être ne sera-t-il pas loin d'être réalisé ce rêve étrange des anciens mages qui prétendaient guérir avec des rayons d'étoiles ».

Dans une étude sur la *Phtisie pulmonaire dans l'Inde ancienne*, M. L. Miqueu-Rey, de Paris, nous montre, d'après l'*Ayurveda de* Sucruta, quelle idée avaient de la phtisie pulmonaire les médecins de l'Inde ancienne et on pourrait dire de l'Inde moderne, car les idée, ont bien peu changé à ce point de vue; la médecine hindoue est aujourd'hui encore à peu près ce qu'elle fut au sortir des mains de ses premiers auteurs.

M. A. Mollière, de Lyon, nous présente *Une famille médicale lyonnaise au XVII*[e] *siècle*. C'est en somme une curieuse biographie de Charles et Jacob Spon qui ont contribué pour une part importante au développement des sciences médicales à Lyon. Arrivés à une période où de récentes découvertes allaient révolutionner la médecine, membres du collège de médecine de Lyon au moment où celui-ci était le plus florissant, ils ont été liés d'amitié et ont correspondu avec les principaux savants de l'Europe.

Émile Laurent.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

OBSERVATION D'UNE DOUBLE INTOXICATION PAR L'OXYDE DE CARBONE

Par MM. WEIGERT et Albert MOREL.

Deux personnes endormies dans une chambre ont été intoxiquées par l'oxyde de carbone jusqu'à perte presque complète des fonctions indispensables.

On a déterminé exactement les causes de l'empoisonnement par l'étude des gaz contenus dans la chambre et par l'examen des conditions de dégagement des gaz produits par les appareils de chauffage fonctionnant dans la maison et passant dans la pièce par les fissures d'une gaine.

1° Deux époux cafetiers, âgés l'homme de trente-neuf ans, la femme de trente-quatre, furent trouvés le matin inanimés sur leur lit placé dans une pièce dont on venait d'enfoncer la porte. La chambre ne contenait aucun appareil de chauffage, ni aucun appareil d'éclairage au gaz, mais dès l'entrée on y était saisi par une vive sensation de picotement aux muqueuses nasales et oculaires.

Le visage des deux malades avait une pâleur absolue, les yeux étaient cerclés et fermés, les narines pincées.

Chez l'homme, on remarqua quelques taches violacées sur le front et sur la joue Les mouvements respiratoires étaient très peu visibles.

Chez la femme, ils l'étaient davantage.

A part cette différence, les signes à l'examen étaient les mêmes chez les deux malades.

Du côté de la circulation. — Cœur intermittent et irrégulier. Vingt battements chez l'homme, quarante chez la femme.

Le pouls était à peine perceptible.

Le sang recueilli par la piqûre du doigt avait une coloration rouge groseille particulière.

Les extrémitées étaient déjà refroidies.

Du côté de la respiration. — Moins de dix respirations très irrégulières, les périodes d'apnée durant jusqu'à vingt secondes.

Du côté du système nerveux.— Séries de contractions toniques siégeant successivement sur les muscles des bras et de la face, mais peu intenses ; insensibilité de la cornée ; inégalité pupillaire très marquée, l'une en myosis et l'autre en mydriase.

On conclut à une intoxication par l'oxyde de carbone et on institua une médication de circonstance : on transporta les malades dans une autre chambre dont les portes et les fenêtres furent largement ouvertes.

On pratiqua la respiration artificielle dans l'air, ensuite dans de l'oxygène contenu dans des ballons. Les tractions rythmées de la langue ne purent être faites par suite de la contracture des mâchoires. On fit des frictions et des applications de linge chaud sur le corps et des flagellations sur la face; on fit des injections de caféine et d'éther.

Au bout de deux heures, l'état de la femme commença à s'améliorer; le pouls se régularisait et le nombre de pulsations remontait à soixante, la respiration se régularisait; aussitôt, l'inégalité pupillaire disparaissait. La malade prononça quelques paroles inintelligibles. Devant cette amélioration, on confia aux aides le soin de faire la respiration artificielle et des inhalations d'oxygène pour s'occuper plus spécialement de l'homme. La femme resta ainsi dans un état d'hébétude et de torpeur qui dura plusieurs jours et le retour à la santé parfaite ne s'effectua que très lentement; l'urine contint de l'albumine pendant plusieurs jours et cette albuminurie ne céda qu'au régime lacté, à l'administration de théobromine et à un séjour à la campagne.

En définitive, le rétablissement complet de la femme fut plus tardif que celui de l'homme, ce qui s'explique parce que le traitement avait été moins intensif.

Quant à l'homme, son rappel fut plus long à obtenir ; après deux heures et demie de respiration artificielle les symptômes alarmants s'aggravèrent, le pouls et la respiration diminuèrent, les intermittences augmentèrent, il eut même des arrêts du cœur durant deux minutes, tout faisait prévoir une mort prochaine.

On continua néanmoins le traitement avec énergie. Enfin, après six heures de traitement, subitement les différentes fonctions se rétablirent. Cependant dans la soirée l'homme vomit, il présentait du

relâchement des sphincters anal et vésical; on lui fit une injection d'un litre de sérum de Hayem. Mais peu à peu l'état du malade alla en s'améliorant et au bout de quatre jours l'homme put commencer à reprendre son travail sans aucun trouble appréciable.

Nous avons réussi à déterminer les causes de cette intoxication, Lesmalades reconnaissent qu'ils étaient indisposés (nausées, céphalée, lassitude), depuis le début de l'hiver, c'est-à-dire depuis qu'ils avaient allumé un phare situé à l'étage au-dessous et dégageant les produits de sa combustion dans une gaine passant dans leur chambre à coucher.

Pour démontrer que l'oxyde de carbone se dégageait bien dans la chambre nous procédons aux expériences suivantes :

1° Nous installons dans la chambre deux cobayes et nous faisons allumer du feu dans le phare avec du charbon de terre en laissant la clef du phare ouverte.

Les cobayes ne semblent pas incommodés après vingt-quatre heures.

2° Nous continuons à alimenter le phare avec du charbon de terre en fermant la clef, les cobayes ne semblent pas incommodés.

3° Nous nous plaçons dans des conditions identiques à celles de la nuit de l'accident, c'est-à-dire nous allumons le feu dans le phare avec de l'anthracite qui avait été employé ce jour-là (cet anthracite est très dense et très pyriteux) et nous fermons la clef.

Les deux cobayes ont succombé en quelques heures.

L'autopsie de ces animaux permit très nettement d'incriminer l'oxyde de carbone comme agent de leur mort.

En effet, la chair ainsi que le sang étaient d'un rose caractéristique, le sang présentait les réactions du sang oxycarboné (réactions spectroscopiques après la réduction au sulfhydrate ou au tartrate ferreux ; réactions de précipitation par le tannin, le bichlorure de mercure etc.) dégagement de CO du sang et réduction par ce gaz du chlorure de palladium et de l'acide iodique.)

Enfin, deux architectes bien connus de Lyon, MM. Picard et Cadet, ont bien voulu nous communiquer leur rapport sur les causes du dégagement de l'oxyde de carbone dans la chambre à coucher.

Ces causes sont de deux ordres :

a) *Les unes tiennent à la disposition de la gaine.* — Le phare situé au rez-de-chaussée dégage les produits de sa combustion dans un cornet qui va s'emboîter sous le plafond à un départ de gaine qui traverse dans toute sa hauteur, au premier étage, la chambre à coucher. Or, cette gaine, par suite de réfections récentes, présente des variations de calibre très défavorables à la circulation des gaz.

En effet, la section, d'abord de 0m18, s'élargit brusquement à 0m39, puis de nouveau diminue à 0m24. L'existence dans la gaine d'une sorte de poche permet donc l'accumulation des gaz et s'oppose à leur libre ascension.

b) D'autres causes tiennent aux malfaçons dans l'emploi des matériaux qui constituaient cette partie de gaine.

Les gaz accumulés dans la poche étaient évacués dans la chambre par les fissures que comportait cette partie de gaine.

Les raccords mal exécutés entre deux portions de la gaine permettaient ces fissures, d'autant plus qu'aucun enduit intérieur ne recouvrait les briques de 0m03 d'épaisseur qui étaient simplement appuyées contre le mur sans être encastrées dans une rainure.

CONCLUSIONS

a) *Quant à la construction.* — (D'après le rapport de MM. Picard et Cadet, architectes) Les gaines de cheminée doivent être construites en plotets de 0 m. 05 d'épaiseur, enduites intérieurement, à parois verticales, à angles arrondis, à section uniforme et normale sans renflement ni étranglement pouvant former poche.

b) *Quant au chauffage.* – La combustion de l'anthracite très pyriteux et très dense dégage beaucoup plus d'oxyde de carbone que celle du charbon de terre.

c) *Quant au traitement médical.* — On conclut à la nécessité de prolonger pendant six heures et plus le traitement de l'asphyxie (le retour à la vie pouvant ne se produire qu'après un temps aussi long).

d) *Quant à l'état des intoxiqués.* — Le retour au fonctionnement normal s'est effectué avec amnésie complète de tout ce qui s'est passé pendant la période où les sujets ont été sous l'influence de l'oxyde de carbone ; on n'a constaté, même après un mois, ni paralysie, ni névrite qui sont cependant assez fréquentes à la suite de l'intoxication par l'oxyde de carbone.

BIBLIOGRAPHIE

La Femme criminelle, par C. Granier, un vol. in-18 de 500 pages, avec 38 figures dans le texte et une carte hors texte, 4 francs.

La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'examen comparatif de la délinquance dans les deux sexes. Une carte et de nombreux diagrammes facilitent les conclusions à tirer des dernières statistiques dont l'auteur a fait usage pour ses démonstrations. La dernière partie contient les indications les plus minutieuses sur la répression de cette criminalité. Le contrôle des services pénitentiaires, qui fait partie des attributions de M. Granier, comme ses fonctions antérieures de chef de parquet, lui ont permis de signaler des différences dans l'exécution des condamnations que l'uniformité des textes de la loi pénale ne laisse pas toujours soupçonner. Entre la criminologie générale et la pathologie appliquée se place une copieuse partie descriptive où figurent de nombreux portraits de criminelles pour la plupart inédits et dont l'authenticité a été vérifiée avec le plus grand soin. Cette réunion constitue une documentation toujours appréciée dans les études d'anthropologie criminelle. Une classification originale a permis de grouper les divers exemples de criminalité féminine en tenant compte à la fois des données de la pathologie mentale et des théories sociologiques ; mais une table analytique des matières, une table des auteurs, enfin une table générale avec le sommaire détaillé de chaque chapitre, permettent de trouver facilement les renseignements historiques ou statistiques, les aperçus sociaux, les recherches pathologiques et les projets de réformes que contient ce volume.

Le danger de la mort apparente sur les champs de bataille, par Icard, un vol. in-12, Maloine, éditeur.

L'auteur passe d'abord en revue les causes les plus fréquentes de la mort apparente sur les champs de batailles : syncope hémorragique, choc traumatique, choc moral, etc. ; et pour montrer que ce n'est pas là une simple vue de l'esprit, il cite des faits indiscutables. Il examine ensuite les moyens qui ont été recommandés pour vérifier les décès en temps de guerre et démontre que les uns sont

véritablement homicides et que les autres sont peu pratiques et insuffisants. M. Icard conseille de pratiquer sur le sujet à examiner une injection de fluorescine, substance qui ne tarde pas, pour peu que la circulation persiste ou reprenne, à communiquer aux téguments et à l'œil une teinte caractéristique qu'on ne saurait méconnaître. Le procédé serait d'une certitude à peu près absolue.

E. L.

NOUVELLES

La mort subite familiale. — Il y a quelques jours, sur la déclaration faite par les experts qu'ils n'avaient rien trouvé d'anormal dans les cadavres soumis à leur examen, Jeanne Weber, accusée d'avoir étranglé ses trois enfants, puis ses cinq neveux, fut acquittée. Le public en éprouva quelque surprise ; mais à vrai dire, en dehors des conclusions foudroyantes qu'on attendait des experts, il n'y avait que de vagues présomptions. Presque au même moment où l'acquittement avait lieu, un savant allemand, M. Hedinger, de Kœnigsberg, publiait l'observation d'une famille dont cinq jeunes enfants des deux sexes sont morts l'un après l'autre, en présentant des symptômes identiques à ceux qu'on a observés chez les enfants Weber : c'est-à-dire pas trace de violence extérieure ; rien que des signes de « l'état lymphatique ». Tandis que les experts déclaraient très catégoriquement de quoi les prétendues victimes de Jeanne Weber n'étaient pas mortes, les circonstances faisaient voir, en Allemagne, à quel mal elles devaient avoir succombé. Le mal commence à être connu : c'est une conséquence de l'état lymphatique, qui reçoit de M. Hedinger le nom de « mort subite familiale des enfants ».

D'après la *Presse médicale*, qui donne un bon résumé du travail de M. Hedinger, voici dans quelles conditions se produisit la mort chez le cinquième enfant de la série observée en Allemagne. C'était une fillette de cinq ans et demi, qui n'avait jamais été malade. Brusquement, elle perd connaissance. Elle reste deux heures en état syncopal, la figure violacée, les pupilles dilatées, les cornées insensibles, le pouls précipité, à peine sensible. Elle revient peu à peu à elle-même, et guérit assez vite. Mais sept semaines après, nouvel accès identique au premier, dont elle meurt sur place. C'était le cinquième enfant que les parents perdaient de la sorte. On fit l'autopsie et on ne trouva rien de suspect. Aucun agent extérieur, — violence, poi-

son, etc., — ne pouvait être incriminé ; aucune lésion non plus, au cœur, ou aux poumons, ou ailleurs. On ne découvrit rien en dehors des stigmates de l'état lymphatique : gros thymus, amygdales volumineuses, hypertrophie des ganglions lymphatiques, des plaques de Peyer et des follicules de l'intestin.

Les autres enfants étaient morts de façon subite, comme le cinquième. L'aîné, garçon de cinq ans et trois mois, jouait dans la cour. Il heurte une brouette, il tombe sans connaissance et en cyanose ; en quelques minutes il meurt. Le second, une fillette de six ans, était dans la grange. Elle perd connaissance, et se cogne la tête dans sa chute. Quelques minutes après, elle est morte. Le troisième meurt brusquement, lui aussi, et de façon inexpliquée, à trois ans ; le quatrième succombe à cinq ans et demi à un accès d'asphyxie, après avoir résisté à deux crises semblables.

La série de M. Hedinger n'est pas isolée. M. Perrin, de Nancy, en a observé une en 1903, qui est plus tragique encore, où les victimes furent au nombre de neuf. Dans la même famille, neuf enfants moururent brusquement les uns après les autres, dans un coma de deux ou trois heures de durée. D'autres cas ont été relevés ; il en est même qui remontent au XVIIe siècle. Ce qui est frappant dans ces morts rapides, c'est leur caractère familial ; c'est la circonstance que plusieurs enfants des mêmes parents succombent de la même manière. Inexpliquées jusqu'ici, citées à titre de curiosité principalement, ces morts semblent devoir maintenant s'expliquer par l'état lymphatique, décrit par Paltauf. C'est un état généralement accompagné d'une hypertrophie manifeste du thymus, — l'organe qui chez l'homme est l'équivalent du « ris » des jeunes animaux de boucherie, organe transitoire, glandulaire, qui s'atrophie avec l'âge.

Cet état met, on ne sait comment, l'organisme de l'enfant dans une condition particulière de susceptibilité, d'équilibre instable. On est conduit à admettre que chez l'enfant en état lymphatique, toute impression physique ou même morale un peu vive peut agir à la façon d'un choc mortel. C'est un peu vague, cette notion ; elle devra se préciser. Pourtant, elle n'a rien de contraire aux données de la pathologie : chacun sait que des chocs physiques ou moraux violents peuvent tuer. L'état lymphatique faciliterait la mort en diminuant notablement, — on ne sait encore de quelle manière au juste, — la résistance normale, l'équilibre accoutumé. Déterminerait-il, comme le veut M. Bernheim-Karrer, de Zurich, des lésions cardiaques ? Cela se peut ; la question est à l'étude. En tout cas, l'observation de M. Hedinger vient à point.

Volontiers, à propos de l'affaire Weber, le public répétait que,

malgré tous les experts du monde, « cela n'est pas naturel de voir mourir tant d'enfants de manière analogue, dans la même famille ». Tout au contraire, cela paraît très naturel. Il y a une même tare héréditaire qui explique tout. Et sans doute on verra bon nombre de cas de ce genre, maintenant qu'on a appris à les discerner. Car dans les deux cas de M. Perrin et de M. Hedinger, il y a de l'alcoolisme à la clef, non chez les malheureux petits, mais chez les parents. La coïncidence a sa valeur. En tout cas, ceux qui resteraient sceptiques à l'égard de l'innocence de Jeanne Weber perdent, grâce à MM. Hedinger et Perrin, une forte proportion de leurs raisons de douter. On aimerait être assuré que jamais une nourrice ou une mère n'ont été condamnées pour assassinat d'enfants, qui en réalité ont été tout simplement les victimes de l' « état lymphatique ».

Un juge d'instruction célèbre. — De Tout-Paris, du *Gaulois*, à propos de la mort de M. Guillot, ancien juge d'instruction du tribunal de la Seine, qui eut son heure de célébrité :

Une personnalité judiciaire des plus sympathiques, qui a laissé au Palais le souvenir d'un excellent magistrat et d'un parfait galant homme, M. Adolphe Guillot, ancien juge d'instruction, vient de mourir. Il a succombé vendredi à Saint-Jean-de-Luz où, assez souffrant, il s'était retiré depuis quelque temps.

M. Adolphe Guillot avait été élu, il y a quatorze ans, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Il avait publié de nombreuses et remarquables études de morale et de criminalité, notamment les *Prisons de Paris et les prisonniers* et *Paris qui souffre*, deux œuvres admirables que tous les criminalistes et moralistes ont lues et lisent encore avec le plus vif intérêt, car elles ont été écrites par un homme de talent et de cœur.

C'est à M. Guillot que l'on doit l'instruction psychologique. Rompant avec les vieilles traditions policières, il a fait passer l'analyse du caractère de l'homme avant la minutieuse observation des faits, et c'est à la mise en pratique scrupuleuse de ce système qu'il a dû ses plus beaux succès.

Comme juge d'instruction, il n'était pas un inquisiteur : il ne tendait pas de pièges à ceux qui comparaissaient devant lui et il n'était pas convaincu de la culpabilité d'un individu tout simplement parce qu'il était inculpé.

Un jour, il y a longtemps de cela, il me dit :

« Voyez-vous, les juges d'instruction doivent être plus psychologues que magistrats : ils ne doivent pas avoir une opinion arrêtée

sur celui qu'ils interrogent, sinon des erreurs sont fatalement commises. Ainsi un magistrat instructeur dit trop souvent :

« — Vous êtes l'auteur d'un tel assassinat prouvez-moi le contraire.

« Le système est dangereux ; le juge doit, au contraire, se poser cette question à lui-même :

« — Cet individu est soupçonné d'avoir assassiné telle ou telle personne ; à moi, juge d'instruction, de prouver sa culpabilité.

« Alors il agira en honnête homme; et il n'aura rien à se reprocher. »

N'est-ce pas l'attitude que devrait observer tout juge instructeur?

J'ai retrouvé les mêmes idées dans *Paris qui souffre,* à propos de l'assassin de Marie Fellerath, cette femme assassinée dans son appartement du passage Saulnier. Affaire sensationnelle confiée à M. Guillot, qui écrivit plus tard :

« Au mois de février 1879, une jeune femme fut assassinée dans son appartement du passage Saulnier. Un poignard monté en forme de poignard japonais, — c'était alors une arme assez rare, — était resté planté dans sa poitrine; puis sur le tapis on ramassa le bouton de manchette du meurtrier marqué à ses initiales.

« Après avoir épuisé tous les moyens de recherches, on fit exposer ces objets dans la salle de la Morgue. Il y eut beaucoup de monde pour les voir. La curiosité avait été éveillé par les circonstances romanesques un peu amplifiées qui entouraient ce drame. Pendant que la lame du poignard était ainsi exposée, le manche fut jeté par un inconnu dans le jardin du journal la *République française,* au fond de l'impasse Mogador.

« L'instruction ne put jamais découvrir le meurtrier, mais elle eut au moins la satisfaction de justifier par les preuves matérielles les plus incontestables un jeune homme qui avait été arrêté sur des apparences trompeuses. »

Et M. Guillot ajouta cette phrase qui devrait être imprimée et affichée dans les cabinets des juges d'instruction :

« Si ce ne fut pas un de ces succès que le service de la Sûreté aime à enregistrer, ce fut une erreur judiciaire de moins ; c'est bien quelque chose aux yeux de ceux qui pensent que la prudence est le premier devoir du magistrat et que ce qu'il faut à la justice, ce n'est pas un coupable quelconque, mais le véritable coupable. »

Tous les grands praticiens du crime : Campi, Marchandon, Pranzini, Prado, ont eu leur procès instruit par M. Guillot, et presque tous, vaincus, fascinés par cette merveilleuse puissance d'analyse qui leur tirait la vérité du cœur, finirent par jeter le masque et par avouer à cet homme qui devinait tout :

— C'est exact, parfaitement exact... qui donc qui vous a dit tout cela?

Plusieurs de ses instructions sont restées au Palais des modèles de pénétration et de finesse. On a raconté sur lui des anecdotes invraisemblables, et l'on cite des inculpés célèbres que sa courtoisie, on pourrait presque dire sa grâce bienveillante, en tout cas sa bonhomie ont désarmés plus vite que n'aurait pu le faire la rudesse du discours ou la raideur de l'attitude.

N'est-ce pas à M. Guillot qu'un assassin de marque dit un jour :

— Ah ! monsieur le juge, si j'avais pu rencontrer plus tôt un ami comme vous, quel homme de bien j'aurais fait !

Une fois seulement, M. Guillot eut un geste d'impatience et de découragement : c'était lors de la fameuse affaire Walder, l'assassin du pharmacien de la place Beauvau. Le juge d'instruction s'était occupé passionnément de cette cause célèbre ; il avait trouvé en M. Macé, chef de la Sûreté, un collaborateur aussi passionné. Malheureusement le service de la police municipale dérangeait tous les plans du magistrat : il y avait à ce moment des dissentiments entre cette direction de la préfecture de police et la Sûreté. Alors, comme M. Guillot voyait tous ses efforts rendus inutiles par le mauvais vouloir de la police municipale, il se dessaisit du dossier en informant le procureur général que, si Walder n'avait pu être arrêté, il ne fallait certainement pas attribuer cet insuccès au service judiciaire.

M. Guillot était l'une des rares personnes qui connussent l'identité de Campi, l'énigmatique assassin de M. Ducros de Sixt.

« On a raconté bien des histoires sur cet individu, me confiait-il un après-midi dans son cabinet du boulevard du Palais ; toutes ces histoires sont absolument fausses et je puis vous affirmer que nous sommes seulement trois à connaître la vérité : Me Laguerre, M. Macé et moi. »

L'ancien chef de la Sûreté est mort il y a deux ans ; M. Guillot vient de mourir ; reste M. Laguerre, mais, fidèle gardien du secret professionnel, il ne trahira jamais l'incognito du supplicié, et l'affaire Campi restera un mystère impénétrable.

Les assassinats de femmes isolées sont toujours difficiles à instruire. Ce furent les seuls dont s'occupa M. Guillot, qui restèrent impunis. Je viens de parler de l'affaire Fellerath. Il eut, en outre, à classer l'affaire Maria Jouin, dont le cadavre fut découvert dans son appartement de la rue Condorcet.

L'instruction de ce crime fut plusieurs fois reprise et abandonnée. On était bien en présence d'hommes et de femmes ayant connu la victime, et leur conduite, leur moralité, leurs antécédents déplorables autorisaient à leur égard les soupçons de la justice. Mais les éléments sur lesquels pouvait se baser une poursuite judiciaire étaient incom-

plets et les preuves insuffisantes. Fidèle à son principe, M. Guillot ne voulut pas les poursuivre.

A cette haute intelligence, il fallait une distraction digne d'elle ; à ce grand cœur, une faiblesse digne de lui. M. Guillot n'avait pas de meilleur passe-temps que d'interroger des enfants, pauvres êtres abandonnés, d'éveiller en eux la conscience sommeillante, d'assurer leur placement en des mains charitables pour les sauver de la maison de correction — cette école normale du vice.

La condamnation d'un centenaire. — On télégraphie de Rodez au *Journal :*

On a annoncé, il y a quelques jours, que la prison de Rodez comptait au nombre de ses pensionnaires un vieillard de plus de cent ans. Ce dernier avait été arrêté par la gendarmerie pour vol d'une paire de vieux sabots.

Interrogé, il avait déclaré se nommer Vidal, être âgé de cent un ans et n'avoir jamais été condamné. Ces déclarations, vérifiées, furent reconnues exactes. Vidal est en effet né le 24 juin 1805, à Entraygues (Aveyron). Il a accompli son service militaire dans un régiment de dragons, sous Charles X, et son casier judiciaire était vierge de toute condamnation.

Le pauvre vieux a comparu hier devant le tribunal correctionnel, qui lui a infligé six jours de prison. Comme il avait déjà fait huit jours de prison préventive, il a été immédiatement remis en liberté. Son défenseur, le sachant dans un grand dénuement, avait fait une petite collecte en sa faveur et lui en a remis le montant.

Victime de Schopenhauer. — Notre correspondant de Rome nous a signalé hier 26 février la nouvelle d'un suicide qui a fait grande sensation à Naples, celui du jeune prince Pignatelli-Strongoli, qui s'est tiré au cœur une balle de revolver la veille même de son mariage. Deux lettres laissées par ce jeune pessimiste de vingt ans confirment qu'il s'est tué par scrupules de philosophie. L'*Italie* nous apporte le texte de la lettre du prince Pignatelli à sa fiancée, la comtesse Anna Saluzzo. Cette lettre, assez brève, commence ainsi :

« Adieu, Anna ! L'homme vient du néant, et comme ma vie est désormais impossible, je retourne au néant.

« L'anneau des fiançailles, conserve-le toujours au-dessous de celui de ton futur époux qui t'apportera le bonheur que je ne pouvais te donner. Il n'en sera pas jaloux : c'est la bague d'un jeune homme qui

t'a aimée d'un amour idéal et qui n'était pas fait pour te rendre heureuse par le mariage. »

Dans l'autre lettre, qui portait cette suscription : « A mes parents adorés », le jeune homme expose ses idées sur la vie, qu'il appelle un malheur persistant, et il conclut que toute personne ayant cette conviction a le devoir de ne pas procréer d'autres malheureux. C'est pourquoi il évite le mariage en renonçant à la vie.

Sur la table près du lit, on a trouvé ouvert un des traités de Schopenhauer. Un christ, qui était appendu au-dessus du lit, avait été décroché du mur et posé plus loin sur la commode.

(*Le Temps*).

Protection des enfants traduits en justice. — Au directeur du *Temps*: Une procédure nouvelle s'organise en ce moment devant le tribunal de la Seine en vue de protéger plus efficacement les jeunes délinquants. Il est intéressant de la faire connaître aux lecteurs du *Temps*, car la même expérience pourrait être tentée dans les principales villes de France et amener d'heureux résultats.

On parle beaucoup en ce moment des tribunaux spéciaux pour enfants institués aux États-Unis. Dans une conférence faite la semaine dernière au Musée social sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, M. Julhiet expliquait comment le juge américain peut, tout en rendant un jeune délinquant à sa famille, le mettre en « liberté surveillée », c'est-à-dire placer l'enfant et ses parents sous la surveillance d'un délégué du tribunal, « probation officer » qui a le pouvoir, si plus tard l'enfant se conduit mal ou si la famille ne remplit pas bien son devoir d'éducation, de ramener l'enfant devant le juge pour qu'il soit retiré à la famille et placé définitivement soit dans une institution charitable, soit dans une maison de réforme.

Cette mise en surveillance suivie d'une sanction pratique offre de très grands avantages; nous n'avons pas besoin ici de les faire ressortir. Ce que nous voulons, c'est montrer comment, dans l'état actuel de la législation française, nous pouvons aboutir à un résultat analogue.

En France, les tribunaux répressifs peuvent légalement, depuis la loi du 19 avril 1898, confier à des institutions charitables les enfants qu'ils ont acquittés comme ayant agi sans discernement, mais qu'ils n'ont pas cru devoir rendre à leurs familles ou envoyer en correction. Nous avons expliqué dans les colonnes du *Temps* du 27 août 1898 comment les tribunaux pouvaient ainsi tirer parti de la combinaison de l'article 66 du Code pénal avec les articles 4 et 5 de la loi nouvelle et la jurisprudence a immédiatement consacré cette manière de voir.

Le Patronage de l'enfance, qui depuis 1898 se voit attribuer la garde de nombreux enfants traduits en justice, soit par ordonnances des juges d'instruction, soit par décision des tribunaux correctionnels, commence, d'accord avec la magistrature parisienne, l'application du système américain. Si le magistrat estime que le jeune délinquant n'a besoin que d'un simple avertissement et que sa famille offre les plus sérieuses garanties pour le ramener dans la bonne voie, il le rend purement et simplement à ses parents, mais si la remise à la famille préoccupe le juge pour l'avenir de l'enfant, il investit immédiatement le Patronage de l'enfance du droit de garde sur ce mineur, tout en admettant officieusement que l'œuvre, sous sa propre responsabilité, laisse provisoirement l'enfant à ses parents et exerce sur eux une surveillance particulière. C'est ainsi que viennent de procéder la 8e chambre du tribunal de la Seine par jugement du 10 février, et M. le juge d'instruction Roty par ordonnance du 16. De plus, comme il est probable que cette procédure va se généraliser et que le Patronage de l'enfance ne pourra exercer une surveillance efficace sur les enfants rendus ainsi à leurs familles sans le concours de personnes compétentes, pouvant assumer un contrôle permanent et régulier, M. le préfet de police a bien voulu charger un inspecteur, choisi spécialement parmi les tuteurs des orphelins de la préfecture, de jouer ce rôle de tuteur moral auprès des enfants confiés provisoirement à leurs parents.

Tant que l'enfant se conduira bien, il restera sous la direction de ses protecteurs naturels, mais s'il retombe, le Patronage pourra, sans le ramener en police correctionnelle, se servir de la décision judiciaire précédemment rendue pour retirer l'enfant du milieu où il se perdait, et le placer soit à la campagne dans une famille honorable, soit dans une école de préservation.

H. ROLLET,
avocat à la Cour.

P.-S. — On trouvera à la revue l'*Enfant*, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, des documents intéressants sur la législation des États-Unis, sur les placements du Patronage de l'enfance, et plus tard sur les résultats de l'expérience dont il vient d'être parlé.

(25 février.)

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK & Cie, 8, rue de la Méditerranée

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

UNDERGROUND MAN (1)

(FRAGMENT D'HISTOIRE FUTURE)

de Gabriel Tarde, avec préface de H.-G. Wells

Ce n'est en rien faire un reproche à l'admirable traduction de M. Cloudesley Brereton que de remarquer avec quelle subtilité une pareille opération change l'esprit d'un livre comme celui de M. Tarde. Chaque langue au monde, je crois, a certaines choses qui lui sont propres, certaines nuances caractéristiques. Le français permet bien mieux que l'anglais la vivacité de la pensée, la note gaie, ironique, le badinage du professeur que l'on trouve dans le présent ouvrage. L'anglais est une langue moins légère, plus diverse et plus triste, à la fois dans l'harmonie et la forme de ses phrases et dans ses formes de pensée. C'est une langue tout d'une pièce, riche et sombre ; la plaisanterie y est difficile et très dangereuse pour une sage réputation, et l'on essaie en vain de se figurer le professeur Giddings et M. Benjamin Kidd, le docteur Beattie Crozier et M. Wordsworth Donisthope se tirant avec éclat d'un exploit aussi joyeux que celui qui nous occupe.

Comme le vieux marin de M. Gilbert, ils *never lark nor play* (ne connaissent ni la farce ni le jeu) et quand bien même ils pourraient gagner une telle victoire sur l'emphase et les difficultés de notre style et sur la gravité consciencieuse de notre manière de penser, il faudrait encore tenir compte du

(1) Le *Fragment d'histoire future* ou *L'Homme souterrain* a été traduit en anglais par Cloudesley Brereton, London, Duckworth et Co., 1905.

public anglais, un public facilement offensé dès que ses humoristes s'écartent un peu du droit chemin, qui préfère être amusé par des spécialistes de ce genre connus et classés, avec des essais d'une tendance humoristique marquée, et qui demande à ses professeurs, comme le complément d'une certaine inaccessibilité de pensée et de style pleine de dignité, une abstention honorable des perfidies (c'est ainsi qu'il les appelle) de l'ironie et de la satire. Imaginez une histoire de l'avenir de M. Herbert Spencer ! l'Amérique et le nord de l'Angleterre auraient perdu tout respect pour lui.

... Mais M. Tarde n'était pas seulement membre de l'Institut et professeur au collège de France, il était aussi Français ; il était donc libre de publier, sans nuire à sa réputation, ces fantaisies, genre littéraire et plein d'esprit, qui l'amusaient et amusaient le public ; il pouvait produire ce qui dans la langue anglaise fait un effet bien étrange. Cependant le lecteur anglais qui pourra surmonter son aversion naturelle pour ce mélange de l'intelligeuce et de la plaisanterie trouvera un très grand pouvoir de suggestion dans l'abondance fantastique de M. Tarde, qui permet à sa gravité habituelle de tolérer le succès lorsqu'il cultive l'humour et qui arrive à édifier (on doit l'admettre) un genre assez varié.

Il est peut-être remarquable que, pour beaucoup, un sujet aussi dangereux que l'avenir matériel de l'espèce humaine ne puisse être abordé que soit par une méthode de discussion vraiment technique, pseudo-scientifique, qui en effet approche rarement quelque peu du sujet, soit par ce genre de plaisanterie. Je ne connais aucun livre dans ce sens qui puisse prétendre à un succès durable et qui combine une intelligibilité suffisante avec une simple bonne foi dans le lecteur. On peut se demander quelle en est la raison. On dirait que le sujet paraît si grave et si grand qu'il est absolument hors de proportion avec les affaires et les conditions de la vie individuelle, objet de nos pensées de chaque jour. Nous sommes intéressés, il est vrai, mais en même temps nous sentons que le sujet nous échappe et nous dépasse. Y fixer son attention apparaît aussitôt comme un effet de la présomption et comme une absurdité extravagante. C'est comme si l'on donnait un coup de bêche

pour attaquer une montagne, et l'instinct de chacun est d'entrer aussitôt dans les vues de ses semblables grâce à quelques facéties très claires. C'est en réalité le même instinct que cette sottise protectrice à laquelle s'abandonnent volontiers les écoliers quand ils s'engagent dans quelque entreprise désespérée ou lorsqu'à un jeu ils s'imaginent être entièrement libres.

C'est ce même instinct que nous trouvons dans la plaisanterie « parley vous francey » d'un Anglais des basses classes, qui dans son for intérieur aimerait beaucoup parler français, mais qui en pratique considère simplement une telle idée comme absurde et risible. Donner une forme concrète à vos spéculations sociologiques, c'est les dépouiller de leurs pauvres prétentions et faire éclater leur imperfection évidente. Ce n'est pas parce que la question est sans importance, mais au contraire parce qu'elle est d'une si grande importance, que l'on poursuit ce badinage sur l'avenir, cette fiction fantastique et ironique. C'est le seul moyen d'exprimer les idées vagues, encore mal formées et neuves qui nous préoccupent tous. Cela ne donnerait pas une mesure de notre sens réel des proportions des choses, de voir l'avenir apparaître dans notre littérature comme une sorte de raillerie comique et d'arlequinade après le drame sérieux du présent, où les héros et les héroïnes se montrent dans des situations nouvelles et basses; mais cette méthode semble la seule dont nous puissions actuellement nous servir pour parler de la destinée matérielle de notre race.

M. Tarde, dans le cas spécial qui nous occupe, développe une série de pensées ironiques; parfois il se moque des idées contemporaines en en imaginant la réalisation burlesque, parfois il se moque des faits contemporains en les entourant de circonstances étranges, quelquefois il cherche surtout en lui-même des idées à leur sujet, et il conserve cependant dans son style l'équivalent habilement manié du rire qui atténue le scepticisme de la conversation. Il est intéressant de remarquer la clarté, la modération française et l'ordre de ses conceptions. Il pense, comme semblent toujours penser les Français, dans les termes d'une humanité à la fois plus lucide et plus limitée que celle avec laquelle nous, Anglais, avons affaire. On ne

trouve pas de faute, de brouillard ni de mystère ; il n'y a pas de grosse imperfection, de brutalité, de maladresse, ni d'éclat obscur de sa divinité, mais ces gens brillants et amusés qui dans cinq cents ans seront surpris par la grande catastrophe solaire. Ils ont établi un monde et en ont éliminé le laid et le faible. Imaginez-vous les hommes dans cette Utopie s'agitant gracieusement, avec des barbes et des ongles jolis et bien soignés, au milieu des dames les plus charmantes et les plus ravissantes, leur charme étant grandement rehaussé par le « pince-nez » que chacun porte. Ils ne parlent pas esperanto, mais grec, — ce qui paraît un peu étranger au tableau ; comme ce sont tous plus ou moins des femmes riches et jolies, des hommes élégants « aussi communs que les mûres » et aussi utiles, le désir humain se porta de toutes ses forces vers le seul champ qui lui restât ouvert, la politique. C'est de la politique que parlait un certain philosophe financier, qui, de la façon la plus charmante, mettait pour toujours son travail en sécurité, comme le lecteur peut le voir en détail, en élevant contre le retour de l'inondation une statue de Louis-Philippe en aluminium travaillé — et alors que restait-il ? Le plus brillant épanouissement de la poésie et de l'art.

On ne sait pas exactement combien, dans la première partie de sa fantaisie historique, M. Tarde est loin des précisions, des desseins, des arrangements peu ambitieux et exacts de la plupart de ses compatriotes, et jusqu'à quel point il les partage. Partout il semble dire que les hommes peuvent réellement achever des plans, les mettre à exécution, établir pour toujours quelque chose de solide et ainsi nous assurer cette majesté d'une promenade élégante parmi les arts, tandis que tout le charme et tout l'intérêt de faire des plans et de les exécuter réside pour le plus typique des Anglais dans sa conviction indéracinable, innée, instinctive qu'il peut essayer ce qu'il veut, ne jamais le mettre à exécution, mais faire quelque chose d'inattendu et de différent autrement audacieux et autrement heureux. M. Tarde donne à son monde l'imprévu, mais cet imprévu vient, non pas insidieusement comme une différence unique inhérente à chaque individu, mais du dehors, Au moment où l'humanité, élégante et charmante, vient de

se grouper pour toujours d'une façon agréable, raisonnable, avec le meilleur goût, dans ses ateliers d'artistes, ses salons, autour de ses petites tables vertes, de ses tables d'hôte, dans ses cabinets particuliers, le soleil s'éclipse.

Dans cette idée de l'éclipse du soleil, on peut imaginer des conceptions extraordinaires et M. Tarde a dû faire un effort considérable pour les empêcher de s'échapper et de jurer ainsi avec la légèreté ironique de ses pages précédentes. La conception du soleil saisi dans une main mystérieuse et froide, glissant de nuance en nuance au milieu des cieux d'un monde plongé dans l'obscurité, étonné et terrifié, pouvait être présentée en images d'une majesté et d'une splendeur éclatantes. On voit alors des cités plongées dans l'obscurité, des foules indistinctes et nombreuses qui s'enfuient, de larges espaces d'une terreur glaciale, des bêtes que la peur de l'éclipse a rendues silencieuses, des chauves-souris et des oiseaux de nuit sortis au milieu des animaux diurnes éperdus, et volant d'une aile silencieuse.

Puis c'est la vue subite des étoiles innombrables que cette grande éclipse a rendues visibles, puis les gros nuages d'orage qui se rassemblent et qui cachent le ciel, le bruit du vent qui souffle au large, les premiers flocons et enfin le tourbillon abondant de la neige au milieu de l'obscure clarté des lampes, des fenêtres, des lumières allumées de bonne heure dans les rues. Puis le frisson du froid, les mains qui serrent les vêtements et les habits, la course folle et aveugle vers l'abri et l'agrément du feu, l'éclat des feux. On voit les visages devenus rouges près des feux, les furtifs coups d'œil vers les fenêtres tourmentées par le vent, on entend les appels désespérés de ces étrangers à qui on a fermé la porte, car « nous ne pouvons pas faire entrer tout le monde ici ». L'obscurité augmente, les cris s'éteignent, il ne reste rien que des tourbillons et la chute incessante de la neige des toits vers le sol. A chaque instant le récit pourrait s'interrompre et s'arrêter complètement, et dans le silence on entendrait le bruit de la neige qui tombe, bruit faible mais qui persiste et va augmentant peu à peu. « Il y a un peu de nourriture en bas », dirait-on. « Les domestiques ne doivent pas manger cela... nous aurions mieux fait de l'enfermer là-haut. Nous

pouvons être ici pour longtemps. » On pourrait vraiment faire de ce tout un ensemble terrifiant, si l'on s'en servait dans le genre réaliste, et l'on éprouverait pour poursuivre l'histoire une fatigue qui irait croissant. M. Tarde a été bien inspiré de passer légèrement sur cet épisode, et de nous donner un effet simplement pyrotechnique de rouge, de jaune, de vert et de bleu pâle, de laisser ses personnages s'enfuir et mourir comme les marionnettes sous la neige de papier des devantures apprêtées pour Noël, et de reparaître après le changement avec toute son urbanité. Ses plaisanteries très justes sur la patience des modèles des artistes, ses allusions légères aux effets du décolletage à la mode sont la mesure de son adroite réussite; son allusion au mobilier de l'hôtel sur les dernières moraines des glaciers qui descendent des Alpes donne une très heureuse mesure de ce parfum de la réalité, qui plus marqué aurait absolument masqué son intention.

On pense aussitôt sérieusement à un événement du genre de cette éclipse de soleil et l'on comprend combien il est absolument désespérant de penser que l'humanité n'aurait pu en aucune façon tenir tête à un sort aussi rapide et aussi absolu, Notre race aurait fait exactement comme un homme que la mort enlève brusquement quand le cœur vient à manquer. Elle éprouverait une sensation étrange, elle voudrait s'asseoir et soulager son malaise bizarre, elle prononcerait quelques mots stupides ou inarticulés, ferait un geste étrange ou quelque chose de semblable, et s'éteindrait. Mais il convient, pour M. Tarde, au genre fantastique et ironique, de railler notre opinion sur la capacité de notre race, et de prétendre que les hommes feraient et organiseraient toute sorte de choses importantes, qui sont tout à fait au-dessus de leurs forces. Les gens s'enfuient en hordes vers l'Arabie Pétrée et le Sahara. Là on voit surgir le chef et le sauveur héroïque, Miltiade, qui prêche le néo-troglodytisme, aime la Lydie incomparable, et qui dirige ce qui reste de l'humanité souterraine. M. Tarde arrive ainsi à cette idée qu'il aime surtout développer, l'idée d'un monde souterrain, de gens qui suivent la chaleur décroissante de l'intérieur, une génération après l'autre, à travers des galeries et des tunnels qui se dirigent vers le centre. A l'occasion

de cette conception il tisse la partie la plus jolie, la plus riche et la plus suggestive de sa trame fantastique.

La partie la plus parfaite peut-être de cette trame très amusante est la satisfaction complète de l'historien imaginaire dans les nouvelles conditions de la vie. La terre est tansformée en un interminable rayon de miel, toutes les formes de la vie autres que l'homme sont supprimées et notre race est devenue une communauté qui grâce à un usage constant des toniques sociaux se maintient à un haut degré de bonheur et de satisfaction. Raillant et approuvant à moitié, M. Tarde indique ici une nouvelle conception des relations humaines et, avec un détachement très suggestif, fait la critique des rapports sociaux d'aujourd'hui. Il parle des abîmes de ce qui est possible à l'homme, mais légèrement et donne simplement quelques indications. C'est dans ces dernières pages surtout que notre auteur se révèle.

On peut regretter qu'il n'ait pas profité davantage de l'heureuse occasion de traiter tous les types sociaux d'aujourd'hui comme des fossiles incrustés dans la glace ; car ses commentaires sur le paysan et sur l'artisan sont assez jolis pour exciter le désir. Il rejette cette proposition : « la société consiste en un échange de services » avec la confiance de quelqu'un qui y a réfléchi très finement et très complètement. Il exprime clairement ce que tant d'entre nous commencent peut-être à comprendre un peu : « la société consiste en un échange de réflexions. » Les passages qui suivent cette déclaration seront l'occasion de maints développements intéressants pour un esprit suffisamment instruit. Ils constituent la partie essentielle, la réalité sérieuse pour laquelle tout le reste de ce petit livre est une enveloppe, une parure et un ornement. Beaucoup d'entre nous, je crois, songent à la possibilité de groupements humains basés sur l'intérêt et sur un commun effort de création plutôt que sur la justice et sur un échange de services et de bons offices ; et c'est pourquoi je ne me fais pas scrupule de mettre mes lourdes remarques et mes observations en marge des moments les plus intimes de M. Tarde. Un peu plus loin, on trouve une page ou deux sur lui, toujours dans le genre ironique, où il se moque de « la tribu des socio-

logistes », la moins sociable de l'espèce humaine. Puis la raillerie, la suggestion pittoresque, la fantaisie, le caprice philosophique se suivent et alternent jusqu'à la fin dans un genre toujours charmant; — mais il y a toujours une idée dominante qui va par ci par là, mais en restant près de la surface et on finit par être un néo-troglodyte à demi convaincu, pénétré d'un regret passionné pour les spectacles intéressants et divers de ce monde inaccessible et pour ses charmes pénétrants. La description du développement de la science, et en particulier de l'astronomie troglodytique privée de son matériel, est une charmante boutade de fantaisie intellectuelle, et le rêve philosophique de la condensation lente de la vie humaine sous la forme ultime d'un être unique, supérieur et omniscient, qui regarde à la fois en arrière et en avant et s'est débarrassé de la condition du temps est une de ces conceptions qui ont à la fois quelque chose de parfaitement plausible et une sorte de monstruosité colossale et absurde. Si l'on me pardonne une allusion personnelle à ce sujet, il y a un parallélisme singulier entre l'homme ultime du philosophe « stalactitique » de M. Tarde et un certain Grand Lunaire dont je parlai un jour dans un livre intitulé *The first Men in the Moon* et je me souviens avoir rencontré la même idée dans un livre de Merejkowski dont je suis maintenant incapable de retrouver le titre... Mais je n'écrirai pas plus longtemps sur cette conception curieuse et attirante et qui a des bases si solides. Ma tâche consiste surtout, je crois, à conduire le lecteur au delà de la légèreté et de l'aspect joyeux des premières parties du livre et cela (car c'est une manière de traiter la catastrophe actuelle qui au premier abord est plutôt désappointante, mais que l'examen critique justifie, que ces caves, ces galeries, ces tunnels obscurs mais bien intéressants et bien curieux, où se cache et où se joue la pensée réelle de M. Tarde) pour ceux qui ont le souci de le continuer, de le saisir et de le comprendre.

(*Traduction de Paul Guerrier.*) H.-G. WELLS.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

SUR QUELQUES PERVERSIONS PAR INSUFFISANCE SEXUELLE

Par le Dr Marie, médecin en chef des asiles,
et le Dr M. Pelletier, interne du service.

Parmi les pervertis sexuels, il en est certainement un grand nombre qui doivent leurs perversions à une exagération du sens génital. Parfois l'exagération porte sur l'instinct lui-même (centre génito-spinal excité); on a alors le satyriasique qui, ne trouvant pas de partenaires pour satisfaire d'une façon suffisante ses désirs incessants, y supplée en se livrant à l'onanisme, à l'exhibitionnisme ou à d'autres pratiques lubriques plus complexes.

Chez un de nos malades, Kur..., dix-neuf ans, fils d'un alcoolique épileptique, les diverses perversions sexuelles que nous avons constatées semblent relever de l'hyperexcitation génitale plutôt que d'une insuffisance. Avant d'entrer à l'asile, il avait été arrêté pour racolage pédérastique réitéré et exhibition dans les urinoirs des Champs-Élysées.

Entré dans le service pour affaiblissement des facultés intellectuelles, il a présenté des périodes alternes d'excitation et de dépression.

Au début de son internement, alors qu'il était excité, il se présentait à la visite la verge à la main. Il courait également après les autres malades en se masturbant et en cherchant à les provoquer à la masturbation réciproque. La verge est longue et volumineuse, avec érections fréquentes.

Un autre malade atteint de confusion mentale post-traumatique, consécutivement à une chute de motocyclette de course, a eu pendant une phase d'automatisme inconscient un véritable priapisme qui le poussait à se jeter sur les femmes qui l'approchaient, même sur sa mère qu'il ne reconnaissait pas.

Mais déjà, dans ces cas, on peut se demander si l'éréthisme spécial ne résulte pas d'un amoindrissement, d'une suspension même de l'action des centres supérieurs nécessaires à l'orientation normale et à l'adaptation sociale sexuelle. Réduits à leur centre génito-spinal exalté, ces malades sont comparables à la grenouille décapitée dont

les réflexes spinaux s'exagèrent. Ils n'en sont pas moins des insuffisants, au point de vue de l'adaptation sexuelle supérieure. Ils se rapprochent dès lors accidentellement de l'état des dégénérés purement spinaux, des idiots réduits à leurs centres inférieurs, capables seulement de masturbation automatique, ou tout au plus de viol et de pédérastie impulsive.

Entre les priapismes des hypersexuels vrais et ceux-ci, on peut rencontrer tous les intermédiaires, et il importe de distinguer les ruptures de coordination cérébro-spinale par déchéance psychique primitive (exagération secondaire du dynamisme spinal) des exagérations primitives d'actions médullaires inhibant secondairement les fonctions frénatrices supérieures normales.

Les états d'éréthisme local dus à l'absorption d'excitants artificiels, cantharide par exemple, peuvent encore se rapprocher des états d'amoindrissement psychique, par exagération du dynamisme spinal, inhibant les fonctions modératrices et coordinatrices corticales. Le même point de vue s'appliquerait aux anomalies sexuelles inconscientes périodiques de certains épileptiques, que ces aberrations génitales incidentes soient des équivalents psychiques de crises ou un automatisme inférieur, inconscient, par irritation purement spinale post-comitiale.

« On croit généralement, dit Lasègue, que les exhibitionnistes et les onanistes sont des hommes chez lesquels le sens génital est très développé. On a la plus grande tendance à considérer ce vice comme le résultat d'une ardeur exubérante qui ne trouve pas à se satisfaire par des procédés normaux. C'est une erreur. »

La plupart du temps, en effet, une plus exacte appréciation des cas permet de ramener ces faits à une insuffisance sexuelle véritable, tantôt psychique, tantôt physique ou même tout à la fois psychique et physique.

Dans les trois cas, l'insuffisance sexuelle peut être acquise ou congénitale, parfois cependant une insuffisance sexuelle psychique et congénitale peut se compliquer et s'accentuer du fait d'une insuffisance sexuelle physique acquise, réalisant la quadruple combinaison de causes physiques, psychiques, congénitales et accidentelles.

Les cas d'insuffisance sexuelle psychique congénitale sont ceux déjà décrits tant de fois par Magnan et ses élèves.

L'insuffisance sexuelle psychique se manifeste par les syndromes épisodiques ou stigmates psychiques de dégénérescence, en rapport avec la sphère génitale.

Ici les perversions multiples les plus complexes peuvent, jusqu'à

un certain point, s'expliquer par le besoin d'excitation supplémentaire en vue d'obtenir la détente génitale dont les voies réflexes centrales manquent ou sont en déficit.

Les cas d'*insuffisance sexuelle physique également congénitale* se réfèrent aux stigmates par anomalie de conformation, empêchant plus ou moins les rapports sexuels complets et normaux, d'où les aberrations et perversions dues aux détours divers qu'entraînent des organes périphériques insuffisants.

Les deux ordres d'arrêt de développement périphérique et central de la même sphère génitale sont possibles, et alors *a fortiori* leur insuffisance sexuelle devient évidente.

L'examen des dégénérés prouve la fréquence chez eux d'insuffisant développement des organes de la génération soit dans leurs parties externes : vagin, verge, testicules, etc., ou dans leurs parties profondes : utérus, ovaires, vésicules spermatiques, etc. — Nous avons observé une dégénérée privée congénitalement d'ovaires et d'utérus avec atrésie vaginale ; elle avait cependant des instincts qu'on pourrait appeler parasexuels, puisqu'elle fut mariée deux fois et eut des amants. Un réflexe pseudo-génital voluptueux s'était développé par et pour les attouchements clitoridiens et le coït anal, seuls possibles en la situation anatomique de cette femme en dépit d'une opération tentée par le professeur Pozzi pour établir un canal vaginal.

Ainsi que nous le disions plus haut, le traumatisme cérébral accidentel peut susciter des troubles génitaux satyriasiques qu'on peut considérer comme dus à un amoindrissement psychique.

Dans l'amoindrissement psychique aigu isolé comme dans la démence paralytique, précoce ou tardive (démences secondaires, séniles, etc.), nous voyons surgir les *perturbations sexuelles acquises* parallèlement à l'*insuffisance psychique progressive*.

Généralement ici, l'insuffisance sexuelle est précédée d'une dynamie fonctionnelle préalablement suivie d'impuissance plus ou moins complète, mais alors survient un érotisme qui prend les voies de satisfaction détournées les plus diverses pour suppléer à l'impuissance sexuelle sous-jacente.

M. Marandon de Montyel a étudié les troubles de la sphère génitale dans la paralysie générale ; nous avons porté nos recherches sur ce point et nous trouvons la succession de deux phases :

1° Hypersexualité ;

2° Hyposexualité. Quand l'érotisme psychique survit chez l'hyposexuel, on voit apparaître des perversions par insuffisance. Dès la période préparalytique d'excitation sexuelle, on pourrait même sou-

vent déjà la considérer comme correspondant bien plutôt à une faiblesse irritable qu'à une hyperkynésie réelle.

« La multiplication même de l'acte génital, dit en effet Lasègue, ne prouve nullement l'aptitude génitale exagérée. Un homme qui urine toutes les cinq minutes n'est pas un homme qui urine bien, un homme qui mange souvent n'est pas un homme qui mange bien.

« Il en est de même du fait de répéter d'une manière abusive l'acte génital ; cela implique une erreur, une aberration du sens génital, bien plus qu'une supériorité de ce sens. Et cela n'est pas vrai seulement de la masturbation, tout homme qui peut impunément avoir des rapports nombreux avec une femme n'a pas un sens génital normal, il a une infirmité.

« Cette infirmité présente deux caractères. L'éjaculation se fait en quelque sorte immédiatement et sous l'influence de l'excitation la plus légère ; en outre, si l'érection est fréquente, elle est rarement complète ; c'est une demi-érection. »

A première vue il peut sembler étrange que l'insuffisance sexuelle puisse conduire aux perversions génitales et on tendrait plutôt à penser que les hyposexuels dussent rester des chastes. Mais c'est que le sens génital est un phénomène très complexe dans lequel le cerveau entre comme un facteur puissant. Lorsque l'insuffisance est congénitale et due par exemple à la cryptorchidie ou à toute autre anomalie des organes génitaux, l'individu a plus de chances de ne pas tomber dans les perversions ; encore que très souvent il y verse poussé par le milieu et cherche dans la pédérastie passive un succédané aux satisfactions dont il est privé.

Mais les pervertis dont nous avons à nous occuper ne sont pas de cet ordre. Ce sont des gens qui pendant une période plus ou moins longue de leur existence ont été en possession de leurs facultés génésiques et qui pour une cause quelconque, sénilité, hémiplégie, hernie volumineuse, etc., les ont perdues.

Chez ces malades le désir purement cérébral survit à la perte ou à l'affaiblissement du sens génésique et ils cherchent à se procurer au moins des demi-satisfactions, en montrant leurs organes aux passants, en se masturbant en public ou en frottant leur verge contre les fesses des personnes de l'autre sexe.

Un malade de M. Magnan, qui se livrait à ce dernier genre d'exercice qui a reçu un nom particulier, « la frotte », était en réalité complètement frigide.

« A la tombée de la nuit, dit M. Magnan, il se dirige vers les rassemblements, aux stations d'omnibus, auprès des bateleurs ; il s'ap-

proche et se place derrière une femme, cherchant de préférence la plus grosse, puis il retire sa verge qui reste flasque (depuis deux ans il n'a plus d'érections) et se frotte contre les fesses de sa voisine. C'est pour des actes de ce genre qu'un agent des mœurs l'arrêta à la station d'omnibus de la place Clichy. Une fois déjà il avait été condamné à quatre mois de prison pour frottage. Sa femme tenant une crèmerie, c'est lui qui parfois dirige la boutique; or, à plusieurs reprises, il n'avait pu s'empêcher de tremper ses organes génitaux dans le lait qu'il distribuait aux clients. »

On a signalé également les masturbateurs par insuffisance sexuelle, quoique chez eux cette insuffisance fût plutôt une psychasthénie qu'une véritable infériorité organique. Ces malades éprouvent, lorsqu'il s'agit d'accomplir l'acte sexuel, une émotion analogue au trac des orateurs, et cette émotion inhibe complètement le phénomène de l'action rendant ainsi le coït impossible. Naturellement la timidité des sujets est encore accrue par leurs échecs et, à la fin, ils en viennent à préférer à l'acte sexuel les pratiques solitaires. Lorsqu'il est seul, en effet, le malade ne redoute plus rien et, comme il n'est pas émotionné, toutes les phases de l'acte, érection, éjaculation, s'accomplis-plissent très bien.

Les exhibitionnistes ont été étudiés par de nombreux auteurs tant au point de vue psychiatrique qu'au point de vue médico-légal. Tardieu, Legrand du Saulle, Lasègue, Moreau de Tours, Magnan, Féré, en ont cité des exemples; mais c'est surtout Lasègue qui s'en occupa spécialement le premier; l'expression d'exhibitionniste est de lui.

Lasègue fait remarquer que presque toujours l'exhibitionniste se contente de cette manifestation platonique et ne cherche pas à entrer en relations plus directes avec les personnes auxquelles il montre ses organes. Cela s'explique par ce fait que ces individus sont le plus souvent des impuissants; s'ils se bornent à montrer leurs organes, c'est qu'il leur est impossible de faire plus.

L'exhibitionnisme est à peu près exclusif à l'homme; chez la femme, il est très rare, et les auteurs en signalent quelques cas concernant la femme paralytique générale. Cette rareté tient surtout à ce que l'impuissance sexuelle est bien plus rare chez la femme en raison de son rôle plus passif et physiologiquement indépendant de tout éréthisme extérieur.

Les quelques femmes qui se livrent à l'exhibitionnisme, car il y en a cependant, y sont amenées non par suite d'insuffisance sexuelle, mais, au contraire, par hyperexcitation des désirs vénériens.

L'exhibitionnisme féminin s'observe à l'intérieur des asiles; des

malades atteintes d'excitation maniaque ou de paralysie générale au début relèvent leurs jupes au passage du médecin en lui faisant des propositions de coït. Mais, dans la vie extérieure, le fait est plus rare; l'éducation développe chez la femme le sentiment de la pudeur dans des proportions beaucoup plus fortes que chez l'homme, aussi faut-il qu'elle devienne tout à fait aliénée pour être amenée au point d'exhiber ses organes génitaux dans un but de lubricité.

On peut diviser, avec le Dr Colin, les détenus pour attentats à la pudeur proprement dits en deux grandes catégories :

Dans la première, la principale, viennent se ranger les infirmes, les gens mal bâtis au physique, les vieillards. A côté de leur infirmité, ces détenus présentent le plus souvent des anomalies sexuelles, petitesse de la verge, monorchidie, etc., etc.

Dans la seconde catégorie se placent les faibles d'esprit, les débiles, chez lesquels, comme on le sait, les tares physiques et en particulier les anomalies des organes sexuels sont également très fréquentes, puisqu'elles font partie des stigmates physiques des dégénérés.

Au premier abord, il peut paraître paradoxal d'affirmer que les attentats à la pudeur sont en général le fait d'individus mal bâtis, âgés ou tarés au point de vue de la conformation des organes génitaux. Et, cependant, rien n'est plus exact. Toutes choses égales d'ailleurs, il y a lieu d'attribuer, avec M. le Dr Colin, une importance capitale à une sorte de crainte, de timidité bien naturelle chez des gens ayant conscience de leur infériorité physique. Cette même timidité, accrue encore par les moqueries plus ou moins spirituelles, mais cependant de règle, auxquelles ces malheureux se sont trouvés exposés de la part de leurs camarades ou des femmes auxquelles ils se sont adressés, explique aussi le fait que les victimes des attentats à la pudeur sont en général des enfants et le plus souvent de tout petits enfants. Dans beaucoup de cas, les individus condamnés ont eu peu de rapports normaux avec les femmes et souvent ils n'en ont pas eu du tout.

Chez les vieillards, cette crainte, cette timidité ou cette impossibilité de s'adresser ailleurs se complique souvent d'avarice, et l'on sait qu'il leur suffit de sous plus ou moins intelligemment distribués pour obtenir ce qu'ils désirent de leur petite victime.

Le Dr Collin a publié neuf cas d'attentats aux mœurs par insuffisance sexuelle chez les détenus, insuffisance consistant en infantilisme et difformités physiques diverses; tous ces individus étaient microphales avec ou sans cryptorchidie et présentaient des signes évidents de puberté incomplète (absence de poils au pubis, au visage, voix aiguë, aspect grêle, débilité intellectuelle).

Dans certains cas, dit Tardieu, les actes qui ont paru outrageants pour la pudeur publique ne sont, en réalité, que la conséquence d'une infirmité acquise qu'il appartient au médecin de reconnaître et d'expliquer. Des vieillards qu'un séjour prolongé en certains endroits de la voie publique, que certains attouchements en apparence immoraux, avaient désignés à l'attention des agents de l'autorité, cédaient simplement aux nécessités d'une affection chronique des voies urinaires, unique cause de l'émission lente de l'urine et des mouvements propres à solliciter et à hâter la miction. De telles conditions physiques sont de nature, on le comprend, à enlever aux faits tout caractère de criminalité, et c'est le médecin qui peut seul arrêter les poursuites commencées.

Le perverti sexuel fétichiste, dit Garnier, se dépense génitalement et par une sorte d'*ectopie amoureuse*, dans un culte bizarre, illogique, absurde, où l'on peut reconnaître comme un *onanisme psychique,* si l'on peut ainsi dire, onanisme psychique qui ne fait que doubler et entretenir l'onanisme réel ou matériel auquel tous ces déviés s'adonnent avec passion.

Timide dans les choses de l'amour normal, le fétichiste, bien loin d'être un excité au point de vue des plaisirs vénériens, est bien plutôt un *insuffisant* que rien n'attire vers l'union des sexes ; le plus souvent, génitalement, il pèche bien plus par défaut que par excès.

Les vices de conformation, dit Moreau de Tours, doivent être rangés dans deux grandes classes, suivant qu'ils sont acquis ou congénitaux, tels que l'hermaphrodisme, le phimosis, l'hypospadias, l'atrophie ou arrêt de développement, tels qu'on les trouve chez les eunuques par exemple.

Nous n'avons pas à rechercher ou à discuter ici la question de savoir si les individus atteints congénitalement de vices de conformation des organes de la génération, bien que parfaitement conformés sous les autres rapports, peuvent ressentir de l'amour. Il est hors de doute que le sentiment amoureux, l'amour charnel peut exister chez ces disgraciés de la nature aussi bien que chez les hommes... complets; il y a chez eux réciprocité de l'instinct sur l'intellect, et de l'intellect sur l'instinct, ou en d'autres termes, des organes sur le cerveau et du cerveau sur les organes. Mais l'imperfection dans la réalisation de leurs désirs, les déboires, les affronts auxquels ils sont fatalement exposés, l'impuissance enfin qui est le résultat obligé de leur vice de conformation réagissent sur les facultés intellectuelles. Rappelons aussi la remarque faite par Legrand du Saulle, dans une communication à la Société médico-psychologique, sur la fréquence des ano-

malies des organes génitaux et des perversions génésiques de l'ordre le plus inattendu chez les aliénés raisonnants.

Les organes génitaux, dit Féré, sont souvent, chez les épileptiques, comme chez les dégénérés en général, le siège d'anomalies morphologiques. Ces anomalies peuvent coïncider avec des troubles physiologiques ou psychiques afférents à la fonction de ces organes.

Tandis que les perversions constitutionnelles s'accompagnent le plus souvent d'hyperexcitabilité sexuelle, les perversions acquises dans la débauche coïncident plus souvent avec un certain degré d'impuissance qui accentue l'anomalie.

Chez les déments en régression, les impotences organiques et fonctionnelles dues à la démence réalisent une insuffisance sexuelle qui replace le malade dans des conditions comparables à celles de l'enfant ; c'est l'enfance sexuelle par régression, si l'on peut ainsi dire, s'accompagnant, comme chez l'enfant, des tâtonnements indécis et maladroits des premiers pas de la sexualité incomplète.

Le débile congénital arrêté dans son développement sexuel à cette première phase se rapproche ainsi du dément qui y revient. Ils offrent les mêmes réactions sexuelles frustes (exhibition, onanisme, etc.).

Chez d'autres, où les perversions sexuelles se compliquent par survivance d'une mentalité active malgré une insuffisance des organes de la génération, on voit alors se développer des équivalents psychiques de la sexualité empêchée réalisant les à-côtés de la sexualité comme chez les eunuques ou les mujirados.

Nous avons pu observer dans le service un certain nombre de malades atteints de perversions sexuelles variées. La plupart étaient atteints, pour des raisons variables, d'insuffisance physique acquise ou congénitale constatable à chacun des organes sexuels.

Observation I. — La première observation concerne un nommé R..., âgé de vingt-huit ans, bijoutier.

R... est un débile. Ses antécédents héréditaires sont chargés. Fils naturel, sa mère est morte à la Salpêtrière, sa grand-mère également, toutes deux de cardiopathies. Sa mère était sujette à des crises nerveuses.

Il présente des stigmates psychiques de dégénérescence. Il a la phobie de la rougeur. Au point de vue génital, il était très ardent de bonne heure, et connut ainsi plusieurs femmes. Mais il n'éprouvait pour elles aucun sentiment amoureux. Bien au contraire, il avait, au cours du coït, avant et après cet acte, des désirs sadiques de les brutaliser, de les faire souffrir. C'est une tendance que nous retrouverons dans sa perversion sexuelle ultérieure. Est-ce déjà une perversion? En tout cas il ne paraît pas avoir passé du désir à l'acte.

De plus, il était inquiet, susceptible, pointilleux à l'extrême. Il avait des tendances marquées vers les idées de persécution. Il interprétait à mal et croyait dirigées contre lui les paroles qu'on prononçait dans les ateliers où il travaillait. Chantait-on ou riait-on, autant de moqueries dirigées contre lui. Il réagissait d'abord par un silence obstiné, puis, lorsqu'il était agacé par l'excès de ce qu'il prenait pour des moqueries, il avait de violentes idées de meurtre dirigées en particulier contre les femmes par qui il se croyait surtout persiflé. Par deux fois il fit des tentatives de meurtre contre des jeunes filles de son atelier. Mais la raison dominante de ces tentatives de meurtre résidait surtout dans sa susceptibilité exaspérée, et n'était pas due, il nous l'a affirmé à plusieurs reprises, à des excitations génitales sadiques.

A l'égard des hommes, il n'avait pas au même degré des sentiments de défiance, du moins à ce moment-là, mais très rapidement mis en colère par les injures que lui attirait son attitude silencieuse et dédaigneuse, il se battait avec eux, et les corps à corps n'étaient pas sans lui apporter des sensations génitales voluptueuses.

C'est en 1896 que lui arriva l'accident origine de sa malformation. Cet accident fut un chancre phagédénique contracté dans un coït normal, dont il guérit très lentement et dont il conserva une cicatrice fort apparente : perte de substance de toute la partie gauche du gland, jusqu'à l'urètre qui n'est pas touché. Cette malformation n'empêche pas l'érection, n'est pas douloureuse, mais elle est très visible. Le malade eut désormais honte de cette petite difformité, et s'y joignant la crainte d'une nouvelle contagion vénérienne, il cessa tout rapport avec les femmes.

Il fut rapidement amené à chercher un dérivatif pour la satisfaction de ses désirs sexuels et de l'instinctif besoin de tendresse. Il s'entoura d'animaux, de chats, de rats blancs, de singes, qu'il se procurait à grand prix et qu'il conservait dans sa chambre. Il les affectionnait beaucoup, nous dit-il. Ce qui n'était pas pour leur bien.

Son état mental était resté tel que nous l'avons décrit, susceptible et violent dans ses tendances réactionnelles. Lorsqu'à l'atelier il était mis de mauvaise humeur par ce qu'il croyait des moqueries, il ressentait le besoin impulsif de tuer la personne qui se moquait de lui et luttait contre cette idée tout en conservant sa rancune, jusqu'au moment où, de retour chez lui, il se trouvait au milieu de ses bêtes.

Si alors l'une d'entre elles, en particulier un chat, le regardait, il sautait sur elle, crispait ses mains autour de son cou, faisait sortir la langue rouge de l'animal qu'il coupait entre ses dents et qu'il dévorait. Ou bien, si l'animal, en se défendant, le griffait, il lui broyait les pattes en les mordant. Au moment où les dents pénétraient, il avait une érection bientôt suivie d'un orgasme voluptueux.

Alors survenait le regret de l'action, la honte de ce qu'il avait fait et il soignait la bête agonisante, ou l'achevait par pitié, si elle avait l'air de trop souffrir.

C'étaient spécialement les chats qui étaient ses victimes, car la torture

spéciale de ces bêtes provoquait le maximum de plaisir, bien plus que le massacre des rats blancs, qu'il écrasait, pendait ou jetait dans le feu, et que celui des singes, massacre plus rare en raison du prix de ces animaux, auquels il infligea deux fois l'horrible supplice de les brûler vifs dans leur cage, avec des journaux successivement enflammés.

Ce n'est pas cette perversion sexuelle qui l'amena à l'asile, mais un meurtre commis sur un ouvrier de son atelier et dû à ses idées de persécution.

Dans ce cas, on voit nettement la perversion sexuelle : sadisme sur les animaux, survenue après et à l'occasion d'une malformation chez un individu normal jusque-là au point de vue du contentement de ses désirs sexuels. Il existait bien auparavant des tendances sadiques, mais elles n'ont eu leur expression que lorsque le coït normal ne fut plus, ou ne parut plus possible au malade. Le terrain dégénératif sous-jacent est en outre évident.

Observation II. — Mme de Z..., mariée en premières noces à un mari qui s'est suicidé, n'a jamais eu d'enfants, et pour cause.

Elle est atteinte d'imperforation du vagin. Cette anomalie a motivé après son mariage une intervention chirurgicale du Dr Pozzi qui n'a pu trouver de cavité vaginale autre ni d'utérus complet et n'a pu que réaliser artificiellement un cloaque périnéal au voisinage du méat urinaire. Cette cavité artificielle permet à peine l'introduction de la moitié de l'index.

Aussi l'atrésie congénitale du vagin jointe à l'absence d'organes génitaux complets a-t-elle entraîné l'absence de menstrues et un retard de la maturité sexuelle vraie. A la pension elle aurait cependant essayé de se livrer à la masturbation clitoridienne par imitation, mais sans excès, n'y ayant pas trouvé d'attrait.

Mariée, elle apprit faute de mieux à se prêter aux rapports sexuels à rebours et y prit goût, la sexualité s'éveilla ainsi et elle a eu dès lors des paroxysmes d'ardeurs amoureuses d'un rythme irrégulier, tantôt mensuellement, tantôt à plus longs intervalles. Elle aurait eu alors des frénésies de masturbation clitoridienne et cherchait à se livrer au coït anal. Elle eut aussi divers amants outre son mari.

La mort de celui-ci lui produisit néanmoins un choc moral considérable, d'autant plus que cette perte se compliqua de la misère relative.

Elle qui avait occupé une situation mondaine en vue avec hôtel, réceptions brillantes, elle fut réduite à une vie très modeste.

Elle se remaria quelque temps après et n'ayant pas trouvé dans cette union l'amélioration attendue de sa situation matérielle ni les satisfactions génitales désirées, elle tomba dans une dépression avec idées de suicide et de culpabilité, hallucinations de l'ouïe et interprétations fausses. Elle entend les cris des siens qu'on tue, on prépare son supplice, on va la tuer, elle le mérite, etc.

Cet état est coupé de mustime et sitiophobie avec raptus impulsifs à frapper ou à se tuer. Elle insulte les siens, dit qu'ils ne sont plus eux, qu'on les a changés, que les vrais sont morts, etc.

Puis atténuation de ces signes et persistance d'un état rappelant la démence précoce paranoïde.

Observation III (1). — O..., quarante-deux ans, condamné à deux ans de prison.

Pas de condamnation antérieures. Domestique. O... a commis plusieurs attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur deux sœurs, une de neuf, l'autre de sept ans.

Ces enfants étaient confiées à sa garde pendant l'absence de leurs parents.

O... est boiteux, il présente une coxalgie droite avec abcès froids. La verge est petite et très courte et mesure environ 7 centimètres à l'état d'érection, soit à peine la moitié de la longueur normale. O... n'a eu de rapports avec les femmes que très rarement, une fois par an à peine. Il n'y tenait pas et se rendait compte de son état d'infériorité.

Observation IV. — P..., dix-neuf ans condamné à deux ans de prison.

Deux condamnations antérieures pour mendicité et vol. Attirait un jour la jeune X..., âgée de six ans, sa voisine, dans un petit bâtiment situé à l'extrémité d'une cour, il relevait les jupons de l'enfant et s'efforçait d'introduire sa verge dans les parties sexuelles. Il renouvelait cette tentative le même jour dans sa propre chambre sur son lit.

P... est doué d'une intelligence au-dessous de la moyenne, il a eu rarement des rapports sexuels. La verge et les testicules sont d'un volume très inférieurs à la normale.

Observation V. — R..., vingt-cinq ans, comdamné à deux ans de prison. Une condamnation antérieure. Pendant l'absence d'une de ses voisines, il a porté la fillette de celle-ci, âgée de onze ans et demi, sur un lit, et a consommé avec elle, dit le rapport, un rapprochement sexuel complet. L'enfant a été déflorée, mais l'expertise a permis de constater qu'elle a dû l'être à une date antérieure. Or, R... avait, cinq ou six semaines auparavant, enivré les quatre enfants de cette même voisine.

R... est borgne de l'œil droit. La verge est petite, l'intelligence est au-dessous de la moyenne.

Observation VI. — E..., vingt-cinq ans. Condamné à quatre ans de prison, pas de condamnation antérieure. Le 31 juillet 1895, dit l'extrait judiciaire, E... se rendit à deux heures de l'après-midi au domicile des époux X... pour prendre livraison d'un sommier et d'un bois de lit. Il monta dans la chambre où étaient ces objets, suivi par les petites filles X... Comme il tardait à redescendre, la femme X... alla lui dire de se hâter; une seule des petites filles se trouvait dans la chambre; E... était assis sur le sommier. Il s'en alla et peu après les époux X... constatèrent la disparition de leur fille aînée, âgée de quatre ans et demi. Ils se rendirent dans le jardin, et là ils virent leur fille debout contre le mur, et agenouillé devant elle E..., qui d'une main lui

(1) Les observations III à XI sont résumées d'après le Dr Colin (*R. de Psych.*).

relevait ses vêtements et de l'autre lui faisait des attouchements. Il a avoué qu'une première fois dans la chambre, il avait essayé d'introduire sa verge dans les parties sexuelles de l'enfant, mais il n'y était arrivé que la deuxième fois dans le jardin.

E... est d'une taille au-dessous de la moyenne ; il mesure 1 m. 42. C'est un individu très borné, ne sachant ni lire ni écrire, se rendant difficilement compte de sa situation. Il présente de l'asymétrie faciale et une rétraction de l'aponévrose palmaire des deux côtés.

Observation VII. — N..., cinquante-huit ans. Condamné à cinq ans de prison, pas de condamnation antérieure. A commis des attentats à la pudeur sur deux petites filles, une de sept ans et demi, l'autre de six ans et demi. N... est un être d'aspect répugnant, mal conformé, avec cyphose des plus prononcée. La taille est de 1 m. 40. La verge est très petite.

Observation VIII. — D ..., soixante-deux ans. Condamné à quinze mois de prison, deux condamnations antérieures. D'une laideur peu commune, D... attirait dans une écurie une petite fille de huit ans, et se livrait sur elle à des attouchements obscènes.

Observation IX. — F..., vingt-deux ans. Condamné à treize mois de prison, cinq condamnations antérieures pour vagabondage. A été surpris par la mère d'une enfant de quatre ans ; il avait la braguette de son pantalon ouverte; la verge était apparente. L'enfant était posée sur lui à califourchon.

F... est un faible d'esprit ; il présente de l'asymétrie faciale et cranienne; les dents sont mauvaises et mal rangées. Il s'exprime avec difficulté et se rend imparfaitement compte de sa situation.

La verge est d'aspect et de volume infantiles ; l'individu est monorchide et il y a absence absolue de poil au pubis et aux aisselles. F... dit n'avoir jamais eu de rapports sexuels.

Observation X. — G..., seize ans. Condamné à quinze mois de prison, pas de condamnation antérieure. S'est livré, en 1894 et 1895, avec sa mère, publiquement, à des actes répugnants d'obscénité ; devant la fenêtre sans rideaux, il se montrait presque nu et se livrait à des attouchements obscènes.

La mère de G..., complice, dit l'extrait du jugement, a été déclarée irresponsable par le médecin expert. Il y aurait peut-être à ce point de vue une surveillance à exercer sur le fils.

G... est d'une taille très au-dessous de la moyenne ; il mesure 1 m. 45, asymétrie cranienne et faciale, dents mauvaises, dent d'Hutchison. Absence presque complète du nez. Figure bestiale. Pas de poils au pubis et aux aisselles. Verge et testicules infantiles.

Observation XI. — D..., seize ans. Condamné à deux ans de prison, pas de condamnation antérieure. Domestique de ferme, D .. a attiré une enfant de six ans et demi dans un endroit isolé, lui déboutonna son pantalon, lui embrassa le derrière à plusieurs reprises et tenta d'introduire sa verge dans

le vagin, sans succès du reste. Huit jours plus tard, il renouvela le même attentat et l'extrait du jugement porte qu'il aurait réussi cette fois.

De son côté, D... le nie absolument et dit n'avoir jamais eu d'érections jusqu'à présent. La verge est infantile, les testicules sont du volume d'une grosse noisette.

Ce détenu est en observation depuis deux ans et son état ne s'est pas modifié, bien qu'il ait maintenant dix-huit ans. Il y a absence totale de poils au pubis et aux aisselles. La taille est très au-dessous de la moyenne, D... mesure 1 m. 40. L'intelligence est moyenne. Il y a en somme un arrêt de développement des plus marqués. La voix est celle d'un enfant.

Observation XII. — T..., cinquante et un ans.

T... est un débile mental très prononcé. Mais il avait jusqu'à présent pu vivre en dehors des asiles, menant une vie un peu misérable de journalier, alcoolique, mais normal au point de vue de ses besoins génitaux.

En 1898, T... fut atteint, à la suite d'un effort, d'une hernie double scrotale volumineuse, comme on peut le voir sur la photographie du malade. La présence dans le scrotum d'une masse intestinale relativement considérable empêcha le malade de se livrer dorénavant au coït normal; la verge elle-même n'existe plus à l'intérieur de son fourreau qui seul existe en dehors de la tumeur intestinale.

Privé de son moyen habituel de satisfaire ses désirs sexuels, ce débile songea aux seuls moyens qui lui restait dès lors. Il pratiqua avec une fillette de quinze ans, fille d'un chiffonnier du voisinage, des attouchements mutuels. Il fut surpris au bout d'un mois de ce commerce, et arrêté pour attentat à la pudeur.

L'excuse que donne actuellement ce débile de l'acte qu'il a commis indique bien que l'origine de la perversion réside dans sa malformation : il ne pouvait plus, dit-il, faire autre chose, à cause des douleurs résultant de ses essais de coït, et les attouchements, il les avait pratiqués avec une fillette, parce qu'à cet âge, elle ne lui en demandait pas davantage, et qu'il n'avait pas, avec elle, à redouter de moqueries touchant sa difformité.

Observation XIII. — Gin..., paralytique général. Ce malade avait, aux dires de sa femme, été d'abord très passionné (trois coïts en moyenne chaque nuit).

A la première phase de la maladie, l'excitation sexuelle se caractérisa par des aberrations spéciales, et voici le certificat de M. Garnier à ce propos :

« Paralysie générale. Excès alcooliques. Affaiblissement global des facultés intellectuelles. Hallucinations visuelles et idées de persécution d'origine alcoolique. Tendances érotiques très accusées. Il battait ces jours derniers sa femme pour l'obliger à se soumettre à ses caprices lubriques, voulant happer ses matières fécales à la sortie de l'anus, et boire le champagne versé dans la cavité vaginale. Il a des mignons et des fillettes de sept ans à son service, par milliers, il placera des brillants dans leurs organes sexuels. Il a des milliards. Embarrras de la parole. Défaut de réaction pupil-

laire. Le malade aurait eu la syphilis à vingt et un ans, à Saint-Cloud, après la guerre. »

Parallèlement, ce malade avait présenté des perversions sexuelles multiples. Il se livrait à des attouchements avec des petites filles et des petits garçons. Il voulait se débarbouiller avec les linges souillés de sa femme.

Il cherchait à se masturber à la fenêtre, afin d'être vu des voisins. Lorsque, couché sur son lit, il se livrait à l'onanisme, il prétendait que le sperme allait jaillir de sa verge jusqu'au plafond, à la manière d'un feu d'artifice, mais n'arrivait pas à l'éjaculation. Dès l'époque initiale, nous dit sa femme, toute cette excitation sexuelle correspondait à une impuissance réelle, qui débuta avec ses perversions génitales et progressa comme elles.

Observation XIV. — Le malade Lal... est atteint de démence organique, à la suite d'hémiplégie en 1901, il y a cinq ans. Avant l'attaque on ne s'était pas aperçu qu'il eût des aberrations sexuelles.

C'est à la suite qu'il commença à amener chez lui, en l'absence de sa femme, des prostituées et des petits garçons.

En avril 1903, il fut surpris avec un homme dans un urinoir; on l'arrêta, mais il fut relâché pour manque de discernement.

Depuis il fut surpris, à deux reprises, avec des enfants.

En réalité, ce malade était hyposexuel selon toute probabilité ; depuis plusieurs années, en effet, il n'avait plus de rapport avec sa femme (depuis cinq ans).

Nous terminons par quelques exemples d'insuffisance sexuelle associée à des perversions variées de pseudo-exhibitionnisme et de masochisme délirant chez des persécutés anciens. Nous croyons en effet qu'il est permis de rapprocher du masochisme ces cas de délirants pratiquant sur leurs organes des mutilations et transfixions qui paraissent leur procurer un soulagement et un plaisir comparables à celui que le masochiste conscient peut tirer des mêmes pratiques. De nombreuses différences cependant séparent ces cas de ceux auxquels nous les comparons; en particulier ce fait que ces malades ne peuvent que pratiquer ces mutilations solitairement, mais bien qu'elles aient parfois le caractère de réactions défensives et paraissent répondre à un courant hallucinatoire génésique désagréable, la persistance que mettent ces délirants à ces réactions montre qu'ils y trouvent un soulagement et une détente agréable contrebalançant leurs hallucinations fâcheuses spéciales.

Observation XV. — Le malade Bu..., de Lan..., a soixante et onze ans, c'est un vieux délirant chronique qui est entré à Sainte-Anne en 1884 ; de là il est allé à Bicêtre, puis enfin on l'a transporté dans le service en 1890.

Au début il avait des idées de persécution avec tendances génitales : on aspirait ses forces par les voies génitales ; la nuit parfois on le piquait aux organes génitaux pour lui inoculer la syphilis. Plus tard, le délire a évolué et la phase mégalomaniaque est survenue. Le malade se croyait toujours l'objet de persécutions, mais il avait acquis une force suffisante pour

triompher de ses ennemis. En tête de son papier à lettres, il dessine une couronne comtale; sur des cartes de visite fabriquées avec du papier de l'asile, il s'intitule général, ministre, etc.

Dans ses lettres il dit qu'il est retenu comme prisonnier de guerre et appelle l'asile une prison d'État.

A plusieurs reprises ce malade sort mal boutonné des waters-closets et porte la main à ses organes génitaux qui sont enveloppés de linges. A l'examen on s'est aperçu que le malade portait à la verge des fibules faites avec des anneaux de rideaux fendus et passés au travers de la peau du prépuce. C'est, dit-il, un moyen de se défendre contre ses persécuteurs et d'empêcher les succions débilitantes.

Observation XVI. — Le malade Lou..., cinquante-cinq ans, est également un vieux persécuté, qui antérieurement à sa maladie avait fait des excès alcooliques. Au début les préoccupations génitales intervenaient pour une assez grande part dans son délire; il faisait à sa femme des scènes de jalousie, prétendant qu'elle avait des amants et lui communiquait aussi des affections vénériennes (impuissance concomitante).

Avec les années, l'affaiblissement intellectuel s'est accentué de plus en plus et actuellement il est impossible de tirer du malade une réponse correcte. Employé à la serrurerie, il cherche à s'attarder à l'atelier pour se livrer à des auto-mutilations par transfixion du prépuce avec des tiges de fer rouge. A plusieurs reprises il a tenté de se brûler le méat avec un clou rougi au feu. Cette manœuvre pouvait avoir dans l'esprit du malade un but défensif. Il se peut qu'il croit ainsi se cautériser dans un but thérapeutique ayant suivi antérieurement un traitement antisiphilitique au protoïodure de mercure, sans qu'il soit aucunement certain qu'il ait eu la syphilis. Veut-il seulement se procurer une sensation génitale et devons-nous voir là un cas de perversion génésique consécutif à l'insuffisance psychique démentielle? Vu l'état avancé de la psychose, il n'est guère possible de rien affirmer à cet égard.

Quoi qu'il en soit, nous voyons chez presque tous ces malades des perversions sexuelles correspondre à une insuffisance réelle générale ou spéciale à la fonction génitale, insuffisance qui peut être congénitale ou acquise, physique, psychique ou l'un et l'autre.

Ne pouvant pas accomplir le coït, le désir leur en reste cependant et ils suppléent aux difficultés par l'exhibition, l'onanisme, l'inversion, le sadisme ou le masochisme pouvant aller jusqu'à la mutilation délirante.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ALLEMANDE

La psychiatrie n'a pas encore conquis définitivement son domaine qui lui est périodiquement disputé, tantôt par les philosophes et les théologiens, tantôt par les pédagogues et par les juristes, si ce n'est même par « tout homme de bon sens ».

N'a-t-on pas parlé récemment en Allemagne de la *banqueroute de la psychiatrie?* (1). Il serait intéressant de faire l'histoire de ces revendications. Nous ne pouvons nous y arrêter ici, mais il nous importait de rappeler ces luttes pour l'existence que la jeune science doit soutenir contre tant d'adversaires passionnés, afin de saluer avec joie tout effort de conciliation entre la médecine mentale et les diverses disciplines qui prétendent accaparer pour elles le terrain réservé à la psychiatrie.

Nous sommes donc heureux d'ouvrir cette chronique en appelant l'attention des lecteurs des *Archives* sur un événement d'une portée qui nous paraît considérable pour l'avenir de l'anthropologie criminelle en Allemagne, et qui s'est passé, presque inaperçu, à la fin de 1904, dans la petite ville de Giessen, du grand-duché de Hesse. En tout pays, la nécessité d'une entente entre les représentants du droit et ceux de la médecine mentale se fait de plus en plus sentir. On déplore partout les divergences, les contradictions, les malentendus, les inimitiés si préjudiciables à une bonne justice, qui existent entre juristes et psychiatres, et qui menacent de s'aggraver d'année en année. Il devient urgent d'y remédier, en appelant spécialement à ce rapprochement les personnages officiels.

Par l'initiative des professeurs Mittermaier (droit pénal), Sommer (clinique psychiatrique), et du Dr Dannemann, chargé d'un cours de psychiatrie médico-légale à l'Université de Giessen, un comité de neuf membres fut formé dans le but de créer une association de toutes les

(1) Tel est le titre d'une brochure d'un ancien interné qui vient de paraître en Allemagne et qui a fait un certain bruit. M. F. Brunetière a des émules compromettants au pays germanique.

personnes du grand-duché qui s'intéresseraient aux questions de psychologie criminelle et de psychiatrie judiciaire. Le Comité rédigea une circulaire qui fut distribuée dans tous les pays. Tous les juges, les procureurs, les avocats généraux, médecins officiels, directeurs des prisons et pénitenciers, psychiatres et juristes de tout le grand-duché furent conviés à une assemblée générale qui eut lieu le 4 novembre 1904, dans l'aula de l'Université de Giessen. Cent vingt-six personnes répondirent à l'appel du Comité (cent six membres présents à l'assemblée).

C'est ainsi que fut fondée l'**Association de psychologie judiciaire et de psychiatrie** du grand-duché de Hesse (1). Les statuts (en six articles) ont été adoptés séance tenante, et tous les assistants s'inscrivirent comme membres de la nouvelle société, à laquelle adhérèrent ensuite treize nouveaux membres.

En témoignage du vif intérêt qu'il prenait au but poursuivi par l'association projetée des juristes et des psychiatres, le gouvernement grand-ducal avait délégué à la réunion le conseiller intime Pückel, représentant du ministre de la justice, le conseiller ministériel Weber et les conseilleurs médicaux Neidhart et Hauser.

Le procureur général Preetorius, de Darmstadt, appelé à la présidence de l'assemblée, ouvrit la séance en souhaitant la bienvenue aux nombreuses personnes présentes. L'une de nos tâches, dit-il, sera aussi de combattre le préjugé que la psychiatrie moderne est l'ennemie de la jurisprudence, préjugé qui n'existe pas seulement dans la masse populaire, mais que maints juristes partagent avec elle. On croit généralement que les psychiatres s'efforcent d'arracher les criminels au bras vengeur de la justice, en les soustrayant à la peine qu'ils ont méritée. Pour dissiper ce préjugé, il faut que les praticiens de la jurisprudence se pénètrent toujours davantage des points de vue psychologiques de la psychiatrie. D'autre part, les représentants de la science ne pourront que gagner au contact des hommes de la pratique judiciaire. Leur commun travail portera les meilleurs fruits.

Quel doit être le but de ce travail commun des psychiatres et des juristes? Tel fut le sujet du discours prononcé ensuite par le professeur Sommer (2), qui développa à cette occasion les principes dont on

(1) Voir Dr A. Dannemann : Vereinigung für gerichtliche Psychologie und Psychiatrie in Grossherzogtum Hessen, *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen* von Drs Finger, Hoche und Bresler, vol. II, fasc. 6, p. 2. Halle a. S., 1905, C. Marhold, éditeur.

(2) Dannemann, *Jurist. psych. Grenzfragen, loc. cit.*, p. 10.

trouve l'exposé dans ses publications, spécialement dans son dernier ouvrage sur la « Psychologie criminelle » (1).

L'orateur insiste sur ce fait que la *Psychologie criminelle* et la *Psychologie judiciaire* n'ont pas seulement des points de contact dans les expertises psychiatriques des personnes entrées en conflit avec les lois pénales, mais aussi dans leur méthode commune de recherches et d'analyse psychologique. Il ne s'agit pas seulement de connaître les « états psychiques » qui ont provoqué l'action criminelle; il est nécessaire de rechercher encore les relations de l'individu avec son entourage, sa famille et le milieu social où il a vécu. Cette enquête est très importante puisqu'elle permettra de découvrir les causes des crimes et de préconiser en conséquence les moyens de préserver la société des actions nuisibles des criminels. C'est de la prophylaxie sociale.

Trois grandes questions intéressent à la fois les criminalistes, les sociologues et les psychiatres : celles de l'alcoolisme, de l'épilepsie et de la débilité mentale congénitale, car elles sont en cause dans l'immense majorité des cas qui occupent continuellement la justice pénale, les prisons, les asiles d'aliénés et l'organisation sociale. Comme Lombroso, Sommer pense que les relations intimes de la criminalité et de l'épilepsie sont encore trop méconnues.

Deux importantes communications ont été faites dans cette première assemblée, l'une du professeur Mittermaier et l'autre du professeur Sommer.

Le professeur MITTERMAIER parla de la *Réforme de l'instruction des procès pénaux* (2). Le système actuel, dit-il, est insoutenable, vicieux dans toutes ses parties, et demande à être revisé complètement. Il engendre la méfiance et une perte inutile de temps ; il est encombré de vaines formalités. Pour y remédier, il faut d'abord un enseignement psychologique obligatoire pendant les études de droit ; puis comme réformes à accomplir il faut augmenter les compétences de la défense ; préciser les thèses, les arguments et les moyens de preuve ; il faut offrir la possibilité d'un retrait de l'accusation jusqu'au débat principal ; limiter la durée de la prison préventive et décider par une instruction contradictoire si elle est licite ou non. L'instruction doit être faite objectivement par l'avocat général et la police criminelle, cette dernière étant placée sous le contrôle du

(1) R. SOMMER : *Kriminalpsychologie und strafrechtliche Psychopathologie auf naturwissenschaftlicher Grundlage*, 328 p., 18 fig. Barth, éditeur, Leipzig, 1904.

(2) W. MITTERMAIER : Die Reform des Vorverfahrens im Strafprocess, *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen*, vol. II, fasc. 6, p. 17, 1905.

premier. Enfin il est extrêmement désirable que, lorsque l'avocat général abandonne la poursuite, il soit délivré au prévenu une déclaration authentique de son innocence, et même, dans les cas importants, un acte judiciaire réhabilitant son honneur.

Le professeur SOMMER traita de la *Psychologie des témoins* (1). Les motifs psychologiques des faux témoignages ont été très peu recherchés jusqu'ici. Le premier doute de l'exactitude de certaines croyances longtemps entretenues a provoqué dans ce domaine, comme ailleurs, un scepticisme qui ne peut être vaincu que par la recherche systématique des sources d'erreur et des conditions subjectives du témoignage. L'histoire des sciences en offre de nombreux exemples. On se trompe tout autant lorsqu'on nie toute objectivité par un scepticisme de parti pris que, lorsqu'on admet comme un dogme l'exactitude absolue de la conception, de la mémoire et du témoignage humains. En réalité les choses ne se passent pas de cette manière. On doit soumettre les témoignages à une triple analyse critique : l'observation purement clinique, les recherches pénales et les données expérimentales. Les nouvelles recherches psychologiques ont appris en effet qu'il ne s'agissait généralement ici que de vérités ou d'inexactitudes relatives. L'expérimentation sur les perceptions, les illusions, la mémoire, etc., a éclairé le problème. La méthode de psychologie expérimentale a été aussi appliquée à la recherche des conditions psychologiques des faux témoins en justice, et a donné déjà des résultats importants pour la pratique judiciaire.

Sommer divise les faux témoignages en trois catégories distinctes :

1° Ceux des aliénés et des psychopathes dont on connaît les types suivants :

a) Le type paranoïque ;

b) Le type hallucinatoire ;

c) Le type psychogène (2) (hystérique), ayant pour caractère essentiel l'autosuggestibilité ;

d) Le type de la débilité mentale ; la pseudologie des faibles d'esprit avec déficits moraux ;

e) Le type paramnestique, à peine étudié jusqu'ici ;

(1) R. SOMMER : Die Forschungen zur Psychologie der Aussage, *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen*, vol. II, fasc. 6, p. 41, 1905.

(2) Ce terme de *psychogène*, qui a fait fortune en Allemagne, pour désigner les effets anormalement excessifs des influences psychiques sur le système nerveux (suggestibilité anormale), a été proposé par Sommer en 1894, pour remplacer le terme vague d' « hystérique » qu'on appliquait peu à peu à tous les désordres nerveux sans distinction.

2° La forme purement criminelle des faux témoignages conscients, dont les motifs sont l'égoïsme, la vengeance, la haine, etc. ; cette forme se manifeste aussi en justice comme « faux serment » ;

3° Ceux qui reposent sur des erreurs pyschologiques normales, faux témoignages inconscients d'individus normaux ou à peu près, qui se trompent eux-mêmes sans s'en douter. Cette forme passe graduellement du domaine physiologique normal au domaine pathologique.

Sommer cite à l'appui de la première de ces catégories des cas typiques nombreux tirés de son expérience personnelle. Il fait observer, quant à la seconde catégorie, que le faux témoignage des criminels, malgré ses motifs normaux, peut germer sur un terrain psychopathologique, comme c'est fréquemment le cas chez les esprits débiles à déficits moraux.

Quant à la troisième catégorie, celle des faux témoignages ressortissant à la psychologie normale, l'auteur expose la méthode d'expérimentation qu'il a employée chez un grand nombre de personnes dans le but de rechercher les erreurs et les illusions des perceptions sensorielles, de la mémoire, de l'association des idées, etc., de même que l'influence exercée sur une personne par la manière de poser les questions, ce qui a une très grande importance en justice. Il suffit de faire reproduire par écrit, au bout d'un temps, même très court, les impressions de plusieurs personnes qui ont été témoins oculaires du même événement pour constater les nombreuses divergences et les erreurs manifestes de ces reproductions, dont aucune n'est absolument exacte et identique aux autres. Beaucoup de faux témoignages devant les tribunaux sont ainsi donnés de très bonne foi. Pour que la pratique judiciaire n'en soit pas troublée il est nécessaire que la criminalistique scientifique reste étroitement liée à la psychologie expérimentale afin de rechercher exactement les diverses formes de faux témoignages et d'en reconnaître la véritable nature dans chaque cas particulier.

Le cas suivant s'est passé devant un tribunal allemand, auprès duquel un docteur avait été appelé comme expert : Il importait à la cause de savoir ce que trois personnes avaient remarqué pendant qu'elles descendaient dans un ascenseur, depuis le deuxième étage d'une maison. Ces trois personnes étaient : un architecte, un maître d'état et le portier qui manœuvrait l'ascenseur. Après avoir prêté serment, ils affirmèrent, en pleine bonne foi, chacun une chose différente. L'architecte prétendit qu'ils étaient debout tous les trois ; le maître d'état jura qu'il s'était assis dans l'ascenseur, comme il en

avait l'habitude, les deux autres restant debout ; tandis que le portier soutint qu'il était seul debout. Ces témoignages n'avaient aucune importance directe pour l'issue du procès et ne pouvaient avoir été influencés par aucun motif intéressé. Ils sont démonstratifs au point de vue de la psychologie des témoins, qui assuraient se bien souvenir de ce qui s'était passé. Il s'agissait évidemment dans cette circonstance d'attitudes automatiques auxquelles ces personnes n'avaient prêté aucune attention spéciale, tandis que leur esprit était absorbé par d'autres préoccupations. Or, le souvenir des actes automatiques, qui présente toujours des lacunes, est facilement troublé par des associations paramnestiques, variant suivant la manière dont les questions sont formulées.

* * *

L'association hessoise de juristes et psychiatres décida qu'elle se réunirait deux fois par an, alternativement dans chacun des trois chefs-lieux provinciaux : Giessen, Mayence et Darmstadt. La seconde réunion eut lieu à Mayence le 9 juillet 1905. La Société comptait alors 178 membres (1). Le président Mittermaier annonça qu'une société analogue venait de se fonder à Heidelberg et exprima le vœu que les deux associations entrassent bientôt en intimes relations l'une avec l'autre (2).

Les propositions suivantes du professeur Sommer furent mises en discussion :

1° Que le programme de l'enseignement psychiatrique pour les médecins comprît l'étude des définitions légales concernant les questions de psychiatrie renfermées dans le Code pénal et dans le Code civil.

(Cette proposition fut écartée par le motif que la récente adoption d'un « règlement impérial » pour les examens médicaux la rendrait illusoire.)

2° Que la fréquentation d'un cours de psychiatrie médico-légale fût rendue obligatoire pour les étudiants en droit, la psychologie devant être dûment traitée dans ce cours.

Le rapporteur, M. Horch, conseiller de justice, à Mayence, intro-

(1) Rapport sur la deuxième assemblée de la Société de psychologie judiciaire et de psychiatrie du grand-duché de Hesse, du 9 juillet 1905, à Mayence (en allemand), *Juristich-psychiatrische Grenzfragen*, IIIe vol., fasc. 8, 1906, p. 69.

(2) Une association psychologique-judiciaire existe aussi à Gœttingue.

duisit la discussion en insistant sur l'importance de cet enseignement pour les juristes.

Il rappelle les préjugés tenaces qui empêchent encore les progrès de la justice pénale. On craint de voir les criminels échapper à la peine qu'ils ont méritée. C'est ainsi que tout récemment, à Berlin, on a condamné à de longues années de réclusion un malheureux faussaire que tous les psychiatres experts avaient reconnu aliéné sans hésitation. Ce qui rend aujourd'hui la judicature pénale si incertaine en matière d'examen psychiatrique, c'est le fait que les personnes qui s'occupent de droit pénal jugent, comme l'opinion publique, de la responsabilité des prévenus. L'absence de connaissances psychiatriques chez les juristes est particulièrement fatale lorsque l'appel de l'expert psychiatre est réservé à la seule initiative du juge.

Le juge qui possédera des connaissances psychiatriques exactes et méthodiques connaîtra mieux les limites de sa science et de sa responsabilité. Il évitera bien des méprises regrettables et saura appeler, au moment opportun, le concours du spécialiste. Horsch cite, à cette occasion, le travail du professeur Kræpelin, paru dans le *Monatschrift für Kriminal-Psychologie und Strafrechtsreform*, dont il s'est surtout inspiré dans son rapport.

Après une discussion animée, la deuxième proposition Sommer fut adoptée à l'unanimité et l'on décida que cette résolution serait transmise au ministère du grand-duché pour qu'elle soit mise en vigueur.

Si elle est adoptée par le gouvernement grand-ducal, comme on peut l'espérer, ce pays sera le premier des États germaniques qui aura réalisé ce progrès si important pour la bonne administration de la justice, et la bonne entente des médecins et des juristes dans l'appréciation des cas de psychologie judiciaire.

La réunion de Mayence s'occupa surtout de l'éducation préventive et correctionnelle des jeunes délinquants. Deux rapports précédèrent la discussion. — Le Dr Fuld (1), avocat à Mayence, traita la question au point de vue juridique, et proclama la nécessité de modifier des lois inefficaces.

Le Dr Balzer (2), médecin de district à Mayence, montra que si les mesures législatives n'avaient eu jusqu'ici aucun succès, c'est qu'on avait trop « schématisé » et pas assez « individualisé ». On s'occupe trop de l'acte, pas assez de celui qui l'a commis. Il faut l'intervention

(1) Dr Fuld (Mainz), Rechtsanwalt : Die Zwangserziehung. *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen*, vol. III, fasc. 8, p. 40, 1906.

(2) Dr Balzer (Mainz), Medicinal Kreisarzt : Die Zwangserziehungspraxis ; *idem*, p. 54.

du médecin psychiatre pour soumettre à un examen corporel et mental les mineurs que l'on destine à l'éducation préventive et correctionnelle, car la plupart d'entre eux sont des anormaux. C'est ce que confirme le Dr DANNEMANN (1) qui, dans un travail d'ensemble, donne dix observations d'enfants anormaux, dont la plupart sont psychopathiques. Le Dr BEST (2), conseiller ministériel à Darmstadt, et le Dr KLUMKER (3), de Francfort a./M., ajoutèrent quelques observations sur la législation relative à l'éducation correctionnelle. Klumker considère comme urgente la création d'un établissement d'observation, organisé selon les exigences actuelles de la science médicale, pour les enfants et adolescents anormaux. Ce temps d'observation et d'étude médico-psychologique de l'enfant est absolument nécessaire pour les mesures ultérieures à prendre à son égard. C'est ce que nous avions déjà demandé en 1890 au Congrès d'Anvers.

Une troisième séance de l'association hessoise de psychologie judiciaire et de psychiatrie eut lieu le 4 novembre 1905 dans l'asile rural de l'hôpital Philipps, à Goddelau (autrefois hôpital rural Hofheim, près de Darmstadt). Rien n'a été publié jusqu'ici sur les travaux de cette assemblée, mais M. le Dr Dannemann a eu l'obligeance de m'informer que la question suivante y a été traitée par deux rapporteurs: *De la faiblesse mentale congénitale dans ses rapports avec la loi pénale;* au point de vue médico-psychologique, par le Dr MAYER, directeur de l'asile rural des aliénés, et au point de vue juridique, par le Dr HOFFMANN, avocat à Darmstadt. Les membres de la Société firent ensuite la visite de l'asile. La prochaine réunion aura lieu, en mai 1906, dans l'établissement pénitentiaire du grand-duché de Hesse, à Butzbach, avec l'ordre du jour suivant : *De la position des experts devant les tribunaux.*



La création d'**établissements médico-pédagogiques** comme moyens prophylactiques du crime dans la jeunesse est de plus en plus recommandée en Allemagne. Nos confrères d'outre-Rhin ont à lutter ici contre les empiétements et les prétentions des pédagogues et des

(1) Dr DANNEMANN, Privat-docent in Giessen : Die Fürsorge — (Zwangs-) Erziehung. Communication à la section de Hesse-Supérieure de la Société de psychologie judiciaire et de psychiatrie, *idem*, p. 3.

(2) BEST et KLUMKER : Bemerkungen zur Zwangserziehungsgeetzgebung, *loc. cit.*, p. 63.

(3) D'après le compte rendu publié dans le *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* (Dr GAUPP), 28e année, n° 190. 1er juin 1905, p. 430.

ecclésiastiques. Il est intéressant de suivre à ce point de vue les discussions soulevées dans les réunions des psychiatres allemands. Ainsi, à Dresde, lors de la réunion annuelle de la Société allemande de psychiatrie, les 28 et 29 avril 1905 (1), le rapport du Dr WEYGANDT sur l'idiotie fut suivi d'un vif débat auquel prirent part plusieurs médecins et psychiatres connus, qui protestèrent contre la tendance de certains pédagogues à exclure les psychiatres de la direction éducative des idiots et des faibles d'esprit. Citons entre autres KLUGE, à Potsdam, qui avait déjà demandé la création d'instituts médico-pédagogiques pour la jeunesse à la séance du 28 janvier 1905 de la Société de psychiatrie de Berlin. TUCZEK, JENSSEN, SIEMENS, BINSWANGER, NEISSER, PELMAN, MOELLER, GANZER, ANTON, etc., revendiquèrent les droits et les devoirs de la psychiatrie dans le traitement et l'éducation des faibles d'esprit. L'assemblée finit par nommer une commission permanente qui s'occupera de la question des idiots et présentera un rapport à la Société sur les résultats de ses travaux. Elle décida, en outre, que les principes adoptés dans la réunion de Francfort, du 25 mai 1893, seraient renouvelés et formulés plus exactement, puis envoyés à tous les gouvernements de l'Allemagne.

Rappelons à ce propos les décisions qui furent prises à Francfort par la Société des psychiatres allemands au sujet de la réforme du régime des aliénés. On se souvient peut-être du retentissement de ces discussions. Un certain nombre de pasteurs évangéliques prêchaient une croisade en Prusse pour enlever aux médecins la direction des asiles d'aliénés. Ils prétendaient que l'Église devait avoir le monopole du traitement de la folie qui est un trouble de l'âme, tandis qu'on pouvait abandonner au médecin le soin de la machine corporelle; qu'ils s'emploient du reste trop souvent, disaient-ils, à détériorer par leurs médicaments ! Les pasteurs ne se bornaient pas du reste à ces revendications théoriques; ils fondaient des asiles où ils recevaient des aliénés, des idiots et des épileptiques et le mouvement menaçait de s'étendre toujours davantage dans les provinces prussiennes. Il était temps pour les psychiatres de prendre position contre les assauts de l'obscurantisme. Les thèses adoptées à l'unanimité de la nombreuse réunion de Francfort répondirent victorieusement aux prétentions moyenâgeuses des pasteurs. Deux excellents rapports de Siemens et de Zinn avaient engagé la discussion (2).

(1) Publié dès lors sous le titre W. WEYGANDT, Ueber Idiotie. Halle a./S. 1906. — C. Marold, 86 p.

(2) Les rapports ont été publiés sous le titre : *Pscyhiatrie und Seelsorge* (Psychiatrie et cure d'âmes.)

Quant à ce qui concerne spécialement le traitement des épileptiques et des idiots, les trois thèses consacrées à cet objet déclarent nettement que les établissements destinés aux idiots et aux épileptiques doivent être sous la direction exclusive des médecins aliénistes, et que les incurables ont autant besoin de traitement que les autres (ce que la psychologie pédagogique des pasteurs avait nié, pour mieux les enlever à la surveillance médicale).

Cependant, comme Kluge l'a fait remarquer à Dresde l'année dernière, les pédagoges et les théologiens ne se tiennent pas pour battus. A la conférence de Stettin pour l'éducation des idiots, on a parlé de l'intervention des médecins en disant qu'on pouvait bien livrer au psychiatre les idiots réfractaires à toute éducation afin que le médecin puisse faire ses expériences sur de tels sujets ! On a rappelé les recherches faites sur le cerveau par les psychiatres au moyen des trépanations ! On cherchait évidemment à rendre le public méfiant en lui faisant considérer les médecins comme des vivisecteurs insensibles et cruels, sans cœur, incapables de bonté et d'humanité envers les malades confiés à leur protection.

Kluge a examiné quarante-huit enfants dans les deux asiles de Potsdam pour idiots et épileptiques Ce sont presque tous des anti-sociaux, criminels, prostituées, etc., ayant passé auparavant par les établissements de correction. Il distingue deux groupes d'idiots, au point de vue éducatif, les passifs et les actifs. Ces derniers se montraient les plus difficiles à traiter, parce qu'on les avaient habitués à obéir aux châtiments corporels, un des dogmes d'une certaine « pédagogie évangélique ». Chez les jeunes filles on constatait des attaques d'hystérie qui provenaient manifestement des influences mystico-religieuses qu'elles avaient subies auparavant. La conclusion de l'enquête de Kluge dans les asiles de Potsdam, c'est que tout démontre la nécessité de l'intervention médicale, d'une direction psychiatrique des enfants anormaux, contrairement aux efforts des pédagogues et des théologiens qui prétendent s'en charger en réduisant le rôle du médecin à celui d'un guérisseur vétérinaire.

Tuczek (de Marburg) a consacré une forte étude bibliographique critique à la brochure que l'association des pédagogues et des pasteurs, qui dirigent des établissement d'idiots et d'épileptiques, a publié en 1904 pour demander que l'on tienne compte de leurs vœux lors de la réforme projetée du régime des aliénés en Allemagne (1). Il ana-

(1) Denkschrift, betreffend die besonderen Verhæltnisse und Bedürfnisse der Anstalten für Idioten und Epileptische im Rahmen der Irrengesetzgebung, über-

lyse, commente et réfute les allégations de cet écrit, dont il relève avec soin les citations tronquées et les erreurs fondamentales. Il cite certains articles des règlements de ces asiles qui soumettent leurs pensionnaires à des punitions basées sur la responsabilité des internés ! Il rappelle le mot du directeur de l'établissement d'Idstein pour les idiots à la conférence d'Heidelberg en septembre 1895 : « Lorsque rien n'a pu vaincre la mauvaise volonté, il ne reste à la vérité rien d'autre que de mettre à exécution le proverbe : *celui qui ne veut pas entendre doit sentir*, et l'expérience apprend en effet que l'écrit d'une volée de bois vert sur le derrière de l'enfant rend alors d'étonnants bons services. »

Tuczek résume comme suit son intéressant article :

Les établissements qui reçoivent des idiots et des faibles d'esprit, de tout âge et de toute espèce, sont des hôpitaux, et il ne suffit pas qu'ils soient placés sous la surveillance et qu'ils reçoivent les conseils de médecins psychiatres, comme c'est le cas pour les écoles d'enfants arriérés ou les internats pour les anormaux ; il faut au contraire que ces établissements soient exclusivement dirigés par les médecins aliénistes. Cette obligation devrait être inscrite dans la loi, car elle n'existe pas pour la majorité des asiles d'idiots. Le traitement des idiots, des faibles d'esprit et des épileptiques placés dans les asiles devrait toujours être confié à un médecin-directeur. Les établissements officiels des provinces de Prusse et du Mecklembourg, organisés et dirigés d'après ces principes, pourraient servir de modèles sous ce rapport.

Il ne faudrait pas croire cependant que tous les pasteurs et pédagogues partageassent les sentiments de ceux qui ont entrepris la croisade dont nous venons de parler. Il s'en est trouvé au contraire qui ont protesté énergiquement contre cette campagne et qui reconnaissent la nécessité de confier aux médecins psychiatres la direction des asiles consacrés aux soins et à la surveillance des épileptiques et des idiots. D'autre part les médecins n'ont qu'à se louer de l'intervention opportune des ecclésiastiques qui peuvent faire grand bien à leurs malades, et les « décisions de Frankfort » rendent hommage aux chapelains éclairés et dévoués des asiles dont les services sont très appréciés. Il est facile de voir d'après ces déclarations que les psychiatres n'ont point réagi dans un esprit d'animosité contre les pasteurs et les pédagogues, mais qu'ils se sont bornés à réclamer les droits de la science pour le plus grand bien des malades.

reicht von der Vereinigung deutscher Anstalten für Epileptische. Idstein, 1904. *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 28e année, n° 200, 1er novembre 1905, p. 818.

*
* *

La **psychologie des témoins** est toujours l'objet de recherches instructives chez les auteurs allemands. Voir ma précédente chronique allemande dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 128, 15 mai 1904, p. 394. Lors de la conférence des médecins aliénistes hongrois à Budapest, le 24 octobre 1904, Ranschburg (de Budapest) présenta un travail sur « Les témoins atteints d'une légère débilité mentale » (1), dans lequel il exposa les observations qu'il avait faites sur trente jeunes débiles, atteints tous plus ou moins de tares héréditaires ou acquises. Leur faiblesse d'esprit n'était toutefois pas manifeste et on les aurait certainement acceptés tous comme témoins devant les tribunaux. Les expériences furent instituées d'après la méthode de W. Stern (2). Elle montrèrent que chez ces débiles le souvenir de choses qui venaient d'être perçues était pour le moins deux fois plus faible que chez les enfants normaux. Les réponses sont erronées dans 40 p. 100 des cas. Les questions étaient en partie suggestives, c'est-à-dire qu'elles concernaient les détails de choses non aperçues, ce qui induit aussi en erreur les jeunes gens normaux. Ainsi Stern a noté dans les cas de ce genre 16 p. 100 de réponses douteuses, et 25 p. 100 d'erronées, tandis que Ranschburg ne trouve que 34 p. 100 de réponses justes, 8,4 p. 100 d'incertaines, et 57,4 p. 100 de fausses. Sur 324 questions suggestives il y eut 186 réponses fausses.

La raison de l'enfant, même d'intelligence normale, est trop faible pour distinguer le réel du fictif, lorsqu'ils sont associés entre eux. La résistance aux suggestions croît de 50 p. 100 de sept à quatorze ans. L'enfant légèrement débile d'intelligence doit être considéré comme grandement faible d'esprit au point de vue de son témoignage, et on ne peut certes le regarder comme assez sûr avant qu'il ait atteint l'âge de seize à dix-sept ans, ce dont le juge et l'expert devraient tenir compte.

Un cas fort intéressant de témoignage suspect d'un épileptique dément est relaté par A. Hoche, de Fribourg en Brisgau (3). Il s'agit

(1) Ranschburg: Leicht Schwachsinnige als Zeugen, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 28e année, n° 185, 15 mars 1905, p. 227 (compte rendu de l'auteur).

(2) Voyez W. Stern: *Zur Psychologie der Aussage*. Berlin, 1902.

(3) A. Hoche: Zur Frage der Zeugnisfæhigkeit geistig abnormer Personen, *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen*, 1er vol., 8e livraison, p. 3. Halle a. S., 1904.

de la capacité à témoigner en justice chez les individus anormaux (on entend par ce terme les anormaux psychiques). Ce n'est pas seulement au point de vue de la valeur des témoignages que l'expertise psychiatrique est désirable, c'est aussi pour la prestation du serment, comme le cas de Hoche va nous le prouver.

L'article 56, 1° du Code de procédure pénale allemand est ainsi conçu : « Ne sont pas assermentés : 1° les personnes qui n'ont pas encore accompli leur seizième année ou qui n'ont pas une représentation suffisante de la nature et de l'importance du serment, par suite d'un défaut de maturité et d'une faiblesse de leur intelligence. »

Or, comme Aschaffenburg l'a fait remarquer, il y a des aliénés lucides qui peuvent parfaitement avoir une représentation suffisante de la nature et de l'importance du serment et qui cependant sont des témoins absolument impropres en raison de leurs hallucinations, des lacunes de leur mémoire et de leurs conceptions pathologiques.

Voici le cas de Hoche qui vient à l'appui de cette opinion :

En février 1902, on découvrit dans un hospice qu'une idiote, (Rosine), âgée de vingt-quatre ans, était enceinte. On pensa qu'un ancien employé du nom de K..., qui avait eu des relations avec une infirmière au mois de novembre précédent, et qui avait été congédié pour cela, était peut-être l'auteur de cette grossesse. On interrogea l'idiote qui le désigna en effet comme le délinquant. Elle indiqua comme témoin du coït un nommé Gottlieb W..., épileptique soigné depuis longtemps dans l'hospice. Il aurait été présent lorsque K... abusa de l'idiote qui épluchait des légumes à la cave.

Le directeur de l'hospice interrogea Gottlieb qui d'abord ne disait rien ; à la fin, comme on le questionnait avec insistance, il dit : « Oui, oui, je l'ai vu. Il est possible que j'aie indiqué K... comme l'auteur de cet attentat. » Devant le tribunal le directeur de l'hospice s'exprima comme suit (compte rendu sténographique) : « W... ne voulait rien dire et rien savoir de cette affaire, jusqu'à ce que je lui ai demandé catégoriquement : Dites-le seulement, Rosine dit aussi que vous étiez présent. »

K... nia énergiquement. Il fut arrêté et passa devant le tribunal, le 14 avril 1902. Il n'y avait pas d'autre témoin. L'idiote ne fut pas assermentée. Malgré l'avocat de la défense, l'épileptique W... fut assermenté sur le rapport du Dr X..., expert, qui déclara que W... avait une mémoire normale et une bonne intelligence ! L'accusé fut condamné à deux ans de prison sur ces témoignages. Pourvoi rejeté.

Le 4 septembre suivant, l'avocat de K... demanda la révision du procès, en démontrant que le témoin W... avait présenté des contra-

dictions et des affirmations sujettes à caution, et que l'expertise médicale avait été très insuffisante. Le tribunal rejeta la demande de révision parce que « le témoignage de Gottlieb W... ne formait pas une preuve complète de culpabilité, mais seulement une confirmation des dires de Rosine ».

L'affaire revint sur le tapis lorsque le tuteur de l'enfant introduisit, le 10 décembre 1903, une demande d'aliments contre le père supposé. Ce fut alors que Hoche entra en scène comme expert, après avoir eu K... en observation pendant quelque temps à la clinique psychiatrique de Fribourg-en-Brisgau.

Hoche rappelle que W..., âgé actuellement de cinquante-six ans, souffre depuis trente ans de violents accès épileptiques suivis le plus souvent d'états crépusculaires. Ses réponses sont lentes, en dehors de la question, et incomplètes; ses fonctions intellectuelles entravées et ralenties; sa mémoire très infidèle. Il ne peut fixer son attention. Tous ses souvenirs sont très incertains et vagues. Il avait d'abord dit que le coït de K... avec l'idiote avait eu lieu le matin ; maintenant, il ne sait plus du tout à quel moment de la journée l'acte a eu lieu. Il est impossible d'obtenir de lui une description précise de ce qu'il a vu. Ses affirmations sont très divergentes. Il prétend maintenant que c'est sur un tas de pommes de terre que K... a abusé de Rosine. Il n'a pu reconnaître K... parmi cinq à six personnes présentes, alors qu'il avait vécu et travailllé avec lui pendant des mois. On constate en outre chez W... des illusions de la mémoire. Il prétend par exemple que K... était marié, ce qui est faux. Il affirme aussi que le juge lui a fait répéter trois fois de suite les mots : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen », avant de lui faire prêter serment. Tous les autres témoins ont aussi juré de la même manière, dit-il. Il se fâche tout rouge si l'on émet un doute sur la possibilité d'une erreur de sa part. Si l'on n'est pas averti, il n'est pas possible de distinguer ses souvenirs faux des vrais.

Hoche conclut que W... est atteint de démence post-épileptique. Cette faiblesse d'esprit l'empêche-t-elle d'avoir une représentation suffisante de la nature et de l'importance du serment ? Il connaît le but du serment et il sait que c'est un péché de ne pas dire la vérité. Mais son témoignage est des plus suspects. Sa mémoire est si peu sûre qu'il se trompe sur les personnes et sur le temps, sans s'en rendre suffisamment compte pour dire : « Je ne suis pas certain, je ne sais pas. » Un semblable témoin est dangereux. Les lacunes de sa mémoire sont comblées par des pseudo-réminiscences dont les conséquences peuvent être très dangereuses. Ce symptôme n'est pas rare

chez les épileptiques qui prennent pour des réalités les rêves qu'ils font dans leurs états crépusculaires. Ils croient souvent aussi se souvenir d'avoir vu une chose qu'on leur a racontée. Il est donc possible que W... ait cru se souvenir d'une scène à laquelle il n'avait jamais assisté.

Un accusé a donc été condamné à plusieurs années de prison sur le seul témoignage d'un dément épileptique (car on n'a pas pu se baser sur l'indication de l'idiote), dont un rapport d'expertise avait reconnu la capacité de prêter serment. Hoche ajoute que le médecin expert était atteint alors d'une affection cérébrale organique dont il mourut quinze mois après, ce qui explique et excuse les conclusions erronées de son rapport.

A propos de la prestation du serment, H... pense qu'on devrait adopter la proposition d'Aschaffenburg de modifier comme suit l'article 56, dont nous avons parlé plus haut :

« Ne sont pas assermentés : 1° Les personnes qui n'ont pas accompli leur seizième année et *celles dont les témoignages et les perceptions sont influencés par une maladie mentale ou la faiblesse d'esprit.* »

En attendant, ce n'est pas l'affaire du médecin de répondre à la question de savoir si le témoin a une « représentation suffisante » de la nature et de l'importance du serment. L'expert médical doit se borner aux faits observés. La démonstration d'un trouble pathologique de la mémoire doit suffire pour rendre inutilisables les témoignages d'un psychopathe, sans qu'il soit besoin de fournir la preuve qu'un témoignage particulier est erroné, car, dans la grande majorité des cas, on ne pourra pas fournir cette preuve.

Le professeur Finger, à Halle, fait suivre le rapport de Hoche de quelques observations sur ce cas de W... envisagé au point de vue juridique (1). Le défaut de la procédure contre K..., dit-il, n'est pas tant dans le fait de la prestation du serment par W..., que bien plutôt dans un manque d'appréciation critique du matériel de preuves du procès. Il aurait fallu rechercher avec soin les circonstances au milieu desquelles s'est produite l'accusation de l'idiote. A-t-elle indiqué K... spontanément ou après un interrogatoire, dans lequel celui-ci aurait peut-être été nommé ? K... a-t-il été peut-être le dernier individu qu'elle ait vu avant d'être interrogée ? Ou bien son attention a-t-elle été appelée sur lui d'autre manière ? etc. Puis, il y aurait à examiner

(1) Professeur Dr FINGER (Halle) : Einige Bemerkungen zu vorstehender Abhandlung, *Juristisch-psychiatrische Grenzfragen*, vol. I, 8e livraison. Halle a/S, 1904, p. 20.

très soigneusement si le témoin W... n'avait pas été peut-être amené à sa déposition par la suggestion des questions qui lui ont été posées. F... admet comme recevable la prestation de serment de ce témoin. Mais on n'aurait pas dû accepter sans critique son témoignage. Une modification de l'article 56 du code de procédure pénale ne changerait rien à cela.

Sous le titre « Estimation de la valeur du serment », NÆCKE (1) fait observer que les faux serments se multiplient toujours davantage et qu'on tourne en ridicule de plus en plus la sainteté du serment. Sa valeur morale gagnerait si on le réservait pour les affaires les plus importantes. Beaucoup demandent même sa suppression complète et Næcke partageait autrefois cette opinion. Mais il a changé d'avis et il pense aujourd'hui qu'il faudrait le conserver pour ceux-là seulement qui y voient quelque chose de « saint ». La simple crainte d'une punition ne suffit pas pour empêcher les faux serments. On ne devrait jamais faire jurer les personnes n'ayant pas atteint leur maturité, ni beaucoup de vieillards, vagabonds, dégradés de toute espèce, ivrognes, etc., qui n'ont qu'une notion très incertaine de la sainteté du serment.

Næcke cite, d'après les *Dresdner Nachrichten* du 8 avril 1904, le cas d'une femme qui pratiquait le spiritisme à Cologne et qui fut accusée devant les tribunaux. Mais comme un grand nombre de témoins, après avoir prêté serment, vinrent jurer à la barre qu'ils avaient entendu parler les esprits et que l'accusée avait exactement décrit leurs morts, elle fut complètement libérée par le tribunal. Næcke pense qu'on devrait réserver le serment pour les choses possibles. Autrement on le discrédite. Or, il est prouvé aujourd'hui que la plus grande partie des médiums sont des charlatans ou des malades. Il vaudrait mieux dans les cas de ce genre exiger la preuve expérimentale de semblables affirmations.

Les recherches de psychologie du témoignage, inaugurées par William

(1) NÆCKE : Die Bewertung des Eides, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* v. H. Gross, 15ᵉ vol., livraisons 2 et 3. Leipzig, 1904, p. 290.

Dans les mêmes *Archiv* (16ᵉ vol., livraison 1 et 2 du 9 août 1904, p. 186, en note) Næcke regrette que j'aie mal compris et faussement reproduit plusieurs de ses pensées, dans ma précédente chronique allemande. Comme il se borne à cette vague imputation sans citer de points spéciaux et que j'ai le sentiment de m'être efforcé de reproduire dans leur esprit sinon toujours dans la lettre les publications de mon honorable confrère, il ne m'est pas possible de comprendre où il a trouvé ses opinions travesties et je lui serais reconnaissant s'il voulait bien m'indiquer où je me suis trompé, car je serai heureux de rectifier les faux jugements et les erreurs dont il se plaint.

Stern en Allemagne, commencent à agiter les médecins légistes. Elles ont inspiré le travail du Dr PLACZEK, de Berlin, à la section de médecine légale de la 76e réunion des naturalistes allemands à Breslau le 18 septembre 1904, sous le titre : *Recherches expérimentales sur les témoignages des faibles d'esprit* (1). Il y a longtemps que les médecins hypnotiseurs avaient rendu attentif au danger de la suggestion chez les témoins en justice. W. Stern n'en a reconnu l'importance que beaucoup plus tard. Cependant les juristes n'ont pas encore tiré profit de ces constatations, qu'on peut faire journellement devant les tribunaux, tant il est vrai, comme Hans Gross l'a dit dans sa « Psychologie criminelle », que de tout temps la jurisprudence ne s'est guère souciée d'être une science expérimentale.

Après avoir cité maints exemples d'erreurs de la mémoire dans les témoignages, dont plusieurs provenant de son expérience personnelle, l'auteur finit par conclure que tous les témoins deviendront sceptiques lorsqu'ils auront conscience de l'incertitude de leur mémoire, et qu'ils ne parleront plus, comme l'avait prédit Stern, que de possibilité, de conjectures et de suppositions. Ce sont particulièrement les témoignages des enfants, filles et garçons, qui fournissent le plus d'erreurs. Leur manque d'esprit d'observation, leur imagination sans frein, l'absence du sentiment de responsabilité, la forte suggestibilité, leurs mensonges pour les motifs les plus variés, ou même sans motifs, leur incapacité d'avoir une notion exacte du temps et en général l'absence chez eux des notions abstraites, tout se réunit pour troubler profondément le témoignage d'un enfant. Et ceci est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de dégénérés et de faibles d'esprit.

Placzek cite le cas de Hoche, dont nous venons de parler, et se demande si ce n'est pas avilir le serment que de le faire prêter à un psychopathe dont on sait auparavant de certitude que son témoignage sera inutilisable. Quand on pense que la loi ne considère personne comme incapable de témoigner, pas même les aliénés ! C'est le juge seul qui a le droit d'apprécier le degré de créance que l'on doit accorder à un témoin.

L'auteur a institué ses expériences sur huit faibles d'esprit (trois enfants de onze ans, deux de douze ans, un de treize, un de seize et un de trente ans) d'après la méthode de Stern et de ses successeurs, en simplifiant autant que possible les données expérimentales, dont il expose les résultats dans de nombreux tableaux. Sa conclusion

(1) D. PLACZEK (Berlin) : Experimentelle Untersuchungen über die Zeugenaussagen Schwachsinniger, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* von H. Gross, 18e vol., 1re livraison, 29 décembre 1904, p. 22.

générale est que les faibles d'esprit sont absolument impropres à être appelés en témoignage. Les causes nombreuses de falsification de leurs souvenirs ne peuvent pas être écartées par le serment, même si l'individu en comprend l'importance.

Mais pour que l'expert puisse contrôler la valeur d'une déposition il faudrait que le procès-verbal qui la relate la reproduisît mot à mot. Une reproduction sommaire du contenu de la déposition renferme trop d'éléments subjectifs pour être sûre. La forme et le ton d'un témoignage ont une grande importance. D'après l'auteur, le grammophone seul fournirait la précision désirable en reproduisant exactement les questions et les réponses.

En terminant Placzek s'élève contre la supposition qu'il faudrait introduire pour l'expertise psychologique près des tribunaux un nouveau spécialiste, le « psychologue judiciaire ». La première condition d'un examen psychique *in foro*, c'est l'évaluation scientifique de la personnalité tout entière qui ne peut être confiée qu'à un psychiatre ou à un médecin légiste ayant des connaissances psychiatriques suffisantes, et étant au courant des méthodes et des découvertes de la psychologie des témoignages. Il n'est pas nécessaire d'employer ici l'arsenal compliqué de la psychologie expérimentale. On se servira des moyens les plus simples. Une image offrant quelques détails bien distincts et un questionnaire où l'on introduira quelques questions suggestives suffiront amplement à remplir le but cherché. En combinant ces recherches avec l'examen psychiatrique on aura tous les éléments voulus pour fixer le degré de crédibilité que l'on doit accorder à la déposition d'un témoin.

La psychologie des témoignages a été traitée aussi dans la troisième assemblée générale des médecins et juristes wurtembergeois à Stuttgart le 26 mars 1905. SCHOTT (1) (de Weinsberg) et GMELIN (2) (de Stuttgart) y présentèrent chacun un rapport ; le premier envisageant la question au point de vue plutôt théorique, le second considérant davantage son intérêt pratique.

Il faut distinguer, suivant Schott, entre la puissance de la mémoire des représentations anciennes et celle de l'attention qui apporte un nouveau matériel au souvenir. En général on surfait beaucoup la capacité de la mémoire des témoins. Les juristes, les pédagogues et les médecins devraient toujours avoir passé pendant leurs études dans un séminaire psychologique.

(1) SCHOTT : Zur Psychologie der Aussage, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* de Gaupp, 28e année, n° 192, 1er juillet 1905, p. 511.

(2) GMELIN : *ibidem*, p. 517.

L'intérêt pratique de la psychologie des témoignages, dit Gmelin, consiste essentiellement dans la découverte des fautes et des erreurs qui ont été commises par le témoin depuis le moment de la perception d'un fait jusqu'au jugement qu'il porte sur ce fait, en se basant sur les motifs fournis par son activité mentale particulière. C'est là qu'on trouvera les traces des falsifications de la mémoire. Les résultats de Stern doivent nous rendre circonspects dans la pratique, car ils démontrent que les fautes de la mémoire sont la règle et non l'exception comme on le croyait auparavant.

Dans la discussion de ces rapports, Specht (1) critique les méthodes et les résultats des expériences qui doivent avoir des conséquences pratiques si considérables. On est trop pressé de tirer d'importantes conclusions de résultats qui restent en somme fort hypothétiques. Il faut des méthodes analytiques exactes pour résoudre toute une série de problèmes et de questions psychologiques touchant aux recherches sur les témoignages. Les conditions de ces recherches sont extrêmement compliquées.

Rappelons que cette question avait été discutée au premier congrès de psychologie expérimentale de Giessen, le 18 avril 1904. Pour éliminer les difficultés méthodologiques des recherches sur les témoignages, Marie Borst (2) avait proposé de faire entrer en ligne de compte le pourcentage par catégories logiques dans l'évaluation de l'importance des éléments des témoignages obtenus par l'expérimentation. Jung demande, dans son compte rendu, de quel droit M. B. introduit ici des réflexions et des évaluations logiques. Dans les nouvelles méthodes de la psychologie scientifique il n'y a point de place, dit-il, pour l'analyse réfléchie des conceptions!

Stern (3) fit observer à l'occasion de cette discussion que les recherches sur les témoignages, qui au début, il y a deux ans et demi, avaient donné des résultats négatifs et destructifs, ébranlant leur véracité, — apportaient maintenant de plus en plus des données positives pour la pratique criminalistique. Ces recherches ont montré aussi la possibilité d'améliorer et de perfectionner la valeur des témoignages au moyen de la pédagogie.

C. Stooss, professeur à Vienne, traite à son tour la question de la psychologie du témoignage et de la prestation de serment des

(1) Specht : *ibidem*, p. 513.

(2) Marie Borst : Zur Psychologie der Aussage, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* (Gaupp), 28e année, n° 187, 15 avril 1905, p. 317 (compte rendu du 1er congrès de psychologie expérimentale à Giessen, par Jung).

(3) Stern, discussion sur la communication de Marie Borst, *ibidem*, p. 317.

témoins (1). Mommsen, dit-il, apporte dans son droit pénal romain une intéressante contribution à cette psychologie. Le témoin ne devait pas dire en justice qu'il *savait*, mais seulement qu'il *pensait* avoir vu telle ou telle chose (*non scire sed arbitrari*). Cicéron blâme un témoin gaulois qui prétendait savoir (*Pro Marco Fonteio*). Ainsi à Rome on ne demandait pas la « vérité » au témoin en lui faisant prêter serment, mais seulement la « véridicité ». C'était un serment de *bonne foi*.

Le juge peut être persuadé de la véracité du témoin, sans que pour cela sa déposition soit nécessairement juste et correcte. Le serment ne peut pas conférer la capacité de dire la vérité. Stooss pense que le serment est inutile, car l'homme moral et religieux dira la vérité sans avoir besoin d'être assermenté, et l'incrédule, s'il est d'un niveau moral inférieur, ne sera aucunement influencé par la prestation du serment. On ne devrait jamais forcer personne à prêter serment. Il y a longtemps que le peuple suisse a inscrit dans la constitution fédérale que nul ne peut être forcé à une action religieuse, et par conséquent que personne ne peut être forcé à prêter serment. C'est la seule solution, dit Stooss, qui soit compatible avec la liberté de conscience et de croyance.

Otto Lippmann (de Berlin) propose un projet de réforme dans l'audition des témoins au point de vue psychologique (2). Se basant sur les expériences qui ont été faites jusqu'à la fin de 1904, l'auteur en résume les résultats dans un tableau. Son projet comprend huit articles :

1° *Dans l'audition des témoins, il faut éviter autant que possible de poser des questions. Si l'on fait une question, elle doit être formulée au protocole.*

Toutes les expériences ont prouvé que les résultats obtenus dans les témoignages spontanés sont beaucoup moins entachés d'erreur que ceux résultant de questions posées. Mais comme il est plus commode de poser des questions et qu'on arrive plus vite au but de cette manière, on ne se fait pas faute de questionner les témoins, au lieu de leur laisser débiter spontanément ce qu'ils ont à dire. En tout cas, les questions indispensables devraient être *protocolées* mot à mot.

(1) C. Stooss, Prof. in Wien : Zur Psychologie der Aussage und der Zeugeneid, *Arch. für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* v. Hans Gross, 19e vol., 3e et 4e livraisons, 6 juillet 1905, p. 357.

(2) Dr phil. Otto Lipmann, in Berlin : Reformvorschlæge zur Zeugenvernehmung von Standpunckte des Psychologen, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* v. Hans Gross, 20e vol., 1re et 2e livraisons, 29 août 1905, p. 68.

2° *On doit absolument éviter les questions suggestives.*

Les questions ordinaires ayant déjà une fâcheuse influence sur la fidélité des témoignages, les questions suggestives exercent une action falsifiante à un bien plus haut degré. Vu leur danger, elles doivent être complètement bannies de l'interrogatoire.

3° *La négligence dans les faux témoignages ne doit pas être punissable.*

Les expériences de Stern, Marie Borst, etc., ont démontré que, même contrôlée avec le plus grand soin, la mémoire produit encore un dixième de faux témoignages. Et pourtant ces expériences ont été faites chez des personnes instruites et cultivées qui faisaient tous leurs efforts pour obtenir de bons résultats. Les témoins ne devraient donc jamais être punis pour des erreurs de mémoire provenant de leur négligence.

4° *On doit écarter tout ce qui est produit par l'action suggestive de la presse, spécialement lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage.*

L'auteur rappelle ici le procès Berchthold, analysé par Schrenck-Notzing (voir le n° 119 du 15 novembre 1903 des *Archives d'anthropologie criminelle*, p. 724). Il faudrait interdire à la presse le droit d'interwiewer les témoins, et défendre au témoin de faire part à d'autres personnes de la déposition qu'il fera en justice (proposition de Schneickert).

5° *Une recognition ne sera jugée valable que si le témoin reconnaissait le prétendu coupable dans une série de personnes lui ressemblant plus ou moins ou son portrait dans une série de photographies.*

Ici les expériences manquent. En tout cas, une confrontation unique exerce une action suggestive autrement plus forte qu'un choix entre plusieurs personnes, surtout lorsque la presse a déjà donné le portrait de l'accusé.

Cette confrontation « au choix » (parmi trois à quatre personnes) devrait avoir lieu pendant l'instruction et non pas, comme c'est le cas ordinaire aujourd'hui, pendant les assises principales.

6° *Jamais une condamnation ne devrait être prononcée sur les témoignages d'aliénés, de faibles d'esprit ou d'enfants.*

Lipmann rappelle les résultats obtenus par Cramer chez les aliénés qui peuvent rendre un témoignage exact, mais chez lesquels il est impossible de reconnaître objectivement si les conditions de cette exactitude sont vraiment remplies. D'autre part, il ne faudrait pas,

avec Schneickert, repousser en principe tout témoignage d'une personne aliénée, car il est toujours possible qu'un semblable témoignage vienne à combler une lacune essentielle dans le procès.

Pour les enfants, on a des expériences probantes (Pluschke, Stern). Il en résulte qu'ils offrent de nombreuses erreurs, mais que cependant on peut à l'occasion y avoir recours, sans qu'on puisse jamais se baser sur de tels témoignages pour condamner un accusé. Quant à la limite d'âge, Lipmann pense que celle de sept ans, proposée par Schneickert, est trop basse.

7° *Les témoins dont les dépositions sont décisives, surtout si elles diffèrent dans des points essentiels de celles d'autres témoins, devraient être soumis à un examen psychologique par des experts compétents.*

Les expériences ont démontré que le pour cent des erreurs commises est presque invariable. Il est de 6 p. 100 dans le témoignage spontané, de 20 à 30 p. 100 dans l'interrogatoire ou par les questions suggestives, lorsque le témoignage est demandé immédiatement après la perception.

Il suffirait donc, d'après Lipmann, d'une petite expérience faite par l'expert dans un cabinet attenant à la salle des assises, pour déterminer rapidement les « constantes de certitude » d'un témoin. Si les chiffres obtenus étaient très bas, on considérerait son témoignage comme ne méritant aucune confiance.

Les articles précédents rencontreront sans doute de grandes difficultés d'application, c'est pourquoi l'auteur demande que le juge ait une culture psychologique beaucoup plus forte que cela n'a été le cas jusqu'ici. Il pourra alors éviter les erreurs et les fautes psychologiques qui sont fréquemment commises aujourd'hui dans l'audition des témoins.

A la soixante-quinzième assemblée générale ordinaire de la Société psychiatrique des Provinces rhénanes, le 17 juin 1905, à Bonn, Aschaffenburg (de Cologne) fit une communication sur le serment et la capacité des témoignages des aliénés (1). Il fit observer qu'il n'était pas question du serment des aliénés dans le protocole que la Commission de revision des procès pénaux vient de publier. Cette réforme, si urgente, menace donc de n'être pas du tout prise en considération.

Les juges tiennent beaucoup au serment, qui doit provoquer une tension de la mémoire et servir de garde-à-vous. Mais comme on fait

(1) Aschaffenburg (Kœln) : Eid und Zeugnisfæhigkeit Geisteskranker, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 28e année, n° 196, 1er septembre 1905, p. 677.

jurer pour ainsi dire tout le monde, sans s'inquiéter de la santé mentale des témoins, il en résulte de graves inconvénients. On a vu des aliénés, auxquels on faisait prêter serment devant les tribunaux, jurer l'authenticité des persécutions dont leur imagination délirante accusait des innocents. Et cependant ils comprenaient très bien la nature et l'importance du serment. Les hystériques sont souvent dans le même cas. Ces malades déposent avec l'assurance que donne la force de conviction de leur délire, et leurs dépositions, si positives, quoique radicalement fausses, ont parfois une action suggestive décisive sur les juges et les jurés, surtout lorsque les témoignages contraires sont incertains et douteux, comme c'est souvent le cas. Les expériences d'Éd. Claparède (1) et de Marie Borst ne nous ont-elles pas appris que chez beaucoup de sujets la fidélité d'un témoignage est en raison inverse de son assurance? Ce résultat inattendu et paradoxal en apparence de nombreuses expériences est gros de conséquences pour la pratique judiciaire. Comme le dit Marie Borst (de Würzbourg), dans son excellent travail (2), plus on arrive à douter de l'excellence de sa mémoire, plus on devient circonspect dans ses affirmations. Le témoin qui sait douter doit inspirer confiance.

Aschaffenburg demande que l'on prenne des mesures législatives de sauvegarde contre de semblables témoignages, et il propose d'ajouter un nouvel article à la loi, spécifiant que les personnes dont le témoignage est influencé par une affection mentale ou par la faiblesse d'esprit ne prêteront pas serment.

Cette proposition est renvoyée, après discussion, à une commission de trois membres (Ungar, Peluzau et Aschaffenburg).

La même commission aura à rapporter sur une autre proposition de réforme faite par Ungar (de Bonn) (3). Ce dernier demande que le protocole reproduise mot à mot les dépositions des témoins (et non pas celles qui sont dictées par le juge), et qu'il distingue nettement les témoignages spontanés de ceux qui ont été obtenus par des questions. Ungar cite des cas de faux témoignages qui n'ont eu d'autre origine que cet arrangement par le juge de la déposition du témoin (chez un imbécile, notamment, dont le protocole relatait un discours logi-

(1) Ed. Claparède : Communications à la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève (le 7 avril 1904 et le 1er février 1906).

(2) Marie Borst : L'éducabilité et la fidélité des témoignages. Recherches expérimentales. Travail du laboratoire de psychologie de l'Université de Genève. Extrait des *Archives de Psychologie*, t. III, nº 11, mai 1904.

(3) Ungar (Bonn) : Die Verwerkung der indirekter Rede protocollierten Aussagen für das gerichtsærtzliche Gutachten, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 28e année, nº 196, 1er septembre 1905, p. 676.

que et bien agencé). Plusieurs aliénistes appuient la proposition en apportant leurs observations personnelles concluantes, et Peretti fait remarquer en outre que ce qui rend la réforme plus nécessaire encore, c'est qu'on regarde ensuite le protocole comme l'expression exacte de ce qui a été dit.

La Commission présente son rapport par l'organe d'Aschaffenburg dans la réunion suivante de la Société des psychiatres rhénaux (76e assemblée ordinaire), à Bonn, le 11 novembre 1905 (1).

Pour éviter à l'avenir les inconvénients signalés de la prestation du serment par des personnes aliénées, la Commission propose un nouvel article 56 du Code de procédure pénale ainsi conçu :

« Ne sont pas assermentées les personnes dont les dépositions et les perceptions peuvent être influencées par une maladie mentale ou la faiblesse d'esprit. »

Et en réponse à la proposition d'Ungar la Commission est d'avis de dire :

« On ne devra inscrire au protocole comme déposition d'un récit direct que ceux qui auront été reproduits mot à mot. On les fera reconnaître comme citation littérale. Lorsqu'il s'agit de questions et de réponses, les questions seront aussi reproduites mot à mot, et rendues reconnaissables comme citations textuelles. »

Le rapporteur annonce en outre que cette rédaction (avec une très légère modification — ajouter le mot *verbales* après réponses) a été acceptée par la réunion de la Société des médecins-fonctionnaires allemands qui s'est tenue à Heidelberg, et qui mérite ainsi les remerciements de tous les psychiatres.

Un cas bizarre de faux témoignage provoqué par une superstition a été publié par Hermann Kornfeld dans les *Archives* de H. Gross (2).

Le 2 novembre 1904 on téléphonait à la police qu'une femme avait jeté à l'eau un enfant enveloppé dans un tablier bleu et blanc qui était maculé fortement de sang. Deux femmes avaient été témoins du fait. Une ouvrière aidée d'un gamin retira le tablier. Le petit garçon prétendit qu'il avait eu dans la main pendant cette opération un paquet duquel sortait une tête d'enfant, mais que cela avait glissé entre ses doigts et que le paquet était retombé dans l'eau.

L'accusée dit bien qu'elle avait jeté à l'eau un tablier bleu et blanc, mais sans paquet. Le sang venait d'une coupure qu'elle s'était faite

(1) Aschaffenburg : *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* (Gaupp), 26e année, n° 206, 1er février 1906, p. 107.

(2) Hermann Kornfeld : Eingebildete Wahrnehmungen der Zeugen. Aberglaube, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, 22e vol., 1re livraison, p. 71, 24 décembre 1905.

à la main. Elle n'avait pas accouchée depuis neuf ans, ce qui fut vérifié. Comme elle souffrait de troubles nerveux, elle voulut employer pour se guérir un moyen « sympathique » qu'une mendiante polonaise lui avait indiqué. Des recherches faites immédiatement dans l'eau ne firent rien découvrir. La prévenue qui appartenait à une bonne famille et qui n'avait aucun motif de dissimuler un accouchement, qui d'ailleurs n'avait jamais eu lieu, fut naturellement libérée, mais le témoignage de ceux qui affirmaient avoir vu jeter à l'eau l'enfant empaqueté était formel et aurait pu avoir des graves conséquences dans d'autres circonstances.

Le cas suivant de fausse imputation d'infanticide a été observé à la clinique psychiatrique du professeur Anton, à Gratz, et publié par Fritz Hartmann, (1) comme contribution à la psychopathologie des témoignages.

Il s'agit d'une domestique de soixante-six ans, célibataire, ayant eu deux enfants. Elle accusait une fille, dont elle avait cru constater la grossesse, d'avoir accouché clandestinement et jeté son enfant dans un puits, dont l'eau était devenue dès lors impotable. La fausseté de ces déclarations ayant été démontrée, la vieille domestique fut poursuivie pour calomnie, mais on la soumit à une expertise psychiatrique qui montra bientôt qu'on avait affaire à des troubles psychiques très accusés, falsifications de la mémoire, illusions sensorielles avec idées délirantes systématisées. Ce qui a été considéré comme une calomnie appartient en réalité au « mensonge pathologiqne » nommé par Delbrück « pseudologie fantastique », syndrome résultant d'une combinaison d'erreur, d'idée délirante et de fausse réminiscence. C'est ici le symptôme d'un trouble cérébral fonctionnel avec paranoia rudimentaire consécutive (délire systématisé de relation).

Hartmann ne cite que les auteurs allemands. Il pense que dans son cas, sous une influence effective, les images vues en songe ont pu se mélanger ensuite aux perceptions pendant la veille, sans que la malade ait été capable de faire le départ entre la réalité et l'illusion. Mais c'est précisément là le trouble psychique si bien étudié par Régis qui l'a appelé le *délire onirique des gens âgés.*

On ne peut parler de la psychologie du témoignage sans citer les *Beitræge* de William Stern, dont nous avons annoncé la fondation dans notre précédente chronique allemande. La deuxième livraison

(1) Dr Fritz Hartmann, Privat-docent, Assitent der K. K. neurolo-psychiatr. Universitætsklinik in Graz. Andichtung von Kindesmord. (Forensich-psychiatrisches Gutachten). Ein Beitrag zur Psychopathologie der Aussage, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* von H. Gross, 21e volume, livraisons 1 et 2, 16 novembre 1905, p. 49.

renferme un important travail de A. Cramer sur la capacité de témoigner dans les maladies mentales et les états « frontières de la folie » (1).

Parmi ces derniers états l'auteur compte particulièrement comme importants au point de vue médico-judiciaire, l'épilepsie, l'alcoolisme, l'hystérie, la dégénérescence mentale, la dégénération traumatique, la neurasthénie et la syphilis cérébrale.

Après avoir posé le principe que trois choses sont nécessaires pour un bon témoignage, la compréhension normale des perceptions, la capacité de fixer son attention et la faculté de reproduire exactement ce qui a été perçu, c'est-à-dire une mémoire sûre et fidèle, Cramer examine à ce triple point de vue les dépositions des aliénés dans les diverses formes de psychose. Ainsi les perceptions sont troublées chez les délirants et les hallucinés. Un persécuté qui a des hallucinations de l'ouïe croit entendre dans une conversation tout autre chose que ce qui a été dit, ou bien, même sans hallucinations il interprétera faussement une parole, suivant la tendance de ses idées délirantes. Dans la mélancolie ce sont les fausses auto-accusations qui jouent le principal rôle, tandis que dans les états paranoïques les faux témoignages des malades sont surtout dangereux pour les autres personnes. Qu'on se souvienne des accusations de toute sorte que les quérulants peuvent inventer sur leurs juges ! Dans les états de faiblesse d'esprit congénitaux ou acquis il est souvent extrêmement difficile de distinguer la vérité de la fantaisie. Une forme de débilité mentale congénitale, dans laquelle l'intelligence peut être assez développée, est celle où dominera sur tout le reste la propension au mensonge et qui pour ce motif a été dénommée « pseudologie fantastique ». Nous avons déjà eu l'occasion de la mentionner.

Eufin les témoignages sont très suspects dans les premières périodes de la paralysie générale et de la démence sénile alors que les malades ne présentent pas encore un trouble mental bien manifeste.

Nous trouvons dans la même livraison des expériences sur les témoignages des enfants des écoles, de Lobsien (Kiel) ; une étude juridique sur les témoignages, de Heilberg, conseiller de justice (Breslau) ; un essai sur la méthodologie des témoignages obtenus par les expériences, de Otto Lipmann (Breslau) ; un travail sur le rapport de la méthode historique avec les dépositions des témoins, par E. Bernheim

(1) A. Cramer, professeur de Psychiatrie à Gœttingue : Ueber die Zeugnissfæhigkeit bei Geisteskrankheit und bei Grenzzustaenden (aus der psychiatrischen Klinik und Poliklinik für Nervenkranke der Universitæt Gœttingen. *Beitræge zur Psychologie der Aussage* (W. Stern), 2e livraison, Leipzig, 1903, p. 1 (p. 133 du 1er volume).

(Greifswald), et enfin une communication curieuse de Hans GROSS sur « la question de la perception », à propos du célèbre tableau de Raphaël, la *Madone de Saint-Sixte*, au musée de Dresde, où l'on peut compter six doigts dans la main droite du pape, ce que presque personne n'avait remarqué. Cependant on peut le voir dans toutes les reproductions photographiques du tableau. Or, plusieurs personnes prétendent (même après qu'on leur a fait constater le fait en leur montrant les photographies) qu'elles ne l'ont pas vu, parce qu'il est impossible que Raphaël ait commis une pareille faute et parce que personne ne l'a signalé jusqu'ici ! Quelle influence la foi aveugle en l'autorité ne peut-elle pas exercer chez certains témoins dans les procès pénaux ! s'écrie l'auteur en appliquant cette observation aux témoignages devant les tribunaux.

La troisième livraison des *Beitræge* est consacrée tout entière à un important mémoire de W. STERN sur ce sujet : « Le témoignage comme travail intellectuel et comme produit de l'interrogation. Recherches expérimentales chez les écoliers ». Leipzig, 1904.

La quatrième, qui termine le premier volume, renferme un travail de Hans SCHNEICKERT sur « l'audition des témoins au point de vue de la réforme des procès pénaux » (1), qui se termine par les conclusions suivantes :

1° Les doctrines de la psychologie criminelle doivent être davantage appliquées que jusqu'ici dans la pratique judiciaire, et on doit en tenir compte dans la législation.

2° Les aliénés et les personnes faibles d'esprit, de même que les enfants au-dessous de sept ans sont incapables de témoigner en justice.

3° Les compétences du juge d'instruction doivent être élargies. C'est lui qui doit procéder à la première audition officielle des témoins, et éventuellement aussi à leur prestation de serment.

4° La deuxième et dernière audition directe des témoins a lieu dans le premier débat qui suivra l'instruction ; dans les stades postérieurs du procès on se bornera à lire les dépositions des témoins assermentés qui auront été inscrites au protocole.

(1) Hans SCHNEICKERT (Munich) : Die Zeugenvernehmung im Lichte der Strafprocessreform, *Beitræge zur Psychologie der Aussage* von W. Stern, t. I, 4e livraison, p. 419, Leipzig, 1904.

(A suivre.)

LA QUESTION DE LA DÉTENTION DES PERSONNES A RESPONSABILITÉ RESTREINTE ET DES IVROGNES INVÉTÉRÉS

Par le Dr Ernest-Emile Moravcsik
Professeur de psychiatrie à la Faculté de médecine de Budapest.

Le VIIe Congrès pénitentiaire international, réuni à Budapest le 7 septembre 1905, a fixé l'objet de la discussion sur la question de la détention des personnes à responsabilité restreinte, et des ivrognes invétérés. La commission pénitentiaire internationale m'ayant confié la mission de corapporteur, en conséquence, je relève dans l'article suivant les rapports reçus sur la question et les propositions relatives.

Messieurs,

La quatrième question mise à l'ordre du jour de la deuxième section du VIIe Congrès pénitentiaire international de Budapest est ainsi libellée :

« Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

« *a*) Aux personnes à responsabilité restreinte ;

« *b*) Aux ivrognes invétérés ?

« Si oui, selon quels principes ces établissements devront-ils être organisés ? »

Dix rapports ont été présentés sur la question, et, je le dis tout de suite, neuf concluent affirmativement.

Une grande partie des rapporteurs traitent le sujet avec plus ou moins de minutie en examinant sur toutes les faces la signification et l'importance à donner à la responsabilité restreinte ou atténuée.

MM. Jules Heyfitz, attaché au ministère de la justice à Saint-Pétersbourg, et Ernest Friedmann, de Budapest, nous font connaître de près toutes les phases par lesquelles a passé la question au cours des diverses polémiques ayant eu lieu entre les hommes experts en matière de droit et de médecine.

La bibliographie et les débats et discussions y relatives établissent

que, puisqu'il existe de nombreuses transitions entre l'état mental sain et malade, entre la responsabilité entière et l'irresponsabilité, il est des individus qui manifestent certaines irrégularités mentales ou organiques soit héréditaires soit contractées. Et bien que ces irrégularités ne soient pas de nature à classer les individus entâchés parmi les aliénés, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'ils ne disposent pas des mêmes facultés de la pensée, des mêmes sentiments de moralité, de la même liberté d'action que les sains d'esprit, et qu'ils montrent une force de résistance bien inférieure à celle dont font preuve les sujets normaux. Toutes ces considérations amènent les rapporteurs à dire que ces cas exigent une appréciation juridique et civile toute spéciale, et que les dispositions des codes pénaux actuellement en vigueur sont insuffisantes quant au point de vue de la responsabilité.

Or, pour peu que la justice veuille suffire à son devoir idéal, il importe qu'elle tienne compte de ces états psychiques intermédiaires. En d'autres termes, le nombre des hommes experts en matière de droit et de médecine estimant que la responsabilité restreinte ou atténuée doit figurer dans les codes pénaux, s'accroît tous les jours de plus en plus. C'est ainsi que, parmi les rapporteurs, M. Feuilloley, avocat général près la Cour de cassation de Paris, se prononce catégoriquement en ce sens et dit entre autres choses : « Il est donc nécessaire que le législateur, s'inspirant de l'idée de justice, consacre, en l'inscrivant dans la loi, le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines. »

Pour ne citer que quelques noms, je mentionnerai parmi les aliénistes allemands celui de M. professeur Delbrück qui préconise l'inscription dans les codes pénaux des états intermédiaires et de la procédure spéciale à suivre à l'égard des individus qui se trouvent dans les cas visés.

Parmi les criminalistes hongrois, M. Eugène Balogh, professeur à l'Université, dit dans son article sur « l'importance de l'aliénation mentale et de la faiblesse mentale au point de vue de la responsabilité en matière de droit pénal » qu'il se joint à ceux qui ne passent pas sous silence l'inscription dans les lois positives du grand groupe d'individus atteints de responsabilité limitée, mais qui, tout au contraire, estiment qu'il y a lieu de prendre des dispositions spéciales à l'égard de ces individus.

La discussion théorique et la solution pratique des questions relatives à la responsabilité restreinte sont une preuve de l'heureuse influence que les sciences naturelles exercent dans notre siècle sur la

justice. Ce sont les précurseurs d'une conception plus saine, plus juste et plus rationnelle qui prendra en considération la qualité intellectuelle et organique du criminel, non seulement dans l'appréciation de la faculté de responsabilité, mais encore dans l'application et l'exécution de la peine. Dans ces conditions, la justice se donnera comme but non seulement l'intimidation, la répression et la sauvegarde de la sécurité sociale, mais encore l'éducation, la correction et, si possible, la guérison des individus en collision avec l'ordre social, comme, enfin, elle s'efforcera de prévenir les actes criminels et les crimes eux-mêmes.

Cette tendance, qui va en augmentant comme la marée, apprécie l'acte criminel et le criminel lui-même sur une base sociale et individualisatrice pondérée par les sciences naturelles, et laisse un vaste champ à l'appréciation de l'état mental et organique maladif ou irréprochable.

M. le Dr Auguste Forel, ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, développe la question sur une base empruntée à la science naturelle. Il dit dans son rapport: « Il y a toute une gradation d'anomalies ou de lésions, partielles ou totales, légères ou graves, aiguës ou chroniques, héréditaires ou acquises, organiques ou fonctionnelles de l'organe de notre âme, gradation aux nuances et variétés infinies, et pas un homme, si fort soit-il, ne peut se permettre, sans être injuste ou arbitraire, de trancher des limites précises et absolues et de les ériger en dogmes. Seule l'observation des personnes compétentes et expérimentées dans les anomalies mentales est capable de juger sur la matière dans chaque cas particulier, à l'aide de la méthode inductive de la science et en se basant sur les longues expériences de cette dernière. Mais plus. La notion même de la responsabilité ne peut être que relative à la faculté — relative — du cerveau de l'homme, de s'adapter de façon adéquate à la vie sociale. Plus l'individu est adapté aux conditions du milieu social où il vit, plus il est responsable, c'est-à-dire relativement libre, et inversement. » « La loi pénale traditionnelle, écrit-il plus loin encore, part donc d'un point de vue faux, celui du libre arbitre absolu de l'homme et de l'idée religieuse de l'expiation... C'est seulement à l'école d'une saine psychologie individuelle et sociale que peut se former un droit pénal en rapport avec les exigences sociales humaines, telles que les dévoile de plus en plus la science du cerveau humain normal et pathologique. Sachons donc rompre avec des dogmes surannés et faux et entrer résolument dans la voie des réformes sociales rationnelles. »

La question qui se dresse dès maintenant est de savoir comment devront être appréciés ces individus à mentalité intermédiaire, indi-

vidus de valeur intellectuelle amoindrie au point de vue du droit criminel et pénal.

N'étant pas aliénés, ils ne sont plus irresponsables; mais, par suite des infirmités et de la diminution des forces de résistance constatées sur eux par rapport aux sujets normaux, ils ne sauraient encourir pour leurs actes les mêmes peines que celles infligées aux hommes mentalement sains. Leur responsabilité et, en conséquence, leur punissabilité sont restreintes, limitées. Or, l'expérience est là pour nous montrer que, d'ordinaire, ce sont précisément ces éléments qui constituent le plus grand danger pour la société. La défectuosité de leur faculté de jugement d'une part, les sentiments de moralité peu développés, une force de résistance amoindrie en face des passions, désirs et sens, les instincts les poussant à des actes impulsifs d'autre part, les rendent, pour ainsi dire, incapables de se conformer aux cadres tracés par l'ordre social. Incapables, au surplus, de faire des formations puisées à la source des expériences, la peine ne les fait changer en rien; tout au contraire: ils accumulent crime sur crime. De cette façon surgit presque spontanément la question: Est-ce que les intérêts de la société sont bien sauvegardés comme il faut par un internement plus ou moins long de ces individus dangereux dans les établissements de détention? Est-ce que l'établissement pénitentiaire ordinaire suffit à leur individualité, ou bien faut-il les placer dans une maison d'aliénés?

Mais, étant donné le caractère d'ordinaire turbulent, querelleur, troublant, conspirateur et démoralisateur de ces éléments, le régime libéral des établissements d'aliénés est trop peu pour eux, tandis que les pénitenciers ordinaires sont déjà de trop à cause de la discipline plus sévère qui y domine, et qui peut faire naître souvent chez eux une irritation artificielle grâce à leur plus grande irritabilité et à leur système nerveux plus susceptible que celui des autres.

Toutes ces considérations ont eu pour résultat des conclusions préconisant pour ces individus la création d'établissements spéciaux.

Une part des hommes experts a recommandé la solution suivante: les individus à responsabilité restreinte doivent subir d'abord leur peine dans un établissement pénitentiaire ordinaire, puis être internés, selon les besoins de la cause, et pour un temps plus ou moins long, dans des établissements spéciaux créés à leur intention (M. Kahl). Un autre groupe, formé par MM. Seuffert, van Calker, Delbrück, Liszt, Leppmann, etc., estime qu'ils doivent subir leur peine dans un établissement spécial où ils devront être gardés même après l'avoir subie et ce pour un temps indéterminé si à ce moment

on les taxe encore de dangereux pour le bien public. Mais alors surgit la question de l'équité, comme l'a fait remarquer fort justement M. KRÆPELIN : Quelle est donc cette mesure de justice qui lâche l'individu dangereux dont l'esprit est sain après lui avoir fait purger sa peine, mais garde sous les verroux celui dont l'état mental prête à équivoque? Et pourtant ce sont précisément ces individus anormaux, souvent organiquement stigmatisés, d'une valeur intellectuelle moindre, qui ont besoin de subir un isolement de plus longue durée ; et ils en ont besoin d'autant plus que, comparés aux sujets normaux, l'on peut souvent constater en eux d'avance un certain penchant qui les pousse au crime. Or, on pourrait faire disparaître ce caractère contradictoire du procédé à leur faire subir par le principe qui attribuerait l'importance capitale non pas à la peine à appliquer, mais plutôt à une mesure qui, correspondant à l'état organiquement et intellectuellement anormal de ces individus, protégerait la société contre les attaques venant d'eux.

M. le D[r] Jacques SALGO, rapporteur, remarque, fort justement d'ailleurs, que la responsabilité restreinte ne commence pas avec l'acte criminel et l'arrestation qui s'y rattache; cet état d'âme anormal existait déjà antérieurement à la perpétration de tout acte de nature antisociale, et cet acte même n'est qu'un des symptômes de l'état d'âme anormal. Cependant, à ce propos, il importe de ne pas oublier que cette anomalie intellectuelle, cette valeur morale inférieure ne se manifeste souvent qu'à la suite de causes discrètes d'ordre familial, à la suite d'un examen plus intensif motivé par un acte déréglé et prévu par le code pénal. Il s'ensuit donc que c'est pourtant au jugement du magistrat qu'il faut attribuer l'impulsion du placement dans un établissement quelconque.

Attendu que le groupe des individus atteints de responsabilité restreinte peut se composer de personnes différant entre elles au point de vue de l'état anormal organique ou intellectuel, tels que : faibles d'esprit, hystériques, épileptiques, neurasthéniques, dégénérés, sujets ayant subi des lésions cérébrales, etc., il importe que les établissements spéciaux affectés à leur internement ouvrent un vaste champ au procédé de l'individualisation et de la séparation, et occupent la place laissée libre entre les établissements pénitentiaires et les maisons d'aliénés.

L'internement dans un établissement spécial exprimerait le caractère plus doux de la peine dont l'atténuation serait motivée par la responsabilité restreinte. La sécurité de la société se trouverait garantie par l'internement de ces individus qui seraient retenus à l'établis-

sement, sans égard pour la nature de l'acte criminel, pendant tout le temps nécessaire à leur enlever leur caractère de danger public.

Cependant une partie des hommes experts (MM. Liszt, Salgo, Feuilloley, etc.) désireraient, eux aussi, donner expression à ce point de vue défensif en ayant recours à certaines dispositions préventives; c'est-à-dire qu'ils estiment utile de placer ces individus sous tutelle dès que la nature dangereuse de leur caractère aura été reconnue, et ce, sans tenir compte s'il y a eu, oui ou non, conflit avec la société. Incapables de vivre en toute indépendance, ils doivent être placés sous une surveillance et direction tutélaires de tous les instants. Or, sous ce rapport il importe de ne pas perdre de vue que l'état mental dont résulte la responsabilité limitée peut être passager et temporaire.

Comme je l'ai déjà mentionné, la grande majorité des rapporteurs (MM. Crothers, secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques; le Dr Curti, directeur du pénitencier de Regensdorf; Feuilloley, avocat général près la Cour de cassation de Paris; le docteur en médecine Forel, ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich; Ernest Friedmann, de Budapest; Jules Heyfitz, attaché au ministère de la justice à St-Pétersbourg; le Dr Salgo, ancien chef de la maison d'aliénés de Budapest, M. Paul Winge, docteur-médecin à Christiania, et moi) estiment tous qu'il y a lieu de créer des établissements spéciaux à destination des individus atteints de responsabilité limitée. MM. Forel et Salgo les assimilent en commun avec les ivrognes invétérés; M. Heyfitz, qui se tient un peu sur la réserve, n'adopte ce point de vue qu'à certaines conditions. Il résume son rapport par ce qui suit : « 1° il n'existe pas de ligne de démarcation précise entre les états psychiques sains et morbides, mais on observe, au contraire, une série d'états psychiques intermédiaires qui n'impliquent ni la notion de la responsabilité complète, ni celle de l'irresponsabilité absolue; 2° ces états servent de base à la constatation absolument nécessaire de la responsabilité restreinte ou diminuée qui exige l'application d'une peine altérée, non sous le rapport du degré, mais sous celui de la qualité : *a*) si cet état de responsabilité restreinte se prolonge, ou se manifeste pendant la réclusion, le détenu devra être transféré dans un établissement de préservation spécialement affecté aux personnes à responsabilité restreinte ; *b*) dans le cas où il serait reconnu, après l'acquittement ou la libération du délinquant, qu'il pourrait être dangereux de le laisser sans surveillance spéciale, la loi réserve au tribunal le droit de placer une personne de cette catégorie dans un établissement médical approprié ; 3° l'orga-

nisation des établissements de détention mentionnés et spécialement affectés aux délinquants à responsabilité restreinte, doit être basée sur la corrélation des principes pénaux et médicaux avec leur adaptation à l'individualité de chaque détenu séparément. La détermination préalable des systèmes de détention, du genre de vie, du travail, de la nourriture, etc., ne peut être reconnue désirable. »

M. Paul Winge, docteur médecin à Christiania, estime dans son rapport que la question (posée ici) doit être examinée pour chaque pays séparément, parce que sa solution dépend du droit pénal en vigueur dans chaque État, des lois qui y régissent la condition des aliénés, comme aussi des ressources dont il dispose. Seulement, au point de vue psychiatrique, comment la question se présente-t-elle en Norvège et comment, dans l'opinion de l'auteur, devrait-elle y être résolue? Il appuie que le nouveau code pénal du 22 mai 1902, entré en vigueur le 1er janvier 1905, a introduit simultanément quelques dispositions nouvelles qui ont pour but de protéger la société contre les délinquants qui, sans être aliénés, ne sont pas en possession de toute leur raison. Ces dispositions se trouvent dans l'article 39 qui dispose de la responsabilité restreinte; cependant, des dispositions concernant le régime à appliquer aux criminels « à responsabilité restreinte » n'ont pas encore été établies. Lorsqu'on voudrait établir de nouvelles catégories d'irresponsables, il faudrait être en état de leur appliquer le même régime qu'aux aliénés. M. Winge est d'avis que l'État devrait créer un établissement de détention (prison des invalides) affecté spécialement aux détenus qui ont été condamnés à une peine atténuée; à ceux dont les facultés intellectuelles sont reconnues, au cours de l'exécution de la peine, trop peu développées ou trop affaiblies; à ceux qui s'adonnent à la boisson ou à l'usage d'inébriants ou de narcotiques et qui ont commis l'acte délictueux en état d'ivresse ou de délire provoqué par l'usage de ces substances; à ceux qu'on ne peut garder plus longtemps au pénitencier pour cause de maladie. Mais M. Winge n'a en vue que des criminels condamnés à un emprisonnement de six mois au moins, parce qu'il faut aussi tenir compte des considérations financières. D'après son avis, indépendamment de cette maison de détention, d'autres établissements seraient encore nécessaires pour les personnes des deux sexes qui souffrent d'affections nerveuses ou cérébrales, sans être atteintes d'aliénation mentale. L'internement du condamné dans les établissements doit pouvoir se faire aussitôt le jugement rendu. En règle générale, on cherchera sans doute à le traiter dans une prison ordinaire. Le temps passé dans la maison des invalides pourrait, en

totalité ou en partie, être compté pour une peine d'emprisonnement de même durée.

Le reste des rapporteurs mentionnés ci-dessus qualifie de nécessité brûlante la création d'établissements spéciaux affectés séparément aux personnes à responsabilité restreinte et séparément aux alcooliques.

M. FOREL souligne tout particulièrement qu'il répond par « un oui énergique » à la première question tout aussi bien qu'à la seconde. « Au lieu de tant faire de théories et de disserter à l'infini sur la question, dit-il entre autres choses, on devrait enfin se mettre à l'œuvre et construire pour ces anormaux un asile spécial dirigé par un psychopathologiste expérimenté. »

Il déclare que l'ivrognerie aiguë et l'alcoolisme chronique doivent être séparés l'un de l'autre. Pour les buveurs curables, il y a lieu de créer des établissements comme il en est en Suisse (Ellikon, Nüchtern, etc.). Il estime que : « des asiles ruraux spéciaux, avec régime et aménagement appropriés, devraient être construits : 1° pour les criminels d'habitude ou récidivistes; 2° pour les psychopathes prouvés dangereux, à responsabilité dite diminuée, et 3° pour les alcoolisés chroniques dangereux ou incurables. Ces asiles seraient soumis à la surveillance d'aliénistes et de juristes. La sortie provisoire ou définitive, conditionnelle ou non, d'un pareil asile serait accordée non selon la gravité des conséquences de l'acte criminel, mais selon le degré de danger que l'observation prolongée et compétente du détenu aura fait reconnaître chez lui, et selon son état mental. Une loi réglera la surveillance desdits asiles et fixera les instances qui auront le droit et le devoir de statuer sur l'entrée et la sortie des détenus, ou sur la durée de leur séjour ».

Développant tous les détails du procédé, M. FEUILLOLEY désire soumettre au congrès les propositions suivantes :

1° La science pénale et pénitentiaire doit admettre l'existence d'individus à responsabilité restreinte ;

2° Le principe de la responsabilité restreinte et de l'atténuation des peines doit être inscrit dans la loi ;

3° Les juridictions répressives qui ont connu du fait criminel et les tribunaux de droit commun, en cas d'ordonnance de non-lieu fondée sur l'état mental de l'inculpé, doivent pouvoir ordonner que le délinquant à responsabilité restreinte sera retenu dans un établissement spécial jusqu'à ce qu'il soit reconnu n'être plus dangereux pour les personnes ou pour les biens;

4° L'élargissement de l'interné ne peut être ordonné que par une nouvelle décision judiciaire;

5° Cet élargissement peut n'être que conditionnel;

6° L'interné doit être pourvu d'un curateur;

7° Le droit de poursuivre son élargissement doit être libéralement organisé;

8° L'organisation des établissements destinés à recevoir les aliénés criminels doit tendre particulièrement à l'amélioration de leur état mental et moral;

9° Les alcooliques morphinomanes et éthéromanes doivent être assimilés aux autres aliénés criminels;

10° Il doit, toutefois, être créé pour eux des établissements particuliers.

Il dit encore que : dans ces établissements spéciaux « le régime, sans avoir le caractère pénal, sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits ». Il veut que ces établissements soient aménagés pour un nombre restreint d'individus. Il remarque enfin, en effet, que, s'agissant de condamnés, ces établissements doivent relever du service des prisons.

M. Ernest Friedmann fait déjà ressortir le caractère pénal de ces établissements spéciaux; il dit dans les conclusions de son rapport : « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les criminels à responsabilité restreinte. La nécessité de leur création peut être établie sur une base de principe et indépendamment de la question vitale relative aux établissements ordinaires de détention actuellement en usage. L'effet nuisible produit par l'organisation actuelle de la peine privative de la liberté en fournit un argument spécial. Ces établissements spéciaux de détention doivent avoir un caractère pénal. » Les mêmes principes, dit-il, doivent présider à la création de l'établissement destiné aux ivrognes invétérés.

MM. Curti, Crothers, Winge et, comme nous l'avons pu constater, M. Forel, désirent confier la direction de ces sortes d'établissements à un médecin aliéniste. « La direction devrait en être confiée à un médecin expert en psychiatrie. »

Abstraction faite de ce que l'état défectueux d'une partie de ces individus a été contracté et n'est pas dû à une tare héréditaire, c'est-à-dire qu'il peut être curable et réparable, ils ne sauraient se passer de la direction d'un psychiatre, même dans le cas d'un trouble mental permanent dû à la diminution des forces de résistance d'ordre organique et moral, attendu qu'ils sont constamment assujettis à diverses irritations, voire même à l'aliénation mentale. Et ils peuvent s'en passer d'autant moins que la nature et la quantité de l'occupation physique doivent être déterminées conformément au fonctionnement

de la vie intellectuelle. En conséquence, je me joins aux points de vue représentés par ces messieurs nommés en dernier lieu.

M. Salgo professe l'opinion suivante : « Il y a lieu de créer des établissements spéciaux de détention pour les individus à l'égard desquels le tribunal, statuant sur avis médical, aura établi une responsabilité limitée ou l'ivrognerie invétérée. Ces établissements servent exclusivement à la protection et à la surveillance des individus qui y sont internés, et ne peuvent avoir un caractère d'établissements médicaux. Le travail y est obligatoire pour tout le monde. La nature et la mesure du travail sont fixées par le docteur qui prononce en tenant compte des qualités intellectuelles et physiques de chaque individu. A cet effet, un médecin spécialiste et versé dans la pratique fera des visites régulières, une fois par semaine au moins. Ces établissements sont absolument indépendants aussi bien des prisons que des asiles d'aliénés. »

Tous les rapports s'accordent en ceci : dans ces établissements spéciaux, le traitement et la discipline seront plus sévères que dans les asiles d'aliénés, mais moins rigoureux que dans les établissements pénitentiaires ordinaires; le procédé d'individualisation et d'isolement y sera appliqué dans la plus large mesure possible; les individus internés y seront soumis à une éducation appropriée, morale aussi bien qu'intellectuelle, et, au besoin, à un traitement pathologique conforme à leur état; il y a lieu d'éveiller en eux l'amour du travail, de les occuper à des travaux agricoles et industriels; pour qu'il n'y ait pas d'agglomération de ces éléments dangereux, il importe que ces établissements ne soient pas trop grands.

J'estime superflu de m'étendre ici longuement sur le rôle que l'alcoolisme joue au point de vue du pourcentage dans l'étiologie des actes criminels. Non seulement il a suscité toute une bibliographie spéciale, mais c'est encore, au surplus, un fait universellement reconnu.

La question actuelle ne s'occupe que des ivrognes invétérés, chroniques, qui sont, au surplus, toujours disposés à perpétrer un acte criminel quelconque et qui tombent, sous certains rapports, sous une appréciation équivalente à celle des individus atteints de responsabilité restreinte. Cependant, attendu qu'au point de vue de leur caractère, et d'autres particularités inhérentes à leur état, ils diffèrent essentiellement de ceux-ci au cas où ils sont soustraits à l'influence exercée par l'alcool, on peut les taxer d'éléments facilement disciplinables et zélés dont il n'est pas difficile de former de bons ouvriers. En conséquence, j'estime qu'il y a lieu de les placer dans des établis-

sements spéciaux et, autant que faire se peut, pour un temps assez long afin de les prémunir contre les récidives dont le penchant en eux est très considérable. Si la tutelle est motivée quelque part, je crois que c'est le cas pour ces individus.

Comme le font ressortir les rapporteurs, en partie au moins, ce sont les individus dégénérés surtout, ceux dont le système nerveux est anormal, qui réagissent d'une manière plus vive et plus déréglée à l'égard de l'alcool, et dénotent un grand penchant pour l'ivrognerie. Aussi est-il d'une importance capitale que l'alcool soit absolument banni de ces sortes d'établissements.

Quoique M. Crothers allègue qu'il y a une forte proportion d'individus anormaux ou dégénérés, et qu'il observe chez eux une responsabilité limitée, ainsi qu'une incapacité de vivre et d'agir normalement, individus qui devraient être placés sous la tutelle de l'État dans des établissements spéciaux où leur conduite comme leur entourage seraient contrôlés, il s'occupe spécialement des alcooliques.

Il appuie que toutes les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que les méthodes actuellement appliquées, soit à la guérison ou à la prévention de l'ivrognerie, soit au traitement des personnes à responsabilité limitée, ne sont ni scientifiques, ni hygiéniques, ni économiques, ni rationnelles.

M Crothers nous fait connaître dans son rapport les méthodes employées en Amérique pour le traitement des alcooliques, et les efforts tentés depuis près d'un demi-siècle tant dans les établissements de l'État que dans les institutions privées.

Les rapports d'un comité pour l'étude de l'alcoolisme divisent les établissements pour le traitement des alcooliques en trois classes :

Les institutions de première catégorie sont en même temps des maisons de détention et des sanatoria pour des personnes appartenant aux sphères sociales les plus élevées.

Celles de la deuxième catégorie sont destinées aux classes moyennes et ouvrières. Le type idéal de ces institutions, qui n'existe pas encore, combinera avec un traitement approprié le séjour à la campagne, où toutes les conditions seront stimulantes et salutaires, où l'esprit et le corps des malades seront occupés à un travail utile et agréable.

Le « Massachusetts hospital » pour buveurs à Foxborough, appartient à la troisième catégorie, c'est-à-dire qu'il est réservé aux classes indigentes. Il offre une combinaison du sanatorium et de l'asile du travail ; ce sont pour la plupart des incurables, tombés à la charge de la ville ou de la commune qu'ils habitent.

Toutes ces institutions sont basées sur le même principe : c'est que les victimes de l'alcool souffrent d'une maladie physique et psychique, et réclament un milieu et un traitement spéciaux.

Les délinquants de la troisième catégorie devraient être enfermés dans des asiles de l'État construits sur le plan des hôpitaux et administrés selon le principe semi-pénitentiaire.

Les établissements de la seconde catégorie, contrôlés en partie par l'État, sont administrés par des compagnies et des particuliers philanthropes, et défrayés par le travail des détenus et des dons charitables. Ils devraient être en fait des hôpitaux et des sanatoria, où les ouvriers puissent suivre un traitement temporaire efficace, afin d'être en état de reprendre leurs occupations au bout d'un certain temps.

L'organisation disciplinaire de ces institutions doit être basée sur une diète rigoureuse, sur des devoirs et des responsabilités imposés et contrôlés, sur un entourage militairement surveillé.

Ces trois classes sont à l'œuvre déjà, mais elles ont à lutter encore contre diverses conceptions fausses, ainsi que contre l'opinion publique.

Seul le rapport de M. Vincensini, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier, diffère en tous points des opinions professées par les autres. Il dit : « A notre avis, les prisons ordinaires suffisent à tous les condamnés, parce que dans ces prisons on peut séparer diverses catégories d'individus, et il est permis d'isoler au besoin ceux qui pourraient être nuisibles ou qui pourraient être l'objet de tracasseries de la part des autres détenus... Il n'y a aucune nécessité de créer des établissements spéciaux, ni pour les personnes à responsabilité restreinte, ni pour les ivrognes invétérés. »

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution suivant :

Le Congrès déclare :

Qu'il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a) Aux personnes à responsabilité restreinte ;

b) Aux ivrognes invétérés.

Considérant qu'il ne s'agit actuellement que d'une décision à prendre en principe, les détails de la question relatifs à l'organisation même feraient l'objet d'un travail ultérieur.

Les points de vue généraux pourraient en être le mieux circonscrits en se servant des paroles de M. Feuilloley déjà citées ci-avant : « Le

régime, sans avoir le caractère pénal, y sera moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile destiné aux aliénés proprement dits. »

Les établissements doivent, autant que possible, être confiés à la direction d'un habile praticien aliéniste; en tout cas on devrait laisser à celui-ci une grande prépondérance, tandis que tous les employés et fonctionnaires devraient être l'objet d'une instruction professionnelle spéciale. Il importe que la capacité de réception de ces établissements ne soit pas grande, afin qu'ils permettent d'appliquer le procédé de l'individualisation dans la plus large mesure possible et donnent les moyens qui permettent d'occuper les internés à toutes sortes de travaux d'ordre agriçole et industriel. Les internés seraient soumis à un enseignement systématique intellectuel et moral et, au besoin, au traitement pathologique professionnel exigé par leur état d'âme. Les établissements seraient placés sous la haute surveillance de l'État. La détention y serait ordonnée par jugement porté par un tribunal et le séjour durerait, sans égard pour la nature de l'acte criminel, jusqu'à disparition complète de tout penchant constituant un danger public.

Prennent part à la discussion : MM. Salgo, Colin, Feuilloley, Chauvin, Pactet, Skousès, Forel.

La deuxième section adopte mes propositions, amendées comme suit, sur la proposition de MM. Skousès et Forel :

« Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

« *a*) Aux délinquants à responsabilité restreinte;

« *b*) Aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.

« Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

« Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédés d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toute sorte de travaux agricoles et industriels.

« Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral, et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état. »

La résolution de la deuxième section est adoptée par l'assemblée générale.

BIBLIOGRAPHIE

H. de Varigny. — *La Nature et la Vie*. A. Colin, 1905.

C'est plus qu'une œuvre de vulgarisation, c'est aussi une œuvre de philosophie scientifique que nous a donnée M. H. de Varigny, dans son livre *La Nature et la Vie*. Il nous parle, avec le style à la fois élégant et clair que nous lui connaissons, de quelques-uns des problèmes les plus intéressants de la biologie, tels que la volonté de vivre, l'action de la vie sur le milieu, la question de l'azote dans les plantes, le rôle de l'eau dans la vie. Dans un chapitre intitulé « Universelle interdépendance », nom peut-être inspiré par Tarde, il nous décrit les relations des êtres vivants entre eux, les phénomènes si curieux de symbiose, le parasitisme, etc. Parmi les chapitres les plus intéressants, il faut signaler : « La vie en général et la vie de l'inanimé ». Dans ces deux chapitres, après avoir distingué la métaphysique de la biologie et nous avoir montré l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de définir la vie, l'auteur passe en revue les principaux caractères des êtres vivants et conclut que les frontières entre la matière vivante et la matière brute, jadis si tranchées, deviennent de moins en moins précises. Les expériences de G. Cartaud, Guillaume, von Schrosen et surtout du célèbre physicien de Calcutta, Jagadis Chunder Bose, tendent à prouver une sorte de similitude entre les corps organiques et les corps inorganiques. Il en résulterait, par exemple, que les métaux auraient une structure voisine de celle des organismes vivants, avec des cellules ou cristaux renfermant chacun un noyau, se nourrissant et se reproduisant, réagissant de la même manière vis-à-vis de l'électricité, susceptibles d'altérations n'étant pas sans analogie avec les maladies, etc. Les anesthésiques, comme le chloroforme, réagissent également sur les corps bruts : le sable et la brique s'endorment sous l'influence du chloroforme tout comme un être vivant et dans ce sommeil la radiation est supprimée (Becquerel). De même, ils peuvent être intoxiqués : le bismuth, par exemple, empoisonne le cuivre. Il devient donc de plus en plus difficile de séparer le vivant du soi-disant mort et les toutes récentes expériences de Raphaël Dubois et de Burke ne paraissent-elles pas en faveur des idées exprimées par M. de Varigny ? Il faut citer aussi le chapitre consacré aux travaux récents de Quinton et la loi de « constance marine », d'après lesquels les liquides des divers animaux : plasma des cavités générales, lymphe interstitielle ou canalisée, sang, dont la composition

chimique rappelle l'eau de mer, seraient une preuve de l'origine marine des animaux. D'après Quinton, la plupart des organismes existants seraient de simples aquariums marins à l'intérieur desquels les cellules continuent à vivre dans l'eau de mer, où les premiers organismes, souches de tous les autres, prirent naissance.

Le chapitre intitulé « La minéralogie de la vie » mériterait également une attention spéciale; l'auteur y fait voir l'importance de plus en plus grande qu'on attribue à l'alimentation minérale dans la vie des animaux.

Mais une des parties les plus intéressantes de ce livre est certainement le chapitre sur le vieillissement; l'auteur y décrit les récents travaux de Metchnikoff. Il résulte de ces travaux que la vieillesse vient de l'altération des cellules nobles de l'organisme et de leur destruction aux dépens des éléments inférieurs : tissus conjonctifs et notamment phagocytes. Le phénomène du vieillissement se réduit donc à une phagocytose. D'où provient cette phagocytose? Il est probable qu'elle tient à ce que les cellules nobles sont altérées; le vieillissement consisterait en une intoxication de ces cellules, intoxication due aux poisons du dedans, sécrétés par chaque cellule, et aussi aux poisons du dehors, ingérés avec les aliments, ou bien produits par les innombrables microbes du tube digestif, opinion soutenue par Metchnikoff.

Il est possible aussi que la sénescence soit due, en partie, à l'épuisement des glandes thyroïdiennes, puisque les troubles de ces glandes peuvent provoquer une vieillesse prématurée. La question serait de savoir si l'intoxication des cellules nobles est inévitable et si ces dernières ne peuvent pas être rajeunies. Certaines expériences faites sur les infusoires seraient encourageantes. Maupas a montré, il y a quelques années, qu'un infusoire, placé dans de bonnes conditions d'alimentation, est susceptible de se reproduire très rapidement par scissiparité et de fournir en quelque temps un nombre fixe de générations, par exemple un nombre voisin de sept cents dans le leucophrys. Ce nombre étant atteint, les cellules sont frappées de sénescence et sont vouées à une mort fatale si elles ne rencontrent pas des individus de parenté très éloignée avec lesquels elles puissent se fusionner et subir une fécondation donnant un œuf, point de départ d'une nouvelle série de sept cents générations. Or, Calkins a remarqué qu'on pouvait rajeunir ces cellules sénescentes par une amélioration du régime alimentaire et leur faire produire sans fécondation une nouvelle série de sept cents générations. De son côté, Lœb, dans ses expériences sur les œufs d'oursin, est arrivé à des conclusions de même ordre.

Partant de ces données, Metchnikoff a eu l'idée d'employer des *sérums cytotoxiques*, sérums divers, ayant la propriété de détruire les éléments spécifiques, nerveux, hépatiques, etc. Ces sérums, destructeurs à hautes doses, sont stimulants et renforçateurs à petites doses. Mais une difficulté se présente. Ces sérums ne peuvent être préparés qu'avec les organes des hommes; or, la loi ne permet d'ouvrir les cadavres que vingt-quatre heures après le décès. Il faudrait, au contraire, extraire les organes de l'homme aussitôt après sa mort, et bien entendu que cette mort ne soit due à aucune maladie. Aussi, aucune communauté civilisée ne verra beaucoup de sérums humains contre la vieillesse en dehors de quelques échantillons que pourraient fournir les condamnés à mort. Peut-être y aurait-il moyen de remplacer l'homme par certains singes.

A. GUILLIERMOND.

Drs CABANÈS et NASS. — *La Névrose révolutionnaire*, préface de M. Jules Claretie de l'Académie française, orné de 20 gravures, 1 vol. in-8°, br., 540 p. Paris, Société française d'imprimerie et d'édition, 1906.

J'aime infiniment ce livre, parce que c'est une œuvre de courageuse vérité. Et pour se rendre compte du mérite qu'il y avait à l'écrire, il suffit d'en lire coup sur coup l'épigraphe et l'avant-propos. L'épigraphe est cette lapidaire formule de Chateaubriand : « La Terreur ne fut point une invention de quelques géants : ce fut tout simplement une maladie morale, une peste. » L'avant-propos, qui est de M. Jules Claretie, renferme entre autres choses ceci : « Il y a dans la Révolution, comme dans un orage, du soufre et de la foudre, des torrents débordés, des arbres abattus, des désastres, mais après ces phénomènes d'électricité bien constatés, il faut reconnaître que la tempête a purifié l'air. On étouffait, on respire. Le torrent a nettoyé l'égout. Et les plantes semblent renaître sous les feuilles reverdies. »

Sentez-vous l'irréductible opposition de ces deux tendances, saisissez-vous l'antinomie? Appréciez-vous à quel point la question reste brûlante, après plus d'un siècle, et combien juger la Révolution est chose difficile, parce que l'esprit de parti souffle encore, et que le recul, malgré les temps écoulés, reste insuffisant?

Cette période de troubles, qui succéda à la grandiose évolution que fut la nuit du 4 août, avait été jugée, avec des considérants d'une sagesse merveilleuse, avec une documentation indiscutable (quoique peut-être avec une mesure un peu suspecte en ce qui concerne la période de 93 à 99), par le plus clairvoyant historien de l'époque

contemporaine, par H. Taine. A côté de cet édifice prestigieux, le travail de Cabanès et de Nass garde sa valeur : avec cette coupe anecdotique qui est leur mode d'écrire, avec cette disposition en chapitres qui semblent disparates, avec ce morcellement voulu qui ne met pas en défiance, et ne fait pas songer à un traité mais à un recueil d'historiettes curieuses, leur livre se parcourt avec un plaisir soutenu, et sans apparaître d'abord comme une œuvre appelée à faire réfléchir. Mais, la lecture achevée, on s'aperçoit que ces fragments s'engrènent en un bloc redoutable, que ces anecdotes s'agrègent en une vue étonnamment synthétique, que ces narrations plaisantes s'agencent en un tout formidable, d'où jaillit une clarté fulgurante, et que, plus encore que l'œuvre immense de Taine, ce livre, qui semblait chose menue, porte un jugement sans appel contre la folie sanglante d'une foule névrosée. « La foule n'est pas le peuple, observe Claretie ; le peuple, c'est la nation tout entière ; la foule, c'est le peuple, ou plutôt une fraction du peuple en délire... c'est la bête humaine, fauve et éperdue, que la peur trop souvent domine, la peur, cette peur irraisonnée qui sème la panique, fait voter les assemblées, arme les agglomérats humains ; la peur qui faisait dire à Cambon, résumant en quelques mots ces luttes géantes : « Nous nous redoutions tous, comme dans la nuit. »

Lisez donc ces remarquables chapitres sur les instincts de la foule, sur le tribunal révolutionnaire, sur la folie sadique, sur le suicide épidémique, sur les vandales et les iconoclastes, sur le fanatisme de la langue et les extravagances de la mode, sur la littérature révolutionnaire et sur la névrose religieuse. Et lisez enfin cette conclusion, — elle est de M. Jaurès — : « Que le destin fut cruel de vous gorger ainsi d'une amère saveur de sang, ô vous qui cherchiez la justice et qui aimiez l'humanité ! Les révolutions sont la forme barbare du progrès. Si noble, si féconde, si nécessaire que soit une révolution, elle appartient toujours à l'époque inférieure et semi-bestiale de l'humanité ! »

EDMOND LOCARD.

Dr J. ROGUES DE FURSAC. — *Les Écrits et les Dessins dans les maladies nerveuses et mentales (essai clinique)*, un vol. gr. in-8° br., 307 p. avec 232 fig. dans le texte. Paris, Masson, 1905.

« L'écriture, en tant que manifestation motrice, traduit les anomalies de la motilité, et, en tant que langage, les anomalies de l'esprit. L'examen des écrits nous renseigne ainsi sur l'état des deux fonctions nerveuses essentielles : la motilité et l'intelligence. »

Ces lignes, extraites de la préface, synthétisent d'une façon très nette le plan et la portée du livre écrit par M. Rogues de Fursac. Et de fait, rien ne semble plus utile que de posséder, dans l'examen psychiatrique, des éléments qui ne soient point essentiellements subjectifs, et où n'intervienne pas d'une façon qu'on peut craindre prépondérante l'équation personnelle. L'écrit de l'inculpé d'aliénation reste au dossier comme une pièce positive et contrôlable, et l'on sent d'abord l'importance capitale qu'il va lui falloir attribuer dans les procès où manque l'examen direct, et où la possibilité d'interrogatoire fait défaut, je veux dire dans l'expertise médico-légale des testaments, et dans les problèmes de psychopathologie historique. D'où il appert que ce livre se recommande au psychiatre, au médecin expert et à l'historien biologiste.

M. de Fursac se défend d'être un graphologue ; ce n'est pourtant pas une tare. Il montre la science qu'il expose plus complète que la graphologie, en ce qu'elle ne s'inquiète pas uniquement de la calligraphie, mais encore de la syntaxe, de l'orthographe et du texte même et il conclut : « Si l'étude clinique de l'écriture et la graphologie fournissent des résultats concordants, tant mieux ! Sinon, il conviendra de rechercher pourquoi des états psychiques en apparence identiques, tels que l'excitation ou la dépression, ont des manifestations graphiques différentes, d'une part chez les individus normaux, et, d'autre part, chez les individus dont le système nerveux est plus ou moins altéré. » D'autre part, si la graphologie ne s'attache qu'aux « écrits spontanés », l'étude clinique de l'écriture s'intéresse aussi à la dictée, à l'épreuve de l'écriture appliquée.

Dans une première partie, l'auteur traite des questions générales : troubles calligraphiques élémentaires, altération des images graphiques; il expose les divers types d'écriture pathologique : omissions, impossibilité de la copie, substitutions, confusion par homonymie, transpositions, additions, incohérence graphique, échographie, stéréotypie graphique, impulsion graphique. Et je regrette seulement qu'il ait passé si vite sur l'écriture en miroir, cette forme étrange du graphisme morbide, que Lombroso considère, un peu légèrement peut-être, comme un signe probant de la dégénérescence supérieure, probablement parce que Leonardo da Vinci en était atteint.

La seconde partie passe en revue les diverses maladies nerveuses et mentales considérées au point de vue scriptural. Il aborde tour à tour les affections à manifestations motrices (paralysie agitante, goître exophtalmique, chorée, tabes, sclérose en plaques, etc.), l'épilepsie (avec de curieuses remarques sur le pronostic psychique de l'épilepsie

d'après les écrits), la paralysie générale, les démences organiques, la démence précoce, l'intoxication alcoolique, les états confusionnels, la folie maniaque dépressive, la mélancolie affective, la neurasthénie (avec la forme si curieuse qu'est le doute de l'orthographe), l'hystérie, les arriérés, et la dégénérescence mentale.

A propos de ce dernier chapitre, M. de Fursac aborde l'examen des compositions littéraires, vers ou prose, chez les dégénérés, et j'ai fort aimé cette remarque, à propos d'un poème excessivement obscur dû à un psychopathe : « Peut-être nous objectera-t-on que certains poètes lus du public ou ayant la prétention de l'être ne sont pas beaucoup plus clairs. Nous ne le contestons pas, nous ferons seulement observer que tous les psychopathes ne sont pas internés. »

Cette très intéressante étude se complète par celle du dessin chez les nerveux et les aliénés ; mais je suis fort au regret de voir que celle de la composition musicale se réduit à douze lignes. Il eût été pourtant d'un haut intérêt de connaître la manière de voir de M. de Fursac sur les productions harmoniques des fous, et les exemples n'eussent pas manqué, depuis Schumann impulsif, suicidomane et finalement gâteux jusqu'aux compositeurs d'occasion qu'on rencontre quotidiennement dans les asiles.

Ce livre, le premier qui présente sur ces questions un tel développement, est d'une lecture constamment attachante. Les très nombreuses illustrations qui l'ornent à chaque page contribuent pour une large part à en faire un ouvrage des plus précieux pour tous ceux qu'intéresse la psychopathologie.

Edmond Locard.

Eugène Villiod. — *Comment on nous vole ; comment on nous tue*, 2 vol. in-8° de 392 p. Nombreuses planches hors texte en photogravure. Paris, Maison d'édition, 21, rue Lavoisier, 1905.

E. Bailly. — *Cambrioleurs et cambriolés*, avec une préface par Henry Havard, 2 vol. in-8° de 514 p. Paris, Lahure, 1905.

Simultanément, deux livres nous parviennent traitant de l'art de vivre sur le commun, suivant l'heureuse expression de Tallemant des Réaux. Ces sortes de manuels résumant la méthode de prendre son bien où on le trouve prêtent à quelques considérations générales, ce qui nous incite à conjoindre les analyses des deux ouvrages susindiqués.

Ce n'est pas d'hier que date la vogue des mémoires ou récits de policiers. Canler, Vidocq nous avaient gratifiés d'autobiographies peu

littéraires et d'une insincérité agréablement romanesque. Très antérieurement, M. de la Reynie avait légué à ses successeurs de curieuses notes sur les mœurs policières sous l'ancien régime. Depuis, nous avons eu l'exemple instructif de M. Claude, mordant au talon le régime qu'il avait servi, et publiant douze volumes, d'un style de chronique locale, mais pleins d'anecdotes de haut goût. Enfin, M. Goron a donné récemment au public ses remarquables mémoires.

Cette littérature se complète par des romans : nous avons rendu compte ici-même d'un livre de M. Goron où sont célébrées les beautés de l'identification judiciaire, et de ces étranges aventures de *Sherlock Holmes*, dues à Cornan Doyle et inspirés directement des contes où Edgar Poë analyse les facultés intellectuelles spéciales du détective (*L'Affaire de la rue Morgue*, *L'Assassinat de Marie Rouget*, *La Lettre volée*).

Les livres que nous recevons aujourd'hui rentrent dans une autre catégorie. Ce ne sont ni des mémoires, ni des romans, mais de véritables traités, ou plutôt, étant donné leur volume restreint, des memento du vol, des catéchismes du cambriolage, des compendium de l'escroquerie, des épitome du détournement. On y expose, rangés par ordre, classées selon le genre prochain et la différence spécifique, les diverses manières de se procurer l'argent, selon la méthode chère à Panurge, dont la préférée « estoyt par larcin furetivement faict ».

Le danger de cette littérature saute aux yeux. Ces livres, dira-t-on, sont destinés à passer entre toutes les mains. Une conscience hésitante, un esprit dénué de scrupules, y pourront trouver une tentation invincible, en voyant combien il est facile de vivre du bien d'autrui, et comme il est simple de trouver le pain quotidien sans mise de fonds, sans génie spécial, sans labeur ardu, pourvu qu'on soit démuni de préjugés et gratifié d'un peu d'audace. Ce reproche porte, indiscutablement; mais en y réfléchissant un peu, on trouve ce danger moins grave qu'il ne semblait de prime abord. En effet, les gens qui sont appelés à vivre de cambriolage, à part quelques princes de la pègre, quelques aventuriers de haut vol, ne sont pas de très ordinaires lecteurs de livres à 3 fr. 50. La société se charge, dans des conditions de bon marché bien plus appréciables, de leur fournir l'éducation qu'aucune école ne leur offre encore, en France du moins. La presse quotidienne, les séances de Correctionnelle et de Cour d'assises, la promiscuité des préaux dans les maisons d'arrêt, tels sont les modes de propagation de la science cambriologique.

Le résultat le plus clair de cet enseignement, ce sont les progrès merveilleux des méthodes de vol. Il n'est pas une découverte scienti-

fique qui ne soit aussitôt mise à profit par les malfaiteurs : les contrebandiers usent de l'automobile, les *rats d'hôtel* des anesthésiques, les faux monnayeurs sont au courant des questions de bimétallisme mieux que des économistes de profession, et les empoisonneurs n'ignorent aucun mystère de la chimie des alcaloïdes. La radiographie elle-même a trouvé son emploi, signalé par M. Goron. Et, même dans les bas étages de la prostitution et des escarpes, les modes du crime varient, se transforment, se perfectionnent sans cesse : les perceurs de muraille sont d'hier, et nos pères ignoraient les douceurs de l'entôlage.

Les livres dont nous parlons n'auront-ils pas, au contraire, un heureux résultat en signalant au commun des mortels les dangers auxquels les expose le pullulement des criminels de toute sorte ? Oui, certes; et il serait à souhaiter de voir entre toutes les mains les pages de M. Bailly ou M. E. Villiod sur le vol à l'américaine, sur le vol au bonjour dans les hôtels ou sur le bonneteau. Si ces notions étaient plus répandues, on verrait moins de braves bourgeois victimes plus ou moins innocentes des tantes aux mèches bouclées, moins de bons paysans troquant innocemment leurs sacs pleins d'écus tintinnabulants contre des valises chargées de cailloux, moins de fils de famille payant de la perte d'un portefeuille bien garni les étreintes de Filles-Fleurs insoucieuses du *Wir spielen nicht um Gold*.

C'est pourquoi on ne peut qu'applaudir à la parution et à la diffusion certaine des livres que nous signalons. L'un et l'autre sont pleins de sages conseils et de précieux enseignements. L'un et l'autre (celui de M. Villiod surtout : vous êtes orfèvre, Monsieur Josse) pleurent sur la misère des pauvres agents, surchargés de travail, épuisés de veilles, mal estimés des bourgeois qu'ils défendent, et par dessus tout mal payés. Nous joindrons à ces larmes quelques gémissements, non plus sur l'insuffisance des rétributions (que nous ne contestons pas), mais sur le manque fâcheux d'une école spéciale pour les policemen. Loin de nous la pensée de contester le dévouement, le flair, l'astuce, voire l'héroïsme de ces fonctionnaires, mais nous affirmons une fois de plus que la nécessité d'un enseignement spécial se manifeste, et les auteurs ne disconviendront pas qu'il est fâcheux de voir les agents ignorer, pour l'immense majorité à Paris et l'absolue unanimité en province, quelle est l'utilisation des empreintes digitales, alors que les cambrioleurs, supposant aux policiers une science qu'ils n'ont pas, commencent à travailler gantés.

Terminons en félicitant les auteurs sur les progrès considérables de la littérature policière en matière de pureté de la langue et d'élégance

du style; notons les multiples illustrations, et plus particulièrement les figures représentant des outils de cambriolage empruntés à la très remarquable collection personnelle de M. E. Villiod; et souhaitons, enfin, à ces deux livres parallèles qui se complètent agréablement l'un l'autre, un égal et considérable succès.

EDMOND LOCARD.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE BIOLOGIE (décembre 1905)

Sur la toxicité des produits génitaux.

Les recherches poursuivies depuis deux ans par M. Gustave LOISEL sur ce sujet lui ont permis de mettre en relief la présence de substances toxiques dans les glandes et dans les produits génitaux mâles et femelles de divers animaux. Cette toxicité semble bien être une caractéristique générale des organes et des produits sexuels, puisqu'on la constate chez des types d'animaux appartenant à des groupes très différents du règne animal : oursin, grenouille, tortue, poule, canard, chien, cobaye.

La toxicité des sécrétions génitales doit être distinguée de celle des tissus des glandes génitales, car on la retrouve dans les parties liquides ou solubles du sperme et des œufs. Elle doit être distinguée aussi de la substance sexuelle vivante elle-même, en particulier de la chromatine, attendu que les expériences avec le sperme laissent les spermatozoïdes parfaitement vivants.

Pour M. Loisel, ces phénomènes d'intoxication doivent être rattachés à la présence, dans les œufs, de névrine pour une faible part et de toxalbumines pour la plus grande part. « L'intérêt de ces recherches, dit-il, peut s'adresser au médecin, au physiologiste et au biologiste. Le médecin y verra une nouvelle raison d'alimenter ses convalescents avec des jaunes d'œufs, car les toxines ovulaires, absorbées lentement ou modifiées par les sucs digestifs, agissent, sans doute, comme un stimulant du système nerveux central et par suite de la nutrition en général, mais il y verra aussi le danger possible de prescrire cette alimentation aux personnes dont l'épithélium digestif, en mauvais état, permet une absorption plus rapide de ces toxines. Nos recherches expliquent enfin certains phénomènes d'intoxication

accidentelle, tels que ceux dus aux gâteaux à la crème, dont on a tant parlé ces derniers temps, et font comprendre comment quelques personnes, plus spécialement sensibles aux toxines, ont pu être intoxiquées par des œufs crus ou peu cuits.

« Au point de vue physiologique, ces recherches montrent que les glandes génitales élaborent des substances excitatrices du système nerveux central et mêmes toxiques à une faible dose, qu'elles rejettent une partie de ces substances avec les œufs ou avec le sperme, qu'elles doivent donc être considérées, à ce point de vue, comme des glandes excrétrices. Par contre, ces substances toxiques rentrant lentement dans l'organisme lors des résorptions ovulaires, nos expériences font mieux comprendre certains phénomènes vitaux, comme l'excitation particulière des femelles qu'on empêche de pondre. Cette excitation peut amener la mort chez certains animaux comme la grenouille.

« Elles doivent enfin attirer l'attention du biologiste au moment où la théorie de la mutation vient montrer de plus en plus l'importance des éléments sexuels dans la transmission des caractères héréditaires. Nos expériences montrent qu'il faut tenir compte, dans la fécondation, non seulement de la chromatine des éléments sexuels, comme on l'a fait jusqu'ici, mais encore des substances solubles toxiques qui les imprègnent. En effet, le sperme testiculaire étant toxique, il est probable que le spermatozoïde est porteur lui-même d'une certaine quantité de toxalbumine, qui doit venir exciter la matière vivante de l'œuf comme elle excite, dans nos expériences, les centres nerveux. De leur côté, les substances toxiques solubles contenues dans l'œuf viendraient à leur tour réagir sur la tête du spermatozoïde et ainsi seraient déterminés les phénomènes de cinèses successives qui suivent la fécondation.

A propos de cette note, M. Linossier a fait les observations suivantes :

Les phénomènes de toxicité dont vient de parler M. Loisel au point de vue expérimental peuvent s'observer très nettement chez l'homme, non seulement à la suite de l'ingestion d'œufs plus ou moins altérés, auquel cas l'intoxication est attribuable aux ptomaïnes de la putréfaction, mais à la suite de la simple ingestion d'œufs de poule parfaitement frais, mais ces phénomènes ne semblent guère avoir attiré l'attention des divers auteurs qui ont écrit sur les régimes.

L'intoxication par les œufs se manifeste par des symptômes analogues à ceux du botulisme, mais limités à l'appareil gastro-intestinal. Je n'ai jamais observé l'action sur le système nerveux central que décrit M. Loisel, peut-être parce que les vomissements et la diarrhée empêchent l'absorption d'une quantité suffisante de poison.

Peu de personnes sont sensibles à cette intoxication. En général, les œufs sont bien tolérés même à dose très élevée. Certaies tuberculeux, soumis à la suralimentation, en ingèrent quotidiennement un grand nombre, sans qu'il apparaisse de phénomènes toxiques. Par contre, il est des dyspeptiques qui ne peuvent en ingérer la plus petite quantité sans ressentir des malaises. Il y a donc ceci de particulier, dans la toxicité des œufs, qu'elle ne se manifeste que chez des sujets prédisposés ; mais, chez ceux-ci, elle se produit d'une manière constante et pour les moindres doses. L'apparition des symptômes toxiques dépend bien moins de la toxicité plus ou moins variable de l'œuf ingéré que de la sensibilité plus ou moins grande du sujet à l'intoxication. Il faut noter que cette sensibilité n'est pas, comme le suppose M. Loisel, une sensibilité générale aux toxines, mais une sensibilité très spéciale à la toxine des œufs.

Comme les personnes sensibles à l'intoxication par les œufs sont, en général, des dyspeptiques nerveux, on pourrait penser que l'autosuggestion joue un rôle dans l'apparition des phénomènes toxiques. Cela me paraît incontestable ; mais j'ai pu m'assurer que, si la suggestion peut exagérer les symptômes de l'intoxication, ceux-ci se produisent très nettement en dehors d'elle. Je les ai constatés plusieurs fois à la suite de l'ingestion de petites quantités d'œuf assez bien dissimulées dans une préparation culinaire complexe pour que le sujet soit resté ignorant de l'expérience qu'on faisait sur lui.

Il s'agit, on le voit, d'une action toxique toute spéciale, dont la manifestation est subordonnée à une prédisposition particulière et assez exceptionnelle du sujet intoxiqué.

L'*ovotoxine* serait un type de ce que j'ai appelé des « toxines relatives », parmi lesquelles se rangent la plupart des poisons élaborés dans le tube digestif. Elle serait comparable aux substances qui, dans les fraises, les écrevisses, le poisson de mer, provoquent des poussées d'urticaire. On sait que, vis-à-vis de ces substances, il existe des sensibilités individuelles très curieuses. Ne fait pas de l'urticaire qui veut : tel redoute les fraises qui pourra impunément manger des écrevisses, tandis que, pour tel autre, la sensibilité sera inverse. La comparaison des œufs avec les substances urticariantes est d'autant plus légitime que, d'après Brocq, le blanc d'œuf serait capable de produire de l'urticaire.

(*Bulletin médical.*)

M. Bagenov. — *Tarde, sa personnalité, ses idées et sa puissance créatrice.*

Ce n'est pas une vue d'ensemble de l'œuvre de Tarde, mais une nécrologie et un exposé rapide de ses théories. M. Bajenov admire la liberté intellectuelle de Tarde. En effet, on ne trouve pas une ligne chez l'auteur des *Lois de l'imitation* qui ne respire l'indépendance d'esprit, sans parti pris d'aucun genre, à l'égard des solutions régnantes. Cette indépendance fit que Tarde, penseur libre, demanda à être enterré suivant les rites de l'Église. M. Bajenov loue, sans réserve, cet acte d'individualisme moral, mais il ne fait pas assez ressortir l'individualisme spéculatif de Tarde, car Tarde est individualiste. Supposez une race où tous les individus se ressembleraient identiquement, où la répétition héréditaire serait complète, sans nulle variation individuelle, où le conformisme spécifique effacerait toute dissidence individuelle. Il n'y aurait pas de progrès possible à moins d'emprunt du dehors. Mais comment auraient pu être produites les innovations du dehors si, au dehors aussi, l'hypothèse en question se réalisait ? La difficulté ne serait que reculée. C'est l'individualisme qui fait rejeter à Tarde l'idée de l'organisme social, cette vieille métaphore, qui date des Grecs, reprise un moment par l'école spencérienne et presque totalement discréditée aujourd'hui. Tout au plus accorde-t-il à M. Espinas que, l'organisme social écarté, il reste encore place pour un certain vitalisme social ou plutôt pour un certain réalisme national. Car l'excellente idée de M. Espinas d'étudier les sociétés animales sous le rapport de leurs analogies et de leurs différences avec les sociétés humaines ne doit pas être confondue avec la métaphore de l'organisme social. Tarde rattache la sociologie à la psychologie collective et partant à la morale sociale. Tarde est moraliste. Malgré sa théorie, ou plutôt à cause de sa théorie de l'opposition universelle, Tarde ne veut pas que nous attachions aux oppositions et aux symétries que nous rencontrons dans l'univers l'importance qu'on leur attachait chez les anciens. Autrement nous serions bien près de faire l'apologie du conflit, de la lutte, de la guerre et nous serions forcés de voir dans le mal la source du bien. Tarde est contre la lutte, il aime la solidarité : « L'hymen seul est fécond (*L'Opposition universelle*), non le duel ; sans l'inventivité géniale, fille de l'accord des idées, sans l'imitativité sociale, fille de la sympathie innée des hommes, la mêlée sociale n'eût pas suffi à susciter le progrès humain. »

En dehors de l'article, un peu hâtif, des *Voprossy*, plusieurs périodiques russes ont consacré à Tarde des études sympathiques. Tarde

était ami de la Russie. Je possède son portrait avec la dédicace suivante : « Puisse la grande Russie grandir encore ! Puisse l'esprit français être un jour à l'immense Russie ce que l'esprit hellénique a été à l'esprit romain ! c'est mon vœu le plus cher. » Ceux qui connaissent les idées de Tarde sur l'évolution et la dissolution ne se méprendront pas sur le sens des mots : « Puisse la grande Russie grandir encore. » Progrès et décadence n'ont pour Tarde qu'un sens relatif et limité à la phase ascendante ou descendante de chacune des ondes de l'ondulation infinie. (*Revue philosophique*, mars 1906.)

NOUVELLES

La grossesse chez les femmes employées dans les manufactures de tabac. — M. Livon a apporté au Congrès médical des Bouches-du-Rhône trois observations qui montrent l'influence néfaste que la manipulation du tabac exerce sur la marche de la grossesse. La première de ces observations concerne une femme qui a eu quatorze grossesses, dont sept avant d'entrer à la manufacture. Sur ces sept grossesses, il y eut six enfants, vivants à l'heure actuelle. Mais sept autres grossesses, survenues depuis que cette femme travaille à la manufacture, se sont toutes terminées par des avortements de deux mois à six mois. La deuxième observation est relative à une autre cigarière qui a eu dix grossesses avec dix avortements ou accouchements prématurés, tous depuis son entrée à l'atelier : un avortement à deux mois, deux à trois mois, trois à quatre mois, deux à cinq mois, deux à six mois. La troisième observation est plus intéressante à ce point de vue que, depuis sa sortie de la manufacture des tabacs, cette femme a mené près du terme et à terme ses grossesses. Pendant qu'elle était employée à la manufacture, elle a eu un avortement à deux mois et demi environ, deux à trois mois et deux à cinq mois. Elle quitte la manufacture, fait un accouchement prématuré à six mois et demi environ, puis un autre accouchement avant terme à huit mois, d'un enfant vivant qui meurt au sein d'une mercenaire, en juillet. Elle n'a plus de grossesse depuis un an, lorsqu'elle redevient enceinte, mène à terme, cette fois, cette grossesse et accouche normalement d'un enfant vivant. — Rappelons à ce propos les travaux du Dr Pointe, médecin à Lyon, vers le milieu du XIXe siècle.

La guillotine. — Nous avons rappelé, dit le *Temps* de janvier dernier, que trois condamnés à mort attendent en ce moment à la prison de la Santé qu'il soit statué définitivement sur leur sort. L'un d'eux, Charles Bresson, qui en juillet dernier assassina un ouvrier dans une carrière d'Ivry, est en cellule depuis le 28 mars, c'est-à-dire depuis cinquante-cinq jours.

On sait, d'autre part, que depuis la démolition de la Roquette, il n'existe plus à Paris d'emplacement pour la guillotine. C'est à M. Lépine, préfet de police, — considéré en l'occurrence comme maire de Paris, — qu'il appartient de décider dans quel lieu public M. Deibler devra désormais dresser la funèbre machine.

Le préfet a pris à ce sujet une décision, mais il a résolu de ne la faire connaître que le jour même de l'exécution.

— Personne, en effet, dit M. Lépine, ne veut du voisinage de la guillotine. Il faut pourtant bien qu'elle se dresse quelque part, en plein air, tant qu'une loi ne l'aura pas reléguée dans l'intérieur de la prison.

On dit que M. Lépine hésite encore entre deux emplacements, l'un à Javel, l'autre dans le centre de Paris, sur le quai de l'Archevêché, en face de la Morgue.

Mais le préfet, à qui nous nous sommes adressé, s'est formellement refusé à nous renseigner sur son projet ; il nous a simplement dit que l'emplacement choisi par lui était un lieu désert, qui ne présente aucun des inconvénients qu'offrent les divers points de Paris proposés jusqu'ici.

Le cœur de Sésostris. — A la dernière séance de l'Académie de Lyon, M. le professeur Lortet a exposé des faits très intéressants relatifs aux viscères du grand Sésostris, Ramsès II, qui vivait il y a trois mille cent soixante-quatre ans. Les viscères étaient enfermés dans quatre vases canope superbes en émail bleu. L'un d'eux renfermait, enveloppés de linges enduits de natron et d'aromates, le poumon réduit en magma et le cœur aplati, mais reconnaissable.

Le professeur Renaut et le D[r] Regaud ont fait l'examen histologique de ce cœur et y ont retrouvé très nettement les fibres musculaires caractéristiques de cet organe. (*Lyon médical*, 18 mars 1906.)

VI[e] Congrès international d'anthropologie criminelle et fêtes en l'honneur du professeur Cesare Lombroso, à l'occasion de son jubilé scientifique.

Comme nous l'avons déjà annoncé, du 28 avril au 3 mai, se

tiendra, à Turin, le VIe Congrès international d'anthropologie criminelle.

L'ouverture du Congrès aura lieu dans la matinée du 28, dans l'*Aula Magna* de l'Université et, à cette occasion, un solennel tribut d'hommage sera rendu au professeur C. Lombroso, pour fêter son jubilé scientifique. Une *targa* artistique et symbolique, de Bistolfi, une médaille d'or, également de Bistolfi, et un album de signatures seront offerts, dans cette circonstance, au professeur Lombroso, qui, à l'occasion de son jubilé scientifique, vient d'être nommé professeur ordinaire d'anthropologie criminelle à l'Université de Turin.

Les séances du Congrès se tiendront dans l'Institut d'anatomie normale. De tous les points du monde, des savants distingués, qui s'occupent spécialement de cette science, nous ont fait savoir qu'ils prendraient part au Congrès, et ainsi, aux représentants de l'anthropologie criminelle de tous les États de l'Europe, se joindront ceux du Nouveau-Monde, du Chili, du Pérou, de la République Argentine, du Brésil, de l'île de Cuba, etc. A côté de Max Nordau, de Richet, de van Hamel, de Tamburini, de Morselli, de Bianchi, qui, récemment encore, était à la tête d'un ministère italien, nous verrons prendre place, nous l'espérons du moins, M. Magnaud, le *bon juge*, qui a écrit des choses si flatteuses pour l'école lombrosienne.

Turin prépare des fêtes dignes des hôtes illustres auxquels elle donnera l'hospitalité ; à l'Académie de médecine, à l'hôtel de ville, au cercle des artistes, il y aura des réceptions en leur honneur ; le professeur C. Lombroso, lui aussi, donnera une soirée d'honneur, et un thé sera offert aux membres du Congrès dans le *Borgo Mediœvale*, reconstruction historique des plus intéressantes située dans le parc de Valentin, sur les bords du Pô.

Le Congrès se terminera par une excursion artistique dans la vallée d'Aoste, — à 600 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer, en vue du mont Blanc, à 130 kilomètres de Turin, — une des plus belles vallées des Alpes, qui rappelle la célèbre vallée du Rhin par ses nombreux châteaux historiques du moyen âge, et une des plus curieuses aussi à visiter à cause des ruines et antiquités romaines que possède la ville d'Aoste. L'illustre historien de Rome antique, Guglielmo Ferrero, accompagnera les congressistes dans la visite de ces monuments et leur fournira les explications les plus intéressantes.

Pour les informations relatives au Congrès, on devra s'adresser à l'*Institut de médecine légale* de l'Université de Turin, *via Michel-Angelo, 26*.

L'affaire Danval. — Ainsi que nous le relatons d'autre part, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, s'occupe aujourd'hui du procès en revision de l'ancien pharmacien Danval.

Comme nous l'avons dit, c'est le conseiller Michel-Jaffard, de la chambre des requêtes, qui a été chargé du rapport.

La question est de savoir si un fait nouveau pouvant donner ouverture à la revision résulte de la procédure.

Le conseiller rapporteur se prononce pour la négative.

Il s'appuie sur les conclusions mêmes des experts nommés par la chambre criminelle et qui étaient MM. Brouardel, Allaire, Moissan, Ogier et Pouchet.

Les experts, en effet, reconnaissent qu'aujourd'hui la science admet la présence normale de l'arsenic dans le corps de l'homme et dans celui des animaux.

Mais la dose d'arsenic normale est infinitésimale, et celle qui a été constatée par les experts de 1878 dans les organes de Mme Danval était de beaucoup supérieure.

Enfin, l'infection accidentelle de l'arsenic peut être due à des causes naturelles actuellement inconnues de la science ; mais aucune cause accidentelle, sur laquelle on puisse discuter, n'est à l'heure qu'il est alléguée pour expliquer la quantité d'arsenic trouvée dans les viscères de Mme Danval.

Enfin, point à noter d'après le Dr Gautier, aux travaux duquel principalement on doit la constatation de la présence de l'arsenic normal dans le corps de l'homme et des animaux, lorsque cet arsenic normal existe, ce n'est jamais dans le foie et dans la rate. Or, c'est dans le foie et dans la rate de Mme Danval que l'expertise de 1878 a révélé la présence de la plus grande quantité d'arsenic.

M. Michel-Jaffard et après lui l'avocat général Cottignies estiment, en conséquence, qu'au point de vue juridique, le verdict de 1878 ne peut être infirmé, soit par la découverte de l'arsenic normal, soit par la possibilité de l'ingestion accidentelle de l'arsenic, due à des causes actuellement inconnues de la science, puisque aucune hypothèse, à cet égard, n'est même mise en avant par le demandeur en revision.

Me Mimerel soutient la demande.

La Cour a rendu son arrêt le lendemain et a rejeté la demande de Danval.

M. Armand Gautier, membre de l'Institut, vient d'adresser la lettre suivante à la *Gazette du Palais* qui a, il y a quelques jours, exposé

les raisons juridiques du rejet de la demande en revision du procès Danval :

9, place des Vosges.

Monsieur,

Je viens de relire votre article « A propos de la revision du procès Danval », dans la *Gazette du Palais* de jeudi 8 mars. Je ne saurais que l'approuver et approuver la Cour de cassation *complètement*. Si j'ai montré qu'il existait normalement des traces d'arsenic dans la peau et ses appendices, je n'en ai pas moins établi qu'on n'en trouve pas, ou à peine, quelques millièmes de milligramme pour 100 grammes de muscle, de foie, de sang.

Que M[me] Danval ait été ou non empoisonnée, je ne sais. Mais il existait des quantités anormales, des quantités très grandes d'arsenic dans son foie.

Il eût été fâcheux que la Cour de cassation crût trouver dans mes travaux une cause de doute et d'objection aux conclusions des experts à venir en matière d'empoisonnement arsenical.

Veuillez recevoir, Monsieur, avec mes félicitations l'expression de mes meilleurs sentiments. Armand GAUTIER.

P.-S. — Ceci dit, je n'ai aucun regret d'avoir signé la demande en grâce de Danval dont la conduite à la Nouvelle-Calédonie paraît avoir été digne d'éloges.

Nécrologie. — M. le D[r] Paul Stolper, professeur extraordinaire de médecine légale à la Faculté de médecine de Gœttingue.

Nominations. — *Faculté de médecine de Modène.* — M. le docteur Lorenzo Borri, professeur extraordinaire de médecine légale, est nommé professeur ordinaire.

Faculté de médecine de Rome. — M. Salvatore Ottolenghi est nommé professeur extraordinaire de médecine légale.

Faculté de médecine de Lille. — M. Patoir est chargé d'un cours de médecine légale.

Faculté de médecine de Catane. — M. le D[r] Giangiacomo Perrando, professeur extraordinaire de médecine légale, est nommé professeur ordinaire.

Faculté de médecine de Modène. — M. le D[r] Lorenzo Boni, professeur extraordinaire de médecine légale est nommé professeur ordinaire.

Faculté de médecine de Vienne. — M. Friedrich Reuter est nommé privatdocent de médecine légale.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK & C[ie], 8, rue de la Méditerranée.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

BALZAC JURISCONSULTE ET CRIMINALISTE

BALZAC CRIMINALISTE

I

L'ÉNERGIE CRIMINELLE

Les mauvaises actions abondent dans *la Comédie humaine;* nous les avons souvent suivies devant les tribunaux civils; nous les verrons bientôt aboutir devant les juridictions répressives.

D'après une opinion fort répandue, Balzac aurait complètement échoué sur ce nouveau théâtre. Voici quel arrêt sévère a laissé tomber de son siège un avocat général :

« De toutes les branches du droit, celle qui se prête avec le plus de flexibilité à la structure d'un roman ou d'un drame est, sans contredit, la législation criminelle, et Balzac n'était pas homme à négliger cette ressource.

« Tout ce qui a été traité par Balzac, vous le retrouveriez dans la littérature moderne. Feuilletonistes et dramaturges s'en sont emparés, et le roman judiciaire, au point de vue pénal, est devenu un genre si rebattu, que vous me permettrez de ne pas m'y arrêter plus longtemps. Sur ce terrain, Balzac n'a eu qu'un mérite; il a été le précurseur (1). »

Ce n'était peut-être là qu'un dédain de circonstance, une de ces sentences majestueusement avancées par les orateurs désireux de dissimuler les lacunes de leurs discours.

M. Faguet, plus précis, n'est pas moins dur : « Il (Balzac) a raconté des histoires noires de forçats étranges, des associations

(1) Blondel, *Du droit et de la procédure dans Honoré Balzac.* Discours de rentrée.

mystérieuses et criminelles, des romans de Cour d'assises qui font songer à Gaboriau. Il a perdu la moitié de sa vie à cela. » D'un ton bref, l'éminent critique conclut : « Il y a en lui un Eugène Sue, un Soulié et un mauvais élève de Ballanche. » Voici l'écrivain dépouillé du mérite même de l'invention.

Taine parle d'une autre sorte ; il ne peut retenir son admiration à l'endroit de Philippe Bridau, ce brutal et adroit scélérat. M. Enrico Ferri, appelé à prononcer le nom de l'auteur de *la Comédie humaine*, ne fait paraître aucune mésestime de criminologue à son endroit (1).

Cette divergence de vues vaut bien qu'on s'y arrête.

Impossible de ne pas accorder à M. Faguet que Vautrin est un personnage de fantaisie, hors de proportion avec toute réalité, — encore qu'il y ait beaucoup à retenir dans son caractère. Le Parisien et Ferragus habitent, sans aucun doute, le monde des cauchemars, et, heureusement pour les honnêtes gens, les associations de malfaiteurs n'ont ni la puissance, ni la profondeur de vues des *Fanandels* ou des *Treize*.

Pour quelques écarts d'une imagination en travail, naturellement portée aux extrêmes, faut-il donc condamner une œuvre immense ou une de ses plus importantes parties ?

Balzac, il est vrai, a sinon ouvert, tout au moins élargi la voie au roman judiciaire ; et on doit bien reconnaître que des abus fâcheux ont justement déprécié ce genre littéraire. Mais, fait plus inattendu et plus méritoire, la psychologie de l'homme de lettres a souvent devancé celle des criminalistes. Que d'observations aujourd'hui classiques, informulées alors, se trouvent en germe dans ses œuvres !

*
* *

Quelques impatiences audacieuses transgressent les dispositions des Codes qui s'opposent à leurs passions ou à leurs convoitises, mais la loi elle-même devient, dans certaines mains plus adroites que scrupuleuses, un instrument d'oppression et de torture : forfait des deux parts.

(1) Enrico Ferri, *Les Criminels dans l'art et la littérature.*

Criminels légaux et extra-légaux ne diffèrent que par la prudence. « Celui qui a estropié Juvénal, Horace et les vénérables classiques de toutes les nations, lit-on dans *le Code des gens honnêtes,* doit savoir que de tout temps l'argent a été chéri et envié avec une ardeur égale. Chacun cherche en soi-même un moyen de faire une fortune brillante et rapide parce que chacun sait qu'une fois acquise, personne ne s'en plaindra. Or, le moyen le plus commode, c'est le vol, et le vol est commun.

« Un marchand qui gagne cent pour cent vole; un munitionnaire qui pour nourrir trente mille hommes à dix centimes par jour, compte les absents, gâte les farines, donne de mauvaises denrées, vole; un autre brûle un testament; et celui-là embrouille les comptes d'une tutelle; celui-ci invente une tontine: il y a mille moyens que nous dévoilerons. Et le vrai moyen est de cacher le vol sous une apparence de légalité: on a horreur de prendre le bien d'autrui, il faut qu'il vienne de lui-même; là est tout l'art.

« Mais les voleurs adroits sont reçus dans le monde, passent pour d'aimables gens. Si par hasard on trouve un coquin qui ait pris tout bonnement de l'or dans la caisse d'un avoué, on l'envoie aux galères, c'est un scélérat, un brigand. Mais si un procès fameux éclate, l'homme comme il faut qui a dépouillé la veuve et l'orphelin trouvera mille avocats dévoués.

« Que les lois soient sévères, qu'elles soient douces, le nombre des voleurs ne diminue pas. »

Le paradoxe plaisamment présenté par le jeune homme est devenu l'opinion définitive de l'écrivain mûri. Pendant vingt ans, en plein talent, l'auteur l'a développée, accolant ces deux faces du crime, burinant leurs traits, rendant la similitude d'ensemble plus parfaite, nuançant mieux les détails.

Rien d'étonnant à cela, car, si elle paraît piquante, l'idée ne doit pas être tenue pour inexacte.

La science s'en est à son tour emparée. Au congrès de Rome, le docteur Benedickt a dénoncé comme un malfaiteur celui qui « se sert des formes légales comme d'un cheval de bataille pour piétiner sur les justes ».

L'objet de la justice civile n'est pas, en effet, aussi opposé

qu'on le croit généralement à celui de la justice répressive. Dans les instances ordinaires, ne découvre-t-on pas souvent les germes de la criminalité? Les nullités, les résiliations, les rescisions de contrats, les restitutions, les indemnités, les dommages et intérêts supposent presque toujours de volontaires mainmises sur la fortune d'autrui. Les fraudes commerciales, les conventions illicites, les captations, les détournements occultes, les dissimulations, les impôts perçus à chaque instant sur la simplicité et l'ignorance sont de véritables délits impunis. Un philosophe, M. Henri Joly, en fait la remarque dans un de ses meilleurs écrits (1). Voici en quels termes s'exprime à son tour un magistrat distingué :

« Hélas ! ces passions folles qui poussent au crime sont partout les mêmes, les termes seuls sont adoucis : ici la fraude remplace la violence, la cupidité s'appelle l'intérêt; mais l'amour des plaisirs, la soif de paraître suggèrent les mêmes inspirations que là-bas les appétits et les instincts. Sur combien de dossiers civils ne pourrait-on pas mettre comme épigraphe ces vers du poète :

« Grâces au ciel, nos mains ne sont pas criminelles.
« Plût aux dieux que mon cœur fût innocent comme elles (2).

Étendant une comparaison de Bentham, il est permis de dire que la justice criminelle, la justice civile et la morale peuvent être figurées par trois cercles concentriques dont le second contient le premier et le troisième les deux autres.

***

Malgré sa tournure à dessein paradoxale, le pamphlet du jeune écrivain nous réserve d'autres enseignements.

Voici l'ironique et séduisant portrait qu'il contient du malfaiteur :

« Un voleur est un homme rare ; la nature l'a conçu en enfant gâté ; elle a rassemblé sur lui toute sorte de perfections : un sang-froid imperturbable, une audace à toute épreuve, l'art de saisir l'occasion, si rapide et si lente, la prestesse, le courage,

(1) M. Henri Joly, *Le Crime*,
(2) Bérard des Glajeux, *Souvenirs d'un Président d'assises*.

une bonne constitution, des yeux perçants, des mains agiles, une physionomie heureuse et mobile. Tous ces avantages ne sont rien pour le voleur ; ils forment cependant déjà la somme de talents d'un Annibal, d'un Catilina, d'un Marius, d'un César.

« Ne faut-il pas, de plus, que le voleur connaisse les hommes, leur caractère, leurs passions ; qu'il mente avec adresse, prévoie les événements, juge l'avenir, possède un esprit fin, rapide ; qu'il ait la conception prompte ; qu'il soit bon comédien, bon mime ; qu'il puisse saisir le ton et les manières des classes diverses de la société, singer le commis, le banquier, le général, connaître leurs habitudes et revêtir au besoin la toge du préfet de police ou la culotte jaune du gendarme ; enfin, chose inouïe, avantage qui donne la célébrité aux Homère, aux Arioste, à l'auteur tragique, au poète comique, ne lui faut-il pas l'imagination, la brillante, la divine imagination ? Ne doit-il pas inventer perpétuellement des ressorts nouveaux ? Pour lui, être sifflé, c'est aller aux galères.

« Mais, si l'on vient à songer avec quelle tendre amitié, avec quelle paternelle sollicitude, chacun garde ce que cherche le voleur, l'argent, cet autre Protée ; si l'on voit de sang-froid comme nous le couvons, serrons, garantissons, dissimulons, on conviendra au moins que, s'il employait au bien les exquises perfections dont il fait ses complices, le voleur serait un être extraordinaire, et qu'il n'a tenu qu'à un fil qu'il devînt un grand homme.

« Quel est donc cet obstacle ? Ne serait-ce pas que ces gens-là sentant en eux une grande supériorité, mais avec un penchant extrême à l'indolence, caractère ordinaire des talents, pataugent dans la misère et y nourrissent des haines fortes contre la société qui méprise leur pauvreté ; n'ayant pas en eux assez de force morale pour dompter l'audace effrénée de leur désir et leur soif de vengeance, secouent violemment leurs chaînes et leurs devoirs, et ne voient plus dans le vol qu'un prompt moyen de s'enrichir ? Entre l'objet désiré avec ardeur et la possession, ils n'aperçoivent plus rien ; ils se plongent avec délices dans le mal, s'y cantonnent, s'y habituent et se font des idées énergiques, mais bizarres des conséquences de l'état social. »

L'écrivain sourit, ses pensées sont graves pourtant. Sous le plaisant éloge de l'héroïsme du voleur, se cachent de sérieuses réflexions. Pour dessiner les scélérats dont foisonne son œuvre, Balzac se contentera de reprendre ces quelques traits. Sur ce schéma de l'espèce, il peindra les individus.

C'est, assurément, une bien singulière manie que d'aller chercher dans les prisons l'exemple du courage ! Le monde du crime connaît la lâcheté au moins autant que l'audace.

Entre les malfaiteurs, toutefois, existe une ressemblance constante : la violence de l'égoïsme et des passions, leur action soudaine et décisive sur la volonté (1). Voici ce que dit, à ce sujet, un magistrat : « Le criminel est un homme qui veut accommoder à ses *appétits* et à ses *passions* les rapports qu'il lui est donné d'entretenir avec ses semblables. Il n'a ni le courage de la lutte loyale, ni celui de la *patience*. Il ne voudrait ni souffrir en se privant, ni souffrir en agissant (2). » L'auteur du *Code des gens honnêtes* note avec exactitude cette inaptitude pour l'effort continu, cette fièvre du désir, cette impatience de sa brusque satisfaction.

MM. Henri Joly et Louis Proal déclarent, il est vrai, que « ce mélange d'emportement et de passion » (3) est le propre des faibles, tandis que le romancier voit en lui l'indice d'une énergie particulière. D'accord sur les faits, leurs conclusions diffèrent. Pour ces deux philosophes, disciples plus ou moins directs de Kant, la volonté ne se manifeste que par l'obéissance à la raison et à la loi morale. La puissance du mal, si grande pourtant que l'imagination des peuples l'a personnifiée en Satan et parfois opposée victorieusement à Dieu, compte pour rien dans leur système.

A qui faut-il donner raison ?

S'il suffisait pour les départager d'une autorité, — si haute fût-elle, — peut-être ce passage de M. Th. Ribot serait-il décisif : « Je crois inutile de montrer, écrit ce puissant penseur, que tous les sentiments qui produisent un arrêt, crainte ou respect des personnes, des lois, des usages, de Dieu, ont été

(1) Henri Joly, *Le Crime*.
(2) Proal, *Le Crime et la Peine*.
(3) Henri Joly, *Le Crime*.

à l'origine des états dépressifs qui tendent à diminuer l'action (1). »

De la part d'un homme dont chaque mot repose d'habitude sur un fait observé, une affirmation si nette est au moins grave. Comment méconnaître, en effet, que la violence de l'appétit augmente naturellement la tension de la volonté ?

Le désir est-il un instant contenu, il est déjà diminué. Derrière ce vitrage, des pièces d'or, complaisamment étalées par quelque changeur, sourient tentatrices aux malheureux qui passent. Deux hommes s'arrêtent et regardent. Cette petite fortune représente, pour le premier, la joie et le bonheur du foyer. La pensée lui vient de s'emparer de ce trésor. Déjà, il étend le bras, mais il le retire : la morale qu'on lui enseigna, la religion, le sentiment de l'honneur, la crainte de la prison l'arrêtent. La tentation aboutit seulement à un geste vague. D'un coup de poing, le second brise le verre, saisit l'or et s'enfuit : morale, religion, société, sont impuissantes à le retenir ; un désir effréné de débauche, une cupidité aiguë le poussent à l'action. Qui des deux montre le plus d'énergie? Assurément le voleur. L'honnête homme, demain, aura beau se remettre à l'œuvre, peiner à la tâche, user ses muscles à un travail continu et patient, ses efforts méritoires ne feront pas oublier la brutalité soudaine et farouche du malfaiteur, saoul à cette heure d'alcool et d'amour.

Comment ne pas voir une sorte de volonté fulgurante dans cette résolution, parfois singulièrement lucide, de braver la société dans sa morale, dans ses sentiments, dans ses croyances, dans ses lois ? Désirs et passions stimulent le vouloir des criminels au point de stupéfier les honnêtes gens.

Cette impulsivité a été fort bien marquée dans *le Code des gens honnêtes*. La phrase du pamphlet se précipite et s'essouffle à suivre la rapidité du coup d'œil qui perçoit, la promptitude du cerveau qui combine, l'adresse des mains qui exécutent.

Émettre, cinquante ans à l'avance, sur l'énergie criminelle, une théorie acceptée à la fin du siècle dernier par un philosophe tel que M. Ribot, contestée, sans doute, mais en tout cas fort

(1) Th. Ribot, *Les Maladies de la volonté*.

défendable, résumer, en quelques mots humoristiques mais heureux, la nature exceptionnelle des voleurs : tels sont déjà les mérites du jeune écrivain. L'étrange serait qu'arrivé à maturité, il se fût complètement abusé là où il semblait devoir si bien réussir.

II

VAUTRIN. — PHILOSOPHIE DES CRIMINELS. — LE CRIME ET LE GÉNIE

La part du crime serait déjà considérable dans l'œuvre de Balzac s'il n'y existait que le seul Vautrin. Ce fantastique personnage unit entre eux plusieurs épisodes de *la Comédie humaine*. Obsédé par sa propre conception, l'auteur l'a portée au théâtre et incarnée en Frédérick Lemaître. Un dessinateur qui reviendrait si souvent sur la même image risquerait fort de l'empâter. Une circonstance particulière augmentait ici le danger.

Les écrivains, seraient-ils réalistes, ne peuvent s'empêcher d'introduire dans leurs récits des héros de convention chargés de développer une thèse hardie, une opinion philosophique outrancière, une vue personnelle du monde, de donner la vie à une idée générale.

Tel était assurément, tout d'abord, le rôle de Vautrin, symbole du crime, placé à dessein à côté d'une lamentable victime de l'affection paternelle et de la charmante jeunesse de la maison Vauquer, pour souiller de son haleine empestée les plus nobles enthousiasmes, les plus touchantes illusions (1).

Ce forçat évadé n'avait donc qu'une utilité d'antithèse : il devait disparaître, était-on fondé à croire, avec la situation qui avait déterminé son entrée en scène.

Pourtant, sans crainte des redites, Balzac confie à Vautrin, dans *Illusions perdues*, un rôle identique au précédent ; puis, construisant sur sa propre allégorie, il fait de cet être imaginaire, inventé pour donner du relief à sa pensée, le

(1) *Le Père Goriot.*

personnage principal de *Splendeurs et Misères des courtisanes* et de *la dernière Incarnation*, il n'hésite pas à le porter au théâtre.

Ce héros n'a pas manqué de sembler irréel à la critique. M. Faguet le met au premier rang des caractères factices imaginés par le romancier (1). M. de Pontmartin s'exprime à son sujet le sourire aux lèvres : « Vautrin, écrit-il, est le mysticisme du crime, c'est-à-dire le côté superbe et fanfaron par où le crime s'efforce de se dérober à sa bassesse pour se parer d'un faux héroïsme et tomber en gladiateur devant un public ému de sa fatale grandeur (2). »

Ce trop romantique assemblage heurtait, à n'en pas douter, le bon sens des spectateurs acharnés à siffler Frédérick Lemaître. Là où l'auteur croyait intéresser et passionner, en projetant, à travers un récit d'imagination, des lueurs sinistres mais profondes, les auditeurs ne trouvaient qu'insupportable paradoxe. La pensée de Balzac était éclairée par l'atroce incendie de toutes les choses que l'humanité vénère ; cette tragique lumière donnait, pour lui, aux objets et aux êtres, les dimensions de l'épopée. Le parterre, qui ne voyait pas avec les yeux de l'écrivain, riait ; puis, ne comprenant pas, se fâchait. On avait paru lui montrer la lanterne magique, et la fantasmagorie gigantesque de ce jeu l'avait un instant amusé, mais la plaisanterie finissait mal à son gré.

Ce retentissant échec engage bien des responsabilités.

Les spectateurs consentent rarement à réfléchir au théâtre ; ils ne supportent surtout pas une humeur morose qui menace leur quiétude. La philosophie pessimiste, qu'on tolérait chez le romancier, indisposa chez le dramaturge. De son côté, Frédérick Lemaître renouvela hors de propos les excentricités qui lui avaient réussi dans *L'Auberge des Adrets ;* il accentua le grotesque de son uniforme de général mexicain, coiffa un chapeau de plumes blanches surmonté en panache d'un oiseau de paradis, revêtit un habit bleu de ciel, passa un pantalon blanc, ceignit son corps d'une écharpe aurore, laissa traîner à ses côtés un immense sabre de panoplie ; chose plus grave, il tenta de faire

(1) Faguet, *Étude sur Balzac.*
(2) De Pontmartin, *Portraits du samedi.*

retomber ce grotesque volontaire sur la personne de Louis-Philippe en ornant sa tête du légendaire toupet.

Balzac n'avait-il pas manqué lui-même au goût, ce tact artistique qui donne aux choses des proportions justes ? N'avait-il pas adopté une thèse extrême, sans se soucier des conventions sociales, des préjugés qui veulent être ménagés comme les consciences et les esprits mal assurés ?

Enfin, la première condition de réussite au théâtre, c'est la vie : il faut que l'illusion reste aussi proche que possible de la réalité ou bien l'artifice apparaît comme les fils dans un spectacle de marionnettes. Or, Vautrin n'existe pas ; il est tour à tour trop infâme et trop grand, trop noble et trop trivial, trop philosophe et trop peuple.

Nous le retrouvons tel dans les romans.

*
* *

Certains dessinateurs se contentent de quelques traits empruntés au monde réel. Regardez leurs œuvres, elles ressemblent à l'original et en diffèrent à la fois. Il n'y a pas juxtaposition de l'art à la nature.

D'autres imposent à leurs modèles des séances interminables. Il ne leur suffit pas de reproduire les caractères essentiels, l'attitude, la couleur ; leurs crayons s'obstinent à copier chaque ligne, les défauts comme les lumières, — c'est le travail patient du mouleur qui dispose également sa pâte pour n'omettre rien.

Les premiers ont répandu la vie sur le papier à grand jets d'enthousiasme et de volonté ; les seconds l'y ont incorporée à petits coups répétés, obstinés, mais ils l'y ont si bien imprimée qu'elle semble à présent jaillir de l'œuvre même. Balzac emploie ces deux méthodes.

Le voyez-vous tourner autour d'un de ses personnages, et comme un employé de police ou de greffe libellant un signalement, le décrire patiemment, s'arrêter aux particularités les plus insignifiantes, procéder à l'inventaire de ses vêtements, reproduire jusqu'à ses moindres gestes, continuez votre lecture, vous aurez plaisir et profit. Vous suivrez le héros dans sa demeure que vous verrez exactement. S'il est provincial, sa petite ville vous sera bientôt familière ; vous enfoncerez, à votre

tour, dans le lourd ennui où il croupit. La lecture pourtant n'aura pas cessé de vous plaire. Vous éprouverez toutes les joies et parfois toutes les tristesses d'un voyageur curieux et attentif.

Procède-t-il autrement, prenez garde! Son imagination vous emportera bien vite dans le monde des rêves ou des cauchemars ; elle vous ouvrira le ciel devant Séraphita ou les enfers devant Vautrin ; vous visiterez des pays aux contours vagues que l'on ne voit qu'en songe.

Balzac criminaliste ! A ces mots, la pensée évoque aussitôt des descriptions exactes d'anatomiste, des signes notés à la façon précise et subtile de Lavater, l'ignominie marquée sur le visage par des stigmates infamants, l'anthropologie pressentie un demi-siècle avant que ne soient formulées ses lois. Rien de cela pourtant. Seul peut-être de tous les portraits de *la Comédie humaine,* celui de Vautrin est dépourvu d'intérêt. Les mains, — ces mains elles-mêmes qui, pour Balzac, décèlent ordinairement tant de choses! — n'indiquent chez le forçat qu'une puissance brutale.

Dans les quatre ou cinq volumes où Vautrin apparaît vous chercheriez en vain de lui un croquis quelque peu net. Sa poitrine velue, ses muscles gros et courts, qui rappellent ceux de l'Hercule Farnèse, la puissance de volonté qui s'échappe de son regard, constituent des traits généraux, formulés presque en termes abstraits, insusceptibles de déterminer une individualité.

Sans doute, dites-vous, l'écrivain s'est mieux appliqué à la psychologie du personnage; il a soigneusement étudié la naissance de la pensée coupable, scrupuleusement indiqué ses progrès. Pas davantage. Quand le malfaiteur nous est présenté, il est déjà tel. Une note de police d'un laconisme suspect nous renseigne seule sur son passé. Élevé par sa tante, une marchande à la toilette, procureuse à l'occasion, ancienne maîtresse de Marat, puis d'un bandit de droit commun, il a grandi dans le mal. Placé chez un banquier, dès sa sortie du collège, un faux lui a valu une première peine. Fautes et condamnations se sont depuis lors succédé, si bien qu'on le surnomme à présent « le Napoléon du Bagne ».

Contrairement à sa coutume, Balzac, loin de procéder des

faits, a mis en scène une abstraction; il a raisonné ensuite sur elle à la façon des métaphysiciens. Cette partie de son œuvre constitue de la littérature *a priori*.

Ah! s'il s'agissait d'un personnage réel, l'écrivain suivrait patiemment la marche de son héros; les événements sortiraient des caractères et des circonstances, mais un symbole exige moins de ménagements; plus souple, il se développe au cours du récit, et quelles que soient les aventures. Inutile de se mettre le cerveau à mal pour trouver l'intrigue. A nous, les récits faciles, les péripéties imprévues, les scènes d'horreur qui secouent les nerfs et attirent le gros public! Des filles, des magistrats, des gendarmes, des débauches, des crimes, voilà de quoi ébranler les imaginations un peu lourdes, éveiller les curiosités malsaines! N'ayons pas de scrupules excessifs: les esprits délicats savent toujours trouver leur bien. Ne l'ont-ils pas découvert jusque dans les grossièretés de Rabelais?

Tenter, puis retenir les bons et les mauvais lecteurs, — toujours les plus nombreux, — quel rêve pour un auteur succombant sous le poids de la dette!

*
* *

Dans une pension bourgeoise du quartier latin, — la maison Vauquer, — vivent quelques étudiants; parmi eux, Eugène de Rastignac. A table, les jeunes gens trouvent des commensaux d'un autre âge: le père Goriot, commerçant retiré des affaires, silencieux, abêti, et un énigmatique personnage, philosophe cynique et cependant bon enfant, qui égaie ou scandalise les convives par ses propos. Sa force, son entrain, la brutalité de sa parole lui valent l'admiration secrète des femmes. Il a nom Vautrin.

L'étudiant en droit fait ses premiers pas dans le monde. Il rencontre au bal deux charmantes femmes, Mme de Restaud et Mme de Nucingen. Quelle n'est pas sa surprise! Ces élégantes Parisiennes sont les filles du bonhomme Goriot. Le malheureux père s'est dépouillé pour les marier brillamment, et les deux coquettes, toujours à court d'argent, arrachent au vieillard trop faible ses dernières ressources. L'infortuné en est réduit à une mansarde et à l'ordinaire de « maman Vauquer »; bientôt,

les cruelles, de leurs petits pieds obstinés, le pousseront sournoisement dans la tombe.

Le spectacle de cet égoïsme féroce fane déjà les illusions du jeune homme. Vautrin intervient à point pour troubler plus encore l'étudiant. Sous une hypocrisie de surface, affirme le tentateur, le crime est partout. Rastignac veut-il s'enrichir ? La chose est facile. Il lui suffira de courtiser Victorine Taillefer qui, d'ailleurs, l'aime déjà. Fille d'un riche banquier, réduite par son père à une existence misérable, enterrée vivante dans cet hôtel de propreté et de moralité douteuses, Victorine doit mourir au monde pour que son frère recueille un jour le patrimoine entier de la famille. Un condottière complaisant provoquera et tuera l'héritier préféré.

Eugène repousse cette fortune tachée de sang, mais retient l'enseignement. La police intervient trop tard. Le meurtre est déjà commis, l'âme du jeune homme souillée par une complicité refusée du bout des lèvres et acceptée au fond du cœur. Les leçons de ce singulier précepteur, forçat évadé, chef et trésorier d'une association formidable, ont porté leurs fruits ; moins violent que son maître, l'élève dissimulera mieux, observera la légalité, voilà tout.

A quelle séduction puissante succombe donc secrètement Rastignac et cèdera ouvertement Lucien de Rubempré ?

Une énergie prenante paralyse la volonté et engourdit la conscience au contact de Vautrin. Rastignac se tait, proteste même ; il n'en est pas moins gagné par le malfaiteur. Veut-il fuir, un seul regard rend ses jambes inertes. Veut-il frapper le scélérat, une main de fer saisit son bras et le rend immobile.

Force et magnétisme, telles semblent être pour l'écrivain les qualités propres du crime. Il importe de laisser à Mesmer et aux sciences occultes ce que Balzac leur empruntait imprudemment, mais il reste la part de résolution prompte, d'impulsivité farouche que *le Code des gens honnêtes* attribuait au voleur avec plus de mesure et de justesse.

Pour conduire les hommes, la contrainte est souvent hasardeuse, le magnétisme très hypothétique ; les raisons valent mieux. Vautrin n'en manque pas ; il possède la brutale philosophie du mal et l'exprime rudement.

Sa doctrine repose sur un véritable nihilisme moral : la souveraineté des désirs, des passions, de la sympathie et des haines. Voici sa hautaine et cynique devise : « Que suis-je? Vautrin. Que fais-je ? Ce qui me plaît. »

Peu lui importent les moyens : « Il est bon de vous apprendre que je me soucie de tuer un homme comme de ça ! » dit-il en lançant un jet de salive. C'est le ton et le geste de la crapule.

Vautrin cependant se proclame artiste ; il se compare avec fatuité à Benvenuto Cellini. L'orgueil tend puissamment les ressorts de sa forte nature. « N'est-ce pas, s'écrie-t-il, une belle partie à jouer que d'être seul contre tous les hommes et d'avoir la chance ? »

Une âme ordinaire ne saurait assurément atteindre à cette audace. M. P. Flat va jusqu'à concéder à ce bandit la qualité de poète, mais d'un poète qui s'appliquerait au réel. Il en fait un génie à la façon de ce manieur d'hommes, Napoléon, auquel Balzac compare son triste héros. Si l'on peut contester à Vautrin le beau titre d'artiste, son fils naturel, le comte de Sallenauve, pourra le revendiquer avec fierté. Il y a là quelque phénomène secret et volontairement indiqué d'hérédité.

Une sorte d'intuition, bien proche en effet de celle du talent, révèle à cet être singulier les combinaisons secrètes des intérêts et des passions. Il s'amuse à ce spectacle, comme il rit des sentiments involontaires que lui laisse voir le cœur de cristal de son interlocuteur.

Sa voix familière semble intérieure à qui l'écoute : son langage est celui de notre égoïsme caché.

La rondeur de sa parole déconcerte l'étudiant. Voici en quels termes il dépeint au jeune homme un avenir d'honnêteté : « Nous avons une faim de loup, nos quenottes sont incisives, comment nous y prendrons-nous pour approvisionner la marmite. Nous avons, d'abord, le Code à manger, ce n'est pas amusant et ça n'apprend rien !

« Mais il le faut, soit. Nous nous faisons avocat pour devenir président d'une Cour d'assises, envoyer les pauvres diables qui valent mieux que nous avec T. F. sur l'épaule, afin de prouver aux riches qu'ils peuvent dormir tranquillement. Ce n'est pas

drôle et puis c'est long. D'abord deux années à droguer à Paris, à regarder, sans y toucher, les nanans dont nous sommes friands... Admettons que vous soyez sage, que vous buviez du lait et que vous fassiez des élégies, il faudra, généreux comme vous l'êtes, commencer, après bien des ennuis et des privations à rendre un chien enragé, par devenir le substitut de quelque drôle, dans un trou de ville où le gouvernement vous jettera mille francs d'appointements, comme on jette une soupe à un dogue de boucher. Aboie après les voleurs, plaide pour les gens riches, fais guillotiner les gens de cœur. Bien obligé ! *Si vous n'avez pas de protections*, vous pourrirez dans votre tribunal de province. Vers trente ans, vous serez juge à douze cents francs par an, si vous n'avez pas encore jeté la robe aux orties. Quand vous aurez atteint la quarantaine, vous épouserez quelque fille de meunier, riche d'environ six mille de rente. Merci. Ayez des protections, vous serez procureur du roi à trente ans, avec mille écus d'appointements, et vous épouserez la fille du maire. Si vous faites quelques-unes de ces bassesses politiques, comme de lire sur un bulletin Villèle au lieu de Manuel (ça rime, ça met la conscience en repos), vous serez à quarante ans procureur général et pourrez devenir député. Remarquez, mon cher enfant, que nous aurons fait des accrocs à notre petite conscience, que nous aurons eu vingt ans d'ennuis, et que nos sœurs auront coiffé sainte Catherine. J'ai l'honneur de vous faire observer, de plus, qu'il n'y a que vingt procureurs généraux en France, et que vous êtes vingt mille aspirants au grade, parmi lesquels il se rencontre des farceurs qui vendraient leur famille pour monter d'un cran. »

Cette mordante satire de la magistrature n'est pas dépourvue de piquant dans la bouche d'un forçat en rupture de ban. Le barreau ne trouve pas grâce devant cet acerbe critique. « Le baron de Rastignac veut-il être avocat ? Oh ! joli. Il faut pâlir pendant dix ans, dépenser mille francs par mois, avoir une bibliothèque, un cabinet, aller dans le monde, baiser la robe d'un avoué pour avoir des causes, balayer le Palais avec sa langue. Si ce métier vous menait à bien, je ne dirais pas non ; mais trouvez-moi dans Paris cinq avocats qui, à cinquante ans, gagnent plus de cinquante mille francs par an ! Bah ! plutôt

que de m'amoindrir ainsi l'âme, j'aimerais mieux me faire corsaire. »

Ce révolté prêche la lutte sans pitié, comme d'autres vantent la paix. Ce n'est plus la théorie de la concurrence vitale, mais celle du combat sans merci pour parvenir. « Savez-vous comment on fait son chemin ? dit-il à Rastignac. Par l'éclat du génie ou par la sagesse de la corruption. Il faut entrer dans cette masse d'hommes comme un boulet de canon, ou s'y glisser comme une peste...

« Que croyez-vous que soit l'honnête homme ? A Paris, l'honnête homme est celui qui se tait ou refuse de partager. Je ne parle pas de ces pauvres ilotes qui partout font la besogne sans jamais être récompensés de leurs travaux et que je nomme la confrérie des savates du bon Dieu. Certes, là est la vertu dans toute la fleur de sa bêtise, mais là est la misère. Je vois d'ici la grimace de ces braves gens, si Dieu nous faisait la mauvaise plaisanterie de s'absenter du jugement dernier. » L'orateur se résume en ces termes : il n'y a pas de principes, il n'y a que des événements ; « il n'y a pas de lois, il n'y a que des circonstances. L'homme supérieur épouse les événements et les circonstances pour les conduire. »

Vautrin voit le monde ainsi, et, comme il est absolu en morale, son horreur de l'hypocrisie, la violence de ses désirs le jettent en marge de la société. Écoutons-le encore :

« La vertu, mon cher étudiant, ne se scinde pas : elle est ou n'est pas.

« Pourquoi deux mois de prison au dandy qui, dans une nuit, ôte à une enfant la moitié de sa fortune, et pourquoi le bagne au pauvre diable qui vole un billet de mille francs avec les circonstances aggravantes ? Voilà vos lois. Il n'y a pas un article qui n'arrive à l'absurde. L'homme en gants et à paroles jaunes (?) a commis des assassinats où l'on ne verse pas de sang, *mais où l'on en donne* (?) ; l'assassin a ouvert une porte avec un monseigneur : *deux choses nocturnes* (?) ! Entre ce que je vous propose et ce que vous ferez un jour, il n'y a que le sang en moins. Vous croyez à quelque chose de fixe dans ce monde-là ! Méprisez donc les hommes et voyez les mailles par où l'on peut passer à travers le réseau du Code. Le secret des grandes

fortunes sans cause apparente est un crime oublié parce qu'il a été proprement fait. »

Lucien de Rubempré accepte le pacte repoussé par Rastignac (1).

Le discours de l'abbé Carlos Herrera, diplomate espagnol, et nouvelle incarnation du bandit, ne diffère que par la forme de celui de Vautrin. Nous retrouvons la même hypocrisie dénoncée sous la légalité, la même impatience à supporter le pharisaïsme mondain, la vertu tenue pour une duperie, la passion et l'intérêt exaltés comme les seules forces vives et grandes de l'homme ; le ton est simplement haussé. La brutale théorie de l'égoïsme prend les apparences d'une philosophie désabusée. Au lieu d'être empruntés à la trivialité de la vie bourgeoise, les arguments et les exemples sont pris dans ce fond d'anecdotes, pour nous le revers, mais pour les chancelleries, mieux ou autrement informées, le vrai côté de l'histoire et de la politique.

C'est là, dites-vous, une doctrine secrète, bonne tout au plus à être hasardée dans un colloque de complices. Un reste de pudeur empêcherait Vautrin de la produire publiquement. Détrompez-vous. Une seule chose l'arrête : la crainte du gendarme. La police a-t-elle posé sa dure main sur lui, il devient aussitôt une unité de ce peuple « sauvage, logique, brutal et souple (des criminels), un poème infernal où se peignent tous les sentiments humains, moins un seul, celui du repentir ». « Son regard est celui de l'archange déchu. » Son mépris de l'humanité se double de vanité. « Il y a du bon là, dit-il en se frappant le cœur ; je n'ai jamais trahi personne. » Puis, devant l'horreur qu'il inspire : « Êtes-vous bêtes, vous autres ! n'avez-vous jamais vu de forçats ? Un forçat de la trempe de Collin, ici présent, est un homme moins lâche que les autres, et qui proteste contre les profondes déceptions du contrat social, comme dit Jean-Jacques, dont je me glorifie d'être l'élève. Enfin, je suis seul contre le gouvernement avec son tas de tribunaux, de gendarmes, de budgets, et je les roule. »

Pour être exprimée avec trop d'ampleur, cette philosophie

(1) *Illusions perdues.*

du bagne n'est pas absolument irréelle : chaque criminel la porte en lui, plus ou moins complète et plus ou moins consciente.

Les directeurs de prison proclament que les détenus, à l'exemple de Vautrin, se montrent à la fois absolus en morale et sensibles à la moindre inégalité de traitement. Le bon ordre dans les établissements pénitentiaires dépend bien souvent d'une rigoureuse impartialité.

L'homme est un dieu déchu qui se souvient des cieux.

Cette pensée du poète s'applique même au malfaiteur. La susceptibilité excessive des hôtes des maisons centrales, leur rigorisme égalitaire, s'ils révèlent une conscience mécontente d'elle-même et une humeur envieuse inquiétante, supposent aussi un réel besoin de justice rendu très irritable par la honte de la déchéance encourue. Dostoïevsky raconte, dans ses souvenirs du bagne, comment un de ses plus redoutables codétenus condamna à mort un des surveillants qui l'avait, croyait-il, injustement puni, et comment le misérable faillit exécuter sa sauvage sentence. Encore que Victor Hugo ait à tort grandi Claude Gueux, peut-être son gardien avait-il blessé en lui le sentiment de cette équité terrible et mal éclairée du bagne.

Égoïstes et pourtant fanfarons de générosité, confus de la réprobation dont ils souffrent, et cependant « effroyablement vaniteux », méprisants et susceptibles, les condamnés s'essaient à censurer le monde qui les rejette. Voici en quels termes s'exprime M. Tarde :

« Est-ce que le vice et le crime n'impliquent pas, comme toute autre conduite, à un moindre degré, c'est possible, une certaine théorie de la vie, sinon de l'univers, inoculée au malfaiteur? Celui-ci, même lorsqu'il est superstitieux, comme en Italie, a son positivisme et son pessimisme à lui, très anciens, et qui, pour n'avoir rien de scientifique, ne sont que trop logiques; il ne croit qu'à l'argent, au plaisir des sens, à la force; il ne pratique pas seulement, *il professe* le droit au meurtre et au vol comme d'autres le droit au travail et n'a pas attendu

Darwin pour se représenter la vie comme une guerre où l'extermination alterne avec le pillage. »

S'il fallait en croire le romancier et le philosophe, les malfaiteurs constitueraient une vraie secte philosophique, avec ses préceptes de conduite, sa conception de l'homme et du monde. Balzac, par sa tendance à créer des types et à tout grossir, M. Tarde, par cette fatale nécessité qui oblige l'écrivain à forcer sa pensée pour la faire saillir en relief, ont exagéré ou déformé la vérité.

Les anarchistes font, il est vrai, retentir les voûtes de nos Cours d'assises par l'exposé de leurs systèmes; et il est possible que, si quelques scélérats couvrent leurs attentats de ces néfastes opinions, c'est qu'elles paraissent les autoriser. En réalité, peu d'accusés se montrent capables d'atteindre aux idées générales; on ne les voit pas se réclamer de Rousseau comme Vautrin ou professer le droit au meurtre, au vol et à la vengeance. Ils ne s'attaquent ouvertement ni à la morale courante, ni même à la religion. M. Tarde constate, — nous venons de le voir, — qu'il se rencontre en Italie des bandits superstitieux; M. Paul Bourget a observé, de son côté, l'exemple de ce condamné des États-Unis qui, n'ayant jamais cessé de croire, se recommandait à Dieu sur le gibet. Il est probable que la même prière sortait, au Moyen Age, avec une ferveur naïve, des lèvres bleuies et tremblantes des truands voués à être pendus. Villon n'alliait-il pas à ses mauvaises actions la pureté de sa foi chrétienne?

Si elle ne va pas jusqu'à constituer un corps de doctrines, l'habitude de céder à leurs passions et à leurs désirs étouffe chez les criminels tout sentiment de désintéressement et de pitié. L'ébranlement causé par l'accomplissement d'un forfait fausse la conscience de son auteur; il aboutit en lui à une affirmation pratique, sorte d'impératif catégorique; une logique secrète s'applique à ce premier postulat et en tire, à la longue, pour chaque espèce, des conséquences appropriées.

C'est pourquoi il est impossible, tout au moins imprudent, de ramener à un faisceau de règles abstraites la conduite habituelle et les pensées des malfaiteurs. Leur empirisme coutumier ne comporte pas de généralisation.

Veut-il atteindre à la vérité, le romancier doit abandonner pour les scélérats toute prétention aux idées générales, les montrer non pas dissertant, mais agissant, mûs par un ressort unique, l'égoïsme. Balzac a procédé ainsi à l'égard de Taillefer, Philippe Bridau, Biard, Minoret-Levrault, et ses études approchent du chef-d'œuvre.

Un observateur du plus grand mérite, qui a passé plusieurs années au bagne, réduit les propos tenus autour de lui à un double mouvement de colère et d'amour-propre : « Le criminel qui s'est révolté contre la société la hait et s'estime toujours dans son droit ; la société a tort, lui non. N'a-t-il pas subi sa condamnation? Aussi est-il absous, acquitté à ses propres yeux (1). » En ces quelques mots se résume le secret de cette prétendue philosophie. Une psychologie rudimentaire convient à ces natures farouches, logiques et brutales.

C'était, d'ailleurs, l'opinion de Balzac lui-même lorsqu'il écrivait plus simplement en parlant des voleurs dans *le Code des gens honnêtes* : « Ils se plongent avec délices dans le mal, s'y établissent, s'y cantonnent, s'y habituent, et se font des idées énergiques, mais bizarres, des conséquences de l'état social. » C'est à elle qu'il reviendra en écrivant *l'Auberge rouge*, *les Marana*, *la Rabouilleuse*.

* * *

Le malfaiteur s'enorgueillit de lutter seul contre toutes les forces sociales ; il se croit, à l'exemple de Vautrin, le paladin de quelque infernale chevalerie. Balzac a outré ce sentiment au point de le revêtir d'une fausse grandeur. Le réprouvé devient chez lui un être supérieur. *Le Code des gens honnêtes* contient déja cet aphorisme : « Il n'a tenu qu'à un fil que le voleur devînt un grand homme. » A propos de Jacques Collin, l'auteur de *la Comédie humaine* emploie l'expression de génie. Ailleurs, il s'apitoie sur « les grands hommes manqués que la société marque d'avance au fer chaud, en les appelant des mauvais sujets » (2). Il hasarde, en parlant de deux gredins dont

(1) Dostoïevsky, *Souvenirs de la maison des morts*.

(2) *Les Marana*.

l'un va jusqu'à l'assassinat, cette étrange théorie physiologique : « Tous deux étaient doués de cette organisation fébrile, à demi féminine, également forte pour le bien et pour le mal; mais dont il peut émaner, suivant le caprice de ces différents tempéraments, un crime aussi bien qu'une action généreuse, un acte de grandeur d'âme ou une lâcheté. Leur sort dépend à tout moment de la pression plus ou moins vive produite sur leur appareil nerveux par des passions violentes et fugitives (1). » Les Treize sont « des criminels sans doute, mais certainement remarquables par quelques-unes des qualités qui font les grands hommes » (2).

Le crime proche parent du génie! Aventureuse assertion d'une intelligence en travail, portée par son exaltation hors de toute mesure!

Mais, de la psychologie brutale des criminels, faire sortir celle des hommes d'État, n'est-ce pas, semble-t-il, l'insupportable gageure d'un esprit enclin à l'étrange? Balzac l'a tenue. Il est d'ailleurs incontestable qu'une telle opinion était l'aboutissement logique de ses idées générales, non un paradoxe inconsidérément jeté au cours de quelques récits d'imagination.

L'intérêt et les passions, mobiles exclusifs des actions, la force partout admirée, la vertu souvent mécanique, presque toujours dupe : tel est le spectacle que nous offre *la Comédie humaine*. Leur puissance seule donne un rang de préférence aux égoïsmes divergents.

Pour conduire les sociétés ainsi faites, deux procédés restent possibles : la crainte ou la ruse. Le gouvernement atteint son but par les mêmes voies que le crime. L'ambitieux est le frère éclairé du malfaiteur. Ils ont tous deux la même vision pessimiste et juste du monde, la même audace de pensée et la même absence de scrupules; par là ils s'élèvent au-dessus de la pusillanimité courante, de là leur viennent leur supériorité commune, leur ressemblance de famille.

Ne nous récrions pas trop vite. Un philosophe contemporain est bien près d'admettre cette parenté. « Si la petite industrie

(1) *Les Marana.*

(2) *Histoire des Treize.*

criminelle, qui végète dans les bas-fonds de nos villes, comme tant d'échoppes où se survit une fabrication arriérée, ne fait plus que du mal, dit M. Tarde, la grande industrie criminelle a eu ses jours de grande et terrible utilité dans le passé, sous sa forme militaire et despotique, et sous sa forme financière, on prétend qu'elle rend des services appréciés. Où en serions-nous s'il n'y avait jamais eu d'heureux criminels, ardents à franchir scrupules et droits, préjugés et coutumes, à pousser le genre humain de l'églogue à la civilisation ? » (1).

Notre bon sens répugne, malgré tout, à cette assimilation.

Troppmann conduit en Alsace un de ses camarades, Jean Kinck; il l'y empoisonne. Pour s'emparer de la fortune du malheureux, cet attentat ne suffit pas : il prépare d'avance une fosse et y ensevelit, après les avoir assassinés, la femme de sa première victime et ses six enfants. L'abbé Crozes, éperdu de tant d'audace, s'écrie : « C'est un génie ! »

Napoléon Bonaparte, officier sans fortune, végète obscurément. L'occasion se présente, sous forme de révolution démocratique, il coiffe le bonnet rouge, troque un instant son uniforme contre la carmagnole, flatte Robespierre, s'abaisse à cajoler Barras ! Plus il s'élève, plus son ambition grandit. Général en chef et victorieux, il entend n'obéir à personne. Le voici consul, il lui faut l'empire. Une fois sur le trône, la France lui paraît trop petite, il convoite l'Europe; quelques armées de plus, et le monde n'eût pu satisfaire sa rage d'appropriation et de conquêtes. Tous deux sont de prodigieux égoïstes; l'empereur verse, pour la seule satisfaction de son orgueil, le sang de ses sujets et assassine, lui aussi, sous les murs de Vincennes, comme Troppmann à Pantin.

Auraient-ils déployé une énergie égale et des ressources intellectuelles identiques, ils différeraient encore cependant. L'un s'est replié sur lui-même, rétrécissant le monde à sa personne. L'autre s'est identifié à sa patrie, a élargi son moi au point de confondre le plus souvent son intérêt avec le bien de tous; il tue, sur les champs de bataille ou par mesure de police, pour établir sa puissance ; mais il prend part aux délibérations du

(1) TARDE, *Philosophie pénale*.

Conseil d'État, s'impose un travail de dix-huit heures consécutives, surmène ses collaborateurs, afin d'assurer aux Français l'égalité des droits si désirée par eux, les lois les plus propres à maintenir leur tranquillité, les institutions qu'il juge bonnes à l'administration du pays. Son être s'est dégagé de l'individuel.

La satisfaction des penchants exclusivement égoïstes ne saurait offrir à l'intelligence de bien larges horizons. Pour prendre son essor, l'esprit est obligé de s'attacher à l'espèce. Kant a proposé pour critérium de la valeur sociale de nos actes la possibilité de les ériger en lois universelles. Taine, à son tour, a mesuré la moralité de nos idées à leur étendue. « Le jugement universel, dit-il, dépasse en grandeur le jugement particulier..., donc le sentiment et le motif vertueux surpasseront en grandeur le sentiment affectueux ou intéressé; c'est ce que l'expérience confirme, puisque nous jugeons le motif vertueux supérieur en dignité et en beauté. » Sans entrer dans la discussion de ces systèmes, il est permis d'affirmer qu'entre l'abstraction et le bien, des rapports existent. C'est pourquoi le génie politique, nécessairement hanté d'idées générales, peut commettre des crimes, sa pensée génératrice est ailleurs. Le bandit ne dépasse pas les limites de son moi.

Sans doute, les traits du chef de bande primitif et du criminel peuvent, à plus juste titre, être comparés.

Comme les malfaiteurs, les grands hommes d'autrefois avaient peu de concepts, ils étaient personnels et brutaux ; ils incarnaient cependant déjà une patrie fragmentaire.

M. Tarde a nettement montré comment le crime détache de la société celui qui le commet; mais il semble n'avoir pas vu que l'exercice du gouvernement rapproche de la collectivité humaine. Le malfaiteur, par son acte même, se contraint à cacher sa vie. Pour échapper au remords, il doit arracher de son cerveau et de son cœur la morale sociale acquise, s'*affranchir*, ainsi qu'il le dit lui-même, se priver du secours et du réconfort de la sympathie. Loin de se séparer de ses concitoyens, l'homme d'État reste en contact avec eux; son esprit réfléchit son pays avec ses aspirations altruistes, ses tendances, ses préjugés et ses erreurs parfois. Il trouve sa plus haute récompense dans la reconnaissance de ses compatriotes.

Seul, l'exercice du pouvoir absolu désassimile : une autorité sans contrepoids et que les flatteurs disent venir de Dieu, le caractère sacré conféré à la personne du monarque, les passions développées par leur facilité même à se satisfaire et par les caresses des courtisans, le mépris de ce menu peuple vu de trop loin pour être tenu pour semblable à soi, font souvent du souverain omnipotent le *monstre moral* dont parlait l'abbé Grégoire.

Admirez combien tout se tient dans l'esprit systématique de Balzac. En dehors du gouvernement absolu, pour lui, pas de société possible. Comme le criminel, le souverain doit, à ses yeux, être affranchi ; il admet, professe même, que les politiques doivent être des *scélérats abstraits*. Tel est l'aboutissement logique de cette double erreur : le forçat Vautrin presque grand homme, et de Marsay, l'homme d'État, méritant le bagne; le crime se haussant au génie et le génie tombant et se souillant dans le crime.

Cette confusion répand sur les malfaiteurs de *la Comédie humaine* une sombre poésie.

Tandis que de farouches lueurs éclairent le front de l'homme de gouvernement, le bandit s'auréole de gloire. Ce n'est plus l'individu isolé, dressé contre tous avec l'énergie brutale, désespérée, et par là même tragique, de la bête forcée, mais l'être supérieur dont l'intelligence égale l'audace, dont la rage roule des torrents de pensées. Vautrin n'est pas une exception dans l'œuvre de Balzac : il est presque la règle. Le romancier voit les assassins avec les yeux d'Hélène d'Aiglemont, il aperçoit en eux « ce mélange de lumière et d'ombre, de grandiose et de passion », « ce poétique chaos qui donnait au corsaire l'apparence de Lucifer se relevant de sa chute ». Assemblage plus étrange que vraisemblable, très éloigné de toute réalité et dont le romantisme a vécu ! Mais il est, chez Balzac, la conséquence obligée d'une conception personnelle du monde.

III

LES COMPLICES DE VAUTRIN

Les Criminels d'habitude.

Une exagération poétique certaine se révèle dans la disposition par trop esthétique de ce groupe de corsaires :

« A voir leur posture athlétique, leurs traits anguleux, leurs bras nus et nerveux, on les eût pris pour des statues de bronze. La mort les aurait tués sans les renverser. Les matelots, bien armés, actifs, lestes et vigoureux, restaient immobiles. Toutes ces figures énergiques étaient fortement basanées par le soleil, durcies par les travaux. Leurs yeux brillaient comme autant de pointes de feu, et annonçaient des intelligences énergiques, des joies infernales... Le chef était au pied du grand mât, debout, les bras croisés, sans armes ; seulement une hache se trouvait à ses pieds. Il avait sur la tête, pour se garantir du soleil, un chapeau de feutre à grands bords, dont l'ombre lui cachait le visage. Semblables à des chiens couchés devant leur maître, canonniers, soldats et matelots tournaient alternativement les yeux sur leur capitaine et sur le navire marchand (1). »

Un tel spectacle frappe d'horreur les honnêtes gens du bateau poursuivi ; une lâche torpeur les envahit, paralyse leurs membres, stupéfie leur âme.

Ce tableau est purement allégorique. Il oppose à la pusillanimité des consciences respectueuses des droits d'autrui, par suite timorées, la force et l'audace du crime.

Les complices de Vautrin paraissent, à leur tour, coulés dans le bronze. L'enfer social qu'ils habitent revêt les couleurs de celui du Dante. L'imagination de l'écrivain a une fois encore outré la vérité.

Peut-être même a-t-elle caché à ce physionomiste un sujet précieux d'étude. Vous voyez, à l'ordinaire, Balzac rechercher sur les visages les stigmates de la ruse, de la cupidité, des pas-

(1) *La Femme de trente ans.*

sions violentes, prévoir, grâce à elles, les abus du droit; mais il semble qu'au seuil du mal légal, sa science s'arrête interdite, que son émotion et son effroi tarissent en lui l'observation.

Ce n'est pas que l'écrivain abandonne sa physiognomonie ordinaire, il l'expose même à propos de Vautrin, mais il s'empresse de grimer son héros, et, contrairement à son habitude, demeure imprécis. A peine fait-il sur quelques êtres dégradés des réflexions de cette sorte : « La vie des criminels, qui implique la faim et la soif, les nuits passées aux bivouacs des quais, des berges, des ponts et des rues, les orgies de liqueurs fortes par lesquelles on célèbre les triomphes. avait mis sur ce visage comme une couche de vernis. »

Ni plus ni moins que chez le père Fourchon, on découvre seulement sur le front déprimé d'Asie l'*habitude de la ruse*. Son petit pied en avant. les mains dans les poches de son tablier, l'accorte Europe inquiète à peine par *son minois de belette, son nez en vrille,* sa figure fatiguée que la corruption parisienne a flétrie. Paccard cache sa scélératesse, la menace de ses jarrets et de ses bras d'acier, sous son allure de tambour-major débonnaire. Fil-de-Soie montre seul une face de loup, éclairée par des yeux de renard.

Ce sont là des déformations acquises et non congénitales, une nouvelle manifestation de la théorie favorite de Balzac, l'incarnation des habitudes de métier, indiquée ici avec timidité, avec le souci évident de n'en pas trop dire.

La différenciation des criminels se produit, en effet, mais elle se manifeste ensemble avec celle des milieux et des métiers. Les marques distinctives sont même plus légères que celles des professions, car les malfaiteurs ne sont pas dans l'humanité comme le genre dans l'espèce; ils deviennent, parmi les diverses classes sociales, des spécialistes du mal, rien de plus. Le créateur de Vautrin aurait probablement, en observateur attentif, relevé sur ce point les erreurs des anthropologues ou des criminalistes modernes. Vous ne l'eussiez pas assurément entendu hasarder cette aventureuse affirmation : « La laideur est, en somme, le caractère le plus prononcé du malfaiteur (1). »

(1) Tarde, *La Philosophie pénale*.

Lucien de Rubempré, complice de Vautrin, de Marsay, Rastignac, Philippe Bridau, scélérats légaux ou extra-légaux, possèdent la plus touchante et la plus trompeuse beauté. La grâce de la marquise d'Espard contraste avec l'anti-esthétisme du juge Popinot, comme, dans l'histoire, les séduisantes Poppia, Atria Galla et la Brinvilliers s'opposent physiquement et moralement à Socrate et à saint Vincent de Paul.

Selon Balzac, — et les observations des spécialistes contemporains paraissent avoir confirmé cette opinion, — les criminels sont physiologiquement semblables aux autres hommes; ils constituent dans la société une petite nation à part, pratiquant une industrie particulière, avec une tendance à se rapprocher d'un type distinct commun, à adopter une conduite et presque une philosophie propres, à se servir d'un idiome particulier: mais cette transformation s'accuse au moral plutôt qu'au physique.

* * *

S'il n'a pas de traits distinctifs, ce peuple étrange a son langage.

Les malfaiteurs parlent dans *la Comédie humaine* un jargon qui reflète leur âme grossière.

On a beaucoup disserté sur l'argot des prisons. A-t-on rien écrit de préférable à ce qui suit?

« Disons-le, peut-être à l'étonnement de beaucoup de gens, il n'est pas de langue plus énergique, plus colorée que celle de ce monde souterrain qui, depuis l'origine des empires à capitale, s'agite dans les caves, dans les sentines, dans le troisième dessous des sociétés...

« Chaque mot de ce langage est une image brutale, ingénieuse ou terrible. Une culotte est une *montante;* n'expliquons pas ceci. En argot, on ne dort pas, on *pionce*. Remarquez avec quelle énergie ce verbe exprime le sommeil particulier à la bête traquée, fatiguée, défiante, appelée voleur, et qui, dès qu'elle est en sûreté, tombe et roule dans les abîmes d'un sommeil profond et nécessaire, sous les puissantes ailes du soupçon planant toujours sur elle. Affreux sommeil, semblable à celui de l'animal sauvage qui dort, qui ronfle, et dont néanmoins les oreilles veillent doublées de prudence. »

Tout est farouche dans cet idiome; les syllabes qui commencent ou finissent les mots pirouettent, jettent une note aiguë de clarinette ou détonnent lamentablement dans les sons graves, font à la parole un accompagnement de carnaval. « Une femme est une *largue*. Et quelle poésie ! La paille est de la *plume de Beauce*. Le mot minuit est rendu par cette périphrase : *douze plombes crossent !* Ça ne donne-t-il pas le frisson? *Rincer une cambriole* veut dire dévaliser une chambre. Qu'est-ce que l'expression se coucher, comparée à se *piausser*, revêtir une autre peau. Quelle vivacité d'images ! *Jouer des dominos* signifie manger; comme mangent les gens poursuivis. »

L'argot suit pas à pas la civilisation. La pomme de terre est saluée par les malfaiteurs du terme d'« orange à cochon ». Guillotin invente sa sinistre machine : « Aussitôt les forçats, les ex-galériens, examinent cette mécanique placée sur les confins monarchiques de l'ancien système et sur les frontières de la justice nouvelle, ils l'appellent tout à coup l'*abbaye de Monte-à-regret!* Ils étudient l'angle décrit par le couperet d'acier, et trouvent pour en peindre l'action le verbe *faucher!* Quand on songe que le bagne se nomme le *pré*, vraiment ceux qui s'occupent de linguistique doivent admirer la création de ces deux *vocables*, eût dit Charles Nodier. »

On ne saurait mieux souligner le cynisme de ces expressions où la misère, le vice, le crime, montrent sans pudeur la brutalité de leurs appétits grossiers.

Notre admiration ne doit pourtant pas s'égarer : à cette triste énergie se borne le mérite de l'idiome du forçat. L'argot n'est pas à vrai dire une langue; il n'a pas sa syntaxe, ses règles, ses racines propres. Sous le nom de *slang* ou de *cant* en Angleterre, sous celui de *jerigonza* en Espagne et de *hian-tchang* en Chine, partout où il existe, il emprunte les lois de la construction et de l'accord au parler commun. Seul, le vocabulaire diffère partiellement. Né de la nécessité de s'entendre secrètement entre affiliés, sa recherche principale est d'échapper à la surveillance des honnêtes gens ; accidentellement, il prend un aspect propre : une loi universelle veut que toute œuvre porte l'empreinte de son auteur.

Jaloux de ceux qui vivent suivant les lois de la société régulière, les criminels s'efforcent surtout d'avilir ce que les honnêtes gens vénèrent. Aussi, leurs discours trahissent-ils cette constante préoccupation. Une ironie perpétuelle refoule systématiquement l'émotion; une plaisanterie forcée ou grossière, un rire outrageant épouvantent et mettent en fuite le sentiment. Ils placent un faux nez sur nos idées les plus nobles, font grimacer à dessein les mots qui les expriment. Vous chercheriez en vain dans cet idiome singulier une expression pour marquer une admiration franche ; ceux qui l'emploient ont trop de vanité pour jamais s'étonner.

L'obscénité éclate en des images impudiques et grossières qui ravalent l'homme au rang de la bête; la colère apporte sur les lèvres un flux inépuisable d'injures où la haine s'enivre à plaisir; là se trouvent les vraies richesses de cette langue. L'orgueil se traduit à chaque instant par des propos d'une outrecuidance brutale, grossièrement outrageante.

Sous ses prétentions, ce jargon cache une psychologie primitive très simple; il se prête mal au développement d'une philosophie aussi étendue que celle de Vautrin; on peut même affirmer qu'il en exclut la détestable perfection.

*
* *

Les consonances finales de l'argot ont parfois l'éclat du clairon, mais sous cette allure guerrière se devine quelque jactance. Balzac ne se laisse pas prendre à ces airs fanfarons.

Son imagination l'a un instant emporté; il a créé un criminel irréel, romantique, infernal et génial à la fois; les compagnons de ce héros, moins grands et déjà plus vrais, ont dû cependant, pour l'encadrer dignement, avoir des muscles inlassables, une volonté prompte et sans défaillance. L'écrivain pénètre-t-il dans une vraie prison et vient-il à généraliser ses observations, il s'exprime autrement. Voici une page que lui envieraient bien des criminalistes :

« A part quelques exceptions très rares, ces gens-là sont tous lâches, sans doute à cause de la peur perpétuelle qui leur comprime le cœur. Leurs facultés étant absolument tendues à voler et à l'exécution d'un coup exigeant l'emploi de toutes

les forces de la vie, une agilité d'esprit égale à l'aptitude du corps, une attention qui abuse de leur moral, ils deviennent stupides, hors de ces violents exercices de la volonté, par la même raison qu'une cantatrice ou un danseur tombent épuisés après un pas fatigant ou un de ces formidables duos comme en infligent au public les compositeurs modernes. Les malfaiteurs sont en effet si dénués de raison, ou tellement oppressés par la crainte, qu'ils deviennent absolument enfants. Crédules au dernier point, la plus simple ruse les prend dans sa glu. Après la réussite d'une affaire, ils sont dans un tel état de prostration que, livrés immédiatement à des débauches nécessaires, ils s'enivrent de vin, de liqueurs, et se jettent dans les bras de leurs femmes avec rage, pour retrouver du calme en perdant toutes leurs forces, et cherchent l'oubli de leur raison. Ces hommes si cruels..., ces colosses d'adresse, d'habileté, chez qui l'action de la main, la rapidité du coup d'œil, les sens, sont exercés comme chez les sauvages, ne deviennent des héros de malfaisance que sur le théâtre de leurs exploits. Non seulement, le crime commis, les embarras commencent, car ils sont aussi hébétés par la nécessité de cacher les produits de leur vol qu'ils étaient oppressés par la misère; mais encore ils sont affaiblis comme la femme qui vient d'accoucher. Énergiques à effrayer dans leurs conceptions, ils sont comme des enfants après la réussite. C'est, en un mot, le naturel des bêtes sauvages, faciles à tuer quand elles sont repues (1). »

Les criminologues sont unanimes à signaler, chez les malfaiteurs, ces passages subits de la fièvre à des états dépressifs. Balzac les a seulement devancés.

Les scélérats les plus audacieux montrent, en effet, dans les intervalles parfois longs de leurs actions, une réelle nonchalance. Il se passe dans l'âme de ceux que Dostoïevsky appelle de *grands rêveurs* (2) un phénomène comparable à celui qui, les jours d'orage, accumule dans un nuage les masses électriques nécessaires à la foudre. Le crime procède par décharges subites qui ravagent le cœur et le laissent épuisé.

(1) *La dernière Incarnation de Vautrin.*

(2) Dostoïevsky, *Souvenirs de la maison des morts.*

La crise passée, celui qui l'a subie redevient, à peu de chose près, ce qu'il était auparavant, comme le malade reprend son calme après l'attaque violente qui a un moment secoué ses membres et agité son corps. Le regard exercé du médecin discerne seul le trouble persistant. La vie a repris, en apparence, son cours antérieur. pourtant très légèrement ralenti.

L'auteur si perspicace des *Souvenirs de la maison des morts* retrouve en réalité au bagne, sous cette spontanéité et cette irritabilité nerveuses, la variété des caractères rencontrés dans le monde. Les lâches y dominent, il est vrai. Qui décidera de leur proportion dans les sociétés régulières ? L'écrivain russe distingue même, parmi ses codétenus. quelques individus « vraiment forts », « naturels et sincères ». « d'un caractère de fer, endurcis, intrépides, habitués à se commander », exceptions là-bas. comme ils le sont au milieu de nous. Ces êtres d'élite adoptent une conduite « en tous points pleine de dignité». de la dignité de bagne, sans doute, mais qui impose l'estime autour d'eux.

Balzac n'a pu appuyer ses réflexions sur une expérience aussi grande; ici encore, cependant, son imagination a deviné le vrai. Farrabesche, forçat repenti, explique à Mme Graslin ce qui lui a valu le singulier respect dont l'entouraient ses compagnons de chaîne. Précédé d'une réputation, d'ailleurs imméritée, d'assassin, son silence fit croire à sa férocité. Il lui suffit, pour atteindre à l'autorité, de suivre honnêtement les conventions de ce peuple infernal, de ne jamais refuser de service ou témoigner de dégoût. L'adoption et la pratique des lois explicitement ou tacitement consenties par les membres d'un même groupe, soutenues par une entière égalité d'âme, imposent dans toute société et, particulièrement chez les criminels pour qui l'inconstance d'humeur se trouve chose habituelle, la sûreté des relations, d'autant plus précieuse qu'elle est plus exceptionnelle.

* * *

L'auteur de *la Comédie humaine* ne borne pas a ces observations, souvent heureuses, sa psychologie des malfaiteurs. Nouveau Montesquieu, il essaie de caractériser les lois secrètement reçues par ce peuple étrange.

Unis par la nécessité de combattre un adversaire commun, les criminels se soumettent à certaines règles ; ils proclament le droit et, en quelque façon, la discipline de la guerre ; restreignent à eux-mêmes l'observation de leurs principes sociaux ; permettent tous les abus en pays ennemi.

Balzac, — par une sorte d'empirisme, — fait sortir de ces pratiques la probité du voleur dont le moindre manquement est payé de la vie : la mort est le seul moyen de contrainte dans ces États rudimentaires. Entraîné par son imagination, il élève cette vertu farouche au-dessus de l'honnêteté courante. C'est aller un peu vite et bien loin. Dostoïevsky, plus exactement informé, se garde de telles affirmations ; il a noté, au contraire, le penchant des forçats à se dépouiller entre eux.

Sur la foi de Royer-Collard, le romancier français admet, trop facilement, l'existence d'une morale naturelle suivie par les sauvages préhistoriques et par leurs représentants actuels, les malfaiteurs. Le créateur de Vautrin fait entrer dans cette éthique élémentaire une loyauté paradoxale. Plus justement, il y place la religion du serment, condition indispensable de vie pour cette franc-maçonnerie ténébreuse.

Sur le champ de bataille, la trahison est toujours rigoureusement frappée, car elle constitue le plus redoutable des dangers. Une armée constamment en guerre, sans cesse obligée de se cacher, ne saurait écarter cette première loi de solidarité et de discipline; mais, pour les soldats qui la composent, aucun sentiment n'est sacré, aucun châtiment efficace.

On a encore soutenu de nos jours (1), après Royer-Collard et Balzac, que cet agrégat humain possède un minimum de probité et de pitié, un droit naturel ; et il semble hors de doute que les criminels, forcément mêlés aux autres hommes, retiennent inconsciemment quelques-unes de leurs lois. Admettons tout au moins cette conclusion à titre d'hypothèse consolante, — encore que l'absence presque générale de remords et la perversité sans bornes constatées par Dostoïevsky et par l'école d'anthropologie criminelle dans bon nombre de cas, aillent à l'encontre d'une telle assertion, — mais n'exagérons pas la consistance de ce

(1) Henri Joly, *Le Crime*.

résidu d'honnêteté, n'en faisons pas une vertu plus active que celle du monde légal.

Les criminels organisent parfois entre eux de véritables coopérations, et il semble bien que, dans l'exécution des pactes qui les lient, les bénéfices devant être exactement répartis, une loyauté réciproque soit indispensable. Même sur ce point, l'optimisme pourrait réserver des mécomptes.

Le mot de société, consacré par l'usage, est, en effet, trop beau pour ces agrégats temporaires. Le législateur l'a bien compris, et, lorsqu'il a voulu les définir, il a senti qu'il ne saurait être question entre malfaiteurs des contrats qui unissent à l'ordinaire les honnêtes gens. En 1893, refondant la loi, il ajoutait au terme d'association celui « d'entente établie pour préparer le crime ». L'ancien article 266 précisait mieux encore : « Le crime — d'association de malfaiteurs — existe, disait-il, par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution du partage du produit des méfaits. »

Ceux qui ont étudié ce monde infernal (1) se plaisent à reconnaître le caractère occasionnel de ces groupements que la surveillance sociale refoule incessamment. Le concert s'organisera, le plus souvent, soit autour de quelques prostituées, soit dans des milieux où les pratiques contre nature établissent entre affiliés une franc-maçonnerie de vices honteux. D'autres fois, la nécessité d'un concours conduira un criminel d'habitude à solliciter ceux qu'il croira gagner facilement à ses desseins. Çà et là, par suite de l'inactivité de la police ou dans les campagnes mal gardées, s'organiseront des bandes, avec leurs chefs, leur discipline, peuplades véritables, semblables à celles qui, d'après la légende, formèrent l'ancienne Rome.

Chaque jour leur nombre et leur importance diminuent. Il faut des troubles profonds pour les faire revivre. La Révolution a vu s'organiser des sociétés de chauffeurs avec leurs parodies du mariage, du culte, de tout ce que nous révérons. Une bonne police dissout vite ces assemblages

(1) *Garofalo.*

odieux ; elle est aidée dans son œuvre par les associés eux-mêmes.

Le respect des droits d'autrui est généralement inconnu à ces hordes farouches ; on n'y applique d'autre loi du partage que celle du lion ; les vengeances, les jalousies qui en résultent livrent les déloyaux et avec eux leurs complices.

Nous voici loin de ces *Fanandels* que dompte un regard de leur chef ; de ces *Treize* dont la grandeur d'âme mérite, en dépit de leurs forfaits, d'être proposée en exemple aux honnêtes gens. En créant ces organisations ténébreuses et formidables, Balzac a fait œuvre non d'observateur, mais d'imaginatif.



Malgré ces quelques erreurs, les criminels de *la Comédie humaine* ne manquent pas de vérité.

Ils constituent un monde à part, un monde dont les membres se détachent, peu à peu, de la société régulière. La séparation se fait d'abord sur un point, puis sur d'autres ; un fossé se creuse enfin qui devient infranchissable. Le malfaiteur cesse de ressembler aux autres hommes et même de se ressembler à lui-même : il *se désassimile* et il *s'aliène* (1). Si ces expressions du criminologue ne se trouvent pas chez le littérateur, on assiste, à maints endroits de son œuvre, à cette différenciation et à cette intégration progressives. Comme ces compagnons de peine qui refusaient à Dostoïevsky le titre de camarade (2), les bandits de Balzac ne reconnaissent pas les honnêtes gens pour leurs semblables ; ils ont leur langage, leurs mœurs, leurs lois, leurs coutumes propres, une vision particulière du monde, et ils s'y tiennent avec fierté. Il a fallu un observateur de premier ordre et un philosophe des plus distingués pour établir ce que Balzac avait, bien avant eux, pressenti.

(A suivre.)

Fernand Roux,
Substitut du Procureur général
à la Cour d'appel de Riom.

(1) Tarde, *Philosophie pénale*,

(2) Dostoievsky, *Souvenirs de la maison des morts*.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

HISTOIRE D'UN DUEL ENTRE DEUX MENTALITÉS

A PROPOS D'UN PROCÈS RÉCENT

Vers le milieu du mois d'avril 1905 il m'arriva, comme à tout le monde, de lire dans les journaux quotidiens qu'une femme Veber, habitant à Paris le quartier de la Goutte-d'Or, venait en quelques jours de faire périr quatre enfants de sa propre famille. Un cinquième n'avait échappé que par miracle, sa mère étant intervenue à temps.

L'horrible mégère était déjà sous les verrous et un juge d'instruction était désigné pour instruire l'affaire.

On a lu de ces histoires-là dans les *Contes des bords du Rhin*, mais il semblait que depuis longtemps les tueuses d'enfants eussent disparu. Fallait-il de nos jours en revoir une en plein Paris !

J'avoue que la nouvelle me troubla profondément. Le fait même était-il vrai ? S'il était vrai, quels avaient bien pu en être les motifs ? Était-ce de la part de cette femme besoin homicide, jalousie maternelle, esprit de vengeance, mysticisme criminel, cupidité vulgaire ? Tout en cette affaire provoquait ma curiosité.

Ex-chroniqueur judiciaire, mis à la retraite par les années, mais non déshabitué du Palais, et toujours friand de procès sensationnels et de causes rares, je sentis renaître en moi ma belle ardeur de jadis, et je me promis de suivre avec attention les péripéties de l'affaire. Rien ne m'était plus facile, grâce aux relations que j'avais gardées et qui m'ouvraient toutes les portes. On sait d'ailleurs qu'il n'est chose plus simple aujourd'hui que de se renseigner au Palais. Les instructions judiciaires n'y sont pas encore publiques, mais peu s'en faut. Si le curieux ne peut assister aux interrogatoires et aux confrontations, il les trouve le lendemain si complaisamment relatés dans son journal qu'il n'a même plus la peine de se déranger pour en être instruit.

Après quelques jours d'attente, — le temps de laisser recueillir les premiers témoignages, — je courus donc au Palais et pris langue dans les couloirs.

Tout marchait à souhait, me déclara-t-on. D'après les constatations déjà faites, la culpabilité de la femme Weber ne paraissait faire aucun doute. Beaux-frères et belles-sœurs, voisins et voisines, tous s'accordaient non seulement pour affirmer que l'accusée était coupable, mais encore pour exposer de quelle manière elle opérait. Elle passait, paraît-il, adroitement la main sous les vêtements de l'enfant et exerçait sur sa petite poitrine des pressions assez prolongées pour déterminer la mort. A plusieurs reprises on avait bien essayé de s'interposer, mais, sous prétexte de réchauffer l'enfant ou de voir si son cœur battait encore, elle avait persisté jusqu'à l'étouffement complet de la victime. Et puis, tous avaient remarqué, avant ou après la mort, des sillons noirs sur le cou des enfants, ce qui laisserait supposer qu'elle avait cherché à les étrangler en même temps qu'à les étouffer, craignant sans doute qu'un seul des moyens ne suffît pas. Elle avait d'ailleurs employé dans la perpétration de ses crimes une astuce et une hypocrisie incroyables ; quand l'idée la prenait de tuer un enfant elle déployait pour s'introduire chez ses parents ou encore pour l'amener chez elle une adresse vraiment satanique, alléguant un service à demander, ou s'offrant même comme garde-malade, si l'enfant était souffrant, afin, disait-elle, de permettre à la mère de vaquer à son travail. Si la mère refusait de se dessaisir complètement du bébé, elle s'ingéniait à trouver des raisons pour l'éloigner, afin de rester seule avec lui, ne fût-ce que quelques instants. Dans le dernier cas en particulier, celui où la tentative avait avorté grâce au retour imprévu de la mère, elle avait mis une habileté inouïe à se débarrasser successivement de ses deux belles-sœurs qui étaient là ! Ce jour-là on l'avait prise, pour ainsi dire, en flagrant délit. D'ailleurs l'interne de l'hôpital Bretonneau, où l'enfant avait été amené sur-le-champ, n'avait eu qu'à constater la tentative de strangulation : l'enfant râlait encore au moment où on le lui avait apporté, et le cou portait des traces tellement significatives que le doute n'était pas permis.

Je n'en demandai pas davantage et je partais pleinement convaincu de la culpabilité de l'épouvantable femme quand je songeai que j'avais oublié de me renseigner sur un point important. « L'autopsie des enfants, dis-je à mon informateur, a sans doute été faite. Qu'a conclu le médecin légiste ? — Le rapport du Dr Thoinot n'est pas encore entre les mains du juge, me répondit-il, mais on ne saurait y attacher grande importance. Comment voulez-vous qu'il puisse contredire des faits dont l'évidence est certaine ? Et puis les contredirait-il que cela ne pourrait changer grand chose à ce qui dès aujourd'hui peut être considéré comme acquis. On ne soupçonne pas, on est sûr. Les témoins ne supposent pas, ils affirment. Ils n'ont pas cru voir, ils ont

vu. Que voulez-vous que fassent en présence de pareilles certitudes toutes les constatations médicales du monde? Elles en seraient la négation complète que les dires des témoins n'en resteraient pas moins formels, moins écrasants ! Et alors... »

C'était parler comme la raison même. Je regagnai mon logement, ne doutant pas que les crimes étaient bel et bien établis, et remettant à quelques jours le soin de satisfaire ma curiosité au sujet des motifs qui avaient pu pousser cette méchante femme à accomplir des actes aussi atroces. Celle-là, pensais-je, ne sera probablement pas commode à confesser ; ou elle se refusera à avouer, en chicanant sur les plus légers détails des témoignages qui l'accablent, où elle ne voudra pas sans doute exposer des motifs qu'il lui coûterait d'avouer.

Je n'attendis pas longtemps avant de reprendre le chemin du Palais, où dès l'abord je rencontrai l'homme toujours renseigné que je cherchais. Ce fut lui qui m'interpella le premier : « Eh bien, me dit-il, vous savez ? l'affaire se corse. On croyait que le monstre n'avait tué ou failli tuer que cinq enfants, mais il paraît que c'est six et non cinq qu'il faut dire. Un ancien ami du ménage Veber est venu dénoncer la femme comme l'auteur plus que probable, comme l'auteur certain de la mort de son enfant, une petite fille qu'il lui avait donnée à garder, après la mort de sa propre femme. Et l'enfant avait succombé exactement comme les autres, avec les mêmes symptômes, dans les mêmes affres, et toujours sur les genoux de la femme Veber. Qui sait si l'on ne va pas faire encore d'autres découvertes du même genre. C'est une histoire effroyable ! »

Ce sixième fait venait évidemment renforcer l'accusation, et je n'en étais pas autrement fâché. Dans une affaire semblable, pensais-je, pouvait-on jamais avoir trop de preuves ? Cependant, ce n'était pas tout que d'être certain de la culpabilité de la femme, il n'importait pas moins de connaître les mobiles auxquels elle avait obéi, non seulement parce qu'en soi cette connaissance avait infiniment d'intérêt, mais encore parce qu'on ne pouvait pousser cette femme en Cour d'assises tant qu'il ne serait pas prouvé qu'elle avait obéi à des motifs réels et non à des motifs imaginaires. Après tout, ce pouvait n'être qu'une malheureuse folle.

« Sur ce point, me dit mon interlocuteur, je crois bien, si mes renseignements sont exacts, que l'instruction n'a pas fait un pas. La coupable nie avec plus d'acharnement que jamais, et par conséquenelle n'en est pas encore à confesser les motifs de ses actes. D'autre part, les témoins eux-mêmes ne savent que penser. Ils ne connaissent à l'accusée aucun intérêt capable de la porter à de pareils crimes. Elle n'avait rien à en espérer ; elle n'avait non plus, bien que ne

vivant pas en très bonne intelligence avec ses belles-sœurs, à se venger d'aucune d'elles. Les deux mobiles ordinaires manquent donc. Ils n'en faut pas moins trouver une explication. On me dit que le juge a nommé deux experts aliénistes pour procéder à un examen mental. Puisque les mobiles ordinaires font défaut, ils nous diront sans doute quels sont les mobiles extraordinaires, étranges, fous, auxquels a obéi la femme Veber. »

Ce mot d'expert me fit songer qu'il y avait une expertise dont j'attendais l'issue, l'expertise confiée au Dr Thoinot, et je demandait quelles en étaient les conclusions : « Négatives, absolument négatives, me répondit-on. On ne s'attendait peut-être pas à pareil résultat, mais, à vous avouer franchement, on n'en a pas été autrement ému. Comme je vous le disais l'autre jour, que voulez-vous que fassent les constatations négatives de la médecine contre les affirmations écrasantes de tant de témoins ?

« Ce serait vraiment attacher bien de l'importance à des preuves purement matérielles, qui, dans le cas présent, ne peuvent avoir, vous le sentez de reste, qu'une valeur toute problématique. Et puis, quand bien même l'autopsie n'aurait rien révélé dans les trois premiers cas, n'en resterait-il pas moins acquis que dans la dernière affaire, — celle de la tentative de strangulation, — les médecins de l'hôpital Bretonneau, auprès desquels on est arrivé heureusement à temps, ont constaté des traces certaines, indéniables de l'acte criminel sur le cou de l'enfant, et ne se sont pas gênés pour le dire tout haut. Or, comme les symptômes présentés par cet enfant-là ont été exactement les mêmes que ceux qu'avaient présentés les petites victimes précédentes dans les derniers moments de leur existence, il est aisé de conclure... Ce sont là des preuves qui valent bien, convenez-en, toutes celles que peut fournir une autoptie. »

« Au surplus, ajouta l'homme précieux qui me renseignait si exactement et qui avait été à même de parcourir le rapport Thoinot, il est très remarquable que, dans son rapport, le Dr Thoinot, tout en déclarant qu'il n'a trouvé à l'autopsie aucune trace de mort violente, ne dit pas expressément qu'il n'y a pas eu mort violente, car il note qu'il n'a trouvé non plus aucune trace de mort naturelle. Et si ces enfants avaient été habilement empoisonnés ?

— De ce côté a-t-on fait quelques recherches ?

— On attend sur ce point le rapport de M. Ogier, l'expert chimiste... »

Je quittai mon nouvelliste fort perplexe. Tout en abondant dans son sens, j'étais loin d'avoir sa magnifique assurance ; il me semblait qu'on faisait peut-être un peu trop bon marché des conclusions médicales. Je pensai aussitôt à un ancien camarade, médecin de son

métier, que je voyais quelquefois, et qui, attaché à un laboratoire d'anatomie pathologique, en relations fréquentes avec des médecins légistes, pouvait m'être en cette affaire d'une utilité grande, en m'expliquant un tas de choses subtiles que réduit à mes propres forces je n'arrivais pas à comprendre. J'allai le voir et lui contai mes anxiétés.

Il n'avait que vaguement entendu parler de l'affaire, et n'en connaissait, comme tout le monde, que ce qu'en avaient rapporté les journaux. En m'écoutant il hocha la tête : « Mon bon ami, me dit-il, il me semble bien, si ce que vous me racontez est exact, que jusqu'ici l'affaire s'est plus embrouillée qu'éclaircie. Il y a au point de départ des dépositions écrasantes, voilà qui ne fait pas doute ; mais on ne tient pas encore le mobile du crime et tant qu'on ne le tiendra pas, qu'il soit le fait d'une personne sensée ou d'une folle, il n'y a rien de fait. Ensuite, et cela me paraît infiniment plus grave qu'aux magistrats, nous nous trouvons en présence des conclusions négatives de l'expertise médicale. Nous ne connaissons encore rien des conclusions de l'expert chimiste, ni des experts aliénistes. Enfin, vous ne vous êtes pas encore renseigné, que je sache, sur la coupable ou la prétendue coupable. Quelle femme est-ce ? Quels sont ses antécédents, ses mœurs, sa profession ? Quelle réputation a-t-elle ? Quand vous aurez tous ces renseignements-là, nous pourrons causer de l'affaire avec fruit ; jusque là nous ne ferons que parler pour ne rien dire. Informez-vous donc. De mon côté je vous promets de m'enquérir auprès des amis que je puis avoir dans la place. »

Me voilà donc de nouveau en campagne. J'appris d'abord que l'expert chimiste avait apporté au juge des conclusions non moins négatives que celles du Dr Thoinot ; et bientôt je sus que les aliénistes avaient de leur côté déclaré sans la moindre réserve que la femme Veber ne présentait aucune trace de trouble mental. Elle était, disaient-ils, absolument saine d'esprit et par conséquent responsable de ses actes. Les expertises répétées ne faisaient donc que rendre la nuit de plus en plus noire autour de ce drame de famille.

Je n'en eus, on le conçoit sans peine, qu'un plus vif désir de voir la criminelle de mes yeux et de l'entendre de mes oreilles. Il me semblait que je ne pourrais converser avec elle sans rapporter de l'entretien une impression qui, favorable ou défavorable, me permettrait sans doute d'entrevoir la vérité. Il est impossible pensais-je, qu'elle ne se trahisse dans son attitude, dans ses paroles. On la dit menteuse et habile à donner le change : eh bien, je me tiendrai sur la défensive.

La prison de Saint-Lazare n'est pas, on le sait, une forteresse impénétrable, et j'y avais gardé trop d'amis pour ne pas forcer aisé-

ment les portes. Elles s'ouvrirent d'elles-mêmes et je pus sans difficulté entrer en rapport avec l'inculpée.

J'ai vu, dans ma carrière de chroniqueur judiciaire, défiler sur le banc des accusés tant de visages sur lesquels il était impossible de lire le fond de l'âme que je m'étais bien promis de n'attacher aucune importance aux traits de la femme et de ne faire cas que de ce qu'elle dirait. Mais j'avoue que je tombai de surprise en l'apercevant : Comment! c'était là l'ogresse, la tueuse d'enfants, la mégère de la Goutte-d'Or ?

Imaginez-vous une femme de petite taille, boulotte, à la face rougeaude, aux joues pendantes, commune et insignifiante dans toute sa personne autant qu'on peut l'être. C'était à se demander s'il pouvait sortir de là autre chose que des propos sans portée. Dès mes premières questions cependant je dus reconnaître que le fonds valait infiniment mieux que le dehors. L'enveloppe s'anima et les yeux prirent une vivacité particulière. Je fus étonné de rencontrer sous une forme aussi abrupte une femme qui ne manquait ni de bon sens, ni de finesse. Elle s'exprimait avec une grande simplicité, sans éclats de voix, sans protestations bruyantes, avec une parfaite clarté. Elle racontait tout ce qu'elle savait, aussi bien ce qui lui était contraire que ce qui était à son avantage, ne cherchait pas à expliquer les faits, — ce qui n'était pas son affaire, disait-elle, — et se contentait de les exposer, en regrettant souvent que tant de malheurs eussent en si peu de temps accablé les siens, non sans répéter d'une voix gémissante ce refrain mélancolique : Je n'y suis pour rien.

Elle se prêta avec la meilleure volonté du monde à toutes mes questions. Je lui fis d'abord raconter sa vie. Elle était née en Bretagne, dans les Côtes-du-Nord et était l'aînée d'une nichée de onze ou douze enfants dont le père, pêcheur d'Islande, s'absentait chaque année pendant de longs mois et ne revenait au pays que pour reprendre la cognée ou la bêche et travailler près des siens jusqu'à la saison prochaine. Obligée d'aider sa mère, elle n'avait pu fréquenter l'école et était restée totalement illettrée. Quand l'âge de se marier arriva, son père eût voulu qu'elle épousât un marin comme lui. Mais elle avait vu depuis son enfance sa mère pleurer tant de fois et passer par des moments si cruels, qu'elle se refusa à mener pareille vie en épousant un pêcheur et qu'elle quitta même le pays pour demeurer libre de sa personne. Elle se plaça alors comme domestique, d'abord dans une ville du voisinage, puis à Paris. Là elle épousa un homme qui ne devait lui donner, dit-elle, que des contentements. Il faisait métier de piqueur dans une grande maison de camionnage et y gagnait bien sa vie. Par là, il différait absolument.

ajoutait-elle, de ses frères, qui tous, livrés à la boisson, comme leur père d'ailleurs, avaient beaucoup de peine à vivre et végétaient dans le plus grand désordre. Trois enfants lui étaient venus de son mariage avec Veber; malheureusement aucun n'avait vécu. Le troisième avait été emporté au mois d'avril précédent, au moment même où périssaient trois de ses petites cousines, ce qui tout d'abord l'avait fait accuser par la rumeur publique d'un nouveau crime; mais dans ce cas-là, du moins, son innocence avait paru si évidente, le médecin qui avait soigné l'enfant s'était montré si affirmatif qu'on avait dû abandonner l'accusation.

Quant aux faits mis à sa charge, elle ne savait qu'en penser. On parlait de son adresse suspecte à pénétrer chez ses belles-sœurs ou à les attirer chez elle; on signalait les procédés louches employés par elle pour éloigner les témoins; on accusait sa résistance aux observations des personnes présentes qui auraient voulu l'empêcher de prendre les enfants sur ses genoux ou de placer sa main sous leurs vêtements, etc., etc. Mais tout cela, disait-elle, n'était qu'erreur ou mensonge. Et à son tour elle exposait comment les choses s'étaient passées. Or, si son récit sur bien des points différait de celui de ses belles-sœurs, c'était moins en disant autre chose qu'en rectifiant leurs dires, et surtout en les éclairant et les complétant par des détails que celles-ci n'avaient pas donnés. Elles avaient déclaré, par exemple, que tous les enfants étaient en pleine santé le jour où la mort était venue les surprendre si étrangement. Eh bien, c'était faux. L'un était une enfant maladive depuis sa naissance, qui toussait constamment, et qu'on menait chaque semaine au dispensaire; l'autre sortait à peine d'une pneumonie; le troisième avait eu quelques jours avant des convulsions. Était-ce cela des enfants brillants de santé? Et non seulement c'étaient tous enfants maladifs, mais c'étaient des enfants mal soignés. Et Mme Veber racontait comment c'était là le principal sujet de querelle entre elle et ses belles-sœurs, et la cause du peu de tendresse qu'elle témoignait à leur égard. Elle protestait énergiquement contre les prétendues machinations dont elle se serait servie pour pénétrer chez ses parentes ou les attirer chez elles. En réalité, disait-elle, je ne me suis trouvée auprès des enfants mourants ou près de mourir qu'appelée par les mères elles-mêmes pour veiller les petits êtres pendant qu'elles s'absentaient...

Trop dépourvu de connaissances médicales pour me faire juge en une histoire si compliquée, il m'était difficile de dire si le récit de Mme Veber était vraisemblable, mais je ne pouvais cependant m'empêcher de reconnaître que dans ce récit les faits s'enchaînaient avec une précision et une logique remarquables, et je pensais que si cette

femme ne disait pas la vérité, l'art du mensonge, en dépit de sa rude écorce, était poussé chez elle jusqu'à la maîtrise.

J'emportai de l'entrevue une impression profonde.

Je ne pouvais croire que je me fusse trouvé en présence d'un monstre, et je voyais déjà quelque erreur judiciaire en perspective quand j'appris peu de temps après, — vers le 10 ou le 12 novembre, — que le jour même où l'accusée comparaissait en Cour d'assises, les magistrats, convaincus de sa pleine et entière culpabilité, mais ne trouvant pas dans les pièces de l'instruction (dépositions des témoins ou rapports des aliénistes) ce qu'ils y cherchaient, à savoir les mobiles auxquels avait obéi l'accusée, venaient de décider de confier encore une fois son examen à une dernière commission, celle-là présidée par le professeur même des maladies mentales de la Faculté ! Si ces experts-là déclaraient comme leurs prédécesseurs qu'il n'y avait pas de trouble intellectuel chez l'accusée, c'était à n'y plus rien comprendre. L'affaire tournait décidément au casse-tête chinois.

Un point toutefois était fort clair ; c'est qu'aux yeux des magistrats l'accusée était indubitablement coupable des crimes dont on l'avait chargée.

Les constatations médicales, le rapport du Dr Thoinot avaient donc été tenus pour nuls et non avenus tant par le juge instructeur que par la chambre des mises en accusation ? Cela ne faisait aucun doute, et cependant, en recherchant dans ma mémoire, il me semblait qu'il n'était pas dans les habitudes judiciaires de traiter avec une pareille désinvolture un rapport d'expert et surtout un rapport aussi net et aussi concluant que celui du Dr Thoinot. Entre des vérifications scientifiques conduites par un homme dont la compétence était au-dessus de toute discussion et les témoignages d'une demi-douzaine de femmes qui, somme toute, avaient pu mal voir, mal observer, mal interpréter, on n'avait pas hésité, on avait écouté les femmes.

Voilà qui me troublait infiniment. Pour mettre mon esprit au repos, je résolus d'aller revoir mon vieux camarade médecin, qui, lui, me fournirait peut-être quelque explication et me dirait par où péchait le rapport de son confrère pour qu'on l'eût pareillement traité.

Mon anatomiste, dont j'avais dans ma précédente visite piqué à fond la curiosité, était maintenant aussi au courant de l'affaire que pouvait l'être aucun de ceux qui s'en étaient occupés.

Il connaissait le dossier de la première à la dernière pièce, bien qu'il ne l'eût jamais eu entre les mains, et il était en état de reproduire non seulement toutes les énonciations des accusatrices, mais jusqu'aux termes du rapport Thoinot, dont il parlait savamment.

Je lui marquai donc toute ma surprise. Il se mit à rire : « Ce qui

m'étonne, mon cher ami, c'est votre étonnement. Que voulez-vous que fassent contre un pareil concert d'accusations précises, et concordantes, je le reconnais volontiers, les quelques pages de notre confrère Thoinot ? Comment ! voilà des femmes qui ont vu, qui ont constaté, dont on ne peut suspecter la sincérité, et vous voulez que Thoinot qui n'était pas là, qui dit simplement qu'il n'a rien trouvé confirmant leurs dires ait raison d'elles... mais ce serait le monde renversé ! Que pour un médecin les déclarations de Thoinot suffisent, cela va de soi, et j'aurais été chargé de l'instruction qu'à la réception de son rapport j'aurais mis un point final à mon dossier et signé un non-lieu. Mais ce qui est preuve pour nous ne l'est pas toujours pour le magistrat... »

J'arrêtai mon ami.

« Pardon de vous interrompre, lui dis-je, mais puisque vous connaissez si bien le rapport Thoinot, vous n'avez pas oublié sans doute qu'en déclarant qu'il n'a trouvé aucun signe de mort violente, il n'affirme pas cependant qu'il y a eu nécessairement mort naturelle. Ne laisse-t-il pas ainsi planer une sorte de doute dans l'esprit des juges ?

— Peut-être. Mais Thoinot ne pouvait faire que ce qu'il a fait, il s'est exprimé comme devait le faire un médecin expert. Il n'a vu aucune trace de mort violente, et il l'a dit ; il n'a vu aucune trace de mort naturelle, et il l'a dit. Mais entendait-il par là qu'il ne pouvait y avoir eu mort violente ou mort naturelle? Jamais de la vie, et lui-même a indiqué, si je ne me trompe, qu'il fallait, avant de conclure qu'il n'y avait pas eu mort violente, livrer à un chimiste l'examen des viscères, ce qui a été fait et a produit, comme vous le savez, un nouveau résultat négatif. Quant à la possibilité d'une mort naturelle, Thoinot ne l'a pas niée davantage en déclarant qu'il n'avait rencontré aucune trace de mort naturelle; il sait mieux que personne que certaines affections, et en particulier celles où le système nerveux est en jeu, comme par exemple le spasme de la glotte, l'éclampsie, les convulsions, que sais-je, ne laissent pas de trace après la mort. Il ne faut donc pas lui faire dire autre chose et plus qu'il n'a dit... Il a apporté des certitudes et s'est gardé des hypothèses, voilà tout.

— Soit, mais convenez que puisqu'on ne pouvait dire avec certitude que les enfants n'étaient pas morts de mort violente, et qu'on ne pouvait davantage préciser de quelle maladie naturelle ils étaient morts, l'esprit des magistrats pouvait se donner librement carrière.

— Sans doute, et c'est ce qui explique qu'ils soient encore aujourd'hui si convaincus de la culpabilité de la femme Veber. Toutefois ils devraient au moins reconnaître que les petites victimes ne sont mortes

ni de strangulation ni d'étouffement, puisque sur ces deux points au moins le Dr Thoinot a été aussi net, aussi démonstratif que possible. Or, comme, d'après les témoignages accusateurs, c'est de l'une ou de l'autre de ces deux façons, à moins que ce ne soit des deux à la fois, qu'opérait la femme Veber, il faut bien admettre que les témoins ont mal vu, ce qui fait tomber tout l'échafaudage de l'accusation.

— Alors vous ne concevez pas que la mort ait pu être amenée par quelque autre mécanisme?

— Voilà qui, en vérité, paraît bien peu probable. Il faudrait supposer que cette pauvre Bretonne illettrée, qui de sa vie n'a ouvert un livre, qui ignore tout de la médecine, qui n'a sur la santé, les maladies et leurs causes que les préjugés ordinaires des plus naïfs, ait découvert un procédé inédit pour donner la mort d'une manière inaperçue. Mais c'est nous ramener tout bonnement à la sorcellerie, et, d'après tout ce qu'on en sait, la femme Veber ne fait pas l'effet d'une sorcière.

— Je vous écoute, mais ne suis pas encore satisfait. Les témoins ont dit avoir vu leur belle-sœur mettre la main et appuyer sur la poitrine des enfants, et vous assurez que ce n'est pas là une preuve qu'elle les ait étouffés : c'est ce que dit en effet le Dr Thoinot. Là-dessus je passe condamnation. Mais quand tous affirmeut qu'ils ont vu les enfants mourir avec des symptômes identiques, figure violacée, langue tirée et noire, yeux hors des orbites, etc., etc. et que de plus tous notent qu'à chaque décès nouveau ils ont vu, de leurs yeux, des sillons noirs sur les côtés du cou, croyez-vous que l'on puisse sur tous ces faits précis rejeter également leur témoignage ?

— Sur certains points non, sur d'autres oui, absolument oui ! Qu'ils aient vu les symptômes de suffocation que vous indiquez, personne n'en doute, pas plus moi qu'un autre, mais en quoi cela démontre-t-il que les enfants aient été étranglés ? C'est là un des grands arguments de l'accusation, cela va sans dire, mais consultez un médecin légiste ou même un médecin tout court, il vous dira que ces signes-là ne sont pas propres à la strangulation, que dans nombre d'affections, les convulsions par exemple, ce sont les mêmes symptômes qu'on observe, et il vous dira aussi, écoutez-moi bien, que tous ces symptômes s'effacent comme par enchantement dès que la strangulation s'arrête, dès que la main criminelle ne comprime plus rien. Or, comme, dans le cas présent, — d'après les témoins eux-mêmes, — ces symptômes ont persisté jusqu'à la fin, alors qu'il n'y avait personne pour comprimer le cou des enfants, on ne peut trouver de preuve plus manifeste et plus convaincante qu'il n'y a pas eu strangulation. Êtes-vous content, mon maître ?

— Mais les sillons ?

— Ici c'est une autre affaire. D'abord je vous ferai remarquer que ces sillons, auquel on attache tant d'importance, et que les belles-sœurs et les voisines sont venues successivement affirmer dans le cabinet du juge d'instruction, n'ont été constatés ni par les médecins qui ont soigné les enfants, ni par ceux qui ont eu à constater leur décès, ni par l'expert chargé des autopsies... Voilà qui suffirait pour mettre en doute leur existence, n'est-ce pas! mais il y a plus. Où l'on admire une merveilleuse concordance de témoignages il ne faut voir, à mon sens, qu'un merveilleux résultat de suggestion. Une de ces braves femmes qui entouraient les mères, peut-être même une des mères a vu un jour quelque chose qui lui a paru un sillon et dès le lendemain toutes avaient vu le sillon. C'est là un fait si constant, si banal qu'il n'est pas permis de douter de sa réalité. Combien de fois en ces dernières années n'a-t-on pas eu à enregistrer des cas pareils et des cas publics? On se souvient de ces villages entiers qui chaque jour à la même heure voyait se produire la même apparition. Dès que le sentiment se met de la partie, tout est possible en fait d'illusions ou même d'hallucinations. Celle qui, la première, a observé le sillon accusateur n'a pas tardé à communiquer sa foi aux autres, et toutes ont vu comme elle.

— Un instant, fis-je. Quoi que vous en disiez elles n'ont pas été seules à voir. Rappelez-vous que le quatrième enfant a été porté à l'hôpital avant qu'il ne mourût comme les autres, et que là, on a bel et bien constaté l'existence du fameux sillon. Cette fois ce ne sont pas des femmes qui ont constaté, ce sont des médecins, et le médecin de service n'a pas dit autre chose que son interne.

— Je respecte infiniment ces deux confrères, mais, dans ma conviction ce sont encore là deux victimes de la suggestion. Il est plus que probable que la mère a suggestionné l'interne. A-t-elle pu faire autrement que de dire à ce jeune homme en lui apportant l'enfant: « Tenez, voilà mon enfant qu'on vient de tenter d'étrangler »? Et l'interne constatant des traces rouges sur le cou, sans se demander s'il n'y avait d'autre supposition à faire pour les expliquer, a pu accepter l'explication telle quelle, et prononcer aussi le mot terrible de strangulation. Notez que le lendemain, à sa visite, le Dr Sevestre n'a pas dit tout à fait de même. Il s'est contenté de constater qu'il existait à la partie postérieure du cou, à la nuque, un très léger sillon noir de 3 ou 4 millimètres de largeur et de quelques centimètres de longueur. Or, si quelque chose pouvait démontrer qu'il ne s'agissait pas de strangulation, c'était cela même. C'est sur le devant du cou et sur les côtés, sur le devant surtout, — vous l'ignorez peut-être, mais je vous l'apprends, — que siègent les traces d'une strangulation,

jamais derrière, et pour cause. Dès lors, quel cas pouvons-nous faire d'un semblable témoignage?... Au surplus il y a un fait qui devrait donner à réfléchir à ceux qui acceptent sans réserves les accusations portées par ses belles-sœurs contre la femme Veber. Dès la première mort toutes ont vu, à ce qu'elles racontent, les manœuvres de l'accusée, toutes ont remarqué avec quel art elle s'arrangeait pour demeurer seule avec sa victime, toutes l'ont vu manier l'enfant d'une façon suspecte, toutes ont aperçu le fatal sillon noir. Que, dans le premier cas, elles n'aient pas attaché une attention sérieuse à toutes ces circonstances révélatrices, on peut l'admettre, mais qu'après une seconde et même une troisième expérience elles n'aient cessé de se montrer aussi peu défiantes, qu'elles aient persisté à appeler la femme Veber pour garder de nouveau leurs enfants, voilà qui, en vérité, dépasse les bornes de l'indifférence. Ou bien on a, comme l'affirment les témoins, démasqué dès le premier jour les manœuvres de l'accusée, et alors on se demande comment on lui a permis de recommencer, ou bien on a attendu le cinquième cas pour concevoir des soupçons, et alors ceux qui réfléchissent ont le droit de n'attacher qu'une importance médiocre à des récits construits évidemment après coup sur des souvenirs plus ou moins confus dans lesquels l'imagination joue, à n'en pas douter, un trop grand rôle.

— Fort bien, mais si tout, dans ce procès, est aussi simple que vous le prétendez, voulez-vous m'expliquer comment des magistrats, rompus aux affaires, habitués par métier à peser le pour et le contre, à consulter des experts, à se méfier des témoins, sont encore aujourd'hui, après neuf mois de recherches, d'interrogatoires, de confrontations, plus persuadés que jamais que la femme Veber est coupable...

— D'abord êtes-vous certain que leur foi dans la culpabilité de l'accusée ne soit pas quelque peu ébranlée, qu'elle n'ait pas perdu quelque peu de sa solidité du début? Vous ne savez qu'une chose, c'est que l'accusation n'est pas abandonnée et que l'affaire va être soumise au jury. Mais admettons avec vous qu'aucune brèche n'ait encore été faite dans la conviction de nos magistrats, y a-t-il là de quoi tant surprendre? Rien de plus simple à expliquer que leur résistance, quelque extraordinaire qu'elle nous puisse paraître, à nous médecins.

« Il y a ici en présence deux sortes d'esprits qui n'ayant pas reçu la même éducation scientifique, ne possédant pas les mêmes connaissances, n'étant pas guidés par les mêmes méthodes, usant de procédés fort différents dans la recherche de la vérité, ne peuvent fatalement arriver à s'entendre dans une affaire délicate et troublante comme l'est celle-là. Le médecin a une tendance à ne croire qu'à ce qu'il constate de ses yeux, à ce que l'expérience lui démontre, et dans le

cas présent, avant de décider si telle ou telle femme est coupable du crime dont on la soupçonne, il commencera par se demander s'il y a eu crime, et son premier soin sera de rechercher ce que dit l'autopsie. Les témoignages n'auront pour lui qu'une valeur secondaire, une valeur de confirmation pour ainsi dire. S'ils sont en contradiction avec ce qu'il a constaté, il les rejettera, quelque unanimes et concordants qu'ils puissent être. De son côté le magistrat qui, dans la plupart des cas soumis à son jugement, n'a pour se résoudre d'autres lumières que celles qu'il trouve dans l'interrogatoire de l'inculpé ou des témoins, est naturellement poussé à mettre ses procédés habituels au-dessus de tous les autres, ce qui est fort compréhensible, et probablement n'accorde-t-il qu'une valeur très relative à des preuves que nous tenons, nous médecins, pour irréfutables. Un peu de liquide dans une plèvre, un peu de congestion dans un poumon sont à nos yeux des indices inappréciables, mais comment de pareils signes parleraient-ils à l'esprit du magistrat qui ignore notre langue spéciale et pour lequel des expertises, dont il ne peut toujours saisir l'importance, n'ont jamais qu'un intérêt assez secondaire ? Si dans nos conclusions nous abondons dans son sens il ne demandera certes qu'à les accepter et à en faire son profit ; mais si nous nous éloignons de sa manière de voir, il tiendra volontiers nos assertions pour quantité négligeable. En somme, la logique du magistrat n'est pas du tout celle du médecin ; ce qui est principal aux yeux de l'un est secondaire aux yeux de l'autre, et toutes les fois qu'il y aura conflit entre magistrat et médecin dans une affaire judiciaire, telle que celle-ci par exemple, on verra se reproduire la même opposition... Ne faut-il pas encore tenir compte de certaines tendances inculquées par la profession même et qui donnent à l'esprit du médecin une tournure fort différente de celle du magistrat ? Le médecin, alors même qu'il fait fonction d'expert et qu'on le gratifie un peu pompeusement du titre de collaborateur de la justice, n'a d'autre but que de constater ce qui est, sans se préoccuper en rien des conséquences que pourront avoir ses constatations. La justice lui demande son avis, mais il n'a pas à se mettre aux lieu et place de la justice. Il examine et dit ce qu'il a vu, rien de plus ; à la justice ensuite d'en faire état. Il n'a pas mission de rechercher des coupables et d'obtenir des condamnations... Cela, c'est le rôle du juge. Un crime se commet, il faut bien trouver un coupable, et quelque probité qu'apporte le juge dans l'exercice de sa profession, il est inévitable qu'une fois qu'il aura cru tenir ce coupable il aura bien du mal à le lâcher. Rien de plus humain. Le fait n'est pas exclusivement du domaine de la justice. Voyez dans ce qu'on appelle la Science (avec grande S) et où, — de la

mathématique à la sociologie, — il semble que l'on habite des régions si sereines que le sentiment, que la passion n'y peuvent trouver place, voyez cependant comme dès qu'on se croit, à tort ou à raison, en possession de la vérité, on a du mal à l'abandonner. Avec quel acharnement ne s'est-on pas bataillé à l'Académie pour ou contre la doctrine de Pasteur, comme autrefois pour ou contre les conceptions de Broussais ? En cela nous n'avons rien à reprocher aux juges. Et ce spectacle de nos dissentiments ne leur donne-t-il pas le droit de douter de nous et de nous dire : « Entendez-vous donc d'abord avant d'exiger des autres de se soumettre à vos sentences. Qui nous assure que demain tel signe que vous prétendez aujourd'hui caractéristique et infaillible ne sera pas tenu par vous-mêmes pour insuffisant ou douteux ? » Que répondre ? Enfin dans les reproches que nous adressons aux magistrats n'y a-t-il pas une part à faire, et non médiocre, à la façon dont en vertu d'antiques préjugés, de séculaires habitudes, d'idées moyennageuses, s'est constituée notre pratique judiciaire ? Nos magistrats n'en sont-ils pas les premières victimes ? Que penser de la façon extraordinaire dont, à notre époque positive, est encore rendue la justice ? Que dire, entre autres étrangetés, de cette lutte finale entre le magistrat qui, sous le nom de ministère public, est obligé par fonction de requérir contre un individu qu'un autre juge lui a désigné comme coupable, et un défenseur qui, ne tenant aucun compte des charges pesant sur l'accusé, ne veut voir en lui qu'un malheureux, victime de la société ? N'y a t-il pas forcément tendance, d'un côté à noircir, de l'autre à blanchir outre mesure ? La fonction ici domine fatalement l'individu. Quand Thiers organisait dans les années qui suivirent la guerre de 1870 le gouvernement républicain, il voulait qu'il y eût une Chambre des députés représentant le progrès et un Sénat représentant la conservation. Quand on lui demandait s'il était bien sûr que sa Chambre serait progressive et son Sénat conservateur, il répondait qu'il n'en doutait pas, puisque telle serait leur raison d'être. Peut-être avait-il plus grandement raison qu'on ne l'imaginait. Eh bien, le juge lui aussi est un homme dominé par sa fonction. Comprenez-vous que le médecin et lui ne puissent pas toujours voir les choses de la même manière ?

— Peut-être, mais le remède ?

— Oh ! voilà qui nous entraînerait fort loin. Vous supposez bien que je ne vais pas vous inventer séance tenante un nouveau Code d'instruction criminelle et un nouveau Code pénal. Tout ce que je puis vous dire, c'est que je voudrais d'abord une préparation de tous nos jeunes gens aux carrières dites libérales. J'imagine volontiers une sorte d'école où passeraient le futur médecin, le futur magistrat, le futur ingénieur

et où tous, avant de se spécialiser, recevraient une instruction supérieure commune. Le magistrat, de cette façon serait moins étranger à la langue du médecin et de l'ingénieur, de même que ceux-ci ignoreraient moins complètement celle du magistrat. Alors on parviendrait peut-être à s'entendre. Un pays a tenté quelque chose en ce genre, et s'en trouve bien ; c'est le Mexique. Il faut dire qu'il n'avait qu'à organiser, tandis que nous, nous avons d'abord à détruire avant de restaurer... »

Nous étions fort loin de l'affaire Veber. Je laissai mon ami à ses rêveries philosophiques et j'attendis, non sans impatience, le jour de l'audience. Dans l'intervalle on m'apprit que les magistrats qui allaient diriger l'affaire avaient décidé, avant d'aborder le jury, de demander une sorte de consultation *in extremis* au Dr Brouardel, grand maître en ces matières, et que le Dr Brouardel avait confirmé absolument les conclusions négatives du Dr Thoinot.

J'appris également que la seconde commission d'experts aliénistes avait, comme sa devancière conclu à la parfaite santé cérébrale de l'accusée.

L'affaire se dessinait donc clairement comme une lutte entre magistrats et médecins. Jusqu'au dernier jour, les uns comme les autres s'étaient fortifiés dans leurs positions et ne semblaient pas disposés à s'en laisser déloger. De quel côté allait pencher la victoire ?

La première séance fut tout entière consacrée à l'interrogatoire de la prévenue et à l'audition des témoins à charge. Le président, s'emparant des dires de l'accusation, posa à l'accusée toutes les questions capables de l'embarrasser, et celle-ci, après avoir répondu non sans effort aux premières questions, se réfugia bientôt dans une sorte de négation farouche, obstinée. Cette femme que j'avais vue si alerte à la prison de Saint-Lazare, si claire et même si abondante dans ses explications, semblait, au banc des accusés, comme ahurie et presque impuissante à parler.

Je pensais en la contemplant à ces pauvres bêtes qu'on sort brusquement d'un toril sombre pour les jeter dans la pleine lumière de l'arène. Certaines deviennent furieuses, mais plus d'une aussi n'a qu'une idée : découvrir un trou noir où se cacher. L'immense salle, la foule gouailleuse, les jurés aux yeux inquiétants, les juges solennels, avouons que tout cela n'était pas fait pour donner à l'accusée cette liberté d'esprit dont elle avait tant besoin. C'est encore là, n'est-il pas vrai ? une des belles inventions de notre organisation judiciaire. Bref, l'interrogatoire sembla plutôt écrasant pour la prévenue. Se borner à nier, toujours nier, comme elle le faisait, était, après tout,

chose facile, et ne prévenait guère en sa faveur. Mais vint l'audition des témoins à charge et le vent dès lors commença à tourner.

A mesure que défilaient les belles-sœurs, les beaux-frères, et leurs amies, on sentait faiblir les charges écrasantes de l'accusation. Un témoin sans le vouloir en contredisait un autre ou était pris en flagrant délit d'erreur.

« C'est avec le cordon de sa chemisette que ma fillette a été étranglée », disait une des mères. Et un autre temoin racontait que la chemisette n'avait pas de lacet et était fermée avec des boutons. « Jeanne Veber a passé la nuit chez nous, » disait un beau-frère. « Pas du tout, déclarait sa femme, elle n'est arrivée chez nous que le matin à 8 heures. » Et ainsi du reste. Je commençai à croire, comme l'avait dit mon philosophe, que l'imagination terrifiée de toutes ces femmes avait surtout forgé des fantômes. En somme, rien de l'accusation après la première journée, ne demeurait entier, et quand on songeait que l'adversaire n'avait pas encore donné, on se demandait ce qu'il pourrait bien rester le lendemain d'un échafaudage si laborieusement construit.

Ah! cette journée! Ce ne fut pas à un combat que j'assistai, mais à une déroute, à un sauve-qui-peut. Quand parut l'ennemi, tout s'effondra comme un château de cartes.

On entendit d'abord deux médecins qui avaient vu deux des victimes avant leur mort.

Le premier déclara, en dépit des affirmations des parents, qu'il n'avait jamais été question en sa présence de strangulation ou d'autre chose semblable.

Le second, qui avait eu à traiter l'enfant dans son service d'hôpital, se défendit d'avoir jamais prononcé les paroles qu'on lui prêtait et d'avoir formulé une accusation quelconque.

Et dire que c'étai sur cette dernière déposition qu'on comptait plus spécialement pour justifier tout ce qui avait été fait!

Quand parurent les gros bataillons, — je veux dire les Drs Brouardel et Thoinot, — la bataille était déjà gagnée.

Ils démontrèrent sans peine, en s'appuyant non seulement sur les constatations de l'autopsie, mais encore sur les dépositions mêmes des témoins, qu'il était impossible que les prétendues victimes de la dame Veber fussent mortes comm e on le prétenda.

Les deux experts auraient pu s'en tenir là, mais ils firent plus. Jusqu'alors, ils n'avaient apporté qu'une démonstration négative en quelque sorte; ils y joignirent une démonstration positive. Après avoir montré ce dont les enfants n'étaient pas morts, ils établirent, autant qu'on peut le faire en de telles circonstances, bien entendu, de quelle

affection ils étaient morts. L'un, le premier, enfant tuberculeux, avait succombé à un spasme de la glotte, et les trois autres à des convulsions, causées chez deux d'entre eux par une digestion mauvaise, et chez le troisième par une dentition en travail.

En outre, ils firent remarquer combien ces morts étaient fréquentes dans les familles d'alcooliques, où les enfants disparaissent comme les enfants Veber, dans la proportion de 40, de 50, de 60 p. 100 et même davantage. Et ici, hélas! l'hérédité alcoolique n'était que trop certaine.

Soutenir l'accusation après un assaut pareil n'eût pas été du courage, mais de la folie, et c'est ce que comprit l'avocat général, l'honorable M. Séligmann, qui, renonçant aux derniers témoignages, prit immédiatement la parole pour dire qu'il se levait non pour accabler l'accusée, mais pour demander son acquittement. Ce fut un soulagement général et on sut gré au magistrat de son loyal mouvement.

Le défenseur, Me Henri Robert, n'avait plus à plaider la cause de sa cliente, comme bien on pense, mais il ne pouvait quitter la barre sans tirer de l'affaire sa moralité. Il le fit avec son éloquence habituelle.

Tout est bien qui finit bien, dit-on. Tel n'a pas été l'avis de tout le monde. Le hasard m'avait placé, durant la dernière séance, sur un banc voisin de ceux où s'étaient entassés les témoins à charge, parents et alliés de la dame Veber. Tous, jusqu'au bout, avaient gardé leur humeur farouche, aucun d'eux ne semblait croire à un acquittement possible. Quand le président, après la lecture du verdict, prononça le mot attendu aux applaudissements de la salle, il y eut un moment de stupeur chez ces pauvres gens. On entendit un grand cri et le bruit d'un corps qui s'effondre. C'était la chute d'une femme âgée qui s'était, la veille, montrée l'une des plus ardentes à charger l'accusée. A ses yeux, la femme Veber restera à jamais le bourreau de sa petite-fille, comme dans son quartier, d'ailleurs, la femme Veber restera à jamais l'ogresse de la Goutte-d'Or.

Désiré Méreaux.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ALLEMANDE

(Suite.)

5° On doit renoncer à l'interrogatoire « en croix » (Kreuzverhœr) dans le débat principal ; le droit aux questions ne doit plus être exercé que par le président.

6° On évitera sérieusement, dans le débat principal, toutes les coutumes préjudiciables aux devoirs des témoins.

7° Le mensonge fait sciemment d'un témoin non assermenté sera puni comme « délit » ; mais on ne punira pas la négligence dans les faux témoignages.

8° On écartera soigneusement de la procédure criminelle les suggestions qui sont si nuisibles ; spécialement on s'efforcera énergiquement de mettre un terme à la singulière coopération de la presse quotidienne dans l'instruction et la « lutte contre le crime ».

Dans cette même livraison des *Beitrœge* (p. 462), le Dr L.-W. Weber, privat-docent à Gœttingue, apporte une contribution expérimentale à la psychologie des témoignages et raconte un incident préparé d'avance, qui eut lieu dans une séance de la société psychologique judiciaire de Gœttingue le 4 février 1903. Un clown et un nègre firent soudain irruption, en se disputant, dans la salle où les membres de la société discutaient gravement sur la psychologie des témoignages. Tous les assistants durent ensuite répondre à un questionnaire détaillé, relatant les divers points de cette courte scène qui n'avait duré que vingt secondes.

Les fautes et les omissions fourmillaient dans tous les rapports. Toutefois, une personne étrangère, n'ayant absolument pas entendu parler de l'incident, parvint à reconstituer assez exactement la scène au moyen de tous les rapports qu'on lui avait confiés dans ce but. Weber en tira la conclusion qu'un témoignage isolé ne doit être adopté qu'avec réserve, tandis que dans maints cas il sera possible de reconstituer une scène avec exactitude, au moyen de plusieurs témoignages.

C. Minnemann fit aussi des expériences sur les témoignages à l'Insti-

tut psychologique du Dr Martius, à Kiel. Il les relate en détail dans la même livraison des *Beitræge* (p. 478). Son but n'est pas de donner une statistique correcte des fautes commises, mais bien plutôt d'en faire une analyse aussi exacte que possible, afin d'en rechercher les causes.

Nous signalerons encore un mémoire sur la « Psychologie du témoignage », du Dr Arthur Wreschner (1) qui contient une analyse critique des expériences de W. Stern. W. a cherché à calculer les résultats de ses propres expériences (sur sept dames et cinq messieurs) d'après une autre méthode. Les avantages de sa *Prüfungsmethode* sont plus théoriques que pratiques, ainsi que Marie Borst l'a fait observer. Ses résultats confirment, toutefois, en partie, ceux de Stern ; ils en diffèrent, et même les contredisent, dans plus d'un cas.

W. Stern (2) a institué au séminaire psychologique de l'Université de Breslau une série d'expériences sur des « réalités ». Il nomme ainsi celles où l'on se sert d'objets au lieu d'images, pour contrôler les témoignages. Il aboutit à la conclusion qu'on ne doit ajouter aucune créance aux données sur les personnes, spécialement sur la couleur de leurs cheveux, la forme de leur barbe, les vêtements et leurs couleurs, lorsque l'attention du témoin n'a pas été attirée d'une manière particulière sur ces détails, ce qui était à prévoir.

La dernière livraison parue des *Beitræge* (3) contient un travail de Bogdanoff intitulé : « Recherches expérimentales sur la capacité d'attention chez les normaux et les aliénés » ; un autre de Lobsien : « Sur la mémoire des choses représentées par des images, dans sa dépendance du temps écoulé » ; un de Lipmann : « Une seconde expérience psychologique dans le séminaire criminologique de l'Université de Berlin » ; et enfin deux mémoires de Stern : « Souvenirs et témoignages dans la première enfance » ; « Thèses sur l'importance de la psychologie des témoignages pour la procédure légale ». Ces thèses, au nombre de dix-huit, sont accompagnées de réflexions et de commentaires, qui en montrent les nombreuses applications dans la pratique judiciaire. Elles avaient été formulées à la suite d'un travail présenté quelque temps auparavant par l'auteur à la Société des juristes viennois.

En résumé, les expériences qui ont été faites jusqu'ici sur la psycho-

(1) Dr Phil. et Méd. Arthur Wreschner : Zur Psychologie der Aussage, *Archiv fur die gesammte Psychologie* (de E. Meumann, prof. à Zurich) vol. I, 1re livraison, p. 148. Leipzig, 1903.

(2) W. Stern : Wirklichkeitsversuche, *Beitræge zur Psychologie der Aussage*, 2e suite, 1re livraison. Leipzig, 1904, p. 1.

(3) *Beitræge zur Psychologie der Aussage*. Zweite Folge, 2e livraison, Leipzig, 1905. Editeur Johann Ambrosius Barth.

logie des témoignages, et dont Binet, à Paris, a été l'initiateur, ont démontré l'importance considérable de ces recherches, et le grand intérêt que leurs résultats ont déjà acquis pour la pratique judiciaire.

*
* *

La Princesse Louise de Saxe-Cobourg et Gotha, née princesse de Belgique, tel est le titre d'une étude de psychiatrie judiciaire publiée par le Dr Frese, conseiller supérieur de justice, à Meissen, en Saxe (1). Les lecteurs des *Archives d'anthropologie criminelle* ayant déjà eu sous les yeux les principaux passages des rapports des psychiatres allemands et autrichiens, ainsi que le rapport complet de **MM.** les Drs Magnan et Paul Dubuisson (2), je me bornerai donc à résumer ici les opinions de Frese et les jugements qu'il porte sur ces documents, en rappelant toutefois, chemin faisant, les événements dont la connaissance est indispensable à l'intelligence de notre exposé. Il peut être utile de mentionner le fait que Frese est le juge qui a prononcé l'interdiction de la princesse, comme nous l'apprend Næcke. Sa publication peut donc être considérée comme une sorte de justification de son arrêt. Elle n'en offre pour cela pas moins d'intérêt; tout au contraire, puisqu'elle nous apporte les pièces authentiques du procès et la note pour ainsi dire officielle de toute cette affaire. Nous nous souviendrons toutefois, à l'occasion, que M. Josse était orfèvre, ce qui ne veut pas dire que sa marchandise fût de peu de valeur. Nous devons reconnaître que le travail de Frese est écrit dans un esprit favorable aux psychiatres et qu'il donne une traduction complète, assez fidèle, du rapport de MM. Magnan et Dubuisson. Nous reviendrons du reste sur les notes dont Frese a enrichi sa traduction.

Aucune science, dit l'auteur dans son introduction, ne se trouve, comme la psychiatrie, en permanence dans un état d'hostilité enragée contre l'opinion publique, et même en Allemagne, où cette science et ses applications au régime des aliénés ont acquis une haute considération, la grande masse populaire reste méfiante. La presse signale toujours de nouvelles victimes des médecins aliénistes. Les pauvres victimes elles-mêmes d'une interdiction, ou leurs soi-disant amis, crient sur les toits l'injustice qui leur a été faite. Tel a été le cas de la princesse Louise de Saxe-Cobourg et Gotha. Elle avait été placée sous

(1) Dr Frese, Oberjustizrat in Meissen: *Die Prinzessin Luise von Sachsen-Coburg und Gotha, geb. Prinzessin von Belgien. Eine forensisch-psychiatrische Studie.* Editeur C. Marold. Halle a/Saale, 1905, in-8°, 188 pages.

(2) Rapports médico-légaux concernant son Altesse royale Mme la princesse Louise de Saxe-Cobourg et Gotha, née princesse royale de Belgique, *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XX, 20e année, n° 139, 15 juillet 1905, p. 464.

curatelle à la suite d'une série d'aventures scandaleuses, à peine conciliables avec un intellect normal, qui l'avaient précipitée dans un abîme moral et financier. Soudain, en pleine maturité de l'âge, elle avait rompu les liens de la famille, sans aucun motif plausible, et s'était follement jetée dans une vie de désordres, sans égard pour sa haute situation et son éducation princière. L'interdiction était basée sur les rapports documentés et approfondis des médecins légistes de Vienne, et spécialement sur celui du célèbre aliéniste Krafft-Ebing, qui apporta les conclusions d'une nouvelle expertise demandée à la Faculté de médecine de Vienne. Plus tard, des commissions médicales composées des psychiatres les plus renommés d'Autriche et d'Allemagne, avec le médecin particulier du comte de Flandre à Bruxelles, ont expertisé à nouveau l'état mental de la princesse, et sont arrivées aux mêmes résultats. Tous déclarèrent qu'elle n'était point une femme moralement déchue, mais une malade irresponsable, devenue la proie, digne de compassion, de personnages qui avaient habilement su exploiter sa faiblesse d'esprit.

Suit l'histoire de ses relations avec M. de Mattachich, dont les mémoires sont largement mis à contribution, de même qu'un article de F. Ascher dans le journal viennois *Zeit*.

L'auteur fait avec de grands détails la biographie de la princesse et conte ses aventures, ses maladies et ses accidents. Il affirme que l'aversion de la princesse Louise pour son mari n'était motivée par rien du tout, et qu'elle ne s'est manifestée qu'après une chute de 30 mètres de hauteur dont la princesse avait été la victime en août 1882, et après plusieurs avortements successifs qui eurent lieu de 1883 à 1886.

Traqués par leurs créanciers et par la police impériale, la princesse et Mattachich étaient arrivés à Agram le 9 mai 1898, à 3 heures du matin. Le commandant de place mit Mattachich en arrestation, et l'on s'assura de la personne de la princesse, qui refusa de retourner auprès du prince, son époux, mais se laissa conduire à Vienne dans l'établissement du Dr Obersteiner par le conseiller médical Dr Hinterstoisser. Frese dit que les soins corporels de la princesse avaient été si négligés que sa tête fourmillait de vermine, et qu'il fallut quinze jours pour arriver à démêler à peu près convenablement sa chevelure !

Tandis que le Code civil allemand autorise l'interdiction dans les cas de maladie mentale et de faiblesse d'esprit, le Code autrichien n'a pas encore accompli ce progrès et en est resté aux anciennes formules de « fureur, folie et démence ». Mais cependant le droit autrichien autorise la mise sous curatelle des personnes dont l'infirmité mentale, sans être totale, est suffisante pour les empêcher de comprendre les conséquences de leurs actes. C'était le cas de la princesse Louise. De

sorte que, en réalité, le droit autrichien, comme le droit allemand, autorisait pleinement l'interdiction. Elle fut prononcée le 3 juin 1899 par le grand maréchalat de la cour, après le rapport du professeur Krafft-Ebing. On a reproché plus tard aux médecins français de ne pas s'être appuyés sur le Code civil autrichien pour formuler les conclusions de leur rapport.

La princesse, qui était internée depuis plus d'une année dans les maisons de santé autrichiennes, fut alors transférée en Saxe, dans le sanatorium du Dr Pierson, à Neucoswig, où elle séjourna jusqu'à son évasion, le 1er septembre 1904. Mattachich, qui avait été convaincu de faux et condamné, était sorti de prison en 1902; il s'occupa dès lors activement de revoir la princesse et chercha à la faire évader. L'occasion se présenta lorsqu'elle fit un séjour aux bains d'Elster (Saxe-Voigtland), où le Dr Pierson l'avait conduite pour fortifier sa santé. Comme on lui reprochait de ne pas avoir exercé sur elle une surveillance suffisante, il répondit (1) : « Je croyais avoir pris toutes les mesures de sécurité envers la haute dame, sans me dissimuler que ces mesures ne pouvaient avoir qu'une valeur relative. Après avoir subi pendant deux ans un véritable siège à Coswig, de la part de Mattachich et de ses acolytes, contre lesquels ne purent me protéger ni la police de Dresde, ni la gendarmerie de Meissen, je devais m'attendre à ce qu'on fît une tentative d'enlèvement à Elster. Mais je ne voulais pas priver la princesse des bienfaits d'un séjour à cette station balnéaire, et l'autorité tutélaire de Vienne était aussi de cet avis. Ce n'était peut-être pas politique, mais en tout cas c'était humain... Aussi longtemps que la prineesse a été sous ma direction, elle a joui de la plus grande liberté et souvent elle m'en a témoigné sa reconnaissance. »

Frese n'a pas de peine à prouver l'inanité de tous les bruits malveillants répandus par la presse sur les prétendus mauvais traitements dont la princesse aurait été la victime pendant son internement. Ceci concorde avec la réponse qu'elle fit à ceux qui lui auraient proposé de revenir prendre sa place à la cour de Vienne, réponse qu'ont rapportée MM. Magnan et Dubuisson : « Plutôt dix maisons de santé que le palais de Cobourg ! » Frese, qui ne s'aperçoit pas de la contradiction, ajoute en note que cette pensée et d'autres semblables qu'aurait émises la princesse « se sont condensées ici (en Saxe) en une fable, qui a été acceptée comme un fait démontré par les médecins parisiens » (2). La même pensée se retrouve dans le rapport de Krafft-Ebing (ce passage n'est pas reproduit dans les extraits publiés

(1) D. Frese, *loc. cit.*, p. 71.

(2) *Loc. cit.*, p. 181.

par les *Archives*) : « La princesse déclare qu'elle pourrait jouer de nouveau son rôle dans le monde et au palais quand elle le voudrait, mais qu'elle ne le voulait pas (1). » Frese ne nie pas le propos, mais il raille les médecins parisiens qui ont été assez crédules pour y ajouter foi. Il y a ici une équivoque. Frese veut-il dire que la princesse a cherché à tromper les médecins en s'exprimant comme nous venons de le dire, ou bien la « fable » se rapporte-t-elle peut-être uniquement au fait d'avoir cru qu'elle aurait pu rentrer au palais de Vienne ? Or, on ne voit pas, dans un cas comme dans l'autre, en quoi consiste cette crédulité reprochée aux experts parisiens. Ils se sont bornés à reproduire les paroles de la malade, comme document de leurs examens de son état mental, exprimant sa pensée actuelle. Il était bien indifférent dès lors de rechercher si la princesse aurait pu en réalité reprendre sa place au palais comme elle se l'imaginait peut-être à tort, ou bien si elle avait l'intention de tromper les experts. La seule chose qu'il importait vraiment de bien mettre en relief, c'était sa répulsion invincible à reprendre la vie conjugale. MM. Magnan et Dubuisson ont compris toute l'importance que la princesse attachait aux motifs, vrais ou supposés, de cette répulsion. On avait répété jusqu'ici dans tous les rapports que la princesse avait rompu sans raison son lien conjugal. Dans leur volumineux rapport du 22 avril 1899 les Drs Hinterstoisser et Fritsch insistent sur ce point : « Les experts trouvent dans les propos de son Altesse Royale d'innombrables assertions qui ont le caractère de la faiblesse d'esprit, et des jugements absurdes dans les explications qu'elle donne de ses dissipations, de ses rapports conjugaux, des motifs de son aversion contre son mari le prince... »

Le 13 mai suivant, le professeur Krafft-Ebing, dans le rapport officiel de la Faculté de médecine de Vienne, dit aussi : « Les motifs de l'aversion invincible contre le mari, et ceux qu'elle invoque par sa demande en divorce, sont si nuls, mesquins, ridicules, qu'à eux seuls ils témoignent d'un degré considérable de faiblesse du jugement. »

Le 5 décembre 1903, dans le nouveau rapport de la commission médicale (professeur Jolly de Berlin, professeur Wagner von Jauregg de Vienne, Dr Mellis de Bruxelles et Dr G. Weber, de l'asile de Sonnenstein, en Saxe), on lit : « La vieille haine contre son époux persiste sans changement ; la haute patiente motive cette haine à nos yeux, comme auparavant, par les mêmes arguments nuls. »

« Sa dignité de femme eut à souffrir », a-t-elle dit. Les faits invoqués sont d'ordre trop intime pour qu'on les étale publiquement.

(1) *Loc. cit.*, p. 126.

Nous n'avons pas à nous demander jusqu'à quel degré ils sont vrais ou mensongers. Il s'agit ici d'un point délicat de psychologie féminine, dont les hommes ne sont peut-être pas les meilleurs juges. Aux yeux de la princesse ces motifs justifient son aversion. Constatons-le avec les experts parisiens, sans y voir nécessairement un symptôme de *Schwachsinn* (faiblesse d'esprit). »

Pour montrer son impartialité, Frese donne une traduction complète du rapport de MM. Magnan et Dubuisson, et il a soin de mettre souvent, comme nous venons de le faire, à côté du mot allemand, le mot français, en parenthèse, tel qu'on le trouve dans le rapport. Nous avons dit ci-dessus, cependant, que cette traduction était « assez fidèle », faisant ainsi une réserve que nous devons expliquer. En effet, sous certains rapports la traduction de Frese nous paraît tendancieuse. Nous en trouvons la preuve dans les exemples suivants :

Au chapitre de l'anamnèse, MM. Magnan et Dubuisson ont dit : « Les experts n'avaient point à apprécier *des faits* qui échappent à leur observation. » Frese traduit : les experts n'avaient à apprécier *aucuns faits* (keine Tatsachen)... et plus bas : « il était impossible, pour juger l'état actuel de la princesse, *de ne pas s'enquérir* de son passé », ce que traduit Frese, *de ne pas se soucier du tout* (sich gar nicht zu kümmern), ce qui ne signifie pas du tout la même chose. Frese prétend aussi (*l. c.*, p. 172, en note) que le chapitre de l'anamnèse devrait s'appeler *lucus* (sic !) *a non lucendo*, et que les experts parisiens ont supprimé le passé d'un trait de plume, parce qu'ils ont dit qu'il ne leur appartenait pas de le juger ! Plus loin, MM. Magnan et Dubuisson, parlant des traites signées par la princesse, relatent ces paroles, qu'elle dit en manière de conclusion : « Tout cela est passé. » Aussitôt Frese y trouve l'occasion de faire une allusion confirmant son parti pris ; après avoir traduit ces mots il met en parenthèse les deux mots français (le passé !). Le but de Frese est facile à saisir. Il veut faire croire que les experts français n'ont absolument pas tenu compte du passé de la princesse. Il prétend que les médecins parisiens auraient pu facilement faire un rapport beaucoup plus court, car en résumé, dit-il, tout leur discours tient dans ces quelques mots : « Nous ne voulons pas savoir ce que la princesse a pu dire ou faire auparavant, ça ne nous regarde pas, c'est le passé. Ce que la princesse fera désormais, si elle sera en état de gérer elle-même ses affaires, nous ne pouvons pas le savoir. Mais nous ne nous en soucions pas non plus, car c'est l'avenir. Ce que nous voyons présentement, c'est une dame finement cultivée, qui n'est ni démente, ni furieuse, ni sous l'empire d'hallucinations, une dame d'un tact parfait, qui a su bavarder avec nous pendant des heures, avec une affa-

bilité souriante. Elle nous a dit elle-même qu'elle n'avait pas besoin de curateur, et cela suffit ! » (Ces trois derniers mots sont en français dans le texte.)

Les lecteurs des *Archives* qui ont eu le texte entier du rapport de MM. Magnan et Dubuisson sous les yeux pourront dire eux-mêmes si la charge qu'en a faite Frese en donne vraiment un fidèle tableau. C'est néanmoins sur de telles appréciations que Frese dénie au rapport des médecins parisiens toute valeur scientifique. Au fond, dit-il, ce n'est rien d'autre qu'une causerie, et Næcke (1) trouve le jugement sévère, mais juste et légitime ! « Les rapports allemands, ajoute-t-il, vont bien plus profondément, notamment celui de Krafft-Ebing, qui est très beau et instructif », ce que nous trouvons aussi, bien qu'il soit franchement pessimiste.

Il est seulement extraordinaire, selon Næcke, qu'aucun des rapporteurs n'ait fait mention de la jeunesse de la princesse, du milieu dans lequel elle grandit, de ses dispositions héréditaires très probables, etc. Mais on ne comprend que trop pourquoi tous ces antécédents héréditaires et personnels n'ont pas été recherchés et fouillés. Il ne faudrait pourtant pas faire un grief aux experts français de ne pas avoir ajouté aux approfondissements des rapporteurs précédents, alors que les médecins de cette nouvelle triplice (Autriche, Allemagne, Belgique) n'ont pas jugé à propos de s'aventurer eux-mêmes sur ce terrain malaisé. Les questions posées aux aliénistes de Paris étaient nettes et catégoriques. La princesse Louise doit-elle ACTUELLEMENT être interdite et internée ? A notre avis, dans les circonstances où ils ont été appelés à procéder à l'examen de la princesse, ils ne pouvaient conclure autrement qu'ils ne l'ont fait.

Gaupp (2) trouve aussi que le rapport des psychiatres français est tout à fait insuffisant. C'est vraiment tragi-comique, dit-il, de voir un savant de la valeur de Magnan, qui a clairement montré le rôle des syndromes épisodiques des dégénérés, commettre la faute de baser son jugement de la capacité civile d'une malade sur l'analyse des manifestations extérieures qui se présentent à lui, en négligeant toute l'anamnèse et la marche antérieure des événements. L'avenir nous apprendra si les psychiatres français ont vu juste. Mais il est à craindre, si leur opinion est admise par le tribunal, que la princesse, divorcée de son mari, reste marquée de déchéance morale, et soit pour longtemps peut-être encore la victime d'un aventurier criminel.

(1) Næcke : Besprechungen, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* v. H. Gross, 21e vol., 3e et 4e livraisons, 14 décembre 1905, p. 328.

(2) Gaupp : Bibliographie, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 28e année, n° 197, 15 septembre 1905, p. 724.

Le Dr Ascher (1), de Berlin, a fait une analyse objective du livre de Frese dans le *Neurologisches Centralblatt* du professeur E. Mendel. Ses observations critiques sont rares et courtoises. Elles se résument en réalité à ceci : La déclaration des rapporteurs, dans l'anamnèse, qu'ils ne veulent pas juger le passé n'en imposera à aucun expert, dit-il. Et à propos du « désarroi moral » il remarque : On ne voit pas bien si c'est la princesse elle-même, ou si ce sont les experts, qui ont désigné sous le nom de désarroi moral l'état dans lequel se trouvait la malade au moment de son internement en 1898.

Ascher est d'accord avec Frese lorsqu'il fait observer, à propos des conclusions de MM. Magnan et Dubuisson, que l'interdiction est une mesure *préventive* (2), dont le but est de sauvegarder l'avenir. On voit où pourrait mener une semblable interprétation. Ascher pense que, dans les circonstances où se trouvait la princesse, un expert ne devrait pas proposer une levée d'interdiction (3), quand même on doit reconnaître, ajoute-t-il, que l'observation faite à Paris ne conduisait pas à la nécessité de l'interdiction d'une personne qui ne l'était pas déjà. Le Code civil français est suranné; il ne reconnait pas la faiblesse d'esprit comme cas d'interdiction.

Dans la *Semaine psychiatrique et neurologique*, le Dr **Bresler** (4), (de Lublinitz, Silésie) note les causes de divergence entre les rapports allemands et français. Il indique d'abord le « tempérament national » des observateurs, et cite la remarque de la gazette viennoise *die Zeit*, qui a parlé à cette occasion de la vertu nationale des Français, la galanterie. Là où les Allemands ont vu une faiblesse d'esprit maladive, les Français admettent un désarroi intellectuel et moral. Le rappo r français est plutôt *psychologique*. Ses auteurs ne voient que de « simples nuances » là où les médecins allemands parlent de « troubles pathologiques ». Les rapporteurs allemands se sont placés au point de vue *médical*. Bresler signale des contradictions dans le rapport français. On y lit d'une part que le médecin ne doit pas entrer dans le domaine du moraliste, et d'autre part, au lieu d'apprécier la santé mentale par l'absence de causes morbides, les rapporteurs

(1) Dr Ascher : Bibliographie. *Neurologisches Centrablatt* von E. Mendel, 25e année, 16 janvier 1906. no 2, p. 83.

(2) *Loc. cit.*, p. 138, note 56.

(3) Mais ce n'est pas là ce qu'on demandait aux experts parisiens. On leur demandait d'établir : 1o *Si son Altesse Royale est* ACTUELLEMENT *saine d'esprit et capable de gérer elle-même dûment ses affaires.*

(4) Dr Joh. Bresler : Das Pariser Gutachten über die Prinzessin Luise von Koburg, *Psychiatrisch-neurologische Wochenschrift*. 7e année, no 11, 10 juin 1905, p. 109.

disent que la « disposition à une crédule confiance » émane « d'un fond de très grande bonté » ! Une autre contradiction peut être relevée à propos de l'appréciation de la santé physique. Au début du rapport on trouve que « S. A. R. a tous les dehors de la santé physique et morale », qu'elle est de « constitution vigoureuse », et plus tard on dit qu'elle a « un tempérament neuro-arthritique, un pouls rapide, de 100 pulsations à la minute. » N'est-on pas enclin, dit Bresler, à mettre en connexion ces symptômes persistants et la conduite singulière de la princesse ? On sera tenté d'expliquer celle-ci par les manifestations pathologiques constatées.

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'observation faite à Paris prouvent une amélioration réjouissante dans l'état de la princesse ; que ce progrès soit dû à sa moralité ou à sa santé physique et mentale, on peut espérer aujourd'hui voir arriver la fin de cette triste affaire.

Il ne nous paraît pas équitable de mettre en contradiction dans cette affaire les experts français et allemands. Cette contradiction n'est qu'apparente.

Les médecins français n'avaient pas les mêmes raisons que leurs confrères allemands pour demander l'internement et proposer l'interdiction. Comme Frese et Ascher l'ont fait remarquer, les psychiatres allemands se basaient sur le Code civil autrichien, tandis que les experts parisiens jugeaient d'après la loi française. Mais au fond, tous les psychiatres qui ont examiné la princesse ont constaté qu'elle manquait d'énergie et de volonté, qu'elle avait une confiance trop prompte à se donner. C'est ce que MM. Magnan et Dubuisson ont fait entendre dans leurs conclusions, bien qu'ils n'aient pas suffisamment insisté dans leur rapport sur ce point, mis hors de doute par les commémoratifs. Or, le terme *Schwachsinn* en allemand signifie essentiellement manque de critique et de jugement, de sorte qu'en le traduisant par *faiblesse d'esprit* on ne rend pas tout à fait son sens véritable. Il en résulte que ce n'est pas tant la faiblesse de l'intelligence que celle du caractère qui est désignée en pathologie mentale par le mot *Schwachsinn*.

Les médecins allemands ont vu la princesse en pleine crise, en plein « désarroi moral » comme s'expriment MM. Magnan et Dubuisson. Ils l'ont examiné pendant son internement, c'est-à-dire dans des conditions tout à fait spéciales. Les experts français, au contraire, l'ont trouvée dans une période de calme, assagie par ses épreuves, sur ses gardes, et jouissant d'une vie libre, à l'hôtel Westminster, où elle demeurait à Paris. Voilà suffisamment de raisons qui expliquent pourquoi les conclusions des uns et des autres au sujet de l'interdiction et de l'internement devaient nécessairement différer. En réalite,

il n'existe pas de contradiction véritable dans ces conclusions. Elles répondent à la différence notable qu'il y avait entre l'état psychique de la princesse, lors de son séjour à Paris, et ses dispositions morales antérieures pendant son internement. Les médecins parisiens, qui avaient pris connaissance de tous les précédents rapports, savaient à quoi s'en tenir à cet égard, quoi qu'en puisse dire Frese. Ils ont constaté les très sensibles progrès accomplis par la princesse depuis cette époque néfaste, et ils disent eux-mêmes qu'ils ont cru devoir en tenir grand compte dans les conclusions de leur étude, tout en faisant leurs réserves pour l'avenir.

Ces conclusions ont été admises par les tribunaux. On pouvait lire en effet dans les journaux, à la fin de janvier dernier, que, dans le divorce entre le prince Philippe et la princesse de Cobourg, les juges n'ont retenu aucun tort à la charge des deux époux, et qu'ils constatent simplement leur consentement mutuel. Ils ont basé leur sentence sur la transaction réglée dernièrement à Paris par les mandataires du prince et de la princesse. Le jugement reproduit d'ailleurs dans ses considérants le paragraphe principal de cette transaction :

« Le prince Philippe de Cobourg ayant intenté une action en divorce devant le tribunal de Gotha, les négociations de transaction ont eu lieu entre les représentants des deux parties. Les explications échangées pendant le cours de ces négociations ont amené les parties à la conviction que les conflits survenus entre elles depuis longtemps résultent surtout d'une incompatibilité complète de leur façon respective de comprendre la vie, et que cette désharmonie est la vraie raison de la séparation qui existe en fait entre les deux époux. La princesse ne veut pas retenir que, d'après sa conviction, son internement dans les maisons de santé a été causé par des conclusions erronées des experts médicaux, antérieurement consultés. Elle déclare que, seule, la décision des aliénistes parisiens est décisive. Le prince, acceptant loyalement la manière de voir de la princesse et des experts parisiens, modifie, d'accord avec la princesse, les raisons sur lesquelles il avait fondé son action en divorce. En conséquence, les deux époux, reconnaissant que la vie commune leur est impossible, et que leur ménage est tellement troublé que le divorce paraît indispensable, demandent ce divorce d'un accord mutuel et sans se charger réciproquement de torts.

Les parties ayant renoncé à tout appel, le jugement a acquis immédiatement force de loi. N'appartenant plus à la maison ducale de Cobourg, la princesse s'appellera désormais princesse Louise de Belgique.

Dès lors, à notre connaissance, la presse ne s'est plus occupée

d'elle. Il ne faut pas la confondre, en effet, avec une autre princesse de Saxe, qui porte aussi le nom de Louise, et qui a fait parler d'elle assez récemment dans les journaux. Il s'agit de la princesse Louise de Toscane, épouse divorcée du roi de Saxe actuel, qui s'était enfuie de la cour de Dresde, il y a quelques mois, avec le précepteur de ses enfants. Nous n'avons pas à nous occuper de cette autre princesse Louise, car, si nous sommes bien informés, il n'a jamais été question ni de l'interdire, ni de l'interner, contre son gré, dans une maison de santé.

* * *

Pour faire suite aux indications bibliographiques que nous avons données dans notre précédente chronique (voir *Archives*, n° 125, du 15 mai 1904, p. 399) nous énumérons ici les travaux d'anthropologie criminelle et de psychiatrie médico-légale parus en Allemagne en 1904 et 1905. Nous avons formé cette liste d'après les indications du *Neurologisches Central-Blatt* de E. Mendel, le *Central-Blatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* de Gaupp les *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* de Hans Gross, et la *Jahrbücher für Psychiatrie und Neurologie* de Fritsch et des professeurs viennois.

Janvier-février 1904.

Cramer. — Psychiatrie judiciaire, 3e édit., *G. Fischer*, p. 396.

§ 1569 (1), *Psych.-Neurol. Wochenschrift*, n° 40.

Eisath. — Expertises d'aliénés internés dans les asiles publics, *Neurologia*, vol. II, 6e livraison.

v. Liszt. — Comment se préserver des aliénés dangereux, *Aerzt. Sachv. Zeit.*, n° 2 et 3.

Ræcke. — Rapports sur des cas de paranoia chronique, *Friedreich's Blætter für gerichtliche Medicin*, vol. XXVII, 1re livraison.

L. Heller. — Hypnotisme, suggestion, etc., *ibidem*.

Schultz-Schultzenstein. — Compétence de détention des asiles d'aliénés, *Zeitschrift für Medicinalbeamte*, n° 4

Næcke. — Asiles centraux pour criminels aliénés, *Psych.-Neurol. Wochenschrift*, n° 48.

V. Kunowsky. — Placement des criminels aliénés, *ibidem*, n° 44.

(1) C'est l'article du Code civil qui prévoit qu'un époux pourra demander le divorce en cas d'aliénation mentale de l'autre époux, lorsque la folie se sera déclarée pendant le mariage, durera au moins depuis trois ans, supprimera toute communauté intellectuelle entre les époux, et sera reconnue comme incurable.

v. SCHRENCK-NOTZING. — Contribution casuistique à l'appréciation de la faiblesse d'esprit (*Schwachsinn*) devant les tribunaux, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* de H. Gross, vol. XIV, 3e et 4e livraisons.

Mars-avril 1904.

G. WOLFF. — Experts psychiatres, *Aerztl.Sachs. Zeitung*, n° 8.
KAHL. — Traitement pénal des dégénérés mentaux, vol.XXVII, *Deutscher Juristentag*, vol. I.
EISATH. — Expertises d'aliénés, *Neurologia*, vol. III, 1re livraison.
HOPPE. — Simulation et aliénation, *Viertelj. f. g. Med.*, vol. XXVII, 2e livraison.
E. SCHULTZE. — Jugements de médecine judiciaire, *Psych.-Neur. Wochenschrift*, n° 1 et suivants.
W.-A. FREUND. — Expériences d'un expert, *Berl. klin. Wochens.* n° 12.
v. KUNOWSKY. — Placement des aliénés criminels, *Psych.-Neur. Wochens.*, n° 49.
JOLLY et MOELI. — Capacité de service dans la paranoia, *Viertelj. f. g. Med.*, vol. XXVII, 2e livraison.
HOCHE. — Capacité de témoignage des anormaux mentaux, *Jurist.-Psych. Grenzfragen*, vol. I, 8e livraison.
HESS. — Rose Rernd. — *Psych.-Neur. Wochenschrift*, n° 50.
MAX FISCHER. — Grossesse et vols, *Allegemeine Zeitschrift für Psychiatrie*, vol. LXI, 3e livraison.
IMURA. — Vols dans les psychoses, *Neurologia*, vol. III, 1re livaison.
ASCHAFFENBURG. — Psychologie criminelle et réforme pénale, *Monatschrift für Criminalpsych. und Strafrechtsreform*, vol. I, 1re livraison.
v. LISZT. — Protection contre les aliénés dangereux, *ibidem*, vol. I, 1re livraison.
KOHLRAUSCH.—Lutte des écoles criminalistes, *ibidem*, vol. I, 1re livraison.
GAUPP. — Le criminel-né, *Monatsschrift für Criminalpsychologie und Strafrechtsreform*, vol. I, 1re livraison.
S. MAYR. — Statistique criminelle, *ibidem*.
WERTHEIMER et KLEIN. — Diagnostic psychologique du corps du délit, *Archiv f. Kriminal-Anthrop. u. Kriminalistik*, vol. XV, 1re livraison, 7 avril 1904.

Mai-juin 1904.

R. SOMMER. — Psychologie criminelle. *Leipgig, Barth*, 388 pages.
OSSBACH. — § 1569, *Psych-Neur. Wochenschrift*, n° 7.

OBERNDORFER et STEINHARTER. — Ordres posthypnotiques, *Friedreich's Blætter f. gerichtl. Med.*, 3e livraison.

HEGAR. — Bègues devant les juges, *Allg. Zeit. f. Psych.*, vol. LXI, 4e livraison.

HENNEBERG. — Langage « à côté » (*Danebenreden*) dans les cas judiciaires, *Charité Annalen*, vol. XXVIII.

IMURA. — Vols commis par les psychopathes, *Neurologia*, vol. III, 2e livraison.

OSWALD. — Ivresse pathologique, *Aerzt. Sachverstænd. Zeitung*, n° 12.

NÆCKE. — Une visite chez les homosexuels de Berlin, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, vol. XV, 2e et 3e livraisons, 6 juin 1904.

Juillet-août 1904.

ASCHAFFENBURG. — Responsabilité atténuée, *Deuts. med. Wochens.*, n° 31.

HOPPE. — Fractures du crâne en médecine légale, *Friedreich's Blætter für gerichtl. Med.*, 4e livraison.

OBERNDORFER et STEINHARTER. — Ordres posthypnotiques, *ibidem*.

GRASSL. — Suicides en Bavière, *ibidem*.

KOMPE. — L'idiotisme en droit pénal, *Fried. Blætt. f. g. Med.*, 4e livraison.

TUCZEK. — Criminalité juvénile, *Zeitschrift f. klin. Med.*, vol. LIII.

E. SCHULTZE. — Jugements de médecine judiciaire, 3e série, *Halle a/S, Marhold*, p. 63.

RIEGER. — Maladie mentale et faiblesse d'esprit, *Aerzt. Sachv. Zeit.*, n° 16.

HEY. — Symptôme de Ganser, *Berlin., A. Hirschwald*, 108 pages.

BRESLER. — Divorce, *Halle a/S, Marhold*, p. 53.

HOPPE. — Simulation et aliénation, *Viertelj. f. gerichtl. Med.*, vol. XXVIII, 1re livraison.

KÜRE. — Rapport sur un p. g., *Neurologia*, vol. III, 4e livraison.

TÜRKEL. — Aliénés criminels, *Wien. med. Wochens.*, nos 35 et suivants.

OFFNER. — Imputabilité et responsabilité, *Leipzig., A. Barth.*

RÆCKE. — Traitement des jeunes criminels, *Monatsschrift für Criminalpsychologie*, vol. XVI.

HEIDLEN. — Tutelle et curatelle, *Jurist-psych. Grenzfragen*, vol. II, 1re et 2e livraisons.

WOLLENBERG. — Quérulants, *ibidem*.

KREUSER. — Paranoia, *ibidem.*
V. SCHWAB. — Placement des aliénés condamnés en Würtemberg, *ibidem.*
GAUPP. — Folie morale et criminalité, *ibidem.*
FAUSER. — Psychiatrie et médecine légale, *ibidem.*
WILDERMUTH. — Responsabilité des hystériques, *ibidem.*
DALBER. — Hospices wurtembergois d'aliénés incurables, *ibidem.*
SPEINBISS. — Un cas d'un trouble transitoire rare de la connaissance, *Archiv. de Gross*, vol. XV, 4e livraison, 5 juillet 1904.
HOLZINGER. — Le délit de magie dans la littérature et la vie pratique, *ibidem.*
ERTEL. — Un meurtrier de douze ans, *ibidem.*
NÆCKE. — Sensibilité excessive de certains sens comme facteur possible de criminalité, *ibidem.*
WILHELM. — Un cas de soi-disant kleptomanie, *Archiv. de Gross*, vol. XVI, 1re et 2e livraisons.
ALZHEIMER. — Le délire alcoolique fébrile de Magnan, *Centralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie*, 15 juillet 1904.
SCHOLZ. — Anesthésie morale pour médecins et juristes, *H. Mayer, Leipzig*, 1904 (analyse in *Centralblatt de Gaupp*, n° 175, 15 août 1904).

Septembre-octobre 1904.

RIEGER. — Aliénation mentale et faiblesse d'esprit, *Aerzt. Sachv. Zeit.*, n° 17.
DANNEMANN. — § 1569, *Psych. Neur. Wochens.*, n° 33.
MOENKEMOELLER. — Simulation ou trouble mental, *Viertelj. für gerichtl. Med.*, vol. XXVIII, 2e livraison.
SCHOTT. — Simulation de folie, *Münch. Med. Wochens.*, n° 42.
TÜRKEL. — Aliénés criminels, *Wien. Med. Wochens.*, nos 35 à 42.
A. LEPPMANN. — Traitement pénal des dégénérés, *Aerztl. Sachverstændige Zeitung*, n° 17.
CRAMER. — Traitement pénal des dégénérés, *Münch. Med. Wochens.*, nos 40 et 41.
NÆCKE. — Annexes pour criminels aliénés, *Psych. Neur. Wochens.*, n° 26.
SIEFERT. — La question de l'ivresse du sommeil, *Archives de H. Gross*, vol. XVI, 3e et 4e livraisons, 15 septembre 1904.
GLOS. — Contribution à la simulation de la folie, *ibidem.*
JUNK. — L'ivresse dans les pénalités militaires, *ibidem.*
KULMBACH. — Un cas de profanation de cadavres, *ibidem.*

Novembre-décembre 1904

SCHOTT. — Interdiction pour cause d'aliénation et de débilité mentale, *Friedr. Blætter f. gerichtl. Med.*, vol. LV, 6e livraison.

HOCHE. — Aliénés dangereux, *Med. Klinik*, vol. I, n° 2.

Y. — Meurtre d'un enfant de cinq ans. Superstition de meurtre, *Archiv f. Krim. Anth. und Kriminalistik* v. Gross, vol. XVII, 1re et 2e livraisons, 3 novembre.

HELLWIG. — Une illusion de la mémoire, *Archiv. de Gross*, vol. XVII, 3e et 4e livraisons, 12 décembre.

HAHN. — Fausses perceptions d'un blessé, *ibidem*, 3e et 4e livraisons, 12 décembre.

KNAUER. — Meurtre par homosexualité et superstition, *ibidem*.

WEYGANDT. — Rapport psychiatrique sur un alcoolique homosexuel dégénéré, *ibidem*.

FELKL. — Un cas judiciaire de troubles solitaires du souvenir, *Archiv. de Gross*, vol. XVIII, 1re livraison, 29 décembre.

BAUER. — Un cas de soi-disant kleptomanie, *ibidem*.

PLACZEK. — Recherches expérimentales sur les témoignages des faibles d'esprit, *ibidem*.

LOHSING. — Réflexions sur le cas d'un jeune délinquant, *ibidem*.

Janvier-février 1905.

RAIMANN. — Simulation de folie, *Wien. Med. Wochens.*, n° 4.

STIER. — Désertion, *Jurist.-psych. Grenzfragen*, vol. II, 3e, 4e et 5e livraisons.

SCHOTT. — Interdiction, *Friedr. Blætt. f. g. Med.*, vol. LVI, 1re livraison.

C.-W. WEBER. — Paranoïques chroniques, *Allg. Zeit. f. Pysch.*, vol. LXII, 1re et 2e livraisons.

KORNFELD. — § 176, *Arch. f. Psych.*, vol. XXXIX, 3e livraison.

HIRSCHFELD. — Le délit homosexuel, *Münch. Med. Wochens.*, n° 3.

KOWALEWSKY. — Psychologie du parricide, *Monatsschr. f. Criminal Psychol.*, n° 17.

TÜRKEL. — Aliénés criminels, *Wien.*, *M. Perles*, 64 p.

MOELI. — Dégénérés responsables, *Arch. f. Psych.*, vol. XXXIX, 3e livraison.

NÆCKE. — Placement des criminels aliénés, *Psych. Neur. Wochens.*, nos 41 à 46.

v. KUNOWSKI. — Placement des criminels aliénés, *ibidem*, n° 43.

E. MEYER. — Expertise sur des cas appartenant à la marine, *Arch. f. Psych.*, vol. XXXIX, 2e livraison.

SIOLI. — Expertise dans les cas de folies périodiques, *Aerzt. Sachs. Zeit.*, n° 3.

A. GROSS. — Délire de pseudo-quérulants, *Viertelj. f. gerichtl. Med.*, vol. XXIX, suppl.

E. BISCHOFF. — Simulation de folie, *Allg. Zeit. f. Psych.*, vol. LXII, 1re et 2e livraisons.

RODENWALDT. — Méthode d'examen de l'intelligence, *Archiv. de Gross*, vol. XVIII, 2e et 3e livraisons, 24 février 1905.

A. PICK. — Psychologie de l'oubli chez les malades nerveux et mentaux, *ibidem.*

Mars-avril 1905.

DANNEMANN. — Danger public chez les aliénés, *Deutsch. med. Wochens.*, n° 1.

E. SCHULTZE. — Psychiatrie judiciaire, *Psych.-Neur. Wochens.*, n° 1.

PESSLER. — État mental des accusés, *Braunschweig d. H. Meyer*, 157 p.

MITTERMAIER. — Procédure pénale, *Jurist.-psych. Grenzfragen*, vol. II, 6e livraison.

HERZ. — Criminalité de la femme d'après la nouvelle statistique autrichienne, *Archiv. de Gross*, vol. XVIII, 4e livraison, 30 mars.

VOSS. — Simulation et dissimulation de maladies mentales, *ibidem.*

KNAUER. — Parricide par fanatisme religieux, *ibidem.*

BÉRICO. — Observation de prédisposition mentale singulière chez une candidate au suicide, *ibidem.*

Mai-juin 1905.

KORNFELD. — Crime et folie dans la tradition biblique, *Halle-a/S., Marhold*, 36 p.

BRESLER. — Rapports sur la princesse Louise de Cobourg, *Psych.-Neur. Wochens.*, n° 11.

KOENIG (W.-J.). — Les dégénérés « Minderwertigen », *Deuts. med. Woch.*, n° 25.

GERSTENBERG. — § 1569, B. G. B., *Psych.-Neurol. Woschens.*, n° 13.

WOLLENBERG. — Importance psychiatrico-judiciaire de la menstruation; *Monatsschrift f. Kriminalpsych.*, vol. II, 1re livraison.

KURE. — Délits de brutalité, *ibidem.*

BISCHOFF (E.). — Simulation de folie, *Allg. Zeit. fur Psych.*, vol. LXII, 3e livraison.

JÆGER. — Contribution à la psychologie criminelle, *Archiv. de Gross*, vol. XIX, 1re et 2e livraisons, 26 mai.

HANS GROSS. — Diagnostic psychologique des faits matériels, *ibidem.*

Juillet-août 1905.

Frese. — Princesse Louise de Saxe-Cobourg, *Halle, Marhold*, 188 p.
Turkel — Problèmes de psychiatrie criminaliste, *Jahrbücher für Psychiatrie*, vol. XXVI, 1re livraison.
Cramer (A.). — Du danger public au point de vue médical, *Juristisch.-psych. Grenzfragen*, vol. III, 4e livraison.
Strassmann. — Responsabilité atténuée, *Viertelj. f. g. Med.*, vol. XXX, 1re livraison.
Camerer et **Landauer**. — Faiblesse d'esprit comme motif d'interdiction, *Jurist.-psych. Grenzfragen*, vol. II, 7e et 8e livraisons.
Placzek. — Procès de Ploetzensee, *Berliner klin. Wochens.*, no 28.
Moenkemoeller. — Procès de Ploetzensee, *Deutsch. med. Wochens.*, nos 27 et 28.
Jæger. Contribution à la psychologie criminelle, *Archiv, de Gross*, vol. XIX, 3e et 4e livraisons, 6 juillet.
Hellwig. — Un procès moderne de sorcellerie, *ibidem*.
Hellwig. — Vol par superstition, *ibidem*.
Hellwig. — Livres modernes de magie et leur importance pour les criminalistes, *ibidem*.
Günther. — Procès de sorcellerie, *ibidem*.
Stooss. — Psychologie du témoignage et serment, *ibidem*.
Byloff. — Un procès pénal du temps de l'Inquisition, *ibidem*.
Jæger. — Contribution à la psych. criminelle, *Archiv. de Gross*, vol. XX, 1re et 2e livraisons, 29 août.
Gloss. — Alcool et crime, *ibidem*.
Gloss. — Observation de « Zigeuner », *ibidem*.
Lipmann. — Proposition de réformes par l'audition des témoins au point de vue des psychologues, *Archives de Gross*, vol. XX, 1re et 2e livraisons, 29 août.
Marguliès. — Auto-accusations dans la paranoia. Observations de la clinique psychiatrique de Prague, *ibidem*.
Næcke. — Amour conjugal, fraternel, des parents et enfants, *ibidem*.
Reichel. — La jalousie dans les procès de souteneurs, *ibidem*.
Martin. — Incendiaire par nostalgie, *ibidem*.
Meyer. — Rapport sur l'état mental du soi-disant missionnaire des jésuites Richard, *ibidem*.
Lezanski. — Observation rare de cruauté, *ibidem*.

Septembre-octobre 1905.

Pessler. — État mental de l'accusé dans les procès pénaux, *Brunschweig, Meyer*, 157 p.

JULIUSBURGER. — Contre les pénalités, *Deuts. Arbeiter-Abstinent.-Bund*, n° 9.

SIEFERT. — Criminels d'habitude, *Jurist.-psych. Grenzfragen*, vol. III, 5e livraison.

JÆGER. — Contribution à la psychologie criminelle, *Archives de Gross*, vol. XX, 3e et 4e livraisons, 4 octobre.

MEHL. — Histoire d'un incendiaire aliéné, *ibidem*.

v. MAYR. — Le procès de Jésus, *ibidem*.

GEILL. — Examen anthropologique de criminels danois contre les mœurs, *ibidem*.

Novembre-décembre 1905.

JÆGER. — Contribution à la psychologie criminelle, *Archives de Gross*, vol. XXI, 1re et 2e livraisons, 16 nov. 1904.

HARTMANN. — Accusation d'infanticide. De la clinique neurolog.-psych. de Graz, *ibidem*.

MACKOVAC. — Disposition des épileptiques à l'auto-suggestion, *ibidem*.

SIEBER. — La question de l'ivresse du sommeil, *ibidem*.

LELEWER. — Observation d'illusion solitaire de la mémoire, *ibidem*.

JÆGER. — Psychologie criminelle, *Arch. de H. Gros*, vol. XXI, 3e et 4e livraisons, 14 décembre.

BAUER. — Un incendiaire de quatorze ans, *ibidem*.

FEISENBERGER. — Empoisonnement par vengeance et nostalgie, *ibidem*.

REICHAL. — Fanfaronnade comme motif de faux serment, *ibidem*.

DAUBNER. — Profanation de cadavres par superstition, *ibidem*.

GROSS. — Un cas de paramnésie dans la littérature antique, *ibidem*.

JÆGER. — Psychologie criminelle, *Archiv. de H. Gross*, vol. XXII, 1re livraison, 24 décembre.

KORNFELD. — Perceptions imaginaires des témoins, superstition, *ibid.*

WEINBERG. — La psycho-physiologie des criminels, *ibidem*.

BARY. — Responsabilité diminuée, *Wiener Klinik*, 12e cahier.

SIEMERLING. — Simulation et folie chez les prévenus en prison, *Berlin. Klin. Wochens.*, n° 48.

§ 1569. *Psych.-Neurol. Wochenschrift*, nos 39 et 40.

POLLITZ. — Prison cellulaire et trouble mental. *Aerzt. Sachv. Zeit.*, n° 22.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

L'assassinat du Dr Worobieff. — Parmi les nombreux incidents qui ont marqué la lutte de la société contre l'autocratie gouvernementale en Russie, aucun peut-être n'a dépassé en horreur tragique les diverses scènes qui se sont déroulées pendant « les jours de Moscou ». L'une surtout, celle qui a fauché une existence d'élite, qui a abouti à l'assassinat du savant psychiatre de Moscou, du privat-docent V.-V. Worobieff, a particulièrement ému la famille médicale russe. En raison de la personnalité de la victime, en raison aussi de l'intérêt historique que présente le récit de ce haut fait de la bureaucratie russe, nous reproduisons ici, d'après les journaux scientifiques et médicaux de ce pays, quelques renseignements absolument authentiques sur la malheureuse fin de notre confrère.

Le Dr Worobieff occupait avec sa femme et sa fille un appartement au troisième étage d'une maison de la rue Grande-Priesnaïa. En prévision de troubles sanglants à Moscou, de nombreux médecins décidèrent d'afficher devant les habitations qu'ils occupaient l'enseigne de la Croix-Rouge pour indiquer où l'on trouverait, en cas de besoin, des secours médicaux. Notre confrère fit comme les autres et afficha une croix rouge. Cependant dès le deuxième jour le propriétaire de la maison lui demanda s'il avait une autorisation de la police pour installer un poste de secours et sur la réponse négative réclama la suppression de ce signe extérieur.

Notre confrère s'inclina devant cette demande, mais son but était partiellement atteint, car le bruit se répandit dans le quartier que le Dr Worobieff soignerait, le cas échéant, les blessés. Effectivement, pendant les journées troublées de la deuxième moitié du mois de décembre des éclopés venaient le consulter chez lui et des blessés plus gravement atteints l'envoyaient chercher. Le 17 décembre, il fut appelé dans une maison située de l'autre côté de la rue où il habitait, auprès d'un blessé. Pendant qu'il appliquait un pansement à ce dernier, il fut mandé en toute hâte auprès d'un blessé atteint d'une plaie pénétrante

de l'abdomen. Au moment où il traversait la rue pour rejoindre ce blessé, il remarqua que les soldats se mettaient à tirer dans sa direction. Il leva les deux bras en l'air pour bien montrer qu'il était sans armes, mais la troupe continua à tirer dans sa direction. Il arriva, par un hasard heureux, tout à fait indemne jusqu'à sa maison. La porte principale d'entrée étant fermée, il put rentrer chez lui par la cour et l'escalier de service. A peine était-il rentré, retentit la sonnerie de l'entrée principale. Tout le monde se précipita pour ouvrir. On se trouva en présence d'une demi-douzaine de soldats conduits par un officier de police. Celui-ci s'adressant à notre confrère lui demanda: « Vous avez la Croix-Rouge? — Non, répondit le docteur. — Vous avez des sympathies pour les révolutionnaires ? — Je n'ai point de sympathies, mais en ma qualité de médecin j'ai le devoir de porter secours à tous ceux qui en ont besoin. — Vous avez des armes? — Je possède un revolver, mais je possède aussi une autorisation spéciale du grand maître de police. Et il offrit d'aller chercher cette autorisation pour la montrer à son interlocuteur.

Mais au moment où il se retournait pour entrer dans sa chambre, l'officier de police sortit un revolver et tira contre le Dr Worobieff dans la nuque. Le malheureux tomba inondé de sang. Sa femme se précipita vers l'officier, en criant: « Pourquoi, pourquoi ? », mais ce dernier, en la fixant avec colère, hurla : « Tais-toi » et dirigea son revolver contre la pauvre femme. Les domestiques se jetèrent entre leur maîtresse et le policier et réussirent à éviter un nouveau malheur. Après quelques secondes de méditation, l'officier tourna les talons et s'en alla.

L'agonie dura quatre heures. La balle avait frappé contre la protubérance occipitale, glissé et pénétré dans l'occiput.

La veuve qui reste sans fortune ne put se présenter chez le recteur de l'Université que le 19 décembre, pour lui demander des secours pour enterrer son mari. Le recteur accorda un secours et informa le conseil de l'Université de ce qui s'était passé. Un huissier de l'Université eut beaucoup de peine à arriver dans le logement du défunt, mais ne put y veiller comme il en avait reçu l'ordre, la police ne voulant pas qu'il y passât la nuit. L'huissier qui a subi plusieurs perquisitions et qui a vu une partie des horreurs qui se commettaient dans les rues a nettement refusé chez le privat-docent, de retourner, pour assister la veuve dans ses démarches. Alors le président de la société des médecins municipaux Bagenoff (1) et le directeur de l'asile

(1) Je crois que c'est le même Bagenoff qui vient d'être élu à Moscou électeur pour la Douma.

des aliénés Kastchenko sont venus pour faire une enquête auprès des locataires de la maison du crime et ont pris l'affaire en mains. Finalement le procureur général a ordonné une enquête qui fut poursuivie par les soins de la Cour d'appel.

L'autopsie eut lieu le 21 décembre à l'Institut de médecine légale en présence du juge d'instruction, d'un substitut, du médecin de la police, du professeur Levchine, du professeur Krioukoff et de quelques médecins. C'est le professeur Minakoff qui fit l'ouverture du corps. On trouva que la mort était due à une blessure de la tête par arme à feu.

La plaie d'entrée se trouve derrière l'oreille gauche. La balle a traversé les os du crâne dans la région de la suture entre l'os occipital et le processus mastoïde de l'os temporal gauche, a détruit une grande partie de l'hémisphère gauche du cervelet, une partie du lobe temporal gauche et s'est arrêtée dans la portion pétreuse de l'os temporal gauche. Pendant la traversée osseuse l'enveloppe de la balle s'est déchirée ; des fragments en furent trouvés dans la substance cérébrale. Cette déchirure de l'enveloppe de la balle explique la destruction étendue du cerveau ainsi que l'existence de fissures dans les parties supra-orbitaires de l'os frontal. Les lésions cérébrales sont de celles qui déterminent sûrement la mort. Le coup de feu eut lieu a une courte distance ; la victime tournait l'occiput vers le meurtrier au moment où fut tiré le coup. La balle a pris une direction d'arrière en avant, avec une légère déviation vers la droite et en haut.

La famille étant restée sans ressources, des souscriptions furent faites parmi les professeurs de l'Université de Moscou, par l'Union académique et par le corps de professeurs auxiliaires et des médecins de l'Université.

Parmi les travaux scientifiques du privat docent Worobieff, citons : « Sur les névroses professionnelles » ; « Physiologie du langage » ; « Essai de classification des mouvements expressifs d'après leur « genèse » ; « Essai sur les rapports entre la couleur des cheveux et des yeux, la taille et la forme du crâne » ; « Sur les particularités de la structure physique des aliénés » ; « Sur l'oreille dégénérée » ; « L'Oreille externe au point de vue anthropologique » ; « Sur le type occipital du crâne chez les aliénés dégénérés » ; « Les Grands-Russiens » ; « Les Dégénérés et leur importance sociale ».

Le Dr Vorobieff laissera le souvenir durable d'une innocente victime d'un régime abhorré et d'un travailleur prématurément arraché à la science et à la société par la main criminelle d'un policier resté impuni jusqu'à ce jour.

Les arrestations de médecins en Russie. — Depuis la victoire des troupes sur la population émeutière dans les diverses villes, l'administration cherche à tirer vengeance de tous ceux qui de près ou de loin ont manifesté des sympathies pour le mouvement d'affranchissement en Russie. Ce qui intéresse plus particulièrement nos lecteurs, c'est la répercussion des actes de l'administration sur la vie sociale. Les médecins en Russie jouent un rôle social important, surtout dans les campagnes où, en qualité de médecins de zemstvo, ils assurent le service médical, celui de l'hygiène publique, celui de la médecine judiciaire, etc. En cette qualité ils ont eu à exprimer un avis sur les réformes projetées, des desiderata de toute sorte, en un mot, ils ne pouvaient rester en dehors du grand mouvement qui a abouti à l'octroi d'une promesse de constitution.

Maintenant que la bureaucratie russe se croit victorieuse, les arrestations en masse suivent les exécutions sommaires. Les médecins ont le triste honneur d'être tout particulièrement désignés aux coups de la police. Les journaux apportent de longues listes de médecins arrêtés et déportés par voie administrative. Citons quelques noms. Ont été arrêtés : à Moscou, le Dr Gourevitch ; à Rybinsk (district), le Dr Livanoff ; à Bakhmont, les Drs Kleinenberg et Chachnickoff ; dans le gouvernement de Moscou, les médecins des hôpitaux Petcherkine, Rysakoff, Ivonine ; à Varsovie, les Drs Kvasniewski, Perl, Wroblewski ; à Simferopol, le Dr Arkhangelski ; à Moscou, les médecins des hôpitaux Lopoukhine et Smirnoff, le médecin sanitaire Bogoslowski ; dans le gouvernement de Moscou, les médecins sanitaires Rostovtzeff et Borodine ; à Tiflis, le Dr Khoudadeff ; à Saint-Pétersbourg, le Dr Kraznoukha ; à Moscou, Mme Annet ; à Piatigorsk, le président de la Société d'hydrologie, le Dr Kobyline et les Drs Gorbounoff, Maslokovetz et Sisnikoff ; dans le gouvernement de Moscou, les médecins de zemstvo Lourié, Renaud, Povalichine (Mme), Effron (Mme) et Brodski (Mme).

Toutes ces arrestations dont nous ne citons qu'une faible partie ont eu pour conséquence d'obliger les présidents des conseils d'administration des zemstvos des divers districts de se rendre à Moscou pour solliciter la mise en liberté des prisonniers. Ils ont fait valoir que ces arrestations des médecins dont la pénurie se faisait sentir depuis deux ans à cause de la guerre ont créé une situation qui ressemble à une crise. (*Vratch russe*, n° 1, 1906.)

La crise médicale en Russie. — La couverture du n° 5 du *Wiestnik des maladies mentales* (en russe) porte l'avis suivant : « En

raison de la crise que nous traversons, la rédaction suspend pour quelque temps la publication du *Wiestnik des maladies mentales*. Les souscriptions pour 1906 ne seront pas reçues. »

Société de surveillance des enfants. — A Varsovie, on vient de créer une « Société de surveillance des enfants » dont le but est de surveiller le développement de l'enfance au point de vue psychologique et physiologique et de répandre les notions utiles sur cette question. La Société a créé un laboratoire spécial, répand des questionnaires, recueille les observations des élèves dans les écoles, organise des conférences, des expositions, publie des brochures, etc.

Une prison en Russie. — Voici quelques notes sur la prison de Loukiany qui à l'heure actuelle ne représente nullement une exception: « La situation des prisonniers est vraiment affreuse. La prison est archi-bondée. Dans de petites cellules destinées à deux prisonniers on garde actuellement huit personnes. Faute de place, les prisonniers couchent dans certaines cellules deux dans le même lit ou bien par terre. C'est surtout la nuit qui est pénible, parce qu'on ne peut ni sortir, ni aérer les pièces, ce qui serait d'ailleurs inutile étant donnée l'habitude de nettoyer les fosses d'aisance de la prison pendant la nuit. Aussi les maladies sérieuses qui menacent de devenir épidémiques sont-elles très fréquentes parmi les prisonniers. » Un médecin appelé auprès d'un prisonnier malade « a été pris d'horreur lorsqu'il a vu dans quelles conditions sont maintenus les prisonniers et a déclaré ne pouvoir rester dans cette atmosphère plus longtemps qu'une demi-heure ». Les supplications des parents et même de l'administration de la prison adressées au colonel de gendarmerie pour obtenir le transport d'une partie des prisonniers chez eux en arrêts de rigueur pour améliorer les conditions hygiéniques des autres n'ont pas été couronnées de succès. (*Vratch russe*, n° 2, 1906.)

Comment les généraux traitent les médecins en Russie. — « Sur la ligne de chemin de fer de Sibérie un train ramenait en Russie des officiers et des médecins rapatriés du théâtre de la guerre. Ce train avait été au cours de la route arrêté plusieurs fois pour laisser passer des trains militaires. A l'une des stations près d'Omsk, un groupe d'officiers conduits par un médecin ont forcé le chef de gare de laisser passer leur train avant leur tour. A l'arrivée de ce train dans une grande gare, il était attendu par une garde militaire. Était présent

aussi le général Meller-Zakomelski. Tous les officiers furent arrêtés et livrèrent le nom de l'instigateur. C'était le médecin. Pendant les explications avec le général, le médecin avait une attitude provocante et pour cette raison le général donna des ordres pour passer par les verges le médecin, ce qui fut exécuté séance tenante. » Voilà en quels termes raconte cet acte d'arbitraire autocratique la *Gazette de Saint-Pétersbourg*. Reste à savoir si nos confrères russes, qui dans l'affaire du Dr Zaboussoff ont montré qu'ils ne redoutent pas même les protecteurs des généraux, n'arriveront pas à forcer les tribunaux à s'occuper de cette révoltante affaire.

H. FRENKEL.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Un cas rare de mort subite. — Un homme de vingt-huit ans mourut subitement pendant qu'il faisait des efforts pour aller à la garde-robe. Il venait de déjeuner copieusement. A l'autopsie, on trouva dans la trachée et dans le larynx des parcelles alimentaires en nombre insuffisant pour causer une obstruction mécanique des voies respiratoires. Aussi, l'auteur pense que ces corps étrangers, projetés dans le tube laryngo-trachéal par les efforts de la défécation, ont déterminé du spasme de la glotte rapidement suivi de mort. (THORNTON, in *Lancet*, 2 décembre 1905.)

Développement anormal des organes génitaux chez un enfant de neuf ans. — M. Haushalter (de Nancy) adresse une note dans laquelle il dit avoir observé un garçon de neuf ans, arriéré, hérédo-syphilitique et fils d'alcoolique, ayant eu des accidents cérébraux à l'âge de six mois, et dont les organes génitaux avaient le développement de ceux d'un adulte, bien que le corps fût celui d'un enfant.

Ce fait est à opposer à ceux où le développement prématuré des organes génitaux accompagne le gigantisme précoce.

(*Société de biologie*, 3 mars 1906.)

NOUVELLES

VICTOR VLEMINCKX

Le Dr Victor Vleminckx vient de mourir à l'âge de quatre-vingts ans. Il laissera d'immenses regrets dans le souvenir des médecins experts. On connaissait un peu partout ses travaux de médecine légale. Ceux qui comme nous ont eu le plaisir de le fréquenter au moment du Congrès de médecine légale de Bruxelles et de Paris se souviennent de sa grande amabilité, ainsi que de l'expérience et de l'autorité avec lesquelles il traitait les questions scientifiques. Il a publié divers rapports remarqués tels que celui concernant l'affaire Peltzer. Médecin expert des tribunaux depuis 1859, fondateur de la Société de médecine légale de Belgique, président de l'Académie royale de médecine, Vleminckx est resté jusqu'à la fin plein de verve et d'activité. Nous adressons à sa famille ainsi qu'à nos collègues belges l'expression de son sincères condoléances.

Dr Lacassagne et Dr Etienne Martin.

La Faculté de médecine de Paris a, comme nous l'avons rappelé l'année dernière (voir *Semaine médicale*, 1905, p. 336), organisé en 1903 un Institut de médecine légale et de psychiatrie, création comportant la délivrance, après examens spéciaux, d'un diplôme universitaire avec mention : *Médecine légale et psychiatrie*. Cet Institut a commencé à fonctionner dès le commencement de l'année scolaire 1903-1904, mais le nombre des diplômes délivrés jusqu'ici est très restreint : 17 en 1904 et 8 en 1905, soit 25 au total pendant les deux premières années. Néanmoins le ministre de la justice a estimé qu'il y avait lieu — sans doute dans le but d'encourager les études médico-légales — de favoriser dans une certaine mesure les porteurs de ce diplôme, et à la date du 10 avril il a fait signer un décret qui modifie l'article premier du règlement relatif aux conditions dans lesquelles peut être conféré le titre de médecin expert devant les tribunaux (voir *Semaine médicale*, 1893, Annexes, p. CCLXIX) et dispense les docteurs en médecine munis du diplôme portant la mention : *Médecine légale*

et psychiatrie, délivré par l'Université de Paris ou d'un diplôme analogue créé par d'autres Universités — il n'en existe point encore — de la justification des cinq ans d'exercice de la profession médicale prévus par ledit règlement.

De cette disposition nouvelle et de ce qui s'est passé récemment à la Chambre des députés qui, dans sa séance du 6 avril, a voté la création d'un diplôme d'État de chimiste expert — lequel serait délivré à la suite d'études et d'examens organisés dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie et dans les écoles supérieures de pharmacie — en vue d'une bonne application de la loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires (voir *Semaine médicale*, 1905, Annexes, p. CXXXVII), il est à prévoir que dans un avenir plus ou moins prochain les parquets et les tribunaux, tout en n'étant point obligés de désigner des experts diplômés, auront tendance à faire appel à des hommes pourvus d'un diplôme spécial qui leur paraîtra offrir, en pratique, une garantie supplémentaire.

Toutefois, il convient de faire remarquer que la voie dans laquelle s'est engagé depuis quelques années l'enseignement soi-disant complémentaire de la médecine par la création d'une série de diplômes ou certificats universitaires n'est pas sans jeter une sorte de suspicion sur la valeur scientifique du diplôme de docteur en médecine délivré par l'État. Déjà, en 1896, le gouvernement avait jugé que pour être médecin sanitaire maritime il y avait lieu de subir un examen spécial, comme si le territoire de la République n'était pas un, qu'il s'agisse de la métropole, d'une colonie ou d'un navire. Aujourd'hui le diplôme de médecine légale et psychiatrie n'est que facultatif pour les médecins experts, mais comme les diplômes universitaires sont une source de revenus pour les établissements d'enseignement supérieur, il y a lieu de craindre qu'à un moment donné ce qui est facultatif ne devienne obligatoire, comme prétendent d'ailleurs le faire actuellement le gouverneur général de l'Algérie et le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en ce qui touche le diplôme de médecin colonial. Pour peu que les exigences administratives s'accentuent, on verra bientôt les docteurs en médecine, qui aujourd'hui ont un programme d'études très chargé en vue du diplôme à obtenir, obligés à subir de nouveaux examens pour avoir le droit de faire acte de médecin dans tels ou tels lieux, dans telles ou telles circonstances. Et pour mieux rabaisser la valeur du diplôme d'État de docteur en médecine, ne voyons-nous pas les Universités délivrer des diplômes de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur ès sciences biolohiques, tous titres qu'affichent publiquement ceux qui

en sont pourvus dans le but de donner le change au public, car de tous ces qualificatifs ils ne retiennent que le principal et s'annoncent simplement comme docteurs? Ainsi que nous l'avons démontré, il y a plus de six ans, dans un long article sur *ce que sont les Universités françaises et ce qu'elles devraient être* (voir *Semaine médicale*, 1899, p. 10-12), il n'y avait manifestement aucun intérêt à faire entrer dans la réforme universitaire un changement dans le mode de collation des grades. Les événements n'ont fait que confirmer cette conclusion; ils ont montré et montrent chaque jour le rôle fâcheux, au point de vue des intérêts du corps médical, de tous ces titres nouveaux qui légalement ne peuvent être que des diplômes scientifiques, mais qui sont en passe, par une confusion voulue ou non de leur origine première, de prendre le pas sur le diplôme d'État, lequel doit seul conférer des droits au titulaire et les lui conférer tous.

(*Semaine médicale*, avril 1906.)

Le fantôme de la villa Carmen. — La polémique se poursuit au sujet des phénomènes de matérialisation constatés à Alger chez le général Noël, à la villa Carmen, en présence du professeur Richet, qui s'en porte garant. On sait qu'un ancien cocher du général a prétendu être le fantôme B.B. Par la suite, le médium Marthe B..., dont l'intermédiaire était indispensable pour la réussite des expériences, aurait affirmé qu'elle était la complice d'une vulgaire mystification et qu'une trappe existait dans l'alcôve où se produisait l'apparition.

Mis au courant de ces allégations, le professeur Richet a adressé la lettre suivante à la *Petite République* :

« Monsieur le directeur de la *Petite République*.

« Quoique je sois résolu à ne plus intervenir dans les polémiques relatives aux expériences de la villa Carmen, je ne puis laisser s'accréditer l'énorme erreur des prétendus aveux.

« 1° Ariski, le cocher du général Noël, n'a jamais assisté à une seule expérience, encore qu'il ait prétendu, de notre absolu consentement, être venu à toutes. Il y avait, en outre, impossibilité à ce qu'il y assistât en secret. Son assertion est donc un simple mensonge, audacieusement absurde.

« 2° Les aveux de Marthe B..., — s'ils sont réels, ce dont je douterai jusqu'à ce qu'elle les ait formellement exprimés, — consistent à prétendre qu'il y avait une trappe à la villa Carmen, ainsi qu'il appert d'une lettre que m'a écrite, le 2 janvier 1906, M. Marsault. Or *il n'y a pas de trappe*, comme le prouve un procès-verbal rédigé par des architectes jurés et des témoins patentés (15 mars 1906);

« 3° Je n'ai à m'occuper ni de ce qui s'est passé en 1904, ni des mystifications qui auraient été, à d'autres époques, délicatement imaginées par les hôtes du général Noël. Je n'ai parlé que de ce que j'ai vu, et je n'ai pas un mot à retirer de ce que j'ai écrit ;

« 4° En 1903, j'ai vu avec un autre médium, à la villa Carmen, une matérialisation certaine, comme en ont vu aussi, à d'autres reprises, et indépendamment les uns des autres, trois officiers, deux docteurs en médecine, dont les observations seront prochainement publiées. Il n'était question alors ni de Marthe, ni d'Ariski.

« *En définitive il ne reste rien des objections présentées.*

« Veuillez croire à mes sentiments distingués.

« Charles RICHET.

« *19 mars 1905.* »

Les surprises de l'anthropométrie. — Lors de la dernière fête des Fleurs à Nice, le 17 mars dernier, un pickpocket fut arrêté, qui protesta si haut de son innocence que le juge ébranlé se demandait si vraiment son prisonnier ne se nommait pas, comme il le prétendait, Armand Chemin, honorable rentier, et s'il n'était pas victime d'une erreur de la police.

Des renseignements furent demandés à l'anthropométrie. Ils furent édifiants. Le pseudo-Chemin se nomme Félix Leroy et est âgé de trente-sept ans.

Condamné à la relégation et envoyé à la Guyane à la suite de nombreux vols « à la tire », Leroy avait réussi à s'en évader en 1895. Deux ans plus tard, il était arrêté à Chambéry pour vol, sous le nom de Trémoulet. M. Bertillon dévoila son identité et Leroy, en attendant de retourner à la Guyane, fut écroué à la prison de Gaillon. Il parvint à s'en évader et gagna la frontière. En 1901, à Neufchâtel, en Suisse, on l'arrêta à nouveau sous le nom d'Antoine Lopez, puis à Bruxelles, trois ans après, sous celui de Henrico Martin.

M. Bertillon toutes les fois le démasqua, mais l'extradition ne fut pas accordée.

Le juge de Nice n'aura plus désormais d'inquiétude.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK & Cie, 8, rue de la Méditerranée.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

BALZAC JURISCONSULTE ET CRIMINALISTE

BALZAC CRIMINALISTE

(*Suite et fin.*)

IV

LE CRIME

Qu'est donc le crime pour marquer ainsi dans l'organisme et dans l'âme? A défaut d'explication directe, M. Tarde se sert d'une comparaison; c'est, dit-il, une crise physiologique, une de ces maladies constitutionnelles *d'où l'organisme sort refondu :* « L'idée, la résolution, la préparation, l'exécution d'un crime peuvent être considérées comme la marche d'une fièvre innommée, comme la fermentation cérébrale d'une image à mettre psychiquement, — non socialement bien entendu, — sur le même rang que ces autres fermentations intérieures appelées l'impulsion au suicide, l'amour, l'inspiration poétique (1). »

Les manifestations de cet état morbide ne sont nulle part plus exactement notées que dans le court récit de *L'Auberge rouge*. Stendhal, dans *Le Rouge et le Noir*, Dostoïevsky, dans *Le Crime et le Châtiment*, ne l'emportent sur Balzac que par la longueur du développement et l'abondance, parfois excessive, des détails.

Un banquier allemand raconte, à la table d'un de ses confrères parisiens, l'étrange confidence qu'il reçut au temps des

(1) Tarde, *Philosophie pénale.*

guerres de la Révolution. Incarcéré par l'armée victorieuse, il fit en prison la connaissance d'un jeune homme, Prosper Magnan, soupçonné d'assassinat, jugé, condamné à mort et exécuté malgré son innocence.

Parti de Beauvais avec un de ses amis, étudiant en médecine comme lui, Prosper Magnan se dirigeait vers les armées pour y apprendre la pratique de la chirurgie. Légers d'argent et riches d'illusions, leur trousse en sautoir, les deux Picards cheminaient sans se plaindre des longueurs de la route. Le cœur encore tout chaud des caresses maternelles, Prosper acceptait avec courage les fatigues et les privations. Les bonheurs à venir chantaient joyeusement en lui l'hymne éternel de l'espérance.

Le Rhin coulait mollement, reflétant les châteaux romantiques. A chaque détour du chemin, l'enthousiasme des voyageurs croyait voir les strophes ailées prendre leur essor comme autant d'oiseaux effrayés. La poésie du paysage se mêlait à celle de l'histoire : c'étaient des surprises, des admirations, des joies pures.

Dans une auberge d'Andernach, les deux futurs aides-majors rencontrèrent un industriel allemand fuyant à l'approche des Français. L'inconnu portait sa fortune sur lui.

On causa, on but, on se coucha près de l'ivresse. Les jeunes gens étaient à terre sur un matelas, leur trousse pour oreiller, ils avaient cédé le seul lit de la chambre à leur compagnon d'une heure, qui, par prudence, avait glissé son or sous le traversin.

Soit que son lit fût trop dur, soit que, par une fatale disposition d'âme, Prosper Magnan restât éveillé, ses pensées prirent insensiblement une mauvaise pente. Il songea très exclusivement aux cent mille francs sur lesquels dormait le négociant.

Pour lui, cent mille francs étaient une immense fortune toute venue. Il commença par les employer de mille manières différentes, en faisant des châteaux en Espagne, comme nous en faisons tous avec tant de bonheur pendant le moment qui précède notre sommeil, à cette heure où les images naissent confuses dans notre entendement, et où souvent, par le silence

de la nuit, la pensée acquiert une puissance magique. Il comblait les vœux de sa mère, il achetait les trente arpents de prairie, il épousait une demoiselle de Beauvais à laquelle la disproportion de leurs fortunes lui défendait d'aspirer en ce moment. Il s'arrangeait avec cette somme toute une vie de délices et se voyait heureux, père de famille, riche, considéré dans sa province, et peut-être maire de Beauvais. Sa tête picarde s'enflammant, il chercha les moyens de changer ses fictions en réalités. Il mit une chaleur extraordinaire à combiner un crime en théorie. Tout en rêvant la mort du négociant, il voyait distinctement l'or et les diamants. Il en avait les yeux éblouis. Son cœur palpitait. La délibération était déjà sans doute un crime. Fasciné par cette masse d'or, il s'enivra moralement par des raisonnements assassins. Il se demanda si ce pauvre Allemand avait bien besoin de vivre et supposa qu'il n'avait jamais existé. Bref, il conçut le crime de manière à en assurer l'impunité. L'autre rive du Rhin était occupée par les Autrichiens ; il y avait au bas des fenêtres une barque et des hôteliers; il pouvait couper le cou de cet homme, le jeter dans le Rhin, se sauver par la croisée avec la valise, offrir de l'or aux mariniers et passer en Autriche. Il alla jusqu'à calculer le degré d'adresse qu'il avait su acquérir en se servant de ses instruments de chirurgie, afin de trancher la tête de sa victime de manière qu'elle ne poussât pas un seul cri... Prosper se leva lentement et sans faire aucun bruit. Certain de n'avoir réveillé personne, il s'habilla, se rendit dans la salle commune; puis, avec cette fatale intelligence que l'homme trouve soudainement en *lui*, avec cette puissance de tact et de volonté qui ne manque jamais ni aux prisonniers, ni aux criminels dans l'accomplissement de leurs projets, il dévissa des barres de fer, les sortit de leurs trous sans faire le plus léger bruit, les plaça près du mur et ouvrit les volets en pesant sur les gonds afin d'en assourdir les grincements. La lune, ayant jeté sa pâle clarté sur cette scène, lui permit de voir faiblement les objets dans la chambre où dormaient Wilhem et Walhenfer. Là il me dit s'être un moment arrêté. Les palpitations de son cœur étaient si fortes, si profondes, si sonores, qu'il en avait été comme épouvanté ; puis il craignait de ne pouvoir agir avec sang-froid ; ses mains

tremblaient et la plante de ses pieds lui paraissait appuyée sur les charbons ardents; mais l'exécution de son dessein était accompagnée de tant de bonheur qu'il vit une espèce de prédestination dans cette faveur du sort. Il ouvrit la fenêtre, revint dans la chambre, prit sa trousse, y chercha l'instrument le plus favorable pour achever son crime. « Quand j'arrivai près du lit, me dit-il, je me recommandai machinalement à Dieu. » Au moment où il levait le bras en rassemblant toute sa force, il entendit en lui comme une voix, et crut apercevoir une lumière. Il jeta l'instrument sur son lit, se sauva dans l'autre pièce et vint se placer à la fenêtre. Là il conçut la plus profonde horreur pour lui-même; et sentant néanmoins sa vertu faible, craignant encore de succomber à la fascination à laquelle il était en proie, il sauta vivement sur le chemin et se promena le long du Rhin (1).

La fièvre, ici, a été aussi courte que soudaine; elle est tombée au moment même de l'action; mais encore est-elle manifeste dans cette rapide notation.

Ce que Prosper Magnan n'a osé faire, son compagnon l'accomplit, et, quand le pseudo-criminel se recouche, accablé de fatigue, apaisé par le grand air, l'attentat est perpétré, l'assassin déjà loin.

Arrêté le lendemain, à la place du vrai coupable, le malheureux est emprisonné; son procès est instruit au pas de charge, son exécution ne tarde pas.

Innocent, au moins meurt-il, attristé sans doute par la souillure laissée en lui par ses coupables pensées, mais réconcilié avec lui-même, en contact par son codétenu avec l'humanité honnête.

L'hypothèse de Balzac l'a conduit à n'examiner qu'une fraction de la crise totale, la naissance et le développement de l'idée génératrice du crime.

L'acte une fois consommé, l'état morbide se prolonge.

Dans *L'Auberge rouge*, le véritable coupable n'est qu'entre aperçu par le lecteur. Enrichi par son méfait, Taillefer anxieux écoute le récit. « Lui aussi, avant d'agir, a été agité, troublé

(1) *L'Auberge rouge.*

jusqu'au fond par le vertige fascinateur de l'idée impossible à chasser, horrible à regarder, persécutrice... (1) » Depuis, quels efforts pour cacher la fortune volée ! quels soins pour se dérober aux recherches, atteindre la prescription, échapper à l'opprobre des hommes ! Cette heure atroce, il l'a vécue souvent par le souvenir, il l'a revue maintes fois en songe. Le récit fait à l'instant la lui rappelle avec une fidélité impitoyable. Sa gorge se dessèche, il boit, il boit encore; les carafes s'épuisent à l'étonnement des convives. On l'épie, et il lit les soupçons dans les yeux. L'insistance inquisitive d'un jeune homme l'affole. Son mal, un horrible mal laissé par la fièvre du crime, intéressant l'âme et le corps, hallucination effroyable, le saisit. Une scie invisible lui attaque les os du crâne, comme son instrument de chirurgie disjoignait ceux de sa victime, le remords s'attache à ses nerfs et à sa chair. Après la crise aiguë, ont persisté des troubles.

Cet assassin, aujourd'hui millionnaire, reste séparé des autres hommes. Dans le monde, il tremble; dans sa demeure close, il reste encore sur ses gardes: la douleur le harcèle et pourrait lui arracher son secret. Pour résister à ces accès morbides, à cette inquiétude incessante, il n'est pas trop de sa puissante nature et de sa volonté. Un faible, Raskolnikoff (2), ou Minoret-Levrault (3), se trahirait. L'image obsédante le poursuit. Ses préoccupations, ses rêveries, les cris qui s'échappent de ses lèvres pendant son sommeil montrent qu'il revit incessamment l'heure sanglante. Le criminel heureux ne trouve même pas un oreiller sûr pour reposer sa tête.

Supposez Taillefer non pas impuni, mais découvert et traîné en prison ; il ne sympathisera plus qu'avec des réprouvés tels que lui, la perversion de ses codétenus augmentera la sienne, le travail de désassimilation, d'aliénation se fera complet.

Quiconque a lu *L'Auberge rouge* a déjà compris cette page de M. Tarde : « Sa propre chute le surprend, dit ce philosophe en parlant du criminel qui vient d'agir. Il s'étonne d'avoir si facilement échappé, enfin, à son obsession délirante ;

(1) Tarde, *Philosophie pénale.*
(2) Dostoievsky, *Le Crime et le Châtiment.*
(3) *Ursule Mirouët.*

il s'étonne d'avoir si facilement franchi tout ce qui lui paraissait naguère presque insurmontable, honneur, droit, pitié, morale... Dans sa surprise, il y a quelque chose de ce que ressent l'adolescent qui, pour la première fois, a mordu aux joies illicites, ou l'écolier qui vient de composer ses premiers bons vers. Il s'enorgueillit de son isolement, il se dit qu'il est devenu un nouvel homme. Un abîme s'est creusé, une faille soudaine... entre ses compatriotes et lui. Son orgueil s'enfle comme celui de l'amant après la conquête, du général après la victoire... Le dessèchement du cœur, l'insensibilité à l'égard de cette foule dont on se sépare suivent de là... il ne sympathise plus qu'avec ses plus proches parents et ses confrères en délit... Il rêve... Quiconque a, dans sa mémoire, un souvenir extrêmement saillant, qu'il sait ne pas exister dans la mémoire de ses concitoyens, nourrit en lui la foi grandissante en son étrangeté, bientôt en sa supériorité... Plus le battant de la cloche a frappé fort, plus les vibrations de la cloche se prolongent; une sensation vibre, se répète d'autant plus au for intérieur, qu'elle a été plus frappante. Par mille signes, cette préoccupation incessante se trahit : par des dessins tels que celui où Troppmann a figuré l'un de ses crimes, par le tatouage souvent, par des paroles compromettantes..., par le silence aussi, par le sommeil même et les songes. »

***

Cette obsession est-elle l'indice de la folie ? L'école de Lombroso ne manquerait pas de le proclamer. Si M. Enrico Ferri avait compris *la Comédie humaine* dans son étude sur *Les Criminels dans l'art et la littérature*, nul doute qu'il n'eût triomphé du récit de *L'Auberge rouge* plus bruyamment encore que de *Crime et Châtiment* de Dostoïevsky. Raskolnikoff est plus exactement dépeint ; la psychologie de l'écrivain russe s'empare des procédés de la physiologie : les pensées du criminel se trouvent exactement dégagées, mises à nu, comme s'il s'agissait des nerfs, des fibres ou du protoplasme ; on pourrait noter chaque pulsation du cerveau. La joie qu'une telle méthode peut causer à un anthropologue positif se conçoit

aisément. Mais l'entraînement progressif de l'étudiant moscovite, le vertige graduel dont il est saisi, impliquent, par leur longueur même, la délibération, la défaillance consentie, — et cela seul écarte l'irresponsabilité. L'acte est si court chez Prosper Magnan qu'il se confond presque avec l'impulsion ; il en diffère cependant. Si les battements de son cœur retentissent dans sa poitrine comme dans un résonnateur, c'est que sa conscience elle-même vibre et devient sonore. La folie reste froide.

Magnan est semblable aux jeunes gens de son âge ; il éprouve des émotions sympathiques et esthétiques, pense avec piété à sa mère. L'insensé se trouve brusquement et complètement isolé par sa nature même.

Si le malfaiteur rompt par son forfait avec les honnêtes gens, il se crée ailleurs des attaches ; il se lie avec des êtres d'une perversion égale à la sienne ; il adopte avec eux un langage commun, un honneur particulier ; il partage leur haine, se fait lentement une constitution nouvelle appropriée au mal ; il change de milieu, mais demeure un être social. Le fou vit ordinairement seul.

Hors certains cas très rares, le crime n'apparaît pas d'abord, comme la folie, avec un caractère d'odieuse perfection. Le scélérat commence par ces mauvaises actions que la légalité tolère ou que cache le silence des familles : de petits délits précèdent de plus graves ; les grands attentats viennent ensuite. Encore le malfaiteur ne s'avance-t-il pas sans hésitation dans cette voie néfaste. L'audace et l'appétit le poussent-ils, la crainte et sa conscience le retiennent. Ce sont les hardiesses, les retours apeurés de la souris du fabuliste.

Quelle que soit l'étonnante souplesse de l'homme civilisé, il procède graduellement. Voudrait-il, — renonçant tout à coup aux sentiments qu'il a acquis, — violer les domiciles, s'emparer brutalement du bien d'autrui, frapper, assassiner, une révolte brusque de son être risquerait de le rejeter dans le suicide ou la folie. Le coup de cloche retentirait trop fort dans cette conscience d'un cristal encore très pur ; les vibrations interrompraient trop vite le cours des idées, arrêteraient brusquement le flux des sentiments, des sympathies, des instincts : on

ne passe pas tout à coup de l'honnêteté au crime ; ici comme partout la nature procède par évolution, non par révolution.

Le criminel d'occasion, déterminé par les circonstances ou la violence d'une passion tyrannique, s'affole son acte accompli ou se fait justice. Cette observation n'a pas échappé à Balzac. Victor Taillefer est troublé jusqu'en son organisme par le souvenir de son assassinat ; Minoret-Levrault ne parvient pas à secouer l'obsession cruelle (1). Si M[me] Graslin ne perd pas la raison, la plus fervente des piétés n'arrive pas cependant à calmer ses angoisses (2).

Le crime est le poison de l'âme ; mais l'âme s'y habitue, peu à peu, comme notre sang aux toxiques, nos poumons aux gaz délétères.

V

LA FORMATION DU CRIMINEL D'HABITUDE
LA CONTAGION DU CRIME

L'auteur de *la Comédie humaine* a montré certains de ses personnages s'adaptant graduellement au crime. Diard et Philippe Bridau sont du nombre.

Balzac les a doués d'une constitution physique spéciale, et cela pourrait ravir d'aise l'école d'anthropologie criminelle positive. La nature de Diard, *à demi-féminine* est *fiévreuse ;* les *fanfaronnades, l'inquiétude* de Philippe enfant, plus tard ses accès de chauvinisme vite tombés, nous révèlent la même prédisposition. Tous deux semblent voués d'avance au mal innommé dont parle M. Tarde.

Voici maintenant pour réjouir les déterministes plus particulièrement disposés à exagérer l'influence des milieux. Soldats dans les armées napoléoniennes, ils parcourent les champs de bataille de l'Europe. La guerre, avec ses brutalités et ses pillages, les démoralise bientôt, leur enseigne le plus déplorable des cultes, celui de la force.

Diard s'enrichit au sac des villes, s'approprie à bon compte

(1) *Ursule Mirouët.*
(2) *Le Curé de village.*

les objets de valeur, sa fièvre cherche enfin un aliment dans le jeu. Lié avec le marquis de Montefiore, un gredin de son espèce, il épouse, par cupidité, une belle et riche Espagnole séduite par son ami. Son ambition est ainsi satisfaite au prix de son honneur. Mais la fortune ne le sauve pas. La société qu'il voudrait fréquenter le repousse. De dépit il attire chez lui ses anciens camarades, épaves lamentables et souillées de la Grande Armée en déroute. Il se dégrade à leur contact, s'aperçoit un peu tard qu'il est leur dupe. Trouvera-t-il dans l'amour de sa femme un baume pour guérir les plaies secrètes de son âme ? Un regard échappé à sa compagne lui apprend la préférence longtemps dissimulée pour l'enfant conçu dans le plaisir, le fils de *l'autre*. Le sort en est jeté ; il retourne au jeu et perd. Afin de réparer les inconstances de la chance, il se lance dans les affaires équivoques où l'on gagne à coup sûr. Il pratique le vol décent ; termine en un instant les liquidations éternelles, accapare et revend les sucres, trafique des places, achète les suffrages des parlementaires. Malgré ces coupables efforts, ses ressources s'épuisent. Un seul expédient reste à Diard : piper les dés ou biseauter les cartes.

Une saison aux Pyrénées refait presque sa fortune. Il rencontre Montefiore, joue avec lui ; le succès l'abandonne. Les deux amis vont à Bordeaux ; nouvelle partie, nouveau et définitif désastre. Les rues sont désertes et mal éclairées. Diard ne voit son salut que dans l'assassinat. Il s'y décide sans hésiter. Sa résolution prise, il conduit sa victime au lieu qu'il juge propice. « En arrivant à cet endroit, il eut l'audace de prier militairement Montefiore d'aller en avant. Montefiore comprit Diard et voulut lui tenir compagnie. Alors, aussitôt qu'ils eurent tous deux mis le pied dans cette avenue, Diard, avec une agilité de tigre, renversa le marquis par un croc-en-jambe donné à l'articulation intérieure des genoux, lui mit hardiment le pied sur la gorge et lui enfonça le couteau à plusieurs reprises dans le cœur où la lame se cassa. Puis, il fouilla Montefiore, lui prit portefeuille, argent, tout. Quoique Diard y allât avec une rage lucide, une prestesse de filou ; quoiqu'il eût très habilement surpris l'Italien, Montefiore avait eu le temps de crier. » Des gens accourent. « Leurs pas retentirent dans la cervelle de Diard

mais, ne perdant pas encore la tête, l'assassin quitta l'avenue et sortit dans la rue, en marchant très doucement, comme un curieux qui aurait reconnu l'inutilité des secours. »

Cependant derrière lui s'élève le cri : C'est lui ! C'est lui !

« Aussitôt que cette clameur eut retentit, Diard, se sentant de l'avance, trouva l'énergie du lion et les bonds du cerf ; il se mit à courir ou mieux à voler. A l'autre bout de la rue, il vit ou crut voir une masse de monde, et alors il se jeta dans une rue transversale ; mais déjà toutes les croisées s'ouvraient, et à chaque croisée surgissaient des figures, à chaque porte partaient et des cris et des lueurs. Et Diard de se sauver, allant devant lui, courant au milieu des lumières et du tumulte; mais ses jambes étaient si activement agiles qu'il devançait le tumulte, sans néanmoins pouvoir se soustraire aux yeux qui embrassaient encore plus rapidement l'étendue qu'il ne l'envahissait par sa course. Habitants, soldats, gendarmes, tout dans le quartier fut sur pied en un clin d'œil. Des officieux éveillèrent les commissaires, d'autres gardèrent le corps. La rumeur allait en s'envolant, et vers le fugitif qui l'entraînait avec lui comme une flamme d'incendie, et vers le centre de la ville où étaient les magistrats. Diard avait toutes les sensations d'un rêve à entendre ainsi une ville entière hurlant, courant, frissonnant. Cependant il conservait encore ses idées et sa présence d'esprit, il s'essuyait les mains le long des murs. Enfin, il atteignit le mur du jardin de sa maison. Croyant avoir dépisté les poursuites, il se trouvait dans un endroit parfaitement silencieux où néanmoins parvenait encore le lointain murmure de la ville, semblable au mugissement de la mer. Il puisa de l'eau dans un ruisseau et la but. Voyant un tas de pavés de rebut, il y cacha son trésor en obéissant à une de ces vagues pensées qui arrivent aux criminels, au moment où, n'ayant plus la faculté de juger de l'ensemble de leurs actions, ils sont pressés d'établir leur innocence sur quelque manque de preuves. Cela fait, il tâcha de prendre une contenance placide, essaya de sourire, et frappa doucement à la porte de sa maison, en espérant n'avoir été vu de personne. Il leva les yeux et aperçut à travers les persiennes la lumière des bougies qui éclairaient la chambre de sa femme. Alors au milieu de son

trouble, les images de la douce vie de Juana, assise entre ses fils, vinrent lui heurter le crâne comme s'il y eut reçu un coup de marteau. La femme de chambre ouvrit la porte que Diard referma vivement d'un coup de pied... En gravissant les marches de l'escalier, il put réfléchir à sa position et la résumer en deux mots : sortir et gagner le port. Ces idées, il ne les pensa pas, il les trouvait écrites en lettres de feu dans l'ombre. »

Diard aboutit au crime lentement ; il fait, peu à peu, de sa conscience une table rase ; les mauvaises pensées s'implantent et se développent librement dans son cœur. Cette préparation ne le préserve pas de la crise ; nous le voyons fiévreux et haletant. Mais son tempérament ainsi adapté résiste victorieusement à la poussée morbide. Si Juana ne l'abattait à ses pieds d'un coup de pistolet, il retrouverait bientôt sa personnalité et sa raison.

Il avoue à sa compagne l'attentat qu'il vient de commettre.

« Tué ! s'écria-t-elle. Et comment ?

— Mais, comme on tue...

— Allons, dit Juana, vous l'avez volé.

— Qu'est-ce que cela vous fait ? »

A coup sûr, ce meurtrier se familiariserait avec le souvenir de son acte détestable ; il n'aurait pas à redouter la poursuite des Euménides, — car il a déjà appris à leur faire face.

*
* *

Philippe Bridau (1) n'a pas moins de méfaits à se reprocher, et comme il s'est progressivement accoutumé au mal, comme il a eu soin de se mettre en règle avec la justice, — seule chose qu'il craigne, — il meurt sans le moindre trouble.

Philippe est le fils aîné d'une mère trop faible. Le joli bambin a l'air tapageur. On s'écrie sur son passage : « Voilà un petit gaillard qui n'aura pas froid aux yeux. » L'enfant recueille ardemment la flatterie. Sa vivacité de surface cache une réelle paresse d'esprit. Il bat ses camarades, mais bâille en classe. Sa mère, veuve de bonne heure, l'adore ; tout naturellement, elle le démoralise par des gâteries incessantes. Au lieu de

(1) *Un Ménage de garçon.*

mortifier son amour-propre, la pauvre femme s'applique à lui donner les plus beaux habits du collège. Un frère est, à l'ordinaire, un éducateur fourni par la nature ; il faut apprendre à lui céder. Philippe en a un, mais il se sent préféré et commande. Le lycée lui déplaît ; les uniformes et les épaulettes le séduisent : il écrit hardiment à Napoléon qui le met d'office à Saint-Cyr. Il en sort lieutenant.

A peine sait-il se tenir à cheval que Philippe entre en campagne. A dix-neuf ans, il est capitaine et décoré. Les Cent-Jours le font lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur. « Grossier, tapageur et en réalité sans autre mérite que celui de la vulgaire bravoure », l'infortune le trouve sans force d'âme. Il joue au billard dans les cafés suspects et s'habitue aux petits verres.

Par gloriole, il prend part à la fondation du champ d'Asile : la misère et les souffrances physiques qu'il y endure le dépravent ; le spectacle de l'individualisme brutal des États-Unis achève de le démoraliser.

Revenu à Paris, il reprend vite ses habitudes de cabaret ; le jeu s'ajoute à la boisson, les femmes au jeu. Un journal lui confie sa caisse, il y puise afin de satisfaire sa passion pour la danseuse Mariette. La ligne de l'honnête est désormais franchie. Découvert, il avoue sa faute à son frère Joseph, et, pour attendrir les siens et les déterminer à désintéresser le plaignant, parle sans conviction de se tuer. Les pauvres gens tremblent de le voir réaliser l'horrible menace. Quand le misérable arrive, ils lui sautent au cou, l'embrassent et le « portent » avec joie au coin du feu. « Tiens ! pense-t-il, l'annonce a fait son effet. »

« Lorsque les hommes doués du courage physique, observe justement Balzac, mais lâches et ignobles au moral, comme l'était Philippe, ont vu la nature des choses reprenant son cours autour d'eux après une catastrophe où leur moralité s'est à peu près perdue, cette complaisance de la famille ou des amitiés est pour eux une prime d'encouragement. Ils comptent sur l'impunité : leur esprit faussé, leurs passions satisfaites, les portent à étudier comment ils ont réussi à tourner les lois sociales, et ils deviennent alors horriblement adroits. » La brute égoïste et grossière va devenir un véritable monstre. Dépouiller

sa mère et son frère est désormais peccadille pour lui. La moindre observation le trouve révolté. « Demander, dit-il, c'est bien humiliant. » Il s'en dispense et vole cyniquement les siens. Une amie de sa mère, veuve comme elle, et comme elle pauvre, habite dans la même maison; il découvre la cachette de la malheureuse et s'empare de son argent. On le chasse : « Ah! vous jouez ici le mélodrame du Fils banni? Tiens! Tiens! Voilà comment vous prenez les choses? Eh bien, vous êtes tous de jolis cocos. Qu'ai-je donc fait de mal? J'ai pratiqué sur les matelas de la vieille un petit nettoyage. L'argent ne se met pas dans la laine, que diable! »

On lui apprend que sa victime, une obstinée joueuse de loterie, meurt de n'avoir pu, par suite du vol, placer une dernière fois sa mise sur la combinaison longtemps poursuivie et qui vient enfin d'aboutir. Cette circonstance ne l'émeut pas. « Si elle crève d'un terne rentré, ce n'est donc pas moi qui la tue. » Ce soudard n'a même plus d'entrailles.

Les scélérats eux-mêmes ont souvent l'horreur instinctive de la trahison. Dans l'impossibilité de voler désormais les siens, trop avisé pour se risquer ailleurs, Philippe dénonce ses amis et vend au gouvernement une conspiration.

Un vieil oncle d'Issoudun, avare et fort riche, vit avec une enfant perverse ramassée dans un fossé du Berry. Joseph et sa mère essaient de tirer l'héritage des mains de la belle ; leurs scrupules excessifs les empêchent de réussir. Desroches conseille d'y envoyer Philippe. Le soldat pénètre aussitôt dans la place. Il donne vite du courage à une passion sénile et tremblante. « Je vous ferai marcher cette jolie fille au doigt et à l'œil, dit-il. Oui, Flore vous aimera, tonnerre de Dieu! ou, si vous n'êtes pas content d'elle, je la cravacherai... Les femmes sont des enfants méchants, c'est des bêtes inférieures à l'homme, et il faut s'en faire craindre, car la pire condition pour nous est d'être gouvernés par ces brutes-là. »

Dans la maison de l'oncle Rouget, Flore a installé un amant, Philippe le déloge et le tue en duel.

Achever son oncle par l'amour; épouser la maîtresse du vieillard pour s'assurer la fortune entière au détriment de sa famille; une fois marié, dépraver cette fille des champs, l'user

rapidement en favorisant secrètement ses penchants à la débauche : tel est son plan et il l'exécute.

Lui, qui trouvait humiliant de demander. n'admet même pas qu'on le supplie : il tue sa mère par un refus d'argent. Le voici riche et le voici comte, au moins se connait-il. « Mon fils souhaitera ma mort, je m'y attends bien ou il ne sera pas mon fils. » On ne pousse pas le cynisme plus loin.

Le crime, c'est en somme l'égoïsme exclusif, brutal et improbe, acceptant les avantages sociaux et rejetant ouvertement ou secrètement les charges. La vie de Philippe offre ce spectacle. Égoïsme déjà cette vivacité d'enfant qui demande à jouer sans contrainte ; égoïsme encore la vanité qu'excuse une mère trop faible ; égoïsme brutal, la pratique de la guerre. Le récit de son existence contient un enseignement complet du mal. La famille est indulgente, on s'attaque d'abord à elle ; on la peut voler, piller impunément : les victimes y savent mourir en silence. Est-il quelque part un vieil oncle, on le rudoie pour se faire obéir ; on abrège ses jours pour en hériter. Faut-il pour faire fortune épouser une gourgandine, on se marie sans hésiter. Les vices de la fille, secrètement flattés, libéreront tôt de son contact. A-t-on des rivaux, un coup d'épée les met dans l'impossibilité de nuire. A-t-on des amis, c'est pour recevoir leurs bienfaits, les payer d'ingratitude ou les trahir. Respectez la vie et la fortune, en apparence, mais ne vous embarrassez pas de scrupules : le tout est de n'avoir rien à démêler avec la police. De la piété filiale, de l'amitié, de la probité, de l'honneur, perdez tour à tour les sentiments, soyez au fond du cœur cynique, brutal, sans contact avec vos semblables, vous ne tarderez pas à violer les lois, à devenir criminel.

Voulez-vous au contraire rester honnête, le mieux est d'observer et de pratiquer journellement toutes les règles morales et légales établies. Voici ce que le Dr Benassis dit au braconnier et contrebandier Butifer : « Tes travaux excessifs t'obligent à de longs repos ; à la longue, tu contracterais les habitudes d'une vie oisive qui détruirait en toi toute idée d'ordre, qui t'accoutumerait à abuser de la force, à te faire justice toi-même. » Ces sages paroles proclament, on le voit,

la nécessité d'une conduite adaptée à notre fin. L'honnêteté ne se trouve effectivement assurée que par la répétition constante d'actes licites. Aux révoltes intéressées de Philippe, on ne peut opposer une acceptation plus humble des conditions de l'état social. C'est la mécanique de la vertu. — Il en manque le principe : le respect de la personne et de la dignité humaines. — On est obligé de reconnaître que, dans le système du *Médecin de campagne*, celui de Balzac au fond, les honnêtes gens semblent appartenir, suivant la forte expression de Vautrin, à la confrérie « des savates du bon Dieu ». Il n'est pourtant pas de conseil pratique plus sûr.

VI

LA CONTAGION DU CRIME

Qui ne connait aujourd'hui ces cartes de criminalité comparée où l'on voit les environs des villes teints de couleurs sombres, tandis que les pays éloignés de toute agglomération éclatent de blancheur, symbole de leur innocence ? Si vous interrogez M. Tarde, il expliquera ce phénomène par les lois de l'imitation : les grands centres sont des foyers de contagion. Encore qu'il ait choisi son exemple à la campagne, Balzac montre la théorie du philosophe, vivante en pleine action.

A l'entrée du parc des Aigues, s'est élevé le cabaret du *Grand-I-Vert*, école du vice, du délit et du crime ; son ombre s'étend bientôt sur la campagne voisine. Tonsard, son propriétaire, paresseux et sans moralité, a été autrefois l'amant d'une femme de chambre réduite par sa laideur à rémunérer l'amour. Grâce à elle, il a obtenu de la complaisance de ses maîtres quelques arpents de terre, construit et meublé une bicoque aux dépens du château voisin. Plus tard, légalement uni à une jolie fille, il sait fermer les yeux à propos. L'intendant Gaubertin, en échange de sa complaisance maritale, laisse la famille glaner et halleboter à sa guise.

Les filles suivent l'exemple de la mère, l'aubergiste s'en

réjouit; il vaut mieux aider son père, proclame cyniquement le drôle, que « laisser moisir sa vertu ».

Ce débit, comme un aimant, attire les pires instincts. Braconniers et maraudeurs y viennent de tous côtés. On y est exactement renseigné sur les tournées des gardes ; on s'y rencontre, on s'y concerte. Les gourmands y font bonne chère ; les ivrognes peuvent y dormir en sécurité sous les tables. Aux libidineux, trois femmes attirantes et d'humeur facile promettent d'autres voluptés. Tout ce qu'il y a d'inoccupé, de malfaisant, de libertin ou de débauché dans la plaine, afflue chez les époux Tonsard et en sort plus dépravé. Dans ce bouge, la parole contamine, l'ivresse dégrade, l'amour avilit.

Bâtie sur un talus de la route, cette maison est provocante comme l'enseigne d'un mauvais lieu, comme une rôdeuse au coin des rues. Comment résister aux appels gutturaux de l'homme, aux invites à double entente de la femme, aux aguichements des filles? Il n'est pas jusqu'au républicain Niseron qui ne soit parfois contraint d'en franchir la porte malgré lui.

Là, s'organisent les envahissement progressifs du domaine des Aigues; là, s'élabore une anarchie pratique, avec le vol pour unique moyen ; là, se fondent dans la casserole de la Tonsard ou se liquéfient dans les bouteilles du cabaretier, les ressources mal ou trop vite acquises. Dans ce milieu on se déclasse, on se désassimile des autres hommes ; aucun principe de morale ne résiste à cette grossière dépravation.

Quatre chenapans y concertent un assassinat, l'exécutent ensuite et trouvent dans les hôtes du *Grand-I-Vert* des témoins complaisants pour établir un alibi. C'est de là que rayonne l'exemple mauvais, qui, par des lois mystérieuses, sera fatalement et plusieurs fois répété.

La part faite à l'exagération du romancier et à ses tendances politiques, rien de plus juste que cette peinture. Quiconque a exercé des fonctions judiciaires en province trouvera dans son souvenir un cabaret d'où est parti une nuit le coup de feu qui a désolé la contrée, les enseignements et les actes qui peu à peu ont dépravé le hameau, la commune, le canton, multiplié les

procès-verbaux de simple police, alimenté le tribunal correctionnel, parfois même les assises.

VII

LE CRIMINEL D'OCCASION

Sans s'apercevoir qu'ils donnent seulement un nom à une observation fort ancienne, les sociologues contemporains triomphent de la distinction qu'ils établissent entre le criminel d'occasion et le criminel d'habitude, distinction « inaperçue des classiques », assurent-ils (1). Cette innocente vanité, qui a poussé M. Tarde à décerner à son époque un brevet de découverte, lui a fait commettre une erreur. Une heureuse formule donne sans doute du jour à une idée, — et cela se trouve vrai dans la circonstance, — mais elle ne la crée pas. Malgré la solidarité d'amour-propre qui unit les enfants d'une même génération, il faut rendre justice à ceux qui nous ont devancés. Les circonstances atténuantes et l'aggravation des peines en cas de récidive, admises depuis longtemps par le législateur, supposent nécessairement une classification de ce genre, seulement reprise et précisée pour nous.

L'auteur de *la Comédie humaine* a donné, de son côté, bien avant les nouvelles écoles de criminologie, un portrait du malfaiteur d'occasion que ne désavouerait pas le plus exigeant des anthropologues.

Minoret-Levrault (2), faible de caractère et d'ailleurs sans grande perversité morale, ne va pas de propos délibéré au mal, il y est poussé par les circonstances. C'est un être passif plutôt qu'entreprenant, bien proche de la brute. « De chaque côté de la tête, on voyait de larges oreilles presque cicatrisées sur les bords par les érosions d'un sang trop abondant qui semble près de jaillir au moindre effort. Les yeux gris, agiles, enfoncés, cachés sous deux buissons noirs, ressemblaient aux yeux des Kalmouks venus en 1815 ; s'ils brillaient par moments, ce

(1) *Archives d'anthropologie criminelle.* Article de M. Tarde, année 1887, p. 34.
(2) *Ursule Mirouët.*

ne pouvait être que sous l'effort d'une pensée cupide. Le nez, déprimé depuis sa racine, se relevait brusquement en pied de marmite. Des lèvres épaisses en harmonie avec un double menton presque repoussant..., un cou plisé par la graisse, quoique très court; de fortes joues complétaient les caractères de la puissance stupide que les sculpteurs impriment à leurs cariatides. » L'esprit est étouffé par cette surabondance de chair lourde. La vie morale de cet être grossier tient en quelques lignes : « Minoret-Levrault ne s'était jamais mêlé de politique; quant à ses opinions religieuses, il n'avait jamais mis les pieds à l'église que pour se marier; quant à ces principes dans la vie privée, ils existaient dans le Code civil : *tout ce que la loi ne défendait pas ou ne pouvait atteindre, il le croyait faisable.* »

Dépouiller une nièce naturelle de l'héritage de son oncle, recueillir lui-même une part de ce patrimoine, en sa qualité de successible, est le désir secret de Minoret-Levrault. Le hasard lui offre davantage.

Pour éviter tout procès, le Dr Minoret, au lieu d'instituer Ursule sa légataire, se propose de remettre, avant son décès, trois inscriptions de rente au porteur de 12.000 francs chacune à la jeune fille. Il les a cachées dans un volume de sa bibliothèque. Le mourant indique à sa pupille comment elle devra s'emparer de cette fortune. Minoret-Levrault surprend le secret. L'occasion s'offre à lui de dépouiller à la fois Ursule et ses cohéritiers. Certes ! cela est bien défendu par le Code, mais il succombe à la tentation. La crise morbide ordinaire est violente dans ce corps épais. « En dépit de sa nature brutale, ce colosse crut entendre un carillon à chacune de ses oreilles ; le sang lui sifflait aux tempes en accomplissant ce vol. Malgré la rigueur de la saison, il eut sa chemise mouillée dans le dos. Enfin, ses jambes flageolaient au point qu'il tomba dans un fauteuil du salon, comme s'il eût reçu quelque coup de massue à la tête. »

L'acte accompli, l'ébranlement demeure au point de troubler à jamais son repos. La vue de sa victime lui devient d'abord insupportable et son désir de l'éloigner prend le caractère *de la passion et de la haine.* « Peut-être ne se croyait-il pas le légitime possesseur de trente-six mille livres de rente, tant

que celle à qui elles appartenaient serait à deux pas de lui. Peut-être croyait-il à un hasard qui ferait découvrir son vol, tant que ceux qu'il avait dépouillés seraient là. Peut-être, chez cette nature en quelque sorte primitive, presque grossière, et qui *jusqu'alors n'avait rien fait que de légal*, la présence d'Ursule éveillait-elle des remords. Peut-être ses remords le poignaient-ils d'autant plus, qu'il avait plus de biens légitimement acquis. Il attribua sans doute ces mouvements de sa conscience à la seule présence d'Ursule, en imaginant que, la jeune fille disparue, ces troubles gênants disparaîtraient aussi. Enfin, peut-être le crime a-t-il sa doctrine de perfection. Un commencement de mal veut sa fin, une première blessure appelle le coup qui tue. Peut-être le vol conduit-il fatalement à l'assassinat. Minoret avait commis la spoliation sans la moindre réflexion, tant les faits s'étaient succédé rapidement, la réflexion vint après. Or, si vous avez bien saisi la physionomie et l'encolure de cet homme, vous comprendrez le prodigieux effet qu'y devait produire une pensée (1). »

L'idée fixe d'éloigner Ursule s'enfonce en cette chair, comme le fer pénètre plus avant dans la peau du taureau furieux à chacun de ses efforts pour s'en défaire.

Le maître de poste maigrit. Une sorte d'affolement, un vertige continu, le livrent au féroce Goupil ; il se croit deviné par le curé et par le juge de paix, commet à chaque instant des imprudences, refoule à peine son secret, et, incapable de se contenir plus longtemps, cédant au besoin d'expansion qui oppresse à l'ordinaire les criminels, avoue tout à sa femme. Cette agitation tient plutôt de l'angoisse que du remords ; mais le repentir le plus sincère vient ensuite. Voici comment Bongrand s'exprime à ce sujet : « Obligé de plaider en Cour d'assises, j'ai naturellement étudié bien des remords ; mais je n'ai rien vu de pareil à celui-ci ! Qui donc a pu donner cette flaccidité, cette pâleur à des joues dont la peau, tendue comme celle d'un tambour, crevait de la bonne grosse santé des gens sans souci ? Qui a cerné de noir ces yeux et amorti leur vivacité campagnarde ? Avez-vous jamais cru qu'il y aurait des plis sur ce front, et que ce colosse pourrait jamais être agité

(1) *Ursule Mirouët.*

dans sa cervelle ? Il sent enfin son cœur ! Je me connais en remords comme vous vous connaissez en repentir, mon cher curé : ceux que j'ai jusqu'à présent observés attendaient leur peine ou allaient la subir pour s'acquitter avec le monde, ils étaient résignés ou respiraient la vengeance ; mais voici le remords sans l'expiation, le remords tout pur, avide de sa proie et la déchirant. » Cette épaisse nature n'a pu s'accoutumer au crime, qui fait en elle les ravages du poison.

Le respect de la légalité, mué en habitude, incarné en instinct, est partout l'unique principe de la conduite de Minoret-Levrault. Balzac a montré ailleurs un superbe dédain pour cette moralité issue des Codes. Elle aboutit ici à la forme la plus saisissante du remords. Ce récit donne aux théories ordinaires du romancier, si dur contre l'observance littérale des textes et le pharisaïsme juridique, un démenti éclatant, car il leur fait créer une conscience.

N'allez pas prétendre que c'est là une concession de l'écrivain à la sensibilité du lecteur. Son émotion est vraie, au point de lui inspirer cette comparaison mélancolique et mesurée dont on ne trouve que de rares exemples dans son œuvre : « Si vous avez remarqué sur le bord du chemin, dans les pays où l'on étête le chêne, quelque vieil arbre blanchi et comme foudroyé, poussant encore des jets, les flancs ouverts et implorant la hache, vous aurez une idée du vieux maître de poste... »

Le talent a sans doute sa logique que l'abstraction ne connaît pas. Balzac a beau répandre dans ses écrits des pensées générales souvent hasardeuses, ses personnages vivent mûs par les lois que l'auteur trouve instinctivement pour les sentir en lui ; il ne s'afflige, ni ne se trouble, si elles bouleversent ses propres opinions.

L'infériorité morale de Minoret-Levrault, comme le remords qui le livre, font de lui un type très saisissant, très exact d'anthropologie criminelle. M. Enrico Ferri disait justement : « Il n'y a pas dans le criminel par occasion de contrastes psychologiques suffisants pour déterminer une analyse profondément artistique, minutieuse et suggestive. Il appartient, en effet, à la nombreuse médiocrité du monde antisocial. Indécis entre le vice et la vertu, il va de l'une à l'autre suivant les moindres poussées de son milieu, et sa moralité incertaine est

incapable de résister au mordant des tentations (1). » L'explication du caractère du maître de poste de Nemours peut se résumer en ces quelques lignes. Balzac a réussi à composer avec cette donnée ce que le savant italien, qui est aussi un délicat critique, semble considérer comme bien difficile, une œuvre littéraire pittoresque et d'un poignant intérêt. Dans le roman judiciaire, loin de mériter le dédain dont on l'accable, l'auteur de *la Comédie humaine* fait paraître ses habituelles qualités d'observation et d'intuition. Il est parvenu à peindre le mal légal à son premier degré, dans ce qu'il a de plus banal, mais aussi peut-être dans ce qu'il a de plus intéressant : le passage définitif de l'honnêteté au crime, le retour au bien par le remords.

VIII

LE CRIMINEL PAR PASSION

Par sa nature même, le crime passionnel appartient au roman. Son auteur est, à l'ordinaire, un homme accessible aux plus nobles sentiments, jeté par la douleur, le désespoir ou la jalousie à quelque brutalité souvent fort éloignée de son humeur habituelle. Thème inépuisable de dissertations psychologiques !

Chose inattendue, Balzac a été moins heureux en traitant ce sujet si familier pourtant aux écrivains qu'à propos d'autres, habituellement étrangers à leur esprit.

Mme Graslin, la femme respectée du plus riche banquier de Limoges, s'est éprise d'un simple ouvrier porcelainier, Tascheron. Les deux amants souffrent de la contrainte imposée à leurs sentiments.

Ils se décident à voler un avare âgé et à s'enfuir. Le vieillard survient pour défendre son trésor, Tascheron le tue.

Le meurtre s'aggrave d'improbité : l'acte est tel qu'on lui attribue à regret la passion pour origine. Qu'un homme, sous l'empire de la jalousie ou du dépit, attente à sa propre vie, à

(1) Enrico Ferri, *Les Criminels dans l'art et la littérature*.

celle de sa maitresse infidèle, supprime un rival détesté, cette fureur s'explique, si elle ne s'excuse. Mais que cet individu à peu près normal, d'une moralité moyenne, déclare l'école italienne elle-même, en arrive à combiner un vol et à ne pas reculer devant un meurtre intéressé, voilà où commence l'invraisemblable. La contradiction du forfait et de sa cause fausse irrémédiablement l'œuvre de Balzac. La psychologie de l'écrivain, si sûre à l'ordinaire, se trouve ici en défaut.

Les frères de Goncourt prêtent à Th. Jouffroy une admiration pour *le Curé de village* qui paraît excessive chez un tel philosophe. Bien des erreurs déparent le récit, et, coïncidence significative, les fautes du penseur sont aussi des fautes de goût.

Disciple de Lavater, l'écrivain aurait pu, semble-t-il, devancer les observations physiognomoniques de certains docteurs. Nous savons qu'il ne l'a pas fait. Ses malfaiteurs présentent rarement des stigmates distinctifs. La seule fois où le romancier se départ nettement de cette réserve, c'est à l'occasion de Tascheron, d'un meurtrier par passion, un de ceux que les anthropologues positifs s'accordent à dire ne différer en rien du type commun.

Ses remarques arrivent donc hors de propos : mais, chose singulière, elles concordent parfois avec celles que l'on a faites depuis sur les criminels-nés.

« Les cheveux crépus et durs, planté assez bas, annonçaient, dit le romancier en parlant de son héros, une grande énergie. » Lombroso indique des dispositions pilaires analogues sur les criminels qu'il étudie. L'amant de Mme Graslin a les « dents de devant croisées comme les gens prédestinés au meurtre ». Le célèbre médecin de Turin avance à son tour une règle semblable.

Voici qui pourrait déterminer des savants patients et naïfs à une mensuration d'un nouveau genre : « Ses yeux d'un jaune clair et lumineux, se trouvaient trop rapprochés vers la naissance du nez, défaut qui lui donnait une ressemblance avec les oiseaux de proie. » Mais, après ces réflexions, comment admettre cette phrase inattendue : « Néanmoins, sa figure présentait les caractères de la probité, d'une douce naïveté de mœurs » ? La nature harmonise mieux les visages.

« Le rouge des lèvres se faisait remarquer par cette teinte de minium qui annonce une férocité contenue, et qui trouve chez beaucoup d'êtres un champ libre pour les ardeurs du plaisir », ajoute l'auteur de *la Comédie humaine*. Ce passage a le seul mérite de donner un sens très clair à la faute de Mme Graslin. Les criminels ne sont-ils pas, d'après Balzac, de « monstrueux amants » ?

Cet homme, — il faut le reconnaître, — est bien fait pour son acte odieux. Mais comment expliquer son amour et surtout le réel attachement de sa maîtresse ?

Le charme de Mme Graslin consiste dans une exquise pudeur qui éclaire sa physionomie comme d'un reflet d'âme. Le plaisir doit être en elle, semble-t-il, presque aussi délicat que la pensée. Cette femme d'exception provoque cependant cette sorte de criminel-né. Malgré les retouches faites par l'auteur au portrait de son héros, rien n'explique cette passion ; on demeure stupéfait que Véronique ne recule pas d'horreur devant cette *bête féroce*, — l'expression est du romancier.

Au moment de sa condamnation à mort, le jeune homme manifeste un accès de rage « qui eût pu être fatal à quelques personnes de la Cour et de l'auditoire sans la présence des gendarmes ». Dès ce moment, il menace indistinctement tous ceux qui l'approchent. « Une légère écume » blanchit ses lèvres et témoigne de sa violence. L'avocat général, M. de Granville, qui va le voir dans sa prison, est accueilli « par des redoublements de cris furieux, de contorsions épileptiques ». Le condamné lance au magistrat « des regards où éclate le regret de ne pouvoir lui donner la mort ». Un prêtre tente-t-il de l'approcher, Tascheron « chante à tue-tête des chansons obscènes ».

Cette fureur paraît à l'auteur du *Curé de village* « assez naturelle chez un homme plein de vie ». Elle ne se manifeste pourtant à l'ordinaire que chez les pires scélérats, êtres grossiers qui ont aboli leur âme. La crise passée, le criminel par passion, loin de se révolter contre la peine qui le frappe, demeure abattu, en proie aux reproches de sa conscience.

Après avoir déclaré normale une telle attitude, l'écrivain s'efforce d'en atténuer l'horreur, en indiquant qu'elle cache chez l'accusé le désir de ne pas trahir celle qu'il aime. Éloigner

tout visiteur paraît à Tascheron le meilleur moyen de garder son secret. Mais, comment supposer à ce brutal une aussi délicate pensée, comment ne craint-il pas de se rendre odieux, par sa comédie même, à sa propre maîtresse? Il est, d'ailleurs, trop de spontanéité dans cette exaspération pour qu'il soit permis de croire à un calcul compliqué. On ne s'intéresse pas au sort d'un semblable forcené ; sa fin résignée touche à peine.

*
* *

Nulle part la déplorable méthode de travail de Balzac n'a eu de plus fâcheux effet.

Le reproche principal que l'on peut faire au *Curé de village*, c'est la dissemblance de Tascheron et de Véronique ; les deux amants ne sont pas faits l'un pour l'autre. Tant de brutalité est inacceptable auprès de tant de douceur !

Une observation explique tout : Tascheron a d'abord paru seul avec le récit de son crime, qui est celui d'un malfaiteur vulgaire ; une intrigue mystérieuse s'ajoute au drame, — la part de poésie mise sans doute dans l'âme ténébreuse du malfaiteur pour rendre vraisemblable l'œuvre de rédemption du curé Bonnet. Il n'est pas encore nettement question de la complicité de Véronique (1).

Quelques mois après, dans une détresse subite d'imagination et d'argent, l'auteur s'efforce de dégager à la hâte cette ombre, laisse son imagination s'emporter loin des conditions du récit primitif (2). De là, le déséquilibre du livre.

*
* *

Les défauts du roman, le manque d'harmonie dans le caractère du criminel n'ont pas empêché un critique contemporain, qui vient de consacrer un très bon volume à Balzac (3), de

(1) Journal *la Presse*, *Le Curé de village*, du 1er au 7 janvier 1839.

(2) *Véronique*, même journal du 30 juin au 13 juillet 1839. *Véronique au tombeau*, du 30 juillet au 1er août 1839.

(3) Le Breton, *Balzac, l'homme et l'œuvre*.

signaler une ressemblance entre l'action du *Curé de village* et la célèbre affaire de Marcellange, qui, vers le milieu du siècle dernier, a si fortement passionné l'opinion publique. Voilà, semble-t-il dire, de l'observation directe, un sujet pris sur le vif.

L'analogie est fugitive : le silence de l'accusé, un ouvrier des champs, refusant de dénoncer celle qui passe pour sa complice, Mme de Marcellange, d'un monde tout différent du sien. Et c'est tout.

L'écrivain aurait d'ailleurs été fort empêché de faire le moindre emprunt à la Cour d'assises : le roman a paru en entier dans *la Presse* du 1er janvier au 31 juillet 1839 et l'assassinat de M. de Marcellange est du 1er septembre 1840 ; rien dans le récit du forfait, rien dans l'attitude de Tascheron n'a été modifié lors de la publication en volume en 1841.

Mais, peut-être, hasarderait-on plus justement une autre hypothèse. Si Balzac n'a pu réfléchir l'affaire de Marcellange, son œuvre n'aurait-elle pas inspiré un au moins de ses atroces acteurs ? Mme de Marcellange, désireuse de se défaire de son mari, n'a-t-elle pas poussé au crime, — en l'affolant par *ses caresses qui offusquaient la pudeur des filles de la campagne*, — un valet de ferme auquel l'échafaud n'a pu arracher son secret ?

Elle appartenait à la société qui lit ; l'exemple de Mme Graslin lui permettait d'espérer le succès et l'impunité.

Le romancier éclairant une volonté criminelle, lui fournissant les moyens de se satisfaire : telle est la seule supposition légitime que l'on soit fondé à formuler sur cette simple coïncidence.

L'amour d'une femme est capable de déterminer à l'assassinat un homme de condition inférieure à la sienne et de lui imposer ensuite le silence par le lien d'une infinie reconnaissance : voilà la thèse psychologique développée par Balzac.

Il a pu arriver à l'écrivain de trop bien convaincre une de ses lectrices et de créer ainsi involontairement une épouvantable expérience qui lui a donné raison, — le vol en moins chez l'amant et, chez la séductrice, la comédie de la tendresse, non le sentiment. La réalité a répété en partie et corrigé *le Curé de village*.

IX

BALZAC ET LES CRIMINELS VÉRITABLES
PEYTEL-VIDOCQ

La distance semble nécessaire à Balzac pour bien juger des objets. Près des faits, il se trouble, n'a pas la patience de les suivre, laisse aller son imagination, néglige les points qui contredisent son hypothèse. Il est vrai dans le monde du possible, inexact dans le réel.

Qu'il découvre quelques éléments de la nature criminelle, sa logique s'y applique, et, soutenue par une psychologie très fine, aboutit à des résultats dignes de notre attention. Ouvrez devant lui une procédure, vous le voyez s'égarer dans la multiplicité des cotes, des renseignements, fermer le dossier d'impatience et construire un roman. Il trouve sa conception plus belle que la minutieuse recherche de la vérité, plus digne d'être reçue pour certaine que l'amoncellement de contradictions qu'est, à première vue, une affaire criminelle. L'histoire du procès Peytel établit de façon indiscutable cette divergence de l'art et de la raison.

Le notaire, disait l'accusation, a assassiné sa femme par cupidité et son domestique pour se soustraire à ses révélations. L'illustre écrivain de se lancer dans le débat et de répondre : « Erreur ! c'est un crime passionnel. Le mari a vengé son honneur dans le sang des deux coupables. » L'imagination du romancier a travaillé sur quelques lignes équivoques de la jeune femme et en a tiré des conclusions dont il ne veut plus revenir. La victime demande pardon à son mari de ses « goûts ignobles ». Il n'en faut pas davantage à Balzac : elle était la maîtresse du domestique qu'elle connaissait d'ailleurs avant son mariage.

La famille de la malheureuse a beau déclarer qu'il s'agit d'une lettre dictée par Peytel et écrite sous l'impression de la terreur, ajouter et prouver que ces mots font allusion à un autre péché des sens, la gourmandise, l'accusé lui-même rejeter

une telle imputation, rien n'y fait. L'auteur tient à sa version et la publie.

Les expertises précisant la direction des balles, les témoignages recueillis, le nombre des coups de feu tirés montrent-ils à l'évidence les mensonges du condamné, peu importe. Le système de défense de Peytel s'exprime par le sublime désir de sauver la réputation d'une épouse coupable. A ce noble but, le mari outragé, mais vengé, immole sa vie. Le beau-frère de la malheureuse vient-il prétendre à la barre, sous la foi du serment, que le domestique et la jeune femme ne se sont jamais rencontrés sous son toit, aucune dénégation ne convaincra Balzac. Le soleil des tropiques a mis une lave brûlante dans les veines de cette enfant : la créole doit être impure, comme Peytel est innocent par tempérament. L'écrivain a des arguments sans réplique : le condamné est sanguin, en conséquence généreux, car le crime est ignoble et lymphatique. Cette audace du parti pris et le tranchant de ces apophtegmes n'ont pas ému la Cour suprême. Vraiment, il n'y a pas lieu de s'en étonner.

Comment Balzac n'a-t-il pas vu que le provincial d'autrefois s'était dépravé peu à peu dans le journalisme, jusqu'à recourir à l'assassinat pour arriver plus vite? Comment n'a-t-il pas compris que les paradoxes prononcés en souriant par les petits grands hommes des *Illusions perdues*, que l'exemple de ce monde à moralité douteuse qui entraîne les Lucien de Rubempré, les Lousteau, les Finot devaient influer sur la vie du clerc de notaire assez naïf pour se laisser dépouiller par ces corsaires policés?

Le titre de « voleur » donné effrontément par Peytel à son journal n'était-il pas un indice?

Puissant drame que celui de cet ambitieux, né pour être tabellion, entraîné à Paris, mêlé à la corruption la plus affinée et la plus dissolue qui fut jamais, saisi de vertige, dès ses premiers pas, fuyant le boulevard, retournant à la province avec le vague espoir de se ressaisir, mais *déniaisé*, prêt à tout pour assurer sa revanche! Il se marie à une enfant imprévoyante, appelle à la rescousse ses connaissances de praticien de la basoche, dicte à sa compagne un testament dont il essaiera plus tard, au cours de l'instruction, de détruire le brouillon com-

promettant, combine longuement le crime, tue pour se procurer la liberté et l'argent nécessaires à l'édification de la fortune rêvée.

La réalité a parfois des audaces qui déconcertent les esprits les plus aventureux.

Balzac n'a décidément pas justifié l'éloge de Léon Gozlan qui le disait « habile comme un vieux juge d'instruction » (1).

C'est que l'imagination des gens de robe diffère de celle des artistes.

Les uns formulent des hypothèses pour les vérifier ensuite, rejettent celles que ne ratifient pas les faits, tâtonnent longtemps pour trouver et, une fois qu'ils ont rencontré la vérité, ne se laissent jamais troubler par elle. Les autres suivent leurs conceptions, tiennent leur imagination en bride pour l'empêcher de franchir les limites du vraisemblable, que la réalité ne les détermine pas à dépasser. Là où un magistrat se trouve à l'aise, la muse impatiente languit, ou se déconcerte.

*
* *

Il est banal de répéter que Vidocq est « le type de Vautrin ».

L'ancien galérien devenu chef de la sûreté, fréquentait le châlet de Ville-d'Avray, Il apportait à Balzac ses souvenirs de bagne. Le littérateur les paraît de couleurs vives, devinait et ajoutait ce que le conteur lui cachait. Cette documentation de seconde main explique les erreurs de *la Comédie humaine.*

Par un mouvement d'amour-propre compréhensible, Vidocq exagérait ce qui pouvait se trouver chez le criminel d'étonnante énergie, de supériorité naturelle, de grandeur et de générosité méconnues. Il suffit de parcourir les mémoires de l'ancien policier pour se rendre compte de cette constante préoccupation. Le romancier les avait lus sans doute ; il aimait à les entendre raconter par celui qui les avait vécus, le soir, sur cette terrasse glissante, consolidée à si grand prix.

(1) Léon Gozlan, *Balzac intime.*

Pendant que l'orateur improvisé discourait, le littérateur attentif apercevait indistinctement dans l'ombre « ces formes athlétiques, cette structure colossale » (1), que Mme Poiret et maman Vauquer devaient plus tard admirer chez Vautrin. Dans le mystère de la nuit, en face de cette forêt où semblaient cheminer des fantômes, ce corps puissant prenait un aspect redoutable.

Balzac écoutait : les orages de la jeunesse éclataient chez ce géant avec le fracas des éléments déchaînés, dévastaient sa conscience. C'étaient des vols exécutés avec prestesse, un duel étourdi, une vie vagabonde et criminelle, une maîtresse « dont on s'alloue l'argent », après s'être convaincu de ses infidélités, une association avec une bande de grecs et une liaison avec une vraie baronne, trompée par un uniforme revêtu sans droit et par des manières de grand seigneur vite apprises.

Vidocq se faisait-il corsaire, l'écrivain s'embarquait avec lui sur *la Revanche*. Le chef du navire, Paulet, a servi de modèle pour le Parisien du San-Ferdinand. S'il est *brusque et grossier dans la mêlée*, si son commandement est celui « d'un despote d'Orient », près de sa femme et de ses enfants, le bandit a la *douceur d'un ange*. Quel artiste, en 1830, eût résisté à la tentation de faire entrer cette antithèse dans ses œuvres ?

Les aventures se poursuivaient. Vidocq envoyé au bagne s'évadait, ornait son récit de la peinture d'une vie infernale. Pour paraître dégagé des mœurs qu'il narrait, le causeur faisait parade de philosophie, généralisait les observations éparses, prêtait à ses anciens compagnons de chaîne un véritable système mondial.

Aux souvenirs du forçat, succédaient ceux du policier. Comme plus tard Vautrin à M. de Granville, Vidocq offrait ses services au baron Pasquier. L'imitation est ici bien nette. A l'exemple du ministre de l'Empire et de la Restauration, Balzac emploie les ressources de l'énergie et de l'adresse criminelles à la conduite de son petit monde. Cotenson, La Peyrade, Bibi-Lupin, Vautrin, le second La Peyrade sont, à ses yeux,

(1) *Mémoires de Vidocq.*

des instruments indispensables au gouvernement. Les hommes d'État comme de Marsay, partisans du « pouvoir le plus concentré, le plus mordant, le plus acide », doivent tout connaître pour tout réprimer : ils ne sauraient se passer de tels auxiliaires.

Dérober au crime son génie a paru au commencement du XIXe siècle le fin du fin de la police. On est revenu de cette erreur ; l'expérience tentée avec Vidocq et Coco La Cour n'a pas donné ce qu'on attendait.

Si un personnage imaginaire peut, à la façon d'un acteur, changer facilement de rôle, on ne devient pas, tout à coup, loyal et probe. Le criminel a franchi, peu à peu, les limites de l'honnêteté ; sa nature s'est modifiée par degrés ; il a acquis des impulsions, une morale propres. Pour revenir au bien, un temps au moins aussi long que celui qui l'a gagné complètement au mal lui est nécessaire. Vidocq lui-même n'a pas échappé à cette loi.

Le préfet de police Gisquet fait à son sujet une remarque consolante. L'ancien forçat n'avait, à l'en croire, d'autres moyens *que ses ruses, pas toujours avouables*, et il s'enlisa bientôt dans *l'ornière de ses anciennes habitudes*. L'honnêteté aurait-elle plus de souplesse et de ressources que le crime ? La réflexion eût surpris Balzac.

Renseigné par un homme intéressé à se grandir, plus à l'aise avec ses récits déjà fantaisistes qu'il ne l'est avec le dossier Peytel, porté par sa nature d'artiste à une amplification inconsciente, sollicité par ses propres conceptions à trouver dans le malfaiteur la perfection de sa psychologie de l'intérêt et cette clarté de vues, résultat de l'abolition de tout préjugé, qui convient aux hommes de gouvernement, l'auteur de *la Comédie humaine* à des idées sur le crime, fausses en apparence, mais les détails font vite oublier ces graves défauts. Le romancier a pressenti quelques-unes des règles dont la rédaction abstraite suffit à la gloire de nos criminalistes contemporains (1).

Fernand Roux,
Substitut du Procureur général
à la Cour d'appel de Riom.

(1) L'étude parue dans ce numéro et dans celui du 15 mai est extraite du volume de M. Fernand Roux : *Balzac jurisconsulte et criminaliste*. Ouvrage mis en vente ce mois-ci par la librairie Dujarrie et Cie.

LE VIe CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

(Turin, 28 avril-3 Mai 1906.)

COMPTE RENDU

Par le D[r] Edmond Locard, préparateur au Laboratoire de Médecine Légale de l'Université de Lyon.

Le sixième Congrès d'anthropologie criminelle, auquel nous venons d'assister, s'est tenu, comme le premier, en Italie. Il coïncidait avec le jubilé scientifique du professeur Lombroso, aux *onoranze* duquel les congressistes ont, tout d'abord, pris part. Ce fait, et le choix de Turin, semblaient indiquer comme un couronnement de l'œuvre entreprise par l'école italienne, et comme une consécration pour sa doctrine. Ce n'est pas cependant que les cinq cents juristes ou biologistes qui s'étaient donné rendez-vous à Turin soient tous des partisans déterminés des théories lombrosiennes sur l'homme de génie et sur le type criminel, en particulier; l'école lyonnaise, représentée au Congrès par son chef, n'a cessé de mettre en garde les criminologistes contre les tendances excessives de certaines de ces affirmations. Mais il était nécessaire que devant la poussée intellectuelle, le grand effort moral, le mouvement juridique, dus à la persévérance du remarquable semeur d'idées que fut Lombroso, chacun s'inclinât. L'école de Lyon a tenu à apporter son tribut d'admiration et d'hommage à un homme éminent et vénérable, et ce nous a été une joie, à tous, de voir le gouvernement français, sur des demandes provoquées par le délégué de l'Université lyonnaise, attribuer à un maître que nous admirons la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

Les séances du Congrès furent occupées à la discussion de thèmes pour la plupart déjà abordés dans les réunions précédentes de Rome, de Paris, de Bruxelles, de Genève et d'Amsterdam. Elles furent, selon l'usage, séparées par des réceptions et des fêtes (visite du *borgo medioevale*, réunion au Cercle des artistes, dîner de clôture du Congrès, excursion dans la vallée d'Aoste avec l'éminent historien Ferrero) dont nous avons gardé le meilleur souvenir. Et nous ne saurions trop remercier les organisateurs dévoués qui en élaborèrent le programme. M. Carrara, professeur de médecine légale à Turin, étai

secrétaire du Congrès; il a fait montre dans ces fonctions délicates et complexes d'une bonne grâce et d'une amabilité charmantes; nous sommes heureux de le remercier de son excellent accueil et de sa complaisance.

Le Congrès débutait par la fête jubilaire du professeur Lombroso, les *onoranze*, avec remise d'une targe, superbe bas-relief en bronze du sculpteur Bistolfi. La cérémonie avait lieu dans l'Aula magna de l'Université, sous la présidence du recteur assisté du professeur Pagliani, doyen de la Faculté de médecine, et de plusieurs sénateurs et députés. Elle avait attiré un public extrêmement nombreux composé d'étudiants et de notabilités piémontaises, parmi lesquelles beaucoup de dames. De nombreux discours sont prononcés : par le professeur Chironi, l'ancien ministre Bianchi, le chevalier Pincherli, assessore de Vérone, ville natale de Lombroso, le professeur Marcacci de l'Université de Pavie. Puis la parole est donnée aux divers représentants des Universités et des gouvernements européens.

Voici le discours prononcé par le professeur Lacassagne au nom du Recteur et de l'Université de Lyon :

« Je viens, comme délégué du Recteur et de l'Université de Lyon, apporter au Recteur et à l'Université de Turin, à l'occasion des onoranze de Lombroso, un nouveau témoignage des sentiments de sympathie qui n'ont cessé de régner entre les deux grands villes, deux centres intellectuels qui sont, l'un et l'autre, des signes importants du zodiaque scientifique. Et c'est avec une grande satisfaction que je remplis ce rôle, car, si j'ai été plus spécialement absorbé par la médecine légale pratique, j'ai, du moins, compris l'importance des travaux de Lombroso, je les ai étudiés et enseignés. Certes, quelques divergences théoriques nous séparent, mais Montaigne n'a-t-il pas dit : « Vit-on jamais un médecin se servir de la recette de son compagnon sans y retrancher ou ajouter quelque chose ? » Et, d'ailleurs, je partage le sentiment de votre grand poète :

Non men che saper dubiar m'aggrada.

« Une autre raison encore du plaisir que j'éprouve à prendre ici la parole vient de l'attachement que je n'ai cessé d'avoir pour l'Italie; cette affection, nous l'avons par atavisme, et parce que comme vous le sang latin est dans nos veines. Comme vous, nous sommes un peu fils de Rome.

« Et enfin, je suis heureux de rendre hommage à Lombroso, en témoignant de sa réputation mondiale. Partout, ses travaux sont connus et estimés : non seulement à cause de l'importance de sa doctrine et de

l'intérêt qui s'y attache ; mais encore parce qu'il a eu le mérite de la continuité dans l'effort, et surtout parce qu'il a été l'apôtre de la pitié pour les malheureux, de la justice pour les déshérités. Il a été un *medicus animi*, il a soufflé un esprit nouveau. Deux points essentiels me semblent caractériser son œuvre, et préciser sa psychologie : il a horreur des anciennes théories, aussi s'engage-t-il toujours dans de nouveaux sentiers ; il a le désir d'être utile et de faire du bien. C'est un doux entêté, *un dolce ostinato*.

« Et c'est ainsi que notre illustre ami s'est acheminé vers cette période de la vie : l'âge de la Targe. C'est le moment où les contemporains, devançant le jugement de la postérité viennent montrer leur enthousiasme et leur reconnaissance. Et c'est là un des côtés les meilleurs de ces congrès. En nous rapprochant, non seulement ils nous instruisent, mais ils provoquent l'estime, inclinent à la sympathie et parfois même font naître l'amitié. L'esprit et le cœur trouvent un vrai, un salutaire profit. C'est ainsi que j'ai connu et que j'ai pu apprécier Lombroso : je ne puis mieux lui rendre l'hommage que nous lui devons qu'en lui adressant ici le salut que Dante adressait à son guide, et que j'écrivais sur le livre des onoranze :

Tu ducca, tu signor e tu maestro. »

On entend aussi les allocutions du professeur Prins, délégué belge ; du ministre Vesnitch, serbe ; du professeur Van Hamel, président du comité international des *onoranze*, délégué hollandais, dont on applaudit beaucoup le parallèle entre César Beccaria et César Lombroso. « Le premier, dit-il, aux jours de l'arbitraire, dit à l'homme : Connais la justice ; le second, à l'époque où l'on s'en tient aux formules classiques du droit pénal, dit à la justice : Connais l'homme. » Puis ce sont les délégués hongrois et roumain ; Max Nordau qui, dit-il, ne représente rien, que lui même, et ne parle « qu'au nom de la foule qui admire et aime Lombroso dans le silence et dans l'ombre » ; le colonel Ferrero di Cavallerleone au nom des médecins militaires, le professeur Antonini, d'Udine ; les délégués des étudiants romains et turinois ; le professeur Sommer, délégué allemand ; le professeur Claparède, de Genève, délégué suisse, et enfin le député Enrico Ferri.

Le doyen lit ensuite de nombreux télégrammes, dont un de S. M. le roi d'Italie.

Le professeur Lombroso répond quelques paroles émues, puis il donne lecture du discours d'inauguration du sixième Congrès d'anthropologie criminelle.

*
* *

A la première séance (samedi 28, à 2 heures), on procède, sur la proposition du professeur Lombroso, à l'élection des présidents d'honneur. Ce sont : MM. Lacassagne, Max Nordau, Kurella, Berenini, Camowscky, Morselli, Tamburini, Garofalo, Sommer, Sergi, Marro, Ottolenghi.

Les présidents des séances seront: MM. Magnaud, Bianchi, Drill, Ferri, Prins et Van Hamel. Les sécrétaires : MM. Carrara, Tovo, Audenino et Mariani.

M. Magnaud, « le bon juge », président du tribunal de Château-Thierry, prend possession du fauteuil, et, en quelques mots, expose ses idées sur l'application de la justice par le magistrat moderne. Il donne ensuite la parole au professeur Van Hamel pour la lecture de son rapport sur le « traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire, suivant les principes de l'anthropologie criminelle ». Voici les conclusions de ce rapport :

« Il y a pour moi un motif tout particulier pour apprécier l'invitation du Comité à ouvrir au Congrès la discussion sur la question *Traitement des jeunes criminels*, puisque c'est dans mon pays que vient d'entrer en vigueur (dès le 1er décembre 1905) une législation toute nouvelle sur cette matière et puisque cette législation répond à plusieurs égards pour ne pas dire à presque tous, aux exigences des vues modernes.

1° Le traitement social, pénal et pénitentiaire des jeunes criminels devra et pourra aisément être basé entièrement sur le principe *réaliste* de l'anthropologie criminelle;

2° A ce point de vue la distinction traditionnelle d'après la formule théorique du *discernement* devra être abandonnée et remplacée par une sélection rationnelle en vue d'un but pratique d'après un régime d'individualisation ;

3° Tout traitement devra être inauguré et dominé par un service spécial d'*observation* psychologique avec description systématique ; ces observations devront être périodiquement répetées ;

4° Pour la *préservation* des jeunes criminels les mesures de droit civil, telles que la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation de la tutelle, et les mesures de droit social, telles que l'enseignement obligatoire, l'apprentissage et le patronage, devront être étroitement liées à toute mesure pénale ou pénitentiaire;

5° Toutes les mesures pénales ou pénitentiaires devront porter un

caractère *éducatif* et dans leurs traits généraux être modelées sur la discipline domestique ;

6° Il faut que l'autorité judiciaire qui en fera le choix et l'autorité administrative qui en fera l'application puissent disposer d'une *liberté* aussi peu limitée que possible, afin que dans chaque cas puisse être appliquée la mesure appropriée à l'individu ;

7° Les *mesures principales* au caractère éducatif seront : *a*) l'admonestation ; *b*) l'amende, pour autant qu'elle pourra être exécutée sur les revenus de l'individu ; *c*) un internement de courte durée dans quelque école de discipline ou autre établissement analogue ; *d*) la condamnation conditionnelle à un tel internement ; *e*) la mise à la disposition du gouvernement dans le but d'une éducation systématique et professionnelle jusqu'à l'âge de la majorité civile ; *f*) la libération conditionnelle ; *g*) l'émigration ;

8° L'*éducation systématique* des jeunes criminels qui sont *mis à la disposition du gouvernement* se fera dans des établissements de l'État (colonies agricoles, établissements avec ateliers industriels, training-ships, etc.) ou — sous le contrôle et avec subvention de l'État — dans des établissements privés analogues ou dans des familles ; le tout avec un traitement physique et psychique approprié (système des reformatories américains) ; et avec l'installation de quartiers d'observation et de traitement spécial pour ceux qui sont particulièrement anormaux ;

9° Les individus qui à cause de leur anormalité psychique (maladive ou dégénérative) soit au commencement, soit plus tard, soit à l'époque de la majorité civile, sont déclarés socialement *incorrigibles* et *dangereux*, devront être placés et surveillés — avec autant de liberté de mouvement que leur état le comportera — dans des établissements appropriés à ce but (maisons de santé, quartiers ou annexes des établissements pénitentiaires, prisons-asiles, maisons de travail, etc.) ;

10° L'*autorité judiciaire*, qui au commencement juge le cas et choisit la mesure appropriée, devra être spécialement propre à cette tâche (juvenile courts) ; la *procédure*, la défense, le service des renseignements, tout doit contribuer à assurer que le juge soit bien informé sur l'individu ;

11° L'*autorité administrative* et les forces auxiliaires de l'*assistance privée* qui seront appelées au traitement, à l'observation, à la surveillance pendant les périodes de libération (probation officier, comité de patronage) de même devront se tenir à la hauteur des sciences criminologiques ; l'État devra favoriser ces études ;

12° Devront être considérés comme *jeunes criminels* les délinquants

jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle devra être fixée la *majorité pénale*. D'autres distinctions par rapport à leur âge ne doivent former que des distinctions de degré, qui pourront être utiles en vue des distinctions pratiques;

13° Au point de vue théorique et au point de vue pratique le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le *prototype* pour le traitement des adultes.»

M. MAGNAUD rappelle que la majorité pénale vient d'être portée en France à dix-huit ans. Il félicite M. Van Hamel des conclusions de son rapport.

M. SPIRA, docent de droit pénal à l'Université de Genève, insiste sur l'utilité du régime des amendes pour le maintien de la discipline dans les maisons d'assistance pour les jeunes gens.

M. Enrico FERRI demande la nomination d'une commission qui formule des vœux définis, puisque la question du traitement des jeunes criminels a quitté le terrain purement spéculatif où elle s'est débattue jusqu'alors, pour passer dans l'ordre des choses pratiques. Cette commission pourra peut-être influer soit sur les décisions des pouvoirs publics, soit sur l'initiative privée.

La commission demandée par M. Enrico Ferri est, sur la proposition du bureau, formée de MM. Lombroso, Ferri et Albanel.

* * *

La parole est ensuite donnée à M. Louis ALBANEL, juge d'instruction à Paris, pour sa communination sur l'*Organisation de la prophylaxie de la criminalité juvénile*.

En voici le résumé :

« Au lendemain de la fondation de notre Société du *Patronage familial*, destinée à préserver la jeunesse contre le mal criminel, nous avions, au V° Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, exposé nos vues d'ensemble sur l'organisation du système préventif, tout en donnant les premiers résultats obtenus. Cinq années se sont écoulées; nos études et nos observations se sont complétées, et aujourd'hui nous pouvons plus sûrement tracer le programme définitif de cette nouvelle hygiène sociale.

Tout d'abord, dans notre clinique médico-pédagogique, qui fonctionne depuis quatre ans et où nous sont amenés par leurs familles, sur l'avis des autorités judiciaires ou administratives ou des directeurs d'écoles, les enfants délinquants, vicieux ou indisciplinés, nous avons pu établir, grâce à des examens biologiques faits par nos collaborateurs, MM. les Drs Garnier, Legros, Paul Boncour, Philippe, que

la moitié des enfants soumis à cet examen étaient des dégénérés plus ou moins atteints, devant faire l'objet d'une éducation spéciale et rationnelle, destinée à atténuer ou même à effacer les traces constatées.

Déjà, dans ma pratique de juge d'instruction, en faisant examiner par des médecins experts un certain nombre de jeunes délinquants, j'avais pu constater que la proportion des anormaux était considérable. Mais, hélas! on ne peut faire examiner officiellement tous les enfants délinquants. C'est pour combler cette lacune que nous avons créé notre clinique médico-pédagogique ouverte à tous, puisqu'elle est gratuite.

En considérant maintenant les systèmes sociaux de la criminalité juvénile, nous pouvons, en France, en éliminer un des plus importants, celui provenant de l'indignité des parents éducateurs, voire même de leur simple négligence. La loi de 1889 permet de priver de la puissance paternelle les parents convaincus d'être indignes de l'exercer; une loi plus récente, de 1898, donne à la police la faculté d'enlever, sinon tous les droits de puissance paternelle, du moins la garde de l'enfant délinquant aux familles considérées comme incapables de le corriger.

Mais les parents ne sont pas toujours coupables; le délit, le vice, l'indiscipline peut avoir des causes bien nombreuses et bien diverses. Aussi quand la famille est honorable et susceptible d'élever convenablement l'enfant, mais simplement impuissante et désarmée, il faut renforcer son autorité éducatrice par une intervention étrangère.

C'est ce moyen préventif que nous voulons établir par le patronage dans la famille, qui donnera des résultats lorsque le nombre des éducateurs bénévoles sera assez considérable pour pourvoir à tous les besoins et répondre aux demandes des parents qui réclament une aide altruiste en vue d'améliorer l'enfant rebelle à l'éducation normale.

Le patronage dans la famille n'est point toujours suffisant. Quelquefois le déplacement de l'enfant et sa transplantation dans un autre milieu familial du patronat suffit à le modifier. Mais il arrive souvent aussi, surtout quand l'âge scolaire n'est pas dépassé, qu'un internement s'impose pour donner à certains sujets indisciplinés, une réglementation d'existence, un rythme constant, devant atténuer et même faire disparaître les habitudes de forme, de rébellion ou toutes les mauvaises habitudes, soit que celles-ci aient été contractées, ou qu'elles soient innées chez eux.

Avant de songer à l'internement absolu, on pourra essayer de la demi-pension en ne laissant l'enfant en contact avec l'extérieur qu'aux heures où la famille peut réellement exercer sa surveillance

efficace. Mais il faudra pour beaucoup d'entre eux créer des écoles de prévention où seront internés les plus indisciplinés, tout en conservant le lien familial, quand les parents sont honorables.

La famille est en effet la grande sauvegarde malgré tout ; il suffira parfois d'une séparation pour renforcer ces sentiments d'affection et de respect, oubliés par les enfants qui n'ont que du ressentiment en l'occasion des remontrances ou des corrections reçues.

Ces écoles de prévention seront de deux sortes. Pour le simple vicieux, le délinquant, le révolté contre l'autorité des parents ou des maîtres, ce seront de simples internats avec un règlement seulement sévère. Mais pour les anormaux, les dégénérés, qui ont besoin d'être dirigés d'une façon toute spéciale, il faudra créer des établissements médico-pédagogiques, où le médecin et le pédagogue alterneront pour rédimer et transformer ces mentalités défectueuses.

Avec tous les éléments que je viens d'indiquer, on peut considérer que la prophylaxie de la criminalité juvénile est complètement organisée.

Si tous ces organes fonctionnaient, on verrait bientôt s'abaisser les chiffres des statistiques criminelles et se dépeupler les maisons de correction, qui sont encore indispensables, mais qui ont des tendances à se transformer de plus en plus en des maisons de réforme et d'éducation.

Le mal criminel est un fléau social qui se combattra tout aussi aisément, par la méthode particulière, que la tuberculose ou l'alcoolisme ; il faut seulement que les peuples civilisés veuillent avoir le courage de commencer cette croisade humanitaire, en ne reculant devant aucune charge et en s'imposant le devoir de continuer jusqu'au bout cette campagne, qui doit les mener en bref délai à une victoire assurée. »

*
* *

M. Paul Kahn, avocat à la Cour d'appel de Paris, a ensuite la parole pour une communication sur le *traitement des jeune criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire suivant les principes de l'anthropologie criminelle* (rapport sur une expérience nouvelle tentée en France. « *Le Patronage familial* ») dont voici le résumé succinct.

« Il est devenu presque une banalité de remarquer que l'âge des individus traduits devant les tribunaux s'abaisse de plus en plus. Tous les criminalistes, tous les Congrès ont depuis longtemps étudié la question de la criminalité infantile, et, malgré leurs bons efforts,

force nous est bien d'avouer que les résultats obtenus ont été jusqu'ici plutôt médiocres.

Ce que l'on a considéré surtout jusqu'à présent dans cette question, ce sont les enfants traduits en justice. Les patronages, les comités de défense des enfants se préoccupent surtout d'éviter dans la mesure du possible la maison de correction aux enfants traduits devant le tribunal correctionnel. Le défenseur et le représentant du patronage, pleins de bonne volonté, se mettent en rapport avec les parents de l'enfant, communiquent leurs impressions au juge d'instruction ou au tribunal, et, si le délit n'est pas trop grave, si c'est un premier délit, l'enfant est rendu à sa famille et très souvent récidive; ou bien, c'est le renvoi devant le tribunal, l'intervention d'un patronage qui se charge de l'enfant; ou encore l'envoi en correction, très souvent suivi au bout de quelques mois de la mise en liberté dans la famille ou dans une œuvre charitable.

Mais, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que si le nombre des enfants ainsi arrêtés et contre lesquels une instruction est ouverte est déjà très grand, il importe de bien faire sentir que ce nombre est infime si on le compare à celui des mineurs qui ont commis des délits sans être poursuivis. Il y a un très grand nombre d'enfants qui commettent des délits au préjudice de leur famille ou de leur patron et qui ne sont nullement inquiétés par la justice; et, s'ils sont arrêtés, ils sont en général rendus à leur famille par le commissaire de police lui-même.

C'est de cette grande catégorie qu'il y a lieu surtout de se préoccuper, parce que c'est elle surtout dont l'étude peut donner des résultats dans la lutte contre la criminalité. C'est d'elle qu'a compris qu'il fallait se préoccuper M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, et bien connu de tous ceux qui s'occupent de l'enfance, en créant le « Patronage familial », dont l'auteur de ce rapport s'honore d'être l'un des plus modestes sociétaires. En le créant, on ne créait pas seulement une institution nouvelle, analogue aux autres œuvres s'occupant des enfants, c'était une idée nouvelle qui était lancée. »

M. Kahn cite un certain nombre d'observations prises par lui, en collaboration avec M. Clément Charpentier, concernant de jeunes délinquants.

« On pourrait multiplier les observations et surtout les donner plus complètes, et l'on verrait que toutes se ressemblent plus ou moins. Le vagabondage et le vol, surtout le vol à l'étalage, paraissent être les délits commis le plus souvent par les enfants de moins de seize ans. L'on rencontre encore quelques cas de coups et blessures, peu graves du reste, et aussi, il faut bien le dire, chez les petites filles et malheu-

reusement trop fréquente, la prostitution avec tout ce qu'elle entraîne de maladies et de vices.

Tels sont les faits sur lesquels il est inutile d'insister plus longuement, puisqu'ils sont connus de tous les membres du Congrès ; il ne reste plus qu'à essayer de les expliquer et à rechercher quels sont les remèdes que l'on est actuellement en mesure d'y apporter.

Ce que nous tenons à faire remarquer tout d'abord, c'est qu'aucun de nos enfants n'a été poursuivi ni traduit devant les tribunaux. Certains ont bien été arrêtés, mais ont été immédiatement relâchés et rendus à leur famille; la grande majorité n'a jamais été arrêtée et cependant les délits commis par eux ont été quelquefois très graves et font mal présager de leur avenir. Le droit pénal, la discipline pénitentiaire ne vont rien faire pour tous ces délinquants qui sont les plus intéressants, puisqu'il s'agit de les empêcher de récidiver et par là d'être poursuivis. C'est de ce côté, l'auteur de ce rapport en est convaincu, qu'il faudrait orienter certaines recherches d'anthropologie criminelle, car nous allons voir que dans la plupart des cas, les causes de tous ces délits se trouvent dans la constitution physiologique ou psychologique de l'enfant. Et pour les cas où les causes paraissent être sociales, il y a lieu de se demander si ces causes sociales ne se résolvent pas, pour ce qui touche ces questions, dans des causes psycho-physiolologiques.

Et d'abord, voyons les causes dites sociales. Il faut se garder de croire que ce n'est que chez les pauvres, dans les milieux ouvriers qu'on trouve des enfants délinquants. Sans doute ce sont eux qui sont les mieux connus, parce que leurs parents, ne possédant pas les avantages que l'argent peut donner, sont obligés d'avoir recours à des interventions étrangères ; mais nous savons que la bourgeoisie et l'aristocratie ne sont pas exemptes de ces cas, qu'elles cherchent du reste à cacher jalousement sans y parvenir toujours. Mais on comprend que celui dont les tendances au bien-être ne sont jamais satisfaites se laisse plus facilement entraîner que d'autres. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut bien dire, c'est que si le délit est en rapport avec la situation sociale du délinquant, il n'en reste pas moins, au point de vue qui nous préoccupe, le même délit.

Ceci posé, nous avons pu nous rendre compte, à la suite de nos recherches, qu'au point de vue social on pouvait distinguer deux grandes classes d'enfants commettant des délits :

1° Les bons enfants ayant de mauvais parents ;

2° Les mauvais enfants ayant de bons parents.

C'était un préjugé très répandu il y a quelques années encore que l'enfant était naturellement bon et que s'il se rendait coupable

de certains délits, la faute en était à ceux qui sont responsables de son éducation, c'est-à-dire à ses parents. Si un enfant vagabonde, s'il vole, c'est qu'il a de mauvais exemples sous les yeux, c'est que ses parents ne le surveillent pas, ne s'en occupent pas. On est beaucoup revenu sur cette idée lorsqu'on s'est aperçu que des enfants pour qui les parents avaient fait les plus grands sacrifices et de temps et d'argent, devenaient des délinquants sans qu'on puisse expliquer par la faute des parents l'acte dont ils s'étaient rendus coupables. D'autre part, il faudrait se garder de trop abonder dans le sens contraire et de prendre aveuglément l'opinion opposée et dire : tous les parents sont bons pour leurs enfants et si les enfants sont mauvais, c'est à eux qu'il faut s'en prendre. Un grand nombre d'enfants délinquants sont des enfants livrés à eux-mêmes, sans surveillance, que les parents sont heureux de voir aller dans la rue parce qu'ainsi ils les laissent en repos. D'autres fois ce sont des enfants appartenant à des ménages désunis ou détruits, parfois aussi des fils d'alcooliques ou d'hystériques.

Mais bien souvent l'enfant délinquant appartient à une très honorable famille dont il fait le désespoir. Ni la douceur, ni la violence n'avaient pu venir à bout de ces natures rebelles. Et il nous fallait avouer devant de pareils faits qu'il y a autre chose dans la criminalité que l'influence du milieu et que les influences sociales, si elles sont importantes si l'on considère la forme du délit, ne sont pas les principales si l'on considère le fait même que l'individu est délinquant. Comment se fait-il que tel enfant soit un délinquant alors que rien ni dans sa constitution physique, ni dans le milieu social ne peut expliquer le délit ? Et surtout, lorsqu'on se trouve en présence d'une famille de plusieurs enfants, comment se fait-il que tous sont absolument sans reproche et que l'un d'entre eux seul commet des délits et fait le désespoir de sa famille ? Influence héréditaire, influence sociale ? Non. Ici les influences sociales et héréditaires qui se font sentir sur tous ces enfants sont exactement les mêmes ; nous avons du même père et de la même mère, dans le même milieu, recevant la même éducation, deux ou trois enfants qui se conduisent très bien et font la joie de la famille, et le quatrième, qui n'est pas toujours le dernier ou le premier, se conduit mal, refuse de travailler, n'obéit pas, vagabonde, et, qui plus est, commet des délits dont il a à répondre devant la loi pénale. Et lorsque nous disions que l'influence sociale, qui est bien apte sans doute à créer ou à favoriser des tendances, se résout bien de fois dans une question de psychophysiologie, c'est surtout à ces questions que nous pensions.

Bien des enfants criminels ou délinquants, s'ils ne sont pas des

anormaux, sont tout au moins des arriérés ou présentent des phénomènes mentaux anormaux, c'est-à-dire que l'on ne rencontre pas d'habitude chez les autres enfants.

Pour les uns il n'est pas douteux que l'on se trouve réellement en présence de dégénérés ou de malades.

Et tous ceux-là relèvent de la clinique et non point du droit pénal et de la science pénitentiaire. Mais pour tous les autres qui ne présentent en général aucun ou peu de signes physiques, la question est plus délicate et cependant nous nous sommes convaincus en les observant que seule une étude psychologique pourrait donner quelque résultat. Tout ce qu'on peut trouver chez eux au point de vue physique, c'est une hérédité pathologique péniblement établie (on peut en trouver ainsi une à tout le monde) et parfois quelques vices ; mais tout cela n'est pas suffisant pour tirer des conclusions, nous avons cru devoir chercher d'un autre côté et voici ce que nous avons observé.

Si le développement physique de ces enfants ne présente rien d'anormal, il n'en est pas de même en général de leur développement intellectuel. La plupart de ces enfants sont des arriérés au point de vue de l'instruction. Si la plupart savent lire, ils ignorent presque tous l'orthographe; bien peu ont leur certificat d'études. Paresse, dira-t-on, pour les uns, mais cette paresse est déjà anormale ; impuissance pour les autres qui, parfois, malgré leurs bons efforts et leur assidue fréquentation de l'école, ne sont pas parvenus à s'instruire.

D'autre part, ce sont des enfants faibles et sans résistance au point de vue mental, incapables d'un effort. Une idée s'impose à eux très facilement, ils sont impuissants à la combattre par le raisonnement et ils se laissent guider par elle sans prévoir où leur acte va les mener. Et l'on comprend que par là ils soient véritablement le jouet de toutes les mauvaises influences qui peuvent agir sur eux à l'école ou à l'atelier.

Au point de vue affectif ils sont insensibles ou presque. La plupart de ceux qui sont arrêtés, mis en présence de leurs parents, ne manifestent aucun regret et ne pensent même pas à les embrasser. Toutes les bonnes raisons qu'on peut leur donner, tous les efforts que tentent leurs défenseurs pour les émouvoir restent impuissants et bien rarement ils manifestent du repentir, ou s'ils en manifestent, ce n'est que dans l'intention évidente de se faire relâcher.

A peine est-il besoin de signaler que la faculté du mensonge est particulièrement développée chez eux. Ils inventent les histoires les plus invraisemblables et bien souvent sans aucun intérêt.

Mais par contre ils sont affligés d'un orgueil immense, ils sont fiers

de ce qu'ils ont fait. Pouvoir dire qu'on a un amant ou une maîtresse est à quatorze ans un des plus beaux titres de gloire dont un délinquant puisse se glorifier. L'un d'eux, poursuivi pour avoir donné des coups de couteau à une jeune fille, m'expliquait gravement qu'elle avait été sa maîtresse et que, s'il l'avait frappée, c'était parce qu'elle voulait se livrer à la prostitution et qu'en ce cas il aimait mieux la voir morte. Posséder un couteau à cran d'arrêt ou un revolver vous assure la considération, l'estime et l'admiration de tous vos camarades. Comparaître en correctionnelle est le plus grand honneur.

Ce qui fait que ces mauvais instincts, que ces mauvais penchants se développent, ce sont les mauvaises fréquentations et surtout les mauvaises lectures. A l'atelier, à l'école, les autres, au lieu de blâmer ceux qui entrent dans cette voie, les encouragent au contraire par leur admiration, se plaisent au récit de leurs exploits et l'on comprend qu'avec le besoin de vantardise dont ils sont affligés les jeunes délinquants tiennent à honneur de ne pas perdre leur réputation.

D'autre part, les journaux contribuent pour une large part à encourager les jeunes délinquants. Ils donnent la plus large publicité aux exploits des jeunes, ils les admirent et les présentent au public sous des dehors sympathiques. L'enfant ne rêve plus d'être un grand général, don Quichotte ou Robinson Crusoé, car tout cela a trop été tourné en ridicule. Il veut être « Apache » parce que les apaches représentent à ses yeux les chevaliers de la cité moderne.

Telles sont les quelques remarques que nous ont suggéré nos études sur les jeunes délinquants. Il y a là un ordre d'études et de recherches qui ont été quelque peu négligées et qui sont du domaine de l'anthropologie criminelle. Il ne nous reste qu'à signaler en terminant un remède nouveau que nous avons essayé d'apporter à quelques-unes de ces situations.

Nous nous sommes rendu compte que dans bien de cas, au lieu de retirer l'enfant à sa famille, il fallait plutôt se servir de la famille pour essayer de réformer l'enfant. Quand les parents font ce qu'ils doivent faire, quand ils n'ont en somme besoin que de conseils et d'une aide morale, quand ils veulent s'occuper de leurs enfants et faire pour eux leur devoir, nous avons pensé qu'il ne fallait pas négliger cette aide précieuse. La famille est, dans l'état social actuel, le milieu le meilleur où l'enfant puisse s'élever et se développer. C'est là l'idée qui a présidé à la création du Patronage familial. Ce que nous voudrions faire, ce serait de fournir aux familles un appui et un concours moral pour lutter contre le danger qui menace leurs enfants. Nous voudrions rechercher pour chaque enfant quelles sont les choses qui sont susceptibles de l'intéresser et de l'émouvoir, car

c'est surtout par le sentiment qu'on peut tenir les jeunes âmes. Et quand nous l'avons découvert, nous le soumettons à la famille qui se charge autant que possible de profiter des désirs de l'enfant pour le ramener au bien. Au lieu de le contrarier dans ses goûts, nous pensons qu'il vaut mieux se servir de ses aspirations et essayer de les tourner vers le travail et le bien. Car on peut très souvent utiliser les sentiments de l'enfant, soit pour le bien si on les dirige, soit pour le mal si on les laisse sans direction et soumis aux mauvaises influences extérieures. Et si cela ne réussit pas, il sera temps alors d'employer des moyens sévères et de faire intervenir la force là où la douceur et la persuasion n'auront pas réussi. Cette méthode a donné déjà des résultats appréciables.

Nous n'avons pas la naïveté de croire que le patronage dans la famille soit le remède, la panacée universelle contre la criminalité infantile; la question est plus complexe que cela. Nous disons seulement qu'à côté et en même temps que les procédés déjà connus et déjà employés, le patronage dans la famille peut et doit tenir sa place et qu'il est susceptible d'apporter une diminution sensible des délits commis par les enfants.

Disons rapidement, en terminant, quels sont les autres moyens dont nous disposons pour lutter contre la criminalité juvénile. Sans parler des anormaux, pour lesquels il faudrait créer un plus grand nombre d'établissements qu'il n'en existe, on sait qu'il existe en France pour les arriérés et les indisciplinés une école modèle construite sur le modèle des asiles de préservation ; je veux parler de l'école Théophile-Roussel à Montesson (Seine-et-Oise). On y essaie, dans la mesure du possible d'instruire et d'enseigner un métier aux élèves indisciplinés des écoles du département de la Seine.

Pour les plus âgés qui doivent être mis en apprentissage, nous avons recours aux bons offices de commerçants qui acceptent de prendre nos pupilles et même, lorsqu'ils ne peuvent rester dans leur famille, de les nourrir et de les loger. Nous en avons ainsi un certain nombre chez les bouchers, crèmiers, pâtissiers, etc.

Pour d'autres, pour lesquels ce qui est surtout pernicieux, c'est le séjour de la grande ville et surtout de Paris, nous avons recours à l'envoi à la campagne. Mais ici encore nous avons innové conformément aux principes qui dirigent notre œuvre. Nous ne réunissons pas nos enfants dans une même colonie où ils sont ensemble et peuvent ainsi s'entraîner l'un l'autre. Nous avons pensé qu'il serait préférable de les isoler et dans ce but nous les plaçons individuellement chez des paysans, chez lesquels nous les faisons surveiller. Nous en avons ainsi un grand nombre dans la Haute-Marne et les Ardennes, et, s'ils

changent quelquefois de patron, nous n'avons eu que très rarement à enregistrer des évasions et nous n'avons jamais reçu de plainte sérieuse pour un vol ou un délit plus grave. Ce qu'ils gagnent est placé par nos soins à la Caisse d'épargne, lorsqu'ils se conduisent bien on leur fait remettre 0 fr. 25 ou 0 fr. 50 par semaine et quand on est particulièrement content d'eux on les récompense par quelques jours passés dans leur famille.

Enfin, pour les plus indisciplinés, on a recours à des placements dans des établissements industriels où ils sont sévèrement surveillés. »

M. Kahn conclut en s'applaudissant des bons résultats déja obtenus au Patronage familial.

On entend ensuite les communications de Mme Ida Faggiani, de Turin, intitulée « Considérations sur la criminalité des enfants », et de M. Dati, inspecteur scolastique à Alexandrie : « Sur l'éthoïatrie, science et art de la correction des criminels mineurs et adultes ».

La séance est levée, et les congressistes parcourent le Musée de psychiatrie et d'anthropologie criminelle fondé par le professeur Lombroso. Il occupe une suite de six longues salles bien éclairées, très vastes, disposées le long d'un corridor qu'occupent les tables de statistique géographico-criminologique de Bodio.

La première salle renferme cinquante cerveaux de criminels préparés par la méthode Giacomini, des squelettes de fœtus aux divers stades du développement, et une nombreuse série de squelettes de criminels. On y voit aussi le craniographe Anfosso, appareil destiné à prendre avec rapidité et précision les contours du crâne.

La seconde salle contient les objets provenant de pénitenciers. Il y a des instruments de torture, des anneaux, des chaînes, de nombreuses reproductions en photographie, en lithographie de criminels célèbres, de prostituées, d'enfants arriérés, de vagabonds, de *latitanti* sardes, etc., des travaux exécutés par les criminels, entre autres un crucifix qui sert de gaine à un poignard, des groupes criminels ou obscènes en mie de pain, des cartes à jouer dessinées avec du sang. Puis, ce sont des armes, des instruments de vol. Dans une vitrine sont des moulages d'anomalies anatomiques et des masques de criminels ou de fous.

La troisième salle est réservée aux collections craniologiques. On y voit 250 crânes sardes, 250 provenant de peuples divers, 250 crânes de criminels piémontais et une centaine ayant appartenu à des aliénés. On peut étudier sur ces pièces les diverses dispositions caractérisant ce que l'école lombrosienne appelle le type criminel : acrocé-

phalie, plan occipital rhomboïde, prognathisme, trocophalie, scaphocéphalie, etc.

La salle IV est celle de la céramique criminelle. On y a rassemblé une série de vases ayant appartenu à des prisonniers et couverts par eux de dessins. D'autres vitrines sont occupées par les travaux des fous, broderies, cocottes en papier, boîtes, machines à vapeur, petits meubles ouvragés ; les costumes de Lazzaretti l'illuminé, que d'Annunzio met en scène dans son *Trionfo della Morte*, figurent dans une vitrine spéciale. La collection se complète par de nombreux échantillons d'écritures d'aliénés, de mattoïdes et de criminels.

Deuxième séance.

PROPHYLAXIE ET THÉRAPEUTIQUE DU CRIME

La séance du lundi matin est présidée par M. Adolphe Prins, délégué officiel du gouvernement belge. M. Prins fait connaître que le président Magnaud, obligé de quitter Turin, demande à prendre la parole avant son tour. Cette modification de l'ordre du jour est adoptée, et M. Magnaud fait une communication sur « Le juge contemporain ».

Après avoir tenté d'établir en quoi la justice actuelle doit se libérer du respect exagéré des textes, et du souci d'observer strictement la jurisprudence antérieure, M. Magnaud reproche aux juges en général d'appliquer mécaniquement la loi, et d'être capables de rendre vingt arrêts à l'heure :

« Alors que son tribunal est le carrefour où se croisent toutes les défaillances humaines, alors que les drames, grands et petits, de la vie, viennent dérouler leurs suprêmes scènes devant lui, le juge contemporain, loin de mettre en général son cœur et son esprit à la portée de ces misères, croit mieux faire en se réfugiant dans l'apparente dignité et la froideur que commandent les préjugés de sa caste. La mère qui, abandonnée de tout et de tous, prend, sous l'irrésistible poussée de l'instinct de la conservation, le pain d'un étalage pour se sauver et sauver son enfant de la mort imminente, n'est pour lui, comme pour toute la jurisprudence, qu'une *voleuse*. Le vagabond que l'on traque de tribunaux en tribunaux, n'est, à ses yeux, parce que misérable, qu'un être dangereux pour l'ordre public. Jamais l'idée ne lui vient que ces malheureux, auxquels on ne fait, en réalité, qu'un procès de tendance, sont, peut-être, avant tout, les victimes des iniquités du contrat social. Et si, d'aventure, un juge rend en faveur du vagabond ou de la fille-mère, une décision qui ne soit pas empreinte

de cette froide cruauté qui caractérise l'habituelle justice, sa décision est taxée, par les prophètes des classes dirigeantes, « d'humanitairerie nuageuse », de « sensiblerie idiote » et de « violation de la loi ».

« Vient-il jamais à l'esprit des magistrats que les fautes qu'ils répriment pourraient être facilement les leurs, s'ils étaient nés dans un autre milieu ? Et quand, par hasard, une semblable pensée traverse leur cerveau, ils l'éloignent aussitôt, comme indigne, malséante, bonne tout au plus pour des jurés.

« Pourtant l'opinion publique ne s'y trompe pas. Entre la justice des juges de profession et celle des juges d'occasion, les jurés, elle n'hésite pas.

« C'est que les verdicts du jury, outre qu'ils témoignent suffisamment du désir de sauvegarder l'ordre social, sont empreints de cette justice qui vient du cœur et ne croit pas défaillir, au moment de frapper le coupable, en lui témoignant une suprême pitié.

« Combien les tribunaux feraient œuvre meilleure de conservation sociale si les magistrats qui les composent alliaient aux connaissances du juriconsulte l'état d'esprit du juré, se souvenaient qu'ils sont eux-mêmes des hommes faillibles et imparfaits et que des liens de solidarité les unissent, malgré eux, à leurs justiciables !

« Combien le juge contemporain répondrait mieux au vœu de l'opinion et à la splendeur de sa fonction si, brisant les vieilles formules et rompant avec les attitudes et les préjugés que son éducation lui impose, il s'attachait à être simplement *équitable* et se pénétrait de ce qu'un tribunal n'est pas une académie juridique où, sur le dos des parties, il est loisible de se livrer aux tournois coûteux de la plus subtile casuistique !

« N'est-il pas souverainement déconcertant qu'en 1905, pour trancher un litige, le juge, abdiquant sa personnalité et se cristallisant dans les traditions d'un autre âge, aille copier sa décision actuelle dans les recueils poussiéreux de 1810, 1820 ou 1830 ?

« Cependant, dans un pays démocratique comme la France, le rôle du juge, pour donner satisfaction au peuple au nom duquel la justice est rendue, est des plus simples. Il lui suffit, pour le remplir, d'être le champion de la justice équitable contre la juridique, cette plaie sociale.

« Ce faisant, il se conformera toujours, sinon à la lettre de la loi, du moins, et c'est là qu'est la vérité, à son esprit, à sa force vivante et agissante, car la pensée du législateur, quelles que soient les apparences contraires du texte sorti de ses délibérations, ne peut jamais avoir été que haute et belle, par conséquent exclusive de toute iniquité dans ses conséquences pratiques.

« Et si des magistrats, se rendant compte de l'ampleur de leur mission, ont attiré, dans leurs décisions, l'attention du législateur sur certaines imperfections de la loi, on leur reproche d'outrepasser leurs attributions, comme si le juge qui, chaque jour, met la loi en pratique n'était pas mieux placé que quiconque pour constater ses défauts d'application et pour les signaler. A cet égard, il convient de citer l'opinion d'un des plus illustres philosophes du droit, le professeur Bovio, député au Parlement italien, disant au tribunal de Naples : « Sous l'*attendu*, vous pouvez, d'un côté, indiquer les prin« cipes qui doivent transformer la législation, de l'autre, remplir « votre charge prétorienne. » N'est-ce pas l'éminent premier président de la Cour de cassation, M. Ballot-Beaupré, qui, lors du centenaire du Code civil, vient de déclarer que « le juge ne doit pas s'attarder à rechercher quelle a été, *il y a cent ans*, la pensée des auteurs du Code, en rédigeant tel ou tel article, mais qu'il doit se demander ce qu'elle serait, *si ce même article était aujourd'hui rédigé par eux.* »

La conclusion de M. Magnaud est qu'il est nécessaire de voter en France la loi de pardon : le juge aurait le droit de pardonner lorsqu'il jugerait dans sa conscience que cet acte serait le meilleur moyen de moralisation du coupable. Il pourrait faire ce que fait le jury qui acquitte parfois lorque le crime est avoué. Le pardon a existé, d'ailleurs, dans des lois anciennes, comme la Caroline; dans la loi moldave de Basile le Loup au XVIII[e] siècle, qui pardonne le vol de l'objet nécessaire à l'alimentation; dans le code malgache, qui excuse le vol commis sous l'influence de la nécessité. Et M. Magnaud termine par cette parole de M. Bérenger : « Le pardon est un moyen de correction souvent plus efficace que la peine. »

Rapport de M. Enrico Ferri.

M. Ferri déclare tout d'abord qu'il n'a pas rédigé de conclusions, parce qu'en effet la question qu'il est chargé de rapporter embrasse le total de la criminologie.

Le crime dit-il, résulte de deux éléments : les anomalies individuelles et l'influence du milieu. Mais il y a des anormaux qui ne sont pas des criminels ; ils peuvent être fous ou simplement malformés : il faut, pour les pousser au crime, qu'il s'ajoute à leurs vices de constitution le facteur des influences telluriques et sociales. Le traitement tendra donc à éliminer les causes pathologiques pour le crime comme pour les maladies infectieuses ou la folie. La thérapie va céder le pas à la prophylaxie. Mais celle-ci ne pourra suffire, même dans l'ordre social

futur, si parfait soit-il. Il y aura toujours des criminels parce qu'il y aura toujours des déséquilibrés, ne fût-ce que pour des causes traumatiques.

Toute société a la criminalité résultant de son organisation. La prophylaxie du crime se présente donc sous un double point de vue, absolu ou relatif. Absolu, si l'on tient compte des dispositions mauvaises de telle ou telle société qui pourra se modifier par une transformation plus ou moins radicale (le moyen âge avait la criminalité de sang et de violence, la société contemporaine a la criminalité de fraude) ; relatif, si l'on s'en tient au progrès possible sans modification fondamentale de l'état social présent.

Les mesures à prendre peuvent porter sur le détail, en faisant disparaître les motifs du crime, ou en supprimant leur possibilité d'exécution : c'est ainsi qu'agissent les « substitutifs de la peine » ; le divorce fait disparaître l'uxoricide ; l'existence des chemins de fer supprime le brigandage des grandes routes, et chacun connaît l'anecdote des postillons de Bentham. Les postillons anglais chargés du transport des correspondances arrivaient toujours en retard parce qu'ils s'arrêtaient à tous les cabarets de la route ; on avait institué un régime de peines sévères et d'amendes formidables, qui restait sans résultat ; on eut enfin l'idée de mettre des voyageurs dans les voitures postales ; les postillons, aiguillonnés par les réclamations de ceux qu'ils conduisaient, n'eurent plus que des retards minimes ; les voyageurs étaient, en l'espèce, les substitutifs de la peine.

D'autres réformes sont générales. La misère est évidemment le milieu principal qui fait germer le crime, en produisant la dégénérescence, qui d'effet devient cause, et engendre à son tour la misère. Il y a aussi l'alcoolisme, le vagabondage et l'abandon de l'enfance. L'administration de la justice pénale imagine que l'enfance est l'âge d'innocence, et que le crime commis par un enfant est quelque chose de tout différent du crime commis par un adulte. Nous savons au contraire que l'enfant criminel est le prototype du criminel instinctif, et que la prophylaxie sera à peu près sans influence dans certains cas de délinquence sexuelle, ou pour les crimes de sang commis par des mineurs. L'enfance moralement abandonnée est inévitable dans les milieux industriels où les parents sont pris tout le jour par l'usine. Les moyens prophylatiques ont été exposés dans le rapport de M. Van Hamel.

Le criterium du choix à faire dans le traitement du crime est la distinction des anormaux involutifs qui sont des types de retour à la vie sauvage, dont il faut se garer, et les anormaux évolutifs, qui sont non des sauvages, mais des rebelles contre l'ordre actuel de la société.

Contre ceux-là, on n'a pas droit aux mêmes moyens de défense. La défense sociale est légitime au point de vue politique et économique ; c'est la manifestation de l'instinct de conservation. Mais contre les anormaux involutifs on ne doit systématiquement employer que « l'utilisation des énergies criminelles ». L'assassin et le voleur sont inutilisables, le criminel politique peut rendre les plus grands services si on le change de milieu.

On ne doit pas abuser des peines d'emprisonnement de courte durée qui ne servent qu'à placer un demi-criminel dans un milieu moralement infecté. C'est pourquoi la loi de condamnation conditionnelle est venue réagir contre le principe métaphysique de la peine remède unique du crime. Mais il faudra, pour que la condamnation conditionnelle et la loi de pardon portent leurs fruits, que le juge cesse de voir le crime, et le numéro d'article du code pénal, pour ne voir que le criminel, que l'individu qui peut être guéri et devenir une force utile dans la société.

Quant aux anormaux involutifs, assassins et violateurs, aux malformés et aux dégénérés dangereux, il n'y a d'autre remède que l'emprisonnement, c'est-à-dire la séparation du milieu social libre. Mais la ségrégation que veut l'anthropologie criminelle n'est pas absolument celle qu'applique la pratique pénale courante. Les organisations pénitentiaires ont en effet l'usage de l'uniformité de la peine : elles emploient la peine à temps fixe. Or, nous disons que le criminel peut guérir comme l'aliéné, et qu'il doit pouvoir être libéré quand il est devenu meilleur, ou gardé indéfiniment en prison s'il dégénère de plus en plus. Il faudrait donc l'emprisonnement à temps indéterminé. On pourrait, en attendant, fixer des peines avec maximum, ou admettre la *revision périodique des sentences*. Il est irrationnel de croire à l'autorité de la chose jugée, parce que les juges ne sont pas infaillibles. On est bien forcé de conserver ce principe en droit civil ; en droit criminel, l'existence des erreurs judiciaires montre l'impossibilité d'admettre cette formule qui date d'Ulpien. Le criminel sortirait de prison après examen médical, quand il serait guéri. Il y resterait toute sa vie s'il était réellement incurable.

A la ségrégation indéterminée, se joindrait une autre réforme : la suppression de l'isolement cellulaire diurne (l'isolement nocturne étant une nécessité inattaquable). La vie en commun avec le travail est un procédé excellent d'hygiène morale, pour les peuples méridionaux surtout. Le travail à l'air libre est principalement indiqué : le paysan, quoique moins bien nourri et moins bien logé, est moins susceptible de dégénérescence que l'ouvrier.

Et M. Ferri conclut en déclarant qu'il est salutaire que les congrès

émettent des vœux dans le sens des réformes qu'il vient d'indiquer. Les idées hétérodoxes soulevées par les assemblées savantes agissent en effet, suivant la devise : « Par la science, pour une vie meilleure de l'humanité. »

M. Maxwell, avocat général à la Cour d'appel de Bordeaux, fait observer qu'un juge ne peut agir comme un juré. La loi a pour objet d'éviter l'arbitraire. Il ne faut pas qu'on substitue l'appréciation personnelle à la définition légale. En pratique, le magistrat aura grand peine à distinguer l'anormal involutif et l'anormal évolutif. N'arrivera-t-il pas que le juge, sous des influences qu'il serait oiseux d'exposer ici, confondra les uns avec les autres et appliquera à l'une des catégories les peines réservées aux autres ?

M. Cainer, médecin aliéniste à Vérone, propose d'enfermer dans une île constituée en propriété internationale tous les criminels incorrigibles de tous les pays et de les y laisser s'arranger entre eux.

M. Ferrari, directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bertalia signale l'utilité des punitions, par la faradisation par exemple, pour les enfants commettant des fautes dans les maisons de détention (masturbation, vol, etc.). Il y a des détenus qu'on ne corrige que par les punitions physiques. Ils sont, d'ailleurs, en tout petit nombre.

M. Engelen, président du Tribunal de Zutphen (Hollande), objecte qu'il est possible de savoir quand un aliéné est guéri ; mais comment saura-t-on qu'un homme qui a commis volontairement des crimes est guéri, c'est-à-dire n'en commettra plus ? « Les détenus deviennent conformes au règlement de la prison, ils ne se réforment pas. » En sortant, ils recommencent.

M. Albanel insiste sur la nécessité d'employer les énergies des criminels. Pourquoi est-on oisif ou vagabond ? Est-ce par maladie ? Sinon le vrai moyen de régénérer un homme est de le faire travailler.

M. Wesnitch, ministre de la justice en Serbie, propose une nouvelle définition de la peine, dont il sera tenu compte dans les vœux du Congrès.

M. Ferri répond à MM. Maxwell et Engelen : « Lorsque Voltaire et Beccaria ont demandé la suppression de la torture, les juges ont protesté parce qu'on supprimait l'aveu comme preuve constante. Maintenant on s'en passe, l'étude psychologique suffit pour établir une conviction. De même, si on introduit les réformes proposées, elles ne pourront s'appliquer qu'avec une modification des procédures pénales et de la mentalité des juges. Entre le guéri et le non guéri, la diffé-

rence se fera par l'adaptation à la discipline du travail, comme l'indiquait M. Albanel. On distinguera ainsi le bon détenu du détenu hypocrite. »

M. FERRERO DI CAVALLERLEONE donne lecture d'une communication de M. COSSIGLIO, sur un essai de criminologie militaire. Nous publierons ultérieurement un résumé de ce travail.

M. DE ROOS, de la Haye, résume un travail intitulé : *Quelques recherches sur les causes de l'augmentation des vols pendant l'hiver et des coups et blessures pendant l'été.*

MM. TOVO et ROTA, de Turin, présentent une communication sur une loi de développement de la criminalité.

Troisième séance.

LA POLICE SCIENTIFIQUE

La séance du lundi soir est présidée par M. BIANCHI, ancien ministre de la justice, professeur de clinique des maladies nerveuses et mentales à l'Université de Naples. La parole est donnée à M. Salvatore OTTOLENGHI, professeur de Médecine légale à l'Université de Rome, directeur de l'École de police scientifique, pour la lecture de son rapport sur l'*Anthropologie criminelle et l'organisation scientifique de la police.*

Rapport de M. Ottolenghi.

« L'organisation scientifique de la police, invoquée depuis si longtemps par César Lombroso et par Alongi, se limite aujourd'hui à l'identification somatique (Bertillon, Galton, Vucetich) et à la photographie judiciaire (Reiss, Minovici), tandis qu'il y a une foule de services de la police qui attendent, de l'application des méthodes scientifiques, une direction nouvelle, une nouvelle impulsion.

« Telle qu'elle est, dans le champ de l'identification, — opération qui se pratique aujourd'hui dans presque tout le monde civilisé, — cette organisation scientifique n'a pas encore donné les résultats que dans la pratique la police aurait réclamé. Le but des services d'identification est certainement un rôle de prévoyance, mais la vérification de quelques fausses identités, que les divers bureaux d'identification découvrent facilement, est bien peu de chose en comparaison des besoins.

« Pour que les nouvelles méthodes d'identification donnent dans la pratique journalière tous les avantages qu'on doit en attendre, il faut que ces méthodes soient répandues dans tout le service de la Sûreté publique, dans toute l'administration, afin que l'indication empirique

des particularités de l'individu, telle qu'elle se fait aujourd'hui, soit remplacée par un langage scientifique bien compris, à la portée de toutes les intelligences, de toutes les conditions sociales.

« Les circulaires télégraphiques, les communications relatives aux caractères somatiques rédigées en vue de faire rechercher ou arrêter des personnes suspectes, ou coupables, doivent être partout rédigées selon les règles du signalement descriptif, choisissant les caractères qui, plus saillants, servent mieux à faire reconnaître l'individu.

« Mais si utile que puisse être le signalement somatique répandu de cette manière dans les bureaux de la Police, il ne remplit qu'une partie limitée des fonctions de la Police; celle-ci, en effet, ne se propose pas seulement de reconnaître les crimes, ou d'établir l'identité d'un coupable réel ou présumé; le rôle de la Police quant aux délits est aussi de les prévenir; quant aux coupables, de les connaître bien au point de vue psychologique, afin de les surveiller, et enfin de les retrouver lorsque ils ont commis le délit.

« Quand donc une Police veut procéder rationnellement dans sa fonction protectrice, qui est une lutte non interrompue contre les classes dangereuses à la Société, elle doit être entièrement dirigée dans sa partie stratégique comme dans sa partie administrative, par la connaissance pratique de l'homme criminel.

« Cette connaissance du criminel, telle qu'elle ressort en toute évidence des fameux mémoires de Vidocq, de Claude, de Macé, de Goron et autres, cette connaissance intuitive de l'homme criminel, connaissance que l'on trouve chez quelques rares fonctionnaires de la Sûreté publique, doit être en la possession de tous les agents de ce service, et elle ne doit pas résulter pour eux d'une pratique empirique, mais être le point de départ de l'action des fonctionnaires.

« Tant que l'on a cru que le criminel était un homme normal, on pouvait ne pas sentir le besoin de connaissances spéciales pour le surveiller, pour le rechercher, pour émettre des dispositions législatives. Mais puisque l'on a reconnu et établi les caractères, les habitudes, les vices qui placent le criminel-né si loin des autres hommes, il faut que ce criminel soit reconnu à temps par les fonctionnaires qui, pendant toute leur carrière, devront se tenir toujours en contact avec lui, et cela dès leur début et non plus seulement après avoir vieilli dans une lutte de tous les jours, inégale et souvent inutile.

On pourra discuter encore dans cent congrès sur la véritable nature du criminel, sur l'existence du type criminel, sur la responsabilité du criminel, mais une chose restera incontestable, et c'est l'importance des connaissances nouvelles que fournit l'anthropologie criminelle sur l'organisme, sur la *psyché* des criminels et surtout

sur leur manière de sentir, de penser, de vouloir, d'agir, de haïr, d'aimer.

Or, ces connaissances, disséminées dans des centaines de volumes, à quoi serviraient-elles si après avoir éveillé la curiosité scientifique dans le monde entier, après avoir provoqué la réunion de cinq congrès internationaux, elles n'étaient pas utilisées, et pour ainsi dire *déversées savamment et utilement* dans le domaine de la pratique, et mises entre les mains des fonctionnaires de la Sûreté publique et des magistrats qui ont aujourd'hui à traiter avec les criminels ou à les juger?

Ce n'est pas cependant par les livres seulement que les fonctionnaires de la Sûreté publique, supérieurs et inférieurs, ni les magistrats, doivent apprendre à reconnaître l'individu dangereux : cette connaissance doit être acquise directement par les méthodes rationnelles de la biologie et de la clinique sur l'être humain même, dans nos établissements pénitentiaires, fonctionnant comme de véritables *cliniques du crime.*

L'art de révéler le criminel au fonctionnaire de la Sûreté publique étant fixé, l'organisation scientifique de la police dans toutes ses fonctions principales s'impose naturellement : et l'œuvre de la police ne sera plus basée sur le simple empirisme, mais sur la méthode rationnelle positive que les sciences expérimentales ont aujourd'hui indiquée.

Et ici se présente devant nous un vaste programme de réformes, depuis les premiers rapports du fonctionnaire avec l'individu nuisible, jusqu'à son arrestation ; depuis les premières investigations plus délicates dans les recherches purement conjecturales.

Le bureau de la police doit être un bureau stratégique dont la puissance ne doit pas être personnifiée dans le seul fonctionnaire qui le dirige ; cette puissance doit venir de la tradition administrative résultant de la continuité de la méthode rationnelle appliquée chaque jour.

La base de tout service de police doit être une *Cartella biografica* (1) du criminel : ce document, institué non seulement en vue de l'identification somatique, mais aussi de l'identification psychique et anamnestique, ne doit pas se borner à résumer tout le dossier relatif à l'homme dangereux : il doit porter encore les empreintes physiques, psychiques et sociales, comme les fiches signalétiques portent à présent les empreintes des doigts.

(1) S. Ottolenghi, La nuova Cartella biografica dei pregiudicati, adottata nell' Amministrazione della P. S., *Actes de la Société romaine d'Anthropologie*, 1905. Cf. Edmond Locard : *Chronique latine* in *Archives d'anthropologie criminelle*, 1905. V. aussi Edmond Locard : Les services actuels d'identification et la fiche internationale, in *Archives d'anthropologie criminelle*, mars 1906.

Les empreintes physiques (signalement et signes particuliers) ne doivent pas seulement être prises dans le but d'une simple identification physique (comme procèdent sommairement dans les bureaux d'identification les employés ou les agents), mais pour relever les empreintes dégénératives somatiques et psychiques, les vicissitudes de l'existence que manifestent souvent les traits de la physionomie, les caractères somatiques, les cicatrices, les tatouages.

Les empreintes psychiques seront ensuite mieux expliquées par le maintien de l'individu, ses réponses, par le délit qu'il a commis, etc.

Son passé doit être noté au fur et à mesure qu'il se révèle, de manière à laisser des traces ineffaçables sur sa *Cartella*, et à faire connaître toujours et aisément le milieu où il à vécu et surtout les délits antérieurs, les altérations mentales, les maladies plus graves qu'il a eues, les principales circonstances de sa vie.

La *Cartella* ainsi compilée ne doit pas être le travail d'un fonctionnaire, mais la résultante du tribut apporté par tous les fonctionnaires qui, à diverses époques, auront eu à s'occuper de cet individu, et chacun d'eux pourra ajouter un renseignement à la précieuse compilation, toutes les fois que le récidiviste sera signalé à un des services de la Sûreté.

Les cartelles ainsi établies formeront des archives qui constitueront la véritable force vive stratégique du service de la Police. Il sera facile de les classifier par catégories de coupables de manière à établir une rubrique d'un côté pour les violents, d'un autre côté pour les fraudeurs, d'un autre encore pour les représentants de la *mala vita* locale, de l'autre enfin pour les représentants de la criminalité sexuelle, les souteneurs, les pédérastes, etc.

De cette manière, les appréciations sur la conduite, bonne ou mauvaise, sur le soupçon général ou spécifié à l'égard de certains individus, sur la crainte plus ou moins grande qu'ils peuvent inspirer par rapport ou non aux délits commis auparavant, seront le résultat d'appréciations rationnelles objectives basées sur l'anthropologie et sur la psychologie criminelles et donneront lieu à des mesures, qui devront nécessairement devenir des mesures préservatrices.

Mais il y a plus : les informations fournies par l'autorité de la Sûreté publique pourront constituer la base de granit sur laquelle s'élèvera l'édifice de l'instruction judiciaire, et le procès en voie d'instruction pourra s'acheminer vers cet idéal d'individualisation judiciaire, réclamée depuis longtemps, afin que l'instruction n'établisse pas seulement la certitude d'un délit, mais fasse encore connaître toute la personnalité du coupable (fait très important surtout pour les jeunes gens mineurs). Ainsi on ne verrait plus se renouveler ce

que nous avons vu se produire plus d'une fois, c'est-à-dire qu'un imputé paraissait dans des débats publics sans que l'on sût qu'il avait souffert depuis des années d'une épilepsie déclarée. Ainsi le magistrat pourra varier la peine du maximum au minimum, appliquer ou non la liberté conditionnelle d'après l'appréciation exacte de la crainte sociale que peut inspirer le coupable.

La recherche des coupables en cas de délits dont les auteurs sont inconnus ne pourra plus être livrée uniquement au hasard ou à la rare intuition de fonctionnaires heureusement doués ; elle devra au contraire se faire selon des règles constantes, reposant sur la connaissances des classes dangereuses. Des déductions subtiles que l'on tirera du délit même — la meilleure des empreintes que laisse de soi l'auteur du délit — le fonctionnaire devra dans la recherche des individus sur lesquels pèsera un soupçon générique, remonter jusqu'à la recherche du soupçon spécifique, à la preuve de la participation directe ou indirecte au délit ; c'est ainsi que le médecin remonte par une analyse détaillée et par exclusion, à des diagnostics bien difficiles d'altérations cérébrales, de tumeurs de l'abdomen et autres affections du même genre.

M. Garçon, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Paris, dans une préface aux *Éléments de médecine mentale* de Legrain (Paris, 1906), invoque, dans les procédés judiciaires, des investigations sur la personnalité du criminel « dans un but purement scientifique, et non par des inspecteurs de la Sûreté ou par des gendarmes, et comme simple mesure de police ».

Nous, au contraire, nous désirons que les informations de police, scientifiquement rédigées, soient précisément celles, comme le veut du reste la logique, qui commenceront avec les meilleures garanties, les investigations nécessaires pour l'enquête judiciaire.

Comme on voit, il s'agit d'une transformation complète de la tactique policière actuellement en usage pour la constatation des délits et pour la découverte des coupables; il s'agit d'une direction toute différente qui augmentera considérablement la force répressive de la Sûreté publique, et plus encore sa force préventive qui devrait être son action principale, tandis qu'elle à présent n'est que secondaire.

Ainsi, la surveillance des gens dangereux qui est aujourd'hui souvent insuffisante et parfois tombe dans un véritable système de persécution contre les récidivistes, quand elle sera dirigée par un sage critérium d'individualisation, pourra réellement arriver à prévenir les crimes. Alors on ne verra plus tous les jours des mineurs inconscients, des épileptoïdes, des alcoolistes, aux prises avec des

agents qui les provoquent inconsciemment à des rébellions dangereuses ; on ne verra plus des aliénés acquittés et impunément dispersés dans la société civile, avec des vagabonds et des mendiants ou des dégénérés.

Dans tout le domaine des lois et des règlements de la Sûreté publique, de bien nombreux substitutifs policiers, c'est-à-dire de nouvelles mesures substituant les mesures actuelles, se présentent à notre esprit : et elles s'imposeront parce que les plus importants moyens de la police préventive : l'admonition, la surveillance, l'internement ou autres équivalents (relégation) ne sont pas appliqués uniformément à un type unique de récidiviste qui n'existe point, mais appliqués conformes aux divers caractères individuels et surtout à la différente crainte que doivent inspirer les différents coupables ; pour que les investigations de la police, partant d'un rigoureux critérium scientifique objectif, produisent les meilleurs résultats.

Alors seulement, sous les auspices de l'anthropologie criminelle, ces institutions seront des mesures vraiment efficaces contre l'extension des délits et la multiplication des criminels, et la police scientifiquement organisée sera réellement la plus puissante et la plus civile défense de la Société contre les actes délictueux.

***

M. Reiss, M. Prins, M. Spira relèvent successivement les graves difficultés que rencontrerait dans la pratique l'emploi de la cartella. Comment un agent de police pourra-t-il diagnostiquer une crise d'épilepsie, alors que les simulateurs arrivent parfois à tromper même des médecins.

M. Maxwell rappelle combien sont fréquents les cas de paralytiques généraux au début poursuivis pour escroquerie ou faux en écriture. Le diagnostic est là, extrêmement délicat et difficile : les médecins se trompent souvent, comment feront les agents de police ? Il faudrait alors qne le médecin fut le rédacteur de la *cartella*.

M. Albanel déclare que cette fonction nouvelle attribuée aux médecins ne présenterait même pas d'intérêt pratique. Le juge d'instruction fait appeler le médecin toutes les fois que cela est nécessaire.

M. Kahn craint que la fiche ne reste, pendant toute sa vie, accolée au prévenu même s'il est acquitté une première fois. On ne vérifiera plus les indications une fois inscrites. Ou bien il faudrait deux fiches l'une policière, l'autre médicale. Toutes deux devraient obligatoire-

ment être communiquées au prévenu et soumises au contrôle du défenseur.

M. Ottolenghi répond que le supplément psychique « ne s'applique qu'aux récidivistes seulement, aux habitués de la correctionnelle, à ceux qui finissent par être connus des agents. En outre, il ne portera que les observations directes, sur les jugements subjectifs. On note ce qu'on voit, non ce qu'on estime. Pour l'examen psychologique complet, il faudra toujours le médecin. Le supplément ne fonctionnera pas peut être avant dix ans. Il sert surtout d'indication générale.

* * *

M. Edmond Locard fait ensuite une communication sur les *Services actuels d'identification et la fiche internationale* ». Ce travail a été publié in extenso dans le numéro de mars des *Archives d'anthropologie criminelle.*

M. Reiss, de Lausanne, fait une communication sur le « portrait parlé », et une sur « quelques applications nouvelles de la photographie dans les enquêtes judiciaires ». Ces travaux seront publiés ultérieurement dans les *Archives.*

M. Viola, professeur à l'Université de Messine lit un travail sur l'Anthropométrie comme base de classification des constitutions individuelles.

MM. Antonini et Zanon, d'Udine, présentent le résultat de leurs recherches sur l'anthropologie des criminels et des aliénés frioulieus.

M. Ascarelli, assistant à l'institut de médecine légale de Rome, résume ses recherches sur les empreintes digitales chez les prostituées de Rome. Il conclut à la fréquence du type triangulaire.

M. Gasti, de Rome, expose un nouveau système dactyloscopique reposant sur la classification des empreintes par la méthode Ottolenghi. Ce système admet dix types d'empreintes ainsi réparties.

Type 0. — Phalanges amputées ou empreintes inclassables d'une façon permanente.

Type 1. — Arc simple ou triangulaire, ou avec une seule anse centrale.

Type 2. — Anse radiale.

Type 3. — Anse ulnaire avec 10 lignes au maximum entre le centre et le delta.

Type 4. — Anse avec 15 lignes au maximum.

Type 5. — Anse avec plus de 15 lignes.

Type 6. — Figures closes dans lesquelles le bras inférieur du

delta gauche déborde sur celui du delta droit de 3 lignes au moins.

Type 7. — Figures closes dans lesquelles les deux bras inférieurs du delta se rencontrent, ou le gauche déborbe au-dessus ou au-dessous de 2 lignes au plus à droite.

Type 8. — Figures closes dans lesquelles le bras inférieur du delta gauche déborde au-dessous de plus de 2 lignes à droite.

Type 9. — Figures composées ou non classables dans les autres catégories.

Quatrième séance.

LA DÉTENTION PERPÉTUELLE DES CRIMINELS ALIÉNÉS

La séance est ouverte, sous la présidence de M. VAN HAMEL. Celui-ci donne lecture du rapport de M. GAROFALO procureur général à Venise, membre de l'Académie de Naples, qui s'excuse de ne pouvoir assister au congrès. Voici le résumé de ce rapport intitulé : « *De l'institution d'asiles pour l'internement perpétuel de certains criminels déclarés irresponsables* ».

Rapport de M. Garofalo.

Les lois de la plupart des États de l'Europe ne sont pas suffisantes à la sureté sociale contre les attentats des criminels déclarés irresponsables à cause de folie, lorsqu'il ne s'agit pas d'une de ces formes pathologiques qui exigent les soins d'un hôpital. Ce défaut de la législation avait été remarqué, il y a déjà longtemps ; mais quelques cas fort tristes dernièrement arrivés devraient hâter une réforme dont la nécessité est évidente.

Il y a cinquante ans, ou à peu près, on ne reconnaissait de caractère pathologique qu'à certaines formes d'aliénation ayant des manifestations pour ainsi dire palpables. Aujourd'hui le médecin-légiste déclare très souvent l'irresponsabilité à cause d'anomalies morales ou de troubles nerveux qui ont une influence sur le tempérament ou le caractère plutôt que sur l'intelligence de l'accusé. On est allé plus loin, et l'on a trouvé une cause d'exclusion de la responsabilité dans l'empire d'une passion ; dans la suggestion (non pas celle de l'hypnotisme, mais la suggestion exercée sur un esprit faible) ; ou, encore, dans l'obsession produite par une idée qui s'est emparée d'un cerveau, quoique l'obsessionné ne présente aucun symptôme de délire ; ou enfin, dans le manque de sens moral, ou l'infériorité morale de certains délinquants qui partant n'ont d'autre règle, d'autre *critérium*

de conduite, que leur intérêt égoïste, sans aucune répugnance pour les actions cruelles ou injustes.

Sans doute, lorsqu'on se donne la peine d'examiner les conditions physiques ou psychiques d'une personne quelconque, surtout si l'on en possède les précédents héréditaires, on pourra souvent découvrir les causes naturelles de sa conduite.

C'est pourquoi, l'expert qui étudie un sujet dont la perversité est anormale, arrivera à se l'expliquer par la biographie de l'individu et de ses parents et aïeux, et par les influences du milieu dans lequel il est né et s'est développé. Dans ces conditions, le délinquant ne pouvait ne pas être tel; c'est pourquoi l'expert déclare qu'il n'est pas responsable. C'est bien *un cas du déterminisme universel* qui vient d'être révélé au savant; mais est-ce pourtant un cas de maladie? Ou encore, si l'on ne veut pas distinguer le malade de l'anormal, ce cas d'infirmité exige-t-il les soins du médecin? Faut-il donc enfermer dans un hôpital un criminel qui n'est pas affecté d'une forme pathologique ayant des symptômes autres que le crime même, et qui partant ne pourrait être soumis à un traitement conseillé par le médecin aliéniste?

Voilà la question, une question très grave, parce qu'on assiste quelquefois dans les cours d'assises à l'acquittement d'incendiaires, de satyres, de meurtriers, d'assassins même, dont l'infériorité morale est évidente, mais qui tout en n'étant peut-être pas responsables moralement de leurs crimes, ne laissent pas d'être extrêmement dangereux, plus dangereux que bien de criminels déclarés coupables par le jury.

Les intérêts de la science sont très respectables; mais dans les jugements criminels il ne s'agit pas seulement d'appréciations scientifiques; ce qui n'est pas à dédaigner, c'est l'intérêt de la société qui demande d'être protégée contre de nouveaux attentats d'individus dégénérés ou abrutis.

Voilà le point que la législation a négligé, malgré les efforts de la criminologie positiviste pour la reconduire sur le droit chemin. Ce sont les idées des auteurs de nos codes, leur répugnance au principe du déterminisme universel, leur entêtement dans celui de la responsabilité fondée sur le libre arbitre, qui ont donné lieu à la séparation absolue entre le code pénal et les mesures nécessaires à la sûreté sociale contre les criminels non responsables.

La seule concession obtenue en Italie et ailleurs (et encore, ce n'est pas sans peine qu'on a pu l'arracher), c'est que le juge, tout en acquittant l'accusé irresponsable, peut le confier à la police pour qu'il soit placé provisoirement dans une maison de fous. C'est ensuite le prési-

dent du tribunal civil qui ordonnera l'internement dans un établissement de ce genre, un ordre qu'il pourra d'ailleurs révoquer *ad libitum*, dès que le *malade* aura été *guéri*.

Voyons maintenant ce qu'il arrive dans de pareils cas. Un hôpital c'est une maison où l'on soigne des malades. Mais quels soins pourra-t-on donner à des individus dont la maladie consiste dans l'égoïsme et l'absence du sens moral? La *névrose de la perversité* est une forme pour laquelle la science n'a guère d'indications thérapeutiques.

Il s'ensuit de là que le criminel, qui était un fou pour l'expert à la cour d'assises, ne sera plus fou du tout pour le directeur de l'établissement. C'est un phénomène assez curieux, surtout si l'expert et le directeur ne font qu'une seule et même personne! Et pourtant, c'est un phénomène qui s'explique; je dirai même qu'il n'en pourrait être différemment. Un assassin déclaré irresponsable représente un danger continuel pour la maison. Ses pauvres camarades, les vrais souffrants, sont à cause de lui en proie à une angoisse perpétuelle. Les médecins, les *nurses* de l'hôpital ne le sont pas moins. Quant à la surveillance, elle devient d'autant plus difficile que le faux malade ne laissera pas deviner ses agissements. Il pourra aisément s'évader d'un sanatorium entouré de grands jardins, où il n'y a pas de gardes armés qui font la sentinelle. La présence d'un hôte de ce genre est vraiment trop gênante pour qu'on la supporte pour longtemps. Il est donc naturel qu'on fera tous les efforts possibles pour s'en débarrasser au plus vite. Quant au directeur, sa conscience finira bientôt par se tranquilliser. On se laisse aisément persuader de la justice d'une chose qui intéresse l'administration dont on est chargé. Le directeur se dira que son collègue l'expert s'est trompé; qu'il s'est trompé lui-même s'il n'est autre que l'expert d'antan. Sur son rapport le président sera également persuadé de l'erreur commise par le jury. Il est maintenant avéré que le fou se porte parfaitement bien, il est guéri de sa folie; quant à son crime, cela ne regarde pas les médecins. C'est peut-être un assassin, mais du moment qu'il a été acquitté, il a le droit d'aller s'établir où bon lui semble pour ses nouvelles entreprises.

Tel est l'état de notre législation, un état de choses qu'on ne peut ne pas déplorer, surtout si l'on pense que, d'après les lois de tous les pays, c'est un fait punissable de donner la liberté à des bêtes féroces ou à des animaux dangereux! Voir, par exemple, l'article 480 du code pénal italien.

De quelle manière pourrait-on parer à un défaut tellement grave et dont les conséquences sont si souvent funestes?

La criminologie expérimentale a dit depuis longtemps ce qu'il y aurait à faire. Le juge devrait avoir une tâche bien plus étendue que celle de rechercher la responsabilité et d'infliger la peine établie par le code. Il devrait avoir pleins pouvoirs pour adapter à l'auteur de chaque crime ou délit le traitement le plus convenable à la spécialité de sa nature, un traitement capable d'en modifier les instincts, d'en corriger le caractère lorsque c'est possible, ou, dans le cas contraire, de le rendre inoffensif par des moyens extérieurs. Mais la législation, toujours dominée par les théories classiques, ne s'est pas encore décidée à suivre ouvertement les enseignements de la criminologie. C'est à peine si l'on peut espérer quelques victoires, lorsque la nécessité d'une réforme devient évidente sur un point donné. Je pense qu'un de ces points serait le danger social qui dérive de la mise en liberté des criminels déclarés irresponsables par le jury, surtout lorsqu'il s'agit d'incendiaires, satyres, meurtriers et assassins. Je me bornerai donc à faire une proposition pour ces classes de criminels seulement.

C'est une proposition en deux articles, l'un pour l'institution d'un *établissement spécial* pour les criminels irresponsables dont je viens de parler; l'autre pour la *durée* de l'internement de ces criminels.

1° Lorsqu'il y a accusation pour incendie volontaire, viol, meurtre ou assassinat, et que l'accusé est déclaré irresponsable à cause de folie, mais que pourtant il ne souffre pas d'une forme pathologique exigeant un traitement hygiénique ou médical, il sera interné dans un établissement où il n'y aura d'autres rigueurs que celles rendues nécessaires pour la surveillance et la discipline ;

2° L'internement sera perpétuel, à moins que, après une période assez longue, et qui ne devrait pas être inférieure à cinq ans, le tempérament ou les instincts du délinquant soient tellement transformés qu'on ne puisse plus douter de sa réforme morale.

Lorsque le docteur de l'établissement exprimera un avis de ce genre, le président du tribunal examinera les actes du procès clos par la déclaration d'irresponsabilité; il nommera une Commission d'aliénistes qui sera par lui présidée, et pourra fixer un terme pour l'observation du délinquant. Si la Commission juge tout péril cessé de la part de ce dernier, le tribunal décidera à huis clos et avec l'assistance du ministère public. Si la proposition du directeur n'est pas adoptée, elle ne pourra être renouvelée que dans le délai de cinq années.

*
* *

On entend ensuite une communication de M. Audenino, assistant à

la clinique psychiatrique de Turin, sur *Les troubles de la conscience dans l'épilepsie.*

M. Elia Levi-Deveali, donne lecture d'une communication intitulée *comparation entre l'écriture des criminels et des fous,* qu'il accompagne de nombreuses projections et dont voici le résumé :

« En partant des deux questions, généralement admises aujourd'hui, selon lesquelles le délit aurait des lignes en commun avec la folie morale, et selon lesquelles l'écriture d'un même individu changerait avec la variation des conditions physiques et morales de celui-ci, j'ai fait des études comparatives entre l'écriture des criminels et celle des fous, dans le but d'établir, entre ces deux catégories de personnes, une nouvelle ligne commune.

Les premiers résultats auquels je suis arrivé et qui sont basés sur des écrits d'une authenticité indubitable, seront communiqués par moi au VIe Congrès international d'Anthropologie criminelle, dans un *mémoire imprimé,* lequel, *illustré par des projections* appropriées, mettra en évidence ce que j'ai découvert de commun dans l'écriture des criminels et dans celles des fous, c'est-à-dire :

a) L'habitude de se déterminer à certaines formes de lettres minuscules de préférence à d'autres ;

b) La manière de barrer la lettre *t*;

c) L'usage des accents, leur forme et leur exécution ;

d) La présence de lettres majuscules au lieu de minuscules, soit au commencement des mots, soit dans le corps de ceux-ci ;

e) Une tendance notable d'écrire en montant. »

M. F. Del Greco lit un mémoire *Sur le traitement moral des criminels fous.* — Il y résume les travaux qu'il poursuit depuis plusieurs années sur les criminels fous du Manicome de Nocera.

Il fait remarquer qu'il n'existe pas, à proprement parler, de *folie criminelle,* mais qu'il existe des dégénérés, des fous, chez lesquels se manifestent des tendances ou des actes criminels. Quant la folie se développe chez un individu qui a commis, ou qui commet un crime, cette folie, quels que soient les rapports qui la tirent aux contingences de l'acte criminel, doit toujours nous faire regarder le sujet comme présentant un danger grave et permanent. *Que chez le criminel le crime précède la folie, ou l'accompagne, ou la suive, il n'en restera pas moins, selon toutes probabilités, un individu constamment dangereux.*

Il faut en excepter les cas où le crime a été provoqué par simple malheur, ou par occasion, sans le concours de tendances anti-humaines de la part du criminel.

Au point de vue du traitement moral, il importe de distinguer les sujets chez lesquels le crime a précédé la folie de ceux chez lesquels il l'a accompagnée, ou suivie, car nous avons chez les premiers la formation du caractère criminel, qui manque chez les derniers.

L'auteur résume ensuite ses idées sur le *traitement moral* de la folie qui doit être une sorte de *pédagogie* de malades et d'anormaux, des-, tinée à continuer l'action précédemment exercée par l'éducation à un âge plus tendre ; il démontre combien les difficultés du traitement sont accrues chez les fous dégénérés et criminels par la *méfiance* et le *désaccord aigu* avec le milieu social. Cet état d'esprit amène la rupture de tout lien moral entre l'homme sain (médecin, éducateur) d'une part, et le malade ou le criminel d'autre part, en paralysant les efforts tentés par les premiers pour attirer ces derniers dans l'orbite de leurs sentiments et de leurs actions.

Le médecin doit précisément se proposer de réconcilier le criminel et le dégénéré avec les autres hommes, et d'habituer le criminel à considérer le pouvoir social, non seulement comme un justicieur, mais aussi comme un ordre et une nécessité bienfaisante.

L'auteur est d'avis que le *travail* dans les maisons de correction, les prisons et les manicomes judiciaires, soit ordonné de façon à éveiller par degrés, chez le malade à soigner, le sentiment de *collaborer à quelque chose de collectif*.

Le travail a pour effet de rapprocher l'homme sain et honnête du criminel et du malade, en apportant à ce dernier les bienfaits de l'action suggestive de ce contact.

Les fous criminels ne peuvent être tenus ni avec les autres fous honnêtes, parce qu'ils en abusent ; ni réunis entre eux, parce qu'ils ne font que s'aigrir davantage ; il est préférable de ne les réunir que par petits groupes sous la surveillance d'infirmiers qui partagent leur travail : méthode qui a permis d'obtenir dans le manicome de Nocera des améliorations remarquables.

Cinquième Séance

Anomalies anatomiques chez les criminels et les fous

La séance est présidée par M. Fusari, professeur d'anatomie normale à l'Université de Turin.

M. Tenchini présente un mémoire « *Sur la Morphologie de la glande tyroïde chez les fous* ». — L'auteur, qui espère être bientôt en mesure de publier les résultats de ses travaux sur la morphologie de la glande thyroïde en général, considérée particulièrement dans

ses rapports avec les agents ethniques, avec l'âge, le sexe, les maladies, etc., en extrait aujourd'hui quelques notes qui regardent exclusivement les fous.

Toujours chez ces individus, de n'importe quel sexe, la glande présentait les caractères morphologiques de l'insuffisance, consistant surtout dans le défaut de poids, qui tombait à la moitié, au tiers, au quart, et même à un septième du chiffre moyen, et dans le défaut de volume, évalué en centimètres cubes.

Les fous dont il est question, sont tous de la ville ou de la province de Parme, morts au manicome de Colorno ; les données comparatives nécessaires furent tirées de trois cents observations faites sur les glandes thyroïdes d'individus sains du même pays, qui permirent de fixer d'abord, relativement à cette région, les conditions anatomiques qui caractérisent le type normal de cet organe.

M. Chérié-Lignière donne lecture d'une note sur les « *Dérivés du 2me arc branchial (cartilage de Reichert) chez l'homme adulte* », dont voici les points essentiels :

« A la suite de quelques recherches entreprises par M. le Dr Balestra sur les « Dérivés du deuxième arc branchial (cartilage de Reichert) chez l'homme adulte », on commença à soupçonner que la présence de points osseux anormaux plus ou moins développés dans l'appareil suspenseur de l'os ioïde, pût se vérifier plus fréquemment chez les fous et les criminels que chez les normaux. Ces réflexions nous amenèrent à concevoir l'existence éventuelle d'un caractère nouveau, à signification certainement réversive, propre à cette catégorie d'individus. Mais les observations d'alors étaient trop clairsemées pour nous permettre d'en tirer des conclusions certaines.

Dans l'intention de creuser davantage cette intéressante question, je préparai l'appareil suspenseur de l'os ioïde dans 60 cadavres, dont 20 hommes pouvant être regardés comme normaux et provenant de l'hôpital de Parme, 20 de fous provenant du manicome provincial de Colorne et 20 de criminels de l'Établissement pénitencier de Parme.

L'étude comparée des préparations que j'ai l'honneur de présenter à ce Congrès a confirmé les prévisions d'alors et m'autorise à conclure : que la présence de points osseux anormaux dans l'appareil suspenseur de l'os ioïde se rencontre beaucoup plus fréquemment chez les fous et les criminels que chez les hommes normaux. »

Le Dr Louis Montané, professeur d'Anthropologie à l'Université de la Havane, et délégué de la République de Cuba, signale ce fait que l'enseignement de l'Anthropologie criminelle a été organisé officiellement

pour la première fois à Cuba (1er janvier 1900) par la fondation de la chaire dont il est titulaire, avant que rien de semblable n'ait été créé en Europe, ni dans le reste de l'Amérique. Cette initiative est dûe au professeur Lanuza, qui était ministre de l'Instruction publique. Depuis, le gouvernement cubain a affecté une somme de 150.000 francs à la construction d'un musée d'Anthropologie qui sera prochainement inauguré, et où la section d'Anthropologie criminelle occupera une place prépondérante.

M. Alberto Panseri, médecin assistant au manicome d'Alexandrie, donne lecture d'une note sur l'étude comparée des crânes des criminels et des fous.

M. Tovo, assistant à l'institut de médecine légale de Turin détermine un type anormal de suture palatine chez les criminels. C'est la suture parabolique à convexité en avant, comme chez les animaux. Elle se présente chez les criminels avec une fréquence de 45 p. 100. Elle est presque constante chez les femmes homicides, alors qu'on ne la voit presque jamais chez les infanticides.

M. Giovanni Marro, médecin au manicome de Collegno, près Turin, décrit une série d'anomalies du crâne chez des criminels, des épileptiques et des aliénés, notamment la division du pariétal par d'énormes fissures, la division des os malaire et nasal, la présence d'os intercalaires dans l'arcade zygomatique, les anomalies de l'os temporal, et la présence d'os surnuméraires dans la voûte orbitoire.

M. L. Lattes fait une remarquable communication sur la Morphologie du cerveau de la femme criminelle. Après avoir analysé de nombreuses observations, il donne les conclusions suivantes : « En résumé, j'ai pu trouver dans la partie externe du lobe occipital (comprise selon Eberstaller, c'est-à-dire limitée par les sillons occipitales transversus et lateralis) deux types principaux sous lesquels on peut réunir les nombreuses variations possibles.

1° *On a un sulcus lunatus bien évident operculé ou non.* — On trouve alors :

a) Une portion polaire de forme et dimension variables (operculum) homologue à tout le lobe occipital des singes, qui représente l'area striata externe et contient constamment ou l'extrémité de la calcarine ou un sillon qui en continue la direction (sulcus occipitalis superior).

b) Une surface ordinairement triangulaire (gyrus occipitalis superior) avec des sillons variables, comprise entre les sillons lunatus-prælunatus, occipitalis transversus et le bord de l'hémisphère. De l'angle antérieur de cette surface part un pli qui passant entre le sulcus occipitalis transversus et le prælunatus, se jette dans le gyrus parie-

talis inferior posterior du lobe pariétal. Ce pli peut être interrompu par la communication du sillon occipitalis transversus avec le lunatus ou le prælunatus, ou bien il peut devenir très gros et présenter une individualité accentuée.

c) Une surface quadrangulaire (gyrus occipitalis lateralis), comprise entre les sillons lunatus, prælunatus et occipitalis lateralis; elle communique constamment en arrière avec l'operculum et peut communiquer en avant avec le lobe temporal, en bas avec le temporo-occipital, en haut avec le gyrus occipitalis superior.

2° *On n'a pas de sulcus lunatus.* — Alors la calcarine ne s'étend point sur la surface externe et l'operculum manque. Les deux autres parties, séparées par le sulcus prælunatus, se prolongent davantage en arrière, et le gyrus occipitalis lateralis occupe seul la partie polaire du lobe.

Un fait digne d'attention (et déjà noté par Elliot Smith) est que le sulcus lunatus est beaucoup plus fréquent, plus considérable et mieux operculé dans l'hémisphère gauche que dans le droit. Les chiffres que j'ai trouvés dans ma série pour la présence d'un sillon bien constitué sont de 88 p. 100 pour l'hémisphère gauche et 60 p. 100 pour le droit. Les chiffres sont les mêmes pour la présence de la calcarine (ou du sulcus occipitalis superior) sur la surface externe du lobe. Le lobe occipital gauche présenterait donc des caractères d'infériorité relativement au droit. Or, tous les auteurs ont également constaté dans l'hémisphère gauche une plus grande simplicité et régularité du lobe pariétal. On peut donc dire que la surface pariéto-occipitale est (aussi dans ma série) plus simple et schématique à gauche, bien qu'on ne connaisse pas jusqu'à présent la raison de cette simplicité.

On trouvera dans l'étude complète d'autres détails concernant les lobes frontal et occipital, et aussi la description des variétés des lobes temporal et pariétal, et de la face interne des hémisphères de la série examinée.

Sixième séance.

VALEUR PSYCHOLOGIQUE DES TÉMOIGNAGES

La séance est présidée par M. ALBANEL, juge d'instruction à Paris.

M. BRUSA, professeur de droit pénal à l'Université de Turin, donne lecture d'un rapport fait en collaboration avec M. ANGIOLINI, docent de droit pénal à Gênes, sur la valeur psychologique des témoignages.

M. ALBANEL montre qu'il y a des témoins sincères qui se trompent de bonne foi, ou parce qu'ils ont une lésion psychiatrique, et des témoins insincères. Il rappelle qu'on ne poursuit pas le faux témoi-

gnage devant les juges d'instruction. Cependant si le faux témoin meurt avant le procès, sa déposition écrite pourra jouer un rôle essentiel.

M. Charpentier signale l'influence de l'amnésie émotive. On ne se rappelle les détails du fait que lorsque l'émotion est passée. Il faudrait pouvoir examiner l'état mental du témoin.

M. Kahn fait observer que le problème repose sur celui de la Critique des sensations. Un fait entendu par plusieurs témoins est raconté par chacun en termes différents, un discours est répété en expressions diverses. Pratiquement, le témoignage est fait sous l'influence de l'émotion devant le commissaire de police. Ce rapport est donné au juge d'instruction qui interroge à nouveau. Puis nouvel interrogatoire devant le tribunal. Il y a une série de déformations. Les dépositions deviennent de plus en plus précises et de moins en moins exactes.

M. Prins : Il n'y a pas de témoin parfait parce qu'il n'y a pas d'homme normal. On ne peut arriver qu'à la justice relative, et par deux moyens : 1° le débat contradictoire, comme en Angleterre ; 2° la sélection parfaite des juges d'instruction, choisis parmi les hommes âgés et expérimentés.

M. Claparède, à son cours, distribue à ses élèves des interrogatoires « Y a-t-il une fenêtre à gauche en entrant dans le couloir de l'Université ? » Il n'a eu qu'une seule réponse « je ne sais pas ». On répond presque toujours, ou au hasard, ou suivant la plus grande ligne de probabilité. Pour les impressions spatiales, les souvenirs se rétrécissent et se rapetissent toujours. Une autre expérience a consisté à faire entrer pendant le cours un élève déguisé et masqué, qui reste vingt secondes dans la salle et sort. Après le cours, on met le masque au milieu de vingt autres. Quatre personnes seulement sur vingt ont reconnu le masque.

M. Ottolenghi réclame l'institution d'un examen de psychiatrie pour les juges d'instruction.

M. Brusa déclare que le procédé d'interrogatoire anglais a le gros inconvénient de donner gain de cause aux avocats habiles. Il a été violemment attaqué en Amérique où on l'emploie cependant. Les villes italiennes de plus de 30.000 habitants ont un juge d'instruction qui ne s'occupe que des affaires criminelles. C'est un exemple à suivre. En Allemagne le faux témoignage est puni non seulement quand il est dolosif, mais même quand il est fautif, c'est-à-dire quand il est

fait par simple négligence. En pratique cette peine ne s'emploie guère.

M. Aly Belfadel indique le résultat de ses recherches sur les mental-texts du toucher, du goût et de l'odorat. Il est arrivé à des constatations assez paradoxales. La fille d'un marchand de tabac ne reconnaît pas l'odeur du tabac; la fille d'un marchand de vin ne reconnaît pas le goût du vin. Il indique certains détails nouveaux de technique, pour le goût notamment.

*
* *

M. F. Del Greco fait ensuite une communication sur *Le caractère criminel*. Le caractère criminel a parmi ses traits dominants la *combattivité* et la *révolte* de l'esprit, dans lequel les impulsivités psycho-biologiques prennent le dessus sur les sentiments sociaux et humains. Il faut y ajouter la *tendance à conspirer*, la *simulation*, la *dissimulation*. L'auteur esquisse la *genèse sociologique* de ces traits distinctifs du caractère criminel, en insistant tout particulièrement sur le *remords*, dont il met en relief l'origine psycho sociale, et qui chez les criminels s'affaiblit souvent au point de disparaître complètement.

Cette absence de remords a parmi ses causes le désaccord aigu et permanent qui creuse un abîme entre la plupart des criminels et la collectivité humaine et le pouvoir social; désaccord qui déforme l'esprit de ces malheureux quelquefois dès leur plus tendre enfance. Il existe naturellement toute une autre catégorie d'agents dont il importe de tenir compte dans la genèse de ces traits du caractère criminel ; ce sont les agents *anthropologiques* et *morbides*.

Ces derniers impriment une orientation particulière aux formations psychiques qui trouvent dans les actions et réactions sociales le terrain de leur développement, nous amènent à distinguer différentes espèces de criminels : depuis les dégénérés impulsifs antihumains dès l'enfance, jusqu'aux fous, aux anormaux les plus divers, aux criminels exempts de toute anomalie organique.

L'objet de ses travaux étant l'étude du *caractère*, phénomène essentiellement psycho-social, l'auteur insiste tout particulièrement sur le côté génétique social de la question.

Et il finit par conclure qu'une thérapie efficace du crime constituerait une tâche presque surhumaine.

Nous pouvons, dans une certaine mesure, éliminer quelques-unes seulement des causes connues de nos jours et des innombrables agents physico-biologiques et psycho-sociaux, qui sont à la racine de tout acte criminel. Toutefois, bien que nous ne puissions espérer d'empêcher la formation du criminel, dont les causes sont si nom-

breuses et si profondes, nous devons nous appliquer, en premier lieu, à empêcher la formation du *caractère criminel* dans l'homme.

L'analyse précédente a documenté la prépondérance du facteur social dans les origines de ce dernier. Le caractère criminel se forme, parce qu'il existe au milieu des autres groupements sociaux, une collectivité distincte, dont il est la manifestation individuelle.

Par conséquent il faut viser tout d'abord à empêcher les classes et l'éducation criminelles de prospérer ; d'où l'importance des dispositions législatives ayant pour objet de surveiller et d'attirer continuellement vers le bien les enfants et les adolescents déshérités de la fortune ; car ces malheureux livrés à eux-mêmes et grandissant dans des milieux moraux pervertis, finissent toujours par être entraînés dans l'orbite des associations et de l'exemple criminels, qui forment et développent chez eux le caractère en question.

D'ailleurs la lutte contre la criminalité est inséparable de la solution de plusieurs autres problèmes sociaux.

Mme Gina Lombroso-Ferrero fait une remarquable communication sur *La Pitié dans la justice criminelle.*

Septième séance.

PSYCHOPATHIES SEXUELLES

La séance est présidée par M. Drill, jurisconsulte au ministère de la justice à Saint-Pétersbourg. Il donne la parole à M. le professeur C. Lombroso pour la lecture d'un rapport intitulé : *Du parallélisme entre l'homo-sexualité et la criminalité innée.*

Un aperçu sur les conclusions auxquelles sont parvenus Moll, Tarnowski, Laupt, Sérieux, Penta, Cantarano, Westphal, Krafft-Ebing, nous démontre un étrange parallélisme entre les nombreuses espèces des homo-sexuels et les espèces des criminels.

Ainsi dans l'enfance il y a une criminalité transitoire, même parmi ceux qui deviendront des hommes normaux ; tous les enfants, par exemple, sont menteurs, voleurs, sans affection, amoraux et ne reconnaissent le droit de propriété que pour eux-mêmes, même aussi ils sont cruels jusqu'à la férocité contre les faibles, contre les animaux. — Et de même il y a dans l'enfance une espèce d'homo-sexualité transitoire, d'hermaphroditisme moral, même parmi ceux qui seront des sexuels normaux. Ainsi M. Marchesini a découvert dans les collèges de femmes des amourettes qu'on appelle les flammes et qui flambent, vraiment, d'une ardeur étrange. Et tous les hommes savent qu'ils ont contracté les premières amitiés avec leurs camarades dans l'enfance et que dans cet âge ces amitiés avaient bien souvent une

couleur étrangement érotique, surtout grâce à une jalousie réciproque et à une intensité qui n'est plus aussi vive dans la jeunesse avancée après avoir connu la femme (Moll).

Et comme il y a en outre des vrais criminels-nés, des criminaloïdes qui sont demi-occasionnels et demi-criminels-nés, ainsi il y a parmi les homo-sexuels un certain nombre que Krafft-Ebing calcule à 10 p. 100 d'occasionnels : qui peuvent avoir des rapports normaux ; et l'occasion vient, surtout, du fait d'être parqués plusieurs, durant la période de la plus vive sexualité, dans un même endroit, comme dans les navires, dans les prisons, dans les collèges, dans les asiles, sans contact avec l'autre sexe, ou lorsqu'il se présente à une homme presque normal une occasion extraordinaire, comme c'est la prostitution virile dans les colonies orientales, pour les militaires qui n'y trouvent d'autre essor à leurs passions.

Et tous les deux peuvent être entraînés au mal irrésistiblement mais transitoirement par une violente passion (Moll).

Et comme il y a les criminels fous, il y a des homo-sexuels fous, paralytiques, paranoïques.

Et comme il y a les criminels-nés, il y a enfin les vrais invertis-nés, qui dès les premières années, et sans cause spécielle, ont montré une attraction excessive, charnelle, pour les gens du même sexe. Et de même que dans les criminels-nés il y a le 40 p. 100 avec un type spécial, physionomique, résultant d'un certain nombre des caractères dégénératifs et professionnels, il y a aussi un grand nombre d'homo-sexuels avec des caractères spéciels qui sont particuliers à l'autre sexe ; ainsi il y en a avec physionomie efféminée, défaut de barbe et de poils, largeur de bassin, hypertrophie des mamelles, même sécrétion de lait, asymétrie faciale, mongolisme, macro-céphalie.

Et de même qu'il y a aussi chez les criminels-nés une quantité notable (60 p. 100) qui n'ont aucun type spécial, mais seulement quelques caractères isolés, parce qu'ils sont devenus criminels grâce à des maladies après naissance ou par l'alcoolisme, la syphilis ; et de même il y a un certain nombre d'invertis qui n'ont pas des caractères physiques extérieurs.

Mais la psychologie des uns et des autres est toujours la même psychologie toute amorale et bien des fois criminelle, et surtout étrange. Ainsi on note dans les homo-sexuels la frivolité, l'égoïsme, la jalousie, la fausseté, le mensonge, le bavardage, la vanité pour les ornements extérieurs, un certain penchant esthétique, et pour cela on note parmi eux un grand nombre de gens de théâtre et même de grands artistes, peintres et musiciens. Et de même chez les criminels il y a le penchant pour l'orgie, pour la vengeance, l'amour pour

les animaux, l'amour du mal pour le mal, l'usage du jargon, du tatouage, des hiérogliphes, ce qui les ramène bien clairement à l'atavisme plus reculé.

Tous les deux, homo-sexuels et criminels-nés, ont une étiologie analogue sinon identique. Tous les deux descendent d'épileptiques, de névropatiques, de parents excentriques ou vieux, quoique dans les criminels-nés il y ait un plus grand nombre de parents alcoolistes. L'âge où le crime fait plus de ravage est le même pour tous les deux, de quinze à vingt-cinq ans.

Et tous les deux, criminels-nés et homo-sexuels, ont un noyau névropatique et morbide, quoique pour les derniers l'hystérisme soit plus fréquent et dans les autres l'épilepsie ; mais à tous les deux pourtant l'impulsivité excessive, la précocité, la simulation de folie, l'impossibilité d'inhibition donne une couleur essentiellement épileptique. Et dans tous les deux le penchant criminel ou l'inversion peut être l'équivalent d'un accès épileptique, et paraître près à périoder.

Or c'est bien étrange qu'un nombre très grand de savants tels que Nacke, Lacassagne, Gross, Krafft-Ebing repoussent comme inconcevable l'existence des criminels-nés qui ont un nombre bien plus grand de caractères, et tous, pourtant, acceptent l'innéité et en conséquence l'irresponsabilité des homo-sexuels-nés; lesquels pourtant ont des caractères non moins éclatants, et les anomalies et méfaits sont moindres.

Ainsi il est bien certain que tout en devant accepter le complet parallélisme des criminels-nés et des homo-sexuels-nés, tous les deux complétement incorrigibles, toutefois, les mesures sociales et juridiques contre ces derniers ne peuvent être aussi sévères que contre les premiers; car leurs méfaits sont bien plus bornés, et l'on peut être certain qu'ils cesseront avec la perte de l'activité sexuelle, ce qu'on ne peut pas dire de l'homme criminel, dangereux jusqu'au dernier jour de sa vie; et contre lequel les mesures préventives ne sont jamais suffisantes.

*
* *

M. Clément Charpentier, avocat à la Cour d'Appel de Paris, présente une étude *Sur les simulateurs* dont voici un résumé: Depuis quelque temps l'attention des médecins et des aliénistes est attirée vers l'étude de la simulation de la folie : les uns ont étudié le rôle social de la simulation; d'autres ont discuté sa possibilité, et ont cru vérifier l'aphorisme de Lasègue: « On ne simule bien que ce que l'on a ».

J'estime qu'exposer des faits scrupuleusement vérifiés vaut mieux

que de construire des théories *a priori* et je crois faire une exacte application de la méthode expérimentale en montrant mes personnages tels qu'il m'a été donné de les connaître.

Voici donc les observations de Jean, d'Émile et de Louise :

I. Jean. — A l'approche de l'hiver, Jean s'est fait ce raisonnement : « Je vais aller passer quelques jours dans un asile d'aliénés ». Il commet un acte délictueux : prend une voiture et refuse de payer. Conduit au commissariat de police, pour simuler un acte de folie de grandeur, il déclare à un agent « qu'au nom de la loi et en raison de ses services rendus à la justice, il est nommé officier de paix ». On l'interroge, et ne connaissant pas beaucoup les maladies mentales, il croit prudent de ne rien répondre. Le commissaire qui trouve sur lui un certificat de sortie d'un asile où l'année précédente il était entré en employant exactement les mêmes moyens, dit : « Je savais bien que c'était un fou ».

Confié au médecin chargé de décider son sort, Jean est examiné longuement. Son internement est ordonné avec le diagnostic suivant : « Affaiblissement intellectuel. — Mutisme avec subactivité motrice tranquille et continue. — Pâleur, dénutrition. — Actes démentiels. — Résistance à l'examen physique. — Paralysie générale probable ».

Jean ne fait bientôt aucune difficulté pour avouer son stratagème et, de muet, il devient très loquace. J'ai appris ainsi que Jean avait fait dix-sept ou dix-huit métiers ; apprenti dentiste à seize ans, il est élève en pharmacie l'année suivante ; il passe six ans au service militaire en Afrique, dont trois aux travaux publics. Pendant plusieurs années, pensionnaire chez un peintre en bâtiments, il rétablit le calme dans une famille troublée par les crises d'alcoolisme du mari ; Il fait des remplacements dans diverses pharmacies, donne des consultations médicales, puis, représentant d'une maison de manchons lumineux et de matériel d'éclairage, il passe six mois chez une dame rencontrée dans un omnibus ; il vend des appareils d'agrandissements photographiques, entre à l'armée du salut comme cuisinier, se marie avec une écuyère complètement folle qui l'adore et envoie des lettres calomnieuses contre lui chaque fois qu'il embrasse une nouvelle profession. Obligé de se séparer d'elle, il vit comme il peut, faisant le boniment dans des théâtres forains, des ménageries, voire même des musées d'anatomie. Il parvient ainsi à gagner sa vie assez facilement pendant l'été, mais l'hiver, il a recours, deux fois de suite, au stratagème que j'ai indiqué.

Cet homme, qui n'est pas inintelligent, n'est cependant pas bien équilibré ; s'il avait été un sujet normal, il n'aurait pas changé aussi souvent de métier ; je sais bien que cet amour immodéré du change-

ment n'est pas suffisant pour permettre de diagnostiquer la folie ou pour constituer une névrose : fils d'un honnête comptable, n'ayant point d'hérédité morbide, ne présentant aucune tare physiologique apparente, avec son esprit vif et débrouillard, il aurait pu suivre sa première carrière et devenir pharmacien.

Quoique faible d'esprit, instable et doué d'une volonté bien molle, on ne peut pas dire qu'il a simulé ce qu'il avait ; il a simulé autre chose. Sans avoir une connaissance parfaite des maladies mentales, il a su retenir ce que lui a raconté un ami précédemment interné et il a pu reproduire les faits et gestes dont sont coutumiers certains aliénés : actes de folie de grandeur, mutisme, et... subactivité motrice tranquille et continue !

Et ainsi, j'insiste sur deux points qui me paraissent essentiels :

1° Jean n'a pas exagéré, ou prétexté, une folie déjà existante; il a simulé complètement une maladie, mais d'une façon rudimentaire; il s'est contenté de deux ou trois symptômes et n'a pas construit un délire complet.

Des sujets de ce genre peuvent être dépistés aisément par les procédés indiqués par Ball et Ingegnieros. Il suffit d'examiner le délire, d'employer quelques trucs d'interrogatoire, la seule difficulté venant du mutisme;

2° Ce moyen, si simpliste qu'il soit, n'est pas tout à fait de son invention, il lui a été suggéré par un habitué des asiles. Il a donc été, en quelque sorte, dressé, et c'est ce point, surtout, que je signale à l'attention du Congrès : Pour bien simuler ce que l'on n'a pas, il faut avoir des indications, au moins assez précises ; il faut être dressé.

II. Émile. — C'est un homme de cinquante ans, ne paraissant pas son âge. Sa vie fut des plus mouvementées. Il vivait de la profession de marchand de diamants et de tableaux ; peintre lui-même, il possédait un atelier. Il est le fils d'un marchand de vins très probablement alcoolique, quoique, dit-il, il n'ait jamais vu son père ivre. Sa mère était bien portante. Il eut la fièvre typhoïde, une insolation dans une colonie. Son casier judiciaire porte de nombreuses condamnations, la plus grave, sept ans de réclusion, motivée pour un faux. Elle fut suivie d'une condamnation à six mois de prison pour escroquerie. Sa responsabilité avait été reconnue atténuée.

La dernière arrestation eut lieu à la suite d'un vol, accompli dans des circonstances difficiles, et grâce à une audace et une ingéniosité remarquables; son avocat, obtint l'examen médical d'autant plus facilement que sa responsabilité avait déjà été reconnue atténuée.

Dès le premier examen, Émile révéla de nombreuses tares morales : Dès l'âge de cinq ans, il était vicieux et jamais il n'avait éprouvé

d'émotion amoureuse devant une femme ; jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans il n'eut d'autres relations que celles de la pension où il aimait à jouer avec ses petits camarades. La rencontre qu'il fit à cet âge-là d'un marin, avec qui il eut d'intimes relations, fut le prélude de toute une vie de dépravation ; il eut, dès lors, une passion irrésistible pour les culottes blanches des petits pâtissiers et les pantalons de velours ; il se plaisait à amener chez lui des voyous ramassés dans les rues. Émile ne sait ce qu'il est capable de faire sous l'influence de son impulsion : tuer, ou même, se sacrifier.

Un jour, troublé par la vue des cadavres exposés dans une sorte de morgue, il n'avait pu, malgré tous ses efforts, résister au désir d'aller voir, de nouveau, ces corps et de se masturber devant eux. Mais cela ne lui avait pas suffi, il voulait posséder complètement un corps inerte et, dans l'impossibilité de posséder un mort, il se fit admettre comme employé chez un dentiste, afin de se procurer du chloroforme et de l'éther en quantité suffisante pour abolir la volonté de trimardeurs ramassés sur les quais, et se livrer, sans rencontrer aucune résistance, à sa passion.

Le médecin constata une insensibilité complète et le déclara irresponsable avec le diagnostic d'hystérie.

Or Émile, quelque temps après son internement, finit par raconter qu'il avait fait le fou, qu'il n'était point hystérique et qu'il avait simulé par crainte de la rélégation (1) ; mais, sa tâche lui avait été relativement facile. Dans la réalité, Émile est bien un inverti. Tout ce qu'il a raconté, aux médecins, de sa vie intime est vrai. Il est bien vrai que, dès sa plus tendre enfance, il a été vicieux ; jamais il n'a éprouvé d'émotion amoureuse devant une femme. Après avoir nié son invention des « cadavres vivants », il nous a avoué s'être servi de cette pratique une fois. Le motif du dernier vol était bien sa passion, mais en volant, il ne voulait pas seulement la satisfaire : c'etait un faible ; incapable de travailler sérieusement, il dépensait le peu qu'il gagnait en mauvaises compagnies, et quand il avait besoin d'argent il procurait des jeunes éphèbes à des vieux messieurs de ses amis, ou bien il volait pour un profit pécunaire.

J'ai montré comment il avait *exagéré* ce qu'il avait réellement, mais, il ne faut pas oublier qu'il a simulé autre chose et que ce qui a déterminé le diagnostic : « Hystérie et irresponsabilité », c'est *la*

(1) Au service anthropométrique, se servant d'un faux état civil, Émile demande le sursis à la mensuration ; on lui accorda cette faveur en raison de l'honorabilité de la famille à laquelle il prétendait appartenir et, grâce à cette ruse, son véritable casier judiciaire fut ignoré du parquet et des médecins qui le déclarèrent irresponsable.

simulation d'un phénomène simple et précis : la simulation de l'anesthésie hystérique. Or sa sensibilité était normale ; le médecin légiste qui l'a examiné très consciencieusement, lui avait serré les genoux violemment. Émile ressentit une douleur atroce, mais eut le courage de se raidir pour ne point crier. Une réaction bien connue se produisit. Par un phénomène de dérivation l'expression de la douleur, qui n'avait pu être bruyante, se traduisit par une abondante sueur.

Émile n'en est, d'ailleurs, pas à sa première simulation. Lors du premier examen mental, il s'était mis de la cocaïne sur la langue pour paralyser les muscles et contrefaire ainsi les troubles caractéristiques de la paralysie générale.

Et j'en arrive, pour Émile, aux mêmes conclusions que pour Jean : 1° Émile a été dressé ; 2° à cause de ce dressage, il a pu bien simuler ce qu'il n'avait pas ; 3° c'est, lui aussi, un faible ; parfois très énergique pour faire un mauvais coup, il connaît les crises de dépression pendant lesquelles il se fait arrêter par ses imprudences.

III. Louise. — C'est une jeune femme de vingt-deux ans, internée à la suite d'une ordonnance de non-lieu motivée par un certificat d'irresponsabilité.

Son hérédité est très chargée, sa grand'mère était alcoolique et kleptomane ; elle a vu son père, médecin en province, sortir d'un magasin les poches remplies de souliers d'enfant et il s'est suicidé, après un an d'internement, en se jetant sous un tramway. Le frère de Louise, à vingt ans, s'est déjà évadé d'une maison de correction où il était placé par autorité de justice pour vol. Louise, elle, vole depuis sa plus tendre enfance, pour le seul plaisir de voler, car elle jetait dans un puits les objets qu'elle s'appropriait ainsi. Elle eut la fièvre typhoïde à huit ans et elle fut réglée à onze ans et demi. La manie du vol ne la quitte pas, elle dévalise le tronc de la chapelle pour en distribuer le contenu à ses camarades de pension.

Mariée à dix-sept ans, sa kleptomanie cesse pendant les dix-huit premiers mois de son mariage, époque à laquelle, étant enceinte, elle s'enfuit avec un amant et fait une fausse couche pendant sa fugue : l'obsession reparut. Son mari « par passion plutôt que par bonté » consentit à la reprendre quatre fois dans des circonstances analogues. Elle eut chez lui dix crises d'hystérie et des cauchemars fréquents, rêvant rouler d'une montagne dans un abîme.

Elle a été arrêtée quatre fois ; la dernière pour vol d'un collier de perles chez une marchande à la toilette. A l'examen médical, accordé sur sa demande, elle fit au médecin le récit de son obsession, manifesta une insensibilité complète à la piqûre et obtint ainsi son internement avec le diagnostic de kleptomanie hystérique.

Or, Louise était une simulatrice et il nous eût été impossible, de dépister sa fourberie par l'examen de son délire, car cette femme, intelligente, jouait fort bien la comédie ; elle avait été dressée et connaissait les symptômes de l'affection dont elle se prétendait atteinte. On lui avait appris très soigneusement une observation; en bonne élève elle avait pu la répéter, invoquant d'ailleurs des absences de mémoire subites, des amnésies quand des questions trop embarrassantes lui étaient posées.

C'est elle-même qui nous a appris tout cela ; elle continua, en effet, à jouer la comédie, quelque temps encore après son internement, puis raconta pourquoi elle avait simulé, par qui et comment elle avait été aidée : affiliée à une bande d'entôleuses, prise en flagrant délit de vol, pour échapper à une condamnation certaine, il lui fallait obtenir un non-lieu. Un complice, habitué à rendre ce service à ses congénères, lui avait passé trois pages déchirées dans un ouvrage de maladies mentales concernant les obsessions, et, dans sa cellule, elle les avait apprises par cœur.

Dès que son non-lieu avait été définitif, elle ne s'était plus appliqué à répéter dans sa mémoire la série des symptômes appris pour l'examen médical, elle en avait oublié quelques-uns, elle avait fait, des efforts moindres pour jouer la comédie, n'étant plus poussée à ce travail par un intérêt pressant. Dès lors sa tâche devenait pénible. Fatiguée par les interrogatoires incessants, par les épreuves douloureuses auxquelles on soumettait sa sensibilité, elle voulut sortir ; c'est pourquoi elle se fit réclamer par son soi-disant mari, tenta de s'évader et enfin dévoila tout. Son hérédité avait été fabriquée : ses parents et grands-parents étaient bien portants ; elle n'avait point de frère, n'avait pas eu la fièvre typhoïde et, si elle volait depuis plusieurs années, c'était par malhonnêteté, et sans jamais s'abandonner à l'impulsion ; jamais elle n'avait eu de crise d'hystérie.

En détruisant toutes les affirmations précédentes, elle faisait ce raisonnement : — « Puisque je ne suis point folle, on ne peut me garder ».

A ce moment, nous avons dû nous poser les questions suivantes : Est-ce que Louise avait réellement simulé pour échapper à une condamnation ? Ou bien est-ce que Louise dissimule une maladie réellement existante pour obtenir sa sortie ? Après de nombreux interrogatoires, nous avons rejeté absolument la seconde hypothèse.

Notre sujet ne présentait, en effet, aucun trouble somatique et nous ne lui avons découvert aucune tare mentale. Tous ses actes s'expliquaient logiquement ; elle nous apprit comment la simulation de la

folie était un moyen employé fréquemment par ses camarades pour obtenir un certificat d'irresponsabilité leur permettant d'échapper aux poursuites à chaque récidive.

J'indiquerai un dernier fait typique : mesurant un jour ses temps de réaction, je trouvai une courbe absolument vague et incohérente, mais pas du tout la courbe typique de l'hystérie, telle que le professeur Pierre Janet l'a établie. Elle n'avait pas encore été dépistée, et paraissant toute troublée, je m'écriai : « Mais vous n'êtes pas hystérique ! » Mollement elle avoua que non et fit, peu après, des révélations complètes ; elle ne connaissait pas les procédés de mesure de l'attention et ne pouvait simuler, sinon elle n'y eût pas manqué.

Il serait presque inutile de tirer des conclusions : elles ressortent nettement des faits.

Il y a des aliénés qui simulent la santé pour sortir de l'asile. On connaît l'histoire de ce persécuté qui se rend compte qu'il ne faut plus avoir d'hallucinations ni de persécuteurs, et se fait mettre en liberté pour tuer quelqu'un le lendemain.

Des cas semblables sont rares, et ceux de simulation de la folie, de l'hystérie ou d'une névrose quelconque sont beaucoup plus fréquents.

Or je crois avoir montré comment Jean est un simulateur banal, mal équilibré et un instable, ce n'est pas, à proprement parler, un aliéné ; il ne simule pas ce qu'il a, mais autre chose qui lui a été suggéré. Émile et Louise sont des mystificateurs de plus large envergure. Ils sont tous deux remarquablement intelligents. Le premier a des tares qu'il a exagérées, mais ils ont été, tous deux, dressés à simuler : l'hystérie, l'anesthésie, l'impulsion au vol et la paralysie générale, et ils n'avaient aucun germe de ces maladies. Louise, même, était tout à fait normale.

Comment dépister de pareils simulateurs ? Ball indiquait les vieux procédés : la griserie par l'alcool ou l'éther. Ces procédés sont abandonnés. Il est certain qu'il faut examiner soigneusement le délit ou le crime commis, en ne négligeant aucun élément d'informations, examiner le sujet, et cela quelquefois pendant longtemps. Et je dois, à ce sujet, signaler ce qui vient d'être fait à Paris par MM. les professeurs Garçon et Le Poittevin : afin de donner aux futurs magistrats et avocats une instruction médicale et psychiatrique, un enseignement vient d'être créé comprenant dans son programme l'étude de la médecine mentale et légale ; mais il ne faudrait pas s'illusionner sur les résultats pratiques de cet excellent essai : la psychiatrie médico-légale n'est pas encore une science expérimentale arrivée à terme.

Je crois avoir montré, pour trois cas particuliers, l'utilité de l'étude des criminels ; quand on connaîtra toutes les catégories de délin-

quants et de criminels, comme on connaît déjà beaucoup de maladies, on pourra examiner ceux qu'il faut punir et ceux qu'on doit tenter de guérir.

Pour ce qui est de mes trois sujets, j'avoue qu'il est bien embarrassant de trouver de quelle manière on doit les traiter ; faut-il les placer à l'asile, ou doit-on les mettre en prison ?

Je ne puis formuler ici la solution de ce problème auquel il paraît être impossible de donner une réponse simple. Je ne recherche point, non plus, ce qu'il faut faire de ces complices, habiles dresseurs, au talent desquels il faut imputer les difficultés réelles qu'il y a, quelquefois, a dépister la simulation.

*
* *

M. Gualino étudie les procédés employés par les invertis pour se reconnaître entre eux. Il rappelle l'œillet vert, les bagues, les annonces dans les journaux. A Turin les pédérastes se servent d'inscriptions dans les vespasiennes. Ce sont les « palimpsestes de l'urinoir ».

M. Clark Bell montre le danger de l'arsenic dans les embaumements, et la nécessité d'une loi interdissant cette pratique.

M. Marco Treves étudie l'état mental de Benvenuto Cellini (1). Il a commis des crimes à base d'idées fixes ou d'obsession. C'est donc un criminel passionnel. Le passionnel est intermédiaire entre l'homme de génie et l'aliéné. La passion est le résultat d'une idée obsessive, elle est une limitation du champ de conscience. Il ne faut pas supprimer les criminels de cette espèce.

M. Audenino, expose les résultats de ses recherches sur la *Banda Veronese*. Il fait des projections de nombreux cas d'asymétrie faciale, de mentons napoléoniens, d'hydrocéphalie, d'oreilles séniles rentrant tous dans le cadre du type criminel-né et du type criminel.

*
* *

Il est décidé que le prochain congrès se tiendra en Allemagne. La ville sera désignée par les congressistes allemands.

Voici maintenant le texte des vœux adoptés dans sa dernière séance par le VI[e] congrès international d'anthropologie criminelle :

I. — 1° Pour prévenir et pour combattre la criminalité juvénile il faudra prendre des mesures de prophylaxie et des mesures pénales et pénitentiaires qui sont basées les unes et les autres sur un même principe *éducatif*.

(1) Cf. Courbon : *L'état mental de Benvenuto Cellini*, thèse de Lyon 1906.

2° Comme mesures de *prophylaxie* il faudra : *a*) le patronage dans la famille, à l'école et à l'atelier d'apprentissage ; *b*) la privation judiciaire de l'exercice de la puissance paternelle contre les parents indignes ; *c*) le placement des enfants dans des familles honorables, surtout à la campagne ; *d*) l'établissement de maisons de préservation spéciales ;

3° Pour le traitement *pénal* et *pénitentiaire* il faudra abandonner la distinction traditionnelle d'après la formule théorique du *discernement* et, au contraire, confier au juge la faculté de choisir avec une liberté illimitée ou presque illimitée selon les exigences du cas individuel parmi une série de mesures qui dans leurs traits généraux sont modelées sur la discipline domestique et qui consisteront dans : *a*) l'admonestation ; *b*) petites amendes perçues sur le salaire du jeune homme lui-même ; *c*) un internement de courte durée dans un établissement pédagogique de discipline ; *d*) la condamnation conditionnelle ; *e*) la mise à dispositions du gouvernement pour l'éducation systématique et professionnelle jusqu'à la majorité civile dans des établissements de l'État ou dans des établissements privés ou des familles sous le contrôle de l'État, avec libération conditionnelle comme mesure d'épreuve ;

4° Tout traitement des jeunes criminels comme de ceux qui courent risque de le devenir, pénal ou de préservation devra être précédé absolument par des *examens médico-psychologiques* de l'individu et des renseignements sur son ascendance. Ces examens devront être renouvelés à des époques périodiques. Dans tout le traitement, l'autorité des médecins psychologiques devra être absolument reconnue, aussi pour qu'il puisse ordonner, s'il est nécessaire surtout pour les enfants arriérés, un traitement médico-pédagogique spécial ;

5° Au point de vue théorique comme au point de vue pratique le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le *prototype* pour le traitement des adultes ;

6° Il est désirable que la procédure contre les jeunes criminels ait le moins de publicité possible. (G. A. VAN HAMEL.)

II. — Il faudra pour préserver la société contre les individus anormaux dangereux l'internement dans un asile *spécial* ou il n'y a d'autres rigueurs que celles rendues nécessaires pour la surveillance et la discipline.

Cet internement sera indéterminé, avec libération lorsque le tempérament ou les instincts du délinquant seront tellement transformés qu'on ne puisse plus douter de sa réforme morale. (*P. o. de* M. GAROFALO. G. A. VAN HAMEL.)

III. — Le Congrès exprime le vœu que les magistrats, les avocats et tous les auxiliaires de la justice reçoivent une instruction médico-psychiatrique qui leur permette de savoir dans quels cas ils devront avoir recours aux médecins compétents afin d'éviter des erreurs judiciaires. (C. LOMBROSO.)

IV. — Le Congrès exprime le vœu que chaque Gouvernement recueille les objets en confiscation desquels il peut disposer et qui à présent restent inutilisés et souvent sont détruits, dans un Musée nécessaire pour le progrès des études légales et de police judiciaire. (AVV. POLA).

V. — Le Congrès émet le vœu que les dispositions réglementaires qui disposent que les criminels qui sont acquittés comme aliénés doivent être gardés dans des sections séparées dans les asiles, soient modifiées dans le sens de substituer au critérium juridique de l'acquit celui clinique du diagnostic de la forme de criminalité. (ANTONINI.)

VI. — Le Congrès d'anthropologie criminelle émet le vœu qu'on mette à l'ordre du jour du prochain Congrès la question suivante :

« Quelles sont les études qui s'imposent pour les juges d'instruction et les fonctionnaires de police pour rendre dans l'avenir une justice plus conforme aux données de la science de l'anthropologie criminelle ». (SPIRA.)

VII. — Le Congrès émet le vœu que les divers Gouvernements adoptent un service obligatoire d'identification des récidivistes. La méthode suivie doit être la même dans tous les États. (LACASSAGNE — MINOVICI — REISS — EDMOND LOCARD — OTTOLENGHI.)

VIII. — Le Congrès émet le vœu qu'à l'ordre du jour du VIIe Congrès d'Anthropologie criminelle soit mise comme thème général la question si les passionnels, au point de vue des dispositions pénales sur l'imputabilité, doivent être considérés comme des aliénés. (NICOLA MAJANO — MARCO TREVES.)

Nous souhaitons vivement de voir ces conclusions adoptées par les autorités compétentes, mais dans le cas même où le Congrès n'aurait pas obtenu d'aussi palpables résultats, il aura du moins atteint ce but de mettre en rapport des hommes venus des centres scientifiques les plus divers et en leur permettant de se connaître, de leur apprendre à se bien juger et à s'estimer les uns les autres.

EDMOND LOCARD.

REVUE CRITIQUE

SUR RICHARD BURTON

Peu d'hommes ont aussi obstinément étudié la sodomie exotique, asiatique, africaine que Sir Richard Burton : étude désintéressée d'abord et qui le fit cruellement souffrir ; étude passionnée ensuite, et qui lui apporta la richesse ; étude enfin qui, devenue une idée fixe, aboutit à un drame après sa mort. Les documents sont encore bien fragmentaires et la psychologie ne peut se vouer à cette biographie psychologique dont l'intérêt serait si vif. Une nouvelle vie de l'illustre explorateur de l'Afrique, de l'Asie, des littératures ni châtrées, ni vêtues, ranime nos regrets de notre ignorance, et précise un peu mieux les contours de cette étrange figure. L'auteur, M. T. Wright, n'est pas un raffiné, il n'est pas doué pour sa tâche, mais c'est un infatigable, un dénicheur, et nous lui sommes reconnaissants même quand il nous impatiente.

En 1845, Burton (né en 1821) était aux Indes. Son chef, Sir Charles Napier, homme très remarquable, orienta, nous dit-on, les curiosités du jeune officier vers les dessous, les ressorts cachés (aux Européens) de la vie hindoue. Karatchi, alors une ville de 2.000 âmes, entretenait trois maisons de prostitution unisexuelle. Napier, qui voulait toujours tout savoir, chargea naturellement d'une enquête un subordonné habile à se déguiser et qui, seul de tous les officiers anglais, parlait la langue du Sind. Burton, transformé en marchand, les cheveux longs, la barbe vénérable, la peau brunie, sut tout approfondir, souleva les voiles qui séparent le vice oriental de l'européen, et rédigea un rapport officiel très complet — comme tous les rapports de Burton. Il eut la prudence inutile de poser ses conditions : Napier ne devait pas transmettre ce rapport au gouvernement de Bombay. Les ennemis de Napier étaient nombreux et puissants, et ses subordonnés couraient tous les risques. Napier se retira en 1847 ; il dut oublier le compte rendu de Burton. Ce document fut expédié à Bombay. Indignation et stupidité. On voulut congédier Burton. Cet acte d'injustice n'eut pas lieu, mais il resta *suspect*. Il pâtira pendant de longues années à cause de cette bégueulerie gouvernementale, de cette haine

contre le génie de Napier. On n'étudie pas le vice si consciencieusement sans être vicieux, diront les ennemis. Il entrera dès lors dans la légende. On le croira capable de n'importe quelle énormité. On racontera qu'il a eu des rapports sexuels avec des hommes et des femmes de toutes les races. Et il s'en amusera, il épatera les timides — tandis que sa femme Isabel, aussi fidèle que Pénélope (n'attendra-t-elle pas dix ans avant de l'épouser), catholique pieuse et romanesque, ne cessera de le défendre avec acharnement; de le recommander aux puissances, aux ministres, à la famille royale, éperdument; de prier pour lui sans relâche. Et toujours à ce rapport entrepris pour Sir Charles Napier, remonteront, suivant elle, les difficultés, les obstacles à l'avancement de l'homme dont le mérite est avéré, le génie reconnu.

En 1853, Burton a trente-deux ans, Forster Fitzgerald Arbuthnot en a vingt. Leur amitié, déjà ébauchée, durera toute leur vie; elle leur sera d'une importance égalée par sa constance. Arbuthnot, riche, tenace, arrivera à un poste considéré dans l'administration des Indes, il se mariera, se fixera en Angleterre, il aura toujours le même enthousiasme pour Burton et la même ambition : rendre les littératures de l'Inde, de la Perse, de l'Arabie, aussi accessibles aux Anglais que celles de Rome et de la Grèce. Les livres fameux de l'Orient doivent être traduits en anglais, même (surtout?) les érotiques !

La *Kama Shastra Society* est le résultat de cette longue alliance. Cette société ne comprend que deux membres : Burton et Arbuthnot; lord Houghton a peut-être été un troisième associé; ce qui n'étonnera personnne au courant de sa collection de livres. De Bénarès (c'est-à-dire de Stoke Newington, Londres), la société a publié en 1883 la *Kama Sutra,* en 1885 l'*Ananga Ranga*, en 1885-86 les *Mille et une nuits,* puis la première version du *Jardin parfumé,* puis *Jami,* enfin en 1888 *Sadi.*

Rehatsek et un Hindou, Bhagvanlal Indragi, traduisaient, Burton et Arbuthnot corrigeaient et annotaient, Arbuthnot payait.

Le but de la société était de dissiper l'ignorance des Anglais. Ces livres érotiques sont lus par deux cents millions d'Orientaux. Certainement quelques messieurs graves, chauves, myopes, heureusement mariés, peuvent les lire sans danger. Les messieurs graves qui les ont lus pourront apprécier la valeur de cette apologie. Arbuthnot voulait-il aussi hâter l'avènement du royaume de la Loi, prédit par lui dans sa vie inédite de Balzac (M. Wright en possède le manuscrit), la destruction de la religion par la science, par la loi avec ses trois commandements : s'instruire, se bien porter, ne pas commettre d'excès ? Je me méfie de ces enthousiastes ; ils me font songer à ces messieurs du Comité de Berlin qui, eux aussi, sont de graves enthousiastes.

Nous verrons d'ailleurs quel prix Burton ajoutait à Ulrichs, le patriarche de l'uranisme allemand tapageur.

En 1854, Burton et Steinhauser (mort en 1886) avaient projeté une traduction intégrale des *Mille et une nuits*. Au mois de novembre 1881, John Payne (auteur d'un *Villon* estimé) annonce dans l'*Athenœum* sa traduction des *Nuits*. Burton, ému, s'empresse d'écrire à ce journal qu'il a depuis longtemps commencé avec feu son ami Steinhauser une traduction complète des *Nuits*, de ce livre mutilé, devenu pour l'Europe une collection de contes de fées au lieu de rester un des trésors de l'anthropologie, le kaléidoscope de l'Orient, tantôt sublime comme le livre de Job, tantôt abandonnant la haute morale pour l'orgie de Pétrone et d'Apulée. Burton déclare son intention de traduire fidèlement chaque mot, et de publier (par égard pour son éditeur) à Bruxelles. Ses amis en foule désirent souscrire à cette œuvre, mais il lui faudrait, pour en venir à bout, un an de travail assidu. Il se réjouit du projet de Payne, il l'encourage à ne rien omettre. S'il manque à l'intégrité des *Nuits*, Burton devra bien faire imprimer sa version fidèle, dévote, superstitieuse! D'après M. Wright, Burton n'avait écrit que deux ou trois pages, mais il avait pris des notes depuis si longtemps, notes vécues ou d'après nature. Payne propose une collaboration, Burton refuse absorbé par un projet de transporter des Chinois en Afrique.

Les *Nuits* de Payne coûtaient 236 fr. 25 ; il s'était imaginé que les amateurs ne dépasseraient pas cinq cents, et il s'était engagé à ne pas imprimer plus de cinq cents exemplaires. Il désappointa *mille cinq cents personnes*. Burton offrit de couvrir de son nom une seconde édition. C'était moralement inadmissible et Payne refusa. Burton, toujours manquant d'argent (son consulat de Trieste ne lui rapportait que 17.500 francs d'appointements), saisit la fortune à sa portée. Avec l'assentiment généreux de Payne (il semble avoir pris la traduction de son ami pour base de la sienne) il s'attela au travail. Il envoya de Trieste vingt mille circulaires annonçant sa traduction intégrale. Il ne reçut que trois cents réponses. Les Burton effrayés eurent recours à Payne qui leur fournit les adresses nécessaires. Burton commit alors une erreur dans le genre de celle de son précurseur : il se borna à mille exemplaires. Il aurait facilement écoulé le double. Il empocha seulement 400.000 francs ; en déduisant 150.000 francs de frais, il réalisa un bénéfice net de 250.000 francs. Il fut riche jusqu'à sa mort.

Il était heureux, enchanté d'ailleurs de prendre sa revanche, de lancer sans crainte (on avait pris toutes les précautions : les volumes n'étaient pas en vente, les souscripteurs devaient être majeurs, etc.) son bloc de notes ethnologiques, érotiques, éstériques, pornogra-

phiques (pour employer l'épithète de M. Wright). Si Burton avait montré du tact, de la mesure, de l'austérité dans l'obscénité, comme un médecin légiste, il n'aurait plus été Burton. J'ignore ce que la science retirera de ces trésors ; je ne crois guère à sa zone sodomique, par exemple, qui du midi de l'Espagne s'élargit en trompette pour englober l'Afrique et l'Asie : sodomie endémique dans cette zone, sodomie sporadique en dehors. Mais il avait encore des excuses : la vaste ignorance, l'hypocrisie monumentale, la pudeur intempestive de ses compatriotes, cette occasion de se ruer contre tout cela, de forcer les Anglais de *voir* les mœurs de l'Orient. Je lui reconnais des excuses ; je n'en devine guère pour son *Catulle*, ses *Priapeia*, pour cette exploitation d'un commerce obscène.

Arrivons au *Jardin parfumé*, au drame.

Burton consacra les derniers mois de sa vie à la traduction et à l'annotation du *Jardin parfumé* de Nafzâwi, un médecin arabe du xve siècle qui vécut surtout à Tunis. C'est, — disent ceux qui l'ont lu, — un aphrodisiaque, les mahométans le lisent dans ce sens. Le texte le plus complet se trouve dans la bibliothèque d'Alger. En 1850, un officier français en traduisit la moitié, et trente-cinq exemplaires furent autographiés à Alger en 1876. En 1886, Liseux reproduisit cette traduction à deux cent vingt exemplaires, et la même année la *Kama Shastra Society* en imprima une version anglaise.

Le *Jardin* a vingt et un chapitres. Le vingt et unième (plus copieux que les vingt autres réunis) ne s'occupe que des rapports entre individus du même sexe. Ce chapitre n'a jamais été traduit dans une langue européenne. Nafzâwi, malgré ses pieuses prétentions (car le *Jardin* prétend fomenter une légitime luxure), n'échappa pas aux scrupules, à la longue ; il termine par un quatrain recommandant à ses lecteurs de prier que Dieu leur pardonne, à lui comme à eux.

Burton ne put jamais se procurer le vingt et unième chapitre. Pour réparer cette lacune lamentable il écrivit des notes volumineuses, il traduisit librement Numa Numantius (Ulrichs, le père passionné du mouvement uraniste allemand). Très malade, Burton écrivait de 5 h. 1/2 du matin jusqu'à l'obscurité, il se permettait à peine de manger et de sortir.

Il dit à son médecin : « J'ai mis toute ma vie et tout le sang de ma vie dans le *Jardin parfumé*, et j'espère qu'il me fera vivre : c'est la couronne de ma vie ».

— Ne craignez-vous pas, ne croyez-vous pas probable, dit le Dr Baker, qu'après votre mort on détruise le manuscrit ? »

Burton ému écrivit ce jour même à Arbuthnot, lui léguant le *Jardin*.

Le 19 octobre 1890, lady Burton était allée communier à la messe de 8 heures. En rentrant elle trouva sir Richard achevant la dernière page du vingtième chapitre. Elle l'embrassa, et il lui dit : « Demain, j'aurai fini, et je commencerai notre biographie. — Quel bonheur ! » répondit-elle.

Il sortit se promener avec le médecin, il sauva un oiseau, — un rouge-gorge, — qui se noyait dans la fontaine... Le lendemain, il expirait.

Isabel Burton devint presque folle... Elle s'enferma pendant plusieurs jours avec les papiers de son mari, pour les classifier, les émonder. Elle détruisit son journal. Il ne devait pas correspondre avec le Burton idéal de sa veuve. Elle semble avoir gardé le *Jardin* pour la fin. Cet ouvrage lui avait causé de l'inquiétude. Mille cinq cents souscripteurs en attendaient la publication. Elle croyait qu'un éditeur lui en donnerait 150.000 francs. Elle se mit à feuilleter les deux gros volumes. Elle se troubla, puis se remit en pensant que cet ouvrage n'était destiné qu'à des savants, des orientalistes. *Son mari n'avait d'ailleurs jamais écrit à un point de vue impur. Il disséquait une passion comme un médecin, il en montrait la source, l'origine, le mal et le bien.* Elle en était là quand elle eut (assure-t-elle) une hallucination trois fois répétée : elle vit Burton lui montrant le manuscrit et lui ordonnant de le brûler. Elle résista. « Détruire le *magnum opus*, le chef-d'œuvre auquel son mari avait usé ses dernières forces ! Et puis 150.000 francs. Elle en avait bien besoin, car les 250.000 francs étaient dépensés. Et pourtant un gentilhomme, un savant, un homme du monde, peut écrire un ouvrage dont il ne comprend pas les mauvaises conséquences ; seul en face de Dieu, il voit peut-être tous les péchés, tous les crimes, qui en découleront jusqu'à la fin du monde. À quoi lui serviront les mille cinq cents souscripteurs ? Il m'a aimé, il a travaillé pour moi. Dois-je laisser sa pauvre âme dans le purgatoire jusqu'à l'expiation de tout le mal causé par ce livre ? Sur les mille cinq cents souscripteurs il n'y en a que quinze vraiment à l'abri du péril, quinze savants. Les autres vont à la saleté... Pourtant si je détruis son chef-d'œuvre ! Il y tenait tant. » Elle revoit son mari ; elle obéit à l'hallucination. Elle brûle le *Jardin parfumé*, les notes, Ulrichs, page par page.

En 1891, elle envoya au *Morning Post* sa fameuse lettre racontant ce qu'elle avait fait. Pourquoi cette publicité ? Pour que les mille cinq cents souscripteurs n'attendent plus le chef-d'œuvre, pour qu'on ne puisse publier sous le nom de Burton un ouvrage qui ne lui ferait pas honneur, et peut-être aussi parce qu'elle a toujours aimé les situations dramatiques.

Maintenant voici où ce drame d'une conscience devient ironique, les Burton ne s'illusionnaient-ils pas au sujet de l'importance presque tragique de ce manuscrit? Le vingt et unième chapitre n'était pas compris; Ulrichs est accessible en allemand; Burton n'a-t-il pas donné la mesure de sa science dans les notes des *Mille et une nuits?*

André Raffalovich.

NOUVELLES

La peur de la prison. — Sous ce titre, on a raconté l'acte de désespoir d'une jeune et jolie femme qui, prise en flagrant délit de vol dans un magasin de nouveautés par un inspecteur de police, s'était jetée dans la Seine, en passant sur le Pont-Neuf, pour se soustraire aux poursuites dont elles était ménacée.

Transportée à l'hôpital de la Charité, cette malheureuse y a succombé sans avoir repris connaissance et sans qu'on ait pu établir son identité. On a trouvé sur elle un mouchoir blanc, marqué B., et un mouchoir bleu marqué E. B. Elle portait sur le bras gauche un tatouage représentant un cœur percé d'une flèche. Au-dessous, on lit l'inscription suivante : « J'aime Albert Morino pour la vie. » Le corps a été envoyé à la morgue.

L'empoisonnement. — Le procès qui à été jugé à Bordeaux inspire au *Rappel* les réflexions suivantes :

On juge, en ce moment à Bordeaux une dame qui est accusée d'avoir empoisonné son mari. Le mari, qui n'est pas mort, défend sa femme, la croit innocente ; c'est une des circonstances qui rendent dramatique ce procès.

Mais, il serait dramatique sans cela ; tout procès d'empoisonnement suscite, d'une façon intense, l'intérêt dramatique.

En effet, dans tout procès de cette nature vous placez le public en face de cette inconnue à dégager : ou l'accusée est coupable ou elle ne l'est pas ; si elle est coupable, il n'est pas de place pour la pitié, car le crime d'empoisonnement est toujours aggravé de préméditation longue est de dissimulation obstinée : ce n'est pas le coup d'emporte-

ment qu'explique la passion, que cette passion soit la haine ou l'amour; c'est le forfait habilement étudié, combiné, mûri.

L'empoisonneur est le plus dangereux des assassins, personne ne songera a lui faire grâce. Mais si un empoisonneur ne mérite aucune pitié, une innocente condamnée est, au monde, la victime la plus digne de compassion et de respect ; elle est la représentation vivante de l'infirmité du témoignage humain. Elle crie vengeance contre nous tous qui, de par nos juges, sommes comptables de son infortune.

Or, jamais on ne tient la preuve de la culpabilité d'un empoisonneur ; pour tenir la preuve il faudrait tenir à la fois le poison, les témoignages et les aveux. Le crime d'empoisonnement supprime toujours au moins deux de ces trois facteurs.

C'est pourquoi un procès d'empoisonnement est une source de violent intérêt dramatique.

J'ai vu juger Moreaux, l'herboriste de Saint-Denis, et j'ai vu juger le pharmacien Danval. J'ai eu, au cours des débats, la persuasion absolue de leur innocence. Juré, je les aurais acquittés l'un et l'autre. Mais sur quelles preuves aurai-je pu baser mon verdict ? Sur une impression générale, impression irréductible, mais impressionnante. En matière d'empoisonnement, le juré ne peut décider que sur des impressions. Infirmité radicale du jugement humain.

Une abracadabrante histoire. — La *Liberté* souligne le récent jugement de la Cour d'assises de Constantine, qui vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité un cul-de-jatte voleur de grands chemins :

« Le fait n'est pas banal : cet indigène, privé de ses jambes, était le chef d'une bande de détrousseurs et de malandrins qui pillaient fermes et villas. Il se faisait attacher solidement sur un cheval et dirigeait ses acolytes, avec qui il partageait le butin, faisant mentir le proverbe : « Qui travaille sans gloire travaille sans profit », car il s'attribuait toujours la plus grosse part sans avoir rien risqué. »

Le plus curieux est que cet extraordinaire brigand avait déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité et gracié par le président de la République à cause de son infirmité.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. Storck & Cie, 8, rue de la Méditerranée.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

DE LA SENSATION ET DE L'ÉMOTION

Un tel sujet a été souvent abordé par les médecins et les physiologistes. En ont-ils tiré tout ce qu'on pouvait y voir? Dominés encore par des habitudes métaphysiques, dont ils sont loin d'être dégagés, ils ont fait appel pour tout expliquer à de vieilles entités, qu'ils ont substituées à des faits parfois très complexes, qui demandaient une analyse plus complète que celle à laquelle ils se sont livrés. Dans l'exploration d'une telle matière, disons-le, il fallait un guide plus sûr que celui que leur préparation ontologique pouvait leur donner. Ceux qui me feront l'honneur de me lire, c'est peut-être beaucoup de prétention que d'y prétendre, verront s'il est désormais possible de se passer, dans l'étude de l'homme moral et social, de la merveilleuse théorie des fonctions du cerveau à laquelle nous avons fait si souvent appel dans les pages que la bienveillance des Archives nous a parfois consacrées.

C'est par les sens que l'animal, quel qu'il soit, est mis en relation avec le dehors; c'est par les sens qu'il en éprouve l'influence si nécessaire à son existence, soit qu'il trouve par eux les moyens de l'entretenir, soit qu'ils contribuent à la défendre ou à la régler. Les rapports de l'être avec le dehors s'établissent, on le sait, par des organes spéciaux, ces organes sont des agents de perception, desquels émanent les nerfs qui servent à la transmission de toute perception à d'autres agents, où siège la sensation, à laquelle toute vie est subordonnée.

L'action du dehors sur le dedans est multiple. Elle est aussi variée que les sens qui en traduisent les effets. De tout temps

les sens ont été rappelés pour justifier l'existence de l'être. Ils ont été portés au nombre de cinq. Ce sont, en les considérant dans l'ordre de leur importance ; le toucher, la vision, l'audition, l'olfaction, la gustation. Une étude plus complète des relations de l'être et de son milieu a obligé à voir dans le sens du toucher quatre sens bien distincts. ce qui portera à huit le nombre de nos moyens de perception. Les quatre sens qui se manifestent dans le toucher sont le tact proprement dit, la calorition, l'électrition et la musculation. La calorition et l'électrition nous transmettent les impressions de chaleur et d'électricité, si nécessaires à la conservation de l'être, en des milieux dont l'intensité peut varier. La musculation est d'une importance capitale, non moins grande dans la vie organique que dans la vie de relation, comme nous le montrerons.

A chacun de nos huit sens est affecté un organe spécial, un ganglion, siégeant dans le cerveau et dont la matière et la constitution sont bien distinctes de celle de la masse cérébrale. Le grand novateur, dont nous continuons à nous inspirer, place les ganglions que nous qualifions de sensitifs dans le voisinage des organes de la contemplation, auxquels ils fournissent des renseignements nécessaires à l'institution de nos diverses conceptions.

Nous assignons aux quatre sens du toucher pour siéges, les corps striés, et la couche optique. Le sens du toucher proprement dit sera placé dans le noyau interne du corps strié, celui de la calorition dans son noyau externe. Nous ferons confiner l'électrition à la couche optique. Quant à cette couche optique si importante dans la vie de relations, elle sera intimement affectée à la musculation. Ce sont nos propres observations et les nombreux cas pathologiques indiqués par les auteurs qui nous ont fourni ces localisations. Leur rapprochement des faits normaux, ne pouvait laisser aucun doute dans notre esprit.

Par des considérations de même nature, nous affecterons le corps pituitaire à l'olfaction, le noyau interne du cervelet et le corps olivaire à la gustation. C'est dans le cervelet, contrairement à tout ce qui a été dit, que la théorie cérébrale localise l'instinct conservateur. La vision et l'audition auront pour siège les tubercules quadrijumeaux et la corne d'Ammon. Telles sont

les localisations auxquelles nous nous arrêterons pour nos différents sens, qui se trouveront portés au nombre de huit. De plus amples développements seraient nécessaires pour justifier nos diverses localisations, nous nous contenterons de préciser deux des plus importants.

Un malade se mourait à l'Hôpital de Lariboisière d'une vieille maladie qui présentait ce fait insolite que, malgré tout ce qui avait pu être tenté pour le soulager, il restait tourmenté d'un froid glacial. Notre regretté confrère M. le Docteur Siméric à qui le fait fut soumis, d'après nos indications, n'hésita pas à diagnostiquer une lésion du noyau externe du corps strié. L'autopsie confirma pleinement son diagnostic, le cas était à signaler dans les annales médico-physiologiques.

Dans la paralysie générale, comme on le sait, les méninges toujours injectés présentent un aspect lactescent ; cette injection, avec la même apparence s'étend jusqu'à la couche optique. Il n'est point d'aliénistes qui n'aient constaté la démarche titubante de leurs malades longtemps avant leur triste extinction. Doit-on fixer dans les couches optiques le sens de la musculation ? Le sens de la musculation est désormais classé, c'est lui qui nous donne la sensation de toute contraction et des mouvements qui en résultent. C'est le sens qui nous permet de régler tous nos mouvements, de nous tenir debout, de rétablir tout état d'équilibre quand il vient à être troublé. On verra dans la suite de cet écrit l'importance d'un pareil sens, plus considérable qu'on ne pouvait d'abord le supposer, dans le cours de la vie morale de l'être.

Ainsi que le relate, d'après nos observations, M. le Professeur Mathias Duval, dans son cours de physiologie, toute contraction impliquant une sensation musculaire, celle-ci en provoquera une autre de façon que, par action réflexe pourront se solidariser toutes les parties de la moelle. Sans la série d'actions et de réactions ici constatée, nous le répétons, aucune situation d'équilibre ne serait possible, aucun déplacement réglé de l'individu qui serait renversé par le moindre obstacle. Il est d'autres faits pathologiques que celui que nous présentent nos malheureux paralysés qui ne sauraient être expliqués sans l'intervention du sens musculaire. Nous reviendrons sur ce sujet.

Chez plusieurs auteurs, que notre mémoire ne nous rappelle pas nous avons constaté un cas de surdité coïncidant avec des altérations de la corne d'Ammon. Gall dans son grand traité qu'on ne lit plus, a constaté des troubles de la vision et même son abolition succédant à l'altération des tubercules quadrijumeaux.

Il est une observation intéressante d'un maître vénéré qu'il nous signalait encore lorsque, dans le cours de la maladie qui allait nous l'enlever, il se plaisait à nous instruire. Lorsque la cécité ou la surdité survient, par le fait de l'altération des organes, sièges de ces deux sens, nous disait-il, la mémoire visuelle ou auditive peut encore persister, si les ganglions correspondants conservent leur intégrité. N'a-t-on pas vu Milton aveugle, dans son immortelle œuvre continuer à inonder de lumière les grandes scènes de son paradis. Beethoven sourd compose encore bien qu'il fût incapable de suivre les effets de son orchestration.

C'est de tout ce qui est relatif à la sensation, considérée d'une manière générale, que nous avons parlé. Ce que nous n'avons fait qu'indiquer dans un travail précédent, que les *Archives* ont bien voulu accueillir, doit recevoir plus de développement ici.

Dans un intéressant article de son dictionnaire, M. le Docteur Dechambre nous fait remarquer que la sensibilité est inégalement distribuée dans le cerveau. Ainsi le cerveau, dit-il, y compris les corps striés, et les couches optiques, le cervelet, sont insensibles à toute excitation. Complétons l'observation du regretté praticien.

Depuis Gall, ce qu'on ne saurait trop rappeler, le cerveau n'est plus considéré comme le siège seulement de l'intelligence. Le mémorable penseur y a placé le sentiment et l'activité. La coordination des facultés qu'il faut y chercher et leur harmonie nécessaire se trouvent relatées dans une formule schématique que nous avons souvent rappelée : *agir par affection et penser pour agir*. L'affection, toujours aveugle, commande l'action qui ne pourrait susciter qu'une agitation si elle n'était éclairée. Elle ne le sera que si la région intellectuelle lui fournit des renseignements, des images, toujours appropriées à une situation

donnée. Les images elles-mêmes ne surgissent, disons-nous, qu'avec le concours des perceptions provenant de nos divers modes de sensations, lesquelles émanent du dehors par l'intermédiaire des ganglions, qui tiennent sous leur dépendance les nerfs sensitifs, véritables agents de transmission. Le phénomène très complexe que nous venons de présenter dans ses diverses particularités se complique encore ici. Le fait signalé par l'observation de Dechambre, de l'insensibilité des ganglions des corps striés, des couches, optiques etc., ne nous oblige-t-il pas à croire que, si les ganglions sensitifs sont nécessaires à la perception, cette perception ne peut guère s'opérer qu'à l'extrémité des nerfs qui ont pour aboutissants les ganglions eux-mêmes. Cette supposition est conforme à l'observation de Blainville, pour qui toute sensation ne s'opère qu'a l'extrémité des nerfs qui en sont primitivement affectés. La passion est aveugle, a dit l'instinct universel, en effet les organes affectifs d'où elle émane, suivant la remarque de Dechambre, sont insensibles à toute excitation du dehors.

La manière de ces organes à manifester leur existence est très complexe.

En retentissant sur les organes de l'activité, ceux de l'affection suscitent des contractions, qui sont toujours perçues par le sens musculaire. C'est pour l'être vivant le mode propre à lui révéler en quelque sorte l'existence des passions qui commandent chez lui. Conformément à la théorie des fonctions du cerveau, les organes, où siège toute affection, n'ont de relation avec le dehors que par les conducteurs nerveux, sans névrilème, qui émanent de la région contemplative, qui est elle-même tenue en éveil par les ganglions sensitifs. Voilà comment, disons-nous, le dehors peut susciter des passions, dont nous ne constatons l'existence que par l'ensemble des actions et réactions que nous venons de présenter et d'analyser.

Au point où sont arrivées ces diverses considérations, il nous sera facile maintenant d'établir la différence qui doit toujours être maintenue entre la sensation proprement dite et l'émotion, ce qui, nous osons le dire, n'a pas toujours été nettement indiqué.

Nous touchons ici à la grande question des rapports du

physique et du moral. Le dehors, avons-nous dit, fait sentir ses effets à la région affective par l'intermédiaire des organes de la contemplation et de leurs annexes ganglionnaires nécessaires. Par son action sur les organes de l'activité, cette région du sentiment ou plutôt de l'affection suscite des contractions qui retentissent sur l'économie tout entière, et souvent spécialement sur tels ou tels viscères. Les contractions accusent ainsi l'activité des organes affectifs par la sensation musculaire qui les accompagne et qui traduit ainsi l'état de ces organes, c'est-à-dire des passions qui y sont suscitées.

Par l'ensemble de ces considérations se trouvent établis et constatés les rapports du monde extérieur avec la vie cérébrale, en d'autres termes du physique envers le moral. Ainsi seront suscitées des émotions de n'importe quelle nature, suivant le sentiment dominant ou éveillé. Nous voyons quel rôle important nous sommes conduits à assigner ici au sens musculaire. S'il est nécessaire à la coordination de nos mouvements, il ne participe pas moins à l'expression de nos sentiments, dont il peut traduire l'intensité, suivant l'énergie des contractions qu'ils suscitent sur tels ou tels de nos viscères.

C'est la couche optique que nous avons donnée pour siège au sens musculaire. L'importance de cette particularité cérébrale se trouve en quelque sorte accusée par son volume et par la position qu'elle occupe dans le cerveau.

Il importe maintenant de préciser davantage ce qui concerne l'émotion proprement dite, suivant la nature de ses effets. C'est sur tel ou tel de nos principaux organes, cœur, voies respiratoires, appareil gastrique, hépatique ou autres que peut plus ou moins porter la contraction suscitée par la passion et qui en accuse l'intensité. Procédons à l'analyse des divers phénomènes que provoque la contraction.

C'est un phénomène assez mal étudié, comme tant d'autres d'ailleurs, que le mécanisme de la respiration. Si les voies respiratoires ne pouvaient opposer un obstacle à la pression de l'air, elles seraient souvent dilatées au delà de toutes mesures. Les dernières vésicules bronchiques, comme on le sait, sont pourvues d'un appareil de résistance. Ce sont des faisceaux musculaires pourvus de leurs nerfs qui le constituent.

L'introduction de l'air dans les voies respiratoires est tout d'abord perçue par la dilatation qu'opère la pression atmosphérique. Cette dilatation éveille une sensation musculaire. Une contraction de l'appareil musculaire propre à la vésicule bronchique en est la conséquence. On voit les conséquences de ce qui peut survenir si le faisceau musculaire cesse de percevoir la pression de l'afflux atmosphérique. C'est ce qui peut survenir dans certains cas de maladie. Dans ces conditions la vésicule bronchique se laisse dilater sans opposer aucune résistance et les phénomènes propres à l'état normal restent suspendus. Telle est la nature de la maladie connue sous la désignation d'emphysème pulmonaire.

Mais si certains troubles circulatoires peuvent résulter d'une insuffisance de perception de l'afflux atmosphérique, ou même d'une atrophie du système musculaire propre à la vésicule bronchique, il en est d'autres qui n'en ont pas le caractère passif.

La contraction qui peut suivre une surexcitation de telle ou telle partie de la région affective peut avoir pour effet, si elle retentit sur les voies respiratoires, de provoquer la contraction des faisceaux musculaires propres à la vésicule bronchique et de susciter ainsi tous les phénomènes de la suffocation, constatés si souvent dans le cours des passions. Voilà en pareil cas, qu'on me permette le mot, le mécanisme de certains phénomènes émotifs propres aux voies respiratoires.

Poursuivons l'étude de phénomènes analogues ayant leur siège ailleurs. C'est la grande question des rapports du physique et du moral qui se trouve toujours soulevée.

Sont bien fréquentes de nos jours les affections du cœur. La contraction qui, à la suite d'une surexcitation de nature affective, a porté sur les voies respiratoires, peut ainsi retentir sur le cœur. La sensation musculaire en accuse les effets et survient alors un va et vient de contractions et de sensations musculaires, ainsi que l'a relaté M. le professeur Mathias Duval, dans son si intéressant cours de physiologie. Tel est le mécanisme des palpitations cardiaques. Leur fréquence suivant l'excitabilité du sujet, sa délicatesse, les passions auxquelles il a été exposé, dans une vie plus ou moins accidentée constituent, à la longue

un véritable état pathologique qui pourra devenir le point de départ des hypertrophies du cœur, constatées dans tant d'existences, en nos temps de troubles et de passions.

La myocardite, l'hypertrophie globulaire du cœur, d'un grand praticien M. le Dr Gendrin, dont nous avons suivi avec tant d'intérêt les mémorables leçons, en des temps éloignés, est un phénomène de nature tout opposée à celui dont nous venons de parler. Ici, il y a dégénérescence du muscle cardiaque, comme dans l'emphysème, et le cœur à la longue peut se trouver réduit à la consistance d'une simple vessie. Comme dans l'emphysème pulmonaire il ne présentera qu'une réaction insuffisante à l'ondée sanguine, d'où toutes les complications qui accompagnent la maladie.

Les deux affections dont nous venons de parler, l'hypertrophie cardiaque et la myocardite, constituent deux types, on peut dire diamétralement opposés, dans les maladies du cœur. Si le mouvement, comme on ne peut en douter, est nécessaire à la nutrition, à l'entretien des tissus, s'il peut concourir d'une façon plus ou moins active à leur vitalité, c'est surtout sur l'appareil musculaire que les effets s'en font sentir. Qui ne voit que la sensation musculaire tient un rôle important dans tous les phénomènes se rattachant à la vie organique, soit pour les activer, soit pour en modérer la vitalité.

La fréquence des contractions dans les hypertrophies cardiaques n'est souvent que la conséquence d'une sorte d'état d'éréthisme de la sensation musculaire. De cette fréquence peut résulter un plus grand développement de tout l'appareil cardiaque. Mais une insuffisante stimulation des muscles de cette nature occasionne un effet tout opposé, cette sorte d'atrophie qu'on constate dans la myocardite. En effet, si, chez certains sujets, la stimulation musculaire peut être très active, quand la sensation musculaire se maintient en une sorte de diapason élevé, chez d'autres, cette stimulation peut être très affaiblie soit par l'effet d'un très grand exercice, soit par celui d'une constitution défectueuse. C'est dans ces deux cas qu'on voit, mieux peut-être qu'ailleurs l'influence du moral sur le physique. Faut-il rappeler, comme l'ont observé plusieurs praticiens, la fréquence des affections du cœur pendant la Révolution?

Aux deux types si distincts d'affections cardiaques que nous venons de présenter, on peut rattacher tous les autres. Les insuffisances aortiques, mitrales, etc. etc., n'indiquent-elles pas des altérations de tissus ? A cette occasion, il y a lieu de protester contre une idée émise par un auteur d'une grande notoriété. Il s'agit de l'admission de nerfs dilatateurs, dont M. Cl. Bernard a voulu enrichir la pathologie du cœur et des vaisseaux. Si l'on comprend qu'un nerf puisse provoquer une contraction, on ne peut comprendre qu'il suscite une dilatation. Les dilatations vasculaires ou autres qui ont donné lieu à cette croyance doivent être rattachés à une tout autre origine. Tous les vaisseaux, on le sait, sont pourvus d'une enveloppe ou tunique musculaire. Que, pour une raison quelconque, comme dans la myocardite, la perception de l'ondée sanguine, soit simplement altérée, par le fait d'une suspension de la perception musculaire, une dilatation des vaisseaux en sera la conséquence.

Il est des constitutions où l'on voit se développer à la fois certaines affections pulmonaires ou cardiaques. La fréquence de cette coexistence a porté des observateurs judicieux à supposer entre les affections un air de parenté. En rattachant leur origine, comme nous l'avons fait, aux altérations survenues dans la perception musculaire et ses conséquences, leur supposition se trouve justifiée.

On peut voir, d'après tout ce qui vient d'en être dit de quelle importance peut être la sensation musculaire dans la manifestation d'une foule de phénomènes, normaux ou anormaux. Seule perçue dans la plupart des cas, cette sensation domine dans le plus grand nombre des émotions où elle joue un rôle des plus importants. Elle peut être prépondérante dans la syncope. Un rapprochement précisera mieux à cet égard notre pensée. Une énergique stimulation électrique, comme on le sait, peut susciter une violente contraction et suspendre les mouvements du cœur. Chez un sujet d'une grande impressionnabilité nerveuse, une contraction pourra être suscitée par la violence d'une passion et avoir le même effet que la stimulation électrique. Elle peut être accompagnée d'une atroce douleur, dont la syncope sera peut-être la conséquence.

La vieille médecine n'admettait pas qu'il existât des phéno-

mènes anormaux sans une prédisposition. La syncope, c'est-à-dire la suspension des contractions du cœur, tout insolite qu'elle peut paraître à certains moments, doit laisser supposer dans les muscles cardiaques une sensibilité musculaire, qui préparera des contractions insolites de cet organe. Cette sensibilité exceptionnelle est de nature à y appeler l'influx nerveux qui accompagne toute contraction. Il faut donc admettre que la syncope suscitée par une surexcitation passionnelle, quelque brusque qu'on la suppose, implique une prédisposition dont nous venons de montrer la nature.

La sensation musculaire, qui se révèle dans une foule de faits pathologiques, joue un rôle important dans un phénomène encore mal expliqué, bien qu'il ait souvent appelé l'attention des physiologistes, c'est celui de la faim. Lorsque la faim se fait sentir chez un animal, l'état d'agitation dans lequel nous le voyons fait supposer en lui l'éveil de l'instinct conservateur. Conformément à ce qui a été dit, il y a d'abord retentissement de cet instinct sur la région motrice, puis contraction consécutive que celle-ci provoque sur l'estomac, là plutôt qu'ailleurs, en raison du fonctionnement habituel de cet organe, enfin sensation qui s'y fait sentir, suivant la remarque de Blainville, aux extrémités nerveuses. C'est cette sensation musculaire, consécutive à la contraction de l'estomac qui, accuse le besoin de réparation, c'est-à-dire la faim et la participation de l'instinct conservateur à l'ensemble des phénomènes indiqués. Dans cette sensation de la faim nous avons supposé l'éveil spontané de l'instinct conservateur, mais cet instinct peut être éveillé par un état particulier de l'estomac. C'est ce qui a lieu souvent par effet d'habitude, sans qu'il y ait besoin de réparation. Quoiqu'il en soit, on voit encore ici la participation du sens musculaire à cet ensemble de phénomènes. Ce n'est que depuis peu qu'on est fixé sur l'existence de ce sens malgré toute son importance, on le trouve toujours éveillé sur une foule de phénomènes normaux ou anormaux. Participant à toutes les sensations, il prend dans toutes les émotions une part considérable.

En cette occasion, certains physiologistes ont admis un sens de la douleur, comme ils ont, on peut le dire, pour les besoins de la cause, admis des nerfs dilatateurs. Les vivisections

qu'entreprenait notre grand Bichat étaient chez lui suscitées pour arriver à l'appui de quelque grande pensée, dont il cherchait la confirmation. Peut-on en dire autant des nombreux vivisecteurs du jour?

Pour tout philosophe, la douleur physique ne peut être que l'exagération d'une sensation. Il y aurait donc autant de sortes de douleurs qu'il y a de sensations. En tenant compte du nombre de nos sens, faudrait-il dire qu'il y a huit sortes de douleurs? Qui confondra la douleur occasionnée par une brûlure avec celle que suscite une décharge électrique. Il est une douleur qu'on retrouve au fond de toutes celles que nous éprouvons, c'est celle qu'on pourrait comparer à la distension forcé d'un muscle. C'est ici l'exagération de la sensation musculaire. Cette douleur sourde, intense, que nous éprouvons dans un accès de rhumatisme est encore pour un observateur de même nature. Nous n'avons pas hésité à voir dans la douloureuse maladie une sorte de névralgie du sens musculaire. Elle est permanente dans l'accès de rhumatisme comme dans la tension du doigt occasioné par le panaris et qui cesse ici après le débridement de l'aponévrose tendue. C'est l'atroce douleur qu'éprouvaient les malheureux soumis à l'écartellement.

Parlant encore de la sensation musculaire, il est convenable d'en montrer l'intervention dans une foule d'hallucinations, jadis très fréquentes dans la sorcellerie. Un mot avant d'aller plus loin. Il est une grande loi de philosophie première qu'il importe de rappeler. Voici comment la formule le grand novateur contemporain ; les images intérieures, dit-il, sont toujours moins vives et moins nettes que les images extérieures qui les suscitent. Il faut faire suivre cette loi d'une autre que nous trouvons fréquemment applicable à certains phénomènes propres à l'entendement ; toute image normale doit être prépondérante sur celles que l'agitation cérébrale fait simultanément surgir.

Que peut être maintenant l'hallucination, dirons-nous, sinon le phénomène qui se produit, lorsque, contrairement à la première loi, l'image intérieure acquiert l'intensité de la réalité. Elle est alors chez l'halluciné substituée à cette réalité.

Le sens de la musculation a donné lieu à de fréquentes hallu-

cinations. Ceux qui ont lu la mémorable vie de sainte Thérèse écrite par elle-même, se rappellent sans doute que dans ses extases, la sainte semblait s'élever dans l'air, au point que pour n'être pas vue de son entourage, tant l'illusion était complète pour elle, elle se laissait tomber à terre. Elle était sous l'influence d'une hallucination du sens musculaire. Ayant sans doute, une première, une seconde fois désiré de s'élever vers son créateur, elle a fini par éveiller en elle la sensation musculaire au point de croire qu'elle s'élevait dans l'air à un moment donné.

De la scène que nous présente la sainte, on peut passer irrévérencieusement, à d'autres, que nous présentent tant de malheureuses qualifiées de sorcières. Ne s'imaginaient-elles pas qu'elles allaient au sabbat, à travers les airs, souvent à cheval sur un manche à balai, monture habituelle dans la sorcellerie? Au milieu des nombreuses hallucinations qu'elles éprouvaient alors, l'une souvent restait prépondérante, suivant la seconde loi de philosophie première que nous avons citée, ce qui donnait, aux discours qu'elles tenaient, une cohésion, une absence d'incohérence à faire supposer une réalité objective à ce qu'elles racontaient à des juges prévenus, souvent eux-mêmes flottant sur les confins de l'hallucination. C'est chez ces sortes d'hallucinés que l'on a constaté souvent un état d'insensibilité, d'anesthésie, comme on dit aujourd'hui. C'est ce qui fait comprendre comment ils ont pu supporter d'horribles tourments sans se plaindre. Nous ne dirons pas comme l'orgueilleux stoïcien qu'on peut par la volonté s'affranchir de la douleur. Mais il est une chose bien certaine c'est que, une attention soutenue peut parfois nous rendre insensible à certaines excitations. Comme d'habitude on est passif à l'égard du monde extérieur, si la sensibilité est éveillée par une sensation, ou cesse de l'être, si l'attention est fortement soutenue par un sujet extérieur et même intérieur, dans une méditation par exemple, il n'y a plus de perception. Certaines pratiques dites magnétiques peuvent provoquer l'insensibilité en attirant l'attention tendue vers le magnétiseur lui-même. La volonté avons-nous dit ailleurs, est le dernier état du désir. Une volonté fortement soutenue, concentrant toute

l'activité cérébrale sur un sujet, rendra impossible tout autre opération, même toute sensation, que celle qui reste dominante. L'insensibilité de l'être à l'égard de tout ce qui se passe au dehors, en est alors la conséquence. La possibilité de sentir suppose donc toujours, un état de passivité de l'être.

Nous avons montré dans le cours de cet aperçu, ce qu'on peut appeler le mécanisme de l'émotion. Les médecins qui s'obstinent encore à repousser une merveilleuse théorie cérébrale n'ont pu saisir toutes les particularités de phénomènes restés pour la plupart étranges, quelques mots encore pour mieux préciser ce que nous avons avancé sur certains sujets. Un mot, l'émotivité, a été inventé pour qualifier l'état de l'âme dans la manifestation de certains phénomènes. Il est des natures, qu'on a comparées à de véritables sensitives, qui sont impressionnables aux moindres changements survenus au dehors et qui, soit par une influence héréditaire, soit par une prédisposition acquise, sont dans un état moral susceptible de susciter, de provoquer même bien des phénomènes émotifs. Une odeur, un bruit, la moindre contrariété, un souvenir même vont amener une succession d'opérations auxquelles nous avons rattaché, par une action cérébrale, la manifestation d'une émotion. Celle-ci peut aller jusqu'à l'évanouissement et à la perte de connaissance, sans s'élever pourtant jusqu'à la syncope. Le fonctionnement normal du cerveau explique une foule de particularités propres à tous ces phénomènes sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la vieille entité, le *sensorium commune*, que l'écrivain est souvent heureux de trouver sous sa plume quand il se perd dans les subtilités d'une métaphysique qui de nos jours n'a plus de cours.

Nous avons montré dans l'exposition de bien des phénomènes qu'on pourrait qualifier d'émotifs la part considérable qu'y prend le sens de la musculation. C'est par ce sens, en effet, nous le répétons, qu'on est ordinairement averti de ce qui se passe au dedans. L'importance de ce sens, nous osons le dire, est plus considérable qu'on ne pouvait jusqu'ici le penser. Pourrait-on dire qu'il est toujours associé aux manifesfations de l'organe d'où émanent toutes les contractions, suivant la citation de M. le professeur Mathias Duval ? S'il se trouve éveillé

par une contraction, il peut en susciter une autre de manière à constituer une sorte de va et vient entre l'organisme et le dehors. Ainsi le dehors éveillant une passion, elle provoquera une contraction, dont le sens musculaire indiquera et entretiendra les effets, dans un organisme, ordinairement prédisposé à subir toutes les influences objectives et subjectives.

Nous arrêterons ici les considérations auxquelles nous venons de nous livrer dans l'explication de phénomènes dont on ne se rendrait jamais bien compte, si l'on ne s'inspirait toujours de la belle théorie des fonctions du cerveau. Ce fut notre *vade mecum* en toute occasion de cette nature. Les médecins s'affranchiront-ils enfin du joug d'une métaphysique oppressive pour s'inspirer de la science de l'homme et entrer définitivement dans le domaine de la réalité c'est-à-dire de la possibilité (1).

(1) Cette théorie de l'émotion qui découle, comme on le voit, du fonctionnement de tout l'appareil cérébral, arrivé à un état de pleine activité, peut trouver une sorte de justification dans une intérecsante lettre que nous avons reçue d'un pieux contemplatif. « On ne doit rien accepter, dites-vous, avec la vieille famille philosophique, qui n'émane de la sensation. Mais le témoignage des sens, quand toutefois on veut en tenir compte, ajoute-t-il, ne peut-il nous révéler l'existence d'une puissance supérieure. Ainsi, lorsque dans la méditation, ou la prière, nous nous sentons envahir par une douce joie, que nos sentiments s'épurent en quelque sorte, ne faut-il pas reconnaître l'intervention de quelque chose de supérieur à nous, qui nous domine et répond à nos vœux ». Pour s'élever à cet état de quiétude dont il nous parle, il a oublié qu'il évoque des souvenirs d'un état antérieur, résultant d'une sensation déjà éprouvée, que cette sensation, ainsi évoquée, suscite l'éveil de mobiles intérieurs de nature toute affective, que le retentissement de ces mobiles sur la région propre à l'activité va donner lieu à des contractions, dont les effets font sentir par des sensations musculaires, qu'une certaine connexité s'établit entre ces sensations et ces mobiles effectifs éveillés, au point de provoquer cette douce joie, qui traduit l'état intérieur de la région affective, enfin que ce phénomène ne se produirait pas si la sensation musculaire, ou toute autre, ne venait nous en faire constater les effets. Ce qui se passe dans le cerveau sur ces conditions d'activité n'émane-t-il pas consécutivement du grand principe accepté de tous, à savoir, nous le répétons, qu'il n'est rien dans l'entendement qui n'émane de la sensation. Notre pieux contemplatif, sans s'en douter, subit l'influence de sensations antérieures, auxquelles il attribue tout ce qu'il éprouve dans une douce contemplation.

PÉNALITÉS CHINOISES

Peines et supplices — Sursis et révision

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les peines que prévoit le Code chinois, comme châtiments légaux de ceux qui sont convaincus d'avoir transgressé ses prescriptions, sont nombreuses et diverses. Chacune d'elles se subdivise en degrés, qui permettent de graduer la pénalité, en tenant compte des circonstances de la cause. Alors que nous nous targuons, non sans quelque vanité — car, la soumission de tous à la loi n'est-elle pas une chose élémentaire ? — du principe proclamé par notre législation, qui consacre l'égalité devant la Justice, le législateur chinois affecte, au contraire, avec une sorte de complaisance, de sérier, pour chaque crime ou délit, les peines qu'il juge adéquates à la répression de la faute commise. Tandis que, dans notre Code pénal chaque article interpelle invariablement *quiconque,* manifestant ainsi sa volonté inflexible de soumettre tous les coupables, quels qu'ils soient, au joug rigoureux de la loi, le Code chinois, après avoir décrit la nature du délit, édicte avec soin les pénalités spéciales qui lui sont applicables, ayant le souci constant de baser son échelle de peines sur l'âge, le sexe, la situation du coupable, ses liens de parenté ou ses rapports avec la victime, recherchant par avance le détail des circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque faute, de manière à ne rien laisser qui soit imprévu. Atténuation ou aggravation, excuses ou charges tout est méticuleusement noté dans le texte, tout est prévu, fixé, catalogué en quelque sorte, si bien que le mandarin, quand son opinion est faite sur la matérialité des faits, n'a plus à rendre, pour l'application de la peine, qu'une sentence pour ainsi dire mathématique.

C'est là, non seulement par certains côtés, une précaution prise contre la faiblesse du mandarin que circonviendraient

des gens habiles, entre autres les intermédiaires ou avocats que la loi traite avec mépris d'experts en procès, apitoyant à tort le juge ou l'excitant à trop de rigueur, suivant les intérêts en cause ; mais encore et surtout, un moyen d'élever la Justice, bien au-dessus du fonctionnaire qui a mission de la faire intervenir ; c'est la placer hors des atteintes des parties, dans une souveraineté sereine ; c'est mettre la souveraineté du juge en dehors de la sentence qu'il prononce, puique le jugement de chaque cas spécial est d'avance porté dans la loi.

C'est aussi — il faut le reconnaître — la volonté arrêtée, la préoccupation incessante, la hantise pour ainsi dire, de consacrer rigoureusement l'application des principes supérieurs de Justice et d'Équité.

Si l'égalité devant la loi était entendue, en effet, de cette façon que la peine dût être uniforme pour tous les coupables du même crime ou du même délit, sans distinguer entre les responsabilités diverses, ne serait-ce pas fausser odieusement ces principes et consacrer *ipso facto* la suprême injustice? *Summum jus, summa injuria*, dirait-on en droit romain. La vraie Justice doit être humaine et non scientifique. Il ne lui faut point de raideur, mais de la souplesse. Elle doit suivre la nature humaine dans ses replis les plus tortueux et porter le cautère plus au fond des plaies qu'à leur surface. C'est pourquoi elle ne doit pas être égale pour tous. La vraie Justice est celle qui châtie proportionnellement à la responsabilité, d'autant plus sévèrement que le coupable est plus haut placé, dure aux puissants, miséricordieuse aux faibles, la Justice qui frappe à la tête.

L'égalité devant la loi n'est en réalité, dans notre Code — il faut bien le dire — qu'une étiquette placée en façade sans autre portée qu'une déclaration de principe visant, d'une façon générale, l'application de la loi à tout le monde. Le législateur français, pour ne pas cesser d'être juste, a dû rompre avec cette règle quand il a abordé le fond et établir comme le législateur chinois, à l'occasion de chaque crime et de chaque délit une échelle de peines, une graduation ; mais au lieu d'être compliqué comme l'échelle chinoise et de comprendre autant de degrés qu'en comportent les possibilités pénales de chaque

infraction, sa graduation se chiffre avec une simplicité, quelque peu excessive peut-être, par un minimum et un maximum, entre lesquels évolue le libre arbitre du juge.

De telle sorte qu'en France — pour citer un fait vulgaire — un individu qui vole un pain, encourt en vertu de l'article 401 du Code Pénal, une peine de prison à arbitrer, sauf circonstances atténuantes à la disposition du magistrat, entre un et cinq ans de prison ; et que, s'il avait, dans les mêmes conditions, dérobé un million, il n'aurait pas eu à redouter un autre texte plus sévère.

En Chine, il n'en est pas ainsi, parce que, en plus des circonstances ordinaires du délit, par exemple la ruse et l'audace (vol furtif) et maintes autres considérations, telles entre autres que la saison où le fait a été commis (certaines rigueurs de température ne sont elles pas de mauvaises conseillères ?) le Code a dosé sa pénalité sur la valeur du produit illicite. Le grand voleur, le plus grand escroc sont beaucoup plus châtiés que les auteurs de petits larcins. Il y a place, dans les textes, entre dix coups de fouet et la peine de mort, avec ou sans sursis ; il y a des culpabilités relatives et des culpabilités absolues ; il y a des fautes rachetables et d'autres sans rémission.

En France, le juge tient compte évidemment des circonstances de la cause, comme on dit au Palais, quand il fixe le chiffre de la pénalité, mais il n'en est pas moins libre de sa décision. Souverainement, il apprécie l'effet des charges et des atténuations sur le quantum de la peine, sans avoir à justifier autrement la condamnation qu'il arbitre, pourvu qu'il se tienne dans les limites du minimum au maximum. Le mandarin au contraire est lié, comme nous l'avons dit, par le Code qui détermine lui-même la pénalité. Il ne jouit à cet égard d'aucune latitude ; ce n'est pas lui ; c'est la loi, qui juge.

Pour embrasser une si vaste étendue et délimiter un aussi grand nombre de cas, il va sans dire que la législation chinoise comprend une immense collection d'édits et que le nombre de ses dispositions est considérable. Chaque dynastie a tenu à honneur de refondre les lois anciennes, de les compléter, de les mettre en harmonie avec les mœurs nouvelles, de telle sorte que le Code chinois est devenu comme le recueil de tous les

genres de crimes et de délits qui aient été observés en Chine depuis quatre mille ans. C'est à vrai dire une histoire de la criminalité à travers les âges, une compilation d'arrêts d'espèces, une collection Dalloz, si l'on veut, de quatre millénaires.

On conçoit, dans ces conditions, que, s'il est vrai, à raison du principe idéographique des caractères chinois, de dire qu'un lettré de Chine apprend à lire durant toute sa vie, on peut également avancer qu'il y ait quelque difficulté à rencontrer dans le Céleste Empire un jurisconsulte possédant à fond la science juridique de son pays. Mais la connait-on jamais parfaitement, même ailleurs qu'à Pékin ? La Législation, c'est la vie et la vie, qui oserait prétendre en pénétrer tous les secrets ? Protée lui-même est moins complexe que l'homme.

Ces considérations faites, nous allons examiner d'une façon générale, en elles-mêmes, pour ne pas entrer dans la forêt inextricable des textes et nous y égarer, les diverses peines prévues par le Code chinois.

Ces peines sont de deux sortes :

Les unes principales, c'est-à-dire infligées à titre de châtiment direct pour l'infraction commise ; les autres, accessoires, s'annexant aux premières comme leurs dépendances dans certains cas déterminés.

II. — Peines principales

Les peines principales sont au nombre de huit : le fouet ou baguette, la bastonnade, la détention avec travail pénible, la transportation, l'exil, la déportation avec servitude militaire, la cangue et la peine de mort.

Les deux premières et les deux dernières sont des supplices.

Le supplice du fouet est infligé au condamné à l'aide d'une petite baguette de rotang ou de jonc très flexible, de 2 pieds 7 pouces 5/10 au moins et de 2 pieds 7 pouces 6/10 au plus (dimension rigoureuse). Il est appliqué aux fautes légères. Les coupables sont cinglés ou, pour mieux dire, fouettés publiquement. Le sentiment sur lequel est basé cette peine, disent les textes, est surtout la honte que le coupable en éprouve. On le corrige légèrement pour faire naître dans son cœur le regret

de sa faute. C'est un avertissement ou, pour traduire exactement le terme chinois, une correction.

Elle est donnée, par exemple, à l'auteur de coups par imprudence, à la condition que les blessures n'aient pas été graves, ou encore au complice de vol furtif, sous la réserve que le produit illicite ne dépasse pas la valeur d'une once d'argent.

Elle comporte cinq degrés décimaux de dix à cinquante coups. De nos jours, son maximum a été porté jusqu'à cent coups, mais avec obligation pour le mandarin de convertir le fouet en bastonnade, à raison d'un coup de bâton pour deux coups de fouet. Le bâton remplace donc actuellement l'ancienne flagellation tombée en désuétude.

La bastonnade commence à soixante coups et s'élève par dizaines jusqu'à cent coups, chiffre maximum. Elle comprend par conséquent cinq degrés décimaux.

Ce supplice est infligé à l'aide d'une latte en bambou, longue de 2 pieds 8 pouces, et dont la circonférence doit être comprise entre 1 pouce 2/10 au plus et 1 pouce 1/10 au moins. Il est édicté, notamment pour le vol, lorsque le produit illicite ne dépasse pas 40 onces d'argent. Une once comporte soixante coups; 10 onces, soixante-dix coups; 20 onces, quatre-vingts coups; 30 onces, quatre-vingt-dix coups, et 40 onces, cent coups, soit le maximum de bastonnade.

Ce maximum est immédiatement atteint par le voleur, et pour 5 onces seulement de produit illicite, s'il est employé de l'Etat, sans compter la peine accessoire de la marque.

Le même châtiment de cent coups de bâton est prévu contre ceux qui, chargés d'un travail pour l'Etat, se sont fait suppléer.

La détention avec travail pénible comporte une durée minima d'un an et maxima de trois ans. Le condamné, convaincu de fautes assez graves pour entraîner cette pénalité, est envoyé dans les relais de courriers de sa province à titre de détenu, pour y être assujetti à tous les travaux que l'administration locale juge convenable de ne pas faire exécuter par les prestataires. Comme disent les textes, cette peine consiste en un esclavage temporaire. Pour un temps, elle saisit le corps et le cœur.

Autrefois, quand le gouvernement percevait les impôts en

grains bruts, les condamnés étaient plus particulièrement occupés à décortiquer. On les employa ensuite à draguer les canaux, à réparer les routes mandarines. En somme, ils font des corvées.

Il y a cinq degrés de détention avec travail pénible, basés sur la durée de la peine qui peut être, suivant les cas, d'un an, de dix-huit mois, de deux ans, de trente mois ou de trois ans maximum.

Cette pénalité est appliquée à certains faits de corruption, aux vols commis par les gardiens surveillants des biens de l'Etat, aux blessures graves. Elle atteint aussi les vols commis par personnes ordinaires, dont le produit dépasse 40 onces et les vols avec violence au premier degré.

La transportation est un châtiment dont les effets sont à peu près ceux du domicile forcé. Ce domicile doit être fixé en un lieu situé à plus de mille lis, c'est-à-dire à environ 500 kilomètres (444 k. 390 exactement) de la résidence du coupable.

Dans la pratique, cette peine est remplacée par deux ans de détention avec travail pénible.

L'exil comporte l'obligation de résidence comme la peine précédente; mais il en diffère en ce sens que, d'une part, il n'est pas tombé en désuétude et que, d'autre part, la distance du domicile forcé n'est pas comptée en prenant pour base la résidence originaire du condamné. Il ne faudrait pas non plus entendre par exil que le condamné est expulsé de la patrie chinoise. Tout au contraire, le lieu assigné est toujours un point du territoire soumis à la domination impériale. Les Chinois qui n'ont pas de colonies, exilent aux provinces frontières.

Les dépôts de convicts, qu'ils ont installés dans leurs marches méridionales notamment, étaient nagère les récipients où puisaient les aventuriers qui infestaient de leurs bandes malfaisantes les montagnes du Tonkin. Les pavillons, noirs ou jaunes, que d'aucuns croyaient être des réguliers chinois en rupture de casernes, n'étaient certes, pour la plupart, que des exilés refoulés au Yun-Nam ou au Quan-Si.

En résumé, la peine chinoise de l'exil correspond à notre relégation. Elle peut être fixée à 2.000, 2.500 ou 3.000 lis, c'est-à-dire, en chiffres ronds, à 900, 1.100 ou 1.300 kilomètres.

L'exil est perpétuel.

La loi pénale obtient deux degrés de plus, en fixant, d'une part, un minimum d'exil à 2.000 lis, sans adjonction de cent coups accessoires de bâton, tandis que pour les trois autres cas, cette peine accessoire est obligatoire: et en ajoutant, d'autre part, à l'exil de 3.000 lis, pour former le cinquième degré au maximum, une peine de trois ans de détention.

Il y a donc cinq peines d'exil :

A 2.000 lis, sans peine accessoire ;

A 2.000 lis, avec cent coups de bâton ;

A 2.500 lis, avec cent coups de bâton;

A 3.000 lis, avec cent coups de bâton;

A 3.000 lis, avec cent coups de bâton et trois ans de détention.

Pour connaître l'origine des distances fixées et en comprendre l'application, il faut remonter à l'Edit de l'Empereur Nghiêu, qui divisa l'Empire en cinq zones concentriques de 500 lis chacune.

Les trois dernières zones sont les marches assignées aux criminels exilés, ou pour mieux dire, relégués.

Pour les Tartares des Bannières, la peine de l'exil est commuée en celle de la cangue.

La déportation avec servitude militaire est une peine de fondation relativement récente. Elle a été créée pour ceux qui doivent être châtiés plus sévèrement encore que par l'exil et qui, cependant, ne méritent pas la mort. Tandis que l'exil consiste simplement en une déportation dans une région où l'exilé vit en liberté sous la réserve de ne pouvoir quitter la zone déterminée, la déportation avec servitude militaire, comme son nom l'indique, comporte, non seulement l'éloignement aux frontières, mais encore la privation de la liberté. Le déporté est, en effet, obligatoirement incorporé dans des corps de troupes analogues à certains de nos régiments d'Afrique.

Ce sont des sortes de compagnies de discipline pour condamnés de droit commun.

Les déportés, conduits en servitude militaire, sont convoyés par détachements de cinq au plus, chargés de chaînes et soumis au port de la cangue durant tout le trajet. Des peines

rigoureuses sont prévues contre les gens de l'escorte qui se départiraient de ces consignes sévères à l'égard des condamnés dont ils ont la garde.

La cangue est un instrument de supplice, formé de deux pièces de boissec, longues chacune de 4 pieds 7 pouces, qu'on a pris soin de polir et qui sont réunies à leurs extrémités par des traverses de bois doublées de fer, de manière à ce que l'appareil forme une sorte de cadre lourd. Le centre, où doit être enfermé le cou du patient, est également limité par deux traverses dont l'une, mobile, fait office de fermeture.

L'ensemble, rigide, pèse environ 10 kilos. Le poids doit être d'ailleurs gravé sur le cadre et les règlements s'opposent à ce que le chiffre précité soit dépassé.

Cette peine consiste, pour le condamné, à avoir le cou rivé à ce lourd appareil d'infamie et être, de la sorte, obligé de le porter jusqu'à ce que l'expiration de la peine l'en fasse délivrer. Elle comporte huit degrés, basés sur la durée, qui peut être d'un mois, de quarante jours, de deux mois, de trois mois, d'un an, de deux ans, de trois ans, ou même perpétuelle.

Enfin la peine de mort est un supplice qui, en Chine, peut être appliqué de cinq façons différentes. C'est dire que cette pénalité comporte cinq degrés.

Ces degrés sont :

1° L'exécution sur le cadavre;

2° La strangulation;

3° La décapitation;

4° Le pilori;

5° La mort lente.

L'exécution sur le cadavre a lieu, lorsque le condamné à mort décède d'une manière naturelle avant le jour fixé pour son supplice. Si le crime commis, quoique grave, n'offre pas de caractère particulièrement odieux, on dit que la justice du Ciel a frappé et qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà. Mais si, au contraire, le forfait mérite une sanction exemplaire, on se saisit du cadavre et on exécute la sentence comme si le condamné était vivant.

La strangulation est opérée à l'aide d'une cordelette de soie; la décapitation, par un coup de hache que le bourreau lance

horizontalement à la volée, tandis que le condamné est agenouillé, les mains liées.

Quant à la peine du pilori, elle consiste, après la décapitation du coupable, à fixer sa tête au bout d'une perche qui supporte un écriteau, sur lequel sont marqués le nom du supplicié et les circonstances de son crime.

La perche-pilori est placée bien en vue dans un carrefour de quartier populeux.

Cette peine, dont l'origine remonte au XIe siècle avant Jésus-Christ, porte, en Chine, le nom d'un oiseau qui, d'après une légende, dévorerait ses auteurs et placerait ensuite leur tête au bout d'une branche.

C'est une aggravation de la peine de la décapitation.

Enfin la mort lente est le supplice le plus horrible qu'édicte la Législation chinoise. Elle consiste en les cruautés suivantes : d'abord, on enlève par lambeaux la peau du patient jusqu'à ce qu'il ait le corps entièrement écorché. Ensuite, si c'est un homme, on lui tranche les organes sexuels; si c'est une femme, on lui ouvre le ventre et on lui retire les intestins. Enfin, on termine cette abominable boucherie par l'arrachement des membres, la section des articulations et le broiement des os.

C'est la peine réservée aux parricides et aux régicides.

Ce supplice a été décrit scrupuleusement dans les *Archives d'anthropologie criminelle* en 1905 (p. 836) par le Dr Matignon.

Quand on connaît les sentiments humanitaires qui, dès la dynastie des HAN, ont fait exclure du Code chinois toutes les peines de mutilation, on s'étonne de trouver encore de nos jours, dans la Législation chinoise, le plus barbare et le plus horrible de tous les supplices. Mais, pour être juste, il faut ajouter que cette peine n'est plus qu'un épouvantail. La mort lente, quoique inscrite dans le Code, est heureusement, dans la pratique, tombée en désuétude.

III. — PEINES ACCESSOIRES

Les peines accessoires sont la bastonnade et la marque, soit deux supplices.

La bastonnade, au chiffre de cent coups, accompagne toujours la condamnation à l'exil, sauf pour le degré minimum. Elle est aussi l'adjonction obligatoire de la peine de la détention, dans les conditions suivantes :

Soixante coups pour un an de détention ;

Soixante-dix coups pour un an et demi de détention ;

Quatre-vingt coups pour deux ans de détention ;

Quatre-vingt-dix coups pour deux ans et demi de détention ;

Cent coups pour trois ans de détention.

La marque au fer est appliquée aux voleurs, dans certains certains cas déterminés. Sur le bras du condamné sont imprimés trois caractères idéographiques couvrant chacun un pouce et demi de côté. Chaque trait de caractère est large d'un quinzième de pouce.

Les signes marqués spécifient le vol commis.

Telles sont les peines prévues par la Législation chinoise, peines dont la variété et la divisibilité permettent, on le voit, de nuancer d'une façon minutieuse les divers degrés de culpabilité et les diverses natures d'infractions. Cette diversité apparaîtra mieux encore quand on saura que les peines susvisées sont, non seulement appliquées avec les nombreux degrès qu'elles comportent, mais combinées entre elles par graduation ; que la loi, d'autre part, ordonne dans certains cas et sous des réserves qu'elle prend soin de spécifier, soit de surseoir à certaines condamnations ou certaines fractions de condamnations, soit de rendre ces condamnations ou certaines parties de ces condamnations, facultatives par le paiement de certaines sommes d'argent, de commuer une peine en une autre et même de racheter jusqu'à la peine capitale.

Il existe encore d'autres supplices — mais ce sont des tortures — qui ne sont inscrites dans aucun code ni prévues par aucun édit.

Ces supplices sont infligés administrativement par les geoliers à leurs prisonniers rebelles ou simplement récalcitrants, aussi, hélas ! par nos juges instructeurs en quête de la vérité.

Ils consistent notamment à soumettre le détenu au régime des aliments saturés de sel, en le privant en même temps de

toute boisson ; à le tenir, pendant des jours et des nuits, à l'état de veille, en l'empêchant de s'étendre, même de s'asseoir et en le faisant continuellement déambuler.

Plus cruelles sont encore les pratiques qui ont pour objet de suspendre le patient par les pouces ficelés à l'aide d'une mince cordelette que la tension rend terriblement cuisante. Enfin, certains gardes-chiournes vont jusqu'à user, pour les hommes, de poucettes appliquées aux parties sexuelles qu'ils compriment et tordent jusqu'à ce que la victime hurle à merci.

Ce sont des *passages à tabac*, si l'on peut employer ce néologisme par analogie avec certaines pratiques policières d'Occident, que les autorités feignent d'ignorer et qu'elles ne répriment que si les bourreaux ont la naïveté de rendre leurs tortures évidentes et de soulever par là l'indignation publique.

IV. — Sursis et Révision

Il est intéressant, en terminant, de noter que la condamnation à mort peut être ordonnée avec ou sans sursis et c'est là une distinction des plus importantes.

En effet, si la peine est prononcée sans sursis, l'arrêt est exécuté aussitôt après qu'il a été confirmé par le ministère de la justice, Hing-Pou, et l'Empereur, auxquels toutes les sentences capitales doivent être soumises et qui disposent du droit de grâce.

Si la peine est prononcée avec sursis, le condamné est gardé en geole jusqu'aux assises d'automne. A cette époque de l'année se réunit le Tribunal spécial dit des Trois-Règles, qui est composé du ministre, du Grand-Censeur et d'un magistrat pris parmi les membres du Conseil des Appels à la Justice du Souverain.

Cette juridiction évoque l'affaire. Scrupuleusement et inspirés du désir de contrôler avec rigueur la sentence qui leur est déférée, les trois hauts délégués de l'Empire étudient de nouveau la cause, examinant la portée et la valeur des charges retenues contre le condamné, recherchent si des faits nouveaux se sont produits depuis la première décision et rendent enfin

un arrêt qui est soumis également au Ministère de la justice et à l'Empereur.

Sur cet arrêt est pris, soit l'ordre définitif d'exécution — c'est la confirmation de la sentence du premier juge — soit une décision de prolongation de sursis ; dans ce cas, un doute est né sur la culpabilité du condamné. Sa cause reviendra donc aux assises d'automne suivant, pour être examinée de nouveau et ce, jusqu'à certitude de culpabilité ou d'innocence.

C'est la révision, mais une révision beaucoup plus efficace que celle introduite naguère dans notre Code, une révision préventive, en quelque sorte, qui, à la différence de notre procédure, provoque le fait nouveau, l'appelle, l'attend au besoin.

Ainsi sont évitées des erreurs judiciaires que l'exécution des condamnés eût rendues irrémédiables.

Paul D'ENJOY,
Substitut du Procureur de la République au Havre.

LA CRIMINALITÉ ANCILLAIRE

CRIMES COMMIS PAR LES SERVANTES

I

Son importance et ses causes.

Parmi les différentes *criminalités professionnelles*, il n'en est aucune qui possède à tous les points de vue une importance aussi considérable et qui exerce des ravages aussi étendus que la *criminalité ancillaire*.

Tarde a fait remarquer fort judicieusement que l'on peut entendre en deux sens bien distincts l'expression de *criminalité professionnelle*. Dans le premier sens, elle signifie le contingent de délits quelconques fourni par chaque profession, le nombre de ses infractions de tout genre à la morale générale ; dans le second sens, le nombre de délits spéciaux et caractéristiques, d'infractions à sa morale propre, que chaque profession fait éclore. La première acception est la seule répandue parmi les statisticiens et les criminalistes, bien que la seconde présente un intérêt plus vif et plus profond. Mais qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, la mesure tant soit peu précise de la criminalité relative des diverses professions est un problème des plus ardus, et nulle part le miroitement des chiffres n'est plus illusoire,

Pour bien juger de la criminalité professionnelle, dit Tarde, il faut se pénétrer de la morale professionnelle qui prête aux mêmes actions, suivant les préjugés ou les sentiments traditionnels des diverses professions, une importance si étran-

gement inégale, et va jusqu'à les faire passer du rang des crimes au rang d'actes de vertu ou inversement (1).

La criminalité professionnelle se lie étroitement à l'exercice normal de chaque profession, à ses mœurs et à ses risques (2).

L'influence professionnelle, dit Corre, se manifeste sous différents modes, tantôt directement et tantôt indirectement. Elle intervient bien en propre dans la criminalité, soit à longue échéance et comme prédisposante, soit à brève échéance et comme occasionnelle, par les transformations semi-morbides ou morbides qu'elle fait subir au corps, par les transformations psychiques qu'elle imprime à la fonction cérébrale, aux contacts matériels insalubres ou aux contacts antimoraux non moins dégénératifs, par la facilité des occasions qu'elle procure à certaines impulsivités, et enfin elle laisse sa marque, dans l'accomplissement de l'attentat, par le choix des moyens ordinairement employés (3).

Le problème troublant de la criminalité ancillaire, la plus inquiétante, la plus délicate et de loin la plus importante de toutes les criminalités professionnelles, s'impose plus que jamais à l'attention du sociologue, du criminologue et surtout des pouvoirs publics. Par le nombre et la gravité des infractions, par ses conséquences si désastreuses, par ses progrès de jour en jour plus considérables et surtout par son incurabilité tout au moins apparente, elle occupe la place la plus importante dans la criminalité féminine.

Par le terme générique de *servante*, il faut entendre le personnel domestique féminin tout entier : femmes de chambre, filles de quartier, cuisinières, filles de cuisine, filles de douche et autres aides de la cuisinière, bonnes à tout faire, bonnes d'enfant, femmes de charge, gouvernantes, infirmières, garde-malades, filles de service, servantes de ferme, femmes de ménage, etc.

Les servantes criminelles peuvent, comme les criminels-

(1) *Compte rendu des travaux de la quatrième session du Congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Genève du 24 au 29 août 1896*, p. 76. C. Rapport de G. Tarde, sur la *Criminalité professionnelle*.

(2) *Ibid.*, p. 80.

(3) *Crime et suicide*, p. 493.

hommes, être réparties en criminelles-nées, criminelles d'habitude et criminelles d'occasion.

La plupart des femmes criminelles le sont par occasion, comme Lombroso et Ferrero l'ont fait judicieusement remarquer (1). Cela est manifestement vrai pour les servantes qui constituent la majeure partie des femmes criminelles.

La servante est essentiellement une criminaloïde. D'après Lombroso, le criminel d'occasion offre deux groupes : les grands criminels et les criminaloïdes proprement dits. Les grandes criminelles sont relativement rares dans la profession ancillaire.

Le criminel d'occasion, le criminaloïde, d'après Lombroso, est un homme qui, entraîné dans une minime criminalité par une cause très grave, est doué de caractères anormaux moins nombreux, en comparaison des autres criminels; il constitue, par conséquent, une nuance plus effacée du criminel-né (2). L'occasion toute puissante n'entraîne que ceux qui sont déjà quelque peu prédisposés au mal (3).

Les servantes qui peuvent être rangées dans la catégorie des criminelles-nées sont assez rares. Tel est le cas notamment pour les célèbres empoisonneuses : Hélène Jegado, Marie Jeanneret, la femme van der Linden, connue sous le nom de « l'empoisonneuse de Leyde » ; Jane Toppan, qui fut enfermée dans l'asile d'aliénés de Taunton (Etats-Unis) au mois de juillet 1902 ; Marie Juger, arrêtée en Hongrie en novembre 1895, qui se trouvait à la tête d'une bande de six garde-malades empoisonneuses.

Les criminelles d'habitude sont, entre autres, les servantes qui font partie de ces associations de malfaiteurs qui mettent les maisons des maîtres en coupe réglée et fabriquent de fausses pièces d'identité et de faux certificats à l'usage de leurs affiliées qui sont introduites dans la place. Ces associations se sont sensiblement développées au cours de ces dernières années.

S'il est vrai que de nos jours les domestiques jouissent, dans

(1) *La femme criminelle et la prostituée*, p. 487.

(2) Pages 471,

(3) Page 485.

la plupart des pays, de leurs droits politiques et civils, tout comme les ouvriers, il n'en fut cependant pas toujours ainsi. L'égalité politique et civile ne remonte guère qu'à un siècle.

Nous citerons notamment les deux exemples suivants empruntés à la législation des anciennes provinces belges :

Un édit de Charles-Quint de 1545 défend aux marchands de drap de soie de vendre leur marchandise aux domestiques, tant valets que servantes, si ce n'est contre argent comptant ; défense de leur vendre à crédit, sous peine de confiscation de la créance et d'une amende de six florins Carolus pour chaque cas.

L'article VIII de l'édit de Marie-Thérèse du 31 août 1754 déclare « que tous les valets et servantes qui ne sont pas natifs de la ville et qui viennent à se marier ou qui ne sont mariés que depuis trois ans, et qui voudront rester dans ladite ville (de Gand), devront mettre bon et suffisant répondant à concurrence de cent cinquante florins au profit de la chambre des pauvres, sans qu'ils puissent se prévaloir de quelques années d'habitation qu'ils auraient passées dans la ville en qualité de domestiques avant leur mariage ».

Et l'article IX « charge à cet effet les curés de toutes les paroisses de la ville de donner incessamment aux directeurs de la chambre des pauvres les extraits de leurs registres des mariages qui seront contractés dans leurs paroisses par des personnes étrangères ou par des domestiques ».

Cette mesure assimilait par conséquent les domestiques « aux gens sans emploi, service ou métier, n'ayant ni trafic ni négoce, sans moyens de subsistance », en un mot aux vagabonds visés par l'article II du Règlement de la ville de Gand du 7 novembre 1750 (1).

La situation des domestiques s'est incontestablement améliorée depuis ce temps-là. Ils sont devenus presque partout des citoyens comme les autres, jouissant des mêmes droits, ayant les mêmes devoirs.

L'état de choses actuel n'en demeure pas moins fâcheux sous plus d'un rapport.

(1) *Servantes et serviteurs d'autrefois* (*XVI*e, *XVII*e et *XVIII*e, *siècles*), par Achille Beraegel (Bulletin du Comité central du travail industriel, 3e fascicule, 1er juillet 1905, pp. 620, 623).

Dans le *Journal d'une femme de chambre*, ce livre de vérité et de pitié, si douloureusement sincère et angoissant, Octave Mirbeau nous révèle en ces termes toute la psychologie du domestique de nos jours : « Un domestique, ce n'est pas un être normal, un être social... C'est quelqu'un de disparate, fabriqué de pièces et de morceaux qui ne peuvent s'ajuster l'un dans l'autre, se juxtaposer l'un à l'autre,,. C'est quelque chose de pire : un monstrueux hybride humain... Il n'est plus du peuple d'où il sort ; il n'est pas non plus de la bourgeoisie où il vit et où il tend...Du peuple qu'il a renié, il a perdu le sang généreux et la force naïve... De la bourgeoisie, il a gagné les vices honteux, sans avoir pu acquérir les moyens de les satisfaire... et les sentiments vils, les lâches peurs, les criminels appétits, sans le décor, et par conséquent sans l'excuse de la richesse... L'âme toute salie, il traverse cet honnête monde bourgeois, et rien que d'avoir respiré l'odeur mortelle qui monte de ces putrides cloaques, il perd à jamais la sécurité de son esprit, et jusqu'à la forme même de son moi... Au fond de tous ces souvenirs, parmi ce peuple de figures où il erre, fantôme de lui-même, il ne trouve à remuer que de l'ordure, c'est-à-dire de la souffrance... Il rit souvent, mais son rire est forcé, Ce rire ne vient pas de la joie rencontrée, de l'espoir réalisé. et il garde de l'amère grimace de la révolte le pli dur et crispé du sarcasme. Rien n'est plus douloureux et laid que ce rire ; il brûle et dessèche (1)... »

Le portrait, volontairement poussé au noir, n'est guère flatté. Il y a certes des exceptions, beaucou pd'exceptions ; mais il faut pourtant reconnaître que, malgré son outrance voulue, il est malheureusement trop souvent exact. Il est profondément triste de devoir constater, pour rendre hommage à la vérité, que les exceptions tendent plutôt à diminuer et que le type décrit par Mirbeau semble devenir de plus en plus la règle générale.

Là où la maison est honnête, dit le Dr Corre, la domesticité l'est aussi. Comme il y a encore d'excellents maîtres, il y a encore d'excellents domestiques (2).

(1) Page 213.
(2) *Crime et suicide*, p. 517.

Si l'on a pu soutenir que les sociétés ont les criminels qu'elles méritent, il est tout aussi vrai de dire que les maîtres ont les domestiques qu'ils méritent.

C'est trop souvent, en effet, l'exemple des maîtres qui gâte les domestiques, par ce temps de luxe universel.

Les femmes ne vivent plus chez elles, n'entendent plus rien au ménage, se reposent de tout sur les servantes qui ont beau jeu. Telle maîtresse, telle domestique. Autrefois avoir une servante impliquait un certain degré d'aisance, en avoir deux, la fortune ! La plus petite bourgeoise croirait déroger en travaillant elle-même, en mettant la main à la pâte. Dans tel ménage où l'on gagne bien juste de quoi se loger, s'habiller proprement et manger à sa faim, on veut, pour jeter de la poudre aux yeux, se charger d'une cuisinière et d'une femme de chambre, qui viennent rogner la part de tout le monde et qu'on met elles-mêmes à la portion congrue. Ah ! les maisons où « on n'a pas à manger », il y en a plus qu'on ne pense. Ces petites bourgeoises hautaines sont vite détestées et leur caractère leur fait dans le sous-sol des ennemies féroces. Beaucoup entretiennent des intrigues qui n'échappent pas à la surveillance qui les enveloppe. Elles n'ont plus guère d'autorité sur leurs domestiques et doivent bien fermer les yeux pour qu'on ne les ouvre pas trop sur elles-mêmes.

Et, si comme tout cela ne suffisait pas pour expliquer l'augmentation de la criminalité ancillaire et surtout de la criminalité acquisitive, il faut y ajouter la dissipation, le gaspillage, la négligence de ces maîtresses abhorrées, qui multiplient dans de fortes proportions les occasions et les tentations de voler auxquelles les servantes résistent si difficilement.

On s'est demandé si ce sont les mauvaises servantes qui produisent les mauvaises ménagères ou bien les ménagères malhabiles qui produisent les mauvaises servantes. La vérité est que l'un et l'autre sont vrais : il y a en cette matière une influence réciproque et bi-latérale des unes sur les autres qui fait sentir régulièrement ses effets pernicieux.

Comme le fait remarquer Corre, les domestiques proprement dits viennent de la ville ou de la campagne. Pour les femmes, ce sont dans le premier cas, des filles et des veuves d'ouvriers ;

dans le second cas, des jeunes filles coquettes ou simples d'esprit, des campagnardes séparées de leur mari ou veuves, sans métier. Le courant toujours grossissant, établi des localités rurales vers les villes, apporte beaucoup de bonnes volontés, mais encore plus d'appétits. Pour les femmes, dans les conditions actuelles, il est particulièrement redoutable. Combien, jusqu'alors tranquilles et satisfaites aux champs, éprouvent la fascination d'une ancienne compagne qui, de temps à autre, revient, bien attifée, parader au village, se laissent entraîner au récit des aubaines et des plaisirs qu'on trouve à profusion au chef-lieu ou dans la capitale ! Quelques-unes sont indignement trompées par les agences de placement ou les racoleuses de la prostitution ; un grand nombre trouvent un emploi de servantes, mais sans que la débauche y perde ses droits, et bientôt les impulsivités délictueuses se dessinent au contact de mauvaises fréquentations, aussi devant l'acculement à certaines fatalités que l'ignorance, le désespoir ou l'insensibilité du vice empêchent de surmonter (1).

Corre a signalé cet automatisme, simple résultat d'une habitude acquise dans le milieu choisi. Les individus prennent ce quelque chose du milieu qui, dans chaque profession, indique sous des traits spéciaux le mode particulier de l'existence et des occupations. Il y a un type professionnel domestique, comme il y a un type professionnel artisan, militaire, etc. La profession suffit à expliquer l'habitus du criminel et il n'est plus besoin de l'expliquer elle-même par des hypothèses d'ordre anatomo-physiologique : elle est une conséquence de l'organisation sociale (2).

Il est intéressant de remarquer au point de vue de l'origine des servantes, que la majeure partie d'entre elles, les trois-quarts, proviennent de la campagne; la minorité, un bon quart, se recrute dans la population des villes.

La servante est, en général, attachée à son sol natal et répugne à se mettre en condition dans un pays étranger, ou même dans une partie de son pays natal où la langue et les coutumes sont différentes des siennes. La grande ville, la capitale surtout,

(1) *Crime et Suicide*, pp. 515, 516.
(2) *Ibid.*, pp. 79, 80.

l'attirent parce qu'elle y trouve aisément et à des conditions rémunératrices le travail que le manque de ressources et l'abondance d'enfants dans sa famille l'obligent à chercher.

Les servantes viennent fréquemment on ne sait d'où. On les accepte sous la foi d'un certificat qui est généralement favorable, les maîtres précédents ayant été trop heureux de s'en débarasser pour en dire du mal. Parfois même on les accepte sans certificat, sans références, sans renseignements. Du jour au lendemain, l'inconnue fait partie de l'intérieur, voit tout, entend tout, car on ne se méfie guère.

La demande excède l'offre dans toutes les branches du travail. Les salaires sont hauts, le pain n'est pas cher, la jeunesse se marie avec entrain. Pourquoi les filles de la campagne et des régions industrielles viendraient-elles à la ville se mettre en condition, alors qu'elles trouvent à se mettre en ménage dans leurs localités ? Leur exode vers les villes tentaculaires a lieu surtout dans les années de misère, de travail rare, de vie dure, et s'arrête dans les années prospères. D'autre part, les fortunes faites et l'aisance accrue depuis quelque temps dans les classes bourgeoises ont poussé nombre de gens à augmenter leur personnel domestique. La demande étant plus grande et l'offre plus restreinte, les employés manifestent incessamment des exigences plus grandes devant les employeurs.

On aurait pu croire que, dans certains pays, avec l'introduction des machines dans nombre d'industries qui employaient des femmes, on allait obliger une masse d'ouvrières au chômage et que, par conséquent, les emplois ancillaires allaient posséder une pléthore de candidates. Chose étrange, ce fut le contraire qui se produisit, en Belgique notamment, où la création des cours ménagers dans les écoles pouvait, en outre, faire croire à la formation de bon nombre de nouvelles servantes.

On a noté le peu de goût des jeunes filles des classes inférieures, à Bruxelles notamment, pour les emplois de servantes. Les écoles et les cours ménagers de Bruxelles et des faubourgs forment bon an mal an deux ou trois cents bonnes ménagères qui pourraient gagner, en se mettant en condition, trente ou quarante francs par mois en plus de leur nourriture et du loge-

ment. Or, elles préfèrent aller coudre à raison de 0 fr. 75 par jour et se nourrir elles-mêmes.

Cela tient essentiellement à ce besoin d'indépendance qui devient plus vif de jour en jour et à ce sentiment plus net que la jeune fille acquiert de sa propre dignité.

D'aucuns ont fait remarquer que, de nos jours, parce qu'ils savent lire et écrire, les jeunes gens ne veulent plus entrer en service.

L'étiologie de la criminalité ancillaire présente une importance considérable et un intérêt puissant au point de vue sociologique et criminologique.

Il est certain qu'il existe une crise des domestiques dont l'effet se fait sentir notamment dans le domaine criminel. Or, cette crise est récente.

Un écrivain très avisé, Lucien Descaves, en donne, entre autres, les raisons suivantes :

Transformation des mœurs sous l'influence de l'esprit égalitaire;

Affaiblissement, pour ne pas dire disparition du respect qu'avaient jadis les serviteurs pour leurs maîtres;

Disposition qu'ont ceux-là à se considérer comme des *employés* recevant d'un *patron* le salaire de leur travail, conception qui exclut les idées de dévouement et de reconnaissance;

Diffusion de l'instruction qui détourne de la domesticité les filles et les gars de la campagne les plus intelligents;

Instabilité de la famille, où le serviteur, lors même qu'il le voudrait, n'est plus assuré de trouver ses invalides;

Promiscuité des domestiques au sixième étage des maisons bourgeoises du type décrit par Zola dans *Pot-Bouille*;

Apreté de certains maîtres qui s'étonnent de récolter ce qu'ils ont semé : l'ivraie.

Il existe encore des raisons subsidiaires telles que la coquetterie qui incite les bonnes à faire sauter l'anse du panier.

« L'état de domestique, dit le docteur Toulouse, doit attirer de moins en moins les jeunes gens en quête de gagner leur vie.

« Les diverses révolutions politiques, en créant et en consacrant par des dispositions de plus en plus nombreuses l'égalité des citoyens, ont eu pour résultat d'écarter les gens des emplois

qui semblaient les marquer d'une infériorité sociale. La loi du 5 avril 1884 a édicté, parmi les motifs d'inéligibilité au Conseil municipal, la profession de domestique attaché exclusivement à la personne. Cette disposition manifestait un préjugé qui persiste. L'instruction plus répandue n'a pu que le renforcer encore, en exaltant la dignité de la personne humaine. Ces causes multiples tendent à diminuer le nombre des candidats à ces emplois peu considérés.

« Or, tandis que l'offre paraît se raréfier, la demande se fait certainement plus nombreuse, plus pressante, à mesure que la richesse individuelle s'accroît.

« Les mêmes faits politiques qui ont développé le sentiment de dignité de l'individu lui ont permis d'ambitionner et d'obtenir une situation sociale meilleure. La Révolution en morcelant les fortunes et en rendant tous les emplois accessibles, l'instruction en vulgarisant les moyens d'y accéder, la liberté économique de plus en plus grande en permettant à chacun d'entreprendre un commerce, toutes ces causes ont eu pour effet de multiplier les demandes en même temps qu'elles appauvrissaient les offres. Il faut signaler encore le travail extérieur de la femme, qui est de plus en plus obligée de se faire suppléer chez soi. Nous sommes à un point de l'évolution où toutes ces actions ne peuvent que prendre une force grandissante. Pour l'évaluer, on doit considérer que le personnel des professions industrielles et libérales, qui devient de plus en plus dense, occupe précisément le plus de domestiques.

« Il y avait chez nous, en 1896, un nombre moyen de 4 domestiques pour 100 habitants. Cette proportion s'élevait à 44 pour les dentistes, 61 pour les architectes, 81 pour les pharmaciens, 91 pour les officiers ministériels, et 100 pour les médecins et les avocats.

« Les petits ménages sont obligés de consentir de grands sacrifices pour trouver des servantes, payées cependant à un prix plus élevé que les ouvriers habiles. Une jeune fille, à peine sortie de l'adolescence, illettrée et sans instruction générale ni professionnelle, ignorant presque complètement ce pour quoi elle se loue, peut à la fin de l'année réaliser deux cents à trois cents francs d'économies, ce que l'ouvrier le plus expert et le

plus travailleur arrive bien rarement à rassembler après douze mois d'un travail ininterrompu.

« La crise est générale et intéresse aussi bien la province que Paris. Le domestique ne meurt plus où il s'attache. La perspective d'un testament en sa faveur ou d'une petite rente de six cents francs, ne suffit même plus pour le retenir auprès de la vieille fille ou de la veuve inconsolable. Plus elle est inconsolable, au contraire, et plus la jeune servante a hâte de s'éloigner.

« C'est encore un trait de la domesticité d'aujourd'hui. Elle ne veut pas, elle ne sait plus s'ennuyer dans une place. Elle trouve la campagne triste, y abrège son stage et se précipite vers les grandes villes, moins pour y gagner que pour y vivre davantage. Il lui faut sa part de mouvement, de distractions, de luxe !

« Autre signe des temps : il est à remarquer que les domestiques restent moins longtemps dans les maisons où règnent l'ordre et l'économie que dans les maisons mal tenues.

« Et ce n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, parce que, dans les premières, l'ouvrage est plus dur, la surveillance plus tatillonne ou parce que les maîtres lésinent sur les gages, le repos, la nourriture..., non ! C'est encore, c'est surtout, quelquefois, parce que la maison mal tenue est plus gaie, plus vivante que l'autre ! »

La domestique n'est pas seulement plus rare ; sa valeur réelle n'augmente pas comme dans certaines professions où l'élévation des honoraires est en rapport avec l'aptitude croissante.

Autrefois, alors que la prospérité était beaucoup moins grande, sur cent ménages appartenant à la petite et même à la moyenne bourgeoise, il n'y en avait que dix qui eussent une servante, alors qu'aujourd'hui le bien-être s'étant répandu partout, en même temps que le désir de paraître devenait plus vif, il y en a quatre-vingt-dix sur cent.

Pour contenter tous ces ménages qui veulent être servis, il a naturellement fallu descendre de plus en plus dans le fond de la population féminine, et il n'est pas étonnant que toutes ces nouvelles recrues ne soient pas d'une conduite irréprochable et

contribuent si fréquemment à relever les chiffres de la criminalité ancillaire.

D'un autre côté, la concurrence des maîtres étant beaucoup plus vive, les servantes, sachant que pour un service perdu, elles en retrouveront deux autres, ne se donnent plus autant de peine pour bien faire et pour réfréner leurs tendances délictueuses. Elles quittent même fréquemment leur service sous le prétexte le plus futile.

Les dix servantes qu'il y avait jadis pour cent ménages représentaient l'élite de la population actuellement en condition; d'autre part, le nombre des services était fort limité. Elles eussent donc risqué, en perdant leur place de rester longtemps sans ouvrage. Tel est le motif pour lequel leur conduite était meilleure et leur criminalité moindre que celles des servantes d'aujourd'hui.

Il y a toujours, comme autrefois, quelques bonnes servantes, mais il n'y en a pas davantage.

« Les personnes âgées, dit un chroniqueur d'un journal bruxellois, se souviennent qu'il y avait chez leurs parents des servantes qui n'avaient pas quitté la maison depuis quinze ou vingt ans, qui guidaient tour à tour les premiers pas de plusieurs générations, qui, une fois entrées dans la famille, n'en sortaient point, s'agglutinaient à elle, arrivaient à en faire partie.

« La domesticité familiale d'autrefois n'existe plus guère que dans les provinces, ou dans de vieilles familles qui ont conservé les façons de la province; mais cela ne tient pas tant à ce que la corruption de la grande ville a contaminé la corporation des servantes qu'au changement des mœurs bourgeoises et de l'organisation tout entière de la vie dans la classe moyenne.

« Il est entendu qu'il ne s'agit pas ici de la domesticité aristocratique, qui a toujours eu, et qui a souvent encore, surtout dans ce pays, le caractère d'une véritable clientèle. La plupart de nos vieilles familles nobles recrutent encore la plus grande partie de leur domesticité chez leurs fermiers, parmi des gens qui dépendent économiquement d'eux, et dont ils assurent définitivement le sort. Ce sont les ménages bourgeois

qui souffrent de la question des servantes. C'est un peu de leur faute, ou plutôt de la faute des mœurs qu'ils ont forcément adoptées.

« Il y a cinquante ans, on peut même dire il y a trente ans, la classe bourgeoise, quelle que fut son opulence, avait gardé des façons de vivre assez populaires : les plaisirs, les relations, les manières d'un gros commerçant ne différaient pas sensiblement de celles d'un humble boutiquier. On s'amusait entre soi, on se voyait entre soi. Les parvenus qui voulaient imiter l'aristocratie et se piquaient de « recevoir » assumaient le ridicule de M. Jourdain. Aussi, dans ce monde modeste et simple, les serviteurs n'étaient pas traités comme des inférieurs, mais comme des égaux. C'était une question de nuances. Ils étaient vraiment de la famille, et ne songeaient pas à sortir de la situation où le sort les avait mis, parce qu'ils possédaient ce solide instinct où le sort les avait mis, parce qu'ils possédaient ce solide instinct de la hiérarchie que dix siècles de vie corporative et féodale avaient mis dans toute la société, et dont ils voyaient leurs supérieurs immédiats possédés comme eux. Ils tenaient à honneur de se montrer dévoués, de faire partie de la famille qu'ils avaient choisi de servir, de même que celle-ci tenait à honneur de remplir envers eux tous les devoirs de protection, de soutien et de conseil que leur imposait l'ancienne notion du patronat.

« L'ébranlement égalitaire parti d'en haut a changé tout cela. Mais comme les ondes sociales sont lentes à se mouvoir et à se répercuter les unes sur les autres, ce n'est qu'aujourd'hui que nous voyons les conséquences d'un fait qui s'est produit il y a presque cent ans. Tandis que la vieille aristocratie, après sa ruine politique, allait toujours s'affaiblissant économiquement, la prospérité industrielle et financière créait dans la bourgeoisie une aristocratie nouvelle, d'autant plus pressée de jouir, de dominer et de briller qu'elle n'en avait pas l'habitude; et cette aristocratie nouvelle répandait dans toute la caste dont elle était issue ce goût du clinquant, cet amour de la représentation, ce désir d'étonner et d'éblouir, qui sont les traits saillants du monde bourgeois contemporain. Le banquier imitait plus ou moins bien le duc dont il avait acheté l'hôtel. Un pa-

rent du banquier, gros marchand, l'imite à son tour, mais l'imitation est déjà de seconde main : elle est moins bonne, et à mesure que l'on descend dans l'ordre social elle devient plus gauche, plus maladroite, plus ridicule.

« Ce désir de se donner un air d'aristocratie influe d'abord sur les rapports avec la domesticité. En temps ordinaire, madame a beau faire la causette avec la cuisinière, elle tient essentiellement le jour où elle reçoit à dîner à ce que cette même cuisinière, muée pour la circonstance en femme de chambre, lui parle avec le respect le plus impersonnel. De cette contradiction entre la vie courante et la vie de cérémonie il résulte un manque d'équilibre, dont la domestique est la première victime. Traitée aujourd'hui en confidente, elle sera malmenée demain, sous prétexte de mœurs élégantes, comme une esclave absolument négligeable.

« O vous, mesdames, qui vous plaignez de l'insolence des servantes, êtes-vous bien sûres de les avoir toujours traitées avec le respect qu'une âme bien née témoigne à un inférieur !

« Si les serviteurs n'ont pas confiance en leurs maîtres et les traitent en ennemis, c'est souvent que les maîtres n'ont pas su mériter leur dévouement. Au surplus, cette question de savoir qui a commencé est assez vaine. Telle maîtresse de maison, pleine de bonté et de mansuétude, d'indulgence et de douceur, se voit récompensée par l'ingratitude la plus noire de la part d'une servante sournoise et malveillante ; telle humble campagnarde, disposée à apporter à ses patrons le dévouement du chien de garde, tombe sur quelque maîtresse incohérente, dure et bizarre : c'est l'éternel malentendu. Il ne s'agit pas de déterminer qui en est responsable : il suffit de le constater.

« Aussi bien ce ne sont là que les causes secondaires, mais immédiatement apparentes, de la crise des servantes. La cause profonde de la situation actuelle c'est que, dans la famille instable de ce monde moderne, qui vit si intensément et si rapidement, l'organisation patriarcale du service n'est plus guère possible. Les fortunes sont trop variables, l'incessante dispersion des patrimoines fait que, sauf exception, il est impossible, le voulussent-ils, que des domestiques demeurent une vingtaine d'années dans le même service. D'autre part, la possibilité

qu'ils entrevoient tout naturellement de prendre eux aussi, dans le monde, un rang indépendant fait que leur désir le plus cher est généralement de s'affranchir du fardeau de leur métier, car l'entretien des maisons, le soin de la table, toutes les fonctions de la domesticité deviennent de plus en plus un métier pour cesser d'être un service. » (1)

Nous nous plaignons assez souvent, dit Jules Claretie, que la race des bons domestiques diminue. C'est que la race des bons maîtres n'augmente pas, tout au contraire. L'égoïsme de ceux-ci engendre l'indifférence ou l'hostilité de ceux-là. Caleb était Caleb, parce qu'au vieux logis on le traitait en ami. Les braves gens et les pauvres filles, les servantes vieillies à l'attache, bêtes de somme du dévouement, que nous couronnons à l'Académie, aiment leurs maîtres parce que leurs maîtres les aiment. De la bonté naît la bonté...

Jadis, dit Corre, les choses n'allaient point de même que de nos jours. Moins de gens répugnaient à faire eux-mêmes mille besognes d'intérieur : les serviteurs n'existaient qu'en des familles aisées où ils étaient bien traités, et dont ils étaient rarement abandonnés lorsque venait pour eux l'âge du repos ; le serviteur acceptait volontairement l'espèce d'annihilation que l'esclave subissait par force, et, comme ce dernier, mais par un motif différent, l'annihilation le maintenait dans une sorte d'état négatif où le crime n'avait guère l'occasion de se manifester ; l'esclave était prévenu autant que retenu dans ses impulsivités par la limitation de ses besoins et par la crainte de châtiments rigoureux ; le serviteur était lié par l'intérêt autant que par la religion du dévouement éducatif ; on servait d'ailleurs de génération en génération au sein des mêmes familles et l'hérédité continuait l'assouplissement.

Aujourd'hui les conditions ont bien changé ! Il n'est pas de si mince ménage qui ne prétende au serviteur ; on ne peut se montrer difficile dans les choix, les gages étant minimes ; mais, dans les meilleures familles, à part quelques exceptions, la vie n'a plus la cohésion, l'intimité et la simplicité qui relevaient le serviteur en l'absorbant. Le maître paie et se tient quitte de

(1) *Le Soir*, 21 décembre 1904.

toute reconnaissance; le domestique reçoit une rémunération, sait qu'il n'a rien à attendre au delà de son salaire et que personne ne lui saura gré de l'attachement poussé jusqu'à l'abnégation, il agit en conséquence. Deux jouisseurs vivent l'un de l'autre, et le plus humble se dédommage de ses ennuis par la recherche des profits extra-licites.

Je sais des maîtres, ajoute Corre, qui ont laissé sur la rue, après trente ou quarante ans des plus dévoués services, payés à raison de 15 à 20 francs par mois, des femmes devenues impotentes : d'autres qui affectent de croire qu'avec d'aussi maigres gages une bonne peut se former une caisse de retraite, caressent même l'arrière-pensée d'hériter de ses économies... et jettent les hauts cris quand ils apprennent leur placement à fonds perdus (1).

C'est en tenant compte de ces considérations que l'on comprend mieux certains vols domestiques et certains actes de vengeance contre les maîtres.

Intrinsèquement, dit le vicomte d'Avenel dans son *Histoire de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200,* les gages des servantes étaient de 80 francs en moyenne par an, il y a un siècle; aujourd'hui ils sont de 350 francs en moyenne. Or, l'augmentation du prix de la vie ne les touche aucunement, puisqu'elles sont défrayées de tout. Une seule dépense les intéresse : celle du vêtement, et elle n'a cessé de décroître.

Il semble hors de doute que leur valeur morale n'ait pas suivi la même progression que le chiffre de leur salaire.

Il y eut certes, de tout temps, des serviteurs de toute qualité : d'excellents, d'assez bons, de médiocres et de mauvais.

Les serviteurs d'aujourd'hui sont certainement inférieurs à ceux d'autrefois, mais ce qui est non moins certain, c'est que les maîtres ne sont plus les mêmes non plus.

Autrefois, la servante faisait en quelque sorte partie de la famille. Il existait entre elle et ses maîtres un esprit étroit de solidarité, une sympathie et une confiance réciproques.

Aujourd'hui, il arrive trop souvent que les maîtresses trai-

(1) *Crime et suicide* pp. 516, 517.

tent leurs servantes avec une morgue humiliante. La vie de famille a presque disparu. L'égoïsme le plus féroce et l'âpre poursuite des jouissances dominent tout. L'existence est trop rapide, trop fiévreuse, pour que les maîtres aient le temps de s'intéresser à leurs serviteurs ; de jour en jour ils deviennent plus étrangers les uns aux autres. Le sentiment aigu de la lutte des classes vient encore augmenter la méfiance et l'hostilité qui ont fait place trop fréquemment à la confiance et à l'affection de jadis.

Comme aujourd'hui, le maître de jadis se livrait aux amours ancillaires. Mais autrefois, il assurait de son mieux l'avenir du bâtard et de sa mère, tandis que, de nos jours, il se borne trop souvent à chasser ignominieusement la pauvre servante enceinte et se désintéresse complètement de toutes les suites de sa faute (1).

La servante sait tout cela et agit en conséquence. Quoi d'étonnant à ce que sa criminalité se ressente de cet état de choses ?

D'après M. de Cherville, tout le mal actuel vient de la façon dont on traite aujourd'hui les domestiques. On ne respecte pas suffisamment en eux la dignité de la personne humaine. Les traitements réservés par les maîtres d'autrefois à leur domesticité mâle et femelle était bien différent. Ils lui témoignaient une paternelle indulgence; ils avaient pour elle une sollicitude qui, par la reconnaissance, devait engendrer la fidélité ; ils la traitaient avec une familiarité affectueuse qui rapprochait les distances.

Il semble hors de doute que l'imitation joue un rôle important en matière de criminalité ancillaire.

(1) Dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, (1740), Claude-Joseph DE FERRIÈRE dit *V° Servante* : « Quant une servante est devenue grosse chez un maître, il est dans le doute présumé de l'avoir engrossée. Voyez le sixième plaidoyer d'Ayrault et Peleus, question 91. Au reste un tel commerce d'un maître avec sa servante est bien infâme ; il opère une débauche très nuisible à la paix domestique, ou des mariages de conscience, qui sont un concubinage masque, ou enfin une déroute épouvantable dans la fortune des hommes », (t. II, p. 882).

Au mois d'octobre 1904, le tribunal civil d'Avignon (France) a décidé que les maîtres doivent des dommages-intérêts à la domestique mineure, devenue enceinte, alors que pendant un voyage d'une durée d'un mois, ils ont laissé celle-ci dans une chambre presque contiguë à celle d'un jeune homme.

Le Dr Marandon de Montyel, médecin en chef de Ville-Evrard, a signalé récemment la fréquence des délits et crimes commis sous l'influence morbide de l'imitation inconsciente, toujours instantanée et involontaire, de l'imitation consciente toujours également involontaire quand elle instantanée et très souvent involontaire encore même quand elle est retardée.

Cet auteur estime que les sujets coupables sont des dégénérés ; ils le sont plus ou moins, d'où le retard plus ou moins long à imiter l'acte, mais ils le sont tous. Si, en effet, la dégénérescence n'est pas portée très loin, l'intelligence reste, dans une certaine mesure, variable avec le degré de celle-ci, maîtresse de faire entrer en jeu le pouvoir d'arrêt dont elle est armée et qui peut être affaibli ou même absent, constituant ce que Ribot a appelé, avec esprit et justesse, *les idiots de la volonté* et Janet les *abouliques*.

Tantôt il s'agit d'une imitation de meurtre ou d'incendie, tantôt d'une imitation inconsciente des actes obscènes délictueux dans l'alcoolisme aigu avec délire, des vols, des suicides, des actes de violence, Il est aisé de voir qu'en matière d'infanticide, de crimes passionnels, d'actes de vengeance contre les maîtres commis par des servantes, il faut tenir compte éventuellement aussi de l'imitation criminelle.

Il importe de ne pas oublier que l'imitation irrésistible entraînant l'irresponsabilité ne saurait se produire que chez une servante à prédisposition vésanique bien accentuée, prédisposition presque toujours héréditaire, mais pouvant parfois être acquise soit pendant la grossesse, soit après la naissance, par une servante née de parents indemnes, non seulement de toute tare vésanique, mais encore de tout névrosisme.

Il est aujourd'hui suffisamment établi, d'après le docteur Marandon de Montyel, que l'imitation criminelle de tous les méfaits, même les plus monstrueux, est un acte normal qui a sa raison d'être et son explication dans les résidus ancestraux transmis à leurs descendants par des ascendants qui, aux époques primitives, furent des meurtriers, des incendiaires, des voleurs, L'imitation criminelle n'est ni une perversion, ni une tare, elle est un phénomène physiologique. En effet, la criminalité dans l'espèce humaine est un fait naturel, c'est un retour

par atavisme régressif à un état ancestral qui fut presque l'état social et régulier.

Alors même qu'un méfait serait démontré être dû à l'imitation criminelle, le devoir de l'expert, ajoute Marandon de Montyel, est de ne pas considérer cette cause comme une preuve suffisante de dérangement mental et d'irresponsabilité, et de rechercher avec le plus grand soin si réellement le coupable était atteint d'un état mental morbide qui a fait de lui l'esclave du reflexe imitatif.

Une autre école soutient que l'imitation du crime est un phénomène pathologique, la preuve que le cerveau qui l'a éprouvée et y a cédé est un organe malade qui place celui qui en est malheureusement doté au-dessus des lois et lui enlève toute responsabilité. Corre, Vigouroux et Juguelier affirment que ce germe latent est bien une perversion, une tare (1).

La criminalité ancillaire fournit de nombreuses et intéressantes observations, une ample moisson de faits curieux, en matière d'imitation criminelle.

La malléabilité du caractère féminin, résultat d'un long assujettissement et de la faiblesse, qui rend en général la jeune fille plus facilement éducable que le garçon, rend la servante plus sensible aux mauvaises influences ambiantes, plus disposée à imiter les mauvais exemples, soit que ces influences et ces exemples proviennent de ses maîtres eux-mêmes, soit qu'ils proviennent de personnes étrangères à la maison où elle est en condition.

Corre a signalé l'existence de diverses formes d'imitation. A côté de l'imitation ordinaire, il indique l'existence d'une *imitation suggestive* qui joue dans la vie commune et surtout dans la vie criminelle un rôle bien plus considérable. L'*imitation suggestive* tient à la fois et de l'imitation proprement dite et de l'insinuation psychique répondant à la suggestion. C'est certainement à elle que Tarde a pensé lorsqu'il a développé si éloquemment les dangers du rayonnement imitatif au sein des mauvaises couches sociales. L'exemple est contagieux, qu'il

(1) *Contribution à l'étude clinique et médico-légale de l'imitation involontaire*, par le Dr Marandon de Montyel, médecin en chef de Ville-Évrard, *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 145, 15 janvier 1906, pp. 1 à 39.

s'agisse de l'exemple objectif et direct comme de l'exemple objectivo-subjectif ou subjectif, plus ou moins indirect (1).

C'est surtout chez la servante criminelle que l'on remarque cette imprévoyance, cette vanité, cette stérilité d'invention, ce penchant à imiter, cette mobilité d'esprit qui simule à tort l'imagination, cette tenacité souple du vouloir étroit, dont parle Tarde (2).

Strindberg reproche à la femme son manque de prévoyance et de pondération qui éclate surtout chez la criminelle. Ses actes sont irréfléchis et dans la perpétration de ses crimes, elle ne calcule guère les probabilités de découverte. Elle juge sans appréciation suffisante, à la légère et manque de logique (3).

Ces observations s'appliquent avec une étonnante vérité à la servante criminelle.

C'est Prudhomme qui s'est montré surtout sévère dans ses appréciations, d'une si étonnante exactitude lorsqu'on les rapporte à la criminalité ancillaire. « La conscience de la femme, dit-il, est d'autant plus faible que son intelligence est moins élevée ; sa morale est d'un autre genre ; sa notion du bien et du mal est différente de celle de l'homme, si bien que, relativement à nous, on peut dire que la femme est un être immoral. Elle est toujours en deça et au-delà de la justice ; elle n'a aucune inclination vers cet équilibre des devoirs et des droits qui fait la préoccupation de l'homme ; sa conscience est anti-juridique, de même que son esprit est anti-philosophique. Son infériorité morale s'ajoute à son infériorité physique et intellectuelle comme conséquence nécessaire. »

Spencer a ajouté : « Il existe dans l'esprit de la femme un manque visible de la plus abstraite des émotions qui est ce sentiment de justice qui règle la conduite, indépendamment des sympathies et des antipathies qui inspirent les individus (4). »

Lombroso et Ferrero font à ce propos une remarque fort juste : « Un fait que chacun a pu observer, c'est que, en dehors de certains crimes graves, de sang, les femmes n'éprouvent pas

(1) *Crime et suicide*, pp. 217, 219.

(2) *Criminalité comparée*, p. 48.

(3) *Le plaidoyer d'un fou*, p. 435.

(4) *Introduction à l'étude de la sociologie*, chap. v.

une grande horreur pour les délits, particulièrement pour les vols et les fraudes qui n'atteignent ni elles, ni leurs proches (1). »

Il importe de ne pas perdre de vue ces observations dans l'étude de la criminalité ancillaire, car elles sont de nature à expliquer bien des problèmes criminologiques dont la solution paraît à première vue si malaisée.

La criminalité ancillaire se distingue par son caractère fruste, simpliste, brutal, sa pauvreté d'imagination, son misonéisme, ses procédés peu compliqués et toujours les mêmes, d'une naïveté et d'une monotonie désespérantes. Elle est, en général, sournoise, paisible, calme, hypocrite et lâche, mais cruelle et sauvage, irréfléchie, vulgaire, sans grands éclats, sans coups de tonnerre, sans beaux crimes. En effet, ses crimes par excellence sont le vol, l'empoisonnement, l'infanticide, les actes de vengeance contre les maîtres.

C'est que les servantes criminelles se reconnaissent entre toutes par l'infériorité de leur dévéloppement intellectuel et moral, par leur psychologie peu compliquée, par leur incorrigibilité ou leur incurabilité. Habituées à obéir, à se contraindre, à se contenir, à refouler leurs sentiments propres, elles ne savent pas ou ne veulent pas lutter face à face. Elles n'ont pas dépassé un stade peu avancé dans leur développement : elles sont, à ce point de vue, les mêmes qu'il y a plusieurs siècles. Aussi la criminalité ancillaire se ressent-elle plus que tout autre d'un atavisme juridique bien déterminé.

Les autres criminalités ont évolué et se sont perfectionnées ; la criminalité ancillaire seule est demeurée immuable et stationnaire.

Il y a chez les servantes, dans tous les pays, une assez forte proportion d'illettrées. A l'exception d'un certain nombre de femmes de chambre originaires des grands centres ou appartenant à des familles jadis aisées, les servantes ne possèdent, en règle générale, qu'une instruction très rudimentaire. C'est tout au plus si elles savent lire, écrire et compter, parfois non sans difficulté. Celles qui lisent, et elles sont en petit nombre, ne

(1) *La femme criminelle et la prostituée*, pp. 144, 145.

lisent guère que le roman-feuilleton, car elles ont assez fréquemment le caractère romanesque, surtout dans leur jeunesse.

Certes. Lombroso a surabondamment démontré que le parallélisme absolu de l'instruction et de la criminalité est une erreur, mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe entre elles certains rapports bien caractérisés dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. D'ailleurs il est le premier à reconnaître qu'il y a une criminalité spécifique pour les illettrés, c'est la plus féroce (1). »

Fayet et Lacassagne démontrent qu'en France, parmi les illettrés, prédominent les infanticides, les vols, les suppressions de part, l'association des malfaiteurs, les pillages et les incendies, toutes infractions dont la plupart sont assez fréquentes dans le métier ancillaire.

Les servantes possèdent en général une force physique, une vigueur musculaire, une endurance au travail et une insensibilité physique et morale supérieures à celles de la moyenne des femmes. La faiblesse physique de la femme que Quételet met au premier rang des obstacles à la criminalité est beaucoup moins sensible parmi les personnes exerçant le métier ancillaire que parmi les autres femmes : ce qui explique le pourcentage élevé de la criminalité ancillaire dans l'ensemble de la criminalité féminine.

Certaines formes de criminalité sont inhérentes au métier ancillaire même, à la profession de domestique. C'est le métier qu'elles exercent qui fournit à beaucoup de servantes criminelles l'occasion de délinquer, et elles se trouvent impuissantes à y résister.

Dans toute autre profession, elles seraient restées d'honnêtes filles.

Chaque profession, dit Tarde, a ses manières de tuer et aussi de voler. Tant qu'il n'y a que des variantes de procédés, si les mobiles du meurtre et du vol restent à peu près les mêmes, ne recevant de l'exercice de la profession aucune couleur marquée, ni aucune excuse particulière, il n'y a pas lieu

(1) *Le crime, causes et remèdes*, pp. 124, 131.

de classer à part les délits caractérisés par leur différence superficielle. Il en est autrement quand. par l'entraînement de l'exemple ambiant, dans son milieu spécial, le professionnel est conduit, sans y viser directement, à des spoliations ou même à des immolations qui, pour avoir des inspirations moins odieuses, ne laissent pas d'être criminelles.

Parmi les délits commis dans l'exercice d'une profession, les uns trouvent dans les mœurs et les idées de cette profession, une circonstance atténuante, tandis que les autres en reçoivent un caractère aggravant (1).

Tel est par exemple, le cas pour les vols ancillaires, et, en général, pour tous les actes indélicats dont les servantes se rendent coupables. Les usages, les coutumes, les traditions du métier ancillaire atténuent grandement aux yeux des servantes la gravité de ces faits, quand elles ne les justifient ou ne les excusent pas complètement.

La criminalité ancillaire est infiniment plus considérable dans les grands centres que dans les petites villes et à la campagne.

En effet, les influences mésologiques, qui font en sorte que la participation de la femme à la criminalité en général est bien plus faible dans les milieux ruraux que dans les centres de population, s'exercent avec une puissance considérable en matière de criminalité ancillaire.

C'est dans les grands centres, fait remarquer très judicieusement Lombroso, que se condense le plus grand nombre de criminels habituels. Ce malheureux concours s'explique par les plus grands profits, ou l'immunité plus certaine qu'offrent aux criminels les grandes agglomérations. Il existe une autre influence plus puissante encore : c'est celle de l'entassement qui, par son seul fait, pousse irrésistiblement au crime et à l'immoralité. Il y a, écrit Bertillon une espèce de tendance violente et morbide qui pousse à reproduire les sentiments et les mouvements que l'on voit surgir autour de soi (2).

(1) *Compte-rendu des travaux de la quatrième session du Congrès international d'anthropologie criminelle* tenu à Genève, du 24 mars au 29 août 1896, rapport sur la *Criminalité professionnelle*, pp. 78, 79.

(2) *Le crime, causes et remèdes*, p. 64.

Les professions s'exerçant en ville, dit ailleurs Lombroso, qui exposent le plus à l'alcoolisme (cuisinières), qui mettent le pauvre en contact habituel ave le riche (domestiques), fournissent un contingent élevé à la délinquance et plus encore à la récidive (1).

L'état de domesticité, par le contraste qu'il oppose de la richesse à la pauvreté souvent convoitante et envieuse, est une sources de sollicitations bien dangereuses pour les faibles ; il éveille des besoins détestables, suggère des idées de chantage et de cupidité qui peuvent aboutir aux machinations les plus scélérates (2).

Féré signale l'augmentation progressive à la domesticité qui était à Paris de 112.031 en 1872, et qui est montée à 178.532 en 1881. En 1872, 58.622 domestiques étaient attachées aux personnes vivant de leurs revenus et aux personnes exerçant des professions libérales : en 1881, il y en avait 82.511. Ces chiffres semblent indiquer, ajoute-t-il, d'une part, que les riches ont de plus en plus besoin des excitations du luxe et de secours étrangers, et que les pauvres ont de plus en plus de tendance à sacrifier leur liberté et leur dignité à un bien-être relatif acquis avec le moins de peine possible par un travail stérile. Il faut remarquer d'ailleurs que ce sacrifice est souvent le prélude d'une évolution décidément anti-sociale. Parent-Duchâtelet a montré que les femmes issues de la domesticité fournissaient un contingent considérable à la prostitution ; et les statistiques récentes montrent qu'on peut attribuer à la domesticité un plus grand nombre d'accusés qu'aux ouvriers du commerce, de l'agriculture et de l'industrie (3).

Si l'on fait abstraction avec Corre des domestiques de l'agriculture, dont les conditions d'existence ne diffèrent pas assez de celles des maîtres, pour motiver une classe à part hors des professions du sol, il faut reconnaître que ces professions des domestiques attachés à la personne et des gens de maisons, sont quelque peu parasites et se recrutent parmi des sujets qui n'ont aucune aptitude pour un travail nettement spécialisé.

(1) *Le crime, causes et remèdes*, p. 239.

(2) Corre : *Crime et suicide*, p. 517.

(3) *Dégénérescence et criminalité*, pp. 94, 95.

Ce n'est pas sans raison que Féré, en relevant l'énorme développement de la criminalité dans le groupe domestique, semble regarder les professions de domesticité comme marquées au sceau de la dégénérescence.

Corre estime que l'inaptitude au travail défini, individualisé, cache probablemement une prédisposition dégénérative chez un grand nombre, prédisposition dont le rôle est à rechercher dans l'attentat. Aussi ne s'étonne-t-il pas que, d'après les calculs d'Yvernès, les professions domestiques présentent parmi les professions classées, le plus haut chiffre d'entrainements criminels par rapport au chiffre de la population. Le parasitisme est en effet une forme de l'exploitation sociale et toute exploitation dissimule des appétits faciles à dériver vers l'attentat (1).

La statistique officielle de la criminalité ancillaire qui est d'ailleurs manifestement incomplète, ne fournit dans aucun pays des chiffres approchant même de la réalité. Aussi, ne peut-on y avoir égard qu'avec beaucoup de réserves et n'en tenir compte qu'à titre de renseignement.

Les chiffres officiels de la criminalité ancillaire sont fatalements erronés et incertains.

Tarde a fait cette remarque si juste : « Une variété importante du crime professionnel, c'est le vol domestique. Mais gardez-vous bien de vous en rapporter à nos statistiques là-dessus. Il en est des domestiques qui volent comme des joueurs qui trichent; quand par hasard on les découvre on les chasse pour toute punition, Si, exceptionnellement, le fait est dénoncé à la Justice, il est poursuivi le plus souvent comme vol simple et correctionnalisé (2). Les abaissements numériques de ces vols qualifiés, qui ont diminué de 441 en 1861-1865, à 193 en 1886-1890, à 195 en 1893, n'expriment donc que la croissance de la correctionnalisation dont ils sont l'objet. » (3).

(1) *Crime et suicide*, pp. 514, 515.

(2) Le Code pénal français de 1810 punit le vol domestique de la peine criminelle de la réclusion (art. 386). — En Belgique, l'article 464 du Code pénal de 1867 se borne à élever le minimum de la peine d'un mois à trois mois.

(3) *Compte-rendu des travaux de la quatrième session du Congrès international d'anthropologie criminelle*, p. 77. (Rapport sur la *Criminalité professionnelle*).

En matière de criminalité ancillaire, surtout quand il s'agit de vols, l'immense majorité des infractions réellement commises demeurent impunies et cachées. Quand les préjudiciés découvrent l'infraction, ils s'abstiennent presque toujours de porter plainte et se bornent à renvoyer dans la plupart des cas le coupable. Il faut y ajouter encore que les acquittements à raison de l'insuffisance des charges ou du doute au sujet de l'intention délictueuse de la prévenue, sont également assez fréquents.

Dans un grand nombre de cas, la profession des condamnées est inexactement indiquée. La servante voleuse chassée de son service et se trouvant momentanément sans place, sera parfois indiquée comme étant sans profession, et le fait délictueux commis par elle ne sera pas, à cause de cette erreur, compté à l'actif de la criminalité ancillaire.

Ensuite le métier ancillaire n'est pas un métier comme un autre, mais un métier bien à part, un métier très souvent provisoire, un pis-aller, On le prend et on le quitte au gré de ses caprices. La servante d'aujourd'hui est souvent la couturière ou la fille de lavoir d'hier et la colporteuse ou l'ouvrière de fabrique de demain. Pour être servante, il ne faut, croit-on, aucune qualité spéciale : c'est le métier de celles qui ne sont pas bonnes à autre chose ou qui ne trouvent rien de mieux. Ces transformations sont évidemment de nature à fausser les chiffres de la statisque.

Aussi ne faut-il en cette matière faire appel à la statistique criminelle officielle qu'avec beaucoup de réserve, car les chiffres qu'elle fournit sont vraiment par trop éloignés de la réalité vraie.

Il est d'ailleurs regrettable que dans beaucoup de statistiques relatives à la criminalité des domestiques, les deux sexes se trouvent confondus et que le chiffre fourni ne représente que le total des chiffres appartenant à chacun des deux sexes. Il serait fort intéressant et à coup sûr préférable de posséder à part les chiffres des infractions commises par les domestiques-hommes et par les domestiques-femmes.

Cette observation est de nature évidemment à diminuer encore sensiblement l'intérêt que présentent les chiffres de beau-

coup de statistiques au point de vue de la criminalité ancillaire.

La classe des domestiques, dit Proal, est une de celles qui fournit proportionnellement le plus d'accusés et de prévenus. Le nombre en serait encore plus grand, si les maîtres dénonçaient à la justice tous les faits délictueux dont ils sont victimes; souvent ils se contentent de renvoyer les domestiques infidéles sans porter plainte (1).

D'après le Dr Corre, le sexe faible apporte un contingent formidable à la criminalité domestique. Il y a eu en 1887, 111 accusées contre 137 de l'autre sexe. Dans la répartition moyenne des accusés, d'après les sexes, la femme l'emporterait même sur l'homme (2).

Tarde déclare que la criminalité des domestiques de tout ordre n'est pas élevée en France, ce qui peut tenir à la correctionnalisation des vols domestiques qui, en ce cas, deviennent des vols simples, dans les chiffres de la statistique officielle.

Pendant là période quinquennale 1889-1893, sur 1.251.944 personnes composant la classe des domestiques, le nombre moyen annuel des accusés a été de 454. Le chiffre proportionnel exprimant combien il y a d'accusés sur 10.000 personnes de ce groupe est de 3,70 (3).

D'après Bosco, le chiffre proportionnel des condamnées dans la statistique italienne de 1894-1895 est de 3, 6 sur 1.000 habitants, pour les domestiques (4).

Les tableaux reproduits ci-dessous sont empruntés à Corre.

D'après les comptes-rendus judiciaires annuels, la proportion des accusés (crimes) se répartit ainsi, en France, dans les divers groupes professionnels.

(1) *Le crime et la peine*, p. 224.

(2) *Crime et suicide*, p. 516.

(3) *La Criminalité professionnelle*, p. 85. (Rapport présenté au *IVe Congrès international d'anthropologie criminelle* tenu à Genève, en 1896).

(4) Lombroso : *Le crime, causes et remèdes*, p. 231.

	Période 1855-1859	Année 1871	Période 1876-1880	**Période 1881-1885**
Professions du sol	37	41	36	**36**
Professions de l'industrie et des arts et métiers . . .	34	30	30	**30**
Domestiques attachés à la personne et gens de maison.	7	7	7	**6**
Commerçants, fabricants, banquiers, etc	10	11	14	**14**
Professions libérales, propriétaires et rentiers . .	7	7	6	**7**
Gens sans aveu ou de profession inconnue. . . .	5	4	7	**7**
	100	100	100	**100**

D'après le tableau des catégories professionnelles en France, en 1886, la proportion pour 100 est la suivante.

	Dans l'ensemble de la population	Dans l'ensemble des accusés		
		Crimes personnes	Crimes propriétés	**Ensemble**
Agriculture	47,8	50	50	**34**
Industrie	25,2	37	63	**30**
Commerce, transports, etc.	14,2	22	78	**16**
Domestiques.	» »	41	59	**6**
Professions libérales, fonctionnaires, rentiers, etc.	12,8	40	60	**7**
Gens sans aveu	» »	29	71	**7**
	100			

Le tableau suivant, résumé de la période 1881-1885, pour la France, donne la proportion centésimale des accusés des principauxgroupements professionnels pour chaque genre de criminalité (1).

	Attentats contre la vie, assassinats, meurtres, parricides, infanticides, empoisonnements.	Coups et blessures graves	Crimes contre les mœurs, avortements, viols, attentats à la pudeur, bigamie, etc.	Fausse-monnaie, banqueroute.	Vols et abus de confiance	Incendie.
Agriculture et travaux du sol	48	51	39	15	32	54
Industrie	24	31	35	23	33	20
Commerce.	8	9	8	40	14	9
Domesticité	10	3	4	2	8	3
Professions libérales, etc.	5	3	11	14	4	4
Gens sans aveu, etc. . .	5	3	3	6	9	10

C'est la criminalité acquisitive qui joue de loin le rôle le plus important dans la criminalité ancillaire. Dans l'ensemble des infractions dont les servantes se rendent coupables, c'est le vol qui occupe la première place, avec l'abus de confiance, l'escroquerie, l'extorsion, le chantage.

Bosco, dans la *Delinquenza femminile* (1897) déclare que les femmes occupées dans le service domestique ont le plus grand nombre de condamnations pour vol (55 sur 100), après les femmes de campagne.

Certains délits, notamment ceux qui appartiennent à la criminalité acquisitive, sont l'effet de tentations très fortes qui prévalent chez des femmes, du reste peu ou pas du tout anormales. Lombroso et Ferrero, en parlant du sens moral, ont constaté que le respect de la propriété n'est pas très vif chez la femme normale. La femme cède donc assez facilement à

(1) *Crime et suicide*, pp. 495, 497, 506.

une forte tentation et s'illusionne volontiers sur la gravité de l'acte qu'elle a commis. « Les femmes, écrit fort justement Henri Joly, ont le vague sentiment que tout leur est permis dans leurs rapports avec l'homme, car elles peuvent, en quelque sorte, tout payer par leur complaisance. »

C'est ainsi que le vol dans les grands magasins, si admirablement décrit par Emile Zola dans le *Bonheur des dames*, peut être attribué à un excès de tentation ; c'est une forme de délit par occasion spécialement féminin et dont le Dr Paul Dubuisson a indiqué les différentes formes morbides.

Lombroso et Ferrero estiment que les vols domestiques commis par les servantes rentrent presque tous dans cette catégorie de délits par occasion. « Jetées souvent de la campagne dans les villes, dans des maisons riches ou simplement aisées, mais qui leur semblent toujours celles de millionnaires ; mal rétribuées, ayant l'occasion de manier l'argent des achats quotidiens, ou des objets en argent, etc., elles sentent s'éveiller en elles l'avarice innée chez la femme, et quelques fraudes dans leurs comptes ou avec les fournisseurs, ou la disparition de quelque objet de service ou d'ornement, leur semblent plutôt un subterfuge qu'un délit devant la loi » (1).

Quarante pour cent des voleuses, écrit Mme Tarnowsky, étaient ou plutôt avaient été domestiques, à différentes époques de leur vie, dans les intervalles de leurs condamnations ; 34 p. 100 avaient été bonnes à tout faire ou, comme elles préfèrent se nommer, « seule domestique » dans de petits ménages, fonction qu'elles abordent sans le moindre apprentissage préalable et qui, pour cela même, est très mal rétribuée.

Cette énorme proportion de femmes de chambre et de domestiques parmi les voleuses permet à Lombroso et à Ferrero d'affirmer qu'il s'agit de criminelles par occasion. « Etant donné, disent-ils, cette faible répulsion organique, spécialement pour les délits contre la propriété, le vol devient bientôt une habitude, pour peu que les occasions tentatrices se répètent ; la criminelle par occasion surpasse en nombre la criminelle d'habitude » (2).

(1) *La femme criminelle et la prostituée*, p. 482.
(2) *Ibid.*, pp. 482, 483.

La servante qui vole respecte plus les objets d'art et de collection que les bijoux modernes et les denrées. Les pièces rares, les tableaux, ne disparaissent que dans un pillage complet. La difficulté de faire argent des objets dérobés arrête naturellement les domestiques; certaines ont pu essayer, et en présence des offres dérisoires des recéleurs, elles ont dû replacer l'objet dans sa vitrine croyant que leurs maîtresses se trompaient grandement sur sa valeur. La numismatique présente moins de sécurité. Granier raconte qu'un amateur s'est vu dépouiller de tous ses pieds forts par sa cuisinière qui avait laissé les pièces anciennes plus floues. Heureusement pour lui, la voleuse, comme certaines malades, avait conservé dans sa malle la plus grande partie des pièces à fleur de coin. Elle ne croyait pas que l'on pût les distinguer de la monnaie courante, et s'en servait pour le même usage, selon ses besoins personnels (1).

Le sens moral de la servante est émoussé par l'habitude des petits larçins. Beaucoup d'actes incontestablement indélicats ne lui semblent guère criminels. Elle s'imagine volontiers qu'ils sont tolérés ou excusés par des usages, des coutumes, des traditions.

Il arrive fréquemment qu'elle soit la complice consciente ou inconsciente des voleurs qui dévalisent la maison ou elle se trouve en condition. Parfois, elle ouvre elle-même la porte au cambrioleur, son amant, et disparaît avec lui, emportant le butin. D'autres fois elle se borne à lui fournir les renseignements nécessaires et à faciliter son expédition, sans se mettre en avant elle-même. Souvent encore, le voleur la fait jaser habilement et obtient ainsi toutes les indications dont il a besoin, sans que la pauvre servante se doute de l'usage qu'il compte faire de ses confidences.

Au mois d'octobre 1904, les époux N.., demeurant à Bruxelles eurent la désagréable surprise, en rentrant chez eux de trouver leur coffre-fort fracturé. Une somme de 3.000 francs en argent et un grand nombre de titres avaient disparu. Leur servante fut obligée d'avouer sa complicité

(1) *La femme criminelle*, p. 255.

dans le vol : elle avait confié la clef de la maison à l'individu qui s'était chargé d'opérer. Elle désigna faussement plusieurs personnes comme étant les auteurs du vol. Il était clair, qu'elle ne voulait pas nommer celui qui avait reçu la clef : la justice ne put d'ailleurs le découvrir.

La servante infidèle fut condamnée, en avril 1906 à trois ans de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Pour beaucoup de criminelles, disent Lombroso et Ferrero, l'occasion qui les entraîne involontairement au crime est la suggestion du mâle, plus souvent celle de l'amant, parfois celle du père ou du frère. Les femmes volent et se compromettent parfois pour leur amant, sans même y avoir un intérêt direct (1).

Cette observation est d'une étonnante vérité en matière de criminalité ancillaire.

Granier dit qu'un abus de confiance fort grave et particulier aux cuisinières consiste dans l'achat à crédit alors que le maître paye comptant. Les tribunaux ont toujours reconnu que le fournisseur donnait alors sa confiance à la cuisinière et en courait tous les risques, sans pouvoir appeler en garantie le maître qui prouve par ses papiers domestiques son habitude de solder au comptant ses achats. La responsabilité de l'employeur ne va pas jusqu'à faire payer deux fois la même denrée. Cette solution vient à l'appui du droit au *sou du franc,* puisque la domestique a une personnalité juridique distincte de celle du maître dans les transactions qui composent le marché quotidien (2).

Le gaspillage des denrées et provisions pour en acheter d'autres ou pour obtenir des primes accordées par des commerçants avisés, constitue également une sorte d'abus de confiance fréquent chez les servantes (3).

La théologie morale, dit Granier, exclut du vol domestique une sorte d'abus de confiance connu sous le nom de *sou du*

(1) *La femme criminelle et la prostituée*, pp. 472, 473.

(2) *La femme criminelle*, p. 256.

(3) D'après Granier (*Ibid.*), il est cependant plus fréquent de la part du domestique mâle qui n'est pas retenu par la tendance conservatrice de la femme. C'est lui qui a fait créer le dicton : provision, profusion.

franc. Juridiquement, on peut soutenir que cette remise consentie par les fournisseurs appartient aux domestiques ; elle est le prix des préférences qu'elles leur accordent. On répond qu'en définitive, c'est le maître qui est l'acheteur véritable, c'est lui qui paye cette gracieuseté. Rien n'est moins prouvé ; le commerçant peut la déduire des bénéfices prévus par la vente au détail, si son débit devient ainsi plus abondant. Malheureusement, comme ils font tous cette remise, elle n'est plus justifiée par la concurrence. Elle est tellement connue qu'elle peut être considérée comme un supplément de gages. La base de cette rémunération est critiquable puisqu'elle est proportionnelle à la dépense et non aux avantages du maître (1).

La majoration des comptes, très fréquente chez les cuisinières, constitue incontestablement un abus de confiance nettement caractérisé.

Parmi les servantes voleuses, il y a incontestablement, comme le dit Savage, des voleuses pathologiques qui volent avec conscience de cause : elles éprouvent irrésistiblement, à l'approche des menstruations, des besoins irrésistibles, comme de voler... (2)

Les servantes sont également parfois des voleuses d'habitude. « La voleuse d'habitude, dit Granier, se distingue par les actes préparatoires, les moyens d'exécution et probablement, sinon la complicité, du moins une association entre les délinquantes du même genre. Cette entente secrète résulte de l'emprunt de papiers d'identité que se font les domestiques pour égarer la justice dans ses recherches » (3).

Granier raconte à ce propos le fait suivant. Une famille avait été la victime d'un détournement d'objets d'un millier de francs. Le chef apprend l'arrestation pour des faits analogues d'une fille qui répond au nom de la servante partie clandestinement de chez lui. Il court chez le juge d'instruction faire ajouter sa plainte aux quatorze dont le magistrat était déjà saisi ; mais, après la condamnation, la véritable voleuse fut arrêtée ; c'était également une professionnelle. Elle avait pris

(1) *La femme criminelle*, p. 255, 256.

(2) Lombroso et Ferrero : *La femme criminelle et la prostituée*, pp. 601, 602.

(3) *La femme criminelle*, p. 254.

les certificats d'une femme qui avait une dent noire, comme elle : ce signe apparent avait le double avantage de les confondre l'une avec l'autre et de prouver la possibilité d'une erreur, L'usage impuni de faux papiers est une condition de ce délit : une fois accompli, l'auteur se sauve immédiatement. Les recherches toujours difficiles, les plaintes assez rares, tout concourt à encourager cette industrie (1).

Dans notre étude sur la *Criminalité féminine*, nous avons raconté l'histoire de Fernande K..., d'origine allemande qui tenait en 1890, à Paris, un bureau de placement pour domestiques. Elle était associée avec les domestiques qu'elle plaçait, leur fournissait des certificats et partageait le produit de leurs vols. On trouva chez elle une quantité considérable de bijoux et d'objets d'art dont elle ne put expliquer la provenance (2).

En avril 1902, la cour d'assises de la Seine, condamna aux travaux forcés un individu nommé Georges Goirand et ses deux maîtresses, les filles Emery et Raguenant, deux bonnes qu'il avait dressées à dévaliser leurs maitres. En dix-huit mois, la fille Emery avait ainsi commis onze vols; la fille Raguenant avait vingt vols à son actif.

De 1901 à 1905, une association de malfaiteurs connue sous le nom de « bande des bonnes » opéra avec succès à Paris et dans les départements.

Dans l'ordre d'importance, après les vols, viennent immédiatement les actes de vengeance commis par les servantes contre leurs maîtres, notamment par le moyen de l'empoisonnement.

La fréquence d'infractions de cette nature devient vraiment inquiétante.

« Ce qui est extraordinaire, dit Célestine, dans le *Journal d'une femme de chambre* d'Octave Mirbeau, c'est que ces vengeances-là n'arrivent pas plus souvent. Quand je pense qu'une cuisinière par exemple tient, chaque jour, dans ses mains, la vie de ses maitres... une pincée d'arsenic à la place du sel... un petit filet de strychnine au lieu de vinaigre... et ça y est !,..

(1) *Ibid.*

(2) *Belgique judiciaire*, 1891, pp. 230, 231.

Eh bien, non... Faut-il que nous ayons tout de même, la servitude dans le sang !... » (1).

Si la femme, dit Corre, semble présenter une propension particulière à tuer de préférence avec le poison, c'est moins en raison d'une force insuffisante pour employer le couteau, qui va frapper si souvent des victimes surprises ou endormies, qu'en raison de la facilité qu'elle trouve à manier des substances nocives, miscibles aux aliments, au cours de ses occupations ordinaires : chargée des soins de la cuisine, elle a dans le poison l'arme sûre par excellence, avec laquelle elle se débarrassera d'un maître ou d'un membre de sa famille, sans être exposée aux émotions du crime retentissant, sanglant, qui répugne à sa nature trop vibrante en face des impressions intensives. L'occasion de son milieu la fait empoisonneuse, comme d'autres fois elle la fait voleuse (2).

La servante se venge souvent de ses maîtres ou de leurs enfants de la manière la plus cruelle, la plus atroce, pour le motif le plus futile, parfois pour une simple réprimande. Ce défaut de proportion entre le mobile et l'acte, entre le besoin et les moyens mis en œuvre pour l'apaiser, est, comme le remarque Corre, la marque d'une intelligence maladive ou à peine ébauchée, mais il est aussi la conséquence du médiocre développement de la sensibilité (3).

A Paris, au mois de juin 1904, Eugénie Dehon, une jeune bonne de vingt-six ans, congédiée par ses maîtres, blessa grièvement leur jeune fille de six coups de revolver. Elle déclara avoir voulu se venger parce que la fille de ses maîtres avait écrit le certificat d'usage sur un chiffon de papier déchiré. « Je ne regrette rien, dit-elle, ou plutôt je regrette de ne pas l'avoir tuée.

En 1899, à Tourcoing (France), Denise Duburque, une petite bonne de vingt et un ans, a tué sa maîtresse Mme Devernay, de cent trente coups de couteau, sans motifs sérieux.

A Bockendorf, près de Haguenau, en juin 1890, une servante

(1) Page 350.

(2) *Crime et suicide*, p. 274.

(3) *Les criminels*, p. 172.

de ferme, âgée de seize ans, croyant avoir à se plaindre de ses maîtres, mit le feu à la maison qui fut entièrement détruite. Un des fils du fermier fut brûlé vif (1).

A Verviers, une jeune servante, Hélène Closset, jeta du poison dans le café du matin, à la suite de reproches que sa maîtresse lui avait faits, « afin d'éviter de nouvelles gronderies » (2).

Le tribunal correctionnel de la Seine a condamné, le 12 février 1905, à six mois de prison une servante nommée Philomène Galleraud qui avait jeté une casserole pleine de vitriol sur son maître parce que celui-ci l'avait prévenue d'avoir à changer sa manière de faire ou bien qu'il lui faudrait la renvoyer.

Les servantes criminelles ont certaines phrases toutes faites, certains raisonnements qui tranquilisent et mettent à l'aise leur conscience assez élastique. C'est Célestine, dans le *Journal d'une femme de chambre*, qui dit cyniquement : « On n'a pas le temps d'être juste avec ses maîtres... Il faut que les bons paient pour les mauvais » (3).

Lombroso et Ferrero ont constaté que les criminelles impulsives qui, pour une petite offense, accomplissent aussitôt une vengeance énormement disproportionée, n'ont pas une intelligence supérieure à la moyenne (4).

Les crimes passionnels sont relativement nombreux parmi les servantes.

Il faut être femme, écrit Mme Rieux, pour savoir se venger.

C'est l'éternelle histoire, devenue presque banale à force de se répéter, de la jeune servante séduite, abandonnée quand elle est sur le point de devenir mère et qui se venge de celui qui l'a trompée indignement.

Dans notre étude sur la *Criminalité féminine*, nous avons raconté l'histoire d'Éva Provensal, cette petite femme de chambre à mine souffreteuse et qui avait été séduite et abandonnée par un lovelace qui l'avait rendue mère. La jeune femme après avoir mis son enfant en nourrice, s'était mise coura-

(1) R. de Ryckère : *La criminalité féminine, Belgique judiciaire*, 1891, p. 129.

(2) *Ibid.*

(3) Page 62.

(4) Ouv. cité, p. 448.

geusement au travail. Malheureusement elle était devenue malade et hors d'état de tenir ses engagements. Le séducteur, loin de l'assister, eut la lâcheté d'écrire une lettre anonyme au père pour lui dénoncer la faute de sa fille. Exaspérée, Eva Provensal lui tira un coup de revolver qui le blessa légèrement. Elle fut acquittée par la cour d'assises de Seine-et-Oise, au mois d'avril 1890 (1).

A Paris, Émilie Haunier, une jeune cuisinière de vingt-huit ans, avait entretenu pendant plus d'une année des relations intimes avec un garçon boucher, Jacques Garnier, demeurant chez ses maîtres. La domestique, sur le point d'être mère, demanda à son amant d'exécuter la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser. Celui-ci pour toute réponse, l'abandonna au mois de mars 1906.

La jeune servante lui demanda une dernière fois de reprendre au moins les rapports anciens et, sur son refus, saisit un coûteau sur l'étal et le lui enfonça entre les épaules.

A Buda-Pesth, au mois de mars 1906, une jeune femme de chambre de vingt-huit ans, Lydie Detira, blessa mortellement de plusieurs coups de revolver le lieutenant Jean Safenauer qui l'avait abandonnée après une année et demie de relations intimes.

L'infanticide, l'avortement ainsi que les autres crimes et délits contre les enfants sont assez communs parmi les servantes.

Corre a fait remarquer à juste titre que l'association de l'insensibilité physique et de l'insensibilité morale n'apparaît nulle part aussi évidente que dans ces impulsivités de la débauche et du crime qui conduisent certaines femmes à l'accouchement clandestin et à l'infanticide (2).

La jeune servante, après avoir soigneusement caché sa honte, accouche en secret, une nuit, dans sa chambrette et tue son enfant. Parfois elle se borne à l'abandonner, très souvent dans une église, obéissant à l'impulsion de sentiments religieux réveillés en elle.

Parfois sa cruauté s'éxerce contre les enfants confiés à ses soins,

Servantes ou institutrices, revêtues de la confiance des

(1) *Belgique judiciaire*, 1891, pp. 28, 29.

(2) *Les Criminels*, p. 479.

maîtres, elles s'apitoient sur les enfants qui perdent leur santé et périclitent, versent des torrents de larmes quand ils succombent, et ce sont elles qui, lentement, savourant les souffrances de leurs chétives victimes, les ont amenées à la tombe par le poison, la privation d'aliments ou de sommeil, en les forçant à avaler des aiguilles, etc. (1).

A Handsuchsheim, dans l'Odenwald, en juin 1890, une jeune fille de quatorze ans, tua un enfant confié à sa garde, pendant que sa maîtresse se trouvait à l'église. Interrogée par la police, elle répondit qu'elle détestait l'enfant, et que le service de bonne d'enfants lui déplaisait.

Corre raconte l'histoire de cette jeune servante bretonne qui, un beau matin, s'avisa de saigner quatre petits enfants, ainsi que des poulets. Condamnée au bagne et envoyée à Cayenne, elle avait été graciée, s'était mariée à un adjudant de la chiourme et paraissait en possession d'un esprit calme et normal, quand son mari la surprit, indifférente, à côté de son nouveau-né auquel elle venait de couper la gorge (2).

Granier dit que les bonnes d'enfants sont plus fréquemment accusées d'abuser des jeunes enfants confiés à leurs soins, d'exciter leurs désirs et de leur faire partager leur lit et leurs plaisirs. Ce crime est souvent révélé par une blennorrhagie communiquée. Dans une affaire soumise à la Cour d'assises de la Marne, la victime avait quatre ans (3).

En 1881, Marianne Leborde, âgée de vingt-sept ans, servante chez le Dr Desmonts, à Bordeaux, fut condamnée à dix ans de réclusion pour avoir débauché les deux enfants de son maître et les avoir livrés à des complices.

Ce n'est pas sans raison que Granier fait remarquer qu'en raison de son insignifiance, la criminalité politique de la femme pourrait être omise (4).

Lombroso constate que les criminels politiques se recrutent en général parmi les lettrés (5).

(1) *Ibid.*, p. 193.
(2) *Ibid.*, p. 196.
(3) *La femme criminelle*, p. 122.
(4) *La femme criminelle*, p. VIII.
(5) *Le Crime, causes et remèdes*, pp. 131, 132.

Parmi les criminelles politiques, le rôle de la servante est absolument insignifiant. Très peu de servantes prennent part à la criminalité politique. Cela tient en général à leur manque d'instruction, à leur culture intellectuelle peu développée, à leur esprit misonéiste, terre à terre, incapable de se dégager des banalités de l'existence courante.

Il est rare, dit Spencer, que les femmes critiquent ou mettent en doute et en question quelque chose d'établi. Dans les affaires publiques, leur influence se fait sentir plutôt dans le sens de la conservation du pouvoir actuel que dans celui de la résistance à ses empiètements (1).

La femme, ajoute Max Nordau, est presque toujours ennemie du progrès... Elle s'accroche avec passion à toute chose vieille et traditionnelle.

Dans la plupart des cas, la servante, criminelle politique, s'est laissée entraîner aveuglement par ses maîtres; habituée à à leur obéir en tout, elle a imité leur exemple, et les a aidés, par dévouement, à leur demande. L'esprit d'imitation joue toujours un grand rôle chez elle.

C'est ainsi que Nicole Bouchard, âgée de dix-huit ans, servante de la Grandmaison, actrice de la Comédie italienne, fut impliquée avec sa maîtresse dans la conspiration de Batz qui trouva son épilogue dans le jugement du 29 prairial an II.

En Alsace, raconte Michelet, dans les premiers temps de la révolution française, une servante de prêtre sonna le tocsin pour appeler aux armes contre l'armée de la République (2).

Récemment, on a pu remarquer en France que de nombreuses servantes avaient pris part aux manifestations qui s'étaient produites à l'occasion de l'inventaire des biens des églises.

En février 1906, le tribunal de Montpellier condamna à huit jours de prison avec sursis Marie Grisoni, domestique de M. de Rovira, arrêtée au cours de la manifestation du 5 du même mois.

A la même époque, le tribunal correctionnel d'Agen condamna à deux jours de prison pour outrages et voies de fait Mlles de

(1) *Introduction à la science sociale*, chap. XV.

(2) *Histoire de la Révolution française*, t. II, p. 186.

Forcade, de Bonvallon et Bernaize, domestique de la précédente.

Faut-il rappeler encore qu'au mois de décembre 1905, pendant le mouvement révolutionnaire de Varsovie, le canon trouant les barricades et éventrant les boutiques, coucha dans les mares de leur sang quelques pauvres servantes plus audacieuses que les autres ?

Si les femmes sont peu nombreuses dans les révolutions, elles sont en effet, au contraire, comme le font remarquer Lombroso et Laschi, très nombreuses dans les révoltes, entraînant les hommes eux-mêmes par leur exemple ; et cela en raison de l'éréthisme plus grand qui les expose davantage aux épidémies imitatives et aux excès (1).

On a pu remarquer que parmi les femmes ayant pris part aux grandes révoltes des siècles derniers, il y avait toujours une proportion d'environ un tiers ou un quart de prostituées ; or, la moitié des prostituées sont d'anciennes servantes.

Ce serait un grand tort de croire que la participation d'un certain nombre de prostituées à une révolte ait nécessairement pour effet de souiller et de déshonorer celle-ci.

D'instinct et d'enthousiasme, pour ainsi dire naturellement, logiquement, fatalement, la prostituée prend part à toute révolte. Elle est souvent une malheureuse victime de l'état social, traitée en paria, en déclassée, en *outlaw*, sans pitié et sans justice.

Elle est pourtant loin d'être indigne de toute commisération.

Il est bon de se souvenir de ces admirables paroles que Dostoïevsky, dans *Crime et Châtiment*, met dans la bouche de Raskolnikoff courbé à deux genoux devant Sonia, la douce fille, la pauvre prostituée par misère, par amour familial : « Ce n'est pas devant toi que je me suis prosterné, mais devant toute la souffrance humaine (2) ».

L'élan révolutionnaire nihiliste chez la femme russe s'explique notamment, d'après Lombroso et Laschi, par sa culture intellectuelle plus élevée que dans les autres pays (3). Comme

(1) *Le crime politique et les révolutions*, t. II, p. 15.

(2) *Ibid.*, p. 15.

(3) Tome II, p. 49.

Sacher Masoch le constatait, elle est la seule, en Europe, qui ait un penchant viril, cruel même, à l'action (1).

La servante russe, la plus illettrée, la moins instruite, ayant la culture intellectuelle la moins développée de toutes les servantes, devait nécessairement se montrer rebelle au mouvement révolutionnaire nihiliste.

La prostitution exerce des ravages considérables parmi les servantes.

Lombroso et Ferrero ont fait remarquer que la plupart des prostituées sont fournies par les classes pauvres (2). Or, c'est précisément à ces classes qu'appartiennent les servantes.

La directrice de la *Maison des servantes* de Bruxelles a fait, il y a quelques années, ce triste aveu : « Une vraie déchéance est constatée dans la moralité de la servante ; ses mœurs de femme se sont relâchées à un point qui confine à l'inconscience du vice (3). »

La facilité de séduction, dit Silvio Venturi, est en raison directe de la moindre réserve dans laquelle se trouve la femme, d'abord facile, déjà habituée aux intimités... Il faut en outre tenir compte des goûts peu variés des femmes de basse et de moyenne condition (4). Aussi les servantes sont-elles en général aisément séduites.

Parent-Duchâtelet, dans son tableau des causes déterminantes de la prostitution, accorde une rubrique spéciale aux « domestiques séduites et renvoyées par leurs maîtres ».

Le docteur Jeannel déclare qu'à Bordeaux les servantes qui tombent dans la prostitution sont fort nombreuses : il compte 40 servantes sur 100 prostituées.

On peut d'ailleurs affirmer d'une manière générale que 50 p. 100 des prostituées sont d'anciennes servantes qui ont définitivement mal tourné.

C'est parmi les servantes en effet que la traite des blanches trouve ses victimes les plus dociles, les plus complaisantes et les plus résignées.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1891.

(2) Ouvr. cit., p. 573.

(3) *Etoile belge*, 11 novembre 1902.

(4) *Corrélations psycho-sexuelles*, p. 45.

Les trafiquants de chair humaine et les raccoleuses opèrent notamment avec beaucoup de succès aux abords des bureaux de placement.

Dans le *Journal d'une femme de chambre* d'Octave Mirbeau, Célestine nous initie aux façons d'agir de ces infâmes proxénètes :

« Souvent de vieilles raccoleuses de maisons de passe, des maquerelles à l'air respectable et toutes pareilles, en douceur mielleuse, à des bonnes sœurs, nous attendaient à la sortie, sur le trottoir... Elles nous suivaient discrètement, et dans un coin plus sombre de la rue, derrière les obscurs massifs des Champs-Elysées, loin de la surveillance des sergents de ville, elles nous abordaient :

« — Venez donc chez moi, au lieu de traîner votre pauvre vie d'embêtement en embêtement et de misère en misère. Chez moi, c'est le plaisir, le luxe, l'argent... c'est la liberté...

« Eblouies par les promesses merveilleuses, plusieurs de mes petites camarades écoutèrent ces brocanteuses d'amour... Je les vis partir avec tristesse... Où sont-elles maintenant (1) ? »

Une bonne partie des campagnardes, dit Lombroso, arrive au crime par la voie de la prostitution, ouverte ou déguisée, sous le nom de domesticité citadine. La fréquentation des grandes villes, écrit Parent-Duchâtelet, est nuisible aux femmes de la campagne qui, d'après les statistiques, paraissent s'adonner à la prostitution en raison directe de leur voisinage des grands centres (2).

Il n'est pas sans intérêt de rechercher les causes de l'immoralité des servantes.

Le professeur von Krafft-Ebing, étudiant les aberrations de l'instinct génital, semble attribuer au *fétichisme* du tablier les recherches et les sollicitations amoureuses dont les servantes sont si fréquemment l'objet. « Le tablier, dit-il, est une pièce du vêtement qui n'a aucun caractère intime proprement dit, mais qui, par l'étoffe et la couleur, rappelle le linge du corps,

(1) Ouv. cit., pp. 394, 395.

(2) *Le Crime, causes et remèdes*, p. 239.

et qui, par l'endroit où il est porté, évoque des idées de rapports sexuels (1). »

Le professeur de Boeck, de l'Université de Bruxelles, nous écrit à ce propos qu'on pourrait objecter que ce ne sont pas les hommes qui portent le tablier, menuisiers, tonneliers, etc., qui ont le plus de succès auprès des femmes. Cependant ils devraient provoquer, par l'endroit où ils portent le tablier, des idées érotiques chez la femme aussi.

L'amour de certains individus pour les servantes résulte plutôt, à son avis, de ce que ce sont les servantes de la maison qui ont éveillé chez l'adolescent les premières ardeurs sexuelles par un jupon trop court ou retroussé, un corsage baillant ou moulant largement les formes, la poitrine et les fesses. Ensuite, la domestique, moins élevée que la dame, doit être plus facilement accessible; sans compter que le costume de la servante a quelque chose de spécialement piquant par le fait qu'il n'est pas celui de toutes les femmes, que c'est un « uniforme » particulier.

A Paris, un certain nombre de prostituées, exploitant ce goût de certains individus pour les servantes, se donnent l'extérieur de petites bonnes, revêtent le tablier blanc et raccrochent ainsi de nombreux clients.

Il existe, à notre avis, un autre motif qui explique suffisamment dans beaucoup de cas les désirs érotiques que les servantes font naître : c'est qu'elles sont fréquemment jeunes, fraîches et jolies. Les sollicitations qui les assaillent se comprennent alors de la manière la plus naturelle, sans la moindre intervention de *fétichisme* pathologique.

Quand elles arrivent en ville, à la recherche d'une place, les petites servantes campagnardes ne sont bien souvent plus vierges et n'ont plus grand'chose à apprendre. Ce n'est ni la grande ville, ni le maître, qui doivent dans beaucoup de cas être rendus responsables de leur chûte.

C'est l'histoire de Célestine, dans le *Journal d'une femme de chambre* d'Octave Mirbeau, qui se répète plus souvent qu'on ne le croit. « A dix ans, je n'étais plus chaste. Initiée par le

(1) *Psychopathia sexualis*, p. 223.

triste exemple de maman, pervertie par toutes les polissonneries auxquelles je melivrais avec les petits garçons, je m'étais développée, physiquement, très vite. Malgré les privations et les coups, mais sans cesse au grand air de la mer, libre et forte, j'avais tellement poussé qu'à onze ans je connaissais les premières secousses de la puberté... Sous mon apparence de gamine, j'étais presque femme...

« A douze ans, j'étais femme tout à fait... et plus vierge... Violée? Non, pas absolument. . Consentante? Oui, à peu près... du moins dans la mesure où le permettaient l'ingénuité de mon vice et la candeur de ma dépravation... Un dimanche, après la grand'messe, le contremaître d'une sardinerie, un vieux, aussi velu, aussi mal odorant qu'un bouc, et dont le visage n'était qu'une broussaille sordide de barbe et de cheveux, m'entraîna sur la grève, du côté de Saint-Jean. Et là, dans une cachette de la falaise, dans un trou sombre du rocher où les mouettes venaient faire leur nid... où les matelots cachaient parfois les épaves trouvées en mer... là, sur un lit de goémon fermenté, sans que je me sois refusée ou débattue... il me posséda... pour une orange !... (1). »

Le dévergondage de ces jeunes servantes a commencé souvent à la campagne, dans leur village natal. Le séjour dans la grande ville vient ensuite achever l'œuvre de démoralisation et de débauche commencée par la campagne. En bonne justice, il serait vraiment difficile de mettre ces lamentables chûtes sur le compte exclusif de la grande ville, alors qu'il est évident que la responsabilité est tout au moins partagée.

Les relations entre maîtres et servantes, c'est-à-dire les amours ancillaires proprement dites, sont assez fréquentes.

Marianne, la grosse cuisinière, raconte à Célestine, la femme de chambre, l'histoire banale de ses amours avec son maître : « Il y a deux mois, Monsieur est entré dans la laverie où j'étais en train de laver la vaisselle du déjeuner... Quand il est entré dans la laverie, Monsieur faisait de grands gestes... soufflait très fort... avait les yeux rouges et hors la tête. J'ai cru qu'il allait tomber d'un coup de sang... Sans rien me dire, il s'est

(1) Ouv. cit., pp. 125, 126.

jeté sur moi, et j'ai bien vu de quoi il s'agissait. Monsieur, vous comprenez .. je n'ai pas osé me défendre... Et puis, on a si peu d'occasions ici !... Ça m'a étonnée... mais ça m'a fait plaisir... Alors il est revenu souvent (1)... »

Parfois encore c'est le fils de la maison qui débauche la petite bonne ou se fait débaucher par elle.

Ecoutons Célestine, dans le *Journal d'une femme de chambre* d'Octave Mirbeau, une œuvre vécue et sincère : « J'aurais dû, peut-être, en finir une bonne fois avec toutes ces sales places et sauter le pas carrément de la domesticité dans la galanterie, ainsi que tant d'autres que j'ai connues et qui, soit dit sans orgueil, étaient « moins avantageuses » que moi... J'aurais pu réussir... Mais j'ai eu peur, car on ne sait pas où cela vous mène... J'ai frôlé tant de misères dans cet ordre-là... j'ai reçu tant de navrantes confidences !... Et ces tragiques calvaires du Dépôt à l'Hôpital auxquels on n'échappe pas toujours !... Et pour fond de tableau. l'enfer de Saint-Lazare !... Ça donne à réfléchir et à frissonner... Qui me dit aussi que j'aurais eu, comme femme, le même succès que comme femme de chambre? Le charme si particulier que nous exerçons sur les hommes ne tient pas seulement à nous, si jolies que nous puissions être... Il tient beaucoup, je m'en rends compte, au milieu où nous vivons, au luxe, au vice ambiant, à nos maîtresses elles-mêmes et au désir qu'elles excitent... En nous aimant, c'est un peu d'elles et beaucoup de leur mystère que les hommes aiment en nous (2)... »

C'est chose triste à constater, mais la maison close, la maison de prostitution n'inspire, en règle générale, aucune répulsion, aucun dégoût aux servantes. Elles en parlent simplement, familièrement, sans protestation, sans révolte, comme d'un suprême refuge qui a accueilli tant de leurs pareilles et où peut-être, elles-mêmes, un jour, à bout de ressources, poussées par la faim, viendront, sans honte, demander l'hospitalité.

Il y a, dans le *Journal d'une femme de chambre*, d'Octave Mirbeau, une scène d'une crudité peut-être excessive et d'un

(1) Ouv. cit., p. 377.
(2) Pages 17, 18.

réalisme peut-être exagéré, mais si vivante, si empoignante, si douloureusement vraie, qu'elle retient forcément notre attention et nous oblige à réfléchir.

C'est Célestine, la jolie femme de chambre, qui parle. Elle est allé échouer dans un vague bureau de placement. « A nous voir affalées sur les banquettes, veules, le corps tassé, les jambes écartées, songeuses, stupides ou bavardes... à entendre les successifs appels de la patronne. « Mademoiselle Victoire !... Mademoiselle Irène !... Mademoiselle Zulma !... » il me semblait, parfois, que nous étions en maison, et j'en fis, un jour, la remarque tout haut... Ce fut un éclat de rire général. Chacune immédiatement, conta ce qu'elle savait de précis et de merveilleux sur ces sortes d'établissements... Une grosse bouffie, qui épluchait une orange, exprima :

« — Bien sûr que cela vaudrait mieux... On boulotte tout le temps, là dedans... Et du champagne, vous savez, Mesdemoiselles... et des chemises avec des étoiles d'argent... et pas de corset !

« Une grande sèche, très noire de cheveux, les lèvres velues, et qui semblait très sale, dit :

« — Et puis... ça doit être moins fatigant... Parce que, moi, dans la même journée, quand j'ai couché avec Monsieur, avec le fils de Monsieur... avec le concierge... avec le valet de chambre du premier... avec le garçon boucher... avec le garçon épicier... avec le facteur du chemin de fer... avec le gaz... avec l'électricité... et puis avec d'autres encore... eh bien, vous savez, j'en ai mon lot !

« — Oh ! la sale ! s'écrie-t-on, de toutes parts.

« — Avec ça !... Et vous autres, mes petits anges... Ah ! malheur !... répliqua la grande noire, en haussant ses épaules pointues.

« Et elle s'administra, sur la cuisse, une claque...

« Je me rappelle que ce jour-là, je pensai à ma sœur Louise enfermée sans doute dans une de ces maisons, j'évoquai sa vie heureuse peut-être, tranquille au moins, en tout cas sauvée de la misère et de la faim. Et, dégoûtée plus que jamais de ma jeunesse morne et battue, de mon existence errante, de ma terreur des lendemains, moi aussi, je songeai ;

« — Oui, peut-être que cela vaudrait mieux !... (1) »

Habituées à une sorte de réclusion ou de claustration continuelle, à une privation presque complète de toute liberté d'action et de mouvements, dressées à l'obéissance, à la soumission, dépourvues souvent de tous scrupules moraux, elles se résignent plus aisément que d'autres à sauter le grand pas et à s'enterrer toutes vives dans les maisons closes où l'amour, est tarifé. Somme toute, la transition leur semble assez naturelle. Cela ne les change pas trop, sauf qu'elles ne doivent pas travailler, ce qui leur semble tout bénéfice pour elles. Elles le croient du moins.

Michelet a signalé ces conséquences fatales de la domesticité. Il nous montre la mère campagnarde qui, croyant bien faire, envoie sa fille dans la grande ville pour y être domestique et participer aux douceurs de la vie bourgeoise. « L'enfant est tout d'abord punie d'avoir quitté ces champs où le travail est si rude ; elle ne voit plus le soleil. Elle est immolée aux enfants gâtés, singes malins, cruels petits chats, qui font d'elle leur jouet. Alors, elle voudrait mourir. Le regret du pays lui vient ; mais elle sait que son père ne voudrait jamais la reprendre. Elle pâlit, elle dépérit. Le maître seul est bon pour elle : il la consolerait, s'il osait ; il voit qu'en cet état désolé, où la petite n'a jamais un mot de douceur, elle est d'avance à celui qui lui montrerait un peu d'amitié. L'occasion en vient bientôt, Madame étant à la campagne. La résistance n'est pas grande ; c'est son maître, et il est fort. La voilà enceinte. Grand orage. Le mari honteux, baisse les épaules. Elle est chassée, et sans pain, sur le pavé, en attendant qu'elle puisse accoucher à l'hôpital. Quelle sera sa vie, grand Dieu ! Que de combats, que de peines, si elle a tant de bon cœur, de courage, qu'elle veuille élever son enfant ! »

L'auteur de *Maîtres et domestiques fin-de-siècle*, qui se dit domestique lui-même, continue l'histoire de la vie de la petite servante que Michelet a commencé : « Si, par hasard l'hôpital et les fatigues de l'enfantement ne l'ont pas trop défigurée, elle sera volontiers, la maîtresse de son nouveau maître ;

(1) Ouv. cit., p. 391 à 393.

mais, cette fois, elle fera ses conditions ; elle agira par intérêt, en haine de la femme légitime peut-être. Oh ! on ne la jettera plus à la porte, à présent ! l'expérience lui a profité. Elle sait enlacer sa proie ; elle sera une servante-maîtresse, sans se faire surprendre par Madame. Maintenant elle respire dans le mensonge ; sa galanterie a toutes les roueries possibles et imaginables : elle vit dans l'intrigue, comme un poisson dans l'eau. Monsieur est peut-être bien mûr ? Alors le cœur de la jeune fille de chambre n'est pas tout à lui ; elle en donne une large part à quelque valet de pied, à quelque laquais musqué et poseur, qui, au besoin, l'épousera et reconnaîtra le gosse numéro deux.....

« Un jour viendra où la servante-maîtresse rendra au fils ce qu'elle a reçu du père. Un maître a eu son innocence ; pourquoi n'aurait-elle pas l'innocence du fils d'un maître ? Le jeune collégien recevra de sa bouche savante la première leçon du vice. Qui sait même si la jeune fille, la pure jeune fille, dont elle est chargée, qu'elle conduit à l'institution, qu'elle accompagne à l'église, à travers les rues peuplées d'hommes, ne cessera pas d'être chaste à son contact quotidien ? Et cette jeune fille, qui naguère encore prenait plaisir à la taquiner et à l'humilier, méchante gamine, qui sait si la servante, corrompue par les maîtres, ne la poussera pas vers l'abîme, savourant en secret une terrible et abominable vengeance ? » (1).

C'est Émile Zola qui, dans *Pot-Bouille*, a créé le type immortel de Trublot, le monsieur qui fait la cour aux bonnes et jouit de leurs faveurs.

Les Trublot sont plus nombreux qu'on ne le croit : ils sont légion. Leurs conquêtes dans le monde des tabliers blancs ne leur coûtent en général ni beaucoup de temps, ni beaucoup de peines. Ils ne s'adressent d'ailleurs qu'à des vertus faciles, très flattées de ce qu'un homme appartenant soi-disant à la bonne société daigne les rechercher, curieuses de sensations nouvelles, dépravées et vicieuses jusqu'aux moëlles. Aussi ne trouvent-ils guère de cruelles.

Hector Trublot, qui n'est d'ailleurs qu'un personnage de

(1) Pages 19, 20.

second plan dans *Pot-Bouille*, est « un jeune employé d'agent de change, en attendant que son père, un homme si riche, lui achetât une part... Pourvu qu'il fût à peu près exact chez son agent de change, son père était content. D'ailleurs il faisait la Bourse, de midi à trois heures..... Il professait une haine tranquille du mariage..... Il avait renoncé aux femmes de la société, par terreur des embêtements du lendemain » (1).

Octave Mouret l'aperçoit, un jour, par la porte entrebaillée, au fond d'une chambre de bonne, dans la maison où tous deux étaient allés en soirée.

« — Vous qui devez être si riche un jour ! dit Octave, dont le visage gardait un air de dégoût.

« Alors Trublot déclara doctement :

« — Mon cher, vous ne savez pas ce que c'est, n'en parlez pas (2). »

« Quand il dînait en ville, il s'échappait du salon pour aller pincer les cuisinières devant leurs fourneaux ; et, lorsqu'une d'elles voulait bien lui donner sa clef, il filait avant minuit, il montait l'attendre patiemment dans sa chambre, assis sur une malle, en habit noir et en cravate blanche. Le lendemain, il descendait par le grand escalier, vers dix heures, et passait devant les concierges, comme s'il avait rendu une visite matinale à quelque locataire » (3).

Un jour, chez des amis, Octave Mouret lui montrant une petite bonne qui promenait des verres de punch, ne put s'empêcher de lui dire :

« — La bonne est mieux que la maîtresse.

« — Parbleu ! toujours ! dit Trublot, avec un haussement d'épaules, plein d'une conviction dédaigneuse » (4).

Dans son livre récent (novembre 1905), *Les scandales allemands en Alsace-Lorraine*, Alfred Stéphany, ancien commissaire de la police impériale à Strasbourg, s'exprime en ces termes au sujet des officiers allemands : « Ceux d'entre ces

(1) Pages 49, 161.

(2) Page 130.

(3) *Ibid.*

(4) Page 170.

messieurs qui n'ont pas d'argent du tout se rabattent finalement sur les Kellnerinnen, les demoiselles de magasin et les filles soumises. Je suis à même d'affirmer qu'il n'y a peut-être pas une seule kellnerin qui n'ait pour amoureux en titre (Schatz) un lieutenant. Les simples bonnes à tout faire, elles-mêmes, y passent en temps de disette. A Strasbourg et à Metz, les officiers en uniforme ont été vus en train de faire un pas de conduite à des bonnes en tablier blanc, le panier au bras et très fières, comme de juste, d'une telle compagnie. Je connais même un lieutenant qui, étant en uniforme, a monté un seau d'eau jusqu'au quatrième étage, et a demandé ensuite, pour sa peine, la permission de s'anuiter chez la petite bonne dont il avait ainsi ménagé les forces » (1).

Ailleurs Stéphany dit encore : « Un fort appoint aussi est fourni à la prostitution clandestine par les bonnes de brasserie. (Kellnerinnen), ce, tout au moins, à l'occasion de leurs jours de sortie, surnommés poétiquement *jours sexuels*. La conduite des bonnes de brasserie a pris à Strasbourg une forme qu'on n'a point observée encore dans aucune ville d'Allemagne. Par conduite, j'entends naturellement l'inconduite. Celle-ci leur est facilitée par le grand nombre d'hôtels borgnes, de boutiques ou de chambres de passe. Au début de chaque automne, Strasbourg est littéralement inondé de ces kellnerinnen que la fermeture des hôtels et des casinos balnéaires met brusquement sur le pavé. Leur chômage dure alors d'autant plus longtemps que le personnel des brasseries est toujours au complet à l'entrée de l'hiver, et qu'elles-mêmes dédaignent de prendre du service dans les cabarets à soldats. D'où finalement l'obligation imposée à nombre d'entre elles de se vouer à la prostitution clandestine. Au courant de l'automne dernier, Strasbourg compta 280 kellnerinnen sans place » (2).

A l'hôtel X..., ajoute Stéphany, les soubrettes (Kammerkætzen, petits chats de chambre), se distinguent surtout par leur curiosité perverse, curiosité qui les incite à épier les faits et gestes des couples de hasard dont elles sont chargées de

(1) Page 230.
(2) Pages 263, 264.

préparer les chambres. Dans ce but, leur esprit inventif a imaginé de percer, dans les portes, des trous suffisamment grands pour leur permettre d'embrasser soit le lit, soit le divan et leurs dépendances » (1).

Stéphany raconte encore l'histoire d'un officier supérieur qui, le jour de sa noce, disparut subitement de la table du banquet, au château de X..., et que sa femme finit par retrouver dans la cuisine complètement ivre et en train de trousser la cuisinière (2).

Le prince X..., colonel d'un régiment, dit Stéphany, a surtout la réputation d'un inlassable coureur de jupons... de pilou. C'est à la chûte du jour d'ordinaire, et dans le costume du calife Haroun-Al-Raschid, qu'il entreprend ses expéditions amoureuses. « Je l'ai vu moi-même accoster de petites bonnes derrière la chapelle militaire à Z... » (3)

L'ex-commissaire de police parle encore d'un haut fonctionnaire qui s'était fait une solide réputation de chasseur de cotillons et de tabliers. « Sous le fallacieux prétexte qu'il tient à la propreté de sa maison, il est tout le temps fourré dans les jupes de ses bonnes. Une jolie chambrière, qui a quitté son service à cause des propositions immorales dont elle était l'objet, a raconté que M. X..., se faisait servir son déjeuner au lit et ne manquait jamais l'occasion de lui dire :

— Viens donc auprès de moi, mon petit chat.

Cette jeune personne est aujourd'hui mariée avec un employé de chemin de fer » (4).

Un autre haut fonctionnaire, qui avait un goût très prononcé pour les bonnes de brasserie, se fit surprendre un jour en flagrant délit, par sa femme, dans la chambre nuptiale, avec la bonne de la maison. Une bataille s'engagea et l'épouse légitime finit par rester maîtresse du champ de bataille (5).

L'alcoolisme exerce ses ravages parmi les servantes.

(1) Page 207.
(2) Page 224.
(3) Pages 252, 253.
(4) Pages 112, 113.
(5) Pages 117, 118.

Les cuisinières s'alcoolisent fréquemment. Le fait est d'ailleurs d'observation constante.

Lombroso a signalé le lien étroit qui unit l'alcoolisme au crime, tant au point de vue social qu'au point point de vue pathologique (1).

D'après Granier, l'alcoolisme joue un rôle prépondérant dans le meurtre du nouveau-né (2).

On sait, comme Lombroso et Ferrero le font remarquer que la passion de la prostituée pour les liqueurs fortes égale celle des criminels (3). Or, comme nous venons de le voir, la servante se livre fréquemment à la prostitution.

« Dans mes souvenirs d'enfance et d'adolescence, écrit Séverine dans le compte-rendu critique de notre étude sur l'*alcoolisme féminin*, deux sont demeurés impérissables, par l'épouvante et le dégoût, d'abord ; ensuite, par une tristesse infiniment douloureuse, le sentiment de l'impossible et de l'irréparable pénétrant une jeune conscience.

« C'était à propos d'humbles filles, de cuisinières... J'avais sept ans lorsqu'un vilain soir je vis le spectacle suivant, et j'en ai gardé une nausée d'effroi.

« Du fond de l'obscur couloir, une femme venait, échevelée, des mèches raidies hors de son bonnet blanc. Elle avait les yeux hagards, la lèvre baveuse, le pas automatique, et cependant chaloupant de bâbord à tribord... Mais ce qui, plus que tout, donnait à l'apparition son véritable caractère, c'était, au poing crispé de la malheureuse, la lampe qu'elle tenait, horizontale, sans souci de l'huile qui dégouttait entre ses doigts, ni de l'aveuglante et puante fumée qui se dégageait en panache du verre noirci.

« Elle passa devant nous, maugréant en rêve des imprécations, des menaces, sans nous voir. Grand'mère, dont la douce main cette fois énergique, avait étouffé mon cri de peur dit à maman :

« — Puisque, décidément, elle est incorrigible, puisqu'elle boit, tu lui règleras son compte demain.

(1) *Le Crime, causes et remèdes*, p. 107 à 119.

(2) *La femme criminelle*, p. 445.

(3) *La femme criminelle et la prostituée*, p. 338.

« Plus tard, ce fut à Neuilly, une fille très pâle, très serviable, très douce et qui pleurait. Elle soutenait sa mère avec ce qu'elle ne buvait pas de ses gages...

« Comme, plusieurs fois, j'avais vu ramasser dans la cuisine ou l'office saccagés, parmi les éclats de verre, la monomane, on m'avait parlé d'épilepsie.

« C'était pire. Un jour elle s'en fut, baisant les mains de maman pour l'avoir tant gardée ; s'avouant impuissante à se maîtriser ; reconnaissant elle-même qu'elle s'en allait tout droit à l'abîme, à la honte, à la mort !

« Sauf son vice, elle n'avait que des qualités ; et, dans mon ignorance, son départ m'attrista. Longtemps après seulement, je sus la vérité, en même temps que sa déchéance définitive, et désormais sans rémission. Pauvre créature (1) ! »

C'est la tristesse, le chagrin de se voir abandonnée par son amant, la navrance de son isolement, qui conduisent Germinie Lacerteux à l'alcoolisme.

« Dans la torture de cette vie où elle souffrait mort et passion, Germinie cherchant à étourdir les horreurs de sa pensée, était revenue au verre qu'elle avait pris un matin des mains d'Adèle et qui lui avait donné toute une journée d'oubli. De ce jour, elle avait bu. Elle avait bu à ces petites *lichades* matinales des bonnes de femmes entretenues. Elle avait bu avec l'un, elle avait bu avec l'autre. Elle avait bu avec des hommes qui venaient déjeuner chez la crémière ; elle avait bu avec Adèle qui buvait comme un homme et qui prenait un vil plaisir à voir descendre aussi bas qu'elle cette bonne de femme honnête.

« D'abord, elle avait eu besoin, pour boire, d'entraînement, de société, du choc des verres, de l'excitation de la parole, de la chaleur des défis ; puis bientôt elle était arrivée à boire seule. C'est alors qu'elle avait bu dans le verre a demi plein, remonté dans son tablier et caché dans un recoin de la cuisine ; qu'elle avait bu solitairement et désespérément ces mélanges de vin blanc et d'eau-de-vie qu'elle avalait coup sur coup jusqu'à ce qu'elle y eût trouvé ce dont elle avait soif : le sommeil. Car ce qu'elle voulait, ce n'était point la fièvre de tête, le trouble heu-

(1) L'*Eclair*, de Paris, du 29 septembre 1899.

reux, la folie vivante, le rêve éveillé et délirant de l'ivresse; ce qu'elle demandait, c'était le noir bonheur du sommeil, d'un sommeil sans mémoire et sans rêve, d'un sommeil de plomb tombant sur elle comme un coup d'assommoir sur la tête d'un bœuf et elle le trouvait dans ces liqueurs mêlées qui la foudroyaient et lui couchaient la face sur la toile cirée de la table de cuisine.

« Dormir de ce sommeil écrasant, rouler, le jour, dans cette nuit, cela était devenu pour elle comme la trève et la délivrance d'une existence qu'elle n'avait plus le courage de continuer ni de finir... Il n'y avait plus que le sommeil au monde pour lui faire tout oublier, le sommeil congestionné de l'ivrognerie qui berce avec les bras de la mort.

« Là, dans, ce verre qu'elle se forçait à boire et qu'elle vidait avec frénésie, ses souffrances, ses douleurs, tout son horrible présent allait se noyer, disparaître. Dans une demi-heure, sa pensée ne penserait plus, sa vie n'existerait plus; rien d'elle ne serait plus pour elle, et il n'y aurait même plus de temps à côté d'elle. « Je bois mes embêtements », avait-elle répondu à une femme qui lui avait dit qu'elle s'abîmerait la santé à boire. Et comme dans les réactions qui suivaient ses ivresses, il lui revenait un plus douloureux sentiment d'elle-même, une désolation et une détestation plus grande de ses fautes et de ses malheurs elle cherchait des alcools plus forts, de l'eau-de-vie plus dure, elle buvait jusqu'à de l'absinthe pure pour tomber dans une léthargie plus inerte, et faire plus complet son évanouissement à toutes choses.

« Elle finit par atteindre ainsi à des moitiés de journée d'anéantissement, dont elle ne sortait qu'à demi-éveillée avec une intelligence stupéfiée, des perceptions émoussées, des mains qui faisaient les choses par habitude, des gestes de somnambule, un corps et une âme où la pensée, la volonté, le souvenir semblaient avoir encore la somnolence et le vague des heures confuses du matin (1). »

En Normandie, avons-nous dit dans notre livre sur l'*Alcoolisme féminin*, la femme boit plus que l'homme. Ce qui s'ex-

(1) *Germinie Lacerteux*, par Edmont et Jules DE GONCOURT, p. 153 à 155.

plique par la tentation qui a pour point de départ la boutique de l'épicier, celle du marchand de légumes, celle du marchand de charbon, etc.; partout on trouve à boire pour attirer la clientèle. On multiplie les emplettes pour multiplier les petits verres, et les dettes s'accumulent. L'influence du fournisseur s'étend jusqu'aux domestiques et surtout aux cuisinières et aux femmes de ménage. Une cuisinière de vingt ans, du pays de Caux, rentrait du marché, tous les jours, dans une certaine torpeur; à deux reprises, les doses absorbées ayant été trop fortes, elle tomba ivre-morte dans la cuisine. On crut d'abord à une syncope banale; mais on trouva dans un tiroir un carnet sur lequel la cuisinière tenait la comptabilité de ses consommations. Le nombre variait de douze à seize par jour.

Le type de la vieille femme buveuse est celui de la concierge, de la bonne à tout faire, un peu mûre, ou de la femme de ménage. Celles-là ont leur cabaret de préférence, et, si l'on s'embusque dans l'arrière-boutique, on peut les voir venir, dès le matin, prendre le « tout ensemble ». C'est leur déjeuner; puis on les voit revenir trois fois dans la matinée, cinq ou six fois dans la journée. Elles emportent dans une bouteille, six sous par six sous, eau-de-vie, absinthe, vermouth, cassis, vulnéraire.

Dans les campagnes, l'usage répété de l'eau-de-vie est particulièrement répandu chez les domestiques (1).

Ce que nous venons de dire des servantes normandes, d'après le docteur Raoul Brunon, peut s'appliquer aux servantes de tous les pays, sauf que le mal n'a pas la même gravité partout.

En Belgique, beaucoup de petits épiciers, de marchands de légumes et autres petits fournisseurs ont pris l'habitude de présenter une goutte d'eau-de-vie aux servantes qui les favorisent de leur clientèle.

Dans notre étude sur l'*Alcoolisme féminin*, nous avons rapporté les deux faits suivants :

Au mois de janvier 1899, une jeune fille de dix-sept ans, Alice D..., avait été engagée comme servante dans un magasin du boulevard Anspach, à Bruxelles. Quelques jours plus

(1) *L'Alcoolisme féminin*, pp. 200, 201.

tard, elle fut chargée par sa patronne d'aller porter des marchandises chez un client. Au lieu de s'acquitter de sa commission, elle vendit les marchandises à son profit personnel et se mit à boire avec le produit de la vente. Elle fut trouvée ivre-morte l'après-midi dans un cabaret de la rue Haute. Elle avait encore six francs sur elle (1).

Le 16 mars 1898, à Bruxelles, vers minuit, une femme L..., ancienne cuisinière, fortement prise de boisson, se livra, place de Brouckère, à toute espèce d'excentricités. Deux agents intervinrent sans succès : douée d'une force peu commune, l'ivrognesse refusa d'entrer dans la voiture qu'on avait fait chercher pour la mener au poste et opposa une résistance désespérée aux efforts des agents. Il fallut l'intervention d'un troisième agent pour la mettre dans le véhicule où elle continua à se débattre en criant (2).

Le suicide, ce dérivatif de l'impulsion homicide, est assez fréquemment le fait de servantes.

D'après Corre, l'amour contrarié et la débauche interviennent fréquemment parmi les causes de suicide dans la catégorie des servantes (3).

La servante se tue le plus fréquemment par chagrin d'amour. Parmi les autres causes de suicides de servantes, il faut signaler ensuite, dans l'ordre de leur importance les accusations de vol portées à tort ou à raison contre elles, le désespoir d'avoir été congédiée et la peur de la misère qui l'attend, les chagrins de famille.

Parfois, elle se suicide avec son amant parce qu'ils ne peuvent se marier ou doivent se séparert D'autres fois, fille-mère, elle se tue avec son enfant, à la suite de l'abandon de son amant.

Au mois de juin 1902, au hameau de Bouville, commune de Saint-Aquilin-du-Pas (Eure), une domestique de ferme nommée Marie Morvan, âgée de 35 ans, citée comme le modèle des servantes, se suicida d'une manière fort étrange,

(1) *L'Alcoolisme féminin*, p. 134.

(2) Ouv. cit., p. 138.

(3) *Crime et suicide*, p. 518.

Elle avait perdu un an auparavant une de ses sœurs mariée à un journalier. La défunte lui avait fait promettre à son lit de mort d'épouser son mari. Marie Morvan, en sa qualité de Bretonne, ne voulant pas manquer à son serment et n'ayant aucune vocation pour le mariage avec son beau-frère, préféra mourir.

Pour cela, elle creusa sur la tombe de sa sœur une excavation de 50 centimètres, sur 1 m. 50 de long. à l'aide d'une bèche. Puis s'étant couchée dans la tombe ainsi creusée, pour s'y ensevelir, elle amassa de la terre sur elle, ne laissant que la tête et les bras libres. Ensuite, avec une corde qu'elle avait eu soin de fixer au sommet de la pierre tombale, elle fit retomber sur elle cette pierre qui la recouvrit complètement. Elle fut rapidement asphyxiée.

Dans les grandes villes, à Paris notamment, on a constaté beaucoup de suicides parmi les domestiques (1).

Il importe de ne pas oublier que beaucoup d'infractions reprochées aux servantes relèvent souvent plutôt de la pathologie mentale que de la criminalité.

Granier, cite le cas de Joséphine C..., âgée de 48 ans, d'origine belge, déjà condamnée en 1855 à cinq ans de prison pour vol domestique, qui tira, le 6 août 1871, deux coups de revolver sur l'abbé B..., curé de Montmartre, alors qu'il quêtait devant elle pendant la grand'messe. C'était une persécutée (2).

En 1890, dit encore Granier, une jeune domestique de 17 ans, dénonça comme voleuse une vieille femme et une prétendue complice dont elle prétendait avoir été la victime. Or, elle était seule l'auteur du vol et fit plus tard des aveux complets. C'était une hystérique menteuse (3).

Lombroso et Ferrero ont constaté que la menstruation chez les femmes a une grande influence sur certains crimes. Ils citent notamment les vols, les empoisonnements, les incendies, les homicides, infractions assez fréquentes chez les servantes (4).

(1) Brierre de Boismont : *Du Suicide*, p. 50.

(2) *La femme criminelle*, p. 205.

(3) *Ibid.*, p. 287.

(4) *La femme criminelle et la prostituée*, p. 361.

Un médecin berlinois, le Dr F..., a soutenu, il y a quelques années, qu'il existait une nouvelle maladie professionnelle, appelée par lui la *rage des cuisinières*. Il en a décrit longuement les symptômes dans un numéro de la *Semaine médicale* du mois de mars 1900.

La *rage des cuisinières* est une affection nerveuse et contagieuse, prétend le docteur, car elle peut atteindre tous ceux qui ont affaire dans la cuisine, et même toutes les cuisinières et domestiques d'un quartier.

Le Dr F... dit que ses observations sont basées sur des expériences personnelles. Cette rage des cuisinières est provoquée par la chaleur du fourneau qui échauffe le sang et provoque une altération des centres nerveux. Les accès primitifs sont violents et inattendus ; plus tard, ils deviennent chroniques et se répètent à intervalles réguliers.

Le Dr F... donne l'exemple suivant : Marthe S..., une cuisinière de quarante-huit ans, a un caractère grognon et bourru. Elle prétend toujours que la soupe est brûlée, les légumes trop épicés, la viande trop rôtie et l'entremets manqué, bien qu'au contraire tous ces mets soient très bien préparés. Cette cuisinière gémit toujours qu'elle a désappris son métier, que ses maîtres n'apprécient pas une cuisinière fine et qu'on ne lui donne pas les accessoires de cuisine dont elle a besoin. Un beau jour, elle claque les portes, casse les verres et les assiettes et tout ce qui lui tombe sous la main, elle veut s'en aller parce qu'on est injuste vis-à-vis d'elle. Le lendemain matin, elle dit ne plus se souvenir de rien, si ce n'est qu'elle a éprouvé tout à coup de violentes douleurs de tête, une espêce d'étouffement dans la poitrine, et c'est pour cela qu'elle a tout cassé. Ces accès se produisaient pour ainsi dire à intervalles réguliers.

Le Dr F... cite encore d'autres cas analogues et conclut qu'il s'agit d'une affection hystérique causée surtout par le séjour prolongé dans une cuisine surchauffée, où l'aération est défectueuse.

Il est évident que cet état maladif, inhérent au métier, peut éventuellement produire certains effets en matière de criminalité ancillaire. Il mérite d'être pris, le cas échéant, en sérieuse considération, sans que l'on puisse se départir dans une ques-

tion aussi délicate et aussi difficile, de la prudence et de la réserve qui sont de règle et de tradition.

La théorie si originale du Dr F... mérite d'être confirmée en tout cas par de nouvelles et nombreuses observations. Elle fait songer à l'irritabilité bien connue des chauffeurs de bateaux à vapeur et d'usines qui sont coutumiers d'actes de violence parfois pour les motifs les plus futiles.

En tout cas, le docteur F... paraît avoir oublié la réputation qu'ont les cuisinières de s'alcooliser habituellement. D'ailleurs, en attribuant la cause de ces accès et de l'hystérie à un empoisonnement chronique par l'oxyde de carbone, il fait probablement erreur, car jusqu'ici on donnait d'autres symptômes à l'intoxication par ce poison.

Le professeur von Krafft-Ebing a signalé la fréquence des cas d'aliénation mentale chez les gouvernantes. Il indique comme causes habituelles : la nostalgie, les relations sociales et de famille opposées qui entraînent souvent ces pauvres créatures à l'étranger, le traitement dur, surtout la position sociale déprimante, l'amour trompé, le surmenage (1).

Nous devons à l'obligeance de M. le Dr de Boeck, professeur à l'Université de Bruxelles et chef de service du dépôt des aliénés de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, la communication des deux tableaux statistiques ci-dessous :

(1) *Psychiatrie*, p. 169.

RELEVÉ DU NOMBRE DE SERVANTES, CUISINIÈRES ET FILLES DE CAFÉ ATTEINTES D'AFFECTIONS MENTALES PENDANT CES ANNÉES ET ENTRÉES PAR PREMIÈRE ADMISSION DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS DU ROYAUME DE BELGIQUE.

AFFECTATIONS MENTALES	ANNÉE 1887	ANNÉE 1888	ANNÉE 1889	ANNÉE 1890	ANNÉE 1891	ANNÉE 1892	TOTAL
Mélancolie . . .	11	14	10	13	8	16	72 = 6 p. mille.
Manie.	5	13	17	18	15	26	94 = 7,83 —
Stupidité	1						1 = 0,08 —
Délire de persécution	4	7	9		7	6	33 = 2,75 —
Dégénérescence.		2	1				3 = 0,25 —
Folie périodique.		1	2		3		6 = 0,50 —
Folie morale . .					1		1 = 0,08 —
Folie paralytique	4	1	4	1	6		16 = 1,33 —
Folie épileptique	1	3	2		2		8 = 0,66 —
Folie hystérique	4	3	5	6	5	7	30 = 2,5 —
Folie toxique alcoolique . . .		3	2	3	1	3	12 = 1 —
Folie toxique saturnine. . . .							
Folie toxique autre				1			2 = 0,16 —
Démence mentale.	5	1	6	1	3	2	18 = 1,5 —
Démence organique.	5	2	2	6	2	7	24 = 2 —
Délire aigu . . .			3				3 = 0,25 —
Imbécillité. . . .	2	2	2	2		2	10 = 0,83 —
Idiotie							5 = 0,41 —
Autres cas non spécifiés . . .		1	2 2		3 1	1	5 = 0,41 —
Non aliénés. . .	1						
	43 sur 1847 personnes admises dans les asiles du Royaume par première admission.	53 sur 1938 personnes admises par première admission.	69 sur 1969 personnes admises par première admission.	51 sur 1952 personnes admises par première admission.	57 sur 2048 personnes admises par première admission.	70 sur 2248 personnes admises par première admission.	

Donc pendant les années :

1887 les servantes entrées dans les asiles représentent 2,32 p. 100 des entrées.
1888 — — — — 2,73 — —
1889 — — — — 3,50 — —
1890 — — — — 2,61 — —
1891 — — — — 2,78 — —
1892 — — — — 3,11 — —

Au total, de 1887 à 1892, il est entré par première admission dans les asiles belges, 343 servantes sur 12.002 aliénés, soit 2,8 p. 100.

Relevé du dépôt des aliénés de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles

(Service de M. le professeur de BOECK)

Affections mentales	1896 Total des 1res admissions	1896 Servantes	1896 Cuisinières	1896 Journalières	1897 Total	1897 Servantes	1897 Cuisinières	1897 Journalières	1898 Total	1898 Servantes	1898 Cuisinières	1898 Journalières	1899 Total	1899 Servantes	1899 Cuisinières	1899 Journalières	1900 Total	1900 Servantes	1900 Cuisinières	1900 Journalières
Manie	5	2	»	1	3	1	»	1	6	»	»	»	4	1	»	1	5	»	»	»
Mélancolie	3	»	»	»	3	2	»	»	5	1	1	»	6	»	»	»	5	»	»	»
Folie systématisée progressive	11	1	»	2	2	1	»	»	2	»	»	»	8	1	»	1	4	1	»	1
Folie paralytique	5	»	»	1	5	»	»	1	4	1	1	1	6	1	»	»	5	1	»	1
Démence	12	»	2	4	19	»	1	1	16	7	2	»	17	1	»	2	22	»	1	1
Folies névrosiques : hystérie, épilepsie, neurasthénie, hypocondrie	13	2	»	2	15	4	2	2	19	1	»	2	10	3	»	»	32	7	3	»
Folies toxiques	8	1	»	2	5	»	»	»	6	»	»	»	6	2	»	1	7	»	»	2
Idiotie, imbécilité	5	»	»	1	7	»	»	»	8	5	»	»	5	»	»	1	5	1	»	»
Folie morale et impulsive	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cas non spécifiés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	63				59				66				62				85			

Affections mentales	1901 Total	1901 Servantes	1901 Cuisinières	1901 Journalières	1902 Total	1902 Servantes	1902 Cuisinières	1902 Journalières	1903 Total	1903 Servantes	1903 Cuisinières	1903 Journalières	1904 Total	1904 Servantes	1904 Cuisinières	1904 Journalières
Manie	2	2	»	»	2	1	»	»	6	1	»	1	8	»	2	1
Mélancolie	13	2	1	»	5	»	»	1	6	»	»	1	9	»	»	1
Folie systématisée progressive	10	1	»	»	5	2	»	1	17	3	»	1	8	»	1	1
Folie paralytique	5	»	»	1	7	1	»	»	8	1	1	»	7	»	»	»
Démence	15	»	1	1	17	1	1	1	17	1	»	2	21	»	6	2
Folies névrosiques : hystérie, épilepsie, neurasthénie, hypocondrie	17	5	»	2	29	7	»	4	16	7	»	1	19	»	7	1
Folies toxiques	10	»	»	2	4	»	1	2	9	2	1	1	14	»	1	1
Idiotie, imbécilité	7	1	»	»	5	1	»	»	8	2	»	»	7	»	3	»
Folie morale et impulsive	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Cas non spécifiés	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	81				74				87				93			

Nous empruntons à Corre la statistique de Parchappe relative à la période 1881-1885 et représentée ci-dessous :

Proportions sur 1.000 habitants, des aliénés envoyés dans les asiles.

Professions libérales	3.10
Militaires et marins	1.99
Domestiques et journaliers.	1.55
Rentiers et propriétaires	1 01
Ouvriers de l'industrie et de l'agriculture	0.66
Commerce.	0.42 (1)

Les diverses statistiques que vous venons de reproduire démontrent que les chiffres concernant la folie des servantes sont, en général, fort peu élevés.

R. DE RYCKÈRE
Juge au Tribunal de Bruxelles.

(*A suivre.*)

(1) *Crime et suicide*, p. 503.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA POLICE SCIENTIFIQUE

Quelques nouvelles méthodes photographiques appliquées dans les enquêtes judiciaires (1)

I. — *Identification par les empreintes digitales trouvées dans de la matière plastique*

Un individu s'introduit dans une maison en construction. Après avoir détériorié du matériel, il laisse sa carte de visite odorante dans une pièce du haut de la maison. Arrivé à la cuisine il désire procéder à la même opération, mais la matière lui fait défaut et il décide de laisser une imitation artificielle du monument posé dans le haut de la maison. Pour cela il se sert de mastic de vitrier qu'il trouve dans une armoire. Malheureusement pour lui la matière éminemment plastique du mastic garde les empreintes de ses doigts et notamment au milieu celles, comme on l'a reconnu plus tard, du pouce droit. J'ai eu à m'occuper de cette affaire et la police ayant des soupçons graves contre un tout jeune individu, je me suis procuré ses empreintes digitales.

La comparaison de ces empreintes avec celles trouvées sur le modèle en mastic ne donnait pas de résultats satisfaisant, car la nature spéciale des empreintes sur mastic, où les lignes papillaires étaient en creux rendait cette comparaison avec les empreintes produites par l'application des doigts noircis sur carton très difficile. En outre la prise photographique de ces empreintes était peu aisée. En effet, l'empreinte étant concave malgré la disposition verticale de la chambre photographique, les bords proéminents projetaient des ombres rendant confuses les lignes papillaires extérieures.

J'ai eu alors l'idée de procéder au moulage de l'empreinte à l'aide

(1) Communication faite au VI[e] congrès international d'Anthropologie criminelle, Turin, Juin 1906.

de plâtre de Paris. Le moulage affectant la forme du doigt, montrait naturellement les lignes papillaires en relief.

Le moulage a été photographié d'abord en grandeur naturelle et ensuite agrandi de même que les empreintes sur carton de l'individu soupçonné. L'agrandissement a été effectué à l'aide d'un agrandisseur et, pour avoir les lignes papillaires du moulage dans le même sens que celles des empreintes sur carton, le négatif à agrandir a été tourné à l'envers, c'est-à-dire non pas gélatine contre gélatine, mais la gélatine du papier sensible contre le verre du cliché.

La comparaison des deux épreuves ainsi obtenues était alors aisée et permettait la constatation sûre de l'identité de l'empreinte sur mastic avec le pouce de la main droite des empreintes sur carton.

Toutefois, il est à remarquer que la distance des lignes papillaires de l'empreinte sur mastic, par la nature plastique de la matière et par la forme convexe du moulage, paraissait d'abord au centre plus grande et sur les bords plus petite que celle des lignes papillaires sur carton, fait qui faisait paraître, à l'examen superficiel, tout à fait dissemblables les deux images. Un examen attentif permettait de se convaincre rapidement que la dissemblance n'était qu'apparente e qu'en réalité, il s'agissait bien des empreintes du même doigt.

Dans des cas semblables, l'expert aura donc à prendre en considération cette déformation provenant de la nature spéciale des empreintes sur matières plastiques.

II. — *Signature contrefaite par décalque direct à l'encre*

Des signatures sont souvent contrefaites en posant sur la vitre d'une fenêtre la feuille contenant la signature à contrefaire, en superposant ensuite à l'original la feuille sur laquelle on désire avoir la signature, et en décalquant sur cette seconde feuille l'écriture à l'aide d'un crayon. Les traits au crayon sont ensuite suivis avec une plume et les restants finalement effacés avec une gomme. Si la signature contrefaite se trouve sur un papier fort et de très bonne qualité le traitement à la gomme, s'il a été appliqué avec prudence, n'est alors décelable que par l'action des vapeurs d'iode sur le document. Les vapeurs d'iode font ressortir l'endroit traité par la gomme par des traits brun-foncé bien caractéristiques.

Dernièrement j'ai eu à examiner une signature suspecte. Une comparaison détaillée de la signature suspecte avec des signatures authentiques avait démontré que l'écriture était la même sur les différentes signatures et pourtant, certains indices me faisaient supposer qu'il s'agissait d'un décalque habilement exécuté.

La réaction à l'iode ne donna aucun résultat. Restait la possibilité d'un décalque direct à l'encre sans passer par un décalque au crayon.

Pour pouvoir résoudre cette question, j'ai fait une série d'essais de décalques à la fenêtre en me servant directement de la plume et d'un papier ayant à peu près la même épaisseur que le papier du document incriminé.

Au courant de ces essais j'ai fait les observations suivantes :

1° Il est très difficile d'écrire directement avec la plume dans cette position ; on tremble légèrement, tremblement qui devient facilement considérable et qui possède une forme tout à fait spéciale.

2° Il est très difficile de produire dans cette position des pleins, d'abord à cause de la position et ensuite par crainte de couvrir trop l'écriture à décalquer. Un bon décalque fait dans cette position possède toujours des pleins moins marqués que l'original ;

3° Les déliés fins, suivant l'épaisseur du papier, ne sont pas toujours visibles et si, en écrivant, on détache seulement très légèrement la feuille sur laquelle on décalque, de l'original, ils deviennent tout à fait invisibles; les pleins restent visibles. L'écriture devient déchirée.

4° En écrivant dans cette position du bas en haut la pointe de la plume se prend souvent dans les fibres du papier et à cet endroit se forme alors un petit point plus noir que le reste du trait. Cet accrochement de la plume peut se produire aussi, si la plume est mauvaise, en écrivant normalement, toutefois il est beaucoup plus rare et beaucoup moins régulier.

J'ai retrouvé toutes ces particularités, sur la signature incriminée :

1° Le tremblement spécial.

2° Manque de pleins qui existaient très marqués sur les signatures authentiques.

3° La signature était déchirée par suite du manque de déliés, les signatures authentiques l'étaient beaucoup moins.

4° Les points d'accrochement sur tous les traits écrits du bas en haut existaient en grande quantité.

Il me semble utile, pour des expertises ultérieures, de signaler ces particularités des décalques directs à la plume.

III. — *Découverte du lieu de spoliation d'une lettre chargée*

Une lettre chargée est envoyé de X à Z, poste restante. Elle contient 1.000 francs, mais la valeur n'est pas déclarée. La lettre reste à Z quelques jours avant que le destinataire prenne livraison. A l'ouverture de l'enveloppe, le destinataire constate la dispariton de 600 francs.

La lettre a donc été spoliée de 600 francs en cours de route. Cette spoliation où a t-elle eu lieu ? fut la question qui m'a été posée.

Un examen approfondi me fait d'abord constater que l'enveloppe a été ouverte en glissant une lame fine et tranchante entre la patte supérieure et la patte latérale de droite, en procédant de la même façon pour la patte inférieure et en soulevant le sceau en cire à cacheter du milieu. Après avoir tiré dehors la patte latérale, il était ainsi aisé d'enlever le contenu de l'enveloppe d'en prendre une partie et de remettre le reste en place. Les pattes ont été recollées ensuite avec de la gomme.

L'effraction était très bien exécutée : à l'examen superficiel nulle trace indiquant cette effraction. C'est le timbre d'arrivée de Z, se trouvant à cheval sur la patte supérieure et la patte latérale droite, qui m'a permis de résoudre le problème de la façon suivante :

En collant un plus petit papier sur un papier plus grand et en frottant les bords du plus petit papier, pour les faire adhérer, avec les doigts, on produit presque toujours, même en prenant toutes sortes de précautions, des petites bavures de colle le plus souvent invisibles à l'œil. Si maintenant on incline le papier d'une certaine façon et si l'on l'éclaire par une puissante source lumineuse de manière à ce que les rayons incidents forment avec le plan du papier un certain angle, la faible couche de colle des bavures agit comme miroir et renvoie la presque totalité des rayons. En photographiant notre feuille, ce miroitement devient d'autant plus visible que la couleur du papier était moins actinique.

Dans notre cas la question du lieu de l'effraction était résolue si des bavures de colle se trouvaient à l'endroit du timbre d'arrivée. Car, l'effraction ayant eu lieu avant l'arrivée à Z..., le timbre d'arrivée se trouverait sur les bavures, par conséquent ses traits seraient nettement visibles sur la tache blanche produite par le miroitement de la colle. Si, par contre, l'effraction a eu lieu après l'arrivée à Z... et après l'apposition du timbre d'arrivée, le miroitement devra cacher une partie des traits du timbre.

La photographie m'a démontré que la colle se trouvait sur le timbre et en cachait, par son miroitement, une partie. La démonstration a donc été faite que l'enveloppe a été spoliée après l'apposition du timbre d'arrivée à Z.,.

IV. — *Nouvelles recherches sur le décèlement photographique des « décharges invisibles » des encres.*

M. A. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire de la préfecture de Paris, a le premier signalé le fait qu'en écrivant avec certaines

encres et en mettant, après séchage complet de l'écriture, la feuille écrite en contact avec une seconde, on produit sur cette dernière un décalque invisible qui peut être rendu visible par différents moyens. M. Bertillon indiqua la chaleur comme apte à rendre visible les décharges invisibles.

J'ai poursuivi, en son temps avec un de mes élèves, M. Ch. Gerster, les intéressantes études de M. Bertillon et nous avons donné connaissauce de nos résultats à la XI[e] session de l'Union internationale de Photographie tenue à Lausanne en 1903 je résumerai brièvement ce que nous avons constaté à ce moment là. (1)

1) La formation de l'image latente (décharge insensible) dépend surtout de l'encre employée. Le papier servant de support a une importance beaucoup moins marquée.

2) Ce ne sont que les encres à réaction acide qui produisent une décharge invisible.

3) L'image invisible, une fois formée, n'est plus détruite par l'action de l'air, mais bien par celle de l'eau.

4) La décharge invisible de l'écriture se forme déjà après un laps de temps très court (une heure de contact intime suffitgénéralement.)

5) La décharge invisible n'est pas seulement décelée par la chaleur, mais aussi par des procédés photographiques.

Voici la manière d'opérer que nous avions adoptée à cette époque : Le papier suspect de contenir une décharge d'une écriture à l'encre est mis en contact intime avec un papier photographique à noircissement direct. Pour cela, nous nous servions du papier au chlorure ou au citrate d'argent, tel que le papier « ancre mat » (papier à la celloïdine et à virage au platine), ou le papier au citrate Lumière.

La mise en contact des deux feuilles se fait dans un châssis-presse et à l'obscurité. Les deux feuilles restent ainsi sous pression pendant 6 à 12 heures. On sort le papier sensible du châssis-presse et on le laisse noircir complètement à la lumière du jour. L'écriture de la décharge invisible de la feuille à examiner ressort alors en traits métallisés sur fond sombre. Cette écriture reste visible et peut être conservée pendant longtemps telle quelle. On peut également la fixer en trempant le papier dans un bain d'hyposulfite de sodium. Mais l'écriture y perd de sa netteté.

Dès lors nous avons repris nos recherches, et aujourd'hui nous sommes en possession de méthodes bien plus sûres, donnant des résultats plus nets. En effet, les résultats obtenus par noircissement direct à la lumière d'un papier sensible, ayant été en contact avec la

(1) R.-A. Reiss : *La Photographie judiciaire*, pages 138-146.

feuille contenant la décharge invisible, ne sont pas toujours complets. Certains traits, par exemple les pleins, ayant été écrits avec beaucoup d'encre, ressortent fortement, alors que les déliés sont à peine visibles. En outre, il faut toujours chercher un éclairage spécial et oblique pour pouvoir bien lire l'écriture, fait qui complique aussi singulièrement la prise photopraphique du document.

Tout cela nous incitait à chercher un autre procédé produisant une image où l'écriture fût immédiatement visible et facilement photographiable. Nous l'avons trouvé dans le développement physique du papier sensible, ayant subi le contact de la feuille à décharge invisible.

Pour cela, à la sortie du chassis-presse, on expose le papier pendant un court espace de temps à la lumière, de façon à ce qu'il rougisse légèrement. Sans le laver on le soumet alors à l'action d'un révélateur physique, le « Gallios » de Mercier, par exemple. Si le papier utilisé est un papier à la celloïdine, du genre de l'ancre mat, sa teinte passe par le rouge, le marbré (noir avec marbrures blanches) le noir sans que l'image de l'écriture ressorte. C'est seulement quand le papier est complètement noir que les traits commencent à sortir avec des reflets métalliques, d'abord verdâtres, ensuite argentés. Il faut éviter de trop pousser le développement, car le fond se métalliserait également. Après le développement, on lave et on fixe dans l'hyposulfite et on procède ensuite au lavage définitif. On aura soin de ne pas toucher la surface mouillée du papier, car elle est devenue très délicate.

Un autre révélateur physique, qui nous a donné d'excellents résultats, est un révélateur à l'acide pyrogallique composé de la façon suivante : dans 25 cc. d'eau on dissout environ 0,2 g. d'acide pyrogallique et on y ajoute 3 cc. d'acide acétique glacial.

Les papiers genre citrate Lumière et Solio se comportent autrement en ce sens que, dans le bain révélateur, ils deviennent d'abord noirs, sans passer par l'état marbré ! Ils donnent du reste, après un court contact, des résultats bien moins beaux que les papiers à la celloïdine. Après un contact de longue durée, les résultats obtenus avec eux sont surprenants de perfection. Sur de telles épreuves, des lettres ou chiffres raturés sur l'original ressortent avec une sûreté et une vigueur étonnantes.

La méthode de travail avec les papiers genre citrate et Solio est la suivante :

Le papier photographique est mis en contact avec la feuille contenant la décharge invisible (sous pression). Suivant les circonstances

extérieures (température, humidité de l'air, etc.), il se produit plus ou moins vite un jaunissement du fond du papier, tandis que les traits de l'écriture restent blancs. Une fois cet état obtenu, le papier est prêt pour le développement à l'acide pyrogallique et à l'acide acétique mentionné plus haut. Au développement le fond se noircit rapidement pendant que les traits de l'écriture restent blancs. L'inconvénient de ce genre de décèlement de la décharge invisible est le temps exagéré que met le papier à jaunir : ainsi, au mois de septembre, au bout de 3 semaines, l'oxydation du papier était assez avancée pour qu'on puisse procéder à un développement à fond, sans risque de voiler les traits de l'écriture; au milieu de l'hiver, la même opération demandait un laps de temps beaucoup plus considérable : 2 mois et, à ce moment, l'image était encore très loin d'être nette, au même degré que celle de septembre.

On peut accélérer l'opération en plaçant la feuille à décharge et le papier photographique en contact, entre deux feuilles qui ont été trempées préalablement pendant quelques minutes dans de l'eau oxygénée (environ à 10 %). Ainsi on réduit la durée de l'opération à un tiers ou même à un quart du temps nécessaire sans cela.

L'opération est également accélérée si l'on place le châssis-presse contenant les 2 feuilles en contact près d'un corps de chauffage (à 50 centimètres ou 1 mètre environ). Ainsi, avec application des feuilles oxigénées, nous avons placé le châssis près d'un corps de chauffage à eau chaude (température ordinaire de 30 à 35°) et l'image était prête pour être développée après une semaine. En soumettant les papiers à une température encore plus élevée, on arrive à obtenir une image bien visible déjà en 10 minutes, mais on risque de fondre la couche du papier photographique.

L'eau oxigénée peut être remplacée par l'eau de Javelle, l'eau chlorée et la teinture d'iode très diluée.

Une autre méthode, très intéressante, pour le décèlement photographique des décharges invisibles est la méthode de développement par le phosphore.

Pour cela, on place dans une cuvette ou un godet en porcelaine un petit morceau de phosphore blanc qu'on couvre presque entièrement d'eau, il importe beaucoup que la surface du morceau de phosphore émergeant de l'eau soit aussi petite que possible, autrement il se dégagerait des vapeurs blanches détruisant l'image. Sur cette cuvette on place, côté sensible en dedans, le papier photographique ayant été en contact avec la feuille contenant la décharge invisible. On ferme ensuite aussi hermétiquement que possible l'orifice du récipient.

Après très peu de temps on constatera que l'écriture apparaît en traits foncés, pendant que le fond jaunit légèrement. Si les traits ont acquis la force nécessaire, on fixe dans l'hyposulfite. Avec les papiers genre citrate Lumière et Solio on obtient ainsi d'excellents résultats.

A remarquer que l'image définitive ne montre pas seulement l'écriture mais aussi les particularités de la surface du papier (vergure, etc.).

Enfin, une dernière méthode qui produit une écriture foncée sur fond clair est la méthode de développement par le mercure. Celle-ci demande une durée de contact moins longue que la méthode de développement par l'acide pyrogallique. On procède alors comme suit : dès que le fond du papier (citrate ou Solio) est devenu légèrement jaunâtre, on expose le papier pendant quelques instants à la lumière du jour. Les traits de l'écriture qui paraissait d'abord légèrement plus clairs que le fond, noircissent plus vite que ce dernier. Dès que cette différence est visible on pose la feuille dans une cuvette en porcelaine et on verse, depuis une hauteur de 20 à 30 centimètres, du mercure sur le papier photographique. Il ne suffit pas de faire couler le mercure sur la couche du papier, de même les vapeurs de mercure ne donnent pas de résultat.

Instantanément les traits de l'écriture et même la structure du papier ayant contenu la décharge invisible, se dessinent en noir. Les traits noirs possédent un lustre métallique bien marqué. Il suffit ensuite de fixer l'image dans une solution d'hyposulfite. On obtient des images plus belles en passant l'épreuve, avant le fixage dans de l'ammoniaque dilué. On peut renforcer également les traits en les traitant après le développement au mercure avec le révélateur physique, mentionné plus haut, en les passant ensuite à l'ammoniaque et en les fixant finalement.

Nous nous occupons de rechercher si les encres neutres ou même alcalines qui, jusqu'à maintenant, ne nous ont pas encore donné de résultats, produisent des décharges invisibles et si l'on peut décéler ces décharges.

Lausanne, mai 1906.

R.-A. Reiss.
Docteur ès-sciences.

REVUE CRITIQUE

LA MORT DANS L'INTOXICATION AIGUE PAR L'ALCOOL

par le Dr Etienne Martin
Chef des travaux de médecine légale à la Faculté de Lyon.
Médecin-expert des Tribunaux.

L'ivresse est de constatation si fréquente, qu'il est superflu au début de cette étude d'insister sur l'importance des accidents qu'elle peut entraîner. Non seulement l'expert peut être appelé à constater l'ivresse, à diagnostiquer ses effets sur l'état mental et physique d'un individu, mais on peut lui demander en présence d'un cadavre de diagnostiquer, l'intoxication aiguë par l'alcool. C'est la question que je voudrais étudier en mettant en application les belles recherches de Gréhant et de Nicloux sur la répartition de l'alcool dans les différents tissus, grâce à leurs procédés perfectionnés de dosage.

La mort à la suite de libations exagérées peut survenir de deux manières, elle peut être *rapide* ou *subite*.

Le plus souvent elle frappe des individus qui ne sont point des buveurs invétérés, mais qui se livrent à des paris grotesques. Tardieu raconte le fait suivant :

Dans la matinée du lundi 27 février 1860, le nommé François Dailly se trouvait dans un cabaret à Chauvincourt avec un autre journalier comme lui. Survinrent les nommés Dambreville et Moy ; le premier riche cultivateur de la contrée, le second simple manouvrier. A la suite d'une gageure, il fut convenu entre Dailly d'une part et Dambreville et Moy de l'autre, que le premier absorberait 60 à 70 centilitres d'eau-de-vie dans quatre ou cinq tasses de café, sans que l'ivresse s'ensuivit. Dailly tint la gageure, mais dix minutes s'étaient à peine écoulées que le malheureux s'affaissait sur lui-même, comme frappé par la foudre, en état d'algidité complète. Malgré les soins qui lui furent prodigués, il expira seize heures après.

La Cour de Rouen condamna Dambreville, Mcy et le cabaretier comme coupables d'homicide par imprudence.

L'absorption d'une grande quantité d'alcool (eau-de-vie, absinthe, etc.) a été employée par certains individus comme mode de suicide. M. Lépine (1) a publié le cas d'un individu qui absorba d'un seul coup plus d'un demi-litre d'absinthe; il est vrai que cette dose massive n'est pas tolérée par l'estomac comme l'a montré le Professeur Lépine. L'irritation de la muqueuse détermine un spasme réflexe du pylore. Par ce mécanisme l'alcool est retenu dans l'estomac d'où il peut être évacué en partie par les vomissements provoqués.

Lesser a rapporté également des observations dans lesquelles l'absorption d'alcool a été considérable et dans un but de suicide.

Voilà des exemples de mort rapide.

Elle peut être subite lorsque dans une rixe un ivrogne reçoit un coup quelquefois insignifiant.

Voici un exemple typique de l'influence de ces traumatismes insignifiants sur les alcooliques. L'observation m'a été communiquée par le Dr Rabot (2), médecin des hôpitaux de Lyon.

Un jeune homme de vingt-huit ans, nerveux alcoolique avéré. Sa boisson favorite est l'eau de mélisse des Carmes; prend la diphtérie, le Dr Rabot appelé auprès de lui constate un état général grave, phénomènes hallucinatoires : il entend manifestement des voix qui l'appellent. Difficultés de la respiration avec signe d'une bronchite pseudo-membraneuse. Le pouls est petit, fréquent, le cœur droit dilaté, les bruits cardiaques sont normaux.

On décide de faire une injection de 20 centimètres cubes de sérum de Roux, dans la région abdominale; à peine est-elle terminée que le patient qui redoutait l'injection et n'a cependant pas poussé un cri, s'arqueboute, la tête et les pieds sur le lit, la région abdominale en l'air, il pousse un cri, son facies se contracte, puis il retombe sans mouvement sur le lit. Le Dr Rabot ajoute : « Nous faisons la respiration artificielle, la traction rythmée de la langue, mais le cœur a cessé de battre et le malade est bien mort. Bien que son état m'ait paru très grave il n'est pas mort comme un diphtérique, mais bien comme un alcoolique. Le diphtérique qui meurt de myocardite, pas plus que celui qui meurt d'asphyxie n'ont ce spasme final; du reste il n'était pas asphyxique, car ses lèvres et ses extrémités digitales n'étaient pas encore bleues. L'injection a pu être la cause déterminente, mais elle n'était pas la cause effective. C'est la seule injection

(1) Professeur Lépine, *Lyon Médical* 1898.

(2) Les détails cliniques de ce cas seront publiés dans une thèse en préparation à l'Institut de médecine légale.

que j'aie vu amener la mort sur plus de 5.000 injections que j'ai faites ou vu faire. »

La susceptibilité des alcooliques au traumatisme (1) a été signalée de tout temps, mais c'est une question d'un intérêt constant pour le médecin qui intervient obligatoirement dans la constatation des accidents du travail.

Comment peut se traduire cette susceptibilité des alcooliques au traumatisme? La mort heureusement est exceptionnelle dans les conditions dont je viens de parler. Bien plus fréquentes comme complications sont le coma plus ou moins prolongé ou les accès de *delirium tremens*.

Un individu en état d'ivresse reçoit un coup sur la tête, c'est le résultat d'une chute ou bien d'une agression, immédiatement il tombe sur la voie publique ou bien s'étend de lui-même sur un banc et s'endort.

Son sommeil devient rapidement un véritable coma. On peut retourner le corps, le secouer, impossible de réveiller l'ivrogne. « Il cuve son vin » dit-on couramment pour exprimer cette situation. C'est le coma alcoolique dont on se réveille presque toujours, à moins que le froid ou une cause surajoutée intervienne et ne contribue à rendre mortelle l'intoxication.

A la suite de ce coma alcoolique déterminé par le traumatisme, les tremblements s'exagèrent, le délire apparaît. C'est le plafond de l'appartement qui se couvre d'araignées, le blessé s'empare d'un balai pour les enlever, puis les araignées se transforment en bêtes à têtes étranges, en petits bonshommes qui dansent, etc. en serpents qui s'approchent pour mordre. C'est le *delirium tremens*, curable aussi dans la majorité des cas, mais dont il faut toujours réserver le pronostic lorsque les phénomènes infectieux dominent la scène.

Les anamnestiques ne sont pas toujours connus du médecin-expert, et le diagnostic de l'intoxication aiguë par l'alcool est ainsi rendu très délicat par le simple constat des altérations cadavériques. Il y a deux ans, la justice envoyait à l'Institut médico-légal le corps d'un individu qui avait été écrasé par une automobile. Le mécanicien de la voiture prétendait que l'individu était couché au travers de la route, qu'il n'a répondu à aucun de ses avertissements et qu'il devait être dans un état complet d'ivresse. Nous n'avions pas d'autres renseignements pour nous prononcer à l'autopsie sur la question ainsi posée.

(1) Georges MAUSSIRE : *Alcool et traumatisme*. Thèse de Paris. 1901.

Sur quelles recherches doit-on donc baser le diagnostic médico-légal de l'intoxication aigue par l'alcool. Comme dans toute intoxication, nous devons rechercher trois ordres de renseignements :

1° Les anamnestiques et les symptômes ;

2° Les données de la levée de corps et de l'autopsie ;

3° La recherche chimique de l'alcool dans les tissus.

Avant d'aborder l'étude de ces trois problèmes médico-légaux, il est utile de rappeler les notions que nous ont fait connaître les physiologistes et les expérimentateurs sur l'action de l'alcool sur l'organisme. L'alcool ingéré par la voie gastrique passe rapidement dans le sang où on peut le déceler dans le cas d'alcoolisme aigu ; du sang il passe dans tous les viscères et vient se fixer surtout dans certains organes pour lesquels il semble avoir une prédilection marquée. C'est d'abord le cerveau qui peut fixer d'après Gréhant jusqu'à 4 centimètres cubes d'alcool pour 100 grammes de tissus. On le trouve en nature dans le liquide céphalo-rachidien; nous verrons tout à l'heure que l'odeur alcoolique des ventricules cérébraux constitue un signe des plus importants de l'imprégnation alcoolique d'un cadavre. Le foie fixe également une certaine quantité d'alcool, c'est surtout dans l'alcoolisme chronique que l'alcool agit sur la cellule hépatique et modifie sa fonction glycogénique.

L'expérience suivante de Gréhant montre bien avec quelle rapidité l'alcool disparait du liquide sanguin et se fixe sur les tissus. Si l'on administre à un lapin par la voie gastrique 5 centimètres cubes d'alcool absolu par kilogramme on voit qu'une heure et demie après l'introduction du toxique et pendant toute la durée du coma alcoolique, 100 centimètres cubes de sang contiennent 0 centimètre cube 57 d'alcool absolu. Au bout de vingt heures on n'en trouve plus trace.

Nicloux a démontré également la pénétration de l'alcool dans les liquides organiques. La lymphe en renferme une quantité égale à celle contenue dans le sang. La salive a une teneur en alcool supérieure à celle du sang. Dans le suc pancréatique il y a plus d'alcool que dans le sang. Le liquide céphalo-rachidien, l'urine ont des teneurs très voisines de celles du sang.

Enfin Nicloux a démontré que chez la femme alcoolisée et en état de lactation, le lait peut contenir de l'alcool. Sa proportion est toujours faible, 0 centimètre cube 25 d'alcool absolu pour 100.

Comment le toxique agit-il sur les éléments anatomiques ? L'alcool

(1) Nicloux : Thèse de doctorat. Paris, 1900. *Recherches expérimentales sur l'élimination de l'alcool dans l'organisme.* Les données expérimentales de Nicloux n'ont pas été vérifiées sur l'homme ivre. Il fait remarquer que chez

est un déshydratant énergique; au moyen de l'expérience du dyaliseur, ce pouvoir déshydratant a été démontré en 1748 par Nollet, plus tard Dutrochet et Doumer, puis Raphaël Dubois ont démontré physiologiquement que l'alcool agissait surtout par déshydratation.

Le délire et le coma alcoolique résultent d'après Valentino des altérations fonctionnelles de la cellule nerveuse, déterminées par ce (1) mécanisme. Enfin les lésions de la cellule nerveuse trouvées chez les individus qui ont succombé à l'intoxication alcoolique relèvent de la même cause.

Ces données pathogéniques étant établies on comprendra que la marche de l'intoxication varie suivant l'état d'intégrité organique des individus et suivant le degré de concentration et le pouvoir déshydratant de l'alcool absorbé.

Au point de vue médico-légal nous pouvons distinguer trois cas dans lesquels les symptômes précédant la mort sont absolument différents :

1° L'intoxiqué après une période de torpeur plus ou moins marquée, présente un accès de delirium tremens avec l'agitation et les hallucinations caractéristiques. Si les phénomènes ne s'amendent pas le coma apparaît suivit de la mort à plus ou moins brève échéance.

Dans cette forme les annamnestiques sont caractéristiques pour le diagnostic rétrospectif ;

2° Un individu qui absorbe une grande quantité d'alcool (pari ou suicide) tombe brusquement comme foudroyé, une période de coma s'établit et, sans que le malade ait repris connaissance, la mort survient demi-heure ou une heure, maximum quinze heures, après l'absorption.

La période comateuse peut-être entrecoupée par des secousses convulsives on épileptiformes (Lassègue et Gubler) ;

3° Dans cette catégorie on a affaire généralement à des buveurs d'habitude qui au milieu de libations exagérées chancellent tout à coup et tombent morts. C'est la mort subite au cours de l'alcoolisme

l'animal, la teneur du sang en alcool est dans la plupart des cas proportionnelle à la quantité ingérée.

La proportion de 0 c. c. 1 et 0 c. c. 2 d'alcool absolu pour 100 centimètres cubes est insuffisante pour produire l'ivresse. Cette proportion est atteinte pour 1 et 2 centimètres cubes d'alcool ingéré par kilogramme d'animal.

L'ivresse légère correspond à 0 c. c. 3 d'alcool absolu pour 100 centimètres cubes de sang.

L'ivresse profonde est produite par 0 c. c. 4, 0 c. c. 5, 0 c. c. 6 d'alcool absolu pour 100 centimètres cubes de sang.

L'anesthésie partielle est obtenue à partir de 0 c. c. 7 et complète pour 0 c. c. 8, 0 c. c. 9 d'alcool absolu pour 100 centimètres cubes de sang.

(1) VALENTINO ; *Revue de Médecine*, 10 janvier 1902.

aigu ou bien cette cessation subite de la vie est provoquée par un choc insignifiant, coup de poing, chute, nous ajouterons intervention médicale comme dans le cas rapporté précédemment.

Les annamnestiques ont moins d'importance ; l'autopsie seule pourra fournir des indications sur le mécanisme de la mort.

On trouve fréquemment chez ces intoxiqués des maladies en voie d'évolution (pneumonie, gastrique phlegmonneuse, suppuration hépatique) qui ont évolué insidieusement et permettent d'expliquer, par l'affaiblissement organique, la rapidité et la soudaineté de l'intoxication aigüe.

Les lésions trouvées à l'autopsie ne sont pas toujours caractéritiques de l'intoxication aiguë par l'alcool. La plupart des médecins experts ont signalé des cas où l'examen thanathologique le plus minutieux ne révéla aucune lésion, ou bien ce sont les altérations causées par l'usage habituel de l'alcool sur lesquels nous n'insisterons pas : épaississement des os du crâne, pachiméningite, dégénérescence graisseuse du cœur, des reins, de l'estomac et de l'intestin, cirrhoses du foie.

N'existe-t-il donc pas de lésions caractérisques de l'intoxication aigüe par l'alcool ? En lisant les observations publiées on s'aperçoit qu'aucune des modifications signalées n'est constante et qu'il existe de grandes variations, explicables, très probablement, par les susceptibilités individuelles.

L'odeur alcoolique du cerveau, du liquide céphalo-rachidien et de la moelle est certainement un signe indiscutable de l'imprégnation, par l'alcool, d'un cadavre.

Ingéré à dose massive et à un degré de concentration suffisant, l'alcool détermine du côté de l'estomac des lésions corrosives, Blocq et Strauss en ont obtenu chez le lapin, Hayem chez le chien.

Pour Lesser, les phénomènes inflamatoires du côté de la muqueuse de l'estomac et de l'intestin auraient la plus grande importance, de même que la congestion pulmonaire qui va jusqu'à l'apoplexie séreuse. Pour lui, les hémorragies méningées, sur lesquelles a insisté Tardieu, seraient très rares.

Dans sept cas d'intoxication aiguë par l'alcool, Tardieu a relevé deux cas d'apoplexie pulmonaire, cinq cas d'hémorragies méningées accompagnées deux fois d'inondations ventriculaires. Dans trois cas il insiste sur la forte odeur d'alcool qu'exhalait le cerveau.

Les expériences de Flourens sur les oiseaux empoisonnés par l'alcool ont corroboré en quelque sorte les conclusion de Tardieu. Il trouve une effusion sanguine occupant la base du cervelet et parfois visible à travers les parois du crâne.

D'un autre côte, Lallemand, Perrin et Duroy n'ont pas constaté expérimentalement ces hémorragies sur les chiens empoisonnés par l'alcool.

Donc, d'après Lesser, prédominance des altérations gastro-intestinales avec hémorragies ponctiformes sur les muqueuses, pour Tardieu, prédominance des lésions cérébrales dont le type est l'hémorragie méningée.

Strassman attire l'attention sur la distension vésicale considérable dans l'intoxication aiguë par l'alcool, d'autant plus que l'analyse de l'urine contenue dans la vessie peut démontrer la présence de l'alcool et fournir une excellente preuve de l'intoxication alcoolique. Nous ajouterons les résultats fournis par la docimasie hépatique. Dans l'intoxication chronique par l'alcool, le foie est dépourvu de glycogène et de glucose; dans l'intoxication aiguë au contraire, la glande hépatique n'a pas usé toutes ses réserves et nous obtenons une docimasie positive.

Si les recherches thanathologiques donnent des résultats douteux, l'expertise chimique nous fournira-t-elle une conclusion définitive ? Les travaux récents des physiologistes sur la recherche chimique de l'alcool dans les tissus ont mis au jour des procédés d'une sensibilité considérable et d'une grande rigueur scientifique. Par la méthode de Grehant, qui consiste à distiller dans le vide les liquides et pulpes organiques, on arrive à isoler des traces d'alcool que l'on dose ensuite par la méthode colorimétrique au bichromate de potasse, étudiée par Nicloux.

Je ne sache pas que cette méthode ait été encore appliquée aux expertises médico-légales, mais, en tous cas, elle mérite d'être connue des experts et utilisée au besoin. Les résultats fournis par l'expérimentation sur les animaux sont remarquables de précision. On est arrivé à élucider les deux points suivants qui donnent une valeur incontestable à la recherche chimique de l'alcool dans les tissus.

1° L'alcool existe-t-il normalement dans l'organisme ? La réponse a été discutée. Certains auteurs, Hudson Fort et Béchamp prétendent avoir trouvé de l'acool dans le foie frais ou putréfié, dans l'urine normale. Les résultats de ces auteurs, de même que ceux de Rajewski et Albertoni qui ont signalé des traces infinitésimales d'alcool dans les tissus vivants ou en putréfaction ont été critiqués par Nicloux (1). Il ressort de ses expériences personnelles « qu'il peut exister à l'état normal dans le sang, le lait, l'urine, les tissus frais, muscles, foie, etc., une trace infinitésimale de corps réducteurs, alcool ou autres. Mais la proportion en est bien trop faible pour qu'elle puisse fausser les résultats du dosage de l'alcool dans les liquides et tissus

(1) Nicloux : *loc. cit.*

organiques, par le même procédé de distillation et de dosage après ingestion de cet alcool ».

Cette cause d'erreur étant éliminée, on peut dire que si l'autopsie est faite peu de temps après la mort on pourra retrouver dans le sang des traces de l'alcool absorbé, et, d'une façon plus manifeste par la distillation des pulpes organiques (cerveau, foie, etc); la recherche dans l'urine constituera un complément indispensable.

2° A mesure que se développe la putréfaction est-il possible de retrouver dans les tissus l'alcool qui s'y était emmagasiné. Cette question a été examinée par plusieurs auteurs. Lesser a publié des cas dans lesquels on a extrait de l'alcool des viscères de cadavres dont la mort remontait à plus de huit jours.

Strassman fait remarquer que lorsque la putréfaction est avancée, la recherche de l'alcool dans l'urine peut fournir un résultat positif et une excellente preuve.

Ravaglia (1) dit que la quantité d'alcool resté dans l'organisme au moment de la mort, diminue en même temps que la putréfaction évolue à l'air, dans l'eau ou sous terre et toute trace d'alcool disparaît quand le cadavre a atteint la phase dite de putréfaction gazeuse.

On peut donc conclure, dans ces conditions, que l'expertise chimique peut fournir des résultats plus positifs, plus indiscutables que les lésions cadavériques.

Une dernière question peut être posée au médecin expert : C'est de savoir s'il est possible d'indiquer la nature de la boisson alcoolique ingérée (liqueur à essence, eau-de-vie, vin, etc.)

Je ne crois pas que l'on puisse répondre toujours d'une façon affirmative à cette question. L'examen de l'estomac pourra fournir des résultats importants. Son contenu, par son aspect et son odeur permettra de reconnaître le vin, l'absinthe, le rhum ou l'eau-de-vie.

De même on a signalé que dans l'empoisonnement par l'absinthe, et nous l'avons constaté nous-même, la substance nerveuse et le liquide céphalo-rachidien laissent échapper une odeur absinthique très facilement reconnaissable.

En résumé l'intoxication aiguë par l'alcool se caractérisera surtout par les renseignements symptômatiques qui pourront êtres fournis à l'expert et par la recherche chimique de l'alcool dans les tissus. Sauf les cas où l'on relèvera du côté de l'estomac ou des centres nerveux des signes indiscutables d'imprégnation alcoolique, je crois qu'il est difficile de trouver à la levée de corps ou à l'autopsie des lésions typiques de cette intoxication.

(1) Ravaglia : « De l'empoisonnement par l'alcool au point de vue médico-légal ». (*Rivista sperimentale de Freneatria 1889*.)

LE SERVICE D'IDENTIFICATION A CHRISTIANIA (Norvège)

Par A. Daae

Directeur de la maison de correction « Bodsfœngslet » à Christiania (Norvège)

A l'occasion de l'article si intéressant publié par le Dr Edmond Locard dans la livraison de mars de cette année (n° 147), article intitulé : « Les services actuels d'identification et la fiche internationale, » je me permets de faire remarquer qu'il y a maintenant aussi à Christiania un service d'identification, qui a été mis en train au début de la présente année, et dont on compte faire un service central pour toute la Norvège. Les frais de se service sont jusqu'à nouvel ordre supportés essentiellement par la commune de Christiania, mais avec le concours de l'Etat.

J'ai appris aux agents le portrait parlé de Bertillon et le système dactyloscopique de Vucetich, modifié par moi et j'ai jusqu'ici contrôlé le travail. Le service possède aussi un appareil photographique du système Bertillon.

La dactyloscopie est appliquée à tous les détenus, et le portrait parlé bertillonnien fait dans le plus grand nombre de cas qu'il est possible; on prend des photographies bertillonniennes dans les cas où on le juge désirable. On n'a presque pas recours à l'anthropométrie.

On avait d'abord voulu employer la dactyloscopie suivant le système de Henry, et à cette occasion un des fonctionnaires de la police avait séjourné à Londres pendant un certain temps pour se mettre au courant.

Toutefois, pendant l'été de 1905, je soumis à la police la description d'un systéme qui est essentiellement celui de Vucetich avec certaines modifications et certaines additions (1). C'est ce système Vucetich modifié qui a été adopté ici, et d'après lequel on travaille maintenant.

Comme je suppose que l'on connaît le système Vucetich, je me permettrai d'indiquer seulement les modifications que j'y ai introduites.

(1) Voir mon article « Identifizovung von Personen speziell durch Fingrabdrücke » dans les *Blatier fur Gefanguiskunde*, vol. XXXIX, page 195 et suiv.

Tandis que Vucetich emploie comme fondamentale l'empreinte du pouce droit, j'ai préféré choisir celle de l'index de la main droite. En effet dans les empreintes des pouces, les différents types sont très irrégulièrement répartis. Par suite dans les armoires à fiches de Vucetich les différentes séries-types contiennent des nombres de fiches très différents(1).

Dans les deux armoires comprenant 10 cases par rangée, il y a

du type A	2 rangées	ou en tout	20 cases			
— I	2 —	—	20 —			
— E	13 —	—	130 cases	plus 10 cases de réserve		
— V	13 —	—	130 —	—	—	—
			300			

En admettant que la répartition des fiches soit à peu près la même dans tous les cases, il y aurait donc de la série A 7 °/₀ de fiches

—	I	7 °/₀	—
—	E	43 °/₀	—
—	V	43 °/₀	—

Les empreintes de l'index droit donnent lieu à une répartition plus régulière des différent types que celles provenant des autres doigts(2) c'est pourquoi j'ai basé sur ce doigt la classification en séries.

C'est en seconde ligne l'index gauche qui offre le maximum de régularité : aussi l'ai-je choisi pour la classification en sections.

Pendant les 4 mois où le service a ainsi fonctionné, on a pris environ 1000 signalements dactyloscopiques.

Sur ce nombre 13.63 °/₀	des fiches	appartiennent	à la série	A
28.08 °/₀	—	—	—	I
30.72 °/₀	—	—	—	E
27.57 °/₀	—	—	—	V

Dans les rayons de l'armoire à fiches destinés à Christiania aux fiches des personnes chez qui une main, ou un, ou plusieurs doigts, sont amputés, défectueux ou affectés d'anomalies etc., les fiches sont réparties comme suit :

(1) Voir. Juan Vucetich : Dactyloscopia comparada ; el nuovo sistéma argentino. La Plata, 1904, Lamina LXXI et LXXIII.

(2) Voir Dr Francis Galton : *Finger Prints*, London 1892, page 115 suiv. ; Alphonse Bertillon : *Instructions signalétiques*, Nelun 1893 ; Dr Roscher : Die daktyloskopische registratur dans *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, tome 17 pages 131-132.

Sect. A L'index droit amputé, défectueux ou anormal, etc.	**Série A Médius droit amputé, déf., etc.**	**Série A Annulaire droit amputé, déf., etc.**	**Série A Auriculaire droit amputé, déf., etc.**	**Série A Pouce droit amputé, déf., etc.**	**Série A Index gauche amputé, déf., etc.**	**Série A Médius gauche amputé, déf., etc.**	**Série A Annulaire gauche amputé, déf., etc.**	**Série A Auriculaire gauche amputé, déf., etc.**	**Pouce gauche amputé, défectueux ou anormal, etc.**
Sect. I L'index droit amputé, déf., etc.	Série I Médius droit amputé, déf., etc.	Série I Annulaire droit amputé, déf., etc.	Série I Auriculaire droit amputé, déf., etc.	Série I Pouce droit amputé, déf., etc.	Série I Index gauche amputé, déf., etc.	Série I Médius gauche, amputé, déf., etc.	Série I Annulaire gauche amputé, déf., etc.	Série I Auriculaire gauche amputé, déf., etc.	2 ou plusieurs doigts d'une main amputés, déf., etc.
Sect. E L'index droit amputé, déf., etc.	Série E Médius droit amputé, déf., etc.	Série E Annulaire droit amputé, déf., etc.	Série E Auriculaire droit amputé, déf., etc.	Série E Pouce droit amputé, déf., etc.	Série E Index gauche amputé, def., etc.	Série E Médius gauche amputé, déf., etc.	Série E Annulaire gauche amputé, déf., etc.	Série E Auriculaire gauche amputé, déf., etc.	1 ou plusieurs doigts des deux mains amputés, déf., etc.
Sect. V L'index droit amputé, déf., etc.	Série V Médius droit amputé, déf., etc.	Série V Annulaire droit amputé, déf., etc.	Série V Auriculaire droit amputé, déf., etc.	Série V Pouce droit amputé, déf., etc.	Série V Index gauche amputé, déf., etc.	Série V Médius gauche amputé, déf., etc.	Série V Annulaire gauche amputé, déf., etc.	Série V Auriculaire gauche amputé, déf., etc.	1 main ou les deux mains amputées, déf., etc.

Tandis que chez Vucetich tout les « lateral pocket loops » que les « central pocket loops » sont comptés comme boucles (presillas variadas), nous les comptons ici de même que les autres « composites » parmi les verticilles : il en est de même chez Henry.

Pour la production des empreints dactyloscopiques on n'emploie pas ici la plaque de Vucetich avec poignée à sa face inférieure, permettant à l'opérateur de tenir la plaque de la main gauche pendant que l'on procède à l'encrage des doigts.

Au lieu de cela, je laisse la plaque posée sur la table servant à la prise des empreintes.

Nous n'employons pas non plus la planchette de Vucetich, en bois, avec ses cinq rainûres transversales demi-circulaires sur laquelle la fiche est placée pendant qu'on appuie successivement dans les rainures chacune des extrémités noircies.

La fiche dactyloscopique a environ 35 centimètres de longueur et 11 centimètres de largeur. Elle est donc plus grande que celle de Vucetich, mais moitié seulement de celle de Henry. Les cinq compartiments disposés sur deux rangées au milieu de la carte sont destinés à recevoir les empreintes successives et roulées des différents doigts ; dans la rangée supérieure, celles des cinq doigts de la main droite ; dans la rangée inférieure, celles des cinq doigts de la main gauche. Dans les deux rangées les doigts sont dans l'ordre suivant : index, médius, annulaire, auriculaire et pouce. La largeur des compartiments est comme suit :

Index	33 millimètres
Médius	33 —
Annulaire . . .	33 —
Auriculaire . . .	31 —
Pouce	40 —

A la partie extérieure de la fiche, il y a une place de 10 centimètres de largeur pour les empreintes simultanées et non roulées des quatre doigts de chaque main (index, médius, annulaire et auriculaire), les empreintes de la main droite en haut et celles de la main gauche en bas. La place qui reste libre à l'extrémité interne de la fiche est réservée à l'en-tête. Il y a de la place au verso soit pour une seconde empreinte mieux venue, soit pour les différentes observations que l'on pourra juger utiles. Pour les femmes, la fiche dactyloscopique est imprimée entièrement en rouge.

Les empreintes se pratiquent de la façon suivante :

La fiche se place sur la table de telle sorte que les lignes séparant

Nr :

Klassifikation :

Kortel udfærdiget i :
den af :
Klassificeret den af
Kontrolleret den af

Familienavn
Fornaevn
Fodt den :

Sektion :	Serie :
Venstre Haand	Hoire Haand

Pegefinger — Fundamentalen
Mellemfinger
Ringfinger
Lillefinger
Tommelfinger
Samtidigt Aftryk af de 4 Fingre

Nr :

Classification :

Les impressions relevées a :
le : par :
Classifiées le par :
Contrôlées le par :

Nom :
Prénoms :
Né le : à :

Section	Série
Main gauche	Main droite

Index — Fondamentale
Médius
Annulaire
Auriculaire
Pouce
Impressions contemporains des 4 doigts

Fig. 1. — Fiche norvégienne

la rangée supérieure de la rangée inférieure coïncident exactement avec le bord de la table (*voir figure 2*).

Pour maintenir la fiche dans cette position, on a recours à deux morceaux de fer (presse-papiers) suffisamment lourds, un à chaque bout de la fiche, après quoi on leste le bord inférieur du papier avec une pincette assez lourde. On évite aussi de plier la fiche, ce qui nuirait à sa solidité.

On prend alors des empreintes roulées des doigts de la main droite en commençant par l'index, celui-ci étant le doigt fondamental et en continuant par les 4 autres, médius, annulaire, auriculaire et pouce.

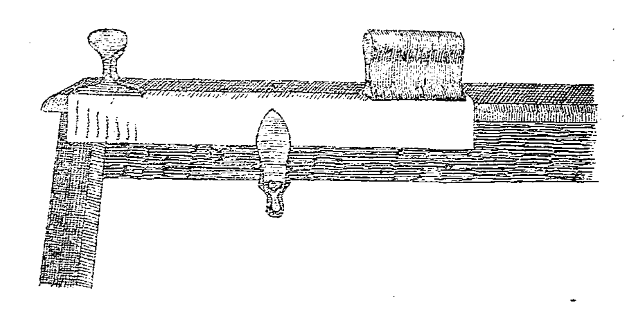


Figure 2.

Après cela, on transporte le presse-papier de droite assez loin vers la gauche pour dégager la place réservée aux empreintes non roulées, et l'on prend une empreinte non roulée des doigts de la main droite (pouce excepté).

On enlève maintenant la pincette et les deux presse-papiers et on repousse la fiche vers le milieu de la table de façon à faire coïncider son bord inférieur avec le bord de la table, on fixe la fiche avec les deux presse-papiers et on prend les empreintes homologues de la main gauche du sujet en commençant par les empreintes roulées et finissant par les empreintes non roulées.

L'empreinte de l'index est désignée par une lettre, celles des autres doigts par des chiffres. La formule de classification se met à droite en-tête de la fiche.

Chez nous, on ne joint pas comme chez Vucetich à chaque fiche ayant une classification séparée où à chaque paquet de fiches ayant une même classification, un carton mentionnant la formule de classification. Ceci a semblé superflu et on fait aussi une économie de place dans les casiers.

Toutes les fiches placées dans la même case et appartenant au même type fondamental E, I, A ou V, sont mises en liasse entre deux cartons ayant une couleur différente pour chacun des types fondamentaux. Chacune de ces liasses est entourée d'un caoutchouc ou de deux lorsque la liasse devient trop grosse.

Lorsqu'on veut rechercher si telle ou telle fiche se trouve déjà dans la collection, cette recherche devient infiniment plus facile, si toutes lesfiches sont dans un ordre déterminé.

Voici comment elles sont rangées : Dans les liasses où il y a des fiches appartenant à des classes différentes, on les range :

1° *par séries*, de telle sorte que les numéros les plus bas se trouvent placés sous les numéros plus élevés ;

2° Lorsqu'il y a des fiches d'une même série mais de sections différentes elles sont rangées *par sections* conformément au même principe ;

3° S'il y a des fiches appartenant à la même classification, c'est-à-dire à une même série et à une même section, on cherche à former *des groupes* en comptant les lignes de l'empreinte de l'index de la section, que cette empreinte forme boucle ou verticille. Si l'empreinte est un verticille, on commence par le terminus extrême gauche. Si pour une raison quelconque, on ne peut pas compter les lignes de l'index de la section, on compte les lignes de l'index de la série, autant que cela est possible. Les fiches sont alors rangées d'après le nombre des lignes de l'index, de telle sorte que les chiffres les plus bas soient sous les chiffres plus élevés ;

4° Lorsqu'on a plusieurs fiches de même classification, avec le même nombre de lignes à l'index, on cherche à former avec ces fiches des *sous-groupes*. Les fiches avec lesquelles il est où peut devenir nécessaire de former des sous-groupes, sont :

a) Celles où toutes où presque toutes les empreintes sont des boucles ;

b) Celles où toutes où presque toutes les empreintes sont des verticilles ;

a) Dans le premier cas, on forme les sous-groupes en faisant le dénombrement sur les quatre autres doigts de la section. Au-dessus de chaque chiffre désignant une empreinte où les lignes ont été dénombrées, on inscrit une des lettres a, b, c ou d, en divisant les boucles en 4 groupes (1) :

(1) Cf. Dr Rocher : « Die daktyloscopische Registatur », dans l'*Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, tome XVII, p. 131.

a de 1 à 9 lignes papillaires
b de 10 à 13 —
c de 14 à 16 —
d de 17 à ... —

La formule se présentera alors par exemple comme suit :

$$\text{E } 3333 : \overset{6\,a\,a\,b\,c}{\bar{\text{I}}\ 2\,2\,2\,2}$$

Tout comme les chiffres 1, 2, 3 et 4, ces lettres peuvent se combiner en 256 groupements, ce qui est suffisant pour la classification des fiches, même dans une collection très nombreuse.

Si toutefois un surcroît de classement était jugé nécessaire, on y procèderait dans la série de la même façon qu'avec les empreintes des quatre doigts homologues de la section en formant ainsi jusqu'à 256 combinaisons soit en tout 256 × 256 = 66.536 combinaisons.

b) Ici on forme les sous-groupes par *tracing* tant dans la série que dans la section, sur trois doigts dans chaque, autant que possible médius, annulaire et auriculaire, au-dessus de chacun des chiffres désignant les empreintes de ces doigts, on inscrit les lettres *i*, *m* ou *o* formant le résultat du « tracing » Lorsque on a recours au « tracing » la formule de la fiche est mise sous forme de fraction, le numérateur indiquant la série et le dénominateur la section, et les lettres *i*, *m* ou *o* remplaçant alors les chiffres correspondant, par exemple (1) :

$$(13)\quad \frac{\text{V}\ m\,o\,m\,4}{\text{V}\ i\,i\,i\,4}$$

La fiche que l'on emploie à Christiania pour *le portrait parlé*, est la fiche bertillonnienne, sauf qu'on n'y enregistre, en fait de mensuration que celles de la taille, de la voûte, du buste et de la longueur de l'oreille droite. On y joint toujours la formule de classification des empreintes dactyloscopiques et, parfois aussi, la photographie bertillonnienne, et on les classe par ordre alphabétique : actuellement nous n'avons qu'une seule collection, mais on formera plus tard, quand le nombre des fiches augmentera, plusieure catégories : 1° femmes ; 2° hommes ; 3° étrangers, ces derniers étant répartis en sous-groupes suivant leur nationalité.

Pour l'expédition des portraits parlés on se sert d'un carton plus mince que l'on plie par le milieu.

(1) En ce qui concerne l'ordre alphabétique des combinaisons obtenues par « tracing » cf. Windt et Kodieck. *Daktyloskopie.* Vienne 1904. pp. 57 et suivantes.

Lorsque les fiches doivent être rangées par cases suivant la méthode de Vucetich, ce que que je recommande absolument, les fiches doivent être étroites et longues comme celles de Vucetich, et comme les fiches norvégiennes. Toutes les cases de l'armoire destinées à recevoir les fiches, s'ouvrent à l'avant de l'armoire, et comme il convient d'avoir le plus grand nombre possible de cases (180 à 200), les cases doivent être aussi petites que possible en hauteur et en largeur. Aussi dans l'armoire de Vucetich, tout comme dans l'armoire norvégienne, la hauteur des cases est dix centimètres, tandis que dans l'armoire de Vucetich leur largeur est de onze centimètres, et de douze centimètres et demi dans l'armoire norvégienne. La profondeur des cases de l'armoire a la longueur des fiches, c'est-à-dire la profondeur de l'armoire.

Si l'on voulait avoir le signalement dactyloscopique et le portrait parlé sur une seule et même fiche l'un au recto, l'autre au verso, il n'y aurait à cela aucune difficulté. Il convient cependant de se rappeler :

1° Que la photographie ne peut pas être collée sur une fiche en papier, car celle-ci se gondolerait certainement, mais qu'il faut la coller sur un carton spécial ;

2° Qu'il faut instituer un registre nominatif spécial.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

Contribution à l'histoire de la civilisation en Russie. — Les journaux médicaux russes reproduisent pour la plupart le récit suivant d'une attaque à force armée de l'asile des aliénés de Vilna dans lequel il y a 1.200 malades hospitalisés.

« Les médecins emprisonnés prient instamment de rendre public ce cas révoltant d'arbitraire dont ils sont victimes, et cela surtout parce que cet acte arbitraire n'est justifié ni par leur attitude ni par aucun fait. Les médecins de l'asile de Novo-Vileisk près Vilna n'ont même pas été l'objet d'une perquisition. Ils ont été arrêtés on ne sait pourquoi. Pendant l'interrogatoire, on ne leur a fait connaître aucune accusation, ni aucune cause de leur arrestation. Tout ce qu'ils ont pu voir, c'est un ordre du chef de la gendarmerie prescrivant leur arrestation en vertu de l'article 21 sur la protection renforcée. Ils ont porté plainte par devant le procureur contre ces agissements illégaux de la gendarmerie, mais ils n'ont pas reçu de réponse. »

Voici ce qu'écrit un médecin témoin de ces faits. Le 19 décembre 1905 arriva à l'asile d'aliénés de Vilna le vice-gouverneur accompagné d'un important détachement de force armée, de soldats et de cosaques. Les soldats entourèrent l'asile, occupèrent toutes les issues, se répandirent dans les couloirs et les escaliers non seulement du principal corps du bâtiment, mais encore des logements du personnel. Par ordre du vice-gouverneur, on arrêta séance tenante le Dr Aptekman, le Dr Klevezat, l'interne Seldstein, la dame bibliothécaire Kobgeva et les ouvriers Kniva et Petroff. Tous furent envoyés entourés d'une forte garde à la forteresse de Vilna. Indignés d'une pareille impudence illégale, les médecins Kozintzeff, Janouchevskaïa, Sylvanovitch et l'interne Podzelver, les surveillantes Herman, Radionova, Zakrzevskaïa et la dame commissaire Venan quittèrent leur service le jour même. Le trouble devint plus grave à l'asile et l'on se préparait à la grève générale. Mais les opinions étaient divisées et la grève ne fut pas proclamée. Malgré cela, le directeur de l'asile, le Dr Khardine crut devoir faire venir des cosaques de Vilna qui arrivèrent dans la soirée. Ils furent reçu avec une cordiale hospitalité. On les

logea dans le réfectoire de la division des hommes et leurs chevaux dans le tunnel sous la division des femmes. De cette façon l'asile fut transformé à la fois en caserne de cosaques et en écurie pour leurs chevaux.

La caserne a été magnifique : belle pièce, chaude et claire, avec électricité, nourriture de première classe, avec force eau-de-vie, en un mot, tout le confort. Les jours suivants, les arrestations et les irruptions des cosaques dans les logements des serviteurs de l'asile continuaient leur train. Les cosaques entourèrent le logis de la dame commissaire, arrachèrent les cadres des portes, mais la dame elle-même avait eu le temps de se sauver, de même qu'une partie du personnel. Cependant les cosaques réussirent à arrêter encore six ouvriers, ce qui porte à douze le nombre d'arrestations dans cet asile. Ce n'est que le 27 décembre, neuf jours après leur arrivée, que les cosaques, leur besogne accomplie, quittèrent les lieux.

Ce fait n'est d'ailleurs pas un cas exceptionnel dans l'histoire des hôpitaux et asiles russes, mais les illégalités de ce genre sont devenues tellement fréquentes dans ces derniers temps, qu'il nous serait impossible d'enregistrer tous les faits que nous avons trouvés dans les journaux russes si bien surveillés cependant. C'est moins grave que l'histoire de l'assassinat du privat-docent Vorobieff, mais en revanche cela frappe des centaines et des milliers de chefs de famille dont l'unique crime et d'être des « intellectuels ».

Victimes de la répression. — Le comité directeur de la Société médicale de Pirogoff a réuni un certain nombre de renseignements sur les victimes de la dernière répression inaugurée par les autorités russes contre les intellectuels et dans ce nombre aussi contre les médecins. Il résulte de ces renseignements que 13 médecins ont été tués ou blessés, 155 arrêtés et déportés, 24 ont perdu leurs places par ordre de l'administration. Parmi les médecins vétérinaires il y a 20 démissions et arrestations, parmi les feldchers, hommes et femmes, 16 arrestations. Total 288 victimes dans le corps médical (*Vratch russe* n° 12, 1906).

Mœurs extrême-orientales. — Les journaux politiques russes rapportent que le général Mœller-Zakomelski aurait ordonné de faire passer par les verges un médecin qui aurait été le principal instigateur d'une violence exercée contre un chef de gare. Voici les faits, d'après la *Gazette de Saint-Pétersbourg.* Un train de voyageurs ramenait, sur la ligne du chemin de fer de Sibérie, des officiers et des

médecins, retour du théâtre de la guerre. Ce train avait été arrêté au cours de route à plusieurs reprises pour laisser passer des trains militaires. Dans une gare non loin d'Omsk, les officiers conduits par un des médecins ont obligé le chef de gare à laisser passer leur train par tour de faveur. A l'arrivée de ce train à la prochaine grande gare, la garde militaire était prévenue. Était présent également le général Mœller-Zakomelski. Tous les officiers furent arrêtés et ont livré l'instigateur. C'était justement un médecin. Pendant les explications avec le général, le médecin aurait eu une attitude provocante et c'est pour celà, expliquent les journaux, que le général lui fit donner des verges, ce qui a été exécuté séance tenante, en gare même. (*Vratch russe*, n° 2, 1906.) — Les journaux de médecine demandent à la société médicale de Pirogoff de prendre en main cette nouvelle affaire d'arbitraire et d'illégalité commise par un représentant de la bureaucratie.

La générosité des milliardaires américains. — Voici un petit tableau qui donnera une idée de ce que les américains savent faire pour le plus grand bien de la science et en quoi les européens ne feraient pas mal de les imiter.

DONATEURS	INSTITUTS SCIENTIFIQUES	SOMMES OFFERTES
Rockfeller . . .	Université de Chicago. . .	76 millions de francs.
Stephen Gérard .	Collège Gérard.	35 —
C. Prat	Institut Prat	18 —
John Hopkins . .	Université de John Hopkins	15 —
Drexel	Institut Drexel	15 —
Leland Stanford .	Université de Stanford . .	12,5 —
Erra Cornel . . .	— de Cornel . . .	7,5 —
Vanderbilt . . .	— de Vanderbilt .	5,5 —
Seth Low	— de Columbia. .	5 —

Détermination du sexe des squelettes humains. — Jusqu'à présent on se basait sur la forme et les dimensions du bassin pour distinguer le sexe d'après le squelette. Un nouveau signe plus sûr, paraît-il, est celui qu'a trouvé Thomas Dwight et qui est basé sur ce que chez la femme les surfaces articulaires de la tête du fémur et surtout de la tête de l'humérus sont plus petites que chez l'homme.

(*The american journal of Anatomy*, t. IV, n° 1).

La famine en Russie. — Les organisations réunies des sociétés de secours aux victimes de la disette adressent un appel à la charité publique en faveur des victimes de la famine. Dans les provinces atteintes on constate déjà les ravages que produit le typhus (typhus de famine, comme on l'appelle). La mortalité est particulièrement élevée parmi les enfants au-dessous de onze ans. Les secours doivent être adressés à la « Société pour la protection de la santé publique », Moïka, 85, à Saint-Pétersbourg.

Les nouveaux statuts universitaires en Russie. — On sait que les représentants des universités russes sont occupés à préparer un projet d'un nouveau statut pour toutes les universités russes. Le 19 janvier (1 février) on a adopté les points suivants concernant les étudiants ;

1° Comme étudiants et auditeurs libres à l'Université sont admises les personnes des deux sexes sans distinction de nationalité ou de religion ;

2° Seront admis comme étudiants tous ceux qui seront pourvus d'un diplôme de bachelier ou de certificats admis par l'Université comme équivalents ;

3° Les Facultés détermineront et les Conseils (de l'Université) ratifieront les conditions de préparation requises pour qu'un postulant soit admis en qualité d'auditeur libre ;

4° En se basant sur la composition du personnel enseignant, sur l'abondance des ressources et de l'outillage scientifiques, sur l'étendue des locaux, les Facultés peuvent, avec l'assentiment des Conseils, fixer le nombre d'étudiants et d'auditeurs libres à admettre, ainsi que le temps maximum d'études dans chaque Faculté ;

5° L'admission des étudiants a lieu deux fois par an, au commencement de chaque semestre ;

6° Les étudiants et les auditeurs libres jouissent de la faculté de fréquenter les cours de toutes les Facultés et de tous les groupes d'enseignement ; mais l'admission aux travaux pratiques et aux établissements auxiliaires de l'enseignement est réglée par les règlements obligatoires pour chaque Faculté ;

7° Les étudiants ont la liberté de changer d'Université tout en restant tributaires du même enseignement ; mais s'ils désirent changer de nature d'enseignement (c'est-à-dire passer de la Faculté de droit à celle de médecine par exemple), ils sont tenus de satisfaire aux conditions exigibles dans la Faculté correspondante ;

8° Les étudiants et auditeurs libres s'acquittent en faveur de

l'Université d'un droit d'inscription qui s'élève à 40 roubles (106 francs) par semestre; à ces droits peuvent s'ajouter encore des droits pour les travaux pratiques;

9° Le nombre d'étudiants jouissant d'une remise des droits d'inscription ou de travaux pratiques est fixé par les Conseils sur la proposition des Facultés, mais le nombre de ceux qui jouissent de la gratuité entière ne peut pas dépasser 25 p. 100 du nombre d'étudiants et le nombre de ceux qui jouissent de la demi-gratuité ne peut également pas dépasser 25 p. 100 du nombre d'étudiants. La remise des droits se fait sous forme de prêts susceptibles de remboursement;

10° Les réunions des étudiants et des auditeurs libres dans les locaux de l'Université ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil. Les règlements pour ces autorisations sont préparés par le même Conseil;

11° Les étudiants ont le droit de fonder des sociétés savantes et littéraires dont les réunions ont lieu dans les locaux de l'Université. Les statuts de ces sociétés doivent être ratifiés par le Conseil.

Dans la séance du 21 janvier (3 février) les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° La nationalité, la religion et le sexe ne sauraient constituer un obstacle à l'admission aux fonctions d'enseignement ou autres de l'Université.

2° Nul parmi le personnel enseignant de l'Université ne saurait être écarté de ses fonctions sans demande; quant à la suspension temporaire, elle n'a lieu qu'en cas de mise en jugement. Le retrait d'emploi n'a lieu qu'à la suite d'un jugement de la justice criminelle — (*Vratch russe*, n° 3, 1906)

La Croix-Rouge japonaise. — Le personnel de la Croix-Rouge japonaise avait pendant la guerre la composition suivante : 5 directeurs, 6 médecins principaux, 347 médecins, 174 pharmaciens, 191 commis aux écritures, 1.227 infirmiers, 2.881 infirmières et 147 brancardiers; total 4.978 personnes. (*British medical journal*, 27 janvier 1906).

Les pertes de l'armée japonaise. — Depuis le commencement de la guerre jusqu'à la signature de la paix, l'armée japonaise a perdu 70 médecins dont 29 morts à l'ennemi et 41 par suite des maladies. Parmi les tués, 19 appartenaient à l'armée de terre et 10 à la flotte. Pendant la guerre sino-japonaise, il n'y avait pas de médecins tués

dans l'armée de terre et seulement 2 tués dans la flotte ; quant aux morts par maladies, il n'y en avait pas dans la flotte, mais, dans l'armée de terre, il y en a eu 27. (*British medical journal*, 27 janvier 1906).

La répartition des médecins dans les villes en Allemagne.

	NOMBRE TOTAL des médecins		NOMBRE D'HABITANTS par médecin	
	1905	1904	1901	1905
	—	—	—	—
Berlin	2.636	2.634	789	772
Breslau	563	592	789	835
Cologne	402	414	1.049	1.060
Francfort	396	389	833	854
Hanovre	294	276	870	850
Magdebourg	192	190	1.241	2.185
Düsseldorf	199	191	1.250	1.269
Stettin	195	191	1.103	1.183
Kœnigsberg	264	264	689	834
Altona	98	99	1.755	1.710
Elberfeld	94	87	1.869	1.784
Halle	210	209	768	808
Dortmund	108	98	1.807	1.623
Barmen	85	81	1.918	1.835
Dantzig	165	159	919	964
Aix-la-Chapelle	113	115	1.197	1.275
Essen	96	90	1.585	2.389
Posen	153	139	906	887
Kiel	240	223	489	680
Krefeld	70	69	1.909	1.743
Cassel	132	124	938	911
Dursbourg	57	49	—	3.361
Münich	803	778	674	670
Dresde	519	495	890	991
Leipzig	497	524	1.005	1.011
Sttutgart	246	235	882	1.004
Strasbourg	255	248	657	656
Nüremberg	205	198	1.563	1.434
Chemnitz	140	132	1.707	1.747
Brunswig	117	122	1.257	1.166

(*Deut. med. Woch.*) H. FRENKEL.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale.

Séance du 12 mars

De la protection des médecins experts commis par les juges d'instruction contre les actions téméraires en dommages-intérêts. — Dans l'état actuel des choses, si l'expert, à propos des opinions consignées par lui dans son rapport, est assigné en dommages-intérêts devant le tribunal civil, la jurisprudence ne lui reconnaît aucun moyen juridique de se soustraire à cette action. Il doit prouver, en se défendant, que, contrairement aux prétentions du demandeur, il n'a commis aucune faute et causé aucun préjudice.

D'aucuns voudraient que les experts commis en cours d'instruction fussent associés à l'immunité spéciale instituée par la loi en faveur des magistrats, et protégés comme ceux-ci par les règles spéciales de la procédure de prise à partie, qui permet de ne les actionner en justice que s'ils se sont rendus coupables de dol, de fraudes ou de concussions commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.

C'est cette thèse que M. Decori a combattue de la façon suivante.

Les partisans de l'immunité de l'expert invoquent deux arguments :

I. L'expert, disent-ils, agit en vertu d'une délégation d'autorité du juge d'instruction. Il y a entre le magistrat qui commet l'expert et l'expert commis une véritable solidarité. Ils doivent donc bénéficier de la même immunité, car leur situation est la même. Ils coopèrent à la même œuvre de justice et ont droit à la même protection.

Il ne nous apparaît pas que la solidarité qu'on invoque existe réellement. Le rôle et les fonctions du juge et de l'expert diffèrent du tout au tout. Si l'expert collabore à l'œuvre de la justice, il ne coopère point à son action. Il n'est, à aucun titre, un agent d'exécution. Il ne procède pas, comme l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, à des actes d'information ou d'instruction, il n'est point un agent de poursuite et d'exécution, continuant, pour

ainsi dire, la personnalité juridique du magistrat, et ayant droit à la même protection.

L'expert n'est qu'un technicien, un homme de l'art consulté par le juge instructeur sur un sujet spécial. Il ne donne qu'un avis consultatif que celui-ci peut accepter ou rejeter, dont il fait état dans la mesure qui lui convient. L'expert, en un mot, fournit uniquement à l'instruction des éléments d'appréciation.

Il ne semble donc pas qu'il soit, dès lors, nécessaire de le faire participer à ces garanties spéciales, à cette mise en dehors et au dessus du droit commun, qu'on a pu juger nécessaire, dans un intérêt social, pour le magistrat, mais qui soulève, il faut en convenir, de graves objections, et que peut-être, tôt ou tard, le législateur modifiera dans le sens de la règle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

II. Mais c'est précisément — pourrait-on dire encore — parce que l'expert ne donne qu'un avis consultatif, qu'il ne devrait jamais être tenu pour responsable des décisions du juge et actionné en dommages-intérêts à leur occasion.

Sans aucun doute, aussi bien, quand on poursuit les experts en dommages intérêts, n'est-ce pas de la décision du juge qu'on leur demande compte.

Assurément, ils ont pu motiver cette décision, la préparer, mais, en somme, le juge l'a faite sienne et, de ce chef, l'expert ne saurait encourir aucune responsabilité.

C'est de son avis technique, de son opinion scientifique, des faits, qu'il a établis ou affirmés à tort, prétend-on, et de façon erronée, qu'on prétend tirer la preuve de l'existence d'une faute. C'est l'œuvre personnelle de l'expert qu'on attaque et qu'on déclare constituer une faute et une faute lourde. Existe-t-elle ou non ? c'est aux tribunaux qu'il appartient d'examiner cette responsabilité de droit commun.

Chacun doit répondre de ses actes et, en droit, si un acte constitue une faute et à causé un préjudice, celui qui a accompli l'acte doit réparation du préjudice.

Le médecin qui s'est trompé, qui a commis une faute lourde, engage sa responsabilité vis-à-vis de son client. Serait-ce parce qu'il a donné un avis technique, non à un particulier, mais à la justice, qu'il devrait être exonéré de toute responsauilité ? Ce serait insoutenable; personne ne saurait l'admettre et l'on ne voit pas, dès lors, quelles mesures on pourrait solliciter du législateur pour modifier, au profit de l'expert, les principes généraux de la responsabilité civile.

Sans doute, cet état de choses n'est pas sans comporter des incon-

vénients graves. La cupidité, la rancune y trouveront leur compte et se déchaîneront à l'envi ; par l'exercice même de ces fonctions, l'expert se trouvera plus particulièrement exposé à se voir assigner en responsabilité par des adversaires assez généralement insolvables et contre lesquels il n'aura aucun recours, mais c'est là une sorte de risque professionnel auquel il paraît malaisé de parer. Le seul remède pour l'expert sera d'observer rigoureusement la réserve qui convient à la science, de n'affirmer qu'en face de l'évidente réalité et de résister à l'inconsciente tentation de se faire l'auxiliaire de la juridiction répressive.

Tel nous paraît être le seul gage de la sécurité pour l'expert. C'est là qu'il convient pour lui de la chercher, et non dans la multiplication de mesures d'exception déjà trop étendues, critiquables en soi, et qu'il conviendrait plutôt peut-être de diminuer que d'augmenter.

(*Bull. méd.*). G.

Séance du 14 mai.

A propos du privilège des honoraires pour soins de dernière maladie. — Un groupe de médecins des départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure a sollicité de la Société de médecine légale son avis sur la question suivante :

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du père de famille, les honoraires des médecins qui ont soigné la femme ou les enfants dans leur dernière maladie, sont-ils privilégiés ou ne devraient-ils pas l'être ? »

La Société de médecine légale a chargé une Commission d'étudier cette question. Le rapporteur, M. Rocher, a examiné d'abord si, en l'état actuel des textes (art. 2101 et 2105 du Code civil), le privilège accordé pour honoraires médicaux peut s'étendre aux soins donnés à la femme ou aux enfants. Des jugements ont été rendus dans ce sens mais ils ont été repoussés par la Cour de cassation. Il convient donc de susciter une intervention législative à l'effet de préciser, sur ce point, la formule de l'article 2101.

M. Rocher a ensuite recherché si le privilège accordé pour honoraires médicaux *devrait* s'étendre aux soins donnés à la femme et aux enfants, et il n'a pas hésité à répondre par l'affirmative pour un triple motif :

A) *Au point de vue juridique :*

L'article 2101 (si vraiment sa rédaction actuelle ne comporte pas la

garantie du privilège pour les frais nécessités par les soins donnés aux proches du débiteur) contient une anomalie flagrante.

Pour les fournisseurs en détail et en gros (§ 4 de l'article 2101), le privilège s'applique aux fournitures faites, non seulement au débiteur, mais aussi à sa famille. Il est logique de donner aux soins médicaux les mêmes garanties qu'aux subsistances, et de ne pas traiter les médecins moins favorablement que les fournisseurs. Il importe de ne pas laisser subsister dans les paragraphes 3 et 5 une véritable *asymétrie.*

B) *Au point de vue social :*

Les motifs d'humanité sur lesquels le privilège de l'article 2101 § 3, est fondé, s'appliquent avec la même force au débiteur lui-même aussi bien qu'à sa femme et à ses enfants.

C) *Au point de vue professionnel :*

Il est souverainement équitable que l'homme de l'art qui prodigue son temps, son savoir, ses forces, et risque même parfois sa vie, soit assuré, dans la plus large mesure possible, de ne pas être frustré d'une rémunération légitime.

En conséquence, la Commission a proposé à l'approbation de la Société de médecine légale les conclusions suivantes :

1° Le texte actuel de l'article 2101 du Code civil § 3, laisse place à une controverse sur la question de savoir si, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du père de famille, les honoraires médicaux dus pour soins à la femme et aux enfants dans leur dernière maladie, sont privilégiés. Il y a donc lieu de souhaiter une intervention législative à l'effet de préciser la formule de l'article 2101 § 3.

2° Il convient d'émettre le vœu que la formule adoptée par le Parlement déclare privilégiés les honoraires médicaux dus pour soins donnés dans la dernière maladie *de la femme et des enfants du débiteur, quelle qu'en ait été la terminaison.*

En conséquence, le § 3 de l'article 2101 devrait être ainsi modifié : « ... les frais quelconques de la *dernière maladie du débiteur, de sa femme ou de ses enfants* étant à sa charge ou vivant sous le même toit, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ».

(*Bulletin médical*

La tache congénitale de la région sacrée, soi-disant propre aux Mongols, chez des enfants européens. — Chez la plupart des nouveau-nés japonais, on voit, au moment de la naissance ou bientôt après, au niveau des régions sacro-coccygienne et fessière, une ou plusieurs taches bleues, dont les dimensions varient entre celles d'un petit pois

et celles de la paume de la main, et qui assez souvent s'étendent jusqu'au dos, mais ne recouvrent qu'exceptionnellement toute la partie dorsale du tronc. Il n'est pas rare d'en trouver également dans la région des épaules, ainsi que du côté extenseur des membres. Au bout de plusieurs mois ou de quelques années les taches en question disparaissent spontanément, sans laisser la moindre trace, et il est exceptionnel de les voir persister toute la vie.

Considérées d'abord comme propres aux Japonais, ces taches ont ensuite été retrouvées chez d'autres peuples mongols, de sorte qu'on leur a attribué la valeur d'un caractère de race. Récemment, il est vrai, M. Adachi a fait connaître les résultats de ses recherches sur les cellules pigmentaires, qui vont à l'encontre de cette manière de voir. Cet auteur, en effet, a constaté l'existence, dans le chorion de la peau de l'homme et du singe, de deux sortes de cellules pigmentaires; les unes petites, superficiels et peu saillantes, les autres beaucoup plus volumineuses, profondément situées et très marquées. Très répandues chez le singe, où elles persistent toute la vie, les cellules de la seconde catégorie ne se rencontrent chez l'homme que pendant une certaine période du développement, et surtout dans les régions sacro-coccygienne et fessière. Toutefois, chez les races colorées, ces cellules seraient plus fréquentes et plus abondantes et donneraient lieu aux taches bleues susmentionnées. Celles-ci ne constitueraient, par conséquent, nullement un caractère propre à la race mongole, mais un phénomène normal de développement de l'organisme, présentant seulement des variations indépendantes des distinctions génériques.

Cette interprétation n'ayant pas été admise par certains auteurs, notamment par M. Balz qui persiste à considérer les taches en question comme caractère de race, il n'est pas sans intérêt de signaler que M. le Dr Kocko Fujisawa, s'étant appliqué à rechercher systématiquement ces taches congénitales chez tous les petits patients admis à la polyclinique infantile dirigée par M. K. Seitz, professeur extraordinaire de pédiatrie à la Faculté de médecine de Munich, en trouva de très typiques chez le cinquantième enfant examiné, une fillette âgée de sept semaines et issue de parents européens, dont les familles étaient exemptes de tout mélange mongol. La sœur de cette enfant, née un an et demi après, présenta également des taches bleues dans la région sacro-coccygienne et fessière.

Ces constatations qui font l'objet d'un travail publié par M. Fujisawa dans le dernier fascicule du *Jahrbuch für Kinderheilkunde*, semblent devoir mettre fin aux discussions sur la prétendue valeur des taches congénitales en tant que caractère de race. Elles méritent aussi d'être retenues par le praticien, qui, appelé à intervenir chirurgicalement,

chez un enfant pour une tache bleue non saillante et non couverte de poils, devra toujours se demander s'il ne se trouve pas en présence d'une de ces taches congénitales pouvant disparaître spontanément. Il ne s'exposera pas de la sorte à un mécompte tel que celui qui est survenu à un confrère japonais dont la fillette était née avec des taches sur le dos, le côté extenseur des extrémités et le front ; le père enleva opératoirement la plaque frontale ; or, toutes les autres taches disparurent ultérieurement sans laisser la moindre trace, tandis que, sur le front, la jeune fille conserve une cicatrice qui aurait pu facilement lui être évitée. (*Semaine médicale*).

Société médicale des hôpitaux.

La lutte contre l'absinthe. — Dans sa séance du 8 juin, sur la proposition de M. Jacquet et à l'unanimité, la Société médicale des hôpitaux a affirmé que l'absinthe est une des causes les plus graves de déchéance et de mortalité de la race, et invité les pouvoirs publics à en interdire la vente et la fabrication.

La législation des aliénés. — Le public a été récemment alarmé par une campagne de presse qui aboutit à la libération d'un homme enfermé dans un asile public depuis de longues années, paraît-il, indûment, et à une circulaire du ministre de l'intérieur prescrivant aux préfet d'organiser des enquêtes sur la situation de tous les aliénés internés en France.

De cet internement injustifié, la loi de 1838 sur les aliénés a naturellement été déclarée responsable, et l'on est parti en guerre contre les vices d'une législation qui sactionne des abus tels que ceux qui venaient d'être signalés. Mais, ce qu'il y a de curieux, c'est que la législation en vigueur, et qui est certes susceptible de perfectionnements, ne sanctionne pas du tout les faits qui ont été rapportés; avant de critiquer la loi, il faudrait la connaître. Les journalistes n'y sont peut-être pas tenus, mais on est plus étonné de voir qu'elle est tout aussi ignorée du directeur médecin de l'asile visé. Cette ignorance de la loi par ceux qui devraient être le plus tenus de la connaître n'est pas banale; n'est-ce pas un fait qui mérite d'être cité que celui d'un médecin des asiles de la Seine qui, en prenant son poste, il y a quelques années, réclama vainement un exemplaire de la loi de 1838 et des règlements en usage ; nul ne possédait les textes dont l'esprit seul flottait, traditionnel et imprécis dans les usages coutumiers. On comprend mieux dès lors comment il possible qu'on attribue à « la

loi », respectée autant qu'ignorée, toutes sortes de prescriptions imaginaires, qu'on invoque « la loi », qui n'en peut mais, lorsqu'on empêche un aliéné de recevoir des visites ou d'écrire des lettres, parce que cela ne convient pas à sa femme !

Mais, si l'on y regarde de plus près, il est bien évident que les chances de rester interné lorsqu'on est sain d'esprit sont des plus minimes ; il faut dire « de rester interné » car on peut toujours être interné sur certificat d'un médecin incompétent, et c'est cela qui ne laisse pas d'effrayer. Seulement, une fois interné, la question est de savoir si on restera. Or, cela ne dépend plus que de l'autorité administrative, puis de la justice, qui se règle généralement sur les rapports des médecins, mais peut passer outre, soit pour maintenir dans les asiles des individus qui ne sont pas certifiés malades, soit pour ordonner, s'il lui plaît, la sortie d'aliénés reconnus tels par les médecins. Quand à lieu un placement d'aliéné, notification en est faite par le préfet qui a ordonné le placement sur rapport médical (le préfet de police à Paris), aux procureurs de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée et de l'arrodissement de l'établissement. Ou bien le procureur juge le placement justifié, ou bien, dans le cas contraire, il saisit le tribunal et requiért, même contre l'avis des médecins, la sortie hors de l'asile. Le tribunal peut d'ailleurs s'éclairer à la lumière de toutes les expertises qu'il lui convient d'ordonner.

D'autre part, un aliéné peut toujours, en s'adressant à l'autorité judiciaire, à qui toute lettre adressée doit être strictement remise, demander une enquête; et il est déjà arrivé que des malades se soient ainsi fait libérer contre l'avis, parfois justifié, du médecin de l'asile.

Voici quelques-unes des dispositions de la loi sur le régime des aliénés. Pour qu'on puisse interner et surtout maintenir dans un asile une personne saine d'esprit, il faut donc le plus souvent une ignorance complète des dispositions libérales de la loi.

Mais, malgré tout, on peut trouver encore que la loi est susceptible d'être perfectionnée, et que, afin d'apporter plus de garanties, le pouvoir judiciaire serait bien plus qualifié que le pouvoir administratif pour ordonner le placement. En tous cas, telle qu'elle est, la loi de 1838 n'est pas responsable de certains des abus que l'on signale à grand fracas; et elle pourrait dans ces cas suffire entièrement à garantir la liberté individuelle, — à condition de l'appliquer.

(*Revue scientifique.*) Dr TOULOUSE.

MÉDECINE LÉGALE. — *Etude médico-légale sur la valeur du témoignage du vieillard.* (A.-E. Cazin. Thèse de Nancy, 1906.) — « Le

vieillard peut faire inconsciemment de faux témoignages » ; cette opinion que M. le professeur P. Parisot fut jadis le premier à énoncer, l'auteur l'a faite sienne après l'avoir étayée de nombreuses expériences et démontrée par de typiques observations.

Ces faux témoignages peuvent dépendre de :

1° *Causes d'origine périphérique*, parmi lesquelles la diminution de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive, fonctions de l'évolution sénile normale de l'individu, les hallucinations et les illusions provenant des modifications pathologiques des organes sensoriels ;

2° Les *causes d'origine centrale* interviennent souvent, elles sont d'autant plus à redouter que leur existence est habituellement ignorée du témoin lui-même et méconnue par le magistrat chargé de recueillir le témoignage. Telles : la diminution de la mémoire, la suggestibilité plus grande résultant de l'affaiblissement de la mémoire et de la paresse intellectuelle ; telles aussi les maladies mentales latentes et insoupçonnées ;

3° Il est enfin des *causes d'ordre général* dont l'influence, négligeable chez un sujet normal, peut être prépondérante sur l'organisme débilité du vieillard ; aussi devra-t-on tenir compte de l'état de fatigue physique ou intellectuelle, de l'action des émotions vives, du jeûne, des auto-intoxications, des interrogatoires prolongés.

Ces faits sont utiles a connaître, car il importe que le juge devant lequel ils peuvent se produire en admette la possibilité. Il est à désirer que le magistrat n'interroge pas un vieillard, mais le fasse déposer sans contrainte ni suggestion ; des dépositions successives, répétées à plusieurs jours d'intervalle, éclaireraient singulièrement sur la valeur a attribuer au témoignage.

Il serait à souhaiter que l'on appliquât aux témoins importants les dispositions dont l'on use à l'égard des prévenus, c'est-à-dire en les soumettant à l'examen d'un médecin spécialiste des maladies mentalesdes vieillards. Ce spécialiste pourrait être commis par le président des assises qui pourrait ainsi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, écarter des débats tout vieillard témoin donton aurait reconnu la diminution de la mémoire et la suggestibilité comme pouvant influer sur ses dépositions.

(*Province médicale.*) G. R.

Dr Étienne Clément : *Note sur la valeur de la phlyctène gazeuze explosible en médecine légale.* (Soc. des Sc. méd. de Lyon, 1880). — Lorsque l'on approche un corps en ignition de la surface d'un cadavre, il se forme au point brûlé une ampoule ne contenant que des gaz et

des vapeurs, qui éclate bientôt et s'affaisse : c'est là *phlyctène gazeuse explosible*. Au contraire, si le corps en ignition agit sur le vivant, il se forme une brûlure plus ou moins profonde, particulièrement caractéristique quand elle est au deuxième degré, c'est-à-dire quand il y a formation d'une *phlyctène séreuse entourée d'une auréole rouge*.

Depuis les travaux de Duncan et de Christison, ces faits ont acquis une certaine importance en médecine légale. D'une part, la phlyctène séreuse, entourée d'un liseré rouge, indique la brûlure pendant la vie ; de l'autre, la phlyctène gazeuse ne se produisant que sur le cadavre, devient un signe de la mort. Je laisse de côté la discussion de la valeur de la brûlure au deuxième degré comme signe de la combustion sur le vivant, pour étudier plus spécialement le degré de confiance qu'on doit accorder à la phlyctène gazeuse comme *signe de la mort*,

La recherche de ce dernier signe est extrêmement simple, commode pour le médecin appelé à constater un décès dans une famille. Il suffit de découvrir l'avant-bras en relevant la manche de la chemise et d'approcher la flamme d'une bougie au contact de la peau. Au bout de quelques secondes, l'épiderme se soulève brusquement en ampoule, éclate, se ride et s'affaisse ; tout cela se passe en moins d'une demi-minute. Il ne s'échappe pas une goutte de liquide, la surface de la phlyctène est sèche, rugueuse et il ne se produit pas la moindre rougeur autour d'elle.

Mais quelle valeur doit-on attacher à ce signe ?

Avant ces expériences et en dehors de ces cas particuliers, faiblesse extrême et anasarque, j'étais porté à attacher une assez grande valeur à la phlyctène gazeuse comme signe de la mort. J'étais arrivé surtout à cette conclusion que ce signe apparaissait immédiatement après la mort, en le constatant soit sur des individus morts subitement, soit sur des malades mourant dans mon service au moment de ma visite.

Le fait le plus concluant est celui que j'ai observé il y a peu de temps. Il s'agissait d'un homme *fort, très vigoureux, pléthorique*, qui, sous l'influence d'un délire de persécution, se jeta par la fenêtre et se fit une fracture du crâne dont il mourut quatre heures après. J'assistai à sa mort, et aussitôt qu'il eut rendu le dernier soupir, sans perdre plus d'une demi-minute, je cautérisai la peau de l'avant-bras en plusieurs points avec la flamme d'une bougie. Il se forma des ampoules gazeuses explosibles, absolument comme sur un cadavre déjà rigide.

Cette épreuve, exécutée sur un homme qui, quatre heures auparavant, était plein de vigueur, me portait à croire que la phlyctène gazeuse était un excellent signe de la mort. Mais toutes mes illusions

ont été détruites par l'expérience dont je vais vous entretenir et qui est le point fondamental de cette communication.

Depuis quelque temps déjà, je cherchais l'occasion d'expérimenter ce signe sur un membre à amputer, quand M. Poncet, que j'avais averti de mes projets, eut l'extrême obligeance de me faire prévenir qu'il allait pratiquer une désarticulation de la hanche.

Je m'était tracé à l'avance le plan suivant : dans le but d'obtenir les effets typiques de la cautérisation sur le vivant, je comptais profiter de la période d'anesthésie pour produire avec le fer rouge et la bougie des ampoules liquides sur le membre, avant toute intervention chirurgicale. Deuxièmement, j'avais le dessein de faire la même recherche lorsque la peau aurait été sectionnée, pour voir quelle pouvait être l'influence des nerfs cutanés dans la production du phénomène. En troisième lieu, les cautérisations auraient été répétées après la section de tous les tissus mous, et finalement aussitôt après l'ablation complète du membre. Tout ce plan, plus ou moins bien conçu, devint inutile en présence des résultats que j'ai obtenus dès ma première épreuve; avant toute section. A mon grand étonnement, la flamme de la bougie, le fer rouge, successivement appliqués en divers points du membre, ont donné naissance à de simples phlyctènes gazeuses explosibles, sans la *moindre rougeur autour*, tout à fait semblables à celle que l'on obtient sur le cadavre.

J'arrivai donc à ce résultat remarquable que, *pendant l'état d'anesthésie*, l'application sur la peau d'une source de calorique assez forte pour déterminer une brûlure au deuxième degré dans les conditions normales, ne produit qu'une simple phlyctène gazeuse, *sans rougeur autour du point brulé.*

A ce point de vue, les sujets en anesthésie se comportent donc comme les individus profondément débilités par une maladie chronique dans les derniers moments de leur vie.

Je laisse de côté les considérations physiologiques que pourrait entraîner ce résultat, pour arriver à ces conclusions légitimes :

1° La phlyctène gazeuse se produisant chez des sujets en anesthésie peut probablement s'obtenir sur un vivant, s'il est dans des conditions analogues; comme l'état de mort apparente; en conséquence, elle ne saurait être considérée comme un signe de la mort;

2° Dans les mêmes conditions, les brûlures peuvent ne pas s'entourer d'auréole inflammatoire. L'absence d'auréole et de phlyctène liquide n'est donc pas un signe absolu que la brûlure a eu lieu après la mort (1).

(1) Nous avons tenu à reproduire les expériences de Clément, faites en 1880, à cause du bruit fait récemment dans la presse sur ce même sujet.

La criminalité des enfants. — La *Revue de la Solidarité sociale*, dans son numéro de février, publie une curieuse et attristante étude sur la criminalité infantile. Les détails en sont empruntés à divers ouvrages récents et notamment au *Crime dans la famille*, de M. Albanel, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine.

Les *enfants*, au point de vue de la loi pénale, sont les mineurs de seize ans. Quels délits et quels crimes commettent-ils donc? A peu près tous. Ils vagabondent, mendient, se prostituent, volent, violent, tuent et se suicident, assure l'auteur de cette étude, M. Paul Ollivier-Lacroye :

Le vagabondage et la mendicité sont les délits sinon les plus fréquents, du moins les plus apparents de l'enfance. Sur 3.067 mineurs de 16 ans arrêtés pendant les années 1897, 1898 et 1899, on comptait 1.501 vagabonds, soit 41,5 p. 100. Sur les 600 enfants dont s'est occupé M. Albanel, les vagabonds figuraient pour 207, soit 34 p. 100. En eux-mêmes ces délits ne paraissent pas bien graves. Dans la mendicité on voit surtout une exploitation plutôt qu'un délit de l'enfance. Et l'on sait que le vagabondage de l'enfant est un délit jurisprudentiel plutôt que légal. En réalité et quelle qu'en soit la cause, ce sont des faits très graves. On a vu des vagabonds et des mendiants de 7 ans rester absolument incorrigibles. Poussés par la curiosité, par un besoin d'indépendance absolue, ou chassés par leurs parents, ils goûtent les plaisirs de la vie libre et une fois qu'ils ont constaté par l'exemple de quelques camarades d'abord, puis par leur expérience qu'ils pouvaient se procurer les jouissances des adultes sans travailler, ils se refusent désormais à les demander au travail.

Ils préfèrent souffrir du froid et de la faim que rentrer chez leurs parents. L'expérience des conséquences désastreuses du vagabondage ne suffit pas à les ramener chez eux. Ils cachent parfois avec le plus grand soin leur identité, « se prétendent orphelins, donnent de faux noms, se créent des états civils imaginaires, inventent des histoires plus ou moins invraisemblables pour dépister les recherches ». Peut-être leur famille n'a-t-elle pas voulu d'eux ; eux assurément ne veulent pas de leur famille. On entend fréquemment les membres des sociétés de patronage déclarer qu'ils préfèrent les petits voleurs aux petits vagabonds. Sur 191 vagabonds âgés de 11 à 16 ans, dont s'est occupé M. Albanel, 100 étaient récidivistes, soit 52,36 p. 100 et 23 d'entre avaient déjà subi plus de cinq condamnations pour vagabondage.

La prostitution féminine — ne parlons que de celle là — est un corollaire du vagabondage et de la mendicité des petites filles. Qui ne se doute du sort à peu près inévitable des petites vendeuses de

violettes qui parcourent les terrasses des cafés le soir? Pendant les années 1897, 1898 et 1899, plus de cent fillettes âgées de moins de seize ans furent arrêtées par des inspecteurs pour racolage dans les rues. Or, ce n'est là qu'une partie infime de la véritable prostitution des mineures de seize ans. Leurs souteneurs ont le même âge. Il doit arriver qu'elles retrouvent parmi eux le bambin avec lequel elles vagabondaient trois ou quatre ans auparavant, le faux et frauduleux petit frère, souvent plus jeune, avec lequel elles mendiaient. M. Albanel a plusieurs fois été chargé d'instruire « des affaires de rixes entre souteneurs de quinze, quatorze et treize ans. La plupart du temps, c'étaient des hétaïres de 13 à 15 ans hélas! qui avaient provoqué le combat ».

Le délit nettement caractérisé que commettent le plus souvent les enfants est le vol. De 1891 à 1900, la moyenne annuelle des vols commis par eux a été de 3 à 4.000. Le vol à l'étalage est facile à pratiquer. L'enfant n'opère pas seul. Pendant qu'il s'efforce de soustraire l'objet convoité, ses complices le dissimulent et masquent ses mouvements. Détail curieux et qui montre la parenté de cette forme de vol avec le vagabondage : ce que les enfants dérobent le plus aux étalages, ce sont les chaussures. Devant la justice ils avouent aisément leur faute. En somme ils ne sont pas des malfaiteurs bien dangereux. Le vol à la tire demande un opérateur plus habile, plus perverti aussi. Il n'est point facile de dévaliser une personne dans une foule sans qu'elle s'en doute. Un apprentissage est nécessaire. On donne des leçons, non seulement à Londres, au quartier de Whitechapel, mais à Paris; et les professeurs qui les donnent sont souvent des enfants déjà expérimentés.

M. Albanel rappelle de fréquents exemples de ce délit; il s'est occupé, en qualité de juge d'instruction, d'une fillette de 8 ans, qui était, comme voleuse à la tire, d'une remarquable habileté, et d'un enfant de 10 ans très bien doué au point de vue intellectuel et chef d'une bande de voleurs à la tire qu'il avait organisée. Les petits voleurs capables d'un tel apprentissage sont évidemment plus dangereux que les autres. Le vol à la tire et le vol à l'étalage comportent des variétés (vol au radin, vol au poivrier, etc.), sur lesquels il est inutile de s'étendre. Sur 291 voleurs de 11 à 16 ans le nombre des récidivistes s'est élevé à 137 (47 p. 100), dont 25 (8.59 p. 100) avaient été déjà arrêtés cinq fois et davantage.

Les crimes de violence ou d'immoralité sont naturellement rares chez les enfants. Pourtant M. Albanel en raconte quelques-uns commis par des fillettes ou des garçonnets de 14 et de 15 ans. La préméditation est parfois évidente — notamment dans le crime de ces deux

petits complices qui, voyant leurs avances repoussées par une fillette de leur âge, l'attendirent à la sortie d'un bal et tirèrent sur elle, à bout portant, plusieurs coups de feu, ou dans celui de cette fillette de 14 ans qui voulut tuer et blessa un de ses amants que son inconduite avait éloigné d'elle...

Il faudrait aussi, pour relever sur la criminalité infantile tous les renseignements qui peuvent être suggestifs, se pencher avec M. Joly sur ces émouvants suicides d'enfants. Les uns nous montrent des âmes sans doute extrêmement impressionnables puisqu'un reproche, une faute légère a suffi pour les déterminer au suicide. (Faut-il dire : déterminer ? Ces dossiers nous renseignent sur l'état psychologique du suicidé au moment où il s'est donné la mort ; mais il y a parfois une telle disproportion entre le motif précis qu'il allègue et son acte désespéré qu'il faut faire intervenir, dans l'explication, certaines causes qui rendent précisément compte de cette disproportion). D'autres nous découvrent des âmes de douze ans dont la sécheresse est vraiment impressionnante. « Je me tue, dit l'un d'eux, ce n'est pas sous l'influence de l'alcool, je me suis saoulé exprès. R. »

L'avortement, épizootique ou infectieux, des femelles domestiques peut-il être une cause d'avortement chez la femme? Par M. Emile Thierry, correspondant national. — Telle est la question que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie de médecine.

Dans aucun des travaux des auteurs français que j'ai pu consulter, je n'ai trouvé le moindre fait pouvant faire soupçonner cette cause. Flandrin, Zündel, Saint-Cyr, Violet, Nocard, Galtier, Ory, Lignières, qui ont étudié avec soin l'avortement épizootique, ne rapportent aucune observation de transmission du microbe de cet avortement infectieux des femelles domestiques à la femme.

Cependant le professeur Moussu, d'Alfort, auquel j'ai posé la question, m'a dit dernièrement posséder dans ses dossiers deux ou trois observations, d'ailleurs inédites, tout à fait identiques à celle que j'apporte aujourd'hui à l'Académie. Je dois ajouter que le fait a été recueilli par M. le Dr Devoir, de Villeneuve-sur-Yonne, auquel j'en laisse tout le mérite.

Il y a quelques jours, cet honorable praticien me fit demander si je connaissais des faits de contagion de l'avortement épizootique de la vache à la femme ; je lui répondis négativement, ajoutant que je croyais parfaitement à la possibilité d'une telle infection, plusieurs maladies contagieuses étant transmissibles des animaux à l'homme, ou de l'homme aux animaux. Je lui demandai en même temps de me

donner quelques renseignements complémentaires sur son observation, que je soumis verbalement au Dr Moussu.

Chez la vache, sous le coup de l'infection abortive, l'accident arrive avec peu ou pas de symptômes prémonitoires, quelquefois cependant, notamment chez les primipares, on observe les signes précurseurs d'une parturution normale.

La bête a toutes les apparences de la santé, l'appétit et la rumination ne sont point troublés; la sécrétion mammaire n'a subi aucune modification ou altération apparente; il n'y a ni coliques ni violents efforts expulsifs; le rejet du fœtus se produit très facilement, et, s'il est jeune, les enveloppes fœtales complètes, les accompagnent c'est-à-dire que l'œuf est expulsé en bloc. Les choses se passent de cette façon quand l'accident a lieu au quatrième mois de la gestation ou environ. Si au contraire elle est plus avancée, il peut survenir quelques complications comme la rétention des enveloppes fœtales dont l'extraction donne beaucoup de peine à l'opérateur. Le fœtus, qui n'a que quatre mois, est ordinairement mort. S'il a six mois, ou plus, il peut sortir vivant, pour mourir en général, après une, deux ou trois heures au plus.

L'avortement infectieux, disent Nocard et Leclainche. est surtout observé chez la vache, la brebis y est moins exposée et l'accident est rare chez la chèvre. L'infection est assez fréquente chez la jument, bien que les conditions habituelles de l'entretien soient peu favorables à la contagion. Elle est exceptionnelle chez la truie. Il est douteux que des avortements d'origine infectieuse soient observés chez la chienne et chez la chatte.

Voici l'observation textuelle transmise par le Dr Devoir, et qui montre, sinon une identité absolue, du moins la plus grande analogie avec ce qui se passe chez la vache, seule femelle chez laquelle j'aie plusieurs fois observé cet accident. C'est en janvier 1905, dit M. Devoir, que j'ai été appelé auprès de la vachère du château de B..., pour un avortement survenu, sans cause connue, au quatrième mois. Expulsion de l'œuf en bloc, c'est-à-dire membranes intactes et placenta expulsés en même temps que le fœtus. Celui-ci était mort et n'a pas comme il arrive quelquefois, fait quelques mouvements des membranes.

Je n'ai pu incriminer ni la syphilis, ni l'anémie, ni la tuberculose chez cette femme très robuste. Le mari est également très solide. Je ne crois pas non plus avoir eu affaire à une insertion vicieuse du placenta, car dans ce dernier cas l'expulsion se serait faite plutôt en deux temps et eût été précédée d'une hémorragie qui n'a pas eu lieu. L'écoulement sanguin a suivi et non précédé l'expulsion fœtale.

Bien entendu je n'ai trouvé aucun signe d'avortement criminel.

C'est donc en recherchant les causes que j'ai appris ceci :

A cette époque même et depuis plusieurs mois, les 5 à 6 vaches de l'étable étaient atteintes d'avortement épizootique et avaient été soignées par M. Boulé, vétérinaire à Villeneuve-sur-Yonne, lequel avait ordonné la désinfection ; il est probable que celle-ci a été insuffisante, car à l'heure actuelle toutes les vaches de cette étable continuent à avorter, et cette maladie se transmet aux vaches nouvelles qu'on y introduit. C'est du moins ce que m'a dit, le 23 mai 1906, M. Boulé que j'ai interrogé à ce sujet.

Si la démonstration scientifique de la transmission ou de la non-transmission des espèces animales à l'espèce humaine de l'avortement infectieux n'est pas faite, elle doit pouvoir se faire. Et si les observations de la nature de celle dont il vient d'être question sont rares et inédites, elles pourront sans doute être bientôt publiées.

Il est bien évident que seuls les médecins exerçant à la campagne peuvent observer de tels accidents. Dans le cas d'un avortement paraissant n'être pas ordinaire, il doit leur être facile, en en cherchant les causes, de se renseigner auprès des vétérinaires traitant le bétail des mêmes clients. On peut en tout cas, faire ou faire faire l'analyse bactériologique des enveloppes fœtales provenant d'une femme ayant avorté et au besoin tenter l'épreuve de la transmission sur une brebis pleine de deux à trois mois.

Il y a là, me semble-t-il, des recherches intéressantes à entreprendre, et la question serait ainsi bientôt résolue par l'affirmative ou par la négative. Je suis bien convaincu que les quelques faits communiqués au professeur Moussu, ainsi que celui du Dr Devoir, seront prochainement suivis d'observations assez nombreuses pour permettre de formuler une opinion précise sur cette contagion particulière.

Qnant au mécanisme de la contagion il serait des plus simples. On sait que chez les femelles domestiques l'infection a lieu par les voies génitales externes, que le microbe est répandu partout, sur les litières et, par conséquent sur la peau des animaux. Ne se peut-il que, dans le cas observé par M. Devoir, la femme ayant donné ses soins à à une vache avortée, ait eu besoin, pour une raison ou une autre, de porter une main dans ses propres régions génitales, ou que cette femme se soit acculée, pour uriner sur la litière comme celà arrive souvent, et qu'un fétu de paille dressé ait touché la région vulvaire. Tout celà est possible. Mais je laisse à l'Académie le soin de chercher et de donner une interprétation rationnelle, sinon certaine, aux faits que je me contente de lui signaler.

Quoi qu'il en soit, à la suite de cette dernière observation et de celles que possède déjà M. Moussu, il n'y aurait, je pense, aucun inconvénient à indiquer certaines mesures prophylactiques et hygiéniques. C'est aux médecins, exerçant dans les campagnes et particulièrement dans les régions où sévit l'avortement infectieux, qu'il appartient de prescrire ces mesures se résumant d'ailleurs en quelques précautions et soins d'extrême propreté, que devront prendre les femmes grosses, ayant des vaches à soigner. Aussi bien les médecins pourront facilement être édifiés par les vétérinaires exerçant respectivement dans les mêmes localités.

(*Bulletin de l'Académie de médecine*) 25 juin 1906.

Du secret médical. — Au cours de l'affaire d'empoisonnement (affaire Canaby), jugée le mois dernier par la cour d'assises de Bordeaux, M. le conseiller Pradet-Balade, qui présidait ces assises, et M. le procureur général Liénard, qui soutenait l'accusation contre Mme Canaby, ont émis, au sujet du *secret médical,* des théories si étranges, si opposées à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, qu'elles ont soulevé dans le monde médical une légitime émotion.

Appelés à déposer devant la cour d'assises et à s'expliquer sur la maladie de M. Canaby, les cinq médecins qui l'avaient soigné, les Drs Guérin, Rondeau, Chambreland, Riteau et Villars, ont refusé de répondre aux questions qui leur étaient posées et se sont retranchés *derrière le secret professionnel.*

Après avoir vainement insisté près d'eux pour obtenir leur témoignage, le président a mis, en quelque sorte, l'inculpé, Mme Canaby, en *demeure de délier les médecins du secret professionnel.*

Mme Canaby y a consenti et a donné aux témoins toutes libertés de parler : les médecins ont maintenu leur refus et déclaré que la *conscience de leur devoir dépassait toutes les autorisations.*

Dans son réquisitoire, M. le procureur général, s'il faut en croire les comptes rendus des journaux, notamment du journal *Le Temps,* aurait adressé à ces médecins les plus vifs reproches et se serait même écrié . « *S'ils ne parlent pas, s'ils ne viennent pas dire ce qu'ils savent, ce ne sont pas d'honnêtes gens.* »

Nous ne pouvons croire que des paroles aussi injustes, aussi illégales aient pu être prononcées par un procureur général ! Nous sommes convaincus que le langage de ce magistrat a été dénaturé (1) !

(1) Evidemment le fait est incroyable, et cependant il est réel. Il est affirmé

Ce n'est pas un blâme, ce sont des éloges que méritent ces médecin qui, avec une admirable fermeté, avec une parfaite connaissance de leurs devoirs, se sont conformés à l'obligation de discrétion que la loi leur impose.

La situation du médecin est aujourd'hui nettement déterminée ; les médecins de Bordeaux l'ont comprise sans hésitation et sans faiblesse !

Ainsi que le disait, devant la Cour de cassation, le 1er mai 1899, un des plus éminents magistrats de cette Cour, M. l'avocat général Desjardins : « *Il importe de maintenir, à l'heure actuelle, plus énergiquement que jamais, l'obligation du secret professionnel. L'honneur de certaines professions est en jeu. Il y a des obligations morales contre lesquelles rien ne doit prévaloir.* »

M. Marcel Planiol, professeur de droit à la Faculté de Paris, écrivait également, en commentant cet arrêt de cassation du 1er mai 1899 qui affirmait à nouveau l'obligation du secret professionnel :

« L'obligation du silence est devenue absolue : aucune raison, quelque sérieuse qu'elle soit, n'autorise le médecin à parler. Dans le monde médical, cette jurisprudence rigoureuse est généralement apppouvée et encouragée, et les raisons qu'on en donne méritent d'être rapportées. Si nous déclarons ce que nous savons, disent les médecins, dans le cas où ce que nous avons à dire n'est pas de nature à nuire à nos clients, comment notre silence sera-t-il interprété, quand nous refuserons les renseignements qu'on nous demande? Le seul rôle qui convienne au médecin de la famille est le silence, et toujours le silence. »

par le professeur Arnozan, dans le *Journal de médecine de Bordeaux* du 3 juin dans les termes suivants :

« Cette lamentable affaire a remis en question d'une façon tout à fait aiguë le *secret médical*. Les médecins qui ont soigné et qui, ne l'oublions pas, ont guéri M. Canaby ont refusé de donner à la Cour d'assises le plus petit détail sur sa maladie et se sont retranchés, très légitimement à mon avis, derrière le secret professionnel. Dans son admirable réquisitoire, M. le Procureur général, mécontent de leur attitude, a dit à peu près textuellement ceci : « Si les médecins qui ont assisté à la maladie de M. Canaby savent quelque chose qui puisse être favorable à l'accusée et s'ils ne le disent pas, ce sont de malhonnêtes gens. » Le mot est aussi violent qu'injuste, et j'espérais, mais en vain, en l'écoutant, que M. le Président allait intervenir avec sa haute autorité pour ramener un peu de modération dans le débat. D'ailleurs, les phrases dont M. Léonard a fait suivre cette déclaration en ont quelque peu atténué l'effet.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons laisser nos excellents confrères sous le coup d'une pareille injure. Ce n'est pas nous qui avons fait l'article 378 du Code pénal ; tant qu'il existe, nous sommes bien obligés de l'observer, et il nous parait difficile d'admettre que, du haut de son siège, un magistrat même nous invite à le violer. Il est donc urgent d'étudier la question du secret médical. »

Examinant les conditions sous lesquelles existe le secret médical, M. Planiol dit encore : « *L'obligation du secret existe, non seulement pour les choses qui ont fait l'objet d'une confidence volontaire, mais même pour celles qui ont été découvertes par le médecin : il y a des faits qui sont secrets par leur nature.* Certains médecins vont même plus loin : ils veulent garder le secret d'une façon absolue sur tout ce qu'ils ont appris grâce à l'accès qu'ils ont dans les familles. M. Brouardel, dans son traité sur le secret médical, raisonne ainsi : « Si le médecin n'est autorisé à se taire dans une enquête qu'à la condition d'affirmer qu'il existe un SECRET, sa déclaration n'est-elle pas l'aveu de la faute qu'on reproche à son client? Pour que les juges et jurés ne puissent tirer aucune conclusion de son silence, il faut qu'il soit autorisé à se taire sans dire pour quelle cause il le fait. » M. Brouardel demande qu'on applique au médecin les mêmes règles qu'à l'avocat pour lequel l'obligation de discrétion est absolue, sans limites ni restrictions. CETTE EXTENSION PARAIT DEVOIR ÊTRE ADMISE COMME RÈGLE PROFESSIONNELLE. »

Dans un autre arrêt plus récent, 9 novembre 1901, la Cour de cassation a précisé, encore davantage, l'obligation du secret professionnel : d'après cet arrêt, le secret s'étend, non seulement aux faits secrets dont la divulgation peut porter atteinte à la considération de la personne qu'ils concernent ou lui causer un préjudice, mais encore à tous les faits confiés au médecin ou appris par lui dans l'exercice de sa profession. La Cour de cassation n'admet aucune distinction : la prohibition de la révélation est absolue : il n'y a pas à rechercher si les faits révélés sont ou non dommageables. Si les particuliers ne sont pas lésés par l'indiscrétion, l'intérêt public l'est toujours ; ce qui importe à l'ordre social, c'est moins, en effet, le préjudice contingent causé à telle individualité, que la protection de la liberté, de la santé pnblique qui exigent que confiance soit accordée à certaines professions.

Ainsi, aux termes de cette jurisprudence aujourd'hui constante, l'obligation du secret professionnel est absolue ; elle s'étend à tous les faits révélés, connus ou appris dans l'exercice même de la profession.

De plus, cette obligation est d'ORDRE PUBLIC; elle intéresse l'ordre social tout entier, et nul ne peut délier le médecin de cette obligation.

C'est ce que dit très bien Dalloz sous le titre du *secret médical* : « L'obligation du secret est absolue et d'ordre « public. Il en résulte, d'une part, que les personnes autorisées par le caractère de leurs fonctions à refuser leur témoignage sur certains faits *ne doivent pas être entendues en justice sur les faits qu'elles sont dispensées de*

révéler, dans le cas où elles ne se prévaudraient pas de cette dispense; d'autre part, que le consentement qui serait donné par la partie qui a fait les aveux ou par toute autre personne intéressée, ne suffit pas pour autoriser la révélation des faits confidentiels. »

M. le président Pradet-Balade se faisait donc, du secret médical, une conception absolument erronée, lorsqu'il demandait à Mme Canaby d'autoriser les médecins à réveler tout ce qu'ils avaient vu et appris au cours des soins donnés.

M. le Dr Villars a eu raison de déclarer que la conscience de son devoir dépassait toutes les autorisations : il a eu raison de refuser de parler.

Et de quel droit, au surplus, Mme Canaby aurait-elle seule donné cette autorisation ? Est-ce qu'il n'y avait pas, à côté d'elle, un autre intéressé, vis-à-vis duquel les médecins étaient tenus, également, au secret, le malade lui-même, M. Canaby ? A-t-on songé à lui demander, à lui aussi, son autorisation ? Il n'y paraît pas.

Peut importe, d'ailleurs ! Que M. Canaby se fût joint à sa femme pour délier les médecins de leur obligation, son intervention n'eût en rien modifié la situation de ces médecins : leur devoir était de garder le silence, et toujours le silence !

Il est triste, seulement, de constater que des magistrats, chargés de faire respecter la loi, incitent à la violer ! Me Z.

(*Bulletin médical*)

L'émotion suscitée par l'attitude des magistrats de Bordeaux a provoqué une vive émotion dans le corps médical.

La Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux vient de voter, dans sa séance du 1er juin, l'ordre du jour suivant :

« La Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux, après avoir pris connaissance des incidents survenus dans une affaire récente devant la la Cour d'assises de Bordeaux relativement au secret professionnel, déclare qu'elle approuve l'attitude prise par MM. les Drs Rodot, Chambrelent, Villars, Emile Riteau et Guérin appelés en témoignage.

Elle les félicite d'avoir observé dans son intégralité le secret professionnel et rend hommage à leur parfaite honorabilité. »

Nombre de groupements professionnels ont, paraît-il, saisi directement le garde des sceaux. La Société de Médecine légale a mis la question à son ordre du jour.

Les faits suivants rapportés par le *Concours médical* indiquent qu'il est grand temps d'intervenir puisque ce n'est pas seulement au criminel, mais aussi au civil que la conscience du médecin est violée :

« Dans le département de Meurthe-et-Garonne, un ouvrier — appelons-le O... — attrape une hernie dans son travail. Dès le lendemain, son patron

— appelons-le P... — fait une déclaration d'accident. O... entre à l'hôpital le surlendemain, est opéré de sa hernie au bout de six jours.

Instance devant le juge de paix pour obtenir le paiement de l'indemnité journalière : la Compagnie d'assurances entre en cause et soutient, sans aucun certificat, et malgré la déclaration de P..., que la hernie était congénitale et non accidentelle — elle est d'ailleurs condamnée par le juge à payer l'indemnité réclamée.

Mais O... meurt sur ces entrefaites, et la Compagnie fait appel du jugement qui l'a condamné, soutenant qu'il appartient à la victime de faire la preuve que la hernie était bien accidentelle et non congénitale.

Au moment où l'affaire est appelée, l'autopsie ne peut plus être utile, le Président du Tribunal interroge donc le chirurgien qui a opéré O...; celui-ci se retranche derrière le secret professionnel et refuse de répondre.

C'est alors qu'à l'instigation du Président lui-même, la veuve O... délie le chirurgien du secret professionnel et, acte régulier étant pris de la chose, lui fait sommation de dire si la hernie était accidentelle ou congénitale, *faute de quoi il sera tenu responsable du dommage que pourra causer son silence.*

Devant la crainte d'une condamnation et à coup sûr de beaucoup d'ennuis, le chirurgien a parlé.

Le fait subsiste qu'un Président de Tribunal n'a pas reculé devant la violation de la conscience d'un médecin.

Il s'agit de savoir si la loi est faite pour le public seul ou bien pour les magistrats comme pour le public. »

Béotisme. — Le VI[e] Congrès d'anthropologie criminelle vient de se réunir à Turin. Il a été remarquable. Le concours et la présence de savants les plus éminents venus de partout, les communications d'une haute portée faites par une série de professeurs, de magistrats, de médecins, de juristes, le jubilé de Lombroso, auquel le Congrès et le roi d'Italie rendirent un hommage reconnaissant, tout contribua à donner à cette réunion un éclat inaccoutumé.

Vous en doutiez-vous? Non, certes, et vous n'êtes pas le seul à ignorer, en Belgique, pareils événements scientifiques. Le gouvernement belge s'est abstenu de s'y faire représenter.

C'est que nous avons bien changé et bien perdu depuis quelque quinze ans!

Nous nous souvenons, comme d'hier, de cet admirable congrès de 1892, tenu à Bruxelles, sous la présidence du docteur Semal, et auquel assista officiellement et sans en passer une seule séance le Ministre de la justice. Nous nous souvenons de l'élite du monde de la science anthropologique et pénale qui se pressait dans la salle de Marbre du Palais des Académies. Nous nous souvenons de ces joutes

oratoires sur la responsabilité et le libre arbitre, quand tour à tour les Van Hamel et les Tarde, les Magnan et les Næcke, les Prins et les Warnots, les Benedikt et les Gauckler, les abbé de Baets et les Nyssens, les Zakrewsky et les Voisin, les Motet et les von Liszt, les Manouvrier et les Paul Garnier, les Masoin et les Jelgersma, les Morel les Lacassagne et tant d'autres, que nous oublions, se succédèrent à la tribune pour jeter sur ces éternels problèmes des lueurs inattendues.

Nous revivons l'enthousiasme de nos vingt ans, quand ces discussions passionnées, parfois véhémentes, toujours courtoises, enflammaient nos imaginations de l'amour de la science et de l'espoir de temps nouveaux.

Et nous songeons à l'orgueil qui s'emparait de nous, quand nous constations que c'était dans cette petite Belgique, réputée jadis pour son terre-à-terre et son ignorance, que se produisait, sous le patronage du gouvernement et en présence du Roi lui-même, cette superbe manifestation d'une discipline complètement rénovée !

Epoque heureuse où notre patrie figurait à la tête des nations dans leur lutte pour le vrai, pour le juste et pour le bien. Deux ans plus tôt, c'avait été le Congrès d'Anvers, où une autre élite, celle des gens de bonne volonté, s'était réunie, toujours sous l'impulsion du gouvernement, pour formuler les bases nouvelles de notre droit pénal. Et depuis c'était une succession ininterrompue de lois et de projets de lois que le Ministre de la justice faisait voler ou présentait aux Chambres et qui constituaient tout un Code bâti sur les principes mis en lumière par une pléiade de savants.

Rêve sans lendemain ! Quelques années après, tout cet effort généreux, tout ce labeur entrepris avec tant de foi, tout cet édifice érigé par l'intelligence et la volonté s'évanouissaient et se perdaient dans les brumes d'un passé qui déjà paraît si lointain !

Les préoccupations gouvernementales et publiques se sont tournées ailleurs. — La science, la culture intellectuelle, la rénovation morale, cela n'est pas belge ! Parlez-nous des questions économiques, chantez-nous l'expansion, ressuscitez l'anticléricalisme, refaites-nous la cuisine parlementaire d'autrefois, et surtout assurez-vous le bien-être matériel auquel, depuis des siècles, votre caractère et votre éducation nationale vous ont accoutumés ! Songez même à l'avenir de ce bien-être et de ce confort ; ayez-en la préoccupation intelligente, et presque la poésie, en vous lançant dans la grande lutte mondiale pour l'accaparement des richesses, et conservez cette merveilleuse lourdeur d'esprit, cette parfaite absence d'idéal, qui assurent aux peuples heureux l'*aurea mediocritas*.

Il n'a pas fallu tenir deux fois ce langage pour être entendu et compris. Il a suffi d'y joindre une habile et haute impulsion, des faveurs adroitement distribuées, des paroles prononcées en de solennelles circonstances pour que l'activité de la nation, prenant le vent, retrouvât son cours traditionnel.

Comme nous te reconnaissons bien là, peuple belge, race de travailleurs et de jouisseurs, qui as traversé l'histoire en y brillant à la fois par ton opiniâtreté, ton bon sens et ton béotisme ! Comme nous te reconnaissons aussi, vieil esprit de nos maîtres, qui sait merveilleusement comprendre ces faiblesses et les cultiver !

Nous t'avons vu agir au temps des glorieuses communes quand, pour soulever les métiers, il suffisait de montrer les foires menacées et le commerce en péril. Nous t'avons connu au xve siècle quand tu t'appelais Philippe le Bon et qu'il ne te fallait, pour faire oublier les libertés, que laisser chatoyer les soies et les brocarts en de superbes cavalcades. Nous t'avons retrouvé avec l'Empereur, quand quelques grands travaux assurèrent la tyrannie de l'étranger. Nous te revoyons aujourd'hui, tout-puissant, plein de mépris pour les œuvres de l'esprit et du cœur, renouvelant la politique des affaires, garantissant la richesse et le luxe et étouffant une fois de plus l'espoir d'un autre idéal !

Et, sans doute, tu seras encore là demain, quand les parades électorales auront aidé à renouveler le personnel parlementaire, dédaigneux des apparentes transformations qui laissent intacte ta puissance, sûr de posséder la formule séculaire suivant laquelle on compose le narcotique qui endort en ce peuple les aspirations élevées et les plus nobles essors...

(*Journal des Tribunaux* de Bruxelles, 10 mai 1906.)

Comme le fait remarquer en termes excellents le *Journal des Tribunaux*, organe d'un groupe d'avocats appartenant à toutes les opinions politiques, il semble que les préoccupations belges soient ailleurs. Il serait vraiment malaisé de mieux dire.

Il faut déplorer l'abstention presque générale du monde scientifique belge au Congrès de Turin. Cette indifférence est particulièrement étrange quand on la rapproche de la part brillante que la Belgique prit aux Congrès précédents.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'article du *Journal des Tribunaux*. Le gouvernement belge était officiellement représenté à Turin par M. Prins, inspecteur général des prisons et professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles.

Une élite fort peu nombreuse représentait seule la Belgique. Il faut citer deux aliénistes, le professeur de Boeck, de l'Université de

Bruxelles, et le Dr Morel, de Mons, inspecteur des asiles d'aliénés, deux avocats, MM. Lejeune, ancien ministre de la justice, et Henri Jaspar, un magistrat, M. de Ryckère, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, qui a présenté un très intéressant rapport sur la *Criminalité ancillaire.*

L'abstention du monde judiciaire est particulièrement symptômatique.

Il ne manque pourtant pas en Belgique d'esprits indépendants et généreux, ennemis des vieilles routines et épris des idées nouvelles, dont la place semblait tout indiquée à Turin.

Il y a là une revanche à prendre : il faut espérer que le monde scientifique belge n'y faillira pas.

On lit dans le même *Journal des Tribunaux* du 21 juin 1906 sous le titre : *La Vaine Science :*

« Un ouvrier, ayant assigné l'auteur responsable d'un accident dont il avait été victime à l'âge de quarante et un ans, en octobre 1900, le tribunal, saisi de l'affaire, ordonna l'expertise médicale du demandeur par trois médecins, qui, après de nombreux examens poursuivis pendant plus d'un an, formulèrent, en mai 1904, les conclusions suivantes :

« 1° X... est atteint de névrose traumatique très grave, ayant pour caractères principaux des crises nerveuses convulsives, et surtout l'atrophie asphyxique des deux jambes

« 2° Cette affection morbide doit être attribuée à l'accident dont X... a été victime ;

« 3° Depuis la date de cet accident, X... a été absolument incapable de tout travail ;

« 4° Cette affection a déterminé de grandes souffrances et elle a exigé et exige encore des soins très dispendieux, ainsi que l'usage continuel d'une personne spécialement attachée au service de X... ;

« 5° Les experts estiment que, vu surtout l'état d'atrophie progressive des deux jambes, la maladie doit être considérée comme incurable, et que X... sera toujours incapable de tout travail.

« Ce rapport déposé, des négociations amiables furent ouvertes, qui prirent du temps et n'aboutirent à une solution définitive qu'en avril 1906.

« La transaction qui intervint fut basée, conformément à l'expertise, sur une incapacité de travail totale et permanente, et une indemnité de plus de 60.000 francs fut ajoutée aux provisions que le blessé avait antérieurement reçues. Le jour où la somme lui fut apportée, le

malade sortit péniblement la main de dessous les draps, et donna sa signature avec des efforts navrants.

« Or, dans la nuit du 22 au 23 avril, le blessé quitta son domicile en compagnie d'une jeune fille de dix-sept ans, qui, paraît-il, lui avait servi de garde-malade; c'était cette personne dont l'usage continuel, disaient les experts, lui était nécessaire. Le malade abandonnait femme et enfants et partait, dit-on, pour l'Algérie.

Cela prouve, s'écriait un de nos amis auquel nous avions réservé la primeur de cette histoire, que l'atrophie asphyxique n'avait pas dépassé les jambes.

* * *

« Sans doute, le diagnostic des hommes de l'art est faillible. Quelles que soient leur science et leur circonspection, les complications inattendues de la maladie déjoueront des espérances médicalement fondées, ou, d'autre part, un effort victorieux de la nature aura raison du mal, en apparence le plus tenace, et des conjectures les plus pessimistes. Aussi n'aurait-on pas le droit de s'attaquer aux experts à raison d'un événement qui n'est pas conforme à leurs prévisions, si, d'ailleurs, celles-ci sont déduites de faits scientifiquement observés.

« Mais nous ne pouvons nous empêcher d'éprouver quelque découragement à l'égard des procédés scientifiques en voyant trois experts médecins devenir littéralement les dupes, pendant plusieurs années, d'un simulateur patient. Notez que les symptômes de la névrose traumatique sont connus; des appareils permettent de vérifier l'intensité des différents facteurs de la sensibilité; à supposer que le prétendu malade réussisse à fausser le résultat d'une expérience, d'autres essais viendront contrôler le premier. Si donc on n'a pas le droit de suspecter la science et la sincérité des experts, il faut en conclure que tout l'appareil scientifique, tout l'arsenal des moyens d'investigation, ne valent pas contre la malice d'un simple ouvrier. Peut-être faut-il, dès lors, conseiller à MM. les experts moins d'orgueil, moins de solennelle assurance dans leurs affirmations et plus de prudence. »



Le fait s'est passé en Belgique. L'ouvrier n'est pas la victime d'un accident du travail, semble-t-il. Soixante mille francs est une somme trop rondelette, et il est fâcheux que ce jugement ne soit pas soumis à la revision et que le blessé ait touché cette somme en une seule fois.

Quoi qu'il en soit, le fait tel qu'il est raconté par notre confrère belge peut encore servir de leçon aux experts de tous les pays.

(A. L.)

BIBLIOGRAPHIE

L'Attention, par Pillsbury (W.-B.), 1 vol. in-18 de 308 pages avec 2 figures dans le texte, 4 francs, Paris, O. Doin, éditeur,

L'auteur est un jeune psychologue américain connu par ses travaux psychologiques sur l'attention ; M. Pillsbury est un des plus distingués élèves du psychologue américain Titchner, auquel il dédie d'ailleurs son volume. Il n'existait aucun travail d'ensemble sur l'attention; l'auteur vient de faire cette mise au point, et d'autant plus intéres-ressante qu'il nous donne les analyses des travaux personnellement faites et le lecteur ne se trouve pas seulement devant une documentation sèche et aride, mais il a à sa portée toutes les données philosophiques soigneusement et sérieusement présentées. Après avoir étudié les effets psychiques de l'attention, les phénomènes moteurs qui accompagnent l'attention, ses conditions, l'intérêt et le sentiment d'activité comme condition de l'attention, il examine dans trois chapitres successifs (v, vi et vii) les effets de l'attention sur la conscience, l'attention et l'idéation, l'attention et l'association dans la perception. Un huitième chapitre est consacré au rapport de la mémoire, de la volonté et de la raison avec l'attention. L'auteur examine ensuite les théories de la perception dans leurs rapports avec l'attention, l'hypothèse du parallélisme psychologique, le substratum anatomique de l'attention, la physiologie de l'attention et enfin dans un dernier chapitre (xiv) il analyse l'attention dans la pathologie, dans l'évolution et dans le développement individuel. — Les conclusions générales sont des plus intéressantes à lire ; les vues personnelles de l'auteur extrêmement curieuses. — Le volume est terminé comme tous ceux de la collection par une bibliographie sérieuse, par une table des matières et par un index alphabétique des auteurs et des matières.

La Démence, par le Dr Marie, 1 vol. in-18 de 500 pages, avec figures dans le texte, 4 francs, Paris, O. Doin, éditeur.

C'est un essai de psychologie expérimentale appliquée à la démence sous ses divers aspects (démences précoces, démences paralytiques, démences séniles, etc.).

L'auteur tente une psychologie générale des démences fondée sur l'autonomie cellulaire consécutive aux altérations endo et péricellulaires diverses des neurones corticaux. Il établit un parrallèle entre ces altérations histologiques et les lacunes psychologiques diverses mises en lumière par les méthodes d'enregistrement variées, chronométries et mesures des temps de réactions, applications des tests, etc. Les recherches toutes récentes au point de vue anatomo-clinique sur les démences précoces sont l'objet de développements intéressants, basés sur les recherches cliniques et nécropsiques de l'auteur complétées par les préparations histologiques du Dr Klipper. Les problèmes de l'étiologie des démences précoces et paralytiques et de leur terrain dégénératif sont chemin faisant abordés ainsi que celui du mécanisme des insénescences démentielles. L'auteur termine par un aperçu général des problèmes biologiques, sociaux et juridiques qui se posent à l'occasion de la démence ainsi que par des données générales de statistique et d'assistance.

Dr Cabanès : *Les Indiscrétions de l'Histoire* (troisième série), 2 vol. in-8, br. avec 14 gravures (384 p.). Paris. Albin Michel. S. d.

Les questions abordées dans ce livre sont d'une variété suffisante pour que l'ennui n'y puisse naître de l'uniformité. Il fait suite à deux volumes parus sous le même titre, et où il était parlé tour à tour de l'origine des chemises de nuit, de l'avarie au siècle galant, de la mort de Mme de Sévigné, de la flagellation, de l'état mental du Tasse, de la gravelle de Napoléon III, et de la papesse Jeanne. On le voit, Cabanès y traite l'histoire par des touches de teinte violemment complémentaires, et le changement brusque de milieu tient l'attention en constant éveil.

Le troisième tome, celui qui vient de paraître, classe les questions abordées en trois groupes.

L'un, sous le titre « Mœurs d'autrefois » est un court manuel de cypridologie juridique. Les côtés gais du mariage sous l'ancien régime s'y évoquent en des chapitres consacrés au nœud de l'aiguillette, aux causes grasses chez l'ancien parlement, et à la recherche de la paternité. L'auteur entre dans de fort curieux détails sur l'histoire du Congrès, cette épreuve de virilité, où tant de mâles énergies succombèrent sous l'œil amusé des juges de l'official et des experts. Curieuse époque, et combien regrettable, où le métier de médecin légiste ne se bornait pas au malpropre contact des exhumés putrescents, et à la banalité quotidienne des accidents du travail, mais où

l'homme de l'art pénétrait dans la plus précieuse intimité du ménage aristocratique, et se voyait convié à des spectacles que le code pénal actuel qualifie en termes fort durs et dont il ne prévoit la publicité que pour la réprimer vertement. A ceux qui ne connaissent pas les textes y relatifs de Vincent Tagereau, et n'ont point accoutumé de lire la narration célèbre de Tallemant des Réaux, l'étude des *Indiscrétions de l'histoire*, révèlera l'ancien régime sous un jour nouveau.

Le chapitre sur la recherche de la paternité prête à des méditations d'un autre genre, et qui, pour moins exposer au péché de délectation morose, n'en sont pas moins fort salutaires. Il y est prouvé statistiques à l'appui, que la défloration et l'engrossement des filles du peuple, sont plus rarement qu'on ne l'imagine le fait du bourgeois, et que de modestes prolétaires s'y efforcent assez galamment pour ne point laisser toute la peine aux fils des dirigeants. Cette constatation, exacte à toutes les époques, ne manquera pas de contrister d'estimables moralistes en chambre et pas mal d'orateurs de carrefour, mais ce n'est pas la première fois qu'il arrive à Cabanès de renverser un préjugé.

La seconde série d'études, s'intitule « Problèmes médico-historiques ». Je ne veux que citer les chapitres : Quel fut le poison donné à Socrate ? Comment est mort Alexandre le Grand ? La maladie secrète de Calvin. Une hystérique couronnée : la reine Christine de Suède. Le plus intéressant de tous est celui consacré à l'épilepsie présumée de Napoléon Bonaparte. Après un minutieux examen des témoignages à charge, Cabanès conclut pour la négative. Il estime que la névrose dont était frappé le conquérant est d'une autre nature que le mal comitial. « Cette folie, le professeur Lacassagne l'a définie d'un mot ; c'est la *césarite* provoquée par les influences extérieures et, pour l'éclosion de laquelle l'hérédité n'est rien, le milieu est tout ; quand Napoléon disait : « J'ai couché dans le lit des rois ; j'y ai contracté une terrible maladie », il témoignait, à son propre insu, d'un sens clinique des mieux avertis.

La dernière partie du livre est comme un complément de l'admirable travail, dont j'ai rendu compte ici même. Il y a peu de temps, sur la *névrose révolutionnaire*. Ce sont des recherches sur la mort de Lavoisier, sur le fameux mot « la république n'a pas besoin de savants », et sur une infirmerie-prison sous la terreur.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit bien souvent déjà de la méthode de Cabanès. Il semble effleurer seulement les questions, alors même qu'il les traite à fond. C'est qu'au lieu de nous offrir en pâture la coutumière bouillie épaisse et non digérée, mêlée de citations en gros fragments et de textes inassimilables, à quoi se complai-

sent d'ordinaire les érudits, il ne nous donne qu'un style tout élaboré d'où les déchets sont éliminés et où tout est bon à prendre et bon à garder.

EDMOND LOCARD.

Dr WITKOWSKI : *Les médecins au théâtre, de l'Antiquité au XVIIe siècle*, 1 vol. in-8 br., 568 p. Paris, Maloine, 1905.

Le prologue de ce livre est évidemment du vingtième siècle : les anecdotes, les allusions, les citations et les croquis sont d'une contemporanéité non douteuse, et il suffit de jeter un coup d'œil sur les illustrations empruntées à Abel Faivre et à Caran d'Ache pour être immédiatement fixé. D'ailleurs la question du médecin de théâtre est récente.

Mais le reste, le corps du volume, donne à s'y méprendre l'impression d'une œuvre du XVIIe siècle : le ton général, le choix des faits rapportés, et, par dessus tout, une certaine philosophie extrêmement matérialiste, délibérément sensuelle et manifestement gauloise, rappellent par leurs côtés les plus gras, des productions que Parny, l'abbé de Bernis, M. de Voltaire et Crébillon le fils, oublièrent quelquefois de signer. Irais-je jusqu'à dire qu'on y relève un fumet assez accusé d'Arétin, une pointe de Casanova, un relent de ce Parnasse satyrique que nos voisins des Pays-Bas imprimèrent sous le manteau, voire même un levain de ce *Dom Bougre, portier des Chartreux*, qui fut le point culminant des littératures linguamiques?

Voilà, me direz vous, des parrains un peu bien folâtres, et un livre, ainsi apparenté, ne semble point lecture de pucelles. Et, de fait, cette curieuse revue du rôle joué par la médecine dans le théâtre médiéval, et dans ceux de la Renaissance et du grand siècle, déborde d'allusions rabelaisiennes et de crudités auxquelles les scènes les plus réalistes d'Antoine et du Grand-Guignol préparent insuffisamment le lecteur. C'est d'ailleurs là une des caractéristiques les plus notoires de l'auteur : un coup d'œil jeté sur son répertoire fixe aussitôt les idées. Voici quelques titres : les seins au théâtre; les seins à l'Eglise; les accouchements dans les beaux-arts, dans la littérature et au théâtre; les seins dans l'histoire; singularités légendaires sur les seins, l'allaitement, le décolletage, et le corset. Sans compter certain memento d'anatomie où les formules mnémotechniques sont d'un choix tout à fait panurgesque.

Vous n'allez pas, je pense, prendre ceci pour un blâme. Pas plus que pour un éloge. Je pense que l'auteur s'adresse seulement aux érudits; il n'est dès lors ni un obscénigraphe, ni un scatologue, mais

seulement un documentaire dont la spécialité porte sur un à-côté médical qui a bien un intérêt. D'autant que *Les médecins au théâtre* représentent sans nul doute une somme de travail considérable. Relever dans l'œuvre scénique depuis l'antiquité jusqu'au dix-septième siècle toutes les allusions à la profession médicale est un labeur devant quoi il sied que l'on s'incline. Le résultat est d'ailleurs curieux. Il appert de cette importante kyrielle analytique, que la médecine n'a pas cessé d'être, depuis le moyen âge, la plus malmenée des professions; les auteurs des soties et des farces médiévales comme les classiques du grand siècle n'ont cessé de faire ressortir l'ignorance, la vanité, la sottise, la cupidité et la suffisance des médecins. Et ainsi l'humanité se venge de ceux qui ne lui donnent en échange de ses bonnes pistoles que des diagnostics et point de soulagements, du latin et pas de guérison, des théories sonores, mais non la santé reconquise. Et, à ce point de vue, cet aperçu historique fait un pendant curieux au livre excellent de Cabanès : *Comment se soignaient nos pères*. L'un fait voir l'éternel piétinement de cet art immobile, l'autre la perpétuelle moquerie des dupes volontaires.

En un autre sens, ce livre est intéressant : c'est un répertoire précieux de l'histoire scènique. Ceux qui aiment le théâtre trouveront fort à y glaner. La disposition chronologique y facilite les recherches. Quantité de petits faits assez ignorés y sont mis en lumière. Les moliéristes y trouveront par exemple le texte non expurgé du *Juro;* il y verront cette conclusion peu connue : « Puisse, dit le chœur, le nouveau médecin ne trouver que :

Fluxus de sanguine, gouttas diabolicas,
Mala de sancto Joanne, Poitevinerum colicas,
Scorbutum de Hollandia, verolas parvas et grossas,
Bonos chancros, atque longas calidopissas.

A propos de Molière, relevons, en passant, une légère erreur. L'origine du nom de Fleurant rapportée comme hypothétique remonte certainement à un apothicaire lyonnais nommé Flurant, et dont le nom figure sur des procès-verbaux de fabrication de la thériaque (1).

Ce livre appelle une suite consacrée aux XVIIIe et XIXe siècles. L'apparition en sera accueillie avec plaisir par les amateurs de théâtre, et par ceux qu'intéresse l'histoire anecdotique de la médecine.

EDMOND LOCARD.

(1) Cette pièce est au musée historique de la médecine et de la pharmacie fondée par les professeurs Lacassagne et Florence, à l'Université de Lyon,

Dr Binet-Sanglé, professeur à l'Ecole de psychologie. Les *Prophètes Juifs*. Etude de psychologie morbide (des origines à Elie). Paris, Dujarric et Cie, 1906.

Voici un auteur dont j'apprécie beaucoup le talent. C'est un savant, un poète, un artiste. Je ne parlerai que du savant ; les autres personnalités de la nature, si variée et si féconde, du jeune maître ne m'appartiennent pas... aujourd'hui. Binet-Sanglé est un courageux. Ce qu'il voit il le dépeint ; ce qu'il pense il le dit ; ce qu'il croit, il le proclame. Les clameurs de l'adversaire ne font qu'exalter son courage. Encore une fois c'est un sincère, c'est un brave.

On sait que Lacassagne suscita naguère des travaux d'archéologie médicale. Par son Marat et par d'autres travaux le professeur de Lyon donne l'exemple. Est-ce à son impulsion que nous devons les *Prophètes Juifs ?* Je l'ignore. L'important est qu'ils soient nés. Je me réjouis de l'éclosion de ce volume. J'attends les suivants.

***

Binet-Sanglé étudie les influences morbides et pathologiques que la lecture des textes et la discussion critique des faits permettent de déceler dans l'histoire d'Israël. Il étaye parfois ses observations sur des théories personnelles ; ainsi sa conception de l'anatomie et de la physiologie des neurones. Il étudie Schemouel, David, Ahiga le Schilonite, Schemaye, Iddo le voyant, Iehon ben Hanani, Azariahou ben Oded et les prophétesses de la Bible. Chemin faisant, il dépeint des personnages d'importance moindre — au point de vue pathologique, tout au moins.

Je crois que c'est la première tentative de ce genre. Est-ce partialité pour un confrère ? Je la tiens pour plus importante que ne le sont bien des ouvrages de Renan. Il n'est que juste d'ajouter que le prose de Binet-Sanglé ne nous fait pas oublier les enchantements de celle du Breton. Si la douceur pénétrante et l'onction ecclésiastique de celui-ci nous le rendent parfois presqu'insupportable, par contre, Binet-Sanglé n'est pas dénué de quelque rudesse. S'il le veut ses dons naturels d'écrivain, — qui sont des plus rares — lui permettront de rehausser, dans ses œuvres à venir, la fermeté de la pensée et l'audace de l'hypothèse par la magie du style et le charme des mots

Finissons avec les questions d'écriture. Je regrette que B.-S. ait abandonné l'orthographe habituelle des noms juifs, celle qui nous est connue, pour des notations moins approximatives. La plupart des noms sémites ne peuvent être reproduits avec exactitude par notre

langue. Tous ces Schamouel, ces Shaoul, ces Shelomo nous forcent — nous qui ne sommes pas des initiés — à d'incessantes transpositions qui finissent par lasser. Si Binet-Sanglé veut se rapprocher, dans la limite du possible, de la phonétique hébraïque (est-ce bien nécessaire ?), au moins devrait-il faire suivre chaque nom orthographié scientifiquement (?) du nom correspondant qui nous est familier. Sans doute ce lui serait une fatigue et un ennui. D'accord, mais, en pareil cas, c'est l'auteur et non le lecteur qui doit être sacrifié.

Ajoutons encore que l'ouvrage, d'ailleurs fort clair, témoigne parfois d'un insouci regrettable de la composition. Des digressions de *beaucoup de valeur* m'ont paru interrompre fâcheusement des exposés de *beaucoup de valeur*. Une anecdote demande à être enchassée dans un texte avec ménagement et habileté ; elle doit relever, agrémenter, l'argument ; il faut qu'elle soit comme une fleur sur une belle chevelure de femme, une perle dans un bijou d'or, une étoile dans un coin de ciel. A son cours, un professeur homme d'esprit — comme l'est Binet-Sanglé, — peut, lorsque s'éteignent les derniers sourires provoqués par une saillie — se contenter de dire *Messieurs revenons à notre argument*. Parlé, ceci peut être parfait. Pour l'écriture un peu plus de cérémonie de messied pas et il y faut du tour de main.

Enfin Binet-Sanglé passe trop vite sur des théories qu'il croit connues de ses lecteurs. Ainsi ses exemples tirés de la reproduction des cristaux, qui sont purement incompréhensibles. S'il craignait d'alourdir son texte que ne mettait-il des notes en bas de page ou que ne faisait-il des renvois en fin de volume ?

Voilà bien des critiques, dira-t-on. Entendons nous. Je ne les ferais pas à beaucoup qui seraient incapable de les comprendre. La sévérité du critique doit être, en quelque mesure, en raison de la valeur du talent de l'écrivain. Et quant au droit d'être sévère personne n'aura l'absurdité de me le dénier. Il importe peu que je sois piètre et médiocre, ce qui n'est malheureusement que trop probable, et pas davantage que je sois très inférieur à Binet-Sanglé et incapable de faire aussi bien que lui, ce qui est certain ; ce dont il s'agit c'est de savoir si j'ai tort ou si j'ai raison.

*
* *

Comme beaucoup de nos contemporains j'ignore tout — ou presque — des Prophètes juifs. Je suis donc inapte à juger l'œuvre de Binet-Sanglé. S'il ne veut pour elle que des critiques compétents il devra ce résigner à n'en pas avoir beaucoup. Je ne puis parler de son ouvrage que d'une façon toute générale et, en quelque sorte, philosophique. Eh bien, j'en veux beaucoup à Binet-Sanglé de n'avoir pas eu le

courage de faire table rase de la notion surannée qu'exprime le mot de *dégénérés*. *Dégénéré, homme de génie, criminel-né*; qui nous délivrera à jamais de toutes les calembradaines antiscientifiques que suscitèrent ces termes, utiles peut-être quand on les imagina, devenus, avec le progrès, absurdes et malfaisants. Qui fera voler en éclats ces classifications étriquées, ces distinctions artificielles et nous dispensera du ridicule de ranger chacun des sujets, et des personnages que nous étudions dans la catégorie des *dégénérés supérieurs*, dans celle des *dégénérés inférieurs* et même dans celle des *dégénérés moyens*? Encore un petit effort, encore un peu plus de ferveur pour la vérité, et un peu plus d'indépendance vis-à-vis des dogmes et des Pontifes et ces mots respectés et nuisibles iront rejoindre, dans le passé et dans l'oubli, tous ceux qui, comme eux, devinrent un obstacle à l'étude et à la description des phénomènes et des faits. Pour l'homme de science, il y a des poètes, des mathématiciens, des orateurs, des politiques, des peintres.... il y a encore des agités, des paresseux, des inattentifs.... et il y a aussi des érotomanes, des dypsomanes, des kleptomanes, des mystiques, des déments. Il peut arriver qu'une politique soit aussi voleur et assassin, qu'un poète soit mystique et érotomane; qu'un peintre soit inverti ou alcoolique, un orateur arythmomane; il faut voir en chaque cas des organes et des phénomènes, des complexus d'organes et des complexus de phénomènes. Il y a des complexus semblables, identiques presque, les uns aux autres. Etudiez chacun d'eux, montrez ce par quoi il diffère des autres ou leur ressemble; mais délivrez-nous de ce mot de dégénérés qui ne veut rien dire, qui permet d'englober, presque sans exceptions, tous les sujets dans la pathologie, qui a l'air de signifier quelque chose et qui, pour dire vrai, ne sert qu'à jeter de la poudre aux yeux des ignorants.

Le mot de dégénéré est d'autant plus naïf qu'il implique, qu'on le veuille ou non, une notion péjorative. Binet-Sanglé qui explique fort bien que ce mot devra disparaître (et qui n'a pas osé lui l'écrivain hardi et courageux, lui porter le premier coup), Binet-Sanglé, malgré lui, se laisse entraîner, parfois, par la notion funeste et succombe sous son poids. Pourquoi dans cet ouvrage, si remarquable à tant de points de vue, mais peut être remarquable, avant tout, parcequ'il s'efforce vers l'impartialité et y réussit généralement, pourquoi, dis-je, dans une œuvre semblable traiter d'infâme tel prophète juif et accabler de mépris la prophétesse Débora.

Pour le scientiste, il ne doit y avoir ni vertu, ni vice, ni infamie, ni héroïsme, ni lâcheté; il n'y a que des hérédités, des circonstances, des influences, des organes et des complexus d'organes.

La science est immortelle et éternelle car elle est *ce qui est*. Elle n'est ni morale, ni immorale; mais elle est amorale, comme une guerre ou comme une éruption volcanique. Les morales ont pour origine des nécessités sociales et il se trouve toujours des théologiens ou des hommes politiques, croyants ou athées, pour répandre ou imposer les mensonges grâce auxquels les hommes s'accomodent, malgré leurs instincts, des nécessités sociales c'est-à-dire de la morale. Ce qui est un fait scientifique c'est que le mensonge utile se produit en temps où l'on ne pourrait se passer de lui — sans que la société ne se formât pas ou se décomposât -- et ces deux phénomènes se produiront parfois. Mais ce qui n'est pas scientifique c'est d'affirmer qu'il puisse y avoir une morale fondée sur quoi que ce soit autre qu'un mensonge ou qu'une hypothèse. Il est légitime, il est utile de faire des hypothèses. Présenter comme un fait démontré une simple hypothèse, ce n'est plus faire œuvre d'homme de science ; c'est ravaler son rôle à celui du théologien ou de l'homme politique.

Il est à la portée de tous — même d'un académicien comme M. Brunetière — d'affirmer que la science n'enseigne pas la vertu, car c'est la pure vérité, c'est une vérité *évidente;* et il est interdit à un scientiste — fût-il aussi distingué que M. Paul Simon (1) — d'affirmer qu'elle l'enseigne car c'est un audacieux mensonge. Scientifiquement parlant en disant que Dieu existe, Brunetière ne dit pas la vérité, car il ne peut démontrer l'existence de Dieu ; et le propre d'une vérité, c'est-à-dire d'un fait scientifiquement démontrable est de s'imposer à quiconque n'est pas dément. Si Brunetière a déclaré que la science ne serait jamais une morale, il a dit une absurdité, car il n'en sait rien et ignore ce que sera la science dans quelques siècles d'ici. Et quand Hamon (2) déclare le déterminisme scientifiquement prouvé il trompe ses lecteurs. Tout ce qu'on peut affirmer c'est qu'actuellement la science n'enseigne pas plus la vertu que le vice, le *struggle for life* que l'*altruisme*. Le savant a le droit d'être un citoyen comme les autres et comme tel, de bâtir, d'aimer, de propager, en tant que citoyen, telle morale, telle doctrine, telle religion qui lui agrée; il a le droit de fréquenter chez Jéhovah, chez Bouddha ou chez Auguste Comte, d'aller à la messe ou au temple maçonnique ; il cesse d'être un savant pour devenir un théologien s'il certifie que ses découvertes de laboratoire démontrent la légitimité de ses croyances. On n'eût pas excusé Pasteur, catholique croyant et pratiquant, d'affirmer que

(1) Paul Simon : « Science et morale ». Lettre à M. Brunetière. Nouvelles éditions de la *Grande Revue*, 9, rue Bleue, 1906.

(2) A. Hamon : *Socialisme et Anarchisme*. Paris, E. Sansot et Cie, 1905.

l'inexistence de la génération spontanée impliquait la certitude de la création divine ; on ne peut pardonner à des scientistes après avoir lu Darwin et étudié la biologie de jouer les Moïse et de monter au Sinaï en promulguant que le Dieu nouveau — la Science — prescrit et impose la vertu.

On ne conçoit pas d'ailleurs pourquoi la science édicterait la vertu, telle que nous le concevons, c'est-à-dire la vertu telle que nous l'a faite l'ensemble de notions sémito-chrétiennes ou plutôt judéo-latines dont vivent, avec ou sans Dieu, toutes les religions, toutes les sectes et presque toutes les écoles philosophiques de nos pays. La seule grande doctrine, qui ait un fondement scientifique, est la doctrine hindoue, car elle se fonde sur la persistance de la matière ; elle naquit des milliers d'années avant l'ère chrétienne. Si la science enseignait une morale, je ne suis pas du tout convaincu qu'elle prescrirait la morale chrétienne et non telle autre, la morale hindoue par exemple, laquelle diffère de la nôtre qui est chrétienne ou plutôt judéo-latine, du tout au tout, et n'appelle pas vice ce que nous appelons vice, vertu ce que nous appelons vertu. Nos modernes théologiens, théologiens athées et qui se prétendent scientistes, se comportent comme se comportèrent et comme se comporteront tous les théologiens de tous les temps et de tous les pays. Ils supposent comme le point de départ — triomphe de la science — et le point d'arrivée — triomphe de la morale *telle que nous la concevons* — c'est-à-dire exaltation de ce que nous appelons vertu, charité, dévouement, altruisme. platonisme, flétrissure de ce que nous appelons mensonge, vol, etc. Pour joindre les deux bouts, il n'y faut qu'un peu de gymnastique : à la faire, beaucoup se croient originaux ; certains témoignent d'une ignorance solide et invétérée ; la plupart n'ont aucune notion de l'inévitable variabilité, selon les temps et les latitudes, des morales humaines. Tous sont les artisans, généralement inconscients, de ce processus que j'ai signalé précédemment, en vertu duquel les mensonges nécessaires se produisent au moment où les sociétés en ont besoin pour façonner ou transformer leur morale. Je n'en veux point à nos Prophètes modernes, dont beaucoup mériteraient de figurer dans la galerie de Binet-Sanglé. Je signale seulement *que ce ne sont pas seulement des gens de science, mais bien des théologiens* et comme ils ont hérité de la mentalité de leurs prédécesseurs très croyants, je serais bien étonné si ces quelques lignes ne leur donnaient pas, une fois de plus l'occasion de démontrer que le théologien est intolérant par essence.

*
* *

Voilà une discussion bien longue, dira-t-on, pour un mot malheureux de Binet-Sanglé. C'est un petit mot, un tout petit mot, un mot tout petit, minuscule ; oui, ce n'est qu'un mot ; mais il est comme une tâche de boue sur une belle plaque de marbre blanc; si la plaque n'était pas de marbre blanc verrait-on la désastreuse petite tâche? Puisqu'elle s'y trouve que je sois excusé de l'avoir déploré longuement.

Encore quelques mots. Un des grands mérites de *Lacassagne* fut de démontrer combien est grande, lorsqu'on veut juger un homme, l'importance de l'étude du milieu dans lequel cet homme a grandi et vécu. Binet-Sanglé ne me paraît pas avoir suffisamment fait connaître, lui qui les possède si bien, ces milieux qui produisirent ses personnages. Peut-être aussi est-il trop enclin à voir en eux des alcooliques. L'histoire d'Israël, cette histoire si profondément humaine de la race la plus efforcée, sans doute, et la plus nerveuse qui soit, s'est faite en grande partie par ses prophètes. Mais un prophète ne nait que quand les forces subconscientes de la nation, du groupe, permettent son éclosion. Le prophète nécessaire paraît au moment venu. Les prophètes ne sont que le mode de condensation, de réflexion, je veux dire d'extériorisation d'énergies latentes. Le phénomène a toujours existé et ne cessera pas d'exister, tant qu'il y aura des sociétés humaines. Les désirs inconscients de nos peuples modernes se manifestent par l'organe du tribun, du moraliste, du politicien, du poète, du journaliste. L'élu, celui qui traduit le mieux ou le plus opportunément les tendances et les besoins encore inexprimés, marche de succès en succès, va de triomphe en triomphe, exerce une véritable dictature, fut-ce dans les choses de l'esprit. Ces conducteurs d'hommes sont plutôt des gens au système nerveux très affiné, ou tout au moins de sensibilité excessive, que des sujets très pondérés, très équilibrés, car ceux-ci n'ont généralement pas les audaces ni peut-être l'acuité intellectuelle nécessaires pour concevoir ou exprimer avant les autres des opinions qui, réprouvées par les traditions, répondent cependant à des besoins nouveaux et inconscients.

L'affinement du système nerveux va souvent de pair avec des anomalies et les prophètes anciens ou modernes, sont généralement les facteurs anormaux, de par leur structure anatomo-physiologique, d'un phénomène, d'un processus normal de l'humanité.

Il est bien difficile de doser ce qui est, en ces ouvriers de l'huma nité, de conscience et d'inconscience, de sincérité et d'insincérité, de mysticisme (religieux ou pseudoscientifique) d'anomalie, de pathologie. Ils n'ont pas changé. Jadis ils parlaient au nom de Dieu, mainte-

nant ils agissent pour d'autres rêves, d'autres rêves divins... car mystérieux et inaccessibles. J'ai peine à croire que tous ces hommes furent ou sont des ivrognes et des déments. Sans doute, ce sont souvent des personnalités que n'embarrassent pas les entraves de la marche courante et ceci ne doit pas nous surprendre puisque leur fonction est d'aider aux transformations de la marche et des mœurs, et parfois de liquider le passé. Mais parmi eux se rencontrent de grands politiques, des orateurs éminents, d'avisés diplpmates, de souverains astucieux, d'habiles révolutionnaires. Binet-Sanglé ne manque pas de signaler ceux qui furent ainsi. Le signale-t-il suffisamment? Encore un coup, je ne connais de ceux d'Israël que ce que Binet-Sanglé m'en apprend et je ne demande qu'a le croire sur parole.

*
* *

Ai-je donné une une idée exacte de son petit chef-d'œuvre ? L'ai-je loué suffisamment? Ne l'ai-je pas trop critiqué? Binet-Sanglé, excusez-moi. Les meilleurs critiques les plus sincères, les plus utiles, ne sont pas ceux qui ne savent que tresser des couronnes ?

LAUPTS.

P. S. Je signale parmi les ouvrages que j'ai reçus récemment :

HAVELOCK ELLIS, MD, Carbis Water, Lelant, Cornwall, Eng. *Erotic Symbolism* broch. E. G. Swift. Detroït. Mich., 1905.

Paul SIMON. *Science et Morale*, lettre à M. Brunetière. Paris. Bureau de la *Grande Revue*, 9, rue Bleue, 1906.

Dr P. NÆCKE. Medizinalrat in Hübertüsburg. *Der Traum als feinstes Regeln fur die Art des sexuellen Emfindens*. Sonderabdruck aus der Monatsschrift für Kriminalpsychologia und Strafrechtsieform (in Halle).

Dr P. NÆCKE. *Wahidee und Irrthum aus dem Psychiatrisch.* Neurologischen Woschenschrift Lnblinitz (schlesien).

Dr P. NÆCKE. *Die Spætepilepsie im Verlaufe chronischer Psychosen*. Separatabdruck aus der Zeitschrift fur Psychiatria usum B. 62. Druck und Verlag von Georg Reimer in Berlin.

Dr P. NÆCKE. *Der Kuss bei Geisteskranken*. Même publication que la précédente Bd. 63.

Dr P. NÆCKE. *Der Schintoïsmus und die moderne Psychiatrie*. Sonderdruck aus der Politisch-anthropologischen Revue. Thuringische Verlags. Austalt Leipzig IV, Jahrgang. Heft, 10.

Professeur Enrico MORSELLI. *Sindrome bulbare in un caso di sifilide cerebrale*. Estratto degli Atti del XII Congresso della Societa Freniatria Italiana. Reggio-Emilia. Societa Editrice Santo Ferraboschi e Ce (Stabilimento Cromo-Tipografico).

A HAMON. Professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles et au Collège libre des sciences sociales de Paris. *Socialisme et Anarchisme*, un vol. 230 p. 3 fr. 50. Paris, E. Sansot et Cie, 1905.

Malgré toute ma bonne volonté, il m'est tout à fait impossible de rendre compte de ces travaux très originaux, très intéressants et très importants, L.

NOUVELLES

Nomination. — Nous apprenons avec un très vif plaisir qu'un de nos anciens et dévoués collaborateurs, dont nous publions en ce moment un nouveau travail, M. Raymond de Ryckère, ancien substitut du procureur du Roi à Bruges et à Anvers, vient d'être nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir pendant plusieurs années dirigé le parquet militaire de la province de Brabant.

Nos meilleures félicitations et nos plus sincères souhaits.

Faculté de Médecine de Paris. — Par décret en date du 27 juillet, M. Thoinot, agrégé, est nommé professeur de médecine légale. Nous sommes heureux de cette nomination de l'élève préféré de Brouardel : l'esprit et la méthode du maître seront continués.

Faculté de médecine de Lyon. Le professenr L. Hugounenq a été à la presque unanimité des membres du Conseil, le 6 juillet, désigné en qualité de doyen. Nos plus cordiales félicitations au savant collaborateur et à l'ami.

Les Régicides et Magnicides. — J'ai réuni, en vue de la 2e édition, de mon ouvrage sur *les Régicides dans l'Histoire et dans le présent,* nombre de documents.

Je serais très reconnaissant à ceux des lecteurs des *Archives d'anthropologie criminelle,* qui voudraient bien me signaler ou me communiquer des ouvrages, publications, portraits, gravures, objets, pièces quelconques offrant de l'intérêt et concernant les régicides et magnicides, anciens ou récents.

Dr E. Régis (Bordeaux).

Centenaires. — A propos de la mort à cent-un ans de Manuel Garcia, Jules Claretie, dans une de ses *Chroniques,* raconte qu'il a eu une tante, en Périgord, née vers 1750 et morte en 1857.

Nécrologie, — Nous apprenons avec regret la mort du docteur Castiaux, professeur de médecine légale à la Faculté de Lille.

*
* *

Donations et legs. — M. le professeur *Alphonse Jaumes* médecin légiste, qui vient de mourir à l'âge de soixante-huit ans, à légué toute sa fortune, qui est évaluée à plus d'un millon, à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier, à charge de fonder divers prix et de rétablir les chaires de pathologie et de thérapeutiques générales.

*
* *

On annonce la mort, à l'âge de quarante-neuf ans, de lady Conan Doyle, la femme du célèbre romancier anglais, inventeur du type de policier amateur, Sherlock Holmes, qui a fait son succès.

*
* *

Notre savant ami le professeur *Paul Brouardel* est mort le 23 juillet : nous dirons dans un prochain numéro la perte que viennent de faire la médecine légale et la médecine sociale qu'il avait vraiment illustrées.

L'Agrégation du Val-de-Grâce. — Ce concours s'est terminé par la nomination comme professeurs agrégés à l'Ecole d'application du service de santé militaire de MM. les médecins-majors de 2e classe Sacquepée (*hygiène*) ; Chavigny (*médecine légale, législation, administration et service de santé militaire*).

Conférences de psychiatrie médico-légale aux avocats stagiaires. — La nécessité pour les magistrats et les avocats de s'initier sérieusement aux questions de psychiatrie médico-légale, qu'ils ont chaque jour la difficile mission d'examiner et de résoudre, apparaît de plus en plus à l'heure actuelle.

De là est né l'enseignement de psychopathologie légale, déjà régulièrement organisé pour les étudiants en droit dans la plupart des Universités étrangères. De là est né également le *Certificat d'études de sciences pénales*, avec leçons et examen sur la médecine légale et la médecine mentale, inauguré cette année même à la Faculté de droit de Paris et dont nous avons parlé dans un précédent numéro.

Dans cet ordre d'idées, nous avons encore une innovation des plus heureuses à signaler.

Sur la demande du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux Me Edouard Bertin, notre collaborateur, le professeur Régis a accepté

de faire aux avocats stagiaires des conférences de psychiatrie médico-légale.

Ces conférences ont ceci de nouveau et de particulièrement intéressant, qu'elles ne s'adressent pas à des étudiants en cours d'études, mais à de jeunes membres du barreau, plaidant déjà devant le Conseil de guerre, la Cour d'assises, le tribunal correctionnel, etc., pouvant, par suite appliquer immédiatement de façon pratique, et pour ainsi dire clinique, les notions de médecine spéciale qui leur sont exposées.

Ajoutons cette particularité encore intéressante que ces conférences ont lieu au Palais de Justice même, dans la salle d'audience de la deuxième Chambre de la Cour.

Les conférences du professeur Régis, qui ont commencé le 29 mai dernier et qui se continuent régulièrement toutes les semaines, obtiennent le plus grand succès et sont suivies non seulement par les jeunes avocats et le bâtonnier, mais encore par des avocats plus anciens, des membres du Conseil de l'Ordre et par certains magistrats. Nous n'insisterons pas sur l'importance de cette innovation, qui peut devenir si fructueuse et nous souhaitons qu'elle trouve bientôt des imitateurs.

Le vol au narcotique. — Un négociant d'Orléans, de passage à Paris, avait fait l'autre nuit la connaissance d'une jeune femme, Berthe Vandrouve, dans un établissement de la place Blanche. Après souper on décida d'aller aux Halles. Le couple monta en voiture, mais en passant place Pigalle, Berthe reconnut son frère Gaston, qu'elle présenta au négociant. La présentation faite, le fiacre repartit, emmenant le trio. Boulevard Haussmann, nouvel arrêt. L'aimable jeune femme descendit avec son frère en priant le cocher de les attendre un instant.

Celui-ci patienta près d'une heure. Pris enfin d'inquiétude, il ouvrit la portière pour voir ce que devenait le négociant. Celui-ci semblait dormir d'un sommeil profond, tandis que la voiture était emplie d'une odeur singulière.

Le cocher remonta sur son siège et s'en fut à la plus prochaine pharmacie. On constata alors que le négociant orléanais avait été endormi à l'aide d'un flacon de chlorure d'éthyle. Il avait été dépouillé de son portefeuille contenant 17,000 francs de sa montre et de son porte-monnaie. Il porta plainte aussitôt et de plus s'en fut trouver M. Hamard, chef de la Sûreté, auquel il conta sa mésaventure.

Celui-ci chargea de l'affaire deux de ses meilleurs agents. Berthe Vandrouve et son pseudo-frère, Gaston Billosez, dit « Peau de bique », viennent d'être arrêtés. On ne trouva sur eux qu'une somme de 1,600 francs, mais on apprit que la jolie Berthe avait soigneusement déposé 15,000 francs dans un établissement de crédit. Le négociant ne perdra pas grand'chose et aura gagné un jolie leçon.

Etrange cas d'Amnésie. — Une jeune femme, paraissant âgée de vingt-cinq à trente ans, se présentait hier aux guichets de la banque Jordan et Cohen, boulevard des Italiens, pour retirer des valeurs.

Priée de faire connaître son identité, elle ne put donner ni son nom ni son adresse. « Je ne me rappelle plus, a-t-elle répondu. Je ne sais plus comment je m'appelle et j'ai oublié le nom de la rue où est situé mon domicile. » Conduite au poste de police de la rue Marsollier, cette dame a été longuement interrogée par M. Péchard, commissaire du quartier Gaillon. Grâce à un passeport trouvé sur elle, on a pu établir qu'elle se nommait Lucie-Clémence Dubruy, mais là se bornent les renseignements recueillis jusqu'à présent. L'inconnue a affirmé qu'elle était veuve et qu'elle avait un fils dont elle ignore le sort. Elle avait en sa possession des bijoux de prix et une somme d'argent assez importante. Enfin l'enquête a révélé qu'elle se trouvait il y a trois jours, à la gare du Nord, mais elle ne se souvient pas plus de ce détail que du reste. Elle a été envoyée à l'infirmerie du Dépôt.

Le Temps).

En marge. — Villiers de l'Isle-Adam, dont on évoquait encore le souvenir l'autre soir à l'Odéon, s'était fait une spécialité des moralités sataniques. Dans ses propos, souvent supérieurs à son œuvre écrite, il excellait à imaginer de petits contes ou de petits drames macabres, qui donnaient à frémir et à penser. Son chef-d'œuvre en ce genre était une brève tragédie, laquelle ne comprenait que deux scènes. En voici l'analyse.

Le théâtre représentait un intérieur bourgeois, d'un confortable sans luxe. Au lever du rideau, un homme jeune encore et une dame d'un physique agréable étaient assis, très près l'un de l'autre, sur un canapé. Ce couple échangeait quelques manifestations d'intimité. Au moment où cette tendre pantomime redoublait d'énergie, la porte du fond s'ouvrait brusquement. Un monsieur congestif, à figure courroucée, boutonné jusqu'au menton, paraissait sur le seuil. D'un geste rapide, il déchargeait toutes les balles de son revolver sur les deux amoureux. Ceux-ci tombaient foudroyés devant le trou du souffleur. L'homme au revolver se penchait alors sur ses victimes. Il témoignait

de la surprise et hochait la tête ; puis, avec un mouvement d'épaules, il laissait, sans exagération mélodramatique, tomber cette simple parole de regret : « Diable ! je me suis trompé d'étage ! » Il se retirait d'un air ennuyé. Le rideau tombait.

Villiers voulait pour cet ouvrage ce titre dépourvu d'emphase : *Une Méprise.*

Il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent point, dit un sage proverbe. Assurément. N'empêche qu'on songe parfois au jaloux mari, trop expéditif, du court drame de Villiers de l'Isle-Adam, lorsqu'on assiste aux tâtonnements de la justice humaine.

Tout semble indiquer que la magistrature a mis la main sur l'assassin de la rue Saint-Maur. Gardez-vous de considérer cet événement comme étant d'ordre particulier. Du moment que la justice informe, il importe à tous les citoyens, sans exception, qu'elle ait enfin cessé d'informer. Étant donné que la France compte trente-cinq millions d'habitants, dès qu'un crime est commis sur le territoire, chacun de nous se trouve gratifié *ipso facto* d'un trente-cinq millionième de suspicion. C'est peu, dira-t-on ; c'est déjà quelque chose. Aussi ne peut-on se défendre d'un certain soulagement en apprenant que la justice a fixé ses doutes sur une personnalité qui va désormais prendre tout à son compte. Cette personnalité étant, le plus souvent du moins, peu sympathique, la masse s'abandonne ingénument à une joie d'un caractère national.

Le zèle des enquêteurs judiciaires est des plus louables et leur ingéniosité psychologique mérite une admiration réfléchie. La police tire les conséquences les plus variées d'une idée fort simple. Puisqu'il y a une victime, il doit y avoir un coupable, — voilà l'idée simple, et ce point de départ n'a rien en soi de paradoxal. Aussitôt que la chasse au coupable est commencée, le doute, essentiellement cartésien, des magistrats s'abandonne à des fantaisies inquiétantes.

L'information du crime de la rue Saint-Maur a été conduite avec une rigueur de logique et une connaissance du cœur humain qui feraient honneur aux plus pessimistes de nos philosophes. Tous ceux qui, de près ou de loin, approchaient la victime ont été soumis aux curiosités psychologiques, — combien légitimes ! — du service de la Sûreté. Il était temps qu'une « individualité sans mandat » s'avisât de mener, par amour désintéressé de la vérité, une contre-enquête qui aboutît à la découverte du vrai coupable. Si l'incertitude s'était prolongée quelques jours encore, tous les parents, amis et connaissances du malheureux M. Béder risquaient de coucher en prison. Mauvaise affaire d'avoir dans ses relations un homme assassiné !

Avec l'adage *Is fecit cui prodest*, il est facile à un juge d'instruction de « retenir », après interrogatoire, la moitié de la population parisienne. C'est quelque chose de très dangereux qu'un adage, quand il est appliqué rigoureusement. Par exemple, notre législation bourgeoise conserve encore, par basse routine, le principe de l'héritage. En attendant des lois meilleures, nous persistons à demander que les enfants recueillent les biens de leur père. Cette coutume barbare présente certains avantages temporels. Dans les cas d'enquête judiciaire, elle peut offrir des inconvénients d'ordre moral. Si un père de famille est assassiné, la stricte logique exige que les premiers soupçons s'adressent à sa postérité. Un juge d'instruction qui sait le métier doit, tout d'abord, interroger sans faiblesse toute la famille de la victime. Si elle est innocente, on le verra bien !...

Ne l'a-t-on pas bien vu, rue Saint-Maur ? Toutes les personnes soupçonnées au début des informations bénéficient maintenant d'une innocence d'autant plus éclatante qu'elle a reçu un lustre officiel. Leur parfaite honorabilité est sortie grandie de cette épreuve. Nous nous flattons, vous et moi, de jouir d'une conscience pure. Qu'est-ce que cela auprès d'un certificat, dûment et solennellement délivré, d'où il appert qu'après avoir été fortement suspecté d'un crime, on a été proclamé non coupable par la justice de son pays ? Une innocence reconnue par le parquet, mais c'est presque une dot !

Au demeurant, nous en parlons à notre aise. Il n'est pas commode d'être magistrat ; la chose est lourde et le rôle ingrat. La malveillance vous guette : vos moindres paroles sont dénaturées ; vos intentions les plus pures interprétées à sens contraire ; si vous agissez, on vous accuse de précipitation ; si vous vous réservez, on incrimine votre tiédeur. Le métier de magistrat est un enfer. Il est presque aussi difficile que celui d'innocent.

(*Le Temps.*)

La collaboration des médecins à la réforme du Code civil. — A l'Académie de Médecine (le 5 juin) M. Lacassagne attire l'attention sur le rôle que doivent jouer les médecins dans la réforme du Code civil dont on s'occupe actuellement. Nombreuses sont en effet les questions dans lesquelles l'avis du médecin serait nécessaire : celles, par exemple, concernant la durée de la grossesse actuellement fixée de 180 à 300 jours, la déclaration des naissances, des décès, etc. La détermination du sexe obligée, d'après le Code actuel, expose chaque année à des aventures bizarres. Il peut se présenter des cas où la détermination du sexe devrait rester en suspens jusqu'à ce que la vérification exacte en devienne possible. Il est non moins indispen-

sable d'avoir l'avis du corps médical sur tout ce qui concerne les questions de mariage, de divorce, de délits ou quasi-délits, etc. L'orateur demande la nomination d'une commission qui entrerait en rapport avec celle du mariage dans laquelle ne figure aucun médecin.

A la suite de cette communication, l'Académie de Médecine, dans sa séance du 12 juin, a nommé une commission chargée d'apporter les observations des médecins aux cours des travaux du Comité de réforme du Code civil. Cette commission est composée de MM. Brouardel, Ramy, Pinard, Motet et Peyrot.

Le droit criminel de la Grèce ancienne. — Par une tradition ininterrompue depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, le droit romain forme la base de notre enseignement juridique. Tous les recueils de textes, toutes les œuvres des jurisconsultes romains ont été fouillés, analysés, commentés; des savants ont déchiffré les inscriptions, en ont déterminé le sens et la portée; d'autres ont extrait des œuvres des historiens, des orateurs, des poètes, des littérateurs, tous les documents qui s'y trouvaient épars. Grâce à ce labeur incessant et fécond, on a réussi à reconstituer et à faire revivre les institutions judiciaires de la Rome antique. Mais au contraire, et malgré quelques beaux travaux, tels que ceux de M. Rodolphe Dareste, qui sont restés isolés, le droit grec a été complètement négligé, surtout en France; et, spécialement, l'ancien droit criminel des Hellènes nous est à peu près inconnu.

Comment expliquer une différence si profonde, alors qu'au point de vue des études artistiques et littéraires, savants et lettrés ont donné à la Grèce la préférence sur Rome? L'étude du droit grec a-t-elle donc été rejetée comme un luxe d'inutile érudition? Non, incontestablement; car on doit toujours puiser d'utiles enseignements dans les institutions d'un pays qui est parvenu au plus haut degré de la civilisation, et c'est surtout la connaissance du droit criminel d'un peuple qui permet de pénétrer profondément dans sa vie intime. Comme l'a dit très heureusement M. le professeur Glotz, « c'est dans leur façon de définir et de réprimer les actes illicites que les hommes montrent à vif leur sentiment sur les devoirs qui les lient les uns aux autres ».

Les juristes et les historiens n'ont donc pu dédaigner l'étude de l'ancien droit criminel grec : ils s'en sont détournés, parce qu'ils ont reculé devant les difficultés qu'elle présente. En effet, non seulement il n'existe pas, comme pour le droit romain, tout un corps de doctrine, des recueils de lois savamment corrigés, mais c'est à peine s'il subsiste quelques rares fragments de textes juridiques, d'une déses-

pérante concision, que citent des orateurs, des historiens, des philosophes, ou que l'on a déchiffrés sur des inscriptions.

Il y a donc des obstacles à vaincre ; mais sont-ils insurmontables? Non ; le professeur Glotz, dont nous citons le nom, vient de le démontrer dans un remarquable ouvrage : *la Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce.*

Le droit criminel grec est incontestablement une chose disparue, mais le juriste, à la condition il est vrai d'être doublé d'un helléniste, peut arriver à créer la matière même de son argumentation. On obtient en effet dans l'étude de ce droit des résultats féconds en combinant la méthode historique et la méthode comparative. Comme le dit fort justement M. Glotz, « on n'est plus admis à considérer un code comme un système purement rationnel, un enchaînement de dispositions imaginées par un esprit solitaire et imposées par une volonté toute-puissante. C'est un amas de réalités vivantes. On y doit chercher non pas seulement la pensée d'une génération, mais tout ce que les générations antérieures y ont laissé d'elles mêmes. On y démêle d'effroyables conflits, la détresse des uns, l'insolente domination des autres, et, parmi les aspirations diverses, le progrès conquis par la souffrance ». En tout pays, il faut s'attendre à voir le droit naître et grandir *comme un végétal*, suivant l'expression d'Ihering. C'est qu'en effet « la doctrine de l'évolution naturelle pénètre l'histoire, parce qu'elle-même n'est après tout que l'histoire appliquée à la nature ». Or, si le droit d'une société est doué de vie, ce n'est qu'en multipliant les comparaisons qu'on peut saisir ses métamorphoses et marquer sa place dans une série.

Ce qui est indispensable, c'est de n'user de cette double méthode qu'avec prudence et discernement : l'outil est délicat et difficile à manier; mais dans une main habile, il donne d'amirables résultats : le livre de M. Glotz en est la meilleure preuve. Il a résolu une question qui domine toute l'histoire de la législation criminelle en Grèce : celle de savoir en quoi consiste la solidarité, tant active que passive, de la famille en Grèce.

Il établit qu'à l'origine, aux temps héroïques, les familles sont très fortement constituées et jouissent d'un pouvoir absolu ; souveraines à l'égard des individus, indépendantes de la cité, elles appliquent ou subissent les règles de la vengeance privée : c'est alors la véritable époque des responsabilités collectives. Peu à peu, la famille décroît, pendant que s'augmentent les droits de la cité. Puis, par une série de curieuses et lentes transformations, les vieilles solidarités disparaissent et l'Etat devient omnipotent : à la vindicte familiale se substi-

tue la vindicte publique ; la responsabilité collective s'efface pour faire place au grand principe de la responsabilité individuelle.

Nous ne saurions suivre l'auteur dans ses minutieuses et patientes recherches ; il est même impossible de tenter ici l'analyse d'un livre aussi substantiel. D'autant plus que nous voulons seulement, en signalant l'intérêt de ces études, montrer une lacune qui existe et qu'il importe de combler. Certes, il ne s'agit pas de faire du droit criminel de la Grèce ancienne, ni même du droit grec en général, une branche de l'enseignement officiel de nos facultés ; mais une place aurait dû lui être réservée dans les cours qui, comme ceux du Collège de France, sont consacrés aux hautes études. A la Sorbonne même, la place paraîtrait indiquée pour un cours de cette nature. Combien en effet la connaissance approfondie des mœurs et des institutions de la Grèce antique rendrait plus vivante et plus fructueuse l'étude de ses épopées, de ses poèmes, de toute son œuvre littéraire ! Que de détails intéressants passent actuellement inaperçus, parce qu'on en ignore le sens ! Que d'épisodes semblent inventés par une imagination fantasque qui ne sont qu'une stricte application de la coutume ! Le livre de M. Glotz nous en fournit d'innombrables exemples. Citons-en un des plus simples et des plus curieux.

A Delphes, l'orpheline Charila, mourant de faim, s'attache obstinément à la porte d'un roi riche ; repoussée et frappée par lui, elle va se pendre dans un coin. « Jamais, dit M. Glotz, philologue ne chercherait le sens juridique de cette anecdote. On y trouve cependant d'abord la coercition par le jeûne à l'usage des créanciers ou suppliants, ensuite la vengeance par le suicide à l'usage des offensés, c'est-à-dire tout ensemble le *dhârma* des Hindous et le *horakiri* des Japonais. » Le suicide était regardé comme une suprême, mais terrible ressource : quand on n'avait aucun espoir d'obtenir satisfaction d'un ennemi, on déchaînait, en se donnant la mort, une ombre toute-puissante contre lui.

En effet, les Hellènes croyaient que le mort conserve l'impatience de l'outrage et le désir de la vengeance : il sort du tombeau, et invisible pour tout autre, il se montre à celui qui a excité son courroux, et le poursuit sons relâche.

C'est également cette croyance qui explique que Clytemnestre a coupé les pieds, les mains, les oreilles et le nez d'Agamemnon assassiné, que les héros de l'*Iliade* mutilent les cadavres des ennemis tués à la guerre. Ce n'est pas pure férocité ; ils sont convaincus que l'âme garde trace des blessures reçues par le corps, c'est énerver l'âme et la réduire à l'impuissance.

GUSTAVE LE POITTEVIN,
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.

(*Le Temps.*)

Emmuré vivant. — Tanger, 16 juin. — Des lettres de Marrakech, arrivées ici aujourd'hui, confirment la nouvelle que le savetier Mesfiwi, qui tua et enterra trente femmes, a expié son crime.

Il avait été primitivement décidé que l'assassin serait crucifié publiquement ; mais, par la suite, il fut ordonné de l'emmurer vivant. Pendant tout le temps de sa détention, il était soumis journellement au régime du fouet.

C'est en public que les maçons se mirent à l'ouvrage. Ils furent entourés par la populace qui raillait le condamné tout tremblant. Quand l'emmurage fut terminé, le peuple vociféra des insultes à l'adresse du misérable.

Pendant les deux premiers jours, Mesfiwi poussa des cris de douleurs pour se faire remettre en liberté et la foule se réjouissait de son agonie. Le troisième jour, la tombe était devenue silencieuse.

Le Grand Prix de l'Automobile. — Circuit de la Sarthe, 27 juin. 1906. — On attendait avec anxiété l'arrivée du premier. Aussi, quand la sonnerie du clairon retentit, tout le monde est debout dans les tribunes et dans les loges.

En haut de la côte de la Belle-Inutile, on vient d'apercevoir une voiture rouge et la silhouette caractéristique des Renault. On applaudit avant que le vainqueur ait passé la ligne d'arrivée.

Sisz arrive en trombe et on constate qu'il a couvert les 1.238 kilomètres 160 mètres du parcours en 12 heures 14 minutes ; 7 secondes.

La vitesse du vainqueur représente donc 101 kilomètres 200 à l'heure.

La lutte entre Albert Clément et Nazzaro s'est terminée à l'avantage du coureur italien qui termine second en douze heures quarante-six minutes.

Quant à Albert Clément il n'est battu que de trois minutes : il a exactement couvert les douze tours du circuit en douze heures quarante-neuf minutes.

Les frères Fremine. — Nous avons annoncé il y a peu de jours le suicide de Charles Fremine. M. Jules Claretie, dans sa causerie hebdomadaire du *Temps*, consacre des lignes émues à la mémoire du poète disparu — et à celle de son frère, un autre poète :

Il y a comme une amertume dans la mélancolie qu'on éprouve à rouvrir les livres d'un poète mort la veille comme Charles Frémine vient de mourir. Il semble que ces feuillets autrefois lus avec joie soient maintenant tachés de sang. La souffrance exprimée par le poète

n'est plus seulement « littérature ». Le testament du rimeur à la sincérité poignante du désespéré :

Dormez mes vers, dormez l'amour, dormez la gloire!
Dormez les chants d'ivresse et les chants de victoire,
Et l'orgueil des drapeaux;
Dormez tout ce qui crée avec tout ce qui tue,
Pour que je dorme enfin et que je m'habitue
A l'éternel repos !

Dès les *Vieux airs et les Jeunes chansons*, dès *Floréal*, son premier recueil, Charles Fremine, en apparence souriant et fort, a au fond de l'âme cette mélancolie sans colère qui est la marque des nobles âmes, et cette tristesse se fera plus sombre lorsque le collaborateur de la première heure, l'aîné, l'auteur de la *Légende de Normandie*, Aristide Frémine, aura disparu.

Il y a un cas nouveau de pitié fraternelle dans cette fidélité de Charles à la mémoire de l'aîné. Jadis ils avaient payé une dette commune à un poete de leur pays dont ils avaient conté la courte et lugubre existence, Armand Le Bailly, une sorte d'Hégésippe Moreau normand. Maintenant, Charles Fremine ne se préoccupait que de la mémoire posthume d'Aristide. Il rêvait toujours d'associer leurs deux noms, et lorsqu'il demanda à l'Académie française de couronner son œuvre, ce n'était pas pour sa propre satisfaction, mais pour la gloire du romancier d'*Une Demoiselle de campagne* et du poète de la *Tombe du Viking*, à qui il eût souhaité qu'on rendit justice.

On a dit que sa dernière volonté fut d'être transporté à Bricquebec, dans la Manche. Charles Frémine, qui était peintre aussi, dessinateur tout au moins (il illustra lui-même son livre: *Au Pays de Millet*), avait peut-être laissé un croquis de sa tombe future. Il en avait du moins rédigé l'inscription :

ARISTIDE ET CHARLES FRÉMINE

ILS AIMÈRENT ET CHANTÈRENT LEUR PAYS

M. Sylvain, qui l'a beaucoup aimé, — et qui lui dédia de beaux vers, — me contait hier comment « ce doux, ce paisible et ce virgilien » choisit une fin si brutalement et si fièrement stoïque.

— Il ne pouvait (je copie, me dit son ami, les lignes tracées par lui-même, au crayon, au moment de se tuer) continuer à vivre avec cette perspective d'être jusqu'à la fin un objet de pitié.

Ce sentiment de révolte contre le mal inévitable, je le retrouve exprimé par le dernier article que Charles Frémine donna au *Siècle* et que le journal publiait le matin même où nous apprenions la mort

du poète. Il se plaignait que toujours les statuaires nous rendissent, en leurs hommages de bronze ou de marbre, les poètes à l'heure de la vieillesse : Théodore de Banville, Leconte de Lisle, Sainte-Beuve, chauves et ridés dans le jardin du Luxembourg :

« Depuis Homère, aveugle et cacochyme, ce ne sont que des statues de vieillards jalonnant les siècles, comme si les grands hommes qu'elles prétendent glorifier n'avaient jamais eu ni beauté, ni jeunesse comme si leur génie ne s'était épanoui que dans la décrépitude. Alfred de Musset, que Mercié vient de statufier, a pu du moins échapper à ce goût déplorable ; mort avant la cinquantaine, il ne traînera pas à travers les âges les affreux stigmates de la vieillesse. »

Et lui aussi, le grand beau gars de la Manche, il voulut éviter les tortures finales et en finir d'un seul coup en pressant la détente d'un pistolet.

Le post-criptum de sa lettre suprême portait ces mots tracés au crayon, comme le reste :

« Je pense à Captier, à Rollinat, morts comme je vais mourir ; je connaissais leurs angoisses et leur courage. »

Rollinat ! Jadis, tout justement, il dédiait à Maurice Rollinat un sonnet qu'il baptisait le *Sonnet noir*, rappelant au poète macabre le *Corbeau* de Poë et lui disant que

L'ange de Baudelaire, aux noirs maudits fidèle.

planait sur l'œuvre du poète qui chantait son Berri comme lui célébrait sa Normandie. Et Rollinat lui répondait :

Toi, tu vis dans l'azur et moi dans les abîmes ;
Et tandis que mes vers pleins de brume et de fiels
Ont des parfums de mort de débauche et de crime,
Les tiens ont la saveur du lait frais et du miel.
Moi, j'en chasse l'horreur en d'infernales rimes
Et j'enfonce en mon cœur un morbide scalpel :
Toi, tu chantes l'amour — et le beau tu l'exprimes :
Satan ne t'a jamais fait de nocturne appel.

L'appel nocturne fut fait cependant — ou plutôt, après une nuit de songes, où sans doute l'image d'Aristide, de l'aîné, revint aux yeux du survivant, souriante en un geste d'appel, Charles Frémine s'assit dans son fauteuil, près de sa table de travail, écrivit ses dernières lignes et s'en fut, murmurant peut-être les derniers vers de ses *Pommiers :*

Leurs fleurs, leurs oiseaux, leurs murmures
Ont enchanté mes premiers jours,
Et j'ai, plus tard, sous leurs ramures,
Mené mes premières amours ;

Que l'on y porte aussi ma bière,
Et mon corps, sans draps ni sommiers,
Dans un coin du vieux cimetière
Dormira bien sous les pommiers !

Sa bière ! Non. C'était son urne puisqu'il voulait qu'on réduisit son corps en cendres — ce corps qui, la tête trouée reposait tout vêtu dans le fauteuil ensanglanté.

— Dans dix ans ! a répondu l'administration. Les suicidés ne peuvent être incinérés que dix ans après leur mort. C'est la loi.

— Et pourquoi ?

— Et s'il y avait un crime ?

Les volontés suprêmes des pauvres morts ne servent pas à grand'chose lorsque les règlements sont là.

Le massacre des innocents. — Le correspondant du *Temps* à Rome écrit le 18 juillet dernier :

Voici encore une histoire qui en dira plus long que tous les commentaires imaginables sur l'état d'esprit de certaines populations du midi de l'Italie.

Dans la petite localité de Frigiano, voisine de Bari, le bruit s'est répandu lundi matin avec la rapidité de la foudre qu'une commission venant de Rome allait arriver avec la mission d'égorger et de saigner les plus beaux enfants du pays. Le sang ainsi recueilli devait servir à soigner la reine d'Italie atteinte d'anémie.

En un instant, une foule hurlante de femmes échevelées et en furie envahit la place principale de Frigiano. L'école fut prise d'assaut par ces pauvres folles, qui réclamaient leurs enfants. Les hommes s'étaient joints à elles, après s'être armés de pioches, de bêches, de faux, et aussi de fusils et de revolvers.

Les *carabinieri* et les autorités eurent beaucoup de peine à ramener les esprits égarés à la raison. A l'heure qu'il est, on annonce qu'ils sont calmés, et une enquête est ouverte pour établir les responsabilités de cette méchante plaisanterie.

La Police belge et les chiens. — Bruxelles, 30 juin. — L'usage de donner comme auxiliaires aux policiers chargés de rondes nocturnes des chiens spécialement dressés, se répand en Belgique, et va même gagner l'Allemagne. A ce propos, donnons quelques détails sur le dressage auquel ils sont soumis.

Le chien qui convient le mieux est le « berger commun » ; le dressage dure trois mois seulement, quoiqu'il soit soumis à des règles spéciales. En effet, le chien ne doit pas connaître de maître, il faut

qu'il respecte l'uniforme seul. Car l'agent de police peut devoir être remplacé, pour cause de maladie ou autre.

Le veilleur que le chien est habitué à suivre peut, par exemple, être révoqué et devenir à son tour le délinquant à arrêter. Au cours de récentes expériences, faites devant un délégué de la police allemande, on a vu le chien arrivé dans la piste avec son conducteur habituel, lui sauter dessus aussitôt.

Le chien est aussi dressé à répondre au signal de la trompette d'alarme des agents de police. Pendant les mêmes essais, des chiens sont arrivés de plusieurs côtés, répondant à la trompette, précédant les policiers de plusieurs minutes.

Les coups de feu ne les intimident pas : ils sautent sur la main qui tient l'arme et la forcent de s'ouvrir par la pression de leurs crocs sur le poignet. Ils ne mordent cependant pas jusqu'à arrachement ; il est même extrêmement rare qu'ils mordent jusqu'au sang. Ils se contentent de tenir leur prisonnier en respect. Le voleur qui fuit à bicyclette ne doit pas espérer leur échapper ; le chien bondit tête baissée dans la roue d'avant de la bécane, où attrape le cycliste par le mollet.

Grâce à son flair, le chien dépiste le malfaiteur, où qu'il soit dissimulé, derrière un mur, une haie, une pile de bois, dans un fossé. Il n'accepte de nourriture qu'au poste de police. Aussi est-il d'une aide puissante pour les policiers en service de nuit, lesquels ont pleine confiance en leur compagnon à quatre pattes, qu'ils savent pouvoir, éventuellement, mettre plusieurs agresseurs en fuite. Mais ajoutons que, en cas d'attaque, le chien saute à la gorge au commandement et cela les rend prudents : on n'a pas d'exemple d'un policier accompagné d'un chien ayant été attaqué.

Centenaire condamné. — Vers la fin du mois de février, le tribunal de Rodez a condamné à six jours de prison, pour vol de vieux sabots, un vieillard de cent un ans, Vidal, né le 24 juin 1805 à Entraygues (Aveyron), qui avait accompli son service militaire dans un régiment de dragons, sous Charles X. Son casier judiciaire était vierge de toute condamnation. Le pauvre vieux avait déjà fait huit jours de prison préventive, il a été immédiatement remis en liberté. Son défenseur le sachant dans un grand dénuement a fait une petite collecte en sa faveur et lui en a remis le montant. La place de ce malheureux était, semble-t-il, plutôt dans une asile qu'en prison, et l'usage que le parquet aurait fait de son droit de classer sans suite un procès-verbal, n'aurait pu être critiqué par personne.

(*Revue pénitentiaire*).

Sur la signification en droit criminel des traces de bicyclette, par M. Erich Anuschat, cand.-jur. à Berlin, avec quinze gravures; p. 144. — Encore une contribution intéressante aux procédés modernes d'investigation que doivent rechercher avec soin les magistrats instructeurs. C'est un détail qui, à l'occasion, peut avoir son importance. M. Anuschat expose d'abord la formation et l'aspect des traces laissées par les roues munies de pneumatiques, puis il examine les cas dans lesquels elles peuvent être étudiées en droit criminel, soit qu'il s'agisse de vol de bicyclette, de malfaiteurs montés à bicyclette, etc.; enfin il termine par la manière d'apprécier et d'examiner ces traces.

Cette dernière partie est particulièrement curieuse, notamment en ce qui concerne la recherche des sens dans lequel se meut la bicyclette et l'examen des traces doubles faites par les roues. Il est à désirer que les observations sur ce point soient continuées et multipliées.

(*Revue pénitentiaire*).

La question du duel dans l'armée allemande. — De Berlin, 17 janvier 1906. — Le Reichstag a discuté une interpellation sur le duel obligatoire dans l'armée à propos d'un incident récent. Le notaire Feldhaus, de Mulheim, officier de réserve dans l'artillerie, avait été rayé du cadre des officiers pour avoir refusé de se battre, bien que les circonstances parussent justifier son refus. De là l'interpellation d'hier.

Le général d'Einem, ministre de la guerre de Prusse, en réponse, a lu une déclaration du chancelier de l'empire dans laquelle il est dit que le duel a été combattu d'une façon efficace chez les officiers par l'ordonnance impériale du 1er janvier 1897, et que l'on ne pourrait espérer le réprimer d'une façon encore plus rigoureuse qu'en modifiant aussi les prescriptions légales.

« Mais, a ajouté le ministre, tant que le duel sera considéré par la plupart des gens comme un moyen de réparer l'honneur offensé, les officiers ne pourront souffrir dans leurs rangs quiconque ne serait pas prêt à défendre en cas de besoin son honneur par les armes. »

Cette déclaration indiquant que l'autorité militaire n'a nullement changé de point de vue dans cette question délicate a provoqué une vive agitation dans une partie de l'Assemblée. Une longue discussion s'en est suivie sur le respect de la loi qui interdit les combats singuliers.

M. Bebel aussi est monté à la tribune pour reprocher au chancelier d'avoir dit que le duel était nécessaire dans certains milieux. Mais c'est ainsi que l'exemple de la violation de la loi vient d'en haut, et

quand on soupçonne seulement les socialistes de vouloir organiser une démonstration, on mobilise toute une armée. La loi n'existe pas pour certains privilégiés, a conclu le leader socialiste, et il n'a pas laissé échapper l'occasion qui se présentait d'un nouveau moyen d'agitation avant les réunions politiques prochaines.

Le bagne calédonien. — De la *Revue.* — L'existence d'un forçat est d'une régularité mécanique. Tous les jours, pendant des années, il se lève, travaille, mange, se couche aux mêmes heures. Le dimanche seulement, après la messe obligatoire, et s'il a de bonnes notes, on lui accorde quelques heures de flânerie et de paresse. Dans les dépôts et les camps de l'intérieur, on l'enferme au dortoir ou dans les cours. A l'île Nou, il peut se promener sur le chemin de ronde devant le pénitencier, fumer s'il a du tabac, pêcher à la ligne s'il en a les moyens, dormir sur l'herbe, dans l'ombre fraîche des bouraos et des banians, s'il le préfère. On en voit ainsi, lorsqu'on approche de l'île funèbre, des centaines, étendus ou errants sur le rivage, sous la garde distraite de quelques surveillants plus préoccupés à lire leur journal qu'à suivre les faits et gestes de leurs pensionnaires. A peine, cependant, si quelques encâblures séparent par endroits l'île Nou de la terre ferme. Mais, pour si courte que soit la traversée, elle est infranchissable : pas un sur cent des désespérés qui la tentèrent, depuis quarante ans, n'a abordé vivant sur l'autre rive. Sous l'eau immobile, les requins guettent et rôdent, par myriades...

Les portes des dortoirs s'ouvrent pour l'appel dès les premières lueurs de l'aube. Les condamnés, qui ont dormi tout habillés, procèdent à une toilette sommaire, se passent, avec les mains, un peu d'eau sur le cou et la figure, et, sans avoir déjeuné, partent immédiatement, leurs outils sur l'épaule, vers les différents chantiers disséminés autour des pénitenciers. Ils sont encadrés et suivis de surveillants militaires, le revolver à la ceinture, prêts à réprimer d'une balle la moindre tentative révolte ou d'évasion.

Le crime de la Plaine-Saint-Denis. — Milard, Le Tutoures, Lizon et Orth, qui viennent de comparaître devant la cour d'assises de la Seine, présidée par M. Franqueville, étaient accusés à des degrés divers d'un crime horrible qui fus commis le 4 janvier dernier à la Plaine-Saint-Denis.

Une vieille bonne femme, la mère Pouillaude, agée de près de soixante-dix ans, tenait là un débit de boissons et un garni. Elle habitait seule et passait pour avoir quelques ressources.

Milard qui avait autrefois logé chez elle, résolut de l'assassiner pour s'emparer de son argent. Il s'assura le concours de trois camarades et leur distribua leurs rôles : Le Tutoures devait l'aider à étrangler la victime, les deux autres étcindraient le gaz et maintiendraient la porte.

Pour se donner des forces, les quatre compères burent ensemble une bouteille de champagne, et à neuf heures du soir ils entrèrent chez la mère Pouillaude. Ils se mirent à rire et à plaisanter avec elle puis se firent servir à boire. Tout à coup Milard aidé de Turtoures saisit la malheureuse à la gorge. Ils la terrassèrent, Milard s'acharna sur elle, la serrant pendant un quart d'heure avec une sauvagerie inouïe, s'étonnant de la voir se débattre et de la sentir encore chaude. Puis quand elle fut morte, il donna à ses acolytes l'ordre de se munir d'une lampe et tous quatre se mirent à forcer les meubles, à fouiller dans tous les coins. Les quelques titres que possédait la victime échappèrent à leurs recherches. Ils ne purent mettre la main que sur la monnaie qui se trouvait dans le tiroir-caisse. Il y avait dix francs, et sur ces dix francs une pièce de cinq francs fausse ! Les misérables se partagèrent ce maigre butin...

Il se passa alors quelque chose d'invraisemblable. Milard, prenant son couteau, coupa du haut en bas les vêtements de la victime et les rejeta de chaque côté. Puis promenant sur le devant du corps de la malheureuse, entièrement nue, sa lanterne blafarde, il dit à ses camarades : « Venez donc voir la vieille ». Il ne s'en tînt d'ailleurs pas là.

Ces détails épouvantables ont été donnés par Milard lui-même, avec un calme et une aisance qui déconcertent. Il niait seulement, contrairement à ce qui a été révélé par l'expertise médicale, que lui et ses compagnons se fussent livrés sur le cadavre aux derniers outrages.

A l'audience, il n'a pas manifesté la moindre émotion.

Le Tutoures, plus jeune que Milard, a joué un rôle plus effacé que celui-ci. Il a répondu avec la même indifférence. Les deux autres accusés n'ont pas pris une part directe à l'assassinat. Ils ont vingt et dix-huit ans.

L'avocat général Peyssonnié a requis la peine capitale contre Milard et ne s'est pas opposé à l'admission des circonstances atténuantes pour les trois autres accusés.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, en vertu duquel Milard a été condamné à la peine de mort, Le Tutoures à vingt ans de travaux forcés, Lizon à cinq ans de réclusion et Orth à cinq ans de prison.

(28 juin.)

Poursuites abusives. — A la suite d'une opération d'ordre gynécologique pratiquée par un chirurgien parisien, une dame se plaignait des conséquences de cette opération qui lui interdisait les relations sexuelles, et, attribuant au praticien le trouble survenu dans son ménage, elle l'avait assigné devant la première chambre civile en 50.000 francs de dommages et intérêts « pour le préjudice moral et les souffrances physiques » qu'elle avait subis.

Notre confrère réclamait reconventionnellement 1 franc de dommages-intérêts en réparation du tort à lui causé par cette poursuite abusive.

Trois experts furent commis par le tribunal. Ils reconnurent tous trois qu'il n'y avait rien à reprocher au point de vue professionnel au défendeur et que ce dernier ne pouvait être considéré comme responsable des suites fâcheuses pour les deux époux, d'une opération indispensable.

Le tribunal a débouté la plaignante de sa demande.

Statuant sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que, si le fait d'introduire une action en justice constitue l'exercice d'un droit, c'est à la condition que le demandeur n'ait pas agi avec mauvaise foi et qu'il ne se soit pas comporté avec une légèreté telle, que celle-ci puisse être assimilée au dol;

« Attendu que les conclusions des médecins-experts démontrent que la dame X... a agi en l'espèce avec une très grande légèreté, qu'il convient d'allouer au défendeur la somme de 1 franc par lui réclamée à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé l'action téméraire, dirigée contre lui... »

La plaignante est donc condamnée à payer 1 franc de dommages-intérêts, plus les frais du procès.

Projet de loi portant aggravation des peines de la récidive. — En Belgique, le ministre de la justice, qui vient, le 12 mai 1906 de déposer ce projet de loi, dit dans son exposé des motifs :

« A l'exemple du projet déposé par M. le ministre Le Jeune en 1893 et tombé par suite d'une dissolution des Chambres, il distingue la récidive générique de la récidive spécifique. Pour la première il conserve l'économie générale de la loi actuelle, en réduisant toutefois à un emprisonnement de six mois, au lieu d'un an, le taux de la condamnation correctionnelle destinée à former, le cas échéant, le premier terme de la récidive. Il conserve au juge la faculté d'aggraver la peine, sans lui en imposer l'obligation. Lorsque, en effet, l'infraction nouvelle est d'une nature différente de celle qui a entraîné la condamnation antérieure, la présomption de perversité inhérente à la

récidive peut être démentie par des circonstances de fait. D'autre part la loi ne peut, en pareil cas, apprécier d'avance, avec une exactitude suffisante, l'aggravation de la culpabilité de l'agent et la mesure dans laquelle doit être augmentée la peine normale attachée au nouveau délit, dont elle ignore la nature. Il en est autrement en matière de récidive spéciale. Ici le législateur connaît d'avance l'infraction ou tout au moins le genre de l'infraction sujette à une répression plus sévère. Ici aussi la rechute démontre avec plus de certitude la persistance des passions mauvaises. C'est pourquoi le projet rend, en matière de récidive spéciale, l'aggravation de peine obligatoire pour le juge et proportionne la gravité du châtiment à la fréquence des rechutes.

Le récidive spécifique suppose comme premier terme soit une condamnation à une peine criminelle, soit une condamnation à un emprisonnement de six mois au moins, soit trois condamnations successives à l'emprisonnement correctionnel, prononcées en l'espace de dix années pour délits de même nature.

Le second terme se constitue d'une infraction nouvelle — crime ou délit — de la même nature que le crime ou les délits antérieurs et commise avant l'expiration d'un délai déterminé. Celui-ci varie selon l'importance de la condamnation primitive ; il a pour point de départ la date à laquelle la peine antérieure s'est trouvée éteinte, par son exécution, par la prescription ou par la grâce.

Le projet détermine les divers groupes d'infractions qui, par l'identité ou la similitude de leurs mobiles, doivent être considérées comme de même nature. Cette délimitation doit être l'œuvre de la loi ; la liberté d'appréciation laissée au juge, sur ce point si important pour le prévenu, risquerait d'entraîner des appréciations divergentes, une jurisprudence contradictoire et, comme conséquence, l'inégalité dans la distribution de la justice et l'inefficacité de la loi. Le système du projet est d'ailleurs conforme à l'économie du code, qui définit strictement les conditions de la récidive.

En même temps qu'il élargit ces conditions, le projet élève le minimum des peines applicables dans tous les cas de récidive spécifique. En matière correctionnelle l'aggravation progresse en raison du degré de la récidive, s'arrêtant toutefois au double du maximum de la peine normale.

Le projet n'exclut pas les récidivistes du bénéfice des circonstances atténuantes. L'application de cette règle générale de notre droit pénal peut, en effet, même à leur égard, se justifier dans certains cas. Mais, à l'exemple de l'article 82 du code actuel, l'article 2 restreint les limites dans lesquelles les tribunaux pourront diminuer la peine en cas

de récidive spécifique ; il complète dans ce but les articles 82 et 85 du code pénal.

Les articles 3 et 4 concernent la récidive en matière de contravention. Ici encore le projet élargit les conditions de la récidive légale; il n'exige plus que les condamnations antérieures aient été prononcées par le même tribunal. L'aggravation de peine, en effet, ne doit pas dépendre du lieu où la contravention a été commise, mais bien de la répétition fréquente de la même infraction.

Le projet établit, ici comme en matière correctionnelle, une aggravation de peine obligatoire et progressive, mais seulement pour les contraventions les plus graves.

Il arrive, en effet, — comme le disait l'exposé des motifs du projet de 1893, — un moment où, en présence de la reproduction constante des mêmes contraventions, les dispositions actuelles du code sont complètement illusoires. Dans cette pensée le projet impose, après trois condamnations à l'emprisonnement de police, encourues en récidive pour la même contravention, une peine fixe d'emprisonnement de police. Après dix condamnations encourues dans les mêmes conditions il édicte une peine correctionnelle, que justifie suffisamment l'importance du trouble social causé par des rechutes nombreuses et rapprochées.

Dans ces cas, la multiplicité des infractions et le peu d'importance des peines ne permettent pas l'application de circonstances atténuantes.

La sorcellerie et les sorciers. — Ce n'est pas seulement pour la satisfaction de « converser avec les morts », selon l'expression d'Amyot, que M. Gilbert Ballet parlait en termes excellents des sorciers et de la sorcellerie au nombreux auditoire de l'Institut général psychologique. Si la sorcellerie intéresse l'historien, et aussi le médecin, c'est encore pour le philosophe qu'elle est le plus instructive.

La sorcellerie repose sur une légende infiniment ancienne, plus vieille qu'aucune civilisation : celle de l'esprit du mal, et de son action sur les hommes.

L'esprit du mal, c'est Satan. Mais il a une armée — 72 officiers et 7,405,928 soldats ou diablotins. De ces officiers, plusieurs portent des noms qui nous sont familiers : Belzébuth, Azazel, Astaroth, Asmodée, Belphégor. Le diable, lui, c'est le tentateur par excellence, le séducteur d'âmes. Sa façon d'opérer est bien simple — d'après les auteurs, qui assurent s'y connaître. Se présentant tout à coup, spontanément, ou sur un juron ou une plainte de quelque pauvre diable, il apparaît

en homme le plus souvent. Saint Antoine, privilégié, le vit sous forme d'une très jolie femme. Il offre de l'argent, promet mille belles choses, à condition que l'on se donne à lui corps et âme. C'est généralement aux femmes qu'il s'en prend : les sorciers sont en nombre insignifiants auprès des sorcières. La femme accepte-t-elle le marché? Le diable le conclut en lui imprimant sa marque, le *sigillum* ou *stigma*, sur la peau. Et on parfait la transaction du papier, signé de sang. Dès lors, voilà la femme devenue sorcière, ayant droit à assister au sabbat. Celui-ci se tient de nuit, dans une lande, un cimetière, une ruine. Pour y aller, rien de plus simple. On se graisse le corps avec un onguent donné par le diable, on se met un manche à balai entre les jambes, et voilà. Chacun sait le rite du sabbat : festin, avec crapauds, cadavres, foie d'enfant non baptisé comme plats de choix; on danse ensuite. et on se livre à d'autres exercices qui ne se peuvent narrer. Cela dure jusqu'au premier chant du coq, moment où toute l'assistance se sauve et se met au lit. Tels sont les plaisirs de la sorcière. Mais elle a des devoirs aussi; ils se résument en un seul : faire le mal. Elle jette des sorts, fait mourir ceux qu'elle regarde, rend malade les veaux et fait dépérir les récoltes. Tout cela, par sa présence, son regard, son passage, fortifiés par une certaine poudre dont on reconnaît le caractère diabolique à ceci qu'elle est, par elle-même, parfaitement inerte et inoffensive.

S'il était facile à la sorcière de produire le mal, il était facile aussi de la démasquer. Telle personne était tombée malade? Tel troupeau allait mal? Tel champ était ravagé par la grêle? La coupable devait être celle-ci ou celle-là — dénoncée par un voisin, un enfant, n'importe qui — qui avait peu auparavant croisé la personne, considéré le troupeau, ou passé le long du champ. Comme présomption, cela suffisait. D'autres indices fortifiaient celui-ci. La laideur, quoique à l'occasion la beauté fit de même. La saleté, la pauvreté, l'âge avancé, la vieillesse — ou l'âge moyen, ou la jeunesse aussi; certains prénoms encore. La clameur publique s'en mêlait, naturellement, car la croyance était universelle. Pic de la Mirandole, Fernel, Ambroise Paré la partagent; il n'y a guère que Rabelais et Montaigne qui doutent. On arrête la sorcière, par derrière, pour éviter les sorts. Et on la met au cachot. Le médecin — un apothicaire ou un barbier souvent — vient en aide à l'inquisiteur; on cherche le *sigillum*, et si l'on trouve une plaque anesthésique, — une région d'insensibilité qu'on puisse piquer sans que l'accusée éprouve de doulenr, — la preuve est faite. Trouvant cette plaque, aujourd'hui le médecin dit « hystérie »; aux quinzième et seizième siècle il proclamait : « sorcellerie ». Si l'on ne trouvait pas la plaque, on « questionnait ». C'est

la torture; la douleur fait tout avouer, même ce qui n'est pas : il ne reste qu'à brûler.

Le nombre des malheureux qu'on a mis à mort pour cause de sorcellerie est incalculable. Mais en somme, les beaux jours de la sorcellerie sont relativement courts ; ils durent de Jeanne d'Arc à la fin du dix-septième siècle. Et c'est à Rouen, sur la place où mourut Jeanne d'Arc, inculpée aussi de sorcellerie, que périt a la fin du dix-septième siècle, le dernier sorcier qu'on ait brûlé en France.

Comment faut-il interpréter la sorcellerie, cette légende à laquelle tous croyaient, magistrats, prêtres, médecins, savants, humanistes, bourgeois et peuple? Michelet y a vu une manifestion de la misère et du désespoir; les sorciers seraient des révoltés, des anarchistes. Cette thèse, dit M. Gilbert Ballet est inacceptable. La vérité est bien plutôt dans l'œuvre d'un dramaturge moderne, celle où M. Sardou nous montre trois types de sorcière : la victime, la simple d'esprit et la folle. La sorcière du type de Zoraïa est légion dans l'histoire de la sorcellerie : c'est la victime, la calomniée. Manuella, la simple d'esprit est rare ; Afrida, la malade, l'hallucinée, tient une grande place, au contraire. Les sorcières étaient ou bien de malheureuses calomniées, injustement accusés, ou bien des malades, comme le disait Jean Wier, qui croyait à la sorcellerie pourtant, mais défendait les sorcières contre la justice. Mais quelles sortes de malade? Il est facile de s'en rendre compte par les récits qui nous sont parvenus. Il y avait des mélancoliques, des persécutés, peut être des délirants par intoxication (car l'onguent diabolique contenait des toxiques comme la jusquiame, la belladone, etc.), des hystériques en quantité, des théomanes et des monomanes aussi, espèce fréquente autrefois, mais devenue rare maintenant, qui a donné quelques régicides, des philosophes, et même des saints, en outre d'un fort contingent de sorcières.

Présentée avec une grande clarté et une remarquable facilité de parole, la théorie générale de la sorcellerie, telle que nous venons de la résumer, n'est toutefois pas ce qui intéresse le plus le conférencier. Il n'a raconté que pour arriver à une conclusion, à une philosophie. *In cauda venenum.* Cette philosophie est d'ailleurs tout à fait simple. C'est que la sorcellerie ne s'explique que par les trésors de crédulité de nos ancêtres. Ils n'avaient aucun sens critique, aucun esprit scientifique en cette matière. Mais sommes-nons bien sûrs de n'être pas un peu comme eux? Bien sûrs de n'être pas trop confiants en notre science? Bien sûrs ne ne plus tenir pour criminels des individus qui, en réalité, n'étaient que des malades? Il est permis et même recommandé d'en douter. « Si le médecin se mêle de la sorcel-

lerio, s'écriait douloureusement Delrio, on ne brûlera plus personne.» C'est ce qui est arrivé. Mais Delrio n'est pas mort. Par la bouche d'un magistrat éminent, il y a peu d'années, il répétait — en se modernisant : « Si les médecins s'en mêlent, on ne condamnera plus personne. » C'est à quoi l'on arrivera, dit M. G. Ballet. On ne condamnera plus : on soignera ; et, rétrospectivement, on tiendra pour fort barbares les lois sous lesquelles nous vivons en ce moment. Notre justice actuelle n'est pas définitive : il est permis de croire que l'on en possédera une dans trois cents ans qui sera aussi supérieure à la nôtre que celle-ci l'est à la justice du dix-septième siècle. De quel droit croire que le progrès ne se prolongera pas, et que nous avons prononcé le dernier mot de la civilisation ? N'y a-t-il pas là une infatuation aussi puérile que déplorable.

Les nouvelles mœurs, *l'américanisme et l'* « *américanisation* », si je puis dire, sont tels que dans le domaine même du mystère tout se transforme et devient étrangement pratique. Croira-t-on que le sabbat lui-même subit la loi du progrès ? On a découvert en Italie, dans les Pouilles, près de Bari ou de Barletta, une association, un trust, puisqu'il faut dire le mot, un trust de sorcières.

De sorcières ? Parfaitement. Les sorcières italiennes se sont entendues, comme les directeurs de théâtres américains, pour opérer en commun et faire des miracles. Ces sorcières avaient leurs statuts et publiaient leurs programmes : elles promettaient de sauver ou de ruiner, à leur gré, les personnes, de réconcilier ou de brouiller les ménages, de faire réussir ou échouer à volonté les mariages, de guérir les malades (rien de plus simple), de découvrir les auteurs des vols ou des assassinats et de faire, au besoin, sortir de prison les assassins et les voleurs. Ce trust de sorcières tenait tout ce qui concerne l'état de sorcier : enchantements, maléfices, prospérité des moissons et des vignes, remèdes contre la gale et la grêle, fin des querelles et des coups de couteau et coups de canif... Et le trust prospérait, solidement établi sur l'éternelle bêtise humaine.

O civilisation ! Les sorcières avaient leur bureau, une présidente et des vice-présidentes. Elles n'allaient pas au sabbat sur un balai. Elles discutaient les intérêts du trust. Elles rendaient compte des opérations faites avec les clients. Elles se donnaient l'une à l'autre la parole : « Vous avez la parole, Giannina !... » Ces sorcières devaient même avoir, pour couper court aux discussions, une sonnette. Jacques Callot revenant au monde eût été stupéfait de retrouver un parlement au petit pied (un pied non fourchu) là où il avait laissé une cohue pittoresque. Le trust des sorcières ! Le titre dit tout et carac-

térise une époque. Le romantisme tourne à l'opérette. La symphonie fantastique de Berlioz devient un galop d'Offenbach.

Et voilà, pour compléter l'aventure et la terminer, que les carabiniers s'en sont mêlés. C'est dommage. Ils ne sont pas arrivés trop tard. Ils ont arrêté vingt et une sorcières, dont plus d'une ne ressemble pas à un Goya, au contraire, et ils ont saisi tout l'attirail, les *accessoires* de la grande comédie du trust, des herbes magiques, des ongles d'hommes et d'animaux, — de ces ongles dont on faisait avaler la poussière à ceux ou celles qui voulaient être aimés, — des boucles de cheveux, des tarots, des rubans, des lambeaux de soie, des citrons couronnés d'épingles figurant la victime qu'il fallait piquer au cœur, toute la défroque de la superstitution et du « grand jeu » de la bêtise universelle.

Je regrette que l'aventure se déroule à Bari et non à Paris. Le procès nous aurait révélé tout ce qui reste encore de crédulité stupide dans la foule. Et si l'on battait les quartiers parisiens, peut-être ne trouverait-on pas un trust de sorciers, mais dans plus d'un appartement douteux découvrirait-on des farceurs qui disent la bonne aventure aux pauvres diables, effarent les imaginations en égorgeant quelque poule noire, lisent l'avenir dans le fond d'un verre, travaillent à l'abêtissement complet des cerveaux faibles. Et le trust des sorcières italiennes n'est après tout qu'une des formes, plus déterminée, de l'immense trust des exploiteurs vivant de la sotise universelle.

J'étudierai, quelque jour, ce monde singulier des vendeurs de mensonge, qui attend aussi, comme le trust des sorcières des Pouilles, la venue des carabiniers.

(*Chronique du Temps*) Jules Claretie.

Courrier de Madagascar. — Marseille, 16 mai. — A Tarafangana, les lépreux, furieux de se voir retenus à la léproserie sans espoir de guérison, avaient formé le projet de tuer toutes les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui leur donnent des soins.

Un des leurs s'y opposa en donnant pour raison que le fanjakana tuerait leurs femmes et leurs enfants et qu'il valait mieux profaner le cimetière, en déterrer les morts pour se faire chasser.

L'administrateur Bénévent, mis au courant de ces projets, réussit à découvrir les coupables. Ils avaient réussi déjà à déterrer le cadavre d'une religieuse, dont ils avaient épardillé les restes, cassé le crâne, déchiré la robe et soustrait quelques ossements. Ils avaient même commencé à creuser la tombe de l'abbé Marty, décédé il y a deux mois, mais n'avaient pu terminer leur sinistre besogne.

Tatouages. — Un des malfaiteurs du drame d'Asnières, dit le Lapin de Montmartre, âgé de vingt-six ans, lutteur de profession, a le corps couvert de tatouages représentant des animaux, des figures humaines, des devises, ainsi : « Mort aux flics ! L'amour est plus fort que la guerre ».

L'anarchiste Ange Tournin, ancien sergent d'infanterie, a avoué en 1906 (28 juin) qu'il avait en 1886, aux manœuvres de la Charente, tiré à balle contre le général de Galliffet. Il est titulaire de la médaille du Tonkin, mais il ne la porte pas, parce que, selon lui « elle constitue un brevet d'assassinat ». Cet homme, au doux prénom, est entièrement couvert de tatouages et d'inscriptions dans ce genre : « Advienne que pourra. — Dégoûté du service. — *Potius mori quam fœdari* ».

SECOND CONGRÈS BELGE

DE NEUROLOGIE ET DE PSYCHIATRIE

(Bruxelles, 29 au 31 août 1906)

La Société belge de Neurologie et la Société de Médecine mentale de Belgique ont décidé de tenir à Bruxelles, du 29 au 31 août 1906, le second Congrès belge de Neurologie et de Psychiatrie.

Les questions choisies pour la session de 1906 sont :

a) Psychiatrie : *Les aliénés dissimulateurs.* — Rapporteurs : M. le Dr De Moor, médecin en chef de l'hospice Guislain, à Gand, et M. le Dr Duchateau, médecin de la Maison de santé pour femmes, à Gand.

b) Neurologie : *La théorie du neurone.* — Rapporteur : Mlle le Dr Stefanowska, assistante au laboratoire de psychologie de l'Université de Bruxelles.

c) Psychologie : *Les tests mentaux chez les enfants.* — Rapporteurs : M. le Dr Decroly, directeur de l'École d'enseignement spécial de Bruxelles, et M. le Dr Boulenger, médecin-adjoint de l'Asile d'aliénés au Fort Jaco à Uccle.

Adresser les demandes d'adhésion à M. le Dr Massaut, secrétaire général, médecin-directeur de la Colonie d'aliénés de Lierneux.

Belgique. — Le tribunal de Liège vient de condamner à 53,000 fr. d'amende un industriel allemand d'Aix-la-Chapelle, qui avait tenté d'introduire dix fûts d'alcool cachés sous des pommes de terre.

L'internement des aliénés. — M. Clemenceau, ministre de l'intérieur, vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante, relative aux précautions à prendre au sujet de l'internement des aliénés :

Le ministre de l'intérieur aux préfets

Paris, le 18 juin 1906.

L'idée que l'un de nos semblables peut être indûment retenu dans un établissement d'aliénés est intolérable à la conscience humaine : il n'en est point qui soulève dans l'esprit public de plus vive et de plus juste émotion.

Sans aucun doute, les appréhensions de l'opinion publique sont le plus souvent mal fondées, et si de telles séquestrations se sont produites, leur nombre ne peut être que très minime ; mais n'y eût-il, dans tous les établissements privés et publics de France, qu'une personne saine et, par abus ou erreur, soumise à ce régime, que le devoir s'imposerait à nous impérieusement de faire cesser d'urgence un tel scandale.

On a, sur plus d'un point et non sans raison, critiqué la loi de 1838 ; en dehors même des garanties judiciaires définies par l'article 29 et en vertu desquelles, sur le pourvoi de l'intéressé ou de tout parent ou ami, le tribunal peut, après vérification, ordonner la sortie immédiate, les garanties administratives qu'elle offre, au point de vue du respsct de la liberté individuelle, ne seraient cependant point négligeables, si les articles qui les formulent étaient sérieusement appliqués : il faut qu'ils le soient.

Les placements peuvent être, d'après le titre II de la loi de 1838, ou ordonnés par l'autorité publique ou volontaires. Des premiers, vous êtes seul directement et personnellement responsable. C'est vous qui, d'office, ordonnez le placement dans le cas où vous estimez que « l'état d'aliénation de l'intéressé compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes » ; vos ordres doivent être motivés et énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires ; ils sont inscrits sur un registre spécial. De plus, dans le premier mois de chaque semestre, vous devez recevoir du médecin de l'établissement, sur chaque personne ainsi placée par votre ordre, un rapport indiquant l'état du malade, la nature de sa maladie, les résultats du traitement ; en suite de quoi, vous avez le devoir de vous prononcer sur chaque cas individuellement, d'ordonner le maintien dans l'établissement ou la sortie.

Tous les ordres de ce genre que vous formulez doivent être transmis au procureur de la République, au maire du domicile des personnes

soumises au placement, et celui-ci en avise sans délai les familles; vous devez, en outre, m'en rendre compte.

Je me plais à penser que, sur tous ces points, les dispositions légales sont strictement observées.

Mais votre attention doit se porter spécialement sur les placements dits « volontaires ». D'après l'article 8 de la loi 1838, tout directeur d'établissement, privé ou public peut recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale si une demande d'admission lui est présentée, à cet effet, par un tiers, et si à cette demande est joint « un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée » ; à la vérité, ce médecin ne peut être parent ou allié, au second degré inclusivement, du chef ou propriétaire de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement, mais cette réserve peut paraître une faible garantie contre certains abus possibles.

L'honorabilité du corps médical n'est pas en cause: elle est à mes yeux au-dessus de tout soupçon; mais dans toute collectivité humaine nombreuse, des indignes peuvent se glisser et la complicité directe ou indirecte par intérêt ou par faiblesse, d'un médecin spécialement choisi à cet effet et suffit pour qu'un crime soit tenté. Certes, le directeur de l'établissement peut, quel que soit le prix de la pension qu'on s'offre à payer, ne pas recevoir le prétendu aliéné qu'on lui présente, et l'immense majorité d'entre eux repousseraient rudement une telle source de profits. Mais la loi doit prévoir, surtout en si grave matière, les exceptions; aussi a-t-elle disposé, dans ses articles 8 et 9, d'une part, que le préfet doit recevoir, dans les vingt-quatre heures, avis de l'admission et copie du certificat médical qui a motivé celle-ci, en même temps qu'un certificat du médecin même de l'établissement privé; le préfet doit, dans les trois jours, charger un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée, de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ: il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Vous assumeriez une bien lourde responsabilité, si en toute circonstance vous ne veilliez pas au respect absolu de toutes ces dispositions.

Ce n'est pas tout. Après l'admission, la loi de 1838 donne encore au préfet un pouvoir très étendu. Ce pouvoir est défini par l'article 16, et les moyens de l'exercer le sont par l'article 4.

L'article 16 prescrit que « le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés ». C'est là un pouvoir absolu, discrétionnaire,

et c'est une contre partie nécessaire de la facilité avec laquelle l'admission a pu être prononcée. Cette décision est indépendante de celle du médecin de l'établissement, prévue à l'article 13, c'est-à-dire que, alors même que ce praticien aurait déclaré que la guérison n'est pas obtenue, le préfet peut, de sa propre autorité, s'il juge la décision de ce médecin contraire au droit humain, ordonner la sortie immédiate.

Comment, pour prendre une telle décision, le préfet s'informera-t-il? L'article 4 y pourvoit. « Le préfet, y est-il dit, et les personnes spécialement désignées à cet effet sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position ».

On en doit conclure que s'agissant surtout de placements dits volontaires, dès que vous êtes saisi ou par la rumeur publique, ou par quelque tiers honorable, de réclamations ou simplement de doutes au sujet de la réelle aliénation d'une personne enfermée, et *a fortiori* quand vous êtes en présence de protestations maintenues avec persévérance par des personnes dignes de foi et paraissant désintéressées, vous avez le devoir, par application de l'article 4, de vous rendre dans l'établissement d'aliénés, seul ou accompagné de tiers dont vous jugerez la présence utile à la manifestation complète de la vérité ; vous avez le devoir de vous faire présenter l'intéressé, de l'interroger ou de le faire examiner, de comparer les observations ainsi soigneusement recueillies avec les déclarations antérieurement produites par le médecin ou par le directeur médecin de l'établissement, et selon votre conscience, de prendre une décision.

L'accomplissement de cette tâche ne laisse point d'être chose délicate; mais puisque nous trouvons ici la plus précieuse garantie administrative prescrite par la loi de 1838 contre les abus ou erreurs dont la liberté individuelle peut être victime, ce serait pour vous une inexcusable faute de ne pas donner à ces dispositions tutélaires leur plein effet.

Je vous invite expressément à faire de ces instructions votre règle de conduite dans l'avenir.

Pour aujourd'hui, je juge indispensable de dissiper d'urgence toute appréhension et de procéder à une sorte de bilan moral des établissements d'aliénés. Vous aurez, en conséquence, faisant une large et exceptionnelle application de l'article 4, à nommer immédiatement une commission composée d'un petit nombre d'hommes, dont l'honorabilité, l'impartialité, la sûreté de jugement et la compétence seront

hautement reconnues, d'hommes inaccessibles au désir ou à la peur de soulever des polémiques et sachant faire le bien avec simplicité.

Vous lui confierez la mission de recueillir, par les divers moyens que vous estimerez les plus efficaces, tous renseignements sur les aliénés placés volontairement dans des établissements privés et même publics, et spécialement sur ceux dont l'aliénation a été contestée, d'examiner, avec le plus grand soin, les protestations formulées à leur sujet, et attachant une particulière importance aux informations présentées par le médecin de l'établissement, mais sans les tenir pour décisives, de procéder à une enquête approfondie sur les cas qui paraîtront douteux.

Aucun médecin ne se plaindra d'une telle enquête ; elle n'est et ne peut être redoutée par ceux qui ont conscience de leurs devoirs ; elle les délivrera même de suspicions qui, en se généralisant à la suite de quelques incidents particuliers, deviennent gravement injustes et leur pèsent.

Si cette enquête, discrètement mais minutieusement conduite, ainsi qu'il convient, ne révèle le maintien dans un établissement public ou privé d'aucune personne indûment retenue, il faudra se réjouir hautement d'une telle constatation. Si d'aventure, au contraire, elle aboutissait à la libération, ne serait-ce que d'une seule personne saine, et dont le maintien dans un établissement d'aliénés ne fût point justifié, chaque homme de cœur devra se féliciter d'avoir collaboré à une telle œuvre de justice.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire (qui devra être publiée dans le recueil des actes administratifs de votre département), me tenir au courant de toutes les dispositions que vous aurez prises pour en assurer la stricte application, me signaler les incidents qui pourraient se produire, m'informer notamment, et sans retard, des difficultés par lesquelles certains directeurs d'établissements privés pourraient avoir la fâcheuse idée d'essayer d'entraver son exécution, et porter à ma connaissance, dès que cela vous sera possible, d'une part le nombre des placements volontaires d'hommes ou de femmes existant, à l'heure actuelle, dans les divers établissements privés ou publics de votre département ; d'autre part, la liste des personnes que vous aurez désignées comme devant faire partie de la commission.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. Storck et Cie, 8, rue de la Méditerranée

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

DISCOURS D'OUVERTURE
DU VIe CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Comme le plus ancien soldat de l'anthropologie criminelle, c'est à moi que revient l'honneur d'inaugurer ce VIe Congrès, qui sera pour moi le dernier, mais qui pour vous tous ne sera qu'une étape vers de plus grands exploits.

Dans cette occasion, permettez-moi de revenir sur mes pas et, comme c'est la coutume des vieillards, d'évoquer devant vous mes vieux souvenirs sur l'origine de cette école nouvelle, dont vous êtes le plus grand ornement et le soutien.

Le vieux proverbe, *il n'y a rien de nouveau sous le soleil*, sied bien à l'anthropologie criminelle, car ses conclusions les plus importantes, celles même qui paraissent les plus paradoxales, ont été devinées, il y a bien des siècles, par les savants; elles couraient sur la bouche du peuple. Nous savons que dès les temps les plus reculés on avait remarqué que les hommes vicieux ou les criminels ont des rides anormales, de l'asymétrie du visage et du corps, de la gaucherie, du strabisme. Et ce n'est pas sans émotion que l'on peut lire dans *Hamlet : Il y a certains hommes qui portent depuis la naissance quelques tristes stigmates dont ils ne sont pas responsables, car ils n'ont pas eu le choix de leur origine.*

Et Cardane avait déjà signalé l'étrange mobilité et agilité des voleurs, leurs yeux creux et très mobiles, leur nez tordu ou dévié. Et de même, chez tous les peuples, courent les proverbes *A mulieribus barbatis et nimicis reconciliatis cave. Face pâle pire que peste. A vultu vitium. Au vis le vice*, etc.

Dans ce dernier temps, en Angleterre, Thompson, Wilson, Winslow, Maudsley, comme en France Lauvergne et Despine, Casper et Benedikt, en Allemagne, avaient traité çà et là des aperçus un peu plus détaillés sur les caractères des criminels. Moi, je n'ai fait que donner un corps un peu plus organique à ces conclusions qui, pour ainsi dire, flottaient dans l'air, encore indistinctes.

Il est peut-être intéressant de connaître comment je m'y suis pris pour y aboutir et comment l'idée première m'en est venue. En 1870, je poursuivais depuis plusieurs mois dans les prisons et dans les asiles de Pavie, sur les cadavres et sur les vivants, des recherches pour fixer les différences substantielles entre les fous et les criminels sans pouvoir bien y réussir : tout à coup, un matin d'une triste journée de décembre, je trouve dans le crâne d'un brigand toute une longue série d'anomalies atavistiques, surtout une énorme fossette occipitale moyenne et une hypertrophie du vermis analogues à celles qu'on trouve dans les vertébrés inférieurs. A la vue de ces étranges anomalies, comme apparaît une large plaine sous l'horizon enflammé, le problème de la nature et de l'origine du criminel m'apparut résolu : les caractères des hommes primitifs et des animaux inférieurs devaient se reproduire de nos temps.

Et bien des faits me paraissaient confirmer cette hypothèse, surtout dans la psychologie du criminel : la fréquence du tatouage et de l'argot, les passions d'autant plus fugaces qu'elles sont plus violentes, surtout celle de la vengeance ; l'imprévoyance qui ressemble au courage et le courage qui alterne avec la lâcheté, et la paresse qui alterne avec la passion du jeu et l'agilité.

Bien plus tard, en 1884, frappé par le cas de Misdea, dans lequel les caractères ataviques du criminel se fondaient complètement avec les caractères de l'épilepsie, je dus admettre que, dans le criminel, à l'anomalie atavique se mêlait l'anomalie pathologique.

Alors j'ai compris quelle importance avaient certains caractères, fait que j'avais négligé, comme l'asymétrie faciale, la submicrocéphalie, la sclérose cranique, les anomalies du champ visuel, le vertige, les convulsions, l'impulsivité qui va jusqu'à

l'*iracundia morbosa*, les distractions qui vont jusqu'à l'épilepsie psychique, etc.

Mais ces tentatives seraient restées stériles si une phalange compacte de savants, parmi lesquels brillent les premiers Prins, Garofalo, Drill, Von Hamel, Mme Tarnowski, Tarde, Lacassagne, Nordau, Albanel, Maxvell, Sommer, Pelmann, Liszt, Lejeune, Marro, Ferri, Ferrero, Ottolenghi, Magnaud, n'en eût fécondé le germe en corrigeant les conclusions trop exagérées et trop unilatérales. Ils démontrèrent qu'il n'y avait pas une seule, mais de nombreuses espèces de délinquants, et que si quelques-unes étaient irrémédiablement condamnées à la perdition, dans d'autres, au contraire, le délit n'était qu'un court météore, déterminé par l'occasion, la passion ou la maladie. Ils se demandèrent alors s'ils ne serait pas plus juste d'adapter les lois aux faits que de fausser les faits pour les adapter aux lois, et cela pour ne pas troubler la sereine tranquillité de ceux auxquels il ne plaisait pas de s'occuper de cette nouvelle branche scientifique.

C'est pour cela qu'abandonnant ces formules abstraites, sur lesquelles de sublimes génies s'épuisaient stérilement, comme le voyageur altéré aux mirages trompeurs du désert, ils conclurent, que la peine devait diminuer d'autant en infamie et en rigueur, qu'elle devait augmenter en durée et en garantie sociale ; ils remplacèrent, en somme, la dureté de la peine par la continuité du séquestre et ayant reconnu que, dans certains cas, l'aliéniste ne pouvait distinguer le criminel du fou moral, ils proposèrent pour celui-ci un établissement intermédiaire dans lequel la pitié ne pourrait diminuer la sécurité.

Ils donnèrent en même temps plus d'importance à ces mesures qui tendent à prévenir le mal en remontant à sa source, telles que, le divorce contre la tendance à l'adultère, les lois sur l'alcoolisme pour prévenir les blessures, celles sur les associations infantiles, sur l'enfance abandonnée, etc., contre les impulsions au vol et au vagabondage ; ils préconisèrent surtout ces mesures trop oubliées qui tendent à indemniser les victimes au dépens des coupables. De la sorte la société qui a déjà souffert pour leur crime, souffert et dépensé pour leur condamnation, ne serait pas tenue de souffrir et de dépenser

encore pour leur détention, et tout cela par respect pour un principe théorique auquel personne désormais ne croit plus, suivant lequel la prison serait une espèce de nouveau baptême qui effacerait toutes les fautes.

Ces recherches n'étaient pas encore terminées qu'elles soulevaient de nombreuses objections.

« Vous abusez trop, dans vos déductions, des faits isolés » m'objectent bien des savants éminents ; si vous rencontrez par exemple, un crâne asymétrique, des oreilles écartées, etc., chez un sujet, vous vous hâtez d'en conclure à la folie ou au crime ; or, ceux-ci n'ont aucun rapport direct ni certain avec de pareilles anomalies. Je ne répondrai pas, qu'on ne rencontre jamais dans le cristal humain une formation anormale qui n'ait sa raison d'être dans l'arrêt de développement ; je ne dirai pas non plus, qu'il est une école d'aliénistes qui ne craignent pas, bien des fois, de fonder sur une seule de ces anomalies le diagnostic des folies dégénératives ; je me contenterai de rappeler que je ne fais pas de telles déductions *a priori*, mais après les avoir vues en proportions plus grandes dans les criminels que dans les gens honnêtes ; je dirai que, pour moi, les anomalies isolées ne sont qu'un indice, une note musicale dont je ne prétends pas saisir un accord qu'après l'avoir trouvée liée à d'autres notes physiques ou morales.

Il n'est pas juste d'ailleurs, d'affirmer que la dégénérescence du criminel exclue l'existence d'un type, parce que nombre de ces caractères sont communs à tous les dégénérés : car si cela est vrai bien des fois, plus certain encore est le fait que chaque dégénérescence (crétinisme, scrofule) a son type spécial et même le génie ; et on le comprend aisément lorsqu'on pense à l'association constante qui lie entre elles les malformations ; ainsi la polydactylie se trouve souvent combinée au colobome de l'iris, à la rétinite pigmentaire ; la *spina-bifida* avec l'hydrocéphalie, avec les difformités du membre inférieur ; la hernie avec l'étroitesse des fosses nasales, et avec les ectopies testiculaires ; l'albinisme avec l'irrégularité de la face, des oreilles, l'épicanthus, le pied plat.

D'autres objectent : Il fut des peuples et il fut des temps où les actes commis par nos criminels n'étaient pas considérés

comme délits. Mais l'on entend aujourd'hui par délits telles actions qui nous paraissent répugnantes dans les temps actuels ; justement parce que le criminel-né est souvent un atavique qui reproduit des actes qui étaient normaux pour les peuples des « temps sauvages ».

Et encore moins vaut l'objection que beaucoup de personnes commettent des actes délictueux, des adultères, des tromperies en marchandises, en écritures, en valeurs, qui pourtant ne sont pas considérées comme des criminels.

Il est facile de répondre que : outre le délinquant-né, il y a le délinquant d'occasion, le criminaloïde, parmi lesquels compteraient ces derniers, et que, toujours, dans tous les phénomènes humains, il y a des passages intermédiaires du *minimum* au *maximum*, de l'anormal au normal.

Ces objections pourtant sont sérieuses ; mais il en est une autre en qui, pour être anonyme, vague, impalpable, n'est pas cependant la moins dangereuse c'est celle qui prétend que nos travaux tendent à détruire le code pénal, à laisser toute liberté aux brigands, à saper la liberté humaine.

Ne voit-on pas, cependant, que si nous diminuons la responsabilité de l'individu, nous la remplaçons par la responsabilité sociale qui est bien plus exigeante et plus sévère ?

Que si nous réduisons la responsabilité d'un groupe de criminels, loin de prétendre adoucir leur condition, nous réclamons pour eux une détention perpétuelle. Cette détention perpétuelle, la société moderne la repousse, pour rendre hommage à des principes théoriques, mais ce n'est point sans s'exposer à de grands périls.

Et d'ailleurs ne la voit-on pas adopter avec infiniment plus d'incertitude, d'irrégularité et d'injustice, une demi-continuité de la peine, sous forme de colonie pénale, de surveillance, de résidence forcée, etc... ; mesures incomplètes, d'une efficacité douteuse, mais au moyen desquelles elle se flatte d'obtenir la sécurité que les lois ordinaires ne peuvent lui fournir ?

Les nouvelles mesures pénales que nous proposons excluent la note infamante, j'en conviens ; mais celle-ci, nos juristes même ne la croient plus nécessaire ; ils la considèrent comme une transformation atavistique, un reste de l'antique vengeance,

qui va disparaissant tous les jours. Et qui donc oserait repousser de tels avantages dans l'unique but de justifier un sentiment si odieux? Qui ne voit que notre temps a pour évangile la maxime de Staël : *Tout connaître c'est tout pardonner.*

On craint de porter atteinte à la morale, en réduisant d'un côté l'estime, de l'autre le mépris qui s'attacheraient à des actes soustraits au libre arbitre. D'abord il paraît peu sérieux d'établir un frein de cette importance sur un fait controversé ; ensuite, nul ne songe à entamer le moule du sentiment, et, le voudrait-on, on n'y réussirait pas.

Le critérium du mérite ne changera point, lorsque la plupart des vertus et des vices seront reconnus pour des effets d'un changement moléculaire. Refuse-t-on d'admirer la beauté, quoiqu'elle soit un phénomène tout à fait matériel et indépendant de la volonté humaine? Le diamant n'a aucun mérite à briller plus que le charbon ; mais quelle femme, jetterait ses diamants sous prétexte qu'ils ne sont que du charbon?

Prenez tous les anthropologues-criminalistes ; aucun d'eux ne voudrait serrer la main d'un scélérat, aucun ne mettrait sur le même pied le crétin et l'homme de génie, bien qu'il sache que la stupidité de l'un et l'intelligence de l'autre ne sont qu'un résultat de l'organisme.

Nous couvrirons toujours de fleurs les tombes des grands hommes, et nous jetterons au vent les cendres des malfaiteurs.

Il y a eu enfin des personnes qui nous ont fait une objection tout à fait radicale : ils ont trouvé que nous étions morts dès la naissance.

Nous pourrions leur répondre avec le simple geste du philosophe athénien contre ceux qui niaient l'existence du mouvement. Morts étranges, en vérité, qui ont refait trois fois complètement leur chemin, adoptant le vrai toujours, même lorsqu'il paraissait s'insurger contre eux-mêmes, et qui, dédaignant de s'arrêter un seul instant sur les lauriers recueillis, ont essayé chaque année une route nouvelle, et, avec Laschi ont étudié le crime politique et financier ; avec Ferrero et Tarnowski, la femme criminelle et la prostitution ; avec Balestrini, l'infanticide et l'avortement ; avec Ferri, l'homicide ; avec Sighele, le crime des foules et les couples criminels ; avec Marro et Drill,

la criminalité juvénile, avec Sergi, De Sanctis, Antonini, Patrizi, Roncoroni, Laura, Portigliotti, Paola Lombroso la critique littéraire et esthétique.

Il est bien vrai que sur l'arbre ancien le temps menace d'abaisser sa faux; et les mousses, hélas! et les lichens commencent a en couvrir l'écorce rugueuse. Mais sur ces ruines comme sur ces troncs qui restent féconds même après la mort, bourgeonnent déjà des branches plus vigoureuses et plus florissantes que l'arbre ancien. Ces branches nouvelles, je les vois en vous, mes chères filles, en vous mes amis et mes élèves, en vous tous mes chers compagnons d'armes, qui venez ici de si loin pour la défense d'une idée.

Votre énergie me rassure plus que les fatigues dépensées en trente années pour cette œuvre. L'idée qu'elle représente, grandie, fortifiée et transmise par vous à la postérité — *quasi cursores qui vitæ lampada tradunt* — cette idée ne mourra pas.

C. Lombroso.

LA PITIÉ DANS LA JUSTICE

Mon père a démontré que le sentiment de la pitié est bien plus profondément enraciné dans le cœur de la femme que dans celui de l'homme. Comme femme donc, je réclame le droit de déployer le drapeau de la pitié et de le faire librement flotter dans le champ de la justice dont il a été depuis tant de siècles injustement banni.

Oui, dans tous les temps, des hommes sectaires sont partis en croisade pour enraciner dans l'âme du peuple cette exécration que la pitié doit être à jamais bannie du cœur des juges. Ils ont eu pleine victoire. Mais la justice y a-t-elle gagné? Je ne le crois pas. Comment les juges pourraient-ils accomplir leur mission avec largeur et avec humanité s'ils ne veulent pas entendre la voix de la pitié qui permet à nos cœurs de saisir, d'instinct, dans une minute, comme les yeux saisissent les distances, les souffrances matérielles et morales, les conséquences voisines et lointaines du châtiment?

La justice se vante de vouloir proportionner la peine à la faute; mais comment pourrait-elle y réussir, si elle se refuse à considérer que le même châtiment peut infliger des souffrances et engendrer des douleurs bien différentes selon les individus auxquels il est appliqué! Les hommes ne sont pas des nombres. Le même coup de bâton qui peut tuer une femme enceinte avec sa créature, qui peut estropier un petit enfant à jamais, peut ne causer qu'une légère égratignure à un grand gaillard de vingt ans. Comment pourrait-on donc assigner ce même coup de bâton comme châtiment égal à ces trois différents personnages?

Juger les hommes en faisant abstraction de leurs conditions physiques et morales, c'est se mettre hors de la nature, c'est agir comme une mère, qui, sous prétexte de ne pas faire de tort à ses enfants, leur donne à tous les mêmes mets et dans les

mêmes proportions, bien que les uns soient à peine sevrés, et les autres des grands garçons à marier.

La justice, d'ailleurs, qui se fait une gloire de rester insensible à la voix de la pitié lorsqu'elle demande à adoucir les peines en considération des souffrances de la victime, a bien voulu tenir compte des différents effets du même crime pour aggraver cette peine.

Ses châtiments en effet augmentent de sévérité à fur et à mesure que la victime a eu plus à souffrir des conséquences du crime, bien que le criminel soit presque toujours dans l'impossibilité de calculer toute la portée de ses coups, qu'il commet à la hâte, furtivement, en proie à la passion et à la peur, tandis que le juge a toujours devant soi des jours, des semaines, des années, pour balancer les conséquences de son châtiment. C'est là le véritable problème de la peine, tel que l'ont compris Magnaud, Albanel et les autres *bons juges*, dont le cœur n'a pas encore été étouffé par la raison.

La réclusion cellulaire, l'éloignement de la famille, l'empêchement de continuer ses travaux, qui sont les souffrances les plus grandes de la prison, n'ont pas la même valeur pour tous.

Je suis socialiste, mais les lois égalitaires ne m'aveuglent pas au point de croire que les heures soustraites à mon travail, à ma vie, les heures de travail soustraites au travail, à la vie d'un avocat intrigant quelconque, aient la même valeur que les heures et les jours soustraits à un grand savant, qui dans le secret de son laboratoire peut sauver des milliers de vie, ou d'un écrivain tel que Tolstoï ou Gorki, qui, d'un léger mouvement de leurs plumes peuvent faire jouir, pleurer, amuser, émouvoir le monde entier pendant des siècles. Et à part ces distinctions qui paraîtront probablement un peu subtiles, si on les examine superficiellement, à la hâte, qui est-ce qui pourra nier, que la vie d'une mère, dont les enfants réclament chaque jour les soins, ne soit énormement plus précieuse et nécessaire à ses enfants, à leur famille, à la société, que celle d'un snob quelconque dont l'unique occupation est de faire danser les belles dames et de les persuader à invoquer les foudres du ciel sur chaque sentiment de pitié, qui peut émou-

voir la foule? Qui est-ce qui pourra jamais mettre en doute que deux années de réclusion, deux années d'oisiveté forcée dans un cachot solitaire, seront deux fois, trois fois, cent fois plus douloureux que pour quiconque, pour une mère assoiffée des caresses de ses enfants, qui voit sa honte retomber sur eux, qui peut chaque jour mesurer les dangers auxquels les expose son inactivité forcée, confiés, comme ils devront l'être, à des mains étrangères, parmi des gens indifférents, tuteurs, curateurs, avocats, qui pilleront leur fortune?

Qui est-ce qui pourra mettre en doute que les conséquences seront deux fois plus terribles dans ce cas, que dans le cas d'un homme qui n'a pas d'attaches dans la vie?

Pourquoi et comment ne pourrait-on pas tenir compte des conséquences énormement plus graves du châtiment, du redoublement de sa douleur en lui infligeant la peine?

L'État d'autre part a tellement compris le besoin que chaque enfant a de sa mère, qu'il punit la mère qui volontairement abandonne ses petits. Comment ce même Code pourra-t-il infliger une action qui est par soi-même un crime comme punition d'un autre crime? et attendre, de cette action qu'il retient immorale, une amélioration du pécheur?

La Chine, que nous appelons barbare mais qui sur bien de choses pourrait nous donner des leçons, a bien compris, l'insoluble contradiction qui existe entre la peine de la réclusion et les devoirs de la famille, et elle a aboli la réclusion et elle exempte de la peine de mort, qui existe pour les autres, les pères chargés de nombreuse famille, ou les enfants qui ont des parents trop âgés.

Il est du reste tellement évident que la valeur du temps varie selon les conditions familiales et sociales que l'état moderne, malgré ses tendances égalitaires à du le reconnaître dans l'armée.

Autrefois les hommes mariés étaient exemptés du service militaire. Aujourd'hui, que les mariages se faisant trop tard, la loi n'aurait plus de raison d'exister, ce sont les fils uniques qui en sont exemptés ou les premiers enfants des trop nombreuses familles. De plus le service peut être différé, si les jeunes garçons sont en train de finir leurs études ; signe évident que la loi reconnait que le temps a, pour ces jeunes gens une

valeur bien plus grande dans certaines circonstances, que dans d'autres. Quelle preuve d'ailleurs plus saisissante de la valeur du temps et de la vie même que le suicide ? Chaque jour les journaux nous racontent que des hommes, des femmes, des enfants, ont supprimé volontairement leur vie, pour des causes quelquefois futiles, un examen manqué, un amour contrarié, ou que tout en étant plus sérieuses, des dettes, qu'on ne peut payer, une faillite, laissent indifférents bien d'autres ou les touchent à peine.

L'âme humaine est bien mystérieuse, et les cas de la vie la compliquent encore. Or, comment proportionner avec justice la peine à la faute si la sensibilité à la faute est tellement différente ; si les conséquences du même châtiment peuvent être tellement diverses ?

La psychologie a cherché dans ces derniers temps, à établir des lois qui régissent la plus grande partie de ces phénomènes, elle a démontré que dans certains âges, dans certaines régions l'on est plus susceptible que dans d'autres. Il sera pourtant très difficile que jamais les codes puissent tenir compte de ces lois. Nous serions déjà très heureux s'ils voulaient tenir compte des différentes conséquences de la peine, créées par les situations familiales et sociales du coupable comme ils en tiennent compte pour les citoyens qui doivent servir leur patrie.

Mais, en attendant ces codes raisonnables sur lesquels on se règlera comme sur des goniomètres scientifiques, laissons-nous guider par la pitié, cette instinctive et naturelle compréhension de la souffrance humaine, elle est la boussole de notre raison. Comme tous les sentiments instinctifs et inconscients, elle est bien des fois plus prévoyante et plus sûre que la raison. De même que l'aiguille aimantée, sa sympathie se dirige instinctivement au point de l'horizon où il y a de la douleur à adoucir, des injustices à venger. Et qu'on ne dise pas qu'en se laissant guider par la pitié tous les criminels seraient absous, même les plus dangereux pour leur famille et pour la société. Non, cette même pitié qui nous fait frémir d'horreur à l'idée qu'un enfant soit privé par la justice d'une mère qui l'aime, nous induira a prolonger la peine à la véritable bête humaine qui a toujours été la désolation de sa famille, et la terreur de son

pays. Car la pitié n'est pas l'expression du banal sentimentalisme avec lequel on la confond si volontiers, elle n'est pas l'horreur qui nous fait frémir devant tous les malheurs ; c'est ce que les Chinois appellent l'*humanité*, c'est le sentiment qui nous fait frémir devant un mal causé par les hommes et que les hommes doivent réparer.

Sous ces voiles, à l'apparence capricieuse et fantasque, de même que sous les voiles de l'amour, une profonde nécessité se cache de la vie et de l'espèce, la nécessité que l'individu soit jugé toujours dans son cadre, dans sa vie réelle, et non comme une abstraction.

C'est à la nouvelle école que revient l'honneur d'avoir popularisé la première, en partant de points de vue bien différents, l'idée que le criminel et non le crime doivent être portés devant les juges. Que ce soit donc cette nouvelle école qui, repoussant tout doctrinarisme absolu, a réclamé l'abolition de la prison et la substitution de la peine indéterminée, que ce soit elle qui inscrive, la première sur son drapeau, le mot de pitié ; que ce soit elle qui, la première, demande que le sentiment de la pitié qui est l'expression, la synthèse de tout ce complet travail de l'esprit humain par lequel nous pouvons voir et prévoir les conséquences qu'un évènement douloureux pourra porter dans la vie de nos semblables, que la pitié, qui est le plus noble, le plus haut sentiment qui relie les hommes entre eux, soit considérée non comme l'antithèse, mais comme le plus nécessaire complément de la justice.

Gina Lombroso.

LA CRIMINALITÉ ANCILLAIRE

CRIMES COMMIS PAR LES SERVANTES

(*Suite*)

II

Prophylaxie et thérapie.

L'intérêt public, dit Féré ne peut-être satisfait que par la suppression radicale du criminel (1).

Il importe cependant de ne pas se bercer d'illusions vaines pas plus en matière de criminalité ancillaire qu'en matière de toute autre espèce de criminalité. Quels que soient les moyens préventifs et curatifs que l'on emploie, il y aura toujours des servantes criminelles.

Dans l'état actuel de la société, les mêmes causes ramèneront toujours, pour ainsi dire automatiquement, les mêmes effets.

Le crime est une inévitabilité sociale. Toute civilisation a ses déchets, ses impuretés, ses scories: ce sont les crimes.

« On ne saurait, dit Corre, pousser l'optimisme jusqu'à entrevoir une amélioration qui supprime le mal et ne laisse que le bien ; il est permis d'espérer des amendements, sous l'influence d'une civilisation générale mieux appropriée aux besoins des masses et des catégories » (2).

Il y aura donc toujours des crimes ancillaires, tantôt plus, tantôt moins. Il faut s'efforcer de faire en sorte qu'il y en ait le moins possible, car leur suppression radicale et absolue est un rêve généreux, mais irréalisable. Il semble en effet que les groupes humains ne puissent évoluer et vivre sans ce tribut à

(1) *Dégénérescence et criminalité*, p. 113.

(2) *Crime et suicide*, p. 351.

l'inexplicable malfaisance dont un lot paraît indispensable à la mystérieuse harmonie de la nature.

Beaucoup de criminelles sont d'ailleurs victimes plutôt que coupables.

En présence de l'augmentation toujours croissante de la criminalité ancillaire et des graves dangers sociaux qu'elle entraîne, il est nécessaire de jeter un cri d'alarme et d'attirer spécialement l'attention des pouvoirs publics, des sociologues, des criminologues et des philanthropes en général sur l'urgence d'en enrayer les progrès.

La servante criminelle est aussi perfectible que les autres criminelles et les criminels. Il n'est guère admissible que, seule, elle soit incorrigible. L'incurabilité de la criminalité ancillaire est une de ces légendes dangereuses qui découragent toutes les bonnes volontés et tous les efforts.

La vérité est que, trop longtemps, les pouvoirs publics se sont désintéressés de la question ancillaire. L'expérience a été décisive ; le régime actuel de liberté absolue a produit les résultats déplorables à tous égards que nous avons enregistrés.

Il y a lieu pour la société d'accorder au personnel ancillaire une protection active, complète, intelligente et efficace.

Il ne suffit plus de réprimer le crime, dit Lombroso, nous devons tâcher de le prévenir ; et, si nous ne pouvons le supprimer, cherchons au moins de diminuer chez les criminels d'occasion et chez les adolescents et les criminaloïdes, l'influence des causes qui l'engendrent (1).

Dans la lutte contre le crime, il ne faut négliger aucun appoint, aucune force, aucune influence, aucun dévouement. Le grand tort serait de croire qu'une seule de ces forces, une seule de ces influences, soit efficace et souveraine à l'exclusion de toutes les autres. Ce n'est pas trop de l'union et de la cohésion de tous ces éléments réunis pour tenter de porter remède à la situation présente.

Il faut encourager l'organisation d'œuvres sociales, telles que patronages, assemblées du dimanche, caisses de secours, mutualités, etc., créés au profit des servantes. Il faut reconnaître

(1) *Le crime, causes et remèdes*, p. 293.

l'influence bienfaisante de la religion et en général de toutes les forces morales dont l'action est capable de se faire sentir en matière de criminalité ancillaire.

Il faut purifier l'atmosphère morale et améliorer les conditions matérielles et hygiéniques dans lesquelles la servante vit.

Il y a là toute une éducation à refaire, au prix d'efforts persistants et de luttes tenaces.

Il faut surtout s'efforcer de développer chez la servante le trésor de dévouement qui se trouve caché au fond de tous les cœurs humains.

Alexandre Hepp ne croit pas à l'efficacité de l'encouragement au bien, à la possibilité de l'amélioration de la petite bonne par les maîtres, par des dames patronesses et mondaines : « Madame essayant d'empêcher Adèle d'être Adèle et Germinie Lacerteux d'être tendre ! Les plus nobles paroles, les soins les plus chrétiens n'y feront rien. Et pourquoi ces étrangères, de chair et de cœur pleins d'alliage, nous écouteraient-elles plus que ne nous écoutent nos propres enfants ? »

Dans une lettre publiée par la *Century* au mois de février 1898, Mme Louise Griswold attribue à l'incapacité des maîtresses de maison l'indiscipline et l'insociabilité toujours croissantes des gens de service.

La forme de la domesticité ancillaire exerce incontestablement une influence marquée sur la criminalité. Il est dans l'ordre naturel des choses que cette forme ne soit pas immuable, mais soit au contraire sujette à des transformations, à des évolutions, qui ont leur répercussion dans le domaine criminel.

La servante est, comme nous l'avons vu, surtout une criminelle d'occasion; or l'une des formes de domesticité offre plus d'occasions, plus de tentations de délinquer que l'autre.

La domesticité ancillaire est une forme atténuée, adoucie, moderne, du servage et de l'esclavage antiques. Ce n'est peut-être pas sans raison que l'auteur de *Maîtres et domestiques fin de siècle*, recherchant les causes du mépris des maîtres pour les domestiques, constate que l'histoire nous apprend que la domesticité est un restant d'esclavage (1).

(1) Page 12.

La domesticité, dit le même écrivain, telle qu'elle est aujourd'hui encore en Europe, est plus qu'une erreur sociale : elle est un malheur public (1).

En attendant l'évolution définitive de la domesticité ancillaire conformément aux principes de l'état social futur, diverses solutions provisoires, divers *modus vivendi*, ont été proposés.

Louis Mejan, a soutenu dans son rapport au Congrès de l'*Association protestante pour l'étude des questions sociales* (août 1904) que les individus, les maîtres surtout, sont responsables de l'état actuel.

Il suffirait, pour y remédier, dit-il, d'associer de plus près les domestiques à la vie de famille, de les admettre à la veillée commune, au besoin à la table des maîtres, de les loger dans l'appartement et d'en finir avec le scandale des chambres au sixième. Les enfants, d'autre part, devraient partager certains travaux des domestiques, qui perdraient ainsi, même aux yeux de ceux qui les remplissent, leur caractère servile.

Déjà, il y a quelques années, l'auteur de *Maîtres et domestiques fin de siècle* préconisait la *réforme patriarcale* comme étant la meilleure, la plus bienfaisante et la moins compliquée : *les domestiques mangeant à la table des maîtres*. Du jour où les domestiques mangeront avec les maîtres, dit-il, la domesticité pervertie et pernicieuse aura bientôt disparu, pour se transformer en service sincèrement respectueux. Il s'agit de faire tomber cette barrière, imaginée par le sot orgueil des uns et maintenue par l'avilissement des autres, barrière qui, dans l'intimité même, sépare les maîtres des domestiques, comme s'ils étaient pétris de deux limons différents. Il s'agit de créer la vie familiale dans les places (2).

Le retour au système patriarcal ne paraît guère possible. Ce système, où le domestique fait vraiment partie de la famille, est suranné. Cette solution doit être considérée comme irréalisable à cause de la résistance générale des maîtres.

La barrière entre les maîtres et les domestiques semble de plus en plus infranchissable.

(1) Page 29.
(2) Pages 135-136.

Le Dr Toulouse a dit excellemment à ce propos : A mesure que la civilisation progresse, le domestique est relativement moins instruit. Recruté dans les milieux ethniques et sociaux les moins développés, l'écart qui le sépare des classes sociales élevées est de plus en plus grand. Jadis, il différait à peine de son maître peu instruit. Aujourd'hui, à part des exceptions, la plupart des serviteurs n'ont acquis que quelques bribes de connaissances tout à fait élémentaires alors que les maîtres ignorants du siècle passé sont aujourd'hui bacheliers ou possèdent des notions scientifiques précises. En outre, dans ces dernières années, l'hygiène, qui était embryonnaire, il y a un demi-siècle, est devenue de nos jours une science exacte et bienfaisante. Les éléments sont vulgarisés, quoique insuffisamment encore, dans les milieux aisés. Le désaccord entre le maître, qui a quelques clartés d'hygiène, et le domestique s'accentue et éclate à tout moment. »

Charles Gide, dans une étude consacrée au rapport de Louis Méjan, déclare, au surplus, que les serviteurs ne souhaitent nullement ce retour à un régime aboli. Ils ne demandent pas à vivre plus près de leurs maîtres. Ils demandent avant tout l'*indépendance*, ou du moins, le maximum d'indépendance compatible avec leur métier. C'est ainsi que les jeunes filles, dans certaines régions, préfèrent à une place de femme de chambre, le travail à la fabrique, plus pénible, moins rémunéré, mais qui leur laisse, une fois la journée finie, toute liberté. Le système patriarcal ou patronal a vécu, dit-il ; on ne remonte pas le cours de l'histoire.

Il faut s'arranger de manière à leur laisser une indépendance raisonnable, au prix de certains sacrifices. Il y a trop de milieux où les domestiques sont encore considérés comme « la chose » de ceux qui les payent, et qui, souvent, les payent mal. Ils sont des personnes ; ils ont des intérêts, des affections, étrangers à la famille où ils entrent. Ils ont le droit, dans une certaine mesure, de suivre ces intérêts et de jouir de ces affections. Il faut assurer aux serviteurs le degré d'indépendance compatible avec le sentiment d'un lien moral entre eux et leurs maîtres.

La solution serait, d'après un écrivain, dans un heureux tempérament du système patriarcal, par le système du con-

trat, avec prédominance, selon les personnes en cause, tantôt de l'un, tantôt de l'autre. Tout dépend, en définitive des individus. Il est des serviteurs qui poussent très loin le besoin de l'indépendance, et il est des maîtres qui ne se soucient guère de la confiance et de l'affection de leurs serviteurs. Il en est d'autres au contraire, qui font passer cela avant tout le reste, et il est encore des serviteurs qui comprennent ces maîtres, qui sentent comme eux.

Charles Gide préconise la transformation du service domestique en travail à la tâche. Le domestique (si l'on peut encore employer ce mot) ne loue plus sa personne, mais une partie de son temps. En Australie, les cuisinières se réservent la liberté du dimanche, celle d'un autre après-midi dans la semaine, et de plusieurs soirées ; parfois même elles ont un « jour » pour recevoir amis et amies, soit chez leurs maîtres, soit à leur « home » propre, où elles se rendent une fois libres. A Berlin, il s'est fondé, en 1904, un syndicat de domestiques-femmes, qui ne s'engagent à servir qu'un nombre déterminé d'heures par jour, les heures supplémentaires étant payées en dehors des gages, à un taux fixé.

Enfin une troisième solution apparaît comme possible, peut être comme nécessaire ; c'est la suppression de la domesticité par la double et parallèle transformation d'une partie de ces services en service commercial, ou de tout le service personnel en service collectif.

Tout s'industrialise dans le monde moderne. Pourquoi les prestations du service domestique ne suivraient-elles pas le courant général ? La domesticité, écrivait récemment un chroniqueur fort intéressant, sauf la domesticité de grand luxe est destinée à disparaître. Les divers services de la maison seront entrepris à forfait par des compagnies (1).

La suppression du métier ancillaire, comme aussi toutes les transformations à y apporter, constituent un problème à la fois économique, social, moral et criminologique.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, il importe de ne pas procéder par à coups, par secousses brusques. L'évolution lente est préférable à la révolution soudaine.

(1) *Le Soir* (de Bruxelles), 12 décembre 1904.

Il ne faut pas perdre de vue que dans les classes inférieures de la société, les filles n'auront, pendant de longues années encore, d'autre alternative que de devenir ouvrières de fabrique ou servantes.

Si le métier ancillaire venait brusquement à être supprimé, ce n'est pas sans effroi que l'on devrait se demander ce que deviendraient ces milliers de jeunes filles brusquement jetées sur le pavé, sans ressources. Citons deux chiffres approximatifs à ce propos : il existe à Londres, 320.000 servantes; à Paris et dans les communes suburbaines du département de la Seine, environ 300.000.

Bien peu d'entre elles trouveraient du travail dans les fabriques, usines et ateliers, dont le nombre sera toujours forcément limité. Les autres, l'immense majorité, seraient fatalement vouées à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage, à l'alcoolisme. La criminalité ancillaire disparaîtrait pour faire place à une recrudescence inouïe de débauche. La société n'aurait rien à y gagner, bien au contraire.

Il y aurait là un grave danger social qu'il faut éviter à tout prix.

Le Dr Toulouse a déclaré, en termes excellents, qu'en attendant que les divers systèmes proposés se développent, il faut chercher à améliorer la situation actuelle :

« Mon sentiment est que l'on ne pourra pas supprimer les domestiques. Dans la plupart des ménages, et principalement dans ceux où les femmes auront une activité extérieure, il restera toujours une surveillance continue à exercer sur les divers objets et des soins nécessaires à donner aux enfants, aux valétudinaires, aux malades. Mais on peut changer la condition des serviteurs et la mettre en accord avec leur véritable rôle.

Pour attirer à ces emplois des personnes plus instruites, il importe d'en relever la condition morale, plus encore que les conditions matérielles qui paraissent suffisantes en les comparant aux autres professions. Plus de liberté, plus d'indépendance, des heures de travail et de repos fixées, et surtout une considération plus grande; enfin la sécurité du lendemain par l'extension aux domestiques des garanties des retraites ouvrières.

« La même crise a sévi dans le personnel de nos hôpitaux. Les infirmières étaient jadis recrutées en dehors de conditions de savoir et d'intelligence suffisantes. Pour attirer, comme la réforme a déjà eu lieu en Angleterre, des jeunes filles instruites et dévouées, on a compris qu'il fallait relever leur situation morale, confier leurs travaux les plus matériels à de simples manœuvres, leur donner une éducation pratique, les bien loger, leur assurer des repos suffisants. Il y a longtemps que j'ai exposé ces idées et que j'en ai poursuivi l'application dans mon service hospitalier. C'est là une question que j'ai l'intention de traiter à part ; elle vient d'ailleurs d'être abordée avec une très nette compréhension par les Drs Hamilton et Félix Regnault dans leur livre les *Gardes-Malades*.

« Je ne fais pas ce parallèle des domestiques et des infirmières d'une manière superficielle. Je suis convaincu au contraire, — et c'est là une idée qui paraît plus juste à mesure qu'on y réfléchit davantage, — que c'est la même question. Mon expérience hospitalière m'a appris que les emplois d'infirmières attirent de plus en plus les meilleures parmi les travailleuses capables de relever les fonctions de ménagères. Plus tard, les hôpitaux feront une concurrence de plus en plus vive aux familles. Or ils pourraient devenir les grandes écoles des arts domestiques pour les établissements hospitaliers comme pour les ménages. Est-ce que ce n'est pas ici et là exactement le même service? Et, peut-on, en dehors des hôpitaux, loin du médecin, apprendre ce qu'il faut connaître pour soigner un intérieur, personnes et matériel, hygiéniquement et rationnellement? Les domestiques telles que nous les comprenons, sont appelées à se transformer. Lorsque la besogne la plus simple et la plus pénible sera supprimée par suite du développement des procédés mécaniques ou assurée par un petit nombre de serviteurs au service d'une entreprise collective, la personne — la femme, — vraiment capable d'assurer les soins intérieurs ne pourra être que l'infirmière. C'est l'hôpital qui doit être la grande école de nos ménagères. Alors rien ne subsistera plus de ce préjugé qui considère comme inférieure une des fonctions sociales les plus importantes et les plus difficiles. La ménagère comme l'infirmière, sera relevée dans la considération de tous

lorsqu'elle touchera à la médecine qui ennoblit les pratiques les plus grossières et les plus humbles ».

La moralisation des domestiques, dit l'auteur de *Maîtres et domestiques fin de siècle*, dépend d'une façon absolue d'un changement de fond en comble à apporter dans les conditions de la vie intérieure des places. Il n'est pas exagéré de dire que, pour qu'il n'y ait plus de domestiques corrompus, il faut commencer par ne plus avoir de maîtres corrupteurs. Une modification radicale dans les rapports entre maîtres et domestiques doit s'accomplir de toute nécessité... La domesticité ne devrait pas être un métier de servilisme et d'adulation : il faudrait laisser aux domestiques le droit de leur dignité et de leur indépendance.

Et il ajoute ces paroles si vraies : « ils vous rendent d'une façon ou d'une autre la monnaie de votre mépris ».

En général, conclut-il, les serviteurs ne sont pas respectés et traités comme ils devraient l'être (1).

Célestine, dans le *Journal d'une femme de chambre* d'Octave Mirbeau, parlant de sa maîtresse, dit : « Elle ne pourrait donc pas m'appeler par mon nom, au lieu de dire tout le temps ; « ma fille » par ci... « ma fille » par là, sur ce ton de domination blessante, qui décourage les meilleures volontés et met aussitôt tant de distance, tant de haines, entre nos maîtresses et nous ? » (2).

Dans sa *Morale dans la démocratie*, Jules Barni a pu dire en termes excellents : « La domesticité elle-même peut être bienfaisante, si elle n'est pour ceux qui sont contraints de s'y livrer qu'un emploi passager, et non un état ; si, par conséquent, elle est surtout exercée par des jeunes gens ou des jeunes filles forcés de quitter la maison paternelle pour gagner leur vie et se former ; si, enfin, ceux qui les emploient leur tiennent lieu de famille jusqu'à un certain point. Elle ne sera pas même un mal pour des gens âgés à qui les circonstances n'auront pas permis de se faire un autre état, si leurs maîtres se montrent envers eux ce qu'ils doivent être... C'est surtout à vous, démo-

(1) Pages 11, 12, 15, 134, 135.
(2) Ouv. cité, p. 22.

crates, qu'il appartient ici de donner l'exemple, à vous qui vous déclarez les représentants du principe de l'égalité humaine ; il dépend de vous de faire, par votre conduite à l'égard de vos domestiques, que la domesticité devienne elle-même un moyen de progrès démocratique ».

Mme de Grandpré préconise une réforme complète à l'égard des domestiques. Il faudrait d'abord diminuer les gages. « Les domestiques de Paris sont ordinairement de jeunes paysannes qui ont quitté les champs. Qu'est-ce qui les attire à la ville? Ce sont les prix élevés que nons donnons ici ».

En second lieu, comme leur vol le plus facile et le plus naturel, c'est de nous surfaire sur la dépense, Mme de Grandpré estime que : « les maîtresses de maisons devraient s'astreindre à payer elles-même toutes les notes des fournisseurs ; se charger de leurs emplettes personnelles ; et elles mettraient le comble à l'ordre de leur ménage, si elles consentaient à *faire leur marché*.

Enfin, dit Mme de Grandpré, avec infiniment de raison, « il faudrait traiter les domestiques mieux que nous ne faisons. Pourquoi leur parler avec hauteur? Il faut être poli et juste à leur égard ; ne pas leur rendre leur condition trop dure ; veiller à ce que le nécessaire ne leur manque jamais, et même le bien-être. Peut-être en obtiendrions-nous un peu plus d'attachement. Nous devons aussi surveiller leur conduite morale ; leur éviter les mauvaises occasions, et surtout leur interdire toute espèce de bal. Le mal que font ces sortes de réunions est incalculable ; dès qu'une servante met les pieds dans un bal public, elle est à peu près perdue ».

Et elle ajoute : « Il passe au moins deux mille domestiques par an à Saint-Lazare » (1).

C'est surtout lorsqu'il s'agit de la profession ancillaire que l'on peut dire que le développement de la criminalité, en général, et de la criminalité acquisitive, en particulier, est lié aux conditions matérielles, hygiéniques et morales de l'existence. Plus ces conditions s'améliorent, plus la criminalité tend à diminuer ; plus elles deviennent défavorables, plus elle

(1) *La Prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, p. 234 à 236.

augmente. Il y a entre elles, une corrélation étroite, intime, fatale.

Le criminologue et le sociologue sont d'accord pour reconnaître que les pouvoirs publics ne peuvent pas continuer à se désintéresser plus longtemps de la question ancillaire. Le régime du laisser-faire et du laisser-passer n'a duré que trop longtemps. Nous assistons à la faillite de la liberté en cette matière, comme en beaucoup d'autres. Le régime de la non-intervention de l'Etat en matière ancillaire a abouti fatalement à l'exploitation du faible par le fort. Ce sont les statistiques criminelles qui ont enregistré les conséquences néfastes de ce système que les meilleurs esprits réprouvent aujourd'hui d'une manière absolue et sont d'accord pour vouloir remplacer par un interventionnisme éclairé et intelligent.

Les servantes sont à tous égards aussi dignes de la sollicitude de l'État que les ouvriers et les ouvrières des usines. Dans presque tous les pays, sous la pression des idées modernes et des revendications de la classe ouvrière, une législation nouvelle a surgi : la législation du travail. Une règlementation récente a déterminé un minimum d'âge pour les ouvriers, un ensemble de dispositions concernant l'hygiène des locaux dans lesquels le travail s'exécute, parfois un maximum de durée du travail, bref un ensemble de conditions protectrices de la santé de l'ouvrier. Des fonctionnaires nouveaux, les inspecteurs du travail, ont été créés dans beaucoup de pays pour veiller à l'exécution de ces lois ouvrières.

La profession ancillaire est restée étrangère à cette réglementation bienfaisante.

De nos jours, la petite servante entre en condition à n'importe quel âge. Très souvent des parents nécessiteux ou âpres au gain s'en débarrassent quand elle a à peine onze ou douze ans. Mal nourrie, mal logée, la malheureuse travaille depuis le matin tôt jusqu'au soir tard et ne dispose que d'un temps de repos insuffisant. Ses heures de liberté sont fort rares ; son instruction et son éducation morale sont complètement négligées. Elle est exploitée à la fois par des parents sans scrupule et par des maîtres sans pitié.

Les conditions hygiéniques de l'existence de la servante

moderne sont à tous égards déplorables. Elle vit au milieu d'une éternelle poussière aussi malpropre que nocive, dans des locaux étroits et empuantis, souvent au fond de caves humides et propices aux rhumatismes. Ses heures de liberté et de repos sont parcimonieusement comptées. Dans sa chambrette minuscule, sous les toits, elle étouffe en été et grelotte en hiver. Sa journée finie, souvent bien tard dans la soirée, écrasée, abrutie par sa besogne, elle s'endort d'un sommeil lourd de bête à travail.

Épuisée, surmenée, par un travail au-delà de ses forces, ne recevant qu'une nourriture insuffisante, la servante devient aisément la proie de toutes les mauvaises influences et se laisse volontiers entraîner par les plus déplorables exemples. Elle est incapable de résister aux suggestions criminelles et glisse rapidement sur la pente fatale où elle a vu tant d'autres s'engager avant elle.

La malheureuse est-elle enceinte ? Elle se livre à ses occupations si fatigantes jusqu'au tout dernier moment, au grand détriment de sa santé et de celle de l'enfant qui va naître. Elle est libre, en effet, d'en agir à sa guise : personne ne peut, dans le régime actuel, l'obliger à attendre, dans le repos, l'heure bénie où la nature accomplira son œuvre. Parfois, elle a caché à tous sa grossesse ; elle accouche une nuit, seule, dans sa chambrette ; affolée par la souffrance, par la fièvre, exténuée par la besogne accablante de la journée, la tête perdue, d'un mouvement nerveux, inconscient pour ainsi dire, elle étrangle le pauvre petit enfant qu'elle n'a pas même regardé.

La règlementation du travail des servantes s'impose aux pouvoirs publics, comme jadis celle du travail des ouvrières dans les usines, magasins et ateliers, s'est imposée à eux. Son influence sur la criminalité sera éminemment bienfaisante. Lorsque la servante ne sera plus astreinte à un travail au-dessus de ses forces et recevra une nourriture suffisante ; lorsqu'elle pourra travailler le jour, et se reposer la nuit, dans des chambres bien aérées, saines, satisfaisant à toutes les conditions hygiéniques, elle acquerra rapidement une notion plus exacte de ses devoirs et une conscience plus parfaite de sa

dignité. Elle cessera d'être la recrue tout indiquée de l'armée de la débauche et du crime.

L'inspection du travail ancillaire est aussi utile, aussi nécessaire que l'inspection du travail ouvrier proprement dit. Il n'est guère téméraire d'affirmer que les inspecteurs du travail des servantes rendront des services signalés à la société, en général, et à la classe ancillaire, en particulier. Leur intervention active et éclairée déterminera d'une manière certaine une diminution de la criminalité ancillaire.

Une des premières questions qui mériterait d'attirer l'attention de ces inspecteurs du travail ancillaire est celle des logements.

L'*Avant-Courrière* accuse la disposition des appartements parisiens de tout le mal, non pas que font les domestiques, mais qui leur advient (1).

« Il faut avouer, disait à ce propos Alexandre Hepp, que, dans la pensée de l'architecte, l'hygiène de l'office n'a pas pris grande place ; sur près de cent vingt mille domestiques qui opèrent à Paris, la bonne ou mauvaise moitié arrive du village et la petite chambre au sixième lui est comme une prison délétère ; comment ne pas se préoccuper d'autre part des tentations, des occasions qu'offre l'entière liberté dont jouissent, grâce à cet éloignement, à ce défaut de contrôle, des filles jeunes, impatientes, si désirées parfois que leur recherche est la spécialité des meilleurs esprits, et qui n'ont point de raisons pour se montrer plus rigoureuses qu'un bon lot de leurs maîtresses. Aussi bien, il y aurait là aussi un essai à tenter : le sauvetage par la qualité du logis ».

C'est à juste titre que Féré a fait remarquer que la condition pathogène primordiale du vice et du crime est la misère physiologique, quelque soit d'ailleurs la cause qui l'ait produite (2).

Une femme de beaucoup d'esprit, Mme C. S..., a dit fort judicieusement : « Les servantes ne désirent pas changer de places, pas plus que nous ne désirons changer de filles. C'est la

(1) Juin 1898.

(2) *Dégénérescence et criminalité*, p. 130.

sensation d'un *home* qu'elles cherchent et c'est ce qui les y retiendra » (1).

Lucien Descaves opine dans le même sens :

« Si la chambre au sixième offre des inconvénients, ce ne sont point les mêmes aux yeux du maître qu'au regard du serviteur. Il est vrai que celui-ci en profitera pour s'émanciper, mais à quel prix, hélas ! Tôt ou tard, il lui faudra rentrer dans l'abominable réduit qu'est, la plupart du temps, ce qu'on appelle la chambre de bonne. Peu d'ouvriers sont logés à semblable enseigne. Un concours de chambre de bonnes, pour maisons bourgeoises, serait au moins aussi utiles qu'un concours de mansardes pour maisons ouvrières. L'architecture et l'hygiène peuvent contribuer à la moralisation. C'est très gentil de prendre souci de la conduite des bonnes en dehors de leur service ; mais il serait bon que cette sollicitude s'étendît au gîte qu'on leur donne.

« Les vieux serviteurs d'autrefois couchaient sous le même toit que la famille et avaient chaud comme elle. Du moment que vous avez changé cela, pourquoi vous étonnez-vous que le reste ait changé ? La différence de condition ne retire nullement au serviteur le droit d'être logé convenablement, et plus que tout autre, à passer chaque jour, sans transition, d'un intérieur confortable à un galetas, il sent la rigueur du contraste.

« Il la sent d'autant plus vivement, cela va sans dire, que le souffle démocratique a passé sur lui. »

Dans une étude qu'un conseiller municipal de Paris, André Lefèvre, a consacré à la *tuberculose par étages*, au mois d'avril 1905, il constate que le chiffre de morbidité correspondant à la partie supérieure des immeubles se trouve plus élevé qu'il ne serait toutes choses égales d'ailleurs.

« Non seulement, dit-il, ceux qui gîtent sous les toits présentent à un suprême degré toutes les conditions défavorables, mais en outre, les nombres qui les concernent sont faussés par une cause sur laquelle il convient de s'appesantir. C'est au sixième que sont comptées les domestiques. Quand on

(1) *Flandre libérale*, 8 septembre 1905.

les visite, malades, c'est dans leurs chambres, quand elles meurent à l'hôpital, c'est à leur chambre qu'on rapporte leur décès et, cependant, c'est à l'entresol ou au premier étage qu'on devrait l'imputer.

Le règlement qui permet de construire des cours de six mètres, réduit cette largeur à trois quand elles donnent seulement air à des cuisines, je dirais « air et lumière », si je ne craignais de paraître ironique. Trois mètres de large sur vingt de haut, ce n'est même plus le puits, c'est la cheminée et c'est au bas de ces cheminées où la lumière ne parvient pas que vivent les *cuisinières* de l'entresol.

Ce sont, la plupart du temps, des filles de campagne, des « transplantées », plus exposées à la contagion, s'il faut en croire le beau travail de M. le docteur Georges Bourgeois, *Exode rural et tuberculose,* qui paraît bien avoir établi que les Parisiens d'origine, accoutumés au milieu, offraient au mal une résistance spéciale.

Or, beaucoup vivent douze ou quinze heures durant dans leur cuisine, où l'on doit garder le gaz allumé presque tout le jour, où tombent, libéralement abandonnés par tous, les chiffons, les poussières des étages supérieurs. Plus que toutes autres exposées au fléau, elles lui paient un large tribut. Ce n'est pas la faute du sixième, c'est celle de l'entresol.

Ainsi donc, deux conditions de sens contraire concourent au même résultat. La morbidité des domestiques imputable aux étages inférieurs vient indûment augmenter celle des étages plus élevés ; l'aisance plus grande des locataires vient diminuer celle du groupe le moins élevé. Pour être juste, il faudrait donc diminuer encore le chiffre le plus faible et surélever l'autre. »

Dans le *Manuel des bons domestiques* (*Livre des maîtres*), l'auteur dit fort judicieusement : « il faut veiller à ce que les domestiques soient bien nourris et suffisamment bien logés...

« Une maîtresse de maison doit s'assurer que les jeunes filles qu'elle a chez elle sont respectées par les autres domestiques et même par les membres de la famille...

« Les logements doivent être sains et propres, le mobilier suffisant et en bon état...

« Les domestiques réclameront une nourriture suffisante et saine. » (1).

Dans la « Nouvelle Revue » de janvier 1902, M. Arthur Raffalovich consacre à « la condition des domestiques femmes à Berlin » quelques pages curieuses dont le dernier livre du docteur O. Stilich lui fournit le sujet.

Il s'en dégage une moralité : c'est qu'il y a peu de pays au monde où la position de domestique soit, pour une femme, moins enviable qu'en Prusse. Elle n'y possède aucun des droits légaux de l'ouvrière, et c'est à la police, en cas de difficultés, qu'elle a directement affaire. Et elle n'est pas tendre la police.

M. Raffalovich cite, d'après l'écrivain allemand, le cas d'une bonne qui vient se plaindre au lieutenant de police de ce que ses maîtres la font travailler dix-neuf heures par jour, et que celui-ci renvoie à son ouvrage, avec ce mot de consolation :

— Le grand Frédéric n'avait aussi que cinq heures de sommeil et sa bonne devait veiller jusqu'à onze heures.

Ajoutons que le domestique qui, après avoir accepté une place, refuse d'entrer dans la maison, est exposé à l'amende et à cinq jours de prison.

Celui ou celle qui quitte le service avant l'expiration du terme convenu risque, outre une amende d'au moins 7 fr. 50, d'être reconduite par la police.

Enfin, dans les huit jours qui suivent la sortie, le livret doit être soumis au visa de la police. Ni en France, ni en Angleterre, ni en Allemagne (hors de Prusse), on ne connaît une législation semblable,

Mieux encore : le droit d'être grossier, violent même, est, dans une certaine mesure, reconnu au maître par la loi prussienne.

En Prusse, on va jusqu'à admettre que, si le serviteur ou la servante provoquent par une attitude inconvenante la colère du maître et que celui-ci réponde par des paroles injurieuses ou de légères voies de faits, le domestique n'a aucun recours en justice.

(1) Pages 11, 12, 40.

La loi ne reconnaît pas au patron un droit de correction, le nouveau Code civil le déclare expressément ; mais cependant, dans un cas spécial, celui de la provocation directe et immédiate, le maître n'encourt aucune responsabilité légale, ne s'expose à aucune sanction pénale pour avoir donné un soufflet ou une tape.

Les gages en Allemagne sont inférieurs à ceux qu'on paye en la plupart des autres pays. M. Raffalovich donne quelques chiffres :

A Berlin, le minimum varie de 125 à 187 francs, le maximum ne dépasse guère 375 francs.

Dans la statistique dressée par M. Stillich, 58 p. 100 reçoivent moins de 250 francs ; 41 p. 100 des bonnes à tout faire, 63 p. 100 des femmes de chambre, 93 p. 100 des cuisinières ont des gages supérieurs à 250 francs.

A Londres, le salaire moyen est de 450 francs, en Écosse de 412 francs, en Irlande de 300 francs, aux États-Unis de 875 francs, à Paris de 475 francs.

C'est encore un progrès. La bonne berlinoise, il y a un siècle, ne recevait guère en argent, plus d'une quarantaine de francs par an.

Le progrès a été moins sensible pour ce qui concerne la nourriture, et le logement surtout.

M. Stillich a constaté, qu'à Berlin seulement, 61 p. 100 des personnes sur lesquelles il a recueilli des renseignements avaient leur chambre ; les 39 autres pour 100 n'avaient pas de pièces à elles, elles couchaient un peu partout, dans les couloirs, dans des salles de bain, dans la cuisine.

Et lorsqu'on leur donne une chambre, c'est ordinairement au grenier : la déclivité du toit empêche de se tenir debout ; il faut se courber pour entrer dans son lit et même pour s'habiller ; on est heureux encore si la fenêtre ou la lucarne donne sur la rue ou sur la cour, trop souvent elle ouvre sur la cage de l'escalier ou dans une autre pièce ; le cube d'air est fréquemment insuffisant, le renouvellement en est difficile.

Les cas ne sont pas rares où, pour arriver à son lit, il faut se servir d'une échelle de meunier. Ajoutez à cela que, faute de

place, on fait loger deux ou trois femmes dans la même pièce; que souvent on dépose dans leur chambre le linge sale, de vieux effets, des malles.

Il arrive que, faute de place, on est obligé de louer une chambre à proximité de la maison, et c'est alors une solution de la difficulté que les domestiques apprécient beaucoup.

L'enquête de M. Stillich n'est point un reportage fantaisiste; elle a été établie d'après un questionnaire auquel 646 personnes (maîtres ou domestiques) ont répondu.

La servante appartiendra fatalement à l'influence sociale qui s'intéressera à elle, tentera de se rapprocher d'elle, de la comprendre, de l'aider, en lui inspirant confiance et en lui témoignant cette sympathie humaine naturelle à laquelle toute femme est sensible.

C'est ce que les Goncourt ont admirablement compris et merveilleusement exposé dans cette belle page :

« Si grossière qu'elle soit, il y a toujours en elle un peu du fond de la femme, ce je ne sais quoi de fiévreux, de frissonnant, de sensitif et de blessé, une inquiétude et comme une aspiration de malade qui appelle les caresses de la parole ainsi que les bobos d'un enfant demandent le chantonnement d'une nourrice. Il lui faut, aussi bien qu'à la femme du monde, des soulagements d'expansion, de confidence, d'effusion. Car il est de la nature de son sexe de vouloir se répandre et s'appuyer. Il existe en elle des choses qu'elle a besoin de dire et sur lesquelles elle voudrait être interrogée, plainte, consolée. Elle rêve, pour des sentiments cachés et dont elle a la pudeur, un intérêt apitoyé, une sympathie. Que ses maîtres soient les meilleurs, les plus familiers, les plus rapprochés même de la femme qui les sert : ils n'auront pour elle que les bontés qu'on laisse tomber sur un animal domestique. Ils s'inquiéteront de la façon dont elle mange, dont elle se porte; ils soigneront la bête en elle, et ce sera tout. Ils n'imagineront pas qu'elle ait une autre place pour souffrir que son corps; et ils ne lui supposeront pas les malaise d'âme, les mélancolies et les douleurs immatérielles dont ils se soulagent par la confidence à leurs égaux. Pour eux, cette femme qui balaye et fait la cuisine

n'a pas d'idées capables de la faire triste ou songeuse ; et ils ne lui parlent jamais de ses pensées » (1).

A qui donc les portera-t-elle, disent les Goncourt ? Au prêtre qui les attend, les demande et les accueille, répondent-ils. « Seul, le prêtre est l'écouteur de la femme en bonnet... »

C'est ainsi qu'ils expliquent la religiosité de beaucoup de servantes, surtout de celles qui, originaires de la campagne, ont eu une enfance pieuse et n'ont eu, en condition, qu'à continuer les pratiques de leurs jeunes années.

Mais, si grande qu'elle soit, l'influence du prêtre peut être insuffisante à retenir dans le bon chemin la servante qui glisse sur la pente rapide aboutissant à la criminalité. Si elle ne croit pas, elle ne songera d'ailleurs pas à s'adresser au prêtre. Il faut qu'une autre influence morale vienne appuyer celle du prêtre, ou la remplacer le cas échéant : celle des maîtres. Ce ne serait d'ailleurs pas de trop de toutes ces influences réunies pour exercer une action salutaire et bienfaisante sur l'esprit et le cœur de la servante.

Il faut précisément que les maîtres, s'ils veulent que la servante échappe à la contagion de l'exemple, à l'action perverse des donneurs de mauvais conseils et surtout aux inspirations néfastes de la solitude et de l'isolement, lui parlent de ses pensées, de ses aspirations, s'intéressent à ses chagrins, à ses joies, et la réconfortent moralement.

Il faut surtout qu'ils s'abstiennent de leur côté de lui donner de mauvais exemples.

Dans le *Journal d'une femme de chambre*, d'Octave Mirbeau, ce livre, d'une puissante et profonde tristesse, qui, d'après l'auteur, a été véritablement écrit par Mlle Célestine R., femme de chambre, venue d'Audierne à Paris pour servir, celle-ci s'écrie dans une explosion de colère et de haine : « Je dis que du moment où quelqu'un installe sous son toit, fût-ce le dernier des pauvres diables, la dernières des filles, je dis qu'il leur doit de la protection, qu'il leur doit du bonheur... Je dis aussi que si le maître ne nous le donne pas, nous avons le droit de le prendre, à même son coffre, à même son sang... » (2).

(1) *Germinie Lacerteux*, par Edmond et Jules de Goncourt, p. 44, 45.
(2) Page 351.

C'est la même Célestine qui dit plus loin : « En dépit de mon existence dévergondée, j'ai par bonheur, gardé en moi, au fond de moi, un sentiment religieux très sincère qui me préserve des chûtes définitives et me retient au bord des pires abîmes... Ah ! si l'on n'avait pas la religion, la prière dans les églises, les soirs de morne purée et de détresse morale..., on serait bien plus malheureux, ça c'est sûr... Et ce qu'on deviendrait, et jusqu'où l'on irait, le diable seul le sait !... » (1).

C'est elle encore qui laisse échapper ce cri du cœur : « Parmi tant de bouches qui m'ont parlé, parmi tant de regards qui m'ont fouillé l'âme, je trouverai peut-être un jour, est-ce qu'on sait? la bouche amie... et le regard pitoyable... Il ne m'en coûte rien d'espérer... » (2).

« Il me semble, dit-elle ailleurs, qu'une fatalité dont je n'ai jamais été la maîtresse a pesé sur toute mon existence, et qu'elle a voulu que je ne demeurasse jamais, plus de six mois, dans la même place... Quand on ne me renvoyait pas, c'est moi qui partais, à bout de dégoût. C'est drôle et c'est triste... J'ai toujours eu la hâte d'être « ailleurs », un folie d'espérance dans « ces chimériques ailleurs », que je parais de la poésie vaine, du mirage illusoire des lointains » (3).

La question des bureaux de placement est une de celles qui intéressent manifestement et directement la criminalité ancillaire.

Raymond DE RYCKÈRE.

(*A suivre.*)

(1) Page 18.
(2) Page 21.
(3) Ouv. cit. p. 211.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

SOUVENIRS D'EXTRÊME ORIENT

LA PROSTITUTION AU JAPON
LE QUARTIER DU « YOSHIWARA » DE TOKIO

par le médecin major J.-J. Matignon
Membre de la Mission militaire aux Armées Japonaises de Mandchourie

Le *Yoshiwara!* Ce nom, pour ceux là seuls qui ont visité le Japon et Tokio en particulier, évoque le souvenir d'un coin de ville unique au monde, à la fois féérique et lamentable, gai, charmant, lumineux, simple et naïf en son immoralité. En pleine capitale de l'Empire du Soleil Levant, sous le contrôle sévère de la police, la prostitution, marquée en chiffres connus, s'étale librement dans des cages dorées, sous de beaux oripeaux de soie et de brocard, aux scintillements des arcs électriques, devant les yeux des visiteurs, des curieux de tous sexes, de tous âges et de toutes nationalités.

C'est comme un décor de quelque scène d'un conte des *Mille et une Nuits*.

A priori, la chose et l'idée nous choquent : notre pudibonderie, plus feinte que réelle, si sévère aux étrangers et si indulgente pour nous mêmes, s'effarouche et du mot Japon fait volontiers le synonyme de Terre de l'immoralité. Jugement plutôt sévère en somme, la moralité étant chose éminemment variable et fonction de la race.

Certains de nos actes naturels, tels le coït par exemple, sont entourés du mystère. Un certain sentiment d'opprobre semble encore attaché à lui. L'habitué du lupanar pénètre, quasi honteux, par la porte entrebaillée, qu'il a gagnée de nuit, en rasant les murs. Au Japon, on s'y rend sans fausse honte et sans affectation, comme on va au bain ou au spectacle. Ceci n'implique pas que le Japonais s'affiche en public quand il satisfait ce besoin naturel : autant que nous, il recherche, alors, la secrète « intimité de l'alcôve ».

Depuis que M. Pierre Loti a mis les *mousmées* à la mode, on en était arrivé à ne plus considérer le Japon que comme une sorte de

petit Paradis terrestre, où le voyageur n'avait qu'à tendre la main pour trouver de jolies femmes, prêtes à se plier à tous ses désirs, câlines, gaies, propres, enjouées ; enfin un pays enchanteur dont rêvent les potaches et aussi nombre de « vieux messieurs ».

Pareille appréciation sur le Japon me paraît notablement erronnée. Certes il est assez facile à l'étranger qui arrive de se procurer une « petite femme » ; moyennant un prix convenu avec un entremetteur, une famille « marie » volontiers sa fille. La prostitution, au Japon, n'a pas le caractère quasi infamant qu'elle a chez nous. Et l'immoralité des sujets du Mikado est au fond moins grande que la nôtre. Combien avons nous de familles qui vivent au crochets de leur fille, publiquement ou clandestinement prostituée, et qui, en somme, n'en sont pas plus déconsidérées, pour celà, par leurs voisins.

Au Japon, la beauté, la jeunesse, la grâce d'une jeune fille sont regardées comme un capital qu'on peut faire fructifier. Une jeune fille, dont le père a fait de mauvaises affaires et que ses créanciers traquent, emprunte la somme nécessaire pour sauver la situation de son père et s'offre comme hypothèque au bailleur de fonds. Ce dernier fait des avances, proportionnées aux qualités qu'il croit reconnaître chez la *mousmée* qui entrera officiellement dans la prostitution et restera « en maison », comme nous disons, jusqu'à ce qu'elle obtienne main levée de son hypothèque.

Pareille conduite est considérée comme acte de piété filiale et pareil sacrifice est digne de notre sympathie, car ce ne sont ni l'immoralité, ni le vice qui en sont les déterminantes, mais le besoin d'argent.

Pauvreté, pauvreté, c'est toi la courtisane..... !

*
* *

Au Japon, la prostitution est organisée comme un service public, elle est réglementée comme une administration d'Etat, les Ponts et chaussées ou les Postes et télégraphes.

Ceci ne veut pas dire que la prostitution clandestine n'y existe pas. Elle est au contraire trop florissante : là bas, comme chez nous, il est impossible de la supprimer et toutes les servantes d'auberges, de maisons de thé, ne savent guère refuser leurs faveurs aux clients : c'est d'ailleurs pour elles une façon d'augmenter leurs gages, qui sont proportionnellement aussi minimes que ceux de nos malheureuses chanteuses de « beuglants », qui ne pourraient vivre, si à leur métier officiel d'artistes lyriques, elles ne joignaient la prostitution clandestine et imposée souvent par leurs tenanciers.

Les Japonais ont fait de leur mieux pour réglementer la prostitution et mettre la société à l'abri de l'avarie et autres maux.

Chaque ville à un quartier spécialement affecté à la prostitution. Celui de Tokio, le *Yoshiwara* est le plus beau du Japon : noblesse oblige, Tokio est la capitale de l'Empire. En celà, les villes japonaises font comme nombre de cités de France, dans lesquelles les prostituées sont réléguées dans une même partie de la ville : le « quartier des maisons closes », le « bas quartier ».

Il y a cependant une différence, tout à l'avantage des Nippons, je le confesse, tandis que chez nous ces quartiers de la prostitution sont pauvres, sales, infects souvent, au Japon, ils sont propres, bien tenus et le Yoshiwara de Tokio, en l'espèce, est très remarquable.

Supposez tout un quartier de la ville, bàti de belles maisons aux façades à véranda, bien blanches, à deux étages au moins, construites dans le même style avec une régularité de cité du Nouveau Monde.

C'est là que que vivent les quelques milliers de femmes embrigadées dans l'armée de la prostitution officielle. Ce quartier est entouré d'un mur d'enceinte, dans lequel sont ménagées une ou deux portes. Ce mur dit assez la claustration, l'isolement de la vie de la ville, à laquelle les pensionnaires du Yoshiwara resteront étrangères, aussi longtemps qu'elles seront inscrites sur les registres de la prostitution.

Les maisons du Yoshiwara ont toutes une disposition identique, ou très analogue l'une à l'autre. Le rez-de-chaussée est largement ouvert sur la rue, comme une vaste boutique, que protègent des clairevoies de bois, lesquelles ne masquent pas la vue, tels les étals de nos bouchers qui permettent, le soir, au passant de juger de la viande accrochée. Les murs de la pièce sont recouverts de panneaux de laque dorée, de tentures ou de simple papier, suivant la richesse de l'établissement. Des tatamis (nattes) d'une propreté irréprochable couvrent le parquet, sur lequel ces « dames » ne circulent qu'en chaussettes ou les pieds nus.

Au premier et au second étage se trouvent les chambres qui ne méritent aucune mention.

Chaque maison, à côté de la porte d'entrée, a un guichet, derrière lequel se tient un caissier, telle la dame du comptoir dans nos cafés, qui « fait l'article » aux passants, vantant la modicité des prix de la maison et les qualités des pensionnaires. Les prix sont marqués en chiffres connus, écrits devant la porte en grands caractères. Certaines réclames sont parfois ajoutées pour tenter le client. Telle celle-ci, lue un soir, pendant la guerre, au moment où les affaires du quartier

chômaient. « Ici on donne la femme et la nourriture en plus pour 50 sens » (1 fr. 35 environ).

Le quartier du Yoshiwara est mort dans le jour. Tout le monde y dort. Les maisons sont fermées. La vie commence avec la nuit, quand les lumières s'allument. Alors, les pensionnaires bien attiffées, portant de beaux habits à l'ancienne mode, coiffées comme au temps des *Samouraïs*, descendent dans les salles d'exhibition, s'accroupissent derrière l'*Ibachi*, le brasero indispensable du fumeur, et commencent à fumer d'innombrables pipettes en attendant le client.

Peu à peu, la foule envahit le quartier, circule, regarde au travers des grilles les femmes, qui avec leurs costumes à ramages, leurs larges manches, ont l'air de grands oiseaux des îles, enfermés dans de vastes volières. Un appui du bras court au devant de toutes les maisons, à un mètre de distance et les curieux s'y accoudent, pour caquetter avec les femmes.

Et jusqu'à une heure avancée de la nuit, c'est un mouvement incessant de visiteurs ; les femmes, les enfants y viennent. Le Yoshiwara est un but de promenade. Pour l'étranger de passage à Tokio, c'est une curiosité rare à visiter, aussi intéressante que les temples et sanctuaires les plus fameux de l'Empire du Soleil Levant.

Les maisons du Yoshiwara sont partagées en trois classes qui ne se distinguent extérieurement que par le luxe de leur décor, la beauté et la richesse du costume des pensionnaires. Les prix sont en raison de la classe.

La première catégorie est celle qui a les plus jolies femmes. Celles-ci sont rarement exposées derrière les grillages. Le client les connaît déjà ou les juge sur photographie à la *maison de thé*. Celle-ci est l'intermédiaire quasi obligatoire, presque officiel, pour « avoir commerce » avec les femmes de la première classe.

Il y a dans le quartier du Yoshiwara une soixantaine de maisons de thé qui ne vivent que de ce métier d'intermédiaires. Ce sont elles qui font venir les femmes, qui reçoivent l'argent du client et paient ensuite *la mousmée*, prélevant leur commission, laquelle est toujours la part du lion. Le passage par la maison du thé augmente singulièrement la note à payer. Ces établissements sont des parasites qui se sont multipliés et qui ont maintenant existence légale et on pourrait presque dire cours forcé.

*
* *

Voici comment on procède ordinairement pour les femmes de première catégorie. Le client se rend dans une des maisons de thé. Pres-

que toutes se trouvent à côté de la grande porte d'entrée du Yoshiwara. Sachez qu'au Japon comme en Extrême-Orient, l'objectif principal d'une visite, si vous êtes un gentleman, doit avoir un caractère accessoire. Il ne faut pas paraître pressé et notre hâte en tout nous fait juger, par les Asiatiques, comme de gens fort mal éduqués. Donc, le client s'assied, commence à boire du thé, écoute quelque chanteuse, assiste à quelque danse, parle avec le tenancier de l'établissement, qui bientôt lui demande quel genre de femme il désire, lui soumet des albums garnis de photographies de ces « dames », albums scrupuleusement tenus à jour, dans lesquels des signes conventionnels placés à côté des photographies, indiquent un engagement antérieur ou une indisposition temporaire de la *mousmée*.

Cependant le client a jeté son dévolu sur « Mademoiselle Prune » ou « Mademoiselle Fleur de Pêcher ». Une servante de la maison de thé, portant une lanterne aux « armes » de l'établissement — cette lanterne sur laquelle sont inscrit les noms de la maison de thé et de son tenancier, a un caractère quasi officiel et prouvera à la femme qu'on vient demander qu'elle n'est pas la victime d'une mystification — se rend près de la *mousmée* choisie et l'invite à venir au rendez-vous où elle l'accompagnera. Quand celle-ci est arrivée, on prend le thé, après les salutations d'usage. Le client peut demander des danseuses, des chanteuses ou des acrobates et quand la fête a assez duré, les amoureux se retirent dans une chambre de la maison de thé, ou reviennent à la maison de la femme. Le gérant de la maison de thé escorte son client, l'accompagne jusque dans sa chambre et lui offre du thé, entretient la conversation avec lui, pendant que la pensionnaire procède à sa toilette de nuit. Et, quand quelques petits coups discrets frappés à la cloison de papier indiquent que la belle est prête à donner ses faveurs à son distingué visiteur, le tenancier s'esquive promptement, saluant très bas et souhaitant à son client toutes sortes de félicités.

Le Japonais a, dit-on, le tempérament d'un policier. Le petit détail suivant est bien fait pour enlever les derniers doutes à celui qui en nourrirait encore à ce point de vue. Là, où nous faisons planer le mystère, le Nippon imprime un caractère d'officialité. Le tenancier de la maison de thé inscrit sur un registre le nom de son client et il dresse en même temps un signalement de lui, aussi exact que ceux que nous faisons faire pour un permis de chasse ou un passe-port. L'âge et la taille sont mentionnés. On y indique aussi l'heure de l'arrivée, le total des dépenses faites et des pourboires.

L'établissement de ce document officiel coûte d'ailleurs 35 à 40 cen-

times environ de notre monnaie, car au Japon le fisc ne perd jamais ses droits.

Le registre est soumis mensuellement au visa de la police du quartier.

Les clients qui ne passent pas par la maison de thé et ceux des maisons de catégories inférieures voient dresser leur signalement directement par la « sous-maîtresse » de l'établissement et le prix de l'exploit est ajouté sur la note.

L'autorité japonaise est très stricte sur la bonne tenue de ces registres de la comptabilité amoureuse.

L'article 44 du règlement de 1896 sur le Yoshiwara est à ce sujet très catégorique :

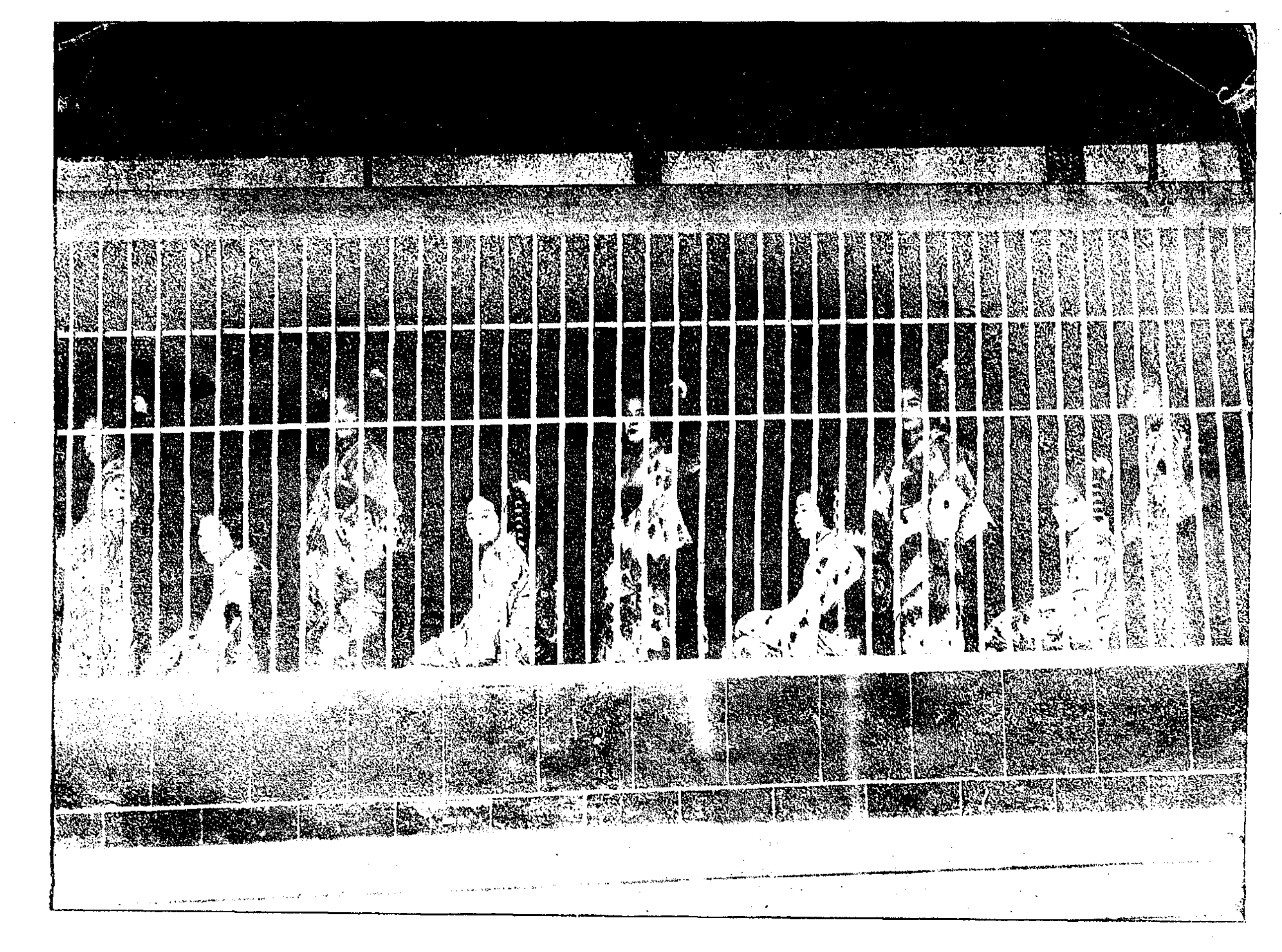
« Les tenanciers des maisons de thé et lupanars devront avoir deux registres, marqués A et B. Dans A seront portées les recettes de la maison. Dans B on inscrira, *en détail,* le nom, le domicile, la profession, l'âge, l'apparence, le genre de vêtement de chaque client. Chaque fois qu'un nouveau registre sera ouvert, il sera soumis au visa de la police. Les registres terminés seront conservés cinq ans. Si ces livres venaient à être détruits ou abîmés, il faudrait dans les trois jours, en rendre compte à la police qui dresserait procès-verbal».

Maisons de thé et lupanars règlent leurs comptes deux fois par mois. Les bénéfices de la maison de thé sont faits par les consommations et surtout le pour cent prélevé sur le tarif des femmes, sur celui des danseuses, des chanteuses et des acrobates qu'on fait toujours venir pour que la fête soit complète.

Les tenanciers de ces divers établissements sont syndiqués pour la défense de leurs intérêts. Ils se signalent les clients insolvables et ceux qui viennent pour passer le temps sans consommer.

Les propriétaires des maisons de thé, les tenanciers de maisons publiques et les prostituées forment des corporations qui se groupent pour élire un président et un vice-président. L'élection de ces derniers est ratifiée par la préfecture de Tokio. Ne peuvent être élus présidents et vice-présidents que les hommes ayant au moins vingt-cinq ans et ayant été tenanciers d'établissements (maisons de thé ou maisons publique) pendant deux ans au moins.

L'autorité de la police est très grande ici, comme partout au Japon. Elle intervient dans tout et pour tout. Rien ne lui est indifférent, pas plus les questions d'ordre que celles d'hygiène et de construction d'immeubles. Quiconque veut bâtir un lupanar ou une maison de thé doit au préalable en faire agréer les plans par la police. Celle-ci s'assure que le projet répond aux prescriptions arrêtées par la loi qui



L'Exposition.

a réglé la superficie des chambres en raison des dimensions de l'immeuble et le nombre des escaliers en raison du nombre des chambres; preuve que la crainte de l'incendie est toujours vive au Yoshiwara qui a plusieurs fois été détruit par le feu.

Chaque maison doit avoir une affiche qui, dans le jour, indique la nom de son tenancier. Les mêmes indications sont portées sur la grande lanterne qui s'allume chaque soir.

*
* *

Le Yoshiwara de Tokio est fort ancien. Son organisation date de 1617. A ce moment, toutes les prostituées furent reléguées en dehors de la ville, dans un quartier bas et humide, où poussaient des joncs. Ce quartier fut appelé le *Marais des Joncs*. Mais comme les « caractères » *jonc* et *bonheur* se prononcent de la même façon, on fit un calembour et le Marais des Joncs devint *Marais du Bonheur*.

Les lois anciennes qui régissaient le Yoshiwara se sont faites plus douces. Elles ont évolué avec le Japon.

Jadis, les costumes que devaient porter les femmes, selon leur catégorie, était réglé par des arrêtés de police. Ces vêtements étaient très luxueux. Il en était de même pour la coiffure, véritable œuvre de patience d'architecture capillaire. Aujourd'hui, le costume et la coiffure sont laissés à la fantaisie des femmes et aux exigences des tenanciers. Je dois le reconnaître : le bon goût natif semble disparaitre, de plus en plus, supplanté par celui de l'européanisme. Le costume des pensionnaires comme le décor des salles d'exposition des femmes en souffrent. Jadis, les murs étaient simplement décorés à la japonaise, de panneaux de bois sculptés ou laqués d'or, de peintures indigènes. Aujourd'hui, il y a trop de tapisseries criardes, trop de meubles de pacotille de galbe anglo-saxon. La *mousmée*, fumant des cigarettes, assise dans un fauteuil, dans lequel elle ne sait pas se tenir, n'a plus la grâce de la *mousmée* accroupie sur son *tatami*, fumant sa petite pipe qu'elle allume, vingt fois en cinq minutes, au charbon de *l'Ibachi*.

Enfin, il n'est pas jusqu'à l'attitude des pensionnaires du Yoshiwara qui ne soit modifiée. Autrefois, et cet autrefois, pour moi, date de dix ans à peine, ces dames se tenaient, derrière leurs grillages, accroupies, immobiles, hiératiques. Maintenant, telles des prostituées de bas étage des ports d'escale, elles lancent aux passants de provoquantes œillades ou essayent d'aguicher le client par des bruits de baisers pleins de promesses.

Sous la poussée des missionnaires anglo-américains, obsédés par

le besoin de moraliser le Japon, même au prix de l'ennui, un effort fut fait, pour supprimer les exhibitions de femmes. La rue était morte. Les cages étaient désertes. Dans les pas perdus de la maison, des photographies encadrées représentaient bien les traits des oiseaux prisonniers aux étages supérieurs. Mais ce procédé ne tarda pas à tomber en dessuétude et aujourd'hui l'exposition de chair fraîche a repris comme par le passé. Seules quelques maisons sont restées en retard... et font de mauvaises affaires.

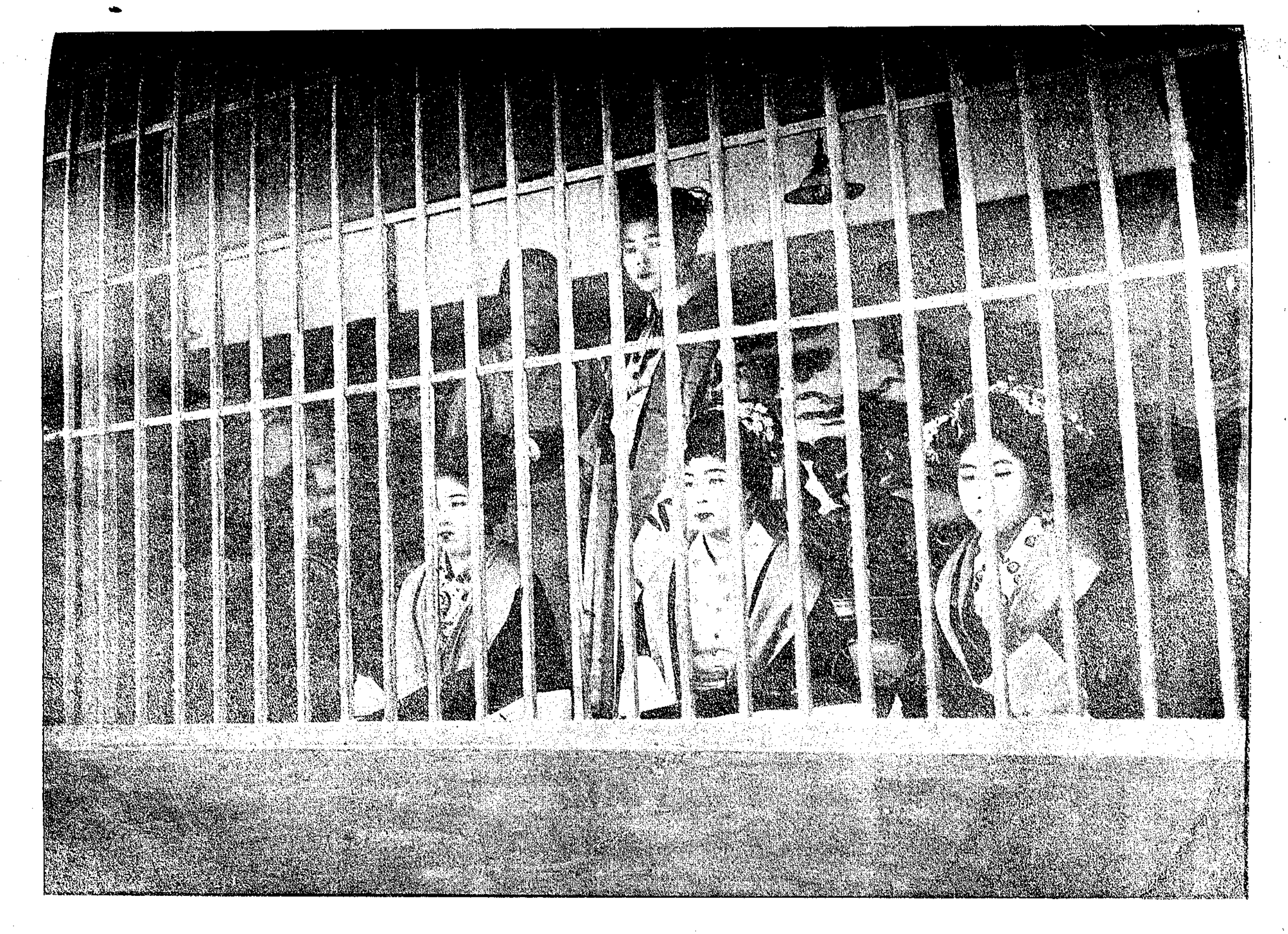
* * *

Le quartier de Yoshiwara est une véritable ville, dans laquelle vivent non seulement les prostituées, mais de nombreux parasites, hommes ou femmes, tenanciers de maisons de thé, servantes, hommes de peine, danseuses et chanteuses, *les Geishas* (1), jongleurs, conteurs populaires. La plupart vivent de pourboires, facultatifs jadis, aujourd'hui obligatoires, élevés toujours et représentant plus de 20 p. 100 des dépenses faites par les clients.

Les prostituées du Yoshiwara sont partagées en neuf classes. Les prix sont officiellement réglés d'après la classe et varient de 1 yen 20 (3 fr. 25) à 28 sens (60 centimes). Les femmes des deux premières catégories doivent avoir une certaine instruction, savoir jouer du

(1) La *Geisha*, dont parlent tout ceux qui ont visité le Japon, qui ont vu ces danseuses et chanteuses dans tous les restaurants où des diners japonais ont été organisés pour eux, ne sont pas des prostituées, au moins des prostituées officielles mais sont inscrites sur les contrôles de la police, comme mucisiennes. Certaines d'entres elles cumulant les fonctions de danseuses et de prostituées appartiennent à la dernière catégorie des geishas, celles qui sont bonnes tout au plus pour les étrangers.

La geisha est musicienne, chanteuse ou danseuse, les trois à la fois le plus souvent, libre de trafiquer de son corps sans doute, non par profession mais par goût ou fantaisie. Son rang social est supérieur à celui de la prostituée vulgaire. Elle est le complément indispensable de toutes les fêtes. Les diners au restaurant ne sauraient se passer d'elle. Le restaurateur, en raison de la qualité de ses hôtes, convie des geishas de telle ou telle classe, et leur salaire figure, pour des prix connus d'avance, sur la note. A la fin du repas, elles arrivent, font de la musique dansent et chantent, s'occupent des convives, servent le « saké », préparent le thé, parlent, racontent des histoires amusantes, font de l'esprit... A cela seul se borne leur fonction et le Japonais s'en contente. Il est rare qu'elles accordent leurs faveurs aux convives et que ceux-ci les leur demandent. La geisha dans la société japonaise tient un rôle assez analogue à celui de l'actrice chez nous. On l'apprécie plus pour sa culture intellectuelle que pour son corps, pour les charmes de son esprit plus que pour ses qualités d'amoureuse. On fait venir des geishas quand on reçoit un ami au restaurant, car on ne reçoit guère chez soi, comme nous engageons des diseurs de monologues ou de chansons pour venir égayer un peu la monotonie de nos soirées mondaines.



L'Exposition.

shamissen ou du koto (guitares japonaises), connaitre l'art du bouquet et pratiquer la cérémonie du thé ; bref quelque chose comme un brevet supérieur.

La pauvreté et la misère des parents sont les grandes pourvoyeurs du Yoshiwara. Ce sont les contrées les plus misérables de l'Empire, celles qui sont le plus souvent exposées aux mauvaises récoltes, aux tremblements de terre, aux inondations, aux raz de marée qui fournissent le plus gros contingent. Fait assez intéressant à signaler, malgré les misères de la guerre qui a apporté un si grand trouble économique dans le pays, le nombre des prostituées n'a pas notablement augmenté dans les diverses maisons publiques du Japon. Il ne s'est guère accru que de 3.500 portant le chiffre des prostituées inscrites sur les registres officiels de la prostitution à 42.000 pour une population de 47 millions d'habitants. Le nombre des prostituées n'avait guère augmenté que dans deux villes ou plutôt deux ports ; Hieroshima par où passaient toutes les troupes allant en Mandchourie ou en revenant et Osaka par où se faisait l'émigration des femmes qui allaient chercher fortune à Formose, en Chine ou en Mandchourie.

Jadis, il y avait vente officielle de leur fille par les parents à un tenancier de maison publique. Les racoleurs parcouraient le pays et la traite des jaunes se faisait largement. Souvent même, ces racoleurs trouvaient tout bénéfice à voler des jeunes filles qu'ils revendaient ensuite à des tenanciers de lupanars.

Jusqu'à la loi de 1872, les filles du Yoshiwara furent véritablement des esclaves. La loi leur rendit le droit de trafiquer librement de leurs corps, en s'engageant par des contrats réguliers, dans les maisons publiques, les *Kashi-Zashiki*, mot à mot les maisons avec chambres meublées.

Des bureaux de placement servent maintenant d'intermédiaires entre la postulante et son futur patron.

Depuis quelques années, le recrutement s'est modifié. Le nombre des filles vierges qui y entrent est de moins en moins considérable et parait se limiter aux enfants élevées dans le Yoshiwara même, instruites dès le jeune âge de leur futur métier de courtisane et qui, à leur nubilité, sont solennellement initiées au mystère de l'amour. Le contingent annuel est surtout fourni par les filles d'auberge et aussi par beaucoup de *geishas*, encore jeunes, que leur métier n'arrive pas à faire vivre.

Le Yoshiwara renferme environ 3000 prostituées. Elles sont libres aux termes de la loi. Elles n'entrent dans la prostitution que

volontairement. Mais elles n'en restent pas moins des esclaves, sinon légalement, au moins pratiquement. Elles ne sont pas mal traitées par leur patron. Mais, au fond, elles sont son bien et il en dispose à son gré. Les tenanciers sont plus forts que la loi.

Une fille entre librement dans une maison, mais elle n'en peut sortir quand bon lui semble. D'abord elle est liée par un contrat, signé d'elle et dans lequel elle reconnait être endettée d'une somme toujours



Une rue du Yoshiwara.

assez élevée, vis-à-vis de son propriétaire. Les dettes ne sont-elles pas également le grand moyen employé par nos tenancières de lupanars pour aliéner la liberté de leurs pensionnaires?

En supposant que la fille soit libérée de ses dettes vis-à-vis de son patron, il lui faut encore pour quitter le Yoshiwara, le consentement de ses parents ou de ses répondants et surtout le consentement de la police. Cette dernière doit également autoriser les changements de maison ou de classes de la prostituée.

La femme, une fois qu'elle est entrée au Yoshiwara, est donc une

sorte de prisonnière, jusqu'à l'expiration du contrat qui la lie à son patron. Mais à ce moment sera-t-elle vraiment en état de quitter la maison ? Ne sera-t-elle pas retenue par des dettes ? Si la femme est jolie et a du succès, les tenanciers savent comment faire pour l'empêcher de partir. Alors le séjour se prolonge, la femme vieillit et un jour arrive où, libre de tout engagement, elle pourrait sortir. Mais vieille, défraîchie, sans ressources, que va-t-elle faire ? Elle reste au Yoshiwara, descend de classe, fournit une nouvelle carrière et finit comme bonne d'auberge ou de maison publique. Heureuse celle qui peut décrocher une place de sous-maîtresse dans quelque lupanar : c'est le riz assuré pour les vieux jours.

Cependant un certain nombre sortent jeunes encore, soit qu'elles aient liquidé leurs dettes, soit qu'un riche protecteur prenne ces dernières a sa charge ou que tout simplement le contrat expiré ne soit pas renouvelé.

Durant tout son engagement, la femme ne peut franchir les portes du Yoshiwara. Il faut pour qu'elle sorte, pour quelques jours ou quelques heures, des raisons d'ordre très important, mariage, maladie grave ou mort parmi ses proches parents. Et encore faut-il que cette autorisation lui soit accordée, non seulement par son patron, mais par le vice-président du Syndicat des tenanciers des maisons de thé et de lupanars.

Le Yoshiwara a un langage à part, le *Soto-Kobota* que toutes les femmes doivent connaître.

Le Yoshiwara est le paradis de la superstition. Tous les sorciers, vendeurs de charmes et d'orviétan ont là un admirable terrain à exploiter. Les filles du Yoshiwara, tout comme les pensionnaires de nos maisons publiques, croient aux diseurs de bonne aventure, et à leurs philtres, ont recours à tous les moyens qu'on leur vante pour attirer la bonne chance, c'est-à-dire la clientèle nombreuse.



La postulante au Yoshiwara doit, avant d'être définitivement agréée par son futur patron, avoir le consentement de la police.

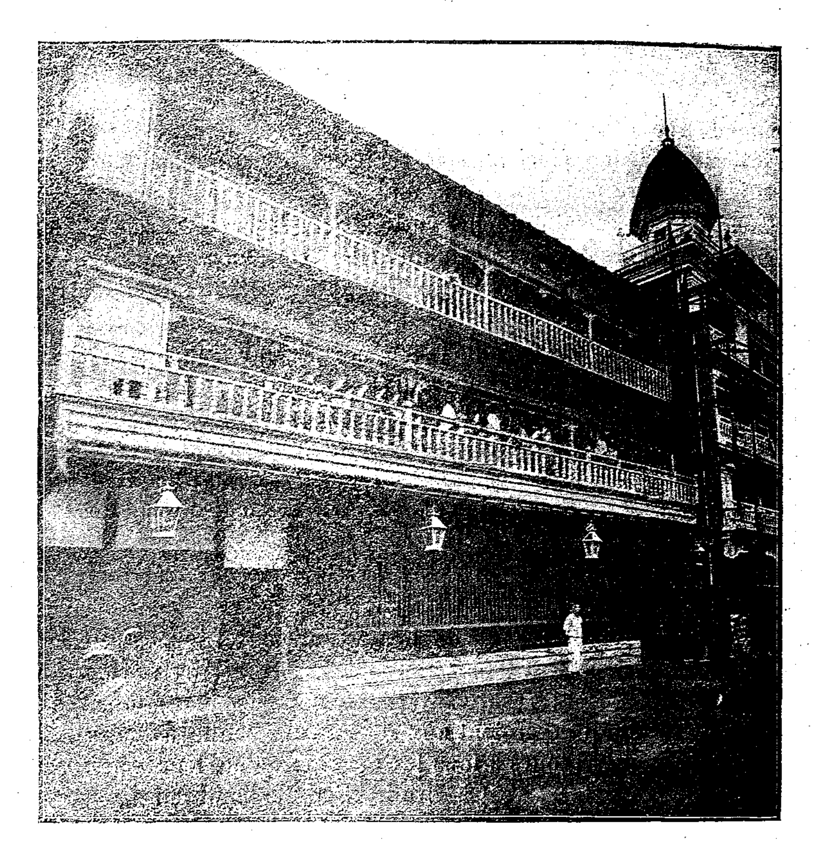
Une demande officielle doit être adressée à cette dernière. La loi de 1896 spécifie les pièces à fournir à l'appui de sa demande :

1° Consentement de ses parents. Durée de l'engagement. Montant des sommes avancées par le tenancier.

2° Acte de naissance (elle doit avoir au moins 16 ans).

3° Consentement et acceptation du tenancier.

4° Raisons qui la décident à entrer au Yoshiwara.
5° Son nom de guerre. Ses prix.
6° Copie de son contrat d'engagement.
7° Certificat de santé.



Une maison du Yoshiwara. — Au rez-de-chaussée la salle d'Exposition.

Voici maintenant un spécimen de ces engagements. Je l'ai tiré, ainsi que beaucoup de renseignements, d'un ouvrage des plus documentés, qu'on peut se procurer difficilement, aujourd'hui, l'édition étant épuisée, *The Nightless City* (la Cité sans Nuits) dans lequel l'auteur anonyme, qui connaît très bien le Yoshiwara, donne une étude approfondie au point de vue historique, administratif et social de cette singulière ville du plaisir.

(Cachet de la police).
(Timbre).

Yens : 90 portant intérêt à 1 % par mois.

Je m'engage avec le consentement de mes parents, à pratiquer le métier de prostituée dans votre établissement. A cet effet, je vous ai emprunté la somme ci-dessus mentionnée, dont je vous accuse réception ici même.

En conséquence et dans le but de me libérer de ma dette, je souscris aux conditions suivantes :

1° Mon tarif par client est fixé à 25 sens (0 fr. 70). Sur cette somme, 12,5 sens sont pour moi, 3 sont consacrés à mon argent de poche. Les 9 sens 1/2 qui restent sont destinés à l'intérêt de ma dette et à l'amortissement du capital dû par moi.

2° Si je contracte un nouvel emprunt, celui-ci sera rapidement remboursé par moi, au moyen de prélèvements successifs sur mon argent personnel, dans le courant du mois. Cet emprunt sera toujours distinct du premier.

3° Mes dépenses pour maladies et séjour à l'hôpital seront payées avec mon argent personnel.

4° Si par hasard, je ne pouvais, dans le mois qui suit l'emprunt, me libérer de ma dette envers l'hôpital, par prélèvement sur mes bénéfices, je vous prierai de vouloir bien ajouter cette somme à ma première dette.

5° Mon engagement va du 20 décembre 1895 au 9 octobre 1900 et pendant ce temps, je m'engage à bien m'acquitter de mes devoirs dans votre maison.

Cependant, si dans cet intervalle, je venais à renoncer à ma profession ou à quitter votre maison, je m'engage à payer, séance tenante, intérêts et capital.

6° Si je tombe malade, ou deviens incapable de continuer mon métier, je m'en rapporterai à l'avis du médecin, mais je n'abandonnerai jamais ma profession sur un coup de tête.

7° Arrivée au terme de mon contrat, si je vous dois encore de l'argent, du fait de séjour à l'hôpital, absence etc... je m'engage avant de quitter votre maison à payer les sommes restant dues.

8° Si au moment de l'expiration de mon contrat, je tombe malade ou je meurs, mes répondants me recevront chez eux et ne vous causeront aucun ennui.

9° Si au moment de quitter votre maison, dans les circonstances mentionnées à l'article précédent, je vous devais de l'argent, cette

somme serait couverte par la vente, faite en présence de mes répondants, des objets à moi appartenant et donnés comme gage.

10° Si mes effets ne suffisaient pas, mes garants sont responsables de la liquidation de ma dette.

20 décembre 1895.

L'Emprunteur.
Le Garant.

(On ne signe pas. Le cachet tient lieu de signature).

A Monsieur Nishimoura, patron de maison publique.

Vu par nous (Sounaya-Yonezo) (simple cachet), Vice-superintendant des maisons publiques, des maisons de thé et des prostituées du Quartier de Souzaki.

* * *

Dès 1871, les femmes du Yoshiwara furent soumises à une visite médicale obligatoire. Cette innovation ne fut pas sans soulever des clameurs de mécontentements parmi les pensionnaires du Quartier.

Depuis 1889, les visites sont faites par des médecins de la police. Un hôpital a été bâti aux frais des tenanciers des maisons publiques. L'hôpital a 5 médecins. Ses dépenses sont couvertes par un impôt de 1 sen par jour (2 centimes 1/2) sur chaque prostituée du Yoshiwara et un tarif de 9 sens par jour de traitement. (Sen : 2 centimes 1/2).

Si ces ressources ne sont pas suffisantes, les tenanciers des maisons doivent compléter la différence.

Les visites médicales ont lieu 4 fois par semaine, pour que les 3.000 pensionnaires du Yoshiwara puissent être vues chacune une fois par semaine.

En 1897, sur 126.810 examens de femmes, on trouva 5.861 maladies vénériennes. Cette même année, 1.335.000 clients avaient sacrifié à Vénus. Le nombre moyen des pensionnaires étant 3.000, chacune « a vu » environ 450 hommes par an.

En prenant 50 sens comme tarif moyen — tarif évidemment trop élevé — chaque femme aurait gagné 225 yens soit 565 francs de notre monnaie. De cette somme, les deux tiers doivent être défalqués sous forme de restitution et intérêt au tenancier, impôt et frais d'hôpital. A peine reste-t-il net à la malheureuse 170 francs pour subvenir à son entretien, à sa nourriture. Et encore le chiffre de 50 sens, comme tarif moyen est-il très élevé.

La prostitution doit arriver péniblement à nourrir sa femme au Japon et cependant on parle fréquemment de jeunes filles qui se sont établies après fortune, c'est-à-dire qui ont pu se constituer une dot et trouver avantageusement un mari. Ceux-ci savent passer l'éponge sur le passé, lequel ne signifie rien pour l'avenir, les anciennes clientes du Yoshiwara faisant des épouses excellentes et des mères de famille modèles (1).

(1) Cet article avait été composé à bord du *Tourane*, à mon retour du Japon, en décembre 1905. Il n'était que le développement d'un article déjà publié dans *La Médecine Moderne* de 1903, sur *La Prostitution au Japon*, article complété par ce que j'avais vu pendant mon nouveau séjour dans l'Empire du Soleil Levant, et surtout par la lecture du livre dont j'ai déjà parlé : *The Nigthless City*.

Il m'est, tout récemment, tombé entre les mains un ouvrage des plus documentés, *La Cité d'Amour au Japon*, par le Dr Tresmin-Tresmollières, qui est la traduction à peu près intégrale de *Nigthless City*. Les lecteurs désireux de compléter leur instruction au sujet du Yoshiwara consulteront avec fruit cet ouvrage de notre distingué confrère.

AFFAIRE CANABY (1)

Accusation de faux, d'usage de faux et d'empoisonnement.

Cour d'Assises de la Gironde (25-28 mai 1906).

Une affaire qui a passionné depuis de longs mois l'opinion publique, à Bordeaux, tant par les circonstances étranges qui l'entourent que par la personnalité de l'accusée, très répandue dans la bonne société, vient de se terminer en Cour d'assises, et a donné lieu à des débats du plus haut intérêt.

Nous donnerons d'abord l'acte d'accusation, le rapport des médecins et des chimistes-experts qui ont examiné la victime ; nous essaierons de fixer l'état mental de l'héroïne de ce drame en utilisant les renseignements qui ont été révélés sur sa vie passée et l'attitude qu'elle a observée pendant quatre pénibles journées d'audience. Nous terminerons enfin par le verdict et la condamnation.

ACTE D'ACCUSATION

Le ménage de l'accusée.

Au numéro 45 du quai des Chartrons habitent depuis quelques années les époux Canaby. Le mari, dépourvu de fortune personnelle, exerce avec intelligence et activité la profession de courtier en vins. Il a réussi à procurer à son entourage une existence relativement aisée. La femme, qui paraît avoir bien dirigé son ménage et bien élevé ses enfants, appartient à une famille honorablement connue du commerce bordelais. Elle comptait de très nombreuses relations dans la société élégante. Mme Canaby mère, femme d'une haute vertu et d'une rare bonté, vit, depuis dix ans environ, sous le même toit que

(1) Nous tenons à remercier bien vivement tous ceux qui nous ont aidé à grouper les documents de cette affaire, MM. les médecins experts qui nous ont permis de publier leur rapport, et tout particulièrement notre excellent camarade le docteur Pierre Lande, qui a très aimablement contribué à notre travail.

son fils et sa belle-fille, et sa présence contribuait encore à assurer l'estime générale à cet intérieur uni et prospère.

Cette estime se trouva brusquement ébranlée quand, il y a trois ans, les époux Canaby accueillirent avec des démonstrations d'amitié insolites M. Rabot, ami d'enfance de Mme Canaby. Bien que la preuve de l'intimité des relations établies entre M. Rabot et Mme Canaby n'ait pas été rapportée, il est fort naturel que l'immixtion continuelle du nouveau venu dans les faits et gestes des conjoints fût suspecte aux amis de la famille. Certaines imprudences que toléra M. Canaby donnèrent prise à certaines critiques.

La maladie du mari.

Le 4 avril 1905, le mari de l'accusée sortit de bonne heure, après avoir bu le chocolat que sa femme lui servit elle-même et qu'il déclara mauvais. Comme il rentrait pour prendre part, en famille, au repas de midi, il fut pris de violents efforts de vomissements. Ce malaise s'aggrava subitement. Trois jours après, l'état général, inquiétant, était caractérisé par des vomissements de couleur verdâtre, de la fièvre et un abattement général. Bientôt survinrent des syncopes, l'insensibilité, la paralysie des membres inférieurs et un abaissement de température en complet désaccord avec la fréquence du pouls.

Dès le début de cette maladie, Mme Canaby fit autour de son mari un isolement complet. Avec sa belle-mère qu'elle n'avait pas le droit d'éloigner, elle n'admit au chevet du malade que M. Pierre Rabot, et assuma exclusivement la responsabilité des soins nécessités par l'état de M. Canaby.

Ce dernier avait, paraît-il, l'habitude de prendre de temps en temps le traitement bien connu dit de Fowler, conseillé préventivement contre l'anémie et la névropathie. Il consiste, comme chacun sait, dans l'absorption, matin et soir, d'un nombre de gouttes soigneusement mesurées. Du dire de l'accusée, son mari venait précisément de compléter une période de cette médication quand il tomba malade; elle affirme qu'il n'a pas, depuis lors, absorbé une seule goutte du liquide en question. Or, il est indubitablement acquis que dans un intervalle d'un mois environ (premiers jours d'avril au 4 mai 1905) trois flacons — au moins — de liqueur de Fowler ont été achetés par Mme Canaby. On en a retrouvé un, entamé, lors d'une perquisition opérée à son domicile, et elle affirme, contrairement au dossier de l'instruction, qu'un autre a été renversé par elle.

L'accusée explique par la nécessité où elle se serait trouvée de suivre elle-même le traitement de Fowler, les acquisitions répétées

de cette spécialité pharmaceutique. Cette allégation est démentie par l'analyse pratiquée sur sa chevelure, la quantité d'arsenic qu'on y a reconnue étant très voisine de la quantité normale ou physiologique. C'est l'accusée qui a acheté cette substance, et ce n'est pas elle qui en aurait fait usage. Dès lors, une présomption s'impose : celle de l'intoxication criminelle de M. Canaby. Présomption fortifiée par l'apparition de symptômes très particuliers, la coïncidence des crises très inquiétantes, et, finalement, corroborée par les phénomènes consécutifs dont le malade présente encore les traces, lesquels correspondent à ceux de l'empoisonnement par l'arsenic.

L'expertise médico-légale.

L'expertise médico-légale a abouti à la conclusion que la prudence scientifique pouvait permettre d'énoncer. Le résultat des expériences comparatives, réalisées avec un soin scrupuleux par les médecins-experts et chimistes, mérite d'être tout spécialement retenu. L'analyse de la barbe et des cheveux de M. Canaby a donné : pour la barbe, la proportion de 25 milligrammes d'arsenic au kilo de substance détruite, et pour les cheveux, celle de 40 milligrammes, quantité égale ou supérieure à celle qu'on a trouvée dans des cas d'empoisonnement avéré.

L'accusée, dont les affirmations sont appuyées par son mari, prêt à tous les dévouements pour la défendre, explique ces alarmantes découvertes par les traitements antérieurs suivis par M. Canaby. Les observations faites sur un sujet offrant des conditions identiques ont révélé une proportion d'arsenic bien inférieure.

La lettre anonyme.

A la date du 18 avril, le Dr Guérin, médecin traitant de la famille Canaby, avait reçu une lettre anonyme, composée de caractères d'imprimerie découpés et rapprochés, où l'empoisonnement possible de son client lui était signalé. Sur la demande de Guérin, deux consultations eurent lieu : l'une, le 8 mai, avec le Dr Bitot ; l'autre, le 11, avec le Dr Rondot. Dans ces conférences successives, il ne fut question, — ostensiblement du moins — que de cette maladie, dite grippe infectieuse, dont les manifestations multiformes et la marche pleine de caprices dérobent aisément à la curiosité ignorante le secret de complications graves. Cependant, l'état du malade ne cessait d'empirer ; on le considérait comme perdu, quand, le 13 mai au matin, un fait nouveau conduisit les médecins à examiner le cas de M. Canaby sous un angle inattendu.

Un fait nouveau.

Ces messieurs ignoraient encore alors, que dans la période comprise entre le 27 avril et le 4 mai, l'accusée, déjà nantie, comme on l'a vu plus haut, de trois, peut-être quatre flacons de Fowler, s'était fait délivrer, à la faveur d'ordonnances signées : Dr Gaube, médecin à Roquefort (Landes), une quantité considérable d'aconitine et de digitaline. Le pharmacien Erny, chez qui une partie de ces produits éminemment toxiques avait été achetée deux fois de suite, sentit de graves soupçons le gagner à la présentation d'une troisième ordonnance. Il crut de son devoir d'avertir le Dr Guérin de l'inquiétude qui l'assaillait. Une de ces ordonnances était restée en ses mains, elle fut livrée à la justice, et il a été démontré que c'est l'accusée qui l'a fabriquée ; que c'est elle qui a apposé au bas des prescriptions formulées la fausse signature du Dr Gaube, avec lequel sa famille et elle entretenaient d'amicales relations.

Mise en demeure de révéler les circonstances qui l'avaient amenée à faire exécuter ces ordonnances qu'elle croyait, dit-elle, émaner du Dr Gaube, elle n'a pu fournir que d'invraisemblables explications ne résistant pas à l'examen. Il est donc certain, et l'accusée ne le conteste pas, que des quantités considérables d'aconitine et de digitaline se sont trouvées entre ses mains. Il n'est pas moins démontré qu'elle s'est procuré, à l'aide de plusieurs faux des poisons violents.

Les a-t-elle, au moins partiellement, administrés à son mari ? Malgré la probabilité imposée par les faits, l'expertise ne permet pas de l'affirmer. Mais le fait de les avoir achetés au prix d'un crime doit être rapproché des constatations des experts au sujet d'une intoxication arsenicale.

Transport du malade.

Justement alarmé par l'avertissement du pharmacien Erny, le Dr Guérin en avisa à son tour le Dr Villar, ami de M. Canaby. Le même jour, le 13 mai, une conférence réunit les Drs Guérin, Villar, Bitot, Rondot et Chambrelent au chevet du malade. Le transport immédiat de ce dernier dans la maison de santé de M. Villar fut décidé et aussitôt réalisé. Dès ce moment, l'état du patient commença à s'améliorer. Il est aujourd'hui en bonne voie de guérison.

A Loupiac.

Pendant que, dans un complet isolement des amis, la santé du malheureux courtier se rétablissait peu à peu, sa femme s'installait

avec ses enfants à Loupiac, dans un domaine appartenant à la tante de M. Pierre Rabot. Le choix de cette retraite et ce rapide départ causèrent un certain étonnement. On ne comprenait pas non plus que le Dr Villar eût pu admettre dans une clinique chirurgicale un malade, soi-disant atteint de grippe infectieuse. Ces remarques donnèrent lieu aux plus graves rumeurs. Bientôt se répandait le bruit que M. Canaby avait été empoisonné et n'avait pu l'être que par sa femme. On en parlait si ouvertement que le père de l'accusée finit par en être informé, et que, le 12 juin, il accourut à Loupiac pour provoquer les explications de sa fille, qui protesta de son innocence et de sa bonne foi, prétendant n'avoir agi que pour obliger le Dr Gaube en se procurant les toxiques qu'il devait utiliser dans des expériences spéciales. Elle ajouta qu'elle avait exactement remis ces produits dangereux à un commissionnaire envoyé par ce médecin, et se déclara victime de son zèle bien connu à obliger ses amis. Ce récit est celui dans lequel elle a toujours persité en cours d'information.

Lettres mystérieuses.

Le lendemain 13 juin, elle revint à Bordeaux, sur le conseil de son père. Résolue à se justifier aux yeux de ce dernier, elle lui envoya une lettre qu'elle prétend avoir trouvée, le soir de son retour, dans la boîte de son mari. L'enveloppe, à elle adressée, n'était pas timbrée et l'écrit anonyme qu'elle renfermait paraissait émaner du faux-mandataire du Dr Gaube. Ce personnage mystérieux avouait le faux dont-il s'était rendu coupable, et s'excusait auprès de l'accusée de l'avoir compromise. Elle joignit à cette missive une carte du Dr Gaube portant la date de 13 mai, et destinée évidemment à authentiquer l'autre lettre par la comparaison des écritures.

Enfin, le 18 juin, le père de l'accusée recevait de son côté, par la poste, une épître sans signature provenant certainement de la même main. L'introuvable faussaire s'y déclarait l'auteur des ordonnances signées Dr Gaube et proclamait l'innocence de l'accusée. Malheureusement pour cette dernière, l'expertise en écritures a établi que l'ordonnance du 2 mai, la carte du 13 mai, les lettres anonymes des 14 et 15 juin sont l'œuvre de Mme Canaby.

La plainte et l'instruction

Sur la plainte en faux et usage signée le 19 juin par M. Gaube, une instruction fut ouverte, et, pendant qu'elle se poursuivait, M. Canaby revenait à la santé. Le 15 juillet, il quittait la clinique Villar pour aller, avec les siens, dans la villa dite du « Souvenir », à Pessac, afin

d'y affermir sa convalescence. Il alla ensuite à Cambo, toujours escorté de sa famille et de M. Pierre Rabot, plus intimement que jamais mêlé aux soucis, aux migrations et aux vicissitudes de l'existence des époux Canaby. M. Rabot reconnaît avoir facilité de sa bourse leur installation à la campagne et leur séjour dans les Basses-Pyrénées.

Les chefs d'accusation.

En conséquence, Blanche-Henriette-Catherine Canaby est accusée :

I. D'avoir, à Bordeaux, depuis moins de dix ans, et notamment en 1905, volontairement attenté à la vie de son mari, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement.

II. 1° D'avoir, au même lieu, depuis moins de dix ans, et notamment en avril 1905, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer une ordonnance de médecin paraissant émaner du docteur Gaube, revêtue de la fausse signature de ce dernier, et portant mention : « 30 grammes de chloroforme, 1 gramme d'aconitine, 5 centigrammes de digitaline ».

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

III. 1° D'avoir, au même lieu, depuis moins de dix ans, et notamment au mois de mai 1905, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer une ordonnance de médecin paraissant émaner du docteur Gaube, revêtue de la fausse signature de ce dernier, et portant mention de la substance suivante : « 1 gramme de digitaline ».

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

IV. 1° D'avoir, au même lieu, depuis moins de dix ans, et notamment au mois de mai 1905, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer une ordonnance de médecin, paraissant émaner du docteur Gaube, revêtue de la fausse signature de ce dernier, datée du 3 mai, et portant mention des substances suivantes : « 1 gramme d'aconitine, 2 centigrammes de digitaline » ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

V. 1° D'avoir, au même lieu et à la même époque, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer une ordonnance de médecin, paraissant émaner du docteur Gaube revêtue de la fausse signature de ce dernier, et portant mention des substances suivantes : « 1 gramme de cyanure de potassium et 1 gramme de digitaline ».

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse.

Faits qualifiés crimes, prévus et punis par les articles 150, 151, 164, 301, 302 du Code pénal.

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

Nous, soussignés, docteur Arnozan, docteur Barthe, docteur Dupouy, docteur Lande, docteur Pitres, médecins-experts près les Tribunaux de Bordeaux, commis par ordonnance en date du 3 février 1906, rendue par M. Desbonnes, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, délégué comme conseiller instructeur, par arrêt de la Chambre des mises en accusation de cette Cour, en date du 24 janvier 1906, ordonnance ainsi conçue :

« Vu les pièces de l'information suivie contre la nommée Henriette Sabourin, épouse Emile Canaby, détenue, inculpée d'empoisonnement, faux et usage de faux, à la requête de M. le procureur général ;

« Attendu qu'il importe de faire résumer et synthétiser par les experts déjà commis aux fins d'expertise médico-légales, le résultat définitif de leurs investigations, observations, expériences, constatations et analyses, tant séparées que communes, spécialement en vue de nouvelles observations comparatives faites par eux à la suite de leur dernier rapport du 16 décembre 1905, et de tirer de leurs travaux considérés dans leur ensemble les conclusions dernières qu'ils jugeront convenables ; qu'il convient de leur faire préciser, à la suite d'une conférence faite entre eux tous, s'ils peuvent ou non et pour quelles raisons ils peuvent conclure que le sieur Canaby a subi depuis une date qu'ils indiqueront, s'il est possible, une intoxication, et par quels toxiques cette intoxication a été produite ; de dire si cette substance toxique a été l'arsenic, l'aconitine, la digitaline ou un autre poison ; de dire si ces toxiques ont été administrés concurremment, s'il est possible d'admettre, au cas où la présence de l'arsenic aurait été seule manifestée, que cependant il y a eu ingestion d'aconitine ou de digitaline ou de ces deux substances réunies.

« Les points suivants seront spécialement précisés : 1° une infection grippale suffirait-elle à expliquer les phénomènes et la polynévrite consécutive qu'a présentés M. Canaby, et ces phénomènes sont-ils nécessairement dus à une intoxication et quelle est la nature de cette intoxication ? 2° les quantités médicales d'arsenic que M. Canaby déclare, dans sa déposition, avoir absorbées comme traitement avant sa dernière maladie, suffiraient-elles à expliquer les quantités d'arsenic retrouvées dans les cheveux du malade ?

« A cet effet, nommons pour procéder à cette opération MM. les docteurs Lande, Pitres, Arnozan, Barthe et Dupouy, serment par eux préalablement prêté entre nos mains.

« Fait en notre cabinet du Palais de Justice de Bordeaux, le 3 février 1906. Signé à la minute : Desbonnes, conseiller instructeur, et G. Besson, greffier. »

Et, commis ultérieurement par ordonnance rendue par le même magistrat à la date du 5 février 1906, ordonnance portant sur le point suivant :

« Il résulte de l'information que Mme Canaby a acheté depuis la maladie de son mari trois flacons de liqueur de Fowler dans les pharmacies Dominjolle et Conraud. Elle prétend en avoir utilisé la valeur de *un flacon et demi environ* pour elle-même et avoir renversé par mégarde le troisième flacon. En admettant que le contenu du *flacon et demi* qu'elle prétend avoir consommé elle-même, plus le contenu *entier du troisième flacon*, aient été absorbés par M. Canaby, cette ingestion de liqueur de Fowler dans ces conditions aurait-elle pu expliquer la présence de l'arsenic chez ce malade dans les limites révélées par l'expertise déjà faite ?

« *Le Conseiller chargé de l'instruction,*

Signé : DESBONNES. »

Avons résumé nos recherches et notre commune opinion dans le rapport suivant :

M. Canaby, négociant à Bordeaux, âgé de quarante-quatre ans, jouissant d'une bonne santé habituelle, tomba brusquement malade le 3 avril 1905. L'affection débuta par un vomissement. M. Canaby ne fut pas étonné de ce premier accident, parce que depuis quelques jours il avait de l'inappétence, des douleurs d'estomac, et que le matin il avait avalé en hâte son chocolat. Dans l'après-midi du même jour, 3 avril 1905, M. Canaby fut pris de fièvre avec chaleur intense, pesanteur dans les jambes et plénitude d'estomac. Il se coucha à cinq heures et, de sa propre autorité, s'administra une bouteille d'eau de Rubinat.

La purgation produisit son effet, mais le malade ne se trouvant pas soulagé envoya chercher son médecin ordinaire, le docteur Auguste Guérin. Ce praticien mit son client à un traitement expectant : lit, limonade, lait additionné de lactose. Même traitement les jours suivants, avec quelques lavements destinés à opérer un lavage de l'intestin.

La situation se maintenant sans amélioration, le docteur Guérin prescrivit alors une purgation qui eut une action très efficace. Cependant la fièvre persista, les symptômes généraux s'aggravèrent et il y eut des vomissements très fréquents et très abondants de matières verdâtres.

Le malade maigrissait et s'affaiblissait très vite ; il pouvait à peine se tenir sur ses jambes quand on le levait pour faire son lit ; il était dans un abattement extrême, avec courbature générale très pénible et hypéresthésie de tout le corps.

L'alimentation était pour ainsi dire nulle ; la médication demeura très anodine pendant toute la période qui s'est écoulée du 3 avril au 12 mai. Un petit nombre de médicaments bénins furent prescrits ; encore résulte-t-il de l'examen des fioles et flacons saisis chez M. Canaby que la plupart de ces médicaments ont été à peine entamés.

Le diagnostic officiel de la maladie dont a été atteint M. Canaby était celui de grippe infectieuse ; c'est du moins le diagnostic que la famille fit connaître aux personnes de son entourage.

Cependant le malade présenta à diverses reprises des phénomènes fort inquiétants, lesquels provoquèrent deux consultations, l'une à la date du 8 mai, avec le Dr Rondot. Cette aggravation date du 13 avril et va sans cesse s'accentuant, au point d'effrayer les rares personnes qui peuvent voir le malade et en particulier un médecin de ses amis, le Dr Dutauzin.

Les consultations ont pour effet l'adoption d'une médication plus active : injections sous-cutanées de caféine, d'éther, de spartéine.

Le malade, pendant la période du 2 au 12 mai, a des vomissements presque incessants, des évacuations alvines abondantes, des syncopes fréquentes, un abattement complet, de l'insensibilité, de la paralysie des membres inférieurs avec douleurs violentes et enfin de l'abaissement de la température.

La situation devient de plus en plus inquiétante, pendant les journées des 10, 12 et 13 mai.

A cette date du 13 mai et à la suite d'une réunion tenue en dehors de la maison de M. Canaby par plusieurs médecins, les uns ayant concouru au traitement, les autres liés à lui par l'amitié, une décision est prise et M. Canaby est transporté à la maison de santé de M. le Dr Villar, sise avenue Carnot à Bordeaux, où il est isolé de sa famille.

Les divers médecins qui ont donné des soins à M. Canaby se sont retranchés derrière le secret professionnel pour refuser tout renseignement. Mais il est de notorité publique que leur réunion suivit de quelques heures à peine, une communication faite par M. Erny, pharmacien, au Dr Auguste Guérin, médecin traitant.

M. Erny fit en effet connaître le 13 mai au matin, au Dr Guérin, qui venait de faire à son client sa visite habituelle, que dans les derniers jours on était venu chercher chez lui, pour la maison Canaby, deux préparations éminemment toxiques : de la digitaline et de l'aconitine.

Il résulte de l'enquête que pendant le cours de la maladie de M. Canaby il a été acheté chez M. Erny, pharmacien, 83, quai des Chartrons, le 1er mai, sur ordonnance n° 70.377, signée Dr Gaube.

Digitaline amorphe . . . . 1 gramme

puis, le 4 mai, sur ordonnance n° 70.387, également signée Dr Gaube :

Aconitine amorphe . . . . 1 gramme
Digitaline amorphe . . . . 0.05 centigrammes

En outre, que le 9 mai, on a présenté à la même pharmacie une ordonnance encore signée Dr Gaube, portant la prescription suivante :

Cyanure de potassium . . . . 1 gramme
Digitaline. . . . . 1 gramme

En l'absence de M. Erny cette prescription ne fut pas remplie et l'ordonnance fut rendue à la personne qui l'avait présentée, laquelle était un serviteur de la maison Canaby.

De plus, le 27 avril, une ordonnance signée Dr Gaube avait été présentée à la pharmacie Fauries, rue Fondaudège, ordonnance libellée comme suit

et apportée par une personne au service de la famille Canaby, à laquelle M. Fauries avait délivré la solution prescrite :

Ordonnance n° 1.336

Chloroforme. . . . . 30 grammes
Aconitine . . . . 1 gramme
Digitaline . . . . 0.05 centigrammes

Enfin, il a été établi que pendant la maladie de M. Canaby, entre le 3 avril et le 12 mai, il a été fait achat par des gens de sa maison de trois flacons de liqueur de Fowler, d'une contenance de 10 à 15 centimètres cubes. Deux de ces flacons ont été pris chez M. Dominjolle, pharmacien, quai des Chartrons, n° 19, le troisième chez M. Couraud, pharmacien, rue Notre-Dame, 94.

Au moment de son transfert à la maison de santé du Dr Villar, M. Canaby était arrivé au dernier degré de l'épuisement et, suivant sa propre expression, « on l'a transporté comme un sac ». Il vomissait d'une façon presque incessante.

Il a caractérisé sa situation en disant : « J'étais si faible, si incapable de tout mouvement que si le feu avait éclaté dans ma chambre, j'aurais été incapable de quitter mon lit ». Il éprouvait des douleurs épouvantables dans les membres inférieurs, douleurs qui lui arrachaient des cris. Il n'avait pas conscience de la position de ses membres qui demeuraient inertes et qui étaient insensibles au contact.

Ces phénomènes avaient gagné tout le tronc et les membres supérieurs. M. Canaby avait un sub-délirium continu et des hallucinations avec excitation.

Sa température était descendue jusqu'à 35°. Quelques jours après elle s'éleva par poussées successives jusqu'à 42° (21 et 22 mai) et après une amélioration de quelques jours à 39° 5 (5 juin). Enfin une troisième poussée à 39° 2 se présenta les 15 et 17 juin.

Pendant toute cette période, M. Canaby était soumis à une médication plus régulière que pendant la première partie de la maladie. Le traitement était essentiellement constitué par des injections de spartéine, de morphine, de sérum artificiel et du bromure de potassium. Cette médication fut celle continuée jusqu'au 20 juin, époque à laquelle la température revint à la normale et où s'atténuèrent les phénomènes douloureux de la maladie et où le malade put commencer à s'alimenter.

Mais l'état général de M. Canaby était encore bien peu satisfaisant. Examiné le 21 juin par l'un de nous, sa situation est ainsi dépeinte :

« Je trouve M. Canaby (mercredi 21 juin), couché dans son lit, dans le décubitus dorsal, incapable de tout mouvement utile ; il est d'une pâleur livide et d'une maigreur extrême : ses membres inférieurs, soutenus par un coussin placé sous les jarrets, sont tellement émaciés que les os en sont saillants. M. Canaby remarque lui-même que ses genoux paraissent d'un volume exagéré et même difformes. Les os sont en effet proéminents et les masses musculaires pendent ramollies dans une peau flaccide et sèche.

« Les pieds et la partie inférieure des jambes sont œdématiés.

Si le malade essaie d'exécuter un mouvement, son effort musculaire est douloureux et ne produit que des tremblements fibrillaires.

« Le tronc et les membres supérieurs sont le siège d'un amaigrissement semblable. M. Canaby est incapable de prendre entre ses doigts un objet quelconque, c'est à peine s'il peut ébaucher un mouvement de flexion des doigts et de la main. Les membres supérieurs sont étendus à plat. Si le malade essaie de les soulever c'est à peine si, par un mouvement d'ensemble, il les porte à une hauteur de quelques centimètres. Dans ce mouvement, les mains ne demeurent pas allongées, elles retombent fléchies, dans l'attitude bien connue, caractéristique de la paralysie saturnine.

« La moindre pression sur un point quelconque du corps est douloureuse. Les douleurs spontanées persistent, elles sont calmées au moyen de deux injections de morphine pratiquées chaque jour à 7 heures du soir et à 2 heures du matin. »

« L'intelligence de M. Canaby paraît aujourd'hui très nette, il déclare qu'il n'a jamais souffert de la tête et il manifeste très haut la satisfaction que lui fait éprouver l'amélioration de sa santé. Depuis quelques jours, il ne vomit plus, son estomac ne lui donne plus la sensation de plénitude et de dégoût qu'il éprouvait depuis si longtemps ; il mange un peu plus chaque jour et en ressent un véritable plaisir.

« Il signale spontanément la satisfaction particulière de gourmet qu'il éprouve à déguster son café auquel il avait dû renoncer, alors qu'il était en traitement chez lui.

« Il n'a eu, dit-il, ni troubles de la vue, ni troubles de l'ouïe pendant le cours de sa maladie.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, le sens du toucher et le sens musculaire avaient complètement disparu.

« Quant aux sens de l'odorat et du goût, ils étaient sans doute pervertis, dit M. Canaby, car au cours de ma maladie, je trouvais au café, que j'aime beaucoup, un goût et une odeur pharmaceutiques épouvantables ; je le vomissais aussitôt après que je l'avais bu et j'en étais tellement dégoûté que je n'en ai plus pris que ces derniers jours. A l'heure actuelle, je me félicite d'avoir essayé à nouveau l'usage du café qui m'a procuré les premières bonnes sensations de ma convalescence. »

Cet état, quelque grave qu'il fût, constituait cependant une amélioration très considérable sur celui dans lequel se trouvait M. Canaby, au moment de son entrée dans la maison Villar.

L'amélioration continue progressive, comme l'indiquent les constatations suivantes faites à la date du 28 juin 1905 :

Les fonctions digestives en particulier sont en progrès ;

Les forces reviennent ;

Les douleurs spontanées et provoquées diminuent ;

Le sommeil est plus naturel et plus réparateur.

Enfin M. Canaby peut mouvoir ses jambes dans le lit ; il élève ses bras avec plus de facilité et les mains ne retombent plus inertes.

Comme conséquence de l'examen auquel il s'était livré, celui de nous chargé de cette première expertise écrivait à la date du 30 juin 1905 :

M. Canaby, présente aujourd'hui des signes de polynévrite, de myélite même, accidents observés dans le décours de nombreuses maladies et en particulier d'infections ou intoxications graves, mais il ne m'est pas possible de dire dès à présent si une ou plusieurs de ces infections ou intoxications ont agi sur l'organisme de M. Canaby, d'ailleurs préparé aux manifestations morbides du côté du système nerveux par une syphilis antérieure. »

Il résultait de cette première expertise que M. Canaby avait été atteint, le 3 avril 1905, d'une affection qui avait présenté rapidement des phénomènes graves à marche irrégulière, avec prédominance d'accidents de gastro-entérite, affaiblissement rapide, tendance à l'état syncopal, alternatives d'excitation et de dépression, poussées fébriles intenses et enfin accidents paraissant intéresser plus spécialement le système nerveux.

Le diagnostic officiel de l'affection était celui de grippe infectieuse, mais la singularité de la marche de la maladie, la bizarrerie de certains symptômes, leur discordance et enfin le fait que plusieurs substances toxiques avaient été introduites dans sa maison pendant le cours de sa maladie, éveillaient des soupçons que cette première expertise ne suffisait pas à dissiper.

Aussi fut-elle bientôt suivie d'une double expertise, l'une purement chimique, l'autre médicale. — L'expertise chimique, confiée à MM. Barthe, Dupouy et Lande avait pour objet d'identifier toutes les drogues découvertes chez M. Canaby, de déterminer la composition et la puissance d'action des substances toxiques constituant l'approvisionnement des pharmaciens qui avaient délivré la digitaline, l'aconitine et la liqueur de Fowler procurées pour le compte de la maison Canaby.

La deuxième, confiée à MM. Arnozan, Lande et Pitres, avait spécialement pour objet d'étudier l'état de santé de M. Canaby, de porter le diagnostic de sa maladie et de déterminer si cette maladie n'aurait pas été occasionnée par l'absorption de substances toxiques telles que l'aconitine, la digitaline, l'arsenic ou toute autre substance, et de recueillir des urines et des déchets organiques provenant du malade, dans lesquels il serait possible de déceler la présence de l'une ou l'autre de ces substances toxiques.

Les experts chimistes ont successivement analysé le contenu de tous les flacons saisis chez M. Canaby. Dans aucun d'eux ils n'ont trouvé de l'aconitine ou de la digitatine, mais dans un flacon étiqueté : « Liqueur de Fowler, pharmacie Joel Couraud » flacon de 10 centicubes, ils ont trouvé quelques gouttes d'un liquide clair qu'ils ont identifié comme constituant réellement de la liqueur de Fowler.

Les flacons saisis dans les pharmacies Fauries et Erny étaient au nombre de trois :

1° Digitaline Fauries ;

2° Digitaline Dambier (Erny).

3° Aconitine Dambier (Erny).

Les expériences diverses ont prouvé que la digitaline Fauries est une digitaline officinale récente, tandis que la digitaline Dambier (Erny) est un produit de dissociation ou de décomposition s'éloignant très sensiblement du type officinal.

L'aconitine Dambier (Erny) est une aconitine officinale très active.

Les experts-chimistes ne se sont pas contentés de vérifier par les seuls réactifs chimiques la pureté de ces produits, ils ont fait des expériences en vue d'établir leur toxicité. Ces expériences ont démontré que la digitaline Fauries et l'aconitine Dambier (Erny) avaient une action absolument comparable à celle de la digitaline et de l'aconitine officinale des meilleures marques.

Faisant ensuite des expériences avec des solutions contenant à la fois de l'aconitine et de la digitaline ils ont constaté que l'aconitine et la digitaline n'étaient pas, au sens absolu du mot antidotes l'une de l'autre, qu'elles pouvaient, dans certains cas particuliers, être considérées comme antagonistes, en ce qui concerne du moins leur action spéciale sur le cœur, mais qu'elles étaient l'une et l'autre d'une extrême toxicité, l'aconitine paraissant toutefois tenir le premier rang à ce point de vue.

L'expertise clinique poursuivie en même temps que l'expertise chimique a permis, grâce à l'amélioration chaque jour plus manifeste dans l'état de M. Canaby, de préciser les phénomènes morbides présentés, de les classer et d'en former un tableau pathologique complet.

Le diagnostic porté par les trois experts fut celui de polynévrite, c'est-à-dire d'inflammation ou de dégénérescence du système nerveux qui, chez M. Canaby, a été prédominante dans les nerfs périphériques et n'a intéressé les centres nerveux que d'une façon légère et peu persistante.

Mais ce diagnostic de polynévrite n'est qu'un diagnostic générique. Les polynévrites en effet sont les complications fréquentes de maladies infectieuses telles que la grippe, la fièvre typhoïde, le choléra, etc., ou surviennent après divers empoisonnements tels que ceux par l'alcool, l'arsenic, le sulfure de carbone, etc.

Les experts cliniciens se sont livrés à une discussion complète en considérant surtout les poisons aconitine, digitaline et arsenic que l'on soupçonnait avoir pu être administrés à M. Canaby.

L'aconitine et la digitaline peuvent être facilement mises de côté; dans tous les cas connus d'empoisonnement par ces deux substances, et il en existe un grand nombre d'exemples dans la science, la terminaison a toujours été soit une mort rapide, soit une guérison prompte, avec des phénomènes très alarmants mais qui ne laissent après eux aucune lésion grave et en particulier n'aboutissent pas à une polynévrite.

Cela ne veut pas dire, ajoutent les experts, que M. Canaby n'ait pas pu prendre à un moment donné soit de l'aconitine, soit de la digitaline. Plusieurs des accidents qu'il a présentés au cours de sa maladie, et en particulier les nausées, les vomissements, l'accélération du pouls, l'hypothermie, la syncope, sont des phénomènes communs à l'intoxication par

l'aconitine et par la digitaline, mais ils se montrent dans tant d'autres affections qu'on ne peut en déduire aucune considération importante.

Les deux substances ont-elles été administrées simultanément, auquel cas leur action se serait neutralisée? S'il est admis que la digitaline et l'aconitine peuvent, au point de vue de leur action sur le cœur être considérées comme des antagonistes ; si même on a pu préconiser la digitaline comme contre-poison dans les empoisonnements par l'aconitine, en réalité, la toxicité extrême de ces deux substances ne permet pas d'admettre qu'elles aient pu être administrées simultanément à doses si exactement calculées qu'il n'en soit pas résulté une mort rapide.

L'aconitine cristallisée est en effet mortelle à la dose de 1 milligramme et la digitaline est à peine moins toxique que cette substance.

Mais il est une autre circonstance qui mérite la plus sérieuse attention et qui permet de considérer comme improbable que l'absorption d'aconitine et de digitaline soit la première cause de la maladie de M. Canaby, à savoir :

Que la première ordonnance de ces substances est du 27 avril et que, deux jours auparavant. M. Canaby présentait les phénomènes les plus graves au point que son entourage paraissait attendre sa fin prochaine.

Dans ces conditions, l'administration de la moindre dose d'une substance aussi toxique que l'aconitine et la digitaline aurait certainement hâté cette fin.

Mais, indépendamment de l'aconitine et de la digitaline, l'enquête a démontré qu'il avait été procuré pour le compte de la maison Canaby trois flacons de liqueur de Fowler, dont deux de 15 centicubes et un de 10 centicubes. Deux de ces flacons pris dans le courant du mois d'avril 1905, le troisième, le 4 mai.

La liqueur de Fowler constituée par une solution aqueuse d'arséniate de potasse légèrement alcoolisée peut produire une intoxication grave caractérisée par des troubles digestifs, des accidents cutanés et laryngo-bronchiques, des troubles de la sensibilité et enfin des paralysies.

Cet ensemble symptomatique rappelle beaucoup celui de la maladie de M. Canaby, toutefois les experts cliniciens signalent quelques différences. Ainsi M. Canaby n'a eu qu'à intervalles irréguliers des accidents diarrhéiques, il n'a jamais eu aucun trouble du côté de l'appareil respiratoire, et, à proprement parler, pas d'éruptions cutanées, bien qu'au moment de la deuxième expertise il présente une exfoliation furfuracée et même lamellaire sur toute l'étendue des membres inférieurs.

Mais les douleurs à type fulgurant s'étendant dans tous les membres et s'accompagnant bientôt de phénomènes paralytiques rappellent d'une façon frappante les accidents les plus graves de l'intoxication arsenicale.

Est-il possible, se sont demandé les experts, d'affirmer que cette polynévrite terminale présente des caractères assez nets pour qu'on puisse découvrir son origine?

A ne considérer que la polynévrite elle-même, il est impossible, malgré

les affirmations de certains auteurs, d'affirmer que son origine est due à l'intoxication arsenicale, si par ailleurs il n'existe pas de motifs spéciaux de porter ce diagnostic.

On peut, il est vrai, soupçonner la polynévrite arsenicale, mais ici la clinique doit être appuyée par la chimie et c'est seulement dans quelques cas que celle-ci a pu confirmer le diagnostic clinique.

Et les experts concluaient à la date du 2 août 1905 :

« 1° M. Canaby est actuellement en convalescence d'une polynévrite grave ;

« 2° Il ne nous paraît pas vraisemblable que cette polynévrite ait pu être provoquée par un empoisonnement dû à l'absorption soit de digitaline, soit d'aconitine, soit d'un mélange de ces deux substances.

« 3° La polynévrite dont est atteint M. Canaby présente une grande analogie avec la polynévrite arsenicale, mais cette dernière n'a pas de caractères spécifiques assez nombreux et assez précis pour permettre de la distinguer cliniquement des autres variétés de polynévrites infectieuses ou toxiques. »

Mais, préalablement, les experts avaient indiqué que dans le cas spécial de M. Canaby l'évolution de la maladie et la polynévrite qui en était la dernière manifestation faisaient penser à la possibilité d'un empoisonnement arsenical. Toutefois ils ont pensé qu'avant de porter un diagnostic ferme il était indispensable d'attendre les résultats des analyses pratiquées sur l'urine, les cheveux, les poils de barbe et les rognures d'ongles de M. Canaby, se réservant d'étudier et d'interpréter le résultat de ces recherches pour établir d'une façon plus positive des probabilités ou des certitudes d'intoxication arsenicale.

Pendant que se continuait l'expertise clinique les experts-chimistes complétant ensuite leurs expériences par l'examen des urines et des déchets organiques de M. Canaby, cherchaient l'arsenic dans ces diverses substances.

Le résultat a été absolument négatif en ce qui concerne l'urine.

Les ongles n'ont donné à l'appareil de Marsh perfectionné que des anneaux très faibles d'arsenic correspondant à la limite extrême de sensibilité de la méthode employée.

Les cheveux et les poils ont fourni des résultats plus positifs. Les cheveux ont donné un anneau d'arsenic très apparent, correspondant à une dose de 40 milligrammes d'arsenic au kilogramme de substance détruite.

Les poils de barbe ont fourni un anneau moins marqué, mais cependant très visible et correspondant à la dose de 25 milligrammes d'arsenic au kilogramme de substance détruite.

Cette quantité est absolument anormale et bien au-dessus de celle qui existe, à l'état physiologique, dans l'organisme.

Les experts firent remarquer en terminant qu'il leur était impossible de dire, en l'état actuel de la science, si la présence de cette quantité anormale d'arsenic dans le tissu pileux de M. Canaby était due, soit à l'absorption,

longtemps continuée, de doses médicamenteuses d'une préparation arsenicale, soit à l'absorption accidentelle de doses pouvant rapidement ou lentement produire des phénomènes toxiques.

Ces résultats furent immédiatement communiqués aux experts chargés de l'expertise clinique, et il leur fut demandé par l'instruction de dire si lesdits résultats étaient de nature à modifier leurs conclusions précédentes et à préciser à leur avis la possibilité d'un empoisonnement par l'arsenic comme cause de la maladie de M. Canaby.

Comparant les résultats fournis par les déchets organiques de M. Canaby avec les résultats trouvés dans une affaire récente (affaire Galtié) d'empoisonnement avéré par l'arsenic, les experts cliniciens font remarquer que si chez l'un des sujets empoisonnés (M. Galtié) le système pileux a fourni une dose d'arsenic très supérieure à celle trouvée dans les cheveux et les poils de M. Canaby (0.078 à 0.040), chez les deux autres victimes les quantités d'arsenic contenues dans les organes pileux étaient d'une analogie saisissante avec les doses de ce toxique trouvées chez M. Canaby.

M. Canaby.	0.040
G. Dupont	0.040
Mme Dupont	0.020 à 0.024

Les extrémités libres des ongles de M. Canaby, coupées le 13 juillet, ne contiennent que des traces insignifiantes d'arsenic, tandis que les ongles des trois personnes empoisonnées nommées ci-dessus en contenaient des quantités relativement considérables. Mais les experts signalent que chez M. Canaby les chimistes n'ont opéré que sur des rognures d'ongles, tandis qu'ils ont soumis à l'analyse la totalité des ongles prélevés sur les cadavres des trois victimes de l'empoisonneuse de Saint-Clar.

Les experts-cliniciens estiment en conséquence qu'ils ne doivent tenir compte que des résultats obtenus par l'analyse du système pileux, et ils reconnaissent que le système pileux de M. Canaby contient une quantité anormale d'arsenic, comparable à celle que l'on a trouvée dans certains cas d'empoisonnement avéré.

Ils ne pensent pas, toutefois, pouvoir conclure à l'absorption par M. Canaby d'une préparation arsenicale à dose toxique, car ils ne peuvent pas oublier que M. Canaby a fait usage pendant fort longtemps et, d'après lui, jusqu'à la veille de sa maladie, d'une dose quotidienne de liqueur de Fowler.

Dans ces conditions, ils admettent bien comme plus probable l'hypothèse d'une polynévrite arsenicale chez M. Canaby; ils la considèrent même comme très vraisemblable, mais ils se demandent, sans pouvoir résoudre la question, si cette polynévrite est due à une intoxication aiguë survenue au cours de la maladie accidentelle de M. Canaby (grippe) ou si cette même maladie, affaiblissant le sujet, n'a pas permis à l'arsenic accumulé dans l'organisme de s'éliminer brusquement en produisant des accidents d'intoxication, ainsi qu'on l'observe pour d'autres poisons métalliques tels que le plomb.

Et ils concluent :

« 1° La quantité d'arsenic trouvée dans les poils de M. Canaby est supérieure à la normale ;

« 2° Il paraît dès lors vraisemblable que l'arsenic a joué un rôle dans l'étiologie de sa polynévrite ;

« 3° Mais il est impossible, dans l'état actuel de la science, de dire si c'est de l'arsenic, longtemps absorbé à doses médicamenteuses avant le 3 avril 1903, ou au contraire de l'arsenic donné à doses toxiques après cette date qui a joué ce rôle étiologique. »

L'enquête poursuivie par M. le magistrat instructeur ayant recueilli l'affirmation de la part de Mme Canaby que la liqueur de Fowler achetée pendant le cours de la maladie de M. Canaby avait été absorbée par elle, sur les conseils mêmes de son mari, sauf le contenu du deuxième flacon maladroitement renversé par la domestique, il importait de rechercher si le système pileux de Mme Canaby contenait des traces appréciables d'arsenic.

Une mèche de cheveux prélevée par l'un de nous, le 26 octobre, a été soumise à l'analyse par les experts-chimistes dans des conditions identiques à celles de l'analyse du système pileux de M. Canaby.

Cette analyse n'a décelé qu'une dose infinitésimale d'arsenic très voisine de la quantité d'arsenic normale ou physiologique.

A l'occasion de cette deuxième expérience, il a paru utile aux experts chimistes de rapprocher les résultats obtenus dans l'analyse du système pileux de diverses personnes mortes à la suite d'empoisonnement par l'arsenic, en faisant observer toutefois que la méthode employée dans les trois premières affaires étaient loin d'avoir la sensibilité, la rigueur scientifique de celle mise en usage dans les deux dernières expertises.

Il nous paraît utile de reproduire ici ce tableau synoptique.

Arsenic contenu dans 1 kilog de cheveux

Affaire Pastré-Beaussire (intoxication lente) MM. Brouardel et Pouchet	M. Decamp	37	millig.
	Mme Decamp	10	—
Cas de MM. Delens, Lhote et Bergeron (intoxication aiguë)	Mme X...	11	—
Affaire Fayolle (intoxication aiguë) MM. Barthe, Denigès et Lande	Mme Fayolle	12	—
Affaire Galtié (intoxication aiguë) MM. Blarez, Denigès et Lande	M. G. D.	40	—
	M. G. G.	85	—
	Mme D.	22	—
Expertise Canaby	M. C.	40	—
	Mme C.	2	—

En ce qui concerne spécialement l'affaire Canaby, ce tableau montre que la quantité d'arsenic trouvée dans le système pileux de M. Canaby est vingt fois plus considérable que celle contenue dans les cheveux de Mme Canaby.

Jusqu'ici, nous n'avons comparé aux quantités d'arsenic trouvées dans les cheveux de M. et de Mme Canaby que les résultats d'analyses semblables

faites sur le système pileux de personnes ayant succombé à des empoisonnements par l'arsenic.

Il était indispensable d'avoir d'autres termes de comparaison et de connaître à quelle dose se retrouvait l'arsenic dans le système pileux de personnes ayant suivi pendant un temps plus ou moins long et à des doses plus ou moins fortes un traitement par une préparation arsenicale et, vu le cas actuel, plus spécialement par la liqueur de Fowler.

Les experts-chimistes ont recherché des sujets soumis à ce traitement, ils en ont trouvé quelques-uns.

D'autre part, avec le concours de l'un des experts-cliniciens, ils ont surveillé chez des malades justiciables du traitement arsenical l'administration quotidienne de quantités déterminées de liqueur de Fowler. Ils ont rencontré dans cette tâche nouvelle de nombreuses difficultés, mais, en fin de compte, ils ont pu prélever des cheveux sur quatre sujets ayant absorbé de la liqueur de Fowler dans des conditions de durée, de dosage et de périodicité en tous points semblables aux conditions dans lesquelles le même médicament aurait été absorbé par M. et Mme Canaby.

Le résumé comparatif de ces expériences est consigné dans les deux tableaux suivants :

Arsenic contenu dans un kilog de cheveux

Mme Canaby		2	milligrammes
Mlle M. M.	avant traitement	2	—
	après traitement	10	—
Mlle W. L.		7	—
Mme D.		6	—
M. Canaby		40	—
M. L. F.		5	—

Il résulte donc de ces deux dernières expériences que les personnes qui, sous le contrôle immédiat des experts-chimistes ont pris de la liqueur de Fowler dans des conditions semblables à celles dans lesquelles Mme Canaby aurait elle-même absorbé cette substance médicamenteuse, ont fourni des cheveux contenant de trois à cinq fois plus d'arsenic que les cheveux prélevés sur Mme Canaby.

Et, d'autre part, que les cheveux de M. Canaby contiennent huit fois plus d'arsenic que n'en fournissent les cheveux de M. L. F. qui depuis trois ans suit un traitement par la liqueur de Fowler dans des conditions semblables à celles du traitement qu'aurait suivi M. Canaby.

CONCLUSIONS.

1° M. Canaby a été atteint à dater du 3 avril 1905 d'une affection aiguë qui a été qualifiée grippe infectieuse, sur les manifestations de laquelle nous n'avons pas d'indications suffisantes pour porter un diagnostic précis.

2° Quand nous avons observé M. Canaby, à partir du 21 juin 1905, il

présentait les symptômes caractéristiques d'une polynévrite grave et très étendue.

3° D'une façon générale la polynévrite peut être la conséquence d'une maladie infectieuse (grippe, fièvre typhoïde, etc.) ou d'une intoxication (alcool, arsenic, etc.) ou encore de l'action combinée d'une infection et d'une intoxication simple ou complexe.

4° Dans le cas particulier de M. Canaby, la polynévrite ne nous a pas paru et ne nous paraît pas encore avoir été provoquée par un empoisonnement dû à l'absorption soit de digitaline, soit d'aconitine, soit d'un mélange de ces deux substances toxiques.

5° La quantité d'arsenic révélée par l'analyse dans le système pileux de M. Canaby est beaucoup plus considérable que la quantité d'arsenic physiologique ou normale ;

Elle est supérieure à la quantité d'arsenic trouvée dans les cheveux d'un sujet ayant absorbé de la liqueur de Fowler dans des conditions comparables aux conditions dans lesquelles M. Canaby aurait consommé cette préparation pharmaceutique arsenicale.

Elle est égale ou supérieure à la quantité d'arsenic trouvée dans le système pileux de sujets ayant certainement succombé à une intoxication arsenicale ;

6° Cette triple constatation rend très vraisemblable l'opinion déjà émise par les experts-cliniciens, à savoir que l'arsenic a joué un rôle dans l'étiologie de la polynévrite dont a été atteint M. Canaby.

7° Elle rend en outre très probable l'absorption par M. Canaby de doses d'une préparation arsenicale supérieures à celles qu'il déclare avoir prises avant le début de sa maladie (3 avril 1905).

8° Toutefois, le petit nombre d'analyses de contrôle opérées par les experts chimistes en vue de doser l'arsenic contenu dans le système pileux de personnes ayant absorbé une préparation arsenicale à dose thérapeutique, dans des conditions strictement déterminées ;

L'absence d'analyses du même genre dans les annales de la science ;

Le défaut de documents certains sur la localisation de l'arsenic dans les divers tissus du corps humain et sur son élimination ;

L'ignorance absolue dans laquelle nous sommes, des modifications que peut éventuellement introduire une maladie aiguë intercurrente dans cette localisation et cette élimination, ne nous permettent pas d'affirmer que la présence dans le système pileux de M. Canaby des quantités considérables d'arsenic que l'analyse y a révélées, soit nécessairement la conséquence de l'absorption en une ou plusieurs fois de doses massives toxiques d'une préparation arsenicale.

9° Pour les mêmes raisons nous ne pouvons pas dire que l'absorption par un sujet sain ou déjà malade, d'une dose fixe de liqueur de Fowler administrée dans des conditions déterminées doive avoir pour conséquence inévitable la présence au bout d'un temps donné d'une quantité définie d'arsenic dans le système pileux de ce sujet.

10° En ce qui concerne Mme Canaby, l'analyse a démontré que ses cheveux ne contenaient que la quantité physiologique d'arsenic, tandis que les cheveux de personnes ayant suivi un traitement arsenical en contiennent des quantités plus considérables.

Il nous paraît dès lors vraisemblable que Mme Canaby n'a pas fait usage de liqueur de Fowler à la dose et dans les conditions qu'elle a indiquées au cours de l'instruction.

Bordeaux, le 1er mars 1906.

IMPRESSIONS D'AUDIENCE

Le public des grands jours, le tout Bordeaux élégant et mondain a envahi la salle d'audience de la Cour d'Assises. On a demandé, on a fait intercéder, on s'est bousculé, pour pouvoir pénétrer et se placer bien ou mal, pour assister à ces palpitants débats. Des magistrats, des avocats, des journalistes s'y sont rendus en grand nombre ; un public entassé dans l'enceinte qui lui est réservée et dans les tribunes, où domine l'élément féminin, toilettes claires, éventails, lorgnettes, face-à-mains, s'intéresse et discute. Mme Canaby pénètre entre deux gendarmes, accusée d'avoir voulu empoisonner son mari, dans ce milieu qui fut autrefois le sien.

Le contact est émouvant. Elle arrive, secouée par un sanglot, un mouchoir devant ses yeux. En vérité, l'émotion dure peu ; elle se calme pendant la constitution du jury ; elle versera encore quelques larmes quand on appellera les témoins, au nom de son mari et de ses filles, puis sa physionomie exprimera, presque aussitôt, l'attention la plus profonde et la plus soutenue.

Pendant tous les débats, à quelques crises nerveuses mal caractérisées et à une syncope près, c'est l'attitude qu'elle conservera, intervenant souvent dans la discussion avec plus d'habileté que de raison, haussant quelquefois les épaules en signe de mépris aux accusations portées contre elle.

C'est une femme de trente-neuf ans, de taille un peu plus élevée que la moyenne, mince et souple. Le visage est peu sympathique. Les traits sont durs ; le front bombé est creusé d'un sillon vertical profond, les yeux gris au regard attentif, zygomas saillants, la bouche est large, les lèvres pincées, sans découpures, le menton fort. Sa toilette n'est pas dépourvue d'élégance sévère ; elle est entièrement noire ; seul, le corsage est égayé au cou d'une application de broderie vert sur blanc.

En général, elle fait une entrée un peu théâtrale dans la salle d'audience, marchant à pas comptés, s'asseyant lentement sur son banc,



Portrait de Mme CANABY, d'après *l'Illustration.*

le regard fixé devant elle, mais, au bout d'un instant, elle jette un coup d'œil, à la dérobée, sur le public, entre l'audition de deux témoins.

On est frappé des changements presque subits que prend sa physionomie. Au cours des débats, il arrive souvent que l'accusée sanglote, mais à la seconde qui suit, elle s'exprime de la voix la plus nette. Dans ses réponses, dans les déclarations qu'elle fait, on remarque la maîtrise qu'elle sait conserver, la netteté avec laquelle elle discute les faits ou les arguments, qui lui sont opposés. Elle se défend même souvent avec plus d'énergie et d'habileté que d'à propos. Presque toujours, on a dû l'emporter à la fin des audiences, défaillante et brisée par la fatigue et l'émotion, mais sans qu'elle ait jamais complètement perdu connaissance. Une seule fois elle est prise d'une vraie syncope qui oblige la Cour, après avoir pris avis des médecins, à renvoyer les débats au lendemain, pour lui permettre de prendre un repos obligatoire.

L'attitude qu'elle a eue à la dernière audience, pendant le réquisitoire, la plaidoirie et l'arrêt de la cour a été assez particulière. Pendant que le procureur général requiert contre elle, ses yeux ne le quittent pas, son regard est arrogant et haineux, elle a quelques rictus méprisants. Au contraire, elle répète avec une satisfaction visible tous les mots de la plaidoirie de son avocat, sourit avec le public lorsqu'il exerce sa verve spirituelle sur les experts en écriture. Et enfin, lorsque la cour lui inflige la peine légère de quinze mois de prison, sans une protestation, sans un cri, sans être soutenue, très raide, elle quitte la salle d'audience. Un brave homme de gendarme lui tend la main pour l'aider à monter un degré; d'un geste hautain et impératif, elle lui indique la porte en lui disant : « Passez devant ».

Enfant et jeune fille, Henriette Sabourin avait déjà les qualités d'intelligence et de décision qu'on lui a reconnues dans l'instruction de son procès. Elle était déjà aussi fière et hautaine d'après le souvenir que ses jeunes camarades en ont conservé. L'accusation ne relève pas quelle ait eu d'instincts pervers. Elle avait reçu une instruction suffisante, cultivait les arts d'agrément, chantait, peignait et faisait aussi des vers.

Voici deux tercets d'un de ses sonnets :

Sur les chalands dormeurs, d'odorantes morues
Se balancent aux bras gigantesques des grues.
Le train souffle, poussif, sur les quais éveillés.

La façade, déjà, clignote, des volets,
Et se mirant au fil de la rivière blonde,
Bordeaux se débarbouille au rayon qui l'inonde.

Toute jeune, à treize ou quatorze ans, elle a un flirt avec un jeune homme de deux ans plus âgé qu'elle; le flirt est sérieux, il est de longue durée; Mlle Sabourin entretient avec ce jeune homme, lorsqu'il fait son service militaire, une correspondance assidue; elle l'appelle dans ses lettres au style romanesque : « Mon cher cavalier ». Ceci se passe en 1885; le cavalier a l'intention de formuler une demande en mariage, mais il ne met pas immédiatement son projet à exécution, il va habiter Paris, et deux ans plus tard, en 1887, Henriette Sabourin épouse un jeune homme sans fortune, « très au-dessous d'elle comme intelligence », dit l'accusation, mais travailleur, d'un physique agréable, Emile Canaby, exerçant la profession de courtier en vins.

Le mari procura par son travail une existence relativement aisée à son entourage. Dès les premières années de son mariage, le penchant de Mme Canaby pour la vie mondaine se manifesta. Elle aimait le luxe, les voyages, les toilettes, les réceptions, et jouissait des avantages que lui assurait sa réputation de femme intelligente et cultivée; c'est elle qui avait presque constamment la parole et qui charmait son auditoire par le tour enjoué de ses récits ou par l'inattendu de contes inventés à plaisir. Toute sa vie, cette femme a été poussée par le besoin de paraître; elle aimait l'argent pour les satisfactions qu'il donne, et comme moyen d'arriver à la réalisation de ses désirs; les relations qu'elle avait, celles qu'elle désirait avoir, le genre de vie qu'elle menait, n'étaient certainement pas en rapport avec la situation de fortune dans laquelle elle était.

Plusieurs exemples de mensonges, pris dans l'affaire elle-même, peuvent être fournis : l'accusée prétend avoir décacheté une lettre adressée à son mari, dans laquelle un médecin lui demandait, *sans donner d'autres explications*, de lui faire parvenir des substances toxiques telles que digitaline et aconitine. Mme Canaby n'envoie pas simplement l'ordonnance et la lettre chez un pharmacien; elle exerce son imagination inventive dans une longue lettre qu'elle écrit à son oncle, qui est pharmacien; elle lui dit que ce docteur, qui habite la campagne, désire avoir ces substances pour faire une opération le lendemain, et se livrer à des expériences avec des élèves en médecine, qu'il voulait les demander à un autre pharmacien, mais qu'elle préfère les faire prendre chez lui, son oncle, qu'elle le tiendra au courant du résultat des expériences qui promettent d'être très intéres-

santes. Elle lui adresse, deux jours après, une nouvelle lettre ; elle lui dit cette fois que les expériences n'ont pu avoir lieu, que tout ceci est confidentiel et qu'elle l'avisera, dès qu'elle les connaîtra, des résultats obtenus.

Autre exemple : La rumeur publique accuse Mme Canaby d'avoir essayé d'empoisonner son mari ; ces bruits prennent consistance et arrivent aux oreilles du père qui se rend immédiatement auprès de sa fille qui est à la campagne, et, très troublé, lui en fait part. Elle regagne immédiatement Bordeaux, et dès le lendemain reçoit une lettre anonyme conçue en ces termes : « Je suis un misérable, je me suis servi du nom de G. pour faire exécuter des ordonnances qui auraient pu vous perdre... Je suis au désespoir, je me jette à vos genoux, j'implore votre pardon, je ne peux pas me dénoncer à la justice, etc. ». Elle montre bien entendu cette lettre à son père pour calmer ses inquiétudes. Deux jours après, il reçoit personnellement un nouveau billet anonyme, rédigé dans le même sens. Les experts en écriture affirmeront à l'audience que ces deux lettres, ainsi que l'ordonnance saisie sont de l'écriture de Mme Canaby.

Autographe de Mme Canaby.

Sur ce cher, embrassez la pour moi faites à votre mère mille amitiés et pour vous une affectueuse poignée de main de votre vieille Cana [illegible] Henriette.

La première lettre, celle qu'elle s'est adressée, à elle-même, n'est pas passée par la poste ; elle l'aurait, d'après ce qu'elle dit, trouvée dans la boîte aux lettres où quelqu'un l'aurait jetée en passant.

L'accusation en a tiré un grand parti, faisant valoir l'habileté de cette femme, et les moyens que son imagination lui permettait

Une des lettres anonymes.

vie, elle sera désolée —
pauvre femme, je
voudrais qu'elle le dise à
son mari.

Reproduction de la lettre mystérieuse.

Monsieur

Je sais que vous êtes le père de cette
malheureuse femme si lâchement
accusée, et je ni hésite pas à vous
écrire par la poste cette fois, je crois
que la lettre que je lui ai adressée
se soit perdue puisqu'il paraît
qu'on parle encore. Que lui

d'employer. Nous y avons retrouvé, pour notre part, cette mise en scène, cette abondance de précautions, contrastant avec cette machination enfantine qui constituent un caractère de l'état mental de l'accusée. C'est bien le mensonge-moyen, qui coexiste toujours avec le mensonge-tendance mais qui vient généralement après lui, car on utilise volontiers une arme qu'on manie avec habileté. Si nous voulions insister sur ce besoin de mensonge, nous verrions qu'il était représenté chez elle dans beaucoup de ses variétés. Ne ment-elle pas encore, par vanité, lorsqu'elle prétend contre toute vérité à l'audience où elle sait que beaucoup de ses amies d'autrefois l'écoutent, que son mari gagnait de 16 à 20 mille francs par an ?

Le mensonge et la fabulation sont véritablement chez elle pathologiques ; elle présente bien cette tare que le docteur Dupré a nommée d'un néologisme très heureux : la mythomanie.

Ses goûts et ses devoirs mondains ne l'absorbaient pas complètement. Elle surveillait, en effet, avec tout le soin qui convenait, l'éducation de ses deux filles pour lesquelles elle paraît avoir une véritable passion. Elle semble avoir porté jusque dans l'amour maternel cette exagération, cette impétueuse activité qui est un trait dominant de son caractère. Son affectivité n'était pas aussi vive pour le reste de son entourage que pour ses filles. Quoiqu'elle dise qu'elle aimait très profondément son mari et que leur union n'a été qu'une succession de lunes de miel, nous apprendrons par des témoins qu'en réalité le calme du ménage était très souvent troublé par les querelles les plus violentes. Un témoin est venu dire que, étant allé visiter Mme Canaby au moment où son mari était le plus gravement malade, « elle ne lui avait pas paru être dans l'état d'esprit d'une femme qui a failli perdre son mari la veille » ; et un autre, l'ayant vue dans les mêmes circonstances, nous dit « qu'il avait été frappé de l'air enjoué qu'elle prenait en parlant de la maladie de son mari ».

Mais il y a, là aussi, une duplicité qui mérite de retenir l'attention.

A la fin des débats, le procureur général, M. Lénard, a fait une allusion discrète à une pièce qui venait d'être ajoutée au dossier, dans laquelle étaient consignés des détails sur les antécédents héréditaires de l'accusée ; et lorsque, plus tard, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, l'organe du ministère public a demandé d'appliquer à Mme Canaby les circonstances atténuantes dans la plus large mesure possible, « en raison de ses antécédents pathologiques ». Ces antécédents n'ont pas été plus spécifiés.

Nous nous sommes demandé lorsque M. le procureur général a fait connaître ces faits au début de son réquisitoire, en ajoutant que la

plupart des empoisonneuses ont un état mental spécial, que beaucoup d'entre elles sont des hystériques, et que le crime qu'on reproche à celle-ci « n'est peut-être qu'un meurtre commis par une hystérique se complaisant dans la vue des souffrances qu'elle provoque et qu'elle feint de déplorer », si cette question n'était pas posée bien tardivement, et s'il n'eût pas été nécessaire de faire examiner cette femme au point de vue mental.

Pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher, cet examen mental n'a pas été fait, mais, à vrai dire, il en est allé, dans les résultats du procès, un peu de même que s'il avait été pratiqué. Dans son réquisitoire, M. le procureur général s'est substitué à des médecins aliénistes qui, l'ayant examinée, auraient conclu que la responsabilité de l'accusée était atténuée et que les jurés et la Cour devaient en tenir compte dans leur décision et dans l'application de la peine.

Il est certain qu'on retrouve dans sa psychologie, simplement étudiée par les renseignements révélés et les seules constatations notées au cours des débats, bien des caractères communs à la psychologie générale de ces sortes d'accusées.

Sans penser à considérer cette femme comme une empoisonneuse, puisque le jury a écarté ce chef d'accusation, nous ne pouvons nous défendre de rapprocher certains traits de son caractère de ceux qui furent rapportés par nous dans cette même revue, dans la relation de l'affaire Galtié (l'empoisonneuse de Saint-Clar) (1). C'est toujours, d'ailleurs, le même état mental, qui est exposé d'une façon si claire et si intéressante dans la thèse toute récente du Dr Charpentier (2).

Les antécédents pathologiques, d'abord, auxquels on a fait allusion au dernier moment, et qu'il eût été intéressant de connaître ; l'affectivité un peu paradoxale, le besoin de paraître, d' « épater », qui la rendait poseuse, l'esprit romanesque et les goûts poétiques qu'on a souvent notés ; la *mythomanie*, véritablement pathologique chez elle ; son attitude très spéciale pendant les audiences de la Cour d'assises ; et enfin, dans la perpétration de son crime, cette duplicité, cette mise en scène qu'on trouve dans la lettre écrite à son oncle le pharmacien ; cette machination un peu enfantine dont la lettre libératrice qu'elle s'adresse à elle-même est un exemple.

Le jury, ayant écarté le chef d'empoisonnement, dont la preuve ne lui a pas paru suffisamment établie, et ayant retenu le faux en écriture et l'usage de faux, la Cour, tenant compte des paroles du procureur

(1) *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° 134.

(2) *Les empoisonneuses.* (Etude psychologique et médico-légale). Dr CHARPENTIER, Paris, 1906.

général demandant qu'on lui accorde les circonstances atténuantes le plus largement possible en raisons de ses antécédents pathologiques, condamne Henriette Canaby à la peine de quinze mois d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

C'est vraiment un verdict bizarre que celui-là ; si le jury écartait le chef d'empoisonnement, il n'eût pas dû logiquement punir les faux et l'usage de ces faux qui avaient été commis par l'accusée pour se procurer du poison. Mais le Jury ne motive pas ses décisions, et c'est peut-être une des raisons qui plaide le plus en faveur de son maintien.

Henri Dumora.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de Biologie.

Signification morphologique et fonctionnelle de l'hypophyse. — La nature sécrétoire de l'hypophyse n'est attestée, au point de vue morphologique, que par les cellules chromophiles et chromophobes signalées dès 1882 par Flesch et depuis sans cesse découvertes. D'après les recherches de M. Aug. Pettit, l'étude de certains gélaciens primitifs jette un jour nouveau sur cette question. L'hypophyse de ces poissons est, en effet, formée de cordons cellulaires traversés par des vaisseaux autour desquels se groupent des sortes de calices formés par l'accumulation des produits de la sécrétion hypophysaire.

L'hypophyse se présente donc ici comme le type de la glande à sécrétion interne, puisque les centres d'ordonnancement sont représentés par les troncs vasculaires et que le produit de sécrétion se déverse dans des remésoïdes dont la couche endothéliale seule sépare l'élément sécrétant du sang.

L'hypophyse des gélaciens primitifs est ainsi la clé du même organe dans toute la série des vertébrés, qui dès lors apparaît comme une glande primitivement exocrine, remaniée secondairement et ordonnancée par l'élément vasculaire, à la façon des îlots de Langerhans du pancréas.

Saturnisme par ingestion de diachylon dans un but d'avortement. — Des cas assez nombreux de ce genre ont été observés en Angleterre, en particulier à Leicester, Birmingham, Nottingham, Sheffield, Barnsley, Doncaster et même Leeds, qui paraît marquer au Nord la limite de cette épidémie d'un nouveau genre. Pour obvier à ce danger on propose, ou bien d'interdire totalement la vente du diachylon, ou bien de le ranger dans la catégorie des poisons. (*Poisons Act.*) On a encore proposé d'incorporer au diachylon une substance émétique inoffensive, telle que l'ipéca. (*Lancet*, 24 février 1906).

Les empoisonnements par les gâteaux à la crème. — Les empoisonnements par la pâtisserie à la crème semblent avoir augmenté depuis plusieurs années.

Cette augmentation est peut-être plus apparente que réelle; l'attention publique étant attirée de ce côté, on attribue volontiers de suite à la crème les accidents que jadis ont eût mis sur le compte du mauvais état de l'étamage ou de la malpropreté des ustensiles.

Néanmoins, ces accidents qui se reproduisent chaque été, sous une influence encore mal définie, revêtent une gravité qui justifie le discrédit dans lequel sont tombées ces pâtisseries.

Le Dr André Le Coq a recherché la cause de ces accidents; son travail peut se résumer comme il suit : les empoisonnements par les gâteaux à la crème (choux, éclairs, Saint-Honoré, etc.) ne sont pas dus à l'action d'un poison minéral introduit accidentellement et provenant soit des ustensiles employés pour la fabrication, soit des ingrédients entrant dans la composition de la crème. A la suite d'éliminations successives, plutôt que que par preuve directe, on arrive à établir que l'agent toxique se trouve dans les œufs, que ces œufs soient des œufs de poule ou des œufs de cane. Les accidents se produisent quelquefois à la suite de l'emploi d'œufs altérés en voie de décomposition, mais plus souvent peut-être les accidents sont causés par des œufs frais.

Ces œufs frais sont toxiques par suite, ou des conditions septiques de l'accouplement, ou de la contamination du blanc d'œuf lors de sa formation dans un oviducte contenant de nombreux germes pathogènes.

Les œufs altérés peuvent être dangereux pour les mêmes causes et en plus par le fait même de leur décomposition qui amène la formation de nombreuses ptomaïnes et toxines.

Le blanc d'œuf joue un rôle plus important que le jaune et doit être à peu près seul incriminé lorsqu'on se trouve en présence d'accidents déterminés par des œufs frais, et cela par suite de son mode de formation, de ce qu'on l'emploie battu en neige et cru, alors que le jaune est stérilisé par la cuisson; de plus ses microbes trouvent dans le sucre, le lait et surtout la gélatine de la crème, un milieu de culture extrêmement favorable.

Le jaune reprend ses droits lorsqu'il s'agit d'empoisonnements causés par des œufs altérés. Là, en effet, la cuisson est tout à fait insuffisante pour détruire les toxines et les ptomaïnes de la putréfaction.

L'analyse chimique a montré la présence, dans les gâteaux toxiques

ou dans les viscères des personnes autopsiées, de substances alcaloïdiques qu'il n'a été possible d'identifier avec aucun des alcaloïdes toxiques connus à l'heure actuelle.

Ces analyses chimiques ayant été faites après un laps de temps trop considérable il a été impossible aux experts d'affirmer que les toxines, les ptomaïnes, etc., décelées, provenaient bien des gateaux toxiques et n'étaient pas tout simplement dues au processus banal de la putréfaction des corps.

Pour prévenir le retour de ces intoxications il faut, de toute nécessité, renoncer à la préparation des crèmes ne permettant pas la cuisson des diverses parties de l'œuf, du *blanc surtout*, et une cuisson suffisamment prolongée pour en assurer la stérilisation parfaite. (*Bulletin commercial de la Pharmacie*, juillet 1906, p. 322).

(*Revue scientifique*). J. D.

Blessures intra-utérines du fœtus, par M. B. J. Kouwer. — Les lésions congénitales observées par M. Kouwer sur deux fœtus offrent un réel intérêt au point de vue médico-légal.

Une femme de vingt-trois ans avait perdu ses deux premiers enfants en bas âge. Se trouvant enceinte pour la troisième fois et très désireuse d'avoir un enfant qui vécût, elle venait à chaque instant consulter l'auteur, si bien qu'on finit par la recevoir dans la maternité bien avant son terme : elle n'accoucha, en effet, que soixante-trois jours plus tard. Lors de son admission, la tête était déjà presque engagée et les choses demeurèrent ainsi, de même que la position — une gauche, — jusqu'au travail. Celui-ci se passa sans encombres ; le bassin était normal et dans les nombreux examens qui en furent faits avant ou après l'accouchement, on ne put jamais y découvrir d'anomalie. L'enfant que cette femme mit au monde pesait 4.360 grammes, était bien conformé, mais en avant de la petite fontanelle, se trouvaient deux ulcérations, mesurant respectivement 12 et 15 millimètres de diamètre et siégeant chacune sur un des côtés de la suture sagittale ; la bordure épithéliale de ces petites ulcérations était légèrement décollée et leur fond granulait. Les craintes qu'avait entretenues cette jeune femme, l'observation presque constante sous laquelle elle s'était trouvée excluaient absolument l'idée d'un trauma grave, volontaire ou involontaire ; d'autre part, il n'y avait pas trace de syphilis et pendant le travail le fœtus ne paraissait avoir subi aucune compression anormale.

Peu de temps après, l'auteur eut l'occasion d'observer un second cas semblable, à cette différence près qu'il n'assista pas à l'accouche-

ment et que l'ulcération, unique, médiane, triangulaire, de 10 à 20 millimètres de diamètre, correspondait à l'angle postérieur de la grande fontanelle. Il semblait aussi qu'il y eût eu perte de substance, car le fond de l'ulcère était légèrement plus bas que la peau environnante. Enfin, le système osseux du crâne paraissait laisser à désirer : la petite fontanelle était assez grande, la suture sagittale large de plus d'un demi-centimètre et le bord des os assez mince.

Chez la mère de ce second enfant, le ventre était quelque peu en besace : il est donc très possible qu'un trauma qu'elle prétendait avoir subi dans les derniers mois de sa grossesse eût joué un rôle dans l'étiologie, d'ailleurs obscure, de cette ulcération. (*Nederl. Tijdsch. voor. Geneesk*, 16 juin 1906). — R. de B.

(*Semaine Médicale*).

Les effets tardifs du chloroforme, par M. J. Auburtin. — Les effets nocifs du chloroforme ne se manifestent pas uniquement pendant la narcose ou dans les quelques heures immédiatement consécutives, parfois aussi ils surviennent dans les jours qui suivent; et la connaissance de ces accidents tardifs est de nature, pour M. Auburtin, à réduire encore le cadre déjà singulièrement diminué du shock opératoire.

Quoi qu'il en soit, ces complications tardives, rares à la vérité, ne sont pourtant pas exceptionnelles, puisque l'auteur a pu en rassembler 39 cas, dont 2 personnels, et qui, sauf 4 exceptions, ont tous entraîné la mort. Elles le seraient encore moins, sans doute, si l'on y comprenait les formes légères, tels que les ictères bénins, naguère étudiés par M. de Bovis. (Voir *Semaine Médicale*, 1903, p. 293-295.)

Les observations jusqu'ici publiées sur ce sujet n'ont pas toutes la même valeur ; celles qui ont été recueillies avant l'époque de l'application stricte des règles de l'asepsie peuvent laisser suspecter une autre intoxication, par l'iodoforme, par l'acide phénique ; mais il en est un grand nombre qui, relatées par des opérateurs rompus aux plus récentes acquisitions de la pratique chirurgicale, ne prêtent nullement à une critique de ce genre. La septicémie elle-même, mieux connue dans ses diverses formes, est bien improbable et ne saurait d'ailleurs être incriminée lorsque l'intoxication chloroformique a succédé à un simple examen gynécologique ou à une réduction de luxation.

L'âge des sujets paraît être un facteur étiologique important, et la moitié des cas connus concernent des enfants de onze à douze ans. Une autre cause de gravité qui se montre fréquemment, c'est la dose de chloroforme absorbé, ainsi que la durée et la répétition des

narcoses ou, d'une manière générale, le temps pendant lequel les tissus ont été imprégnés de chloroforme.

Par contre, l'état des viscères, même celui du foie, ne paraît pas exercer une influence notable, bien que les accidents se traduisent surtout par une hépatite aiguë.

Rarement ces accidents apparaissent de suite et progressivement, le malade se réveillant mal et les vomissements se prolongeant d'une façon anormale ; en général, ils éclatent après une période d'accalmie de vingt-quatre heures ou plus, comme s'il était nécessaire que l'auto-intoxication due à l'arrêt de fonctionnement de la cellule hépatique vînt s'ajouter à l'intoxication chloroformique elle-même.

L'état général prend aussitôt une allure grave, non sans analogie avec ce que l'on observe dans la septicémie aiguë, et, le plus souvent, la mort survient, dans le coma, au bout de trois à sept jours. Les phénomènes nerveux dominent avec du délire, parfois calme, plus souvent accompagné d'excitation, d'anxiété, de convulsions ; les vomissements, d'abord bilieux, deviennent marc de café et augmentent en fréquence ; on note assez souvent un léger degré d'ictère.

Le système artériel est en hypotension ; l'hyperthermie est nulle ou peu accentuée, tandis que le pouls, très fréquent au contraire, se maintient entre 120 et 160 ; presque toujours, au moins pendant les dernières vingt-quatre heures, la respiration prend le type de Cheyne-Stokes. Les urines sont rares et pauvres en urée et contiennent souvent, outre un peu d'albumine, des cylindres urinaires, des pigments biliaires, de l'urobiline, de l'acétone.

L'absence de réaction péritonéale, l'ensemencement négatif du sang et l'odeur de chloroforme que présente l'haleine pendant tout le cours de la maladie permettent d'écarter le diagnostic de septicémie.

A l'autopsie, le foie peut offrir soit l'aspect du gros foie gras vulgaire, soit, plus souvent, celui du foie atrophique de l'ictère grave. Histologiquement, il s'agit toujours d'une stéatose plus ou moins marquée qui frappe également, mais à un moindre degré et avec moins de constance, le rein et le cœur.

Le traitement des accidents confirmés, purement symptomatique, se borne à favoriser la dépuration rénale et à lutter contre l'adynamie et le collapsus par des injections d'huile camphrée et de caféine.

Au point de vue prophylactique, il semble que l'inhalation d'oxygène pendant et après la chloroformisation atténue la nocuité de l'anesthésique ; il faut surtout éviter de répéter les narcoses à trop brève échéance, alors que les lésions viscérales peuvent ne pas être entièrement réparées. (Thèse de Paris, 1906.) — P. C. (*Semaine Médicale.*)

Événements de Russie : triste incident. — En Russie, vendredi 10 août dernier, à 11 heures du matin, musique en tête, le régiment des chevaliers-gardes, revenant du champ de Mars, regagnait ses quartiers. Des gamins suivaient la fanfare ; dvorniks, servantes et cochers, en petits groupes massés sur les larges trottoirs de la Serguievskaïa, regardaient défiler les brillants cavaliers.

Comme le régiment arrivait à la hauteur du Drouskénikski péréoulok la fanfare cessa de jouer, remplacée par les chanteurs qui entonnèrent l'une de leurs plus joyeuses chansons ; c'est alors qu'une jeune femme du peuple, une couturière, Anna Smirnof, qui, passant par là, s'était elle aussi arrêtée pour voir, fit à mi-voix cette réflexion : « Comme ils sont gais, les chevaliers-gardes ! On dirait vraiment qu'ils ont repris Port-Arthur ! On peut leur crier bravo ! » Et la foule de rire ; il y eut même quelques cris de « Bravo, les gars de Port-Arthur ! » ; des gamins sifflèrent. La femme cependant, poursuivant son chemin, s'était engagée dans le péréoulok (petite rue de traverse entre deux grandes rues).

A peine avait-elle fait quelques pas qu'elle entend derrière elle un bruit de sabots de chevaux : six cavaliers sont à ses trousses, commandés par un officier. Effrayée, elle entre dans la première maison venue (la maison numérotée 4-2, à l'angle de la Fourchtatskaïa), et se cache derrière le panneau plein d'une porte aux deux tiers supérieurs vitrés. Mais deux cavaliers ont mis pied à terre ; ils la découvrent, la saisissent, l'amènent à l'officier. La femme résiste, crie au secours, veut appeler un agent. De force on l'assied dans la voiture, un soldat prenant place auprès d'elle ; et sur l'ordre de l'officier, elle est ainsi conduite jusqu'au cercle des officiers du régiment, sis tout près de là, rue Zakharievskaïa, toute juste en face de la caserne. Et ce fut un très beau cortège : l'un des chevaliers-gardes se tenait à droite de la voiture, menant en main le cheval de son camarade assis auprès de la prisonnière ; un troisième se tenait sur la gauche, les trois autres suivaient par derrière ; l'officier marchait en serrefile. Quelques gamins complétaient l'escorte.

Quand on fut arrivé à la maison du cercle, l'officier descendit de cheval, fit son rapport. Une dizaine d'officiers sortirent alors dans la rue, et l'un d'eux, un officier supérieur, entra en une violente colère. « Si encore cette femme, cette « traînée », s'était bornée à insulter les simples soldats ! Mais non ; il lui fallait des officiers » !

On conduisit la malheureuse à la cour de garde ; il n'y a que la rue à traverser. Anna Smirnof se débattait ; elle ne voulait pas entrer dans une caserne de soldats ; elle voulait être remise entre les mains de la police. On l'emmena de force. « Tuez-moi de suite,

puisque vous êtes armés et que je ne peux pas me défendre ! », criait-elle aux soldats. Puis, comme elle criait toujours, ordre fut donné de la conduire aux écuries — à ces longues écuries doubles de la caserne des chevaliers-gardes, en bordure de la Zakharievskaïa.

Conduite aux écuries, Anna Smirnof se jeta aux genoux de l'officier qui l'avait arrêtée ; elle lui demanda pardon, jurant « qu'elle ne recommencerait plus », suppliant qu'on la relachât. Et l'officier parut s'attendrir ; il la rassura, lui disant « vous », cette fois affirmant qu'il ne lui serait fait aucun mal. Mais à ce moment reparut l'officier supérieur, celui-là même qui avait semblé mesurer l'insulte au grade.

Aussitôt entré dans les écuries, il commanda qu'on disposât un lit de foin dans quelque coin. Puis, s'adressant aux cavaliers de droite, il demanda : « Qui de vous veut faire son plaisir de la donzelle ? » Et il répéta sa demande aux cavaliers de gauche. Et par deux fois les cavaliers répondirent : « Non, Votre Excellence (*Siiatielstvo*, titre des princes et des comtes en Russie), il n'y en a point parmi nous pour faire leur plaisir de cette fille ».

Anna Smirnof était tombée aux pieds de l'officier supérieur. Elle croyait qu'on allait la tuer : « Votre Excellence, je n'ai rien fait ! Je ne suis coupable de rien ! Et pourtant j'implore votre pardon ! Ayez pitié ! » Elle sanglotait ; elle fit sa prière.

Alors l'officier commanda « qu'on fit venir les exécuteurs » (*pozovitié palatchéi*) et qu'on fouettât la « donzelle » de vingt-cinq coups de fouet.

Sept cavaliers se présentèrent, bourreaux amateurs, armés de lanières de cuir. Deux prirent Anna Smirnof par les épaules et la maintinrent debout contre un poteau qu'elle dut entourer de ses bras ; et les cinq autres, à tour de rôle, la frappaient. Aux trois premiers coups, la femme poussa un gémissement de douleur ; puis, perdant à peu près conscience, elle se tut.

Deux certificats de médecin, dressés le lendemain et le surlendemain, constatent l'état de la victime : sur le dos, l'un des bras, la face interne des cuisses, d'énormes ecchymoses, « larges les unes comme la paume de la main, d'autres comme une assiette » ; la peau enlevée en plusieurs endroits ; le système nerveux très ébranlé ; de violentes douleurs de tête ; de violentes douleurs dans le côté gauche, au niveau des côtes. De plus, postérieurement à ces deux certificats, Anna Smirnof s'est plaint d'être devenue sourde d'une oreille. Deux photographies (1) ont été annexées aux deux certificats médicaux.

(1) Une de ces photographies a été publiée par *l'Illustration*.

Cette histoire, dont les moindres détails ont été scrupuleusement vérifiés a provoqué dans Saint-Pétersbourg une vive indignation. Tous les grands journaux libéraux ayant été supprimés ou suspendus par le ministère Stolypine (le *Vingtième Siècle*, le seul qui eût été épargné, s'est vu suspendre ce matin même), le prince Bébutof, président du club des cadets, d'accord avec l'un des membres les plus en vue de l'ancienne Douma, a l'intention de porter les faits à la connaissance de la presse étrangère.

BIBLIOGRAPHIE

Notes et observations de médecine légale : les blessures, par H. Legludic, expert près le tribunal d'Angers (1).

« Je reste toujours convaincu, dit le Dr Legludic dans sa préface, que les médecins légistes ont trop d'hésitations et de scrupules à publier leurs rapports, qu'ils gardent inutilisés et perdus pour la science. » C'est une grande vérité. Des livres, comme ceux du Dr Legludic, qui ne sont que des recueils de fait, des comptes rendus d'expertises sont plus utiles, en médecine légale pratique, que tous les traités didactiques.

L'auteur a publié déjà une étude sur les attentats aux mœurs. Dans ce nouveau volume, il a réuni tous ses rapports sur les blessures. En trente-quatre ans, il a rédigé plusieurs milliers de rapports. Il y a beaucoup à glaner et à apprendre autour d'une expérience aussi grande et des faits aussi nombreux.

Ce livre est divisé en neuf chapitres :

1° Blessures selon leur cause ;

2° Blessures selon leur siége ;

3° Blessures accidentelles (accidents du travail) ;

4° Blessures provoquées ;

5° Morts subites ;

6° Questions diverses relatives aux circonstances particulières des blessures ;

7° Suicide ;

8° Sévices ;

9° Taches de sang.

Il est bien difficile de donner une idée des documents accumulés dans chacun de ces chapitres.

Je désire, cependant, attirer l'attention sur les intéressantes considérations qui précèdent les observations d'accidents du travail.

(1) Un vol., 774 pages avec 53 figures dans le texte. — Paris, Masson et Cie, éditeurs.

Du 1er juillet 1899, date de l'application de la loi de 1898, jusqu'au 31 mars 1905, le Dr Legludic a examiné 1.767 blessés, soit :

1.346 hommes,

421 femmes.

D'après un statistique curieusement dressée, on voit que la plus grande fréquence des accidents se montre au commencement de la semaine : le lundi et le mardi. Ils surviennent surtout au début de la journée entre 6 et 8 heures du matin et il y a des maxima réguliers vers 10 heures du matin et 4 heures du soir. Pour expliquer ces phénomènes, il faut tenir compte de la fatigue, mais aussi, d'après l'auteur, du genre d'éclairage. Le matin et le soir, les ateliers sont éclairés au gaz et à l'électricité et c'est la période du plus grand nombres d'accidents.

Je signale aussi l'intéressant chapitre sur les morts subites. La question de la mort subite est une des plus difficiles et des plus délicates à résoudre. Très souvent, l'expert se trouve en présence d'un cadavre sans aucun renseignement et l'étude minutieuse des altérations organiques ne lui fournit pas les raisons suffisantes de la mort. Sur vingt-sept cas, publiés par l'auteur, trois seulement rentrent dans cette classe.

Une observation curieuse de mort subite à la suite d'un coup de poing à l'épigastre a attiré mon attention. L'auteur signale les circonstances du fait et l'absence de toute trace de violences du côté de la région épigastrique, contrairement à ce que l'on voit généralement dans ces cas de syncope mortelle, le cœur était flasque, les oreillettes distendues et bleuâtres sont remplies de caillots noirâtres cruoriques mous et diffluents. Quelques caillots semblables se rencontrent dans les ventricules, intégrité de l'aorte et de l'artère pulmonaire.

Dans l'abdomen, plénitude de la veine cave inférieure et de ses veines collatérales qui sont gorgées de sang noir.

Les conclusions sont les suivantes :

1° Le coup de poing à été la cause de la mort subite.

2° Il l'a déterminée en produisant une commotion nerveuse, avec arrêt diastolique du cœur et syncope avec affaiblissement réflexe du toxus vasculaire et particulièrement des vaisseaux abdominaux.

Nombreuses seraient les remarques à faire à propos de toutes les curieuses observations du Dr Legludic. J'ai voulu simplement attirer l'attention sur ce beau livre qui doit faire partie de la bibliothèque de tout médecin-expert.

Et. Martin.

E. Contet : *La régénération des races et familles tarées.* 1 vol. in-12, Paris, 1906. Vigot édit.

M. Contet admet la valeur indiscutable de la notion d'hérédité, mais il estime qu'il faut tenir compte aussi de la contagion et de la similitude du genre de vie des ascendants et des descendants. Dans ces conditions, la transmission en nature, du mal, apparaît comme relativement rare, la conséquence la plus fréquente des maladies des parents consistant dans l'existence chez les descendants de simples imperfections organiques, plus ou moins étendues et actives, pouvant faciliter l'œuvre de toutes les causes morbides.

Partant de ces données, l'auteur montre comment on peut lutter efficacement contre ces phénomènes morbides d'origine héréditaire. Il montre comment on peut agir sur le milieu, sur les générateurs (hygiène de la génération), et enfin sur les produits de la génération. Livre très original, plein d'idées nouvelles, d'aperçus ingénieux.

E. L.

Paul Joire : *Traité de graphologie scientifique,* 1 vol. in-12, Vigot édit., Paris.

L'auteur part de ce principe, que toutes les émotions, tous les sentiments qui surgissent dans l'esprit humain, se manifestent à l'extérieur par des mouvements et des gestes, quelquefois très faibles, presque imperceptibles, mais réels. Or, l'écriture est un geste. M. Joire montre quels renseignements psychologiques on peut tirer scientifiquement de l'étude méthodique de ce geste. Son étude est claire, précise, bien documentée, illustrée par un grand nombre d'autographes. Elle ne manquera pas d'intéresser une foule de gens de tous métiers. La graphologie est une science embryonnaire, mais, elle a fait, sinon beaucoup de progrès, au moins beaucoup de bruit depuis quelques années.

E. L.

C. Roumagnac : *Crimenes sexuales,* 1 vol, in-8° avec figures, Mexico 1906.

L'auteur poursuit une série d'études sur les différentes formes de la criminalité. Cette fois il nous présente une série d'observations très fouillées de crimes sexuels. Ce sont des documents humains de la plus grande valeur, où l'on voit s'agiter les erreurs, les passions, les misères et les vices de notre humanité ou, pour mieux dire de notre animalité.

Les Auto-mutilateurs, étude psycho-pathologique et médico-légale, par le Dr Charles Blondel, agrégé de philosophie. Paris, 1906. 1 vol. in-18 jésus, broché. Jules Rousset, éditeur, Paris.

Dans ce volume M. Blondel a réuni en un groupement méthodique le plus grand nombre des cas connus d'auto-mutilations volontaires. Les principaux types d'auto-mutilation, en particulier la castration, l'énucléation et la combustion volontaires, les processus de l'auto-mutilation, l'auto-mutilation indirecte et l'auto-mutilation militaire y sont successivement étudiés.

Tous ceux qu'à des titres divers la pathologie de la volonté et de l'activité intéresse, psychologues, médecins - experts ou juristes, pourront trouver dans cet ouvrage des indications d'autant plus utiles que les faits y tiennent la première place et que l'auteur s'est davantage attaché à exposer qu'à conclure.

Vient de paraître chez Misch et Thron, éditeurs, Bruxelles, rue Royale, 68, et Leipzig, Hospitalstrasse, 10. — Dépôt exclusif pour la France : Giard et Brière, 16, rue Soufflot, Paris, Hollande : Martinus Nyhoff, 18, Nobelstraat, La Haye. — Travaux de l'Institut de Sociologie (Instituts Solvay, Parc Léopold, Bruxelles).

Notes et mémoires : fascicule 7. *Origine Polyphylétique, Homotypie et non-comparabilité directe des Sociétés animales* par R. Petrucci, collaborateur scientifique de l'Institut, 1 volume grand in-4o, 126 pages, cartonné, 5 francs.

L'auteur a été amené, par sa précédente étude de sociologie comparée, à se poser le problème de la comparabilité des Sociétés animales.

Son travail est divisé en trois parties : la première est un exposé de l'état actuel de la théorie de l'évolution. On y trouvera un résumé de l'ensemble de la question, de nature à intéresser autant les Biologistes que les Sociologues. On y voit se dégager les grandes lignes de l'évolution que l'auteur a indiquées en insistant sur les points de bifurcation, de façon à fournir la base de toute détermination de comparabilité au point de vue des société animales.

Cette base étant acquise, la seconde partie étudie la position des caractères sociaux dans la série animale. On voit aussitôt qu'elle ne correspond pas aux lignes d'évolution et aux points de bifurcation fixés par l'étude précédente et, dès lors, le caractère hérité des Sociétés animales, reculant de plus en plus vers d'obscures origines, finit par se résoudre en négation.

Partant de cette conclusion, l'auteur étudie de très près, dans

la troisième partie, l'origine polyphylétique, l'homotypie et la non comparabilité directe des Société animales. Sur ce groupement, comme base initiale, tous les développements des formes — ou plutôt des fonctions — sociales sont possibles et l'étude de ce phénomène sous ces divers aspects conduit l'auteur à des vues originales sur les conditions extérieures formatrices du groupement, sur les conditions propres aux sociétés humaines, sur la nature d'activités telles que le langage ou l'utilisation de l'outil, intégrées à l'organisation sociale.

« De ce fait, dit l'auteur, que les sociétés animales sont d'origine polyphylétique, que les ressemblances qu'elles peuvent présenter sont d'ordre homotypique, enfin, que leur comparabilité directe est inacceptable, il résulte que les sociétés réalisées aux divers points de la série animale sont irréductibles. Il y a donc une Sociologie humaine, comme il y a une Sociologie du Bison d'Amérique ou du Bison d'Europe, comme il y a une Sociologie du Tarpan, du Castor ou de chacune des deux espèces de Manchots antarctiques. Chacune de ces sociologies étudie sur le fait initial du groupement, le développement de certains caractères irréductibles d'une espèce à l'autre, sinon au point de vue abstrait ».

Mais c'est justement alors que la conception de la Sociologie comparée intervient. Elle étudie le phénomène sociologique en soi, elle l'abstrait des supports biologiques qui le réalisent et elle peut ainsi définir son caractère propre et l'intégrer à la Sociologie pure. « Si donc, conclut l'auteur, pour étudier génétiquement l'évolution des sociétés humaines et les formes de leur activité, il n'y a pas lieu d'abandonner leur domaine, on ne pourra, cependant, définir leur véritable caractère à ces activités diverses, qu'à la condition de les abstraire de leurs réalisations concrètes et de les éclairer par le point de vue de la Sociologie comparée. Lorsque cet effort sera achevé, on saura exactement la différence qu'il convient d'établir entre des phénomènes actuellement confondus sous les mêmes termes et qui, peut-être, sont spécifiquement distincts. Et le jour où l'on aura achevé l'édifice de la Sociologie comparée, on s'apercevra que l'on aura élevé en même temps celui de la Sociologie pure ».

Notes et mémoires : fascicule 2. — *Esquisse d'une sociologie* par Emile Waxweiler, directeur de l'Institut, professeur à l'Université de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie Royale de Belgique. 1 volume grand in-4°, 306 pages, cartonné : 12 francs.

Le but que s'est proposé l'auteur n'est pas d'engager une controverse nouvelles sur les diverses théories sociologiques. Abandonnant ces

discussions souvent stériles, il a tenté plutôt de donner aux recherches de sociologie une base positive, c'est-à-dire, en somme, expérimentale.

Comme il le dit dans son Avant-Propos, « la sociologie n'avance pas : alors que les techniques modernes de l'observation et de l'expérimentation ont renouvelé toutes les sciences, elle seule reste enlisée, retenue dans son essor par cent attaches diverses, qu'en se débattant elle ne parvient pas à briser.

« Partout où l'on parle d'elle, dans les chaires où l'on tente de l'enseigner, dans les livres et les périodiques qui lui sont consacrés, on s'occupe moins de l'enrichir de données et d'analyses que de lui chercher un domaine : il semble que, tout en la pratiquant, on s'évertue à ne pas douter d'elle. Le langage vulgaire l'a adoptée avant le langage scientifique : il y a plus de « sociologues » dans un groupe quelconque de personnes cultivées qu'il n'y a de « sociologistes » dans l'élite entière des hommes de science.

« Puisque, nulle part, on n'est d'accord, je ne dirai pas sur la réponse à donner à cette question puérile : « Qu'est-ce que la sociologie ? » mais sur la détermination du point de vue sociologique, il arrive que, partout, on croit de bonne foi s'y tenir, et que la sociologie, en étant rien, paraît être tout ».

Or, pour permettre des investigations fructueuses, une science doit avoir, au moins, un point de vue propre : c'est ce point de vue que veut définir l'auteur, et il le fait en s'appuyant exclusivement sur des faits d'observation et d'expérience.

De ces faits, se dégage la conclusion qu'il y a place aujourd'hui pour une science nouvelle de la vie, qui étudiera, chez les êtres doués d'aptitudes déterminées de la sensibilité physique et particulièrement chez les hommes, les phénomènes auquels donnent lieu les réactions des individus les uns à l'égard des autres. Par définition, cette science sera une Physiologie ou plus exactement une Ethologie sociale, dans le sens reconnu par les naturalistes au mot Ethologie.

S'il en est ainsi, comment pourraient se concevoir les cadres d'une telle science ? En quoi pourrait-elle apporter sur les phénomènes sociaux les clartés que l'on attend vainement depuis le moment où Auguste Comte donna son nom à la sociologie ? Une telle science a-t-elle, pour tout dire, quelque chance d'être la sociologie elle-même ?

C'est à esquisser des réponses à ces questions que le travail d'E. Waxweiler est consacré.

L'auteur ne cherche aucunement à imposer sa manière de voir au moyen d'arguments de doctrine : il apporte plutôt une série de suggestions, destinées à provoquer les recherches; s'il décrit les

phénomènes sociaux, c'est surtout pour montrer sur quels points ils appellent des investigations.

On verra par la table des matières que le point de vue biologique, adopté par l'auteur, le conduit à l'interprétation des phénomènes qui sont à la base même du droit, de la morale ou de l'économie politique.

Aussi cet ouvrage s'adresse-t-il autant aux divers spécialistes des sciences sociales qu'aux biologistes et aux psychologistes. Les sociologistes, en particulier, y trouveront l'exposé méthodique de ce que pourrait être une Sociologie, tout à la fois rattachée aux sciences de la vie et mise à sa place parmi les différentes branches de la connaissance de l'homme, comme l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire.

Note sur des formules d'introduction à l'Energétique physio- et psycho-sociologique, par Ernest Solvay.

Le fondateur de l'Institut de Sociologie a voulu, dans ces quelques pages, formuler les conclusions fondamentales auxquelles il a été conduit et montrer les liens étroits qui, selon lui, unissent les phénomènes sociologiques aux phénomènes biologiques.

Les uns et les autres émanent de l'énergie universelle; édifier une sociologie positive revient ainsi à rattacher l'étude des groupements sociaux à l'Energétique, qui domine aujourd'hui toutes les sciences de la nature. Or, la vie d'un individu supposé isolé se manifeste d'une part par une expression physiologique, d'autre part par une expression psychologique des réactions organiques, c'est-à-dire physico-chimiques dont il est le siège. M. Ernest Solvay condense en deux formules mathématiques cette double expression.

Puis, il recherche les modifications qu'il faut faire subir à ces formules pour les adapter au cas d'un individu non plus isolé, mais vivant en société. L'auteur remarque à ce propos que, de même que l'on ne saurait considérer une société comme étant simplement une somme d'individus, de même l'énergie d'un groupement n'est pas, purement et simplement, la somme des énergies individuelles, utilisables, des hommes qui le composent. Il observe aussi que, dans les formules fixant les valeurs énergétiques de la société, la capacité intellectuelle productive de chaque individu fait intervenir un terme fort important où se mesure la valeur sociale des résultats du travail cérébral.

Pour terminer cet exposé de principes généraux, M. Ernest Solvay fait voir que la conception énergétique de la société et le système de formules mathématiques qui en dérive dégagent les grandes directions du progrès humain.

PAUL BROUARDEL

L'homme, le professeur, l'expert.

Nous voulons dire ce que fut le savant et l'homme, la place qu'il s'est faite par son intelligence élevée et son labeur constant, la cause de ses succès et de la haute situation qu'il avait acquise. Pendant trente ans il m'a traité en ami, et je n'ai cessé de le considérer comme un maître. Depuis deux mois qu'il a disparu, j'ai beaucoup revécu nos anciennes relations et j'éprouve une âpre consolation à passer en revue tous ces souvenirs.

Paul Brouardel naquit à Saint-Quentin le 13 février 1837. Son père, fils d'un armurier, était né à Namur, pendant l'occupation française. Sa mère, parisienne, fille d'un employé supérieur au ministère de la guerre, fut élevée pendant sa jeunesse à la Sorbonne, dans la famille Milne-Edwards.

Paul Brouardel fit presque toutes ses études au collège de Saint-Quentin où son père enseignait la philosophie. Le professeur fut obligé de donner sa démission au moment du Coup d'État et son fils termina sa scolarité au lycée d'Orléans : il eût alors la tentation d'entrer à l'École polytechnique.

Il vint à Paris faire sa médecine. En 1857, il était externe, et reçu le premier à l'internat, en 1859. Dix années lui suffisent pour être agrégé et médecin des hôpitaux; après une nouvelle période de neuf ans il remplace Tardieu.

Il est nécessaire de rappeler sa conduite, en 1871, pendant la Commune, et le service qu'il a rendu. Voici ce que raconte Henri Martin (*Histoire de France populaire*, tome VII, p. 408) : « Après la Sainte-Chapelle, Notre-Dame était menacée de destruction. Quatre foyers d'incendie avaient été préparés dans la cathédrale; le feu y était. La courageuse intervention d'un médecin de l'Hôtel-Dieu, le Dr Brouardel, à la tête des internes en pharmacie, nous sauva de ce malheur et de cette honte; les incendiaires se retirèrent devant la population ameutée; une bande d'enfants qu'ils avaient ameutés et qui les avaient aidés à mettre le feu, aidèrent les internes et le personnel de l'Hôtel-Dieu à l'éteindre. » C'est pour cette vaillante

intervention que Brouardel fut fait chevalier de la Légion d'honneur, au titre militaire.

En 1880, il entra à l'Académie de médecine, quatre ans plus tard, il est président du Comité consultatif d'hygiène, et vers la fin de 1886, doyen de la Faculté de médecine. L'Académie des sciences le nommait membre libre en 1892. Le 18 janvier 1903, il assista, pour ainsi dire, à son apothéose dans le grand amphithéâtre de la



à mon excellent ami Lacassagne
souvenir bien affectueux
P. Brouardel

Faculté : ses amis et ses élèves lui offrirent une médaille en souvenir de sa promotion à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Ce fut presque la fin du bonheur. Les deuils de famille se succédèrent et l'an dernier, en décembre, il perdit sa mère, agée de quatre-vingt-treize ans.

Ce coup lui fut cruellement pénible, il n'a pu s'habituer à cette séparation. Paul Brouardel est mort le 23 juillet 1906. Sa fin a une

certaine grandeur. Thoinot m'écrit : « le vendredi 20 juillet, il avait été debout toute la journée qu'il avait passée dans son cabinet, où il a dicté une note sur la profession médicale; le samedi il n'a pu se lever; la journée du dimanche fut des plus pénibles, traversée par d'abominables crises d'angoisse respiratoire et l'agonie commença le lundi 23 entre dix et onze heures. Brouardel est mort à 2 h. 1/2.

Il n'a pas eu un instant d'illusion sur son état. Il nous a tous trompés avec un admirable courage et nous le croyions notre dupe lorsque vers les premiers jours de juillet, dans son cabinet, il m'a dit qu'il savait parfaitement et cela depuis le début d'avril, que ses crachats fourmillaient de bacilles ! A quelques jours de là, il prenait avec moi ses dispositions pour sa bibliothèque, pour ses funérailles, etc... et tout cela du ton calme et doux que vous lui connaissiez ».

Cette âme forte, ce grand cœur furent appréciés. Il fut l'ami de Lorain, d'Alphonse Milne-Edwards, de Charles Garnier, de Marey. Il eut une mère admirable et, en 1887, il s'unit à une femme exceptionnelle la vraie compagne de sa vie. Brouardel répondant à ses amis, résumait ainsi la cause de ses succès : « J'ai été surtout, croyez-le, un homme heureux ».

Ce n'est pas tout à fait exact. Sans doute, comme pour quiconque a réussi, il y a la part de la chance. Mais il est essentiel de faire entrer en ligne de compte l'œuvre du savant, le passage interminable par cette filière des concours, afin d'avoir, au moment opportun, tous les titres nécessaires au candidat. Cette continuité d'efforts ne mérite-t-elle pas d'être récompensée ?

Je ne rappelerai que brièvement les travaux, en médecine légale, de Brouardel.

Son enseignement à la Faculté a été publié dans une suite de quatorze volumes. Il a consacré des études spéciales aux empoisonnements et aux intoxications, à la submersion et à la pendaison, à la combustion du corps humain et aux incendies de théâtres, aux erreurs dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur, à la mort subite, à la mort par inhibition laryngée, aux maladies traumatiques, à l'affaire Gouffé, et cette année même aux affaires Weber et Varaigne.

Pour de telles études et de semblables travaux il eut des aides précieux, des collaborateurs tels que Loye, Richardière, puis Thoinot qui est devenu son successeur, Descoust — le disciple de la première heure —, Vibert, Bordas, Socquet, Ogier, Dupré, son neveu Georges Brouardel, les docteurs Reus et Reille qui ont recueilli les leçons du professeur. Ses élèves sont disséminés en France et à l'étranger.

Peut-on croire que la chance, la bonne fortune soient capables à

elles seules de réunir ainsi autour d'un chef de semblables concours! Tant d'intérêts à satisfaire ne pourraient d'ailleurs être maintenus longtemps. La vérité est l'influence rayonnante d'un homme, l'ascendant inévitable, la subordination volontaire qu'il provoque. Brouardel était un charmeur : il exerçait une séduction réelle. Nous pourrons nous rendre compte de cette attraction en étudiant l'homme de plus près.

Brouardel, atteint de daltonisme, avait une parole simple, non colorée, un langage sans épithète ou ornement accessoire. Son style était sobre et clair comme sa pensée qui vraiment filtrait toutes questions embarrassantes ou embrouillées.

Il prenait des notes assez développées, mais à la leçon magistrale, il n'en faisait usage que pour certaines citations précises. A l'heure sonnante, il entrait, en veston, dans le grand amphithéâtre, parlait debout, et, exactement pendant une heure, intéressait son auditoire.

Le public qui l'écoutait se composait d'étudiants sérieux, de praticiens ou de médecins inoccupés; il ne ressemblait pas aux foules curieuses, attirées par la parole chaude et imagée de son prédécesseur. Tardieu, avec ses favoris de magistrat, ses mouvements de mains ornées de bagues, ses phrases à périodes traînantes, ses affirmations indiscutables, rappelait un procureur de l'ancien régime.

Brouardel était un verbo-moteur c'est-à-dire qu'il pensait pour agir. Il avait la mentalité de Montaigne qui disait : « Ce que nous parlons, il faut que nous le parlions premièrement à nous et que nous le fassions sonner au dedans de nos oreilles, avant de l'envoyer aux étrangères. »

Ajoutons encore qu'il avait de l'esprit d'à propos, une bonne humeur intarrissable, une mémoire excellente et avec tout cela, un trésor d'histoires ou d'anecdotes amusantes ou même rabelaisiennes, des souvenirs de salle de garde que réveillait souvent la verve de l'ami Pamard. La bonté de Brouardel, comme le montre cette belle photographie, se devinait dans son air affable; ses yeux clairs disaient sa loyauté. Sa générosité n'avait d'égale que son désintéressement. La plaquette qui lui fut offerte, gravée par Roty, portait cette inscription : « *publica privatis semper prœtulit* » indiquant qu'il avait toujours préféré l'intérêt public à ses propres intérêts.

Le jour de sa nomination au décanat il trouva, en rentrant chez lui, le salon rempli de personnes venues pour le consulter. Il ouvrit la porte et dit : « Je viens d'être nommé doyen. Dès ce jour, je ne donne plus de consultations. Veuillez m'excuser de vous avoir fait attendre inutilement. »

A Vienne, en 1887, comme nous déjeunions ensemble avec quelques

congressistes, il reçut une dépêche. « Mes amis, je suis obligé de rentrer en France. » Et comme nous l'interrogions sur la cause de ce brusque retour : « Vous le saurez plus tard », ajoute-t-il. Quelques mois après, en me faisant part de son mariage, il m'écrivait : « C'est pour en arriver là que je vous ai si vite quittés à Vienne. »

Si nous, amis de Brouardel, sommes profondément affligés par sa mort, quelle doit être la douleur et combien sensible le cruel isolement pour celle qui vécut près de lui pendant ces dix-neuf années !

Je me rappelle les étapes successives de cette vie : en 1876, le modeste appartement d'agrégé dans la rue Bonaparte : c'est là que j'ai parlé pour la première fois de médecine légale avec Brouardel qui se préparait à cet enseignement ; puis le logement du professeur, boulevard Saint-Germain, 195, où nous avons passé de si bonnes soirées; en 1888, l'installation somptueuse du doyen à la Faculté ; en 1901, le petit hôtel au 68 de la rue Bellechasse, où le professeur s'est retiré, chargé d'honneurs, toujours laborieux. C'est là qu'il est mort.

Je voudrais en terminant exprimer les regrets que cause ce deuil à tous les médecins légistes. Brouardel n'a pas voulu la manifestation de ces sentiments au moment de ses obsèques, mais aujourd'hui cette réserve ne nous est plus imposée.

Brouardel fut pour nous un exemple. L'enseignement et la pratique de la médecine légale avaient mis en relief ses qualités naturelles : la précision, l'expression juste et sensationelle, un grand bon sens, une mémoire parfaite, les qualités de l'observateur et de l'homme d'expérience, et ajoutés à tout cela une faculté d'assimilation remarquable et, puisqu'il le disait lui-même, le don que Mazarin recherchait chez ses diplomates, c'est-à-dire le bonheur.

Commissaire du Gouvernement à la Chambre des députés et au Sénat, lors de la discussion sur les lois concernant l'exercice de la Médecine ou la Santé publique, représentant notre pays dans les conférences sanitaires internationales, à la présidence du Comité consultatif, dans les prétoires, dans son enseignement théorique ou pratique, partout Brouardel s'imposait par sa haute autorité, la force et la vivacité de son argumentation. Parfois même, un mot heureux, une anecdote caractéristique appuyaient sa démonstration logique et toujours scientifique.

Brouardel avait montré que le médecin-légiste devait tout voir, être au courant de la plupart des connaissances scientifiques, apprendre et tenir compte des faits et des notions à appliquer. Mais il regardait surtout comme indispensable de *savoir douter* ; sa maxime étant qu'on ne doit ni affirmer ni rejeter ce qui ne peut être démontré.

La méthode de Brouardel est la vraie : elle restera. Tel est l'avis des médecins-légistes : pour tous il fut un maître. Des intimes et de ses élèves directs il était familièrement *le patron*.

Ce vrai savant, médecin-légiste hors ligne et laborieux incomparable était aussi et surtout un tendre : la mort de sa mère l'a frappé et a permis, peut-être, l'installation et la marche rapide de cette tuberculose qui l'a terrassé en quelques mois.

Nous garderons le souvenir de sa belle intelligence, de son activité surprenante, de ce cœur aimant et dévoué. Il restera longtemps le modèle de l'expert prudent dans la recherche de la vérité ; il sera cité comme exemple du médecin d'État, préoccupé de tous les problèmes qui intéressent la santé publique.

Vous serez regretté, cher et bon ami! Le cœur plein de tristesse, je vous adresse un dernier adieu.

A. LACASSAGNE.

LE PROFESSEUR MORACHE (1)

Dans la *Gazette hebdomadaire des Sciences médicales* (2 sept. 1905) notre collègue et ami le professeur E. Masse a consacré la notice nécrologique suivante au professeur de médecine légale de Bordeaux, décédé lui aussi à l'âge de soixante-neuf ans.

Morache (Georges-Auguste), né à Saint-Denis, le 18 octobre 1837, était professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bordeaux, ancien inspecteur du Service de santé militaire, membre associé de l'Académie de médecine, commandeur de la Légion d'honneur.

C'est après une belle carrière très utilement remplie qu'il succombe aux atteintes d'une affection que rien n'a pu conjurer. Jusqu'au dernier moment notre collègue a résisté, il est mort debout, luttant avec une énergie indomptable ; il succombe la plume à la main, faisant face jusqu'à la dernière heure aux exigences de son enseignement.

Il a rempli de quoi honorer plusieurs existences! Il a connu tous les succès. Morache débuta dans le corps de santé de la marine, à

(1) Le cliché ci-contre, extrait de la *Revue du Tout Sud-Ouest*, nous a été aimablement prêté par la Maison Féret et fils.



G. A. MORACHE
PROFESSEUR à l'UNIVERSITÉ de BORDEAUX
INSPECTEUR du SERVICE de SANTÉ MILITAIRE
Membre Cl de l'Académie Nle de Médecine

l'âge de dix-sept ans, comme chirurgien de 3e classe et fit, en cette qualité, une campagne navale de trois ans ; puis il renonça à la carrière de la médecine navale. Ayant appartenu au corps de santé de l'armée, il en a rempli les plus hautes fonctions. Arrivé, au concours le premier, au Val-de-Grâce, il en est sorti avec le n° 1. A peine entré dans la carrière militaire il fut chargé d'une mission en Chine d'où il revint après avoir brillamment rempli des fonctions essentiellement délicates ; il nous en a donné une très intéressante étude (*Pékin et ses habitants*), un des premiers il a pu s'initier aux mœurs et coutumes de la Chine. Après cette campagne (1863-1866) il fut fait chevalier de la Légion d'honneur et fut honoré de décorations que la plupart des puissances lui avaient accordées pour services rendus à leurs ambassades, alors isolées dans les capitales du Céleste-Empire.

Il concourut pour l'agrégation au Val-de-Grâce en 1868 et y soutint un brillant concours ; il y fut attaché en qualité de professeur agrégé jusqu'en 1874. Après avoir rendu d'éminents services pendant la campagne de France il fut envoyé à Oran, et, en 1878, le docteur Morache était nommé médecin principal à l'hôpital militaire de Bordeaux. Il remplit simultanément ces fonctions avec l'enseignement de la médecine légale à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux qui venait d'être inaugurée ; il suffit aussi aux exigences multiples du service militaire dont il conquit rapidement les plus hauts grades. Directeur du service de santé du 18e corps en 1885, il était nommé inspecteur en 1892. Officier de la Légion d'honneur, depuis 1882, il était promu commandeur en 1895.

Le temps n'est pas encore venu d'apprécier l'œuvre de Morache comme professeur de médecine légale.

Morache a publié un grand nombre de travaux scientifiques, parmi lesquels un important *Traité d'hygiène militaire* et une série d'ouvrages à la fois très littéraires et très pratiques où le savant professeur ne craint pas d'aborder corps à corps tous les grands problèmes sociaux qui s'offrent de tous côtés au médecin-légiste et qui intéressent tous ceux qui pensent et qui cherchent à les élucider scientifiquement en s'écartant de la routine qui semble figer dans un moule inéluctable notre organisation sociale. Nous citerons les titres de quelques-unes des ces études de socio-biologie que nous avons analysées dans la *Gazette hebdomadaire des Sciences médicales de Bordeaux* au moment de leur apparition : *La Profession médicale, Naissance et Mort, Le Mariage*, etc. ; un des derniers volumes de cette remarquable collection est une étude très fouillée de la responsabilité humaine, problème palpitant s'il en fut jamais, où l'auteur dans son indépendance traite de la criminalité sous toutes ses formes. Il travail-

lait en ces derniers temps à un volume qui reste inachevé. Que de questions le professeur Morache n'aurait pas craint d'aborder, en y apportant le grand bon sens d'un esprit fin et original.

Cette belle existence a été fauchée trop tôt, hélas ! pour la science pour laquelle nous l'aurions plus longtemps voulu conserver.

Brouardel, Alphonse Jaumes, Morache, voilà trois professeurs dont la science déplore la perte en un mois et qui honoraient à la fois le corps universitaire et l'enseignement de la médecine légale.

Les obsèques du professeur Morache ont eu lieu à Bordeaux le lundi 27 août. Sur la volonté expresse du défunt aucun honneur militaire n'a été rendu et pas une couronne n'ornait le char. L'inhumation a eu lieu au cimetière de la Chartreuse, dans le caveau de la Croix-Rouge, élevé à la mémoire des officiers et soldats de la garnison.

Nous offrons à la famille nos sincères condoléances.

Professeur E. Masse.

Morache était juge du concours d'agrégation du Val-de-Grâce de 1873 où je fus reçu avec Laveran et Lereboullet.

Je me souviens encore de l'œil scrutateur et bienveillant avec lequel il suivait les explications du candidat. Je me sentais encouragé, soutenu, et je ne doute pas qu'il ne m'ait donné sa voix. Dans tous les cas, en s'associant à ce succès il a eu une grande influence sur mon avenir et je lui ai toujours témoigné une profonde reconnaissance.

Nous nous écrivions souvent, en échangeant nos travaux ou ceux de nos élèves.

Il laisse inachevée l'œuvre dans laquelle il devait, en dix volumes, étudier successivement, la médecine professionnelle, la déontologie, les parties les plus importantes de la Médecine légale au point de vue sociologique.

Morache était très disert, fort instruit ; il aimait à enrober sa pensée sous une forme brillante. Toutes ces qualités de surface et de fond se trouvent dans ses publications, et il est regrettable qu'il nous ait quitté sans avoir terminé sa tâche.

A. Lacassagne.

NOUVELLES

NOMINATIONS. — *Faculté de médecine de Gœttingue.* — M. le docteur F. H. Theodor Lochte (de Hambourg) est nommé professeur extraordinaire de médecine légale.

École supérieure de médecine de Florence. — M. le docteur Lorenzo Borri, professeur à la Faculté de médecine de Modène, est nommé professeur extraordinaire de médecine légale.

Westminster Hospital Médical School de Londres. — M. le docteur R. Hensowe Wellington est nommé lecteur de médecine légale.

Faculté de médecine de Gratz. — M. le docteur Hermann Pfeiffer est nommé privadocent de médecine légale.

Nécrologie. — Nous avons été péniblement surpris par la nouvelle de la mort du docteur Nina Rodrigues, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bahia (Brésil).

Les *Archives* adressent à sa veuve et à ses enfants l'expression du profond regret causé par la perte de ce collaborateur distingué qui fut en même temps un ami sincère.

Un bel exemple à suivre. — Le professeur Jaumes, qui avait demandé prématurément sa mise à la retraite il y a dix ans, est mort vendredi dernier, à soixante-douze ans, terrassé par la douleur d'un deuil qui avait bouleversé sa vie.

Fils d'un professeur à la Faculté de médecine, reçu docteur en 1864, agrégé en 1866, il fut nommé professeur de médecine légale en 1874, et pendant vingt ans il fut l'expert écouté des tribunaux de toute la région.

Bienveillant pour tous, tenant haut et ferme le drapeau des droits des médecins et de leurs revendications, il fut, par ces raisons mêmes et par la haute dignité de sa vie, appelé à présider pendant de longues années l'*Association confraternelle des médecins de l'Hérault.*

En mourant, il a institué la Faculté de médecine sa légataire universelle. Voici les principales dispositions de son testament :

Une rente de 6.000 francs est laissée pour la création d'une chaire de *Pathologie générale et de thérapeutique* ;

Une somme de 30.000 francs à l'Association des médecins de l'Hérault;

Une somme de 30.000 francs à l'Académie des sciences, lettres, médecine de Montpellier;

Un prix de médecine légale annuel est fondé à la Faculté de médecine;

Un prix de médecine légale annuel est fondé à la Faculté de droit;

Une rente viagère de 10.000 francs et laissée à une parente âgée, pour revenir, à sa mort, à la Faculté de médecine.

Comme on voit, le professeur Jaumes, qui fut homme de bien pendant toute sa vie, a voulu faire encore du bien après sa mort. Médecin depuis quarante-cinq ans, professeur depuis quarante ans, médecin-légiste depuis vingt ans, président de l'*Association* pendant de nombreuses années, M. Jaumes n'était pas décoré de la Légion d'honneur.

(*Gaz. hebd. des Sciences méd. de Montpellier.*) Dr A. Coustan.

Empoisonnement mortel par le véronal. — L'empoisonnement signalé par l'auteur est l'empoisonnement volontaire d'une personne qui absorba 15 gr. de véronal avec l'intention de se suicider : vingt minutes après avoir pris ce médicament, cette personne perdit connaissance; la respiration faiblit, et le visage devin cyanosé; on observa ensuite des vomissements, le refroidissement des extrémités et la contraction des pupilles. Les phénomènes qui se produisirent ressemblent à ceux de l'empoisonnement par la morphine. Le médecin pratiqua le lavage de l'estomac et des injections d'atropine 1|2 milig. toutes les demi-heures : malgré ce traitement, le malade succomba vingt-heures après l'absorption du véronal, après avoir eu des sueurs abondantes et avoir émis des urines acides, ne contenant ni sucre, ni albumine, pigments biliaires.

En opérant sur 100 c. cubes d'urine, on put isoler 0 gr. 35 de véronal. Le cadavre présentait une coloration, jaune, verdâtre) *Répert. de pharmacie*, 18 août), d'après *Apoteker Zeitung*, 1906, p. 246.

(*Progrés médical.*)

Un prédécesseur de Devah. — A propos de l'intervention fort singulière du « professeur » Devah, du fakir Ramanah, du liseur de pensée de Alvis et de l'hypnotiseur Pickmann, dans l'affaire de Chatenay, un érudit bibliophile, M. Abadie, adresse à la « Liberté » le très curieux récit suivant tiré du tome 1er de la « Physique occulte ou Traité de la Baguette divinatoire », ouvrage imprimé en 1762 à La Haye, chez Adrien Moetjens, à la Lunette :

« Le 5 juillet 1692, à Lyon, un marchand de vin et sa femme furent

assassinés dans leur cave. On ne constata le crime que quelques jours plus tard les assassins avaient eu tout le temps de prendre la fuite.

« La police semblait être impuissante à découvrir les assassins ; un voisin du marchand de vin s'étant, dit notre auteur, souvenu qu'il connaissait un nommé Jacques Aymar, riche paysan, qui se mêlait de suivre à la piste les larrons et les meurtriers, le fit venir à Lyon, et le présenta à M. le procureur du roi à qui ce villageois donna parole que, pourvu qu'on le menât dans le lieu où l'assassinat avait été commis, pour y prendre son impression il irait certainement sur les pas des coupables, les suivrait et les démêlerait en quelque lieu qu'ils fussent.

« Jacques Aymar ajouta que, pour procéder à ses recherches, il se servirait d'une baguette faite indifféremment de toute sorte de bois et coupée sans aucune façon en quelque temps que ce soit enfin celle qu'il emploie pour trouver les sources d'eau, les métaux et les trésors cachés.

« Le lieutenant criminel et le procureur du roi l'envoyèrent donc dans la cave où le crime avait été commis.

« Il y fut ému, son pouls s'éleva comme dans une fièvre violente et la baguette fourchue qu'il tenait entre les mains tourna rapidement sur les deux endroits où l'on avait trouvé les cadavres du vendeur de vin et sa femme. »

Ayant pris « son impression », Jacques Aymar, guidé par sa baguette, passa par toutes les rues que, d'après lui les assassins avaient suivies, sortit de Lyon par la porte du Rhône et longea la berge du fleuve, en aval, déclarant toujours aux personnes qui l'accompagnaient qu'il trouvait la trace de trois individus.

Il arriva ainsi à la maison d'un jardinier où deux enfants lui avouèrent que trois hommes y étaient entrés.

Continuant sa route et suivant les traces des criminels, il prit un bateau et descendit le Rhône.

« Durant le voyage, le villageois faisat aborder à tous les points où les fugitifs avaient pris terre, allait droit à leur gîte et reconnaissait, au grand étonnement des hôtes et des spectateurs, les lits où ils avaient couché, les tables sur lesquelles ils avaient mangé et les pots et verres qu'ils avaient touchés. »

« Il arriva au camp de Sablon, convaincu de la présence dans le camp des trois assassins ; mais à cause des moqueries des soldats et du mauvais parti qu'on voulait lui faire, il retourna à Lyon pour s'y procurer des lettres de recommandation.

« Quand Jacques Aymar revint de Lyon au camp de Sablon muni de lettres de recommandation, les assassins n'y étaient plus. Mais,

toujours à l'aide de sa baguette, il se mit à les suivre jusqu'à Beaucaire, où se tenait alors la célèbre foire ; sa baguette le conduisit devant la porte de la prison. On l'y laissa entrer et parmi les prisonniers qu'on lui montra, il en désigna un, un petit bossu, comme étant l'un des meurtriers.

« Le bossu nia, cela va sans dire, mais comme on lui fit faire, en inverse, le même chemin qu'il avait pris en fuyant, il comprit qu'il était découvert, avoua son crime, et finalement fut condamné, par « trente juges, très vigilants et très éclairés », à être rompu vif sur la place des Terreaux, à Lyon, ce qui fut fait. Quant aux deux autres assassins, Jacques Aymar trouva bien leurs traces successivement à Nîmes, à Toulon, etc., mais il ne put les atteindre, quoi qu'il les eût suivis jusqu'aux dernières limites du royaume, d'où il conclut qu'ils s'étaient embarqués pour Gênes ou quelque autre port.

« Les savants, les jurisconsultes, les médecins, s'occupèrent beaucoup de ces faits extraordinaires, et l'on trouve dans les lettres et les livres du temps la description d'une multitude d'expériences qui furent entreprises à ce sujet.

« L'auteur du « Traité de la Baguette divinatoire » a joint à son récit différentes relations écrites par des témoins et qui montrent que personne ne songea à mettre en doute l'authenticité des découvertes faites par Jacques Aymar. »

Après le crime. — On ne lira pas sans intérêt, d'après le *Pester Lloyd,* le récit que l'assassin Sobbe a fait de ses impressions. « Ce que j'ai ressenti, dit-il, dans les vingt-quatre heures qui ont séparé mon crime et mon arrestation, je ne peux pas le dire. Je ne pouvais pas dormir, ni marcher, ni m'asseoir. Je ne sais même pas ce que j'ai fait ni ce qui m'est arrivé. J'allais de long en large dans ma chambre, comme étourdi et hébété ; je me rasseyais, mais je ne pouvais rester sur ma chaise, et je recommençais à marcher de çà, de-là, sans but et sans pensée. »

Cette faiblesse nerveuse n'est heureusement pas commune à toute l'espèce. On sait que Lacenaire n'était pas plus ému d'avoir tué un homme que d'avoir bu un verre de vin. On cite un meurtrier qui, ayant assassiné une jeune fille, plaçà le corps dans un sac de paille et s'endormit dessus. Un parricide tira du lit sa mère qu'il venait d'égorger, se coucha à sa place et s'endormit.

Ce sont là de brillantes exceptions. Dans l'ensemble, la profession fait piteuse figure. C'est ainsi que le criminel ne s'enfuit pas ; il a peur de se déplacer. Il a ordinairement trois manières de se faire prendre. D'abord, en se débarrassant du cadavre. Il a, pour cela, divers expé-

dients malheureux. Assez souvent, il le coupe en morceaux ; c'est ce que Descartes appelait diviser la difficulté en autant de parties qu'il se pourra. Il le met en caisse et l'expédie par le chemin de fer ou il l'arrange de façon à faire croire à un suicide. Il écrit des lettres anonymes pour accuser un innocent.

Il se fait prendre, secondement, en prenant des précautions pour n'être pas reconnu. Il se fait couper la barbe et les cheveux ; il change de vêtements ; le coiffeur et le tailleur le dénoncent. Mais il se trahit surtout en parlant de son crime. Il éprouve une démangeaison irrésistible de le raconter. Il le confie à une femme, qui l'envoie à l'échafaud.

Il est incontestable, en effet, que la grande majorité des assassins font preuve, après leur forfait, parfois même au moment où ils le commettent, d'une extraordinaire stupidité. Nous n'aurions pas besoin pour l'établir de remonter bien loin dans les annales judiciaires lyonnaises. Et cela est fort heureux pour les agents de police auxquels, un criminel subtil et prévoyant — il y en a de temps en temps, hélas ! — donne plus de fil à retordre que dix apaches vulgaires et maladroits.

Au bon vieux temps. — Nous avons donné dans un autre numéro le tarif du bourreau au moyen âge. Voici, d'après le *Gil Blas*, un nouveau document à ce sujet :

C'est la facture du supplice d'un certain Arnaud de Vuissibalaz, condamné à mort pour fausse monnaie. Ce crime était alors puni avec la dernière rigueur.

La facture dit, en effet :

« Ledit Arnaud a été condamné à la cuisson dans une chaudière pleine d'eau et d'huile et cela de la façon dont on procède d'ordinaire envers ce genre de malfaiteurs ».

Voici le détail des frais : Location de la grande chaudière qui a servi pour la cuisson, 40 florins ; achat de deux grosses barres de fer pour maintenir la tête d'Arnaud, 20 sols ; pour trois charettes de bois amenées de la forêt d'Allaman, 9 sols ; pour quatre cruches d'huile à verser sur la tête d'Arnaud, 46 sols ; pour l'achat d'un chaudron et d'une cuillière pour la cuisson de l'huile, 12 sols ; achat de 2 livres de soufre pour hâter la mort d'Arnaud, 2 sols ; pour une corde et un treuil servant à suspendre le condamné pendant la torture, 12 sols ; pour deux sacs de charbon, 2 sols ; pour les dépenses de Pierre Solier, aide du bailli de Morges, qui est allé à Thonon pour rendre compte à notre seigneur le duc de Savoie, 2 florins ; pour les dépenses personnelles du bourreau et de son aide pendant deux jours nécessités par les préparatifs et l'exécution dudit Arnaud de Vuissibalaz, 4 florins.

Voilà une note qui mérite le nom de « douloureuse ».

Un musée ambulant. — Les agents de la Sûreté de Tunis ont arrêté, le 13 août dernier, un soldat nommé Sarthe, déserteur recherché depuis longtemps.

Cet étrange individu, amené devant le commissaire de police, se dépouilla de tous ses vêtement : « Tu vois ma peau, lui dit-il, mais personne ne l'aura, elle vaut son pesant d'or ».

En effet, le corps de Sarthe est un véritable musée ambulant. Il est couvert de tatouages admirablement exécutés. Au dessus des seins, deux femmes charmantes envoient des baisers à un fringant mousquetaire qui occupe tout le devant de la poitrine et dont le grand chapeau à plumes vient se perdre au niveau de la pomme d'Adam.

Sous le sein droit, l'ex-président Emile Loubet tend la main à Mouzaffer-ed-dine, le schah de Perse, qui se trouve sur le cœur du joyeux :

Au verso, si nous osons nous exprimer ainsi, l'artiste célèbre Mayol sourit à Yvette Guilbert. Tous ces personnages sont d'une ressemblance frappante et merveilleusement exécutés.

Le reste du corps est occupé par des tableaux allégoriques où des amours voltigent autour de plusieurs guirlandes de fleurs qui descendent en tournoyant jusqu'au bas de la colonne vertébrale.

Cette peau, comme l'a dit Sarthe lui-même, vaut bien son pesant d'or.

Mort d'un phénomène. — Un des phénomènes que feu Barnum promenait à travers le monde, George Lippert, l'homme aux deux cœurs et aux trois jambes, est mort à Salem (Orégon), à l'âge de soixante-deux ans. Il a succombé à la phtisie. Son cœur droit, dit un journal, a cessé de battre quinze jours avant le gauche (?)

Les frais de justice et les économies. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces, M. Saint-Aubin, après avoir minutieusement recherché comment pourraient être réduits les frais de justice incombant au Trésor public, spécialement en matière criminelle, a rédigé pour les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, sous forme de circulaire, des instructions détaillées, destinées à faire cesser les abus constatés et en prévenir le retour. Cette circulaire, dont l'utilité ne saurait être contestée, a été revêtue de l'approbation du garde des sceaux, et adressée par lui ces jours-ci aux destinataires.

Voici les principaux passages intéressant les médecins :

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Médecins. — *Visites. — Rapport. — Certificat concernant un prévenu transféré à pied.* — Certains médecins ont pris l'habitude de transformer la visite avec le premier pansement, tarifée 8 francs,

en une opération autre que l'autopsie, tarifée 10 francs. D'autres exagèrent le nombre des vacations pour le rapport. En matière correctionnelle il ne devrait pas en principe, être passé plus d'une vacation à 5 francs pour cet objet. Il ne faut pas confondre les rapports d'expertise avec le simple certificat constatant sommairement que tel prévenu peut ou non être transféré à pied. Il n'est alloué dans ce cas qu'une vacation tant pour les constatations que pour le certificat.

Expertises au point de vue mental. — Les expertises d'examen mental ne doivent être ordonnées que s'il y a des présomptions de troubles intellectuels ou si elles sont réclamées par la défense, qui doit alors justifier de la nécessité de cette mesure.

FRAIS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

MÉDECINS ET EXPERTS. — *Exagération des mémoires.* — Plusieurs parquets généraux signalent l'exagération des mémoires de médecins dans les affaires d'accidents de travail de leurs ressorts. Il y aurait avantage, dans les arrondissements où il en est ainsi, à arriver à un accord pour fixer un maximum d'honoraires dans les affaires qui n'ont aucun caractère exceptionnel, et si cela n'est pas possible, de ne pas hésiter à réduire le nombre des vacations au chiffre équitable.

Avances de frais d'expertises qui ne sont pas à la charge du Trésor. — Il arrive que les compagnies d'assurances ne se prêtent pas aux transactions, qu'elles rendent nécessaires des expertises médicales longues et coûteuses, parce qu'elles réclament la commission de plusieurs médecins étrangers qui ont pris l'habitude de se faire toujours payer par le Trésor. Il y a là une cause de dépenses importantes à supprimer. L'avance des frais incombe à la partie qui requiert ou qui poursuit l'expertise, de sorte que le Trésor ne doit y pourvoir que dans deux cas : 1° lorsque l'expertise est ordonnée d'office dans une affaire d'assistance judiciaire; 2° lorsqu'elle est ordonnée ou poursuivie à la requête de l'assisté. Il conviendra donc d'exiger des avoués des compagnies des conclusions formelles tendant à l'expertise, de constater dans le jugement cette circonstance et de rejeter, à l'avenir, les frais dont l'avance est à la charge de la partie non assistée.

Timbre et enregistrement des rapports. — Quelques experts, commis exceptionnellement et mal renseignés, rédigent à tort leur rapport sur timbre et le font enregistrer au comptant dans les affaires d'assistance judiciaire. Il serait utile que le parquet les avertît, aussitôt après le jugement, que leur rapport doit être visé pour timbre et enregistré en débet et qu'ils devront s'abstenir, s'ils sont étrangers à la localité, d'un déplacement pour venir déposer cette pièce.

Vidal le Tueur de femmes. — Une correspondance particulière de Cayenne annonce la mort d'Henri Vidal, le tueur de femmes, dont les tristes exploits défrayèrent la chronique des tribunaux durant de longs mois et qui, condamné le 5 novembre 1902 à la peine de mort par la cour d'assises des Alpes-Maritimes, fut ensuite grâcié par le président de la République, qui commua sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

La responsabilité de Vidal ne semblant pas bien évidente, le bandit fut conduit à Lyon, où il demeura de longs mois sous la surveillance des docteurs Lacassagne, Boyer et Rebatel, et, devant les jurés, ces éminents praticiens conclurent à la responsabilité, légèrement atténuée de Vidal.

Ces constatations médicales ne furent pas étrangères à la mesure de clémence prise en sa faveur par le président Loubet.

(*Lyon Républicain*)

La madone de Saint-Nicolas. — Au moment où le gouvernement italien se préoccupe d'améliorer le sort des provinces méridionales encore en proie à des superstitions d'un autre âge, on peut noter, entre cent traits caractéristiques du même genre, le petit fait-divers suivant dont la scène se passe en Basilicate.

La localité de Saint-Nicolas, voisine de Bénévent, est depuis quelques jours le lieu de rendez-vous d'un grand nombre de pèlerins attirés de tous les villages des environs par un bruit qui s'est répandu avec rapidité.

Le lendemain de la Fête-Dieu, une petite fille de dix ans, Angiolina Parella, raconta à ses parents que la Vierge du Rosaire lui était apparue en songe, et lui avait révélé que son image se trouvait enterrée depuis des siècles dans une propriété dépendant du village.

Il n'en fallut pas davantage pour que quelques paysans se rendissent au lieu indiqué pour faire des fouilles. Malgré les protestations d'une vieille fermière, seule gardienne du terrain, ils abattirent un vieux chêne, et creusèrent, creusèrent pendant plusieurs jours... Puis, ne trouvant rien, découragés, ils partirent.

Mais samedi dernier, la fillette eut de nouveau la visite de la madone, qui ordonna de continuer les fouilles ; si elle n'avait pas encore voulu se montrer aux paysans, disait-elle, c'est que ceux-ci creusaient la terre avec trop de brutalité et auraient pu, de leurs bêches, « briser le nimbe radieux qui couronnait son image ». Il importait d'agir avec douceur...

Les paysans reprirent leur travail et comme, à quelques mètres

de profondeur, ils mirent au jour les restes de fondations d'une antique bâtisse, un véritable délire religieux enflamma toute la contrée.

Les fouilles, qui continuent activement, sont actuellement entreprises par des centaines de paysans venus de tous les côtés. La petite Angiolina Parella, vêtue d'une légère robe rose, les mains gantées de fil blanc, préside au travail, assise sous un dais improvisé. La pauvre enfant a par moments des crises d'épilepsie, mais cela n'est pas pour ouvrir les yeux aux ouvriers.

De la madone, on n'a pas encore aperçu la moindre trace, non plus que du « nimbe radieux ». Mais il est venu des inconnus qui organisent des quêtes fructueuses parmi les pèlerins passionnés...

(*Le Temps*)

Le parricide d'Arcambal. — Un jeune homme de dix-huit ans, Eugène-Michel Lacaze, vivait seul avec sa mère à Arcambal, près de Cahors. Violent et brutal, il faisait le désespoir de la pauvre veuve, qui pourtant l'avait entouré de la plus affectueuse sollicitude.

Mme Lacaze, se rendant compte de l'impossibilité pour elle de continuer à vivre avec ce fils ingrat, voyait avec joie arriver le moment où, Eugène ayant atteint ses dix-huit ans, serait émancipé, recevrait sa part de la succession paternelle et s'en irait. Le fils, de son côté, redoutait cette échéance et cette liquidation qui le réduirait à la portion congrue; il songeait que, s'il était seul, il aurait la jouissance de la propriété tout entière. Peu à peu, cette pensée s'implanta dans son cerveau, et enfin il résolut de tuer sa mère. Après deux tentatives infructueuses pour l'empoisonner avec du laudanum, il recourut à un autre moyen : un soir, il assomma la malheureuse femme avec une bûche, la précipita dans un puits et, pour faire croire à un suicide, plaça sur la margelle du linge, du savon et un seau à demi rempli d'eau.

Le misérable, qui a fait des aveux, vient de comparaître devant la cour d'assises du Lot qui, après réquisitoire du procureur Viotte et plaidoirie de Me Anatole de Monzie, du barreau de Paris, conseiller général du Lot, a ordonné son internement dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

(*Le Temps*, septembre 1906).

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. Storck et Cie. 8, rue de la Méditerranée

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

STRANGULATION OU SUBMERSION

PROCÈS CIVIL RELATIF A UNE SUCCESSION

Un cas d'assurance contre les accidents. — Décès de l'assuré. — Assassinat ou suicide : strangulation ou submersion. — Les preuves. — Rapports de l'expert et du contre-expert ayant fait les premières constatations. — Consultation du professeur Habenda (de Vienne). — Consultation du professeur P. Brouardel (de Paris). — Consultation du professeur A. Lacassagne (de Lyon). — Résultats de l'enquête et de la contre-enquête. — Arrêt de la cour de Grenoble (1re chambre) du 10 Juillet 1906.

Par A. LACASSAGNE

La Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, dans son audience du 10 Janvier 1906, s'est occupée du pourvoi en cassation formé par Mme X..., contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, rendu le 8 Juin 1903, au profit de la Compagnie « La Zurich ».

Voici le moyen indiqué par le pourvoi de la demanderesse : Il y a eu violation de l'article 1315 du Code civil ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de l'exposante en paiement du montant de l'assurance stipulée à son profit par feu son mari, pour le cas où il viendrait à décéder par accident. On a prétexté que l'exposante, bien qu'ayant fait la preuve que le décès de son mari était dû à l'asphysie résultant de l'immersion dans l'eau, c'est-à-dire à un accident, aurait encore la charge de prouver que cet accident n'avait pas le caractère d'un fait volontaire et qu'elle ne rapporterait pas cette seconde preuve, alors que le fait matériel de l'accident étant établi, c'était à la Compagnie qui alléguait qu'il s'agissait d'un suicide, d'en rapporter la preuve.

La Chambre civile de la Cour de Cassation a ainsi statué :

« La Cour ;

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte, d'une part, que X... assuré à la Compagnie « La Zurich » a, pour le cas de son décès, causé par accident, stipulé que la Compagnie paierait à sa

veuve ou à ses enfants, une somme de 150.000 francs ; d'autre part, que X... a, le 2 Octobre 1902, été trouvé noyé dans le canal de Calais à Saint-Omer ;

« Attendu qu'à la suite de ce décès, la dame X... a assigné « la Zurich » en paiement de la somme assurée; qu'en sa qualité de demanderesse elle ne pouvait triompher dans son action qu'à la condition de prouver les faits dont celle-ci suppose l'existence ; qu'elle était donc tenue d'établir non seulement le décès de son mari, mais encore que ce décès avait été occasionné par un accident, c'est-à-dire, d'après les termes de la police, « par un événement fortuit ayant une cause indépendante de la volonté de l'assuré » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ce principe ; qu'en effet, après avoir déclaré que la demanderesse « a bien justifié de la mort de son mari, déterminée par l'asphyxie, suite de son immersion sous l'eau », il constate « qu'elle n'a fourni aucune preuve des autres circonstances exigées par le contrat et qui doivent caractériser l'accident » et la déboute, en conséquence, de son action; qu'en statuant ainsi la Cour de Douai, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des articles de la loi visée au moyen.

Par ces motifs ;

Rejette... »

Il est donc établi, par cet arrêt de la Cour de cassation, que les ayant droit à la succession d'un assuré contre les accidents, doivent non seulement établir le décès, mais encore que ce décès a été occasionné par un accident, c'est-à-dire, d'après les termes de la police, par un événement fortuit, ayant une cause indépendante de la volonté de l'assuré. La Compagnie n'est obligée de payer que si cette double preuve est faite contre elle ; ce n'est pas elle qui, pour se libérer, est tenue d'établir qu'il y a eu suicide.

Dans le cas qui fait l'objet de cette étude, le cadavre de l'assuré ayant été retiré du Rhône et les constatations d'un premier expert ayant laissé croire qu'il y avait eu strangulation, la veuve et les enfants de l'assuré demandèrent à entrer en possession des 30.000 fr. de la prime d'assurance, sous prétexte que le décès ne pouvait être attribué à un suicide, et, au contraire, résultait d'un assassinat.

Nous allons successivement montrer la marche de cette procédure devant le Tribunal civil de Vienne et la Cour de Grenoble, les résultats fournis par une enquête et une contre-enquête, les avis exprimés par trois professeurs de médecine légale dans des consultations, et enfin l'arrêt de la Cour de Grenoble qui a débouté la veuve et les enfants de l'assuré de leur appel, ainsi que de toutes leurs demandes, fins et conclusions, les a condamnés à l'amende et aux dépens.

I

TRIBUNAL CIVIL DE VIENNE

PAJOT-VARAIGNE contre Cie INTERNATIONALE D'ASSURANCES.

Jugement du 9 décembre 1904

Entre : 1° M. Jules Pajot, avoué à Vienne, agissant en qualité d'administrateur séquestre de la succession bénéficiaire de M. André-Xavier Varaigne, en son vivant notaire à Saint Jean-de-Bournay, demandeur ; 2° Mme Gabrielle-Alice-Charlotte Berlioz, veuve de M. André-Xavier Varaigne, sans profession, demeurant à Saint-Jean-de Bournay, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Henri et Marie-Louise Varaigne, intervenante, comparant par Me Pajot, avoué, d'une part ;

Et : la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Vienne (Autriche), et la Direction générale pour la France à Paris, rue de Chateaudun, 54, représentée par MM. les Présidents et Membres de son conseil d'administration, poursuites et diligences de M. son Directeur général, défenderesse comparant par Me Berne, avoué, d'autre part.

Ouï Me Pajot, avoué, qui a conclu en son nom ès-qualités : « Condamner la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents à lui payer la somme de 30.000 francs avec les intérêts de droit et les dépens ; la débouter de toutes ses exceptions, fins et conclusions.

Et au nom de Mme veuve Varaigne, ès-qualités : « Recevoir la concluante intervenante dans l'instance pendante entre l'administrateur de la succession Varaigne et la Compagnie en question ; — Condamner cette compagnie en tous les dépens y compris ceux de l'intervention de la concluante ; prononcer la distraction des dépens au profit de Me Pajot, avoué, sous réserves. »

Ouï Me Berne, avoué, qui, pour la Compagnie internationale d'assurances contre les accidents, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal : « Rejeter purement et simplement comme irrecevable en la forme, notamment à raison de la déchéance encourue, la demande de Me Pajot, ès-qualités, ainsi que l'intervention de Mme Varaigne, ès-qualités. — Reconventionnellement, prononcer la résolution du contrat d'assurance, aux torts et griefs de la succession Varaigne, soit des défendeurs ; Subsidiairement débouter Me Pajot, ès-qualités, et Mme Varaigne, ès-qualités aussi, de leur demande dénuée de fondement et de preuve ; Condamner l'administrateur séquestre et les hoirs Varaigne solidairement entre eux en tous les dépens de l'instance distraits au profit de Me Berne, avoué ; — Plus subsidiairement, tous droits des parties étant expressément réservés, ordonner que les pièces de l'information ouverte, tant à Vienne qu'à Valence, seront versées aux débats, sous les plus amples réserves notamment de changer et modifier les présentes en tout état de cause.

FAITS : Suivant exploit du ministère de l'huissier Turcan, de Lyon, en date du 4 juin 1904, Me Pajot, agissant en qualité d'administrateur séquestre de la succession bénéficiaire Varaigne, a fait assigner la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents aux fins des conclusions plus haut transcrites. Sur cette assignation qui contenait constitution d'avoué en sa personne pour Me Pajot, ès-qualités, la Compagnie assignée a constitué Me Berne ; — L'affaire ainsi liée contradictoirement a été mise au rôle ordinaire, sous le n° 492. Au jour fixé pour le dépôt des conclusions et ensuite de l'intervention de Mme veuve Varaigne, ès-qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, qui a constitué M. Pajot pour avoué et déclaré faire assomption de cause avec le demandeur, les avoués des parties ont respectivement conclu comme dessus, sur quoi l'affaire a été fixée au rôle des plaidoiries ; — A l'audience du 1er décembre 1904, où elle est venue pour être plaidée, les avocats, assistés des avoués, ont plaidé, et le Tribunal à ce jour même rendu le jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Ministère public en ses conclusions, statuant contradictoirement après en avoir délibéré, ordonne, avec l'assentiment du Ministère public, la communication des rapports médicaux dressés à la requête des parquets de Valence et de Vienne, à la suite de la disparition du notaire Varaigne, renvoi à l'audience du vendredi 9 décembre 1904 ; dit qu'à la diligence de M. le Procureur de la République ces pièces seront communiquées aux avocats et avoués des parties en cause pour être ensuite sur elles statué contradictoirement ; réserve aux parties tous droits et moyens tant en la forme qu'au fond ; — Réserve les dépens. Ce jugement a été levé à la diligence de la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents et signifié par ses soins à MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux civils de Vienne et de Valence, avec invitation à ces magistrats de communiquer les pièces en question, suivant exploits des huissiers Giroud, de Vienne, du 7 décembre 1904, et Valance, de Valence, du 8 décembre même mois, après avoir été régulièrement notifié à avoué. La communication ordonnée n'ayant pas été faite malgré le jugement rendu, et l'affaire étant revenue à l'audience du 9 décembre 1904, le Tribunal ensuite des explications des avocats, assistés des avoués de la cause, et le Ministère public entendu, a statué comme il suit :

JUGEMENT. — Attendu que pour se prévaloir du bénéfice de l'assurance accident souscrite par leur auteur, les héritiers du sieur Varaigne doivent démontrer que celui-ci a succombé des suites d'un accident ;

Attendu que la circonstance que son cadavre a été retiré des eaux du Rhône n'implique pas, à elle seule, la preuve de la cause accidentelle du décès ; que les rapports médicaux dressés après l'autopsie du cadavre à la requête des juges d'instruction de Vienne et de Valence auraient été vraisemblablement de nature à faire la lumière sur ce point, mais que le Ministère public déclare ne pas devoir les verser régulièrement aux débats, offrant toutefois de les mettre à la disposition du Tribunal seul, sans en autoriser la communication aux parties ; que dans ces conditions, il n'y a

pas lieu d'en faire état, les principes primordiaux des droits de la défense interdisant aux juges de former leur conviction sur des pièces dont les parties n'ont pas eu connaissance et qu'elles n'ont pas été à même de discuter et de contredire dans un débat public ;

Attendu qu'on ne saurait pas davantage prendre en considération un certificat qui émanerait, prétend-on, d'un médecin commis par le parquet de Valence, mais qui, s'il est authentique, ne pourrait se trouver entre les mains des demandeurs que par une indiscrétion ; qu'au surplus le médecin légiste de Vienne et celui de Valence ayant, à l'occasion de ce même décès, dressé deux rapports distincts, la lecture d'un seul de ces documents ne pourrait éclairer qu'imparfaitement le Tribunal ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la preuve de l'accident qui, d'après les demandeurs, aurait été la cause génératrice du décès, n'ayant pas été administrée, la prétention des héritiers manque de base légale.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, ouï le Ministère public en ses conclusions, statuant contradictoirement après en avoir délibéré, donne acte de la déclaration faite par le Ministère public de ne mettre à la disposition du Tribunal les deux rapports médicaux précités qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués aux parties ni à leurs avoués et avocats, dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire état de ces documents ; déboute les héritiers Varaigne de leurs demandes, fins et conclusions, les condamne aux dépens avec distraction au profit de Me Bresse, avoué, sous ses affirmations de droit.

Pour copie conforme :
Jules MOREL, avoué.

II

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1re Chambre).

Arrêt du 30 janvier 1905.

Succession VARAIGNE contre Cie INTERNATIONALE D'ASSURANCES

Attendu que, par police du 4 décembre 1903, contractée avec la Compagnie Internationale contre les accidents, le sieur Varaigne, notaire à Saint-Jean-de-Bournay, avait assuré, au profit de ses héritiers directs, un capital de 30.000 francs pour le cas de son décès par accident ;

Que Varaigne a quitté son domicile le 24 mars 1904 et que son cadavre a été retiré du Rhône, dans le territoire de Saint-Vallier (Drôme), le 9 avril suivant ;

Que Me Pajot, avoué à Vienne, agissant comme administrateur-séquestre de la succession Varaigne, et la dame Varaigne, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, ont ajourné la Compagnie d'Assurances en paiement de la somme assurée, et que la Compagnie défenderesse a conclu au rejet de la demande formée contre elle, en concluant subsidiairement à ce que

les pièces de l'information ouverte à Vienne et à Valence à la suite de la disparition de Varaigne fussent versées aux débats ; qu'un jugement du 1er décembre 1904 déclarant que l'examen des deux procédures était de nature à révéler des faits utiles à la manifestation de la vérité, ordonna, avec l'assentiment du ministère public, la communication aux avocats ou avoués des parties des rapports médicaux dressés sur la réquisition des Parquets de Valence et de Vienne, et renvoya la cause à l'audience du 9 du même mois ; que le ministère public n'ayant pas cru devoir verser ces documents aux débats et le Tribunal s'étant refusé à faire état d'un certificat produit comme émanant du médecin expert commis par le Procureur de la République de Valence, un jugement du 9 décembre 1904 a débouté les demandeurs des fins de leur action, par le motif qu'ils étaient astreints à démontrer que la mort de Varaigne avait été accidentelle, c'est-à-dire involontaire, et qu'ils ne rapportaient pas cette preuve, alors que la Compagnie Internationale soutenait qu'il s'était donné la mort.

Sur la recevabilité de la demande :

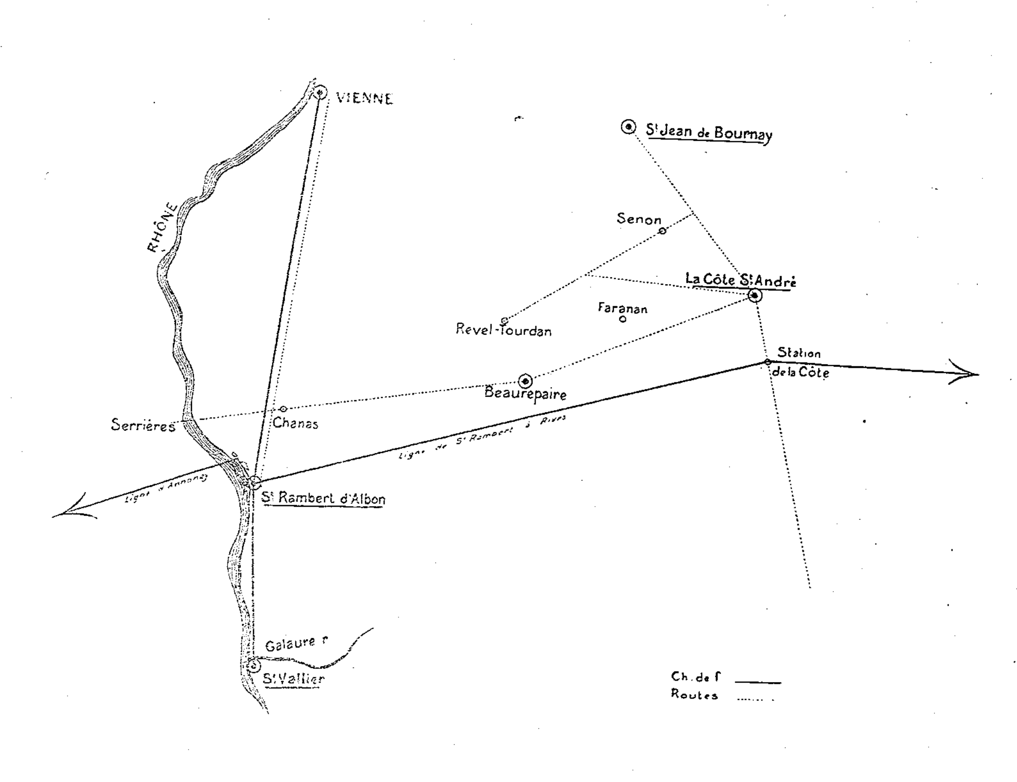
Attendu que la Compagnie intimée renouvelle devant la Cour l'exception qu'elle a soumise aux premiers juges et qu'elle puise dans les articles 5 et 6 de la police, d'après lesquels, en cas d'accident suivi de mort, avis doit être donné à la Compagnie, sous peine de déchéance, immédiatement par dépêche, et en tous cas en temps utile, pour permettre à la Compagnie de faire examiner le cadavre avant l'enterrement et d'en faire l'autopsie, si elle le juge nécessaire ;

Attendu que, pour se soustraire à cette déchéance, les appelants invoquent comme un cas de force majeure leur ignorance de l'existence de la police dont ils n'ont eu que tardivement connaissance, et qu'il paraît constant qu'elle n'a été en effet découverte dans les papiers du défunt que le 9 mai 1904, date à laquelle Pajot, ès-qualité d'administrateur-séquestre de succession, s'est empressé de prévenir la Compagnie par télégramme du décès de Varaigne ;

Que les appelants sont donc fondés à arguer contre la déchéance dont il a été excipé à leur égard de la force majeure qui les a empêchés d'observer les prescriptions de l'article 5 de la police d'assurance et qu'il reste à apprécier au fond le mérite de leur demande et de leur appel ;

Attendu que les règles spéciales au contrat d'assurance contre les accidents et les termes même de la police du 28 décembre 1904 s'accordent avec les principes généraux du droit pour imposer aux appelants demandeurs l'obligation de prouver que le décès de Varaigne a eu pour cause un accident tel qu'il est spécifié dans la police, c'est-à-dire « l'effet fortuit et indépendant de la volonté de l'assuré, subit et immédiat, d'une force mécanique extérieure, ayant pour conséquence une blessure ou lésion corporelle » ;

Que cette définition précise du risque couvert par l'assurance met incontestablement à la charge des bénéficiaires de la police la preuve que la mort de Varaigne a eu pour cause un fait fortuit et involontaire et qu'il est hors de doute, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, que la découverte


VIENNE
RHÔNE
St Jean de Bournay
Senon
La Côte St André
Faranan
Revel-Tourdan
Station de la Côte
Beaurepaire
Serrières
Chanas
Ligne de St Rambert à Rives
Ligne d'Annonay
St Rambert d'Albon
Galaure r
St Vallier
Ch. de f
Routes

de son cadavre dans le Rhône ne constitue pas à elle seule une preuve de la cause accidentelle du décès;

Attendu, d'une part, que le refus du Ministère public de verser aux débats, pour être communiqués aux parties et contradictoirement discutés, les rapports dressés, après l'autopsie du cadavre, par les médecins experts de Vienne et de Valence, commis à cet effet, ne permet pas à la Cour d'y rechercher les éléments de décision sur la véritable cause de la mort de Varaigne ;

Que, d'autre part, le certificat du Dr Berne, isolé du rapport du médecin légiste de Vienne et produit par les appelants à la suite d'une fâcheuse indiscrétion, ne saurait être retenu par la Cour comme étant de nature à éclairer sa religion et doit être considéré comme non avenu ;

Qu'en l'état des faits et documents de la cause et des présomptions contradictoires qui s'en dégagent, les demandeurs ne rapportent donc pas la preuve qui leur incombe et devraient être déboutés des fins de leur action s'ils n'offraient d'établir par témoins que Varaigne a été assassiné, que l'état de son cadavre retiré du Rhône et les résultats de son autopsie ne peuvent laisser aucun doute à cet égard et que diverses circonstances concourrent à rendre inadmissible l'hypothèse d'un suicide;

Attendu que les faits articulés par les parties de Me Rabatel sont pertinents en leur ensemble et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve.

Par ces motifs, la Cour,

Sans s'arrêter au moyen de déchéance proposé par la Compagnie intimée, l'en démet et déclare Pajot ès-qualité et la veuve Varaigne recevables en leur demande;

Ce faisant, donne acte de la déclaration faite par le Ministère public de ne pouvoir verser aux débats les rapports des deux médecins légistes de Vienne et de Saint-Vallier qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de Varaigne.

Faisant droit, en tant que de raison, à l'appel des héritiers Varaigne, réforme le jugement du Tribunal civil de Vienne du 9 décembre 1904, en ce qu'il les a déboutés, en l'état, de leurs demandes, fins et conclusions ;

Emendant, et avant dire droit définitivement sur ledit appel, autorise les parties de Me Rabatel à prouver par témoins devant M. le conseiller Berjot, délégué à cet effet, sous réserve à la Compagnie intimée de la preuve contraire :

1° Que le sieur Varaigne a été assassiné et que tel est l'avis des deux médecins qui ont fait l'autopsie de son cadavre ;

2° Que le cadavre retiré du Rhône portait, autour du cou, un mouchoir de coton noué, le nœud placé derrière le cou ;

3° Que le nez était brisé, que le corps portait des ecchymoses aux conjonctives, des plaques bleuâtres de congestion à la face, la langue propulsée entre les arcades dentaires ;

4° Qu'on a constaté un épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites, des infiltrations sanguines et un sillon rouge très accentué autour du cou,

des noyaux hémorragiques dans les poumons, une bouillie épaisse d'origine alimentaire dans l'estomac, qui ne renfermait pas de liquide; que le cadavre ne portait pas d'écume à la bouche;

5° Que le sieur Varaigne, fouillé, n'avait pas son portefeuille;

6° Que durant les jours qui ont précédé son départ, il était très gai et qu'il s'est levé de bonne heure, le 24 mars 1904, pour jardiner et donner à manger à ses oiseaux et à ses lapins;

7° Que ceux qui l'ont vu dans l'après-midi du 24 mars, jour de sa disparition, l'ont trouvé très gai;

8° Qu'il a téléphoné dans l'après-midi à son étude pour demander des nouvelles des siens et pour savoir s'il y avait quelque chose de nouveau à l'étude;

9° Qu'il était parti pour faire une enquête dans différentes études comme délégué de la Chambre des Notaires, et qu'il l'avait effectivement commencée;

Circonstances et dépendances, pour être ultérieurement par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit.

Donne main-levée de l'amende;

Réserve les dépens.

Mes BENOIT-CATTIN, avocat, et RABATEL, avoué;
Mes MORIN, avocat, et J. MOREL, avoué.

III

CONSULTATION MÉDICALE

du professeur HABERDA, de Vienne (Autriche)
(élève et successeur du Dr HOFFMANN).

A Monsieur le Directeur de la Compagnie Internationale, à Vienne.

Après examen du dossier concernant la mort de M. Varaigne André, notaire à Saint-Jean de Bournay, j'ai l'honneur de vous adresser la consultation suivante.

Pour trancher la question de savoir si Varaigne a été victime d'un assassinat ou d'un accident, ou s'il a mis lui-même fin à ses jours, nous ne possédons, en fait d'éléments médicaux, que le certificat délivré par le Dr Berne, le 26 avril 1904. Si l'on accepte le diagnostic de ce médecin, Varaigne serait mort par suite de strangulation. La seule question qui puisse donc se poser serait de savoir s'il y a eu assassinat ou suicide. Un accident serait donc exclu.

Mais si, réellement, Varaigne est mort par suite de strangulation, cela ne prouve pas implicitement qu'il a été assassiné, attendu qu'il se produit aussi des suicides par strangulation. Des brèves indications contenues dans le rapport du Dr Berne, il n'en est aucune qui excluerait le suicide et prouverait la strangulation par une main étrangère.

Le diagnostic du Dr Berne d'après lequel il s'agirait de mort par strangulation n'est pas justifié par les indications qu'il donne à l'appui. Ainsi il

n'est point mentionné que le mouchoir noué autour du cou ait produit un *sillon*. Il est vrai qu'un lien mou, un mouchoir par exemple, servant à la strangulation, ne produit pas une empreinte ou sillon au cou, alors qu'un lien étroit et rugueux l'occasionne toujours lorsqu'il s'applique directement autour du cou. Néanmoins, il y a lieu d'admettre, si l'on accepte l'hypothèse de la strangulation, que celle-ci a été occasionnée par le mouchoir, et comme le Dr Berne a pu examiner le cadavre dès qu'il a été retiré du Rhône, il aurait pu constater, au moins, une faible bordure comme marque de la pression exercée par le mouchoir autour du cou. Si, d'ailleurs, le mouchoir n'était lié que lâchement autour du cou, ce fait parle aussi contre l'hypothèse de la mort par strangulation, attendu qu'un relâchement du mouchoir au cou du cadavre ne pouvait pas avoir lieu. Un mouchoir qui entoure le cou ou un faux-col, au contraire, fait une entaille plus profonde dans un cadavre que dans un corps vivant, lorsque la putréfaction et, par suite, une plus grande tuméfaction des parties molles du cou se produit.

On est particulièrement surpris que le certificat du Dr Berne ne fasse aucune mention du larynx et de l'os hyoïde alors que les lésions de ces organes sont extraordinairement fréquentes en cas de mort par strangulation et se produisent surtout lorsqu'il s'agit d'un homme d'un certain âge (près de quarante ans), âge où les cartilages du larynx sont devenus friables à la suite de la calcification.

Nous ignorons si le Dr Berne a même examiné ces organes. C'est avec raison qu'on a tenu compte de cette circonstance en vue d'une seconde expertise, comme cela résulte de ce fait que le larynx a été conservé. L'examen du larynx pourrait — s'il est certain que cet organe n'a subi aucune atteinte — lors de l'autopsie ou lorsqu'il a été retiré du cadavre, assurément contribuer à l'éclaircissement de ce cas.

Pour ce qui est des autres constatations, il y a lieu de remarquer les ecchymoses des conjonctives qui sont considérées avec raison comme un signe de la mort par asphyxie. L'expérience nous apprend qu'on ne les constate guère dans les noyades des personnes adultes survenues dans les eaux courantes (eaux de fleuve); elles sont, par contre, beaucoup plus fréquentes dans toutes les autres formes d'asphyxies mécaniques : pendaison strangulation, étranglement. Dans l'espèce, il faudrait hésiter à leur attribuer une importance pour le diagnostic de la mort par strangulation. Le soussigné sait, par la lecture de Revues et d'ouvrages français, que les Français n'emploient pas le mot *ecchymose* exclusivement pour les petites hémorragies asphyxiques (taches de Tardieu) qu'on constate à certaines muqueuses et à l'enveloppe des poumons et du cœur comme nous l'employons, nous autres Allemands, mais aussi pour des épanchements sanguins par trop intenses causés par des forces directes (violences) que nous appelons précisément : épanchements sanguins (suffusions). Il semble qne ce sont des suffusions de cette nature qu'on a constaté sur le cadavre de Varaigne. Cela paraît du moins très vraisemblable si l'on considère qu'il existait à la racine du nez une plaie avec fracture de l'os du nez avec infiltration sanguine des tissus cellulaires des cavités orbitaires — peut-être

s'agissait-il d'épanchements sanguins dans les paupières, lésions qui indiqueraient la violence exercée contre le visage et spécialement contre la racine du nez, laquelle violence pouvait également amener des extravasions sanguines dans les conjonctives.

Quant aux plaques bleuâtres de congestion à la face déterminées par l'arrêt de la circulation du sang, il est difficile de dire par quoi elles ont été causées. Peut-être s'agissait-il également d'extravasions larges (plates ?) et alors elles peuvent s'être produites de la même façon et par la même force que les épanchements sanguins dont nous venons de parler. Si c'était là réellement des colorations de la peau circonscrites, déterminées par l'arrêt de la circulation du sang, elles peuvent, alors avoir été aussi bien produites par noyade que par strangulation, à moins encore qu'il ne s'agisse là d'altération cadavérique, étant donné que le cadavre avait séjourné plusieurs jours dans l'eau.

Aucune valeur probante ne peut être accordée à la propulsion et compression du bout de la langue contre les arcades dentaires. Autrefois, on faisait grand état de ce signe pour diagnostiquer l'asphyxie mécanique (pendaison, strangulation), mais à tort, comme on le sait aujourd'hui. Cette constatation peut être aussi faite sur les cadavres en état de putréfaction et particulièrement lorsqu'il s'agit de cadavres retirés de l'eau après y avoir séjourné quelque temps. Ce signe est, comme tout expert le sait, chose très courante, et par cela même, sans importance.

Ainsi des constatations extérieures à l'aide desquelles le Dr Berne conclut à une mort par strangulation, il n'en reste pas une qui résiste à une critique objective.

Il en est de même des constatations internes relevées à l'autopsie.

Sans doute, il se produit assez souvent des hémorragies dans les couches du tissu cellulaire (Zellgewebschichter) du cou des étranglés, mais les hémorragies constatées ici dans la région des sterno-mastoïdiens et du corps thyroïde sont, si elles ne se sont pas réellement produites pendant la vie, sans importance pour le diagnostic parce qu'on trouve aussi de ces extravasions dans les muscles du cou des noyés, lorsque le cou n'a sûrement pas subi d'atteintes (Einwirkung). Cette constatation est rare, il est vrai, chez les noyés, mais le soussigné l'a enregistrée plusieurs fois et elle est reconnue exacte dans la littérature médicale.

Il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance aux noyaux hémorragiques envisagés en eux-mêmes. Ils devraient être décrits d'une façon circonstanciée aux points de vue : dimension, position et distribution, s'il fallait en tenir compte.

Comme défaut essentiel dans le rapport du Dr Berne, il importe de relever encore qu'il ne mentionne pas expressément et n'explique pas pourquoi il exclut la mort par noyade, bien qu'il ait eu à examiner un cadavre retiré du Rhône. Il aurait dû mentionner particulièrement les poumons et leur état. Or, cela n'a pas été fait. On relève par contre, ce qui est étrange, la présence d'une bouillie épaisse dans l'estomac, comme si l'absence d'eau dans l'estomac parlait contre la mort par noyade. On observe, en effet, dans les

cadavres de noyés, très souvent l'absence dans l'estomac et le gros intestin, d'eau asphyxique. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas rejeter l'hypothèse que Varaigne ait pu, quand même, se noyer dans le Rhône et cette possibilité doit être d'autant plus fortement affirmée que les constatations indiquées par le Dr Berne ne démontrent pas une autre cause de mort, particulièrement la mort par strangulation.

Etant donné que le cadavre a séjourné quelques jours dans l'eau, les altérations caractéristiques de la mort par noyade peuvent avoir été effacées, cela se voit très souvent par suite des altérations produites par la putréfaction, à un point tel qu'elles n'auraient pû être reconnues que par un spécialiste déjà très expérimenté dans ces sorte de recherches.

Si le cadavre était déjà en état de putréfaction — ce qui est possible — il peut s'être agi, partout où le Dr Berne accuse des extravasions à l'état du vivant, d'imbibitions sanguines cadavériques auxquelles il ne faut pas ajouter la moindre importance. Il n'est pas rare que l'on confonde ces altérations cadavériques avec des extravasations survenues du vivant. C'est surtout autour du cou que sont fréquentes ces imbibitions *post mortem*, particulièrement dans la région des sterno-mastoïdiens et de la glande thyroïde, parce que dans le voisinage des premiers se trouve des deux côtés un grand vaisseau, la veine jugulaire, et le corps thyoïde possédant d'abondants vaisseaux.

Les lésions constatées à la face de Varaigne ne doivent pas être expliquées en ce sens qu'on a assassiné Varaigne en dehors de l'eau et qu'on a fait disparaître son cadavre en le jetant dans le Rhône. On trouve, en effet, des blessures aux cadavres des noyés très souvent, et même dans les cas où il y a eu certainement suicide. Ces lésions se produisent au moment où le corps arrive dans l'eau par la chute sur des objets durs; parfois même on rencontre des fractures du crâne et cela dans l'eau même. Lorsque la mort par submersion n'est pas encore survenue, ces lésions présentent les signes de leur production pendant la vie, d'où les extravasations du sang coagulé, etc... Mais même le cadavre lui-même peut subir des lésions dans l'eau lorsqu'il s'agit d'eau courante et que, poussé par le courant, il vient se heurter contre les piles des ponts, etc...

La mort par strangulation n'est pas chose rare, il est vrai, mais la « domination » d'une personne adulte, saine et résistante, sans lutte n'est guère possible. C'est pourquoi l'on trouve encore généralement les traces d'une lutte sur le cadavre sous forme de différentes petites blessures (égratignures, contusions) en différents points du corps, à la face, aux mains, aux bras, etc..., choses dont il n'est fait aucunement mention ici.

Une aggression subite et imprévue avec le jet autour du cou d'un lien et suivi de constrictions rapides autour du cou peut bien rendre impossible toute lutte, mais pour une attaque aussi imprévue, le mouchoir n'est, à coup sûr, pas l'instrument adéquat. Il y aurait lieu de savoir si le mouchoir ne provient pas du défunt même, s'il ne portait pas ses initiales.

D'après tout ce qui précède, l'hypothèse la plus vraisemblable est que Varaigne, dont le cadavre fut trouvé dans le Rhône, est mort dans ce

fleuve par noyade. Elle n'est pas contredite. La noyade accidentelle d'une personne adulte jouissant de ses facultés mentales par la chûte fortuite dans l'eau n'est pas probable, à moins que l'ivresse n'y ait joué un rôle.

D'autre part, le suicide par immersion est une chose très fréquente. Les conditions d'existence du défunt, sa situation de fortune obérée, son besoin d'argent, sont, d'après ce que l'expérience nous enseigne, un motif suffisant de suicide.

Vienne, le 17 juin 1904.

Signé : Albin Haberda, docteur,
Professeur de médecine légale à l'Université,
Médecin légiste.

IV

PREMIÈRE CONSULTATION BROUARDEL

Je soussigné, Paul Brouardel, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, ai été prié par M. le Directeur pour la France, de la Compagnie Internationale d'Assurances contre les accidents, de donner mon avis sur les causes de la mort de M. André Varaigne, 39 ans.

Les renseignements que nous possédons sont les suivants : M. Varaigne a disparu le 24 mars 1904, on a retiré son cadavre des eaux du Rhône le 9 avril 1904.

L'examen du cadavre fut fait à la requête de M. le Procureur de la République de Valence par M. le Dr Berne, de Saint-Vallier, le 10 avril 1904.

M. le Dr Berne a rédigé le certificat suivant :

« Je soussigné, docteur Berne, à Saint-Vallier, certifie avoir (à la requête de M. le Procureur de la République de Valence) autopsié le 10 avril 1904, à Saint-Vallier, le corps de M. André Varaigne, 39 ans, notaire à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), retiré des eaux du Rhône.

« Les signes extérieurs, ecchymoses des conjonctives, plaques bleuâtres de congestion à la face, langue propulsée entre les arcades dentaires, blessure à la racine du nez ; les signes constatés à l'autopsie : épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites, fractures des os du nez, infiltrations sanguines dans les régions du sternomastoïdien et du corps thyroïde, noyaux hémorrhagiques dans les poumons, constatations dans l'estomac d'une bouillie épaisse d'origine alimentaire, absence de liquides à proprement parler, tous ces signes nous donnent de grandes présomptions que l'on se trouve en présence d'un assassinat par strangulation.

Saint-Vallier, 26 avril 1904.

« *Signé :* Dr Berne. »

M. le Dr Berne conclut donc qu'il y a présomption d'assassinat par strangulation : il ne l'affirme pas.

Pour se rendre compte de la valeur de l'opinion exprimée par le Dr Berne, nous avons à considérer trois questions :

1° Quels sont les signes de la mort par submersion ?

2° Quels sont les signes de la mort par strangulation à la main ou par un lien ?

3° Quelles sont les modifications que la putréfaction fait subir à ces signes ?

Nous discuterons ensuite le certificat délivré par M. le Dr Berne.

I. — Signes de la mort par submersion. — Quand la personne était vivante, au moment où elle est tombée dans l'eau, et *que le corps n'a séjourné que quelques heures* dans l'eau, le nez et la bouche, au moment où l'on retire le cadavre de l'eau, se recouvrent d'un champignon de mousse. Lorsque la putréfaction est commencée, ce champignon ne se forme plus, mais on trouve dans la trachée, dans les bronches, du sable, des débris végétaux qui ont pénétré dans les voies respiratoires en même temps que l'eau de la rivière.

Les poumons sont gonflés par infiltration aqueuse.

Il y a un véritable emphysème aqueux des poumons.

Il n'y a que très rarement des caillots dans le cœur; le sang est liquide, parce que l'eau qui a pénétré dans l'économie l'a dilué.

Je n'ai pas à discuter la valeur de ces signes de la submersion, lorsqu'une personne tombe vivante dans l'eau, parce que M. le Dr Berne n'en a recherché ou du moins signalé aucun.

II. — Signes de la strangulation a la main ou par un lien. — Lorsqu'un homme adulte, même peu vigoureux, meurt par strangulation, ou bien, ce qui est rare, il est étranglé par surprise, par l'anse d'une corde jetée à l'improviste, le meurtrier le chargeant ensuite sur son épaule, ou bien, ce qui est la règle, à la suite d'une lutte ou d'un coup violent, mettant l'individu dans un état de commotion cérébrale et dans l'impossibilité de combiner ses mouvements de défense.

Il y a dans ce cas deux temps : dans le premier, un coup violent, porté en général sur la région temporale, fait perdre connaissance plus ou moins complètement à la victime, après quoi elle est étranglée soit par un lien, soit à la main.

Ce lien ne peut agir que s'il est très serré, que s'il peut, à travers la peau comprimer les artères du cou, les carotides, les vertébrales, etc. Il se fait, par la pression, un sillon parcheminé, facile à reconnaître, qui est en creux sur la région cervicale et qui est d'autant plus profond quand la putréfaction intervient et gonfle les tissus de la région cervicale.

Dans les deux formes de strangulation à la main ou par un lien, excepté dans les cas de surprise, il y a des traces de lutte, l'empreinte de coups d'ongles sur la face, sur le cou. Les vêtements sont déchirés, les boutonnières sont arrachées, etc.

Il y a souvent des fractures de l'os hyoïde, parfois aussi des cartilages du larynx, une suffusion sanguine dans le tissu cellulaire prévertébral, qui

ne manque presque jamais et témoigne de la violence avec laquelle le larynx a été refoulé contre la colonne vertébrale.

Il y a des ecchymoses ou suffusions sanguines dans le tissu cellulaire du cou, ecchymoses le plus souvent arrondies en forme de noyaux.

Il est regrettable que ces différentes lésions n'aient été l'objet d'aucun examen de la part du Dr Berne.

III. — Modifications apportées a ces signes par la putréfaction. — M. le Dr Berne ne fournit aucun renseignement sur l'état de putréfaction du cadavre. Nous savons seulement que M. Varaigne aurait disparu le 24 mars 1904 et que son corps a été retiré des eaux du Rhône le 9 avril 1904. Le cadavre a donc séjourné dans l'eau 16 ou 17 jours.

Après ce laps de temps, 12 à 15 jours, même en hiver, dans la submersion, la putréfaction est très avancée : les cheveux, les ongles des mains sont arrachés par la moindre traction. Les tissus du cou, de l'abdomen, le scrotum sont distendus par les gaz. La matière colorante du sang diffuse à travers les vaisseaux, colore les tissus voisins, de façon qu'il est souvent très difficile de déterminer si ces colorations sont le résultat d'une suffusion sanguine produite par une violence pendant la vie ou de la simple transsudation de la matière colorante du sang.

La langue sort de la bouche, propulsée par le gonflement des parties profondes du cou.

IV. — Discussion de la valeur des signes relevés par M. le Dr Berne et qui lui ont fait penser qu'il y avait de grandes présomptions que l'on se trouve en présence d'un assassinat. — *Signes extérieurs : Ecchymoses des conjonctives.* — Quelle était la forme de ces ecchymoses ? Etaient-elles diffuses, ponctuées, symétriques ? Nous n'en savons rien. S'il s'agit d'ecchymoses ponctuées, ce signe serait plutôt en faveur de la strangulation, mais elles existent parfois lorsque la mort est dûe à la submersion et nous n'en avons jamais trouvé après 3 ou 4 jours de séjour du cadavre dans l'eau. Celle-ci diffuse leur matière colorante et leur ôte tout caractère particulier.

Plaques bleuâtres de congestion à la face. — Dès le début de la putréfaction, la face se boursoufle, la peau se colore en général en vert, parfois en bleu verdâtre. En tous cas, cette congestion accompagnée de plaques bleuâtres ne peut résulter de violences, qui auraient dû être symétriques, ecchymotiques, avec suffusion sanguine dans le tissu cellulaire sous cutané.

Langues propulsée entre les arcades dentaires. — Ceci est un signe de putréfaction commun aux cas d'asphyxie et de submersion.

Blessure à la racine du nez. — Quels étaient ses caractères, son étendue, sa profondeur ? Les bords de la plaie étaient-ils nets, mâchés, pénétrait-elle jusqu'aux os ? S'étendait-elle sur le front, sur tout le nez, sur les paupières ? Nous ne trouvons aucun renseignement sur ces points.

Signes constatés à l'autopsie : épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites, fractures des os du nez. — Cette fracture peut avoir été faite par une aggression pendant la vie, mais si c'est un coup porté avec le poing

qui l'a produite, la contusion ne pouvait être limitée, si c'est avec une canne, sur les os du nez ou du crâne, la peau aurait été coupée comme par un instrument tranchant. Enfin quels sont les os fracturés, sont-ils broyés, leurs fragments sont-ils déplacés ? En tous cas cette lésion qui, seule, témoignerait d'une lutte, car il n'est pas relevé une seule autre lésion, écorchure, plaie, sur les autres parties du corps, a pu être faite, même pendant la vie, sans qu'il y ait eu une intervention criminelle. Tous les médecins légistes en ont vu des cas à la suite de la chute du corps dans l'eau, si celui-ci rencontre un piquet au fond de la rivière, une grosse pierre ou tout autre objet résistant.

Cette fracture peut avoir été faite après la mort, si le nez du noyé a été atteint par un coup de gaffe, de rame, par le bord d'un bateau, par la lame d'une hélice. M. le Dr Délens a signalé de nombreuses mutilations de ce genre sur les cadavres séjournant dans la Seine pendant quelques jours.

En ce cas, si la fracture a été faite après la mort, on ne pourrait lui attribuer l'épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites, Mais est-ce bien un épanchement sanguin, n'est-ce pas plutôt *comme l'infiltration sanguine dans les régions du sternomastoïdien et du corps thyroïde* d'une infiltration de putréfaction avec coloration des tissus par la transsudation de la matière colorante du sang ? Cette seconde hypothèse nous semble plus vraisemblable, mais les renseignements fournis sont trop insuffisants pour nous permettre une affirmation.

Noyaux hémorrhagiques dans les poumons. — Nous devons faire la même remarque que précédemment. Quel était leur nombre ? Où siégeaient-ils, dans les sommets, à la base ? Quel était leur volume ? leurs fragments jetés dans l'eau surnageaient-ils ou allaient-ils au fond de l'eau ? Nous l'ignorons absolument et ne voyons même pas à laquelle des deux hypothèses leur existence apporterait un appui.

Constatation dans l'estomac d'une bouillie épaisse, d'origine alimentaire, absence de liquide, à proprement parler. — Chez quelques noyés on trouve dans l'estomac une certaine quantité de liquide de la rivière, cette constatation est facile quand l'estomac est vide, il y a quelquefois 100, 150 ou 200 grammes d'eau. Parfois même dans un estomac vide, on ne trouve pas une goutte d'eau. Or, l'estomac de M. Varaigne contenait une bouillie épaisse d'origine alimentaire ; on ne peut dire si dans cette bouillie dont la quantité n'est pas indiquée, il y avait ou il n'y avait pas 100 ou 200 grammes d'eau ingérée au moment de la submersion.

Dans une des pièces que m'a communiquées M. le directeur de la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents, on lit que, au moment où on a retiré le corps de M. Varaigne du lit du fleuve, il avait autour du cou un mouchoir, noué lâchement, dont le nœud se trouvait derrière le cou.

M. Varaigne avait évidemment un paletot, une cravate, un faux-col, si ce mouchoir était placé au-dessus de ces différents vêtements, s'il était très serré, il pouvait constituer un moyen de strangulation. Mais il faudrait

pour que l'hypothèse soit discutable, que ces diverses conditions de position et de resserrement fussent établies.

D'autre part, je ne conçois pas la possibilité d'étrangler ainsi un homme adulte par un tel procédé. Dans les cas que j'ai vus, dans ceux qui sont consignés dans les auteurs, lorsque la strangulation *a été pratiquée par surprise*, le meutrier jette, comme un lasso, une corde assez longue autour du cou de sa victime. Il ne perd pas son temps à faire un nœud, il sait que la victime se défendra, il la charge immédiatement sur son dos et l'étanglé meurt en réalité par pendaison.

Conclusions. — Les constatations faites par M. le Dr Berne sont malheureusement très incomplètes ; notamment l'expert n'a pas tenu compte des modifications que la putréfaction dans l'eau apportait nécessairement aux caractères des lésions signalées, mais non décrites.

Aucun de ces signes ne vient à l'appui d'une présomption d'assassinat commis par strangulation sur M. Varaigne.

Tous, au contraire, rappellent les caractères des lésions que l'on constate chez les noyés qui, pendant les mois du printemps ont, séjourné quinze jours dans l'eau.

En résumé : aucun des signes qui auraient pu démontrer que la mort a eu lieu par submersion : champignon de mousse, gravier, sable dans les bronches, emphysème aqueux des poumons, état du sang, etc., n'a été signalé ou recherché par l'expert.

Les signes de la mort par strangulation à la main ou par un lien, contusion du crâne, sillon profond causé par un lien accentué dans ses caractères par le gonflement des tissus à la suite de la putréfaction, contusions, écorchures de la peau, de la face, du cou, des mains, témoignant d'une lutte, fracture de l'os hyoïde, des cartilages du larynx, ecchymoses retropharyngiennes, ne semblent avoir été l'objet d'aucune recherche.

L'expert, alors que le cadavre a séjourné seize jours dans l'eau ne s'est pas préoccupé des modifications que la putréfaction avait pu produire dans les signes précédents. Il semble bien probable que ce qu'il décrit comme des suffusions, est dû à la transsudation de la matière colorante du sang.

La fracture des os du nez peut être le résultat de la chûte du corps dans l'eau si cette région a rencontré un piquet, un gros caillou. Elle peut avoir été faite même quelques jours après la mort, par un choc contre un un angle de pont, par un coup de gaffe, etc.

Conclusion : Aucune des lésions signalées n'apporte à la présomption de mort par strangulation un appui réel.

3 mars 1906,

Signé : BROUARDEL.

SECONDE CONSULTATION DE M. LE PROFESSEUR BROUARDEL

Je soussigné, Paul Brouardel, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, ai été prié par M. le Directeur pour la France de la Compagnie Internationale d'Assurances contre les

Accidents de donner mon avis sur les causes de la mort de M. André Varaigne, âgé de trente neuf ans.

Parmi les documents qui m'ont été communiqués, ceux qui contiennent des renseignements utilisables pour éclairer la question médico-légale qui m'est soumise, sont :

1° La déposition de M. le Dr Berne à l'enquête du 22 mars 1906;

2° La déposition de M. le Dr Paillard à l'enquête du 22 mars 1906 ;

3° La déposition de M. Brenier, juge de paix à Saint-Vallier, à la contre-enquête du 30 et 31 mars 1906 ;

4° La déposition du Dr Frécon à la contre-enquête du 30 et 31 mars 1906,

5° La déposition de M. Pommarel, greffier de paix à Saint-Vallier, à la contre-enquête du 30 et 31 mars 1906 ;

6° La déposition de M. Métral, maréchal des logis de gendarmerie, à la contre-enquête du 30 et 31 mars 1906;

7° La déposition de Chatenier, gendarme à Saint-Vallier, à la contre-enquête du 30 et 31 mars 1906.

Conclusions formulées par MM. les Dr Berne, Paillard et Frécon.

Dans sa déposition à l'enquête du 22 mars, M. le Dr BERNE s'exprime ainsi :

Question. — D'après vous, il n'est pas douteux que la victime soit morte par strangulation et non par submersion ? — *Réponse* : « Je n'ai pas de doute, il ne s'agit que d'une mort par strangulation... Je conclus catégoriquement que la victime dont j'ai examiné le cadavre, n'est pas tombée vivante dans l'eau. »

Dans sa déposition, M. le Dr PAILLARD répond à une question : « Ma conviction est que M. Varaigne a été assassiné. »

Dans sa déposition, M. le Dr FRECON conclut : « Lorsque nous eûmes connaissance du rapport de M. le Dr Berne, nous ne pûmes aller aussi loin que lui et rejeter absolument la possibilité de la mort de M. Varaigne par submersion ».

Avant d'apprécier la valeur des signes sur lesquels sont appuyées les conclusions de nos confrères, rappelons d'abord que M. Varaigne a disparu le 24 mars 1904; on a retiré son cadavre des eaux du Rhône le 9 avril 1904, c'est-à-dire dix-sept jours après la disparition. A ce moment le cadavre flottait, il avait donc subi un commencement de décomposition gazeuse.

Or nos confrères, MM. Berne et Paillard, n'ont pas tenu compte dans leur constatation des modifications qu'entraîne cette décomposition.

Je les rappelle sommairement : Quel qu'ait été le genre de mort, il se développe dans l'appareil digestif des gaz dûs à la fermentation des matières qui y sont contenues (Duclaux). Ces gaz, en pressant sur le diaphragme, expulsent du cœur et des poumons le sang et les liquides qui y sont contenus.

En même temps la matière colorante du sang abandonne les globules rouges et teinte en rouge le tissu cellulaire qui entoure les vaisseaux. Lorsque la mort a pour cause la submersion, ces phénomènes dûs à la décomposition sont portés à leur maximum. L'eau, qui a pénétré dans les poumons et dans les vaisseaux, donne au sang une fluidité particulière qui hâte l'apparition des phénomènes précédents.

Pour la coloration de la face des noyés, j'emprunte à M. le professeur Lacassagne, dont on a eu raison d'invoquer à plusieurs reprises l'autorité, la phrase suivante : « Sur 200 noyés que nous avons examinés, nous avons trouvé 39 fois la face pâle ou naturelle, 33 fois bleue violette, 33 fois rougeâtre, 32 fois avec teintes vertes prédominantes, enfin dans 25 cas elle présentait l'aspect noirâtre; les autres noyés avaient la face tellement tuméfiée qu'elle était méconnaissable. »

J'ajoute que la pâleur appartient aux noyés qui ont un ou deux jours d'eau et l'aspect bleu, violet rougeâtre, à ceux qui ont séjourné une dizaine de jours dans l'eau ; les autres colorations, à ceux dont les cadavres sont restés plus longtemps.

I. — Examen critique des divers phénomènes invoqués comme démontrant la mort par strangulation

I. Sillon du cou. — Le Dr Berne le décrit ainsi : « J'ai constaté au-dessous du larynx un sillon assez profond, dirigé à peu près horizontalement. Le sillon embrassait à peu près le tiers antérieur du cou. »

Le Dr Paillard : Je suis très affirmatif sur la constatation de sillon rouge très accentué autour du cou. »

Le Dr Frécon dit : « Le Dr Berne dit : « Au cou, au niveau de la cravate et de la chemise, il y a un sillon rouge très profond qui n'est pas parcheminé. » Il ajoute : « Il n'y a pas d'infiltrations autour du sillon produit par la chemise et la cravate, mais il y a une sanguine au-dessus du liseré bleuâtre placé au-dessus de ce dernier sillon de la chemise et de la cravate. »

M. Frécon dit : « Nous avons reproduit exactement les termes du rapport de M. Berne, voici ce que nous avons constaté nous-même : Varaigne avait une forte corpulence, le cou était court, volumineux, bien musclé et bien matelassé par du tissu cellulo-adipeux. Nous avons constaté des plis graisseux, comme on en rencontre chez les gens obèses et sur les cadavres tuméfiés par la décomposition, mais nous n'avons pas constaté d'autre sillon autour du cou.

« Les sillons que nous avons constatés étaient simplement des sillons ou plutôt des plis formés par des bourrelets graisseux. D'ailleurs en étendant le cou ces sillons disparaissaient.

« Il y avait, en effet, de nombreuses phlyctènes de décomposition autour du cou.

« *Nous n'avons rien constaté qui ait l'air d'un sillon de strangulation.* »

M. Jules Métral, maréchal des logis de gendarmerie. *Question :* Le témoin a-t-il remarqué un sillon en avant du cou ? — *Réponse :* « J'ai remarqué un

pli parce que le cou était gros, mais pas de sillon noir ou bleuâtre, le visage était déjà tuméfié ou gonflé. »

Conclusion sur le I. — Les dépressions constatées par les Drs Berne et Paillard sur la peau du cou, sans que, de leur aveu, *il y eut parcheminisation du derme*, étaient simplement des plis formés par des bourrelets graisseux, accentués dans leurs caractères par la tuméfaction due à la décomposition, celle-ci étant démontrée par la présence de phlyctènes remplies de sérosité rougeâtre.

On ne saurait invoquer ces plis formés par des bourrelets graisseux en faveur de l'hypothèse d'une strangulation par un lien.

II. — Infiltration sanguine du tissu cellulaire adipeux et sous cutané du cou.

« Dans les tissus cellulaires adipeux et sous-cutanés, je trouvai- dit le Dr Berne, une infiltration sanguine. »

« La dissection antérieure du cou, dit le Dr Frécon, ne nous a pas permis de constater ces infiltrations sanguines. «

Ces colorations rougeâtres dans le tissu cellulaire qui entoure les gros vaisseaux ont pour cause la transsudation de la matière colorante du sang. Elles sont constantes chez les noyés qui ont séjourné quinze à vingt jours dans l'eau. Lorsque la peau a été sectionnée et que les parties ne sont plus comprimées, l'eau qui les infiltrait s'écoule entraînant avec elle cette matière colorante.

Il n'est donc pas étonnant qu'un jour ou deux après la première opération faite par M. le Dr Berne, M. le Dr Frécon n'ait plus trouvé ces infiltrations rougeâtres qui n'étaient qu'un phénomène de décomposition cadavérique.

D'ailleurs, lorsque la mort est due à la strangulation, les ruptures des petits vaisseaux et des vaisseaux moyens donnent naissance à des foyers hémorragiques plus ou moins gros, mais non à des suffusions rougeâtres diffuses.

Conclusions II. — Les infiltrations sanguines notées dans le tissu cellulaire sous-cutané du cou par M. le Dr Berne sont dues à la décomposition cadavérique. Leur forme diffuse, leur disparition en vingt-quatre ou quarante-huit heures ne permettent pas d'invoquer leur présence en faveur de l'hypothèse d'une strangulation.

III. — Mouchoir qui entourait le cou

Le Dr Berne dit : « J'ai remarqué que le mouchoir ne fermait pas complètement le cou. J'ai été conduit à penser que la victime avait dû recevoir un coup de poing américain à la racine du nez et que, en même temps, on dû lui faire le coup du père François avec le mouchoir. »

M. le Dr Paillard dit : « Il y avait quelque chose de caractéristique. Le cadavre portait au cou un mouchoir de poche de coton, non marqué (ne lui appartenant pas), noué par derrière, par les deux extrémités. (Le témoin

fait devant nous le simulacre avec son mouchoir, en faisant un double nœud aux deux extrémités). Je suppose donc qu'on a pu, à l'aide de ce mouchoir, faire le coup du père François, à mon ami Varaigne qui portait au devant du coup un sillon très manifeste. »

Nous nous sommes expliqués sur la valeur de ce sillon. Quand au mouchoir qui entourait le cou, sans le serrer, M. Pommarel, greffier de justice de paix, qui assistait à l'examen du corps, fait la remarque suivante: « Enfin, Varaigne avait deux mouchoirs complètements neufs, un dans sa poche et l'autre au cou, tous deux sans marque. »

La présence de ce second mouchoir dans la poche de M. Varaigne semble prouver que tous deux lui appartenaient. On ne comprendrait pas pourquoi un assassin aurait placé ce second mouchoir dans la poche de M. Varaigne.

Quant au coup du père François, je ne saurais affirmer qu'il soit absolument impossible de l'exécuter avec le mouchoir en question, mais je me heurte à bien des diffidultés.

Dans les cas, à propos desquels j'ai eu à faire des enquêtes, la victime était surprise parce qu'on lui jetait de derrière en avant un longue corde, une sorte de lasso, puis brusquement le meurtrier se baissant, chargeait la victime sur ses épaules de sorte qu'en réalité, il la pendait, pendant ce temps un complice fouillait les poches (Affaire de la rue Ordonner, Cochers de l'Urbaine). La surprise indispensable à la réussite de cette manœuvre me semble bien difficile à réaliser avec un mouchoir qui n'a pas des chefs longs, qui a un volume assez gros, que la victime voit quand il passe devant ses yeux. En ce cas il lui suffit de baisser instinctivement la tête pour que e mouchoir s'arrête sur la bouche ou le menton, mais ne puisre atteindre le cou.

Enfin M. Varaigne, d'après le signalemeni (déposition de M. Pommarel) pesait environ 100 kilog. Pour charger sur son dos un tel poids, le meurtrier ne pouvait se servir que de sa main droite passée sur son épaule gauche, il se trouvait par conséquent dans des conditions défavorables.

Conclusion III. — Je ne crois pas l'exécution du coup du père François réalisable dans les conditions rapportées ci-dessus.

Je rappelle de plus que M. Varaigne avait dans sa poche un mouchoir semblable à celui qui lui entourait le cou, et que le sillon de la région cervicale n'existait pas.

IV. — Propulsion de la langue hors des arcades dentaires

Cette propulsion survient par le fait de la putréfaction, quelle que soit d'ailleurs la cause de la mort.

V. — Fracture du nez

M. le docteur Berne signale à la racine du nez une plaie, une fracture du nez avec des infiltrations sanguines de chaque côté, infiltrations, dit-il, qui ont l'air de se propager dans les orbites et il attribue cette fracture à un coup de poing américain.

Cette lésion est bien mal décrite. Cette fracture, en admettant qu'il y ait eu fracture, peut avoir été faite par une agression pendant la vie, mais si c'est un coup porté avec le poing qui l'a produite, la contusion ne pouvait être limitée, si c'est avec une canne, sur les os du nez ou du crâne, la peau aurait été coupée comme par un instrument tranchant. Si c'est avec un coup de poing américain, il y aurait eu attrition des os.

Enfin, quels sont les os fracturés, sont-ils broyés, leurs fragments sont-ils déplacés? En tout cas, cette lésion qui seule témoignerait d'une lutte, car il n'est pas relevé une seule autre lésion, écorchure, plaie, sur les autres parties du corps, a pu être faite même pendant la vie, sans qu'il y ait eu une intervention criminelle. Tous les médecins légistes en ont vu des cas à la suite de la chute du corps dans l'eau, si celui-ci rencontre un piquet au fond de la rivière, une grosse pierre ou tout autre objet résistant.

Cette fracture peut avoir été faite après la mort si le nez du noyé a été atteint par un coup de gaffe, de rame, par le bord d'un bateau, par la lame d'une hélice, M. le docteur Delens a signalé de nombreuses mutilations de ce genre sur les cadavres séjournant dans la Seine pendant quelques jours.

En ce cas, c'est-à-dire si la fracture a été faite après la mort, on ne pourrait lui attribuer l'épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites. Mais est-ce bien un épanchement sanguin, n'est-ce pas plutôt comme l'*infiltration sanguine des régions du sterno-mastoïdien et du corps thyroïde* une infiltration de putréfaction avec coloration des tissus par la transsudation de la matière colorante du sang? Cette seconde hypothèse me semble plus vraisemblable.

M. le docteur Frécon admet comme nous que cette fracture a pu se faire au moment de la chute dans l'eau, ou contre un obstacle quelconque. Malheureusement M. le docteur Frécon n'en décrit pas les caractères.

Mais y avait-il réellement fracture? M. le docteur Paillard dit : « J'ai vu aussi sur la face une plaie sur le nez; j'en fis la remarque au docteur Lacassagne que j'eus l'occasion de voir peu de temps après; il m'a dit qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance à ce signe qui s'expliquait souvent par une chute ou par un choc dans l'eau ».

M. Pommarel, greffier de paix, dit : « On avait retourné le corps et on n'avait pas remarqué de plaies, ni de traces de coups. Pourtant le nez était légèrement sanguinolent. On avait retiré le corps le dos en l'air et on pouvait s'expliquer par un choc contre les rochers, le nez sanguinolent ».

Le maréchal-des-logis de gendarmerie donne la même description et la même explication.

Conclusion V. — En admettant même qu'il ait eu une fracture des os du nez, on ne saurait en faire le signe certain d'une agression pendant la vie.

Tous les médecins légistes ont vu des délabrements bien plus considérables produits soit par un choc contre un corps dur au moment de la chute dans l'eau, soit après la mort par des chocs contre les parois de la rivière, par des blessures faites par des gaffes, des rames, etc.

VI. — Yeux. Conjonctives. Exorbitisme

M. le docteur Berne dit : « J'ai remarqué que les conjonctives étaient injectées de sang et que la pigmentation s'étendait jusqu'aux paupières ».

M. le docteur Paillard ajoute : « J'ai été frappé par les conjonctives très rouges ».

M. le docteur Frécon dit : « M. le docteur Berne dans son rapport signale que les yeux étaient très saillants, injectés couleur rouge sombre, *ils sortaient en quelque sorte de l'orbite.* — Il ne signale pas de piqueté hémorrhagique des conjonctives ou des taches des paupières, comme on en rencontre parfois chez les strangulés ».

Cette description contient deux choses différentes : 1° La rougeur des conjonctives, phénomène dû à la trassudation de la matière colorante du sang à travers les vaisseaux par suite de la décomposition. — La saillie des yeux, leur exorbitisme. Lorsque la mort est la conséquence d'une maladie quelconque autre que la submersion, l'œil se plisse, la pupille se déforme et il se fait sur la sclérotique une tache de dessication qui, par transparence, laisse voir la sclérotique. Lorsque, au contraire, la mort a pour cause la submersion, la cornée devient épaisse, l'œil reste bombé, la pupille ne se déforme pas. L'œil semble être en exorbitisme ou en hydrophtalmie. Cette tension du globe de l'œil a pour cause l'imbibition des tissus par l'eau absorbée surtout par les poumons pendant la 3e phase de la submersion.

Conclusion VI. — La rougeur des conjonctives signalée par les docteurs Berne et Paillard est un phénomène cadavérique.

La saillie du globe de l'œil appartient exclusivement à la mort par submersion. Si on pouvait conclure sur un signe unique, celui-ci suffirait à démontrer que M. Varaigne est tombé vivant dans l'eau.

VII. — Appareil respiratoire

Absence d'écume à la bouche. Nous lisons dans les dépositions du docteur Frécon, M. Berne dit : « Il n'y avait pas d'écume aux lèvres et à la bouche, ni sur les narines. » Cela n'est pas une preuve infirmant la submersion, surtout quand l'autopsie est pratiquée après un temps aussi long, et que la décomposition du cadavre et les gaz qui en résultent ont pu faire disparaître la mousse que l'on rencontre chez les noyés récents. » M. Frécon a tout à fait raison et sa conclusion est conforme aux observations que j'ai relevées.

En hiver, quand l'eau est froide et arrête les phénomènes de la putréfaction, on trouve encore de l'écume dans le trachée et les bronches quand le corps a séjourné douze à quinze jours dans l'eau ; on en en trouve plus s'il a séjourné trois semaines. En été, on la chercherait en vain après le quatrième et le cinquième jour.

Le cadavre de M. Varaigne a séjourné dix-sept jours dans l'eau à la fin du mois de mars et au commencement d'avril, c'est-à-dire à une saison intermédiaire à l'hiver et à l'été, l'absence de mousse dans les voies aériennes ne prouve pas que M. Varaigne ne soit pas tombé vivant dans l'eau.

Affaissement des poumons. Les poumons, dit M. le docteur Berne, ne s'appliquent pas contre la paroi thoracique, ils ne conservent pas l'empreinte du doigt; ils étaient plutôt rétractés. M. le docteur Frécon dit avec raison : « Ces symptômes n'ont pas de valeur contre l'opinion de la submersion, étant donnée la décomposition cadavérique qui a bien pu produire leur affaissement et leur rétraction. »

Il en est ainsi, en effet, quand par suite du développement des gaz gastro-intestinaux, le diaphragme est refoulé, repousse les poumons, les vide par compression des liquides qu'ils contiennent. Cet affaissement se produit en même temps que disparaît l'écume trachéo-bronchique.

Noyaux hémorrhagiques dans les poumons. « Je remarquai, dit le docteur Berne, sous la plèvre de petites taches, des noyaux hémorrhagiques. » Dans la déposition de M. le docteur Frécon nous lisons, empruntée au rapport de M. le docteur Berne, la phrase suivante : « Les poumons sont rouges, congestionnés, on remarque à leur surface des ganglions hémorrhagiques. » Qu'est-ce que peuvent être en ganglions, ces noyaux hémorrhagiques? Si M. Berne a voulu faire allusion aux taches de Tardieu, celle-ci n'ont en l'espèce aucune importance. Tardieu lui-même disait que l'on ne trouve pas d'ecchymoses sous-pleurales dans la strangulation, ce qui est exagéré, mais on en trouve également dans la submersion (Girard de Grenoble).

M. le docteur Berne note l'*absence de corps étrangers* dans les poumons. Mais comment les a-t-il cherchés? Pour les trouver, notamment le sable fin, il faut ouvrir les bronches, prendre avec la pulpe de l'index droit le mucus qui se trouve à leur intérieur, frotter la peau du dos de la main gauche avec ce produit, on sent alors les grains presque imperceptibles de sable fin qui ont été recueillis.

Larynx — Os hyoïde. — Dans la déposition de M. le docteur Berne on rouve la phrase suivante, qui, je l'avoue, m'a singulièrement étonné. « M. le Procureur de la République m'a fait appeler à Saint-Uze pour détacher le corps du larynx; ce n'était pas chose facile; néanmoins j'y suis parvenu et j'ai remarqué une fracture, je ne sais plus exactement à quel endroit, etc. »

Quelle que soit la cause de la mort, le larynx dans une autopsie, médico-légale, doit toujours être examiné. Son ablation est d'ailleurs très facile.

Dans quel état étaient l'os hyoïde et le le larynx? M. le docteur Frécon note une section faite au ciseau ou au bistouri de la grande corne droite de l'os hyoïde, de la grande corne droite du cartilage thyroïde. Ce sont là évidemment des lésions faites par l'opérateur pendant l'autopsie.

La grande corne du cartilage thyroïde est fracturée, mais le docteur Frécon déclare qu'il est impossible de dire si la fracture a été faite pendant la vie, ou n'a pas plutôt été faite pendant l'autopsie.

Conclusion VII. — Le cadavre a séjourné dix-sept jours dans l'eau; après ce laps de temps, l'absence d'écume à la bouche, l'affaissement des poumons, l'absence de corps étrangers dans les bronches, notée après un mode de recherches qui semble bien insuffisant, les lésions de l'os hyoïde et du

larynx faites pendant la manœuvre opératoire de l'autopsie, ne prouvent pas que M. Varaigne a succombé à une strangulation et non à une submersion.

VIII. — Estomac

L'estomac, suivant le docteur Berne, présentait une très grande capacité, il renfermait un litre à un litre et demi de bouillie alimentaire. Il n'a pas trouvé de liquide. M. Berne dans sa déposition dit : « S'il y avait eu mort par submersion, il y aurait eu des liquides dans l'estomac. »

Cette affirmation dépasse de beaucoup ce que l'expérience enseigne. On ne trouve pas toujours de l'eau dans l'estomac, même quand celui-ci est absolument vide et que la vérification est par conséquent facile. Dans le cas actuel l'estomac contenait un litre à un litre et demi de bouillie alimentaire, personne ne pourrait affirmer qu'une certaine quantité d'eau de la rivière n'a pas été déglutie et n'a pas augmenté le volume de la matière contenue dans l'estomac.

Conclusion VIII. — Les noyés ingèrent le plus souvent une certaine quantité d'eau au moment de la submersion, mais chez un certain nombre d'entre eux, 10 à 15 p. 100, cette déglutition ne se fait pas. L'absence d'eau dans l'estomac, en admettant qu'elle soit réelle, ne prouve pas que M. Varaigne n'est pas mort par submersion.

IX. — Vêtements, Chemise

Tout le monde est d'accord pour affirmer que les vêtements ne présentaient aucune trace de lutte, que le paletot était boutonné.

En revanche, la patte de la chemise présentait une particularité bien importante, M. le Dr Frécon dit : « J'examinai d'abord les vêtements : je remarquai, sur la chemise de Varaigne sous la patte fixée au-dessous du pantalon, que les initiales de la chemise avaient été coupées sur un espace de 2 centimètres carrés ; l'étoffe, où les initiales avaient dû être brodées, avait été sectionnée très minutieusement (toute l'épaisseur de la chemise n'avait pas été sectionnée). Avec un soin méticuleux on avait dû enlever juste ce qui était nécessaire, avec un canif ou des ciseaux très fins. Ceci m'a paru être une présomption de suicide plutôt qu'une présomption d'assassinat : jamais des assassins n'auraient pris autant de soin de faire disparaître une pièce d'identité ».

M. Pommarel, greffier de justice de paix à Saint-Vallier, déclare : « Sur la patte de la chemise, qui portait la marque de ses initiales, on avait découpé cette partie de l'étoffe, nous concluions au suicide, car, pensions-nous, si M. Varaigne avait eu affaire à des assassins, quel intérêt ceux-ci eussent-ils eu à s'attarder à faire disparaître les initiales de son linge ? et il n'aurait pas été commode d'enlever à Varaigne son alliance. Enfin, Varaigne avait deux mouchoirs complètement neufs, un dans la poche et l'autre au cou, tous les deux sans marque, c'est ce qui nous faisait supposer que Varaigne avait prémédité son coup.

Conclusion IX. — Etant donné que les vêtements étaient boutonnés, on ne conçoit par pourquoi les assassins auraient pris la peine de démarquer le linge de M. Varaigne, de mettre dans sa poche un mouchoir sans marque puis de boutonner à nouveau les vêtements.

CONCLUSIONS

I. — Les dépressions constatées par MM. les Drs Berne et Paillard sur la peau du cou sans que, de leur aveu, il y ait eu parcheminisation du derme, étaient simplement des plis formés par des bourrelets graisseux, accentués dans leurs caractères par la tuméfaction due à la décomposition, celle-ci étant demontrée par la présence de phlyctènes remplies de sérosité rougeâtre.

On ne saurait invoquer ces plis formés par des bourrelets graisseux en faveur de l'hypothèse d'une strangulation par lien.

II. — Les infiltrations sanguines notées dans le tissu cellulaire sous-cutané du cou par M. le Dr Berne sont dues à la décomposition cadavérique. Leur forme diffuse, leur disparition en vingt-quatre ou quarante-huit heures ne permettent pas d'invoquer leur présence en faveur de l'hypothèse d'une strangulation.

III. — Je ne crois pas l'exécution du « coup du père François » réalisable avec le mouchoir qui entourait le cou de M. Varaigne, qui pesait 100 kilogs.

M. Varaigne d'ailleurs avait dans sa poche un mouchoir semblable à celui qui lui entourait le cou.

IV. — La propulsion de la langue hors des arcades dentaires survient par le fait de la putréfaction, quelle que soit d'ailleurs la cause de la mort.

V. — En admettant même qu'il y ait eu une fracture des os du nez, on ne saurait en faire un signe certain d'une agression pendant la vie. Tous les médecins légistes ont vu des délabrements, bien plus considérables produits soit par un choc contre un corps dur au moment de la chute dans l'eau, soit après la mort par des chocs contre les parois de la rivière, par des gaffes, des rames, etc.

VI. — La rougeur des conjonctives signalée par les Drs Berne et Paillard est un phénomène cadavérique.

La saillie du globe de l'œil appartient exclusivement à la mort par submersion. Si on pouvait conclure sur un signe unique, celui-ci suffirait à démontrer que M. Varaigne est tombé vivant dans l'eau.

VII. — Le cadavre de M. Varaigne a séjourné dix-sept jours dans l'eau. Après ce laps de temps, l'absence d'écume à la bouche, l'affaissement des poumons, l'absence de corps étrangers dans les bronches (notée d'après un mode de recherches qui semble bien insuffisant), les lésions de l'os hyoïde et du larynx faites pendant la manœuvre opératoire de l'autopsie, ne prouvent pas que M. Varaigne a succombé à une strangulation et non à une submersion.

VIII. — Les noyés ingèrent le plus souvent une certaine quantité d'eau au moment de la submersion, mais chez un certain nombre d'entre eux, 10 à 15 p. 100, cette déglutition ne se fait pas. L'absence d'eau dans l'estomac de M. Varaigne, en admettant qu'elle soit réelle, ne prouve pas que M. Varaigne n'est pas mort par submersion.

IX. — Étant donné que les vêtements de M. Varaigne étaient boutonnés on ne conçoit pas pourquoi les assassins auraient pris la peine de démarquer le linge de Varaigne, de mettre dans sa poche un mouchoir sans marque, puis de boutonner à nouveau les vêtements.

Cette constatation est en opposition avec l'idée d'un assassinat et même d'un accident.

CONCLUSION GÉNÉRALE. — Aucun des signes invoqués par M. le Dr Berne à l'appui de l'hypothèse de l'assassinat de M. Varaigne, par strangulation, à l'aide d'un lien, ne peut être retenu.

Au contraire, les constatations faites par MM. les Drs Berne, Paillard et Frécon sont celles que tous les médecins légistes ont enregistrées lorsque le corps d'un homme, tombé vivant dans l'eau, séjourne, pendant les mois de printemps, deux ou trois semaines dans l'eau.

L'hypothèse de la mort de M. Varaigne par strangulation avec un lien doit être écartée, celle de la mort par submersion doit être admise.

Signé : P. BROUARDEL.

Vu pour certification matérielle de la signature
de M. le professeur Brouardel, apposée ci-dessus.

Paris, le 8 mai 1906.

Le Commissaire de Police.
Signé : Illisible.

Pour copie conforme :
J. MOREL, *avoué.*

V

CONSULTATION DE M. LE PROFESSEUR LACASSAGNE

Je soussigné, Alexandre Lacassagne, professeur de médecine légale à l'Université de Lyon, médecin expert des Tribunaux civils de cette ville, y demeurant, 1, place Raspail, ai été sollicité par M. le Directeur pour la France de la *Compagnie Internationale d'Assurances contre les Accidents* (à Paris, rue Saint-Lazare, 56), de rédiger une consultation sur les causes de la mort de M. André Varaigne.

Voici le résumé général de l'affaire qui m'était adressé en même temps :

« Le 9 avril 1904, le corps de M. Varaigne, notaire à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), et notre assuré par police d'assurance individuelle contre les accidents, était retiré du Rhône, à Saint-Vallier, après une absence de plus de quinze jours de son domicile, pendant laquelle le Parquet avait ouvert, à raison de sa disparition, une instruction judiciaire.

« Par suite de quelles circonstances le corps de M. Varaigne se trouvait-il dans le Rhône? Par suite d'un accident, d'un assassinat ou d'un suicide? La famille admit de ces hypothèses celle qui lui était le plus favorable, et assigna notre Compagnie en paiement de la somme assurée, par devant le Tribunal civil de Vienne. Par un jugement en date du 8 décembre 1904, les consorts Varaigne furent déboutés de leur demande, le Tribunal, estimant que la preuve d'une mort accidentelle n'avait pas été apportée par eux. Sur appel interjeté, les consorts Varaigne viennent, sur leur demande, d'être admis à faire la preuve de l'assassinat de M. Varaigne.

« Or, le cadavre de notre assuré fut, au moment de sa sortie du Rhône, l'objet d'un examen médical de la part du Dr Berne, de Saint-Vallier, qui, dans le certificat qu'il délivra aux consorts Varaigne constate que les divers points relevés par lui « donnent de grandes présomptions qu'on se trouve en présence d'un « assassinat par strangulation ». Ce diagnostic est, paraît-il, absolument infirmé par le rapport du Dr Frécon, de Vienne, chargé d'une contre-autopsie par le Parquet de Vienne, et qui émit l'idée d'un suicide. Pour voir sa thèse confirmée, ce dernier docteur proposa au Parquet de soumettre ce cas à votre haute autorité, et, dans ce but, préleva le larynx qui fut conservé au Parquet de Vienne. Nous ignorons s'il y est encore. Mais le Parquet jugea en l'état cette consultation inutile, et, se rangeant à l'avis du Dr Frécon clôtura son enquête.

« En effet, la thèse du Dr Frécon se trouve confirmée par les faits, et notamment par la situation très obérée de M. Varaigne au moment de son décès et surtout par les dilapidations qu'il avait commises dans la gestion de son étude au détriment de ses clients. Mais nous désirerions avoir aujourd'hui, pour renforcer encore cette thèse, l'appui de votre haute autorité, et nous venons vous demander si vous consentiriez à nous donner, sur ce cas, votre opinion ».

Ayant accepté la proposition qui m'était faite par la Compagnie, je reçus les consultations des professeurs Haberda (de Vienne), Brouardel (de Paris), les dépositions faites par les témoins, à Grenoble, lors de l'enquête du 22 mars 1906, et de la contre-enquête du 30 mars suivant.

Je me propose de reproduire d'abord les conclusions ou les parties importantes de ces documents qui ont constitué l'ensemble de documents sur lesquels j'ai basé mon opinion.

Ces prémisses posées, et les constatations des experts nettement établies, je pourrai dire s'il y a eu strangulation ou submersion. De cette discussion découleront nos conclusions.

1° CONSULTATIONS MÉDICO-LÉGALES

a) *Consultation du professeur Haberda, de Vienne (Autriche) (élève et successeur du Dr Hoffmann).*

Dans ce document, M. Haberda discute le diagnostic de mort par suite de strangulation. Si celle-ci a eu lieu, il s'agit de savoir si l'on a affaire à un assassinat ou à un suicide. Des indications contenues dans le rapport du

Dr Berne, il n'en est aucune qui excluerait le suicide et prouverait la strangulation par une main étrangère. La critique porte ensuite sur les procédés d'autopsie, la valeur des lésions ou des signes thanathologiques constatés, aussi bien que ce qui est relevé à la surface du corps et a été trouvé dans les organes profonds. Le professeur de Vienne conclut ainsi : « La mort par strangulation n'est pas chose rare, il est vrai, mais la domination d'une personne adulte, saine et résistante, sans lutte, n'est guère possible. C'est pourquoi on trouve généralement les traces d'une telle lutte sur le cadavre, sous forme de différentes petites blessures (égratignures, contusions) en différents points du corps, à la face, aux bras, aux mains, etc..., choses dont il n'est fait aucunement mention ici.

Une agression subite et imprévue avec le jet autour d'un cou d'un lien et suivi de constrictions rapides autour du cou peut bien rendre impossible toute lutte ; mais pour une attaque aussi imprévue, le mouchoir n'est à coup sûr pas l'instrument adéquat. Il y aurait lieu de savoir si le mouchoir ne provenait pas du défunt même, s'il ne portait pas ses initiales.

D'après tout ce qui précède, l'hypothèse la plus vraisemblable est que Varaigne dont le cadavre fut retrouvé dans le Rhône est mort dans ce fleuve par noyade. Elle n'est pas contredite. La noyade accidentelle d'une personne adulte jouissant de ces facultés mentales par l'arrivée fortuite dans l'eau n'est pas probable, à moins que l'ivresse n'y ait joué un rôle.

D'autre part, le suicide par immersion est une chose très fréquente. Les conditions d'existence du défunt, sa situation de fortune obérée, son besoin d'argent, sont, d'après ce que l'expérience nous enseigne, un motif suffisant de suicide.

Vienne, le 17 juin 1904.

Signé : Albin Haberda,
Professeur de médecine légale à l'Université.
Médecin légiste.

b) *1re Consultation du docteur Paul Brouardel, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut.*

Le professeur Brouardel a donné son avis sur les causes de la mort de M. Varaigne.

Après avoir reproduit le certificat que le docteur Berne, de Saint-Vallier, avait, à la date du 26 avril, délivré à la famille du décédé, certificat par lequel le docteur Berne disait qu'il y avait présomption d'assassinat par strangulation, M. Brouardel étudie d'abord les trois questions suivantes avant discuter le rapport du docteur Berne :

1° Quels sont les signes de la mort par submersion ?

2° Quels sont les signes de la mort par strangulation à la main ou par un lien ?

3° Quelles sont les modifications que la putréfaction fait subir à ces signes ?

Voici quelles sont les conclusions du professeur Brouardel :

Les constatations faites par M. le docteur Berne sont malheureusement très incomplètes ; notamment, l'expert n'a pas tenu compte des modifications que la putréfaction dans l'eau apporte, nécessairement, aux lésions signalées mais non décrites.

Aucun de ces signes ne vient à l'appui d'une présomption d'assassinat commis par strangulation sur M. Varaigne.

Tous, au contraire, rappellent les caractères des lésions que l'on constate chez les noyés qui pendant les mois du printemps ont séjourné quinze jours dans l'eau.

En résumé, aucun des signes qui aurait pu démontrer que la mort a eu lieu par submersion : champignons de mousse, gravier, sable dans les bronches, emphysème aqueux des poumons, état du sang, etc., n'a été signalé par l'expert.

Les signes de la mort par strangulation à la main ou par un lien, contusion du crâne, sillon profond causé par un lien accentué, par ses caractères, par le gonflement des tissus à la suite de la putréfaction, contusions, écorchures de la peau, de la face, du cou, des mains, témoignant d'une lutte; fracture de l'os hyoïde, des cartilages du larynx, ecchymose retro-pharyngienne, ne semblent avoir été l'objet d'aucune recherche.

L'expert, alors que le cadavre a séjourné seize jours dans l'eau, ne s'est pas préoccupé des modifications que la putréfaction avait pu produire dans les signes précédents. Il semble bien probable que ce qu'il décrit comme des suffusions sanguines est dû à la transsudation de la matière colorante du sang.

La fracture des os du nez peut être le résultat de la chûte du corps dans l'eau, si cette région a rencontré un piquet, un gros caillou. Elle peut avoir été faite, même quelques jours après la mort, par un choc contre un angle de pont, par un coup de gaffe, etc.

Conclusions. — Aucune des lésions signalées n'apporte à la présomption de mort par strangulation un appui réel.

3 mars 1906.

Signé : BROUARDEL.

2e Consultation de M. le professeur Brouardel.

Je soussigné, ai été prié par M. le Directeur, pour la France, de la Compagnie Internationale d'Assurances contre les Accidents, de donner mon avis sur les causes de la mort de M. André Varaigne, âgé de 39 ans.

Parmi les documents qui m'ont été communiqués; ceux qui contiennent des documents utilisables pour éclairer la question médico-légale qui m'est soumise, sont :

1° La déposition de M. le docteur Berne du 22 mars 1906 ;

2° La déposition de le docteur Paillard à l'enquête du 22 mars 1906 ;

3° La déposition de M. Brenier, juge de paix à Saint-Vallier, à la contre-enquête des 30 et 31 mars 1906 ;

4° La déposition du Dr Frécon a la contre-enquête des 30 et 31 mars 1906;

5° La déposition de M. Pomarel, à la contre-enquête des 30 et 31 mars 1906 ;

La déposition de M. Métral, maréchal-des-logis de la gendarmerie à la contre-enquête des 30 et 31 mars 1909 ;

7° La déposition de Chatenier, gendarme à Saint-Vallier. à la contre-enquête des 30 et 31 mars 1906 :

Voici quelles sont les conclusions de M. le professeur Brouardel :

I. Les dépressions constatées par les docteurs Berne et Paillard sur la peau du cou; sans que, de leur aveu, il y ait eu parcheminisation du derme, étaient simplement des plis formés par des bourrelets graisseux, accentués dans leur caractère par la tuméfaction due à la décomposition, celle-ci étant démontrée par la présence de phlyctènes remplies de sérosité rougeâtre.

On ne saurait invoquer ces plis, formés par des bourrelets graisseux, en faveur de l'hypothèse d'une strangulation par un lien.

II. Les infiltrations sanguines notées dans le tissu cellulaire, sous-cutané, du cou, par M. le docteur Berne sont dues à la décomposition cadavérique. Leur forme diffuse, leur disparition en 24 ou 48 heures, ne permettent pas d'invoquer leur présence en faveur de l'hypothèse d'une strangulation.

III. Je ne crois pas l'exécution du « coup du Père François » réalisable avec le mouchoir qui entourait le cou de M. Varaigne, qui pesait 100 kilogrammes.

M. Varaigne avait, d'ailleurs, dans sa poche, un mouchoir semblable à celui qui lui entourait le cou.

IV. La propulsion de la langue hors des arcades dentaires survient par le fait de la putréfaction, quelle que soit d'ailleurs la cause de la mort.

V. En admettant même qu'il y ait eu une fracture des os du nez, on ne saurait en faire un signe certain d'une agression pendant la vie. Tous les médecins légistes ont vu des délabrements bien plus considérables produits par un choc contre un corps dur, au moment de la chute dans l'eau, soit après la mort, par des chocs contre les parois de la rivière, par des blessures faites par des gaffes, des rames, etc.

VI. La rougeur des conjonctives signalée par les Drs Berne et Paillard est un phénomène cadavérique.

La saillie du globe de l'œil appartient exclusivement à la mort par submersion. Si on pouvait conclure sur un signe unique, celui-ci suffirait à démontrer que M. Varaigne est tombé vivant dans l'eau.

VII. Le cadavre de M. Varaigne a séjourné dix-sept jours dans l'eau. Après ce laps de temps l'absence d'écume à la bouche, l'affaissement des poumons, l'absence de corps étrangers dans les bronches (notée après un mode de recherches qui semble bien insuffisant), les lésions de l'os hyoïde et du larynx, faites pendant la manœuvre opératoire de l'autopsie, ne prouvent pas que M. Varaigne a succombé à une strangulation et non à une submersion.

VIII. Les noyés ingèrent, le plus souvent, une certaine quantité d'eau au moment de la submersion, mais, chez un certain nombre d'entre eux, (10 à 15 p. 100) cette déglutition ne se fait pas. L'absence d'eau dans l'estomac, en admettant qu'elle soit réelle, ne prouve pas que M. Varaigne n'est pas mort par submersion.

IX. Étant donné que les vêtements de M. Varaigne étaient boutonnés, on ne conçoit pas pourquoi les assassins auraient pris la peine de démarquer le linge de M. Varaigne, de mettre dans sa poche un mouchoir sans marque, puis de reboutonner à nouveau les vêtements.

Cette constatation est en opposition avec l'idée d'un assassinat et même d'un accident.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Aucun des signes invoqués par M. le Dr Berne à l'appui de l'hypothèse de l'assassinat de M. Varaigne par strangulation à l'aide d'un lien ne peut être retenu.

Au contraire, les constatations faites rar MM. les Drs Berne, Paillard et Frécon sont celles que tous les médecins légistes ont enregistrées, lorsque le corps d'un homme, tombé vivant dans l'eau, séjourne, pendant les mois de printemps, deux ou trois semaines dans l'eau.

L'hypothèse de la mort de M. Varaigne par strangulation avec un lien doit être écartée. Celle de la mort par submersion doit être admise.

8 mai 1906.

Signé : P. BROUARDEL.

2° DÉPOSITIONS DES EXPERTS OU TÉMOINS

Dépositions de M. le Dr Berne à l'enquête du 22 mars 1906

« Je me trouvai en présence d'un cadavre d'un homme d'une belle constitution, assez grand, très gros, chauve. Me préoccupant de savoir s'il portait des traces de violence, je remarquai tout de suite sur le crâne quelques blessures ; c'est ainsi que je constatai à la face, au niveau de la racine du nez, une blessure qui avait fracturé les os du nez. Autour du cou le cadavre portait un mouchoir noué par derrière (nœud renversé, de ligature, c'est-à-dire ne glissant pas). J'ai remarqué que le mouchoir ne fermait pas complètement le cou. J'ai constaté que la langue était propulsée légèrement entre les arcades dentaires. Je puis ajouter que la langue était un peu tuméfiée, je ne puis préciser sa couleur à cause de la vase. Je ne me rappelle plus, après si longtemps, comment il était habillé. Après cet examen sommaire, j'ai fait transporter le cadavre à l'hôpital, dans une espèce de Morgue, ou salle d'autopsie...

J'ai remarqué que les conjonctives étaient injectées de sang et que la pigmentation s'étendait jusqu'aux paupières ; procédant ensuite à l'autopsie avec le scalpel, j'ai constaté au-dessous du larynx un sillon assez profond dirigé à peu près horizontalement. Le sillon embrassait à peu près le tiers

antérieur du cou ; dans les tissus cellulaires adipeux et sous-cutanés, je trouvai une infiltration sanguine. Pénétrant plus profondément je remarquai les poumons, non augmentés de volume, et sous la plèvre de petites taches (des noyaux hémorrhagiques). Je procède alors à l'ouverture des poumons, je ne remarque aucun débris etranger, mais seulement de petites bulles s'échappent par le poumon, à la pression. J'avais remarqué, en outre, sur la surface des poumons, quelques taches noirâtres.

A la bouche, il n'y avait pas d'écume blanchâtre. Dans l'estomac, que je n'ai pas mesuré, mais qui me paraissait d'une capacité énorme, de 5 à 6 litres environ, je n'ai pas trouvé de liquides, mais environ 1 litre à 1 litre 1/2 de bouillie épaisse provenant des aliments. Je n'ai pas trouvé non plus le moindre corps étranger. Je n'ai pas fait de constatation dans la vessie au point de vue des urines... »

Ces constatations et cet examen m'ont permis alors de conclure que la mort avait été le résultat d'un assassinat, et j'ai été ainsi conduit à penser que la victime avait dû recevoir un coup de poing américain à la racine du nez et que, en même temps, on a du lui faire le coup du Père François avec le mouchoir.

A la question : « D'après vous, il n'est pas douteux que la victime soit morte par strangulation et non par submersion » le Dr Berne répond : « Je n'ai pas de doutes, il ne s'agit que d'une mort par strangulation, car s'il y avait eu mort par submersion, il y aurait eu des liquides dans l'estomac, et il n'y aurait pas eu d'ecchymoses et de pigmentation aux conjonctives et aux paupières, et en cas de submersion, il y aurait eu de l'écume à la bouche. Et il ajoute : « Je conclus catégoriquement que la victime, dont j'ai examiné le cadavre, n'est pas tombée vivante dans l'eau. »

A une demande de Me Morel : « Avez-vous remarqué sur les vêtements des traces de lutte ? le Dr Berne répond : « Non, non. »

Autre question de Me Morel : « Que prouvent les plaques de congestion à la face ? « Il répond : « c'est en même relation que les ecchymoses sous conjonctivales (asphyxie violente). »

— : « La propulsion de la langue entre les arcades dentaires ne se rencontre-t-elle que dans la mort par strangulation ? : » — : « La propulsion peut se rencontrer dans d'autres cas de mort, mais ici, étant donné le sillon que j'ai constaté au-dessous du corps du larynx, c'était encore un signe certain de mort par strangulation : »

— : « Trouve-t-on toujours de l'eau dans l'estomac des noyés ? : »

— : « Il peut arriver exceptionnellement qu'il n'y en ait pas, car 90 fois sur 100 l'eau arrive dans l'estomac de l'individu qui se noie, à moins — et c'est la seule exception — qu'il y ait mort par choc ou syncope qui amènerait la paralysie du pharynx.

Il nous paraît nécessaire de rapporter de cette déposition du Dr Berne à l'enquête, la partie de la déposition du Dr Frécon, à la contre-enquête, dans laquelle se trouve reproduit le rapport médico-légal du Dr Berne, fourni en avril 1904, à l'autorité judiciaire. On notera certaines différences dans les termes employés et, il nous semble, *plus de réserve dans les conclusions.*

Le certificat, daté du 26 avril, signé du Dr Berne, a été remis, sur sa demande, à la famille Varaigne. C'est ce document, très court, et fort incomplet, qui a servi de base à la discussion de la consultation de M. le professeur Haberda, en date du 17 juin 1904, et à celle du professeur Brouardel, datée du 3 mars 1906.

Rappelons que ce certificat du Dr Berne se terminait par ces conclusions : « Tous ces signes nous donnent de grandes présomptions qu'on se trouve en présence d'un assassinat par strangulation. »

Rapport médico-légal du Dr Berne, *d'après la déposition du Dr* Frécon

La tête porte une blessure à la racine du nez, les yeux sortent presque de l'orbite, ils sont injectés rouge-noir, la langue est projetée entre les arcades dentaires, la face est tuméfiée et présente de nombreuses ecchymoses... enduit visqueux, vase. Au cou, au niveau de la chemise et de la cravate, existe un sillon très profond, qui n'est pas parcheminé. Au dessus de ce sillon existe un liseré bleuâtre, produit probablement par la constriction du mouchoir qu'on a trouvé attaché autour du cou. Le pénis est rétracté. La blessure au niveau de la racine du nez... En scalpant, nous trouvons une infiltration de sang noirâtre, cette infiltration s'étend de chaque côté et a l'air de pénétrer dans les orbites... Fracture de la racine du nez due à un coup de poing.

Nous incisons au cou et au-dessus du liseré bleuâtre signalé, nous trouvons des infiltrations sanguines, pas au-dessous du sillon creusé par la chemise et la cravate... Allant plus profondément, nous trouvons des infiltrations de sang noirâtre, infiltrations considérables au niveau des carotides du sterno-mastoïdien, du corps thyroïde... Poumons : Pas d'empreintes costales, pas très volumineux. A l'intérieur, bulles gazeuses, beaucoup de sang, pas empreintes de doigts. Nombreux ganglions hémorrhagiques. Rien trouvé de précis à l'os hyoïde et au larynx.

La mort nous paraît être due à la strangulation, à cause de certains signes indiqués plus haut : injection des yeux, propulsion de la langue entre les arcades dentaires, ganglions hémorrhagiques dans les poumons, congestion très intense des organes profonds du cou. Macération des mains et des pieds huit jours dans l'eau. Le corps avait probablement cessé de vivre quand il a été jeté à l'eau, mais, vu la rétraction du pénis, il devait y avoir peu de temps, la mort devait être récente.

Déposition de M. le Dr Paillard *à l'enquête du 22 mars 1906.*

Aprés avoir raconté la disparition de Varaigne, les recherches qu'il fit pour le retrouver, le Dr Paillard ajoute : « Je ne songeais pas encore à ce moment à l'hypothèse du crime ; je pensais plutôt à une apoplexie, par ce que six mois auparavant, il avait eu une congestion des yeux... »

Le cadavre retrouvé, M. Paillard se rend a Saint-Vallier et obtient l'autorisation d'assister à l'autopsie. Il signale autour du cou : « un mouchoir de poche de coton non marqué, ne lui appartenant pas, noué par derrière, par les deux extrémités. Je suppose donc, ainsi que je viens de vous l'expliquer,

on a pu, à l'aide de ce mouchoir, faire le « coup du Père François » à mon ami Varaigne, qui portait au devant du cou un sillon très manifeste... Entre autres signes, que j'ai pu constater personnellement, j'ai été frappé par les conjonctives très rouges et les taches ecchymotiques sur les poumons (taches de Tardieu) qui n'existent pas chez les noyés. » et plus loin : « je suis très affirmatif sur la question de congestion des yeux, des sillons rouges très accentués autour du cou, j'ai déjà parlé des hémorrhagies des poumons et de l'absence de liquide dans l'estomac qui ne contenait que des aliments en bouillie... Ma conviction est que Varaigne a été assassiné... Varaigne avait une bonne santé, à part la petite congestion des yeux dont j'ai parlé.

Varaigne était très myope. »

Déposition du Dr Frécon, à la contre-enquête des 30 et 31 mare 1906.

« Comme je n'avais pas gardé le double de mon rapport, j'ai demandé à M. le Procureur général de me permettre de revoir les rapports médicaux pour fixer mes souvenirs de cette affaire remontant à deux ans. Cette autorisation m'a été également accordée et hier à quatre heures, je suis allé au Greffe de la Cour pour relire les rapports médicaux ayant trait à cette affaire et ce que je vais dire n'est que le résumé de mon rapport sur l'expertise qui m'a été confiée ainsi que l'interprétation des déclarations faites par M. le Dr Berne dans son rapport que j'avais eu à expertiser, car j'avais été chargé d'une contre-expertise...

Arrivé à Saint-Jean-de-Bournay, j'examinai le cadavre de Varaigne qui avait été transporté à l'hôpital. J'examinai d'abord les vêtements. Je remarquai sur la chemise de Varaigne, sous la patte fixée au-dessous du pantalon, que les initiales de la chemise avaient été coupées sur un espace de deux centimètres carrés ; l'étoffe où les initiales avaient dû être brodées avait été sectionnée. Avec un soin méticuleux, on avait dû enlever juste ce qui était nécessaire, avec un canif ou des ciseaux très fins. Ceci m'a paru une présomption de suicide plutôt qu'une présomption d'assassinat ; jamais des assassins n'auraient pris autant de soin de faire disparaître une pièce d'identité.

Il a été établi par l'enquête, qu'il y avait autour du cou un mouchoir de coton sans initiales, non serré, et noué par derrière, mais on pouvait passer la main entre le mouchoir et le cou de Varaigne, malgré la tuméfaction produite par la décomposition.

Avant de faire l'examen du cadavre, nous retiendrons parmi les points fixés sur l'assignation les deux points suivants :

1° Est-il établi que les deux médecins qui ont pratiqué l'autopsie aient conclu à l'assassinat ?

2° Qu'il y avait autour du cou un sillon rouge très serré.

Nous répondrons à ces deux points, ainsi qu'aux points médicaux détaillés dans l'assignation.

. . . .

La teinte générale du cadavre était rouge foncée, teinte surtout prédomi-

nante à la face : le corps présentait la teinte dite « peau rouge » que l'on trouve chez les noyés. Il y avait de la vase autour de la tête et du cuir chevelu. La circulation périphérique était très congestionnée, le réseau veineux très dilaté....

Varaigne avait une forte corpulence, le cou était court, volumineux, bien musclé et bien matelassé par du tissu cellulo-adipeux. Nous avons constaté des plis graisseux, comme on en rencontre chez les gens obèses et sur les cadavres tuméfiés par la décomposition, mais nous n'avons pas constaté d'autres sillons autour du cou.

Les sillons que nous avons constatés étaient simplement des sillons, où plutôt des plis formés par des bourrelets graisseux. D'ailleurs, en étendant le cou, ces sillons disparaissaient. Il y avait, en effet, de nombreux phlyctènes de décomposition autour du cou. Nous n'avons rien constaté qui ait l'air d'un sillon de strangulation.

Le Dr Berne décrit deux sillons, l'un qu'il attribue à la constriction de la cravate et de la chemise et qui n'est pas parcheminé, dit-il, sillon que nous n'avons pu constater, devant, au contraire, être plutôt parcheminé, car il s'agit évidemment d'un sillon dû à une constriction *post-mortem*.

Quant au sillon supérieur, que le Dr Berne appelle liseré bleuâtre, sans bien déterminer exactement sa situation, en disant simplement « au devant de la cravate et de la chemise » il l'a décrit d'une façon vague et peu précise. Il paraît également bizarre que ce sillon ait pu être produit (comme il le suppose) par le mouchoir qui ne serrait pas le cou, comme l'établit l'enquête. Les infiltrations sont également bien légères autour de ce sillon de strangulation, de sorte qu'en lisant le Dr Berne on n'est pas absolument convaincu, et on se demande s'il n'a pas fait la même erreur que le Dr Paillard.

Poursuivant sa description, le Dr Berne signale, au niveau du cou, des infiltrations sanguines très abondantes et profondes, le long du sterno-mastoïdien, des carotides et du corps thyroïde. La dissection antérieure ne nous a pas permis de constater ces infiltrations sanguines, et nous n'avons pu nous prononcer à leur égard. Toutefois, n'est-il pas possible qu'elles soient dues aux plaies de la face ? On sait, en effet, que chez les noyés, le sang est très fluide, hydrémique, que toutes les plaies des noyés saignent abondamment et qu'à leur niveau, il se produit des suffusions sanguines importantes. Le Dr Berne dit : « rien de précis à signaler du côté de l'os hyoïde et du larynx. » Lorsqu'on suppose se trouver en face d'un cas de strangulation, on ne doit aborder le larynx, qui est un organe très délicat, qu'avec des précautions extrêmes ; c'est seulement après notre retour de Saint-Jean, le lendemain 13 avril, que nous avons procédé à l'examen de cet organe. Nous avons constaté une section très nette de la grande corne droite de l'os hyoïde, dont l'extrémité manque sur une longueur de 16 m/m, par comparaison avec le côté opposé et que nous n'avons pu retrouver.

Nous avons également constaté une section faite au ciseau ou au bistouri, comme la précédente, de la grande corne droite du cartilage thyroïde. Ce sont là évidemment des lésions d'autopsie. Pour lever tous nos doutes nous

avons montré la pièce à un de nos confrères très distingué, de Vienne, qui a absolument confirmé notre opinion.

La grande corne gauche du cartilage thyroïde se trouve fracturée, la macération du larynx dans l'alcool n'a pas permis de se rendre compte s'il y avait eu au niveau de cette fracture une ecchymose indiquant qu'elle avait été faite pendant la vie; cela nous paraît peu probable, étant donné le silence du Dr Berne à ce sujet. Il est probable qu'après avoir sectionné le larynx du côté droit et la membrane thyro-hyoïdienne, le Dr Berne a tiré sur le larynx et produit lui-même la fracture.

Examen des poumons : Le larynx, la trachée, et les grosses bronches ne renferment pas d'écume, ainsi que les grosses divisions bronchiques, mais leur division n'a pas été poussée très avant. On ne signale la présence d'aucun corps étranger dans ces organes. Les poumons, dit le Dr Berne, ne s'appliquent pas contre la paroi thoracique ; ils ne conservent pas l'empreinte du doigt, ils étaient plutôt rétractés, ces symptômes n'ont pas de valeur contre l'opinion de la submersion, étant donné la décomposition cadavérique qui a bien pu produire leur affaissement et leur rétractation. Les poumons sont rouges, congestionnés, on remarque à leur surface des ganglions hémorragiques, dit le Dr Berne. Cette expression impropre, répétée deux fois au cours du rapport fait sans doute allusion à ce qu'on appelle des noyaux hémorragiques, des noyaux apoplectiques, qu'on rencontre dans les cas d'asphyxie. A la coupe, dit le Dr Berne, il s'échappait de nombreuses bulles gazeuses, nous avons constaté nous-mêmes qu'il y avait un peu d'emphysème : tous ces symptômes sont des symptômes d'asphyxie, aussi bien par strangulation que par submersion. On ne signale nulle part la présence de taches de Tardieu ; l'examen du cœur n'a pas été fait.

Examen de l'estomac : L'estomac, suivant le Dr Berne, présentait une très grande capacité : il renfermait 1 litre 1/2 d'une bouillie alimentaire qui n'a pas été déterminée et qui indiquait qu'un repas avait été effectué pas très longtemps avant. Il ne renfermait pas d'eau, constatation qui n'est pas, avons-nous dit, absolument indispensable pour la submersion; on peut d'ailleurs admettre que, dix-sept jours après la mort, les gaz intestinaux résultant de la décomposition avaient pu provoquer l'expulsion des parties liquides contenues dans l'estomac.

Examen de la vessie : La vessie n'a pas été examinée par le Dr Berne, et quant à moi je n'ai pas non plus à l'examiner.

Dans ses conclusions, le Dr Berne n'est pas absolument affirmatif; il dit en effet : « La mort nous paraît être due à la strangulation à cause de certains symptômes signalés : injection des yeux, congestion de la face et du cou, langue propulsée contre les arcades dentaires, infiltrations sanguines profondes au niveau du cou, ganglions hémorragiques dans les poumons, et il n'insiste pas sur la présence du sillon au moment de ses conclusions. »

Il ajoute plus loin : « Le corps avait probablement cessé de vivre lorsqu'il a été jeté à l'eau, mais vu la rétraction du pénis, il n'y avait pas longtemps : la mort devait être récente. »

Déposition de Pommarel, *greffier à Saint-Vallier.*

... La famille avait dit qu'il était porteur d'une montre en or, et le corps ne portait qu'une montre en nickel. On avait parlé d'une serviette contenant des valeurs qu'il devait porter sur lui ; on n'avait pas trouvé de portefeuille, mais seulement un livret Chaix. On avait aussi parlé d'une alliance ; or, il n'y en avait plus au doigt. Il (le Dr Berne) me dit : Il a le nez cassé ; on lui a fait le coup du père François, et il m'explique qu'il avait été attaqué par derrière, qu'on lui avait jeté un mouchoir autour du cou, qu'on avait serré pendant qu'un autre lui avait donné un coup de bâton sur le nez.

Sur une demande de Me Rabatel : Le témoin a-t-il constaté que le cou ne portait aucune trace de sillon ? Le témoin répond : Absolument aucun. Le corps était très gras ; il portait des plis de graisse.

Le témoin ajoute spontanément : « On a dit qu'il n'y avait pas d'eau dans l'estomac. Or, ayant assisté à l'autopsie, j'ai vu vider l'estomac ; il y avait des choux-fleurs et un demi-litre de liquide environ...

Au point de vue de l'état extérieur du corps, j'ai constaté que le cadavre avait un mouchoir autour du cou, noué par derrière, mais sans serrer le cou ; le corps était bien habillé : les vêtements de couleur sombre étaient fermés, ainsi que je l'avais vu par le pardessus. On aurait dit qu'il avait été surpris comme en se promenant ; il n'y avait aucune trace de lutte.

Je fus étonné du revirement d'opinion du Dr Berne. Nous savions, en effet, que l'alliance de Varaigne portait intérieurement ses initiales et la date de son union. Or, il n'y avait pas d'alliance au doigt. Autre chose : sur la patte de la chemise qui portait la marque de ses initiales, on avait découpé cette partie de l'étoffe ; nous concluions au suicide, car, pensions-nous, si Varaigne avait eu à faire à des assassins ceux-ci eussent-ils eu à s'attarder à faire disparaître les initiales de son linge, et il n'aurait pas été commode d'enlever à Varaigne son alliance. Enfin, Varaigne avait deux mouchoirs complètement neufs, un dans la poche et l'autre au cou, tous deux sans marque. C'est ce qui nous faisait supposer que Varaigne avait prémédité son coup, sans bien nous expliquer le changement d'opinion du Dr Berne, qui nous avait dit avoir trouvé des lésions internes.

Déposition de Métral, *maréchal-des-logis de gendarmerie à Saint-Vallier.*

... Le corps était vêtu très proprement ; c'étaient des vêtements en drap ; le pardessus était boutonné et les poches ne paraissaient pas avoir été fouillées... J'ai remarqué un pli parce que le cou était gros, mais pas de sillon noir ou bleuâtre, le visage étant déjà tuméfié ou gonflé.

Chatenier *Paul, trente ans, gendarme à Saint-Vallier.*

... J'ai bien remarqué que le mouchoir noué par derrière portait un double nœud aux deux extrémités. Le mouchoir était lâche ; on y passait la main très facilement. Notre première préoccupation en voyant ce mouchoir autour du cou était de nous rendre compte s'il serrait ou non.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS FAITES PAR LES EXPERTS

D'après les rapports des experts, leurs dépositions à l'enquête et à la contre-enquête, on peut classer en deux paragraphes distincts les constatations qui ont été faites : des signes externes et des signes internes.

1° Les signes externes

On a successivement insisté sur l'état des yeux et des conjonctives, la blessure du nez, la propulsion de la langue, les sillons du cou, la rétraction du pénis. On a décrit le mouchoir noué autour du cou et relevé l'état des vêtements, particulièrement de la chemise.

2° Les signes internes

Le sang infiltré dans les tissus du cou, le larynx et ses annexes, l'absence d'écume, les poumons, le contenu solide de l'estomac, et l'absence d'eau dans cet organe.

La plupart de ces signes ont été considérés par le Dr Berne dans son rapport médico-légal et dans le certificat du 26 avril 1904, comme des signes permettant de croire que M. Varaigne a été victime d'un assassinat par strangulation.

Lors de l'enquête du 22 mars, M. Berne est plus affirmatif. La question lui est posée de dire si la victime est morte par strangulation ou par submersion. L'expert répond : « Je n'ai pas de doutes, il ne s'agit que d'une mort par strangulation. Et il termine en ajoutant : Je conclus catégoriquement que la victime n'est pas tombée vivante dans l'eau ». D'après M. Berne, le diagnostic est basé sur la non existence d'eau dans l'estomac, sur l'absence d'écume à la bouche, la présence d'ecchymoses et de pigmentation aux conjonctives et aux paupières. La teinte générale du cadavre, surtout prédominant à la face était rougeâtre, ainsi que l'a bien indiqué le Dr Frécon. On demande à M. Berne, ce que signifie cette coloration du visage, il répond : « C'est en même relation que les ecchymoses sous-conjonctivales (asphyxie violente). »

Nous devons à la vérité de déclarer, sans crainte d'être contredit, qu'aucun médecin-légiste n'acceptera les interprétations données par M. le Dr Berne. Celui-ci a confondu les signes fournis par l'examen des cadavres de noyés frais, c'est-à-dire qui ont passé quelques heures ou plusieurs jours dans l'eau et les signes que l'on constate sur le cadavre d'un noyé depuis dix-sept jours, en mars et avril. Chez ce dernier, il n'y a jamais d'écume à la bouche, très rarement de l'eau dans l'estomac (c'est ce qui s'est d'ailleurs passé pour Varaigne, d'après le témoin M. Pommarel) et il existe alors une teinte de la peau, plus accusée à la face, c'est la « peau rouge » des noyés. Quant aux ecchymoses et à la pigmentation des conjonctives et des paupières, on ne peut avancer qu'elles sont la conséquence du décubitus, c'est-à-dire de la position du cadavre dans la rivière, la tête en bas, le nez labourant pour ainsi dire le lit du fleuve. Dans ces conditions, le sang, plus fluide, du noyé s'accumule aux parties les plus déclives et il détermine ces

colorations rougeâtres, circonscrites ou diffuses, soit aux yeux, soit dans les tissus du cou.

Voici l'état du cadavre d'un noyé qui a passé deux ou trois semaines dans l'eau, en hiver : la face est légèrement bouffie et rouge par places, il en est de même du cou, devenu plus volumineux ; il y a une teinte verdâtre de la partie moyenne du sternum ; le ventre est ballonné, le fourreau de la verge est infiltré de gaz, ou bien le pénis est rétracté ; l'épiderme des mains et des pieds, totalement blanc, commence à se plisser ; la putréfaction gazeuse s'étant produite, le cadavre flotte : c'est ce que l'on a constaté pour le corps de Varaigne, disparu le 24 mars et retiré de l'eau le 9 avril.

*
* *

I

Il convient de préciser la valeur des autres signes, soit externes, soit internes relevés par le Dr Berne et d'indiquer la valeur que les auteurs de traités de médecine légale (Devergie, Tourdes) où nos recherches personnelles (thèse de Barlerin, Lyon 1891) ont indiqué et dont l'interprétation scientifique n'est plus discutée.

1° *Des colorations ou lividités des cadavres des noyés. — L'état des yeux.*

« Chez les noyés, ces lividités ne se produisent que très rarement à la partie postérieure du corps, mais plutôt vers les régions supérieures ; tête, cou et thorax, dont le poids est plus considérable, ce qui leur donne une position déclive et y produit l'afflux du sang. Ces lividités ont en outre une coloration rouge clair, au lieu de la couleur foncée qui existe chez les individus morts par une autre cause. Selon Hoffmann, de Vienne, cette différence tient à ce que l'eau pénétrant au travers de la peau apporte de l'oxygène au sang, qui forme ces tâches cadavériques. » (*Barlerin*, p. 108). Et plus loin (p. 119 de la même thèse).

« La conjonctive est fort souvent le siège d'une sorte de piqueté hémorrhagique très accentué et la sclérotique présente un état œdémateux, principalement à la partie inférieure chez les noyés n'ayant fait qu'un court séjour dans l'eau. C'est ce que M. Lacassagne a surnommé l'œdème sclérotical, et que Leydel, médecin allemand, avait également observé. » Ajoutons, que la submersion seule, pouvait produire l'exorbitisme constaté.

Il est bien certain que l'état de myopie très prononcé de Varaigne, et « la congestion des yeux » qu'il avait eue six mois avant, d'après le Dr Paillard, constituaient un état local défectueux, avec vaisseaux chroniquement engorgés, et, par conséquent prédisposés à la dilatation passive, par le fait du décubitus.

2° *La blessure du nez*

Nous avons écrit ailleurs : il faut signaler la fréquence de l'œdème sclérotical, les érosions du front ou du dos, du nez, par le fait du frottement de la face sur la cunette de la rivière. Cette particularité se remarque le plus souvent sur les cadavres d'hommes ; en effet, ceux-ci flottent sur le

ventre, la tête en bas. Devergie prétendait que quelques noyés, se heurtant lors de leur entrée dans l'eau à un corps dur (pierre, pieu, pile de pont), pouvaient succomber à une commotion cérébrale. Les D[rs] Berne et Paillard, qui croyaient à une fracture des os du nez par un violent traumatisme, tel qu'un coup de poing américain, auraient bien dû ouvrir le crâne.

3° La propulsion de la langue

Devergie (p. 698) dit : « que la situation de la langue entre les dents peut être opérée après la mort ; il suffit pour cela d'appliquer un lien au cou et de comprimer avec la main la partie supérieure de cette région ».

Barlerin écrit, d'après nos observations (p. 121) « la langue est ordinairement projetée en avant comme dans la pendaison et la strangulation : Taylord et Wald sont très affirmatifs à cet égard ; Maschka a trouvé cette situation de la langue dans la proportion de 17 p. 100 et Tourdes, citant la statistique des autopsies qu'il a pratiquées, déclare :

« Dans 35 cas, la langue était engagée entre les arcades dentaires, 12 fois elle portait l'impression des dents, mais sans morsure sanglante, 16 fois elle était en avant, pressée entre les arcades, 16 fois elle était retirée en arrière. La projection en avant a donc été reconnue dans 63 cas sur 79 ; 16 fois seulement c'était la disposition contraire ; ce qui donne une proportion des quatre cinquièmes pour la projection de la langue en avant ».

4° Les sillons du cou.

Tourdes dit expressément : « Certaines circonstances peuvent faire croire au meurtre, ce sont celles que présente la région du cou : une cravate, un col de chemise trop serré et gonflé par l'eau, laissent sur le cou une empreinte qui donne l'idée d'une strangulation ».

Le professeur Brouardel, dans sa consultation, a montré les difficultés l'impossibilité même de la strangulation à l'aide du mouchoir trouvé autour du cou de M. Varaigne. Il est difficile d'admettre qu'un homme de trente-sept ans, robuste et vigoureux, pesant plus de 100 kilogs ait reçu un coup de poing américain (?) sur le nez, qu'on ait pu nouer le mouchoir autour du cou, soulever cet homme à l'aide de ce lien, sans que le corps de Varaigne, ses vêtements présentent des traces de violence ou de lutte. Le D[r] Paillard pense qu'avec ce mouchoir on a fait à son ami le « le coup du Père François ». Voici comment nous avons décrit ce procédé d'attaque : « Le rôdeur placé en arrière de sa victime lui jette un foulard ou une ceinture autour du cou, puis, à l'aide de ce lien charge sur son épaule le malheureux à moitié étranglé et dans tous les cas inconscient. Il peut alors être facilement fouillé par un complice ».

Dans ces conditions il y aurait eu non un faux sillon, comme l'a parfaitement indiqué le D[r] Frécon, mais un sillon dont le fond et les bords auraient été en rapport avec le lien et le poids de la victime. Peut-on supposer qu'un rôdeur ait pu passer la main sous le mouchoir pour soulever ainsi Varaigne ? De plus, les organes sous-jacents auraient été lésés et du côté du larynx, de l'os hyoïde, sur la tunique interne de la carotide (Lésions

d'Amussat) on aurait trouvé la preuve évidente de ce traumatisme exceptionnel.

5° *Absence d'écume dans la bouche.*

Le Dr Berne dit formellement : « S'il y avait eu mort par submersion, il y aurait eu de l'écume dans la bouche ».

C'est là une erreur et, encore une fois, M. Berne pense à ce qui se passe chez les noyés frais. Mais il ne pouvait en être ainsi sur le cadavre de Varaigne qui avait séjourné dix-sept jours dans l'eau.

Barlerin a écrit (p. 140) : « La putréfaction chasse peu à peu cette écume des cavités respiratoires et sous l'influence de la pression des gaz qui s'y développent, elle vient former au-devant de la bouche et du nez, le champignon de mousse dont nous avons déjà parlé. Une autre partie de cette eau écumeuse revient à l'état liquide et passe par transsudation dans les cavités pleurales.

« D'ordinaire, après dix ou douze jours en hiver et cinq jours en été, on ne trouve plus d'écume, mais ces appréciations sont susceptibles d'être modifiées par bien des circonstances ; ce liquide albumineux se putréfie avec facilité, les gaz et un suintement séro-sanguin détruisent rapidement cette mousse ».

6° *Etat des poumons*

Le Dr Berne commet toujours la même erreur en disant que les poumons n'étaient pas augmentés de volume. Sur les vieux noyés, les poumons sont affaissés, il n'y a plus d'empreintes costales.

D'après le Dr Frécon, il a été dit dans le rapport médico-légal du Dr Berne que des « ganglions hémorragiques » se trouvaient dans les poumons. Voilà une expression peu employée dans les livres d'anatomie pathologique ! Nous pensons que ces noyaux de couleur brun-noirâtre rencontrés souvent dans les autopsies de noyés ayant séjourné longtemps dans l'eau sont le fait du décubitus provenant des centres de putréfaction ou bien des parties hyperémiées au moment de la submersion ou encore des noyaux apoplectiques que l'on peut trouver dans la plupart des asphyxiés.

Le Dr Paillard dit « qu'il y avait sur les poumons des taches ecchymotiques (taches de Tardieu) qui n'existent pas chez les noyés ». Ce n'est point exact.

A propos des taches de Tardieu, Tourdes écrit dans l'article « submersion » du dictionnaire de Dechambre : « Les autorités ne manquent pas en faveur de l'existence des ecchymoses sous-pleurales. Casper et Liman ont noté deux fois des ecchymoses ponctuées. M. Lacassagne a rencontré cette lésion. M. Girard (de Grenoble) a vu des ecchymoses sous-pleurales, péricardiques et péricraniennes... Nous avons rencontré des taches brunâtres et noirâtres plus ou moins larges et étalées sur le fond rougeâtre du tissu, qui peuvent facilement passer inaperçues ou être confondues avec des stases ou des congestions partielles ».

7° *L'absence d'eau dans l'estomac*

MM. les docteurs Berne et Paillard ont avancé qu'il n'y avait pas d'eau dans l'estomac. Un témoin, M. Pommarel, dépose: « On a dit qu'il n'y avait pas d'eau dans l'estomac. Or, ayant assisté à l'autopsie, j'ai vu vider l'estomac, il y avait des choux-fleurs et un demi-litre de liquide environ. » Il est évident que l'interprétation donnée par un témoin à tel ou tel phénomène cadavérique serait sans valeur; mais on est bien forcé d'admettre qu'il suffit d'avoir de bons yeux, pour constater la présence d'un liquide dont on ne présume pas la nature.

Quoi qu'il en soit, il paraît bien certain que l'expert n'a pas suivi la méthode suivante qui empêche toute erreur: On enlève l'estomac après avoir mis double ligature au cardia et au pylore. L'ouverture de la cavité sera faite en suivant la petite courbure, on aura au préalable pesé l'organe, afin de pouvoir, plus tard, par une seconde pesée, déterminer la valeur de son contenu.

La présence de l'eau dans l'estomac des noyés n'est pas aussi fréquente que l'ont avancé MM. les docteurs Berne et Paillard. Barlerin fait remarquer (p. 152) que « c'est par l'acte physiologique de la déglutition que s'introduit le liquide qui se retrouve à l'autopsie dans l'estomac des noyés. Mais il ne s'en suit pas, cependant, qne l'absence de liquide doive être considéré comme une preuve que la mort est survenue avant la submersion; une immersion rapide peut produire une suffocation immédiate, une syncope qui abollit tout reflexe de déglutition. » Tourdes dit: « La présence de l'eau dans l'estomac est un fait assez ordinaire; cependant, ce signe n'est pas constant, il peut manquer ou passer inaperçu; sur 93 cas, nous l'avons trouvé 37 fois, il a manqué 22 fois et a été à qeine perceptible 34 fois. La quantité d'eau est variable; un demi-litre forme déjà une quantité notable; on a indiqué le maximum d'un ou deux litres. »

8° *Le larynx et l'os hyoïde*

Nous avons dit plus haut que du côté de ces parties, on aurait dû chercher les causes de la strangulation.

Le Dr Frécon, dans sa très intéressante déposition, met bien en évidence les lacunes de l'examen du premier expert. Il a trouvé sur ces organes des traces de section faites au bistouri, c'est-à-dire des lésions d'autopsie. « Il est même probable qu'après avoir sectionné le larynx du côté droit et la membrane thyrohyoïdienne, le Dr Berne a tiré sur le larynx et produit lui-même la fracture de la grande corne gauche du cartilage thyroïde. »

Quoi qu'il en soit, la pièce anatomique, conservée dans l'alcool, est déposée au Greffe du Tribunal de Vienne. L'examen de cet organe, confié à un expert, pourrait peut-être permettre de dire la cause et le nombre des lésions.



II

Des faits exposés et de leur discussion il résulte que l'autopsie présente des lacunes et des omissions telles qu'il est impossible d'accepter le diagnostic de mort par strangulation. Le sillon, provenant d'un lien, n'a été suffisamment, ni décrit, ni étudié. Il n'est rien dit de l'état du pharynx, rien de la lésion d'Amussat, de l'état des différentes parties du cou.

L'expert, interprétant faussement certains résultats de la putréfaction des corps dans l'eau, les a considérés comme des signes de strangulation. Le contrôle n'a pas été fait en examinant spécialement la cavité cranienne, le foie, le cœur, la vessie, l'état du sang.

M. le docteur Berne dit que « le corps avait probablement cessé de vivre quand il a été jeté à l'eau ». Nous croyons pouvoir nous ranger à une opinion opposée, par le fait de la marche et de l'état de la putréfaction, à la tête et au cou du cadavre de Varaigne. Quant un cadavre est jeté à l'eau, la putréfaction se fait à peu près comme à l'air libre et commence par le ventre.

Pour le diagnostic de la mort par submersion il faut distinguer trois périodes:

1° 1re période : Il y a de la mousse dans les voies aériennes, de l'eau dans les poumons.

2° Période caractérisée par l'emphysème des poumons, leur volume avec empreintes costales; l'eau dans l'estomac, l'état liquide du sang, le foie asphyxique;

Dans la 3e période, on note la marche et le siège de la putréfaction, la macération des mains et des pieds ; les cheveux, les poils et les ongles se détachent, s'il y a absence d'autres causes de mort l'examen des vêtements fournit des indications.

Après 4 ou 5 jours en été, 10 à 15 en hiver, on ne trouve plus, en général, d'écume.

En 5 à 10 ou 15 jours d'été, pendant les 3 à 5 premières semaines d'hiver, les signes de la 2e période disparaissent; et s'éffacent ainsi successivement les signes de la 3e période, dont quelques-uns sont encore persistants jusqu'à la fin du 2e ou 3e mois. Alors commence, par la face l'état de saponification.

Le diagnostic de submersion est souvent possible. Il est d'autant plus difficile que l'on s'éloigne de la date de l'événement. Le diagnostic entre la submersion suicide et la submersion accidentelle et parfois embarrassant : dans certains cas, il peut même être impossible à différencier.

CONCLUSIONS

Des preuves décisives et concordantes permettent d'éliminer la mort par strangulation de M. Varaigne.

La submersion est certaine. Est-elle accidentelle ou suicide ? Au point de vue des constatations cadavériques, il n'y a pas de signes pour décider de

l'une ou de l'autre cause, mais des indices et des circonstances morales (alliance disparue, mouchoirs neufs, dont l'un dans la poche du pantalon, la patte de la chemise enlevée, l'état désespéré des affaires de M. Varaigne) sont formelles d'après nous.

En résumé, tous les éléments de la cause rendent très probable le suicide de Varaigne par submersion.

Lyon, le 19 mai 1906.

LACASSAGNE.

Vu pour la légalisation de la signature apposée par M. le Dr Lacassagne.

Lyon, le 23 mai 1906.

Pour le Maire de Lyon :
L'Adjoint délégué du 3e Arrondissement,
BATAILLE.

Pour copie conforme :
J. MOREL, avoué.

VI

CERTIFICAT DÉLIVRÉ DIRECTEMENT PAR LE Dr BERNE A LA FAMILLE VARAIGNE

Je soussigné, Dr Berne, à Saint-Vallier, certifie avoir, à la requête de M. le Procureur de la République de Valence, autopsié le 10 avril 1904, à Saint-Vallier, le corps de M. André-Xavier Varaigne, 39 ans, notaire à St-Jean-de-Bournay (Isère), retiré des eaux du Rhône. Les signes extérieurs, ecchymoses des conjonctives, plaques bleuâtres de congestion à la face, langue propulsée entre les arcades dentaires, blessure à la racine du nez; les signes constatés à l'autopsie, épanchement sanguin s'infiltrant dans les orbites, fracture des os du nez, infiltration sanguine au cou dans les régions des sternoï-mastoïdiens et du corps thyroïde, noyaux hémorragiques dans les poumons, constatation dans l'estomac d'une bouillie épaisse d'origine alimentaire, absence de liquide à proprement dire, tous ces signes nous donnent de grandes présomptions qu'on se trouve en présence d'un assassinat par strangulation.

Saint-Vallier, 26 avril 1904.

Signé : Dr BERNE.

PREMIER RAPPORT DU Dr BERNE (9 ET 11 AVRIL 1904)

Extrait du dossier criminel.

Je soussigné, Dr Berne, à Saint-Vallier (Drôme), certifie avoir examiné ce matin un cadavre qu'on a retiré du Rhône à Saint-Vallier.

Le corps était revêtu de ses vêtements, vêtements assez élégants. Autour du cou était noué *un mouchoir de poche qui ne comprimait pas les parties molles.*

Le corps était celui d'un homme d'environ quarante-cinq ans, de grande taille, de forte corpulence. La tête est volumineuse, chauve sur le sommet,

la moustache est rouge, barbe rouge au menton taillée en bouc; le reste du visage est rasé de frais.

Le nez épaté porte à sa racine une blessure produite probablement en retirant le cadavre de l'eau (1).

La dentition est bonne. Nous faisons déshabiller le cadavre. *Nous ne constatons aucune trace de blessure;* nous apercevons d'ici, de là quelques taches livides. Le pénis est rétracté; l'épiderme s'exfolie le long des jambes, de même qu'à la plante des pieds et aux mains. Le sommet de la tête et les côtés de la face sont recouverts d'un enduit visqueux, noirâtre qu'on prendrait pour de la vase; ce sont probablement des algues.

Vu le manque de blessures, *on pourrait conclure à une mort par submersion*, cependant, pour affirmer que la mort existe par submersion, il faudrait autopsier le cadavre, les signes externes n'étant pas suffisants pour affirmer ce genre de mort.

En tout cas, vu l'exfoliation de l'épiderme, et la formation des algues, on peut affirmer que le cadavre a séjourné au moins huit jours dans l'eau.

Saint-Vallier, 9 avril 1904.

Signé: Dr Berne.

Second Rapport du Dr Berne (11 avril 1906)

Extrait du Dossier criminel

Je soussigné Berne (Prosper), docteur en médecine, à Saint-Vallier (Drôme), à la requête de M. le Procureur de la République et serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat, me suis transporté le 10 avril, à 9 heures, à l'hôpital de Saint-Vallier, à l'effet d'examiner un corps qu'on m'a dit être celui du notaire Varaigne.

La tête porte une blessure à la racine du nez; les yeux sortent presque de l'orbite; ils sont injectés rouge noir, la langue est projetée entre les arcades dentaires, la face est tuméfiée et présente de nombreuses ecchymoses, le sommet de la tête, chauve, et les côtés de la face sont recouverts d'un enduit visqueux grisâtre ressemblant à de la vase, cet enduit est probablement formé par des algues. Au cou, au niveau de la chemise et de la cravate, existe un sillon très profond qui n'est pas parcheminé. Au dessus de ce sillon existe un liseré bleuâtre produit probablement par la constriction du mouchoir qu'on a trouvé attaché autour du cou. Le pénis est rétracté.

Nous incisons la blessure au niveau de la racine du nez, et en scalpant nous trouvons une infiltration d'un sang noirâtre; cette infiltration s'étend de chaque côté et a l'air de pénétrer dans les orbites, ce qui nous porte à croire que cette blessure a dû être produite par un instrument contondant tel que poing-américain; il y a une fracture à la racine du nez.

Nous incisons au cou, et au dessous du liseré bleuâtre signalé nous trouvons des infiltrations sanguines, pas au dessous du sillon creusé par la chemise et la cravate. Allant plus profondément, nous trouvons des infiltrations

(1) Cette blessure laissait couler un liquide rougeâtre.

d'un sang noirâtre, infiltrations considérables au niveau des carotides, du sterno-mastoïdien, du corps thyroïde.

Nous enlevons les poumons qui ne portent pas d'empreintes costales, ils ne sont pas très volumineux. En les incisant, il en sort des bulles gazeuses, ils renferment beaucoup de gaz ; comprimés, ces poumons ne conservent pas l'empreinte du doigt ; ils renferment de nombreux ganglions hémorragiques. L'estomac, très grand, renferme environ un litre et demi d'une bouillie épaisse constituée par des aliments dont nous n'avons pas établi la nature.

Il ne devait pas y avoir longtemps que ces aliments avaient été introduits dans l'estomac.

NOUS N'AVONS RIEN TROUVÉ DE PRÉCIS A L'OS HYOÏDE ET AU LARYNX.

La mort nous PARAIT être due à la strangulation, à cause de certains signes signalés plus haut : *injection des yeux, propulsion de la langue entre les arcades dentaires, ganglions hémorragiques dans les poumons, congestion très intense des organes profonds du cou.*

La macération des mains et des pieds, l'enduit visqueux qui recouvre la tête nous font dire que le cadavre a séjourné plus de huit jours dans l'eau.

Le corps avait probablement cessé de vivre quand il a été jeté à l'eau, mais, vu la rétraction du pénis, il devait y avoir peu de temps, la mort devait être récente.

A la requête de M. le Juge d'instruction de Valence, et serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat, nous nous sommes rendu le 10 avril à 5 heures du soir à l'hôpital de Saint-Vallier, où nous avons recueilli l'os hyoïde et le larynx que nous avons mis dans l'alcool. Après avoir scellé le bocal, nous l'avons remis à M. Pomaret, greffier de la Justice de paix à Saint-Vallier.

Saint-Vallier, 11 avril 1904.

Pour copie conforme :

J. MOREL, avoué.

RAPPORT DU Dr FRÉCON

Extrait du dossier criminel (14 avril 1904).

Je soussigné, André Frécon, médecin expert à Vienne (Isère), sur la réquisition de M. Prévot Gaston, juge d'instruction à Vienne, en date du 11 avril 1904, serment préalablement prêté, me suis transporté le 12 avril 1904 à l'hôpital de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre du sieur Veraigne, notaire à Saint-Jean-de-Bournay, retiré des eaux du Rhône, le 9 avril 1904, à Saint-Vallier (Drôme) et de rechercher les causes du décès, examiner toutes ecchymoses et lésions découvertes sur le cadavre, en déterminer la forme et leur gravité, et préciser si elles sont antérieures ou postérieures au décès.

Examiner plus particulièrement le larynx ainsi que tous autres organes placés dans un bocal par M. le Dr Berne, à Saint-Vallier, à l'effet d'établir

s'il y a eu strangulation et attentat criminel; rechercher sur tous organes intérieurs, susceptibles de fournir des indications utiles, si ce décès est antérieur ou postérieur à la chûte du corps dans l'eau.

Rechercher dans la mesure du possible l'époque à laquelle remonte le décès, et la durée approximative du séjour du corps dans l'eau.

Rechercher par l'état des organes de digestion si le décès est survenu à un moment voisin ou reculé du repas.

Nous n'avons pu examiner les pièces contenues dans le bocal que quelques instants avant le départ du tramway pour Saint-Jean-de-Bournay, le 12 avril 1904.

Le larynx et l'os hyoïde qui étaient renfermés dans ce bocal baignaient dans l'alcool ; la macération produite par ce liquide ne permettait donc plus de savoir si les lésions constatées sur ces organes avaient été faites avant ou après la mort ; dans un examen sommaire et à première vue, nous avons pu cependant nous rendre compte que la grande corne gauche du cartilage thyroïde était fracturée, et qu'il y avait une section de la grande corne droite de l'os hyoïde. Nous reviendrons plus loin, et en détail, sur les lésions de ces organes, que nous discuterons, et sur celles que nous avons pu découvrir par la suite, à notre second examen, après le transport à Saint-Jean.

Ce n'est également que le 13 avril, le lendemain du transport, que le rapport de M. le docteur Berne nous a été communiqué.

Nous n'avons donc pu utiliser le 12 avril ces deux éléments essentiels d'information.

On nous avait affirmé, d'autre part, que M. le docteur Berne concluait d'une façon formelle à la mort par strangulation. *L'examen du cadavre et des organes n'ayant pu nous convaincre qu'il y avait eu strangulation et homicide*, nous déclarâmes à M. le Procureur de la République que nous croyions devoir récuser, et réclamer l'autorité plus compétente de M. le Professeur Lacassagne dans une affaire aussi grosse de conséquences, et rendue très difficile par l'expertise antérieure et l'état de décomposition du cadavre. Il ne fut pas donné suite à notre demande.

Le 13 avril, nous avons pratiqué un nouvel examen des pièces contenues dans le bocal, et nous avons pris connaissance du rapport de M. le docteur Berne.

A) *Examen des pièces contenues dans le bocal.*

Il s'agit du larynx et de l'os hyoïde, séparés l'un de l'autre.

M. Berne dit dans son rapport : « *nous n'avons rien trouvé de précis au larynx et à l'os hyoïde* ».

Nous avons trouvé, nous, une section très nette de la grande corne droite de l'os hyoïde, dont il manque l'extrémité sur une longueur de seize millimètres, en mesurant la corne gauche pour comparer. Nous n'avons pu trouver, soit dans le bocal, soit sur le cadavre, la partie manquante.

La grande corne gauche du cartilage thyroïde est fracturé dans sa portion verticale, le trait de fracture est situé à seize millimètres de l'extrémité de

cette corne. La macération alcoolique ne permet pas de voir s'il y a ecchymose au niveau de la fracture. La grande corne droite du cartilage thyroïde est absente, et manque sur une longueur de seize millimètres, c'est-à-dire dans la partie exactement correspondante à la partie de la grande corne gauche fracturée. On aperçoit le point rugueux où cette partie a été détachée. Nous n'avons pu retrouver cette partie manquante.

Les lésions sont trop apparentes, et doivent être recherchées avec trop de soin, quand on soupçonne la strangulation, pour qu'elles aient pu échapper à M. le docteur Berne, lors de l'autopsie qu'il a pratiquée, le 10 avril à 9 heures du matin, à l'hôpital de Saint-Vallier, aussi ne les signale-t-il pas dans son rapport.

Dans ce même rapport, nous lisons que, sur réquisitoire spécial de M. le Juge d'instruction de Valence, M. le Dr Berne s'est transporté à nouveau, à 3 heures du soir, à l'hôpital de Saint-Vallier, pour saisir l'os hyoïde et le larynx qu'il plaça sous scellés.

Ils nous furent adressés le 12 avril.

Il est évident pour nous que ces lésions, qui pourraient avoir une grande importance, N'EN ONT ABSOLUMENT AUCUNE. La strangulation n'explique pas les sections. La fracture seule, de la grande corne gauche du cartilage thyroïde pourrait se rencontrer en cas de strangulation, mais nous avons vu que cette fracture, très évidente, n'a pas été signalée dans le rapport de M. le Dr Berne; ELLE N'EXISTAIT DONC PAS AU MOMENT DE L'AUTOPSIE. Quand on regarde une figure du larynx, sur un ouvrage anatomique, on comprend très bien ce qui a dû se passer : en séparant l'os hyoïde du cartilage thyroïde, en sectionnant la membrane thyro-hyoïdienne qui les relie, M. le Dr Berne a sectionné, en même temps, les deux cornes situées du côté droit du larynx, à l'os hyoïde et au cartilage thyroïde, et, en tirant, il a fracturé la grande corne gauche du cartilage thyroïde, sans y prendre garde; c'est pour cela que cette fracture n'est pas signalée dans son rapport. Aussi cette fracture est pour nous sans importance. Nous ajouterons que M. Varaigne ayant le cou très court, très volumineux, et bien musclé, et fortement doublé de tissu adipeux capables de protéger le larynx, si on voulait rapporter cette fracture à la strangulation, il faudrait au moins pouvoir constater sur le cou, dans la partie correspondante, un sillon, ou des empreintes digitales, ou des traces quelconques de violences ; *or, nous verrons que rien de tout cela n'existe en réalité.*

Voilà donc éliminé un élément capital de conclusion, pour une mort par strangulation.

Parlons maintenant de l'examen du cadavre et des organes.

Nous n'en entreprendrons pas la description détaillée, qui a été faite par M. le Dr Berne. Nous signalerons seulement les particularités qui nous ont paru intéressantes. Nous ne pourrions, du reste, faire une description fidèle, l'autopsie pratiquée avant nous, et l'état de décomposition avancée du cadavre ayant apporté bien des modifications. Disons cependant que le

décollement et la macération de l'épiderme indiquent un séjour prolongé dans l'eau, pas moins de huit jours certainement.

Notons la congestion intense de la face, du cuir chevelu, de la circulation périphérique, la saillie et l'injection des globes oculaires et des conjonctives, la teinte noirâtre, ecchymotique du nez et des joues qui ont été le siège de contusions, l'application de la langue contre les arcades dentaires ; il existe en somme des symptômes très marqués d'asphyxie.

Les incisions multiples de la face ne nous permettent, plus avec la diffusion du sang, de dire si les plaies contuses que l'on constate dans cette région, et dont l'importance nous a paru avoir été exagérée, ont été faites avant ou après la mort ; cela importe peu, puisqu'elles n'ont pas été la cause de la mort. Ces plaies ont pu avoir été faites au moment de la chûte dans l'eau, ou plus tard, dans le lit du fleuve, après la mort ; on sait combien les plaies des noyés saignent facilement, grâce à l'injection des tissus produite par les phénomènes asphyxiques, et grâce aussi à l'hydrémie du liquide sanguin.

Il est dit dans l'enquête, que M. Varaigne portait autour du cou un mouchoir, sans initiales, noué à ses deux extrémités, et n'exerçant aucune compression sur le cou, puisqu'il était possible de passer la main facilement entre le cou et le mouchoir, malgré l'augmentation de volume de tissus, due à la décomposition.

Dans le rapport de M. le Dr Berne, nous lisons : « Au cou, au niveau de la chemise et de la cravate, existe un sillon très profond qui n'est pas parcheminé. Au-dessus de ce sillon, existe un liséré bleuâtre, produit probablement par la constriction du mouchoir qu'on a trouvé attaché autour du cou. » — Plus loin je lis : — « Nous incisons au cou, et au-dessous du liséré bleuâtre signalé, nous trouvons des infiltrations sanguines, pas au-dessous du sillon creusé par la chemise et la cravate. Allant plus profondément, nous trouvons des infiltrations d'un sang noirâtre, infiltrations considérables au niveau des carotides du sterno-mastoïdien, du corps thyroïde ».

NOUS N'AVONS PU VOIR AUCUNE TRACE DE SILLON SUR LE COU. Nous avons aperçu quelques phlyctènes dues à la putréfaction. Il y avait bien des sillons graisseux, dus à l'embonpoint et à la tuméfaction, mais ils disparaissaient quand on avait soin de tendre le cou, et c'étaient des sillons comme on en trouve chez les gens obèses. *Pas d'ecchymoses, ni aucune trace de contusion sur la peau du cou, pas de sillon de strangulation.*

Les sections pratiquées, et l'état de décomposition des tissus ne nous ont pas permis d'apprécier les ecchymoses sous-cutanées signalées sur la partie antérieure du cou, qui seule a été incisée ; les investigations de l'expert n'ont pas été poussées plus loin ; quant aux infiltrations le long du faisceau vasculaire du cou, la transsudation « post mortem » peut en être la cause, étant donné l'état avancé de décomposition du cadavre.

Ne faut-il pas tenir compte aussi de la congestion extrême de la tête et du cou ? — indice d'une asphyxie prolongée, et pouvant aussi avoir été provoquée par la situation déclive de la tête.

Les poumons étaient très congestionnés et présentaient des traces d'em-

physème, ainsi que des noyaux hémorragiques donnant l'aspect marbré caractéristique. Les poumons n'ont pas été trouvés très volumineux et appliqués contre les côtes, ils sont rétractés plutôt; mais cet aspect est dû, sans doute, à l'état de putréfaction, ainsi que l'absence d'écume. Ils n'ont pas été incisés jusque dans les dernières ramifications bronchiques.

M. le docteur Berne conclut :

« La mort nous paraît être due à la strangulation, à cause de certains signes signalés plus haut : injection des yeux, propulsion de la langue entre les arcades dentaires, ganglions hémorragiques dans les poumons, congestion très-intense des organes profonds du cou. »

Ce sont là des symptômes de mort par asphyxie, mais la preuve de la strangulation n'est pas suffisamment étayée ; il est vrai de dire que les conclusions de M. le docteur Berne ne sont pas formelles. L'asphyxie par submersion peut parfaitement avoir provoqué tous les symptômes signalés dans les conclusions de mon confrère, à l'exception des infiltrations du cou que nous n'avons pu contrôler,

Nous avons saisi une partie de la chemise de M. Varaigne. Il s'agit de l'endroit où les chemisiers ont l'habitude de marquer les initiales, sous la patte qui se fixe au caleçon ou au pantalon. On avait sectionné avec beaucoup de précaution et de minutie la portion d'étoffe qui devait supporter les initiales.

En somme, en récapitulant les faits, *nous trouvons l'absence de lésions caractéristiques du larynx, de sillon et d'empreintes ou d'ecchymoses apparentes sur le cou.*

Les phénomènes congestifs de la face, du cou, des poumons, paraissent très accentués et peut-être plus en rapport avec une asphyxie par strangulation que par submersion, à cause de leur intensité. Le rapport de M. le docteur Berne est muet sur la présence d'eau, de corps étrangers ou d'écume sanguignolente au nez, dans la trachée. les grosses bronches et les ramifications bronchiques, celles-ci n'ont d'ailleurs pas été examinées. Les poumons sont congestionnés, peu volumineux, non appliqués contre les parois thoraciques, et ne présentent pas d'empreintes costales. On ne signale pas la présence de l'eau dans l'estomac, mais seulement celle d'une bouillie épaisse constituée par des aliments, et évaluée à un litre et demi. En égard à la décomposition cadavérique, au météorisme abdominal, nous ferons remarquer que ces particularités n'infirment pas absolument la possibilité de la mort par submersion. En faveur de la thèse qui conclut à la strangulation, nous ne trouvons donc que l'intensité de la congestion de la tête, — ce qui ne constitue pas une preuve absolue, — et les infiltrations sanguines trouvées à l'incision de la peau, sur la ligne médiane seulement et en avant du cou, ce dernier symptôme offrant une valeur beaucoup plus grande, mais il ne nous a pas été possible de le contrôler, vu les désordres produits par la dissection antérieure.

C'est là le seul symptôme important relevé dans le rapport de M. le docteur Berne en faveur de l'idée d'une mort par strangulation. La recherche des ecchymoses et des infiltrations profondes du cou n'a pas été poussée

assez loin, les vaisseaux profonds du cou n'ont pas été examinés, la lésion d'Amussat n'a pas été recherchée, et nous avons dit que l'infiltration sanguine le long des gaînes vasculaires profondes du cou, pouvait se rencontrer chez les noyés, par transsudation « post mortem ». Le cuir chevelu n'a pas été enlevé, le crâne n'a pas été ouvert.

M. le docteur Berne, je le répète, n'est pas affirmatif. Il dit : « la mort nous paraît être due à la strangulation — et, plus loin, — le corps avait probablement cessé de vivre quand il a été jeté à l'eau. »

Nous ne saurions aller aussi loin que lui, et rejeter l'idée de la possibilité de la mort provoquée par une asphyxie due à la submersion.

Nous avons fait un simple examen du corps et des organes, sans modifier en quoi que ce soit l'état dans lequel ils se trouvaient, afin de laisser le champ libre aux investigations de M. le professeur Lacassagne, dont nous avons réclamé l'avis autorisé. Nous ne pouvons que regretter qu'on n'ait pas fait droit à notre demande, justifiée par la délicatesse, les difficultés et les conséquences de l'expertise.

Vienne, le 14 avril 1904.

Dr Frécon.

Pour copie conforme :

J. Morel, avoué.

CERTIFICAT DE M. LE PROFESSEUR PORTE (DE GRENOBLE)

Je soussigné Dr Porte, professeur à l'École de médecine de Grenoble, après avoir pris connaissance des déclarations des médecins qui ont pratiqué l'autopsie du corps de M. Varaigne ou qui en ont apprécié, suis d'avis que certaines lésions décrites par M. le Dr Berne, présentent une valeur considérable. Je laisserai de côté, dans mes appréciation, les lésions qui ne sont pas caractéristiques, et qui peuvent se trouver aussi bien dans le cas de suicide par submersion que dans le cas de strangulation.

Je retiendrai seulement :

1° La prédominance très marquée de la congestion à la face, qui se trouve rarement chez les noyés, ceux-ci ayant plutôt une coloration livide ;

2° Les infiltrations sanguines au devant des muscles du cou, que l'on retrouve de préférence chez les personnes mortes par strangulation ;

3° Les sillons au niveau du cou, décrits très nettement par le Dr Berne qui a pratiqué l'autopsie et par d'autres témoins, alors que M. le Dr Frécon n'a pu examiner le cadavre que trois jours après qu'il eût été retiré des eaux du Rhône et par conséquent dans un état avancé de décomposition ;

4° Enfin, une lésion capitale, la fracture du larynx M. le Dr Frécon, pour appuyer sa thèse de suicide par submersion, pense que cette fracture a été faite pas le médecin qui a pratiqué l'autopsie. C'est là une pure hypothèse, et, si cette fracture a été nettement constatée, c'est une lésion qui, à elle seule, indépendamment des lésions précédentes qui déjà font plutôt croire à la strangulation, doit faire conclure au crime et non au suicide.

Grenoble, 13 juin 1906. Signé : Dr R. Porte.

Enregistré à Grenoble le juin 1906.

UNIVERSITÉ DE LYON — LABORATOIRE DE MÉDECINE LÉGALE

Lyon, le 18 juin 1906

A M. Jules Morel, avoué à la Cour,

4, Place Ste-Claire, Grenoble.

Monsieur,

Vous me faites l'honneur, en me communiquant un document dressé le 13 juin dans l'affaire Varaigne par M. le Dr Porte, de me demander un avis sur ce document.

Il me paraît que le Professeur de l'Ecole de Médecine de Grenoble n'a pas eu, pour les étudier, toutes les pièces du procès. Il semblerait qu'il s'est prononcé plutôt sur des affirmations faites dans une conversation et non d'après des pièces de procédure telles que les rapports d'experts, les dépositions des témoins, les résultats de l'enquête et de la contre-enquête.

D'après moi, on peut faire observer à M. le Dr Porte:

1° Qu'après 17 jours d'eau, il ne saurait être question de congestion de la face sur un noyé. Les signes présentés par le cadavre de Varaigne étaient manifestement ceux que l'on observe chez les noyés.

2° Il en est de même pour les infiltrations sanguines qui se constatent dans les muscles du cou des noyés.

3° et 4° Le Dr Berne n'a jamais parlé « des sillons au niveau du cou ». Il a indiqué un sillon assez profond, au-dessous du larynx, au niveau de la chemise et de la cravate. Au-dessus, un liseré bleuâtre produit probablement par la constriction du mouchoir. Nulle part ce sillon n'est décrit avec les caractères du sillon qu'on constate chez les étranglés par un lien. Si M. le Dr Porte avait lu les rapports et les dépositions, il aurait relevé cette phrase de M. le Dr Berne: « Il n'y a rien de précis à signaler du côté de l'os hyoïde et du larynx ». Il aurait encore appris par le rapport du Dr Frécon que les autres constatations du côté de ces organes sont « évidemment des lésions d'autopsie ».

Telles sont, Monsieur, les réflexions que m'inspire le document communiqué.

Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé: LACASSAGNE.

VII

COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ASSURANCES CONTRE VARAIGNE

COUR DE GRENOBLE — 1re CHAMBRE — 10 JUILLET 1906

ARRÊT. — Sur le reproche proposé par les demandeurs concernant le premier témoin de la contre-enquête : Attendu qu'il est hors de doute en droit que les dispositions de l'article 283 du Code de Procédure Civile ne sont pas limitatives et laissent au Juge la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non d'admettre le reproche fondé sur une cause non énumérée dans ledit article: Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que deux instances ont été liées entre de Chanrond et la succession Varaigne à raison de comptes et de règlements relatifs à cette succession mais qu'il n'apparait

pas, en l'espèce, que ces instances aient pu créer entre les parties une animosité de nature à détruire la confiance que doit inspirer le témoin et à faire écarter sa déposition; Que le reproche formulé se comprend d'autant moins que de Chanrond est créancier d'une somme importante de l'hoirie Varaigne, et qu'en cette qualité il aurait plutôt intérêt à favoriser la prétention des demandeurs pour voir augmenter du montant de l'assurance, soit trente mille francs, l'actif de la liquidation Varaigne;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir le reproche élevé contre ce témoin;

Au fond: Attendu qu'en l'état de l'interlocutoire rendu par la Cour de céans le 30 janvier dernier, une seule question est à résoudre au procès, celle de savoir si les parties de Me Rabatel ont rapporté la preuve que Varaigne a été assassiné, ainsi qu'elles avaient offert de l'établir;

Attendu qu'à cet égard les Consorts Varaigne argumentent des résultats de l'enquête, de laquelle il appert que, le Mardi 22 Mars 1904, c'est-à-dire l'avant-veille de son départ, Varaigne avait reçu à dîner chez lui plusieurs personnes, auxquelles il a paru très gai, que le lendemain, 23 Mars, Varaigne est allé chercher son voisin Thiot, avec lequel il a fait deux parties de boules, que dans l'après-midi du 24, il a téléphoné de la Côte-St-André à son clerc pour savoir s'il n'était rien survenu de nouveau à l'étude, en son absence, que tous ceux qui l'ont vu dans cette journée ne l'ont trouvé ni soucieux ni préoccupé, et que le soir de ce même jour, vers 6 heures, il a acheté à la gare de Saint-Rambert plusieurs journaux et notamment des journaux illustrés;

Attendu que tous ces faits auraient un intérêt appréciable dans la cause s'il était démontré que Varaigne a cessé de vivre dans la soirée du 24 Mars 1904, mais que ce point important n'a été l'objet d'aucune preuve; Qu'on sait que, ce soir là, Varaigne avait un billet de 2me classe « direction de Lyon », (3e témoin de l'enquête); Qu'on sait encore par les médecins-légistes que le corps retrouvé à l'embouchure de la Galaure, le 9 Avril suivant, avait séjourné au moins huit jours dans l'eau, mais qu'on ignore la date à laquelle Varaigne est mort dans les seize jours qui se sont écoulés entre le 24 Mars et le 9 Avril 1904; Que, dès lors, si l'on peut induire des faits signalés que Varaigne n'est pas parti de chez lui avec l'intention préméditée de se suicider, qu'il n'a pas eu cette intention durant toute la journée du 24 Mars, on ne saurait aller au-delà, ni surtout conclure de ces faits que Varaigne a été assassiné;

Attendu, il est vrai, que, pour fortifier l'idée d'un assassinat dont Varaigne aurait été victime, les demandeurs ajoutent que le notaire était porteur, lors du départ de Saint-Jean-de-Bournay, de 65.000 francs de titres appartenant à la succession Clavel, et dont il devait effectuer le dépôt le lendemain au Crédit Lyonnais à Vienne;

Qu'ainsi le vol aurait été le mobile du crime commis sur sa personne; — mais que c'est là une allégation produite à la barre de la Cour sans la moindre justification et que cette allégation se trouve mise en échec par la découverte dans le coffre-fort de Varaigne de 30.000 francs de valeur dépen-

dant de ladite succession Clavel, de telle sorte qu'on ne s'explique pas comment le notaire n'aurait emporté, pour les déposer à Vienne, que partie de ces valeurs, dont il était comptable, non pas à concurrence de 65.000 francs seulement mais à concurrence de 90.000 ou 95.000 francs;

Qu'on ne peut pas oublier d'autre part, que Varaigne avait précédemment affirmé à de Chanrond, administrateur-séquestre de la succession Clavel que les titres de cette succession étaient déposés au Crédit Lyonnais, à Vienne, — que, huit jours avant qu'il quittât Saint-Jean-de-Bournay, le 17 mars 1904, Varaigne avait été mis en demeure par ledit de Chanrond de faire inscrire ces titres au Crédit Lyonnais, sous le nom de l'administrateur-séquestre, — que Varaigne avait promis de se rendre à Vienne pour faire faire cette opération, le jeudi ou le vendredi suivant, c'est-à-dire le 24 ou le 25 mars 1904, — et que c'est juste à cette époque et dans ces circonstances, que ledit Varaigne a disparu (lettres de Chanrond et Varaigne des 17 et 20 mars 1904), laissant un passif d'environ 200.000 francs;

Attendu que les preuves directes et matérielles qu'on cherche dans l'état extérieur du cadavre n'ont pas au procès de portée plus décisive que les présomptions tirées de l'enquête;

Qu'on fait remarquer que, lorsque le cadavre a été retiré des eaux du Rhône, Varaigne portait au cou un mouchoir, noué par derrière, avec deux nœuds, mais n'exerçant aucune compression, puisqu'il était possible de passer facilement la main entre le cou et le mouchoir;

Qu'on explique que ce mouchoir, noué à l'avance, a dû être passé autour du cou de Varaigne, — qu'il a été ensuite tordu comme par un mouvement de garrot, et qu'on a fait ainsi à Varaigne le « coup du père François », coup qui a déterminé la mort par strangulation;

Attendu que rien n'est moins vraisemblable que cette explication hypothétique;

Que si le « coup du père François » peut se pratiquer aisément avec une corde, une ceinture, ou même un foulard d'une certaine dimension, il est à peu près impossible, avec un mouchoir comme celui que Varaigne avait au cou, et particulièrement avec un mouchoir noué à l'avance à ses deux extrémités;

Que Varaigne était très grand et très gros (déposition du Juge de Paix, certificat Berne du 9 avril), — qu'il avait, dit le Dr Frécon, une tête assez forte, — ce qui ne permet pas de croire que le passage du mouchoir noué à l'avance, fût possible, sans parler de l'obstacle que présentait le chapeau,

Que, d'autre part, Varaigne était robuste et vigoureux, pesait environ 100 kilos et était capable de se défendre et de se débattre avant que le mouchoir n'ait pu passer, ni être assez solidement fixé, pour supprimer toute résistance;

Qu'on n'a trouvé pourtant aucune trace de lutte, aucun désordre dans les vêtements, ni ecchymoses, ni écorchures sur le cou, et que c'est vainement qu'on voudrait attribuer à un coup de poing américain ou à un coup de bâton préalablement porté la plaie ou la blessure signalée à la racine du nez;

Que si Varaigne avait d'abord été frappé et étourdi de cette manière, plus

n'était besoin, pour le dépouiller, de l'étrangler au moyen du « coup du père François », et que d'un autre côté, le Dr Frécon fait connaître que la plaie ou la blessure dont il s'agit a très bien pu se produire, dans l'hypothèse de la submersion, soit au moment de la chute dans l'eau par un heurt contre un obstacle quelconque, soit au fond même de l'eau, dans le lit du fleuve ;

Que des plaies ou blessures de cette nature, qu'elles soient *ante* ou *post mortem*, s'expliquent tout aussi bien dans le cas de submersion que dans le cas de meurtre ;...

Attendu que la version fournie par les demandeurs pour faire admettre la mort violente de Varaigne et le procédé par eux indiqué ne paraissent donc pas acceptables en l'espèce, mais qu'il est à dire en outre que le mouchoir que Varaigne portait au cou était neuf et sans initiales, et qu'on ne saurait comprendre pourquoi et comme l'assassin aurait jugé utile de placer dans une des poches de sa victime un autre mouchoir neuf, exactement semblable, qui y a été trouvé (troisième et cinquième témoins de la contre-enquête) ;

Qu'on ne comprendrait pas davantage comment, désireux de faire disparaître à la hâte une pièce d'identité, cet assassin, au lieu de couper tout simplement la patte de la chemise où étaient brodées les initiales de Varaigne, aurait seulement sectionné avec des précautions infinies, à l'aide d'un canif ou de ciseaux très fins, la portion d'étoffe sur laquelle étaient ces initiales (deuxième témoin de la contre-enquête) ;

Qu'enfin on ne comprendrait pas non plus le soin méticuleux que cet assassin aurait pris de reboutonner après coup tous les vêtements, y compris le pardessus, tandis qu'il aurait négligé de fouiller les poches et d'y prendre avec la menue monnaie, soit 4 fr. 75 ou 4 fr. 85, la montre de Varaigne et son porte-monnaie, qui contenait 40 ou 50 francs (premier, troisième, cinquième et sixième témoins de la contre-enquête) ;

Attendu que si de l'état du cadavre on ne peut pas tirer de conclusions formelles et positives, les premiers résultats de l'autopsie faite par le Dr Berne n'autorisent pas à affirmer qu'on se trouve au procès en présence d'un cas de mort par strangulation ;

Qu'abstraction faite des symptômes que l'on constate aussi bien dans l'asphyxie par submersion que dans l'asphyxie par strangulation, il reste à examiner deux éléments de décision essentiels, à savoir : le sillon autour du cou et la fracture du larynx, mais que d'aucun de ces deux signes extérieurs caractéristiques de la strangulation l'existence n'est suffisamment établie pour pouvoir être retenue dans la cause ;

Qu'en ce qui concerne le sillon, les enquêtes ont donné les renseignements les plus contradictoires ;

Que Paillart et Thiot (huitième et neuvième témoins de l'enquête) déclarent nettement avoir vu autour du cou du côté droit un sillon rouge très manifeste ; qu'au contre le Juge de paix rapporte qu'il était très près du cadavre et n'a rien remarqué, que, plus précis, le Greffier dépose que le cou était absolument aussi blanc que le reste du corps ; qu'un autre témoin, le

Maréchal des Logis de gendarmerie, dit qu'il a vu un pli résultant de ce que le cou était très gros, mais pas de sillon noir ou bleuâtre, et que le gendarme Chatenier ajoute : « je n'ai constaté aucun sillon autour du cou, et pourtant je l'ai bien examiné. »

Attendu que sur ce point le rapport dressé par le Dr Berne, le 11 avril 1904, n'apporte aucune lumière aux débats ;

Qu'à la vérité, le Dr Berne décrit deux sillons, l'un qu'il attribue à la constriction de la cravate et de la chemise, et qui n'était pas parcheminé ; l'autre, placé au-dessus du premier et constitué par un liséré bleuâtre ; que c'est de ce liseré que les demandeurs veulent faire aujourd'hui, après l'enquête, et la déposition du Dr Berne, un sillon de strangulation, mais que primitivement, le Dr Berne, a lui-même, attaché si peu d'importance à ce liseré bleuâtre, qu'au lendemain de l'autopsie, lorsqu'il conclut dans son rapport, en disant que la mort lui « paraît » due à la strangulation, à raison de signes particuliers qu'il relève, il ne mentionne pas, au nombre de ces signes, le sillon dont s'agit, et n'en a pas parlé davantage dans le certificat par lui délivré, quinze jours plus tard, le 26 avril 1904 ;

Attendu que, de son côté, le Dr Frécon s'élève très énergiquement contre l'existence d'un sillon de strangulation. « Nous n'avons pu voir, dit-il, aucune trace de sillon sur le cou ; nous avons aperçu quelques phlyctènes dues à la putréfaction ; il y avait bien des sillons graisseux dûs à l'embonpoint et à la tuméfaction, mais ils disparaissaient quand on avait le soin de tendre le cou, et c'étaient des sillons comme on en rencontre chez les gens obèses. Nous n'avons rien constaté qui ait l'air d'être un sillon de strangulation ; »

Attendu qu'à tort on objecte qu'à la suite l'autopsie pratiquée, le sillon de strangulation n'était plus visible. Que le sillon bleuâtre visé par le Dr Berne dans son rapport et dans l'enquête était resté si apparent que deux jours après l'autopsie, le 12 avril 1904, à Saint-Jean-de-Bournay, le Dr Paillart montrait ledit sillon au Dr Frécon, en lui déclarant que c'était un sillon de strangulation, et que devant les gestes de doute du Dr Frécon, le Dr Paillart jugeait bon de ne pas insister ;

Que c'est ce que relate en détail la déposition du Dr Frécon, qui ajoute : « En lisant le Dr Berne, on n'est pas absolument convaincu, et on se demande s'il n'a pas fait la même erreur que le Dr Paillart.

Attendu qu'il est plus douteux encore que la fracture du larynx existât, au jour où le cadavre de Varaigne a été rejeté par les eaux du Rhône ; — que c'est la grande corne gauche du cartilage thyroïde qui a été fracturée dans sa portion verticale et à seize millimètres de l'extrémité de cette corne ; qu'ainsi que le fait, à juste titre, observer le Dr Frécon, une pareille lésion était trop apparente pour échapper au Dr Berne, lors de l'autopsie qu'il a pratiquée, sachant d'ailleurs que l'on soupçonnait un crime, et que l'on supposait être en face d'un cas de strangulation ;

Attendu que, cependant, dans son rapport du 11 avril 1904, le Dr Berne n'a pas signalé cette fracture très évidente ; que c'est donc assurément qu'elle n'existait pas au moment de l'autopsie ;

Attendu que c'est seulement deux ans plus tard que pour la première fois, dans l'enquête, le Dr Berne a parlé de cette fracture du larynx, en expliquant que, le jour où il avait fait l'autopsie, il s'était de nouveau transporté le soir, vers cinq heures, à l'hôpital de Saint-Vallier, sur réquisition spéciale du Parquet, pour détacher l'os hyoïde et le larynx, lesquels devaient être envoyés à Vienne et être soumis à l'examen du Dr Frécon ; qu'il avait procédé à cette opération difficile et que c'est à ce moment qu'il avait remarqué la fracture ;

Attendu que cette déposition, qui se place en mars 1906, perd toute portée et toute force probante au procès, quand on sait qu'elle se heurte à la teneur du rapport dressé par le Dr Berne lui-même ; que c'est, en effet, le 10 avril 1904 que le Dr Berne a procédé à l'autopsie et détaché le larynx ; que son rapport n'a été fait que le lendemain 11 avril, et que, dans ce rapport, non seulement le Dr Berne ne dit pas un mot de la fracture qu'il aurait constaté la veille, mais qu'il écrit au contraire textuellement : « Nous n'avons rien trouvé de précis à l'os hyoïde et au larynx » ; qu'il n'est pas admissible qu'il se fût exprimé en ces termes, s'il eût fait, la veille, une constatation aussi importante, aussi décisive que celle d'une fracture du larynx ; qu'il n'est pas admissible que si son rapport était déjà préparé ou écrit, il ne l'eût pas rectifié sur ce point, et n'eût pas tout au moins ajouté une ligne pour signaler cette fracture, alors qu'il a clôturé ce rapport, en relatant précisément les circonstances dans lesquelles il s'était de nouveau rendu, le 10 avril, à cinq heures du soir, à l hôpital de Saint-Vallier, pour détacher l'os hyoïde et le larynx ; qu'il n'est pas admissible, davantage, qu'en présence d'une fracture du larynx dûment constatée par lui, le Dr Berne n'eût pas été plus affirmatif et n'eût pas formellement conclu à une mort par strangulation, comme il l'a fait ultérieurement dans l'enquête ; qu'il est inadmissible, enfin, que, quinze jours plus tard, le Dr Berne n'eût pas non plus dit un mot de cette fracture dans son certificat du 26 avril 1904, tandis qu'il y relevait et détaillait avec soin des signes secondaires qui ne pouvaient constituer que des présomptions assez vagues d'un assassinat par strangulation ; qu'on est ainsi conduit à penser, avec le Dr Frécon, que la lésion trouvée par lui à la grande corne gauche du cartilage thyroïde, laquelle pouvait avoir une grande importance, « n'en a absolument aucune » en l'espèce ;

Que dans ces conditions, il semble bien que le Dr Frécon ait raison de dire que la fracture de la grande corne gauche du cartilage thyroïde a été faite par le Dr Berne lui-même, sans y prendre garde, lorsqu'après avoir sectionné les deux cornes situées du côté droit du larynx, à l'os hyoïde, et au cartilage thyroïde, il a tiré pour détacher le larynx.

Attendu que l'on conçoit par là que cette fracture n'ait pas été signalée par le Dr Berne dans son rapport; attendu que cet élément de décision capital doit donc être également écarté du débat, alors surtout qu'on ne constate sur le cou, dans la partie correspondante à la fracture, ni sillons, ni empreintes digitales, ni traces quelconques de violences.

Attendu que de tout ce qui précède, il faut conclure que les consorts

Varaigne n'ont pas fait la preuve qui leur incombait, et qu'en conséquence ils doivent être déboutés de leur demande contre la Compagnie intimée.

Que la strangulation, en effet, n'expliquerait pas la section très nette qui existait à la grande corne droite de l'os hyoïde, sur une longueur de 16 millimètres, c'est-à-dire, dans la partie correspondante exactement à la partie de la grande corne gauche fracturée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, ouï les avoués et avocats des parties et M. l'avocat général en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi; vidant son interlocutoire du 30 janvier dernier, et disant définitivement droit aux conclusions respectives des parties sur l'appel interjeté par les consorts Varaigne ;

Déclare mal fondé le reproche formulé par les appelants contre le témoin de Chanron ; ce faisant, et statuant au fond, dont la déposition demeure acquise au procès.

Confirme purement et simplement le jugement entrepris, rendu par le Tribunal civil de Vienne, le 9 décembre 1904; déboute par suite, les consorts Varaigne de leur appel, ainsi que de toutes leurs demande, fins et conclusions ; les condamne à l'amende et aux dépens, distraits au profit de Me Morel, qui affirme en avoir fait l'avance.

Il nous reste à résumer ce qui ressort de ces débats judiciaires, et des constatations que le médecin légiste peut avoir à faire dans des cas analogues, ou à propos de procès avec des compagnies d'assurances quelconques.

Dans les cas d'assurance sur la vie, l'assureur est obligé de faire la preuve s'il y a eu suicide : il est même tenu de montrer que ce suicide a été volontaire, et conscient. C'est, à cause de toutes ces difficultés souvent insolubles, que la plupart des compagnies d'assurances ne s'aventurent pas dans des complications presque insurmontables, et lorsque la police est contractée depuis un ou trois ans, ces compagnies payent sans contestation, alors que le suicide est avéré.

Même dans les cas d'assurance contre l'incendie, l'assureur n'aura pas sa responsabilité engagée, si le sinistre est la conséquence d'une faute lourde, ou d'une fraude de la part de l'assuré.

Dans la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, il est dit à l'article 20 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. » D'après ces conditions, le patron doit prouver que c'est l'ouvrier qui a, avec intention, déterminé cet accident. Or, l'accident, selon la loi, est l'événement violent et inattendu provenant d'une cause extérieure, fortuite et involontaire.

Dans les assurances contre les accidents, les ayant-droit doivent prouver qu'il y a eu décès et décès par un accident.

Or, la mort de Varaigne prouvait provenir d'un accident, d'un suicide, d'un assassinat. Mais les demandeurs n'ont pas cherché à montrer que la mort de Varaigne avait été le résultat d'un accident. Ils ont même repoussé l'idée de suicide après les constatations du médecin de Saint-Vallier, et dès lors se sont attachés à prouver que Varaigne avait été assassiné. Il aurait été certainement plus difficile — en ne tenant pas compte des preuves morales vraiment démonstratives — de contester l'accident, c'est-a-dire une chute accidentelle dans l'eau.

Quoiqu'il en soit, les constatations du premier expert étaient insuffisantes pour avoir une opinion motivée et convaincante. L'intervention du Dr Frécon a été décisive.

Les consultations des professeurs de médecine légale, ne peuvent laisser aucun doute sur le suicide par submersion, et l'arrêt de la cour de Grenoble a jugé en conséquence.

A. Lacassagne.

REVUE CRITIQUE

LES DONNÉES DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE (1)

par les Drs A. LACASSAGNE et ETIENNE MARTIN

Quel mal n'a-t-on pas dit des statistiques! Il est certain qu'elles indiquent un peu ce que veulent leur faire dire ceux qui les dressent. Pour qu'une statistique soit réellement sérieuse, il faut qu'elle comporte un nombre de cas considérable et s'étende à une longue période d'années. C'est bien le cas de la statistique criminelle en France. Depuis 1825, le compte rendu de la justice criminelle nous fournit des chiffres annuels absolument comparables. C'est une mine où psychologues, sociologues et médecins peuvent rechercher des informations précises sur le niveau moral du pays.

Tous les autres pays ont depuis imité ce qui se fait en France, en apportant dans leur étude des modifications et des améliorations qui ont été appréciées par le ministre de la justice. Dans une circulaire récente il vient de préciser les défauts du compte rendu de l'administration de la justice criminelle de France et de fixer les moyens de les faire disparaître. Il est utile à toutes les personnes qui veulent consulter les statistiques de connaître les points saillants de cette circulaire.

Depuis son institution, c'est-à-dire depuis 1827, la statistique étant restée uniquement un instrument de contrôle de l'administration judiciaire, ses comptes généraux avaient rempli leur rôle strict, qui était de livrer à la publicité tous les actes judiciaires, de signaler les résultats de la répression et enfin de dénoncer les irrégularités commises dans l'application des lois de procédure. Mais M. Chaumié a pensé que tel n'était pas le seul point de vue sous lequel puisse et doive être étudiée la justice pénale; qu'il est du plus haut intérêt de suivre les mouvements de la criminalité, de rechercher ses origines, ses causes, ses rapports avec les progrès de la civilisation, ses transformations, de vérifier en un mot si les principes nouvellement introduits dans la législation exercent une heureuse influence sur la moralité publique. D'ailleurs, toutes les publications officielles adressées à la chancellerie par les gouvernements étrangers démontrent qu'on se préoccupe partout ailleurs de recueillir les éléments propres à faire connaître sous toutes ses faces le mouvement des crimes et des délits et de faciliter l'étude sociale de la criminalité. Seule la France persistait à rédiger sa

(1) Cet article a paru dans l'*Année Psychologique* de A. Binet. t. XII. Nous remercions MM. Masson et Cie des clichés mis à notre disposition.

statistique dans une forme et suivant une méthode qui ne donnaient pas de résultats en rapport avec les besoins modernes.

C'est pourquoi le garde des sceaux, dans une circulaire aux procureurs généraux, vient de prescrire sur quelles bases et dans quel esprit nouveau les parquets devraient à l'avenir établir leur statistiques :

« La statistique criminelle peut prendre pour bases de son établissement plusieurs unités, c'est-à-dire qu'elle peut démontrer soit les jugements, soit les infractions, soit les délinquants. En France, c'est l'unité jugement qui seule a de tout temps servi d'expression numérique à ces constatations.

« Cete méthode présente, à divers points de vue, les plus sérieux inconvénients. Lorsqu'un individu, par exemple, est jugé plusieurs fois daus l'année pour des crimes ou pour des délits, il figure, sous le rapport de l'âge du sexe, de l'état civil, de la profession, etc..., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements dans la même année.

« D'autre part, puisque l'unité-jugement sert seule de base au classement des délinquants, un prévenu condamné par le même jugement pour vol et vagabondage par exemple, n'est inscrit dans la statistique qu'au titre de l'infraction la plus grave, le vol dans l'espèce, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage. Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

« De même, quand un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols, de plusieurs vagabondages, il n'est encore l'objet que d'un seul jugement et ne figure dans la statistique que pour un vol, un vagabondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples. Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique : 1° de connaître le nombre des individus différents jugés chaque année par les diverses juridictions répressives, et, par suite, d'établir à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, des rapports indiquant l'influence des conditions personnelles des condamnés, sur le mouvement de la criminalité ; 2° de dresser le tableau exact des diverses catégories d'infractions, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion... sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves figurant seuls dans les relevés de la statistique.

« Pour arriver à fixer ces points jusqu'ici laissés dans l'ombre, le choix de l'unité-infraction ou de l'unité-jugement s'impose aux stastiticiens. Je me bornerai à citer les principaux avantages qui résultent de l'emploi de l'une ou l'autre de ces méthodes : rapprochement d'unités comparables à celle du recensement, c'est-à-dire établissement possible du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale ; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, de la vie urbaine ou rurale, de la profession, sur la criminalité générale ou spéciale ; détermination précise de la mesure dans laquelle se trouve violée la loi pénale, fixation du véritable contingent annuel de la criminalité ; appréciation des risques que fait subir à la population honnête la classe des malfaiteurs.

« Tous ces renseignements qui font défaut en France se trouvent dans

la plupart des statistiques étrangères. Il est vrai que, pour arriver à une représentation aussi précise des faits, la statistique française manque d'un instrument qui, à l'heure actuelle, est l'auxiliaire le plus précieux de presque tous les statiticiens étrangers; je veux parler du bulletin individuel, c'est-à-dire de la fiche nominative qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique est dressée dans les différents parquets judiciaires pour chaque inculpé, puis transmise au bureau central de statistique chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement.

« Malgré les avantages incontestables que présente ce dernier système, il ne saurait être question pour le moment de l'adopter en France. J'entends, du reste, ne pas priver mon administration du concours expérimenté qu'apportent les magistrats à la préparation des statistiques, convaincu que leur participation à ce travail donne à l'authencité des renseignements autant de garanties que toute autre méthode.

« La présente circulaire n'a d'autre objet que de signaler la pratique nouvelle que vos substituts auront à suivre dans le dépouillement, le classement et l'appréciation des faits judiciaires, dont la constatation leur incombe. Je me fie sur ce point à leur zèle et à leur intelligence, désireux de recevoir, à partir de ce jour, des statistiques non seulement exactes dans leur établissement matériel, mais accompagnées de commentaires sur le mouvement des chiffres et sur la signification qu'il convient de leur donner. »

En terminant, le garde des sceaux énonce les cadres dans lesquels les parquets devront dorénavant enfermer leurs récapitulations. Certains de ces cadres s'appliquent à la situation des parquets, d'autres aux ordonnances, aux juges d'instruction, aux tribunaux correctionnels, à la détention préventive et à la liberté provisoire, aux tribunaux de simple police, à la contrainte par corps et aux casiers judiciaires.

Quoiqu'il en soit, telle qu'elle est, l'œuvre a servi de base à de nombreux travaux. Nous nous proposons d'en indiquer les résultats généraux.

Un des premiers auteurs qui aient songé à utiliser les données de la statistique criminelle est Quételet (1835), puis Guerry et de Châteauneuf (1842-1850). Enfin Fayet (1846-1847), Maury (1850), l'étudièrent dans le *Journal des Économistes*. Ce n'est qu'en 1878, avec Lombroso, que les biologistes et les médecins allèrent chercher dans la statistique des éléments pour établir l'étiologie du crime, Lombroso dans sa première édition de *L'hommme criminel*, Lacassagne en 1881, puis Enrico Ferri et Jacoby, 1881.

Actuellement, les travaux de Tarde, de Tarnowsky, de Lacassagne et Chaussinant exposés dans les *Archives d'anthropologie criminelle* et récemment la nouvelle édition de la *Sociologie criminelle* d'Enrico Ferri, les rapports qui précèdent les volumes de la *Statistique criminelle de France*, rédigés par M. Yvernès, sont les documents où nous avons puisé les éléments de cette revue.

MARCHE GÉNÉRALE DE LA CRIMINALITÉ

Examinons le graphique n° 1, représentant la courbe générale de la criminalité en France de 1825 à 1902. On y voit représentées trois courbes celle des crimes personnes, des crimes propriétés et des délits. Ces trois courbes présentent des particularités qu'il est nécessaire de mettre en évidence.

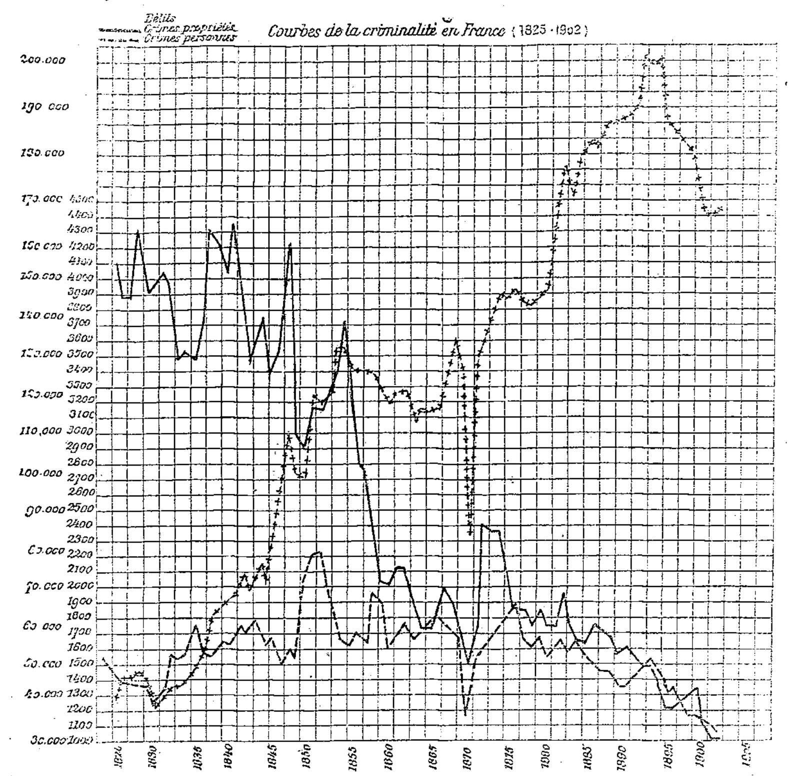


Fig. 1. — Ces trois courbes ont été établies avec le chiffre indiqué annuellement dans la *Statistique criminelle de France*. La courbe des délits n'est pas calculée à la même échelle que la courbe des crimes personnes et des crimes propriétés.

Parmi les premiers: crimes personnes, on classe les meurtres, les assassinats, parricides, coups et blessures graves, blessures ayant amené la mort sans intention de la donner, blessures envers un ascendant, infanticides, avortements, empoisonnements, viols et attentats à la pudeur sur les adultes ou des enfants au-dessous de quinze ans, la bigamie, la castration, etc.

Cette courbe ne comporte que les affaires jugées par les cours d'assises, elle ne représente donc qu'une partie de ces crimes personnes, nous verrons dans un instant que, pour être fixé sur le nombre exact de ces crimes, il y aurait lieu d'y ajouter les crimes dont les auteurs sont inconnus et ceux qui ont été l'objet d'une ordonnance de non lieu. (fig. nº 2).

Affaires non jugées.

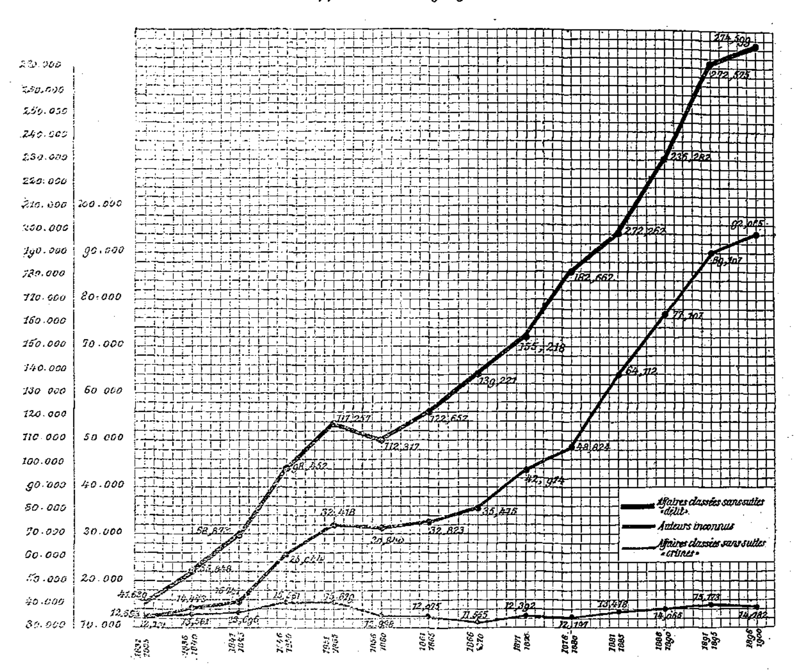


Fig. 2,— La courbe supérieure correspond aux délits (affaires classées sans suite) : attendu que les faits ne constituaient ni crime ni délits, que les auteurs sont restés inconnus, que les faits étaient sans gravité, que la preuve n'en pouvait être faite, etc. La courbe moyenne représente le nombre des affaires, crimes et délits, dont les auteurs sont restés inconnus. La courbe inférieure représente la totalité des crimes personnes et propriétés restés impoursuivis.

Quoiqu'il en soit, cette courbe des crimes personnes évolue avec une régularité surprenante si on la compare à celle des crimes propriétés et des délits. On ne constate que des oscillations insignifiantes en regard de celles qui caractérisent les deux autres.

Que l'on considère les crimes jugés et ceux bien plus nombreux qui ne l'ont pas été pour les raisons que nous donnions tout à l'heure, il y a là une courbe à peu près régulière : c'est un budget, comme le disait Quetelet, que la société paye avec une régularité effrayante.

Cette courbe cependant faiblit par intervalles aux époques de grandes perturbations du milieu social : guerre extérieure, révolutions à l'intérieur (1848-1870), etc. Y a-t-il à ces époques une réelle diminution de la criminalité ? En réalité, nous ne le croyons pas, car deux éléments importants interviennent pour fausser la statistique, d'un côté la diminution du nombre des agents de la répression et l'arrêt momentané du bon fonctionnement de la justice.

Si nous comparons à cette courbe celle des crimes propriétés, nous voyons qu'elle n'évolue pas parallèlement à la précédente. D'une façon générale et pour les crimes jugés il y a une baisse importante du nombre des crimes propriétés. En 1865 et en 1876, ils étaient inférieurs aux crimes personnes; depuis 1892 à 1897, la courbe montre également une infériorité, puis elle s'élève de 1897 à 1899, au-dessus de celle des crimes personnes et redevient inférieure à celle de 1899 à 1902.

On peut voir de même que toutes les crises économiques et agricoles sont marquées sur ce graphique. Les années dans lesquelles le prix du froment a été élevé sont indiquées par une hausse correspondante dans le nombre des crimes propriétés : 1828, 1835, 1837, 1848, 1854, etc. Les étés très chauds (1832, 1834, 1842, 1846, 1857, 1863, 1865, 1871) et les hivers rigoureux (1840, 1846, 1853, 1871), ont également leur répercussion.

Ces constatations générales sur la marche de la criminalité jugée ont été très bien résumées par Ferri dans son beau livre sur la sociologie criminelle, dont la seconde édition française vient de paraître. Il s'exprime ainsi : « C'est en effet une loi à peu près constante que, dans la criminalité de tous les pays, on observe une alternance dans le mouvement annuel des attentats contre les propriétés et de ceux qui sont dirigés contre les personnes, telle que dans l'année où les uns augmentent, les autres diminuent et *vice versa*, et cela tient à ce que les facteurs généraux les plus efficaces et les plus variables (abondance des récoltes et douceur de la température) qui font diminuer les attentats contre les propriétés, augmentent le nombre des délits sanglants et sexuels ; et les attentats contre les propriétés, beaucoup plus nombreux que ceux qui s'attaquent aux personnes, contribuent surtout à déterminer le niveau de la délinquence annuelle ».

Comme toutes les lois de la statistique, celle-ci n'est pas inviolable ; à l'heure actuelle, si l'on considère la criminalité jugée, il y a une baisse absolument parallèle des deux courbes, plus marquée pour celle des crimes propriétés qui est arrivée à un minima.

Ferri (1) conclut de l'examen des courbes de la criminalité : « que le niveau de la criminalité est chaque année déterminé par les différentes conditions du milieu physique et social, combinées avec les tendances congénitales et avec les impulsions occasionnelles des individus selon une loi, que, par analogie avec celle qu'on observe en chimie j'ai appelée *loi de saturation criminelle*.

« Comme dans un volume d'eau donné, à une température donnée,

(1) Ouvrage cité, p. 217.

se dissout une quantité déterminée de substance chimique, pas un atome de plus et pas un atome de moins; de même, dans un milieu social donné, avec des conditions individuelles et physiques données, il se commet un nombre déterminé de délits, pas un de plus, pas un de moins ».

Et Ferri explique cette loi en montrant que les chiffres des crimes contre les personnes varient peu dans la statistique de France, comme en Angleterre et en Belgique, « parce que le milieu respectif est aussi plus stable, attendu que ces dispositions congénitales des individus, et les passions humaines ne peuvent varier si fort et si souvent, à moins qu'il ne se produise des perturbations météoriques ou sociales extraordinaires. Les variations les plus fortes, dans les crimes contre les personnes, se sont produites en France aux époques de révolution politique, lorsqu'il y a une période électorale active, soit dans les années où les étés ont été plus chauds et où l'on a fait une consommation extraordinaire de viande, de céréales et de vin, par exemple dans les années de forte hausse criminelle qui vont de 1849 à 1852. Pour les délits moins graves contre les personnes dont le caractère est plus occasionnel, j'ai prouvé que, par exemple, les blessures volontaires suivent surtout dans leurs oscillations annuelles le plus ou moins d'abondance de la récolte du vin, de même que dans leurs variations mensuelles elles accusent une hausse dans les mois les plus rapprochés des vendanges malgré la diminution constante des autres délits contre les personnes qui se produit à partir de juin.

En revanche les chiffres des crimes contre la propriété et plus encore ceux des simples délits présentent de fortes oscillations à cause de la stabilité moindre de leur milieu spécial, c'est-à-dire de la situation économique qui se trouve toujours, on peut le dire, dans un état d'équilibre instable, comme dans les années de disette et de mauvaises récoltes (phylloxera), de crises commerciales, financières, industrielles, etc. »

Ainsi, conclut Ferri, rien qu'avec la ligne toute nue d'un diagramme de statistique criminelle on arrive à reconstruire dans leurs traits les plus saillants les vicissitudes historiques d'un pays entier, confirmant ainsi par l'expérience psychologique la réalité de ces lois de saturation criminelle.

Il peut y avoir aussi des périodes de sursaturation criminelle : en France, dans la période qui précéda et suivit le coup d'État du 2 décembre 1851, pendant les périodes électorales.

Les maxima, comme ceux que l'on aperçoit en 1850, 1872, 1873, 1875, font suite aux périodes de faible criminalité dont nous venons de parler. A la suite de ces grandes crises sociales, où le relachement administratif n'est pas douteux, la répression devient plus énergique et plus nécessaire pour rétablir le niveau moral. La courbe générale de la statistique est le fidèle reflet de toutes ces perturbations sociales.

D'une façon générale, la courbe des crimes personnes (affaires jugées, notons-le bien) baisse très manifestement depuis 1895, et nous arrivons en 1902 à un chiffre moins élevé que celui que porte la statistique en l'année terrible de 1870. Même constatation doit être faite pour les crimes propriétés (affaires jugées) qui sont, en 1902, au-dessous du nombre des crimes personnes.

Dans le rapport général publié en 1900, le ministre de la justice termine ainsi l'analyse des résultats exposés dans les vingt volumes de statistique criminelle publiés depuis 1881.

« Ces résultats présentent une diminution notable dans le nombre total des affaires jugées, et semblent attester, par cela même, un déclin de la criminalité réelle.

« Cette amélioration est d'autant plus significative qu'elle coïncide, non pas avec un redoublement de la sévérité répressive, mais avec une tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines. Il est donc permis d'en attribuer la cause à l'action moralisatrice des principes nouvellement inscrits dans nos lois pénales, ainsi qu'aux institutions bienfaisantes qui ont développé le bien-être matériel des populations.

« Non seulement le nombre des accusations déférées au jury n'a cessé de décroître, mais la diminution qui s'est produite en dernier lieu dans le chiffre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels a porté, en général, sur les poursuites exercées par le ministère public, et particulièrement sur des délits graves tels que le vol et l'escroquerie.

« Nous avons pu constater, d'autre part, que l'effort déployé par le législateur pour combattre la récidive avait eu pour effet d'en enrayer le mouvement.

« Il n'est donc pas téméraire de penser que tous ces symptômes favorables sont l'indice d'une amélioration réelle.

« C'est uniquement sur les affaires impoursuivies que porte la seule aggravation relevée par la statistique. Il est juste de reconnaître que, parmi celles-ci, il en est dans lesquelles le crime où le délit n'a pu être réprimé parce que ces faits ne constituaient pas d'infractions punissables ou bien qu'ils ne se présentaient aucune gravité ; mais, à l'égard des autres, l'impossibilité de découvrir les auteurs véritables des faits dénoncés met encore trop souvent les magistrats dans la nécessité d'abandonner les poursuites. »

Devons-nous approuver cet optimisme du rapport officiel ? Oui, la criminalité réelle, celle qui est représentée dans les statistiques par les affaires jugées, est en décroissance. Mais que dire, si l'on jette les yeux sur les figures 2 et 3 ? La troisième représente les affaires de toutes natures dont les parquets ont eu à s'occuper de 1830 à 1900. Dans cette longue période de soixante-dix ans, c'est une ascension constante. De 143.181 en 1830, nous en arrivons en 1900 au chiffre respectable de 514.761. C'est une courbe globale, où sont représentées affaires jugées, non-lieu, etc. Nous pouvons maintenant, sur la courbe n° 3, nous rendre un compte exact de la place occupée par les délits non poursuivis et les crimes non poursuivis dans ce chiffre de 514.761. Nous connaissons déjà le nombre des affaires jugées par la courbe n° 1.

Les crimes non poursuivis l'ont été parce que les faits ne constituaient ni crime ni délits, parce que les auteurs sont restés inconnus, parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas l'ordre public, parce que la preuve du crime ou du délit ne pouvait être faite, ou pour tout autre cause.

Le total de tous ces crimes (crimes personnes et crimes propriétés réunis) forme une courbe d'une étonnante régularité. Leur nombre oscille de 12.000 à 15.000 pendant les soixante-dix années étudiées. Nous pouvons assurément dire que cette courbe se superpose avec celle des crimes jugés par les tribunaux tout en faisant remarquer que ce chiffre de 12.000 à 15.000 crimes impoursuivis par année est presque cinq fois supérieur à la totalité des crimes jugés.

Cette courbe des crimes non poursuivis n'a pu être dissociée en ses deux éléments, crimes propriétés et crimes personnes, comme nous l'avons fait dans la courbe n° 1 pour la criminalité jugée.

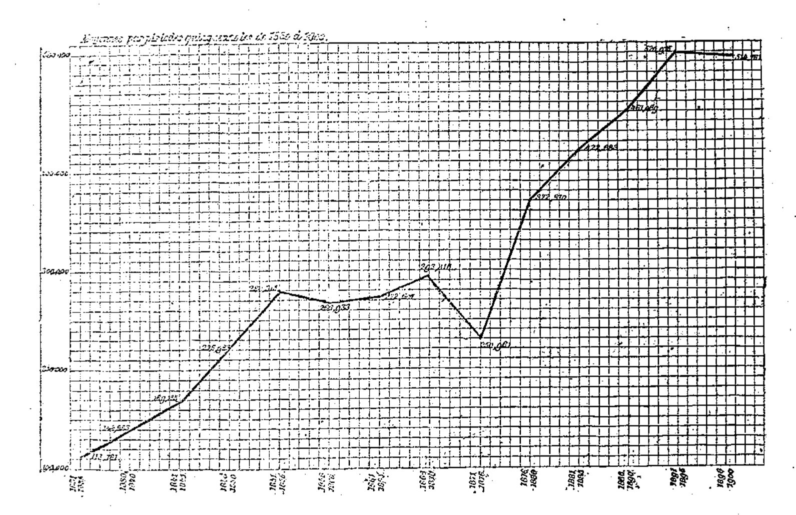


Fig. 3. — Nombre des affaires dont les parquets ont eu à s'occuper de 1830 à 1900. — Totalité des crimes et des délits (affaires jugées et non jugées).

Si nous examinons maintenant les courbes qui représentent les délits poursuivis, c'est alors une hausse constante jusqu'à l'année 1894. A partir de ce point, nous notons une baisse très importante, de 220.000 en 1894, leur nombre arrive à 160.000 en 1902. La courbe, pendant ces huit dernières années, prend l'allure générale que nous avons constatée sur le graphique des crimes personnes et des crimes propriétés. Cette baisse des délits poursuivis coïncide avec l'application de la loi de sursis. Notons cependant qu'il y a dans la courbe des suicides une baisse semblable à partir de 1889. Mais ici la criminalité jugée ne nous fournit pas une échelle exacte du niveau moral du pays. Il est certain que les lois sont si nombreuses en France que personne ne les connaît, et qu'elles sont violées du haut en bas de l'échelle sociale; notre société est accablée sous le poids des réglementations. Dans ces conditions, comment la courbe des délits baisserait-elle ? « Il serait extraordinaire, dit Tarde, « que, au fur et à mesure

qu'il se démoralise momentanément par suite d'une transformation critique de la morale, notre âge se décriminalisât en même temps. »

Or si l'on consulte la courbe des délits impoursuivis on voit une progression constante : en 1890, 236.282, en 1900, 274.599. Et si nous mettons en regard de ce dernier chiffre le nombre des délits poursuivis pour 1900, soit 170.000, nous voyons que, sur trois délits commis, il y en a à peine deux qui sont l'objet de poursuites.

Voici en quels termes Tarde caractérise la situation en 1900 :

« Il résulte des chiffres interprétés en toute impartialité que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens, soit contre les personnes, commence à décroître malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la *délictuosité* brutale (coups et blessures) elle a augmenté. Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier, mais il n'est pas prouvé le moins du monde que la criminalité cupide ou voluptueuse ait décru : elle a progressé au contraire. Et si l'on y ajoute tous les crimes et délits contre le public, toutes les réclames menteuses, toutes les pornographies vénales, toutes les diffammations haineuses, dont nos statistiques ne portent pas trace, pas plus que des délits souvent très graves auxquels les grèves donnent lieu, on reconnaîtra que le délit s'est plutôt transformé qu'atténué, que plusiears de ses anciens débouchés commencent à se fermer, mais qu'il a découvert, par compensation, de nouvelles Amériques où il s'essort et déploie une ingéniosité inouïe. En outre, la statistique relève un mal manifeste, c'est que la proportion des impoursuivis par incognito des auteurs et insuffisance de preuves à progressé, ce qui revient à dire que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. De là résulte une criante injustice qui va progressant : *l'inégalité de traitement* à l'égard des malfaiteurs également coupables dont les uns sont punis et les autres impunis. »

Nous avons donné une idée générale de la marche de la criminalité en France. La comparaison des statistiques moins importantes des autres nations, l'Amérique comprise, comme l'a fait Ferri dans son livre, fournit des résultats superposables. Nous allons maintenant étudier, à l'aide de la statistique, l'influence du milieu sur l'évolution de la criminatité. l'influence de la température et des saisons, des professions, de l'âge et du sexe, des peines et des réactions sociales contre le crime.

En tête de ce chapitre il y aurait lieu de signaler l'influence des maladies sociales sur la génèse du criminel. Nous avons montré dans notre étude sur le criminel le rôle de l'alcoolisme; soit comme facteur héréditaire, soit comme facteur direct de la criminalité. Les statistiques de l'alcoolisme se superposent à celles de la criminalité. Des travaux nombreux ont été faits sur cette question, nous n'avons pas de documents aussi précis au sujet de la syphilis et de la tuberculose. Mais on peut *a priori* avancer que toutes ces intoxications ou infections créées ou entretenues par le milieu social con-

courent à produire ces cerveaux imparfaits qui deviendront des antisociaux. Les statistiques de la syphilis et de la tuberculose, si elles peuvent un jour être dressées, seront le reflet de celle de l'alcoolisme.

INFLUENCE DE LA TEMPÉRATURE ET DES SAISONS

En 1882, le professeur Lacassagne publiait dans la *Revue scientifique* une étude sur la marche de la criminalité en France, et il indiquait dans son calendrier criminel : la répartition mensuelle calculée d'après les crimes commis de 1827 à 1870 et réduite pour cette époque à 10.000 par an. Cette intéressante étude a été reprise dans une thèse, par Chaussinand, de Lyon (1882) ; l'influence que pouvait avoir sur le criminel l'un des principaux agents cosmiques : la température et les saisons, est définitivement fixée.

La *Statistique de France* ne donne la répartition des crimes par mois que de 1827 à 1870. C'est cette période de quarante-trois ans qni a servi de base à ces recherches.

Pour la commodité de la démonstration, les auteurs ont fait un groupement spécial des mois représentant les saisons. Ils ont établi des saisons composées de mois présentant des jours de même durée, des températures à peu près uniformes ou complètement opposées pour fixer l'influence sur la criminalité, de la température et de la longueur des jours et des nuits. Les saisons se répartiront ainsi :

Printemps (février-mars-avril) . . . . Équinoxe.
Eté (mai-juin-juillet). . . . . Solstice.
Automne (août-septembre-octobre) . . . . . Equinoxe.
Hiver (novembre-décembre-janvier) . . . . . Solstice.

Avec cette méthode, on arrive à démontrer que les crimes personnes sont en raison directe de la température élevée et de la longueur du jour, et que les crimes propriétés sont dans le même rapport avec la longueur des nuits et les températures basses. Voilà pourquoi les maxima des crimes personnes sont en été, et ceux des crimes propriétés en hiver.

Voici un tableau démontrant cette loi :

	Crimes personnes.	Crimes propriétés.	Total.
	—	—	—
Hiver.	7	15	22
Printemps	11	11	22
Eté.	16	6	22
Automne	17	5	22

« L'étude comparée de chaque saison donne un nombre opposé de crimes personnes et de crimes propriétés. Cependant, si l'on additionne les maxima de chaque saison, on arrive à ce résultat que la criminalité est à peu près la même dans chaque saison. »

On peut établir également un parallélisme intéressant entre les phénomènes de végétation et de criminalité : ainsi les viols sur adultes ou sur

enfants suivent exactement, de par leur maxima ou minima, les lois du rut chez les animaux, et la fécondation chez les végétaux. Les maxima se trouvent en mai-juin-juillet-août. Ils croissent en proportion des jours et non de la température qui se maintient quelquefois supérieure à celle de juin. Le plus grand nombre de plantes sont fécondées en mai-juin ; pendant ce mois le rut est plus fréquent chez les animaux. L'hiver est, au contraire, une période d'hibernation testiculaire et les organes de certains animaux ne sécrètent pas. On pourrait ainsi, comme l'a fait Chaussinand, évaluer les variations saisonnières de toutes les formes de la criminalité.

Sexe. — D'une façon générale, les statisticiens disent que sur 100 crimes personnes, 86 sont commis par les hommes et 14 par les femmes. Pour les crimes-propriétés on donne 79 hommes et 21 femmes sur 100.

Cette faiblesse de la criminalité féminine a été interprétée de diverses façons. Pour Quételet, la femme est plus facilement que l'homme retenue par le sentiment de la honte et de la pudeur, par ses habitudes retirées et sa faiblesse physique.

Lombroso et Lacassagne disent que ce coefficient médiocre de la criminalité féminine n'est qu'apparent, si l'on considère que la prostitution, la vraie forme de criminalité féminine, n'est pas comprise dans les chiffres indiqués plus haut. Du reste la criminalité féminine revêt des formes réellement spéciales ; c'est ainsi que l'empoisonnement est particulièrement l'arme de la femme. Le nombre des femmes accusées de ce crime est toujours supérieur à celui des hommes.

Garnier, en 1900, au congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, a publié de saisissantes statistiques pour montrer l'augmentation de la criminalité juvénile (seize à vingt ans), dans ces dernières années. « En treize ans la criminalité juvénile actuelle monte de 20, chiffre de l'année 1888, à 140, chiffre de 1900, sept fois plus fort que le premier. Pendant ce même laps de temps, la criminalité adulte, pour une période égale, soit de cinq années (trente et un à trente-cinq ans), se maintenait à peu près au même chiffre, subissant quelques variations plus ou moins importantes et augmentant finalement à peine d'un cinquième (25 en 1900 au lieu de 20 en 1888). »

Pour une même période de temps la criminalité juvénile est donc, à la date de 1900, *six fois plus fréquente que la criminalité adulte.*

Ces chiffres de Garnier concernent les individus écroués au dépôt de la préfecture de police de Paris de 1888 à 1900.

Si l'on considère l'ensemble de la statistique on s'accorde à fixer l'âge du plus grand nombre des criminels entre vingt et un et trente ans.

Professions. — Fayet a étudié la statistique professionnelle : la plus grande criminalité d'après cet auteur serait fournie par les avocats, les notaires et les huissiers.

D'après le degré d'instruction les crimes les plus fréquents sont :

1° Pour les illettrés : les infanticides, supposition et suppression de part, association de malfaiteurs, vols, pillages, incendies.

2° Pour ceux qui savent lire et écrire imparfaitement : extorsions de lettre de change, menaces par écrit et sous condition, pillage et dégâts de propriétés, blessures et coups.

3° Pour les individus d'instruction primaire : concussion et corruption, faux en écriture de commerce et écriture privée, menaces par écrit.

4° Pour ceux d'instruction supérieure : faux en écriture de commerce, détournements de fonds par fonctionnaires publics, faux en écriture authentique, soustraction d'actes et de pièces dans un dépôt, complot contre la sûreté de l'État.

PROFESSIONS	POPULATION D'APRÈS LE RECENSEMENT DE 1896.	1898. ACCUSÉS		1899. ACCUSÉS		1900. ACCUSÉS	
		Nombre réel	Nombre proportionnel sur 100 000 h. de chaque groupe	Nombre réel	Nombre proportionnel sur 100 000 h. de chaque groupe	Nombre réel	Nombre proportionnel sur 100 000 h. de chaque groupe.
Agriculture .	8 524 000	744	8	844	9	711	8
Industrie . .	6 334 000	1 246	20	1401	22	1 525	24
Commerce. .	1 659 000	481	29	561	33	452	27
Services domestiques .	920 000	182	16	152	16	117	13
Professions libérales et services publics . .	1 031 000	158	15	162	15	156	15

Coutagne, au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome et de Paris, a repris cette question de la criminalité et des professions; il était impossible à cette époque de trouver dans la statistique des données suffisamment exactes. La lacune a été comblée depuis 1896, et voici le tableau obtenu pour les années 1898-1900 en prenant comme base de comparaison non pas le rapport qui existe entre eux, mais celui des accusés de chaque groupe à la population correspondante.

« On constate ainsi, ajoute le rapport sur la statistique criminelle, que la classe agricole, qui représenterait un peu moins de la moitié de la population active de la France, ne compte que pour un quart des accusés. Par contre les industriels de toute sorte, qui ne figurent que pour un tiers dans le total de cette même population, comptent pour plus de la moitié (51 p. 100) parmi les accusés. Le rapport de la criminalité des commerçants à la criminalité totale se chiffre par 15 p. 100 alors que cette classe ne représente pas le septième de la population active. »

INFLUENCE DU MILIEU URBAIN ET DU MILIEU RURAL

D'après les chiffres indiqués dans la statistique criminelle de 1900, la criminalité des villes serait deux fois plus forte que celle des campagnes. Il y a deux raisons invoquées pour expliquer cette différence. La première est

que la population des campagnes diminue en France d'une façon très marquée depuis cinquante ans. En 1846, elle était de 72 p. 100 et en 1896 de 60 p. 100. La seconde raison invoquée consiste dans ce fait que la police des villes, mieux organisée que celle des campagnes, laisse moins de crimes impunis.

D'après la nature des crimes, on voit que dans les milieux ruraux les crimes personnes l'emportent de beaucoup sur les crimes propriétés.

Le tableau suivant en est la preuve.

		1881-85	1886-1890	1891-95	1896-1900.
Crimes contre les personnes	Accusés ruraux..	62	60	59	56
	— urbains.	38	40	41	44
Crimes contre les propriétés,	Accusés ruraux..	38	40	49	34
	— urbains.	62	60	51	66

INFLUENCE DES PEINES SUR LA MARCHE DE LA CRIMINALITÉ

Deux opinions ont été soutenues au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève. Le professeur Garraud, de Lyon, à propos des crimes anarchistes, a voulu montrer qu'ils avaient été enrayés en France par des mesures de répression exceptionnelles. Ferri lui a répondu que l'anthropologie criminelle admet que les anarchistes sont ou des criminels communs, ou des désiquilibrés, ou des fanatiques, ni les uns ni les autres ne peuvent être influencés par la menace de la répression. En considérant la loi de saturation criminelle établie par Ferri, on comprend le paroxisme des crimes anarchiques, et leur disparition n'a rien à voir avec la sévérité du châtiment.

Ferri, dans sa *Sociologie criminelle*, s'étend longuement sur ce sujet. « En Italie, dit-il, nous trouvons que dans les cinq ans qui ont suivi immédiatement l'établissement du nouveau code pénal (1900), la criminalité a subi un accroissement considérable, alors justement que la sévérité de la répression augmentait. » Pour l'Angleterre, au contraire, on a constaté que, dans la dernière décade, tandis que la sévérité des peines allait toujours en diminuant, la criminalité cependant n'augmentait pas. Nous pouvons donc conclure que la répression judiciaire en Italie, et surtout en France, soit pour le nombre des acquittements, soit pour la prédominance des condamnations les plus graves, tant dans les crimes que dans les délits, n'a point diminué de sévérité et que cependant la criminalité est toujours allée en augmentant. Dans ce fait, donnant un démenti catégorique à l'opinion commune qui veut que le remède souverain contre le débordement des délits soit dans une répression plus rigoureuse, nous avons le droit de voir une preuve positive établissant que les systèmes de pénalité et de réclusion, adoptés jusqu'à présent n'ont pas répondu à leur prétention de défendre la société contre les attaques criminelles plus fréquentes. »

L'opinion généralement admise par des médecins et des anthropologistes est celle exprimée par Ferri, tandis que les magistrats et les juristes défendent la pénalité en s'appuyant sur le droit de punir et sur la nécesité de l'intimidation pour maintenir le criminel dans le droit chemin.

Tarnowsky (1), en étudiant la marche de la criminalité en France, dans ses 86 départements, montre qu'il y a des départements où le nombre des prévenus (période 1880-1901) augmente, il y en a d'autres plus nombreux où il diminue. Les différences en plus ou en moins sont très marquées, Elles atteignent 50 p. 100 et au-delà. Cependant tout le pays est soumis aux mêmes lois, aux mêmes sévérités répressives, aux mêmes conditions économiques. C'est bien là encore un argument pour montrer l'inutilité de la peine sur la marche de la criminalité.

La défense sociale, et ce sera la conclusion de cette étude statistique, doit comprendre d'autres agents modificateurs de la criminalité, ce sont :

1° La modification impérieuse du milieu qui, par les intoxications sociales qu'il propage et entretient, favorise l'éclosion des êtres incomplets et antisociaux qui seront des criminels.

2° L'éducation et l'instruction, au point de vue de la morale, des dégénérés et des anormaux.

3° L'isolement définitif du milieu social des récidivistes, des incorrigibles, des criminels dangereux.

Dans les conditions dont nous venons de parler, il faut trouver pour base de la responsabilité une autre base que le « moi » si ondoyant et divers. Gœthe n'en a-t-il pas dit : « Notre moi est une multitude. »

Il est préférable de s'appuyer sur la *Défense sociale*. Le crime ne constitue pas une entité juridique : c'est une modalité de la vie sociale, un phénomène inéluctable des collectivités, comme la vertu, le dévouement, la cupidité, la charité.

Les criminels sont les antisociaux. On peut distinguer plusieurs variétés. Il y en a dont l'organisation n'est souvent que le fait des vices de leurs parents ou des défectuosités du milieu : quelques-uns d'entre eux peuvent être améliorés par l'éducation, des habitudes de discipline cérébrale.

D'autres sont des malheureux que l'âge, la maladie rendent impotents, et auxquels la société doit protection ou secours. Quand les dures conditions de la vie, les circonstances ont plié, à moitié broyé un organisme humain, il n'y a plus rien à faire, si ce n'est de donner un refuge à ces invalides.

Il existe enfin les vicieux incorrigibles et les professionnels du crime, pour lesquels les châtiments sont sans effet.

La peine, quoiqu'on en dise, ne sert pas à l'amélioration de l'individu qui a passé « la moitié du chemin de la vie ». Toute la sévérité des siècles précédents a été inefficace. Voltaire, avec son grand bon sens, écrivait : « Un pendu n'est bon à rien ! »

C'est sur l'enfance et la jeunesse qu'il faut agir. Toute mesure pénale qui ne commence pas d'abord par l'amélioration de l'enfant est inutile.

Le bien être moral des Sociétés est en raison directe des sacrifices, de la protection, des soins donnés à l'enfance.

A. LACASSAGNE et ETIENNE MARTIN.

(1) *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XIX, 1904.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société médicale des hôpitaux.

(Séances du 26 octobre et du 5 novembre 1906).

Tatouages obscénes de l'avant-bras enlevés par la méthode de l'escarrification superficielle de la peau à l'aide du tanin et du nitrate d'argent, par M. G. Variot. — J'ai l'honneur de présenter à la Société des hôpitaux un homme de vingt-cinq ans qui portait sur l'avant-bras gauche deux tatouages; l'un sur la face antérieure, représentait une femme nue montrant ses parties génitales avec sa main.

L'image avait environ 12 centimètres de hauteur sur 6 de largeur, au niveau de la robe. Sur la face postérieure de l'avant-bras, du même côté, on voyait un pénis et des testicules. Cet homme vint me trouver à l'hôpital des Enfants-Malades, parce qu'on ne voulait nulle part l'employer comme manœuvre; il m'était envoyé par un de mes collègues des hôpitaux.

En moins de deux mois, l'un des externes de mon service, M. Mezerette, appliquant le procédé que j'ai proposé dès 1888, pour enlever ces marques si visibles et parfois si gênantes est parvenu à débarrasser cet homme.

Deux mois après la fin du traitement, on voit une cicatrice un peu pigmentée, brunâtre, plane, non difforme, non épaissie et qui glisse très bien sur l'aponévrose.

Ultérieurement cette cicatrice superficielle palira et deviendra de moins en moins apparente. Il reste quelques grains bleus disséminés sur cette peau autrefois tatouée; mais tout vestige d'image a disparu.

J'ai démontré dans mes recherches histologiques avec le regretté Moreau, en 1888, que, dans les tatouages européens, la topographie des particules colorantes introduites dans le derme cutané par les aiguilles du tatoueur était tout à fait spéciale. En effet, ces particules de charbon (quant il s'agit des tatouages à l'encre de Chine, comme c'était ici le cas) se fixent surtout dans le tissus cellulaire entourant les vaisseaux sanguins, et ne déterminent aucune réaction inflammatoire durable. L'anthracose dermique produite par ce tatouage est parfaitement tolérée, ainsi qu'on le voit chez certains hommes qui ont la peau du corps tout entière recouverte d'images bleues faites avec

des aiguilles chargées d'encre de Chine. L'incorporation des particules de charbon ne modifie en rien la nutrition, l'épaisseur et la souplesse du derme.

Les aiguilles du tatoueur, bien maniées, pénètrent obliquement dans le corps papillaires et ne dépassent guère en profondeur le tiers superficiel ou la moitié de l'épaisseur du derme.

Lorsque les tatouages ont été faits maladroitement ou accidentellement à la suite de plaies contuses, ou après des scarifications profondes les particules colorantes peuvent être incluses plus profondément dans le derme. Il s'agit alors de tatouages cicatriciels. Donc, en général, si l'on répète avec un faisceau d'aiguilles l'opération du tatoueur sur les images colorées, on pénètre dans le derme à la même profondeur que lors du tatouage, et on permet à la solution de tanin et au nitrate d'argent de pénétrer jusqu'à la couche ou s'arrêtent les particules colorantes.

On fait ainsi une sorte de gravure sur peau, avec une escarre minima qui emporte l'image colorée en tombant après douze ou quatorze jours.

L'escarre est pansée simplement avec de la poudre de tanin et l'homme n'est pas gêné dans ses occupations.

En somme, les tatouages à l'encre de Chine, c'est-à-dire au charbon sont et restent vraiment indélébiles; il est impossible de mobiliser les particules colorantes incorporées dans la substances dermiques. Le Dr Barret me disait récemment que les rayons X, eux-mêmes, sont impuissants à mobiliser les grains de charbon. L'escarrification superficielle et bien limitée, seule, permet de les enlever en détruisant une mince couche du derme.

A propos du cas de détatouage présenté par M. Variot, dans la précédente séance, par M. Danlos. — Pratiquement M. Variot a atteint son but, qui était de rendre méconnaissable l'image tatouée; mais au point de vue esthétique, le résultat est défectueux; il persiste une cicatrice étendue, mêlée de points noirs; et il en est ainsi pour tous les procédés de détatouage : tous laissent une cicatrice. Maintes fois, j'ai essayé de faire mieux sans y parvenir. Me basant sur le pouvoir phagocytaire des leucocytes, j'avais pensé qu'un vésicatoire, entretenu avec de la pommade épispastique, pourrait amener l'élimination totale des particules charbonneuses et une cicatrice minina. Ce procédé donne, il est vrai, d'assez bon résultats; après une suppuration de quatre à six semaines, l'aspect du vésicatoire, uniformément rouge, fait croire a la disparition totale du charbon, mais quand on laisse sécher, nombre

de particules charbonneuses, marquées simplement par des bourgeons charnus, reparaissent. Néanmoins, ce traitement très simple donne une bonne cicatrice et défigure suffisamment le tatouage. Dans un cas où il s'agissait de lettres à éléments surtout rectilignes, j'ai passé, dans l'épaisseur du derme, des sétons formés d'une anse de fil à coudre, espérant que la présence du corps étranger amènerait dans ces tunels infiniment petits, un afflux de leucocytes phagocytaires, et que la surface du derme étant respectée je n'aurais pas de cicatrices. Voyant qu'au bout de quelques jours, la décoloration ne se faisait pas, j'ai manqué de patience et j'ai imbibé les fils de pommade épispastique ; la suppuration qui en est résultée a rongé et mis à jour le trajet de mes petits sétons. La disparition complète a été obtenue, mais avec une cicatrice. Peu satisfait de ces résultats, et pensant arriver à mieux, j'ai eu l'idée de brosser la surface tatouée avec un pinceau, m'imaginant que celui-ci chasserait des tissus les parcelles de charbon, de la même manière qu'un lavage au pinceau débarrasse des cellules le stroma des coupes histologiques. Dans ce but, après anesthésie à la cocaïne, j'applique un vésicatoire ammoniacal et, l'épiderme enlevé, je brosse au pinceau. Je prends pour cet usage une brosse de peintre à poils rudes, et je ne lui laisse, pour la rendre plus rude encore, qu'une longueur de quelques millimètres. Après un brossage énergique de quelques minutes (jusqu'à dix et plus), le tatouage est partiellement emporté, mais le tissu du voisinage vient avec lui. Même il m'est arrivé, deux fois sur cinq ou six, on usant de ce procédé, de constater que le tatouage résistait plus au brossage que le tissu voisin. Les lignes du tatouage apparaissaient alors en relief, comme s'il s'était fait autour du charbon un peu de sclérose, et j'ai dû terminer par une incision à l'aide de ciseaux très fins, l'ablation de ces lignes saillantes. Ici, a condition d'y mettre de l'énergie et de la patience, on obtient le détatouage complet, mais au prix d'une cicatrice. Le brossage au pinceau est long et fatigant. Pour aller plus vite, j'ai remplacé le pinceau par une pierre ponce taillée convenablement. Dans ce cas, on peut se passer du vésicatoire à l'ammoniaque et agir à travers l'épiderme; il faut frotter assez longtemps et renouveler ou laver la pierre ponce qui s'encrasse assez vite. On use peu à peu le tissu, et l'on s'arrête quand il n'y a plus de pigment. Dans un cas, sur une femme qui portait sur le dos de la main un tatouage compromettant, et à qui on avait promis le mariage si elle parvenait à s'en débarrasser, il m'a fallu, sur plusieurs points, user toute l'épaisseur du derme, et même celui-ci enlevé j'ai vu quelques grains noirs dans la graisse sous-cutanée. Le ponçage énergique enleva le tatouage, mais avec une cicatrice.

On pourrait le combiner avec le brossage, c'est-à-dire imprégner la brosse avec de la ponce en poudre. Mais il est un procédé plus expéditif : c'est l'électrolyse, qui permet de détruire très rapidement les lettres compromettantes, sans laisser de cicatrices lisibles, si l'on a soin de faire quelques bavures. La destruction est presque instantanée ; on peut lui donner la profondeur que l'on juge nécessaire pour la rendre complète : on agit vite, et on se rend très bien compte du progrès de la destruction. Dans trois cas où j'ai employé ce procédé, je me suis servi de l'électrode négative. Peut-être y aurait-il avantage à préférer le pôle positif qui, théoriquement, devrait attirer les parcelles charbonneuses. J'ajoute que la douleur, que l'anesthésique ne supprime pas toujours complètement, est moins vive qu'avec le brossage.

Tous ces procédés atteignent leur but, mais, comme je l'ai dit, au prix de cicatrices qui, pour être superficielles, n'en diminuent pas moins la perfection du résultat. Plusieurs de nos clients de l'hôpital Saint-Joseph nous disent pourtant qu'avec du lait de femme on parvient à détatouer sans laisser de trace. J'en ai engagé beaucoup à se faire opérer ainsi, leur demandant seulement de me faire constater le résultat. Aucun n'est revenu. Bien que cette croyance populaire me parut *a priori* mal fondée, j'ai tenté l'expérience ; et j'ai fait une fois avec du lait de femme, utilisé aussitôt après la sortie du sein, un contre-tatouage suivant la technique que l'on m'avait indiquée.

Peut-être mon inhabilité en pareille matière a-t-elle été la cause de mon insuccès, mais celui-ci a été complet. Je me suis dit alors que si le lait réussissait en tatouage, son injection intertielle devrait avoir un résultat supérieur ou au moins égal. Avec une seringue de Pravaz chargée de lait de femme, j'ai fait dans le derme, sur le trajet des lignes tatouées, une injection traçante comme pour l'anesthésie à la cocaïne. Je n'ai rien obtenu, sinon une induration inflammatoire qui a mis quelques temps à se résoudre et qui provenait de ce que le lait n'avait pu être stérilisé.

En résumé, je conclus que le traitement idéal du tatouage est encore à trouver. Sous le rapport esthétique, le mieux est peut-être de pratiquer un contre-tatouage qui noie les contours du premier dans une surface uniformément noire, ou de faire, à l'exemple de quelques sujets, recouvrir par contre-tatouage l'image licencieuse d'une feuille de vigne, solution élégante et appropriée de la difficulté. (*Bulletin de la Société médicale des hôpitaux.*)

NOUVELLES

Les victimes des sous-marins. — Depuis le dix-huitième siècle, 167 hommes ont péri dans les accidents de sous-marin. Le premier et le seul accident antérieur au siècle dernier est la perte du sous-marin de l'Anglais Day qui ensevelit son inventeur en 1772 à 33 mètres de profondeur, dans le port de Yarmouth.

C'est ensuite, le 15 août 1839, un Français, le Dr Petit, qui plonge dans son sous-marin, à Saint-Valéry-sur-Somme, et ne reparaît plus. Puis, en 1835, un Espagnol, Cervo, qui se noie avec son sous-marin sphéroïde. En 1851, l'Américain Philips reste au fond du lac Erié, près de Buffalo, dans son bateau pourvu d'un pendule hydrostatique.

En 1854, un bateau construit par Scott Russel et lord Palmerston, sur les plans dont ils avaient spolié l'Allemand Bauer, noie cinq hommes dès sa première plongée.

A partir de 1862, les accidents de sous-marins se multiplient. L'un d'eux, le premier et le plus fameux, « David », construit par M. Aulney, à Mobile, noie successivement « quatre équipages », deux commandants, les lieutenants Palue et Dixon, et son inventeur, « en tout trente-deux hommes ». Ce bâtiment fut renfloué trois fois, et trouva chaque fois neuf braves gens pour le monter. Le 17 février 1864, ce sous-marin torpilla la corvette fédérale (nordiste) « Housatonic », qui coula avec la moitié de son équipage. Le « David » disparut dans son triomphe. Il avait d'ailleurs attaqué la corvette « en naviguant à la surface ». Ce fait est à noter, car c'est à notre connaissance « le seul fait de guerre » où un sous-marin ait obtenu un résultat incontestable contre un navire armé.

Nous devons ensuite citer l' « Intelligent Whate », (ou Baleine intelligente), de l'Américain Halstead, qui, de 1864 à 1872, fit à lui seul « trente-neuf victimes »... le record.

De 1872 à 1904, nous ne connaissons aucun accident de sous-marin ayant entraîné mort d'hommes. Mais, de 1904 à 1906, les sous-marins font quatre-vingt-six-victimes. Le 18 mars 1904, le sous-marin anglais « A. », abordé près de Portsmouth par le vapeur « Berwick-Castle », qu'il n'a pas aperçu à temps, coule avec treize hommes. Le 29 juin 1904, le sous-marin russe « Delphin », type « Banbounoff », coule à Libau (capot ouvert) et tue vingt-quatre hommes du premier coup, puis six autres à la suite d'une explosion survenue à peine le « Delphin » renfloué. Le 8 juin 1905, le sous-marin anglais « A. 8 » reste au fond

avec quatorze hommes d'équipage, à la suite d'une fausse manœuvre. Le 6 juillet 1905, catastrophes du « Farfadet », quatorze hommes. Le 16 octobre 1906, catastrophe du « Lutin », seize hommes.

La consommation de l'alcool dénaturé en Russie.— La consommation de l'alcool de grains vendu par la régie continue d'être une des sources les plus sûres des revenus de l'Etat. M. Souvorine citait récemment à ce sujet dans le *Novoié Vrémia* les chiffres suggestifs suivants : du 1er juillet 1901 au 1er juillet 1906, le gouvernement de Toula reçut, à raison de la famine qui y régnait, une subvention de 1.400.000 roubles ; la consommation de l'alcool y passa pendant la même période de 5.000.000 à 6.200.000 roubles. Le Trésor encaissa donc en impôts indirects trois fois environ ce qu'il avait déboursé à titre de secours.

Un autre abus, contraire à la santé publique, s'est introduit depuis le mois dernier, à la suite de l'ordonnance ministérielle qui autorise la vente de l'alcool dénaturé. Cet alcool est destiné exclusivement à l'éclairage et au chauffage, mais les paysans russes en ont compris différemment l'introduction dans le commerce. Ils ont cru que le gouvernement, en considération de la pauvreté générale et par charité, avait voulu mettre en vente un spiritueux moins cher que la vodka : ils attribuèrent aussi au nouveau liquide la vertu de procurer une double ivresse, la première quand on le consomme et la seconde le lendemain après ingestion d'un simple verre d'eau. Ils se mirent aussitôt à consommer l'alcool dénaturé, auquel ils ajoutaient du sucre et des essences odorantes. Dans le gouvernement de Kief, plusieurs comptoirs s'ouvrirent et débitèrent ce mélange par grandes quantités. Les journaux russes dénoncent des cas d'empoisonnement suivis de mort, notamment celui d'un prêtre invité à un repas de baptême, et demandent que le ministère des finances intervienne pour empêcher ou restreindre le débit de l'alcool dénaturé. (*Le Temps*)

RECTIFICATION. — Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché d'envoyer à l'auteur ou de corriger les épreuves de l'article de Laupts sur l'ouvrage de Binet. De là, des erreurs et des non-sens dont se sont, sans doute, aperçus les lecteurs. Nous avons cru nécessaire d'exprimer nos regrets à MM. Laupts et Binet.

A. L.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. Storck et Cie, 8, rue de la Méditerranée

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LES MÉTHODES SCIENTIFIQUES DANS LES ENQUÊTES JUDICIAIRES ET POLICIÈRES

Leçon inaugurale de la chaire de photographie scientifique avec ses applications aux enquêtes judiciaires et policières (Police scientifique) à l'Université de Lausanne.

par M. le professeur R. A. Reiss.

L'humanité progresse. Mais elle ne progresse pas seulement du côté du bien, mais aussi du côté du mal. Nos savants physiciens, chimistes, techniciens cherchent à améliorer nos procédés scientifiques ou techniques existants ou à les remplacer par d'autres, meilleurs, et les malfaiteurs utilisent leurs découvertes pour perfectionner leurs procédés criminels. N'avons-nous pas vu ces dernières années des cambrioleurs se servir des méthodes des plus récentes pour la fonte de l'acier et cela dans le but d'ouvrir des coffres-forts pour s'emparer de leur contenu ? De lâches criminels n'ont-ils pas employé, ce dernier temps, des explosifs les plus puissants et les plus scientifiquement préparés pour tuer nombre d'innocentes victimes ?

Oui, il faut l'avouer, la criminalité est en progrès et ses moyens d'action se raffinent avec le progrès de la science.

C'est aux magistrats, et à la police qu'incombe la défense de la partie honnête de la population contre la partie criminelle ou plutôt inassimilable. Mais il incombe aux mêmes aussi de retrouver, le crime une fois commis, l'auteur du forfait ; il leur incombe enfin de déjouer si possible les machinations des malfaiteurs afin de prévenir de nouveaux crimes. Cette découverte du criminel et de ses complices, s'il y en a,

devient de plus en plus difficile et cela à cause de la facilité des communications qui permettent de très grands déplacements en fort peu de temps, et aussi à cause du plus grand raffinement avec lequel les forfaits (surtout les attentats contre la propriété) sont commis.

Les anciens moyens policiers d'il y a cinquante ans ne suffisent plus pour cela, aujourd'hui ; il faut combattre le criminel à armes égales, le surpasser si possible en finesse et ceci n'est possible que par l'introduction de méthodes scientifiques dans les enquêtes judiciaires. Cette application des méthodes scientifiques dans les enquêtes judiciaires est de date récente. Elle est due aux efforts d'éminents criminalistes et scientifiques comme Bertillon, Gross, Minovici frères, Lacassagne, Galton, Henry, etc., et est devenue une branche scientifique spéciale connue sous le nom de « Police scientifique ».

Dans un travail intéressant présenté au sixième congrès international d'anthropologie criminelle à Turin, notre collègue et ami Alfredo Niceforo définissait cette nouvelle science comme suit : « La police scientifique est l'application des connaissances scientifiques aux recherches de procédure criminelle, destinées à établir l'identité d'un sujet et à déterminer la part qu'un individu, ou un objet a pris dans une affaire criminelle. » Personnellement, nous ajouterons encore : *« et la connaissance du mode de travail des différentes catégories de criminels, connaissance obtenue par l'étude sur le vif du monde des malfaiteurs . »*

Nous allons maintenant passer en revue rapidement l'application des connaissances scientifiques aux recherches de procédure criminelle ; mais disons de suite que la photographie y joue un très grand rôle.

Nous avons là à examiner en première place les investigations sur le lieu du crime. Elles comprendront l'étude topographique du lieu, l'inspection du cadavre, la recherche des traces, des empreintes et des taches, et celle des pièces à conviction.

L'étude topographique devrait se faire toujours par la photographie accompagnée par quelques croquis. Ces derniers deviennent même aujourd'hui la plupart du temps inutiles,

car, dans l'admirable appareil métrique Bertillon, nous possédons un instrument qui nous permet de lire sur la photographie immédiatement les distances et la grandeur des différents objets représentés et de dresser un plan exact de l'endroit photographié.

Nous avons défini, dans notre ouvrage « *la photographie judiciaire* » le rôle qui incombe à la photographie prise sur les lieux, de la façon suivante :

1° Elle sera un document indiscutable pris automatiquement et reproduisant fidèlement les faits. Le magistrat chargé d'une enquête a ainsi un moyen de mettre à tout moment devant ses yeux l'image exacte de l'endroit où a eu lieu l'événement. La photographie constituera, par conséquent, une sorte de mémoire artificielle du magistrat instructeur. Et celui-ci a souvent besoin de cette mémoire artificielle et infaillible. En effet, pendant le temps qu'il a passé sur les lieux lors de son enquête, il est censé avoir tout examiné et en avoir pris note. Cela est très bien en théorie, mais en pratique il se peut que certains détails, qui lui ont échappé, deviennent d'une importance capitale au cours de l'instruction. L'objection que, dans ce cas, l'enquêteur n'a qu'à retourner sur les lieux pour rechercher et constater la présence ou l'absence de ces détails, ne tient pas debout. Ce constat tardif, en effet, est impossible dans la plupart des cas, parce que l'aspect général du lieu a tout à fait changé.

Les cas, où une reconstitution fidèle des faits n'est plus possible, mais s'impose quand même, ne sont pas rares. La photographie nous fournit le moyen d'opérer cette reconstitution. On peut donc dire qu'une bonne photographie offre une reconstitution permanente du constat, toujours à la disposition de celui qui doit mener l'enquête judiciaire.

La nécessité de fixer sur la plaque photographique l'image du constat ne s'impose pas seulement pour corriger les oublis et les interprétations erronées, mais aussi pour réparer un phénomène d'ordre purement psychologique En effet, il est reconnu depuis longtemps que nous ne voyons que ce que nous voulons voir. Il est évident qu'un magistrat appelé à une constatation judiciaire se fera, après très peu de temps, une

opinion sur la nature du crime, de l'accident, etc. Son opinion faite, il poursuivra dans ce sens la suite de son enquête sur les lieux. Il cherchera tout naturellement les indices typiques, souvent sans s'occuper d'autres petits détails. Il ne les voit pas même parce qu'il ne veut pas les voir. Là, de nouveau, l'appareil photographique est l'enregistreur qui voit tout et qui inscrit tout.

Notons encore la faculté de pouvoir retourner l'image photographique, retournement qui nous permet souvent de retrouver certains détails qu'on n'a pas retenus en examinant l'original Un fait semblable se passe aussi en changeant la position de l'appareil photographique. En effet, les vues d'un bâtiment, par exemple, que nous sommes habitués à voir toujours depuis un certain endroit, partant dans une position unique et déterminée, nous deviennent souvent absolument méconnaissables si elles sont prises depuis un autre endroit que celui que nous occupons habituellement en contemplant le bâtiment.

2° L'image photographique, prise sur les lieux, servira à la démonstration pendant l'audience. L'aspect du lieu est la plupart du temps complètement inconnu à la majorité de ceux qui sont appelés à jouer un rôle au procès. La tâche de tous est singulièrement facilitée s'ils peuvent suivre les débats en ayant devant eux l'image des lieux où le crime a été commis et l'aspect de ces lieux immédiatement après la perpétration du forfait. Leur jugement même gagnera, dans bien des cas, en précision, partant sera plus juste.

3° L'image photographique d'un crime peut également exercer une influence psychologique soit sur l'inculpé lui-même, soit sur les juges. Le rapport le mieux fait ne rendra jamais aussi fidèlement les horreurs d'un assassinat qu'une photographie. Un des avocats parisiens les plus connus a si bien compris ce fait que, dans une affaire d'assassinat assez récente, il s'est élevé avec violence contre l'exhibition aux jurés des vues prises sur les lieux du crime. L'avocat, sentant l'effet désastreux pour son client, que produisaient ces photographies, était dans son rôle, mais certainement l'accusation aurait fait une grande faute si elle n'avait pas soumis aux juges ces vues pho-

tographiques qui remplissaient le double but de les éclairer sur l'état des lieux lors de la perpétration du crime et sur l'horreur du forfait commis. La photographie reproduisant exactement les faits réels, les juges, n'ayant pas assisté aux constatations sur les lieux, ont le droit, dans l'intérêt même de leur jugement, d'en prendre connaissance par la photographie et l'accusation a le devoir de leur procurer la possibilité de se rendre exactement compte de l'état des lieux en produisant des vues photographiques de ces lieux. Notons, du reste, que les photographies produites pendant l'audience ne jouent pas toujours un rôle accusateur, mais servent aussi quelquefois à décharger l'inculpé.

4° Enfin les petits détails, relevés photographiquement sur le lieu du délit ou du crime, tels que les empreintes de pas, les empreintes de lignes papillaires de la peau de la main ou des doigts, les taches de sang, etc., peuvent servir à l'indentification ou à la recherche du malfaiteur inconnu.

L'étude topographique des lieux comprend aussi la recherche des voies d'accès et également la recherche des empreintes de pas dont nous parlerons plus loin.

Cette étude une fois terminée, on procède, en cas d'assassinat à l'inspection du cadavre. Nous n'avons plus à insister sur l'importance de la position du cadavre. Celle-ci nous indique souvent d'une façon indiscutable si nous nous trouvons en présence d'un suicide ou d'un crime, et de quelle façon la victime à péri. Pourtant, nous sommes aussi souvent en présence de cas douteux, et là le médecin légiste, qui en dernier ressort est appelé à se prononcer sur la cause de la mort, ne peut jamais être assez circonspect. Il y a eu des cas, surtout dans des cas de pendaison, où la position du cadavre, son aspect extérieur, etc,, faisait croire à un suicide et où il s'agissait quand même d'un crime. Des détails, tels que l'herbe foulée au cours de la lutte que soutenait la victime avec son agresseur, de petites branches d'arbustes cassées, un tapis froissé, la présence de petites traces de plâtre apportées par les souliers de l'assassin sur le lieu où la présence de plâtre n'était pas possible, etc. indiquaient à l'observateur que la mort de l'individu était l'œuvre d'un habile criminel, qui avait su donner au cadavre l'aspect

d'un suicidé. De telles recherches sont du domaine de la police scientifique et le médecin légiste, par l'étude de l'extérieur du cadavre et par son autopsie, et l'expert en police scientifique, si l'on peut s'exprimer ainsi, doivent collaborer ensemble à la fixation de la cause du décès d'un individu.

Il va sans dire que la position du cadavre devra être fixée photographiquement par des vues prises de différents côtés, Là aussi l'appareil métrique de Bertillon, qui nous donne directement sur l'épreuve les grandeurs, nous rendra de sérieux services. Le document photographique sera utilisé par le médecin légiste pour l'élaboration de son rapport et par l'enquête pour l'étude du cas.

Nous venons de parler de petits détails constatés sur les lieux et qui sont d'une très grande importance pour l'enquête. La connaissance de la valeur de ces détails et les méthodes de leur recherche font partie de la police scientifique. Des recherches de ce genre sont souvent fort difficiles et nécessitent des connaissances spéciales étendues. Ce n'est qu'à force d'observations et d'études de cas semblables qu'on arrive à faire du travail utile à l'enquête. Des expériences ultra fantaisistes comme celles avec le devin hindou et avec l'hyène dans les recherches du trop célèbre curé de Châtenay sont des enfantillages, sortis du cerveau d'un reporter avide de remplir les colonnes de son journal et que la magistrature ne devrait pas tolérer.

Conan-Doyle, dans ses fameuses aventures de Sherlock Holmes indique la valeur, pour la découverte du criminel, de nombre de petits détails relevés sur les lieux. Si aussi une grande quantité de ces observations sont du domaine de la fantaisie, quelques unes ont une valeur pratique et ont été, en réalité, déjà appliquées, avec succès, dans des cas difficiles. Ainsi, la position de chaises ou meubles renversés pendant une lutte peut nous fournir quelques fois des indices précieux pour la détermination du genre de la lutte. L'herbe foulée, la direction des branches cassées nous montrent la direction de la fuite de l'assassin. Les petits éclats des bords d'une vitre cassée par un coup de feu nous renseignent sur la direction du chemin suivi par la balle. En cas de strangulation ou de ligature de la victime, la manière de faire les nœuds peut décéler le métier de l'agresseur.

Mais de tous les détails relevés sur les lieux ceux qui ont la plus grande valeur pour l'enquête et pour l'identification du délinquant, ce sont les traces d'outils ayant servi à l'effraction, les traces de sang, les empreintes de pas et les empreintes digitales.

Les traces laissées par l'instrument ayant été employé à l'effraction nous servent d'abord à la détermination du genre d'outil utilisé par le délinquant. Un pied de biche laissera, par exemple, une empreinte toute différente de celle d'un ciseau à froid, la pince-monseigneur en acier fin du cambrioleur de profession produira une trace toute autre que la mèche ébréchée du tailleur de pierre. La détermination du genre de l'outil peut même nous fixer sur le métier du délinquant. Les traces laissées par des instruments en mauvais état nous fourniront un moyen d'identification du criminel, car les défectuosités du tranchant de tel ou tel outil trouvé sur lui, s'adapteront exactement aux inégalités de la trace de pesée constatée sur les lieux.

Les serrures des portes et meubles feront aussi l'objet d'un examen attentif, car telle serrure, dont le dehors ne montre aucune trace d'effraction, une fois démontée nous fera constater des égratignures à des endroits où la clef ne peut pas toucher, égratignures ne pouvant provenir que par l'introduction d'un rossignol dans la serrure.

Les traces de sang nous renseigneront sur nombre de points intéressant au plus haut degré l'instruction. Ainsi une grande flaque de sang par terre et loin du cadavre de la victime, montre que celle-ci est tombé une première fois et qu'elle s'est relevée pour retomber plus loin.

La forme oblongue des traces de sang permet immédiatement à l'examinateur de conclure que celui qui a perdu ce sang par une blessure, était en mouvement. De plus, étant donné que dans les traces de gouttes de sang, l'axe le plus long est toujours dans la direction du mouvement et que les éclaboussures latérales ne se trouvent également que dans cette direction, il est facile de suivre le chemin pris par la victime. Quelquefois même, ces traces peuvent nous renseigner sur l'antériorité ou la postérité de telle ou telle blessure.

Par exemple, nous trouverons un cadavre avec deux blessures, une par contusion et n'affectant aucun gros vaisseau artériel, l'autre affectant une artère importante. Ce cadavre est à quelques mètres d'un mur et depuis une certaine distance de ce mur jusqu'au cadavre nous relevons de nombreuses gouttes de sang. Sur le mur même, nous constatons à une hauteur assez élevée, des giclées de sang. La question se posera maintenant : la victime a-t-elle reçu la blessure artérielle une fois étendue par terre ou loin de la place où elle a été trouvée ? Nous nous rappellerons maintenant que le sang s'échappant de blessures affectant les veines, s'écoule sans force de la plaie, pendant que les blessures des artères donnent un jet par saccades, plus ou moins haut, suivant la nature du vaisseau sanguin atteint. Les giclées contre le mur ne pouvant donc provenir de la blessure par contusion, elles sont produites par la blessure artérielle, par l'orifice de laquelle le sang a été projeté jusqu'au mur. La victime avait donc reçu cette blessure près du mur et s'est transportée de là jusqu'à l'endroit où elle est tombée. Inutile d'insister sur la valeur, dans certains cas, de telles constatations.

Les traces de pas nous renseignent en premier lieu sur la direction de la marche de la victime ou de l'agresseur, mais elles nous disent encore beaucoup plus. En effet, nous pouvons reconnaître par elles, si l'individu qui les a produites, marchait au pas, courait ou restait sans bouger. Deux séries de traces de pas, identiques par la grandeur de l'empreinte de chaque pied, l'une se dirigeant vers la maison cambriolée, l'autre s'en éloignant, mais la seconde montrant des distances longitudinales beaucoup plus petites d'un talon à l'autre, que la première, et en même temps des distances latérales beaucoup plus importantes, nous démontrera que le cambrioleur, après sa sortie de la maison, portait une lourde charge qui le forçait à chercher une base plus solide en écartant les jambes. Les traces de pas peuvent nous indiquer, en outre, la position sociale de l'individu qui les a laissées. Le paysan est autrement chaussé que le citadin, le trimardeur porte d'autres « ribouis » que le barbillon « d'une marmite bien nippée ». Le ferrage des souliers a également son importance pour la détermination de

l'identité de celui qui a produit les empreintes constatées sur les lieux. Le ferrage « à la napolitaine » des souliers des ouvriers italiens est tout différent de la disposition des clous ou des « taches » des sabots de nos paysans vaudois.

Les empreintes de pas peuvent dans maints cas être utilisées pour l'identification directe du délinquant. Nous possédons en effet, aujourd'hui des méthodes pour procéder à une mensuration exacte des dimensions d'une empreinte trouvée.

Nous avons finalement encore à signaler les empreintes des doigts. En touchant un objet à surface plane et uniforme avec des doigts enduits de sang ou d'une autre matière colorante, on ne provoque nullement une tache uniforme avec des contours plus ou moins nets, mais une image fidèle des lignes papillaires de la peau des doigts. Le dessin de ces lignes sera d'autant plus net que la quantité de sang sur les doigts sera moindre. Maintenant il est prouvé, par les travaux de Galton, Henry, Bertillon, Vucetich, etc. qu'il n'y a pas deux hommes possédant la même forme et la même direction des lignes papillaires des doigts ou de la paume de la main. Ces empreintes sont donc un puissant moyen d'identification. Mais ces empreintes ne sont pas toujours rendues visibles par le sang ou une autre matière colorante. Il y a encore d'autres, à peine visibles et qui sont formées uniquement par la matière grasse qui se trouve toujours à la surface de la peau. De telles empreintes peuvent être relevées sur du verre, du bois poli, en général, sur tout objet présentant une surface homogène et polie et n'absorbant pas, ou très peu, les matières grasses. Nous avons aujourd'hui des procédés nous permettant de déceler de telles empreintes et de les fixer, pour l'identification, sur la plaque photographique.

De telles empreintes sont très importantes pour les recherches judicaires, car grâce à elles, nous n'avons pas seulement un moyen de contrôle, si tel ou tel individu suspect est vraiment l'auteur du crime ou du délit, mais, avec le classement dactyloscopique moderne, nous pouvons même retrouver, parmi des milliers, le coupable. Rappellons seulement pour mémoire, les cas Scheffer et Le Gall où M. Alphonse Bertillon, avec les seules empreintes, a pu déterminer l'identité des assassins.

La police scientifique nous enseigne les méthodes de conservation de toutes ces traces, leur recherche, leur signification et leur emploi comme moyen d'identification.

Sur les lieux nous avons encore à nous occuper des pièces à conviction proprement dites, c'est-à-dire des pièces qui ont joué un rôle dans la perpétration du crime et du délit. De telles pièces sont, par exemple, l'arme ayant servi pour un assassinat, les instruments ou matériaux utilisés pour la fabrication de la fausse monnaie, les outils employés pour une effraction, etc. Leur recherche n'est pas toujours aisée. Souvent les délinquants les cachent dans des endroits peu suspects de les contenir : derrière le papier peint des murs peuvent se trouver des documents compromettants, le parquet peut contenir des outils, des papiers gênants sont souvent brûlés dans les poêles etc. L'étude de la police scientifique nous renseignera de nouveau sur la manière dont il faut procéder à la recherche de ces pièces et sur les procédés de reconstitution des objets détériorés, des lettres brulées par exemple. Ainsi elle nous indiquera que dans les perquisitions chez les faux monnayeurs nous devrons trouver des piles électriques, du plâtre, du métal : étain, antimoine, plomb et quelques fois du zinc, de la colophane, des solutions de sels d'argent etc.; elle nous dira, que dans les perquisitions pour fabrication de faux documents, il faut fermer soigneusement les bascules des poêles pour empêcher que des papiers carbonisés puissent s'envoler par la cheminée etc.

Les méthodes scientifiques jouent encore un très grand rôle dans la recherche des faux en écritures et délits similaires. L'expert en police scientifique se servira, dans ces cas, surtout de la photographie. En effet, la plaque photographique est plus sensible que notre œil pour certaines différences de couleurs, et elle enregistre, parfaitement visibles pour nous, des détails complètement invisibles à notre organe visuel sur l'original.

Cette particularité des émulsions photographiques a été utilisée, depuis assez longtemps déjà, pour arriver à leurs fins par les experts chimistes, incapables de trouver sûrement, par l'examen chimique, des ratures, des surcharges, etc., sur des pièces écrites.

Les Bertillon, Sonnenscheirn, Iésserich, Denstedt, Minovici, Persifor Fraser, Schœpff, Voigtlander, etc., et nous mêmes ont travaillé au perfectionnement de l'analyse photographique et aujourd'hui nous pouvons dire, presque dans tous les cas : *s'il y a faux nous le découvrirons.*

L'expertise photographique d'une pièce écrite peut être faite dans deux buts :

1° Pour chercher une falsification faite sur cette pièce.

2° Pour comparer ensemble deux écritures.

Dans le premier cas l'expert devra résoudre les questions principales suivantes :

1° A-t-on enlevé mécaniquement ou chimiquement des traits sur le document ? à la place des traits enlevés, en a-t-on ajouté d'autres ?

2° Deux ou plusieurs traits se trouvant sur le même document sont-ils écrits avec la même encre, le même crayon, etc., ou avec des encres, crayons, etc., différents ?

3° Des traits se trouvant sur le même document sont-ils écrits en même temps ou à des époques différentes, et, dans ce dernier cas, laquelle des écritures est la plus ancienne ?

4° Le document contient-il entre les lignes un texte illisible produit par l'application d'encres sympathiques, de la salive, du lait, etc. ?

5° Les sceaux et timbres officiels se trouvant sur le document sont-ils authentiques ou des contrefaçons ?

Ce sont là les cinq questions principales qui sont ordinairement posées à l'expert en cas de faux, mais il a encore, dans certains cas spéciaux, d'autres questions à résoudre. Ainsi il se trouve souvent dans la position de devoir répondre à la question suivante :

« Quel était le texte d'un document devenu illisible par une cause voulue ou accidentelle, telle que l'action de l'eau, du feu, des taches d'encre, de couleur, etc. ? »

C'est surtout la reconstitution photographique des documents brûlés qui devient souvent importante pour l'enquête, comme par exemple dans l'affaire des incendies de la Côte.

Mentionnons encore à cette place les décharges invisibles des encres nous permettant de rétablir le texte d'un document

disparu s'il a été en contact avec un papier qui se trouve en notre possession.

Dans tous ces cas ce sont les méthodes de photographie scientifique qui nous permettent d'arriver à la solution du problème. L'analyse photographique sera souvent combinée avec une analyse chimique. Inutile d'ajouter que le microscope joue un très grand rôle dans toutes ces analyses, soit photographiques, soit chimiques.

La comparaison scientifique de deux ou plusieurs écritures fait également partie du domaine de la police scientifique. Il est bien entendu qu'il ne faut pas confondre la comparaison scientifique des écritures avec la graphologie. Cette dernière reste encore une occupation de dilettanti, malgré la fiche de consolation que donne aux graphologues Alfred Binnet dans son intéressant livre : *Les Révélations de l'écriture* en disant que « dans la graphologie il y a quelque chose de vrai ». En sortira-t-elle une fois de cet état ?

La comparaison d'écritures comporte une étude méthodique de la formation des écritures à comparer et la recherche des signes typiques tels que l'inclinaison de l'écriture, la base des mots, le renflement des traits, etc. L'expert examinera tout spécialement à l'aide de la photographie, éventuellement du microscope, les petits détails de l'écriture, car, s'il est assez aisé de contrefaire une écriture dans ses traits principaux, le faussaire ne parviendra pas, en cas d'écriture à main libre, à imiter les petits détails presque invisibles à l'œil nu, tels que la descente ou la remontée des traits sous ou sur la ligne, etc. L'étude du papier-support et des encres est également indispensable.

Font partie aussi de la comparaison d'écritures les recherches faites dans le but de savoir si une signature ou une petite phrase est écrite à main libre ou si elle est décalquée d'un original.

Nous n'hésitons pas à déclarer que la comparaison d'écritures, s'il ne s'agit pas d'un vulgaire décalque, qui est facilement découvert avec sûreté par un expert exercé, est souvent fort délicate. Dans maints cas, il ne nous est pas possible d'apporter à l'enquête des preuves irréfutables et tangibles comme, par exemple, dans les cas de faux par grattage,

surcharge, etc., et nous devons dire alors aux juges : « L'étude méthodique et approfondie des écritures à examiner nous a convaincu que les documents incriminés proviennent de tel ou tel individu, mais nous ne pouvons pas vous apporter la preuve irréfutable de ce fait. Si donc vous avez, à côté de notre expertise, d'autres preuves ou de très forts indices contre l'individu inculpé, condamnez-le. Si, par contre, notre expertise est la seule charge contre lui, vous ne pouvez pas le condamner. »

N'oublions pas de citer à cette place l'examen des billets de banque et des titres en général. La contrefaçon des billets de banque est assez répandue dans certains pays et les faussaires sont souvent fort habiles, de sorte que les produits de leur criminelle activité circulent longtemps au détriment de la richesse publique. Nous avons là aussi dans la photographie un moyen de reconnaître les falsifications.

Enfin, il serait trop long d'énumérer ici tous les cas spéciaux où les méthodes scientifiques permettent de découvrir la vérité ou d'aider le magistrat enquêteur dans son travail. Disons seulement qu'ils sont fort nombreux.

La recherche de l'identité et le signalement forment un chapitre très important de la police scientifique. La fixation de l'identité d'un individu et la possibilité d'en donner un bon signalement jouent, en effet, un très grand rôle dans les enquêtes judiciaires et policières. Beaucoup de récidivistes savent « se faire la tête » de telle façon que pour le public ils paraissent être des inconnus. Et pourtant il faut trouver l'identité de cet inconnu, ou, s'il a pris un faux nom, trouver son véritable nom. Il y a quelque trentaine d'années, la police, dans ces cas, était réduite à se fier à la bonne mémoire de ses agents ou de procéder à des recherches longues et coûteuses qui souvent n'étaient pas couronnées de succès. Plus tard, on avait recours à la photographie pour faciliter les recherches d'identité. On confectionnait des portraits de tout criminel de marque, portraits qu'on classait, par genre de délits, dans des albums, les *Verbrecher-Albums* des Allemands. Mais ce classement était défectueux et, en outre, le nombre des photographies augmentait dans une telle proportion que les recherches dans

ces albums devenaient difficiles, sinon impossibles à effectuer. Aujourd'hui, nous sommes en possession de trois systèmes scientifiques qui permettent d'identifier rapidement et sûrement un individu et d'en donner un signalement précis. Le premier système est le système anthropométrique combiné avec le portrait signalétique de profil et de face. Ce système, connu sous le nom d'*anthropométrie signalétique*, est dû à M. Alphonse Bertillon. Il est le produit d'un long et patient travail, et c'est à M. Alphonse Bertillon seul que revient l'honneur et le mérite d'avoir doté l'humanité d'un mode d'identification ayant donné, dès sa création, des résultats tels que presque tous les gouvernements l'ont introduit dans leurs pays.

L'anthropométrie signalétique de M. Bertillon repose sur les trois données suivantes :

1° La fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année d'âge. En effet, c'est seulement le fémur qui continue à croitre faiblement, mais cet accroissement est compensé par l'incurvation de la colonne vertébrale.

2° La diversité extrême de dimensions que présente le squelette humaine comparé d'un sujet à l'autre. Il est impossible de trouver deux individus possédant une ossature identique.

3° La facilité et la précision relatives avec lesquelles certaines dimensions du squelette sont susceptibles d'être mesurées. Les mensurations se font avec des instruments spéciaux et de précision d'une construction très simple

La classification des fiches se fait à l'aide des mésures relevées. En divisant chaque mesure en trois embranchements : petit, moyen, grand et en choississant les valeurs de ces embranchements de telle sorte que les fiches s'y trouvant soient à peu près en nombre égal, on arrive très facilement à retrouver, par élimination, une fiche déterminée.

Les indications numériques des fiches anthropométriques sont encore accompagnées par quelques signalements descriptifs tel que la couleur de l'iris de l'œil, la teinte des cheveux, et par l'énumération de marques particulières comme des cicatrices, tatouages, etc. Finalement chaque fiche porte le portrait photographique de profil et de face de l'individu visé.

Le second système d'identification et de signalement est celui du *portrait parlé*. Système qui a également comme auteur M. Alphonse Bertillon.

Le portrait parlé est la description exacte des éléments de la figure humaine à l'aide d'un vocabulaire spécial. L'élaboration d'un vocabulaire spécial a été nécessaire puisque notre langage ordinaire ne dispose, la plupart du temps, que des mots désignant les cas extrêmes, bien tranchés. Les cas intermédiaires sont généralement désignés par les qualificatifs : commun, moyen, ordinaire, expressions qui ne nous donnent qu'une idée vague de la conformation d'un élément de la figure humaine, le nez par exemple ; ces indications, non utilisables pour l'identification d'un individu, nous les rencontrons encore journellement sur des passeports, permis de chasse, voir même sur des signalements policiers. Grâce à M. Bertillon, nous possédons aujourd'hui un vocabulaire spécial nous servant à la description de la figure humaine.

Ce vocabulaire n'est pas seulement utile pour l'élaboration du signalement exact d'un individu, il est nécessaire aussi pour la reconnaissance d'un être inconnu. En effet, on nous donne une photographie d'un individu inconnu, se trouvant en liberté, en nous chargeant de le rechercher et, après l'avoir trouvé, de l'arrêter. Dans la rue ou dans une salle, il nous est impossible de comparer les figures de tous les individus s'y trouvant avec l'image photographique que nous possédons. Nous devons alors étudier, avant nos recherches, cette photographie, pour ainsi dire l'apprendre par cœur, et ensuite mentalement, confronter cette image gravée dans notre cerveau avec les figures des assistants. Or, il n'est pas possible de graver dans son cerveau une image si l'on ne peut pas en donner une description verbale. M. Bertillon dit à ce sujet dans un de ses ouvrages. « Aussi longtemps que telle particularité d'anatomie externe, dont la présence suffirait à elle seule pour faire reconnaître un individu entre mille, n'aura pas reçu un nom qui permette d'en emmagasiner dans la mémoire la forme et la valeur signalétique, elle restera non perçue et sera comme si elle n'existait pas. On l'a dit, il y a longtemps : nous ne pensons que ce que nous pouvons exprimer par la parole. Il en est

de même de la vue : nous ne pouvons revoir en pensée que ce que nous pouvons décrire. »

A l'aide du vocabulaire spécial, l'agent chargé de rechercher et d'arrêter un criminel peut, après avoir étudié la photographie, réciter et décrire de mémoire la figure de l'individu recherché. Il n'a pas même besoin d'une photographie, il lui suffit d'être en possession d'une fiche, dite « fiche du portrait parlé » portant en abréviations la description, suivant le vocabulaire spécial, de la figure de l'individu qu'il doit arrêter.

Le « portrait parlé » permet également un classement, par la forme et la direction des certains éléments de la figure humaine. Le classement a trouvé son application pratique et extrêmement ingénieuse dans les D. K. V, c'est-à-dire dans des albums contenant les portraits d'individus signalés.

Enfin le troisième système d'identification est le *système dactyloscopique*. Comme nous l'avons déjà dit il n'y a pas deux hommes possédant la même forme et la même direction des lignes papillaires des doigts. Ces lignes peuvent donc nous servir à l'identification d'un individu. L'identification par empreintes digitales ne date pas d'aujourd'hui, elle est, au contraire, très vieille. Mais ce n'est que ces derniers temps, grâce aux travaux des Galton, Henry, Bertillon, Vucetich, Windt et Roscher, que nous possédons des méthodes permettant un classement rationnel et une identification sûre. Malheureusement les services d'identification qui se servent des empreintes digitales comme moyen de classement, n'utilisent pas tous la même méthode, au contraire, chacun emploie la sienne différente de celle du voisin. Il en résulte de la différence des méthodes des inconvénients nombreux. Une conférence internationale devrait faire là œuvre d'unification !

Disons encore que certains croient pouvoir remplacer complètement le système anthropométrique par le système dactyloscopique pretextant que les mesures anthropométriques sont trop longues et leur prise trop difficile pour de simples agents. Nous ne sommes pas de cet avis. Les mensurations, avec un peu d'exercice et de soins, sont rapidement exécutables avec précision. En outre la fiche anthropométrique contenant encore les empreintes digitales nous avons dans ce système deux

garanties : les mesures et les empreintes, et en matière d'identification on ne prend jamais trop de précautions. Il nous semble plutôt que les recherches d'identité par empreintes digitales seules sont délicates et qu'il faudrait pour cela un personel très bien choisi.

Mentionnons encore comme systèmes d'identification spéciaux la reconstitution du signalement anthropométrique au moyen des vêtements, système dû à M. le Dr Georges Bertillon, frère de M. Alphonse Bertillon, et la reconnaissance des cadavres inconnus.

Nous avons dit, au commencement de notre leçon, que la connaissance du mode de travail des différentes catégories de criminels, connaissance obtenue par l'étude « sur le vif » du monde des malfaiteurs, faisait également partie de la police scientifique.

En effet, comment pourrions nous arriver à découvrir les crimes ou les criminels, si nous ne connaissions pas le monde où se recrutent les criminels, leurs habitudes, leur mode de travail, leurs instruments de travail etc.

Mais cette connaissance ne peut pas s'acquérir par l'étude des statistiques ou en interrogeant des prisonniers, car tous ceux qui connaissent pratiquement le monde criminel savent quelle valeur on peut attribuer aux indications, fournies par un criminel en prison, sur son genre de vie, ses penchants, etc. Ces indications dans la majorité des cas, devraient être reléguées dans le chapitre des « blagues » sans aucune autre valeur que celle de prouver que les criminels aiment à se moquer de ceux qui prétendent les étudier en les questionnant comme un simple écolier.

Non, l'étude pratique du monde criminel doit se faire en visitant la pègre chez elle, en causant aux « apaches » dans leur langage, en étudiant leur genre de travail et les outils qu'ils utilisent.

Ainsi nous saurons que, comme dans le monde honnête, le monde criminel a ses spécialistes n'exécutant qu'un certain genre de travail.

Nous saurons aussi que fort souvent, nous disions volontiers dans deux tiers de ces cas, le criminel ne travaille pas solitaire-

ment mais il est associé avec d'autres individus de son espèce pour exercer sa profession nuisible.

Les faux monnayeurs, par exemple, ne travaillent presque jamais seuls. C'est toujours une bande organisée, où chaque membre a son emploi bien spécifié : l'un fabrique les pièces fausses, les autres ne font rien que de les « charrier » c'est-à-dire de les transmettre, une à une, à un troisième qui est chargé de les écouler.

Cette étude nous donnera également des renseignements fort précieux sur les « bandes internationales » qui se multiplient d'une façon inquiétante avec les facilités de déplacement que nous procurent nos voies de communications modernes.

La police scientifique nous apprend à connaître les instruments de travail des criminels et leur emploi : elle nous enseigne, par exemple, que, pour fabriquer la fausse monnaie, les faux monnayeurs préparent, d'une façon spéciale, des moules en plâtre et qu'ils coulent, dans ces moules, un mélange d'étain, d'antimoine et, quelquefois, de plomb.

En résumé, l'étude pratique et non théorique du monde criminel, étude qui fait partie de la police scientifique, nous procure des connaissances fort utiles pour les enquêtes d'ordre judiciaire ou policiaire. Et c'est cela précisément ce qui différencie la police scientifique de l'anthropologie criminelle proprement dite,

La police scientifique nous donne des notions pratiques pouvant être utilisées directement dans les recherches d'identité, de faux, etc., en général, dans les recherches judiciaires ou policières. L'anthropologie criminelle proprement dite, par contre, nous donne des notions théoriques, se basant encore souvent sur des statistiques d'une valeur douteuse, dont la possibilité d'une application pratique dans les enquêtes est minime. Nous parlions de l'anthropologie criminelle *proprement dite*, car on a englobé, dès son apparition, la police scientifique dans l'anthropologie criminelle générale. Pour bien marquer la différence entre les deux branches, l'une plus ou moins théorique, l'autre essentiellement pratique, nous appellions donc la première : *anthropologie criminelle proprement dite*, la seconde : *police scientifique.*

Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous ne voulons nullement amoindrir le mérite et la valeur de l'anthropologie criminelle proprement dite, qui a puisamment contribué à nous éclairer sur la responsabilité des criminels et qui, par cela, rend plus justes nos législations. Ce que nous voulons montrer, c'est que ces deux branches de l'anthropologie criminelle ont un but tout différent l'un de l'autre: l'une, la connaissance, un peu théorique, de la personne du criminel au point de vue anatomique, biologique, psychologique, etc., l'autre, l'étude pratique des criminels et des crimes, en vue de trouver les moyens de les découvrir et d'identifier leurs auteurs.

Il nous reste à examiner qui sont les personnes appelées à étudier la police scientifique.

Nous avons naturellement là, en première ligne, les experts spéciaux dont le rôle consiste à aider le magistrat et la police dans leurs recherches. C'est à eux de rechercher sur les lieux les traces, capables d'amener la découverte du criminel, et de les utiliser ensuite pour l'identification. L'activité des experts en police scientifique comprend l'application de toutes les méthodes scientifiques dont nous avons parlé au cours de cette leçon. Cette activité est donc très variée, et demande une longue préparation, scientifique et pratique, d'un ordre tout spécial. Disons seulement que ces experts sont les intermédiaires scientifiques, pour ainsi dire, ils forment le pont, entre la police et le magistrat enquêteur. Ils sont, en outre, appelés souvent à collaborer avec le médecin légiste.

Certains chapitres de la police scientifique, comme celui de l'identification par signalement anthropométrique, dactyloscopique et par le portrait parlé, celui de la conservation des traces, etc., seront enseignés aux agents de police. En effet, l'éducation de nos agents de police, surtout celle des agents de la Sûreté, devra aujourd'hui également être modernisée, si nous voulons faire une guerre efficace aux malfaiteurs.

Enfin, ceux qui profiteront surtout de l'enseignement de la police scientifique, ce sont les futurs juges d'instruction, juges et même les avocats.

Non pas que nous ayions la prétention d'en faire des spécialistes capables d'expertiser, suivant toutes les règles de l'art,

un faux en écriture. Ce que nous voulons, c'est leur montrer le monde qu'ils auront à juger, à enquêter, à défendre, dans leur carrière future. Nous leurs signalerons le mode de travail des différentes catégories de malfaiteurs, pour qu'ils soient, dès le commencement, à même de trouver la voie à suivre pour découvrir les coupables. En leur signalant, par exemple, les différentes méthodes pour découvrir les faux en écritures, etc., le futur juge ou magistrat enquêteur sera en état de contrôler le rapport de l'expert, chargé, par lui, de découvrir la vérité. Il saura ainsi quelle valeur il peut attribuer à ce rapport. L'avocat lui aussi, a tout intérêt de pouvoir suivre le raisonnement de l'expert spécialiste et il ne le pourra, qu'en connaissant le principe des méthodes d'expertise scientifique enseignées par la police scientifique.

Juges, magistrats enquêteurs, avocats, savent ainsi, s'il faut avoir recours à l'expert et avec quelle chance de succès. Les notions de police scientifique sont donc fort utiles, nous dirons volontiers indispensables, aux futurs hommes de loi. Des hommes compétents ont si bien compris ce fait, qu'au dernier congrès d'anthropologie criminelle à Turin, ils ont fait voter, par le congrès, le vœu que l'enseignement de la police scientifique fasse dorénavant partie du programme de l'enseignement universitaire. Deux universités italiennes et la notre ont devancé ce vœu. En effet, nous avons donné, au titre de chargé de cours, un cours de photographie judiciaire et de police scientifique déjà depuis le semestre d'été 1902.

Cette année, notre gouvernement et l'université voulant définitivement sanctionner l'enseignement de cette matière, ont créé la chaire officielle de photographie scientifique avec application aux recherches judiciaires. Que notre enseignement soit profitable à nos futurs hommes de science et juristes.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

MACRODACTYLIE

(HYPERTROPHIE CONGÉNITALE DE L'AURICULAIRE DROIT CHEZ UN DÉGÉNÉRÉ ÉPILEPTIQUE INCENDIAIRE).

Par le Dr ÉTIENNE MARTIN.

Les observations de macrodactylie sont relativement peu nombreuses. Depuis l'article de Polaillon (1) où nous trouvons quarante-trois observattions réunies, d'autres faits ont été publiés par Cestan (2), Bégouin et Sabrazès (3), Apert (4), Planchu (5), etc. Les auteurs se sont appuyés sur les données de la radiographie pour montrer que l'hypertrophie digitale ne portait pas seulement sur les parties molles mais aussi sur le squelette.

Nous savons également que cette hypertrophie des doigts n'est presque jamais héréditaire. Sur 43 cas on n'a noté qu'une seule fois l'hérédité. Le sexe masculin y est beaucoup plus prédisposé que le sexe féminin. Polaillon note 26 cas chez l'homme, 12 cas chez la femme.

Enfin l'hypertrophie existe sur plusieurs doigts plus souvent que sur un seul et la statistique suivante montre avec quelle fréquence chacun des doigts est atteint.

Pouce	13 fois
Index	21 —
Médius	28 —
Annulaire	11 —
Auriculaire	8 —

(1) DECHAMBRE : *Dictionnaire des Sciences médicales*.
(2) *Iconographie de la Salpêtrière*, 1897.
(3) *Iconographie de la Salpêtrière*, 1901.
(4) *Iconographie de la Salpêtrière*, 1903.
(5) *Lyon médical*, 1897.

L'auriculaire est donc le plus rarement atteint et d'après Wittelshœfez, il ne le serait jamais isolément. L'observation que nous publions est un exemple d'hypertrophie manifeste portant uniquement sur l'auriculaire. Elle se rapporte de plus à un individu atteint de dégénérescence mentale; dans la circonstance, la macrodactylie doit être considérée comme un signe de dégénérescence physique. A ce point de vue, les observations de macrodactylie ne sont pas fréquentes.

Très souvent on trouve signalée la monstruosité digitale sans qu'on ait indiqué par une étude attentive des fonctions psychiques, les rapports qui peuvent exister entre la malformation physique et l'état des centres nerveux.

Cestan, chez un malade âgé de vingt-quatre ans, instruit, intelligent, mais dont les modifications du caractère indiquent bien un état de dégénérescence (emportement, imagination extravagante, neurasthénie) note une hypertrophie considérable du médius et de l'index. comme seuls signes de dégénérescence physique. Dans les autres observations que nous avons lues, il n'est fait aucunement mention de l'état mental.

Voici notre observation : il s'agit d'un enfant de seize ans, originaire du département de l'Ain, employé comme cultivateur chez ses parents. Nous n'avons aucun renseignement précis sur ses antécédents héréditaires, nous savons qu'il n'a jamais eu de maladie grave, qu'il n'a jamais pu apprendre à lire et à écrire, il ne sait même pas les lettres de l'alphabet. Il a mis, il y a six ans, le feu à l'appartement de ses parents et a paru prendre grand plaisir à la venue des pompiers. Le fonctionnement de la pompe constituait pour lui une véritable source de plaisir.

Il a fait à différentes reprises des fugues, et a passé la nuit dehors sans aucun prétexte.

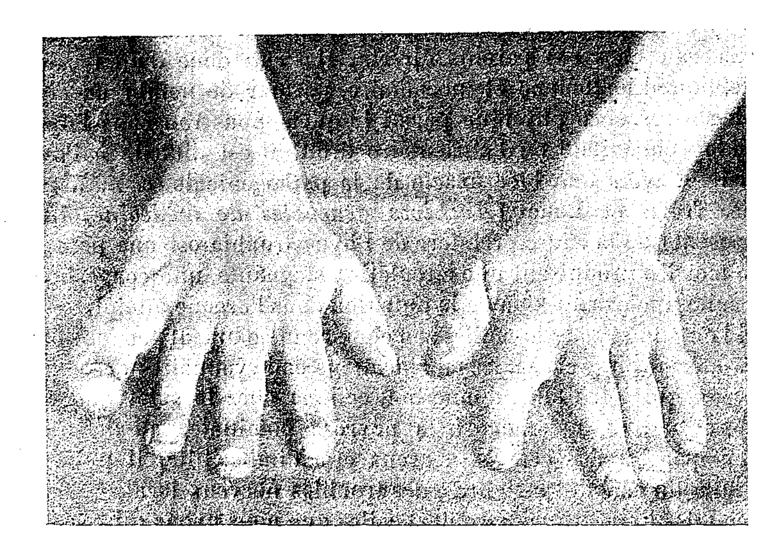
Pendant le temps où il a été soumis à notre examen, il a eu à différentes reprises des crises d'épilepsie, de l'incontinence d'urine.

Il est atteint d'imbécillité, travaille cependant régulièrement, et présente, par intervalle, de la kleptomanie. Il met la main sur tous les objets qui se trouvent à sa portée, pour les cacher dans sa poche. L'examen physique dénote les signes suivants de dégénérescence :

Asymétrie cranienne, voute palatine ogivale, oreille mal ourlée, à lobules adhérents, ensellure lombaire, léger phimosis de la verge, pieds plats avec orteils rétractés en marteau, dermographisme.

A ces signes s'ajoute la malformation digitale portant sur l'auriculaire droit. Il s'agit d'une hypertrophie non seulement des parties molles mais encore de l'ongle et des phalanges,





Macrodactylie (hypertrophie congénitale de l'auriculaire droit).

La radiographie n'a pu être pratiquée, mais la palpation permet de se rendre facilement compte de l'hypertrophie osseuse.

L'auriculaire est arqué, sa concavité est interne, le doigt, vu par sa face palmaire, a l'aspect boudiné. L'hypertrophie ne porte sur aucun autre doigt mais elle s'étend au niveau de l'éminence hypothénar et aussi à la partie inférieure de l'avant-bras. Au niveau de son bord interne, on voit sur une étendue de 10 centimètres, une masse hypomateuse très vascularisée, elle prend des colorations violacées quand on l'expose au froid, de même que la partie de la main hypertrophiée La sensibilité n'est pas atteinte, le tact, la douleur, la sensibilité thermique sont intacts, dans la flexion des doigts, l'hypertrophie des tissus empêche l'auriculaire d'arriver au contact de la main.

Les mensurations suivantes prises comparativement sur les deux mains et sur les avants-bras, donnent une idée de l'hypertrophie.

	côté gauche	côté droit
Longeur de l'auriculaire	0,07	0,085
Circonférence de l'auriculaire	0,05	0,09
Circonférence de la main au niveau de la tête des métacarpiens	0,195	0,225
Circonférence de l'avant-bras	0,185	0,205

D'après ce que nous raconte le sujet, aucune modification digitale n'existerait chez ses parents directs. Il s'agit donc d'un dégénéré épileptique kleptomane et incendiaire, porteur de nombreux signes de dégénérescence physique parmi lesquels nous rangeons l'hypertrophie congénitale de l'auriculaire droit. Il est difficile à l'heure actuelle d'avoir une idée exacte de la pathogénie de ces malformations. Trélat et Monot (*Archives générales de médecine,* 1869), supposent que la cause première de l'hypertrophie est une paralysie vaso-motrice produisant une circulation stagnante, une congestion et par suite une exagération de la nutrition dans l'organe atteint.

Si l'on admet cette hypothèse on comprend comment pendant la vie intra-utérine où se créent les modifications embryonnaires des centres nerveux qui, plus tard, donneront, comme chez le sujet que nous avons examiné, naissance à la névrose comitiale, au défaut de développement des centres nerveux et à l'imbécillité, il puisse se produire du côté des membres, des troubles nerveux localisés déterminant des hypertrophies comme celles que nous avons relatées.

Il est donc intéressant en présence de semblables monstruosités de mettre autant que possible en regard les modifications des centres nerveux des sujets qui en sont porteurs.

REVUE CRITIQUE

LA CRIMINALITÉ ANCILLAIRE

CRIMES COMMIS PAR LES SERVANTES

(*Suite et fin*)

Achille Behaegel, dans son étude sur les *Servantes et serviteurs d'autrefois*, mentionne une Ordonnance proclamée à l'hôtel de ville de Rotterdam, le 25 mars 1719. Ce règlement accordait exclusivement aux placeuses désignées par les bourgmestres le droit de placer des sujets. Elles assumaient une grande responsabilité vis-à-vis du public. Une négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ou une complaisance envers un ami ou une bonne connaissance, leur coûtaient cher. Elles étaient tenues de renseigner fidèlement les maîtres à l'égard des sujets qu'elles présentaient, sous peine d'une amende de 20 florins (Art. VI).

S'il était à leur connaissance que le sujet avait été renvoyé par ses précédents maîtres ou avait quitté son service avant l'expiration de son engagement, elles étaient obligées de mentionner cette tare aux personnes auxquelles elles le présentaient, sous peine d'une amende de 50 florins.

Il leur était également interdit sous peine d'amende et même de révocation de faire quitter leur service aux sujets, de les aider à changer de service, ou même de leur donner de semblables conseils, avant l'expiration de leur engagement. (Art. VIII, XI, XII). (1).

En 1791, François Feigneaux adressa aux magistrats de Bruxelles une requête sollicitant du gouvernement la concession exclusive d'un *bureau des conditions* pour douze ans. Il lui sembla qu'il fallait créer un organisme central pour faciliter les relations entre maîtres et sujets, mettre en rapport l'offre et la demande du travail. Dans son projet, tous les sujets

(1) Ouv. cit. 14e fascicule, 15 juillet 1905, pp. 658, 659.

indistinctement devait se faire inscrire à un bureau général pour être promptement et bien placés ; les maîtres pouvaient s'y adresser pour connaître tous les bons sujets sans service et avoir un détail exact de tout ce qui les concernait. (1).

Célestine. dans le *Journal d'une femme de chambre,* d'Octave Mirbeau, fait en ces termes le procès des bureaux de placement, ces agences d'usure et d'exploitation humaine : « Je retombai dans l'enfer des bureaux de placement. Je m'étais pourtant bien promis de n'avoir plus jamais recours à eux... Mais, le moyen, quand on est sur le pavé, sans seulement de quoi s'acheter un morceau de pain ? Ah ! les bureaux de placement, en voilà un sale truc... D'abord, il faut donner dix sous pour se faire inscrire ; ensuite, au petit bonheur des mauvaises places... Dans ces affreuses baraques, ce ne sont pas les mauvaises places qui manquent, et vrai ! l'on n'y a que l'embarras du choix entre les vaches borgnes et les vaches aveugles... Aujourd'hui, des femmes de rien, des petites épicières de quat' sous... se mêlent d'avoir des domestiques, et de jouer à la comtesse... Quelle pitié ! Si, après des discussions, des enquêtes humiliantes et de plus humiliants marchandages, vous parvenez à vous arranger avec une de ces bourgeoises rapaces, vous devez à la placeuse trois pour cent sur toute une année de gages... Tant pis, par exemple, si vous ne restez que dix jours dans une place qu'elle vous a procurée. Cela ne la regarde pas... son compte est bon, et la commission entière exigée. Ah ! elles connaissent le truc ; elles savent où elles vous envoient et que vous leur reviendrez bientôt... Ainsi, moi, j'ai fait sept places, en quatre mois et demi... Une série à la noire... des maisons impossibles, pires que des bagnes. Eh bien, j'ai dû payer au bureau trois pour cent sur sept années, c'est-à-dire, en comprenant les dix sous renouvelés de l'inscription, plus de quatre-vingt-dix-francs... Et il n'y avait rien de fait, et tout était à recommencer !... Est-ce juste cela ?... N'est-ce pas un abominable vol ! » (2)

(1) *Revue de l'Université de Bruxelles,* février 1905. (Etude de M. des Marez sur une *Bourse du travail en 1791*). — L'idée de Feigneaux a été réalisée depuis par l'institution d'une Bourse du travail, à Bruxelles.

(2) Ouv. cit., pp. 383 à 385.

Ce n'est pas sans raison que l'auteur du *Manuel des bons domestiques (Livre des maîtres)* dit, à propos des bureaux de placement : « Nous ne saurions engager les domestiques à trop de prudence, car en dehors de vieilles maisons consciencieuses et honnêtes, il y en a beaucoup d'autres exemptes de scrupules. » (1)

Le huitième rapport (1890) du comité de *l'Association des Dames pour l'œuvre du Refuge*, à Bruxelles, insiste sur les deux causes qui très souvent entraînent les jeunes filles au mal : les annonces trompeuses et les bureaux de placement, ceux-ci principalement. Il constate que certains placeurs sont de véritables bandits ; ils soutirent leur argent aux malheureuses qui s'adressent à eux, puis les font souscrire à toutes leurs exigences ; c'est là l'histoire banale et navrante d'une foule de misérables, traînées de bouge en bouge, qui viennent enfin échouer sur les bancs de la correctionnelle ou de la cour d'assises,

En 1891, à la suite de plaintes nombreuses, le bourgmestre Buls, de Bruxelles, ouvrit une enquête sur les maisons de placement et de logement pour servantes. L'enquête, faite dans les six divisions de police de la ville, eut pour objet les maisons de placement et les maisons de réunion de servantes et autres femmes de service. Elle a abouti à cette constatation que sur 61 établissements, 17 étaient recommandables, 20 satisfaisants, et 24 (c'est-à-dire plus du tiers) n'étaient en réalité, que des maisons de débauche.

Au mois de juin 1894, la justice mit la main sur une horrible entremetteuse surnommée « Marie la blonde » qui tenait à Bruxelles, avec son mari, un cabaret-bureau de placement très connu. Les placeurs-proxénètes livraient les malheureuses jeunes filles qui s'adressaient à eux à une clientèle spéciale.

Le bureau de placement n'est trop souvent que l'antichambre de la maison close ou du cabaret mal famé. Ce rouage est dans bien des cas inutile, quand il n'est pas nuisible. Une surveillance attentive et sévère des pouvoirs publics est toujours nécessaire dans ce cas.

(1) Page 46.

L'idéal en cette matière serait la suppression radicale de cet intermédiaire entre les servantes et les maîtres et son remplacement par le bureau municipal de placement et surtout par le syndicat professionnel ancillaire.

Le fonctionnement de ce syndicat au point de vue matériel et moral serait à l'abri de toute critique ; ses moyens d'information, de sanction et d'action seraient autrement efficaces et sérieux que ceux des bureaux de placement privés actuels. Le syndicat s'inspirerait uniquement des intérêts professionnels, tandis que les bureaux de placement actuels ne considèrent que les profits matériels résultant des nombreux engagements des gens de service.

Le remède le plus efficace contre le développement de la criminalité ancillaire est incontestablement l'organisation systématique et générale d'*Unions syndicales* ancillaires.

Les servantes doivent commencer par s'aider, par se protéger elles-mêmes. Leur salut est dans l'idée syndicale qui leur donnera la pleine conscience de leurs droits et le sentiment absolu de leurs devoirs, et leur fera acquérir cette dignité, cette fierté, cette loyauté et cette franchise, qui leur font trop souvent défaut de nos jours.

Il importe qu'à l'exemple des autres travailleurs, les servantes se syndiquent à leur tour, non seulement pour résister aux embûches de l'individualisme et aux surprises du sentiment, mais aussi pour réduire l'exploitation patronale et améliorer leur sort.

Le relèvement matériel et moral de la servante est parfaitement possible : il sera l'œuvre du syndicat professionnel de demain.

Le syndicat est une arme pacifique, un admirable instrument d'épuration, de rénovation et de progrès aux mains des travailleurs. Le jour où les servantes auront appris à s'en servir, imitant en cela l'exemple bienfaisant d'autres professions dont le stade de développement est plus avancé, elles deviendront elles-mêmes les arbitres de leurs destinées futures et entreront dans la voie du progrès pour le plus grand bien de la société.

Il est bon cependant de ne pas oublier que toute puissance essayée pour la première fois va toujours au-delà du but qui lui est marqué.

Octave Mirbeau a fait cette remarque très juste : « Comme dans toutes les autres professions, les domestiques sont très jaloux les uns des autres et ils se défendent férocement contre les intrusions nouvelles. » (1)

Les servantes ne sont pas comme les ouvriers et les ouvrières agglomérées en de vastes ateliers, où elles se sentent les coudes et s'encouragent dans l'effort pour préciser et soutenir leurs revendications. Elles cherchent confusément, en ordre dispersé et au hasard, à améliorer leur sort.

L'esprit de solidarité s'affirme de plus en plus chez elles par des manifestations isolées, certes, mais symptômatiques et annonciatrices des évolutions futures.

Il importe de noter avec soin ces manifestations si caractéristiques qui tendent constamment à se multiplier.

Au mois d'avril 1899, un syndicat de servantes fut fondé à Brooklyn (New-York). Les affiliées s'engageaient à ne pas accepter un salaire inférieur à seize dollars par mois ; à ne pas lessiver de chemises, cols ou cravates ; à ne pas nettoyer les escaliers et les fenêtres ; à ne pas porter de charbon. En outre, elles exigeaient la mise à leur disposition d'une pièce où elles puissent librement recevoir, un jour de liberté par semaine et deux semaines de congé dans la bonne saison, salaire payé.

Au mois d'août 1899, les servantes de Berlin se constituèrent en ligue et organisèrent un grand meeting. Ce mouvement coïncidait avec une disette de servantes. On l'attribuait à l'attraction qu'exerce le travail dans les magasins et dans les usines sur les jeunes filles auxquelles déplaît la domesticité et son manque de liberté.

Au mois de septembre 1901, un syndicat des domestiques-femmes fut fondé à Chicago sous le nom de *National Servant Girl's Union of America*. Dans une réunion générale les statuts suivants furent votés ;

« 1. Le travail ne pourra pas commencer avant cinq heures du matin et cessera après le repas du soir, dès que la vaisselle sera enlevée et lavée. Les domestiques auront le droit de disposer de deux heures tous les après-midi et d'au moins deux soirées par semaine.

(1) *Journal d'une femme de chambre*, p. 303.

« 2. Dans le cas où les domestiques désireraient faire partie d'un club, les maîtres n'ont pas le droit d'empêcher les domestiques de recevoir un petit nombre d'amis, à condition que les domestiques fournissent les victuailles, etc.

« 3. On n'a pas le droit d'interdire à des personnes amies l'accès de la cuisine et du corridor de l'escalier de service. Les membres de la famille n'ont pas le droit d'intervenir en des occasions pareilles et d'interrompre la conversation.

« 4. Les domestiques doivent avoir, le lundi, suffisamment de temps pour visiter les magasins, où elles jouiront des mêmes privilèges que leurs maîtresses.

« 5. Les maîtres qui se refuseraient à reconnaître ces conditions seront boycottés par tous les membres de la « National servant Girl's Union of America ».

Déjà, en juillet 1902, existait en Hollande une association de servantes ayant son journal à elle. Ce journal publia le programme des conditions que les adhérentes devaient imposer aux maîtres qui les engageraient : bonne nourriture, bon lit, bon traitement, payement des gages par mois, deux soirs de liberté par semaine ; pour les dimanches, liberté alternativement un matin et une après-midi ; en plus, dix jours de vacances au moins.

L'association exigeait de ses membres les capacités nécessaires aux emplois fournis et un dévouement capable de « rehausser l'éclat du métier. »

Achille Behaegel constatait récemment, dans son étude sur les *Servantes et serviteurs d'autrefois*, que, dans ces derniers temps, les domestiques commencent déjà dans quelques pays, à s'associer dans le but d'améliorer leur sort et d'arracher à leurs maîtres des concessions qui doivent assurer leur indépendance. Cela est vrai, non seulement pour les hommes, mais encore pour les femmes. C'est ainsi que le *Nederlandsche Dienstbodenbond « Allen voor Elkander »* a tenu sa première assemblée générale à La Haye, le 7 août 1904, sous la présidence de Mlle E. G. Auwerda. Les vœux suivants y furent émis : création de chambres du travail pour les domestiques, liberté complète de réunion et d'habillement, disposer de plus de temps libre, liberté du dimanche, suppression des gratifi-

cations et augmentation des gages. A la fin de la réunion, M[lle] Marie Jungius déploya la bannière de la ligue. (1)

Il existe à Paris une chambre syndicale des *gens de maison*, laquelle place gratuitement ses membres qui n'ont à verser qu'une rétribution annuelle de 5 francs. Cette association garantit aux maîtres et aux maîtresses de maison qu'ils trouveront chez les serviteurs qui leur seront adressés par elle toutes les garanties désirables. (2)

Au mois d'août 1904, une association composée mi-partie de maîtresses de maison, et mi-partie de domestiques fut constituée à Londres, sous le titre de *Domestic service Union*. Elle fonctionna à partir du mois de septembre 1904, sous la présidence de lady Alice Archer.

L'association comprenait deux sections, l'une formée par les maîtresses de maison, l'autre par les domestiques. Chaque section élisait un comité et les deux comités discutaient toutes les questions qui divisaient les maîtresses et les servantes : conditions de travail, heures de travail, salaires, jours de congé, etc.

Toutes les domestiques, faisant partie de l'association, étaient placées par celle-ci : de même que toutes les maîtresses de maison affiliées étaient sûres de ne jamais manquer de domestiques.

Les maîtresses et les domestiques étaient divisées en trois classes, selon leurs mérites et leurs qualités. Les mauvaises domestiques et les mauvaises maîtresses étaient inscrites sur une *liste noire*.

L'Union nationale des maîtresses de maison et l'Union nationale des servantes s'efforçaient de résoudre d'un façon conciliante tous les conflits domestiques qui éclataient,

Les maîtresses de maison s'engageaient à traiter les servantes aussi humainement que possible ; à ne plus faire travailler jusqu'à minuit les domestiques tôt levées, et à soumettre leurs plaintes contre leurs cuisinières ou femmes de chambre, avant de renvoyer celles-ci, au comité de conciliation

(1) Ouv. cit., 11e fascicule, 1er juin 1905, p. 484.

(2) *Manuel des bons domestiques*, tome I, *Livre des maîtres*, pp. XVI, XVII. — Le siège de cette chambre syndicale se trouve : 6, rue Larribe.

qui était, en somme, une sorte de pendant aux conseils d'arbitrage d'ouvriers et de patrons.

Les servantes s'engageaient à être aussi dévouées et aussi dociles que possible, et à ne pas rendre leurs tabliers, sans avoir également soumis leurs différends au comité.

En 1904, à la suite de nombreuses révélations sur les scandales dont les bureaux de placement pour domestiques étaient le théâtre, le conseil municipal de Londres fit procéder à une enquête qui confirma les faits allégués : exploitation des jeunes filles, manœuvres frauduleuses de tout genre, escroqueries tant vis-à-vis des domestiques que des patrons. Un grand nombre de ces agences ne servaient qu'à recruter des pensionnaires pour le compte de maisons mal famées d'Angleterre et du continent. Beaucoup de jeunes filles placées par leurs soins dans des maisons soi-disant convenables avaient été trompées, et leurs parents n'en avaient plus jamais eu de nouvelles.

Le Conseil municipal, dans le but de limiter cette exploitation demanda au Parlement, d'accord avec les placiers honnêtes, de réglementer les bureaux de placement. L'autorisation, devenue nécessaire, serait accordée ou refusée après enquête par le Conseil, qui possèderait en outre un droit de surveillance et de contrôle.

En attendant, quelques dames de la haute société londonnienne essayèrent de trouver un solution à la question des servantes par la création d'un club spécial d'apprentissage et de placement.

Dans ce club, dénommé l' « *Arachne* » ou « *Club de l'Araignée* », grand établissement bien aménagé, des jeunes filles en âge d'être placées et de moralité reconnue apprennent la cuisine, le ménage et sont soumises à des règles strictes de travail.

Il leur est interdit de louer leurs services avant d'avoir obtenu le certificat d'aptitude délivré par le Comité.

Ces ladies servantes portent un élégant uniforme de couleur rose, avec petits bonnets et tabliers blancs. Elles sont destinées à être en quelque sorte des professeurs dans les maisons où elles se placeront, mais où elles ne sont autorisées à entrer que si elles sont mises à un rang supérieur aux autres domestiques. Dans un but d'éducation et d'amélioration des domestiques,

les brevetées du club ne doivent pas se placer ensemble ou dans une maison n'employant qu'une seule domestique.

Au cas où elles perdraient leurs places, elles sont autorisées à retourner au club, qui s'occupe de leur procurer d'autres maîtres.

Le club interdit toute familiarité entre maîtres et serviteurs.

Une femme de chambre ne peut plus être appelée par son nom de baptême et le « *miss* » devient obligatoire, Elle doit pouvoir sortir deux ou trois soirées par semaine.

En juin 1902, une *Union commerciale des domestiques et des serviteurs* fut fondée à Chicago. Elle englobait toutes les catégories des « gens de maison », depuis le portier jusqu'au majordome, en passant par l'immense phalange des *maids*, des *boys* et des *messengers*.

Une place à part fut réservée aux cuisinières dans les statuts du syndicat. Ayant une fonction spéciale, elles ont demandé et obtenu des privilèges définis. Ainsi nulle cuisinière ne devait consentir désormais à louer ses services si ses patrons ne s'engageaient pas par écrit à lui accorder deux heures de liberté, chaque jour, dans l'après-midi, et deux soirées complètes par semaine. D'ailleurs les cuisinières avaient déjà leur club.

La suppression des congrégations religieuses en France a donné naissance à un projet assez curieux. Un journaliste, le Dr Paul Demade (*Jean Suis*, du *Patriote*, de Bruxelles) ému à la pensée du placement des congréganistes après la dispersion de leur ordre, proposa aux sœurs de s'engager comme servantes dans des maisons particulières et de se retrouver le dimanche pendant quelques heures (1). Il affirma à ce propos qu'il existait ou avait existé, dans une ville du midi de la France, des sœurs servantes qui, tout en demeurant chez des maîtres, faisaient les trois vœux de religion, portaient l'habit laïque et consacraient leurs gages à des œuvres de charité.

« Il s'agit, dit le Dr Demade, d'une œuvre d'apostolat social et religieux, destinée en somme à ramener au foyer des vertus et des exemples chrétiens. »

Le projet fort intéressant aurait eu pour effet de procurer un travail qui leur permît de vivre aux congréganistes françaises

(1) Articles du 24 mai et du 7 juin 1903.

que des lois récentes forçaient à reprendre la vie laïque et qui n'avaient pas de brevet.

Ce projet parut hardi, voire même téméraire. Des dames chrétiennes s'affirmèrent enthousiastes de l'Ordre des servantes qu'elles déclarèrent venir à son heure et combler véritablement une lacune sociale. « Nous aurons enfin, écrivit l'une d'elles au Dr Demade, des servantes chrétiennes et fidèles, que nous serons heureuses d'entourer d'égards mérités, et auxquelles nous créerons un bonheur chez nous. »

Nous croyons savoir que l'idée fut malheureusement abandonnée ou du moins ne reçut une réalisation tellement restreinte qu'il est impossible de formuler une appréciation complète et définitive au sujet de ce projet si original.

Toutefois, c'est à tort que d'aucuns ont voulu y voir une solution de la question des servantes qui préoccupe tant, depuis quelques années, les maîtresses de maison, et qui, d'ailleurs à toujours existé, parce qu'il y a de bons et de mauvais domestiques, comme il y a de bons et de mauvais maîtres.

En effet, le personnel de l'Ordre des servante eût été relativement assez limité et son recrutement, en tous cas, extrêmement malaisé. Il fallait même craindre à juste titre de voir disparaître complètement cet Ordre, lorsque son premier personnel eût disparu par voie d'extinction.

Il est toutefois regrettable que l'expérience n'ait pu être tentée, du moins d'une manière complète et suffisante. La solution ne fut pas accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par une partie du public ; il y eut des défiances.

Les sœurs servantes auraient eu à craindre deux écueils également dangereux : le contact de leurs maîtres, trop prodigues parfois de mauvais exemples et d'entreprises audacieuses, en dépit de toutes les précautions et de tous les renseignements obtenus, alors surtout que ces sœurs eussent été jeunes et jolies ; enfin le contact de l' « esprit domestique » dont elles n'auraient pas tardé à s'imprégner, à raison du voisinage obligatoire et de la promiscuité forçée avec d'autres servantes.

Au mois de septembre 1904, un incident assez violent se produisit, boulevard Sébastopol, à Paris, devant un bureau de placement. Une foule de deux ou trois cents femmes, toutes

servantes sans place, voulut faire un mauvais parti à une jeune fille, Marthe R..., que des gardiens de la paix avaient peine à protéger contre ses violences. En quête d'un emploi, la pauvre fille avait voulu remettre vingt francs au placeur afin d'être plus rapidement casée, ainsi que cela se pratique très souvent, et son geste avait été vu d'autres clientes.

Le Japon peut être considéré comme le paradis des servantes Dans ce pays, la soubrette fait partie de la famille et vit sur un grand pied d'intimité avec la maîtresse de la maison. En l'absence de cette dernière, c'est elle qui reçoit les visites. Elle fait les honneurs du logis, offre le thé, et boit en causant avec les visiteurs.

La servante japonaise refuse d'obéir passivement. Lui demande-t-on une chose, elle réfléchit et ne se décide que si la demande lui paraît raisonnable. Sinon, rien ne peut la décider à exécuter un ordre qu'elle considère comme absurde.

Dans la Nouvelle-Zélande, la question des servantes est devenue assez grave. Dans le courant du mois de mai 1904, le premier ministre de cette colonie anglaise reçut une députation de cuisinières et de femmes de chambre qui demandaient l'intervention des pouvoirs publics pour améliorer leur sort.

De sa conversation avec elles, le ministre tira cette conclusion qu'elles gagnaient environ 80 francs par mois, avec un jour de liberté par semaine, et une heure dans l'après-midi pour prendre tranquillement leur thé. Il ne put s'empêcher de leur répondre que leur situation ne lui inspirait aucune commisération.

« Soit, répliqua l'oratrice de la troupe ; mais ces arrangements sont conclus de gré à gré. Tels maîtres qui les acceptent aujourd'hui peuvent tenter demain de s'y soustraire ; nous voulons qu'un acte du parlement les rende obligatoires et que tout manquement aux dispositions de cette loi soit puni par les tribunaux, comme des infractions au « bill » sur le travail dans les manufactures.

Le ministre se borna à leur faire remarquer que l'on trouverait difficilement une majorité pour voter cela, attendu qu'une telle loi impliquerait la création d'inspecteurs chargés d'en assurer l'exécution et, par suite, des violations constantes des domiciles privés.

Au mois d'août 1904, trois cents servantes de la ville de Kassa (Haute-Hongrie) se réunirent en un meeting et adoptèrent des résolutions qui furent communiquées sous pli recommandé à toutes les familles de cette ville.

L'assemblée était présidée par la cuisinière d'un avocat, Mlle Marie Kesserves, « dont l'éloquence — dit pathétiquement le compte rendu officiel — a su arracher des larmes à toute l'assistance ».

Aux termes de ces résolutions, les servantes de Kassa seront libres à partir de 8 heures du soir et rentreront à l'heure qui leur plaira. Les nourrices pourront garder leurs propres enfants dans les maisons où elles sont placées. Les visites des parents du sexe masculin, des fiancés et même des « pays » seront autorisées à toute heure du jour. De plus, les servantes prendront leurs repas à la table des maîtres, et le minimum des gages sera fixé par le bureau de « l'Union des servantes », fondé à l'occasion du meeting.

Les familles de Kassa qui n'accepteront pas ces conditions seront boycottées par les membres de l'Union qui s'est intitulée Vilagossag (la Lumière).

Cette agitation qui fut, dit-on, activement encouragée et favorisé par le parti socialiste, s'étendit dans le pays.

En décembre 1904, plus de deux mille cuisinières, femmes de chambre, bonnes à tout faire, etc., de Budapest, se réunirent en assemblée pour examiner leur « condition intolérable », et prendre des « résolutions urgentes » en vue de l'améliorer dans toute la mesure possible. Le compte rendu officiel de la réunion constate qu'elle s'est passée « dignement à tous les points de vue ».

Une cuisinière de grande maison, Mlle Sophie Kalmar, a parlé sur l' « esclavage » de la domesticité féminine en Hongrie :

« Le travail que nous imposent nos maîtres, a-t-elle dit, nous occupe dix-huit heures par jour. Il nous faut faire les chambres, battre les tapis, laver le linge et la vaisselle, préparer le dîner, le goûter et le souper. Nous ne pouvons espérer quelque repos que lorsque la saison des « five o'clock » et des soirées sera passée. Et, malgré toute cette besogne d'esclaves, l'on nous décrit comme mauvaises, paresseuses, et moralement dépravées ! »

Elle a conclu en invitant les servantes de Budapest à défendre leur vie, leur santé et leur honneur.

L'oratrice suivante, Mlle Mariska Gardos, socialiste militante, s'est écriée au milieu d' « eljens » enthousiastes que tous les maîtres sont des tyrans et des exploiteurs.

« Pour 12 à 20 francs par mois, ils veulent qu'on les serve jour et nuit, qu'on se plie à leurs volontés et, souvent, à leurs caprices ».

Puis, elle a tempêté contre les bureaux de placement et les logeuses, qui n'hésitent pas à vendre les jolies filles arrivant de campagne aux rabatteurs de la prostitution clandestine.

L'assemblée a voté, à l'unanimité, une résolution visant la création d'un syndicat professionnel de servantes à Budapest.

Les servantes russes elles-mêmes semblèrent vouloir entrer dans le mouvement,

Le 27 février 1905, les domestiques-femmes se mirent en grève à Kresschatik, près de Kiew. Une compagnie de soldats et des cosaques furent appelés. Une foule de femmes furent envoyées sous escorte au poste de police.

A Moscou, le 24 novembre 1905, une foule composée d'un millier de servantes fit une manifestation contre les bureaux de placement, sans que l'autorité les dérangeât le moins du monde.

Elles chantaient des refrains inconnus et portaient, en guise de drapeaux, des balais auxquels pendaient des volailles étiques. Elles envahissaient les cours des maisons, débauchant les domestiques au travail, menaçant d'échauder celles qui refusaient de se joindre à la manifestation.

Elles criaient : « A bas les bureaux de placement ! Nous voulons un bureau municipal ! On nous exploite ! Mort à ceux qui vivent de la sueur du peuple ! »

Les policiers et les ouvriers applaudissaient la manifestation.

Le 4 décembre 1905, dans la salle populaire de la ville d'Odessa, se réunit un meeting de servantes venues pour formuler leurs réclamations.

Le professeur Orgenzky présidait. Les demandes préalablement étudiées par une commission, étaient examinées séparément par des groupes de différentes professions, ceci pour maintenir l'ordre.

On a examiné les revendications suivantes : le gage minimum doit être de 27 francs par mois, la journée de travail de douze heures, avec interruption d'une demi-heure pour le déjeuner et d'une heure et demie pour le dîner ; les robes noires pour femmes de chambre exigées par certaines maîtresses sont refusées. Il faut donner aux servantes des chambres séparées, sèches, chaudes et propres ; le droit de recevoir des visites. Les heures supplémentaires sont repoussées à l'unanimité des voix ; vingt-quatre heures de congé par semaine, avec droit de les fractionner selon convention, c'est-à-dire deux fois douze heures par semaine. Le dîner pour domestiques doit être de deux plats, et un plat pour le souper ; du thé (1/4 de livre) ; du sucre (3 livres) par mois, etc.

Un deuxième groupe de servantes à tout faire et de cuisinières a formulé ensuite des demandes à peu près analogues aux précédentes, décidant de travailler de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec les mêmes interruptions pour le déjeuner et le dîner et repoussant les heures supplémentaires, même avec paiement spécial.

Les cuisinières refusent le travail supplémentaire que peuvent exécuter leurs aides. Tout l'auditoire revendiquait deux jours de congé par semaine. Les servantes et cuisinières, à l'unanimité, ont décidé que les quatres sortes de travaux suivants ne peuvent pas leurs être imposés : 1° cirer les appartements ; 2° laver le linge ; 3° nettoyer les tapis et 4° apporter le bois de chauffage.

Après de longs débats, on a décidé qu'en cas de différend entre maîtresses et servantes, il serait procédé comme dans les fabriques, c'est-à-dire qu'on signifie le renvoi deux semaines d'avance ou que l'on paie de suite pour cette période.

Après les servantes, on entendit les lavandières et les bonnes d'enfants. On décida que le gage d'une bonne lavandière devait être de 40 francs par mois et celui d'une lavandière ne sachant pas repasser de 32 fr. 40. Le maximum de pièces à laver ne doit pas dépasser 200 pièces par jour, et on ne doit travailler que de 7 heures du matin à 6 heures du soir.

Le gage des bonnes d'enfants doit être de 32 fr. 40 si on leur impose le lavage du petit linge, et de 27 francs sans lavage. Ne

trouvant pas possible de déterminer la durée de la journée de travail (plusieurs on dit qu'elles ne dorment pas pendant la nuit), on a trouvé nécessaire de demander un jour de repos par semaine. Les bonnes n'ont pas demandé des chambres parce qu'elles en ont.

Dans un meeting général qui a suivi, on a examiné et accepté l'organisation d'un comité de secours aux servantes sans travail et le projet de bureau de placement élaboré par le directeur du bureau de la ville, M. Baron.

Dans un meeting précédent, les servantes ont soulevé la question de ne plus appeler leurs maîtres et maîtresses Monsieur et Madame (barine, barinja), mais de s'adresser à eux comme cela se fait entre gens du monde, en les appelant par leur prénom suivi du nom de leur père, tel que : Serge Alexandrovitch ou Ekaterina Alexandrowna.

Il est utile de dire que la moitié des servantes russes n'ont ni lit, ni chambre à coucher à leur disposition, et dorment par terre dans la cuisine, s'y coiffent et s'y lavent (quand elles le font); on ne leur donne ni beurre, ni bière, ni coussin, ni draps de lit. La servante est généralement renvoyée sur l'heure, sans préavis. La servante, de son côté, quitte sa place sans avertir la maîtresse. La servante russe est généralement paresseuse et sale ; 99 p. 100 des servantes-cuisinières volent 10 p. 100 sur les achats du marché — cela est d'ailleurs tacitement accepté ainsi.

Par suite du départ de quantité de familles riches, de la ruine d'autres familles israélites et de la stagnation des affaires depuis la guerre, il y avait alors, environ deux mille cinq cents servantes sans place à Odessa. Ce chiffre était un minimum.

A Varsovie, au mois de mars 1905, les servantes se mirent en grève, en même temps que les pâtissiers, les cuisiniers et les valets, dans le but d'améliorer leur situation. La police fit conduire une centaine de servantes aux postes de police où des policiers et des cosaques se chargèrent de leur faire subir le châtiment corporel.

Au mois de mai 1906, une grande effervescence se manifesta parmi le personnel féminin hospitalier de l'Assistance publique, à Paris. Le syndic du personnel non gradé des hôpitaux

parisiens fit circuler dans toutes les maisons une pétition réclamant énergiquement, pour ce petit personnel, la « liberté individuelle », qui quelque temps auparavant avait été accordée aux hommes et refusée aux femmes. Les infirmières laïques ne voulaient plus être astreintes à rentrer, leur travail fini, à une heure fixe, pour être parquées dans des dortoirs.

Si l'administration de l'Assistance publique ne leur donnait pas satisfaction, elles se déclarèrent décidées à employer tous les moyens en leur pouvoir pour l'obtenir même par la grève.

Dans le courant du même mois de mai 1906, on annonça que les socialistes de Munich préparaient une grève de blanchisseuses, de femmes de ménage et de bonnes d'enfants. Les filles de brasserie, estimant que le système des pourboires leur était plus avantageux que celui du salaire fixe, se prononcèrent seules, nettement, contre la grève.

Le 4 juillet 1906, les bonnes, cuisinières et femmes de chambre de Cologne tinrent une grande réunion dans laquelle elles décidèrent de fonder un syndicat professionnel avec un bureau de placement gratuit.

Le meeting eut lieu à la Maison du Peuple et sous les auspices du parti socialiste.

Il faut bien se pénétrer dans une question de cette gravité des remarques que Tarde a faites à ce sujet dans son rapport sur la *criminalité professionnelle* : « Au fur et à mesure de l'assimilation démocratique des sociétés, la profondeur de l'empreinte professionnelle sur l'individu va s'affaiblissant au profit de l'empreinte sociale. Le progrès de notre civilisation tend en abaissant les murs de clôture entre tous les métiers, à *déspécialiser* pour ainsi dire le travailleur intellectuel aussi bien que le travailleur manuel.

« Il en sera ainsi jusqu'à ce que les syndicats professionnels, amplification internationale des anciennes corporations, aient grandi et consommé leur œuvre, à savoir une division du genre humain civilisé transversale en quelque sorte à celle des nations et encore plus profonde. En attendant cette transformation radicale qui aura peut-être pour effet de rendre à l'esprit professionnel une partie de son originalité, il n'est pas douteux

que son importance ait singulièrement diminué pendant notre siècle (1). »

En attendant, en ce qui concerne du moins les servantes, il est aisé de voir que l'esprit professionnel s'est maintenu dans toute sa force, mais compliqué par le sentiment aigu de la lutte des classes. Il est vrai de dire que ce sont principalement les tares, les vices professionnels, qui se sont le mieux conservés dans l'esprit ancillaire.

Nous signalerons, à titre de renseignements, certains palliatifs dont les effets ne sont guère considérables. A Chicago, au mois de mars 1906, l'École des arts et sciences domestiques, dans le but de stimuler le zèle et la constance des domestiques, a décidé de donner désormais une médaille d'or à ceux ou celles ayant servi dans une même maison pendant dix années consécutives.

On a estimé que, pour la première année, le nombre des lauréats et des lauréates ne dépasserait pas vingt pour toute la ville de Chicago, qui a une population de plus de deux millions d'habitants.

Il existe dans le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt une décoration spéciale aux domestiques, qui est fort recherchée. Elle fut instituée vers l'année 1895 par la grande-duchesse.

La croix, d'or émaillé, porte au centre, d'un côté le monogramme de la princesse, et de l'autre, l'inscription suivante en allemand : « Pour vingt-cinq années de fidèle service. » Elle s'attache sur la poitrine au moyen d'un ruban de moire rose.

Tous les domestiques du grand-duché de Hesse qui produisent un double certificat légalisé, attestant qu'ils sont restés vingt-cinq ans au service de la même personne ou seulement dans la même famille, sont inscrits au tableau pour la croix dite de fidélité. Après enquête, ils reçoivent un brevet sur parchemin, les insignes de l'ordre, et un titre de pension variant entre 250 et 400 marks suivant leur âge.

En Angleterre, la reine Victoria avait institué, en 1872, une décoration spéciale pour les domestiques ayant vingt-cinq, quarante et même cinquante ans de services dans la même

(1) *Compte-rendu des travaux du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève* (session de 1896) p. 80 et 81.

famille. Placée sous le patronage de la princesse Christian, cette institution comptait en 1900, 2.247 membres, dont 160 étant restés cinquante ans dans la même place.

En Belgique, une décision du ministre de l'industrie et du travail a étendu la décoration spéciale du travail aux domestiques ayant plus de vingt-cinq ans de bons et loyaux services chez le même maître.

Près de cinq cents demandes, quelques-unes fort touchantes par les traits de fidélité que certains maîtres invoquent pour les justifier, sont parvenues au ministère pour la première année (1906).

Le 22 juillet 1906, il y eut, au milieu de la légion des travailleurs, deux cent cinquante sujets appelés à voir reconnaître leurs mérites. Certains avaient trente, quarante, cinquante années de services et même plus.

La doyenne de ces domestiques d'élite fut la servante d'un administrateur aux chemins de fer de l'État qui, âgée de quatre-vingt-trois ans, fut récompensée pour ses soixante-cinq ans de loyaux services.

Au ministère, on estime qu'après la première année le nombre des candidates tombera considérablement et deviendra insignifiant.

En janvier 1891, M. von der Becke dota la ville d'Anvers d'un asile sérieux où les servantes sans place pouvaient attendre un engagement sans être exploitées. Elles devaient y être logées pour une somme insignifiante.

En 1882 fut créée à Bruxelles l'*Association des Dames pour l'œuvre du refuge* qui a pour but de protéger les jeunes filles jetées sur le pavé de cette grande ville, sans ressources ni famille, et qui ne tarderaient pas sans elle à se perdre définitivement. Un refuge fut établi, chaussée de Vleurgat; une autre installation fut établie à Forest et deux bureaux furent ouverts à Bruxelles.

Il existe en outre à Bruxelles une *Maison des servantes*, rue des Chartreux.

Au mois d'août 1901 une *Ligue de femmes chrétiennes pour la protection de la jeune fille* fut établie à Liège. Les jeunes servantes arrivant de l'étranger et des environs sont cueillies à la gare et conduites au bureau du comité.

Chaque année, en France, l'Académie décerne le prix Montyon à un certain nombre de servantes.

Il existe, en Angleterre, plusieurs fondations charitables établies au bénéfice des servantes. Les unes, comme la fondation Isaac Duckett, à Londres, la fondation Matthew Turner, à Beverley (Yorkshire), la fondation How, à Guildford, et une autre, à South Shields, accordent des rémunérations en argent à des servantes ayant servi pendant un nombre déterminé d'années dans la même maison ; les autres, comme la fondation du marquis de Bute, à Cardiff, et les fondations de Windsor et de Bristol, distribuent des sommes d'argent pour favoriser le mariage des servantes.

En Autriche, le jour anniversaire de la naissance de l'Empereur, vingt bourses de 375 francs chacune sont distribuées à de vieilles servantes.

Il y a quelques années, dans notre ouvrage sur la *Femme en prison et devant la mort*, nous avons fait remarquer que l'individualisation des peines démontrera probablement la nécessité d'une autre réforme profonde de la procédure criminelle et de l'organisation judiciaire. Faisant allusion au temps futur où la femme sera électeur et éligible et où les juges seront élus, nous avons dit que, fatalement, par la force même des choses, la femme deviendra le juge de la femme.

Aujourd'hui, l'homme entend se réserver le monopole ; seul, il a le droit d'être juge et affiche la prétention de juger avec autant de compétence les délinquants de son sexe que les délinquantes du sexe faible,

Or, pareille prétention n'est ni juste, ni raisonnable. C'est surtout en matière de criminalité ancillaire que la femme est le juge naturel de la femme.

Pour appliquer à la femme la peine idéale qui lui convient exactement dans chaque cas, il faut bien la connaître, bien la comprendre. Or, comme le dit fort bien Mme de Grandpré, l'homme a beau étudier la femme, il parviendra difficilement à la comprendre (1). La femme seule est capable de comprendre l'éternel féminin. L'homme le plus savant est à ce point

(1) *La prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, p. 314.

de vue inférieur à la femme la moins intelligente : il n'entendra jamais rien à la psychologie féminine.

Le magistrat est impuissant trop souvent à comprendre la psychologie ancillaire, non seulement parce que la prévenue appartient à un autre sexe que le sien, mais aussi parce qu'elle fait partie d'une classe sociale dont les idées, les préjugés, les mœurs, les traditions, l'âme enfin, lui sont complètement étrangers.

La servante sort du peuple ; le magistrat appartient, en général, aux classes supérieures. L'une de ces classes ne comprend pas l'autre, comme l'un sexe ne comprend pas l'autre. Le magistrat ne parvient guère à faire la mise au point nécessaire et à tenir compte de la rudesse, de la violence et de l'exubérance naturelles du peuple. L'âme du peuple et l'âme de la femme lui échappent également. C'est pour lui un livre fermé dans lequel il sera toujours impuissant à lire.

Il serait injuste d'en vouloir au magistrat ; c'est son éducation et les traditions de son milieu qui sont les grands coupables. Esclave de la loi, il se croit lié par des textes impératifs, alors que la loi veut pour la servir, non des esclaves, mais des hommes libres qui savent que la lettre tue et que l'esprit vivifie.

Peut-il s'abstraire de son milieu, oublier son origine, ses préjugés, penser et sentir comme l'on pense et comme l'on sent dans un autre milieu ? Prisonnier de son éducation, peut-il s'évader de ses préjugés ?

Certes, il existe des *Bons Juges* dans tous les pays, pour se servir de l'expression que l'opinion publique a si rapidement adoptée, comme un témoignagne de reconnaissance et d'admiration en l'honneur de ces précurseurs. Mais il s'agit là d'une élite, d'une minorité ; leur audace généreuse et leurs tendances philonéistes les condamnent d'ailleurs trop souvent à demeurer confinés dans les rangs inférieurs, sans influence et sans autorité dans leur milieu.

Le 19 novembre 1896, à l'inauguration de l'Université de Paris, M. Lavisse a pu dire, à la Sorbonne, en présence du président Félix Faure : « Si un magistrat, en appliquant la loi, la juge et, comme il est arrivé si souvent pour l'honneur de

notre magistrature, en demande la réforme, il a l'esprit scientifique. Le fonctionnaire qui, projetant pour ainsi dire sa fonction hors de lui-même, la juge et détermine en quoi il est utile au public, en quoi superflu, en quoi nuisible, a l'esprit scientifique. Ah ! si cet esprit était plus répandu, combien de cendres tomberaient de nos foyers qu'elles encombrent. »

Qui connaît mieux la femme, qui la comprend mieux, si ce n'est la femme ? C'est vraisemblablement à elle qu'il appartiendra sous le régime futur de l'individualisation des peines, de l'égalité politique des deux sexes et de l'élection des juges, ces réformes inhérentes à l'essence même du gouvernement démocratique de l'avenir, d'appliquer à chaque délinquante la peine spéciale adéquate à l'infraction qu'elle a commise.

Paradoxe audacieux, dira-t-on peut-être ! Mais le paradoxe est la vérité de demain.

Il est certain que la femme sera pour la femme un juge autrement sèvère et dur que ne l'est actuellement l'homme, plus intelligemment sévère et dur sans doute, mais aussi plus perspicace et plus impitoyable.

La justice y gagnera certainement.

Il faut laisser au temps le soin d'accomplir son œuvre ; alors seulement la réforme, que d'aucuns peuvent considérer aujourd'hui comme une utopie audacieuse, sera réalisable et s'imposera à la collectivité.

Que l'on ne nous objecte pas l'opinion du célèbre professeur Bergmann. Ce savant professeur a déclaré que la femme était absolument inapte soit à étudier, soit à exercer les professions auxquelles les grades universitaires lui donnent accès. Cela résulte pour lui de sa conformation physique et morale (1).

Nous répondrions ce que nous avons déjà dit ailleurs : « La science n'est pas figée dans d'immuables formules ; celle de demain ne sera peut-être pas celle d'aujourd'hui ; au fond, la science n'est faite que de certitudes provisoires » (2).

RAYMOND DE RYCKÈRE.

(1) *La femme en prison et devant la mort* (Bibliothèque de criminologie, 1898), pp. 153 à 157.

(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 69 (15 mai 1897), p. 302.

SYMBOLISME ÉROTIQUE

Traduction de « *Erotic Symbolism* » d'HAVELOCK ELLIS. E. B. Swift. Détroit 1905
Par le cap. Vte R...

Le Dr Havelock Ellis donne au Symbolisme érotique la définition suivante : Tendance qu'ont certains individus à évoquer le *foyer principal* de l'attraction sexuelle à la vue d'objets en mouvement rappelant l'acte de la reproduction ou à la vue d'effets d'habillement féminins approchant ce « foyer ».

L'objet ou l'acte éveillant ainsi l'attention peut ne pas appartenir ou être accompli par un être humain ou même par des animaux.

Toute perversion sexuelle, même l'homo-sexualité, est une forme du symbole érotique, car dans chacun de ces cas les objets ou actes qui n'ont aucune valeur érotique pour un être bien équilibré, en ont une considérable pour les gens atteints de « symbolisme érotique ». Certaines perversions ont cependant une telle influence générale qu'elles ne peuvent être classées comme symbole erotique, telles sont l'autoérotisme et l'algolaguia.

Huysmans écrit dans *Là Bas :* « Quand notre imagination cherche à rendre animés certains objets, elle est amenée à reproduire l'acte de la reproduction. Considérez dans une machine en action le jeu des pistons et des cylindres, autant de Roméos et de Juliettes en acier. »

Le langage est rempli de métaphores lorsqu'il s'agit de dénommer les sexes.

Les latins appelaient les testicules, les fèves (*fabæ*), des fruits ou des poires (*poma* et *mala*) ; le penis était un arbre ou un thyrse, ou une racine (*radix*), ou une faucille (*falx*), ou un soc de charrue (*vomer*). La semence était la rosée (*ros*). Les grandes et les petites lèvres étaient des ailes (*alæ*) ; la vulve et le vagin étaient un champ (*ager* et *campus*) ou un sillon (*sulcus*), ou une vigne (*vinea*), ou une fontaine (*fons*) ; la toison était une prairie (*plantaria*).

Shakespeare, dans ses tragédies, appelle « labourée », une femme qui a eu des rapports sexuels.

Le Talmud appelle les petites lèvres, les portes ; les grandes lèvres, les gonds ; le clitoris, la clef.

. . . .

Le genre de sol sur lequel les germes de symbole erotique peuvent se développer est particulièrement étudié dans les cas d'hypéresthesie sexuelle.

Une religieuse italienne (dont la sœur était une prostituée) raconte que dès l'âge de huit ans elle avait désiré le coït ; à dix ans elle se masturbait, plus tard elle eut des tendances homosexuelles. Les mêmes sensations, désirs et pratiques, s'étaient produits même après sa prise de voile. Le seul contact de la main d'un prêtre, la vue d'un singe, la contemplation du Christ en croix, un jouet, le portrait du démon, l'acte de la défécation d'enfants dont elle avait la garde, la vue et même le souvenir de deux mouches copulant, lui causaient un spasme violent.

Un enfant de quinze ans (adonné à la masturbation), étudié par Arthur Mac-Donald, était d'une sensibilité extrême. « J'éprouve, dit-il, un grand plaisir dans mes *conversations* avec mes camarades. J'éprouve également un grand plaisir quand ma gouvernante m'embrasse ou que je m'appuie sur sa poitrine; sensation voluptueuse quand je vois un jeune garçon soulevant les jupes d'une jeune fillette et qu'elle montre ses mollets.

« Même sensation en lisant le récit du sauvetage d'une jeune fille, qui allait se noyer, par un jeune homme.

« Même effet en regardant les statues de femmes nues dans un musée, quand je vois un bébé nu, une mère allaitant son enfant, en lisant des livres défendus, en regardant un veau nouveau-né, en voyant des chiens, des chevaux et des bœufs monter l'un sur l'autre.

« J'ai une érection en voyant un jeune homme flirter avec une jeune fille, de même quand je vois des femmes en costume de bain, ou quand des camarades me racontent ce que leur père et mère font ensemble.

« Même effet, un jour, en lisant le récit du meurtre d'une jeune fille. L'assassin l'avait traînée dans un bois et déshabillée.

« Les femmes dansant enlacées ou les femmes à cheval m'excitent beaucoup.

« Les hommes nus ne me produisent aucun effet.

« La vue de dessous féminins exposés à la devanture d'une boutique, une dame achetant des pantalons, sont pour moi une source de plaisir.

« Une dame habillée d'un vêtement boutonné et fermé complètement me cause plus de joie que si elle était en chemise.

« Voir des chiens accouplés me cause plus de plaisir que de regarder de jolies femmes. »

Les phénomènes qui l'affectaient le plus étaient dans un ordre d'intensité croissante, les suivants :

a) L'accouplement des deux mouches ;

b) L'accouplement de deux chevaux ;

c) La vue de dessous féminins ;

d) Un garçon et une fille fleuretant ;

e) L'accouplement d'un taureau et d'une vache ;
f) Les statues de femmes avec poitrines nues ;
g) Le contact avec le corps ou la poitrine de sa gouvernante ;
Finalement, le coït.

Il est remarquable de constater que l'instinct de la nutrition, s'il n'est pas satisfait, peut produire des « symboles » analogues, mais à des degrés moindres.

Cette constatation a été démontrée par Janet qui a étudié soigneusement pendant plusieurs années une jeune fille nommée Nadia.

C'était un cas de « maladie du scrupule » ressemblant à une anorexie hystérique dans lequel la malade, par peur d'engraisser, réduisait le plus possible sa nourriture.

Nadia était douée d'un excellent appétit ; de temps à autre elle s'oubliait au point de dévorer tout ce qui lui tombait sous la main. D'autres fois, ne pouvant résister au besoin de manger, elle s'emparait secrétement d'un biscuit. Elle éprouvait de son larcin des remords terribles, elle recommençait néanmoins. Ses confidences sont très curieuses. Elle avoue qu'elle a besoin de faire de grands efforts pour résister au besoin de manger, mais elle se considère comme une héroïne, si elle n'obéit pas à ce besoin. « Je passais quelquefois des heures entière à penser à de la nourriture ; je tombais d'inanition ; j'avalais ma salive, je mordais mon mouchoir, je me roulais sur le plancher. Je lisais des descriptions de repas et de banquets et j'essayais de tromper ma faim en me persuadant que je mangeais toutes les bonnes choses décrites ».

Les déviations de l'instinct de la nutrition sont rares, le besoin de manger ne se satisfait pas avec un « fétiche » comme le désir sexuel.

Une ombre peut devenir un « fétiche ». Goron dans les *Parias de l'amour*, raconte qu'un commerçant parisien — homme intelligent, bien marié, père d'une nombreuse famille et d'une vie privée irréprochable — rentrant un soir chez lui, aperçut à une fenêtre eclairée l'ombre d'une femme qui changeait de chemise. Il devint amoureux de cette ombre et retourna tous les soirs, pendant plusieurs mois, contempler la fenêtre. Mais, et c'est là où se trouve le fétichisme, il ne fit jamais aucune démarche pour voir la femme ou découvrir qui elle était. L'ombre lui suffisait, il ne tenait pas à la réalité.

Il est même possible d'avoir un fétiche négatif ou non excitant. A.-R. Reynolds, de Chicago, a relaté le cas de cet américain de grande intelligence, de bonne éducation et de mœurs calmes, qui, étant adolescent, était fort amoureux d'une jeune fille amputée d'une jambe. Il était presque impuissant en présence de femmes normalement

constituées, mais éprouvait une véritable passion pour les femmes qui n'avaient qu'une jambe. Sa femme découvrit qu'il était en correspondance avec une foule de femmes amputées d'une jambe et qu'il consacrait des sommes considérables à l'achat de jambes artificielles pour ses protégées.

Il importe de rappeler que le symbolisme érotique est, dans son essence, absolument normal. Ce sont ses manifestations fantastiques et extraordinaires qui le rendent anormal. Il ressort surtout lorsque le désir sexuel se traduit de façon grossière.

Mary Wollstonecraft écrit : « Le dévouement et l'amour peuvent se manifester par un certain culte dédié aussi bien aux personnes qu'aux objets ou effets leur ayant appartenu. Un amant n'est point digne de ce nom s'il n'adore les gants ou la pantoufle de sa maîtresse ».

Il y a deux siècles, Burton démontrait déjà le caractère normal du symbolisme érotique.

« Sur un millier d'individus qui deviennent amoureux, pas un seul qui n'ait une dévotion particulière pour les effets ayant approché l'aimée.... Qu'il obtienne d'elle un objet quelconque : un busc de son corset, une plume de son éventail, un lacet de ses chaussures, une bague, une boucle de ses cheveux, il le portera à son bras, à son chapeau, à son doigt ou sur son cœur. Une jarretière lui est plus précieuse qu'une relique de saint ; il la placera dans sa cassette et la baisera chaque matin. S'il se trouve en un même endroit que sa maîtresse il ne la quittera pas des yeux; il boira dans le même verre qu'elle et placera, si possible, ses lèvres au même endroit qu'elle, etc ».

Dans les *Mémoires de Grammont*, par Hamilton, on lit que « Miss Price, une des beautés de la Cour de Charles II, et Dongau s'aimaient tendrement ; quand Dongau mourût on trouva dans une cassette une quantité considérable de menus gages d'amour, entre autres un lot de poils et de cheveux ».

Un contemporain de Burton, Howell écrivait en 1629 au sujet de la bataille de Rhé : « Quand les Anglais pillèrent les cadavres des gentilshommes français tombés sur le champ de bataille, ils s'aperçurent que chacun d'eux portait attaché à ses testicules les couleurs de sa mie ».

Schurig, au commencement du XVIIIe siècle, connut une dame belge qui, devenue veuve, coupa le pénis de son mari et le mit, telle une relique, dans une cassette d'argent.

Une dame de la Cour de France, raconte Brantome, avait embaumé et parfumé les organes génitaux de son mari défunt et les avait déposés dans une cassette d'or.

Mantegazza connaissait un homme qui conservait sur son bureau le crâne de sa maîtresse.

Quelques-uns, raconte-t-il, ont dormi des mois, des années avec, près d'eux, un livre, un ornement, une vétille.

« J'avais un ami qui passait de longues heures de joie et d'émotion à embrasser un fil de soie qu'Elle avait tenu dans ses doigts. J'ai connu une vieille dame qui gardait pieusement dans son secrétaire un morceau de papier que le seul homme qu'elle eut jamais aimé avait froissé dans ses doigts quelque cinquante ans auparavant. »

Cette tendance qu'ont certaines personnes de recueillir pieusement les reliques de femmes aimées, surtout les objets de toilette, est la forme la plus simple et la plus commune du symbolisme érotique. Cette forme est, sans aucun doute, absolument normale.

Ces objets qui ont été en contact intime avec la personne aimée, sont, dans l'esprit de l'amant, liés au souvenir de cette personne. (C'est par un phénomène semblable que des vertus sont attachées aux reliques des Saints).

La chose est moins normale quand, par exemple, un ornement quelconque est essentiel, même en présence de la femme aimée.

Un extrêmement grand nombre d'actes peuvent être définis symbolisme érotique ; mais, parmi eux, beaucoup peuvent être classés « normaux ».

Le phénomène du symbolisme érotique peut être divisé en trois grandes classes, en prenant comme base du classement les objets qui produisent le phénomène :

1° Parties du corps. — a) *Normal* : La main, le pied, la poitrine, les cheveux, les poils, les sécrétions et les excrétions, etc.

b) *Anormal* : Boitement, le strabisme, trous de variole, etc. La pedophilie ou amour des enfants, la presbyophilie ou amour des gens âgés, la nécrophilie peuvent faire partie de cette classe aussi bien que l'excitation causée par les animaux.

2° Objets inanimés. — a) *Normal* : Les ornements, les gants, souliers et bas, les jarretières, les jupons, les mouchoirs, les dessous féminins.

b) *Anormal :* On peut comprendre ici tous les objets qui peuvent accidentellement acquérir le pouvoir d'exciter le sexe.

Le pygmalionisme peut faire partie de cette classe.

3° Actes et attitudes. — a) *Actif :* Fouetter, la cruauté, l'exhibitionnisme.

b) *Passif :* Etre fouetté, être battu cruellement. Les odeurs personnelles et le son de la voix peuvent faire partie de cette classe.

c) *Mixoscopie:* Voir grimper, nager, les actes d'uriner et de la défécation, le coït des animaux.

Bien que les trois groupes principaux qui divisent le symbolisme érotique semblent bien distincts l'un de l'autre, ils sont en réalité intimement liés entre eux, car il est possible qu'un cas complexe de symbolisme se rattache en même temps aux trois groupes.

Un cas très complet de symbolisme érotique est donné par le pygmalionisme ou amour des statues.

L'amour d'un enfant pour sa poupée est une forme de symbolisme sexuel (mais non érotique).

Dans une forme de symbolisme érotique quelque peu anormale peut être classée la tendance qu'ont certains individus d'idéaliser certaines tares physiques de la personne aimée, de telle sorte que, plus tard, ils devront absolument retrouver cette laideur ou cette tare chez une autre femme pour avoir des désirs sexuels.

Ainsi certains individus sont attirés par une femme boiteuse.

L'homme le plus normal peut idéaliser un défaut flagrant chez la femme aimée. Ce défaut physique, cette laideur deviennent un centre d'attraction, le symbole visible de l'émotion sexuelle.

Ainsi, on ne peut qualifier de beau, un grain de beauté; mais il devient un attrait par tendance au symbolisme érotique. Les poètes persans ont prodigué les images sur les grains de beauté. Les Arabes admirent de façon extravagante les grains de beauté.

Stendhal a bien décrit l'évolution qui transforme un défaut constaté chez une femme en symbolisme sexuel.

« Même des tares sur le visage d'une femme, telles que des trous de variole, peuvent augmenter la tendresse qu'un homme éprouve pour elle. La vue de semblable défaut sur le visage d'une autre femme le plonge dans une rêverie profonde. C'est que cet homme se remémore les voluptés éprouvées près de la femme ainsi marquée. »

« Un homme aimait une femme très maigre et marquée de petite vérole, elle mourut. Trois ans plus tard, à Rome, il fit la connaissance de deux femmes, une très belle, l'autre maigre et marquée de petite vérole — plutôt laide. — Au bout d'une semaine il était amoureux fou de la femme laide. »

Dans cette tendance à idéaliser les traits sans beauté d'une femme aimée, le symbolisme érotique se montre dans sa forme simple et normale.

Sous une forme moins simple et plus morbide, il apparaît chez des individus qui ne peuvent accomplir les rites de la copulation, ils sont ainsi amenés à rechercher l'amour naturel ou son symbole ou les perversions contre nature.

C'est pour cette raison que tant de cas de symbolisme érotique se déclarent pendant l'enfance et lors de la puberté avant que les instincts sexuels aient atteint leur complet développement. C'est pour la même raison que, à l'autre côté de la vie lorsque l'énergie sexuelle s'éteint, les symboles érotiques tendent à se substituer aux plaisirs sexuels.

C'est encore pour cette raison que les hommes et les femmes dont les vigueurs normales sont annihilées trouvent quelque plaisir dans les caresses d'enfants.

Penta relate à ce sujet le fait suivant: P. R., âgée de 48 ans, maîtresse d'école. Elle avait été enfermée quelques années auparavant dans un asile pour manie religieuse, renvoyée au bout de quelques mois après guérison complète. À l'âge de 12 ans, du fait des cahots d'un wagon de chemin de fer dans lequel elle se trouvait, elle éprouvait une forte excitation sexuelle. Peu après elle aima un jeune homme qui représentait son idéal, elle fut payée de retour.

Quand elle se donna à lui elle éprouva une grande désillusion et une douloureuse surprise en découvrant que l'acte sexuel qu'elle désirait ne pouvait s'accomplir.

Au premier contact elle éprouva de vives douleurs; il se produisit une résistance vaginale spasmodique, causant du vaginisme. Après plusieurs tentatives l'amoureux renonça.

Ses désirs augmentaient cependant. Elle put enfin subir le coït mais au prix de douleurs considérables ; elles devinrent telles qu'elle y renonça complètement.

Elle se contint pendant plusieurs années.

Les désirs longuement contenus se transformaient en symbolisme érotique.

Elle recherchait le contact intime des jeunes enfants confiés à sa garde.

Elle se couchait sur son lit toute nue entourée de deux ou trois enfants nus, elle leur faisait sucer ses seins et les pressait sur toutes les parties de son corps.

Sa conduite fut découverte par d'autres enfants qui l'espionnaient.

Elle fut confiée aux soins de Penta.

En pareil cas, la perte de tout sens moral ou mental est causée, sans doute, par des troubles sexuels. Ces actes, dus au souvenir du premier amant, constituent un symbole complet d'amour naturel chez un individu perverti et malsain.

Cap. Vte R...

BIBLIOGRAPHIE

Remèdes de bonne femme. Comment on se soigne aujourd'hui, par les Drs CABANÈS et BARRAUD, 1 volume *in*-8, broché 391 pages. Paris, A. Maloine, 1905.

Il n'y a pas très longtemps que j'ai rendu compte d'un livre fort louable du Dr Cabanès, intitulé : *Remèdes d'autrefois : Comment se soignaient nos pères*. Le dyptique se complète aujourd'hui. Et ces deux livres mis bout à bout forment, contre le charlatanisme, un formidable réquisitoire, et des plus convainquants. Mais contre qui, ce réquisitoire ? Contre les médecins de Molière ? Contre les bonnes femmes d'aujourd'hui ? Oui, si vous voulez. Mais aussi et surtout contre la médecine en général et la thérapeutique contemporaine en particulier.

Notez que, dans la forme, Cabanès est parfaitement respectueux des dogmes que professent nos maîtres, et des enseignements cathédratiques, et que cette ironie envers les opinions aujourd'hui triomphantes, il ne l'exprime pas. Non, elle ressort seulement des faits qu'il expose. Mais si clairement ! Il a bien un chapitre, fort documenté et très véhément, sur les dangers de la médecine des rebouteurs. Il y en a même un qui, durement, s'intitule : « Les côtés grotesques de la thérapeutique populaire ». Mais de quel contrepoids est l'étude des « Remèdes efficaces » que les bonnes femmes appliquent et que la science officielle ignore. Et comme, au fond, tout se résume bien, dans cette revue comparative des médications savantes et des drogues populaires, à ce principe que seule la foi guérit.

Et c'est bien là, en effet, la meilleure partie du nouveau livre des Drs Cabanès et Barraud. Ils font voir que le plus clair de l'action thérapeutique vient de la confiance que le malade a dans celui qui le traite ; et, qu'il s'agisse de médecins, de rebouteurs, de bonnes femmes, ou de médication religieuse, la *faith healing* agit toujours de même.

C'est pour cela que les drogues importent assez peu par elles-mêmes, et que l'histoire médicale nous montre les mêmes substances, tour à tour prônées et décriées, tantôt guérir toutes les maladies, tantôt être reléguées dans les pratiques des commères. Et quand l'on voit que l'opothérapie date des Grecs, encore que Brown-Séquard s'en soit cru l'inventeur, que la méthode de Brand s'est employée dans les campagnes silésiennes, bien des années avant d'être scientifiquement admise, on ne peut que conclure avec les auteurs de ce livre : le progrès n'est qu'un serpent qui se mord la queue. « Qu'adviendra-t-il à leur tour, des médicaments tant vantés par nos contemporains? Les fameux sérums thérapeutiques, les liquides organiques ou les extraits d'organe deviennent d'un usage si fréquent, qu'il est permis de se demander quel sera l'avenir de ces médicaments d'origine animale, et de dire avec Horace : *multu renascentur quœ jam cecidere, cadentque quae nunc sunt in honore* ». L'empirisme des guérisseurs populaires a découvert plus d'un utile remède : il a été, il reste le contrepoids des spéculations scientifiques.

Par d'autres côtés encore, que par ce qu'il évoque d'idées générales et que la philosophie sagement pyrrhonienne qui en émane, ce livre est curieux : il renferme abondance d'anecdotes diversement réjouissantes et instructives. Comme dans tout ce qu'a fait Cabanès, la documentation s'y enveloppe d'une forme agréable, et c'est un volume qui se lit avec plaisir, et sans que l'on prenne garde d'abord à ce qu'il manifeste de recherches et d'érudition. Mais j'aime surtout les conclusions auxquelles il incite, celles surtout qu'il n'exprime pas. Prouver sans affirmer, est une formule et un système que chacun goûte sans toujours s'en rendre bien compte. *Remèdes de bonne femme* est ainsi fait : il instruit et fait réfléchir, sans pédantisme

EDMOND LOCARD.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

Diagnostic différentiel du sang des animaux d'espèces voisines. — M. Uhlenhuth qui a découvert le procédé biologique de détermination de l'espèce animale à laquelle appartient un échantillon donné de sang, a continué ses recherches en vue de perfectionner son procédé et le rendre applicable même aux cas où il s'agit des espèces voisines l'une de l'autre. Jusqu'à présent, en effet, on ne pouvait, à l'aide de ce procédé, distinguer que le sang des espèces éloignées, par exemple, le sang du cheval de celui du lapin, mais on ne pouvait pas distinguer le sang de l'homme de celui du singe, ou le sang du lièvre de celui du lapin. C'est par hasard que l'auteur a pu se convaincre que les difficultés rencontrées dans cette voie, jusqu'à présent, ne sont pas insurmontables. Voici dans quelles circonstances M. Uhlenhuth a pu faire cette constatation.

L'auteur a reçu du procureur un bâton ensanglanté avec la mission de rechercher de quel animal provenait le sang. Le bâton appartenait à un chasseur inculpé d'avoir tué, dans une propriété privée, un cerf et un lièvre ou renard et de les avoir emportés sur son bâton. L'inculpé affirmait de son côté que les taches de sang sur son bâton provenaient des oies sacrifiées par sa mère, qui les avait suspendues au plafond ; le bâton se trouvait par terre et le sang s'égouttant aurait taché le bâton.

Après s'être assuré par la réaction de Teichmann que les taches contenaient bien du sang, l'auteur a immunisé des lapins, les uns avec du sang de cerf, les autres avec du sang d'oie et appliqua le sérum précipitant obtenu à l'examen des taches. Les deux réactions ont donné un résultat négatif. Restait à déterminer si les taches provenaient d'un lièvre. Mais comme on ne pouvait pas être sûr que le lapin immunisé avec du sang de lièvre fournirait un sérum précipitant, l'auteur résolut d'immuniser non seulement des lapins, mais encore des poules avec du sang de lièvre. A sa grande surprise, l'auteur a obtenu un résultat tout autre que celui qu'il s'attendait obtenir. En effet, le sérum de poule ne lui permit pas de distinguer le sang de lièvre de celui du lapin, tandis que le sérum du lapin immunisé avec

du sang de lièvre donne un précipité exclusivement avec du sang de lièvre et jamais avec du sang de lapin, quelque soit le nombre de lapins utilisé pour répéter cette réaction. Quant au taches du bâton, elles donnèrent également un résultat positif avec du sérum immunisé à l'aide du sang de lièvre.

M. Uhlenhuth répéta alors les mêmes expériences sur d'autres espèces d'animaux, voisines les unes des autres. Il immunisa des poules avec du sang de pigeon, et des singes avec du sang humain et obtint dans les deux séries d'expériences des résultats analogues à ceux que nous venons de décrire. Ces recherches amènent donc à ce résultat extrêmement important au point de vue médico-légal que l'on peut distinguer le sang des espèces aussi voisines que le lièvre et le lapin, la poule et le pigeon, l'homme et le singe. Toutefois, l'auteur conseille de continuer à se servir, dans les cas ordinaires, de son procédé ancien devenu classique, et de n'utiliser l'immunisation dite « croisée » que dans les cas rares où il s'agit de différencier le sang de deux espèces très voisines. Il faudra, d'ailleurs, vérifier encore si ce procédé « croisé » est applicable également à d'autres espèces voisines, telles que le cheval et l'âne, le mouton et la chèvre, le chien et le renard, etc. De telles recherches auront encore un grand intérêt théorique en ce sens qu'elles permettront de fixer des nouvelles différences d'espèce entre les diverses races, soit animales, soit humaines (*Deut. mediz. Wochenschr.*, n° 42, 1905).

La psychiatrie et les cosaques. — C'est le titre d'un article du célèbre aliéniste russe, N. N. Bagenoff, qui s'élève énergiquement contre les illégalités qui continuent à être commises par la bureaucratie russe. A Kazan, on a fait pénétrer dans l'asile des aliénés vingt cosaques ayant pour mission de surveiller un inculpé politique, Dravert, atteint d'aliénation mentale. Un mois auparavant, c'était l'asile Saint-Nicolas de Saint-Pétersbourg qui était occupé *manu militari* pendant assez longtemps pour surveiller des aliénés suspects au point de vue politique. Or, les opérations militaires sur le terrain des asiles d'aliénés sont défendues en Russie par la loi. C'est d'abord l'empereur Nicolas I[er] qui, ayant aperçu une garde militaire devant un asile d'aliénés, publia un Oukase dont les attendus sont assez curieux : « Cette garde est inutile dans ces établissements, l'imprudence d'une sentinelle peut devenir dangereuse pour des malheureux privés de raison, le seul aspect de la garde doit avoir une influence défavorable sur l'imagination déréglée des malades. » Enfin le code russe est

très explicite à cet égard : les sentinelles et les gardes militaires sont formellement proscrites dans les locaux, jardins, cours, etc., où se trouvent des aliénés (*Vratch russe*, n° 7, 1906).

L'assassin du Dr Worobieff. — Nous avons rapporté dans une revue précédente l'histoire tragique du privat docent de Moscou, le Dr Worobieff, tombé victime de son dévouement professionnel lors des troubles de Moscou en décembre 1905. Nous apprenons avec satisfaction, par une dépêche reçue le 6 mai, dans les journaux politiques français que l'officier de police qui tua d'un coup de revolver notre malheureux confrère a été jugé par la cour de Moscou, qu'il a été reconnu coupable et condamné à la perte de ses droits particuliers et à la peine de quatre ans de bataillons de discipline. Pour ceux qui connaissent l'arbitraire des autorités civiles et militaires de ce pays, il n'esl pas douteux que seule, l'énergie de nos confrères russes, révoltés à la fin par les procédés de bestialité, ait forcé la justice à intervenir et à dire sont mot dans cette tragique affaire.

Contre la peine capitale. — Le mouvement de protestation contre la peine capitale devient de plus en plus intense en Russie. On sait que le nouveau parlement russe, la Douma, a inscrit parmi ses revendications les plus urgentes, l'abolition de la peine capitale. L'opinion publique réclame cette mesure avec beaucoup d'insistance. Non seulement les civils, mais même les militaires se prononcent en faveur de cette réforme. Tout récemment, un médecin militaire V. N. Dounkel a refusé d'assister à l'exécution capitale d'un nommé Korotki qui a eu lieu dans la cour de la prison de la ville de Wilna. La réponse des autorités militaires ne laisse pas que d'être significative. Le médecin militaire a perdu sa place dans les vingt-quatre heures. N'est-ce pas un progrès ? Il y a deux ans, on l'aurait renvoyé devant un conseil de guerre. Est-ce la cainte de voir survenir un acquittement qui a dicté cette abstention des autorités? Le *Vratch russe* qui rapporte le fait se borne à ce commentaire : « honneur et gloire à notre très honoré confrère qui n'a pas hésité à sacrifier sa carrière professionnelle à son devoir de médecin ! »

Les troubles russes et les Sanatoriums allemands. — L'agitation, les désordres et le système de « pacification » de ces derniers temps pratiqués en Russie ont eu leur répercussion sur la marche des affaires des stations hivernales et des villes d'eaux en Allemagne qui ont reçu

un tel nombre de malades russes comme elles n'en ont jamais vu jusqu'à présent. Suivant les « Novosti » qui reproduisent les renseignements des journaux de Berlin, pour la plupart, ce sont des malades que les médecins russes envoient habituellement dans la Crimée, au Caucase ou dans d'autres localités du Sud de la Russie. Certains Sanatoriums allemands, particulièrement ceux pour affections pulmonaires, sont transformés en véritables petites colonies russes. (*Vratch russe*, n° 7, 1906).

Contre le tabagisme. — On vient de déposer sur le bureau de la Chambre des Députés anglaise, un projet de loi interdisant aux enfants au dessous de dix-sept ans de fumer du tabac. Un des partisans autorisés de cette nouvelle mesure est le professeur W. Broadbent. (*Medical Record*, 27 février 1906).

Lss perquisitions dans les Universités russes. — Les électeurs pour la *Douma* nommés par l'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg et par les Universités russes, se sont réunis en Assemblée préparatoire pour la deuxième fois, le 9 avril (22 avril n. st.). Entre autres questions, on a parlé des perquisitions faites dans quelques universités par la police et la gendarmerie. Les professeurs de l'Université d'Odessa et de Youriew (Dorpat) ont insisté sur le sans-gène dont ont fait preuve les représentants de la police. On a détérioré non seulement des instruments et des collections scientifiques réunis par les efforts souvent pénibles des professeurs et privat-docents, mais encore des travaux personnels de ces derniers. Les perquisitions prirent un caractère nettement provocateur. Pendant la perquisition, l'Université de Youriew était entourée des troupes compactes. Le personnel de l'Universite fut visité d'une manière très grossière, les perquisitions n'ont donné à la police aucun résultat.

Après avoir entendu les explications des représentants des deux Universités, la réunion des électeurs a décidé de publier une protestation contre les violences commises et a nommé une commission composée de quelques professeurs pour rédiger le texte d'une protestation motivée. Voici ce texte tel qu'il fut adressé à M. Witte, président du Conseil des ministres.

« Nous soussignés, Académiciens et professeurs réunis à Saint-Pétersbourg pour l'élection des membres du Conseil d'État (*Gossoudarstvienny Soviet*) considérons de notre devoir de présenter à Votre Excellence la déclaration suivante. Dans la nuit du 18 au 19 janvier passé, sans que le chargé de fonctions de Recteur de l'Université de

Youriew en fût averti, l'Université fut entourée d'un cordon de troupes et soumise à une perquisition. On n'a trouvé rien de répréhensible. Le Conseil de l'Université a protesté, mais cette protestation resta sans résultat. Dans la nuit du 6 au 7 avril passé, l'Université d'Odessa fut entourée de troupes et soumise à une perquisition, pendant laquelle on feuilletait même les papiers officiels et les documents personnels des professeurs. Mais rien d'essentiel qui pût justifier une telle mesure extrême ne fut trouvé. Une telle application arbitraire de mesures exceptionnelles à l'égard d'établissements d'enseignement supérieur est de nature à jeter le discrédit sur l'École supérieure aux yeux de la population, d'exciter les passions politiques et de créer de nouveaux obstacles à la reconstitution d'une vie académique normale. Nous croyons donc de notre devoir d'exprimer notre protestation unanime et énergique contre de tels agissements de l'administration à l'égard de l'École supérieure »

De son côté, le Conseil de l'Université d'Odessa, réuni en séance extraordinaire le 13 avril (26 avril n. style) a décidé de protester énergiquement contre l'offense faite à l'Université dans la nuit du 6 au 7 avril passé. On sait que l'Université a été cernée par les troupes, tous les placards et boites ouvertes, tous les dossiers et manuscrits fouillés. La protestation a été adressée au Ministre de l'Instruction publique pour être présentée à la Douma d'État dès la première session. (*Vratch russes*, n° 16, 1906).

Victimes de la répression en Russie. — Le « journal de la Société des médecins russes, fondé à la mémoire de Pirogoff » ajoute à la première liste qui donnait les noms des victimes de l'arbitraire russe parmi le personnel médical et qui comprenait 228 personnes, une deuxième liste qui comprend 222 nouveaux noms. Cette deuxième liste énumère 102 médecins, 14 vétérinaires, 48 feldchers et 58 étudiants arrêtés ou déportés par mesure de police et sans l'ombre d'un jugement. Le nombre des victimes parmi le personnel médical s'élève ainsi à 450.

Les agitateurs politiques et l'aliénation mentale. — M. Klimkoff, raconte dans le journal « Rouss » que le tailleur Schulz arrêté à Wesenberg et fusillé plus tard comme président de la République Estonne était un aliéné dont les anomalies psychiques frappaient tous ceux qui l'approchaient. En une harangue incompréhensible et incohérente, Schulz assurait le rédacteur du journal « Postimes » de Youriew qu'il était destiné à sauver le pays Eston, et affirmait qu'il

avait des grandes relations à la Cour de Saint-Pétersbourg, qu'il était l'ami de l'Empereur Alexandre III, etc.

A Woronège, le médecin Alalykine a fait connaître que parmi les soldats du 4e bataillon de discipline inculpés dans l'échauffourée de cette ville, il y en avait au moins quatre qui ne sont pas sains d'esprit. Le médecin-aliéniste commis par le Tribunal en qualité d'expert a donné les conclusions suivantes : un homme est atteint d'aliénation mentale ; le deuxième présente une forte diminution des facultés psychiques ; le troisième offre des signes de paralysie et d'amoindrissement psychique ; le quatrième est un alcoolique qui perd son équilibre psychique et présente de l'agitation, en dépit des conditions extérieures si sévères. (*Vratch russe*, n° 9, 1906).

Les secours médicaux dans les prisons russes. — Le médecin des prisons de la ville de Tamboff, le Dr Fink qui a présenté au procureur une notice sur les horribles conditions hygiéniques dans lesquelles sont placés les prisonniers, a été obligé de quitter le service, de sorte que les prisonniers sont actuellement privés de tout secours médical, si l'on ne veut pas considérer comme tels les services d'un feldcher envoyé par l'administration et pris dans un régiment. (*Rousskia Wiedomosti*, 20 février 1906).

A propos d'arrestations des médecins. — A la suite des arrestations en masse des médecins qui ont eu lieu dans le gouvernement de Moscou, le prince Dolgoroukoff est entré en pourparlers avec le gouverneur général, avec le procureur et avec le gouverneur. Le premier lui a conseillé de s'adresser à l'autorité judiciaire. Le procureur a déclaré qu'à l'heure actuelle l'autorité judiciaire était toute entière dans les mains de l'administration. Le gouverneur a répondu que l'administration était obligée, pour calmer le pays et rétablir l'ordre, d'arrêter et déporter tous ceux qu'elle croit nuisibles pour la tranquillité publique. Le prince Dolgoroukoff répliqua qu'avant d'arrêter et déporter qui que ce soit, il était nécessaire d'établir par voie judiciaire le degré de culpabilité de l'individu incriminé. Mais le gouverneur fit observer qu'à l'heure actuelle l'administration ne croyait pas pouvoir compter avec les décisions des autorités judiciaires. (*Vratch russe*, n° 9, 1906).

La Croix Rouge en Russie — Les journaux russes publient le fait suivant, qui se serait passé à Saratoff : « La Croix Rouge a envoyé

480.000 kilogrammes de biscuits pour être distribués parmi les victimes de la disette. Or, les biscuits ont été trouvés moisis. Ils avaient coûté 100.000 roubles (265.000 francs). (*Vratch russe*, n° 12, 1906).

Un professeur russe envoyé en Conseil de guerre. — Les journaux ont rapporté que le professeur Lysenkoff, de l'Université d'Odessa, a été renvoyé devant un conseil de guerre. Voici ce que le *Vratch russe* raconte à ce sujet d'après le journal *Nacha Jizgn.* Le général Karangozoff, faisant fonctions de gouverneur général d'Odessa, a renvoyé le professeur devant un conseil de guerre parce que ce dernier a publié dans le journal dont il est rédacteur en chef des articles qui ont eu le malheur de déplaire au tout puissant gouverneur général. Le professeur Lysenkoff, un chirurgien, a fait toute sa carrière scientifique à Moscou, aussi les professeurs de l'Université de Moscou se sont-ils adressé à M. Witte pour protester contre le renvoi d'un professeur devant un conseil de guerre. M. Witte a répondu qu'il vient de demander des explications en général Karangozoff. (*Vratch russe*, n° 14, 1906).

H. Frenkel.

NOUVELLES

Une réforme. — Un souffle de libéralisme humanitaire passe enfin sur l'autocratique administration pénitentiaire, apportant un peu d'air à de très modestes agents de l'Etat confinés dans l'étroite enceinte des prisons, sous un régime de compression à outrance.

On ne sait pas généralement quelle est l'existence d'un gardien de prison; sur pied de 5 heures du matin à 8 ou 10 heures du soir, parfois jusqu'au lendemain matin, il ne fournit pas moins de 14 heures de surveillance ; 3 ou 4 fois par mois on lui demande 24 heures consécutives de service : Et quel service ! Debout, attentif, vigilant, dans une tension continuelle de ses facultés, avec la double préoccupation d'assurer l'ordre et de prévenir les dangers qui le menacent, il lui faut des journées entières diriger, dominer une section de détenus. Pour maintenir son autorité, il doit montrer du calme, du tact, de la fermeté et faire preuve souvent d'énergie et de courage. Car on ne soumet pas à la loi du travail, dans l'ordre et le silence, sans des difficultés sérieuses, une agglomération hostile à l'autorité et réfractaire à la discipline. On peut s'imaginer ce qu'est l'existence du gardien dans cet enfer ; taquiné par gestes ou par paroles, il doit maîtriser ses nerfs et s'abstenir de répondre aux plus grossières injures ; menacé par l'apache aux instincts de ruse et de sang, il doit lui opposer un sang-froid qui le désarme ; il lui faut faire tête à la brute en fureur et, par une intervention prudente et énergique, réduire le rebelle à l'obéissance et au silence. Cible vivante, il est le point de mire de toutes les manifestation hostiles au pouvoir de détention qu'il représente. Que de qualités, que d'héroïsme suppose, pour être bien remplie, une fonction si modeste et si peu enviable !

Jusqu'à ce jour, le dur service du gardien de prison était complété par un régime disciplinaire d'une sévérité impitoyable. Pour un simple manquement dans la surveillance, il pouvait être frappé de 10 20, 30 ou 60 jours *d'arrêts* par le directeur. D'origine militaire, cette punition, étrange dans une administration civile, faisait de l'agent un soldat consigné à la caserne, un véritable prisonnier. Elle suspendait

toutes relations entre l'homme et les siens, interdisait le règlement d'affaires personnelles même urgentes, l'obligeant à prendre son sommeil et ses repas dans la prison devenue pour lui aussi une geôle.

Quant aux punitions plus graves, rétrogradation, suspension, révocation, le ministre les prononçait sur un simple rapport du directeur, rapport secret dont l'intéressé ignorait le contenu et parfois, hélas ! l'existence. Il se trouvait brutalement et sournoisement frappé, sa carrière était compromise ou brisée sans avoir pu présenter un mot de défense, à la suite d'une procédure ténébreuse et traîtresse qui le privait de son pain, l'étranglait sans même lui permettre d'implorer pour les siens la pitié de ses juges.

Cette discipline d'ancien régime inspirait, on le conçoit, une sainte terreur et maintenait le personnel subalterne par le châtiment ou la crainte, dans une obéissance passive, servile et résignée.

D'un coup d'œil un ministre avisé a jugé la situation ; d'un trait de plume, par simple décret, ce ministre résolu, secondé par un collaborateur d'esprit moderne, a effacé ce reste de barbarie du code pénitentiaire et y a inscrit un des grands principes du droit. Une révolution était accomplie.

Le vieux système disciplinaire, autocratique dans sa procédure et barbare dans ses pénalités, a été anéanti, et, sur ses ruines, s'est édifié ud régime de justice et d'humanité.

Le *droit primordial de défense*, garanti à tout inculpé, assuré même au détenu, est enfin reconnu au gardien poursuivi disciplinairement et l'odieuse et humiliante punition des *arrêts* disparaît. Désormais donc, plus d'arrêts, plus d'accusations dans le mystère du rapport secret, plus de coups de massue sournois et imprévus ! L'œuvre nécessaire de justice disciplinaire s'accomplira au grand jour et ses arrêts y gagneront en autorité et en dignité.

Le blâme et la privation de quelques jours de congé exceptés, les punitions sont infligées par le ministre et le décret du 25 avril 1906 exige que tout réquisitoire disciplinaire soit complété par *les explications écrites* (en d'autres termes la défense) *de l'agent incriminé*.

Par une heureuse combinaison, le Comité des récompenses fait fonction de Conseil de discipline et est appelé à connaître des fautes les plus graves.

Le personnel de surveillance a donc reçu un statut qui lui donne de sérieuses garanties contre les abus de pouvoir. Saluons l'ère nouvelle qui s'ouvre devant des petits et des humbles dignes de toute bienveillance, en souhaitant que les bénéficiaires de l'œuvre de justice accomplie comprennent que les pouvoirs publics n'ont pas forgé une

arme de résistance à l'autorité. Par la reconnaissance de leurs droits, on a relevé la fonction, et leurs devoirs se sont accrus dans la même proportion. Hier des serfs « corvéables et punissables à merci », ils sont aujourd'hui des citoyens investis d'un service public; ils sont des hommes respectables dans leur dignité.

Mal accueilli par quelques « directeurs à poigne » imbus de principes d'autorité absolue, la réforme, qui bouleverse leur concept de la discipline, impose un changement de méthode et les déroute. Son application intégrale exigera d'autres mentalités. L'autorité des chefs d'établissements viendra moins à l'avenir de leurs pouvoirs disciplinaires propres que de l'expérience personnelle, de la compétence, des connaissances générales et professionnelles, de la supériorité intellectuelle et morale surtout. Leur fonction exigera une étude approfondie de la nature humaine et des ressorts qui, en dehors de la contrainte, font mouvoir l'homme et permettent de le diriger. La force matérielle de compression a fait son temps; l'avenir est réservé, dans tout le champ de la discipline pénitentiaire, à une force immatérielle, difficile à acquérir, délicate à manier, mais plus noble, plus puissante dans son action, la force morale qui fait appel aux sentiments les plus élevés.

J. Grosmolard.

La peine de mort. — Nous avons annoncé le prochain dépôt du projet de loi portant suppression de la peine de mort.

L'exposé des motifs, présenté par M. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, est une remarquable étude historique, juridique et philosophique de cette question si débattue.

En voici les passages principaux :

I. — *La peine de mort est contraire à l'individualisation et aux principes de la « politique criminelle » moderne.*

Le législateur de 1810 a établi comme principes fondamentaux de la pénalité l'intimidation et l'exemplarité. Au cours du siècle dernier, la science du droit pénal a subi une évolution profonde. Du système des peines arbitraires, au principe ancien de l'expiation, la « politique criminelle » moderne a substitué progressivement le principe de la réforme morale et de l'amendement du coupable ; à l'appréciation objective du fait délictueux, à la distribution automatique de la peine, a succédé l'examen de la personnalité du délinquant considéré non plus comme une entité juridique, mais comme un être humain, agissant et pensant ; c'est un axiome incontestable aujourd'hui, qu'il n'existe pas deux faits de la même nature qui soient commis dans les mêmes circonstances, avec le même caractère de perversité. La méthode repressive a reculé devant la méthode préventive.

La raison d'être et la limite du droit de punir doivent être cherchées dans la combinaison du juste et de l'utile : la peine n'est légitime que dans la mesure où elle est utile ; ellle n'est admissible qu'à la condition d'être réparable.

Or, la peine de mort ne satisfait à aucune des conditions exigées en matière de sociologie pénale ; c'est assez dire que son abolition s'impose.

II. — La peine de mort est en contradiction avec l'évolution historique du système des peines.

Suivant la remarque d'une jurisconsulte et philosophe. « l'histoire de la peine a été une abolition constante ».

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la législation pénale du dix-neuvième siècle pour constater que les cas d'application de cette peine deviennent de plus en plus rares.

La loi du 28 avril 1832 a réduit le nombre des cas dans lesquels la sentence capitale pouvait être prononcée ; elle a consacré en l'élargissant le principe des circonstances atténuantes introduit dans le Code pénal par la loi du 25 juin 1824.

La rigueur excessive du Code de 1810, rédigé sous l'influence des idées utilitaires de Bentham et sous la préoccupation à peu près exclusive de l'intimidation, avait conduit à des acquittements systématiques ; la sévérité du Code aboutissait à l'impunité des coupables ; la loi de 1832 eut pour objet de mettre fin à ce conflit permanent entre le juge et la loi.

La Constitution du 4 novembre 1848 a déclaré la peine de mort inapplicable aux crimes politiques.

La loi du 21 novembre 1901, qui a modifié les articles 300 et 302 du Code pénal, a supprimé cette peine en matière d'infanticide.

On peut constater un mouvement parallèle dans les législations étrangères et il est intéressant de signaler que dans les pays où l'on a procédé récemment à la refonte de la législation pénale, la peine capitale a été supprimée

La peine de mort a été abolie en Grèce (1862), en Roumanie 20 octobre. 1864), en Portugal (1er juillet 1867), dans les Pays-Bas (17 septembre 1870), en Italie (30 juin 1889), dans la majorité des cantons suisses, dans la République de Saint-Marin, dans celle de Costa-Rica, au Brésil, au Venézuela (28 octobre 1903), en Norvège (1er janvier 1905) ; elle n'est pas comprise dans la liste des peines établies par l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse. En Russie, la peine de mort n'est applicable qu'aux infractions politique.

Dans les pays mêmes où cette peine a été maintenue, elle n'est plus appliquée : en Suède, en Danemark, les exécutions sont très rares ; en Allemagne, la condamnation est habituellement commuée ; en Belgique. elle est supprimée de fait ; la même constatation peut être faite en ce qui concerne les cantons suisses qui ont cru devoir user de la faculté donnée par la dernière loi fédérale du 18 mai 1879 et ont rétabli la peine de mort dans leur législation.

En France, un double phénomène se produit :

1° Une progression toujours croissante des déclarations du jury portant admission de circonstances atténuantes, à l'effet d'éviter l'application de la peine capitale ;

2° Une décroissance du chiffre des exécutions par suite de l'exercice du droit de grâce concédé au chef de l'Etat.

Si l'on consulte la période qui s'étend de 1873 à 1880, les relevés statistiques sont très significatifs à cet égard.

Durant cette période, le nombre total des accusés pour les cinq crimes capitaux : parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide, incendie d'édifices habités, a été de 5.146 ; celui des accusés reconnus coupables 2.628 ; celui des condamnés qui ont été l'objet de déclaration de circonstances atténuantes les exonérant de la condamnation à mort, 2.429 ; celui des condamnés à mort par suite du refus du bénéfice des circonstances atténuantes, 199 ; celui des condamnés commués par le chef de l'Etat, 131 ; celui des condamnés exécutés, 68.

La moyenne annuelle des exécutions se trouve ramenée de 7.15 (1881-1900) à 1,8 (1901-1905).

La progression des commutations de la peine de mort n'est point un phénomène particulier à notre pays, il peut être facilement constaté dans la majeure partie des Etats européens.

L'Espagne et la Grande-Bretagne sont les deux pays où la peine de mort est le plus fréquemment appliquée ; néanmoins on constate qu'en Angleterre et dans le pays de Galles le pourcentage des commutations est relativement élevé. En 1901, 32 sentences capitales ont été prononcées, 11 commutations ont été accordées ; en 1903, 41 condamnations à mort, 14 commutations ; en 1868, la proportion entre le nombre des condamnés à mort pour assassinat et celui des délinquants exécutés étaient de 5 à 3.

En Belgique, de 1857 à 1863, les commutations ont atteint 97 p. 100 ; il n'a été procédé à aucune exécution depuis le 1er juillet 1863 ; la peine de mort a été commuée dans chaque cas en une peine perpétuelle par application du droit de grâce.

C'est au cours du dix-huitième siècle que la légitimité ou l'illégitimité de la peine capitale a été le plus ardemment discutée. Beccaria, l'immortel auteur du *Traité des délits et peines*, a rédigé en des pages puissantes le plus formidable réquisitoire qui ait jamais été dressé contre la peine de mort ; il semble avoir prévu et il a réfuté par avance les arguments spécieux et les paradoxes élégants :

« N'est-il pas absurde, dit-il, que les lois qui ne sont que l'expression de la volonté générale, qui détestent et punissent l'homicide, ordonnent un meurtre public pour détourner les citoyens de l'assassinat ? ».

Les théories de Beccaria furent accueillies avec enthousiasme par les encyclopédistes français Diderot, Helvétius, d'Alembert et Voltaire, et plus tard par les jurisconsultes anglais Bentham et Romilly, en Amérique par Franklin.

Au XIVe siècle, la thèse abolitionniste compte, tant en France qu'à l'étran-

ger, de nombreux et zélés défenseurs : Béranger, Lamartine, Victor Hugo ; les criminalistes Charles Lucas, Rossi, Bérenger, Ortolan, Faustin Hélie, les Louis Blanc, les Schœlcher, les Quinet, les Jules Simon ; en Italie, cette terre classique du droit criminel, les Carmignani, les Mancini, les Carrara ; en Allemagne, Mittermaier, l'illustre professeur de Heidelberg, qui, partisan de la peine de mort, en devint l'adversaire le plus terrible ; en Angleterre, Edward Webster et William Tallak ; en Belgique, les professeurs Nypels, Thonissen et Hans ; en Suède, Richert et d'Olivecrona.

L'histoire parlementaire de la peine de mort est relativement courte. Lors de la discussion du Code pénal de 1791, elle fut vivement attaquée. La loi du 4 brumaire an IV décida dans son article premier : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française » ; mais en fait cette loi resta sans application et la loi du 8 nivôse an X déclara que la peine capitale serait maintenue ; dans les délibérations du Conseil d'État qui préparèrent le Code pénal, elle ne donna lieu à aucune discussion.

Après la révolution de 1830, des propositions tendant l'abolition furent présentées par de Tracy et Barthe; elles furent accueillies avec enthousiasme, mais on ne leur donna aucune suite. Cette question fut reprise lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832 ; elle aboutit à une transaction entre les deux opinions : le jury devenait omnipotent, et par l'admission des circonstances atténuantes dont il fit bientôt une clause de style, il abrogea en fait la peine de mort.

Le 17 mars 1838, devant la Chambre des députés saisie de pétitions tendant à l'abolition de la peine de mort, s'institua un débat auquel l'éloquence et le génie de Lamartine donnèrent bientôt une magistrale ampleur.

A M. le député Croissant, désigné comme rapporteur, qui concluait au rejet de ces pétitions pour la raison inlassablement invoquée et cependant toujours vaine que la peine capitale est seule capable de produire l'intimidation nécessaire au salut social, l'illustre député de Mâcon faisait cette réponse lapidaire : « Ce n'est pas la mort qu'il faut apprendre à craindre, c'est la vie qu'il faudrait apprendre à respecter ».

Puis réfutant le mot si célèbre d'Alphonse Karr dont tout le mérite est d'être une spirituelle boutade, Lamartine suppliait ses collègues de rayer sans tarder de nos Codes ce châtiment qui n'y prend place qu'en les avilissant et s'écriait :

« N'hésitons pas davantage, messieurs, rendons-nous à cette horreur du peuple pour l'échafaud, qui le fait refouler d'année en année de nos places publiques jusque dans nos faubourgs les plus reculés ; à ces scrupules des jurés qui refusent à la loi des condamnations capitales que leur conscience leur défend.

« La société et le criminel se regarderont-ils éternellement l'un et l'autre, pour savoir lequel cessera le premier de verser le sang ? Commencez, et ne craignez pas ces périls dont on vous effraye. Non, la clef de voûte de la société, ce n'est pas la mort ! La clef de la voûte de la société, c'est la moralité de ses lois ».

Dans la séance du 8 avril 1868, Jules Favre défendit la thèse abolitionniste, mais son éloquente protestation ne fut pas entendue.

En 1860, en mars 1870, le 3 janvier 1872, le 21 juin 1876, des propositions dans le même sens furent déposées.

Le 12 févier 1882, la Chambre vota, après un discours de Louis Blanc, les conclusions de la commission tendant à la prise en considération.

Elle prit également en considération, en 1888, une proposition d'abolition présentée par M. Frébault et plusieurs de ses collègues.

La Chambre des députés est actuellement saisie de deux propositions de loi relatives à l'abolition de la peine de mort : l'une a été présentée par M. Joseph Reinach et un grand nombre de ses collègues ; l'autre est due à l'initiative de M. Paul Meunier ; d'après ces propositions, les travaux forcés à perpétuité seraient substitués à la peine de mort. Il convient de signaler également l'amendement déposé par M. Dejeante (12 janvier 1899) à la proposition de loi, adoptée par le sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

III. — *Des raisons de rayer de nos lois la peine de mort.*

La peine de mort ne présente aucun des caractères requis par la science pénale :

1° *Elle est inefficace :* la statistique a démontré que dans les pays où elle a été supprimée, son abolition et son remplacement par un châtiment moins inhumain n'ont point amené une recrudescence de la criminalité ;

2° *Elle n'est pas intimidante :* elle n'a jamais arrêté l'individu déterminé à commettre le crime ;

3° *Elle n'est pas moralisatrice :* sur ce point il nous paraît inutile d'insister ; certaines exécutions récentes ont été l'occasion de scènes scandaleuses.

4° *Elle n'est pas nécessaise :* il pouvait en être ainsi dans les siècles précédents ; aujourd'hui, l'Etat dispose de moyens de coercition suffisants pour prévenir le retour de nouveaux crimes ; les établissements de détention sont organisés de façon à assurer la surveillance étroite des prisonniers et les chances d'évasion sont rares et périlleuses ;

5° *Elle est contraire à la doctrine de l'amendement ;*

6° *Seule entre toutes les peines, elle n'est pas susceptible de graduation et elle est arbitraire dans son application ;*

7° *Mais surtout elle n'est pas réparable*, et c'est là l'objection la plus forte, parce qu'elle est sans réplique, que l'on ne cessera d'élever contre elle.

Ainsi envisagée à la lumière des principes scientifiques, cette pénalité ne présente aucun des caractères requis en matière de pénalogie.

IV. — *De la peine à substituer.*

La suppression de la peine de mort entraîne l'examen de plusieurs questions importantes de droit pénal.

La peine de mort doit être remplacé par une pénalité plus rigoureuse que la peine des travaux forcés à perpétuité, ou bien, dans l'échelle des peines, les travaux forcés à perpétuité doivent-ils tenir le premier rang ?

Dans la réforme de 1832 (loi du 28 avril), lors de l'abolition de la peine de mort pour un grand nombre de crimes emportant la condamnation capitale, dans la réforme de 1848, portant abolition de la peine de mort en matière politique, enfin dans la réforme des peines de l'infanticide (loi du 21 novembre 1901), c'est le second système qui a été adopté ; la peine des travaux forcés (crimes) ou la déportation (crimes politiques) — peines de droit commun du degré inférieur — ont été substituées sans aggravation à la peine de mort.

La peine substituée à la peine de mort serait l'internement ; cette peine serait perpétuelle ; elle se décomposerait en deux périodes :

1re période : six années de cellules ;

2e période : détention à vie dans une maison de force spéciale.

Le gouvernement n'a pas cru pouvoir accepter la substitution pure et simple des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il importe de maintenir la graduation dans l'échelle des peines et de réprimer d'une façon spéciale les crimes particulièrement graves aujourd'hui punis de mort.

En second lieu, l'expérience a démontré qu'à l'égard de certains individus la transportation n'avait pas un pouvoir d'intimidation suffisant; avant 1880, un certain nombre de condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion n'hésitèrent pas à assassiner leurs gardiens ou leurs codétenus en vue d'être transportés dans les colonies.

La peine des travaux forcés n'apparaît donc pas avec un caractère répressif assez énergique pour détourner les individus du crime et pour assurer la sauvegarde de la société.

L'internement réservé à la répression en matière de crimes capitaux nous paraît satisfaire aux quatre conditions essentielles : exemplarité, certitude d'exécution, intimidation et graduation.

A l'expiration de la période de six années, le condamné serait soumis au travail de jour en commun avec les condamnés de la même catégorie, et à l'encellulement durant la nuit.

Si, en cours d'exécution de la peine, le condamné à l'internement commet une infraction emportant application d'une peine criminelle, il subira l'encellulement à vie.

Le gouvernement a pensé qu'il convenait de ne pas restreindre cette réformes aux infractions de droit commun et il estime qu'il y aurait lieu d'appliquer cette mesure, en temps de paix, aux crimes prévus par les Codes de justice militaire pour les armées de terre et mer; l'application de la peine de mort serait exclusivement réservée aux faits commis en temps de guerre; cette mesure nous paraît pouvoir être prise sans compromettre la discipline.

Nous avons cru devoir indiquer dans un court tableau quelles seraient au point de vue de notre législation pénale, les modifications qu'entraînerait le vote du projet de loi.

Les crimes capitaux sont :

Les crimes contre la sûreté extérieure de l'État, art. 75 à 83, Code pénal;

Le parricide, art. 299, Code pénal;

L'empoisonnement, art. 301, Code pénal;

L'assassinat, art. 302, Code pénal;

L'exécution d'un crime, accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, art. 303, Code pénal;

Le meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, art. 304, col. 1, Code pénal;

Le meurtre, commis dans certaines conditions, art. 304, alinéa 9, Code pénal;

Les violences envers les enfants à raison des sévices pratiqués avec intention de donner la mort, art. 312, alinéa 9, Code pénal;

La castration ayant entraîné la mort, art. 316, alinéa 2, Code pénal;

La séquestration avec accompagnement de tortures corporelles, art. 344, paragraphe 5, Code pénal;

Le faux témoignage ayant entraîné la condamnation capitale pour l'accusé, art. 361, paragraphe 2, Code pénal;

L'incendie d'édifice habité, commis dans certaines circonstances, art. 434, Code pénal;

Les coups portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents, désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort, art. 233, Code pénal;

Les articles 2, 59, 60, paragraphe 2 et 3, 56, paragraphe 7, permettent d'appliquer la sentence capitale dans les cas de tentative de certains crimes, de complicité ou de récidive...

Quant aux Codes de justice militaire pour les armées de terre (loi du 9 juin 1857) et de mer (loi du 4 juin 1858), il nous suffit de renvoyer pour le premier aux articles 204 et suivants, pour le second aux articles 252 et suivants.

La peine de mort est en outre prononcée par certaines dispositions de lois spéciales, qui sont :

L'article 7 de la loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire pour violation, même non intentionnelle, de certaines prescriptions;

L'article 6 et suivants de la loi du 10 avril 1825, pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime (crimes de baraterie et de piraterie);

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, qui l'édicte contre les auteurs de déraillements, ayant occasionné la mort.

La réforme que nous proposons a pour résultat de simplifier notre système répressif, puisque la peine substituée existe déjà à l'état embryonnaire dans certaines lois spéciales; elle est conforme à la tendance des législations les plus récentes, qui s'orientent d'une façon très caractérisée dans le sens de la réduction du nombre des degrés constituant l'échelledes peines.

Voici enfin comment conclut l'exposé des motifs :

L'opinion s'est prononcée contre la peine de mort depuis 1832, par la voix autorisée du jury qui l'a abrogée presque complètement en l'écartant

habituellement par l'admission des circonstances atténuantes. Pourquoi ne pas mettre notre législation en harmonie avec le progrès des mœurs et l'évolution scientifique ?

Les lois répressives, précisément parce qu'elles forment la partie essentiellement variable et progressive de la législation, doivent demeurer en contact permanent, en rapport intime et immédiat avec les mouvements de la civilisation. Or, notre civilisation étant assez avancée pour que la peine de mort ne soit plus nécessaire, et partant pour qu'elle ne soit plus légitime, c'est au nom de l'humanité qu'il faut qu'elle disparaisse. Est-il une réforme plus urgente ?

La peine de mort, issue des siècles de barbarie, est un anachronisme ; l'histoire la condamne, le jury l'écarte, la justice et l'humanité la rejettent, l'expérience et les statistiques démontrent qu'elle est inutile et inefficace ; mais surtout elle est irréparable, ce qui est assez pour qu'elle ne soit pas appropriée à la justice des hommes.

L'heure est enfin venue de faire disparaître de notre système répressif des textes que la conscience publique réprouve, une peine qui constitue une cruauté injustifiable, survivance du passé, dernière trace sanglante de la loi du talion.

« Pourquoi, s'écriait Lamartine, continuons nous à préconiser la mort comme un dogme, l'échafaud comme un autel, le bourreau comme un expiateur public ?

« Les lois sanglantes ensanglantent les mœurs ; l'échafaud n'est pas et ne peut pas être la dernière raison de la justice. »

En vous demandant d'abolir la peine de mort, nous avons la conviction intime que nous vous convions à une réforme qui sera l'honneur de votre législature, en même temps qu'elle sera un hommage rendu au progrès de la France.

PROJET DE LOI

Article Premier. — La peine de mort est abolie, excepté dans le cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre.

Art. 2. — Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

Art. 3. — Le articles 12, 13, 14, 25 et 26 du Code pénal sont abrogés.

Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Tout condamné à l'internement perpétuel subira d'abord six années de cellule dans la maison de force où il sera détenu.

« Art. 13. — Si pendant la durée de sa peine, le condamné à l'internement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

Art. 4. — L'article 27 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Si une femme est condamnée à l'internement perpétuel, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira l'encellulement qu'après sa délivrance. »

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation du travail, fixera le régime intérieur des maisons de force spéciales dans lesquelles sera subi l'internement perpétuel, déterminera les lieux où seront établies lesdites maisons et fixera toutes les mesures propres à assurer l'exécution et l'application de la présente loi.

L'abolition de la peine de mort. — La *Revue scientifique* du 16 novembre s'occupe de l'abolition de la peine de mort. Nous donnons notre adhésion aux principes publiés dans cette remarquable chronique.

Le gouvernement vient de déposer un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, justifié par un rapport de M. Guyot-Dessaigne, ministre de la Justice.

Et c'est une mesure que, du point de vue rationnel, on doit accueillir avec satisfaction après l'avoir longuement et patiemment attendue.

Il est certain que l'évolution des conceptions criminalistes qui ont substitué, de longue date déjà, au point de vue métaphysique de la répression et de la punition réparative, les idées plus positives et plus fécondes de la pénalité « thérapeutique », si l'on peut employer cette expression d'Enrico Ferri, en attendant qu'on fasse définitivement prévaloir le système de l' « hygiène préventive », il est certain que cette évolution devait aboutir à la suppression, dans l'arsenal des peines, de cette arme rouillée qu'est le couperet de la guillotine. Car non seulement, en son radicalisme macabre, elle est la négation de toute tentative d'amélioration et de redressement du condamné, mais encore elle a suffisamment prouvé qu'elle était totalement inefficace à retenir sur la pente du crime des individus qui y sont entraînés par des puissances trop fortes pour que la crainte des « exemples » soit efficace, alors que cette crainte se tempérait d'espoirs vaniteux en l'admiration des foules. On sait, en effet, combien les traditions du monde criminel font un point d'honneur pour les « morituri » modernes de saluer crânement, — ou d'injurier fièrement — ce public mêlé qui assistait à une exécution, comme les Romains aux massacres des chrétiens par des fauves ou aux luttes mortelles des gladiateurs.

Mais à cette faillite de la peine de mort s'ajoute, pour justifier la mesure que les Chambres vont sanctionner, un motif plus grave encore et qui devait suffire à lui seul à l'imposer.

La peine de mort, comme le dit justement le rapport du ministre de la Justice, est une peine « irréparable ». La Société reste impuissante, lorsqu'elle songe à rendre justice à un innocent dont une erreur judiciaire a fait tomber la tête. Or, des erreurs judiciaires, l'observation empirique nous apprend qu'elles ne sont pas rares, et la réflexion

scientifique nous convainc qu'elles sont inhérentes au fonctionnement même de la justice humaine. Lorsqu'on songe aux difficultés qu'il y a de prendre souvent un parti dans des questions où les passions n'ont pas de prise et où des documents nombreux apportent leur voix impartiale, on ne peut songer sans frémir à cette nécessité, — pour des hommes faillibles, très incomplètement avertis, soumis au jeu versatile des sentiments ou des passions, entourés d'une atmosphère de sophismes subtils destinés à les tromper dans un sens ou dans l'autre, — à cette absolue nécessité pour eux de juger, de décider, sans en avoir réellement les moyens ; et il y avait de quoi frémir plus encore, quand on songeait qu'un mot de ces hommes ballotés dans l'erreur, l'obscurité, la tromperie, devait aboutir à cet acte sans lendemain : la disparition d'une vie.

On dira qu'on agite là le spectre de l'incertitude et que les témoignages sont souvent probants. Mais l'étude scientifique du témoignage a montré que, même absolument sincère, il n'était jamais entièrement véridique, car le cerveau qui est un outil d'action n'est pas un instrument de vérité. On objectera enfin les cas où la certitude doit découler des aveux mêmes du criminel. Mais là encore le doute a droit de se dresser : l'expérience de l'histoire ne doit-elle pas nous nous apprendre combien il y a eu de cas où des aveux arrachés à un homme éperdu, traqué dans sa prison, étaient absolument sans valeur ; et n'y a-t-il pas eu des hommes qui, par suite de troubles mentaux, ou de passions, par désir d'en finir avec la vie ou par esprit de sacrifice, n'ont pas hésité à se charger de crimes qu'ils n'avaient point commis ?

Certes, l'abolition de la peine de mort n'est pas le dernier mot que l'esprit scientifique soit en droit de faire entendre en matière juridique et criminelle. Mais du moins ce mot, il se devait de le proclamer hautement et de revendiquer comme une conquête de la raison, cette mesure qui, pour beaucoup, sera accueillie et applaudie comme le fruit d'une émotion, d'un sentiment.

Une loi contre le duel. — L'abbé Lemire, député du Nord, a déposé une proposition de loi relative au duel.

M. Lemire demande à la Chambre de déclarer que le duel est un délit, et il lui demande de voter un certain nombre de dispositions dont voici les principales :

« Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

« Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation, seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

« Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé le duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

« Il est interdit aux journaux de publier les comptes rendus et procès-verbaux relatifs aux duels provoqués ou consommés.

« L'infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs ».

Les médecins de Hambourg. — Les médecins de Hambourg se sont constitués en un ordre fermé dont le conseil constituera en même temps une sorte de tribunal d'honneur. Cette juridiction vient d'être reconnue par le Sénat de Hambourg et est autorisée à infliger des peines pécuniaires jusqu'à trois mille marks. La corporation des médecins espère par ce moyen se débarrasser de certains éléments douteux et mettre fin au système des réclames et des consultations au rabais qui, dit-elle, déshonore la profession. (*Le Temps.*)

« *Avariée* » *par son nourrisson.* — En 1904, Mlle X... plaça le bébé qu'elle venait d'avoir, par l'intermédiaire d'une bonne, chez une nourrice, dans un village de la grande banlieue de Paris.

Au bout de quelques semaines, la nourrice, la femme M..., constata sur elle les premiers symptômes de l'avarie, et son propre enfant, qu'elle allaitait également, ne tarda pas, lui aussi, à être contaminé.

Mme M... estima alors que les médecins qui avaient soigné la mère et l'enfant, et ceux qui étaient chargés de la surveillance du bureau des nourrices auraient pu facilement, s'ils avaient été vigilants, reconnaître le danger auquel l'exposait la mission qui lui avait été confiée et l'en préserver. Elle a donc assigné devant le tribunal civil de la Seine, en payement de 10.000 francs de dommages-intérêts :

1° Mlle X..., la mère ; 2° le Dr D..., le médecin de celle-ci ; 3° le médecin chargé de la surveillance du bureau des nourrices ; 4° le directeur du bureau ; 5° le médecin de la préfecture de la Seine, chargé d'examiner la santé des nourrissons pendant leur séjour chez les « remplaçantes ».

Le tribunal vient de rendre son jugement; il n'a reconnu l'existence d'une faute qu'à la charge de Mlle X... et de son médecin le Dr D..., en déclarant que Mlle..., par le fait de qui l'enfant avait été contaminé, ne pouvait pas ignorer qu'il portait en lui le germe de la maladie et qu'il en était de même du médecin que la famille avait chargé de donner ses soins au nouveau-né.

Le tribunal les a en conséquence condamnés tous deux solidairement à payer à Mme M... 8.000 francs de dommages et intérêts.

En ce qui concerne les autres défenseurs, le tribunal, se fondant sur la marche de l'avarie à ses débuts et sur les difficultés qui en résultent pour le diagnostic, les a mis hors de cause.

(*Le Temps*, 12 novembre 1906).

M. le Dr Floquet, médecin du Palais de Justice. — Parmi les victimes de l'accident de chemin de fer d'Epernon nous avons eu le regret d'apprendre la mort de M. le Dr Floquet, médecin du Palais de Justice.

M. le Dr Floquet était âgé de cinquante-quatre ans. De vieille famille alsacienne, il était né à Sainte-Marie-aux-Mines où son père fut, pendant de nombreuses années, le principal du collège. Il avait fait toutes ses études médicales à Paris, au Val-de-Grâce d'abord, car il eut un moment l'intention de faire de la médecine militaire. Enfin, le Dr Floquet fut nommé au poste de médecin du Palais de Justice et dans cette fonction, qu'il améliora sans cesse, il fit bientôt apprécier ses solides qualités professionnelles, l'aménité de son caractère et la délicatesse de ses sentiments. Les services qu'il rendit lui valurent la Légion d'honneur. Il avait épousé la fille aînée de M. Jacques, qui mourut député de la Seine. Il laisse trois enfants, deux garçons et une fille. Le Dr Floquet, qui était aussi licencié en droit, avait écrit plusieurs ouvrages traitant plus particulièrement de médecine légale et de police sanitaire. (*Le Temps*.)

Allemagne. — Un procès contre un journaliste socialiste de Hambourg vient de révéler le curieux commerce de cadavres et de pièces anatomiques qui se pratique dans un hôpital hambourgeois. Des têtes étaient fréquemment envoyées pour le prix de huit marks à Strasbourg, où elles étaient revendues à des étudiants; des cadavres étaient cédés en tout ou en partie à des universités ou des instituts anatomiques.

Les cercueils ainsi vidés, étaient rechargés avec des pierres pour leur redonner le poids normal et plus d'une fois ce sont des bières

emplies de cailloux que des parents éplorés ont conduites au cimetière. Le journaliste qui a révélé ces abus a été acquitté, malgré les efforts du ministère public qui demandait contre lui l'amende et la prison.

Le bourreau et l'autorité militaire. — Le vote du projet supprimant la peine de mort aura comme conséquence pour M. Deibler non seulement de lui faire perdre son traitement, mais aussi certains privilèges dont il jouissait au point de vue militaire. En effet, détail curieux et peu connu, bien que dans aucun article de nos différentes lois militaires, depuis celle de 1832 jusqu'à la loi de deux ans du 21 mars 1905, ne figurât le nom du bourreau, ce dernier et les membres mâles de sa famille jouissaient d'une situation privilégiée au point de vue militaire. Seul, en effet, de tous les citoyens français, l'exécuteur des hautes œuvres et ses fils n'étaient pas astreints au service militaire.

Ce privilège datant de l'époque où les bourreaux étaient tenus à l'écart comme des lépreux, leur fut définitivement reconnu par une ordonnance de Louis XVIII. Le dernier qui réclama le bénéfice de cette ordonnance royale fut le fils de Roch, un des prédécesseurs d'Anatole Deibler.

Le bourreau actuel fut le premier qui renonça à se prévaloir de sa situation de fils de l'exécuteur des hautes œuvres et Anatole Deibler accomplit intégralement son service militaire. Mais une fois revenu du régiment et nommé premier aide-adjoint de son père il demanda et obtint d'être rayé des contrôles des hommes mobilisables. Et bien que son nom ne figurât pas sur le tableau des non disponibles annexé à la loi du 15 juillet 1889, il fut fait droit à sa demande.

A dater du vote de la loi supprimant la peine de mort et par conséquent les fonctions de bourreau, Anatole Deibler va être réintégré sur les contrôles de sa classe, sous le numéro 171 du 10e arrondissement de Paris.

Les suicides en France en 1904. — Le nombre de suicides a été de 8.876 au lieu de 8.885 en 1903 ; 6.805 soit 77 p. 100 par des hommes et 2.071 par des femmes. Parmi ces suicides 52 étaient commis par des enfants de moins de seize ans et 2.414 par des vieillards de plus de soixante ans. La division se fait ainsi si l'on considère la condition sociale ; 2.732 célibataires, 3.556 mariés et 2.127 veufs ou divorcés et si l'on examine la division par professions, on voit que c'est l'agriculture qui fournit le plus grand taux (26 p. 100) avec 2.329 victimes et les services publics qui donnent le taux le moins élevé (3 p. 100) avec

252 morts. Les morts fréquentes ont été comme toujours, plus fréquentes au printemps et en été (35 p. 100) qu'en hiver et en automne (25 p. 100).

Un tatoué mystérieux. — Le 6 novembre la police de Sûreté a arrêté à Tunis, caché à bord d'un navire en partance, un mystérieux personnage. Le torse de cet individu constitue une remarquable galerie artistique. Sur la poitrine sont dessinés des portraits de femmes qui dénotent chez leur auteur un véritable talent; on reconnaît très bien des artistes en renom et des tableaux célèbres. Le dos est couvert de portraits d'anges surmontés d'une inscription en caractères gothiques d'une régularité étonnante : « Mon seul désir est de revoir ma mère ».

Cet homme-sandwich a énergiquement refusé de donner son nom.

Les dernières paroles des guillotinés. — Le boucher Avinain condamné à cause de confessions obtenues au moment où la grâce était encore possible serait aujourd'hui complètement oublié au milieu de tant d'autres délinquants sans son fameux « n'avouez jamais ».

On ne meurt qu'une fois, dit philosophiquement le nègre Rosario.

« Adieu, messieurs » s'écrie Lebiez autre assassin à répétition.

« Eh bien c'est tout » s'exclame Campi.

D'autres fois les criminels ont manifesté leurs habitudes d'ordre jusqu'à la fin.

Le douanier Meunier qui avait assassiné Robertson et étranglé son propre fils encore enfant déploie la déchirure brutalement faite au col de sa chemise par le bourreau, pendant l'opération de la toilette « une chemise neuve », dit-il avec amertume. Puis il se renferma dans un silence obstiné.

L'agent de police Prévost qui avait dépecé un joaillier et qui, à cela près, était un excellent fonctionnaire se montre homme de devoir.

A un mètre de la guillotine, tout plein des sentiments de l'esprit de corps, il s'exclame : « Voilà qui me déplait pour la préfecture de police. »

Vacher dont on se souvient encore sous le nom d'éventreur de bergers s'en alla dans l'autre monde en manifestant le plus vif mécontentement. « Ce n'est pas de la justice » s'écria-t-il.

Verger, l'assassin de l'archevêque de Paris, oublie complètement sa situation et se sentant approcher du moment fatal il crie : « A l'aide, on m'assassine. »

Remontant un peu plus en arrière Schinderhannes doué d'une force prodigieuse, après avoir répandu la terreur en Alsace par des faits de brigandage, avait conservé un tel prestige que les autorités, un peu inquiètes, se demandaient comment allait se faire l'exécution. C'est pourquoi Schinderhannes fut prié d'y mettre un peu de bonne volonté en échange de quoi on lui passerait ses derniers caprices. Il promit d'être sage, mais quand il eut monté les degrés de l'échafaud qui, à cette époque, était surélevé, il prétendit que le bourreau lui expliquât le fonctionnement de la guillotine. Ce caprice lui fût passé; on lui donna toutes les explications désirables et on répondit complaisamment à toutes ses remarques. « Allons, dit enfin le brigand, ça va bien, cette machine m'était un peu suspecte mais je vois que je peux m'y fier. » Quelques secondes avant que l'on fît justice, il avait avisé au milieu de la foule une jeune femme qui se haussait sur la pointe des pieds pour tâcher de le mieux voir. Il la salue gracieusement et lui cria : « un peu plus à droite, madame, vous verrez mieux. »

A une époque où les guillotinés n'existaient pas encore, Dewont-Walter examine la hache avec soin, et, ayant remarqué une aspérité, ne consentit à se laisser couper la tête que lorsqu'elle fut complètement égalisée.

(d'après la *Revista penale*, 1906).

Séance annuelle de l'Académie de Médecine

(11 décembre 1906.)

Nous sommes heureux de féliciter nos amis et collaborateurs dont les noms suivent. Nous dirons même que nous espérions des récompenses plus élevées.

Prix Herpin (de Genève) : Le Dr Maurice de Fleury.

Prix du comte Hugo : Mention honorable à M. le Dr Cabanès.

Prix Saintour : Mention très honorable au Dr Ch. Perrier, médecin des prisons de Nîmes, pour son ouvrage sur *les Criminels*.

Le Gérant : A. STORCK.

Imp. A. STORCK & Cie, 8, rue de la Méditerranée, Lyon.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Mémoires originaux

II. — Notes et observations médico-légales

III. — Revue critique

IV. — Bibliographie